



J
103
H17
34-3
PS2
A1
no. 1-13

LIBRARY OF PARLIAMENT
APR 21 2011
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 1

Wednesday, February 24, 1992

Tuesday, March 17, 1992

Chairman: O'Neil, Patrick

CHAMBRE DES COMMUNES

Numéro n° 1

Le mercredi 24 février 1992

Le mardi 17 mars 1992

Président: Gilbert Parent

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee G on

BILL C-55

An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Accumulation Act and the Pension Benefits Division Act

Procès-verbal et témoignages de Comité législatif G sur la

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

APPEARING:

The Hon. Gilles Labelle,
President of the Treasury Board and
Minister of State (Finance)

COMPARAIT:

L'honorable Gilles Labelle,
président du Conseil du Trésor et
ministre d'État (Finances)

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'envers)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 1

Wednesday, February 26, 1992
Tuesday, March 17, 1992

Chairman: Gilbert Parent

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 1

Le mercredi 26 février 1992
Le mardi 17 mars 1992

Président: Gilbert Parent

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee G on

BILL C-55

An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act

RESPECTING:

Order of Reference

APPEARING:

The Hon. Gilles Loiseau,
President of the Treasury Board and
Minister of State (Finance)

WITNESSES:

(See back cover)

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif G sur le

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

COMPARAÎT:

L'honorable Gilles Loiseau,
président du Conseil du Trésor et
ministre d'État (Finances)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

LEGISLATIVE COMMITTEE G ON BILL C-55

Chairman: Gilbert Parent

Members

Guy Arseneault
Derek Blackburn
Coline Campbell
John E. Cole
Jim Hawkes
Bill Kempling
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy—(8)

(Quorum 5)

Sandy Birch

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF G SUR LE PROJET DE LOI C-55

Président: Gilbert Parent

Membres

Guy Arseneault
Derek Blackburn
Coline Campbell
John E. Cole
Jim Hawkes
Bill Kempling
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Sandy Birch

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

Extract from the Votes & Proceedings of the House of Commons of Monday, February 24, 1992:

The Order being read for the second reading and reference to Legislative Committee G of Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act.

Mr. Loiselle, seconded by Mr. McDermid, moved,—That the Bill be now read a second time and referred to Legislative Committee G.

After debate, thereon, the question being put on the motion, it was agreed to, on division.

Accordingly, the Bill was read the second time and referred to Legislative Committee G.

ATTEST

ROBERT MARLEAU

Clerk of the House of Commons

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux de la Chambre des communes du lundi 24 février 1992:

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au Comité législatif G du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite.

M. Loiselle, appuyé par M. McDermid, propose,—Que ce projet de loi soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au Comité législatif G.

Après débat, cette motion, mise aux voix, est agréée avec dissidence.

En conséquence, ce projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé au Comité législatif G.

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes

ROBERT MARLEAU

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, FEBRUARY 26, 1992

(1)

[Text]

The Legislative Committee G on Bill C-55 met at 3:35 o'clock p.m. this day, in Room 269, West Block, for the purpose of organization.

Members of the Committee present: Guy Arseneault, Marcel R. Tremblay and Dave Worthy.

Acting Members present: Sid Parker for Derek Blackburn; Peter McCreath for John E. Cole; Ross Belsher for Jim Hawkes and Bob Hicks for Bill Kempling.

Gilbert Parent announced his appointment as Chairman of the Committee pursuant to Standing Order 113(2).

The Order of Reference dated Monday, February 24, 1992, being read as follows:

ORDERED,—That Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act be now read a second time and referred to Legislative Committee G.

On motion of Guy Arseneault, it was agreed,—That the Committee print 750 copies of its Minutes of Proceedings and Evidence, as established by the Board of Internal Economy.

On motion of Peter McCreath, it was agreed,—That the Chairman be authorized to hold meetings in order to receive evidence and authorize its printing when a quorum is not present, provided that 3 Members are present, including the Chairman or Acting Chairman provided a member from the opposition party is present.

On motion of Marcel R. Tremblay, it was agreed,—That during the questioning of witnesses, the first speaker of each party be allotted 10 minutes and thereafter 5 minutes for each other member speaking.

On motion of Sid Parker, it was agreed,—That the Clerk of the Committee, in consultation with the Deputy Principal Clerk, Public Bills Office and the Chairman, be authorized to engage the services of temporary secretarial staff as required, for a period not to exceed 30 working days after the Committee has presented its Report to the House.

It was agreed,—That the Committee concur in the following schedule:

| | |
|-----------------------|---|
| March 17 at 3:30 p.m. | - President of the Treasury Board; |
| March 19 at 3:30 p.m. | - Professional Institute of the Public Service; |
| | - Federal Superannuates National Association; |
| March 24 at 3:30 p.m. | - Public Service Alliance of Canada; |
| | - William Lewis; |
| | - Robert Battram; |
| March 26 at 3:30 p.m. | - additional witnesses, if necessary; and |
| March 31 at 3:30 p.m. | - Clause-by-Clause consideration. |

PROCÈS-VERBAUX

LE MERCREDI 26 FÉVRIER 1992

(1)

[Traduction]

Le Comité législatif G chargé du projet de loi C-55 tient aujourd'hui sa séance d'organisation à 15 h 35, dans la salle 269 de l'édifice de l'Ouest.

Membres du Comité présents: Guy Arseneault, Marcel R. Tremblay et Dave Worthy.

Membres suppléants présents: Sid Parker remplace Derek Blackburn; Peter McCreath remplace John E. Cole; Ross Belsher remplace Jim Hawkes; et Bob Hicks remplace Bill Kempling.

Gilbert Parent annonce qu'il a été nommé président du Comité en application du paragraphe 113(2) du Règlement.

Lecture est donnée de l'ordre de renvoi du lundi 24 février 1992, ainsi libellé:

IL EST ORDONNÉ,—Que le projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite, soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au Comité législatif G.

Sur motion de Guy Arseneault, il est convenu,—Que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires de ses *Procès-verbaux et témoignages*, suivant les directives du Bureau de régie interne.

Sur motion de Peter McCreath, il est convenu,—Que le président soit autorisé à tenir des séances, à entendre des témoignages et en permettre l'impression en l'absence de quorum, pourvu que trois membres du Comité soient présents, dont le président ou, en son absence, le président suppléant, ainsi qu'un membre de l'opposition.

Sur motion de Marcel R. Tremblay, il est convenu,—Que lors de l'interrogation des témoins, dix minutes soient accordées au premier intervenant de chaque parti, et cinq minutes par la suite, à chaque autre intervenant.

Sur motion de Sid Parker, il est convenu,—Que le greffier, en consultation avec le président et le greffier principal du Bureau des projets de loi publics, soit autorisé à engager du personnel de soutien temporaire, selon les besoins, pour une période ne dépassant pas 30 jours après la présentation du rapport à la Chambre.

IL est convenu,—Que le Comité adopte le programme suivant:

| | |
|-------------------|--|
| 17 mars à 15 h 30 | - le président du Conseil du trésor; |
| 19 mars à 15 h 30 | - Institut professionnel de la Fonction publique |
| | - Association nationale des retraités fédéraux; |
| 24 mars à 15 h 30 | - Alliance de la Fonction publique du Canada; |
| | - William Lewis; |
| | - Robert Battram; |
| 26 mars à 15 h 30 | - Autres témoins, au besoin; |
| 31 mars à 15 h 30 | - Étude article par article. |

Guy Arseneault moved,—That the Committee request the President of the Treasury Board provide the Committee with the studies made to show the implications of a number of measures that are proposed in Bill C-55.

After debate thereon, the question being put on the motion, it was negatived.

At 4:31 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

TUESDAY, MARCH 17, 1992

(2)

The Legislative Committee G on Bill C-55 met at 4:01 o'clock p.m. this day, in Room 308, West Block, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Members of the Committee present: Guy Arseneault, Bill Kempling, Marcel R. Tremblay and Dave Worthy.

Acting Members present: Jean-Robert Gauthier for Coline Campbell; René Soetens for Jim Hawkes; Don Blenkarn for John Cole and Sid Parker for Derek Blackburn.

Other Member present: David Stupich.

In attendance: From the Legislative Counsel Office: Rob Walsh, General Legislative Counsel. From the Research Branch of the Library of Parliament: June Dewetering, Research Officer.

Appearing: The Hon. Gilles Loisel, President of the Treasury Board and Minister of State (Finance).

Witnesses: From the Treasury Board Secretariat: J.A. Macdonald, Comptroller General; Sharon Hamilton, Director, Pensions & Special Projects Division and Bryce Peacock, Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions & Special Projects Division.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Monday, February 24, 1992 relating to Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act. (See *Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992*).

The Minister made an opening statement and assisted by the witnesses answered questions.

The Chairman ordered that the written questions submitted by Guy Arseneault be printed as an appendix to this day's Minutes of Proceedings. (See Appendix "C-55/1").

At 5:35 o'clock p.m. the Committee sat *in camera*. The Committee discussed its future business.

It was agreed,—That persons wishing to be heard are to submit a written brief to the Committee by April 1, 1992 at which time witnesses would be selected to appear before the committee.

Guy Arseneault propose,—Que le Comité demande au président du Conseil du trésor de lui fournir des chiffres illustrant la portée de certaines des mesures proposées dans le projet de loi C-55.

Après débat, la motion, mise aux voix, est rejetée.

À 16 h 31, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 17 MARS 1992

(2)

Le Comité législatif G chargé du projet de loi C-55 se réunit à 16 h 01, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membres du Comité présents: Guy Arseneault, Bill Kempling, Marcel R. Tremblay et Dave Worthy.

Membres suppléants présents: Jean-Robert Gauthier remplace Coline Campbell; René Soetens remplace Jim Hawkes; Don Blenkarn remplace John Cole; Sid Parker remplace Derek Blackburn.

Autre député présent: David Stupich.

Aussi présents: Du Bureau des conseillers législatifs: Rob Walsh, conseiller législatif général. Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: June Dewetering, attachée de recherche.

Comparait: L'honorable Gilles Loisel, président du Conseil du trésor et ministre d'État (Finances).

Témoins: Du Conseil du Trésor: J.A. Macdonald, contrôleur général; Sharon Hamilton, directrice, Pensions et projets spéciaux; Bryce Peacock, chef de groupe, Gestion financière et transférabilité, Pensions et projets spéciaux.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 24 février 1992, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992*).

Le ministre fait une déclaration, puis lui-même et les témoins répondent aux questions.

Le président ordonne que les questions écrites soumises par Guy Arseneault figurent en annexe aux *Procès-verbaux* d'aujourd'hui (*voir Appendice «C-55/1»*).

À 17 h 35, le Comité poursuit la séance à huis clos afin de discuter de ses travaux à venir.

Il est convenu,—Que toute personne désirant être entendue soumette un mémoire au Comité au plus tard le 1^{er} avril, après quoi des témoins seront invités à venir témoigner.

At 6:10 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

À 18 h 10, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Sandy Birch

Le greffier du Comité

Clerk of the Committee

Sandy Birch

[Texte]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Wednesday, February 26, 1992

• 1539

The Chairman: Colleagues, we come together for deliberations on Bill C-55.

The first thing is to read into the record my letter of appointment, addressed to myself, Gilbert Parent, MP:

Pursuant to Standing Order 113, this is to confirm your appointment as chairman of the Legislative Committee G on Bill C-55, an Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact a Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act.

The letter is signed by Mr. Speaker, John A. Fraser.

I turn now to our clerk, Mr. Sandy Birch, who will read the order of reference.

The Clerk of the Committee: It is ordered that Bill C-55, an act to amend certain acts in relation to pensions and to enact a Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act, be now read a second time and referred to Legislative Committee G.

• 1540

The Chairman: My remarks will indeed be quite brief. Our task here today is first of all to go through some housekeeping for which we have to prepare, and secondly to plan when we're going to meet again and if and when we're going to hear witnesses, which will be decided by you as members of the committee. I will need a bit of help with motions as we go through the session, but that task is basically why we're here.

We will be counselled by Mr. Rob Walsh, the legislative counsel, who is not here just now. The name of the researcher from the Library of Parliament will be given to us in the very near future, as required.

Now we're into routine business motions. We need a motion for printing, that the committee print 750 copies of its *Minutes of Proceedings and Evidence*, as established by the Board of Internal Economy. I am sure you are all familiar with that, because you have all sat on legislative committees before. I'll need a mover for that motion.

Mr. Arseneault (Restigouche—Chaleur): I so move.

Motion agreed to

The Chairman: On the receiving and printing of evidence I'll need a mover for a motion, that the chairman be authorized to hold meetings in order to receive evidence and authorize printing when a quorum is not present, provided

[Traduction]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le mercredi 26 février 1992

Le président: Chers collègues, nous sommes réunis pour discuter du projet de loi C-55.

Je dois commencer par vous lire ma lettre de désignation. Elle est adressée à Gilbert Parent, député:

Conformément à l'article 113 du Règlement, la présente vise à confirmer votre nomination à la présidence du comité législatif G sur le projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite.

Cette lettre est signée par le Président de la Chambre, John A. Fraser.

Je cède maintenant la parole à notre greffier, M. Sandy Birch, qui va vous lire l'ordre de renvoi.

Le greffier du Comité: Il est ordonné que le projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au comité législatif G.

Le président: Mes observations seront assez brèves. Nous avons pour tâche, aujourd'hui, de commencer par régler certaines questions pratiques et ensuite de prévoir quand nous nous réunirons de nouveau et quand nous entendrons des témoins, ce dont vous déciderez en tant que membres du comité. Je vous demanderais également de proposer des motions, mais voilà donc la raison pour laquelle nous sommes réunis.

Nous serons conseillés par M. Rob Walsh, notre conseiller législatif, qui n'est pas ici pour le moment. Le nom de l'attaché de recherche de la Bibliothèque du Parlement nous sera communiqué très prochainement.

Nous en sommes maintenant aux motions courantes. Nous avons besoin d'une motion pour l'impression. Cette motion est la suivante: Que le comité fasse imprimer 750 exemplaires de ses *Procès-verbaux et témoignages* ainsi que l'a établi le Bureau de la régie interne. Vous avez certainement l'habitude de ce genre de motion étant donné que vous avez tous déjà siégé à des comités législatifs. Je demande à quelqu'un de bien vouloir proposer la motion.

M. Arseneault (Restigouche—Chaleur): Je propose la motion.

La motion est adoptée

Le président: Pour ce qui est de l'audition et de l'impression des témoignages, je demande également à quelqu'un de proposer la motion suivante: Que le président soit autorisé à tenir des réunions pour recevoir des

[Text]

that three members are present, including the acting chairman, and provided that a member from an opposition party is present. This motion is rudimentary. The motion is moved by Mr. McCreath.

Motion agreed to

The Chairman: On the questioning of witnesses, I'll need a motion that during the questioning of witnesses the first speaker from each party be allotted ten minutes and thereafter five minutes to each other member speaking. It is moved by Mr. Tremblay.

Mr. Arseneault: Could you explain how the rotation of questioners will proceed, please? Just so we will know, and can start based on the ground rules, because some chairmen have a different interpretation of the rules.

The Chairman: With the agreement of everyone here I would propose that for the first witness I would recognize the Conservatives first, then go to the other two parties. On another witness I would recognize the NDP first, then go to the other two parties. Before going to a second round, I would see as taking precedence over a questioner a member who has not questioned the witness. Those would be the general ground rules that we would be following, if you are in agreement.

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: We're now at motion (d), which has to do with support staff: that the clerk of the committee, in consultation with the deputy principal clerk, Public Bills Office, and the chairman, be authorized to engage the services of temporary secretarial staff, as required, for a period not to exceed 30 working days after the committee has presented its report to the House. With regard to the note that appears there, you have all read it at another time. The motion is moved by Mr. Parker.

Motion agreed to

The Chairman: If this bill goes as well as the beginning of this meeting, we're going to be all right.

As to future business, the agenda says that members may have informal discussions with the chairman before another meeting is called by the chair. May I make some suggestions to you, only for your consideration?

• 1545

I would propose that we might begin hearing witnesses after the break, as opposed to moving precipitously at this time. The date I would suggest to you, if it is agreeable to all members here, is Thursday, March 12, at 3.30 p.m., subject to getting a committee room at that time. May I suggest that if subsequent meetings are needed, and that will be up to you to decide,

nous pourrions prendre en considération le mardi 17 mars et le jeudi 19 mars.

That is just a suggestion. I propose these dates because there are some individuals and groups who have asked to appear before us. So can we agree that we will meet again and that we will set up those three dates if all three are necessary?

[Translation]

témoignages et autoriser leur impression en l'absence de quorum pourvu que trois membres, dont le président ou le président suppléant, soient présents, à la condition qu'un membre de l'opposition soit présent. C'est une motion élémentaire. M. McCreath propose la motion.

La motion est adoptée

Le président: Pour ce qui est de l'interrogation des témoins, je voudrais que l'on propose la motion suivante: Que, lors de l'interrogation des témoins, dix minutes soient accordées au premier intervenant de chaque parti, et cinq minutes par la suite, à chaque autre intervenant. La motion est proposée par M. Tremblay.

M. Arseneault: Pourriez-vous nous expliquer dans quel ordre chacun aura la parole? C'est pour que nous connaissions les règles du jeu étant donné que certains présidents n'interprètent pas tous le règlement de la même façon.

Le président: Si tout le monde est d'accord, je propose que pour le premier témoin, j'accorde d'abord la parole aux Conservateurs, puis aux deux autres partis. Pour le témoin suivant, j'accorderais la parole en premier au NDP, puis aux deux autres partis. Avant d'entamer le deuxième tour, j'accorderais la priorité aux membres du comité qui n'auront pas encore interrogé le témoin. Telles seront nos règles de base, si vous êtes d'accord.

Des voix: D'accord.

Le président: Nous en sommes maintenant à la motion d) qui concerne le personnel de soutien: Que le greffier du comité, en consultation avec le greffier principal adjoint du Bureau des projets de loi d'intérêt public, ainsi qu'avec le président, soit autorisé à retenir au besoin les services d'employés additionnels, pour une période ne dépassant pas 30 jours ouvrables après le dépôt du rapport du comité à la Chambre. Pour ce qui est de la note qui figure en-dessous, vous avez déjà tous eu l'occasion de la lire. La motion est proposée par M. Parker.

La motion est adoptée

Le président: Et si l'étude de ce projet de loi se déroule aussi bien que cette réunion, ce sera merveilleux.

En ce qui concerne les travaux futurs, il est dit ici que les membres du comité peuvent discuter de façon informelle avec le président avant que celui-ci ne convoque la prochaine réunion. Me permettez-vous de vous faire quelques suggestions?

Je propose que nous commençons à entendre des témoins après l'ajournement au lieu d'agir précipitamment. Si vous êtes tous d'accord, je suggère de nous réunir le jeudi 12 mars à 15h30 à la condition d'obtenir une salle de comité à ce moment-là. Si nous avons besoin de tenir d'autres réunions, et ce sera à vous d'en décider,

we might consider meeting on Tuesday, March 17 and Thursday, March 19.

C'est une simple suggestion. Je propose ces dates étant donné que certaines personnes et certains groupes ont demandé à venir témoigner. Si vous êtes d'accord, nous nous réunirons donc de nouveau à ces trois dates s'il est nécessaire de tenir ces trois réunions.

[Texte]

Mr. Parker (Kootenay East): Agreed. Mr. Chairman, congratulations on being selected as chairman.

I have a problem with March 12. From March 10 until March 14, a large group of us will not be here. We have a tour arranged. I want to sit in on it, especially the first meeting. I won't be back during that period of time.

The Chairman: Will you be back for March 17?

Mr. Parker: Yes.

The Chairman: Mr. Arseneault, do you have any problem with starting on March 17?

Mr. Arseneault: What are the general time guidelines? When do we hope to report to the House? How many meetings do we foresee? How many witnesses do we foresee?

The Chairman: Only five groups have asked to appear at this point. How many we will entertain will be up to the committee. I cannot give you a specific number in terms of meetings, but I think it would be reasonable to plan for at least three. It's a fairly substantial bill and after we have heard and questioned witnesses, we'll want time for deliberations, for amendments to come in and to go to clause-by-clause. So I would say a minimum of three, and then I would put myself in the hands of the committee. We will have as many as it takes to report the bill to the House. Again, that is an observation, which is subject to your agreement.

M. Tremblay (Québec-Est): Pour ma part, je trouve que le 17 est un peu éloigné dans le temps. Je suis prêt à faire un compromis pour satisfaire notre honorable collègue du NPD. Ce qu'on aurait fait le 12, est-ce qu'on peut le faire le 17, c'est-à-dire entendre au moins deux groupes de témoins le même jour?

Le président: Vous voulez dire que nous pourrions nous rencontrer le matin et l'après-midi du 12?

M. Tremblay: Du 17, pour récupérer la journée du 12.

The Chairman: What do think about that, Mr. Parker?

Mr. Parker: That wouldn't work for me. It's March 10 to 14 that—

The Chairman: No, he's proposing two meetings on March 17.

Mr. Parker: Oh.

The Chairman: One is in the afternoon. Do you agree with that, Guy?

Mr. Arseneault: I have another meeting in the morning. When you start doubling up meetings it's—

The Chairman: All right, we have a problem.

Mr. Tremblay: Two meetings in the afternoon.

Le président: De 15 heures à 24 heures?

Mr. Tremblay: No, three hours in a row, 90 minutes per witness.

Le président: De 15h30 à 18h30?

[Traduction]

M. Parker (Kootenay-Est): Monsieur le président, félicitations pour votre nomination.

Je ne pourrai pas venir le 12 mars. Un bon nombre d'entre nous seront absents du 10 au 14 mars. Nous devons faire un voyage. Je tiens à être là pour la première réunion. Mais je serai absent à la date que vous avez mentionnée.

Le président: Serez-vous de retour le 17 mars?

M. Parker: Oui.

Le président: Monsieur Arseneault, verriez-vous un inconvénient à ce que nous commencions le 17 mars?

M. Arseneault: De combien de temps disposons-nous? Quand espérons-nous présenter notre rapport à la Chambre? Combien de réunions prévoyez-vous? Combien de témoins devons-nous entendre?

Le président: Jusqu'ici, seulement cinq groupes ont demandé à comparaître. Ce sera au comité de décider combien de témoins il recevra. Je ne peux pas vous dire combien de réunions nous tiendrons exactement, mais il me paraît raisonnable d'en prévoir au moins trois. C'est un projet de loi assez important et quand nous aurons entendu et interrogé les témoins, nous aurons besoin d'un certain temps pour délibérer, pour préparer des amendements et effectuer l'étude article par article. Je dirais qu'il faut compter au moins trois réunions, après quoi ce sera à vous de décider. Nous tiendrons autant de réunions qu'il en faudra pour faire rapport du projet de loi à la Chambre. Encore une fois, ce n'est qu'une suggestion et c'est seulement si vous êtes d'accord.

Mr. Tremblay (Québec-Est): Personally, I think that the 17th is rather too far away. I am ready to accept a compromise to satisfy our hon. colleague from the NDP. Could we do on the 17th what we would have done on the 12th, that is to say could we hear at least two groups of witnesses on the same day?

The Chairman: You mean that we might meet in the morning and in the afternoon of the 12th?

Mr. Tremblay: The 17th, to recupe the time lost on the 12th.

Le président: Qu'en pensez-vous, monsieur Parker?

M. Parker: Cela ne me convient pas. C'est du 10 au 14 mars. . .

Le président: Non, il propose de tenir deux réunions le 17 mars.

M. Parker: Oh!

Le président: L'une de ces réunions aura lieu l'après-midi. Êtes-vous d'accord, Guy?

M. Arseneault: J'ai une autre réunion le matin. Quand on commence à tenir deux réunions dans la même journée. . .

Le président: Très bien. Cela pose un problème.

M. Tremblay: Deux réunions dans l'après-midi.

The Chairman: From 3 o'clock to midnight?

M. Tremblay: Non, trois heures d'affilée, 90 minutes par témoin.

The Chairman: From 3:30 to 6:30?

[Text]

Mr. Arseneault: Combien de temps accorde-t-on à chaque témoin?

Le président: D'habitude, c'est une demi-heure.

Mr. Arseneault: Deux témoins à une réunion, cela ne pose pas de problème.

Mr. Worthy (Cariboo—Chilcotin): Depending on what witnesses... Remember that the bill's already been approved in principle, so presumably these would be technical witnesses. The list you have here... I don't know what the two individuals wish to contribute to the discussion, but the other three groups seem to be a natural cluster. We could bring those three sets at the same time because they will undoubtedly have similar perspectives. I think you will find that you don't need as many meetings as—

The Chairman: That could be. As a compromise, may I suggest that we go with the afternoon of March 17, see how it goes, and if we as a group decide it's necessary, why don't we try to double up on March 19?

• 1550

Mr. McCreath (South Shore): Mr. Chairman, presumably you would be calling the officials first, would you not? There could be informal talks between yourself and the spokespeople for the parties regarding the witnesses so that you could line up a meeting on the 19th.

The Chairman: Your chair would, of course, be doing that automatically, to see that the witnesses would be here. As I said, we have three groups and two individuals. Unless there are more witnesses whom you want to suggest to your chair or there are other groups that would want to come in—I think we can forgive the word “dispose of”, but I believe we can hear these witnesses on a given day. That would be reasonable. If there are more, then we're going to have to decide when we bring them in. So again, can we decide, Mr. Tremblay, to begin our hearings on the 17th? I know that it's not as soon as you would like. It is the same day, however; you're only a few hours out. Can we agree to meet at least on the 17th, on the 19th, and on the 24th, if it's necessary? Agreed?

An hon. member: Agreed.

The Chairman: Agreed. Then can we agree that the first meeting will be on the 17th at 3.30 in the afternoon, in a room to be decided? Agreed. The times will be at 3.30 p.m., if we can possibly get it, depending on the rooms. Now that we have the time set up, these are the witnesses the clerk has presented to me—of course not in order of importance, just in order of when we have received them: the Professional Institute of the Public Service,

l'Association nationale des retraités fédéraux, M. William Lewis, M. Robert Battram et l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Perhaps you would permit your chairman to suggest that we hear groups one to five, followed by the individuals three and four, and that we suggest to these groups that they have a half hour. We would have a presentation of 15 to 20 minutes and then open it for questions from there. I guess we're going to need a little more time, if we're going to go around... Mr. Arseneault.

[Translation]

Mr. Arseneault: How much time shall we give to each witness?

The Chairman: Normally, it is 30 minutes per witness.

Mr. Arseneault: If we have two witnesses, it shouldn't be a problem.

Mr. Worthy (Cariboo—Chilcotin): Tout dépend des témoins... N'oubliez pas que le projet de loi a déjà été approuvé en principe et que ces témoins parleront donc de questions précises. La liste que vous avez ici... J'ignore ce que les deux témoins qui viennent à titre personnel ont l'intention de dire, mais pour ce qui est des trois autres groupes, nous pourrions leur demander de témoigner ensemble. Nous pourrions les réunir en même temps étant donné qu'ils ont certainement le même point de vue. Vous constaterez probablement qu'il ne sera pas nécessaire de tenir autant de réunions...

Le président: C'est possible. Dans ce cas, je vous suggère de nous réunir l'après-midi du 17 mars. Nous verrons comment les choses se déroulent et si nous estimons que c'est nécessaire, pourquoi ne pas essayer de tenir deux réunions le 19 mars?

Mr. McCreath (South Shore): Monsieur le président, je suppose que vous commencerez par faire venir les fonctionnaires du ministère, n'est-ce pas? Vous pourriez vous entendre sur la liste des témoins avec les porte-parole des trois partis afin de pouvoir organiser une réunion le 19.

Le président: C'est ce que je ferai obligatoirement pour voir si les témoins pourront venir. Comme je l'ai dit, nous avons trois groupes et deux particuliers. À moins que vous vouliez convoquer d'autres témoins ou que d'autres groupes désirent venir, nous pourrions entendre les témoins qui sont sur cette liste un jour donné. Cela me paraît raisonnable. S'il y en a plus, il s'agira de décider quand nous les ferons comparaître. Encore une fois, pourrions-nous décider, monsieur Tremblay, de commencer nos audiences le 17? Je sais que vous auriez préféré commencer plus tôt. Ce sera quand même le même jour et il n'y aura que quelques heures d'écart. Êtes-vous d'accord pour que nous nous réunissions au moins le 17 ainsi que le 19 et le 24 si nécessaire? D'accord?

Une voix: D'accord.

Le président: D'accord. Ensuite, pouvons-nous convenir de tenir notre première réunion le 17 à 15h30 dans une salle qui nous sera attribuée? D'accord. Ce sera à 15h30, s'il est possible d'obtenir une salle de réunion. Maintenant que la date a été fixée, voici les témoins dont le greffier m'a soumis la liste. Évidemment, elle n'est pas établie par ordre d'importance, mais simplement dans l'ordre où nous avons reçu les demandes: l'Institut professionnel de la fonction publique,

the Federal Superannuates' National Association, Mr. William Lewis, Mr. Robert Battram and the Public Service Alliance of Canada.

Si vous le permettez, je vous suggérerais d'entendre les groupes 1 à 5 suivis des particuliers 3 et 4 et d'accorder une demi-heure à chacun de ces groupes. Ils nous feront un exposé de 15 à 20 minutes après quoi nous leur poserons des questions. Nous aurons sans doute besoin d'un peu plus de temps si nous voulons faire le tour... Monsieur Arseneault.

[Texte]

Mr. Arseneault: I would think that the witnesses

1, 2 et 5 nous donneront davantage de détails. On pourrait regrouper les témoins 1 et 2, et ensuite les témoins 3, 4 et 5.

Le président: Voulez-vous dire qu'on devrait prendre deux jours pour les entendre?

M. Arseneault: Oui, deux jours, le 17 et le 19.

Le président: Si vous le voulez, on peut faire cela. On peut entendre deux témoins le premier jour, le 17, et . . .

Mr. McCreath: Excuse me, Mr. Chairman, would you not wish to have the minister and officials first, to explain the bill?

The Chairman: We can do it any way you want. We've had the minister come in to answer questions after the witnesses; I've had that. We can have the minister come in right at the beginning.

Mr. Arseneault: Actually, I prefer after, to give us some insight.

Mr. McCreath: I'm sure he wouldn't mind. Most of the committees I've been on want some kind of explanation, but if people are comfortable with that—I assume the members have been briefed. The minister, I am sure, would be happy to come after the witnesses.

The Chairman: Sid, do you have a problem with that?

Mr. Parker: I don't have a problem with that. It would be kind of nice to have a brief rundown before and after, but if that can't be done, then my priority would be after.

The Chairman: Once again, by way of suggestion more than anything, if we had the minister after, the minister could be briefed as to the concerns of our witnesses. At that point the minister can come in and answer our concerns and then we can, with your permission, go into clause by clause. So we are in agreement with that.

Let's regroup. Let's say that on Tuesday, the 17th, we hear numbers one and two, the Professional Institute of the Public Service and the Federal Superannuates National Association, and that they be instructed that they will have 45 minutes each. Can we agree with that? Agreed?

• 1555

Mr. Worthy: For presentation and—

The Chairman: Presentation and questions.

Mr. McCreath: Mr. Chairman, in your earlier remarks you suggested that they be invited to make a 15- or 20-minute statement. It has been my observation that, generally speaking, whatever time you give them for the opening statement will be exceeded anyway. So why don't you suggest to them that they try to confine their opening comments to 10 minutes so that there's adequate opportunity. Then if they talk for 15 minutes, you're where you wanted to be anyway.

[Traduction]

M. Arseneault: Je suppose que les témoins

one, two and five will make a more detailed presentation. We might hear together witnesses one and two and then witnesses three, four and five.

The Chairman: Do you mean that we would need two days to hear them?

Mr. Arseneault: Yes, two days, the 17th and the 19th.

The Chairman: We might do that if you wish. We might hear two witnesses the first day, the 17th, and . . .

M. McCreath: Excusez-moi, monsieur le président. Ne voulez-vous pas commencer par faire comparaître le ministre et les hauts fonctionnaires pour qu'ils nous expliquent le projet de loi?

Le président: Nous pouvons procéder de la façon que vous souhaitez. Il est déjà arrivé que le ministre vienne répondre aux questions après les témoins. Mais le ministre pourrait aussi bien venir dès le début.

M. Arseneault: En fait, je préférerais qu'il vienne après pour que nous sachions d'abord de quoi il retourne.

M. McCreath: Je suis certain que le ministre n'y verrait pas d'inconvénient. La plupart des comités dont j'ai fait partie désiraient obtenir des explications, mais si vous préférez cette formule—je suppose qu'on vous a informés de la teneur du projet de loi. Le ministre se fera certainement un plaisir de comparaître après les témoins.

Le président: Sid, y voyez-vous un inconvénient?

M. Parker: Non, je n'en vois pas. Il serait souhaitable que nous puissions rencontrer brièvement le ministre avant et après, mais si ce n'est pas possible, je préfère que ce soit après.

Le président: Encore une fois, ce n'est qu'une suggestion, mais si le ministre vient après, il saura quelles sont les questions qui préoccupent nos témoins. Il pourra alors y répondre et nous passerons ensuite à l'étude du projet de loi article par article. Par conséquent, nous sommes d'accord sur ce point.

Regroupons nos témoins. Disons que le mardi 17, nous entendrons les témoins 1 et 2, soit l'Institut professionnel de la fonction publique et l'Association nationale des retraités fédéraux à qui nous accorderons 45 minutes chacun. Pouvons-nous nous entendre sur ce point? Êtes-vous d'accord?

M. Worthy: Pour l'exposé et . . .

Le président: L'exposé et les questions.

M. McCreath: Monsieur le président, vous avez déclaré plus tôt que nous proposerions aux témoins de faire une déclaration de 15 à 20 minutes. J'ai constaté que, en général, les témoins dépassent toujours le temps qui leur est alloué pour leurs remarques liminaires. Pourquoi ne pas leur demander d'essayer de se limiter à une dizaine de minutes pour nous laisser suffisamment de temps. Ainsi, si l'exposé dure 15 minutes, cela correspondra au temps que vous comptiez leur allouer de toute façon.

[Text]

The Chairman: If we put the time constraint at 45 minutes, the chair will ask them to speak for a reasonable time, 10 to 15 minutes, and that'll give questioners at least one good shot at them. Agreed?

Mr. Parker: I see a problem there, Mr. Chairman. If we're looking at 10 minutes and there are three parties here, then that's 30 minutes of questioning.

The Chairman: There'll be at least one from each party and then a follow-up—

Mr. Parker: Right, and maybe a second. When we're dealing with people's pensions, we're going to have to give them a bit of time. When you're dealing with the Professional Institute, they're representing a large membership.

The Chairman: Perhaps you could just confide in me in the sense that if I sense that the committee needs more time with the witnesses, you'll give your chairman a bit of leeway if we go over the 45 minutes. The 45 minutes is a guideline for us as parliamentarians. If we as parliamentarians decided that we want to go a bit further, then of course we would proceed on consensus, and I'm sure that we could arrive at a reasonable conclusion in this whole thing.

Mr. McCreath: Mr. Chairman, it's been my observation that frequently groups come with a written paper that they then proceed to read. You might suggest to them that if they do have a written brief, then rather than come and read it they could make it available in advance. Quite often it seems futile to have a fellow reading for 15 minutes something that the members of the committee can read in five. You could ask them to make a brief opening statement based on a much more extensive paper, which, if they provide it in advance, members could have read.

The Chairman: Your point is well taken and they will be so asked.

We've agreed that on the Tuesday we're going to hear witnesses Nos. 1 and 2. Can we agree that on Thursday the 19th we will hear the Public Service Alliance of Canada, which will have 45 minutes, and the two individuals we will hear for about 30 minutes for our questioning? That's just a guideline. If you decide that you need more time with the individuals, then your chair will be responsive to that. That will be at 3.30 p.m., and the room will be announced at another time.

At this point these are the witnesses we have. It could be that you, as members of this committee, will want to introduce other witnesses. The chair will be open to suggestions, but of course witnesses must be agreed upon by all of us. I don't think we'll have 100 witnesses, but it could be that a few more either way will satisfy our particular needs.

[Translation]

Le président: Si nous fixons à 45 minutes la période consacrée à chaque témoin, la présidence leur demandera de faire un exposé de durée raisonnable, de 10 à 15 minutes, ce qui permettra aux députés de poser suffisamment de questions. Êtes-vous d'accord?

M. Parker: J'entrevois un petit problème, monsieur le président. Si nous considérons d'allouer 10 minutes à chaque parti, cela nous donnera 30 minutes pour les questions.

Le président: Il y aura au moins un intervenant pour chaque parti et ensuite. . .

M. Parker: D'accord, et peut-être un deuxième tour. Notre étude porte sur les pensions de retraite et il nous faudra accorder à nos témoins suffisamment de temps. N'oublions pas que l'Institut professionnel, par exemple, représente un grand nombre de membres.

Le président: Vous pourriez peut-être me faire confiance: si j'estime que le comité a besoin de plus de temps pour interroger les témoins, je pense que vous me permettrez de décider de prolonger le délai de 45 minutes. Il ne s'agit que d'une ligne directrice à l'intention des parlementaires. Si nous, parlementaires, décidions de poursuivre plus longtemps une discussion, nous prendrions évidemment cette décision tous ensemble et je suis convaincu que le problème serait résolu de façon satisfaisante pour tous.

M. McCreath: Monsieur le président, j'ai remarqué que les groupes qui témoignent arrivent souvent avec un mémoire écrit qu'ils commencent à lire. Vous pourriez peut-être leur dire que, s'ils ont un mémoire écrit, au lieu de nous le lire, ils pourraient nous le faire parvenir à l'avance. Souvent, il semble inutile d'écouter pendant 15 minutes quelqu'un lire un document que les membres du comité peuvent lire en cinq minutes. Vous pourriez demander à nos témoins éventuels de faire un bref exposé liminaire en traçant les grandes lignes d'un mémoire beaucoup plus détaillé que les membres du comité auront pu lire à l'avance, s'ils en obtiennent un exemplaire.

Le président: Je prends bonne note de votre suggestion et nous leur en ferons la demande.

Nous avons convenu que le mardi, nous entendrons les deux premiers témoins qui figurent sur la liste. Êtes-vous d'accord pour entendre, le jeudi 19, les représentants de l'Alliance de la fonction publique du Canada, auxquels nous consacrerons 45 minutes, ainsi que les deux particuliers qui eux auront une trentaine de minutes pour répondre à nos questions? Il s'agit simplement d'une ligne directrice générale. Si vous décidez qu'il vous faut plus de temps pour discuter avec les particuliers, le président répondra à votre requête. La réunion se tiendra à 15h30 et la salle vous sera indiquée une autre fois.

Voilà pour l'instant la liste de témoins dont nous disposons. Il est possible que vous, en tant que membres du comité, souhaitiez proposer d'autres noms. La présidence sera ouverte aux suggestions, mais il va de soi que tous les membres du comité doivent approuver la liste de témoins proposée. Je ne pense pas que nous entendions 100 personnes, mais il est possible que vous souhaitiez convoquer quelques autres témoins pour répondre à vos besoins précis.

[Texte]

With your permission, may I suggest that the 24th be held open for additional witnesses, at least the time, and may I suggest that we ask the minister to appear before us on the 26th. That will give you almost a month to line up whatever you have to line up. Agreed?

Mr. Parker: I can indicate at this time that I would like to bring forward possibly three witnesses. I've already had some discussion—

The Chairman: You will give the names to the committee, and we, as a committee, will decide how many we will hear. Perhaps we'll hear all three. Perhaps Mr. Arseneault has some more. Anyway, we've left a day open, and that day we can make our move. However, we'll try to finish for the 24th to bring the minister in. I'm just looking at the calendar: we could be into clause-by-clause study even by the 31st.

• 1600

So that gives you an answer, Guy, as to what you're doing there. That will give us an idea of how we're going to work on this.

The 26th will be the minister; the 31st would be what we're trying for for clause by clause. That's subject to both the witnesses and hearing the minister to your satisfaction. Then we'll get into clause by clause. That gives you a general idea of where I think the committee would be going.

Sid, can you give us those names before you leave here today, if you have three groups?

Mr. Parker: I can't give you the names, but I can give you the CLC; I'm looking for the pension critic for the Canadian Labour Congress. I've already had a talk with them. I think his name is Mike Sheridan. That'll be one; I haven't yet contacted the other two. I'm talking about organizations, I'm not talking about individuals.

The Chairman: You will get those names to us as soon as possible, hopefully before the break, if you can.

Mr. Parker: Oh, it definitely will be within the next two days.

The Chairman: You'll give them to the clerk. I order the clerk to... Well, at least they have those names for us to tentatively set up to fit into our schedule. I will bring the names before the committee for you to decide on the witnesses you're going to hear. Is that agreed?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Then we're just about set to go.

Mr. Parker: Mr. Chairman, before we go, I think there's another clause in the bill that we're going to have to deal with. I don't know how we're going to deal with that. When the minister spoke in the House...and of course you heard what our leader said in the House with regard to the MPs, or portions of it. That's in the bill. I'm wondering how we are going to deal with that issue in the bill. The minister indicated in the House—

[Traduction]

Si vous le permettez, je propose de réserver la journée du 24 à l'audition d'autres témoins, en leur réservant au moins le temps nécessaire et je propose de demander au ministre de comparaître devant le comité le 26. Cela vous donnera presque un mois pour préparer toutes vos questions. Êtes-vous d'accord?

M. Parker: Je tiens à signaler tout de suite que je souhaite proposer le nom de trois autres témoins. J'ai déjà discuté. . .

Le président: Vous fournirez la liste de noms au comité, lequel décidera du nombre de témoins qu'il souhaite entendre. Nous convoquerons peut-être les trois. M. Arseneault a peut-être aussi des noms à proposer. Quoi qu'il en soit, nous avons réservé une journée et nous pourrions l'utiliser comme bon nous semble. Toutefois, il faudra essayer de terminer l'audition des témoins le 24 de façon à convoquer le ministre. Je regarde le calendrier: nous pourrions entamer l'étude article par article dès le 31 mars.

Cela vous permet de mieux comprendre, Guy, votre tâche en tant que membre de ce comité. Cela nous donnera une idée de la façon dont nous allons procéder.

Le 26, nous entendrons le ministre et nous essayerons de commencer l'étude article par article le 31. À condition que vous soyez satisfaits des témoignages reçus et des réponses fournies par le ministre. Nous passerons ensuite à l'étude article par article. Voilà en gros le calendrier des travaux du comité.

Sid, pouvez-vous nous fournir le nom de ces trois groupes, si vous les avez, avant de partir aujourd'hui?

M. Parker: Je ne peux pas vous indiquer leurs noms, mais l'un d'entre eux est le CTC; je voudrais inviter le critique du Congrès du travail du Canada pour les questions liées aux pensions. J'en ai déjà discuté avec eux. Je pense qu'il s'appelle Mike Sheraton. C'est l'un des témoins que je veux proposer, mais je n'ai pas encore communiqué avec les deux autres. Il s'agit dans tous les cas d'organismes et non de particuliers.

Le président: Vous nous ferez parvenir ces noms le plus rapidement possible, de préférence avant la semaine de relâche.

M. Parker: Oui, vous les recevrez sans aucun doute d'ici 48 heures.

Le président: Vous remettrez la liste au greffier. J'ai donné la consigne au greffier de... En fait, il disposera au moins de cette liste pour que nous puissions essayer d'établir notre horaire. Je soumettrai ces noms à tous les membres du comité qui décideront des témoins qu'ils souhaitent entendre. Cela vous convient-il?

Des voix: D'accord.

Le président: Nous pouvons donc lever la séance.

M. Parker: Monsieur le président, avant de lever la séance, il y a dans le projet de loi une autre disposition que nous allons devoir examiner. Je ne sais pas comment nous allons procéder. Quand le ministre est intervenu à la Chambre... et vous avez évidemment entendu la déclaration du chef de notre parti au sujet des députés ou des dispositions du projet de loi les concernant. Ces dispositions se trouvent dans le projet de loi. Je me demande comment nous allons résoudre ce problème. Le ministre a déclaré à la Chambre. . .

[Text]

The Chairman: I'm not sure what you're saying, Sid.

Mr. Parker: The bill also deals with superannuation, the Pension Benefits Standards Act. The bill also deals with the armed services and RCMP and the MPs, to some extent. The point I'm trying to make is that in the minister's talk, he did talk about a commission looking at that aspect of the bill. If that's happening, then that relieves us of that role. But if this bill indeed affects... and I guess we need—

The Chairman: Order, order.

Mr. Parker: —the Library of Parliament, whoever is working with us on that, to explain the ramifications of the bill. I'm of the impression that it does, in some ways... if you heard our leader's speech in the House on the bill...

Mr. McCreath: Mr. Chairman, the bill has been approved in principle by the House of Commons, so the principles of the bill are not really the subject of scrutiny by this committee. The bill has been approved.

Clarification as to what the bill means is fair ball, but that's normally the function of the minister and the officials. The committee members have already indicated that they didn't want to hear from them until after they'd heard from the other witnesses. If there were questions as to the meaning of the bill, that's the function and role of the officials of the department.

The Chairman: We're going to be dealing with the bill itself, Sid. Here's what the minister said:

I plan, Mr. Speaker, to meet with my advisory committee on the Public Service Superannuation Act very shortly to seek their views on critical issues related to pensions.

To me, that is outside of the bill we're dealing with right now. We are going to have a briefing note from the Treasury Board. I would hope that this would be in our hands before we leave here for the break. Once we see that, we will better know.

In any case, everything that is set up here, that we've agreed to, is not written in stone. It's a guideline for us. This committee, within the framework of what we're supposed to be doing, will proceed with discussion of Bill C-55. This is our mandate. If in the course of our mandate we agree as a committee to hear certain witnesses, for whatever purpose, then it is the committee that has, in my view, the power to decide who they will hear and when they will hear them.

• 1605

Mr. Arseneault: The minister's speech says that Bill C-55, as its title suggests, would amend a number of existing statutes, principally the Public Service Superannuation Act, the Canadian Forces Superannuation Act, the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act.

[Translation]

Le président: Je ne comprends pas bien ce que vous dites, Sid.

M. Parker: Le projet de loi traite également de la pension de retraite, de la Loi sur les normes des prestations de pension. Il s'applique aux membres des forces armées et de la GRC ainsi qu'aux députés, dans une certaine mesure. Ce que je veux dire, c'est que dans son discours, le ministre a parlé d'une commission chargée d'examiner ces dispositions du projet de loi. Si c'est le cas, nous n'aurons pas à le faire. Mais si ce projet de loi touche vraiment... Je suppose qu'il nous faut...

Le président: À l'ordre.

M. Parker:...quelqu'un de la Bibliothèque du Parlement qui nous aide à faire cette étude, pour nous expliquer les ramifications du projet de loi. J'ai l'impression que, à certains égards, cette mesure... Si vous avez entendu le discours sur ce projet de loi que le chef de notre parti a prononcé à la Chambre...

M. McCreath: Monsieur le président, la Chambre des communes a adopté le principe de ce projet de loi, de sorte que le comité n'a pas pour mandat d'examiner cet aspect de la question. Le projet de loi a été approuvé.

Il serait utile d'obtenir des explications sur l'objet de ce projet de loi, mais en général, c'est au ministre et aux fonctionnaires que revient cette tâche. Les membres du comité ont déjà déclaré qu'ils ne veulent pas entendre leurs témoignages avant d'avoir entendu tous les autres témoins. S'ils ont des questions au sujet de la signification du projet de loi, c'est aux hauts fonctionnaires du ministère qu'il incombe d'y répondre.

Le président: Nous allons examiner le projet de loi proprement dit, Sid. Voici ce qu'a déclaré le ministre:

Je compte, monsieur le président, rencontrer sous peu les membres de mon comité consultatif sur la Loi sur les pensions de la Fonction publique pour leur demander leur avis sur certaines questions cruciales liées aux pensions.

À mon avis, cela dépasse la portée du projet de loi dont le comité est actuellement saisi. Nous allons recevoir une note d'information du Conseil du Trésor. J'espère que nous recevrons ces documents avant notre départ pour la semaine de congé. Lorsque nous les aurons consultés, nous saurons mieux à quoi nous en tenir.

Quoi qu'il en soit, tout ce qui a été décidé et dont le comité a convenu n'est pas coulé dans le béton. Ce n'est qu'une ligne directrice à notre intention. Le comité, dans le contexte de l'étude qu'il est censé faire, va commencer à discuter du projet de loi C-55. C'est notre mandat. Si au cours de notre mandat nous convenons, en tant que comité, d'entendre certains témoins, pour quelque raison que ce soit, alors c'est le comité qui, à mon avis, a le pouvoir de décider quels témoins il entendra et à quel moment il les entendra.

M. Arseneault: Dans son allocution, le ministre a dit que le projet de loi C-55, comme son titre le laisse entendre, modifie certaines lois existantes, notamment la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires.

[Texte]

I would suspect that when a legislative committee meets to look at a bill they will look at not just the amendments, but how to improve sections of the whole act, if there is a section people feel should be improved. We are going to look at some of the oversights possibly, and some of the witnesses who come in may mention something that we haven't thought of yet in some of the amendments. I am not averse to looking at the complete package, and my party is not averse to it either.

Mr. McCreath: With respect, Mr. Chairman, I assume that the clerk could advise us as to the admissibility of amendments that may or may not be proposed. But again, the function of a legislative committee is to determine if the bill does what the minister anticipated it would do, as explained in his second reading speech. That is a function of a legislative committee. This is not intended to be a royal commission on pensions in Canada. Similarly, I would urge, Mr. Chairman, that all members of the committee who want to propose witnesses beyond those on this piece of paper bring them forth by the 17th, so that the committee can then make a decision on which witnesses it wishes to hear and which it does not.

It is my understanding that this bill deals with pension plans of people employed by the Government of Canada, and these three organizations are the organizations that would basically represent the interests of those people. It would seem to me that they would be appropriate organizations to hear from. As to whether we would wish as a committee to open it up to hear from anybody who may wish to comment on the subject of pensions of people employed by the Government of Canada, I'm not sure that is really the role of this committee.

The Chairman: In my experience dealing with legislative committees, the role of the legislative committee is not to, in any way, change the bill or the intent of the bill. Our role, in a very general way, is to clean up the wording of the bill as it is. We are not the standing committee. We are a committee that will hear experts on particular areas, and they might want to change the wording so that it clarifies the intent of the bill. Whether this committee wants to open it up to anyone who wants to appear before this committee, I would be in the hands of the committee, of course. If you want to hear specific witnesses, the chair would be ill-advised to go against the wish of the committee that makes the decision in whole.

But in my view, it would not be the intention of this committee to deal extensively with witnesses, as it would be with a standing committee. That is not our function. Our function is to clear up the wording, and it is the standing committee that will do the digging and stuff like that. Ours is just to get, I believe, expert witness advice so that it will help us in the wording of this bill.

Mr. Parker: Mr. Chairman, with all due respect, and I am certainly not trying to deal with things that are not within the bill, I am under the impression that it is in the bill. I think for all our sake, before we start into this hearing, or

[Traduction]

J'imagine que lorsqu'un comité législatif se réunit pour examiner un projet de loi, ce n'est pas seulement pour examiner les amendements, mais également pour améliorer des articles de la loi, s'il estime que certains articles devraient être améliorés. Nous tenterons de déceler les omissions, mais certains des témoins proposeront peut-être certains amendements auxquels nous n'avons pas encore pensé. Je ne suis pas contre le fait que l'on examine toutes les propositions, et mon parti n'est pas contre non plus.

M. McCreath: Sauf votre respect, monsieur le président, je suppose que le greffier pourrait nous dire si les amendements proposés sont ou non recevables. Mais encore une fois, le rôle d'un comité législatif est de déterminer si le projet de loi atteint l'objectif visé par le ministre, tel qu'il l'a expliqué dans son allocution à l'étape de la deuxième lecture. Voilà quel est le rôle d'un comité législatif. Il ne s'agit pas d'une commission royale d'enquête sur les régimes de retraite au Canada. De la même façon, monsieur le président, j'encourage tous les membres du comité qui veulent proposer des témoins autres que ceux qui figurent sur cette liste de le faire d'ici le 17, de façon à ce que le comité puisse prendre une décision au sujet des témoins qu'il souhaite entendre.

Je crois comprendre que le projet de loi à l'étude porte sur les régimes de retraite des personnes au service du gouvernement du Canada, et il s'agit de trois organismes qui représentent essentiellement les intérêts de ces personnes. Il me semble qu'il conviendrait d'entendre ces organismes. Cependant, je ne suis pas certain que le rôle de notre comité consiste vraiment à entendre le témoignage de quiconque veut faire des observations au sujet des régimes de retraite des employés du gouvernement du Canada.

Le président: D'après mon expérience, le rôle d'un comité législatif n'est pas de changer le projet de loi, ou l'intention du projet de loi, de quelque façon que ce soit. Notre rôle, de façon très générale, consiste à clarifier le libellé du projet de loi dans sa forme actuelle. Nous ne sommes pas le comité permanent. Le rôle de notre comité est d'entendre des témoins experts dans des domaines particuliers, et ils voudront peut-être changer le libellé de façon à clarifier l'intention du projet de loi. Mais bien sûr, c'est aux membres du comité de décider s'ils veulent entendre tous ceux qui veulent comparaître devant le comité. Si vous voulez entendre un témoin bien précis, le président serait fort mal avisé d'aller à l'encontre de ce que souhaite l'ensemble des membres du comité.

Mais à mon avis, le rôle de notre comité n'est pas d'entendre une longue liste de témoins, comme le ferait un comité permanent. Là n'est pas notre rôle. Notre rôle consiste à clarifier le libellé, et c'est le comité permanent qui fera un examen en profondeur. Notre rôle consiste uniquement à entendre des témoins experts qui pourront nous conseiller quant au libellé du projet de loi à l'étude.

M. Parker: Monsieur le président, sauf votre respect, et je n'essaie certainement pas d'aborder des questions qui ne font pas partie du projet de loi, j'ai l'impression que c'est contenu dans le projet de loi. Avant d'entreprendre des

[Text]

start to bring witnesses before us, we had better have someone from the Library of Parliament explain exactly the purpose of the bill and the scope of the bill. They did draft this up for the government and help put the bill together. I think for our own sake, as a committee here, we had better be briefed by our researcher within the library before we start bringing witnesses forward, because we could be faced with some very embarrassing questions.

• 1610

The Chairman: Is it your suggestion then that we meet before March 17?

Mr. Parker: It's my suggestion that we should at least have our researcher from the Library of Parliament here—and he should have been here today, I would think—to be able to answer the questions I have raised. I'm certainly not trying to raise any issues that are not within the bill, but I don't want to be sitting before some witnesses who come here and find out there are issues within the bill in which I'm not prepared to participate.

Mr. McCreath: Mr. Chairman, I certainly accept the good intentions of Mr. Parker, but it is my understanding of the legislative process that as this is the minister's bill, it's up to the minister to explain the bill and to answer for it. Members of the committee and the committee itself are welcome to go beyond the minister's explanation and seek legal advice, whether from the Department of Justice or elsewhere. So a lawyer would normally be assigned to this committee. It seems to me that you mentioned there was someone and he's just not here today. So that advice is available to members of the committee if they wish to clarify that explanation.

In terms of the bill itself, as a government bill it's the minister's responsibility to answer for it if members want to know what the bill says or request explanations or if there are questions as to the legalities of the bill relative to the intention stated by the minister. Doing so is part of the function of the officials who would attend with the minister or in place of the minister, both officials from the Treasury Board and the legal advisers of the Crown who have been responsible for drafting the bill.

I don't have anything against anyone from the Library of Parliament, but I don't think it is the function of the library to determine the meaning of a bill that is presented by the government. That's the role of the government.

That's why I have always found it to be the normal practice that you begin consideration of a bill by having the minister and his officials come before the committee first. That's why I had proposed doing so earlier, so that they can

[Translation]

audiences et d'inviter des témoins à comparaître devant notre comité, je crois qu'il serait préférable qu'un représentant de la Bibliothèque du Parlement vienne nous expliquer exactement quelle est l'intention et la portée du projet de loi. C'est le personnel de la Bibliothèque du Parlement qui a rédigé ce projet de loi pour le gouvernement et qui a aidé à le préparer. Je pense qu'il serait dans notre intérêt d'avoir une séance d'information avec notre attaché de recherche de la Bibliothèque avant de commencer à entendre des témoins, car nous risquons d'avoir à faire face à des questions très embarrassantes.

Le président: Proposez-vous alors une rencontre avant le 17 mars?

M. Parker: Je propose d'avoir au moins ici notre attaché de recherche de la Bibliothèque du Parlement—et il aurait dû être ici aujourd'hui, je pense—pour répondre aux questions que j'ai soulevées. Je ne veux certainement pas soulever des questions qui vont au-delà du projet de loi, mais je ne veux pas me retrouver devant des témoins et m'apercevoir qu'il y a certains aspects du projet de loi que je ne suis pas prêt à aborder.

M. McCreath: Monsieur le président, je comprends les bonnes intentions de M. Parker, mais si j'ai bien compris le processus législatif, comme il s'agit d'un projet de loi du ministre, c'est à ce dernier de l'expliquer et de le justifier. Les membres du comité et le comité lui-même sont tout à fait libres d'aller au-delà de l'explication du ministre et de demander un avis juridique, que ce soit au ministère de la Justice ou ailleurs. Donc, un avocat serait normalement attaché à notre comité. Il me semble que vous avez mentionné que quelqu'un avait été désigné, mais qu'il n'était tout simplement pas ici aujourd'hui. Il est donc possible pour les membres du comité d'obtenir des éclaircissements s'ils le désirent.

Pour ce qui est du projet de loi lui-même, puisqu'il s'agit d'un projet de loi émanant du gouvernement, c'est le ministre qui est responsable du projet de loi et donc à lui qu'il faut s'adresser si les députés veulent savoir ce que dit le projet de loi, s'ils veulent des explications ou s'ils ont des questions relativement à des détails du projet de loi par rapport à l'intention du projet de loi selon le ministre. C'est le rôle des fonctionnaires qui accompagneraient le ministre ou qui comparaitraient à la place du ministre, c'est-à-dire des fonctionnaires du Conseil du Trésor et des conseillers juridiques de la Couronne qui sont responsables de la rédaction du projet de loi.

Je n'ai rien contre le fait que l'on invite un attaché de recherche de la Bibliothèque du Parlement, mais je ne crois pas que ce soit le rôle de la Bibliothèque de déterminer la signification d'un projet de loi qui est présenté par le gouvernement. C'est le rôle du gouvernement.

C'est pourquoi j'ai toujours considéré qu'il était normal que lorsque l'on entreprend l'examen d'un projet de loi le ministre et ses fonctionnaires soient les premiers à comparaître devant le comité. C'est pour cela que j'ai

[Texte]

present their bill and describe what they are trying to do in their bill, giving members an opportunity to raise any questions they have on the bill so that they do understand the intent of the government with respect to the bill before beginning to hear witnesses with views on the subject.

The committee indicated it would prefer to hear from them afterwards. That's fine too. But I'm not sure where there's a role for staff of the Library of Parliament appearing before this committee to comment on a government bill.

Mr. Parker: On a point of order, Mr. Chairman.

The Chairman: I want to hear Mr. McCreath out, then I'll take you on your point of order. Are you finished, Mr. McCreath?

Mr. McCreath: Yes.

Mr. Parker: Mr. Chairman, perhaps I used the wrong phrase, because I've been used to coming to committee and someone from the library was present, but you've already said that Mr. Rob Walsh will be our counsel. Perhaps he is the person who should be discussing the bill with us before we start hearing witnesses or the minister. I'm just concerned, and I think it's a valid concern.

The Chairman: We will have briefing notes from the Treasury Board and those will be in your hands by tomorrow.

Again, I didn't anticipate any difficulty with the witnesses, unless we want to enlarge on the scope of the committee. It could very well be that if we want to know what the minister has in mind, instead of hearing him at the end of the session you might want to open with him, then we could hear witnesses, then go to clause-by-clause consideration.

The chair simply suggested we end up with the minister in order that he could answer questions at the end. But if you have concerns as to precisely what the intent of the bill is and what is contained in this bill, then perhaps we should be putting the minister on first and have him appear before us so that we would have an understanding of what is attempted.

The chair would be open, of course. I told you this suggestion isn't written in stone. If you would like the minister to appear before you on March 17, members of this committee, we'll ask the minister to appear on that date and will then hear witnesses. Is that approach the pleasure of the committee?

• 1615

Mr. Arseneault: I can see where the hon. member is coming from, but if you review the minister's speeches, in a number of places he has used the phrase "Member of Parliament pension". The minister did not say that it would be addressed in this bill, but the phrase was used a number of times. The NDP leader's complete speech was based on that aspect.

[Traduction]

proposé de le faire, afin qu'ils puissent nous présenter leur projet de loi et nous expliquer ce qu'ils veulent faire avec ce projet de loi, donnant ainsi aux députés l'occasion de poser toutes leurs questions au sujet du projet de loi afin qu'ils comprennent bien l'intention du gouvernement avant de commencer à entendre des témoins.

Le comité a dit qu'il préférerait les entendre par la suite. Cela me convient également. Mais je ne suis pas certain qu'il convienne d'inviter le personnel de la Bibliothèque du Parlement à comparaître devant notre comité pour faire des observations sur un projet de loi émanant du gouvernement.

M. Parker: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Le président: Je veux d'abord entendre ce qu'a à dire M. McCreath, puis je vous donnerai la parole. Avez-vous terminé, monsieur McCreath?

M. McCreath: Oui.

M. Parker: Monsieur le président, j'ai peut-être utilisé la mauvaise expression, car d'habitude lorsque j'assiste à des séances de comité, il y a un attaché de recherche de la Bibliothèque du Parlement qui est présent, mais vous avez déjà dit que M. Rob Walsh sera notre conseiller. C'est peut-être avec lui que nous devrions discuter du projet de loi avant de commencer à entendre des témoins ou même avant d'entendre le ministre. Cela me préoccupe tout simplement, et je pense que c'est une préoccupation valable.

Le président: Nous recevrons des notes d'information du Conseil du Trésor et elles vous seront remises au plus tard demain.

Encore une fois, je ne prévois pas de problème avec les témoins, à moins que nous ne voulions élargir la portée de l'examen du comité. Si nous voulons savoir ce que le ministre a en tête, alors plutôt que d'entendre son témoignage à la fin des audiences, nous voudrions peut-être l'inviter à comparaître en premier, puis nous pourrions entendre les témoins par la suite pour finalement passer à l'étude article par article.

Je vous ai proposé de terminer avec le ministre tout simplement pour lui permettre de répondre aux questions à la fin. Mais si vous avez des préoccupations concernant l'intention et le contenu du projet de loi, alors peut-être qu'il vaudrait mieux inviter le ministre à comparaître en premier afin de mieux comprendre quelle est son intention.

Mais je suis certainement ouvert aux suggestions. Je vous ai dit que ce que je proposais n'était pas coulé dans le béton. Si vous aimeriez que le ministre compare devant notre comité le 17 mars, alors nous lui demanderons de comparaître à cette date et nous entendrons les témoins par la suite. Est-ce que cette formule convient au comité?

M. Arseneault: Je comprends bien ce que veut dire l'honorable député, mais si vous regardez les discours du ministre, il a souvent utilisé l'expression «pension de député». Le ministre n'a pas dit que ce projet de loi traiterait de cette question, mais il a utilisé l'expression à maintes reprises. Tout le discours du chef néo-démocrate portait sur cet aspect-là.

[Text]

The public is often very cynical at the way we do business, especially when we do business in which we have more than a passing interest. Members' pensions have come under attack, and I think it should be clear before we start and in no uncertain terms whether or not we are looking at this issue.

What I am saying is that we should know ahead of time what we are getting into, so it doesn't look as if Members of Parliament were sitting around and decided not to look at the pensions, or it looked as if we concocted some deal so that we wouldn't get any adverse publicity. I am open to looking at anything that is available, it is just that it is contained in Bill C-55 and we should get a clear reading on that.

The Chairman: Do you think we would have that if we had the minister in?

Mr. Arseneault: Not necessarily.

M. Tremblay: Monsieur le président, le Comité législatif G se réunit aujourd'hui pour analyser un projet de loi qui est très, très spécifique dans son titre. Si vous me le permettez, je vais le relire pour ceux qui n'ont pas compris:

Projet de loi visant la conformité des régimes de pension fédéraux avec la Loi de l'impôt sur le revenu et les questions d'équité connexes.

Monsieur Loiselle, le 14 février dernier, émettait ses commentaires dans un communiqué. Il disait que ce projet de loi rendrait les mesures législatives visant les régimes de retraite fédéraux conformes aux nouvelles dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et réglerait des questions d'équité en suspens depuis longtemps. Je vois très mal la dérogation que le chef de l'opposition a faite et qu'on peut lire dans le quotidien *The Globe and Mail* du 25 février. L'article est titré: *McLaughlin attacks lucrative MP pension*. Cela n'a absolument rien à voir avec le projet de loi dont le Comité législatif est actuellement saisi.

Mr. Parker: Mr. Chairman, I want to try to work as closely as I can, but I also want to be confident when witnesses come before us. You suggested the possibility of research giving us material ahead of time, and perhaps after I have read that I will feel a little more comfortable. To be honest with you, I don't feel comfortable about the comments that were made, and I do know a little bit. I sat on the RRSP legislation when it came in, and I know that our pension scheme does not conform to the RRSP legislation. The government has to come up with regulations to bring MPs' pensions in line with the legislation regarding contributions.

So I feel some uncertainty as to what the bill is doing, especially... We didn't bring MPs into the debate, the minister did, in the House and in some of the comments that were made. I've been involved with people's pensions, and if there is anything that we will be dealing with when this group comes, it is the sensitivity of their pensions and how we deal with them. I want to be very clear in my own mind about the intent of this bill, so that when I look at what the research people have said I'll feel more comfortable.

[Translation]

Le public est souvent très cynique face à la façon que nous gérons nos affaires, surtout lorsqu'il s'agit de quelque chose auquel on s'intéresse vraiment. Les pensions des députés font maintenant l'objet de vives critiques, et je pense qu'on devrait décider dès maintenant et une fois pour toutes si nous allons étudier cette question ou non.

Autrement dit, nous devons d'abord savoir dans quoi on s'embarque, pour qu'on ne donne pas l'impression que les députés ont discuté mais ont décidé de ne pas étudier les pensions, et pour s'assurer qu'on ne donne pas l'impression qu'on a confectionné un genre d'entente pour éviter la mauvaise publicité. Je suis disposé à étudier tout ce qui est à notre disposition, mais je pense qu'on devrait quand même se concentrer sur le contenu du projet de loi C-55 pour bien le comprendre.

Le président: Pensez-vous qu'on aura une idée claire de son contenu si nous invitons le ministre?

M. Arseneault: Pas nécessairement.

Mr. Tremblay: Mr. Chairman, Legislative Committee G is meeting today to study a bill whose title is very explicit. With your indulgence, I will reread it for those who may not have understood:

An Act to amend the federal pension plans to comply with the Income Tax Act and other related equity issues.

On February 14, Mr. Loiselle made those comments in an official statement. He said the bill would make legislative measures for federal pension plans consistent with the new provisions of the Income Tax Act and would settle long-standing pending equity issues. I strongly disagree with the statements made by the head of the opposition which appeared in the February 25th issue of *The Globe and Mail*. The title of the article is: "McLaughlin attacks lucrative MP pension". It has absolutely nothing to do with the bill the Legislative Committee is currently studying.

M. Parker: Monsieur le président, je tiens à vous assurer de mon entière collaboration, mais je veux aussi être sûr de ce que nous faisons lorsque les témoins comparaissent devant nous. Vous proposez qu'on demande aux chercheurs de nous donner d'abord les renseignements, et peut-être que je me sentirai un peu plus à l'aise après les avoir lus. Franchement, je n'aime pas les commentaires qui ont été faits, et je suis quand même un peu au courant de ce qui se passe. J'ai bien étudié la loi sur les REÉR lorsqu'elle est entrée en vigueur, et je sais que notre régime de pension ne se conforme pas à la loi sur les REÉR. Le gouvernement a introduit des règlements pour que les pensions des députés soient conformes avec la législation sur les contributions.

Donc je ne suis pas sûr du but du projet de loi, surtout... Nous n'avons pas parlé des députés, mais le ministre l'a fait à la Chambre et dans certains de ses propos. J'ai participé à l'élaboration de la Loi sur les pensions et, quand ce groupe viendra, nous parlerons certainement de l'importance des pensions et de la façon de s'en occuper. Je veux que les choses soient très claires quant à l'esprit de ce projet de loi; ainsi, quand nous examinerons les résultats de la recherche, je me sentirai plus à l'aise.

[Texte]

• 1620

I would just alert the rest of the committee to that. We're all in this together. We're going to be hearing these witnesses and dealing with this bill.

On second thought, I would like to hear the minister first rather than afterwards, just for my own. . . If I'm not happy with it, or it hasn't been addressed by the Library of Parliament research. . . Pensions are a very sensitive area.

Mr. McCreath: Mr. Chairman, this whole issue of MPs' pensions, as raised by the NDP leader in debate, frankly I think is a red herring and has nothing to do with this bill. The minister has made that perfectly clear. Having said that, if Mr. Parker or other members of the committee think this is an issue that is on the table and they want to bring forward amendments that reflect the sentiments articulated by Ms McLaughlin in second reading debate. . .

It seems to me that there are two logical ways to handle it. One is to do what I suggested in the first place—to have the minister come and explain his bill. Second, you might draft those amendments and then have the clerk review them to see whether or not they would be in order. To introduce amendments of the sort reflected in Ms McLaughlin's remarks clearly would be out of order. They are beyond the scope of the bill as presented by the government and as it has now been approved in principle by Parliament in second reading.

It enters into a dimension that is inconsistent with the intent, as clearly laid out in the bill and in the minister's remarks. It's just like yesterday's debate, Sid. We had a tax treaty bill and you guys decided it was an opportunity to debate free trade with Mexico. It was irrelevant, but you decided to bootleg on it and raise whatever issue you wanted.

This bill does not deal with members' pensions, it simply brings—

Mr. Parker: Mr. Chairman, on a point of order.

Mr. McCreath: —the structure of our pension scheme technically into line with the other one. Our pension scheme should be debated in Parliament because it is an issue of concern to the public, but that's not what this bill is about.

Mr. Parker: Mr. Chairman, I want to make this very clear. At no time did I say that we were going to bring in amendments with regard to MPs' pensions. I want that to be very clear. I have no intention of sitting on this and trying to bootleg an amendment into a piece of legislation that is not there.

Before we start this, I want to know the guidelines of the bill and the purpose of the bill. I can assure you, and you can look back at the *Minutes of Proceedings and Evidence*, that I will not be trying to bootleg into this bill any amendment regarding MPs' pensions that is not already in there. At no time did I say I was bringing in amendments.

[Traduction]

Je veux tout simplement attirer l'attention du comité là-dessus. Nous sommes tous dans le même bateau. Nous allons entendre ces témoins et examiner ce projet de loi.

Réflexion faite, j'aimerais entendre le ministre en premier lieu plutôt qu'en dernier lieu; cela ferait mon affaire. . . Si je ne suis pas satisfait, ou si le personnel de recherche de la Bibliothèque du Parlement. . . Les pensions constituent un domaine très délicat.

M. McCreath: Monsieur le président, en parlant des pensions des députés, le chef du NPD a soulevé un faux problème qui n'a rien à voir avec ce projet de loi. Le ministre a été parfaitement clair là-dessus. Cela dit, si M. Parker et d'autres membres du comité pensent qu'il s'agit d'une question à étudier et s'ils souhaitent proposer des modifications qui reflètent la position prise par M^{me} McLaughlin en deuxième lecture. . .

Il me semble qu'il y a deux façons logiques d'aborder la question. Premièrement, nous pouvons faire ce que j'ai proposé en premier lieu—c'est-à-dire inviter le ministre à venir nous expliquer ce projet de loi. Deuxièmement, on peut rédiger ces modifications et demander au greffier de les examiner pour voir si elles sont recevables. De toute évidence, le genre de modifications proposées par M^{me} McLaughlin ne seraient pas conformes. Elles dépassent la portée du projet de loi tel que présenté par le gouvernement et approuvé en principe par le Parlement en deuxième lecture.

Ces modifications sont incompatibles avec l'esprit du projet de loi, formulé clairement dans le projet même et dans le discours du ministre. C'est exactement comme le débat d'hier, Sid. Il s'agissait d'étudier un projet de loi sur les conventions fiscales, et vous avez décidé que c'était une occasion de parler du libre-échange avec le Mexique. C'était hors sujet, mais vous avez décidé de détourner le débat et de soulever les questions de votre choix.

Ce projet de loi ne traite pas des pensions des députés, mais il vise tout simplement à. . .

M. Parker: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

M. McCreath: . . . concilier techniquement la structure de notre régime de pension avec celle de l'autre. Nous devons débattre de notre régime de pension au Parlement, parce que c'est une question qui intéresse le public; mais ce n'est pas l'objet de ce projet de loi.

M. Parker: Monsieur le président, je voudrais dire sans ambages qu'à aucun moment, je n'ai dit que nous allions proposer des modifications au régime de pension des députés. Je veux que cela soit très clair. Je n'ai aucune intention de m'asseoir ici et d'essayer de glisser clandestinement une modification à un projet de loi qui n'existe pas.

Avant de commencer, j'aimerais savoir quelles sont les lignes directrices et l'objet du projet de loi. Je peux vous assurer, et vous pouvez consulter les *Procès-verbaux et témoignages*, que je n'essaierai pas d'introduire clandestinement dans ce projet de loi un amendement relatif aux pensions des députés qui ne s'y trouve déjà. Je n'ai dit à aucun moment que je proposais des modifications.

[Text]

The Chairman: May I suggest that we get the information from the Treasury Board and from the library and then put it in your hands. May I suggest that we hear the minister as our first witness. I think we could go over there to open it up. After we have heard from the minister and have read the minutes provided by the Treasury Board and the Library of Parliament, then we will decide how to proceed.

If the minister is available on March 17, I suggest that we have him appear before this committee. Tentatively, and I repeat the word "tentatively", I suggest that we schedule the witnesses we would have heard on March 17 to come in on March 19, and that we tentatively arrange for the witnesses who would have appeared on March 19 to appear the following Tuesday, which I think is March 24. If we can agree with that, then we have a framework that we can work with.

All of this is subject to the agreement of this committee, after you have heard from the minister and after you have received the documents which you have requested. Agreed?

Some hon. members: Agreed.

• 1625

The Chairman: It will be noted that there is unanimous agreement and that we will be meeting with the minister, in a room to be designated, on Saint Patrick's day.

Mr. Arseneault: I have a point of order. We're talking about witnesses and whatever. I'm wondering whether the committee would see fit to invite the Auditor General as a witness. He has made a number of statements with regard to pensions and pension funds in his latest report. I think he would be a very valuable witness to us.

The Chairman: If the committee wants to hear the Auditor General then this chair would entertain putting the name before the committee, of course. The committee will then decide whether it wants to hear the Auditor General. We'll have to contact him.

Mr. Arseneault: I so move.

Mr. Worthy: On a point of order, I thought you had established that if we wanted other witnesses we would bring them in before the break, and in our first meeting we will review which witnesses we want to see. Isn't that what you had established?

The Chairman: This is before the break, technically speaking, but again, if the committee wishes, we can either decide now or we can decide after we hear the minister.

Mr. Arseneault: It's just that the chairman asked for names before he left. He asked the CLC, and he didn't have the other names there, so I thought before we left. . .

Mr. McCreath: There's nothing wrong with submitting names, but my understanding was that the committee had agreed that we would get all the proposed witnesses, and then the committee would look at it at its next meeting and decide who they want to hear and who they don't want to hear.

The Chairman: The only ones we have decided on at this point are the five witnesses before you, and the minister. You will submit the other names to the chair. We'll take your names under advisement, and I will put these to the committee in the meeting of March 17.

[Translation]

Le président: Je propose que nous demandions des renseignements au Conseil du Trésor et à la Bibliothèque. Je propose également que le ministre soit notre premier témoin. Je pense que nous pouvons les consulter. Après avoir entendu le ministre et lu les procès-verbaux fournis par le Conseil du Trésor et la Bibliothèque du Parlement, nous pourrions ensuite décider de la conduite à tenir.

Si le ministre est libre le 17 mars, je propose que nous l'invitions à comparaître ce jour-là. Provisoirement, et je répète le mot «provisoirement», je propose que les témoins qui devaient venir le 17 mars viennent plutôt le 19; provisoirement aussi, je voudrais que nous nous arrangions pour que les témoins qui devaient comparaître le 19 mars le fassent le mardi suivant, c'est-à-dire le 24. Si nous sommes d'accord, nous pouvons arrêter ainsi notre programme de travail.

Tout dépendra si les membres du comité sont tous d'accord, après avoir entendu le ministre et après avoir reçu les documents demandés. D'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Nous prenons note du fait que tous les membres du comité sont d'accord, et qu'il y aura une réunion avec le ministre, dans une salle à déterminer, le jour de la Saint-Patrick.

M. Arseneault: J'aimerais faire un rappel au Règlement. À propos des témoins, est-ce que le comité pourrait inviter le vérificateur général à comparaître? Dans son dernier rapport, il a fait un certain nombre de déclarations concernant les pensions et les fonds de pension. Je pense qu'il serait un excellent témoin pour nous.

Le président: Si vous voulez entendre le vérificateur général, il faut proposer une motion à cet effet. Ensuite, il appartiendra au comité de décider. Et puis nous l'inviterons.

M. Arseneault: Je le propose.

M. Worthy: Rappel au Règlement. Je pensais que vous aviez décidé que si nous voulions faire comparaître d'autres témoins, il fallait le faire avant la semaine de relâche; puis, lors de notre première réunion, nous devions choisir les témoins à entendre. N'est-ce pas la procédure que nous avons établie?

Le président: Techniquement parlant, la relâche n'a pas encore eu lieu; mais, si le comité le veut, nous pouvons décider maintenant ou après avoir entendu le ministre.

M. Arseneault: C'est que le président a demandé que l'on propose des noms avant le congé. Il a choisi le CTC, mais il ne voulait pas d'autres noms; j'ai donc pensé qu'avant le congé. . .

M. McCreath: Il n'y a rien de mal à proposer des noms; mais j'avais cru comprendre que le comité s'était entendu pour dresser la liste de tous les témoins possibles; ensuite, il devait l'examiner lors de sa prochaine réunion et choisir ceux qui allaient effectivement comparaître.

Le président: Les seuls que nous ayons choisis à ce jour sont les témoins que vous avez devant vous, ainsi que le ministre. Vous allez me proposer d'autres noms, je vais les étudier et vous proposer une liste lors de la réunion du 17 mars.

[Texte]

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Is there any other business?

Mr. Arseneault: Yes. I'm led to believe that there could have been studies made by the department showing the implications of the changes that are being proposed in the bill. I move that the minister's department make that available to the committee members for study.

Mr. McCreath: The legislative assistant isn't here at the moment, but normally the department would offer a briefing to members of the committee if they were interested.

Mr. Arseneault: It's more than briefing, I'm led to believe. . .

Mr. McCreath: It seems to me this would be the appropriate context in which to request the material.

Mr. Arseneault: No, I'm led to believe that there have been studies made showing the implications for a number of the changes that have been proposed in Bill C-55. I move that if such studies exist the minister provide them to the committee for further study.

Mr. McCreath: Mr. Chairman, with respect, it's an awfully hypothetical motion—if studies exist, we would like to have copies of them. We don't even know what the studies are. Why don't we find out from the minister if there have been studies done. As Mr. Arseneault says, if they are, they certainly would be helpful to the committee. But before we start passing motions that documents that may or may not exist should be tendered to the committee, let's find out what exists and then we'll ask the minister for them.

The Chairman: Do you agree with that?

An hon. member: That makes sense.

The Chairman: I haven't accepted any motion or anything yet. It could be that we're asking for papers. . .

Mr. Arseneault: Are you saying that if there are studies, and the minister says that there are studies, that the members here would agree that we would request them? It's up to the minister whether he wants to comply or not, but do we get consent from the committee?

An hon. member: No, it's irrelevant. . .

The Chairman: Order, order. I'm hearing Mr. Arseneault first.

Mr. Arseneault: Apparently there's no consent, so I move, Mr. Chairman, that the committee request the studies that have been made by the department that show the implications of a number of measures contained in Bill C-55.

Mr. Parker: I'll second that motion.

Mr. Arseneault: It's very relevant. I'm saying "the studies", I'm saying "there are"; I'm not saying "if"—there's no "if".

The Chairman: The motion on the floor is "if there are studies".

[Traduction]

Des voix: D'accord.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

M. Arseneault: Oui. J'ai appris qu'on a fait des études au ministère pour illustrer les répercussions des changements proposés dans le projet de loi. Je propose que le ministère mette ces études à la disposition des membres du comité.

M. McCreath: L'adjoint parlementaire n'est pas là en ce moment; mais normalement, le ministère organise une séance d'information à l'intention des membres du comité si cela les intéresse.

M. Arseneault: C'est plus que des informations que nous voulons; je crois que. . .

M. McCreath: Il me semble que ce serait le lieu indiqué pour demander ces informations.

M. Arseneault: Non. J'ai appris que l'on a effectué des études illustrant les répercussions d'un certain nombre de changements qui ont été proposés dans le projet de loi C-55. Je propose que si de telles études existent, que le ministre nous les communique pour que nous puissions les étudier plus en profondeur.

M. McCreath: Monsieur le président, sauf votre respect, il s'agit d'une motion terriblement hypothétique—si ces études existent, nous aimerions en avoir des exemplaires. Nous ne savons même pas quelles sont ces études. Pourquoi ne pas d'abord demander au ministre si on a effectué des études? Comme le dit M. Arseneault, si elles existent, elles pourraient certainement être utiles au comité. Mais avant de commencer à proposer des motions pour demander que l'on communique au comité des documents qui pourraient exister ou ne pas exister, essayons de voir s'ils existent et, ensuite, nous les demanderons au ministre.

Le président: Êtes-vous d'accord?

Une voix: Cela est raisonnable.

Le président: Je n'ai pas encore accepté de motion. Il peut s'agir d'une demande de documents. . .

M. Arseneault: Voulez-vous dire que s'il y a des études, et si le ministre dit qu'il y en a, les membres du comité sont d'accord pour les demander? Le ministre est libre d'accepter ou de rejeter notre demande; mais les membres du comité sont-ils d'accord?

Une voix: Non, il n'y a aucun rapport. . .

Le président: À l'ordre, à l'ordre. M. Arseneault parle d'abord.

M. Arseneault: Apparemment, il n'y a pas de consensus. Par conséquent, je propose que le comité demande les études qui ont été effectuées par le ministère et qui montrent les répercussions d'un certain nombre de mesures contenues dans le projet de loi C-55.

M. Parker: J'appuie cette motion.

M. Arseneault: C'est tout à fait pertinent. Je parle bien des études; je dis qu'il y en a; je ne dis pas si—il n'y a pas de si.

Le président: La motion proposée comporte l'expression «s'il y a des études».

[Text]

Mr. Arseneault: No, not "if", Mr. Chairman.

The Chairman: Reread the motion, please.

• 1630

Mr. Arseneault: I will reread and move the motion: that the committee request the minister or his department to supply the studies that were made to show the implications of a number of measures that are proposed in Bill C-55.

Mr. McCreath: Mr. Chairman, if there is relevant material that the department has developed in putting together this bill, many members would want to see it and the material would be legitimate for the committee to see. But I find it difficult to vote in favour of a motion that material be made available to the committee that we can't really specify, but we want to see it.

If Mr. Arseneault knows studies have been done he should tell us what the studies are, then the members of the committee will know what they are voting on. At this point the exercise seems to be a highly hypothetical one; therefore, I can't see that I could support the motion.

Mr. Worthy: Mr. Chairman, I have a very similar problem. I have no problem with asking the minister when he is here whether there are such studies, if he has some information that there are, and the minister can indicate what is contained in those studies, if they do exist. Then we as a committee can vote in an informed way on the matter, knowing what we are voting on.

To insist that a minister produce documents that we don't even know exist or under what restrictions they were produced is a bit ridiculous. It is an insult to me to be asked to vote on that motion, but I will surely vote against it.

Mr. Parker: Mr. Chairman, I can't understand what the problem is, because there is no question in my mind that no matter what department is involved, studies are done before bills are drafted. Their purpose is to provide background to the bill and to describe ramifications that a bill would have. There may be provisions within that bill for which the minister may not be able to produce parts of studies, and I am sure he will tell us that. But it would be very helpful for us to have that material.

I certainly support the motion, and we're not tying the minister's hands. He can tell us quite openly that there are portions he will reveal to us and portions he will not. That will be the prerogative of the minister.

Mr. Arseneault: Mr. Chairman, I think it is a natural process for committees to request documentation from ministers and departments on bills, and quite often they provide them. If the minister feels he doesn't want to provide the documentation, that is within his prerogative, so there is no problem with that aspect. If he decides he does not want to provide those studies or further information he has in his hands, that's fine; we will deal with the information that we have. We are simply requesting that he submit to the committee members the studies that have been done dealing with the implications of this bill. If he doesn't want to do so, that's his prerogative.

[Translation]

M. Arseneault: Non, il n'y a pas de «si», monsieur le président.

Le président: Lisez à nouveau la motion, s'il vous plaît.

M. Arseneault: Je relis et je propose la motion: que le comité demande au ministre ou à son ministère de nous fournir les études qui ont été faites et qui montrent les répercussions d'un certain nombre de mesures proposées dans le projet de loi C-55.

M. McCreath: Monsieur le président, s'il y a des documents pertinents que le ministère a produits en élaborant ce projet de loi, nombre de députés aimeraient les avoir, et il serait légitime que les membres du comité les aient également. En ce qui me concerne, il est difficile de voter en faveur d'une motion par laquelle nous demandons que l'on mette des documents à notre disposition, sans pouvoir préciser de quels documents il s'agit.

Si M. Arseneault sait que des études ont été menées, il devrait nous dire de quelles études il s'agit, et les membres du comité sauront sur quoi ils votent. En ce moment, l'exercice me semble éminemment hypothétique; par conséquent, je ne peux pas appuyer la motion.

M. Worthy: Monsieur le président, je partage cet avis. Je ne vois aucun inconvénient à ce que nous demandions au ministre, lors de sa comparution, s'il existe de telles études, et s'il a des informations à ce sujet; le ministre peut alors nous dire quel est le contenu de ces études, si elles existent. Ensuite, le comité peut voter en connaissance de cause.

Il est un peu ridicule d'insister pour qu'un ministre produise des documents dont nous ne savons même pas s'ils existent ou s'ils font l'objet de restrictions. C'est une insulte que de me demander de voter sur cette motion; mais je voterai sûrement contre.

M. Parker: Monsieur le président, je ne comprends pas quel est le problème. En effet, je suis convaincu que dans tous les ministères, on fait des études avant d'élaborer des projets de loi. Ces études visent à présenter le contexte et les répercussions possibles des projets de loi. Ces derniers peuvent comporter des dispositions pour lesquelles le ministre pourrait ne pas être en mesure de fournir de contexte, auquel cas je suis convaincu qu'il nous le dirait. Mais il serait très utile pour nous d'avoir ces documents.

J'appuie totalement ce projet de loi, et je crois que nous ne mettons pas le ministre en difficulté. Il n'est pas obligé de tout divulguer. C'est là l'une de ses prérogatives.

M. Arseneault: Monsieur le président, je crois qu'il est tout à fait naturel que les comités demandent des documents aux ministres et aux ministères sur des projets de loi; et souvent, ils nous les fournissent. Si le ministre ne veut pas nous les fournir, il en a parfaitement le droit. Ce n'est donc pas un problème. S'il décide de ne pas nous communiquer ces études ni d'autres informations qu'il détient, cela n'est pas grave; nous nous contenterons des documents dont nous disposons. Nous lui demandons tout simplement de donner aux membres du comité les études qui ont été effectuées sur les répercussions de ce projet de loi. Il est tout à fait libre de refuser.

[Texte]

Motion negatived: nays 3; yeas 2

The Chairman: With regard to further business, this committee meeting is adjourned until Tuesday, March 17, at 3.30 p.m., at which time we hope the minister will be with us for questioning.

Tuesday, March 17, 1992

• 1559

The Chairman: Order. Colleagues, we're beginning committee hearings on Bill C-55. of us here. I see a quorum and we're going to resume consideration of Bill C-55,

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite.

• 1600

With us are Mr. Rob Walsh, our legislative counsel, Sandy Birch, our clerk, and Mrs. June Dewetering, our research officer.

The last time we were together we agreed that for the questioning of witnesses the first speaker from each party would be allotted 10 minutes, the next questioner 5 minutes, and it would be the intention of the chair, with your permission, to make sure that everyone has a first round before we go to the second.

Before introducing our first witness, the Hon. Gilles Loiselle, I want to remind you about a decision we took the last time, and that is that after we hear Mr. Loiselle, there will be questioning of him and of his officials for as long as he can stay. We had the vote and that throws our timing off a bit. After that we will stay together and we'll go in camera to decide what witnesses we want to hear. This was decided at the last meeting.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous accueillir chaleureusement au nom de mes collègues. Vous allez nous adresser la parole et nous aurons probablement quelques questions à vous poser par la suite.

Mr. Loiselle, the floor is yours. Perhaps you'd like to introduce your officials to us.

L'honorable Gilles Loiselle (président du Conseil du Trésor et ministre d'État (Finances)): Merci beaucoup, monsieur le président.

J'aimerais d'abord vous présenter les personnes qui m'accompagnent. Il y a le contrôleur général, M. Andy Macdonald; M^{me} Sharon Hamilton, la directrice du Service des pensions de la Direction des pensions et des projets spéciaux; M. Bryce Peacock qui est

Chief of the Financial Management group, Pensions and Special Projects Division of Treasury Board.

[Traduction]

La motion est rejetée par 3 voix contre 2.

Le président: Passons aux autres questions. La séance est levée jusqu'au mardi 17 mars à 15h30. Nous espérons que le ministre sera là pour répondre à nos questions.

Le mardi 17 mars 1992

Le président: La séance est ouverte. Chers collègues, nous commençons nos audiences sur l'examen du projet de loi C-55. Nous devons être trois. Nous avons atteint le quorum et nous pouvons donc reprendre l'examen du projet de loi C-55,

an Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act.

Se joignent à nous M. Rob Walsh, notre conseiller juridique, Sandy Birch, notre greffier, et M^{me} June Dewetering, notre chercheuse.

La dernière fois que nous nous sommes rencontrés, nous avons convenu que le premier député de chaque parti qui questionnerait le témoin se verrait accorder dix minutes, et le prochain cinq minutes. Avec votre permission, la présidence a l'intention de s'assurer que chacun ait la chance de poser des questions au premier tour avant de passer au deuxième.

Avant de présenter notre premier témoin, l'honorable Gilles Loiselle, j'aimerais rappeler à tous une décision qui a été prise la dernière fois. Après avoir entendu M. Loiselle, nous lui poserons des questions, ainsi qu'à ses fonctionnaires, aussi longtemps qu'il pourra rester avec nous. Nous avons eu le vote et cela nous a retardés. Après cette rencontre, nous resterons ensemble à huis clos afin de décider de la liste des témoins que nous voulons recevoir. Ce fut décidé lors de notre dernière rencontre.

Minister, on behalf of my colleagues, I wish you a warm welcome here. You will make your statement and we will probably have a few questions for you afterwards.

Monsieur Loiselle, vous avez la parole. Vous voudrez peut-être nous présenter les hauts fonctionnaires qui vous accompagnent.

The Honourable Gilles Loiselle (President of the Treasury Board and Minister of State (Finance)): Thank you very much, Mr. Chairman.

First I would like to introduce the persons accompanying me. There is the Comptroller General, Mr. Andy Macdonald; Mrs. Sharon Hamilton, Director of the Pensions and Special Projects Division; and Mr. Bryce Peacock who is

chef de groupe, Groupe de la gestion financière, Division des pensions et projets spéciaux.

[Text]

Monsieur le président, je suis très heureux d'avoir l'occasion d'adresser la parole au Comité au moment où il s'apprête à amorcer ses importants travaux d'examen concernant le projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite.

Le projet de loi C-55 vise à modifier la Loi sur la pension de la Fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires.

Le projet de loi C-55 vise en outre à modifier la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la Loi sur la continuation de la pension de la Gendarmerie royale du Canada et la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.

Il serait bon, monsieur le président, que j'explique d'abord brièvement la structure du projet de loi C-55. En effet, il s'agit d'un projet de loi assez complexe, car il a pour objet de modifier certaines lois en vigueur, d'édicter de nouvelles lois et de prendre des règlements.

Perhaps nothing more clearly illustrates the necessity for this combined structure of amendments, new act and regulation-making authority than the requirement that the federal pension plans comply with the Income Tax Act rules for registered plans. Achievement of this means that the Public Service, Canadian Forces and RCMP Superannuation Acts have to be amended, the Special Retirement Arrangements Act has to be enacted to provide certain elements that will no longer be permitted under the registered pension plans, and the Governor in Council would be empowered to make changes by regulation, where necessary, which may be required to ensure that the plans retain their registered status.

I might add at this point that Income Tax Act compliance for the MPs' pension plan would be accomplished by means of amendments to the Members of Parliament Retiring Allowances Act, which would divide the plan in two. The first part would remain a registered plan and the second part would be treated as though it were a retirement compensation arrangement, or RCA, for purposes of the Income Tax Act and its regulations.

In the same way as for the other public sector plans, those elements that cannot remain under the registered plan could be provided under the retirement compensation arrangements. Once these amendments have been made, I believe the overall compensations of Members of Parliament should undergo serious review.

[Translation]

Mr. Chairman, I am pleased to have this opportunity to address the Committee as it is about to embark on its important work of examining Bill C-55, an Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act.

Bill C-55 would amend the Public Service Superannuation Act, the Canadian Forces Superannuation Act, the RCMP Superannuation Act and the Members of Parliament Retiring Allowances Act.

It would also amend the Defence Services Pension Continuation Act, the Diplomatic Service Special Superannuation Act, the RCMP Pension Continuation Act and the Supplementary Retirement Benefits Act.

Mr. Chairman, I think it might be helpful if I began by devoting a few words to the structure of the Bill. Bill C-55 is fairly complex in that it is a mixture of amendments to existing Acts, enactment of new Acts and enactment of regulations-making authorities.

Rien ne saurait peut-être illustrer plus explicitement la nécessité de ces mesures et l'obligation de rendre les régimes fédéraux de pension conformes aux règles d'agrément des régimes de retraite découlant de la Loi de l'impôt sur le revenu. A cette fin, il faut que les lois sur les pensions de la Fonction publique, des forces canadiennes et de la GRC soient modifiées, que la Loi sur les régimes de retraite particuliers soit édictée, afin de pourvoir à certains éléments qui ne seront plus autorisés en vertu des régimes agréés de pension, et que le gouverneur en conseil soit habilité à apporter, par voie de règlement, au besoin, les modifications qui pourront être nécessaires pour permettre aux régimes de conserver leur statut de régime agréé.

Permettez-moi d'ajouter ici que l'on assurerait la conformité du régime de retraite parlementaire aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu en modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires. Cette modification aurait pour but de diviser le régime en deux parties. La première partie demeurerait un régime agréé et la seconde serait considérée comme une convention de retraite, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Tout comme dans le cas des autres régimes de pension du secteur public, les éléments qui ne pourraient plus être garantis en vertu du régime agréé pourraient être assurés en vertu d'une convention de retraite. Une fois que ces modifications auront été apportées, je crois que la rémunération globale des députés et sénateurs devrait faire l'objet d'un examen rigoureux.

[Texte]

[Traduction]

• 1605

The government recognizes there is public concern over the MPs' pension arrangements, and I have already indicated the review would involve independent third parties. However, in light of the need for extensive consultations with all interested parties on MPs' pensions and all other federal pensions, the government is proposing a series of interim amendments to federal pensions as it did with Bill C-24.

Le gouvernement reconnaît que la population nourrit certaines préoccupations à propos des modalités de la pension des parlementaires et j'ai déjà précisé que l'examen en question devrait faire intervenir des tierces parties. Cependant, étant donné que le projet nécessite de longues consultations avec toutes les parties intéressées—à propos des pensions des parlementaires et de toutes les autres pensions du secteur fédéral—le gouvernement propose que soient apportées une série de modifications provisoires aux pensions fédérales, comme il l'a fait dans le cas du projet de loi C-24.

Committee members will recall the bill was introduced and passed in June 1989 to end the suspension of pension benefits to surviving public service and veterans' spouses who remarry. Some of this bill's equity or fairness issues, such as pension coverage for part-time employees and the provision of an early retirement program for the operational employees of the Correctional Service of Canada, are addressed by using a combination of amendments to the existing statutes and the enactment of regulation-making authority.

Les membres du comité se rappellent sans doute que le projet de loi a été présenté et adopté en juin 1989 pour mettre fin à la suspension des prestations aux conjoints survivants des employés de la fonction publique et des anciens combattants qui s'étaient remariés. Quelques-unes des améliorations d'équité de ce projet de loi, notamment la possibilité pour les employés à temps partiel d'acquérir des droits à pension et l'instauration d'un programme de retraite anticipée pour les employés opérationnels du Service correctionnel du Canada, sont réalisées en modifiant les lois en vigueur et en ayant recours au pouvoir de prendre des règlements.

Par exemple, les modifications apportées aux lois en vigueur permettraient l'établissement de programmes en faveur des employés du Service correctionnel du Canada, mais les modalités seraient déterminées par voie de règlements. Ce recours au pouvoir de prendre des règlements permet de mener des consultations préalables avec les employés visés et assure une plus grande souplesse, étant donné qu'à l'avenir, on pourrait apporter des modifications sans être obligé de passer par le processus parlementaire qui est souvent très long.

For example, amendments to the current statutes would permit the establishment of the Correctional Service program but the actual details would be set out in regulation. This use of regulation-making authority allows for prior consultation with the employees involved and provides more flexibility because it means that, in the future, changes could be made without having to go through the often lengthy parliamentary process.

Tout comme la Loi sur les régimes de retraite particuliers, la Loi sur le partage des prestations de retraite est nouvelle. Elle s'appliquerait à toutes les principales lois qui régissent les pensions. Son adoption permettrait enfin au gouvernement de puiser au compte des régimes de pensions pour satisfaire aux ordonnances des tribunaux et aux ententes de séparation qui prescrivent que la valeur des prestations de pension soit partagée entre les conjoints au moment de la rupture du mariage.

Like the Special Retirement Arrangements Act, the Pension Benefits Division Act is new. It would apply to all the main pension statutes. This would finally allow the government to respond to parties seeking payments out of the pension plan accounts to satisfy Court orders and separation agreements directing that the value of pension benefits be divided on marital breakdown.

Jusqu'à ce jour, il n'y a eu, comme vous le savez, aucun mécanisme pour autoriser un paiement de la sorte. Je pense que les membres du Comité conviendront que les régimes actuels vont à l'encontre des aspirations de la société sous ce rapport et qu'il convient de régler la question le plus tôt possible.

As you may know, up to now there has been no mechanism to permit such a payment, and I think Committee members would agree with me that the current plans are now out of step with society's expectations in this regard, and the situation should be addressed as soon as possible.

Tel est donc en gros le cadre législatif du projet de loi C-55.

This, then, is the legislative framework of Bill C-55.

Permettez-moi maintenant de prendre quelques instants pour vous faire part de la réaction suscitée par le projet de loi à la suite de sa présentation à la Chambre.

I would like now to take a few minutes to reflect on reaction to the Bill, following its introduction in the House.

[Text]

In many ways, the proposals contained in Bill C-55 have been well received by the Public Service unions and the Federal Superannuates National Association. The unions are pleased with the proposed early retirement program for Correctional Service employees, the coverage for part-time employees, and the increased flexibility the leave without pay provisions would introduce.

The Federal Superannuates National Association welcomes the proposed improvements and supplementary death benefit coverage, the possibility of extending survivor benefit coverage where a plan member marries after retirement, and the proposed combining of the basic pension accounts with the indexing account.

While receptive to these proposals—and to all of them—the Public Service Alliance of Canada and the Federal Superannuates National Association yesterday raised some concerns that I feel could cause unnecessary anxiety among both active and retired plan members. These concerns, as you know, relate to the regulatory nature of the bill I have just described.

As I understand it, these organizations are afraid that by granting the Governor in Council authority to make such changes as may be required in the future by regulation to maintain the Public Service, Canadian Forces and RCMP pension plans' registered status under the Income Tax Act, the government could, in some underhanded fashion and without parliamentary approval, alter the indexing arrangements of those plans, change the interest rates to be credited to the relevant accounts, or reduce the government's contribution rate.

I must admit I'm surprised by this sudden attack because the government has never attempted to hide any aspect of this bill. The very first item on the backgrounder that was attached to the news release announcing introduction of the bill in mid-February stated:

Future amendments required to ensure continuing compliance with the Income Tax Act could be made by regulation.

And that is what we meant by the regulation.

• 1610

Similarly, in my second reading speech, I assured plan members that the government was not using tax compliance as an excuse to alter their retirement arrangements, that both basic pensions and the indexing of pensions would remain unchanged, and that government contributions would be made at the level necessary to maintain full advance funding of accruing benefits.

I believe, then, this committee can see there is no hidden government agenda. I am sure members will agree the rigour of the parliamentary process and the examination of proposed legislation by a committee such as this requires openness.

[Translation]

À bien des égards, les propositions contenues dans le projet de loi C-55 ont été bien accueillies par les syndicats de la fonction publique et par l'Association nationale des retraités fédéraux. Les syndicats se réjouissent du projet de création d'un programme de retraite anticipée pour les employés du Service correctionnel du Canada, de la possibilité pour les employés à temps partiel d'acquérir de droits à pension et de la latitude accrue à laquelle les dispositions relatives aux congés non payés sont susceptibles de donner lieu.

L'Association nationale des retraités fédéraux a bien accueilli les améliorations prévues au chapitre des prestations supplémentaires de décès, la possibilité de pourvoir des prestations au conjoint survivant dans les cas où un participant au régime se marie après avoir pris sa retraite, et le projet de combiner les comptes de pension de base au compte d'indexation.

Bien qu'elles aient accueilli favorablement l'ensemble de ces propositions, l'Alliance de la Fonction publique du Canada et l'Association nationale des retraités fédéraux ont formulé hier certaines réserves qui, à mon avis, pourraient causer inutilement du souci aux participants, actifs et retraités. Ces réserves ont trait comme vous savez à l'aspect réglementaire du projet de loi que je viens de décrire.

Si j'ai bien compris, ces organismes craignent qu'en accordant au gouverneur en conseil l'autorité d'apporter, par voie de règlement, les changements qui s'avéreront nécessaires pour que les régimes de retraite de la fonction publique, des forces canadiennes et de la GRC conservent leur agrément selon la Loi de l'impôt sur le revenu, le gouvernement pourrait, sournoisement et sans l'approbation du Parlement, modifier les dispositions d'indexation de ces régimes, changer les taux d'intérêt à verser aux comptes pertinents ou réduire le taux de cotisation de l'État.

Cette attaque subite me surprend parce que le gouvernement n'a jamais tenté de cacher quelquel'aspect que ce soit de ce projet de loi. Le premier point de la fiche d'information jointe au communiqué de presse qui annonçait le dépôt du projet de loi à la mi-février disait, et je cite:

«Les modifications nécessaires pour assurer la conformité à la Loi de l'impôt sur le revenu pourraient être apportées ultérieurement par règlement».

Et c'est tout ce que nous voulions dire en parlant de réglementation.

Aussi, dans le discours que j'ai prononcé lors de la deuxième lecture du projet de loi, j'ai assuré aux participants du régime que le gouvernement ne cherchait pas dans la conformité fiscale une excuse pour modifier leurs prestations de retraite, que les pensions de base et leur indexation ne seraient pas modifiées et que le gouvernement contribuerait dans la mesure nécessaire pour assurer à l'avance la capitalisation intégrale des prestations acquises.

Ce comité peut donc constater que le gouvernement n'a pas d'intentions secrètes, et je suis sûr que les membres seront d'accord que la rigueur du processus parlementaire et l'examen des projets de loi par un comité comme celui-ci exige de la transparence.

[Texte]

Moreover, the unions have made it clear they wish to pursue the questions of joint management of the Public Service Pension Plan and the rate of return earned by the funds.

The Federal Superannuates National Association have indicated over the years they would like to see survivor benefits increased from the present 50% to 60%, and that while they are pleased with the proposed extension of benefits to the surviving spouse who married a plan member after that member's retirement, they would prefer there not be a consequential reduction in the plan member's pension.

I am aware there are areas that Bill C-55 does not address. But I have already indicated the government's intention to review a number of the overriding issues, taking into account the views of all the stakeholders. Such a review has been endorsed by the Public Service unions and by the Federal Superannuates National Association. These organizations are represented on my advisory committee on the Public Service Superannuation Act, which I feel would probably be the most appropriate vehicle for consultation and review.

I would remind committee members that passage of Bill C-55 would permit the establishment of similar committees under the Canadian Forces and RCMP Superannuation Acts.

I can assure you the government is very serious about the proposed review and I am happy it has been so warmly welcomed by the various employee and pension organizations who will participate in it. However, I do not believe it would be of any advantage to delay passage of Bill C-55 with all of the positive proposals it contains in an attempt to address each and every issue at one and the same time.

Comme je l'ai indiqué précédemment, monsieur le président, les questions visées par le projet de loi C-55 sont celles qu'il faut régler sans délai, tandis que l'employeur et les participants au régime examinent attentivement les questions à plus long terme associées aux pensions du secteur public.

Les projets de modifications qui ont été déposés devant votre Comité ont pour objet d'assurer le respect des lois fiscales applicables à tous les régimes de retraite offerts par les employeurs et de régler des questions d'équité à l'égard de certains aspects des régimes, rien de plus et rien de moins.

L'adoption du projet de loi C-55 rendra tous les régimes du secteur fédéral conformes aux règles découlant de la Loi de l'impôt sur le revenu et édictera des lois telles que la Loi sur le partage des prestations de retraite qui s'appliqueront aussi bien aux régimes de pension des parlementaires qu'aux régimes de la Fonction publique, des Forces canadiennes et des membres de la GRC.

Je remercie les membres du Comité de l'attention qu'ils s'approprient à accorder au projet de loi. J'espère que ce dernier sera adopté dans les meilleurs délais de façon que les initiatives qu'il propose puissent être mises en oeuvre le plus tôt possible. Je vous remercie, monsieur le président.

[Traduction]

En outre, les syndicats ont signifié explicitement qu'ils désirent poursuivre le débat à propos de la gestion mixte du régime de pension de la Fonction publique et du taux de rendement des fonds.

L'Association nationale des retraités fédéraux a signifié depuis de nombreuses années qu'elle aimerait voir la formule de calcul des prestations versées au conjoint survivant passer de 50 p. 100 à 60 p. 100 et que, d'autre part, bien qu'elle soit satisfaite du projet d'assurer des prestations au conjoint survivant qui a épousé un participant au régime après que celui-ci eut pris sa retraite, elle préférerait qu'il n'y ait pas de réduction corrélative de la pension du participant au régime.

Je suis conscient du fait qu'il reste des problèmes que le projet de loi C-55 ne règle pas, mais j'ai déjà indiqué l'intention du gouvernement d'examiner plusieurs des questions primordiales, en tenant compte des points de vue de toutes les parties intéressées. Un tel examen a été approuvé par les syndicats de la Fonction publique et par l'Association nationale des retraités fédéraux. Ces organismes comptent des représentants au sein de mon comité consultatif nommé en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique. À mon avis, ce comité est probablement le meilleur mécanisme de consultation et d'examen dans les circonstances.

Je tiens à rappeler aux membres du comité que l'adoption du projet de loi C-55 permettrait l'établissement de comités semblables en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et de la Loi sur la pension de retraite de la GRC.

Je peux vous assurer que le gouvernement ne prend pas l'examen projeté à la légère, et je suis heureux que le projet ait été favorablement accueilli par les divers organismes d'employés et de retraités qui y participeront. Cependant, je ne crois pas qu'il y ait quelque avantage à retarder l'adoption du projet de loi C-55, et de toutes les propositions positives qu'il renferme, par souci de régler tous les problèmes du même coup.

As I have indicated previously, Mr. Chairman, the issues addressed in Bill C-55 are those that ought not to be deferred, while the employer and plan members give serious consideration to the longer-term issues associated with public sector pensions.

The proposed changes before this committee deal with compliance with tax laws applicable to all employer-sponsored pension plans and with questions of fairness and flexibility in relation to particular design aspects. No more. No less.

Passage of Bill C-55 would bring all of the federal sector plans into compliance with the Income Tax Act rules and would enact statutes, such as the Pension Benefits Division Act, which would apply equally to the MPs, the Public Service, the Canadian Forces and the RCMP pension plans.

Therefore, I thank members for the attention they are about to lend the Bill, and I hope that it will be afforded speedy passage so that the positive initiatives it proposes can be implemented at the earliest opportunity. Thank you, Mr. Chairman.

[Text]

The Chairman: Mr. Minister, I propose, with your agreement, that we proceed in this fashion: for the first round, for the first witness, I recognize the Conservatives, the Liberals, and the NDP. With the next witness we will begin with ten minutes of questioning by the Liberal, NDP Conservative members, and so on, so that the first questioner changes from one party to the other. Are we agreed on that?

Mr. Loiselle: Agreed.

The Chairman: With that, I recognize Mr. Blenkarn.

Mr. Blenkarn (Mississauga South): Thank you very much. I am pleased to be here, Mr. Minister, to go over this bill with you, and thank you for some assistance in giving me some information concerning it.

The bill deals with division of pensions between spouses, and I think it is likely to cause a whole host of problems. I was wondering if you could explain to us just exactly how you propose to divide the pension with respect to a public servant who is divorced and the court order requires the division while he still remains a public servant. How do you value the existing pension, and how do you propose to divide that pension allotment? What does that do to the employee's eventual pension?

• 1615

Mr. Loiselle: I would give the general rule that applies, and if Sharon or Andy or Bryce want to intervene to throw some light on it, I would ask them to do so.

First of all, the division will be allowed if there is a spousal agreement or if there is a court order in the event of disruption of a marriage. We need to understand that if such arrangements do not exist, the availability of the split pension is not there.

Mr. Blenkarn: You have to have a court order or an agreement.

Mr. Loiselle: Otherwise it doesn't accrue.

Once the division is approved, a lump sum amount, equal to no more than 50% of the value of the member's pension benefit, will be transferred on the spouse's behalf to another registered pension, a registered retirement savings plan, or to a financial institution. It is 50% of the value of the pension acquired during the period of their life together.

Mr. Blenkarn: How do you value the pension at that point?

Ms Sharon Hamilton (Director, Pensions and Special Projects Division, Personnel Policy Branch, Treasury Board Secretariat): Essentially you are going to arrive at the present value of the accumulated pension benefit for that individual under the pension plan.

Mr. Blenkarn: The money then goes either to another registered pension plan or to an RRSP. Is that a locked-in RRSP that can only be used to buy an annuity, or is it a regular RRSP that somebody might be able to cash at some point, or in the alternative turn it into an RRIF or something of that nature that they have control of?

[Translation]

Le président: Si vous le voulez bien, monsieur le ministre, nous allons procéder ainsi: pendant la première ronde, pour le premier témoin, nous allons commencer avec les Conservateurs, suivi des Libéraux et des Néo-démocrates. Au témoin suivant les rondes de 10 minutes commenceront avec les Libéraux, puis les Néo-démocrates, et les Conservateurs, ainsi de suite. Pour le premier intervenant, nous allons ainsi alterner d'un parti à l'autre. Êtes-vous d'accord?

M. Loiselle: D'accord.

Le président: Nous commençons donc avec M. Blenkarn.

M. Blenkarn (Mississauga-Sud): Merci beaucoup. Je suis heureux d'être ici, monsieur le ministre, pour examiner avec vous ce projet de loi. Je vous remercie de n'avoir aidé à obtenir certains renseignements à son sujet.

Le projet de loi porte sur le partage des prestations de retraite des conjoints, ce qui risque à mon avis de causer bien des problèmes. Pourriez-vous m'expliquer exactement comment vous projetez de diviser les prestations de retraite d'un fonctionnaire divorcé, faisant l'objet d'une ordonnance de la cour exigeant le partage alors qu'il est toujours en service? Comment évaluez-vous la pension à laquelle l'employé a droit et comment vous proposez-vous de la diviser? Quel est le résultat pour la pension que touchera l'employé?

M. Loiselle: Je vais vous exposer la règle générale et si Sharon, Andy ou Bryce désirent ajouter quelque chose, je les invite à le faire.

Tout d'abord, le partage sera autorisé s'il y a une convention entre conjoints ou une ordonnance du tribunal en cas de séparation ou de divorce. Il faut bien comprendre qu'en l'absence de ce genre de disposition, la pension ne peut pas être partagée.

M. Blenkarn: Il vous faut une ordonnance du tribunal ou une convention.

M. Loiselle: Autrement, il n'y a pas de partage.

Une fois que le partage est approuvé, un montant global correspondant à 50 p. 100 au maximum de la valeur de la pension de l'employé sera transféré, au nom de son conjoint, dans un autre régime de pension enregistré, un régime enregistré d'épargne-retraite ou une institution financière. Il s'agit de 50 p. 100 de la valeur de la pension acquise pendant que les époux vivaient ensemble.

M. Blenkarn: Comment évaluez-vous la pension à ce moment-là?

Mme Sharon Hamilton (directrice, Division des pensions et projets spéciaux, Direction de la politique du personnel, Secrétariat du Conseil du Trésor): Il s'agit de la valeur actuelle des crédits de pension que l'employé a accumulés dans le cadre du régime de pension.

M. Blenkarn: Cet argent est alors transféré dans un autre régime de pension de pension enregistré ou un REER. S'agit-il d'un REER immobilisé qui peut seulement servir à acheter une rente ou d'un REER ordinaire qu'il est possible d'encaisser à un moment donné ou de transformer en FERR ou un régime de cette nature où l'argent n'est pas immobilisé?

[Texte]

Ms Hamilton: No. It goes to a locked-in registered retirement savings vehicle.

Mr. Blenkarn: A locked-in plan. All right.

Ms Hamilton: The other alternative is it could be paid directly to a financial institution to be converted into an annuity.

Mr. Blenkarn: In other words, you could buy an annuity with it.

Ms Hamilton: That is right.

Mr. Blenkarn: Why doesn't the government just create a pension for this particular spouse and give them a pension when they become 65 or 60, or whatever? That would save you handing out the cash. In view of the fact that the cash represents some advantage to the government, why doesn't the government, since it is in the business of pensions, pay a pension to the spouse claiming the money?

Ms Hamilton: As a matter of fact, we weren't anxious to set up a whole new class of pensioners under our federal plans. For the pensioners who are our former employees, we have a set of terms and conditions under which we will pay their pensions. The objective here was to permit the non-employee spouse to have a sum of money that could be turned into a retirement benefit through a number of avenues. We didn't want to end up having a—

Mr. Blenkarn: Bear in mind that the money goes to a financial institution that presumably will pay an interest rate factor less than the interest rate factor on the average of government long-term bonds, or it goes to an RRSP, where it will do the same thing. In other words, the spouse will receive what one would call a retail rate of interest instead of a rate of interest that might be earned by the investment of the funds by the institution itself on the marketplace. After all, financial institutions work on a leverage in margin, and why do you want to deprive the person of this leverage margin advantage?

Ms Hamilton: Bryce would argue that there is not necessarily always going to be a better rate on 20-year bonds than you might have in a market type of investment.

Mr. Loiselle: If we look at the average over the last five years and the average of income for private pension funds, the federal government is 11%, and they are in the range of 8%. So it is very profitable for the fund itself to be financed under that particular rule.

• 1620

Mr. Blenkarn: That's right. That's why I was wondering why we wanted to take it away from a place where it is probably presently earning a better rate of interest than it will earn in the marketplace, on balance.

Mr. Loiselle: It's credited by the government on that basis, thus necessarily making sure the government gets the money.

But to go back to the original question, a decision was made not to create a new class of pensioners. The responsibility flows... and I do agree with you that it has its up sides and down sides, but this is a choice we have made, and it is, on the whole, very balanced.

24622-3

[Traduction]

Mme Hamilton: Non. Cet argent est transféré dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé.

M. Blenkarn: Très bien.

Mme Hamilton: Ou encore, il peut être versé directement à une institution financière pour être transformé en rente.

M. Blenkarn: Autrement dit, vous pouvez vous en servir pour acheter une rente.

Mme Hamilton: C'est exact.

M. Blenkarn: Pourquoi le gouvernement ne se contente-t-il pas de créer une pension pour le conjoint et de la lui verser lorsqu'il atteindra l'âge de 65 ans ou 60 ans? Il n'y aurait pas besoin de sortir l'argent. Étant donné que cet argent représente certains avantages pour le gouvernement, vu que celui-ci gère déjà les pensions, pourquoi ne verse-t-il pas une pension au conjoint?

Mme Hamilton: En fait, nous préférons ne pas avoir à établir une nouvelle catégorie de pensionnés dans le cadre de nos régimes fédéraux. Pour les pensionnés qui sont nos anciens employés, nous avons déjà établi les conditions aux termes desquels nous leur payerons leur pension. Notre but est de permettre au conjoint de recevoir un montant d'argent qu'il pourra transformer en prestations de retraite par divers moyens. Nous ne voulons pas nous retrouver...

M. Blenkarn: N'oubliez pas que l'argent est transféré dans une institution financière qui va sans doute payer un taux d'intérêt inférieur à l'intérêt moyen que rapportent les obligations à long terme du gouvernement ou dans un REER où le résultat sera le même. Autrement dit, le conjoint recevra ce que l'on pourrait qualifier de taux d'intérêt au détail plutôt que le taux d'intérêt qu'il pourrait obtenir si l'institution plaçait elle-même les fonds sur le marché financier. N'oublions pas que les institutions financières profitent de l'effet de levier alors pourquoi le conjoint ne pourrait-il pas en bénéficier?

Mme Hamilton: Bryce vous dira que le taux des obligations sur 20 ans ne sera pas nécessairement toujours plus élevé que le taux que rapportent les placements sur le marché financier.

M. Loiselle: Si nous comparons le taux moyen depuis cinq ans avec le revenu moyen des caisses de retraite privées, pour le gouvernement fédéral, le taux est de 11 p. 100 contre 8 p. 100 environ pour le secteur privé. Par conséquent, il est très rentable pour le fonds qu'il soit financé en vertu de cette règle.

M. Blenkarn: C'est exact. Voilà pourquoi je me demandais pour quelle raison vous voulez enlever cet argent d'un endroit où il rapporte sans doute un meilleur taux d'intérêt qu'il n'en rapportera sur le marché, en moyenne.

M. Loiselle: Le gouvernement le crédite sur cette base de façon à être certain d'obtenir l'argent.

Mais pour en revenir à votre question, nous avons décidé de ne pas créer une nouvelle catégorie de pensionnés. Cette responsabilité... je reconnais avec vous que cela présente à la fois des avantages et des inconvénients, mais c'est un choix que nous avons fait en pesant bien le pour et le contre.

[Text]

Mr. Blenkarn: How do you go about determining the value that remains to the employee, because if the employee has just given away 50% of his pension build-up, for argument's sake, boom and crash, doing so must seriously affect his or her retirement income. Retirement incomes are normally based on the best six years of employment, usually the last six years, and I'm assuming for this purpose, in asking you this question, that the employee has lots of years to go and will move up to become a deputy minister and will make large monthly amounts.

Mr. Loiselle: Or a chairman of a committee.

Mr. Blenkarn: He's going to wind up with only 50% of the best six years of employment. Or what will he wind up with?

Ms Hamilton: No, the adjustment that would be made in the employee's eventual pension would only be in relation to the actual situation at the time the division was made. If we took into account only ten of his thirty years of service in making the division, there would be no adjustment in the benefit for the other twenty years, sir.

Mr. Blenkarn: But the moneys contributed early on earn and earn. Moneys that are contributed at the end of a pension scheme have not earned very much money for the scheme. How do you rate the early contributions against the later contributions?

Mr. Bryce Peacock (Group Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions and Special Projects Division, Personnel Policy Branch, Treasury Board Secretariat): I think the final rules won't be known until the regulations are finalized, but the intent is to calculate the annuity that has accrued up to the date of separation, then the method for reducing the member's pension is to add indexing—for inflation, in other words—to that calculation.

If you're talking about someone who's in their forties, say, and would normally receive a pension at age 60 we would add indexing to that annuity you've calculated as of the date of separation. Then, when the person's pension goes into pay, you would reduce the pension by the amount of that index-deferred annuity.

In the situation you were talking about, i.e., if there were large increases in salary, the member would, even on the split service, then have the advantage of those increases in salary, given that they're greater than the inflation rate. The minimum guarantee for the split service is 50% of the pension.

Mr. Blenkarn: Part of the problem involves the creation of RCA's or retirement compensation accounts and presumably the money that's paid out early is paid out of the RCA account. From what account is it paid out?

Ms Hamilton: The money would be paid out of the superannuation account in which the benefit had been accrued. If it's a benefit accrued under the Public Service Superannuation Act, the payment would be from the Public Service Superannuation Account.

[Translation]

M. Blenkarn: Comment calculez-vous la valeur de la pension qui reste à l'employé, car si ce dernier donne à son conjoint 50 p. 100 des crédits de pension qu'il a accumulés, disons, bonjour les dégâts, cela doit réduire sérieusement son revenu de retraite. Le revenu de retraite se fonde normalement sur le salaire des six meilleures années, généralement les six dernières. Je pose la question en supposant que l'employé a encore une longue carrière devant lui, qu'il finira sous-ministre et qu'il gagnera un gros salaire mensuel.

M. Loiselle: Ou président d'un comité.

M. Blenkarn: Il n'aura plus que 50 p. 100 du salaire de ces six meilleures années. Est-ce bien cela?

Mme Hamilton: Non, la pension de l'employé sera rajustée uniquement en fonction de la situation au moment du partage. Si le partage a été fait en tenant compte uniquement de dix de ses trente années de service, les vingt années restantes ne donneront lieu à aucun rajustement.

M. Blenkarn: Mais les cotisations qu'il a versées au début de sa carrière rapportent des intérêts composés. Les contributions faites en fin de carrière n'ont pas eu le temps de rapporter beaucoup d'argent au régime. Comment évaluez-vous les cotisations faites en début de carrière par rapport à celles qui ont lieu en fin de carrière?

M. Bryce Peacock (chef de groupe, Groupe de la gestion financière et de la transférabilité, Division des pensions et projets spéciaux, Direction de la politique du personnel, Secrétariat du Conseil du Trésor): On ne connaîtra sans doute pas les règles définitives tant que le règlement n'aura pas été adopté, mais le but visé est de calculer la rente accumulée à la date de la séparation et nous réduisons ensuite la pension de l'employé en ajoutant l'indexation à ce calcul, autrement dit, en tenant compte de l'inflation.

Si vous prenez un employé dans la quarantaine et qui toucherait normalement sa pension à 60 ans, nous ajouterons l'indexation à la rente calculée à la date de la séparation. Ensuite, quand nous commençons à verser sa pension, nous la réduisons du montant de cette rente à indexation différée.

Dans le cas dont vous parlez, c'est-à-dire si l'employé a eu une grosse augmentation de salaire, même en cas de partage, il pourra en bénéficier étant donné que ces hausses sont supérieures au taux d'inflation. Le minimum garanti pour le partage des années de service est de 50 p. 100 de la pension.

M. Blenkarn: Les choses se compliquent avec l'établissement d'une convention de retraite du fait que l'argent payé au début est prélevé sur le compte de convention de retraite. Sur quel compte cet argent est-il prélevé?

Mme Hamilton: Il est prélevé sur le compte de pension de retraite dans lequel les crédits de pension ont été accumulés. S'il s'agit de crédits accumulés en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, les paiements sont prélevés sur la Caisse de retraite des fonctionnaires.

[Texte]

Mr. Blenkarn: But when you have a separation on a pension—say a military pension—where there is an RCA account, how do you pay the money out? Do you pay part of the funds to the widow from the RCA account? What are the tax implications for those different pay-outs? Do you have a chart indicating what happens on a tax base concerning those different pay-outs?

Ms Hamilton: I don't have a chart, but if you were looking at a member of the military who would be covered under the Canadian Forces Superannuation Act and might also be covered under an RCA and if there were an agreement with respect to the division of the pension benefit credit, one division would be made under the Canadian Forces Superannuation Act, which would lead to a payment of a lump-sum amount to the spouse, either to the RRSP we spoke of or the purchase of an annuity or to another pension plan.

• 1625

The accrual of a benefit under the RCA would also be subject to the credit splitting. The difference there is that we have not prescribed the transfer to another retirement savings vehicle because that's not permissible under the tax legislation. In that case we have had to provide for payment of the benefit to the former spouse directly.

Mr. Blenkarn: That goes out in cash. Is that correct?

Ms Hamilton: That's right.

Mr. Arseneault (Restigouche—Chaleur): Welcome, Mr. Minister. What time is the minister scheduled to leave?

Mr. Loiselle: Theoretically, I have already left. But I am still here and I will try to stay as long as I can. I expect any minute to be called. I had an appointment at 3.15 p.m. in my office, but people can wait. I would rather stay here a little longer.

Mr. Arseneault: I am just wondering, and maybe you can clarify this. I have a number of technical questions that would probably be best left to be tabled with the committee and then forwarded to you, and then you could table your answers. Is that correct? Is that all right with the minister?

Mr. Loiselle: No problem.

The Chairman: We can handle that.

Mr. Arseneault: Thank you.

The question I want to start off with is in relation to your opening statement. I have read the bill, and it is quite a lengthy bill, very technical. In general, I guess, the first type of response to that bill from the various parties that have contacted me has been generally positive. But as people get more into the bill, looking at some technicalities, they seem to be finding some negative things there.

I am just wondering, Mr. Minister, because the bill is such a long and technical one, if the department has done some studies to evaluate the cost and benefit implications of this bill. In the spirit of openness, as you mentioned in your opening statement, would you be willing to table those studies with the committee so that we could have a look at them as well?

Mr. Loiselle: We can look at whatever material is available and put it forward. There is no problem there at all.

[Traduction]

M. Blenkarn: Mais quand vous partagez une pension, disons une pension militaire, lorsqu'il y a un compte de convention de retraite, où prélevez-vous l'argent? Est-ce sur le compte de la convention de retraite que vous prélevez une partie des fonds payés à la veuve? Quelles sont les répercussions fiscales de ces diverses options? Avez-vous un tableau indiquant ce qui se passe du point de vue fiscal?

Mme Hamilton: Je n'ai pas de tableau, mais si vous prenez un membre des Forces armées qui est couvert par la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et qui peut également faire l'objet d'une convention de retraite s'il y a eu une entente pour le partage de ces crédits de pension, le conjoint recevrait un montant forfaitaire, en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, et cet argent serait soit transféré dans le REER dont nous avons parlé, soit converti en rente, soit versé à un autre régime de pension.

Les crédits accumulés en vertu d'une convention de retraite seraient également partagés. La seule différence est que nous n'avons pas prévu le transfert de ces crédits dans un autre régime d'épargne-retraite étant donné que la Loi de l'impôt ne le permet pas. Dans ce cas, nous avons dû prévoir le paiement des prestations directement à l'ex-conjoint.

M. Blenkarn: Ces crédits sont versés en espèces, n'est-ce pas?

Mme Hamilton: En effet.

M. Arseneault (Restigouche—Chaleur): Bienvenue, monsieur le ministre. A quelle heure le ministre doit-il partir?

M. Loiselle: En principe, je suis déjà parti. Mais je suis encore là et je vais essayer de rester le plus longtemps possible. Je m'attends à être appelé d'une minute à l'autre. J'avais un rendez-vous à 15h15 dans mon bureau, mais on m'attendra. Je préfère rester ici un peu plus longtemps.

M. Arseneault: Peut-être pourriez-vous me donner une précision. J'aurais plusieurs questions techniques que le comité pourrait sans doute vous communiquer ultérieurement afin que vous puissiez déposer vos réponses. Etes-vous d'accord? Le ministre n'y voit pas d'inconvénient?

M. Loiselle: Je n'ai pas d'objection.

Le président: Nous pouvons procéder ainsi.

M. Arseneault: Merci.

Ma question se rapporte à votre déclaration liminaire. J'ai lu ce projet de loi qui est assez épais et très technique. En général, la première réaction de ceux qui m'en ont parlé a été assez positive. Mais lorsque les gens examinent de plus près les dispositions de cette mesure, ils semblent y trouver certains éléments négatifs.

Étant donné qu'il s'agit d'un projet de loi très long et très technique, je voudrais savoir si le ministère a fait une étude coûts-avantages de cette mesure. Conformément au souci de transparence dont vous avez parlé dans votre déclaration liminaire, seriez-vous prêt à déposer ces études au comité afin que nous puissions également les examiner?

M. Loiselle: Nous pouvons voir quelles sont les études disponibles et vous les communiquer. Je n'y vois aucune objection.

[Text]

If you are thinking about issues that are beyond Bill C-55, and I see my colleague, Mr. Gauthier, yesterday raised a valid point about inflation protection. . . Over the last few months the rate of return was brought up in joint management. It would be very important to understand that these things are not dealt with in the bill and we are not trying directly to deal with them. We are committed to a full review process with all of the shareholders and through, as I have said, my advisory committee, which exists precisely for that purpose. We will work with them. We are prepared to look at the rate of return with them and provide the information, the study, and help them acquire outside studies if the need arises.

On the inflation protection arrangement, it is exactly the same. We have no intention to change the present arrangement. I am informed that it would require an act of Parliament in any case. We can do it through law but it is not our intention to do it. But we want to discuss that at the same time as we discuss the joint management for the Public Service plans.

We are prepared to look at that and work over the period of the next few months to tackle these difficult issues and come to some agreement with the shareholders on the plan design and all these aspects that are beyond Bill C-55.

Bill C-55 is a complex bill, but its main objective is to bring all the plans in line with the Income Tax Act and nothing more. We will most certainly not try to use that to do something else. All the other issues will be discussed at length with the shareholders to our mutual satisfaction.

Mr. Arseneault: So you would be tabling the studies that have been done dealing with the amendments.

Mr. Loiselle: Pertaining to the Income Tax Act. Whatever is available we would be very glad to provide it to you.

Mr. Arseneault: Thank you.

• 1630

In relation to your opening statement as well, you mentioned there was some concern out there with regard to the indexation and a few other items that were brought up yesterday in the news due to press conferences or whatever. There seems to be some controversy over the idea of regulation versus an act of Parliament, changes to Parliament.

Just to set the record straight before starting off, is it a fact that if Bill C-55 passes as is, the government could bypass Parliament and unilaterally de-index pensions by regulation? I am not saying you intend to do that, nor am I saying the government has that intention. I am only asking if technically the government could actually do that, once this bill passes as is? Yes or no?

Mr. Loiselle: I would say not through Bill C-55, but we could do it if we so wanted through the Income Tax Act.

[Translation]

Si vous pensez à des questions qui dépassent le cadre du projet de loi C-55 et mon collègue, monsieur Gauthier, a soulevé hier une question judicieuse en ce qui concerne la protection contre l'inflation. . . Depuis quelques mois, il est question du taux de rendement aux réunions mixtes. Il faut bien comprendre que le projet de loi ne traite pas de ces questions et que nous n'essayons pas de les régler directement. Nous nous sommes engagés à réexaminer entièrement la situation avec tous les intéressés et, comme je l'ai dit, dans le cadre de mon comité consultatif qui a été créé expressément à cette fin. Nous allons travailler ensemble. Nous sommes prêts à examiner le taux de rendement avec eux et à fournir les renseignements et les études demandées et les aider à obtenir des études externes si besoin est.

En ce qui concerne la protection contre l'inflation, c'est exactement la même chose. Nous n'avons aucunement l'intention de modifier les dispositions actuelles. On me dit que, de toute façon, il faudrait pour cela une loi du Parlement. Nous pouvons le faire en légiférant, mais ce n'est pas notre intention. Nous voulons toutefois en discuter en même temps que nous discuterons de la cogestion des régimes de pensions de la fonction publique.

Nous sommes prêts à examiner la situation et à nous attaquer à ces problèmes complexes au cours des mois à venir de façon à nous entendre avec les intéressés sur la conception du régime de retraite et tous ces points qui dépassent le cadre du projet de loi C-55.

Le projet de loi C-55 est une mesure complexe, mais son principal objectif est d'aligner tous les régimes sur la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous n'allons certainement pas essayer de nous en servir à d'autres fins. Nous discuterons de toutes les autres questions avec les intéressés.

M. Arseneault: Par conséquent, vous êtes prêts à déposer les études relatives à ces modifications.

M. Loiselle: Relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous nous ferons un plaisir de vous communiquer toutes les études disponibles.

M. Arseneault: Merci.

Également dans votre déclaration liminaire, vous avez parlé d'inquiétude au sujet de l'indexation et de certaines autres questions soulevées hier aux nouvelles, à la suite de conférences de presse. Tout le monde ne semble pas d'accord quant à savoir si les changements doivent être apportés au moyen de règlements ou s'il faut que le Parlement adopte une loi.

Pour que nous soyons bien d'accord, est-il vrai que si le projet de loi C-55 est adopté, le gouvernement pourrait décider unilatéralement de désindexer les pensions au moyen d'un simple règlement sans soumettre la question au Parlement? Je ne dis pas que telle est votre intention ou celle du gouvernement. Je vous demande seulement si, en principe, le gouvernement pourrait le faire une fois ce projet de loi adopté sous sa forme actuelle? Oui ou non?

M. Loiselle: Pas au moyen du projet de loi C-55, mais s'il le voulait, la Loi de l'impôt sur le revenu lui permettrait de le faire.

[Texte]

Parliament can do pretty well everything it wants. So it is a false problem to try to say regulation or otherwise... We could change the Income Tax Act in a way that would actually have an impact. I can only repeat our policy. We are not talking about the indexation. We said we are prepared for all aspects of plan management benefits to sit down with the shareholders, discuss this and come to a mutual understanding of it.

Mr. Arseneault: Would it not then, Mr. Minister, be wise, since there is concern and anxiety and maybe some lack of communication, to put a stipulation in the bill that if there would be any changes in those areas, it would require an act of Parliament, or would it not be wise then to defer until your so-called review is in place to see in what direction you should go?

Mr. Loiselle: We cannot defer Bill C-55 because we are already late with regard to getting our pension plans in line. The Minister of Revenue has given one year from January 1 to get our act together, so we want to get on with that. We are only dealing with this at the present time.

Basically, I can tell you what the policy is. If you start trying to elaborate everything it doesn't do, we can go on forever. I don't think I would necessarily want to go that way because we could start saying... I am stating here the policy, the intention, and what the bill will achieve. It is not our intention to proceed otherwise.

If we start putting in the bill all of the things it will not do, I don't know where that will lead us.

Mr. Arseneault: Governments have said in the past what their intentions were and what their intentions were not to be. I am not necessarily saying just your government, but governments in the past, all governments, provincial, federal, even municipal. Those intentions change with time sometimes.

Mr. Loiselle: Inasmuch as we have to have an act of Parliament to change it, that answers your question.

Mr. Arseneault: Couldn't there be clauses in Bill C-55 dealing with those problem areas left to a later date?

Mr. Loiselle: We have to go to Parliament anyway, Mr. Arseneault, to deal with that if we want to do it. This cannot be done in a hidden way. We have to proceed through the House, should we want eventually to do that, which is not our intention at all. I repeat that. Basically, if we start legislating by putting in there everything it doesn't do... I am saying in order to change we would have to go to Parliament and ask for an amendment or a bill. We don't intend to do that. We intend to proceed with the review. When a decision has been made, legislation will flow from that review. It will be put to the House, discussed and debated through the normal process. Otherwise the government can always change

[Traduction]

Le Parlement peut faire à peu près ce qu'il veut. Par conséquent, qu'on procède par voie de règlement ou autrement, le problème ne se situe pas là. Nous pourrions modifier la Loi de l'impôt sur le revenu dans ce sens. Je ne peux seulement vous répéter qu'elle est notre politique. Il n'est pas question ici de l'indexation. Nous avons dit que nous étions prêts à discuter avec les intéressés de tous les aspects de la gestion des régimes de pensions afin de parvenir à une entente mutuelle.

M. Arseneault: Dans ce cas, monsieur le ministre, étant donné les inquiétudes que cela suscite et peut-être aussi un certain manque de communication, ne serait-il pas souhaitable de stipuler dans le projet de loi que tout changement dans ces domaines exige une loi du Parlement? Ou encore ne vaudrait-il pas mieux différer cette mesure jusqu'à ce que vous ayez effectué votre révision pour voir dans quelle direction nous devons nous diriger?

M. Loiselle: Nous ne pouvons pas différer le projet de loi C-55 étant donné que nous avons déjà beaucoup tardé à rationaliser nos régimes de pension. Le ministre du Revenu nous a donné un an, à compter du 1^{er} janvier, pour apporter les modifications requises et nous voulons donc régler cette question. Pour le moment, nous nous occupons uniquement de cet aspect du problème.

En fait, je peux vous dire qu'elle est notre politique. Mais si vous voulez vous étendre sur tous les aspects qui ne sont pas inclus dans cette mesure, nous n'avons pas fini. Je préfère l'éviter étant donné que nous pourrions commencer... Je vous dis ici quelle est notre politique, quelles sont nos intentions et quel est le but du projet de loi. Nous n'avons pas l'intention de faire autre chose.

Si nous commençons à inclure dans ce projet de loi toutes sortes d'éléments qui n'y figurent pas, je ne sais pas où cela nous mènera.

M. Arseneault: Ce n'est pas la première fois qu'un gouvernement parle de ses intentions. Je ne vise pas nécessairement le vôtre, mais tous les gouvernements, qu'ils soient provinciaux, fédéraux ou même municipaux changent parfois leurs intentions avec le temps.

M. Loiselle: Etant donné que le Parlement doit légiférer pour modifier les choses, cela répond à votre question.

M. Arseneault: Le projet de loi C-55 ne pourrait-il pas contenir des dispositions permettant de régler les questions qui ont été reportées à plus tard?

M. Loiselle: De toute façon, monsieur Arseneault, nous devons soumettre un projet de loi au Parlement si nous voulons régler ces questions. Nous ne pouvons pas le faire en coulisse. Si nous avons l'intention de le faire, ce qui n'est absolument pas le cas, nous devrions consulter la Chambre. Je le répète. Si nous commençons à légiférer en inscrivant ici tout ce qui n'y figure pas... Je veux vous faire comprendre que pour modifier les choses, nous devrions demander au Parlement d'approuver un amendement ou un projet de loi. Nous n'avons pas l'intention de le faire. Nous comptons procéder à une révision. Lorsque nous aurons pris une décision, nous présenterons un projet de loi. Il sera soumis à

[Text]

its mind, even if we put something in. I'm not very inclined to go in that direction.

Mr. Arseneault: Once Bill C-55 passes and comes in line with the Income Tax Act, changes can be made through regulations. I don't know what you mean when you say we will have to come back to the House, to Parliament. Orders in Council don't necessarily have to come back.

Mr. Loiselle: No, but the indexation thing that worries you is already covered by the bill, not Bill C-55 but the original bill, and would have to be amended.

The Chairman: There is one minute left.

Mr. Loiselle: I have to leave.

• 1635

The Chairman: Colleagues, the minister has told me through his aide that he would be available to us if we wanted him to come back.

Mr. Blenkarn: We're going to have to do that.

The Chairman: It's my understanding that the officials will be here to answer questions.

Mr. Parker (Kootenay East): Mr. Chairman, there's one question that only the minister could answer.

Mr. Loiselle: Okay, try me.

The Chairman: If you can give us a minute, Mr. Arseneault, you have a minute.

Mr. Arseneault: Knowing that the minister has to leave soon, I think I'll give up my minute out of a spirit of co-operation.

Mr. Parker: I'll try to be very brief Mr. Chairman. I too would like to compliment the minister for coming in advance. I was one of the ones who was insisting that you come prior to the meeting, so I'm very pleased that you're going to stay for a minute longer.

You indicated that the bill has been well received, and the proposed improvements, but I just want to let the minister know that we already have 16 witnesses who are requesting to be heard, so there is some deep concern.

The question I really want to refer to, because I raised this in committee prior to that, is a letter that was addressed to you today by the leader of our party. I don't know whether you have a copy of that letter yet. I'll read it out, and I'll give you a copy for the record.

Dear Mr. Loiselle,

I noted with interest your speech in the House of Commons on February 24 where you indicated an openness to establishing a committee to change M.P.'s pensions. I urge you to act immediately to set up such a committee.

The committee should be arms length from Parliament and the government and be comprised of individuals with expertise in the area of pensions. The individuals should not be ex M.P.'s or Senators. The committee should be empowered to examine all aspects of the M.P.'s pension plan.

[Translation]

la Chambre, examiné et débattu selon la procédure habituelle. Autrement, le gouvernement peut toujours changer d'avis, même si nous incluons des dispositions. Cette voie ne me tente pas particulièrement.

M. Arseneault: Une fois que le projet de loi sera adopté et que tout cela sera conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu, le gouvernement pourra apporter des changements à coups de règlements. Je ne vois pas ce que vous voulez dire quand vous déclarez que vous devrez revenir devant la Chambre, devant le Parlement. Les décrets du conseil ne sont pas nécessairement soumis au Parlement.

M. Loiselle: Non, mais la question de l'indexation qui vous inquiète est déjà prévue dans la loi, pas le projet de loi C-55, mais la loi initiale, qu'il faudrait modifier.

Le président: Il reste une minute.

M. Loiselle: Je dois partir.

Le président: Mes chers collègues, le ministre m'a fait dire par son assistant qu'il était à notre disposition si nous voulions qu'il revienne.

M. Blenkarn: Nous allons devoir le faire revenir.

Le président: Si j'ai bien compris, les fonctionnaires de son ministère vont rester pour répondre à ses questions.

M. Parker (Kootenay-Est): Monsieur le président, j'ai une question à laquelle seul le ministre peut répondre.

M. Loiselle: D'accord, allez-y.

Le président: Si vous pouvez nous accorder une minute, vous disposez d'une minute, monsieur Arseneault.

M. Arseneault: Sachant que le ministre doit partir bientôt, je vais céder ma minute par esprit de collaboration.

M. Parker: J'essaierai d'être très bref, monsieur le président. Moi aussi, je tiens à féliciter le ministre d'être venu à l'avance. J'étais parmi ceux qui ont insisté pour que vous veniez avant la réunion. Je me réjouis donc de vous voir rester une minute de plus.

Vous dites que le projet de loi et les améliorations proposées ont été bien accueillis, mais je voudrais faire savoir au ministre que nous avons déjà seize témoins qui ont demandé à comparaître. Cette mesure suscite donc de vives inquiétudes.

Étant donné que j'ai déjà soulevé la question au comité, je voudrais parler d'une lettre que le chef de notre parti vous a adressée aujourd'hui. J'ignore si vous l'avez déjà reçue. Je vais la lire et je vais vous en remettre la copie.

Monsieur,

J'ai suivi avec intérêt le discours que vous avez prononcé à la Chambre des communes le 24 février, et dans lequel vous vous disiez prêt à établir un comité pour modifier les pensions des députés. Je vous exhorte à constituer ce comité immédiatement.

Ce comité devrait être indépendant du Parlement et du gouvernement et être formé de spécialistes des pensions. Ces personnes ne devraient pas être d'anciens députés ou sénateurs. Le comité devrait avoir le pouvoir d'étudier tous les aspects du régime de pensions des députés.

[Texte]

I believe it is crucial that this issue be dealt with expeditiously. I propose that the committee be required to report to Parliament within six months of being struck.

I look forward to an early reply.

Sincerely, Audrey McLaughlin.

I think it's imperative as we get into this bill... You've indicated even in your remarks here today that you think it is essential... Is the minister prepared to make a serious move in that direction? As I see it, that's going to create a problem for this committee as we get into the questioning of witnesses.

Mr. Loiselle: Mr. Chairman, I would like to state very clearly that one has to distinguish between Bill C-55 and other reviews of very important issues that have been raised in the House, such as the joint management and other very important issues. We will have to look at that most certainly, and I have raised this in my own speech.

I haven't received the letter that was sent to me today. I will receive it. I feel this is very important. I need to consult my colleagues, all our colleagues in the House on all sides, to see where they are on this and how we can approach this. I have no problem with that at all. I will see where this leads us, in the hands of our colleagues in the House. I hope one would distinguish the necessity to conform with the Income Tax Act, which is a matter of certain urgency. It would look a bit ridiculous to ask all pension plans in Canada to conform while our own plans are way off-side.

The pension plan for Members of Parliament is part of a compensation package. It's a very complex issue, and I will not try to address this today. What I can say is that, with members, we will look at how we can tackle it. I'm quite sure that we will be able to do that over the upcoming months.

Mr. Parker: It is complex, and I appreciate your answer. I guess I would ask what guarantees we have, other than your word, with regard to de-indexing. I find the answer you gave to be not very comforting to me when you have measures within the Income Tax Act to deal with de-indexing. Under our pension scheme many of our people pay an extra 1% into their pension schemes for indexing. I don't find it very comfortable to know that through our taxation system we can find a method of de-indexing pensions.

• 1640

Mr. Loiselle: In all fairness, we can in many ways legislate as a government and change indexation or any other issues should we want to. I'm stating here very clearly that it's not our intention to do that. To change the situation we would have to legislate, and that wouldn't come as a surprise to the House because it would have to be debated.

What I have said is that this is part of an overall review of the Public Service pension funds that we want to get to work on. This review, I've indicated, will be done through the advisory committee, on which there is a majority of union

[Traduction]

Je crois indispensable que cette question soit étudiée le plus rapidement possible. Je propose que le comité soit chargé de présenter un rapport au Parlement dans les six mois suivant son établissement.

En espérant recevoir rapidement une réponse de votre part, je vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Audrey McLaughlin.

Étant donné ce projet de loi, je crois essentiel... Aujourd'hui encore vous avez dit qu'à votre avis il était indispensable... Le ministre est-il prêt à s'orienter sérieusement dans cette voie? À mon avis, cela va causer un problème à notre comité pour l'audition des témoins.

M. Loiselle: Monsieur le président, je tiens à bien préciser qu'il faut établir une distinction entre le projet de loi C-55 et l'examen des autres questions très importantes telles que la cogestion, qui ont été soulevées à la Chambre. Nous allons certainement examiner la question et j'en ai effectivement parlé dans mon discours.

Je n'ai pas encore reçu la lettre qui m'a été envoyée aujourd'hui. Je vais la recevoir. J'attache beaucoup d'importance à cette question. Je vais devoir consulter mes collègues, tous nos collègues de la Chambre, pour voir ce qu'ils en pensent et comment nous pouvons procéder. Je n'y vois aucune objection. Je vais voir ce que nos collègues de la Chambre en pensent. J'espère que vous comprendrez la nécessité de se conformer à la Loi de l'impôt sur le revenu, ce qui est urgent. Il serait plutôt ridicule d'exiger que tous les régimes de retraite du Canada s'y conforment alors que le nôtre ne s'y conforme pas.

Le régime de pensions des députés fait partie d'un régime de rémunération. C'est une question très complexe dont je ne tenterai pas de parler aujourd'hui. Je dirai simplement que nous verrons avec les parlementaires comment nous y attaquer. Je suis certain que nous pourrons le faire au cours des mois à venir.

M. Parker: C'est effectivement compliqué et je vous remercie de votre réponse. Je vous demanderais également quelles garanties nous avons, à part votre parole, en ce qui concerne la désindexation. Je ne suis pas rassuré de vous entendre dire que la Loi de l'impôt sur le revenu contient des dispositions permettant de désindexer les pensions. De nombreux députés versent 1 p. 100 de plus dans le régime de pensions pour l'indexation. Je suis inquiet d'apprendre que notre régime fiscal permet au gouvernement de désindexer les pensions.

M. Loiselle: En toute justice, le gouvernement peut légiférer de différentes façons et modifier l'indexation ou toutes autres dispositions s'il le désire. Je vous dis ici très clairement que cela n'est pas notre intention. Pour modifier la situation nous devrions faire adopter une Loi. La Chambre serait donc au courant car elle devrait en débattre.

Ce projet de loi fait partie d'une étude globale des régimes de pensions de la Fonction publique qui, comme je l'ai indiqué, sera faite par le comité consultatif composé en majorité de syndicalistes. Nous étudierons la gestion

[Text]

members, to begin with. We will look at the overall management and cost-sharing of these plans and all these issues. Indexation is one of the elements we will discuss. It is only after this review has been done and we've come to some conclusion. . .

I have a letter from the president of PSAC, who has agreed to de-indexation under certain circumstances, so it's not such a sacred cow in any case, but it is not our intention to proceed with de-indexation. We will have a full review with all the shareholders and we will see where this review leads us. At that time, if we want to legislate, we will do it, but it's not our intention to proceed with this.

Mr. Parker: With the patience of the minister, just to follow up, would the government be prepared to bring in an amendment that would protect or address the problem that PSAC is talking about?

Mr. Loiselle: It will be addressed to the review committee. I have said what the policy of the government is, and I think that should stand. There is no way you can stop a government from legislating in hundreds of different ways, but I have told you very publicly that the intention of the government. . .

I think I am known as somebody who, bad news or good news, usually stands by my word, and I will. We will have a review with the stakeholders. We will review the whole management of these funds, their funding and so on, indexation. After that process, which may go on for many months, we will see where we are. At that time it will not be a secret to anyone what the policy will be.

The last question is always like the guy who stops smoking: he smokes only six cigarettes, but he smokes the sixth one many times.

Mr. Gauthier (Ottawa—Vanier): When are you coming back?

Mr. Loiselle: Whenever you want.

Mr. Gauthier: It's very urgent that we clear up certain questions all of us have to ask you, as the chief whip around here.

Mr. Loiselle: The chairman can make arrangements with my office and at your convenience.

Mr. Blenkarn: We will have a meeting in camera to determine a wicked schedule. Why don't we take a look at that?

Mr. Gauthier: Well, okay, but I'm being very co-operative here. The minister has an agenda. I know him to be a reasonable person. There's a lot of misunderstanding out there at this time and questions that have to be asked that are not being answered today—maybe tomorrow or Thursday, but we have to get to the gist of the matter. We have to get some answers. I know you've answered willingly, and I'd like to have a chance to put my questions to you, Mr. Minister, on Bill C-55, not on any other things.

The Chairman: With respect, Mr. Minister, and to my colleagues, as the minister is on record as saying that he will come back before this committee, it will be up to the committee to decide when we would like to invite him back, but the minister will be here.

Minister, on behalf of your colleagues, I thank you for coming. Do we still have access to your officials?

[Translation]

d'ensemble et le partage des coûts de ces régimes et toutes ces questions. L'indexation notamment sera abordée. Lorsque cette étude sera terminée, lorsque nous aurons conclu. . .

J'ai une lettre du président de l'AFPC, dans laquelle celui-ci se prononce en faveur de la désindexation dans certaines circonstances, ce qui montre bien qu'il ne s'agit pas d'une vache sacrée. Cependant nous n'avons pas l'intention d'instaurer une telle désindexation. Tous les intervenants auront la possibilité d'étudier ces questions, après quoi nous en tirerons certaines conclusions. Si nous désirons alors légiférer, nous le ferons, mais telle n'est pas notre intention à l'heure actuelle.

M. Parker: Une simple intervention pour faire suite à ce que vous dites, monsieur le ministre: le gouvernement serait-il prêt à proposer un amendement qui réglerait le problème soulevé par l'AFPC?

M. Loiselle: Cette question sera soumise au comité d'étude. Je viens de définir la politique du gouvernement et je crois qu'il ne faudrait pas revenir là-dessus. Rien n'interdit à un gouvernement de légiférer de mille façons différentes, mais j'ai dit tout à fait publiquement que l'intention du gouvernement. . .

Je suis considéré comme quelqu'un qui tient parole, qu'il s'agisse de bonnes ou de mauvaises nouvelles. Les intervenants étudieront la question de la gestion des fonds, du financement, de l'indexation etc. Une telle étude pourra durer de nombreux mois. Nous verrons alors où nous en serons et tout le monde sera au courant.

En fait les questions ne s'arrêtent jamais, c'est comme le gars qui prétend qui veut cesser de fumer et qu'il ne fume plus que six cigarettes par jour, mais dont la dernière qu'il fume est toujours la sixième.

M. Gauthier (Ottawa—Vanier): Quand reviendrez-vous?

M. Loiselle: Quand vous voudrez.

M. Gauthier: Il est urgent que nous élucidions certaines questions, je vous le dis en tant que whip en chef.

M. Loiselle: Le président pourra prendre des dispositions avec mon bureau, à votre convenance.

M. Blackburn: Nous aurons une réunion à huis clos pour mettre sur pied un horaire très dur. Pourquoi ne le ferions-nous pas?

M. Gauthier: Très bien. Je fais preuve de beaucoup de collaboration. Le ministre est une personne raisonnable. Pas mal de malentendus subsistent; il y a beaucoup de questions auxquelles on a pas eu de réponse aujourd'hui et qu'il faudra peut-être poser demain ou jeudi, car il faudra tirer les choses au clair. Je sais que vous avez fait preuve de bonne volonté en répondant aux questions. J'aimerais avoir la possibilité de vous poser mes questions, monsieur le ministre sur le projet de loi C-55 et sur rien d'autre.

Le président: Étant donné que le ministre a dit publiquement qu'il reviendrait témoigner au comité, il incombera à ce dernier de se mettre d'accord sur une date. Le ministre sera ici, c'est certain.

Monsieur le ministre, au nom de vos collègues je vous remercie d'être venu. Pouvons-nous toujours compter sur la présence de vos fonctionnaires?

[Texte]

Mr. Loiselle: Of course.

The Chairman: We will go on with the questioning now, and then we will take our other business from there.

Mr. Gauthier: Where's your parliamentary secretary?

Mr. Blenkarn: Right here.

Mr. Gauthier: Good.

The Chairman: I wonder if you would be so kind, my colleagues, as to speak to each other through me. It will be a lot easier.

The next questioner is Mr. Kempling.

Mr. Kempling (Burlington): Mr. Chairman, I had intended to ask the minister about the independent third party that he alluded to in his opening remarks, as to how that would be set up as far as members' pensions are concerned, but Mr. Parker has asked that question. Perhaps Mr. Macdonald or Ms Hamilton, if you have anything more to contribute to that, could you...?

Mr. J.A. Macdonald (Comptroller General of Canada): Mr. Kempling, through you, Mr. Chairman, the president has stated what he's prepared to state at this point, and I have nothing further to add at this time on that issue.

• 1645

Mr. Gauthier: I will avoid political questions unless Bill wants to take the witness chair. I would love to have him in the chair; as parliamentary secretary he would surely be an excellent witness.

Clause 30 of the bill gives the government the power to do just about everything by regulations, always—and I repeat, always—keeping in mind that the purpose of the bill is to bring pension legislation in line with the Income Tax Act.

I have tried to read the Income Tax Act. We had Mr. Blenkarn, who I know is a specialist on the Income Tax Act, and he may want to answer some of the questions dealing with the formulas used. But why is it that, in clause 30, which would be on page 27—

The Chairman: I am sorry to interrupt you, but I take it that you are questioning the official.

Mr. Gauthier: I am questioning whoever wants to answer.

The Chairman: I was just thinking that if the question was directed to Mr. Blenkarn we could do that later on, but our witnesses are only here for today.

Mr. Gauthier: Of course. Did I make any allusions to anything else?

The Chairman: It was probably the misinterpretation of the chair.

Mr. Gauthier: Obtain the translation then.

Mr. Blenkarn: Mr. Chairman, on a point of order. The reference Mr. Gauthier gave me on page 27 reads clause 30 and states that "Part III of the said Act is repealed and the following substituted therefor". Is that the clause he is talking about?

[Traduction]

M. Loiselle: Certainement.

Le président: Nous poursuivons maintenant les questions, après quoi nous nous occuperons des travaux futurs du comité.

M. Gauthier: Où est votre secrétaire parlementaire?

M. Blenkarn: Ici.

M. Gauthier: Bien.

Le président: Je vous demanderai, chers collègues, de vous adresser au président, ce qui rendra les choses beaucoup plus faciles.

Le député suivant qui prendra la parole est M. Kempling.

M. Kempling (Burlington): Monsieur le président, je voulais poser des questions au ministre au sujet de la tierce partie indépendante dont il a parlé au cours de ses remarques liminaires; je voulais lui demander ce qui se passerait dans le cas des pensions des députés, mais M. Parker a déjà posé la question. Peut-être M. Macdonald ou M^{me} Hamilton pourraient-ils poursuivre la réponse?

M. J.A. Macdonald (contrôleur général du Canada): Monsieur le président, monsieur Kempling, le président du Conseil du trésor a révélé tout ce qu'il pouvait révéler pour le moment et je n'ai rien d'autre à ajouter.

M. Gauthier: J'éviterai de poser des questions de nature politique à moins que Bill ne soit prêt à témoigner. Ce serait vraiment excellent car en tant que secrétaire parlementaire il serait certainement un excellent témoin.

L'article 30 du projet de loi donne au gouvernement le pouvoir de faire absolument tout ce qu'il désire par le truchement de la réglementation. Il ne faut pas oublier, et c'est très important, que le but du projet de loi est de faire en sorte que les régimes de retraite se conforment aux règles de la Loi de l'impôt sur le revenu.

J'ai essayé de lire cette loi. M. Blenkarn est spécialiste en la matière et il voudra peut-être répondre à certaines des questions concernant les formules utilisées. J'aimerais cependant savoir pourquoi à l'article 30, page 27 du projet de loi... .

Le président: Je regrette de vous interrompre, mais je suppose que vous posez vos questions aux fonctionnaires.

M. Gauthier: Je les pose à quiconque veut répondre.

Le président: Je pensais tout simplement que si la question s'adressait à M. Blenkarn, nous pourrions peut-être la remettre à plus tard car nos témoins ne sont ici que pour la séance d'aujourd'hui.

M. Gauthier: Evidemment. Ai-je fais allusion à quoi que ce soit d'autre?

Le président: J'ai peut-être mal compris.

M. Gauthier: Vérifiez avec la traduction.

M. Blenkarn: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. M. Gauthier a parlé de la page 27, article 30 qui se lit comme suit: «la partie III de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit». Est-ce de cet article qu'il veut parler?

[Text]

Mr. Gauthier: I am referring to clause 30, but you can read on from there, to part IV, "General", at page 31, as follows:

71.(1) The Governor in Council may, for the purpose of enabling the pension plan provided by this Act to acquire or maintain the status of a registered pension plan under the Income Tax Act, make regulations

Then the bill goes on to explain where they can make regulations. You can read that text as well as I.

If it is possible for the government to make regulations, always keeping in mind that the main purpose of the bill is to bring it in line with the Income Tax Act, could it be—and I am asking Mr. Macdonald or others—that the government could, by amending the Income Tax Act, allow the government to pass certain regulations pertaining to Bill C-55 and to use the bill to comply with that Income Tax Act and touch exactly the three items raised by the unions yesterday: the indexing, the contributions, and the fact that the government may not keep up with its administration in an effective and efficient manner? Why would they have that clause in the bill, Mr. Macdonald?

Mr. Macdonald: Mr. Gauthier, Mr. Chairman, my understanding is that the purpose of proposed section 71 is to ensure—

Mr. Gauthier: Is the reference section 71 or clause 30?

Mr. Blenkarn: Clause 30.

Mr. Macdonald: It is clause 30, on page 31, part IV, "General", to which you just referred. But it establishes that in order to do what you suggest the Income Tax Act would have to be enacted to make a change affecting all pension plans in the country, private or public. If a change of that nature were made, this clause could then be used to bring it into compliance with the act. As the minister stated, that's not the intent of the government, and we feel there is no surreptitious way in which an income tax act could be amended to effect such Draconian influences as were suggested by the unions without attracting public attention. The minister has stated this would not happen.

Mr. Gauthier: Mr. Macdonald, I don't want to get involved in the political side of this matter.

Mr. Macdonald: Nor do I.

Mr. Gauthier: You are just telling me that the minister asks us to trust that he won't do so.

Mr. Blenkarn: Only Parliament can amend the Income Tax Act.

The Chairman: We have witnesses here.

Mr. Gauthier: The point is that the Income Tax Act could be amended, as we are presently doing, exercising our parliamentary obligation, because the Income Tax Act was amended and we are trying to use Bill C-55 to comply with some of the amendments.

[Translation]

M. Gauthier: Je me reporte à l'article 30 qui va jusqu'à la partie IV, «Dispositions générales», à la page 31 où l'on peut lire ce qui suit:

71.(1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, en vue de permettre au régime prévu par la présente loi d'acquiescer ou de conserver la qualité de régime de pensions agréé au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu. . .

Le projet de loi indique alors dans quel domaine des règlements peuvent être pris. Vous pouvez lire le texte aussi bien que moi.

Si le gouvernement peut prendre des règlements, et il ne faut pas oublier que le but de la loi est de faire en sorte que les régimes de retraite se conforment aux nouvelles règles de la Loi de l'impôt sur le revenu, se pourrait-il—et je pose la question à M. Macdonald ou aux autres témoins—que le gouvernement puisse en modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu adopter certains règlements qui déclencheraient les trois problèmes dont ont parlé les syndicats hier, la remise en cause de l'indexation, les contributions et la mauvaise gestion gouvernementale? Pourquoi autrement cet article se trouverait-il dans le projet de loi, monsieur Macdonald?

M. Macdonald: Monsieur Gauthier, monsieur le président, si je comprends bien, le but de l'article 71 proposé est de s'assurer. . .

M. Gauthier: Voulez-vous parler de l'article 71 de la loi ou 30 du projet de loi?

M. Blenkarn: De l'article 30 du projet de loi.

M. Macdonald: Article 30, page 31, partie IV, «Dispositions générales», dont vous venez de parler. Pour procéder comme vous le dites, la Loi de l'impôt sur le revenu devrait être modifiée et cette modification devrait toucher tous les régimes de pensions du pays qu'ils soient privés ou publics. Si une telle modification était adoptée, cet article pourrait alors être invoqué. Comme le ministre l'a dit, telle n'est pas l'intention du gouvernement et nous estimons qu'il n'existe pas de façon clandestine de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour provoquer des résultats aussi draconiens que ceux qui ont été évoqués par les syndicats, cela sans attirer l'attention du public. Le ministre a bien précisé qu'une telle chose ne se produirait pas.

M. Gauthier: Monsieur Macdonald, je ne voudrais pas entrer dans les aspects politiques de cette question.

M. Macdonald: Moi non plus.

M. Gauthier: Vous nous dites que le ministre nous demande de se fier à lui lorsqu'il nous dit qu'il n'agirait pas de la sorte.

M. Blenkarn: Il n'y a que le Parlement qui puisse modifier la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le président: Nous avons des témoins ici.

M. Gauthier: Le fait est que la Loi de l'impôt sur le revenu pourrait être modifiée, c'est d'ailleurs ce que nous faisons à l'heure actuelle en nous acquittant de nos responsabilités en tant que parlementaires. La Loi de l'impôt sur le revenu a d'ailleurs bel et bien été modifiée et nous essayons, par le truchement du projet de loi C-55 de faire en sorte que les régimes de retraite se conforment aux nouvelles règles de cette loi.

[Texte]

I say to you that the Income Tax Act could be further amended and the regulations allowed for in Bill C-55 could be used to do exactly what the unions said you could do and the minister said he would not do surreptitiously, or whatever the word was that he used. Is that possible?

• 1650

Mr. Macdonald: As I indicated in my earlier response, Mr. Gauthier, if the Income Tax Act were amended to apply to all pension plans in the country, then indeed proposed section 71 could be used to bring the public sector pension plans in line with what was required for all pension plans in the country.

The Chairman: Mr. Gauthier, I hate to take the wind out of your sails, but your five minutes is up.

Mr. Gauthier: All right. I will just go on the second round then.

Mr. Stupich (Nanaimo—Cowichan): I understood the minister to say that he had a letter from the president of PSAC agreeing to de-indexation under certain circumstances.

Mr. Macdonald: I am sorry, I am simply not familiar with the letter to which the minister referred.

Mr. Stupich: I heard him say that. But maybe I misheard him.

Mr. Worthy (Cariboo—Chilcotin): I am interested in Mr. Gauthier finishing off. I would like to see him continue so we can all understand it.

Mr. Blenkarn: On a point of order, Mr. Chairman, may I say that Parliament has the ability to make a man a woman, and a woman a man, and a horse an elephant. It can change the Income Tax Act any time it wants to. So what is the point? The fact is this bill allows you to make regulations to comply with the Income Tax Act. That is what the purpose of the bill is. What is wrong with the clause? I don't know why you raised the issue.

Mr. Gauthier: I will tell you if you let me speak.

The Chairman: You are going to get a chance, I promise you.

Mr. Gauthier: Thank you.

The Chairman: On the first round, are there any other questioners? If not, we are coming around to the second round. I recognize Mr. Arseneault, and after him Mr. Parker.

Mr. Arseneault: Thank you, Mr. Chairman.

There are a lot of retroactive words in there. It seems to me that if you read the bill closely, anything that could give a benefit to the government, or a lever to the government, they have a retroactive clause in there going back a year or so. But in cases where there are benefits—there could be benefits, or even new benefits—there doesn't seem to be any type of retroactivity whatsoever. Can you give me the rationale for that?

[Traduction]

Je prétends, quant à moi, que la Loi de l'impôt sur le revenu pourrait être modifiée une fois de plus et que les règlements qui découleraient du projet de loi C-55 pourraient servir aux fins décrites par les syndicats, alors que le ministre prétend que cela ne pourrait se faire de façon clandestine. Serait-ce possible?

M. Macdonald: Comme je l'ai indiqué dans ma réponse précédente, monsieur Gauthier, si la Loi de l'impôt sur le revenu était modifiée pour qu'elle s'applique à tous les régimes de pension du pays, il est certain que l'article 71 du projet de loi pourrait être invoqué pour faire en sorte que les régimes de retraite de la fonction publique suivent les mêmes règles que tous les autres du pays.

Le président: Monsieur Gauthier, je ne voudrais certainement pas vous couper les ailes, mais vos cinq minutes sont épuisées.

M. Gauthier: Très bien. Je poserai mes questions au cours du deuxième tour.

M. Stupich (Nanaimo—Cowichan): Si j'ai bien compris, le ministre a dit qu'il avait reçu une lettre du président de l'AFPC dans laquelle celui-ci se serait prononcé en faveur de la désindexation dans certaines circonstances.

M. Macdonald: Je m'excuse, mais je ne suis pas au courant de la lettre dont a parlé le ministre.

M. Stupich: C'est ce que je l'ai entendu dire, mais j'ai peut-être mal compris.

M. Worthy (Cariboo—Chilcotin): J'aimerais que M. Gauthier termine sa question pour que nous puissions tous comprendre ce qu'il en est.

M. Blenkarn: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Je tiens à signaler que le Parlement détient le pouvoir suprême de décider qu'un homme est une femme, une femme un homme et un cheval un éléphant. Il peut par conséquent modifier la Loi de l'impôt sur le revenu quand bon lui semble. Alors à quoi bon? Ce projet de loi permet la prise de règlements pour permettre la conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu. Je ne vois pas ce qui cloche avec cet article. Je ne comprends pas pourquoi vous avez soulevé la question.

M. Gauthier: Je vous le dirai si vous me laissez parler.

Le président: Vous en aurez la possibilité par la suite, je vous le promets.

M. Gauthier: Merci.

Le président: Y a-t-il d'autres membres qui désirent poser des questions au cours du premier tour? Sinon, nous passons au deuxième tour. Je donne la parole à M. Arseneault.

M. Arseneault: Merci, monsieur le président.

Il y a pas mal de dispositions rétroactives dans le projet de loi. Il me semble que tout ce qui favorise le gouvernement a une application rétroactive. Mais dans le cas des nouvelles prestations, la rétroactivité ne semble pas jouer. Pourquoi?

[Text]

Mr. Macdonald: First of all, let me say that the retroactive applications, where they do apply... there are compensating clauses that say you cannot retroactively affect adversely any benefit to be received by any pensioner.

I don't think I would accept the fact that all of the benefits are prospective in the sense that at least on one occasion, I think on the division... There are some retroactive aspects in particular aspects of the benefits. I might ask Sharon to help me here. But if I recall correctly, there are some benefits that apply retroactively to people, even though they do not now receive them. For example, if there is a court order from a prior period, the benefits can be split along the lines of the division of the Pension Benefits Act. I think on surviving spouses there are certain aspects that can be done as well.

I don't think there was any particular intent to tilt it so that all of the benefits were prospective and all of the retroactive adjustments were negative, because in a sense that guarantee prevents anything from being applied that would reduce the benefits to be expected by any serving participant in a plan.

Mr. Arseneault: What would the effect be, and you know it gets very technical, and you are the expert—

Mr. Macdonald: It is a tough act, and I don't pretend to be the expert.

Mr. Arseneault: —of that April 1, 1991 retroactivity on the interest in the plan? It can be retroactive to April 1 and supposedly there was no plan before, or whatever?

Mr. Macdonald: I am sorry, could you give me the paragraph in the bill?

Mr. Arseneault: I would have to go through my notes. I am just referring in general to the bill. I wouldn't have enough time to find it in the bill in five minutes.

• 1655

But could the government not miss a full year of payment in their contributions as well, and the plan wouldn't get any of the benefits of the higher interest rates because of the interest rates of the 1960s and 1970s and 1980s?

Mr. Macdonald: I'm not sure I understand the question, but let me—

Mr. Arseneault: It's two or three questions.

Mr. Macdonald: You're paying at a twenty-year bond rate for the main pension plan, so that in fact reflects a twenty-year time horizon. Your indexing is on a five-year rate. We pay our contributions to the main pension account after the fiscal year is—the indexing...? The main plan is paid in arrears. When the year is over, we then pay in respect of that year. That's the way the legislation has been established. Is that what you're referring to?

Mr. Arseneault: The impression I have is that there could be a way the government could save on the deficit by this retroactivity. Is that not the case?

[Translation]

M. Macdonald: Tout d'abord, dans le cas de la rétroactivité, il s'agit d'articles visant l'indemnisation des retraités; il est en effet interdit de modifier de façon négative les prestations.

Je ne crois pas qu'il soit juste de dire que toutes les prestations ne s'appliqueront qu'à l'avenir. Car dans au moins un cas, le partage des prestations... la rétroactivité s'applique. Je pourrais peut-être demander à Sharon de participer à la discussion. Si je ne me trompe, certaines prestations s'appliquent rétroactivement même dans le cas des pensions qui ne sont pas perçues à l'heure actuelle. Ainsi, s'il existe une ordonnance du tribunal pour une période antérieure, les prestations peuvent être partagées comme le prévoit la Loi sur le partage des prestations de retraites. C'est le cas également si je ne me trompe pour les conjoints survivants.

Je ne crois pas que l'on ait voulu rédiger la loi de façon à ce que toutes les prestations nouvelles ne s'appliquent qu'à partir du moment où la loi entre en vigueur et que tous les rajustements rétroactifs soient négatifs, car on empêche toute mesure susceptible de réduire les prestations sur lesquelles comptent les participants à un régime.

M. Arseneault: Quel serait l'effet, et vous savez que toute cette question est extrêmement compliquée, vous êtes le spécialiste... .

M. Macdonald: C'est loin d'être évident, et je ne prétends certainement pas être l'expert à ce sujet.

M. Arseneault: Quel serait donc l'effet de cette rétroactivité des intérêts du régime au 1^{er} avril 1991? Car la rétroactivité se fait bel et bien au 1^{er} avril de cette année qui est considérée comme le point de départ n'est-ce pas?

M. Macdonald: Je m'excuse, mais pourriez-vous me dire où vous trouvez cela dans le projet de loi?

M. Arseneault: Il faudrait que je passe mes notes en revue. Je fais simplement allusion au projet de loi dans son ensemble, je n'ai pas le temps de trouver la citation dans les cinq minutes qui me sont imparties.

Mais le gouvernement ne pourrait-il pas tout simplement sauter une année complète de cotisation et priver ainsi le régime de l'avantage des hauts taux d'intérêt, compte tenu de ce qui s'est passé au cours des années 60, 70 et 80?

M. Macdonald: Je m'excuse, mais je ne comprends pas très bien votre question.

M. Arseneault: Il s'agit de deux ou trois questions.

M. Macdonald: Les contributions au fonds de pension principal se font en tenant compte d'un taux d'obligation sur 20 ans. L'indexation porte quant à elle sur un taux quinquennal. Nous contribuons au compte principal à la fin de l'année fiscale pour l'année précédente. C'est ce que prévoit la loi. Est-ce de cela que vous voulez parler?

M. Arseneault: Il me semble que le gouvernement pourrait se servir de cette rétroactivité pour éponger quelque peu le déficit, non?

[Texte]

Mr. Macdonald: I'm sorry, that was not the intent of this bill. To my knowledge it was not framed with that in mind. Unless you can give me a specific section, Mr. Arseneault, I can't do better than that at the moment.

Mr. Arseneault: I will find it in a moment.

Mr. Parker: I would like to pursue a bit further the comments made in the discussion I had with the minister. What we're doing here is bringing in a new act—an act to amend certain acts, the Public Service Superannuation Act. I see this as a regulatory piece of legislation. I can well understand, when people pay into their pensions over many years and all of a sudden we're coming in with—and I know why this legislation is coming in, to some degree. I applaud the government for bringing in some of the changes they're trying to bring about here. I know taxation laws are conflicting and we have to reach that, but I just can't accept the concern. . .if I was a pensioner out there, with regard to a piece of legislation I've followed for many years and paid into under legislation, and then all of a sudden it becomes a regulatory bill.

I guess I'm going to have to come right back to. . .the amendments would permit the government to de-index pensions by regulation rather than legislation, therefore bypassing. . . As well, employer contributions. . . Levels and interest rates paid on a superannuation account could be arbitrarily altered. That's a pretty serious situation if the possibility is there.

Mr. Macdonald: First of all, for that to happen, the Income Tax Act would have to be amended to de-index all pension plans across the country—private and public. I suppose if that were to happen, then it could be made applicable to the public sector pension plans as well. It's not something that could be singled out for public sector plans only. If the whole purpose of this section were to ensure that as the Income Tax Act was amended vis-à-vis pension plans, broadly scoped, the public sector plans could be kept in compliance with it, without having to come back to Parliament for a legislative change every time. . .

As you yourself said, everyone is concerned about pensions. Everyone in this room probably has a stake in what goes on here. It's a very emotional issue. The intent of this was to provide a more efficient mechanism whereby the public sector plans could be kept in compliance with the Income Tax Act.

With regard to interest payment, my understanding is that it is a combination of the chief actuary's report and regulation that currently establishes the level at which the interest is imputed. So in a sense, it's already done by a method of indexing. In fact, as we point out here, we are continuing that process. I'm not sure what the alternative would be, quite frankly. In terms of compliance, this is not a new initiative; it is a continuation of what is currently in the PSSA.

[Traduction]

M. Macdonald: Je regrette, mais telle n'était pas l'intention du projet de loi. A moins que vous ne puissiez me citer un article précis, monsieur Arseneault, je ne pourrai rien vous dire d'autre pour le moment.

M. Arseneault: Je vais trouver la référence dans quelques instants.

M. Parker: J'aimerais poursuivre la discussion que j'ai eue tout à l'heure avec le ministre. Nous adoptons ici en fait une nouvelle loi modifiant la Loi sur la pension de la fonction publique. Il s'agit en fait d'une loi modifiant les règlements. Je peux très bien comprendre dans une certaine mesure le pourquoi de ce projet de loi. J'applaudis le gouvernement pour certaines des modifications. Je sais que les lois de l'impôt doivent être harmonisées mais si j'étais un retraité, si j'avais cotisé pendant de nombreuses années et que tout d'un coup on m'assenait de nouveaux règlements. . .

Le fait est que les règlements permettraient au gouvernement de déindexer les pensions par le truchement de la réglementation et non en adoptant une nouvelle loi, en court-circuitant par conséquent. . . De plus, les contributions de l'employeur. . . On pourrait modifier de façon arbitraire les niveaux et taux d'intérêt du compte de retraite. Il s'agit là d'une situation potentiellement sérieuse.

M. Macdonald: Tout d'abord, il faudrait, pour que cela se fasse, que la Loi de l'impôt sur le revenu soit modifiée afin de prévoir la désindexation de tous les régimes de pensions du pays, tant privés que publics. Si tel était le cas, je suppose alors que ces dispositions pourraient s'appliquer également aux régimes de pensions du secteur public. Mais cela ne pourrait s'appliquer uniquement au secteur public. Si le but de la loi était de s'assurer que, la Loi de l'impôt sur le revenu étant modifiée pour tous les régimes de pensions, les régimes du secteur public le seraient également, sans devoir demander au Parlement d'adopter une nouvelle loi. . .

Comme vous le dites, cette question des pensions préoccupe tout le monde. Elle nous intéresse probablement tous, nous qui sommes ici réunis. C'est une question qui nous tient tous à coeur. Le but de cette nouvelle loi était de prévoir un mécanisme plus efficace qui permettrait aux régimes de retraite de la fonction publique de se conformer à la Loi de l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne le paiement de l'intérêt, si je comprends bien, on tient compte à la fois du rapport de l'actuaire en chef et de la réglementation qui établit à l'heure actuelle le niveau auquel l'intérêt est calculé. Par conséquent, d'une certaine façon, tout se fait déjà par la méthode de l'indexation. Et comme nous le disons ici, nous ne changeons rien à cette façon de procéder. Très franchement, je ne vois pas d'autre possibilité. On poursuit la politique de la Loi sur la pension de la fonction publique.

[Text]

[Translation]

• 1700

On contributions, the government right now is contributing whatever is the difference between what is in the plan, in the accounts, and what is required to ensure the flow of payments—the amount of \$1.014 billion a year, if my memory serves my correctly. We're paying that now.

I don't think there's any chance in the near future that the government is somehow not going to be contributing to that extent in the sense that the benefits will always be paid according to what the members have earned. In the final analysis, if there isn't enough money in the account, it's the government that pays it.

So I don't think that issue has any particular meaning for the superannuate or the current employee. They are guaranteed a certain pension based on years of service. It's a defined benefit plan.

The way the legislation is laid out here reflects the same process that is gone through presently. There is a credit in the account, the account is the first in the draw in the payment, and where there's a deficiency, the government pays it. That will continue.

Mr. Parker: I guess I could pursue this a little bit further. Again, we were dealing with a superannuation act before; now we're getting into a regulatory bill. What's to stop maybe not this government but a new government from coming in with provisions that are going to change the benefit structure or the structure with regard to qualifying age or qualifying apparatus and so on of any pension scheme if they decided, in their wisdom, that they were going to bring it back to age 65? I see that. They couldn't do it under a superannuation act, but under a regulatory act, the possibility is there.

Mr. Macdonald: That's only to the extent that it would be to bring it into compliance with whatever the Income Tax Act required for all pension plans in the country. We do not have specific regulatory power that could be used to arbitrarily go in and alter the age service mix for, say, the Public Service Superannuation Act. I'll just ask my people who know the bill inside out to confirm that this is the case.

Ms Hamilton: It's as Mr. Macdonald has said; the only area where you could change the benefits structure under the pension plan relates to that ability by regulation to make changes in relation to the income tax requirements. So we would have to be looking at a change in the income tax requirements for registered pension plans that impacted on our pension arrangements and on every other pension arrangement in the country. At that point we would have to make that change. That's the only area there.

Quant aux cotisations, le gouvernement comble l'écart entre le régime, les comptes, et ce qui est requis pour assurer que les prestations soient versées de façon ininterrompue—il faut une somme de 1,014 milliard de dollars par année, si je ne m'abuse. Ce sont les prestations que nous versons à l'heure actuelle.

Il n'y a aucune chance que le gouvernement cesse de faire ces contributions et les prestations continueront d'être versées en fonction du revenu de pensions dû aux membres. En dernière analyse, si le fonds de pension n'est pas suffisant, c'est le gouvernement qui comble l'écart.

Donc, je ne pense pas que cette question ait de répercussions sur les retraités ni sur les employés qui travaillent à l'heure actuelle. On leur garantit une certaine pension en fonction de leurs années de service. C'est un régime à prestation déterminée.

Les dispositions de ce projet de loi prévoient l'utilisation du même processus que celui qui est en vigueur présentement. On verse les crédits dans le compte, on tire les prestations sur ce compte d'abord et si les fonds sont insuffisants, c'est le gouvernement qui paie. Cela va continuer.

M. Parker: Peut-être pourrais-je poursuivre encore un peu sur ce même sujet. Encore une fois, il s'agissait auparavant d'une Loi sur les pensions; il s'agit maintenant d'un projet de loi le réglementation. Qu'est-ce qui empêchera un gouvernement, peut-être pas celui-ci mais un gouvernement à venir, d'introduire des dispositions qui modifieront la structure des prestations, l'âge d'admissibilité ou les conditions d'admissibilité de tout régime de retraite s'il décide, dans sa sagesse, de ramener la limite à 65 ans? Cela me tracasse. Il ne pourrait le faire aux termes d'une loi sur les régimes de retraite, mais avec une loi de réglementation, c'est possible.

M. Macdonald: Tout gouvernement qui voudrait à l'avenir effectuer des modifications ne pourrait introduire que les modifications nécessaires pour respecter les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu qui s'appliquent à tous les régimes de retraite du pays. Nous n'avons pas de pouvoirs de réglementation en tant que tels qui nous permettent de modifier arbitrairement les critères d'âge et d'années de service de la Loi sur la pension de la Fonction publique, par exemple. Je vais simplement demander à mes collègues qui connaissent le projet de loi dans le menu détail de confirmer le bien fondé de ce que j'avance.

Mme Hamilton: Ce que dit M. Macdonald est exact; les seules modifications que vous pourriez apporter à la structure des prestations par le biais de la réglementation seraient des modifications visant à faire respecter les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il faudrait donc qu'on ait apporté aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu des changements portant sur les régimes de retraite enregistrés et ayant des répercussions sur nos pensions de retraite et sur tous les autres régimes de pensions du pays. Nous devrions à ce moment-là effectuer les modifications qui s'imposent. Ce sont les seuls changements que nous pourrions effectuer.

[Texte]

Mr. Macdonald: The minister did mention the fact that a lot of issues—the indexation issue, the funding issue, the planned management issue—will be part of the study that will be conducted in consultation with all of the affected parties. So I think a lot of these issues will get an airing in that context.

Rest assured, I don't think this is the poison pill some have alleged it to be. If it's a poison pill, it poisons more than participants in public sector pension plans. I think that's the whole purpose of this regulatory power, to ensure that the pension plans stay in compliance with the Income Tax Act, which applies to all pension plans in the country.

Mr. Blenkarn: I was wondering if we could get into the question of the retirement compensation arrangement accounts. Part of the fund is in a registered pension account; the other is in a retirement compensation account under the provisions of the retirement compensation arrangement, where of the money paid into the fund, 50% is immediately drawn back with taxable income by the government. That's refundable to the fund when the pension is paid out, but clearly the fund will lose 50% of its payment in. Consequently, the interest earned on that money in the RCA will be roughly half of what it normally would be. How will these pensions stay actuarially sound when you treat them, through the RCA account, in the way proposed in the bill?

• 1705

Ms Hamilton: An important thing to note about the bill is that the pension plans it deals with are all being placed through this bill on what's called a fully funded basis, and that includes retirement compensation arrangements established under the Special Retirement Arrangements Act. So in effect the legislation requires that government contributions be at levels adequate to fund the pensions, in accordance with actuarial principles, as they are being earned.

Mr. Blenkarn: In other words, the government will show a substantially larger contribution than otherwise, and the income tax revenue will go up by roughly half the government contribution to the RCA side, subject of course to repayment to the RCA side of pensions paid out of the RCA side of the fund. Is that right?

Ms Hamilton: Yes.

Mr. Blenkarn: In other words, these pensions, on an accounting basis—because the government is the recipient of tax revenue too—actually cost substantially more than the government presently shows they cost because of the way you treat them under an RCA-type accounting under the Income Tax Act.

Ms Hamilton: That's right.

[Traduction]

M. Macdonald: Le ministre a bien dit qu'un certain nombre de questions, dont la question de l'indexation, du financement et de la gestion planifiée, seront examinées dans le cadre de l'étude qui sera menée en consultation avec tous les intéressés. Je pense que les parties en cause auront donc l'occasion d'approfondir ces sujets dans le contexte de cette étude.

Soyez tranquille; ce projet de loi n'est pas la pillule empoisonnée qu'il faudrait craindre selon les dires de certains. Si c'est une pillule empoisonnée, elle n'empoisonnera pas que les participants aux régimes de retraite du secteur public. Je pense que c'est l'objectif premier de ce pouvoir de réglementation, c'est-à-dire d'assurer que les régimes de retraite respectent la Loi de l'impôt sur le revenu, loi qui s'applique à tous les régimes de retraite du pays.

M. Blenkarn: Je me demandais si nous pouvions aborder la question des comptes de convention de retraite. Une partie du fonds est versée à un compte enregistré de pension et l'autre à un compte de convention de retraite. En vertu de la convention de retraite le gouvernement récupère 50 p. 100 des sommes versées aux fonds, qui constituent un revenu imposable. Cette somme sera remboursée au fonds au moment où la pension sera versée, mais il est évident que le fonds aura perdu 50 p. 100 de l'apport initial. Donc, l'intérêt accumulé par le compte de convention de retraite représentera en gros la moitié de ce qu'il serait normalement. Comment voulez-vous que ces fonds de pension continuent d'être valables sur le plan actuariel si vous leur infligez le régime de convention de retraite prévu par le projet de loi?

Mme Hamilton: À propos du projet de loi, il est important de noter que les régimes de retraite qu'il vise deviendront tous, par le biais de ce projet de loi, ce qu'on appelle des régimes de retraite par capitalisation intégrale, y compris les conventions de retraite établies aux termes de la Loi sur les régimes de retraite particuliers. Donc, en pratique, cette mesure exige que les cotisations gouvernementales soient suffisantes pour permettre de financer les pensions, conformément aux principes actuariels, au long de la vie active des employés.

M. Blenkarn: En d'autres termes, le gouvernement pourra inscrire une cotisation beaucoup plus considérable qu'elle ne l'aurait été autrement et les recettes fiscales augmenteront d'une somme équivalente à la moitié de la cotisation gouvernementale au compte de convention de retraite, approximativement, étant entendu bien sûr que le gouvernement devra rembourser les sommes prélevées sur le compte au moment où les pensions devront être versées. Est-ce exact?

Mme Hamilton: Oui.

M. Blenkarn: En d'autres termes, ces pensions, sur le plan comptabilité—car le gouvernement est aussi le récipiendaire des recettes fiscales—coûtent beaucoup plus cher qu'il n'y paraît à l'heure actuelle si l'on regarde les comptes du gouvernement, à cause du régime de convention de retraite imposé aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Mme Hamilton: C'est exact.

[Text]

Mr. Blenkarn: Why don't we amend the Income Tax Act for these particular plans to give them special status? In this way we do not have to create a situation where we show that we are paying an enormous premium to give the police, the Canadian Forces and MPs massive pensions simply because of the way you do your tax act.

Mr. Macdonald: Mr. Blenkarn, Mr. Chairman, you might wish to ask the minister that on his return.

Mr. Blenkarn: I thought you might have some technical arrangement to handle this problem.

Mr. Macdonald: Let me simply say that—

Mr. Blenkarn: You've created the problem, I'm just pointing it out. I want to know what you are going to do about it.

Mr. Macdonald: You have exactly described the intent of the RCA vis-à-vis the private sector—to provide a lower level of return on these off-side plans so that the public does not finance overly generous savings for private sector executives.

The impact on the public sector, in terms of the government's contribution, is the same sort of impact one would expect to see if one were a private corporation faced with the same. Why the Income Tax Act was not amended to exempt public sector corporations is an issue that only a minister can respond to. I have no comment on it.

Mr. Blenkarn: Of course as far as the public sector matter is concerned, there seems to be no bottom to the purse, but as far as most private companies doing an RCA, this particular tax provision is expropriatory.

Mr. Macdonald: Vis-à-vis government accounting, it is an internal transaction. In the final analysis, it washes.

Mr. Blenkarn: As I asked you when I was getting into this issue, when it comes to paying out these bonds—on a separation, for example, where the money is being paid out to people who are under 60—how do you make the pay-out? How do you treat the RCA differently? Do you pay all of the money out of the RCA account until the person gets to be 60 or whatever age gets you the magic...?

Mr. Macdonald: Are you talking about division of assets now, Mr. Blenkarn?

Mr. Blenkarn: I am talking about how you do the accounting of the money you pay out to the pensioner. The division of assets comes into that too.

Ms Hamilton: The situation you might be describing is where you are using an RCA to provide a benefit that you cannot provide out of a registered pension plan until such time as the individual is at the—

Mr. Blenkarn: At the request of part A.

[Translation]

M. Blenkarn: Pourquoi ne pas modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour donner un statut spécial à ces régimes de retraite? De cette façon-là nous éviterions d'avoir à dire que nous versons une énorme cotisation pour permettre à la police, aux forces armées et aux députés de toucher des pensions faramineuses à causes de nos dispositions fiscales.

M. Macdonald: Monsieur Blenkarn, monsieur le président, peut-être faudrait-il poser la question au ministre quand il reviendra.

M. Blenkarn: Je pensais que vous auriez peut-être une solution technique quelconque à nous proposer.

M. Macdonald: Permettez-moi simplement de dire que...

M. Blenkarn: C'est vous qui avez créé le problème, je ne faisais que le mettre en lumière. Je veux savoir ce que vous allez faire pour le résoudre.

M. Macdonald: Vous avez décrit de façon très précise l'intention de la convention de retraite pour ce qui est du secteur privé—il s'agit de fournir un rendement moins élevé sur les sommes versées dans ces comptes de régimes spéciaux pour que le public n'ait pas à financer des économies exagérément généreuses pour les cadres du secteur privé.

Les répercussions sur le secteur public et sur les cotisations gouvernementales sont les mêmes que pour une société privée. Seul le ministre peut vous expliquer pourquoi la Loi de l'impôt sur le revenu n'a pas été modifiée pour que soient exemptées les entreprises publiques. Je n'ai pas de commentaires.

M. Blenkarn: En ce qui a trait au secteur public, bien sûr, il semble que la bourse ne soit jamais à sec, mais pour la plupart des sociétés privées qui ont une convention de retraite, cette disposition fiscale est une mesure d'expropriation.

M. Macdonald: Pour ce qui est de la comptabilité gouvernementale, c'est une transaction interne. En dernière analyse, tout se tient.

M. Blenkarn: Comme je vous l'ai demandé quand j'ai d'abord abordé le sujet, quand vient le moment de respecter ces obligations—dans le cas d'une personne qui quitte la société, par exemple, avant l'âge de 60 ans et à qui l'on veut faire des versements tirés sur ce fond—comment effectuez-vous ces versements? En quoi diffèrent les paiements au débit du compte? Faites-vous des prélèvements sur le compte jusqu'à ce que la personne atteigne l'âge de 60 ans ou l'âge désigné, quelqu'il soit?

M. Macdonald: Parlez-vous de la répartition des actifs, monsieur Blenkarn?

M. Blenkarn: Je vous demande comment vous calculez les paiements qui sont versés aux retraités. Vous pouvez y inclure la répartition des actifs si vous voulez.

Mme Hamilton: Peut-être voulez-vous faire allusion à une situation où l'on utiliserait une convention de retraite pour verser une prestation qu'on ne peut prélever d'un régime de retraite enregistré jusqu'à ce que la personne ait atteint...

M. Blenkarn: À la demande de la partie A.

[Texte]

Ms Hamilton: That's right, so what you would be doing is making this payment out of the RCA account established for that arrangement. The individual would be taxed on it as income, and the plan custodian would be reimbursed 50% of the benefits being paid out to that individual.

• 1710

Mr. Blenkarn: Are you creating a new custodian for these RCA accounts for the government?

Ms Hamilton: In effect, the tax legislation is being amended to deem Her Majesty to be the custodian in these cases.

The Chairman: Thank you. Now we come to the quietest member of the committee. Mr. Gauthier.

Mr. Gauthier: Thank you. I'd like to get back to Bill C-55 and the little discussion we are having. I think we have established the fact legislation usually has a set of regulations that flow from it. The Income Tax Act has such a set, and that's my concern, Mr. Blenkarn and others.

In the Income Tax Act regulations—those don't come before Parliament—it could be the government decided to do certain things that had been proposed by the unions and use Bill C-55 as a vehicle to get their way in reducing indexation, changing the rate of interest on the pension fund, without consultation with Parliament, and refusing to pay the employee contributions.

That could all be done. It's not hypothetical. It is a fact regulations that flow from the Income Tax Act could be such that, even though parliamentarians haven't seen them, they would have an effect and, by using Bill C-55, we could do those things.

My question specifically is why is clause 109, on page 127...? Why are all the sections with regard to regulations, "Sections 23, 30, 50, 58, 78 and 80" and so on, in subclause 109.(2), "deemed to have come into force on April 1, 1991"? There must be a simple answer to that. Why is it this bill is going to deal in certain things with regulations retroactive to April 1, 1991? Am I suspicious here, or is there a simple answer?

Mr. Macdonald: I'm sorry, Mr. Gauthier, I didn't hear the last part of your question.

Mr. Gauthier: I asked if I was suspicious.

Mr. Macdonald: It's the start of the 1991-92 fiscal year.

Mr. Gauthier: It is now March 17, 1992, and we're discussing a bill that in dealing with regulations will have been deemed to come into force on April 1, 1991. Why?

Mr. Macdonald: I can't scoop all of the sections up. My understanding was that—

Mr. Gauthier: No, but read page 127, sections—

Mr. Macdonald: I have the sections, Mr. Gauthier.

[Traduction]

Mme Hamilton: C'est exact, alors vous feriez ce paiement en puisant dans le compte de convention de retraite mis sur pied pour cette éventualité. Les prestations seraient imposables et le dépositaire de la caisse de retraite recevrait un remboursement équivalent à 50 pourcent des prestations versées au retraité.

M. Blenkarn: Allez-vous créer un nouveau dépositaire pour ces comptes?

Mme Hamilton: En effet, on est en train de modifier la loi fiscale pour que Sa Majesté soit réputée être le dépositaire dans ces cas-là.

Le président: Merci. Je vais maintenant donner la parole au député le plus taciturne du comité, monsieur Gauthier.

M. Gauthier: Merci. J'aimerais en revenir au projet de loi C-55 et à la petite discussion que nous avons à ce sujet. Je pense que nous avons établi le fait que les lois sont en général assorties de règlements. La Loi de l'impôt sur le revenu s'accompagne de tels règlements et c'est ce qui me préoccupe, ainsi que M. Blenkarn et d'autres.

Dans les règlements qui accompagnent la Loi de l'impôt sur le revenu—et qui ne sont pas soumis à l'examen du Parlement—le gouvernement pourrait décider d'introduire certaines mesures que craignent les syndicats et d'utiliser le projet de loi C-55 pour réduire l'indexation, modifier le taux d'intérêt versé aux fonds de pensions sans consulter le Parlement, ou refuser de verser ses cotisations.

Tout cela est possible; ce n'est pas une simple hypothèse. C'est un fait qu'on pourrait rédiger des règlements émanant de la Loi de l'impôt sur le revenu qui ne seraient pas soumis à un examen par les parlementaires, qui pourraient avoir les effets que j'ai cités et le projet de loi C-55 pourrait être l'instrument pour y arriver.

Mais, j'ai une question précise qui porte sur l'article 109 à la page 127... Pourquoi tous les articles portant sur la réglementation, c'est-à-dire les articles 23, 30, 50, 58, 78 et 80, au paragraphe 109.(2), sont-ils «réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1991»? Il doit y avoir une réponse simple à cette question. Pourquoi a-t-on l'intention d'avoir recours à des règlements rétroactifs au 1^{er} avril 1991 pour faire certaines chose? Suis-je trop méfiant, ou y a-t-il une réponse simple?

M. Macdonald: Je suis désolé, monsieur Gauthier, je n'ai pas entendu la dernière partie de votre question.

M. Gauthier: Je vous ai demandé si je faisais preuve d'une trop grande méfiance.

M. Macdonald: C'est le début de l'exercice financier 1991-1992.

M. Gauthier: Nous sommes le 17 mars 1992 et nous discutons d'un projet de loi qui sera assorti de règlements qui seront réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1991. Pourquoi?

M. Macdonald: Je ne peux pas commenter tous ces articles en même temps. Je crois comprendre que...

M. Gauthier: Non, mais regardez la page 127, les articles...

M. Macdonald: Je vois les articles, monsieur Gauthier.

[Text]

Mr. Gauthier: Most of them deal with regulations. I have read them, Mr. Macdonald, and most of them deal with regulations affecting just the things we have talked about. My question is simple. Why is the bill retroactive to April 1, 1991? If you don't know, maybe you can give me the answer to that one.

Mr. Macdonald: It was basically—

Mr. Blenkarn: You are running the pensions on the fiscal year—

Mr. Gauthier: Who's answering here?

Mr. Blenkarn: —and you are starting with—

The Chairman: We have our witnesses here, please. Mr. Gauthier, it's your question. Please answer the question of Mr. Gauthier.

Mr. Macdonald: Basically I think Mr. Blenkarn was saying what I said. It is the start of the 1991-92 fiscal year.

Ms Hamilton: Essentially, those sections are referring to the accounting changes in relation to combining the basic pension accounts with the related portions of the indexing accounts. That was being done as of the start of the fiscal year.

The Chairman: Does that answer your question, Mr. Gauthier?

Mr. Gauthier: No, but partly, so I'll come back to that once I see—

The Chairman: You have one minute left, Mr. Gauthier.

Mr. Gauthier: I have stayed away from political questions, but there are a lot of political questions that could be asked of the minister. One of the problems we have had is to have thorough discussions amongst the parties involved. The employees, the unions, the representatives of the retirees tell me that, despite commitments, they had not been briefed on this bill prior to its tabling in the House. In fact, no briefing took place with the unions and no notification was given to retired representatives when the bill was introduced.

I wonder why we would do that. Mr. Macdonald, you're a pretty fair man. Why would we not inform those who are touched by this bill of its impact and possibly let them look through it all by themselves, without knowing the objective of the bill? How can you blame them for coming out with such things, as they are now, and say to them, no, you cannot do that, this back-door amendment business will not work and we do not intend to do that?

• 1715

A lot of people do not trust this government and do not trust the politicians, Mr. Macdonald. That is the reason, Mr. Chairman.

The Chairman: Do you want to make a comment, Mr. Macdonald?

[Translation]

M. Gauthier: La plupart d'entre eux portent sur les règlements. Je les ai lus, monsieur Macdonald et la plupart d'entre eux portent sur les règlements qui traitent justement des sujets dont nous venons de discuter. Ma question est simple. Pourquoi le projet de loi est-il rétroactif et réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1991? Peut-être pourriez-vous répondre à cette question?

M. Macdonald: Au fond, c'était pour... .

M. Blenkarn: Les pensions correspondent à l'exercice financier... .

M. Gauthier: Qui répond à la question?

M. Blenkarn: ...et vous commenceriez avec... .

Le président: S'il vous plaît, nous avons des témoins qui comparaissent ici. Monsieur Gauthier, c'est vous qui avez posé la question. Veuillez répondre à la question de M. Gauthier.

M. Macdonald: Je pense que M. Blenkarn reprenait mes propos. Cette date marque le début de l'exercice financier 1991-1992.

Mme Hamilton: Essentiellement, ces paragraphes se rapportent aux modifications comptables visant à combiner les comptes de régimes de retraite de base avec les parties des comptes d'indexation connexes. Cela serait rétroactif au début de l'exercice financier.

Le président: Est-ce que cela répond à votre question, monsieur Gauthier?

M. Gauthier: Non, mais c'est une réponse partielle et j'y reviendrai quand j'aurai vu... .

Le président: Il vous reste une minute, monsieur Gauthier.

M. Gauthier: J'ai essayé d'éviter les questions politiques, mais on pourrait poser beaucoup de questions politiques au ministre. L'un des problèmes qui se pose est l'absence de discussions approfondies entre les parties en cause. Les employés, les syndicats et les représentants des retraités me disent que, malgré les engagements, on ne leur a donné aucun renseignement sur ce projet de loi avant qu'ils ne soit déposé en Chambre. De fait, on n'a tenu aucune séance d'information à l'intention des syndicats et les représentants des retraités n'ont reçu aucun préavis avant l'introduction du projet de loi.

Je me demande pourquoi. Monsieur Macdonald, je dirais qu'on vous considère comme une personne juste. Pourquoi le gouvernement choisirait-il de ne pas informer les principaux intéressés des répercussions de ce projet de loi et pourquoi n'a-t-il pas envisagé la possibilité de permettre à ces mêmes intéressés de l'examiner au préalable, même sans en connaître l'objectif? Comment peut-on les blâmer pour les choses qu'ils avancent maintenant et pour le fait qu'ils rejettent ce projet de loi et accusent le gouvernement de vouloir faire les modifications en catimini, modifications qu'ils rejettent du tout au tout?

Beaucoup de gens ne font pas confiance au gouvernement et à ses députés, monsieur Macdonald. C'est ce qui explique leur réaction, monsieur le président.

Le président: Voulez-vous faire un commentaire, monsieur Macdonald?

[Texte]

Mr. Macdonald: I have to admit we did not have a detailed clause-by-clause consultation with the unions on the bill before it was tabled in the House. I think the House prerogative is that parliamentarians see it first.

On the issues of the compliance, we were bringing the bill into compliance with the Income Tax Act, which is public knowledge.

On the changes we were proposing, there had been consultation and communication over the years on some of the issues and it is fair to say we did not sit down and go over the proposals with the superannuates or the public sector unions clause by clause.

Mr. Worthy: I would like to get some of what I consider to be the red herrings out of the way so we can really get down to serious discussion of the bill. I want to follow through on Mr. Gauthier's... I do not have the same paranoia but I am now confused.

The Chairman: Get on with it, Mr. Worthy.

Mr. Worthy: Do I understand correctly that we can de-index the pensions strictly through regulations or will it require a piece of legislation?

Mr. Macdonald: Theoretically, one could amend the Income Tax Act to de-index all pension plans in the country. If one were to do that, then one could, by regulation, de-index the public sector pension plans.

Mr. Worthy: When you say we could change it for all pension plans in the country, could we do that through regulations? It would not require legislation or a change of legislation.

Mr. Macdonald: In theory, but I could not imagine this happening.

Mr. Blenkarn: You would have amended the Income Tax Act, surely.

The Chairman: Let Mr. Macdonald answer the question.

Ms Hamilton: My understanding is that the requirements that must be met by registered pension plans set by regulation could include indexing limitations, but I am not an expert on the tax legislation. It would have to be the Department of Finance who would know.

Mr. Macdonald: I think this is such a crucial point for all the members, and I understand their concern. I wonder if we could defer on this and I will seek legal counsel for the next meeting. I will try to have a more definitive answer for you from lawyers. I am not a lawyer, quite frankly, and this is obviously such a key point, I think it deserves careful consideration. I will make every attempt to have a better answer for you at the subsequent meeting of this committee.

Mr. Gauthier: On a point of order, Mr. Chairman, could we have that opinion or decision a day before you come to the committee so we can read it and get to digest it in both official languages?

[Traduction]

M. Macdonald: Je dois reconnaître que nous n'avons pas étudié le projet de loi article par article avec les syndicats avant de le déposer à la Chambre. Je pense que c'est la prerogative des parlementaires de le voir d'abord.

Pour ce qui est des questions de conformité, c'est un fait connu que nous étions en train de modifier le projet de loi pour qu'il respecte les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Il y avait eu au sujet des changements que nous avons proposés des consultations et des discussions au fil des ans et je dois reconnaître qu'il est vrai que nous n'avons pas convoqué une réunion des retraités ou des syndicats de la fonction publique pour revoir ces propositions article par article.

M. Worthy: J'aimerais que l'on élimine certains des faux problèmes pour pouvoir discuter sérieusement du fond de ce projet de loi. Je voudrais donner suite à certaines des observations de M. Gauthier. Il ne s'agit pas de paranoïa dans mon cas, mais je souffre maintenant d'une certaine confusion.

Le président: Allez-y, monsieur Worthy, nous sommes tout ouïe.

M. Worthy: Dois-je comprendre qu'il est possible de désindexer les pensions strictement par le biais des règlements ou est-il nécessaire de faire adopter une loi pour ce faire?

M. Macdonald: En principe, il serait possible de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour désindexer tous les régimes de retraite du pays. En faisant cela on pourrait, par le biais des règlements, désindexer les régimes de retraite du secteur public.

M. Worthy: Quand vous dites que nous pourrions ainsi modifier tous les régimes de retraite du pays, pourrait-on le faire par règlement? Il ne serait pas nécessaire de faire adopter une loi ou de modifier la loi.

M. Macdonald: En principe, ce serait possible mais j'ai du mal à l'imaginer.

M. Blenkarn: On devrait sûrement modifier la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le président: Laissez M. Macdonald répondre à la question.

Mme Hamilton: Je crois qu'on pourrait inclure des limites à l'indexation dans les exigences imposées aux régimes de retraite enregistrés par règlement, mais je ne suis pas expert en droit fiscal. Il faudrait poser la question au ministère des Finances.

M. Macdonald: Tous les députés estiment que c'est un point d'importance cruciale et je comprends leur préoccupation. Je me demande si nous pourrions mettre de côté cette question pour l'instant et je m'engage à obtenir un avis juridique dont je vous ferai part à la prochaine réunion. J'essaierai d'obtenir une réponse plus définitive pour vous de la part d'avocats. Franchement, je ne suis pas avocat et comme il est évident que ce point est de la plus haute importance, je crois qu'il mérite d'être examiné soigneusement. Je ferai tout mon possible pour tenter d'avoir une meilleure réponse à vous donner lors de la réunion suivante du comité.

M. Gauthier: Un rappel au Règlement, monsieur le président; pourrait-on nous faire part de cette opinion ou de cette décision la veille de votre comparution au comité pour que nous puissions la lire dans les deux langues officielles et l'assimiler à loisir?

[Text]

Mr. Macdonald: Yes, absolutely. Mr. Gauthier, I am not at liberty to disclose the exact opinion I get from legal counsel but I would be pleased to give you a substantive response in advance of my appearance.

Mr. Gauthier: I trust you.

The Chairman: Are my colleagues agreed?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: We will move away from that area. Mr. Worthy, you have another minute and a half if you want to use it.

Mr. Worthy: I wanted to get that clear, because I heard two different answers to it, so I am very happy with this. Thank you.

The Chairman: We are still on the second round, but the question has been posed to me by one of our colleagues on how long we are going to go on.

May I suggest we go on with our witnesses until 5.30 p.m. and then go in camera. You do not agree with that, Mr. Kempling?

Mr. Kempling: I have other things to get to.

The Chairman: We are still going to have a quorum, so if Mr. Kempling has to go, we will go along with that.

• 1720

Mr. Stupich: Mr. Chairman, this may not be fair because again I'm going to try to quote the minister. I think he said changes have been made only after a full review by a review committee, the majority of the members of which are union members.

Ms Hamilton: The present advisory committee on the Public Service Superannuation Act has six members nominated by the staff side of the national joint council, one pensioner representative nominated by the Federal Superannuates National Association, and five members nominated by the President of the Treasury Board. That's the current composition of the advisory committee.

Mr. Stupich: How is that established?

Ms Hamilton: The advisory committee is established under the Public Service Superannuation Act. It's provided for in the statute itself.

Mr. Stupich: Does that committee have any authority, or does it make recommendations?

Ms Hamilton: It's to advise the minister on—

Mr. Stupich: He may or may not take that advice.

Ms Hamilton: That's right.

The Chairman: Thank you, Mr. Stupich. We're still on the second round and we only have one member of the table who hasn't gone on the second round. I'm going to go to the third round, and I point out to you that we have time for two questioners. I'll hear Mr. Parker and Mr. Blenkarn. Then that will close it off for today. Are we agreed?

[Translation]

M. Macdonald: Oui, absolument. Monsieur Gauthier, il m'est interdit de vous divulguer textuellement la réponse que j'aurai obtenue de nos conseillers juridiques, mais je serai heureux de vous en résumer la teneur avant de comparaître à nouveau devant le comité.

M. Gauthier: Très bien, je vous fais confiance.

Le président: Mes collègues sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Nous allons donc passer à un autre sujet. Monsieur Worthy, vous disposez encore d'une minute et demie si vous désirez ajouter quelque chose.

M. Worthy: Je voulais éclaircir cela, car j'avais entendu deux réponses différentes à la question et je suis donc très satisfait de cette solution. Merci.

Le président: Nous en sommes toujours à la deuxième ronde de questions, mais un de nos collègues m'a demandé quand nous comptons nous arrêter.

Puis-je proposer que nous continuions la discussion avec nos témoins jusqu'à 17h30 et puis que nous tenions une séance à huis clos. Vous n'êtes pas d'accord, monsieur Kempling?

M. Kempling: J'ai d'autres engagements.

Le président: Nous aurons quand même le quorum, alors même si M. Kempling doit nous quitter, nous allons nous en tenir à cet emploi du temps.

M. Stupich: Monsieur le président, je vais encore une fois essayer de citer le ministre et peut-être n'est-ce pas juste. Je pense qu'il a dit que les modifications n'avaient été apportées qu'après un examen complet par un comité de révision dont la majorité des membres sont des syndiqués.

Mme Hamilton: À l'heure actuelle, le comité consultatif de la Loi sur la pension de la fonction publique est constitué de six membres nommés par le côté syndical du Conseil national mixte, un représentant des retraités nommés par l'Association nationale des retraités fédéraux et cinq membres nommés par le président du Conseil du Trésor. C'est la composition actuelle du comité consultatif.

M. Stupich: En vertu de quelle autorité ce comité a-t-il été établi?

Mme Hamilton: Le comité consultatif a été établi aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique. Sa création était prévue dans la loi elle-même.

M. Stupich: Ce comité a-t-il une autorité quelconque, ou ne peut-il que formuler des recommandations?

Mme Hamilton: Il a été créé pour conseiller le ministre.

M. Stupich: Qui peut accepter ou refuser les conseils qu'on lui prodigue.

Mme Hamilton: C'est exact.

Le président: Merci, monsieur Stupich. Nous en sommes toujours à la deuxième ronde et un seul membre du comité n'y a pas participé. Nous allons passer à la troisième ronde, et je me permets de vous signaler que nous ne pourrions entendre que deux intervenants. Je donnerai la parole à M. Parker et à M. Blenkarn et cela sera tout pour aujourd'hui. Sommes-nous d'accord?

[Texte]

Mr. Arseneault: Is that a prescribed order?

The Chairman: It's not a prescribed order. I'm asking for an agreement. Are we agreed?

An hon. member: No.

The Chairman: Well, then, gentlemen, we're going to decide this before we go. We have only so much time. Can I have a questioner from each party and then we'll close it off? Are we agreed?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: All right, we're going to go to Mr. Parker, Mr. Blenkarn and either Mr. Arseneault or Mr. Gauthier.

Mr. Parker: Thank you, Mr. Chairman. I'll be very brief.

I do want to zero in on this, and I'm going to use this specifically as to what other groups' concerns may be. Clauses 30, 58 and 80, in the research that I've done, would also provide that the Governor in Council could make regulations to ensure the pension plans provided under PSSA and CFSA and the RCMP SA acquire or maintain their status as registered pension plans—and I have no problem with that—under the Income Tax Act. Further, for reasons of practicality or fairness, once a compliance change has been made. . . Finally, regulations made under these expanded powers could be made retroactive to the date that this proposed section comes into force.

It seems to me that we're talking about some very serious changes here with regard to RCMP pensions mainly, when people have paid in the various categories. If a staff sergeant—and I want to use that as an example—was paying into a higher category and someone in the lower category was, and if they decided through Order in Council or Governor in Council that they were going to change that status, that. . .

Mr. Macdonald: Mr. Parker, recall that there are other sections that say that nothing. . . There is a section that says you cannot reduce the entitlement of a participant in the plan through anything retroactive. There is, in each of the sections, in each of the plans, a paragraph that says you simply can't do it. It's null and void.

I've noted the clauses you have—30, 58 and 80. I'm sorry, I simply can't respond offhand. I'll have a look at them, but my first answer is that there is nothing that can be done to retroactively adversely effect the benefits to be received by a participant in the plan.

Mr. Parker: I find it very hard to understand. I sat on the RRSP committee, and Don Blenkarn was the chairman of that committee. When we dealt with the changes to the RRSP legislation, which was done through taxation and so on, the actuaries were all consulted prior to. . . and those kind of things were all done through consultation. Before we had an actuary there was even a group co-ordinated between the committee and the actuaries to bring it all together.

[Traduction]

M. Arseneault: C'est un ordre?

Le président: Ce n'est pas un ordre. Je vous demande votre assentiment. Sommes-nous d'accord?

Une voix: Non.

Le président: Eh bien, messieurs, il va falloir que nous convenions d'une procédure avant de poursuivre la réunion. Nous ne disposons que d'un temps limité. Seriez-vous d'accord pour donner la parole à un membre de chaque parti avant de clore la réunion?

Des voix: D'accord.

Le président: Très bien, je donnerai la parole à M. Parker, qui sera suivi de M. Blenkarn et de M. Arseneault ou M. Gauthier.

M. Parker: Merci, monsieur le président. Je serai très bref.

Je voudrais faire ressortir un point en particulier et je pense ainsi illustrer les préoccupations d'autres groupes. D'après les recherches que j'ai effectuées, les articles 30, 58 et 80 permettraient aussi au gouverneur en conseil d'édicter des règlements pour veiller à ce que les régimes de retraite prévus par la LPFP, la LPRFC et la LPRGRC acquièrent ou maintiennent le statut de régimes de pension agréés—ce qui ne me cause aucun problème—au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu. De plus, pour des raisons pratiques ou d'équité, quand une modification a été faite en vue de permettre à la présente loi de se conformer. . . Finalement, les règlements d'application pris en vertu de ces pouvoirs élargis peuvent être réputés entrer en vigueur rétroactivement à la date d'entrée en vigueur du paragraphe proposé.

Il me semble que nous discutons ici de modifications très sérieuses au régime de pensions de la GRC, surtout, où les gens ont fait des contributions selon leurs différentes catégories. Si un sergent d'état-major, par exemple, versait de plus grosses cotisations qu'un subalterne et si l'on décidait par décret du conseil de modifier les choses. . .

M. Macdonald: Monsieur Parker, souvenez-vous qu'il y a d'autres articles qui disent que rien. . . Il y a un article qui dit qu'on ne peut réduire les prestations auxquelles un membre du régime a droit par le biais d'une mesure rétroactive. Il existe un article dans chacun des régimes qui l'interdit. Une telle mesure serait nulle et non avenue.

J'ai noté les articles que vous avez cités: 30, 58 et 80. Je suis désolé de ne pas pouvoir vous répondre au pied levé. Je vais devoir étudier la question, mais je vous répondrai quand même spontanément qu'on ne peut prendre aucune mesure qui réduise les prestations d'un cotisant au régime de façon rétroactive.

M. Parker: J'ai beaucoup de mal à comprendre. J'ai siégé au comité qui a examiné les REER, comité présidé par Don Blenkarn. Quand nous avons examiné les modifications à la Loi sur les REER, modifications effectuées par le biais de mesures fiscales, etc, nous avons consulté beaucoup d'actuaire avant de. . . Et ces décisions ont été prises par le biais de consultations. Avant d'entendre les actuaire, nous avions même mis sur pied un groupe de liaison entre le comité et les actuaire pour tour coordonner.

[Text]

I find it inconceivable that we would be entering into changes of this nature without that kind of consultation before the bill was presented in the House. Maybe he could address that, I don't know.

[Translation]

Je trouve inconcevable que l'on envisage d'apporter des modifications de cette envergure et que l'on présente ce projet de loi en Chambre en passant outre à cette étape de la consultation. Peut-être le témoin peut-il répondre à cette observation, je ne sais pas.

• 1725

Mr. Macdonald: Mr. Parker, we're bringing bills into compliance with income tax acts and trying to protect the benefits that are there. I sympathize with you in the context of the complexity. I sat on the Canadian Institute of Chartered Accountants public sector committee when we were estimating pension liabilities. I sat with a number of actuaries, and I must say that it's conceptually and technically a very complex subject.

In terms of what we're trying to do here to bring it into compliance with the Income Tax Act, we are attempting to bring the public sector legislation to meet the requirements of the income tax vis-à-vis onside plans and offside plans. There is no attempt made to change the benefits; the contributions stay the same. Frankly, this is a compliance thing with the act. We're not out there creating new pension arrangements.

When we do the more detailed study in full consultation, we're going to have to talk to actuaries and a number of other people—all the stakeholders. Clearly we will require the professional services of actuaries and accountants who understand this stuff in great detail, and we will rely on them for the advice. That mechanism must take place. At this point in time we're not affecting the benefits, and that's why there are no major studies by actuaries backing up the legislation that is before you today.

Mr. Blenkarn: I agree, Sid, if we were doing the actuarial work to change the pension, but this is really an income tax compliance statute. But it does refer to other matters. Is it the intention of the statute in any way, or is it the intention of the government through the statute in any way to change the investment pattern of moneys invested for the Public Service?

As you recall, the Auditor General in the report indicated that the pension funds might have done better had they been invested privately. Frankly, I think he was a bit out to lunch on that, but I was wondering if you could perhaps comment on the investment performance of these funds.

Mr. Macdonald: I always take the comments of the Auditor General very seriously, as Mr. Gauthier will attest in his capacity as chairman of the public accounts committee.

It's a bit of hindsight on the part of the Auditor General to look back and say, if you had done it over the last 20 years. . . But we have agreed with the Auditor General that we will look at the investment patterns, that Treasury Board and

M. Macdonald: Il s'agit de modifier certaines lois pour les aligner sur la Loi de l'impôt sur le revenu et protéger les prestations des ayant droit. Le projet de loi est effectivement très complexe et je suis sensible à votre perplexité. J'ai siégé au Comité du secteur public de l'institut canadien des comptables agréés quand nous avons estimé le passif des régimes de pension. Un certain nombre d'actuares étaient aussi membres de ce comité et je dois convenir qu'il s'agit d'un sujet très complexe sur les plans conceptuel et technique.

Notre but est d'aligner les lois qui s'appliquent au secteur public sur la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui a trait aux régimes réguliers et aux régimes d'appoint. Nous n'essayons pas de modifier les prestations; les cotisations restent les mêmes. Très franchement, nous désirons simplement harmoniser certaines lois avec la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous ne sommes pas en train de réaménager les régimes de pension.

Quand nous allons effectuer notre étude plus détaillée, nous tiendrons des consultations exhaustives, entre autres avec des actuares et un certain nombre de gens—toutes les parties intéressées. Il est évident que nous aurons recours aux services professionnels d'actuares et de comptables qui comprennent ces choses dans le menu, et nous nous en remettrons à leurs conseils spécialisés. Cette étape est nécessaire et devrait avoir lieu. Mais à l'heure actuelle rien de ce que nous faisons n'aura d'incidence sur les prestations et voilà pourquoi le projet de loi dont vous êtes saisis aujourd'hui n'est pas étayé par de volumineuses études effectuées par des actuares.

M. Blenkarn: Je serais d'accord avec vous, Sid, il faudrait ces études effectuées par des actuares si nous voulions modifier les pensions, mais cette loi vise plutôt à rendre ces autres lois conformes à la Loi de l'impôt sur le revenu. Toutefois, elle touche quand même à d'autres questions. Le gouvernement a-t-il l'intention par le biais de ce projet de loi de modifier la façon dont il effectue des investissements pour le compte de la Fonction publique?

Comme vous vous en souviendrez, le vérificateur général a dit dans son rapport que les fonds de pension auraient peut-être eu un meilleur rendement s'ils avaient été investis sur les marchés privés. Cette opinion me laisse perplexe, franchement, mais je me demandais si vous pourriez nous faire part de vos commentaires quant au taux de rendement de ces fonds.

M. Macdonald: Je prends toujours les observations du vérificateur général très sérieusement, comme M. Gauthier en témoignera en sa qualité de président du Comité des comptes publics.

Il est vrai que le vérificateur général peut profiter de l'avantage que confère le recul quand il dit qu'on aurait pu faire les choses différemment au cours des 20 dernières années. . . Quoi qu'il en soit, nous avons convenu avec le

[Texte]

Finance will have a hard look at it. There are alternative ways of providing for this funding. We're quite willing to have a look at it and see if, as part of a future consideration, one option isn't to change the way in which the plans are... the interest rate is paid, or other areas like that.

The Auditor General also suggested that maybe one option that should be looked at is to fund it and invest moneys outside in other investment vehicles than internal cash requirements of government at 20-year imputed bond rates. We've agreed that we will have a look at that. It's a very complex area, and there are lots of pluses and minuses, and I don't pretend to have the answers. But we are going to look at that, and we will come up with a position and a report that will be available to all parties to have a look. Obviously then we'll see, if there is a consensus, where it lies, and how that influences what goes down.

It's a tough area and it's a big area. I would remind members that we're talking here of an investment base of some \$71 billion. It's a major component of public debt, as the Auditor General proposed, and it would represent, if one were to shift to a private sector, a major influence by such a pension plan in the marketplace. So obviously Finance would have to be involved in terms of public debt management, investment policy, and a variety of other issues, and we'll have to look at it.

The Chairman: We go to Mr. Arseneault, our last questioner.

Mr. Arseneault: Thank you.

I was wondering if you could inform the committee whether or not this bill gives complete discretion to the government with regard to setting of interest rates and their contributions. Also, if you would look at clause 44—it seems to be a controversial section—and give us your opinion as to the financial implications for the government with regard to that section.

• 1730

Mr. Macdonald: Mr. Arseneault, as is the present case, the interest rates are determined by regulation, and this is continued. But that is the case today.

The other section requires the President of the Treasury Board to pay such funds out as are required to cover the disbursements in the plan. So in a sense the outflow is determined and the minister is instructed to pay what has to be paid in order that this be done.

Mr. Arseneault: So there is no change in the procedure with regard to interest rates or government contributions.

Mr. Peacock: There is no intention to change the interest rate.

Mr. Arseneault: I am not asking about the intention.

[Traduction]

vérificateur général que nous allons revoir ces investissements au Conseil du Trésor, de concert avec le ministère des Finances. Il y a d'autres façons de financer ces fonds. Nous sommes tout à fait disposés à revoir les choses et à envisager la possibilité de modifier le financement des régimes à l'avenir. Il faut voir si l'on peut modifier la façon dont l'intérêt est versé, etc.

Le vérificateur général a aussi évoqué une option qui consisterait à financer le régime et à investir cet argent ailleurs que dans la trésorerie du gouvernement à un taux obligatoire échelonné sur 20 ans. Nous avons convenu d'étudier cette possibilité. C'est un domaine très complexe, il y a beaucoup d'avantages et d'inconvénients et je ne prétends pas avoir toutes les réponses. Mais nous allons examiner cette possibilité, arrêter une position et rédiger un rapport qui sera mis à la disposition de tous les intéressés. Nous verrons si un consensus se dégage à propos d'une possibilité ou d'une autre et quelle influence il pourrait avoir sur les décisions finales.

Le domaine est complexe et la question est vaste. Je me permets de rappeler aux membres du comité que nous parlons ici d'investissements de l'ordre de 71 milliards de dollars. C'est un élément majeur de la dette publique, comme l'a dit le vérificateur général, et si l'on devait transférer ces investissements au secteur privé, ce régime de retraite aurait une influence majeure sur les marchés. Il est manifeste que le ministère des Finances devrait participer dès lors à la gestion de la dette publique, à l'élaboration de la politique d'investissement et aussi se manifester sur diverses autres questions, et nous allons devoir réfléchir à tout cela.

Le président: Je donne la parole à M. Arseneault qui sera le dernier intervenant.

M. Arseneault: Merci.

Pourriez-vous dire au comité si ce projet de loi confère une discrétion absolue au gouvernement en ce qui a trait à la fixation des taux d'intérêts et au niveau de ses cotisations? Pourriez-vous aussi jeter un coup d'oeil à l'article 44—il semble que ce soit un article controversé—et nous faire part de votre opinion quant aux répercussions financières de cet article pour le gouvernement?

M. Macdonald: Monsieur Arseneault, les taux d'intérêt sont fixés par règlement à l'heure actuelle et cela continuerait d'être le cas. Cela ne représente pas un changement.

L'autre article exige que le président du Conseil du Trésor libère les fonds nécessaires pour les paiements à effectuer en vertu du régime. Donc, en un certain sens, le niveau des dépenses est déterminé à l'avance et le ministre doit prendre les mesures qui s'imposent pour effectuer les versements nécessaires.

M. Arseneault: Il n'y a donc aucune modification à la procédure en ce qui a trait aux taux d'intérêt ou aux cotisations du gouvernement.

M. Peacock: L'intention n'est pas de modifier le taux d'intérêt.

M. Arseneault: Je ne vous interrogeais pas au sujet de l'intention.

[Text]

Mr. Peacock: Sorry, yes the interest rate has now changed—

Mr. Arseneault: I am just saying, there is no change in the procedure from the way it is now to what it will be in the future, or what it could be in the future.

Mr. Peacock: Yes, the interest rate is now set by regulation and it will be set by regulation in the future.

As far as the contributions are concerned, the basic thrust here is to fully fund the benefits as they are earned. Right now the indexing benefits are operated on a partial pay-as-you-go basis. Fully funding the benefits as they are earned means you estimate the future benefits that will be paid out as a result of this year of service and you put enough money into the fund to pay for those future benefits that will be paid. So you estimate the benefits that will be paid out in the future as the result of this year of service, and then you discount everything back at an interest rate and determine how much money you have to put into the fund.

Mr. Arseneault: Are there any changes or not to the procedure in figuring out the interest rate and in setting the interest rates with regard to government contributions? Has there been any change in the procedure, or will the procedure used in the future be exactly the same?

Mr. Peacock: There is no change in the procedure for the interest rate, but there is a change in the contributions. Right now it is just for the Public Service plan; it is simply matching contributions. What will be done in the future is the government will be required to put enough money into the funds to fully fund the benefits as they are earned. That is different from the current procedure, yes.

Mr. Arseneault: There would be a savings for the government or less of a contribution in the long run by the government because of that change.

Mr. Peacock: One would expect the contribution rates to be higher than they have been into the accounts.

Mr. Arseneault: Thank you.

The Chairman: My colleagues, I would like to thank, on your behalf, Ms Hamilton, Mr. Loisel, Mr. Macdonald, and Mr. Peacock for appearing before us. I would imagine that if we need further information you would be available to us, as the minister would be. So thank you for appearing here today.

Mr. Macdonald: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: I am now going to take this committee into camera.

[Proceedings continue in camera]

[Translation]

M. Peacock: Désolé, oui le taux d'intérêt a maintenant changé...

M. Arseneault: Tout ce que je veux dire c'est qu'il n'y a pas de modification de la procédure; elle reste ce qu'elle est et continuera d'être la même à l'avenir.

M. Peacock: Oui, le taux d'intérêt est fixé par règlement et sera fixé par règlement à l'avenir.

En ce qui a trait aux cotisations, on veut faire du régime un régime de retraite par capitalisation intégrale au fur et à mesure que les membres ont droit à des prestations. À l'heure actuelle, l'indexation est en partie tributaire d'un régime par répartition. La capitalisation intégrale signifierait qu'on estimerait les prestations qui devraient être versées à l'avenir en fonction d'une année de service et qu'on verserait suffisamment d'argent dans le fonds pour couvrir les prestations qui seront versées. Il s'agit donc d'évaluer le montant des prestations qui seront versées à l'avenir en fonction d'une année de service puis d'effectuer les calculs à l'aide du taux d'intérêt retenu afin de déterminer quelles sommes d'argent doivent être versées au fonds.

M. Arseneault: Y a-t-il, oui ou non, des modifications à la procédure utilisée pour déterminer le taux d'intérêt et pour fixer le taux d'intérêt qui s'applique aux cotisations du gouvernement? A-t-on modifié la procédure et va-t-on utiliser à l'avenir exactement la même procédure qu'aujourd'hui?

M. Peacock: Il n'y a pas de modification à la procédure utilisée pour calculer le taux d'intérêt, mais il y a une modification qui touche les cotisations. À l'heure actuelle, il s'agit de cotisations de contrepartie qui sont versées au Régime de retraite de la fonction publique seulement. À l'avenir, le gouvernement sera tenu de verser suffisamment d'argent au fonds pour que les prestations soient capitalisées intégralement au fil de leur acquisition. Il y a là une différence avec la procédure courante.

M. Arseneault: Cette modification permettrait au gouvernement de réaliser des économies ou de contribuer moins, à longue échéance.

M. Peacock: On pourrait s'attendre à ce que les taux de cotisation aux comptes soient plus élevés que par le passé.

M. Arseneault: Merci.

Le président: Chers collègues, j'aimerais remercier en votre nom M^{me} Hamilton, M. Loisel, M. Macdonald et M. Peacock d'avoir bien voulu comparaître devant nous. J'imagine que si nous avons besoin de plus amples renseignements ces personnes se mettront à notre disposition, tout comme le ministre. Encore une fois, merci de votre témoignage ici aujourd'hui.

M. Macdonald: Merci, monsieur le président.

Le président: Nous allons maintenant poursuivre la réunion à huis clos.

[Les délibérations se poursuivent à huis clos]

APPENDIX "C-55/1"**SUPERANNUATION ACCOUNT**

1. What was the combined balance of the basic and indexing pension accounts covering members of the civilian public service, the Armed Forces, and the RCMP as of March 31 (a) 1951, (b) 1961, (c) 1971, (d) 1981, and (e) 1991?
 2. If no changes were made to current actuarial assumptions and the legislation governing the operation of these accounts, what is the year in which it is projected that the combined balance of these accounts would first reach the level of (a) \$100. billion, (b) \$200. billion, (c) \$500. billion, and (d) \$1. trillion?
-
1. What was the amount of the basic and indexing pension payments made to annuitants of the civilian public service, military, and RCMP pension plans, expressed as a percentage of the annual interest earnings of these plans, during 1950-51, 1955-56, 1960-61, 1965-66, 1970-71, and each of the fiscal years since public service pensions were fully indexed?
 2. If no changes were made in the legislation governing the operation of these plans, would the annual pension payments made to these annuitants reach the level of the annual interest earnings of these plans in the next 10, 20, or 30 years, or ever, and if so, what is the year in which it is projected that this would first occur?

1. For each of the last ten fiscal years (a) what was the annual rate of interest that the actuarial valuations of the basic pension accounts applying to members of the civilian public service, the Armed Forces, and the RCMP assumed would be earned by these accounts, (b) what was the actual annual rate of interest earned by these accounts, (c) by what dollar amount did the artificially low interest rate assumptions underestimate actual interest earnings of these accounts, (d) what was the annual rate of salary revision increases that the actuarial valuations of these accounts assumed would be gained by contributors to these accounts, (e) what was the actual annual rate of salary revision increases gained by contributors to these accounts, and (f) by what dollar amount did the salary revision increase assumptions exaggerate the actuarial liabilities of these accounts?
2. Were representatives of contributor and annuitant organizations consulted on the economic assumptions used in the actuarial valuations of these accounts, and if not (a) why not, and (b) does the Government plan to change its future practice in this regard and if not, why not?
3. On the basis of existing actuarial assumptions, what was the estimated actuarial deficit or surplus of these accounts as of April 1, 1991?
4. What would be the estimated actuarial surplus of these accounts on April 1, 1991 if existing economic assumptions were altered to the following levels: (a) an inflation rate of 4% a year, (b) salary revision increases of 4% a year for 1991-92, 1992-93, 1993-94, increasing thereafter by 0.2% a year until a level of 5% a year is reached and then continuing at a rate of 5% a year, and (c) an annual interest rate of 11.0% a year for 1991-92, 1992-93, 1993-94, then declining by 0.1% a year for each of the next five years, and subsequently declining by 0.2% each year until an annual rate of 7.5% is reached and contributing thereafter at a rate of 7.5% a year?

1. What has been the average of the annual employer contributions and other payments made by the Government and crown corporations, expressed as a percentage of public service and related crown corporation payrolls, to cover the financing of Public Service Superannuation Account (PSSA) benefits and their indexing for the five fiscal year periods ending in 1956, 1961, 1966, 1971, 1976, 1981, 1986, and 1991?
2. If no changes were made to the PSSA, does the Government consider that the 8.0 to 11.0 percent of payroll employer contributions required to finance PSSA benefits and their indexing that was projected to the year 2025 in the Treasury Board's 1976 paper "Basic Facts about Pensions in the Public Service of Canada" would still be a valid projection and if not (a) for what reason, and (b) what are the projected rates that the Government would now consider to be a more accurate reflection of future requirements?

1. According to the most recent information available to the Government, what is the percentage of employees covered by pension plans in the private sector who belong to (a) non-contributory plans in which contributions for plan benefits are provided entirely by employers, and (b) plans in which employers finance more than 50 percent of required employer and employee contributions?
2. What is the average percentage of employer and employee contributions and other payments made for pension benefits in the private sector that is currently financed by employers?
3. For each year since public service pensions were fully indexed, what was the percentage of employer-employee contributions and other payments made for Public Service Superannuation Act benefits and their indexing that was financed by the Government as employer?

1. For each of the last ten fiscal years, what additional amount would have been earned by the Public Service Superannuation Account (PSSA) if the legislation governing the operation of this Account had permitted it to be invested like a pension plan in the private sector and if (as indicated by an outside consultant's report submitted to the Government during the last Parliament) it had earned an additional return of two percentage points a year?
2. What is the significance of the amounts provided in the answer to Part 1, when expressed as a percentage of civilian public service payroll for each of the years in question?
3. For each of the next ten fiscal years commencing April 1, 1991 what is the estimated amount of additional earnings that would be realized by the PSSA if this Account had been invested like a private sector pension plan and if as a consequence it earned an additional return of two percentage points a year?
4. What is the estimated amount by which the amounts shown in the answer to Part 3, would be reduced if for each of the next ten years commencing April 1, 1991 the six year salary averaging formula used to calculate plan benefits were changed to a 5, 4, or 3 year average salary for plan members who (a) became beneficiaries prior to April 1, 1991, and (b) became and will become beneficiaries on and after April 1, 1991?
5. What is the estimated amount by which the amounts shown in the answer to Part 3 would be reduced if for each of the next ten years commencing April 1 1991, the 50% formula used to calculate plan survivor benefits were changed to a 60, 65, 70, or 75% formula for the recipients of PSSA survivor benefits who (a) became beneficiaries prior to April 1, 1991, and (b) became and will become beneficiaries on and after April 1, 1991?

1. For each year since Bill C-133 was enacted in 1983 to limit pension indexing, what is the dollar amount of indexing that has been lost by Public Service Superannuation Act (PSSA) annuitants as a result of this legislation?
2. For each year since Bill C-120 was enacted in 1982 to pro-rate indexing payments, what is the dollar amount of indexing that has been lost by PSSA annuitants as a result of this legislation?
3. For each of the next twenty years, using existing actuarial assumptions, what is the projected loss of indexing that current and future PSSA annuitants are likely to experience as a result of the enactment of Bills C-120, and C-133?
4. What are the corresponding answers to Parts 1, 2 and 3 with respect to current and future Canadian Forces and RCMP Superannuation Acts annuitants?

-
1. For each of the next ten years, what is the estimated additional cost, if any, that would be incurred by the Public Service Superannuation Account (PSSA) if married PSSA retired pensioners over the age of 60 were permitted to split their PSSA pensions with spouses 60 years of age or older along the lines permitted by the Canada Pension Plan?

-
1. What percentage of the combined total of pension plan interest earnings, and employee-employer pension plan contributions and other payments made to finance pension plan benefits and their indexing for members of the civilian public service, the Armed Forces and the RCMP were provided by (a) interest earnings, (b) employees, and (c) the Government as employer for fiscal years 1950-51, 1955-56, 1960-61, 1965-66, 1970-71, and each year since public service pensions were fully indexed?

1. For each fiscal year since 1970-71, what amount of inflationary interest has been earned on pensioner credits in the Public Service, Canadian Forces, and RCMP Superannuation Accounts?
2. How much of the amounts listed in the answer to Part 1 were used by the Government to reduce its contributions and payments to cover its financing of pension benefits for active employees, and were the representatives of pensioner organizations consulted on this action and if not, why not?
3. Whenever actuarial valuations of these accounts reveal an actuarial surplus with respect to pensioner credits, is it the practice of the Government to consult pensioner organizations on the disposition of these surpluses, and if not (a) why not, and (b) does the Government plan to change its future practice in this regard and if not, why not?

-
1. What actuarial assumptions were used with respect to the real rates of interest that would be earned by the Public Service, Canadian Forces, and RCMP Superannuation Accounts, and the real rates of salary increases that would be received from salary revisions by contributors to these Accounts in the actuarial valuations of these Accounts that were carried out in 1970 or in the most recent valuation before 1970, and when did these assumptions first come into use?
 2. Have the assumptions described in the answer to Part 1 been changed since 1970 and if so, when and to what levels?
 3. By what amount were the actuarial liabilities for past service and the percentage of payroll costs for current service in respect of these Accounts increased as a result of these actuarial valuation assumption changes made since 1970?
 4. What amount of the increased actuarial liabilities and payroll costs described in the answer to Part 3 were financed through (a) inflationary interest earnings, (b) interest earned by these Accounts in excess of assumed earnings, and (c) increased Government employer pension contributions?

1. What was the average of the annual percentage of payroll payments made by the Government as employer to finance the payment of pensions and their indexing for members of the civilian public service, the Armed Forces, and the RCMP for (a) the period from 1950 to the year preceding the introduction of full indexing of public service pensions, and (b) the period covering all of the years since public service pensions were fully indexed?

-
1. What would be the actuarial surplus as of April 1, 1991 of the Public Service, Canadian Forces, and RCMP Superannuation Accounts if these Accounts were combined with the relevant parts of the Supplementary Retirement Benefits Account, and the accounts so combined were valued on a fully-funded basis using economic assumptions of (a) an inflation rate of 4% a year, (b) salary revision increases of 4% a year for 1991-92, 1992-93, 1993-94, increasing thereafter by 0.2% a year until a level of 5% a year is reached and then continuing at a rate of 5% a year, and (c) an interest rate of 11.0% a year for 1991-92, 1992-93, 1993-94, and then declining by 0.1% for each of the next five years, and subsequently declining by 0.2% each year until an annual rate of 7.5% is reached and continuing thereafter at a rate of 7.5% a year?

-
1. For each of the last fifteen fiscal years, what has been the amount of the special payments made from the Consolidated Revenue Fund to finance the full indexing of benefit payments made from the Public Service, Canadian Forces, and RCMP Superannuation Accounts expressed (a) in dollar amounts, and (b) as a percentage of the year end balances of these Accounts?

1. As of April 1, 1991, what was the estimated cumulative amount in interest earnings that the Public Service Superannuation Account has lost since its inception because it receives employer contributions one fiscal year in arrears instead of receiving them currently on a monthly basis to coincide in timing with the contributions employees make from their regular pay cheques?
2. Are the practices with respect to the timing of employer contributions to the Public Service, Canadian Forces, and RCMP Superannuation Accounts and the Supplementary Retirement Benefits Account in relation to when employee contributions are made to these Accounts identical, and if not, why not?
3. Does the Government plan to change its practices with respect to when it makes its contributions to the various public service pension accounts so that employer contributions are made to these accounts at the same time as employee contributions, and if not, why not?

-
1. What would be the balance of a contingency account as of April 1, 1991 if the Public Service, Canadian Forces, and RCMP Superannuation Accounts had earned interest at a two percentage point higher rate since 1970, and the additional interest so earned had been credited to a separately established contingency account with the contingency account credited with interest monthly at an annual rate that was two percentage points above the rate earned by these basic public service pension accounts?

-
1. What was the estimated amount of (a) employee and employer contributions that were made to employer pension plans (b) contributions that were made to Registered Retirement Savings Plans in Canada in each of the last fifteen years for which data is available?
 2. For the same years, what was the estimated amount of (a) federal tax expenditures (b) provincial tax expenditures that occurred because of the tax exemption provisions that exempt from personal and corporation income taxation contributions to and earnings of employer pension plans and Registered Retirement Savings Plan?

1. What is the rate of interest that the actuarial valuations of the Public Service, Canadian Forces, and RCMP Superannuation Accounts currently assume will be earned by these Accounts?
2. For each of the years since public service pensions were fully indexed what has been the actual rate of interest that has been earned by these accounts?
3. If the rate of interest on Government of Canada securities used to calculate the interest rate on these accounts fell to 8.0% on July 1, 1991 and stayed at that level for the next 20 years, how long would it take for the interest rate on these accounts to reach a level of (a) 10%, (b) 9%, and (c) 8%?
4. What are the estimated windfall gains that would be realized by these accounts on April 1, 1991 if the interest rate assumption used in the actuarial valuations of these accounts was increased by one percentage point on that date?
5. By what amount would these windfall gains be reduced to meet actuarial liabilities if the six year salary averaging formula used to calculate plan benefits was changed to a 5, 4, or 3 year average salary basis for plan members who (a) became beneficiaries prior to April 1, 1991, and (b) became and will become beneficiaries on and after April 1, 1991?
6. By what amount would these windfall gains be reduced to meet actuarial liabilities if the 50% formula to calculate survivor benefits under these plans was changed to a 60, 65, 70, or 75% formula for the recipients of survivor benefits who (a) became beneficiaries prior to April 1, 1991, and (b) became and will become beneficiaries on and after April 1, 1991?

1. Using existing actuarial assumptions, what was the actuarial deficit or surplus of the Public Service, Canadian Forces, and RCMP Superannuation Accounts on April 1, 1991 if valued (a) on a "going concern" basis, and (b) on a "wind-up" basis?

1. What was the estimated balance of the Canada Pension Plan Account, and the Public Service, Canadian Forces, and RCMP Superannuation Accounts on April 1, 1991?
 2. How are the interest earning rates of these Accounts determined?
 3. Have any changes been made in the method used to determine the interest earnings rates of these accounts in the last 25 years, and if so, when and how?
 4. For each of the last twenty years, what were the new money interest rates that these formulae produced for these accounts?
 5. What was the outstanding face value balance of the Government of Canada securities used to determine the interest earning rates of these accounts on April 1, (a) 1971, (b) 1976, (c) 1981, (d) 1986, and (e) for each of the last five years?
-

1. For each of the last 20 years, what was the average age at retirement of civilian public servants retiring on account of age and with an immediate annuity?
2. During the last 20 years, have any changes been made in the actuarial assumption used in the valuation of the Public Service Superannuation Account as to the age at retirement of public servants and if so (a) when, (b) how was the assumption changed, and (c) by what amount were the actuarial liabilities of the Account affected by any assumption changes?

1. For each of the last twenty fiscal years, (a) what was the number of civilian public servants who retired with actuarially reduced pensions, (b) in how many instances did the Treasury Board waive actuarial reductions, (c) how many civilian public servants whose actuarial reductions were waived retired because of workforce reduction actions, (d) what was the average pension reduction percentage that was waived in the workforce reduction waiver cases, and (e) what was the actuarial cost of the actuarial waivers approved by Treasury Board in the workforce reduction cases?

-
1. During the last twenty years have any changes been made in the assumption used in the actuarial valuations of the Public Service Superannuation Account as to the salary increases public servants were expected to receive from promotions, and if so (a) when, (b) did the changes increase or reduce the salary increase assumption rates expected from promotions, and (c) what was the dollar impact of these changes on the actuarial liabilities of the Account?

-
1. By what amount have actuarial liability adjustments for salary revisions to the Public Service, Canadian Forces and RCMP Superannuation Accounts been reduced each year since the actuarial valuations of these Accounts began making provision for future salary revisions?

-
1. Using existing actuarial assumptions, what was the actuarial deficit or surplus of the Public Service, Canadian Forces, and RCMP Superannuation Accounts on April 1, 1991 if valued (a) on a "going concern" basis, and (b) on a "wind-up" basis?

1. Was there a period when the pension accounts applying to members of the civilian public service, the Armed Forces, and the RCMP were valued using actuarial economic assumptions of 0-0-4 percent for annual inflation, salary revision increases, and interest earning rates respectively, and if so, when did this period begin and end?
2. What changes have been made in the assumptions used to value these accounts since the end of the period described in the answer to Part 1, and what are the current economic assumptions used in the actuarial valuations of the Public Service, Canadian Forces, and RCMP Superannuation Accounts?
3. On the basis of current actuarial assumptions, what is the actuarial deficit or surplus of the Public Service, Canadian Forces, and RCMP Superannuation Accounts as of April 1, 1991?
4. What would be the actuarial surplus of these Accounts as of April 1, 1991 if they were valued using the economic, retirement age, and other actuarial assumptions being used at the time indexation was first introduced into the public service pension program?
5. What would be the actuarial surplus of these Accounts as of April 1, 1991 if they were valued using the real economic and other actuarial assumptions described in Part 4, but in a 3, 4, and 5% annual inflationary environment?
6. What would be the actuarial surplus of these Accounts as of April 1, 1991 if these Accounts were combined with the related parts of the Supplementary Retirement Benefits Account, and the Accounts so combined were valued on a fully-funded basis using the assumptions described in Part 5?

1. By what amounts have the actuarial liabilities of the basic pension accounts covering members of the civilian public service, the Armed Forces, and the RCMP been reduced as a result of the legislation enacted last year freezing the salaries of the contributors to these accounts for one year and limiting their salary increases to a 3% level for the following year?

CAISSE DE PENSIONS DE LA FONCTION PUBLIQUE

-
1. What is the estimated past service cost and the on-going cost for each of the next ten years of providing survivor benefits under the CFSA, PSSA, and RCMPSA to marriage partners acquired by annuitants after retirement on the same basis and under the same terms as those provided to marriage partners acquired before retirement?

-
1. What is the amount of the employer contributions and other payments the Government would be required to make during 1991-92 in respect of (a) 1990-91, and (b) 1991-92 to finance the payment of PSSA benefits and their indexing if (i) C-55 were not enacted, and (ii) if C-55 were enacted?

-
1. What are the rates of interest that would be earned by the CFSA, PSSA, and the RCMPSA during 1991-92 if (a) C-55 were not enacted, and (b) if C-55 were enacted?

1. What were the rates of interest that were earned by the CFSA, PSSA, and the RCMPSA during 1990-91, and what were the new money rates used to determine these rates of return?

2. What changes have been made in the methods used to value these accounts since the end of the period covered by Part 1, and what are the current economic assumptions used in the valuations of the Public Service, Canadian Forces, and RCMP Superannuation Accounts?

3. On the basis of current actuarial assumptions, what is the actuarial deficit or surplus of the Public Service, Canadian Forces, and RCMP Superannuation

1. Assuming current interest rates prevail unchanged for the next ten years, what is the estimated rate of interest the CFSA, PSSA, and RCMPSA would earn for each of the next ten years if (a) C-55 were not enacted, and (b) if C-55 were enacted?

6. What would be the estimated value of these Accounts as of April 1, 1991 if these Accounts were combined with the related part of the Supplementary Retirement Benefits Account and the amount so combined was valued on a fully-funded

1. What are the estimated amounts of the employer contributions and other payments the Government would be required to make, expressed in dollar amounts and as percentages of payroll for 1990-91 and each of the next ten years to finance the payment of CFSA, PSSA, and RCMPSA benefits and their indexing if (a) C-55 were not enacted, and (b) if C-55 were enacted?

APPENDICE «C-55/1»**(TRADUCTION)****CAISSE DE PENSIONS DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1. Quel était le solde combiné des caisses de base et d'indexation des pensions couvrant les membres de la fonction publique, des Forces armées, et de la GRC au 31 mars a) 1951, b) 1961, c) 1971, d) 1981, et e) 1991?
2. Si aucun changement n'était apporté aux hypothèses actuarielles actuelles et à la loi régissant la gestion de ces caisses, quelle est l'année au cours de laquelle il est prévu que le solde combiné de ces caisses atteindrait le niveau de a) 100 milliards de dollars, b) 200 milliards de dollars, c) 500 milliards de dollars et d) 1 billion de dollars?

-
1. Quel a été le montant des versements de base et d'indexation des pensions versées aux retraités de la fonction publique, des Forces armées et de la GRC, exprimé en pourcentage des gains annuels en intérêts de ces régimes, en 1950-1951, 1955-1956, 1960-1961, 1965-1966, 1970-1971, et chacun des exercices fiscaux depuis que les pensions de la fonction publique ont été totalement indexées?
 2. Si aucun changement n'était apporté à la législation régissant la gestion de ces régimes, les pensions annuelles versées à ces retraités atteindraient-elles le niveau annuel de gains en intérêts de ces régimes au cours des dix, vingt ou trente prochaines années ou jamais, et dans l'affirmative, quelle est l'année au cours de laquelle il est prévu que cela se produira pour la première fois?

1. Pour chacun des dix derniers exercices financiers a) quel a été le taux d'intérêt annuel que l'évaluation actuarielle des caisses de pensions de base s'appliquant aux membres de la fonction publique, des Forces armées, et de la GRC présumait que serait gagné par ces caisses, b) quel a été le taux d'intérêt annuel réel gagné par ces caisses, c) de quel montant les hypothèses de taux d'intérêt artificiellement bas ont-elles sous-estimé les gains en intérêts réels de ces caisses, d) quel a été le taux annuel des augmentations de salaire que les évaluations actuarielles de ces caisses ont présumé que seraient gagnées par les cotisants à ces caisses, e) quel a été le taux annuel réel des augmentations salariales gagnées par les cotisants à ces caisses et f) de quel montant les hypothèses d'augmentation de salaire ont-elles exagéré les passifs actuariels de ces caisses?
2. Des représentants des organisations de cotisants et de prestataires ont-ils été consultés sur les hypothèses économiques utilisées pour les évaluations actuarielles de ces caisses et, dans la négative a) pourquoi pas, et b) le gouvernement envisage-t-il de modifier sa pratique à venir à ce sujet et dans la négative, pourquoi pas?
3. Sur la base des hypothèses actuarielles existantes, quel était le déficit ou l'excédent actuariel estimatif de ces caisses au 1^{er} avril 1991?
4. Quel serait l'excédent actuariel estimatif de ces caisses le 1^{er} avril 1991 si les hypothèses économiques existantes étaient modifiées de la façon suivante: a) un taux d'inflation de 4 p. 100 par an, b) des augmentations de salaire de 4 p. 100 par an pour 1991-1992, 1992-1993, 1993-1994, augmentant par la suite de 0,2 p. 100 par an jusqu'à ce qu'un niveau de 5 p. 100 par an soit atteint et continuant ensuite à un taux de 5 p. 100 par an, et c) un taux d'intérêt annuel de 11 p. 100 par an pour 1991-1992, 1992-1993, 1993-1994, puis déclinant de 0,1 p. 100 par an pour chacune des cinq prochaines années et par la suite déclinant de 0,2 p. 100 chaque année jusqu'à ce que soit atteint un taux annuel de 7,5 p. 100 et contribuant par la suite à un taux de 7,5 p. 100 par an?

1. Quelle a été la moyenne des contributions annuelles des employeurs et autres paiements faits par le gouvernement et les sociétés de la Couronne, exprimée en pourcentage des salaires versés par la fonction publique et sociétés de la Couronne, pour couvrir les prestations de pensions de la fonction publique et leur indexation pour les cinq exercices financiers se terminant en 1956, 1961, 1966, 1971, 1976, 1981, 1986, et 1991?
 2. Si aucun changement n'était apporté à la Loi sur la pension de la fonction publique, le gouvernement considère-t-il que les 8 à 11 p. 100 de contribution des employeurs nécessaires pour financier les prestations et leur indexation prévues pour l'année 2025 dans le document du Conseil du Trésor de 1976 sur les pensions dans la fonction publique, seraient toujours une projection valable et dans la négative a) pour quelle raison et b) quels sont les taux projetés que le gouvernement considérerait maintenant comme étant un calcul plus exact des besoins à venir?
-
1. Selon les plus récents renseignements dont dispose le gouvernement, quel est le pourcentage d'employés couverts par des régimes de retraite dans le secteur privé qui appartiennent a) à des régimes non contributifs dans lesquels les cotisations sont assurées en totalité par les employeurs et b) des régimes dans lesquels les employeurs financent plus de 50 p. 100 des cotisations employeurs-employés nécessaires?
 2. Quel est le pourcentage moyen des cotisations d'employeurs et employés et autres paiements de pension dans le secteur privé actuellement financés par des employeurs?
 3. Pour chaque année depuis que les pensions de la fonction publique ont été pleinement indexées, quel a été le pourcentage des cotisations et autres paiements employeurs-employés faits en prestations de pensions dans la fonction publique et leur indexation, financés par le gouvernement en tant qu'employeur?

1. Pour chacun des dix derniers exercices financiers, quel montant supplémentaire aurait été gagné par la caisse des pensions de la fonction publique si la législation régissant la gestion de cette caisse avait permis de l'investir comme un régime de pension dans le régime privé et si (comme l'indique le rapport d'un expert indépendant soumis au gouvernement pendant la dernière législature) il avait gagné 2 p. 100 de plus par an?
2. Quelle est la signification des montants figurant dans la réponse à la Partie 1, quand ils sont exprimés en pourcentage des salaires de la fonction publique pour chacune des années en question?
3. Pour chacun des dix prochains exercices financiers commençant le 1^{er} avril 1991, quel est le montant estimatif des gains supplémentaires qui seraient réalisés par le régime de pensions de la fonction publique si cette caisse avait été investie comme régime de pensions du secteur public et si, en conséquence, elle gagnait 2 p. 100 supplémentaires par an?
4. Quel est le montant estimatif par lequel les sommes indiquées dans la réponse à la Partie 3 seraient réduites si pour chacune des dix prochaines années commençant le 1^{er} avril 1991 la formule de calcul de la moyenne des salaires de six ans utilisée pour calculer les prestations était modifiée à une moyenne salariale de 5, 4 ou 3 fois pour les membres du régime qui a) sont devenus des prestataires avant le 1^{er} avril 1991 et b) sont devenus ou deviendront des prestataires le et après le 1^{er} avril 1991?
5. Quel est le montant estimatif par lequel les sommes indiquées à la réponse à la Partie 3 seraient réduites si pour chacune des dix prochaines années commençant le 1^{er} avril 1991, la formule 50 p. 100 utilisée pour calculer les prestations au survivant était modifiée en une formule de 60, 65, 70, ou 75 p. 100 pour les survivants de prestataires de pensions de la fonction publique qui a) sont devenus des prestataires avant le 1^{er} avril 1991 et b) sont devenus et deviendront des prestataires le et après le 1^{er} avril 1991?

1. Pour chaque année depuis que le projet de loi C-133 a été adopté en 1983 pour limiter l'indexation des pensions, quel est le montant de l'indexation qui a été perdu par les prestataires de pensions de la fonction publique du fait de cette mesure?
2. Pour chaque année depuis que le projet de loi C-120 a été adopté en 1982 pour proportionnaliser les paiements d'indexation, quel est le montant d'indexation qui a été perdu par les prestataires de pensions de la fonction publique du fait de cette mesure?
3. Pour chacune des prochaines vingt années, en utilisant les hypothèses actuarielles existantes, quelle est la perte d'indexation projetée que seront susceptibles de subir les prestataires actuels et à venir de pensions de la fonction publique du fait de l'adoption des projets de loi C-120, et C-133?
4. Quelles sont les réponses correspondant aux Parties 1, 2 et 3 concernant les bénéficiaires actuels et à venir de pensions de la fonction publique, appartenant aux Forces canadiennes et à la GRC?

-
1. Pour chacune des prochaines dix années, quel est le coût supplémentaire estimatif éventuel qu'aurait à assumer la caisse de pensions de la fonction publique si les retraités de plus de 60 ans étaient autorisés à partager leurs pensions avec des conjoints de 60 ans ou plus comme l'autorise le Régime de pensions du Canada?

-
1. Quel pourcentage du total combiné des gains en intérêts du régime de pensions et les contributions au régime de pensions employeur-employé et autres paiements effectués pour financer les prestations du régime de pensions et leur indexation pour les membres de la fonction publique, des Forces armées et de la GRC a-t-il été fourni a) par des gains en intérêts, b) les employés et c) le gouvernement en tant qu'employeur pour l'exercice financier 1950-1951, 1955-1956, 1960-1961, 1965-1966, 1970-1971, et chaque année depuis que les pensions de la fonction publique ont été pleinement indexées?

1. Pour chaque exercice financier depuis 1970-1971, quel montant d'intérêts dus à l'inflation a été gagné sur les crédits des pensionnés par leur caisse pour la fonction publique, les Forces canadiennes et la GRC?
2. Combien des montants dont la liste figure à la réponse à la Partie 1 ont été utilisés par le gouvernement pour réduire ses cotisations et paiements pour couvrir son financement des prestations de pension des employés actifs, et des représentants des organisations de retraités ont-ils été consultés à ce sujet et, dans la négative, pourquoi pas?
3. Quand des évaluations actuarielles de ces caisses révèlent un excédent dans les crédits de pension, le gouvernement a-t-il pour pratique de consulter les organisations de retraités sur la façon de traiter ces excédents et, dans la négative, a) pourquoi pas, et b) le gouvernement envisage-t-il modifier à l'avenir ses pratiques à ce sujet et, dans la négative, pourquoi pas?

-
1. Quelles hypothèses actuarielles ont été utilisées concernant les taux réels d'intérêts qui seraient gagnés par les caisses de pensions de la fonction publique pour les membres de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC et les taux réels d'augmentations salariales qui seraient reçues du fait de révisions des salaires par les cotisants à ces caisses dans les évaluations actuarielles de ces caisses exécutées en 1970 ou au cours de la plus récente évaluation avant 1970 et quand ces hypothèses ont-elles été mises en application pour la première fois?
 2. Les hypothèses décrites dans la réponse à la Partie 1 ont-elles changé depuis 1970 et, dans l'affirmative, quand et à quels niveaux?
 3. De quel montant les passifs actuariels pour services passés et le pourcentage des frais salariaux pour services actuels à l'égard de ces caisses ont-ils augmenté à la suite des changements d'hypothèse dans les évaluations actuarielles effectuées depuis 1970?
 4. Quels montants des passifs actuariels et des frais salariaux augmentés décrits dans la réponse à la Partie 3 ont-ils été financés par le biais a) de gains d'intérêts dus à l'inflation, b) d'intérêts gagnés par ces caisses en plus des gains présumés, et c) augmentés par les contributions du gouvernement à titre d'employeur?

1. Quelle a été la moyenne du pourcentage annuel des salaires versés par le gouvernement à titre d'employeur pour financer le paiement des pensions et leur indexation aux membres de la fonction publique, des Forces armées et de la GRC pour a) la période allant de 1950 à l'année précédant l'introduction de l'indexation complète des pensions de la fonction publique, et b) la période couvrant toutes les années depuis que les pensions de la fonction publique ont été complètement indexées?

-
1. Quel serait l'excédent actuariel au 1^{er} avril 1991 des caisses de pensions de la fonction publique, des Forces canadiennes, et de la GRC si ces comptes étaient combinés aux parties correspondantes de la caisse de retraite supplémentaire et si les caisses ainsi combinées étaient évaluées comme entièrement capitalisées en utilisant les hypothèses économiques de a) un taux d'inflation de 4 p. 100 par an, b) des augmentations salariales de 4 p. 100 par an pour 1991-1992, 1992-1993, 1993-1994, augmentant par la suite de 0,2 p. 100 par an jusqu'à ce qu'un niveau de 5 p. 100 par an soit atteint et continuant ensuite à un taux de 5 p. 100 par an et, c) un taux d'intérêt de 11 p. 100 par an pour 1991-1992, 1992-1993, 1993-1994, et se réduisant de 0,1 p. 100 pendant chacune des cinq années suivantes et, par la suite, de 0,2 p. 100 chaque année jusqu'à atteindre un taux annuel de 7,5 p. 100 et continuant par la suite à un taux de 7,5 p. 100 par an?

-
1. Pour chacun des quinze derniers exercices fiscaux, quel a été le montant de paiements spéciaux faits par le Fonds du revenu consolidé pour financer la pleine indexation des prestations versées par les caisses de pensions de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC exprimé a) en dollars et b) en pourcentage des soldes de fin d'année de ces caisses?

1. Au 1^{er} avril 1991, quel était le montant cumulatif estimé en gains d'intérêts que la caisse de pensions de la fonction publique a perdu depuis sa création du fait qu'elle reçoit les cotisations de l'employeur avec une année fiscale de retard au lieu de les recevoir mensuellement afin de coïncider avec les cotisations faites par leurs employés sur leurs chèques de paie?
2. Les pratiques concernant la date de versement des cotisations de l'employeur aux caisses de pensions de la fonction publique, des Forces canadiennes, et de la GRC et à la caisse de retraite supplémentaire par rapport à la date à laquelle les cotisations des employés sont faites à ces caisses sont-elles identiques et, dans la négative, pourquoi pas?
3. Le gouvernement a-t-il l'intention de modifier ses pratiques quant aux dates auxquelles il verse ses cotisations aux différentes caisses de retraite de la fonction publique de façon que les cotisations de l'employeur soient versées dans ces caisses au même moment que celles des employés et, dans la négative, pourquoi pas?

-
1. Quel serait le solde de la caisse pour imprévus au 1^{er} avril 1991 si les caisses de pensions de la fonction publique, des Forces canadienne, et de la GRC avaient gagné des intérêts à 2 p. 100 de plus depuis 1970 et si les intérêts supplémentaires ainsi gagnés avaient été crédités à un compte pour imprévus créé séparément et si ce compte avait été crédité mensuellement des intérêts à un taux annuel qui aurait été de 2 p. 100 supérieur au taux gagné par ces caisses de base?

-
1. Quel était le montant estimatif des a) cotisations employeurs-employés faites à des régimes de pension d'employeurs, b) des cotisations faites à des Régimes enregistrés d'épargne-retraite au Canada au cours des dernières 15 années pour lesquelles on dispose de données?
 2. Pour les mêmes années, quel a été le montant estimatif des a) dépenses fiscales fédérales b) dépenses fiscales provinciales dues aux dispositions d'exemption fiscale qui exemptent de l'impôt les revenus personnels et d'entreprises les cotisations et les gains des régimes de pension d'employeurs et des régimes enregistrés d'épargne-retraite?

1. Quel est le taux d'intérêt que selon les évaluations actuarielles les caisses de pensions de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC sont actuellement censées gagner?
 2. Pour chacune des années depuis que les pensions de la fonction publique ont été pleinement indexées quel a été le taux réel d'intérêt gagné par ces caisses?
 3. Si le taux d'intérêt des titres du gouvernement du Canada utilisé pour calculer le taux d'intérêt de ces caisses tombait à 8 p. 100 le 1^{er} juillet 1991 et demeurerait à ce niveau pendant les 20 prochaines années, combien de temps faudrait-il pour que le taux d'intérêt de ces caisses atteigne un niveau de a) 10 p. 100, b) 9 p. 100, et c) 8 p. 100?
 4. Quels sont les gains imprévus estimatifs qui seraient réalisés par ces caisses le 1^{er} avril 1991 si l'hypothèse concernant les taux d'intérêt utilisés dans les évaluations actuarielles de ces caisses était augmentée d'un point à cette date?
 5. De quel montant ces gains imprévus seraient-ils réduits pour faire face aux passifs actuariels si la formule de moyenne de salaire des six années utilisée pour calculer les prestations était modifiée à cinq, quatre, ou trois ans pour les membres du régime qui a) sont devenus des prestataires avant le 1^{er} avril 1992, et b) sont devenus et deviendront des prestataires le et après le 1^{er} avril 1991?
 6. De quel montant ces gains imprévus seraient-ils réduits pour faire face aux passifs actuariels si la formule de 50 p. 100 utilisée pour calculer les prestations au survivant était modifiée à 60, 65, 70, ou 75 p. 100 pour les bénéficiaires de prestations au survivant qui a) sont devenus des prestataires avant le 1^{er} avril 1991, et b) sont devenus et deviendront des prestataires le et après le 1^{er} avril 1991?
-
1. En utilisant les hypothèses actuarielles existantes, quel était le déficit ou l'excédent actuariel des caisses de pensions de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC au 1^{er} avril 1991 si elles sont évaluées a) comme « entreprises actives » et b) « entreprises en cours de liquidation »?

1. Quel était le solde estimatif des caisses de pensions de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC au 1^{er} avril 1991?
2. Comment le taux des intérêts gagnés par ces caisses est-il déterminé?
3. Des modifications ont-elles été apportées à la méthode utilisée pour déterminer les taux d'intérêts gagnés par ces caisses pendant les 25 dernières années et, dans l'affirmative, quand et comment?
4. Pour chacune des 20 dernières années, quels étaient les nouveaux taux d'intérêt que ces formules ont produits pour ces caisses?
5. Quel était le solde de la valeur nominale non amortie des titres du gouvernement du Canada utilisée pour déterminer les intérêts gagnés par ces caisses au 1^{er} avril a) 1971, b) 1976, c) 1981, d) 1986 et e) pour chacune des cinq dernières années?

-
1. Pour chacune des 20 dernières années, quel a été l'âge moyen de départ en retraite des fonctionnaires prenant leur retraite du fait de leur âge et avec prestations immédiates?
 2. Au cours des 20 dernières années, des modifications ont-elles été apportées à l'hypothèse actuarielle utilisée dans l'évaluation de la caisse de pension de la fonction publique quant à l'âge de départ en retraite des fonctionnaires et dans l'affirmative a) quand, b) comment l'hypothèse a-t-elle été modifiée et c) de quel montant les passifs actuariels de la caisse ont-ils été affectés par des modifications d'hypothèse éventuelles?

1. Pour chacun des 20 derniers exercices financiers a) quel a été le nombre de fonctionnaires qui ont pris leur retraite avec des prestations réduites actuariellement, b) dans combien de cas le Conseil du Trésor a-t-il abandonné les réductions actuarielles, c) combien de fonctionnaires pour lesquels les réductions actuarielles ont été abandonnées ont pris leur retraite du fait de compressions de personnel, d) en moyenne, quel a été le pourcentage de réduction des pensions ayant fait l'objet d'une dérogation dans les cas de compression de personnel et e) quel a été le coût actuariel des dérogations approuvées par le Conseil du Trésor dans les cas de compression de personnel?

1. Au cours des 20 dernières années, des modifications quelconques ont-elles été apportées à l'hypothèse utilisée dans l'évaluation actuarielle de la caisse de pension de la fonction publique quant aux augmentations salariales que les fonctionnaires devaient recevoir du fait de promotions et, dans l'affirmative a) quand, b) les modifications ont-elles augmenté ou réduit les augmentations salariales prévues comme devant découler de promotions et c) quel a été l'impact financier de ces changements sur le passif actuariel de la caisse?

1. De quel montant les ajustements de passif actuariel pour les révisions de salaire des caisses de pensions de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC ont-ils été réduits chaque année depuis que les évaluations actuarielles de ces caisses ont commencé à tenir compte des révisions de salaire futures?

1. En utilisant les hypothèses actuarielles existantes, quel était le déficit ou l'excédent actuariel des caisses de pensions de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC au 1^{er} avril 1991 si elles sont évalués a) comme «entreprises actives» et b) «entreprises en cours de liquidation»?

1. S'est-il écoulé une période pendant laquelle les caisses de pensions des membres de la fonction publique, des Forces armées et de la GRC étaient évaluées en utilisant des hypothèses économiques actuarielles de 0-0-4 p. 100 pour l'inflation annuelle, les augmentations de salaire, et les gains en intérêt respectivement, et dans l'affirmative, quand cette période a-t-elle commencé et s'est-elle terminée?
2. Quelles modifications ont été apportées aux hypothèses utilisées pour évaluer ces caisses depuis la fin de la période décrite dans la réponse à la partie 1 et quelles sont les hypothèses économiques actuelles utilisées dans les évaluations actuarielles des caisses de pensions de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC?
3. Sur la base des hypothèses actuarielles actuelles, quel est le déficit ou l'excédent actuariel actuel de la caisse de pension de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC au 1^{er} avril 1991?
4. Quel serait l'excédent actuariel de ces caisses au 1^{er} avril 1991 si elles étaient évaluées en utilisant les hypothèses économiques, d'âge de la retraite, et autres, utilisées au moment de la première introduction de l'indexation du régime de retraite de la fonction publique?
5. Quel serait l'excédent actuariel de ces caisses au 1^{er} avril 1991 si elles étaient évaluées en utilisant les hypothèses actuarielles économiques réelles et autres décrites à la partie 4 mais dans un environnement inflationniste annuel de 3, 4 et 5 p. 100?
6. Quel serait l'excédent actuariel de ces caisses au 1^{er} avril 1991 si ces caisses étaient combinées avec les parties correspondantes de la caisse de retraite supplémentaire et que les caisses ainsi combinées étaient évaluées comme entièrement capitalisées en utilisant les hypothèses décrites à la partie 5?

1. De quels montants les passifs actuariels des caisses de pensions de base couvrant les membres de la fonction publique, des Forces armées et de la GRC ont-ils été réduits à la suite de la mesure législative adoptée l'année dernière gelant les salaires des cotisants de ces caisses pendant un an et limitant leurs augmentations de salaire à 3 p. 100 pour l'année suivante?
-

1. Quel est le coût estimatif passé et le coût actuel pour les dix prochaines années du versement de prestations au survivant au titre de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, de la Loi sur la pension de retraite de la fonction publique et de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada à des conjoints mariés avec les prestataires après la retraite sur la même base et dans les mêmes conditions que celles versées à des conjoints mariés avant la retraite?
-

1. Quel est le montant des cotisations employeur et autres paiements que le gouvernement devrait verser pendant 1991-1992 pour a) 1990-1991, et b) 1991-1992 pour financer les pensions de la fonction publique et leur indexation si i) C-55 n'était pas adopté et ii) si C-55 était adopté?
-

1. Quels sont les taux d'intérêt qui seraient gagnés par la caisse de pensions de la fonction publique, des Forces armées et de la GRC en 1991-1992 si a) C-55 n'était pas adopté et b) si C-55 était adopté?
-

1. Quels ont été les taux d'intérêts gagnés par les caisses de la fonction publique, des Forces armées et de la GRC pendant 1990-1991 et quels ont été les nouveaux taux utilisés pour déterminer ces taux de rendement?
-

1. En assumant que les taux d'intérêt actuels demeurent inchangés pendant les dix prochaines années, quel est le taux d'intérêt estimatif que les caisses de pensions de la fonction publique, des Forces armées et de la GRC gagneraient pour chacune des dix prochaines années si a) C-55 n'était pas adopté et b) si C-55 était adopté?
-

1. Quels sont les montants estimatifs des cotisations d'employeur et autres paiements que le gouvernement devrait effectuer, exprimés en dollars et en pourcentages des salaires pour 1990-1991 et chacune des dix prochaines années pour financer le paiement des prestations versées par la caisse de pensions de la fonction publique, des Forces armées, et de la GRC et leur indexation si a) C-55 n'était pas adopté et b) si C-55 était adopté?
-

MAIL POSTE

Postage paid
Permit No. 100
Ottawa, Ontario
K1A 0S8

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 2

Le jeudi 19 mars 1992

Président: Gilles Parent

Bill C-55

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-55

An Act to amend the Pension Benefits Act in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et faisant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

RESPECTING

CONCERNANT

Order of Reference

Ordre de référence

WITNESSES

WITNESSES

WITNESSES

WITNESSES

Sharon Hamilton, Director, Pension & Special Projects Division (See back cover for project synopsis)

Sharon Hamilton, Director, Pension & Special Projects Division (See back cover for project synopsis)

Chief, Pension & Special Projects Division, Pension & Special Projects Division

Chief, Pension & Special Projects Division, Pension & Special Projects Division

Third Session of the Thirty-fourth Parliament, 1991-92

Troisième session de la trente-quatrième législature, 1991-92

Government of Canada - Ottawa, Ontario

Parliament of Canada - Ottawa, Ontario

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

**K1A 0S9
Ottawa**

If undelivered, return **COVER ONLY** to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette **COUVERTURE SEULEMENT** à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Treasury Board Secretariat:

J.A. Macdonald, Comptroller General;
Sharon Hamilton, Director, Pensions & Special Projects Division;
Bryce Peacock, Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions & Special Projects Division.

TÉMOINS

Du Conseil du Trésor:

J.A. Macdonald, contrôleur général;
Sharon Hamilton, directrice, Pensions et projets spéciaux;
Bryce Peacock, chef de groupe, Gestion financière et transférabilité, Pensions et projets spéciaux.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Issue No. 2

Fascicule n° 2

Thursday, March 19, 1992

Le jeudi 19 mars 1992

Chairman: Gilbert Parent

Président: Gilbert Parent

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee G on

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif G sur le

BILL C-55

PROJET DE LOI C-55

An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

RESPECTING:

CONCERNANT:

Order of Reference

Ordre de renvoi

WITNESSES:

TÉMOINS:

(See back cover)

(Voir à l'endos)

The witnesses from the Professional Institute of the Public Service of Canada made a statement and answered questions.

Les témoins de l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada ont fait une déclaration et répondu aux questions.

The witnesses from the Federal Superannuation National Association made a statement and answered questions.

Les témoins de l'Association nationale des retraités fédéraux ont fait une déclaration et répondu aux questions.

At 5:45 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

À 17 h 45, le Comité s'est séparé sur l'appel du président.

Sandy Birch

Le greffier du Comité

Chief of the Committee

Sandy Birch

Third Session of the Thirty-fourth Parliament, 1991-92

Troisième session de la trente-quatrième législature, 1991-1992

LEGISLATIVE COMMITTEE G ON BILL C-55

Chairman: Gilbert Parent

Members

Guy Arseneault
Derek Blackburn
Coline Campbell
John E. Cole
Jim Hawkes
Bill Kempling
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy—(8)

(Quorum 5)

Sandy Birch

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF G SUR LE PROJET DE LOI C-55

Président: Gilbert Parent

Membres

Guy Arseneault
Derek Blackburn
Coline Campbell
John E. Cole
Jim Hawkes
Bill Kempling
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Sandy Birch

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MARCH 19, 1992

(3)

[Text]

The Legislative Committee G on Bill C-55 met at 3:56 o'clock p.m. this day, in Room 308, West Block, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Members of the Committee present: Bill Kempling, Marcel R. Tremblay and Dave Worthy.

Acting Members present: Marlene Catterall for Guy Arseneault and Sid Parker for Derek Blackburn.

Other Member present: Jean-Robert Gauthier.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: June Dewetering, Research Officer.

Witnesses: From the Professional Institute of the Public Service: Iris Craig, President; Walter Walling, Vice-President and Joanne Léger, Pension and Benefits Advisor. *From the Federal Superannuates National Association:* Claude Edwards, President; Leslie Barnes, 1st Vice-President; Walter Kelms, Member and Peter Cornell, Consultant.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Monday, February 24, 1992 relating to Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act. (See *Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992.*)

The witnesses from the Professional Institute of the Public Service of Canada made a statement and answered questions.

The witnesses from the Federal Superannuates National Association made a statement and answered questions.

At 5:48 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Sandy Birch

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 19 MARS 1992

(3)

[Traduction]

Le Comité législatif G chargé du projet de loi C-55 se réunit à 15 h 56, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membres du Comité présents: Bill Kempling, Marcel R. Tremblay et Dave Worthy.

Membres suppléants présents: Marlene Catterall remplace Guy Arseneault; Sid Parker remplace Derek Blackburn.

Autre député présent: Jean-Robert Gauthier.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: June Dewetering, attachée de recherche.

Témoins: De l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada: Iris Craig, présidente; Walter Walling, vice-président; Joanne Léger, conseillère, Pensions et avantages sociaux. *De l'Association nationale des retraités fédéraux:* Claude Edwards, président; Leslie Barnes, 1^{er} vice-président; Walter Kelms, membre; Peter Cornell, consultant.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 24 février 1992, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite. (*Voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992.*)

Les témoins de l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada font des exposés et répondent aux questions.

Les témoins de l'Association nationale des retraités fédéraux font des exposés et répondent aux questions.

À 17 h 48, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Sandy Birch

[Text]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Thursday, March 19, 1992

• 1554

The Chairman: I see a quorum; I'll call this meeting to order. Colleagues, we're ready to resume our work of legislative committee G on Bill C-55, an act to amend certain acts in relation to pensions and to enact the special retirement arrangements act and the pension benefits division act.

We're ready to hear the witnesses. In attendance today is Rob Walsh, our legislative counsel; June Dewetering, research officer; and of course Sandy Birch, who is here to advise the chair. We all know the rules about questioning. There's no sense going over that again for the moment.

• 1555

On your behalf, I'd like to welcome our first witnesses from the Professional Institute of the Public Service. The president is Ms Iris Craig. How would you like to be addressed—Mrs., Ms?

Ms Iris Craig (President, Professional Institute of the Public Service): Iris.

The Chairman: All right. You have with you Mr. Walter Walling, the vice-president, and Joanne Léger, pension and benefits adviser.

We invite you to give your testimony. So that you'll know the rules under which we're operating in this committee, after you've given your testimony, we have scheduled about a half an hour including questions. We would hope that your brief would be just that so that our members can question you on certain points of your brief. Is that understood?

Ms Craig: Yes.

The Chairman: With that then, I invite you to give testimony before this committee, Iris.

Ms Craig: Thank you very much, Mr. Chairman and committee members. We're very pleased to be here to present our brief, of which you have a copy, and to talk about our views on amendments to the Public Service pension plans proposed in Bill C-55.

The bill contains some positive features, such as pension coverage for part-time employees, the early retirement program for Correctional Service employees, the improvement in supplementary death benefits, the new arrangements for counting periods of leave without pay, and the provisions to permit the division of pension credits on marriage breakdown.

We do, however, have concerns over issues that have not been addressed during this round of reform. We'd like to look at part-time service, clauses 2 and 6. While part-time employees will finally be eligible to participate in the Public

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le jeudi 19 mars 1992

Le président: Je vois qu'il y a quorum. La séance est ouverte. Le Comité législatif G poursuit son étude du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite.

Nous sommes prêts à entendre les témoins. Assistent à notre réunion: Rob Walsh, notre conseiller juridique, June Dewetering, attachée de recherche, et évidemment, Sandy Birch, dont le rôle est de conseiller le président. Comme nous savons tous comment doit se dérouler la période des questions, je n'ai pas à revenir là-dessus.

J'aimerais en votre nom souhaiter la bienvenue à nos premiers témoins qui représentent l'Institut professionnel de la Fonction publique. Il s'agit d'abord de M^{me} Iris Craig, présidente. Comment voulez-vous qu'on vous appelle, madame ou mademoiselle?

Mme Iris Craig (présidente, Institut professionnel de la Fonction publique): Appelez-moi tout simplement Iris.

Le président: Très bien. Nous accueillons également M. Walter Walling, vice-président, et M^{me} Joanne Léger, conseillère en matière de pensions et de prestations de retraite.

Nous vous invitons d'abord à nous présenter votre exposé. Pour votre gouverne, nous avons prévu consacrer trente minutes à la période de questions qui suivra votre exposé. Nous vous demandons d'être brefs pour que les membres du comité puissent ensuite vous poser des questions. Entendu?

Mme Craig: Oui.

Le président: Je vous invite donc à prendre la parole devant le comité, Iris.

Mme Craig: Je vous remercie, monsieur le président et mesdames et messieurs. Nous sommes heureux de vous présenter notre mémoire, dont vous avez reçu un exemplaire, et de vous faire part de nos vues sur les modifications proposées au régime de retraite de la Fonction publique dans le projet de loi C-55.

Le projet de loi propose certains changements positifs, notamment ceux qui touchent le versement de prestations de retraite aux employés à temps partiel, le régime de retraite anticipée à l'intention des agents du Service correctionnel, l'amélioration des prestations supplémentaires de décès, les nouvelles dispositions pour calculer les périodes de congé non payé et celles qui permettent de partager les prestations de pensions à la suite d'une séparation.

Certaines questions n'ont cependant pas été abordées au cours de la présente réforme. Prenons le cas des articles 2 et 6 qui portent sur les employés à temps partiel. Ces employés auront enfin le droit de cotiser au régime de pensions de la

[Texte]

Service superannuation plan, they will only be able to buy back superannuation for periods of prior part-time service. Full-time employees are able to buy back prior full-time service in the Public Service and, in some cases, service while employed outside the Public Service of Canada. We therefore do not understand the rationale for placing such a restrictive condition on the election of past part-time service when similar conditions have not been placed on the purchase of prior full-time service.

The Professional Institute recommends that the buy-back of superannuation for periods of past part-time employment in the Public Service of Canada not be restricted to years that occurred after 1980.

Early retirement program for Correctional Service employees, clauses 12 and 30.

The Chairman: Which page are you referring to?

Ms Craig: It is clauses 12 and 30 and we'll tell you the page.

The Chairman: It's on page 11. Is that it up in the lefthand corner?

Ms Joanne Léger (Pension and Benefits Adviser, Professional Institute of the Public Service): Are you referring to the bill or to our brief?

The Chairman: I'm referring to the bill. Are you referring to your brief?

Ms Léger: I'm referring to the bill. It's page 11, and then they talk about the indexing further down.

The Chairman: All right. It's page 11.

Ms Craig: Early retirement for Correctional Service employees: The Professional Institute appreciates the positive initiative to establish an early retirement plan for employees of federal correctional institutions. The program will be offered to individuals employed in operational services, which is defined in the proposed legislation as service of a kind designated in the regulations. We are concerned, however, that discussions about special early retirement benefits for employees in correctional institutions have in the past focused only on prison guards and correctional officers. Correctional institutions employ personnel in other occupations who must also carry out their duties under the same stressful working conditions. These occupations include social workers, nurses, psychologists, physicians, occupational and physical therapists, all of whom are exposed to imminent physical danger in performing the duties of their jobs.

[Traduction]

Fonction publique, mais ils ne pourront racheter que les périodes du service à temps partiel passé. Or, les employés à temps plein peuvent «racheter» différents types de service à temps plein passé, y compris les années durant lesquelles ils n'étaient pas au service de la Fonction publique du Canada. Nous ne pouvons donc comprendre les raisons pour lesquelles de telles restrictions ont été imposées sur le choix du service à temps partiel passé alors que des conditions semblables ne s'appliquent pas à l'achat du service à temps plein passé.

L'Institut professionnel recommande que le rachat du service à temps partiel passé dans la Fonction publique du Canada ne soit pas limité aux années après 1980.

Parlons maintenant du régime de retraite anticipée à l'intention des agents du Service correctionnel, articles 12 et 30.

Le président: À quelle page vous référez-vous?

Mme Craig: Aux articles 12 et 30, et nous allons vous dire où ils se trouvent.

Le président: C'est à la page 11. Cela se trouve-t-il dans le coin supérieur gauche?

Mme Joanne Léger (conseillère en matière de pensions et de prestations de retraite, Institut professionnel de la Fonction publique): Parlez-vous du projet de loi ou de notre mémoire?

Le président: Du projet de loi. Faites-vous allusion à votre mémoire?

Mme Léger: Je fais allusion au projet de loi. C'est à la page 11, et il est question de l'indexation un peu plus bas.

Le président: Très bien. C'est à la page 11.

Mme Craig: L'Institut professionnel se réjouit du fait que le gouvernement propose de mettre en vigueur un régime de retraite anticipée à l'intention des employés des établissements correctionnels fédéraux. Le programme sera offert aux employés ayant effectué du service opérationnel, qui est défini dans le projet de loi comme un type de service désigné dans les règlements et effectué dans un établissement ou un autre lieu ainsi désigné. Nous voulons toutefois attirer l'attention sur le fait que dans le passé il n'a jamais été question d'offrir les prestations spéciales de retraite anticipée à d'autres employés qu'aux gardiens de prison et aux agents correctionnels. Or, les établissements correctionnels emploient également d'autres types d'employés qui exécutent leurs fonctions dans des conditions de travail aussi stressantes. Citons les travailleurs sociaux, les infirmiers et infirmières, les psychologues, les médecins, les physiothérapeutes et les ergothérapeutes qui sont tous également exposés à des dangers physiques imminents dans l'exécution de leurs fonctions.

• 1600

As a bargaining agent for employees in these occupational groups, we urge the government to consult with us to determine the types of occupations that will constitute operational service under the early retirement program. The definition of "operational service" should not prejudice any one group of Correctional Service employees. We understand that this program will be similar to that provided for air traffic controllers, which allows employees to retire with an

À titre d'agent négociateur des employés de ces groupes professionnels, nous prions instamment le gouvernement de bien vouloir nous consulter afin de déterminer les types de professions qui constitueront du «service opérationnel» en vertu du programme de retraite anticipée. La définition de «service opérationnel» ne devrait porter préjudice à aucun groupe d'employés du Service correctionnel. Ce programme sera semblable à celui offert aux contrôleurs aériens qui

[Text]

unreduced pension at age 50 or later, with 25 or more years of service. Under Bill C-55, however, the payment of indexing supplements related to these early retirement pensions will only begin at age 60, or age 55, where age plus service equals 85. The Professional Institute recommends that all benefits paid under the early retirement program be fully indexed to inflation.

Compliance with the Income Tax Act, clause 30, proposed section 71: Bill C-55 gives the Governor in Council regulatory powers to amend the superannuation legislation for the purpose of enabling the plans to acquire or maintain the status of a registered pension plan under the Income Tax Act. The Professional Institute recommends that this provision be withdrawn. While we can appreciate the complexity of the Income Tax Act, as well as the government's interest in ensuring that our pension plan remains consistent with the act, we could only support this proposition if the power to make regulations were placed under the authority of a joint pension management board, comprising an equal number of employee and employer representatives.

The Professional Institute has long been the advocate of a joint pension management board with the authority to regulate all matters of pension policy and administration. Given that joint pension-management arrangements are not yet in place, the Professional Institute suggests that the government defer action on this issue pending the next phase of pension reform.

Compliance with the Pension Benefits Standards Act: To support this argument, that the superannuation plans comply with the Income Tax Act, Mr. Loiselle, the President of the Treasury Board, has stated that those plans that the federal government sponsors as employer ought to meet the same legislation that applies to others, that the government has every intention of complying with its own rules, and that it is not taking advantage of its unique position as maker of the rules.

We urge the government to apply the same reasoning towards ensuring that the superannuation plans also conform with the provisions of the Pension Benefits Standards Act. The pension plans remain a long way from complying with the provisions of the Pension Benefits Standards Act. The changes proposed in Bill C-55 only represent a step towards achieving compliance. While further study may be required before implementing the changes necessary to bring the superannuation plans in compliance with the Pension Benefits Standards Act, we believe in at least four areas action can be taken immediately.

The Professional Institute therefore recommends that the government modify without further delay the following provisions of the superannuation plans, to bring them in line with the provisions of the Pension Benefits Standards Act: one, ensure that pensions and other retirement benefits vest and lock in after two years of plan membership; two, allow employees to transfer the value of their vested pension benefits out of the plan to another retirement savings vehicle

[Translation]

permet aux employés de prendre leur retraite, sans réduction de leur pension, après 50 ans avec 25 ans ou plus d'années de service. Toutefois, le projet de loi C-55 ne prévoit le paiement de l'indexation des prestations de retraite anticipée qu'après l'âge de 60 ans, ou après l'âge de 55 ans lorsque la somme de l'âge et des années de service est égale à 85. L'Institut professionnel recommande que les prestations payées en vertu de ce programme soient entièrement protégées contre l'inflation.

Conformité à la Loi de l'impôt sur le revenu, article 30, article 71 proposé: le projet de loi C-55 donne au gouverneur en conseil le pouvoir de modifier les lois sur la pension de sorte que les régimes puissent acquérir ou conserver le statut de régime de pension agréé prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu. L'Institut professionnel recommande de supprimer cette disposition. Nous comprenons parfaitement la complexité de la Loi de l'impôt sur le revenu ainsi que l'intention du gouvernement de s'assurer que notre régime de pension reste conforme à la loi, mais nous ne pourrions appuyer cette proposition que si le pouvoir d'édicter des règlements relevait d'un conseil de gestion paritaire des pensions composé d'un nombre égal de représentants des employés et de l'employeur.

L'Institut professionnel réclame depuis longtemps la création d'un tel conseil qui serait chargé de régler toutes les questions liées à la conception et à la gestion des régimes de pension. Comme ce genre de conseil n'a pas encore été créé, l'Institut professionnel est d'avis que le gouvernement devrait différer toute mesure sur cette question jusqu'à la prochaine phase de la réforme des pensions.

En conformité à la Loi sur les normes de prestation de pension: pour justifier le fait que les régimes de retraite doivent être conformes à la Loi de l'impôt sur le revenu, M. Loiselle, président du Conseil du Trésor, a affirmé que le gouvernement fédéral comptait assujettir ses propres régimes de retraite aux mêmes lois que les autres et qu'il avait l'intention de respecter ses propres règles et de ne pas profiter du fait que c'est lui qui édicte ces mêmes règles.

Nous prions instamment le gouvernement d'adopter le même raisonnement à l'égard de la conformité des régimes de pension à la Loi sur les normes de prestation de pension. En effet, les régimes de retraite sont encore loin d'être conformes à cette loi. Les changements proposés dans le projet de loi C-55 ne représentent qu'une première étape vers cet objectif. Bien qu'il sera sans doute nécessaire d'effectuer d'autres études pour établir comment assurer la conformité des régimes de pension avec la Loi sur les normes de prestation de pension, nous sommes d'avis que dans au moins quatre domaines, on pourrait prendre des mesures immédiates.

L'Institut professionnel recommande donc que le gouvernement modifie sans plus tarder les dispositions suivantes des régimes de retraite de manière à les rendre conformes à la Loi sur les normes de prestation de pension. Premièrement, le gouvernement devrait garantir l'acquisition avec immobilisation des prestations de pension après deux années de participation au régime. Deuxièmement, il devrait permettre aux employés de transférer la valeur de leurs

[Texte]

when they leave the Public Service; three, credit employee contributions that are refunded with interest that reflects market conditions—at present the interest is fixed at 4%; four, provide survivor benefits equal to 60% of the contributor's annuity.

[Traduction]

prestations de pension dans un compte d'épargne-retraite lorsqu'ils quittent la fonction publique. Troisièmement, le gouvernement devrait créditer les cotisations remboursées des employés d'un intérêt représentant les conditions du marché—à l'heure actuelle, le taux est de 4 p. 100. Quatrièmement, il devrait verser des prestations aux survivants égales à 60 p. 100 de la retraite du cotisant.

• 1605

Survivor benefits, clause 10, page 10: Under the proposed changes, a pensioner who marries after becoming entitled to an annual allowance or an immediate or deferred annuity will have the option to have his or her pension actuarially reduced to allow the spouse to receive an annual allowance upon his or her death. The Professional Institute believes that pensioners who marry after terminating their employment in the Public Service of Canada should not have to suffer a loss in pension benefits in order to provide survivor benefits for their spouses. Contributors who do not have spouses at the time of retirement currently receive pension benefits that are inferior in value to those received by marrying contributors, in that the value a pension paid over two lives is greater than paid over one.

Prestations au survivant, article 10, page 10: en vertu des modifications proposées, un cotisant qui se marie après avoir eu droit à une rente immédiate ou différée ou à une allocation annuelle, aura la possibilité de faire appliquer une réduction actuarielle à sa pension pour que son conjoint ait droit à une allocation annuelle à son décès. L'Institut professionnel est d'avis que les cotisants qui se marient après avoir quitté la fonction publique du Canada ne devraient subir aucune perte de leurs prestations de pension afin de fournir des prestations aux survivants à leur conjoint. Les cotisants qui n'ont pas de conjoint au moment de leur retraite reçoivent actuellement des prestations de retraite dont la valeur est inférieure à celle que reçoivent les cotisants mariés, car la valeur d'une pension payée pendant deux vies est supérieure à celle qui est versée durant une vie.

Providing benefits to surviving spouses who marry after retirement would be a step towards eliminating the inequities that currently exist between the values of pensions paid to members with and without spouses at retirement. We recommend that survivor benefits paid to spouses whose marriage to the contributor occurred after retirement be provided without a reduction in the contributor's pension.

Le versement de prestations au conjoint survivant qui se marie après la retraite serait un premier pas en avant envers la suppression des injustices qui existent actuellement entre les valeurs des retraites versées aux membres avec ou sans conjoint à la retraite. Nous recommandons que les prestations aux survivants versées au conjoint dont le mariage avec le cotisant a lieu après la retraite soient versées sans aucune réduction de la pension du cotisant.

Proposed funding changes, clause 30: The government is proposing to amend certain funding elements of public sector pension plans. The changes include combining the basic and indexed accounts and crediting those accounts with amounts required to fund the cost of benefits. The Professional Institute believes that the proposed funding changes are a band-aid solution to a problem that deserves far greater attention.

Propositions de modifications au financement, article 30: le gouvernement propose certaines modifications au financement des régimes de retraite du secteur public. Il propose notamment de combiner les comptes de pension de base et les comptes indexés et de créditer ces comptes des montants nécessaires pour financer le coût des prestations. L'Institut professionnel n'en croit pas moins que les modifications proposées ne sont qu'une solution de fortune à un problème qui mérite une bien plus grande attention.

The Professional Institute is concerned that the proposed funding changes will enable the government to unilaterally determine by regulations the amount credited to the pension accounts. Currently basic pension accounts are credited annually with employer contributions that match those made by employees in the previous year. This proposed change would enable the government to credit the pension accounts with whatever amounts are required to fully fund the benefits occurring on a current basis. Since these amounts would not be contingent on the normal cost of the plan, as determined by the most recent actuary evaluation, the proposed changes would, in the future, enable the government to take a contribution holiday or to use surplus funds to reduce its contributions.

L'Institut professionnel s'inquiète du fait que les modifications proposées dans le projet de loi C-55 permettraient au gouvernement de fixer unilatéralement, par règlement, les sommes créditées aux comptes de pension. Actuellement, les comptes de pension de base sont crédités annuellement du montant des cotisations de l'employeur correspondant à celles des employés au cours de l'année précédente. La proposition de modification permettrait au gouvernement de créditer les comptes de pension de toute somme nécessaire pour entièrement capitaliser les prestations qui s'accumulent dans les services courants. Puisque ces sommes ne sont pas subordonnées au coût normal du régime, déterminé par la plus récente évaluation actuarielle, les changements proposés pourraient, à l'avenir, permettre au gouvernement de prendre une période de cotisation ou de se servir d'un surplus pour réduire ses cotisations.

[Text]

The Professional Institute disagrees with a proposal that would empower the government to unilaterally change by regulations certain funding arrangements that at present are governed by legislation. We consider those proposed changes regressive, particularly given that other private and public sector plans are moving towards joint control and joint ownership of pension funds.

The changes proposed in Bill C-55 also fail to address the concerns raised by the Auditor General in his 1991 Annual Report. The Auditor General has criticized the government's practice of borrowing from the pension accounts at below market rates to finance its operations, and has identified as a serious concern the inferior rate of return earned on Public Service pension funds. Yet the government has chosen to ignore fund earnings as a potential area on improvement, despite the findings reported by the Auditor General. The Professional Institute cannot condone or endorse a funding proposal that fails to address issues as fundamental as joint trusteeship of pension funds and the investment return on pension funds. We recommend that changes to the funding elements of public sector plans be postponed until an independent review has been undertaken, as recommended by the Auditor General, to study the long-term implications of alternating financing arrangements of federal Public Service pension plans.

Consultation with employees: The government has at its disposal a mechanism for consulting Public Service employees on pension matters, the advisory committee on the Public Service Superannuation Act. The government promised to consult the advisory committee before introducing legislative changes to the superannuation plans. The advisory committee has not yet been consulted in the current pension reform process despite these promises.

• 1610

While the advisory committee has its limitations, we believe that at this time it is an appropriate forum for hearing the views of Public Service employees and superannuates on matters concerning their pensions. Until the government fulfils its long-standing promise to place Public Service pension plans under a system of joint management, it must respect the structure currently in place for consulting plan members. We recommend that the government immediately involve the advisory committee in the current round of pension reform, including any further study of Bill C-55, as well as a development of the regulations made pursuant to the pension legislation.

Until joint management arrangements are put into place, we recommend that the advisory committee be involved in all future initiatives to study or amend Public Service pension arrangements. We further recommend that the government initiate the process of placing Public Service pension plans under a system of joint management through the creation of a pension management board. Thank you, Mr. Chairman.

[Translation]

L'Institut professionnel ne peut accepter une proposition qui donnerait au gouvernement le pouvoir de modifier unilatéralement, par règlement, certaines dispositions financières qui sont, à l'heure actuelle, régies par la loi. Nous considérons ces propositions de changement comme étant régressives à une époque où d'autres régimes de pension optent pour la cogestion et la copropriété des fonds de pension.

Les modifications proposées dans le projet de loi C-55 ne se penchent pas sur les préoccupations soulevées par le Vérificateur général dans son rapport annuel de 1991 qui critique la politique d'emprunt du gouvernement dans les comptes de pension à des taux inférieurs à ceux du marché pour financer ses propres opérations et cite comme grave problème le taux de rendement inférieur des fonds de pension de la fonction publique. Or, le gouvernement n'a pas jugé bon d'améliorer le rendement des fonds de retraite, malgré les conclusions du Vérificateur général à cet égard. L'Institut professionnel ne peut certes pas endosser, ni excuser, une proposition de financement qui ne se penche pas sur des questions aussi critiques que la cogestion des fonds de pension et le rendement de leurs placements. Nous recommandons que toute modification aux dispositions financières des régimes du secteur public soit reportée jusqu'à ce qu'un examen indépendant soit entrepris, selon les recommandations du Vérificateur général, pour étudier les répercussions à long terme d'autres méthodes de financement des régimes de pension de la fonction publique fédérale.

Consultation avec les employés: le gouvernement a à sa disposition un organisme de consultation avec les fonctionnaires fédéraux sur la pension, soit le Comité consultatif sur la Loi sur la pension de la fonction publique. Le gouvernement a promis de consulter cet organisme avant de proposer des changements législatifs aux régimes de pension. Or, malgré ces promesses, le comité consultatif n'a pas encore été consulté dans le cadre de l'actuelle réforme des pensions.

S'il est vrai que ce comité a ses limites, nous n'en croyons pas moins qu'il s'agit à ce moment-ci de la tribune indiquée pour entendre les points de vue des employés de la Fonction publique sur les questions qui touchent leur pension. Tant qu'il n'aura pas mis à exécution sa promesse déjà lointaine de permettre la cogestion des régimes de pensions du secteur public, le gouvernement doit respecter les organismes de consultation en place avec les employés et les retraités fédéraux. Nous recommandons qu'il fasse immédiatement appel au comité consultatif dans le cadre de la ronde actuelle de la réforme des pensions, ce qui peut nécessiter une autre étude du projet de loi C-55 ainsi que l'élaboration des règlements d'application de la législation sur les pensions.

En attendant l'adoption de dispositions sur la cogestion des pensions, nous recommandons que le comité consultatif participe aux autres travaux visant à étudier ou à modifier les dispositions relatives aux pensions de la Fonction publique. Nous recommandons également que le gouvernement entreprenne l'établissement d'un système de cogestion des régimes de pension de la Fonction publique par la création d'un conseil de gestion mixte. Je vous remercie, monsieur le président.

[Texte]

The Chairman: Thank you very much for your presentation.

Mrs. Catterall (Ottawa West): I wanted to ask about part-time service. I think it's an excellent point that, as far as I recall, hasn't been raised before. One of the issues that I know your group has addressed is differential treatment between women and male professionals in the Public Service. Can you give us any idea how this particular provision would disadvantage women professional employees in the Public Service?

Ms Craig: On page 4 of the brief we say

The report entitled "Beneath the Veneer" has identified the lack of pension coverage for part-time employees as a major problem for women employed in the federal Public Service. In 1989, women accounted for 83% of public service employees working part-time or on a job-sharing basis¹. Extending pension plan coverage to part-time employees but limiting the years of part-time employment that may be "bought back" only addresses part of the problem. Part-time employees should be given the opportunity to "buy back" any period of part-time employment in the Public Service of Canada.

It's especially important, exactly as you say, Mrs. Catterall, to women.

Mrs. Catterall: On the same thing, could I ask you then about your concern about who will be covered with respect to early retirement for Correctional Service officers. I know it's defined a little more broadly than that.

Ms Craig: They call it "operational services" in the Correctional Service, but we have a lot of members over and above the Correctional Service officers—like the psychologists, the nurses, the doctors—who work within the penitentiaries and are under the same sorts of stresses as the other people, and we would like to see it expanded to cover everybody.

Mrs. Catterall: Is it fair to say that most of the correctional officers are male and most of the psychologists, social workers and nurses are female?

Ms Craig: Yes.

Mrs. Catterall: In other words, not to cover them, even though they work in the same environment, would seem to be discriminatory, I would presume?

Ms Craig: Yes.

Mrs. Catterall: I wanted to give you a bit of time to amplify on the funding elements of the plan that you're concerned with.

Mr. Walter Walling (Vice-President, Professional Institute of the Public Service): The funding element is going to be left to discretionary powers by regulation. I'm apprehensive about that. Since we are a major stakeholder, there should be very intense discussions, and as the Auditor General has pointed out in his last report, the fund has not been managed properly. I think we may be heading for serious trouble down the line; therefore, I think if there was

[Traduction]

Le président: Je vous remercie de votre exposé.

Mme Catterall (Ottawa-Ouest): Je veux vous poser une question au sujet des employés à temps partiel. Vous avez soulevé une excellente question qui, si je ne m'abuse, n'a pas encore été soulevée. Je sais que votre groupe a déjà souligné que les professionnels de la Fonction publique sont traités de façon différente selon qu'ils sont hommes ou femmes. Comment cette disposition défavorise-t-elle les employés professionnels féminins de la Fonction publique?

Mme Craig: Nous faisons remarquer à la page 4 de notre mémoire

que l'absence de prestations de retraite aux employés à temps partiel a été qualifiée dans le rapport intitulé «au-delà des apparences» comme étant un problème majeur pour les femmes qui travaillent à la Fonction publique fédérale. En 1989, elles représentaient 83 p. 100 des fonctionnaires travaillant à temps partiel ou partageant un poste. Étendre aux employés à temps partiel le bénéfice du régime de pension, mais en limitant les années d'emploi à temps partiel susceptibles d'être «rachetées», ne fait que résoudre une partie du problème. Il faudrait donner aux employés à temps partiel la possibilité de «racheter» toute période d'emploi à temps partiel dans la Fonction publique du Canada.

Comme vous le soulignez, madame Catterall, c'est particulièrement important dans le cas des femmes.

Mme Catterall: Dans la même veine, j'aimerais que vous nous expliquiez vos réserves en ce qui concerne les types d'employés du Service correctionnel qui auront droit à la retraite anticipée. Je sais que cette catégorie est un peu plus vaste.

Mme Craig: La retraite anticipée sera offerte aux employés du Service correctionnel qui appartiennent aux «services opérationnels», mais le Service correctionnel compte aussi des employés comme des psychologues, des infirmiers et des médecins qui travaillent dans des conditions aussi stressantes. Nous voudrions qu'ils aient, eux aussi, droit à la retraite anticipée.

Mme Catterall: Est-il juste de dire que la plupart des postes d'agents correctionnels sont occupés par des hommes et que la plupart des postes de psychologues, de travailleurs sociaux et d'infirmiers sont occupés par des femmes?

Mme Craig: Oui.

Mme Catterall: Autrement dit, comme ces femmes travaillent dans le même milieu que les agents correctionnels, on pourrait soutenir qu'elles font l'objet de discrimination?

Mme Craig: Oui.

Mme Catterall: Je voulais simplement vous permettre de fournir ces précisions.

M. Walter Walling (vice-président, Institut professionnel de la Fonction publique): Des pouvoirs discrétionnaires seront conférés au gouvernement par règlement en ce qui touche le financement. Cela m'inquiète. Comme nous sommes les principaux intéressés, le gouvernement devrait entamer des discussions à ce sujet avec nous et, comme l'a fait remarquer le vérificateur général dans son dernier rapport, le fonds a été jusqu'ici mal géré. Je crois que nous

[Text]

a joint management of the fund, we would have run into that. If it is left to be done by unilateral regulations, so be it, but then again we are probably going to end up with serious troubles again.

• 1615

Ms Léger: When there is an underfunded plan, there are two ways to deal with the problem. You can increase the contributions or you can look at the total picture, which would include ensuring that funds are properly invested and earning a fair rate of return. The Auditor General indicated that the plans were earning an inferior rate of return. The Auditor General did not raise as a concern the fact that the amounts being credited to the pension accounts were short of the cost of funds. He really didn't pinpoint that as a major problem, yet this is what the government is doing. They are proposing to change the amounts. Yes, on paper the accounts will be fully funded, but the proposed changes are really not addressing the issues at hand.

Mrs. Catterall: I wanted to ask about another issue. I know the Professional Institute has done a number of surveys of your members, as there has been a great deal of down-sizing and persons either coerced or coaxed into early retirement before they normally would. There have also been private kinds of arrangements with people around both severance package and pensions.

It seems the government is going through a phase of wanting to encourage, to use a kind word, some of its more long-time employees to retire before they normally would, and it might in fact be to the benefit of the government to make it attractive for them to do that, but the rules should be fair and well known to everybody. I think you would agree that is not the case now, that some of your members have gotten extremely generous severance packages and pension concessions, and others have not. It seems to me that people should know what the rules are, and they should apply the same to everybody.

One of the issues raised over the years is the possibility of allowing people to retire as early as age 50 with full pension if they have enough years of service. Right now, somebody at age 55 with something like 10 years of service can retire at full pension. Somebody at age 54 with double the number of years of experience cannot, simply because 55 is the first age at which Treasury Board may decide to waive any pension penalty. Has PIPS addressed that at all?

Ms Léger: I know that under the Income Tax Act, the pension plan is allowed to provide an unreduced pension no earlier than the earliest of age 60, when age plus service is equal to 80, upon total disability, or after 30 years of service. The Income Tax Act may allow for the payment of unreduced pensions where persons were affected by down-sizing or due to technological changes, but I think we have to respect some of the limits contained in the Income Tax Act.

Mrs. Catterall: That's not the way this plan has functioned up until now.

[Translation]

allons vers de sérieux problèmes que nous pourrions éviter s'il y avait cogestion du fonds. Si le gouvernement veut le gérer unilatéralement par règlement, soit, mais je crains que nous ne nous retrouvions dans la même fâcheuse situation plus tard.

Mme Léger: Lorsqu'un fonds est sous-capitalisé, il y a deux façons de régler le problème. Ou on augmente les cotisations, ou on étudie la situation dans son ensemble, et on s'assure que les fonds investis ont un bon taux de rendement. Le vérificateur général a souligné que le taux de rendement des fonds investis dans les régimes de retraite publics était inférieur à ce qu'il pourrait être. Le vérificateur ne s'est pas préoccupé du fait que les montants crédités aux comptes de pension n'égalaien pas le coût des prestations. Or, le gouvernement insiste sur cette question. Il propose de changer les cotisations. Il est vrai que les comptes seront désormais entièrement capitalisés, mais les changements proposés ne régleront pas le problème.

Mme Catterall: J'aimerais vous poser une autre question. Je sais que l'institut professionnel a mené des consultations auprès de ses membres, car il y a eu réduction importante des effectifs de la fonction publique, et on a contraint ou fortement incité certaines personnes à prendre une retraite anticipée. Le gouvernement a aussi conclu certaines ententes privées avec des employés en ce qui touche l'indemnité de départ et les prestations de retraite.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que le gouvernement semble inciter certains de ses anciens employés à prendre une retraite anticipée. C'est peut-être avantageux pour le gouvernement de procéder ainsi, mais j'estime que les règles devraient être justes et claires pour tous. Vous conviendrez avec moi que ce n'est pas le cas à l'heure actuelle, car le gouvernement a offert à certains de vos membres des indemnités de départ ainsi que des allocations de retraite très généreuses, et pas à d'autres. À mon avis, il ne devrait pas y avoir deux poids, deux mesures.

Depuis des années, on parle de la possibilité de permettre aux gens de prendre leur retraite à 50 ans avec pleine pension s'ils ont le nombre d'années de service voulu. Actuellement, les employés qui ont 55 ans et qui comptent dix années de service peuvent prendre leur retraite avec pleine pension. L'employé qui a 54 ans et qui compterait deux fois plus d'années de service ne peut pas prendre sa pension sans être pénalisé simplement parce que l'âge retenu par le Conseil du Trésor est 55 ans. L'institut s'est-il penché sur cette question?

Mme Léger: Je sais qu'aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, un employé ne peut toucher sa pleine pension que s'il prend sa retraite à 60 ans, lorsque l'âge, plus les années de service, égale 80 en cas d'invalidité totale, ou après 30 années de service. La Loi de l'impôt sur le revenu permet peut-être le versement d'une pleine pension aux gens qui ont perdu leur emploi parce qu'il y a eu réduction des effectifs ou pour des raisons techniques, mais je crois que nous sommes tenus de respecter certaines limites fixées dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Mme Catterall: Ce n'est pas la façon dont on a administré le fonds jusqu'ici.

[Texte]

Ms Léger: I realize that.

Mrs. Catterall: You can apply for an unreduced pension at age 55.

Ms Léger: Those instances in which people are able to get an unreduced pension because of down-sizing occur if someone is aged 55 and 10. You are referring to someone who is 44, for example, and also has 10 years of employment service? No, we have not really looked into that area.

Mrs. Catterall: Or 54 with twice as much experience.

One final question on the rate of return: as you said, the Auditor General did not address the whole issue of inadequacy of rate of return. I think one of the issues you are concerned with in this bill is that the government could unilaterally decide to change the formula it has been using until now. Are you also concerned about combining the two plans?

• 1620

Ms Léger: I think combining the two accounts makes a lot of sense. We don't disagree with that, but as a whole I think we'd rather see any of the proposed funding changes postponed until the review has been undertaken.

Mr. Walling: That was one of the recommendations of the Auditor General.

Ms Léger: Yes.

Mrs. Catterall: Can I ask if you have done enough analysis to know the answer to this question. Until 1989, the contributions to the plan far exceeded—well, from the beginning of the plan, I think it was 1952 until 1989—the pay-out from the plan, and it had been going up steadily every year throughout those 37, 35 years. It was I think something in the area of \$400 million through 1987, 1988, 1989; in other words, a surplus of money for the government, money that came right off the deficit and the debt because it didn't need to borrow that money and it didn't need to tax for that amount of money.

Now, in the two years since 1989, it has suddenly dropped from a surplus every year to a deficit. Have you any explanation as to what's happening with the management of the fund that this has occurred?

Ms Craig: No, we haven't made a study on that, but the number of lay-offs and golden handshakes certainly have affected the fund; to what extent, we haven't studied, but that would be the answer.

Mrs. Catterall: Okay.

Mr. Parker (Kootenay East): First of all, I would like to congratulate the Professional Institute of the Public Service on their submission.

Ms Craig: Thank you.

Mr. Parker: You're the first group that's come before us. We've had the minister, but this is the first group that's come before us.

[Traduction]

Mme Léger: Je le sais bien.

Mme Catterall: Un employé a droit à sa pleine pension à 55 ans.

Mme Léger: Les employés qui prennent leur retraite parce qu'il y a eu réduction des effectifs peuvent toucher une pleine pension s'ils sont âgés de 55 ans et comptent dix années de service. Vous aimeriez savoir ce qu'il en est d'un employé de 44 ans, par exemple, qui compte également dix années de service. Non, nous ne nous sommes pas vraiment penchés sur cette question.

Mme Catterall: Ou 54 ans et deux fois plus d'années de service.

J'aimerais vous poser une dernière question sur le taux de rendement des fonds investis dans les régimes de retraite. Comme vous l'avez dit, le vérificateur général n'a pas abordé tous les aspects du problème que constitue le taux de rendement insuffisant de ces fonds. Vous craignez que le projet de loi permette au gouvernement de modifier unilatéralement la formule utilisée jusqu'ici. Le fusionnement des deux régimes vous inquiète-t-il aussi?

Mme Léger: Le fusionnement des deux comptes me semble logique. Nous ne nous y opposons pas, mais nous préférerions que les changements touchant le mode de financement soient retardés jusqu'à ce qu'on ait étudié à fond la question.

M. Walling: C'est ce qu'a recommandé le vérificateur général.

Mme Léger: Oui.

Mme Catterall: J'aimerais vous poser une autre question, à laquelle vous avez peut-être déjà réfléchi. De 1952 à 1989, les cotisations versées aux comptes de pension excédaient les prestations de retraite versées, bien qu'elles aient augmenté continuellement au cours de ces années. Sauf erreur, le montant des prestations versées en 1987, 1988 et 1989 se situait aux environs de 400 millions de dollars. Aurement dit, le gouvernement a pu se servir de cet excédent pour réduire son déficit, car il n'a pas eu à emprunter cet argent ni à percevoir ce montant en impôts.

Depuis 1989, c'est-à-dire depuis deux ans, le compte de pension accuse un déficit. Comment expliquez-vous cela?

Mme Craig: Nous n'avons pas étudié cette question, mais il est évident que les indemnités de cessation d'emploi ainsi que les généreuses indemnités de départ accordées à certains employés y sont pour quelque chose.

Mme Catterall: Très bien.

M. Parker (Kootenay-Est): J'aimerais d'abord féliciter l'Institut professionnel de la Fonction publique pour son exposé.

Mme Craig: Je vous remercie.

M. Parker: Vous êtes le premier groupe à comparaître devant nous. Jusqu'ici nous n'avons entendu que le ministre.

[Text]

I've gone through your brief and I'm very pleased I had an opportunity to go through because you have raised some matters of great concern that I think can be addressed in this bill—as much as I have some concerns about the bill. But the point you make with regard to the buy-back... I think it is discriminatory and I think we have to look at that in a very serious way, because I know from the various pension groups that is one of the biggest sore spots there is, with regard to buy-back.

Ms Craig: Women who work part time are getting a part-time pension; they're not getting a full-time pension. They get a very small pension, so they should be given every opportunity to get as much pension as possible. This is why we would press this particularly with the committee.

Mr. Parker: Especially when there are provisions in the bill for buy-backs. You also go to the early retirement program and the groups that are left out, and again the bill does address the early retirement and it does stress the areas you've identified in a much larger scope.

Ms Craig: We support the fact that they are going to include these people; we think it's very important. It's very difficult to work in the correctional penitentiary and what we would like to see is it expanded to other people who work there under the same type of stress, basically.

Mr. Parker: Now, I'm getting into the points where I have a bit of a problem. That's compliance with the Income Tax Act, because that's what this bill is all about.

Ms Craig: Yes.

Mr. Parker: Of course, you have suggested the authority of a joint pension management board be comprised of equal numbers of employees and employers and I agree with you. But the bill is before us at the present time, and to get that, I'd just like to know your view of how we could put that into place to be able to even try to deal with this within this bill.

Ms Craig: Oh, I think you have a great enough creativity and imagination that you can put it in a bill, or if the government wants to put it in a bill. We've been talking to the government about it since way back. We really feel we contribute enough. We've contributed a share and we should have our share of administrating and looking at how the bill is handled. I don't think it would take much to amend this to include that the advisory committee becomes a management committee. The government certainly has all kinds of suggestions because I've been at the table when the suggestions have been pointed out to government. So while I say it would take some changes, I think you can do it.

• 1625

Mr. Parker: We'll do our best, but I find it absolutely inconceivable that the advisory committee was not consulted.

Ms Craig: We had been promised by the previous secretary of the Treasury Board plus the present one that we would be consulted. I am a member of the advisory committee and I think it's been at least four years since we sat down and looked at any of the plans, yet we've known all the time the government has been making plans.

[Translation]

J'ai lu votre mémoire, et je suis heureux de l'avoir fait parce que vous y soulevez certaines questions relative au projet de loi qui me préoccupent aussi grandement. Vous faites remarquer que les dispositions touchant le rachat des années de service sont discriminatoires, et je crois qu'il importe d'étudier sérieusement la question parce que c'est l'une des principales doléances des divers groupes de bénéficiaires des régimes de retraite.

Mme Craig: Les femmes qui travaillent à temps partiel touchent une pension en conséquence; elles ne touchent pas la même pension que les employés à temps plein. Comme la pension qu'elles touchent est déjà très petite, on devrait leur permettre de se constituer la meilleure pension possible. Voilà pourquoi nous attirons l'attention du comité sur cette question.

M. Parker: Étant donné surtout que le projet de loi comporte des dispositions touchant le rachat des années de service. Vous avez aussi souligné que certains groupes d'employés n'ont pas droit à la retraite anticipée. Le projet de loi comporte également des dispositions sur ce sujet.

Mme Craig: Nous sommes favorables au fait qu'on offre la retraite anticipée à ces employés. Il est difficile de travailler dans des pénitenciers, et nous voudrions simplement que les autres employés du service correctionnel qui travaillent dans des conditions aussi stressantes puissent également profiter de la retraite anticipée.

M. Parker: J'en viens au point qui fait difficulté pour moi. Il s'agit des dispositions portant sur la conformité à la Loi de l'Impôt sur le revenu puisque c'est l'objet-même du projet de loi.

Mme Craig: Oui.

M. Parker: Vous recommandez évidemment que le Conseil paritaire de gestion des pensions se compose d'un nombre égal de représentants de l'employé et de l'employeur, ce sur quoi je suis d'accord. J'aimerais savoir comment, à votre avis, nous pourrions amender le projet de loi pour qu'il tienne compte de votre proposition.

Mme Craig: Je m'en remets à votre créativité et à votre imagination. Si le gouvernement le souhaite, ce comité peut être créé. Nous le réclamons depuis très longtemps. Nous avons déjà fait des suggestions au gouvernement à cet égard. Nous avons contribué dans une certaine mesure et nous devrions, dans la même mesure, avoir la possibilité de participer à la gestion; en fait je ne crois pas qu'il serait très difficile de modifier le projet de loi pour faire en sorte que le comité consultatif devienne un comité de gestion. Le gouvernement a reçu toutes sortes de suggestions; je le sais, car nous étions à la table avec lui. Il faudrait évidemment procéder à certains changements, mais je crois que c'est faisable.

M. Parker: Nous ferons de notre mieux, je trouve qu'il est tout à fait inconcevable que le comité consultatif n'ait pas été consulté.

Mme Craig: Le secrétaire du Conseil du Trésor précédent et le secrétaire actuel avaient promis de nous consulter. Je suis membre du comité consultatif. Il y a au moins quatre ans que nous ne nous sommes plus réunis. Pourtant nous savions que le gouvernement était en train de prendre des dispositions.

[Texte]

Mr. Parker: I'd like to pursue another area here because it's something that's happened in other bills. I don't know if you're aware of some of the comments with regard to PSAC. There have been some articles in the paper on PSAC with regard to changing this bill into a regulatory bill, which it is.

We have had legislation before, such as the gun control bill, where the government has brought in a regulatory bill with regulations to come back in later, but it must be presented to the House of Commons before they become part of the bill. If we were to improvise this into this type of bill, would that make it any more acceptable? I know the public servants and the various pension groups are concerned that there are going to be changes made here without any input.

Ms Craig: We have the same concern. We believe that regulations on any bill give the government much more opportunity to change legislation without any consultation. Something can be amended in the House at any time and you find out later it's happened. We are very much against any bill that has a lot of regulation allowance in it, as this bill has. I agree with the Alliance on that.

Mr. Walling: Before there are any changes in the funding elements, there has to be an independent review. We're asking that any other changes that may be contemplated in the funding aspect be postponed until the independent review is carried out. We are biased, but I think it's basically in line with what the Auditor General has said. What's the impact in the long term of whatever mechanism or changes that are brought about in the funding? I think an independent review has to be done for the good of the country, the taxpayer and us. So we say postpone any actions that would modify the funding structure per se, whether by regulations or any other amendments.

Mr. Parker: With regard to that, there is a possibility, and I don't know whether it's been confirmed yet, that the Auditor General will be coming before this committee and we'll be able to question him with regard to those views.

I would like to discuss the proposals you have made. While I agree with you regarding the 60% split of pensions and so on without extra costs, that could be a problem to us within the bill as I see it. Maybe you could tell me how we can deal with that. I agree with the spouses portion of the bill when it's split and how it's done. The 60% seems reasonable and it shouldn't be at a cost to the pensioner. But we're talking about a money clause here, and there might be a problem trying to get that implemented into the bill.

Ms Craig: I think the members of the Professional Institute have been on record to say that they will pay more for better pensions, but they have to be involved in the process. If we're going to pay more money, we want to be involved in the administration and to make sure the legislation protects. But if the costs can be demonstrated to our members, they will pay. It's very important for people to feel secure in their retirement; they have told us that time

[Traduction]

M. Parker: J'aimerais évoquer une autre façon de procéder. Je sais qu'on l'a utilisée pour d'autres projets de loi. Les journaux ont fait état de commentaires faits par l'AFPC et selon lesquels ce projet de loi aurait été transformé en projet de loi de réglementation, et c'est vraiment le cas.

Nous connaissons des projets de loi comme celui sur le contrôle des armes à feu, où le gouvernement a présenté une loi de réglementation dont les règlements étaient adoptés par la suite à la Chambre et incorporés. Si l'on devait adopter un scénario de ce genre, le projet de loi serait-il plus acceptable? Je sais que les fonctionnaires et les différents groupes de retraités se préoccupent du fait que des changements seront apportés à la loi sans qu'ils aient pu donner leur point de vue.

Mme Craig: C'est également notre préoccupation. Nous estimons que la réglementation donne au gouvernement une plus grande possibilité de modifier la loi sans consultation. Les modifications se font à la Chambre et il est trop tard quand on se rend compte de ce qui s'est passé. Nous nous opposons tout à fait à l'adoption d'un projet de loi dont l'essence se retrouve surtout dans les règlements et nous sommes d'accord avec l'Alliance de la fonction publique à ce sujet.

M. Walling: Avant qu'on ne procède à des modifications dans le financement des régimes de pension, il doit y avoir une étude indépendante. Nous demandons que toute modification qui pourrait être envisagée en matière de financement n'intervienne qu'après cette étude indépendante. Nous faisons certainement preuve de parti pris à cet égard, mais je crois que cela tient compte des commentaires du vérificateur général. Il faut savoir quel sera l'impact à long terme des modifications qui seront apportées au financement. Une étude indépendante doit être faite pour le bien du pays, des contribuables et de notre association. Nous estimons donc qu'il faut reporter à plus tard toute mesure qui modifierait la structure de financement en tant que telle par le truchement de la réglementation ou par d'autres amendements.

M. Parker: À cet égard il est possible, mais je ne sais pas si cela a déjà été confirmé, que le vérificateur général vienne témoigner devant le comité. Nous pourrions lui poser des questions.

J'aimerais discuter des propositions que vous avez faites. Je suis d'accord avec vous concernant le partage des pensions avec 60 p. 100 au survivant sans frais supplémentaires. Cela pourrait poser des problèmes. Vous pourriez me dire comment régler cette question. Je suis d'accord en ce qui concerne le partage et la façon de le faire. Soixante pour cent semble raisonnable, et les retraités ne devraient pas se voir imposer de frais. Cependant il s'agit-là d'un article prévoyant des dépenses publiques, ce qui pourrait peut-être poser un problème pour son adoption.

Mme Craig: Si je ne me trompe, les membres de l'Institut professionnel ont dit qu'ils étaient d'accord pour payer davantage et avoir de meilleures pensions, mais qu'ils voudraient participer au processus. Si cela doit nous coûter davantage, nous voulons pouvoir participer à l'administration du régime et être sûrs que la loi nous protège. Si le gouvernement peut démontrer qu'une augmentation des frais s'impose, nos membres seront prêts à payer. Il est très

[Text]

and time again. If we can be part of the process and make sure the legislation protects our investment, we're prepared to invest in our future.

• 1630

Mr. Parker: This next question comes back to the bill. I think, Iris, that you'll agree with me that this is the only way we will be able to deal with this part of the bill. I'd like your comments. You've included a recommendation, which reads as follows:

We recommend that any provisions empowering the Governor in Council to change the pension legislation, through regulation, be withdrawn.

Again, the only way in which this could be changed, as I see it, would be by a stay of the bill and by a sit-down, through the advisory council and the others and their agreements, because we are dealing with some fundamental changes to your pension scheme.

Ms Craig: Yes, and our members feel very concerned about any government being able to change any of their pensions by regulation. They contribute their share and like to be part of the process to make sure it's administered according to a shared plan, and we'll continue to pay. We've always said that, with regard to indexing. For instance, if it's costing the government more money, we'll pay, as long as the government demonstrates to us that the requirement for more money exists.

Mr. Parker: In conclusion, I would take it from your comments that while you agree with many provisions in the bill, you feel there has not been proper consultation or formation of the bill and that you would like to see it delayed for a period of time until consultation has been conducted through the various groups, including the Auditor General, to see that the bill complies.

Ms Craig: Absolutely.

Mr. Kempling (Burlington): Iris—if I may call you Iris—I want to talk first about the Correctional Service and what is called the operational services. Do you really think a psychologist, a nurse, and a doctor are under the same level of stress as a guard, who is inside the prison, with the prisoners, in the cell area?

Ms Craig: I certainly think the nurses are.

Mr. Kempling: Do the nurses go into the cell area?

Ms Craig: The nurses have probably been held hostage even more than guards have. Nurses right across Canada have been held as hostages. Guards are, too; I'm not trying to say they are not, but I think that if you looked at the statistics—and I haven't done so—I'm sure you'd find the number is very close and that the nurses have been equally. . . As a matter of fact, I think the inmates feel that if they're going to take a hostage, they'd rather take someone like a nurse. The effect is much more scary, if I can put it that way.

[Translation]

important de savoir qu'on aura un régime sûr à la retraite. C'est ce que nos membres n'ont cessé de nous dire. Si nous pouvons participer au processus, être sûrs que la loi protège notre investissement, nous sommes prêts à payer davantage.

M. Parker: Je vous demanderai, Iris, de vous reporter au projet de loi. Je suis sûr que vous conviendrez avec moi qu'il s'agit de la seule façon de régler le problème. J'aimerais vos commentaires. Dans une de vos recommandations vous dites en effet ce qui suit:

Nous recommandons que toute disposition donnant au gouverneur en conseil le pouvoir de modifier les lois sur les pensions par règlement soit supprimée.

À mon avis, la seule façon de procéder en ce cas serait de reporter l'adoption du projet de loi à plus tard et d'avoir des consultations avec le conseil consultatif et les autres. En fait, il s'agit-là de changements fondamentaux à votre régime de pension.

Mme Craig: Oui, et nos membres se préoccupent énormément du fait que le gouvernement pourrait modifier la loi par voie de règlement. Les membres contribuent financièrement, et ils aimeraient participer au processus de décision au sujet du régime et s'assurer que celui-ci est administré conformément à un régime partagé. Nous continuerons à payer. Nous l'avons toujours dit, dans le cas de l'indexation. Si celle-ci coûte plus cher au gouvernement, nous sommes prêts à payer, pour autant que celui-ci nous prouve que c'est bien le cas.

M. Parker: Par conséquent, la conclusion qu'on peut tirer de vos commentaires est que si vous êtes d'accord avec un grand nombre des dispositions du projet de loi, vous déplorez le manque de consultation; vous voudriez que son adoption soit reportée à une date ultérieure, et qu'il y ait auparavant consultation avec les différents groupes, y compris le vérificateur général afin de s'assurer que le projet de loi est conforme aux attentes.

Mme Craig: Absolument.

M. Kempling (Burlington): Iris, si vous me permettez de vous appeler par votre prénom, j'aimerais parler d'abord du service correctionnel et de ce qu'on nomme les services opérationnels. Estimez-vous qu'un psychologue, une infirmière ou un médecin subisse un niveau de stress équivalent à celui d'un gardien de prison, qui s'occupe des prisonniers en cellule?

Mme Craig: Dans le cas des infirmières, c'est certainement le cas.

M. Kempling: Les infirmières travaillent-elles dans le secteur cellulaire?

Mme Craig: Les infirmières ont sans doute été prises en otage beaucoup plus que les gardiens. Et cela dans tout le Canada. Je n'essaie pas de dire que les gardiens n'ont pas été tenus en otage, mais si vous regardez les chiffres, ce que je n'ai pas fait, je suis sûre que les infirmières l'ont été tout autant. . . En fait dans l'esprit des prisonniers, il est préférable de prendre une infirmière en otage plutôt qu'un gardien. Cela provoque une plus grande panique si vous me permettez de m'exprimer ainsi.

[Texte]

Mr. Kempling: Are they male or female nurses or both? Usually, when we refer to a nurse, we think of a female.

Ms Craig: They're both there and both have been hostages.

Mr. Walling: I think the stress is also not the same level.

Mr. Kempling: Usually, I would think a prisoner in a cell who requires medical services would be brought from the cell to a hospital area, where there would be a different level—

Ms Craig: The nurses—male and female—go around the cellblock and pass out medication. But in Canada a lot of female nurses go around and give out the medication at the cell.

Mr. Kempling: Do they?

Ms Craig: The inmates do not always come out to get it.

Mr. Walling: There's also something called a penalological factor allowance that is given to people, and I think we should use that as a definition. The people who are entitled to that allowance should be considered in operational services. There are already dispositions. Depending on the level, you get a certain amount of salary or compensation for that. All the people who receive that extra pay factor, if we want to be consistent, should be considered, not just those who are prison guards.

• 1635

Mr. Kempling: Does that apply to doctors as well? Are they full-time doctors, or are they brought in from the close-by municipality on a consulting basis?

Ms Craig: There are more and more being contracted.

Mr. Kempling: Is that right? So you feel they should be compensated.

Ms Craig: No, I don't. I am talking about the full-time employees.

Mr. Kempling: And that would apply to psychologists as well?

Ms Craig: Yes. There are not as many psychologists. There should be a lot more if they went into correctional services work. I think they should be treated fairly. Correctional service work of any type is very stressful. They spend a lot of time in the cells with the prisoners.

Mr. Kempling: They do?

Ms Craig: Yes.

Mr. Kempling: Psychologists?

Ms Craig: Yes, and they bring the prisoners out, too.

Mr. Kempling: I am learning something. I didn't know that. I just assumed that psychologists and nurses and doctors would have the patients brought into an area where they could counsel them.

Ms Craig: The doctors are certainly a little more questionable.

[Traduction]

M. Kempling: S'agit-il d'infirmières, d'infirmiers ou des deux? Généralement, on pense qu'il s'agit de femmes.

Mme Craig: Il s'agit des deux; les infirmiers et les infirmières ont été pris en otage.

M. Walling: Je pense que le stress n'est pas le même.

M. Kempling: Il me semble qu'un prisonnier qui nécessite des soins médicaux est amené de sa cellule à l'infirmierie ou. . .

Mme Craig: Les infirmiers et infirmières passent dans la zone cellulaire pour distribuer les médicaments. Au Canada beaucoup d'infirmières distribuent les médicaments dans les cellules.

M. Kempling: Vraiment?

Mme Craig: Les détenus ne sortent pas toujours de leur cellule pour venir chercher leurs médicaments.

M. Walling: Il y a également ce qu'on appelle la difficulté du travail dans le système pénal, et je crois qu'il faudrait en tenir compte et dire que ces personnes travaillent dans les services opérationnels. Des dispositions à cet égard existent déjà; cela se reflète notamment dans la rémunération, et toutes les personnes qui bénéficient de ce supplément devraient être considérées comme faisant partie des services opérationnels, pas seulement les gardiens de prison.

M. Kempling: Cela vaut-il pour les médecins également? Sont-ils employés à temps complet ou viennent-ils des municipalités avoisinantes pour la consultation?

Mme Craig: Ils sont de plus en plus engagés à contrat.

M. Kempling: Vraiment? Et vous estimez qu'ils devraient être indemnisés?

Mme Craig: Non. Je veux parler uniquement des employés à temps plein.

M. Kempling: Et cela vaudrait-il pour les psychologues également?

Mme Craig: Oui. Il n'y en a pas tellement. Il devrait y en avoir bien davantage s'ils faisaient du travail pour les Services correctionnels. Ils devraient être traités avec justice. Tout travail fait pour les Services correctionnels comporte beaucoup de stress. Ils passent beaucoup de temps dans les cellules avec les prisonniers.

M. Kempling: Vraiment?

Mme Craig: Oui.

M. Kempling: Les psychologues?

Mme Craig: Oui, et parfois, les prisonniers quittent leur cellule.

M. Kempling: Vous m'apprenez quelque chose. Je ne le savais pas. Je pensais simplement que les psychologues, les infirmières et infirmiers, et les médecins donnaient des consultations en-dehors des cellules.

Mme Craig: Dans le cas des médecins, la situation n'est peut-être pas aussi claire.

[Text]

Mr. Kempling: Let us move on to this matter of fund management. While I have a great deal of respect for the Auditor General, I don't know whether it is really his job to get involved in what is or is not a fair rate of return on a pension fund. He is free to comment on it, but I don't really think that is his function. Having said that, the President of the Treasury Board, when he was here, said that this whole matter of the funding and how it is handled is going to have a thorough review. I take him at his word. And I would believe you would be involved in that thorough review, that it would not be a group of others who would look at it.

In my experience, and I haven't had all that much experience with pension funding, I can remember over the last 20, 25 years all sorts of comments being raised about, say, the Toronto police pension fund, such as some guy in the pension fund management business saying that if he had been managing that fund he could have got a greater return, and therefore you would have larger pensions.

The volatility of our pension funds right now, because of the economy and the fact we have people leaving the service—there is down-sizing—and so forth, is very delicate. As far as I am personally concerned, I take the president of the Treasury Board at his word, that the whole matter of the funding is under review and will be reviewed thoroughly. I am sure there will be consultation with all the various pension groups involved, and I would assume, Iris, that you would be one of the ones consulted.

Ms Craig: I take the president of the Treasury Board's word, too, that he will do this. What we were asking is to not change the legislation until some of it is done, because I think it will have an impact. It is not a question of what he is saying he will do; it is a question of doing this sort of ahead of it. We have been expecting pension reform for years, and to wait a little bit longer while he does what I am sure they are doing, I think is justified, and then change the legislation.

Mr. Kempling: The only difficulty we have with that is that this is being driven by changes in the Income Tax Act that became effective January 1, 1992. And the farther away we push it, the longer it is going to be before we get this in place. My personal preference would be to get the thing through, get it passed, not defer it any longer. I believe the president of the Treasury Board is an honest and straightforward man with a lot of integrity, and I will take him at his word that he is going to carry through with this review of the funding and see that it is properly handled.

Ms Craig: Our only concern is that once you make legislation, in order to change the legislation again takes a long time. I think the Conservative Party has been trying to change the legislation for some time. It is difficult to get it in the House, get the work done, do everything. Once you do change the act, it may be years again before you. . . You may get funding information that's very important to this act, but it may take years in order to put it in again.

[Translation]

M. Kempling: J'aimerais maintenant passer à la question de la gestion du fonds. J'ai beaucoup de respect pour le vérificateur général, mais je ne sais pas s'il lui incombe vraiment de décider si un fonds de pension a un bon taux de rendement ou non. Il peut évidemment dire ce qu'il en pense. Le président du Conseil du Trésor, lorsqu'il était ici, a dit que toute la question du provisionnement fera l'objet d'une étude approfondie. Je suis prêt à le croire, et à penser également que vous devriez y participer à cette étude.

Je n'ai pas évidemment beaucoup d'expérience en matière de provisionnement des fonds de pension, mais je me rappelle qu'au cours des 20 ou 25 dernières années, on a entendu pas mal de choses au sujet notamment du fonds de pension de la police de Toronto; un expert en matière de gestion des fonds notamment a dit que, s'il avait géré lui-même ce fonds, le rendement en aurait été meilleur, et les pensions plus importantes par conséquent.

Étant donné la conjoncture et la diminution des effectifs, etc. les fonds de pension se trouvent à l'heure actuelle dans une situation très délicate. Personnellement, je fais confiance au président du Conseil du Trésor, qui nous dit que toute la question du provisionnement fera l'objet d'une étude approfondie. Je suis sûr que l'on consultera les différents groupes concernés, le vôtre également, Iris.

Mme Craig: Je crois, moi aussi, le président du Conseil du Trésor lorsqu'il dit qu'il procédera ainsi. Ce que nous demandons, c'est de ne pas modifier la loi jusqu'à ce que cette étude ait été faite, car elle aura un impact. Nous ne mettons pas en question ses paroles, nous disons simplement qu'il faut procéder à cette étude avant d'adopter la loi. Nous attendons la réforme des pensions depuis des années, et je crois qu'il serait tout à fait normal d'attendre encore un peu de temps pour procéder à cette étude, avant de changer de loi.

M. Kempling: Le seul problème, c'est que ce projet de loi vise à faire en sorte que les régimes se conforment à la Loi de l'impôt sur le revenu, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Plus nous attendons, plus cela compliquera les choses. Personnellement, je préférerais adopter le projet de loi. Je crois que le président du Conseil du Trésor est un homme honnête, direct et intègre, et quand il nous dit qu'il procédera à cette étude du provisionnement des fonds et qu'il veillera à ce que cela soit fait convenablement, je n'ai aucun doute à ce sujet.

Mme Craig: Toute modification à la loi prend longtemps, et c'est cela qui nous préoccupe. Je crois que le Parti conservateur essaie de modifier la loi depuis quelque temps, et il a été difficile de mettre cette question au *Feuilleton*, et de faire tout le travail qui s'impose. Une fois que la loi a été modifiée, il faut attendre des années avant de pouvoir. . . À quoi cela sert-il alors d'avoir des renseignements sur le provisionnement, ce qui est très important dans le cadre de cette loi, s'il faut attendre des années avant de pouvoir la modifier la loi.

[Texte]

[Traduction]

• 1640

So you have reached this point, and I am quite sure the government has studied it and is very close, if not there, to moving all kinds of funding things. But once they have amended the act, I expect that none of us will be alive to see it changed again. It has taken so long.

Mr. Kempling: I know it has taken a long while. I don't say that is the way it is going to be in the future. I just don't believe that. I imagine we can pick up a lot of the anomalies that may flow out of it as we go down the road.

Ms Craig: Historically—I am not talking about any particular government—it takes a long time to change significant pieces of legislation, particularly complex ones such as pensions. It takes a long time. It is not a criticism; it is a fact.

Mr. Kempling: On the matter of the part-time workers and pensions for them, why would you recommend unlimited buy-back? In the short-term that could really raid a pension fund.

Ms Craig: I think if you look at who is going to have it, it is mostly women. It is a part-time pension and if you look at women in retirement years, most of them in Canada are living in a very poor state, so what we were trying to suggest is that this would be very helpful, mostly, to women. It is still only a part-time pension. It is certainly not going to be anything they could live on because it is not a full-time pension because of course they are not working full-time. But they would be paying their share. Other people are allowed to buy back. Why can't these part-time people also be allowed to buy back?

I think in society it is needed. I am sure you know that women who are retired and whose husbands are dead are living in poverty, and they are working, lots of them, for longer periods part time simply because they need the money. So we are asking you to look at it from the point of view of giving a little more to women, who probably need it. It will be mostly women, I am quite sure. In fact, I know it will be because we have looked at it.

Mr. Kempling: I see them coming out of my building every morning—

The Chairman: Mr. Kempling, I am sorry to interrupt you. The time allotted has run out. Now, the chair puts itself in the hands of the members, of course. We started late today and we have allocated 45 minutes for each group of witnesses. With your agreement we could proceed, probably, to our next witnesses, unless of course there is something that must absolutely have to be asked of the witnesses we have before us, in which case the chair would take your direction. Are there any further questions?

Mr. Gauthier (Ottawa—Vanier): Just one short question. Ms Craig, have you had legal advice of any kind dealing with the provisions empowering the Governor in Council to change the pension legislation through regulations? Do you have legal advice that this is in fact possible with this bill?

Je suis sûr que le gouvernement a étudié la question et est prêt à adopter toutes sortes de modifications en matière de provisionnement, mais si la loi est adoptée, je ne crois pas qu'elle le sera une autre fois de notre vivant. Tout cela prend tellement longtemps!

M. Kempling: Oui, je le sais. Mais je ne crois pas que ce soit la façon dont les choses se passeront à l'avenir. On peut certainement rectifier les anomalies au fur et à mesure.

Mme Craig: Je ne parle pas d'un gouvernement en particulier, mais il a toujours fallu attendre longtemps avant de pouvoir changer de façon importante la loi, particulièrement quand il s'agit d'une loi aussi complexe que celle sur les pensions. Je ne formule pas de critique, je fais une simple constatation.

M. Kempling: En ce qui concerne la pension pour les travailleurs à temps partiel, pourquoi recommandez-vous un rachat illimité. Cela pourrait à court terme complètement vider un fonds de pension.

Mme Craig: Si vous regardez qui se prévaudrait d'une telle disposition, ce serait principalement les femmes. Il s'agit bien de pensions correspondant à un service à temps partiel et si vous regardez les femmes à l'âge de la retraite, la plupart vivent dans un état de grande pauvreté. Nous estimons qu'une telle disposition aiderait par conséquent surtout les femmes. Il ne s'agirait toujours que d'une pension correspondant à un service à temps partiel. Elles ne pourraient certainement pas en vivre. Il s'agit d'une pension à temps partiel parce que le service a été à temps partiel. Ces femmes paieraient leur juste part. D'autres peuvent racheter leur service, pourquoi pas ces personnes-là?

Je crois qu'il s'agit d'une disposition très souhaitable. Vous savez sans doute que les femmes qui ont pris leur retraite et dont les maris sont morts vivent dans la pauvreté; beaucoup d'entre elles travaillent pendant de longues périodes à temps partiel parce qu'elles ont besoin d'argent. Nous vous demandons simplement de donner un peu plus aux femmes, qui en ont sans doute besoin. Nous avons étudié la situation et nous savons qu'il s'agit d'une disposition dont se prévaudraient surtout les femmes.

M. Kempling: Je les vois sortir de mon bâtiment tous les matins.

Le président: Monsieur Kempling, je m'excuse de vous interrompre, mais le temps qui vous était imparti est épuisé. Je m'en remets aux membres du comité. Nous avons commencé tard ce matin et nous avions prévu 45 minutes pour chaque groupe de témoins. Si vous êtes d'accord, nous pourrions passer à nos témoins suivants, à moins que vous veuillez encore poser une autre question. Y a-t-il d'autres questions?

M. Gauthier (Ottawa—Vanier): Une brève question. Madame Craig, avez-vous obtenu des conseils juridiques quelconques sur les dispositions donnant au gouverneur en conseil le pouvoir de modifier la législation actuelle par voie de règlement? Votre conseiller juridique vous a-t-il dit que cela serait en fait possible dans le cadre de cette loi?

[Text]

The Chairman: Before you answer that question, and I will permit you to answer it, I would remind Mr. Gauthier that perhaps he wasn't here at the time, but we are going to get a legal opinion—

Mr. Gauthier: No, I am getting one from the government. I want to ask the witness if she got legal advice.

The Chairman: I just wanted to give you a piece of information.

Mr. Gauthier: I know that. I was here. I am the one who started the whole damn thing.

The Chairman: I knew there was a touch of genius in the question. Yes, you may answer that.

Ms Craig: We had it looked at, and the legal firm we asked told us the government has the power, which I guess we all realize, to change the legislation. As to amending it by regulations, we would look carefully at the bill from that point of view—legally—this one particularly.

Mr. Gauthier: But specifically my question to you was can they change the rules of the game by regulation? Your answer was, I don't know. That's your answer.

Ms Craig: The answer is yes. Yes, they can make—

Mr. Gauthier: Your answer is yes. But you don't have legal advice to back it up.

Ms Craig: Yes, we—

Mr. Gauthier: I misunderstood you. You said legislation; I am talking regulations, which are a little different.

• 1645

Ms Craig: We consulted our legal firm. We were told that the government has the authority.

Mr. Gauthier: To do...?

Ms Craig: But we still would like to look at what has actually been done within those, to see if that's true. We need a little more time, but I would say that it's "yes", wouldn't you?

Ms Léger: Yes, for the purpose of complying with the Income Tax Act.

The Chairman: I would like to thank you on behalf of my colleagues. I thank you for the brief in that you address specific clauses. This is what we were hoping to get. As you know, this is a very technical bill. It is going to affect hundreds of thousands of people. So we thank you for your testimony. You can rest assured that it will be taken under consideration.

Ms Craig: We thank you very much, Mr. Chairman, members, for hearing us.

The Chairman: Next are the witnesses from the Federal Superannuates National Association. I welcome Mr. Claude Edwards, President of the Federal Superannuates National Association, joined by Mr. Leslie Barnes.

[Translation]

Le président: Avant que vous répondiez à cette question, ce que je vais vous permettre de faire, je rappelle à M. Gauthier, peut-être n'était-il pas ici à ce moment-là, que nous allons obtenir des conseils juridiques. . .

M. Gauthier: Je veux simplement demander au témoin si elle en a obtenu.

Le président: Je voulais simplement vous donner des renseignements.

M. Gauthier: Je sais, j'étais présent. C'est moi-même qui ai commencé toute cette discussion.

Le président: Je savais que votre question était géniale. Allez-y.

Ms Craig: Nous avons demandé des conseils à un bureau d'avocats, qui nous a dit que le gouvernement avait le pouvoir, ce que nous savions tous en fait, de modifier la loi. Quant à la possibilité de la modifier par voie de règlement, nous voulons nous pencher avec le plus grand soin sur le projet de loi pour envisager la question de ce point de vue—d'un point de vue juridique.

M. Gauthier: Je voulais vous poser la question précise de savoir si le gouvernement peut modifier les règles du jeu par voie de règlement. D'après ce que vous me dites, vous n'en savez rien. C'est ce que vous dites.

Mme Craig: La réponse est oui. Le gouvernement peut en fait. . .

M. Gauthier: Votre réponse est donc oui. Mais vous n'avez pas demandé de conseils juridiques à ce sujet.

Mme Craig: Si.

M. Gauthier: Je vous ai mal compris. Vous avez parlé de la loi, je veux parler des règlements, ce qui est quelque peu différent.

Mme Craig: Nous avons consulté l'étude d'avocats qui nous a dit que le gouvernement en avait le pouvoir.

M. Gauthier: De faire quoi?

Mme Craig: Mais nous aimerions voir ce qui s'est passé vraiment. Nous avons besoin d'encore un peu de temps, mais je crois que la réponse est oui. N'êtes-vous pas d'accord?

Mme Léger: Oui, en ce qui concerne la conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le président: Je vous remercie au nom de mes collègues. Je vous remercie du mémoire que vous avez présenté et dans lequel vous nous parlez d'articles précis. C'est ce que nous voulions. Comme vous le savez, il s'agit d'un projet de loi de nature extrêmement technique, qui touchera des centaines de milliers de personnes. Nous vous remercions de votre témoignage. Vous pouvez être sûr que nous en tiendrons compte dans nos délibérations.

Mme Craig: Nous vous remercions, monsieur le président, mesdames et messieurs.

Le président: Les témoins suivants sont les représentants de l'Association nationale des retraités fédéraux. Je souhaite la bienvenue à M. Claude Edwards, président de l'Association, et à M. Leslie Barnes.

[Texte]

Mr. Claude Edwards (President, Federal Superannuates National Association): Yes, with me is Mr. Leslie Barnes, Mr. Peter Cornell and Mr. Walter Kelms.

The Chairman: I take it Mr. Bill Mullen is not with you.

Mr. Edwards: Mr. Mullen has a little bit of a medical problem. He was rather reluctant to sit at the table here in case he had to excuse himself fairly rapidly.

The Chairman: Thank you; I note the time, and we will give our witnesses the full time we would have allotted to them.

I would remind you, colleagues, that we have a little bit of housekeeping business to do after this. I would like to get right to it. With that, I invite you, Mr. Edwards, to present your testimony.

Mr. Edwards: I thank you very much. Perhaps in addition to the brief introduction I made of the gentlemen here with me, I should point out that all of them are superannuated former Public Service employees.

Mr. Leslie Barnes, of course, has been around for some time as our first national vice-president. Dr. Peter Cornell is an economic consultant, formerly a director of the Economic Council of Canada. He's chairman of the economics committee of the Council on Aging for Ottawa-Carleton. Mr. Walter Kelms is formerly director of the pension and benefits division and acting assistant secretary, planning evaluation and policy development at the Treasury Board. I've been around for long enough years that you probably know my background. I won't go into that.

At the outset, let me just say that initially we were a little bit concerned about the minister's reaction that there was an overreaction on our part or on the part of others with reference to this bill and what we felt could arise from it. I want to say that we have the greatest respect for the minister. We look on him, as you have pointed out, as being an honourable person. He has made statements as to his intent and the intent of this bill. I want to deal with that item in just a moment.

I would also like to have it on the record that our relationships with the staff of the Treasury Board and the pensions group and superannuation division at Supply and Services has been excellent. We get excellent co-operation from all of those sources with regard to problems affecting superannuated former Public Servants. We're very happy to have this opportunity to acknowledge that.

But that doesn't alter our concern about this legislation. When the minister talks about his intent, I would like to point out to members that intent doesn't carry forward into law any obligation to apply in regard to what the words say in the law. Regardless of the intent of the parties, it is what the law states. Providing the law is not ambiguous, the matter of intent isn't something that relates to that law unless there's a specific reason or that is in the act.

[Traduction]

M. Claude Edwards (président, Association nationale des retraités fédéraux): Messieurs Leslie Barnes, Peter Cornell et Walter Kelms m'accompagnent.

Le président: Je suppose que M. Bill Mullen n'est pas avec vous.

M. Edwards: M. Mullen a dû s'excuser pour raisons médicales.

Le président: Merci. Je prends note de l'heure. Nous donnerons à nos témoins tout le temps que nous avons prévu pour eux.

Je rappelle à mes collègues que nous devons régler quelques questions de régie interne immédiatement après cette réunion. Ceci dit, je demanderai à M. Edwards de nous faire son exposé.

M. Edwards: Je vous remercie. Je tiens à signaler que toutes les personnes qui m'accompagnent sont des retraités fédéraux.

M. Leslie Barnes, notre premier vice-président, est avec l'Association depuis quelque temps. M. Peter Cornell est un consultant en économie, ancien directeur du Conseil économique du Canada. Il est le président du comité de l'économie du Council on Aging d'Ottawa-Carleton. M. Walter Kelms est un ancien directeur de la division des pensions et avantages sociaux et sous-secrétaire suppléant de la planification-évaluation et élaboration de la politique au Conseil du Trésor. Je suis là depuis suffisamment de temps pour que vous connaissiez mes antécédents. Je ne m'y attarderai pas.

Tout d'abord je signale qu'au départ nous nous préoccupions quelque peu de la réaction du ministre; celui-ci estimait en effet que nous-mêmes ou d'autres avions réagi de façon exagérée devant le projet de loi. Je tiens à signaler que nous avons le plus grand respect pour le ministre. Comme vous l'avez dit, nous estimons que nous avons affaire à une personne d'honneur. Il a présenté une déclaration indiquant son intention et le but du projet de loi. J'y reviendrai dans quelques instants.

Je tiens également à signaler publiquement que les rapports que nous entretenons avec le personnel du Conseil du Trésor et du groupe sur les pensions ainsi qu'avec la Division de la pension de retraite du ministère des Approvisionnements et Services a toujours été excellent. Chaque fois que des problèmes se posent touchant des retraités de la Fonction publique, nous obtenons une excellente collaboration de la part de ces services.

Cela ne change malheureusement pas l'inquiétude que provoque chez nous ce projet de loi. Le ministre parle de ses intentions. Je tiens à signaler aux membres du comité que les intentions et la loi sont deux choses différentes. Ce qui importe, c'est le libellé de la loi. Sauf dans le cas où une loi est ambiguë, on ne se préoccupe pas de l'intention du législateur.

• 1650

We believe it is clear that the minister will have the opportunity, by regulation, to make amendments to this particular act. There is no ambiguity here. It is quite clear in our minds that the regulations give him power to amend the

À notre avis, il est clair que le ministre aura la possibilité de proposer par voie de règlement des amendements à la loi. Rien n'est ambigu à ce sujet. Il est très clair à notre avis que les règlements lui donnent le pouvoir de modifier les

[Text]

major provisions of the act. For the benefit of any questioners, and there was a question on this to previous witnesses, we have had legal advice on this point and we have been assured that we are correct. We welcome the fact that this committee intends to have a legal opinion on this question. We feel confident that legal opinion will gibe with ours.

The minister and his staff have maintained that the power could not be used to limit or amend the present indexing features of the superannuation act unless this action applied to all pension plans. That is not so. The regulations under the Income Tax Act can be selective, and there are examples in that legislation that will assure you of that matter. So what we are continually saying is that we are concerned about the power given by regulation in this bill to amend various elements of the superannuation plan.

On Tuesday the government witnesses stated that the rules that had to be applied to pension plans applied to both the private and the public sector. This too is incorrect. We would draw the committee's attention to that section of the Income Tax Act that deals with statutory plans and special rules. There are exceptions, and it is obvious from that section that exceptions can be made.

On Monday the minister continued to state that Bill C-55 specifically continues full indexing to the consumer price index. He repeated this statement to the committee and he went a bit further by stating that Bill C-55 does not deal with indexing. This statement overlooks provisions in the bill that empower the government to override statutory provisions contained in the Canadian Forces Superannuation Act, the Public Service Superannuation Act and the RCMP Superannuation Act, by regulation, in adapting the Public Service program to changes in income tax regulations.

One of the government witnesses suggested that public servants were protected from statutory benefit cutbacks affected by regulations, by a general provision in the bill, that provided that no regulation could adversely affect pension benefits. We have been unable to locate such a provision. What we did find was a provision along these lines that protected special pension arrangements for senior diplomats, deputy ministers, named government appointees, military and RCMP leaders, and senior public servants. As far as we can determine, the bill protects senior public servants and senior government appointees from arbitrary benefit cutbacks by regulation, but does not afford similar protection to middle- and lower-income public servants and pensioners.

[Translation]

dispositions principales de la loi. Une question a été posée à ce sujet aux témoins précédents, et nous tenons par conséquent à signaler aux personnes qui voudraient nous poser la même question que nous avons obtenu des conseils juridiques à ce sujet et qu'on nous a dit que c'était bien le cas. Nous sommes heureux de voir que le Comité a l'intention de demander des conseils juridiques sur ce point. Nous pensons que ce conseil juridique coïncidera avec celui que nous avons reçu.

Le ministre et son personnel ont dit que ce pouvoir ne pourrait être utilisé pour limiter ou modifier les caractéristiques de la loi actuelle en matière d'indexation, à moins que cela ne s'applique à tous les régimes des pensions. Tel n'est pas le cas. Les règlements d'application de la Loi de l'impôt sur le revenu peuvent être sélectifs, et des exemples pris dans cette loi vous montreront que tel est bien le cas. Ce que nous disons par conséquent, c'est que nous nous préoccupons du pouvoir—accordé dans le projet de loi—de modifier par voie de règlement les différents éléments du régime de pension de retraite.

Mardi les témoins du gouvernement ont dit que les règles qui devaient s'appliquer aux régimes de pension s'appliquaient à la fois aux secteurs privé et public. Il s'agit là également d'une affirmation inexacte. Nous aimerions attirer l'attention du Comité sur l'article de la Loi de l'impôt sur le revenu relatif aux régimes statutaires et aux règles spéciales. Cet article prévoit des exceptions, et il est évident que celles-ci peuvent être prévues.

Lundi, le ministre a continué à dire que le projet de loi C-55 prévoit toujours la pleine indexation sur l'indice des prix à la consommation. Il a répété cette déclaration au Comité et il est même allé plus loin, en disant que le projet de loi C-55 ne prévoit pas de dispositions en matière d'indexation. Une telle déclaration ne tient pas compte des dispositions du projet de loi, qui donnent le pouvoir au gouvernement d'aller à l'encontre des dispositions statutaires contenues dans la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, la Loi sur la pension de la Fonction publique et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, et cela, par voie de règlement, en conformant le programme de la Fonction publique aux changements apportés par la réglementation de l'impôt sur le revenu.

Un des témoins du gouvernement a dit que les fonctionnaires étaient protégés des coupures de prestations statutaires suite à l'application des règlements, et cela grâce à une disposition générale du projet de loi prévoyant qu'aucun règlement ne pourrait toucher de façon négative les prestations de pension. Nous n'avons pu trouver dans le projet de loi une telle disposition. Ce que nous avons pu trouver, par contre, c'est une disposition de ce genre protégeant certaines conventions spéciales dans le cas des diplomates supérieurs, sous-ministres, personnes nommées par le gouvernement, chefs militaires et de la GRC ainsi que hauts fonctionnaires. Pour autant que nous puissions nous en rendre compte, le projet de loi protège les fonctionnaires supérieurs et les personnes nommées par le gouvernement à des postes supérieurs de coupures arbitraires des prestations par voie de règlement, mais n'offre pas de protection semblable aux fonctionnaires et retraités à moyen ou faible revenu.

[Texte]

We are also concerned over the explanation given as to why some of the proposed changes are to be retroactive to April 1, 1991. The explanation given was that April 1, 1991 is the beginning of a fiscal year. April 1, 1992 is also the beginning of a fiscal year and it is less than two weeks away. We think that date should be considered with regard to some of the proposed changes in the retroactivity matters that we talked about here. We hope the government will have no objection to changing the date mentioned to April 1, 1992.

Although we do not have a transcript, my recollection of what the minister said when he appeared before you on Tuesday—I am paraphrasing—was that employers have a year to get their plans in line with the new pension registration rules. That is at the end of this year.

• 1655

If this is the case, we are really puzzled why the government is trying to rush Bill C-55 into law, why employee and pensioner organizations were not consulted, and why consideration of the bill cannot be delayed for a reasonable period at this time to give the employee and pensioner organizations adequate time to study the contents of this long and complex bill.

The minister, in his statement to the committee, was not clear on whether the government plans to apply all of the pension registration rules to the Public Service or only some of them. If it is only some of them, what will be the basis for this selection?

In this regard we are particularly anxious to know whether he plans to observe the regulation under the Income Tax Act that deals with prohibited investment that makes it a condition of registration that pension funds not be invested in the debt of an employer. Now I doubt very much whether that is the intention of the government not to invest any of the pension plan in any of its own debt instruments, but this is a major provision that public plans do not now meet.

I have one other brief item that I wanted to talk about with regard to the statements made just recently by the minister and staff, and that is in reference to our interest in having the government observe that the standards act goes beyond the impact of these standards on pension benefits. The Pension Benefits Standards Act provides that it is a condition of registration that pension plan administrators "shall exercise the degree of care that a person of ordinary prudence would exercise in dealing with the property of another person". It goes on to require that administrators not be in a "material conflict of interest".

We do not believe we are being unreasonable when we ask that the many billions of dollars that employees and pensioners have put into their pension plans be protected by a code of conduct. The government, in our view, is in a major conflict of interest in its administration of Public Service pension plans. It is expected on the one hand to act in the best interests of employees and pensioners in protecting the billions that have been put into their pension plans by them

[Traduction]

Nous nous préoccupons également de la façon dont on a expliqué pourquoi certains des changements prévus doivent être rétroactifs au 1^{er} avril 1991. D'après l'explication donnée, cette date est le début de l'année financière. Le 1^{er} avril 1992 est également le début d'une autre année financière, qui commencera dans moins de deux semaines. Il faudrait plutôt tenir compte de cette date en ce qui concerne certains des changements proposés en matière de rétroactivité. Nous espérons que le gouvernement ne s'opposera pas à adopter la date du 1^{er} avril 1992.

Nous n'avons pas le compte rendu des délibérations, mais si je me rappelle bien ce qu'a dit le ministre lorsqu'il a comparu devant vous mardi—et je paraphrase—il a dit que les employeurs disposaient d'une année pour faire en sorte que le régime se conforme aux nouvelles règles d'agrément de la loi. C'est-à-dire à la fin de cette année.

Si c'est le cas, nous ne comprenons pas pourquoi le gouvernement veut adopter à toute vitesse le projet de loi C-55 ni pourquoi les organismes d'employés et de retraités n'ont pas été consultés, ni pourquoi l'examen du projet de loi ne peut être retardé pour une période raisonnable afin que les regroupements d'employés et de retraités puissent bien examiner la teneur de ce projet de loi volumineux et complexe.

Le ministre, dans sa déclaration au comité, n'a pas dit clairement si le gouvernement prévoyait d'appliquer toutes les règles d'enregistrement des pensions au secteur public, ou seulement une partie d'entre elles. Si c'est seulement quelques-unes, quels seront ces critères de sélection?

À ce sujet, nous aimerions vraiment savoir s'il veut respecter le règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu portant sur les investissements interdits. En vertu de ce règlement, pour être enregistré, un fonds de pension ne peut pas être investi dans les dettes de l'employeur. Or, je doute fort que le gouvernement ait l'intention de ne pas investir dans ses propres outils de financement de sa dette. Actuellement, les régimes de pension publics ne répondent pas à ce critère.

J'ai autre chose à dire au sujet des déclarations faites récemment par le ministre et son personnel. Nous voudrions en effet que le gouvernement prenne note que la Loi sur les normes de prestations de pension va bien au-delà de ces normes sur les prestations de pension. D'après la Loi sur les normes de prestations de pension, pour qu'un régime soit enregistré, l'administrateur «doit agir, dans sa gestion, avec autant de prudence que le ferait une personne normale relativement aux biens d'autrui». On dit plus loin que la nomination d'un administrateur ne doit pas créer «un conflit d'intérêts sérieux».

Nous ne croyons pas être déraisonnables en demandant que les milliards de dollars que les employés et les retraités ont investi dans le régime de retraite soient protégés par un code d'éthique. À notre avis, le gouvernement est dans un grave conflit d'intérêts à cause de son administration des régimes de retraite de la fonction publique. D'une part, on s'attend à ce qu'il agisse dans l'intérêt des employés et des pensionnés, en protégeant les milliards qu'ils ont investis

[Text]

directly and moneys put into the plans on their behalf. The government, on the other hand, as a borrower of \$75 billion from Public Service plans, has a natural interest to minimize the interest it pays on these borrowings and it is in a position to do this since it has unilateral authority to determine what it pays in interest on the Public Service pension account.

We think we are also being reasonable when we say that five years is long enough for the government to decide whether it wishes to continue or end being in this major conflict of interest situation. The fact that the minister did not say a word about this major issue in his remarks about the government living by the same rules it imposes on others adds to our concern.

I do not propose to inflict any reading of our brief on you. I think that to read a brief would be unfortunate. We have touched on items in the brief, and we have given a very lengthy and detailed summation at the end of our brief with regard to certain areas related to the financial features. We have attempted to analyse that.

I do want to go over our recommendations as succinctly as I can, and then we would be happy to discuss any of these matters with you and answer any questions to the best of our ability.

Our first recommendation is that legislative action on making changes in the financial management features of the program be deferred until the related studies being commissioned by the minister are completed or, alternatively, that floor provisions relating to employer pension contributions and interest earned by pension accounts be incorporated into the bill, pending the outcome of these studies.

Our second recommendation is that the bill apply the provisions of the federal Pension Benefits Standards Act to the Public Service program.

Our third recommendation, with a meaningful role for employee-employer retirees, is that representation in its operation will respect the fundamental principal that employer and employee pensioner differences will be settled by an independent body such as an arbitration tribunal, under the provisions of such a body as the Public Service Staff Relations Act or Board. That's a feature the federal government has enacted and applies to the private sector, where you have difficulties that cannot be resolved in a management board, or whatever board you set up to administer this.

• 1700

Our fourth recommendation is that the provisions of Bill C-55 relating to the improvements in the supplementary death benefit be made retroactive for a reasonable period of time. You may question when we say "a reasonable period of time"; that perhaps is a little fuzzy. The residual death benefit at present stands at \$500. I may point out that we have been seeking an improvement in the supplementary death benefit plan for somewhere close to or over 20 years. I find it difficult to even go back through the files and find when the first mention was made of it. When the plan was set up, that \$500 residual death benefit was meant to provide for a dignified burial for any former government employee

[Translation]

dans le régime de retraite, directement, et qui y ont été investis en leur nom. D'autre part, parce qu'il a emprunté 75 milliards de dollars aux régimes de la fonction publique, le gouvernement a naturellement intérêt à garder au minimum l'intérêt payé sur ces emprunts. Il a le pouvoir de le faire, puisqu'il peut unilatéralement déterminer l'intérêt payé au compte de retraite de la fonction publique.

Nous croyons également être raisonnables en disant que le gouvernement a suffisamment de temps, en cinq ans, pour décider s'il veut ou non mettre fin à ce conflit d'intérêts. Nous sommes d'autant plus préoccupés que le ministre n'a pas soufflé mot de cela lorsqu'il a déclaré que le gouvernement devrait respecter les règles qu'il impose aux autres.

Je vais m'abstenir de lire le mémoire; ce serait pour vous une perte de temps. Nous y parlons de divers sujets. À la fin, vous trouverez un résumé détaillé et approfondi de certaines questions financières que nous avons tenté d'analyser.

Je tiens à passer en revue nos recommandations, aussi succinctement que possible. Nous serons ensuite prêts à passer à la période de discussion et de questions. Nous vous répondrons de notre mieux.

Nous recommandons premièrement que les mesures législatives apportant des modifications aux caractéristiques relatives à la gestion financière du programme soient reportées jusqu'à ce que les études connexes lancées par le ministre soient terminées, ou subsidiairement les dispositions fixant le minimum des cotisations patronales et des intérêts afférents au compte de pensions soient intégrées au projet de loi.

Deuxièmement, que le projet de loi applique les dispositions de la Loi sur les normes de prestations de pension aux programmes de la fonction publique.

Notre troisième recommandation donnerait un rôle réel aux retraités. Le gouvernement doit s'engager à établir un conseil de gestion des pensions semblable à un tribunal d'arbitrage constitué conformément aux dispositions actuelles de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique ou semblables à la Commission des relations de travail dans la fonction publique. Il s'agit là d'une caractéristique que le gouvernement fédéral impose au secteur privé lorsque certains différends ne peuvent être réglés par le conseil d'administration du régime.

Dans notre quatrième recommandation, nous proposons la rétroactivité des dispositions du projet de loi C-55 concernant les améliorations apportées au régime de prestations de décès supplémentaires sur une période raisonnable. Il est possible que vous vous demandiez ce qui constitue «une période raisonnable»; cette formulation est peut-être un peu trop vague. La prestation finale de décès est fixée à l'heure actuelle à 500\$. Je vous fais remarquer que cela va faire bientôt plus de 20 ans que nous demandons l'amélioration du régime de prestations de décès supplémentaires. J'ai même du mal à retrouver les dossiers où il en est fait mention la première fois. Lorsque ce régime

[Texte]

out on pension from the government. As you can well imagine, ladies and gentlemen, \$500 wouldn't even come close to meeting the burial costs. We have tried to get this raised for a long period of time. We think if there had been consultation on this bill, whether it had been through the superannuation advisory committee or in some other manner, directly with stakeholders and plan participants, there could have been a different date set for this.

If you examine the amount of money in that fund, the amount of money that is in the supplementary death benefit portion of the account is an embarrassment to the government. It is well able to meet these increases. We certainly are quite happy and pleased that they have raised it from \$500 to \$5,000, but a number of people have died in the interim whose estates have in effect been denied a benefit that should rightfully have been theirs. We would ask that you examine that portion of it and determine whether or not there could not be a retroactive portion to that.

Our fifth recommendation is that the provisions of Bill C-55 relating to the payment of allowances to surviving spouses of post-retirement marriages—post age 60 in the case of the Canadian Forces and the RCMP—be amended to provide that such allowances be paid out of the superannuation accounts and not be contingent on a reduction in the superannuation payment to the superannuate spouse, and that it be made retroactive once again for a reasonable time, subject to discussion with the parties, etc., such as the superannuation advisory committee.

Our sixth recommendation is that the proposed review of the federal employee superannuation plans be initiated as quickly as possible and in any event no later than May 1, 1992—that is, commencing on May 1, 1992; and that it be an open process with full provisions for meaningful participation by all stakeholders currently represented on the advisory committee on the Public Service Superannuation Act throughout the review process; that it be a comprehensive review that includes issues dealt with in Bill C-55 requiring further attention; that it take full cognizance of the findings and recommendations of the Auditor General concerning the management of the superannuation plan.

Let me digress a moment from my notes to speak a little bit about the superannuation advisory committee. I notice that it has been raised more than once in these hearings. I was a member of that superannuation advisory committee for about 13 years. My colleague Leslie Barnes is a member of the superannuation advisory committee now.

That committee has a number of weaknesses. It is a committee that is established under the superannuation act. By Order in Council, the members of the superannuation advisory committee are appointed by name to advise the

[Traduction]

a été mis sur pied, cette prestation finale de décès de 500\$ devait permettre de payer les frais funéraires d'un ancien fonctionnaire du gouvernement se trouvant à la retraite. Comme vous pouvez fort bien vous imaginer, mesdames et messieurs, cette somme de 500\$ ne suffirait pas aujourd'hui à couvrir les frais d'enterrement. Cela fait un bon moment que nous essayons de faire augmenter cette somme. Nous pensons que s'il y avait eu consultation sur ce projet de loi, que ce soit par l'intermédiaire du Comité consultatif des pensions ou d'une autre façon, que ce soit directement avec les intéressés et participants au régime, la date fixée aurait été différente.

Le montant qui se trouve dans ce fonds, dans la partie du compte qui correspond aux prestations de décès supplémentaires est embarrassant pour le gouvernement. Il est parfaitement capable de faire face à ces augmentations. Nous sommes très heureux de voir que ce montant est passé de 500 à 5,000\$ mais il y a bon nombre de personnes qui sont décédées entre temps et leur succession ne peut pas avoir accès à des sommes qui devraient leur revenir. Nous vous demandons donc d'examiner cet aspect et de déterminer s'il ne pourrait pas y avoir un certain effet rétroactif dans ce cas.

Nous recommandons en cinquième lieu que les dispositions du projet de loi C-55 concernant le versement d'allocations au conjoint survivant lorsque le mariage a eu lieu pendant la retraite—après l'âge de 60 ans dans les forces canadiennes et la GRC—soient modifiées pour faire en sorte que ces allocations proviennent des comptes de pension de retraite et n'entraînent pas la réduction des paiements de pension de retraite au conjoint du retraité, et qu'elles aient un effet rétroactif sur une période raisonnable, sous réserve de discussion avec les parties intéressées, etc. comme le Comité consultatif des pensions.

Notre sixième recommandation est que l'on procède le plus rapidement possible à l'examen prévu des régimes de pension de retraite des employés fédéraux, examen qui devrait être de toute façon entrepris avant le 1^{er} mai 1992; et que l'on suive un processus ouvert qui prévoit la participation utile de tous les intéressés qui sont actuellement représentés au Comité consultatif de la Loi sur la pension de la fonction publique durant tout le processus d'examen; que l'on procède à un examen complet comprenant les questions contenues dans le projet de loi C-55 qui ne sont pas encore réglées; et que l'on tienne compte des conclusions et des recommandations du Vérificateur général relatives à la gestion des régimes de pension de retraite.

Je vais abandonner pendant quelques instants mes notes pour vous parler un peu du Comité consultatif des pensions. Je remarque que l'on a parlé de cet organisme à plusieurs reprises au cours de ces audiences. J'ai fait partie du Comité consultatif des pensions pendant 13 ans environ. Mon collègue Leslie Barnes en est actuellement membre.

Ce comité comporte certaines faiblesses. C'est un comité qui est établi aux termes de la Loi sur la pension. Les membres du Comité consultatif des pensions sont nommés par décret et sont chargés de conseiller le ministre lorsque

[Text]

minister when he requests advice. There is no machinery in that superannuation advisory committee to introduce matters that the committee itself would wish to study in the event that the minister is not prepared to have that matter looked at by the committee.

• 1705

As has been pointed out by the last witness, the committee has not met in four years and if there was ever a time when it needed to meet, it would have been to discuss some of the matters that have found their way into this particular bill.

Thinking in terms of the superannuation advisory committee as it is presently constituted and authorized, that is no way to deal with the matter in any form of management function, as far as this plan is concerned.

The people on the superannuation advisory committee are not even empowered to go back to the constituencies they serve and discuss what went on in the committee meetings. The minutes of those meetings are confidential to the members and are not for publication.

I am going to ask Leslie Barnes to elaborate on the matter from his point of view and I think he will generally accept what I have said.

Mr. Leslie Barnes (First Vice-President, Federal Superannuates National Association): Thank you. I endorse everything Claude has said. The advisory committee has these fundamental weaknesses when it comes to a major review of a broad sweep of legislation. It cannot initiate projects and can't even meet unless the president of the Treasury Board calls a meeting. Then it can only consider matters placed before it by the president.

This last piece of legislature that we are now considering marks perhaps the first time the advisory has not at least been given an opportunity to comment. I feel this is very unfortunate. It is the first time that legislation of this magnitude has not been discussed in principle during the formative stages of the legislation with the advisory committee, even given the limitations of the advisory committee, because it is at least a mechanism.

I am loath to use what might be a rather shop-worn phrase, but a sacred trust is involved here. I happen to have been a very distant predecessor of Iris Craig as president of the Professional Institute. In the early 1960s, when the present collective bargaining legislation was being developed, there was, as you probably remember, Mr. Chairman, a committee established under the very able chairmanship of a very distinguished public servant, known to you all, to prepare the ground work. One of the matters that came up at that time was whether superannuation should be bargainable.

There are a lot of fundamental arguments in favour of it being bargainable. It is a tradition outside the Public Service that superannuation is bargainable. There were a lot of practical difficulties in actually making it so amongst the 100-odd bargaining units in the Public Service with a plan that was the subject of legislation.

[Translation]

celui-ci le juge utile. Le Comité consultatif des pensions ne peut décider de lui-même d'examiner certaines questions qui lui paraîtraient importantes et c'est le ministre qui décide des questions qui lui sont confiées.

Comme l'a fait remarquer le dernier témoin, cela fait quatre ans que ce comité ne s'est pas réuni, et l'on se demande pourquoi on ne lui a pas demandé d'examiner certaines questions que l'on retrouve dans ce projet de loi.

Pour revenir à la façon dont le Comité consultatif des pensions a été créé, on constate qu'il n'est pas chargé d'examiner les questions de gestion du régime de retraite.

Les membres de ce comité n'ont même pas le pouvoir de faire rapport aux gens qu'ils sont censés représenter et d'analyser avec eux la nature des discussions qui ont été tenues au cours des réunions. Le procès-verbal de ces réunions est confidentiel et ne peut être divulgué à d'autres qu'aux membres du comité.

Je vais demander à Leslie Barnes de parler davantage de cette question et je pense qu'il va, d'une façon générale, confirmer mes propos.

M. Leslie Barnes (premier vice-président, Association nationale des retraités fédéraux): Je vous remercie. Je suis d'accord avec tout ce qu'a dit Claude. Le Comité consultatif comporte des faiblesses fondamentales lorsqu'il s'agit de procéder à un large examen d'une loi de grande portée. Il n'a pas le pouvoir de mettre sur pied des projets et ne peut même pas se réunir si le président du Conseil du Trésor n'en décide pas ainsi. Même dans ce cas, il ne peut examiner que les questions que lui confie le président.

Avec ce dernier projet de loi à l'étude actuellement, c'est peut-être la première fois que ce Comité consultatif n'a même pas eu l'occasion de présenter ses commentaires. Je pense que cela est tout à fait regrettable. C'est la première fois que l'on ne consulte pas le Comité pour une discussion de principe d'un projet de loi d'une telle ampleur, au cours des premières étapes d'élaboration, même malgré les limites du Comité, car il constitue tout au moins un mécanisme intéressant.

J'hésite beaucoup à utiliser une expression qui a peut-être été galvaudée, mais il y a là un engagement sacré. Il se trouve que je suis un prédécesseur très éloigné de Iris Craig, la présidente de l'Institut professionnel. Au début des années 1960, au moment où l'on a élaboré la loi actuelle sur les conventions collectives, on a créé, comme vous vous en souvenez certainement, monsieur le président, un comité qui était présidé par un fonctionnaire éminent, que vous connaissez tous, chargé de préparer la question. On s'est demandé à cette époque si la question de la retraite pourrait faire l'objet de négociations.

Il existe de nombreux arguments fondamentaux qui militent en ce sens. À l'intérieur de la fonction publique, la question de la retraite est une question traditionnellement susceptible de faire l'objet de négociations. Cela aurait causé de nombreuses difficultés concrètes s'il avait fallu négocier un tel régime avec les quelques centaines de fondements négociateurs que comprenait la fonction publique.

[Texte]

Arnold Heeneey, the chairman of the committee, came up with the solution, which we all accepted. He used the word "enshrined", and I can hear him saying it now; if he said it once, he said it many times.

This was the agreement: that superannuation would not be subject to collective bargaining, but there would never be unilateral amendments to the superannuation plans without the concurrence of all concerned. As far as I can remember, this enshrinement has lasted. There were no major proposals to amend the superannuation legislation without the advisory committee being at least involved. But with Bill C-55, Arnold Heeneey's enshrinement has, I think, been shattered.

Mr. Edwards: There is just one other point I would add to that comment. The present superannuation advisory committee mechanism does not even provide for an alternate for a named person on the superannuation advisory committee.

If a meeting of the committee is called and a person named to that committee is unable to attend for any reason, such as sickness, accident, or absence from the country, or even if the position is vacated by death, there is no provision for an alternate or for anyone to act in that capacity. So in effect you have a situation where the person, if representing a particular organization—even though only peripherally—would have no way of being represented. These are important aspects for you to consider in your concern about this bill—the mechanics of what may go on.

• 1710

This is why we're advocating a management-board concept within which there would be provision for people to act in those capacities.

I'm going to deal briefly with the other recommendations. I'll be as rapid as I can, because I know you're interested in asking questions and getting out of here.

Recommendation number 7 is that when the proposed merger of the basic pension accounts and relevant portions of the indexing accounts takes place, the rate of interest to be assigned to the combined accounts be at least equal to the rate obtained from applying the interest rate formula that now applies to the basic pension accounts.

Recommendation number 8 is that Bill C-55 be amended to ensure the continuance of the protection heretofore obtained against unilateral action by the government to amend the indexing and other features of the federal employee superannuation plan.

Recommendation number 9 is that Bill C-55 be amended to provide for an increase in the spouse's allowance from the current 50% of the contributor's basic pension entitlement to at least a minimum 60% of the contributor's basic pension entitlement prescribed by the Pension Benefits Standards Act, the Canada Pension Plan and the Members of Parliament Retiring Allowances Act, and that the amendment be made retroactive for a reasonable period of time.

[Traduction]

Arnold Heeneey, le président du comité, a proposé une solution qui a été acceptée unanimement. Il a utilisé le mot "enchâssé" et je l'entends encore le prononcer; il a prononcé ce mot à de nombreuses reprises.

Voilà quelle était l'entente: les retraites ne pourraient faire l'objet de négociations collectives, mais il n'y aurait jamais de modifications unilatérales des régimes de retraite sans l'accord de toutes les personnes en cause. Pour autant que je puisse m'en souvenir, cette garantie a été respectée. Il n'y a pas eu de modifications importantes de la Loi sur les retraites sans que le Comité consultatif ne soit invité à y participer. Mais avec le projet de loi C-55, l'enchâssement dont parlait Arnold Heeneey a été, je pense, abandonné.

M. Edwards: J'aimerais ajouter quelque chose à ce commentaire. Avec le Comité consultatif des pensions actuel, il n'est même pas prévu qu'un des membres du Comité puisse se faire remplacer.

Lorsqu'une réunion du Comité est convoquée et qu'un membre ne peut assister à la réunion pour quelque raison que ce soit, comme une maladie, un accident ou un voyage à l'étranger ou même un décès, il n'existe aucun moyen de le remplacer ou d'inviter quelqu'un qui pourrait agir à sa place. Donc, dans cette situation, si une personne représente une organisation en particulier—même si ce n'est qu'accessoirement—celle-ci n'aura aucun moyen d'être représentée. Ce sont là des éléments importants à considérer lorsqu'on s'intéresse à ce projet de loi—les mécanismes qui seront mis en place.

C'est pourquoi nous préconisons un certain type de conseil de gestion permettant à des gens d'agir en cette qualité.

Je vais maintenant passer rapidement en revue les autres recommandations. Je le ferai aussi brièvement que possible, car je sais que vous voulez surtout poser des questions et en finir.

Aux termes de la recommandation n° 7, il est demandé qu'au moment où aura lieu la fusion proposée des comptes de pension de base et des éléments pertinents des comptes d'indexation, les comptes combinés portent intérêt à un taux au moins égal au taux obtenu à l'aide de la formule qu'on applique actuellement aux comptes de pension de base.

Aux termes de la recommandation n° 8, il est demandé que le projet de loi C-55 soit modifié pour assurer la continuité de la protection contre toute mesure unilatérale prise par le gouvernement pour modifier l'indexation et d'autres caractéristiques des régimes de pension de retraite des employés fédéraux.

Aux termes de la recommandation n° 9, il est demandé que le projet de loi C-55 soit modifié pour prévoir une augmentation de l'allocation au conjoint, qui représente actuellement 50 p. 100 de la pension de base du cotisant, pour qu'elle soit égale à au moins 60 p. 100 de la pension de base du cotisant, comme il est prévu dans la Loi sur les normes de prestation de pension, dans le Régime de pensions du Canada et dans la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, et que cette modification soit rétroactive, selon une période raisonnable.

[Text]

Recommendation number 10 is that Bill C-55 be amended to require the government to consult all stakeholder organizations in advance and in a meaningful manner when making regulations under the PSSA, CFSA and RCMP SA, and when issuing any executive directive relating to the finances of the program.

That's a brief summation of our recommendations. I have not touched on the brief because you have that in your hands.

Thank you for the opportunity of giving those supplementary comments on matters that have come before your committee at previous hearings.

Thank you very much. We'd welcome questions.

The Chairman: Thank you, Mr. Edwards, and thank you, Mr. Barnes, for your comments.

Mr. Parker: First of all, I would like to congratulate you on your submission. I was pleased to get it in advance, because it gave me a chance to go through the submission. I'll go directly to your first recommendation, because we heard that also from the Professional Institute.

You've asked that the bill be deferred. You've done a fair amount of studying here and you know how the process works around here. Could you give an estimate as to how long a bill like this should be deferred to be able to bring about the kind of consultation that I think should take place?

Mr. Edwards: We haven't suggested that all of the bill be deferred. We've suggested that certain elements in the bill be deferred. We think the bill requires passage in regard to those improvements that have been long awaited, but it is possible, from my understanding of Parliament, that as was mentioned yesterday, Parliament can do anything it wants, other than make a man out of a woman. I'm not too sure that they're not able to do that, or someone suggested that.

We're not suggesting that this matter be put aside and deferred for interminable studies. We don't want to get caught on that particular hook, because we've seen what happens when bills are deferred. If you think of what happened to the last bill dealing with superannuation, it was put into Parliament and was withdrawn or died on the Order Paper. I'm not sure which. I think it died on the Order Paper. It's taken five years to resurrect another piece of legislation dealing with important changes to it.

We're not suggesting that, but substantive parts of this bill could either be withdrawn or delayed or brought forward in another bill, parts that deserve a considerable amount of study. This matter of passage of regulations and so on—the fact of regulations being able to circumvent the act—is a matter of major concern, and we have some other concerns in there. Do you wish to add to that, Walter?

[Translation]

Aux termes de la recommandation n° 10, il est demandé que le projet de loi C-55 soit modifié pour faire en sorte que le gouvernement consulte tous les organismes intéressés à l'avance et d'une manière significative lorsqu'il prend des règlements en vertu de la LPFP, de la LPRFC et de la LPRGRC et lorsqu'il publie des directives de nature exécutive en relation avec la situation financière du programme.

Je viens de résumer rapidement nos recommandations. Je n'ai pas évoqué le mémoire, parce que vous l'avez en main.

Je vous remercie de nous avoir donné l'occasion de faire ces observations complémentaires sur des questions soulevées lors des séances précédentes de votre comité.

Merci beaucoup. Nous sommes prêts à répondre à vos questions.

Le président: Je remercie M. Edwards et M. Barnes de leurs commentaires.

M. Parker: Je tiens avant tout à vous féliciter pour votre présentation. J'ai bien apprécié de recevoir votre mémoire à l'avance, parce que j'ai ainsi pu le consulter avant de venir ici. Je passe directement à votre première recommandation, parce que l'Institut de formation professionnelle nous a dit la même chose.

Vous demandez que l'on surseoit à l'adoption de ce projet de loi. Vous avez étudié de près la question et vous savez quelle est la procédure dans cette instance. Avez-vous une idée du temps pendant lequel il faudrait surseoir à l'adoption d'un projet de loi comme celui-ci afin de pouvoir entreprendre les consultations qui me paraissent nécessaires?

M. Edwards: Nous n'avons pas proposé de surseoir à l'adoption du projet de loi dans son intégralité. Cette proposition ne vise que certains de ces éléments. Nous pensons qu'il faut adopter le projet de loi pour ce qui est des améliorations que l'on attend depuis longtemps, mais il est possible de faire la part des choses, si j'ai bien compris la façon dont fonctionne le Parlement, du moins c'est ce qu'on a dit hier. Le Parlement peut faire tout ce qu'il veut, sauf transformer un homme en femme. Je ne suis même pas sûr que cela soit impossible, il me semble d'ailleurs que quelqu'un l'a déjà dit.

Nous ne proposons pas de laisser le problème de côté et de remettre le travail à plus tard en attendant que l'on procède à des études interminables. Nous ne voulons pas de ce cadeau empoisonné, car nous savons bien ce qui se passe lorsqu'on surseoit à l'adoption des projets de loi. Rappelez-vous ce qui s'est passé avec le dernier projet de loi sur les pensions de retraite, il a été déposé devant le Parlement, puis retiré, à moins qu'il a expiré au Feuilleton. Je ne m'en souviens plus exactement. Je crois qu'il a expiré au Feuilleton. Il a fallu cinq ans pour sortir des oubliettes un nouveau projet de loi traitant des changements importants à apporter en la matière.

Ce n'est pas ce que nous proposons, mais il faut cependant que des parties importantes du projet de loi soient retirées, remises à plus tard ou réincorporées à une autre loi, car elles nécessitent des études approfondies. La question de la promulgation des règlements, par exemple—le fait que les règlements pourraient permettre de tourner la loi—est une grave source de préoccupation, et nous avons des choses à dire à ce sujet. Vous voulez ajouter quelque chose, Walter?

[Texte]

[Traduction]

• 1715

Mr. Walter Kelms (Member, Federal Superannuates National Association): I just wanted to add that our first recommendation really zeros in on the financial management features. Contrary to what was said when the Professional Institute appeared before the committee, the funding arrangements are not related to the income tax requirements. If anything, the funding requirements in here run counter to the income tax regulations. That was a point we raised, because the income tax regulations require that pension funds not be invested on the death of an employer. That is a provision now. If you applied that, you'd be in real trouble. That was one of our questions. Does the minister plan to apply that provision to the Public Service plan or not?

Mr. Parker: I'm glad you clarified that because that is an important aspect of it. As you know, much of this does deal with the Income Tax Act.

Pursuing it a little further, I come from the private sector. My pension plan comes from there. I heard the minister yesterday say that there was no difference between this and the private sector. But I see quite a difference between this and what goes on in the private sector.

For example, I come from the railways. The railways have a pension board represented by an equal amount of employees and railway representatives, with the railway sitting as the chairman of the board. The input comes from the employee-employer. I find it very difficult to understand what's going on here when we talk about an advisory board that hasn't met for four years and we have changes of this magnitude coming about.

So it's very difficult for me to even envision that type of place. If that happened in the private sector, the outcry that would come from those people... As bad as it is with the representation they have, they don't have the majority on that pension board. I'd like your comments on that. You're representing a large amount of people, a large amount of money. Just the structure here... It's inconceivable to me that such a thing would take place where the representation is not there.

Mr. Edwards: I think we are equally as concerned. What you have to understand is that what is happening in the private sector now is that private sector pension plans involving employee pension plans are much more managed by a management board or co-managed in some way.

An excellent example, if you would want to look at it, would be the pension management board that has been established for the teachers in Ontario. That is a board with representatives from management, unions and superannuated former teachers. It is headed by an independent chairman, a chairman of some considerable repute. It happens to be Gerald Bouey, the former chairman of the Bank of Canada, and he has the responsibility for chairing that management board.

M. Walter Kelms (membre de l'Association nationale des retraités fédéraux): Je voulais simplement ajouter que notre première recommandation vise surtout les modalités de gestion financière. Contrairement à ce qu'avait laissé entendre l'Institut professionnel lors de son témoignage, les modalités de financement ne sont pas liées aux dispositions relatives à l'impôt sur le revenu. Les dispositions sur le financement vont plutôt à l'encontre du règlement relatif à l'impôt sur le revenu. Si nous avons soulevé ce point, c'est que le règlement relatif à l'impôt sur le revenu exige que les caisses de retraite ne soient pas investies à la mort d'un employeur. Cette disposition actuellement en vigueur donnerait lieu à de graves problèmes si elle était appliquée. C'est une des questions que nous avons soulevée. Est-ce que le ministre a l'intention d'appliquer cette disposition au régime de la fonction publique?

M. Parker: Je suis content que vous ayez donné des précisions à ce sujet, car c'est un aspect important. Vous savez certainement que la plupart de ces questions se rapportent à la Loi de l'impôt sur le revenu.

J'aimerais en venir maintenant au secteur privé. Mon régime de retraite est géré par le secteur privé. Hier, j'ai entendu le ministre déclarer qu'il n'y avait aucune différence entre le régime de la fonction publique et ceux du secteur privé. À mon avis, il y a une grande différence.

Par exemple, je viens du secteur des chemins de fer où la Commission des pensions est constituée par un nombre égal de représentants des salariés et du patronat. Le président de la Commission est choisi parmi les représentants du patronat. La parole est donnée aussi bien aux employés qu'au patronat. J'ai beaucoup de mal à comprendre qu'un conseil consultatif ne se soit jamais réuni en quatre ans et que l'on annonce de tels changements.

Par conséquent, il m'est extrêmement difficile d'envisager ce genre d'organe. Si cela se passait dans le secteur privé, les gens se plaindraient... Quelle que soit la représentation, ils n'ont pas la majorité à la Commission des pensions. J'aimerais avoir votre opinion à ce sujet. Vous représentez beaucoup de gens et beaucoup d'argent. Il me paraît inconcevable que l'on puisse envisager une structure non représentative.

M. Edwards: Je pense que nous sommes aussi inquiets que vous. Ce qui se passe dans le secteur privé actuellement, c'est que les régimes de retraite regroupant les régimes des salariés et du secteur privé sont beaucoup plus souvent confiés à un conseil de gestion ou co-gérés d'une manière ou d'une autre.

Le Conseil de gestion des pensions mis sur pied pour les enseignants de l'Ontario en est un excellent exemple. Ce Conseil comprend des représentants de la direction, des syndicats et des enseignants en retraite. Il est dirigé par un président indépendant jouissant d'une excellente réputation. Le président du Conseil de gestion est en fait Gerald Bouey, l'ancien directeur de la Banque du Canada.

[Text]

That management board determines policy and hires fund managers and so on and so forth. I don't believe they are actually dithering around with the funds, but they're certainly establishing the policy and the type of investments, the security of investments and the nature of the investments they would be investing in. That is done through that management board and by hiring fund managers.

You see that this happens constantly in other places. I don't know whether any of you happened to catch *The Financial Post* this morning. If you didn't, take a look at it. There's an article in there on the *Caisse de dépôt et de placement du Québec*. They reported that yesterday's return on total investments for 1991 rose 17.2% to \$41.1 billion at market value. The chairman stated that they had added \$6.1 billion to their existing portfolio. They reported a 22.9% gain on a \$19.7 billion bond portfolio and so on.

But their gain has been consistently in excess of what has been gained by using, for example, the various indexes. The yield of the share portfolio was approximately 11.6%. That was just their share portfolio. It was slightly below the Toronto Stock Exchange share portfolio, but their overall return on total investments rose to 17.2%. That is by a fund that is managed by a management board, and as you know that deals with the Quebec Pension Plan and other pension plans.

• 1720

The Ontario municipal employees' fund is another example of a fund that is co-managed and so on. I don't have their financial statements but I believe they've been very successful in this field. I think there is a move toward co-management of funds and I think that should be considered with regard to this fund.

Mr. Parker: You've answered my next question then because this is what you were calling for in recommendation 3, the establishment of a pension management board.

Mr. Edwards: Yes.

Mr. Parker: I'd like to pursue a few other areas here. Why do you think the government chose April 1, 1991 rather than April 1, 1992 for retroactivity?

Mr. Kelms: Reading the mind of governments is very difficult. I think that's a very good question, one that should be put to one of the government witnesses and to the minister. As we have pointed out, the fiscal year also begins on April 1, 1992.

Mr. Parker: I see where you've recommended a 60% entitlement for spouses, which I totally agree with, but you haven't addressed the problem of part-time employees, at least I didn't see it anywhere in your brief. I think that's an important element because as you know... The buy-back period of part-time employees especially... many of them might not qualify if they are unable to buy back a lot of those dates that go back... they are putting money into it, buying back time they didn't pay into it. It would seem very important to us that we ensure that opportunity is there.

[Translation]

C'est le Conseil de gestion qui décide des politiques et qui engage les administrateurs de fonds, etc. Je ne crois pas qu'ils s'occupent directement des fonds, mais ils prennent des décisions sur les politiques et le type d'investissements et sur la sécurité et la nature des investissements. Ce contrôle est exercé par l'intermédiaire du Conseil de gestion et par l'embauche des administrateurs de fonds.

Cette formule est appliquée couramment ailleurs. Je ne sais pas si certains d'entre vous ont lu le *Financial Post* ce matin. Sinon, je vous encourage à le faire. Il y a un article sur la Caisse de dépôt et de placement du Québec. La Caisse a fait savoir hier que son rendement sur l'ensemble des investissements de 1991 est passé à 17,2 p. 100, pour un total de 41,1 milliards à la valeur du marché. Le président a déclaré que le portefeuille existant de la Caisse a augmenté de 6,1 milliards de dollars. La Caisse affiche un bénéfice de 22,9 p. 100 sur son portefeuille d'obligations de 19,7 milliards de dollars, etc.

On note que leurs bénéfices sont nettement supérieurs au rendement prévu par les différents indices. Le rendement du portefeuille d'actions s'élève à environ à 11,6 p. 100. Il s'agit là uniquement du portefeuille d'actions de la Caisse. C'est légèrement moins que le portefeuille d'actions de la Bourse de Toronto, mais le rendement global obtenu par la Caisse sur l'ensemble de ces investissements est passé à 17,2 p. 100. C'est une caisse qui est gérée par un conseil de gestion, et qui est liée, comme vous le savez, au Régime de pension du Québec et à d'autres régimes de pension.

La Caisse des employés municipaux de l'Ontario est un autre exemple de caisse autogérée. Je n'ai pas les chiffres en main en ce qui la concerne, mais je sais qu'elle obtient beaucoup de succès. La tendance est à la co-gestion des caisses actuellement et c'est une façon de procéder qui devrait être envisagée dans ce cadre.

M. Parker: Vous avez répondu à ma question suivante; ce que vous réclamez à votre recommandation 3, c'est la création d'un conseil de gestion des pensions.

M. Edwards: Oui.

M. Parker: Je poursuis l'examen avec vous. Pourquoi, selon vous, le gouvernement a-t-il choisi le 1^{er} avril 1991 plutôt que le 1^{er} avril 1992 pour la rétroactivité?

M. Kelms: Il est très difficile de lire dans la pensée des gouvernements. Je pense que c'est une excellente question. Elle devrait être posée aux témoins du gouvernement et au ministre. Comme nous l'avons fait remarquer, l'exercice commence le 1^{er} avril 1992.

M. Parker: Je constate que vous recommandez une allocation de 60 p. 100 pour les conjoints, ce avec quoi je suis entièrement d'accord, mais je vois que vous ne parlez pas des employés à temps partiel, du moins, je ne trouve rien à leur sujet. Je pense qu'ils constituent un élément important... La période de rachat pour les employés à temps partiel pose un problème particulier... Beaucoup pourraient être considérés comme inadmissibles s'ils ne pouvaient pas racheter des périodes de service qui remontent... Ils rachètent les périodes pour lesquelles ils n'ont pas cotisé. Nous pourrions nous assurer de leur en donner la possibilité.

[Texte]

Mr. Edwards: We are in favour of part-time pensions. I thought this was contained in our brief. If it isn't, I regret it.

A voice: It's on page 5.

Mr. Edwards: I thought it was. The only reason we haven't commented on the retroactive... we don't know what's behind the government's position of taking 1980. There may be difficulties that we do not know about, such as the inability to have records. Perhaps records were not kept. In any case, this cries out for consultation with the parties concerned before that date is set. If there had been that consultation, you might not be asking me this question.

Mr. Parker: Thank you.

Mr. Worthy (Cariboo—Chilcotin): I've found this to be very interesting. Obviously, this is a very technical bill. You people spend a lot of time dealing with it, but for some of us at least it will take a little while to get up to speed.

You were talking about the spousal changes. The previous witnesses were talking about it too, but I didn't get a chance to ask. After a person has retired and then marries, they will have the opportunity to reduce their benefits to achieve a spousal plan. You also speak to that in your brief. Could you summarize your position on that?

Mr. Edwards: Our position is that there should be a provision in the bill to provide a benefit to a spouse, regardless of the date of marriage. Right now, in order to have an entitlement on the death of the superannuate, there must have been a marriage before the superannuate actually started drawing pension.

The bill is proposing that they will rectify that to some degree by providing a means whereby the superannuate can give up a portion of his pension—they don't say how much—to provide a benefit, just like you would do in an annuity, where you get an annuity for life for x number of years for a survivor, etc. We don't think it's necessary to do it that way. We think it should be possible, and we think it's reasonable and just, that regardless of the date of marriage, the plan should provide the same amount of money you're putting into it, whether you're single or married, when you do it as a contributor. We think that when you get married shouldn't enter into it as long as it's not a death-bed marriage or something such as that. We think there can be those safeguards.

• 1725

Mr. Worthy: You've helped me a little bit and, now, also confused me a bit, because my first reaction was, with an annuity, if I choose to get extra benefits I have to expect to pay something for it. So once you've reached a contract as to what the benefits will be, if you want those changed... I think in my mind it sounded quite fair and proper to make those changes. You're suggesting that we shouldn't do that, that we in fact should show some generosity in this situation and just be prepared to change the contract if someone has married subsequent to retirement.

[Traduction]

M. Edwards: Nous sommes en faveur des pensions pour les employés à temps partiel. Je pensais que nous en parlions dans notre mémoire. Si ce n'est pas le cas, vous m'en voyez navré.

Une voix: C'est à la page 7.

M. Edwards: Je pensais bien que nous en parlions. La seule raison pour laquelle nous n'avons pas mentionné la rétroactivité... Nous ne savons pas ce qui motive le gouvernement à choisir 1980. Il y a peut-être des problèmes que nous ignorons, comme la disponibilité des dossiers. Quoi qu'il en soit, c'est une question qui doit définitivement faire l'objet de consultations entre les parties avant la décision définitive. S'il y avait eu des consultations, vous ne seriez peut-être pas obligé de poser la question aujourd'hui.

M. Parker: Merci.

M. Worthy (Cariboo—Chilcotin): J'ai trouvé la discussion très intéressante. Je constate que le projet de loi est extrêmement technique. Vous y avez, de toute évidence, consacré beaucoup de temps, mais certains d'entre nous ne sont pas encore aussi familiers avec la question qu'ils aimeraient l'être.

Vous avez parlé de modifications pour les conjoints. Les témoins antérieurs également, mais je n'ai pas eu le temps de les interroger à ce sujet. Les personnes qui se marieront après avoir pris leur retraite pourront choisir de réduire leurs prestations pour créer un régime à l'intention de leur conjoint. Vous y faites allusion dans votre mémoire. Pourriez-vous résumer votre position à cet égard?

M. Edwards: Nous disons qu'il devrait y avoir une disposition du projet de loi qui favorise le conjoint, quelle que soit la date du mariage. Actuellement, pour qu'un conjoint ait droit à quelque chose à la mort du retraité, il faut qu'il se soit marié avant que le retraité ait commencé à recevoir sa pension.

Le projet de loi entend rectifier la situation dans une certaine mesure en prévoyant la possibilité pour un retraité de céder une part de sa pension—le projet de loi ne précise pas davantage—qui serve à assurer une allocation au survivant, une sorte de rente, pendant tant d'années. A notre avis, il n'est pas nécessaire de procéder de cette façon. Nous disons qu'il est possible, raisonnable et juste même de prévoir, nonobstant la date du mariage, que soit versé le même montant d'argent qui a été cotisé, que le cotisant ait été célibataire ou marié. La date du mariage ne devrait pas entrer en ligne de compte, à moins qu'il ne s'agisse d'un mariage de circonstance. Les précautions nécessaires peuvent être prises.

M. Worthy: Vous m'avez éclairé un peu, mais vous m'avez également embrouillé, parce que je croyais qu'avec une rente, si on choisit de recevoir des prestations supplémentaires, on doit acquitter un supplément. Une fois qu'on a conclu un contrat établissant des prestations, si on veut modifier quoi que ce soit... Je pensais que la façon de procéder était juste dans les circonstances. Vous dites qu'on ne devrait pas envisager de procéder de cette façon, qu'on devrait simplement se montrer généreux et modifier le contrat si la personne trouvait à se marier après avoir pris sa retraite.

[Text]

Mr. Edwards: We think the fund is in a condition at the present time that it can meet that requirement quite easily. Walter, you might say a word on it.

Mr. Kelms: Yes, I was just going to say that there are a number of factors in there pushing the fund to a surplus position and therefore this change could be made without adding to the cost of the taxpayer. The other thing to keep in mind I think is that survivor benefit features were put into the act in 1947. It's almost 50 years ago, and I don't know what the actuarial tables indicated, but I suspect that in the 1940s people weren't expected to live as long. So the question of remarriage after the age of 60 probably didn't come up, and times have changed. I think it's important to bear in mind that the survivor benefit features of the plan have not been changed for over 40 years.

Mr. Worthy: Can I pursue it a bit further? I believe you said—and I'm not familiar with the details, so I don't know myself—that the payments as to whether if before you retire. . . Are the payments for a married or a non-married individual the same or are they different?

Mr. Kelms: The same.

Mr. Worthy: They're exactly the same. So in fact the person who was married all that time, or got married a week before he retired, would have paid the same amount as a person who married a week after and who would have to sacrifice on his benefits.

Mr. Kelms: I might just add that people are very ingenious and they now find loopholes to get around this. The problem is, you cannot get a pension if you married after you retire. It's not unknown for some of these people to come back into the Public Service, get married, and then quit a week later, and then they're under. There are certain risks associated with that; they may lose some indexing. So why shouldn't people be allowed to do it out in the open, up front, instead of this gimmicky approach?

Mr. Worthy: It has a certain amount of common sense to it. So that might be the disadvantage. I think most of you have been around government much longer than I have. As one of the benefits or one of the positive aspects of the bill, you mentioned recognition the different kinds of conditions that correctional officers have to undertake, and that so doing is in fact a positive feature. Again, using some common sense, though, and trying to be pragmatic about it, as we start to do that, is this going to create the desire or a sense by many people that it's being unfair because there may be many other kinds of jobs and situations where they liken themselves to be under the same kind of stress and say that they are being unfairly treated because it's no different from somebody else we have recognized?

Mr. Edwards: You may have that occasion. You will always find people who will want to use one particular procedure to maintain that the same thing happened. But I do not see very much likelihood of that happening in the

[Translation]

M. Edwards: Nous pensons que l'état de la caisse est telle actuellement que ce besoin peut-être facilement comblé. Vous voulez peut-être ajouter quelque chose à ce sujet, Walter.

M. Kelms: Oui. Je voudrais simplement dire qu'un certain nombre de facteurs contribuent actuellement à une position excédentaire de la caisse et que cette modification pourrait être apportée sans autres frais pour les contribuables. Je rappellerai également que les allocations aux survivants ont été introduites dans la loi en 1947. C'était il y a presque 50 ans. Je n'ai pas vu les tableaux actuariels, mais je suppose qu'au cours des années 1940, l'espérance de vie des gens devait être plus courte que maintenant. Le problème du remariage après 60 ans ne se posait probablement pas avec autant d'acuité. Les temps ont changé. Il ne faut pas perdre de vue que les allocations aux survivants dans le cadre du régime n'ont pas été modifiées depuis 40 ans.

M. Worthy: J'aimerais m'attarder sur ce point encore un peu, si vous le permettez. Je crois vous avoir entendu dire—je ne peux pas dire moi-même si c'est vrai ou non—que les cotisations avant la retraite. . . Sont-elles les mêmes pour les personnes mariées et les personnes célibataires ou sont-elles différentes?

M. Kelms: Les mêmes.

M. Worthy: Exactement les mêmes. Donc, une personne qui aurait été mariée tout le temps, ou qui se serait mariée une semaine avant de prendre sa retraite, aurait payé le même montant qu'une personne qui se serait mariée une semaine après, et qui serait maintenant forcée de sacrifier une partie de ses prestations.

M. Kelms: Je vous ferai remarquer que les gens sont très habiles lorsqu'il s'agit de trouver des échappatoires. Il n'y a pas d'allocation si le mariage a eu lieu après que le retraité a pris sa retraite. Cependant, il arrive souvent que des personnes réintègrent la fonction publique, se marient, et démissionnent une semaine après. Dans ces conditions, elles ont droit à l'allocation. Il y a toujours un risque; elles peuvent perdre au titre de l'indexation. Pourquoi ne pourraient-elles pas procéder d'une façon ouverte plutôt que d'avoir à utiliser un stratagème?

M. Worthy: Il y a une part de bon sens dans ce que vous dites. Il y aurait un certain désavantage. La plupart d'entre vous ont été associés au gouvernement plus longtemps que moi. Parmi les aspects positifs que vous soulignez dans le projet de loi, il y a l'attention spéciale qui est accordée aux agents correctionnels. Encore une fois, si nous voulons être pragmatiques, nous devons nous attendre à ce qu'il y ait beaucoup de gens qui jugent la mesure injuste en faisant valoir qu'il y a d'autres emplois et d'autres situations qui peuvent donner lieu au même genre de tensions. Ils pourraient demander pourquoi ils ne sont pas traités de la même façon.

M. Edwards: C'est possible. Il y aura toujours des gens qui invoqueront des précédents pour réclamer des avantages personnels. Je ne m'attends cependant pas à ce que ce soit une attitude répandue à l'intérieur de la fonction publique.

[Texte]

Public Service. There were two groups over 20 years ago that were studied with regard to early retirement. One was the air traffic controllers and the other were the prison guards. The air traffic controllers came first because it happened to coincide with the advent of the jumbo jets, when they moved from carrying about 60 or 70 passengers in an airplane to 250 and 300. There was that stress factor that immediately happened; here you had the lives of all these people in your hands. This was a matter that the superannuation advisory committee did consider, and there was an agreement that they would deal with the air traffic controllers first and the prison guards would come later. The prison guards have come about 20 years later, and that's the whole problem with the situation, but they're certainly deserving of this consideration.

• 1730

Excuse me, Mr. Chairman, if I reminisce a little, I was at one stage a member of a committee established by government to review the administration of the penitentiary services. One of the things we made strong recommendations on in that report—it's called the Carson report, if you ever want to dig it out of the library—was in regard to extending this early retirement provision to prison guards and other people working within the penitentiary in operational contact with inmates.

So it's been around for some time, but I can't see where anybody's likely to piggyback on it very much.

Mr. Worthy: Not too soon, anyway, if it takes 20 years to get anything done.

Mrs. Catterall: I would like to thank our witnesses, first of all. They've been extremely helpful to me over the years that I've been trying to come to grips with the ins and outs of various pension plans. I think they put before us a very positive brief that makes some very constructive recommendations.

As Mr. Worthy said, it makes such common sense that it can't possibly be right. But sometimes common sense is right, and maybe we'll try to do something about this.

I have to leave to speak in the House shortly, and so I will only take time for one question. If I can't stay for all of your answer, I can assure you I will have a look at it in the minutes.

One of the issues in this bill is that it is attempting, in a very small way, to bring the Public Service pension plan into line with other legislation. It's now seven years since the government amended the standards that apply to all private sector pensions under its control to bring them in line with the Charter of Rights and Freedoms.

It's only now getting around to making a few of those changes to its own pension plan. It's leaving out a lot of required changes so this pension plan is still going to be substantially in violation of the Charter of Rights and Freedoms.

That's not simply my statement. It's something the government already recognized when seven years ago it changed the rules for other pension plans.

[Traduction]

Deux groupes avaient été envisagés il y a une vingtaine d'années comme pouvant faire l'objet d'une retraite anticipée. Les contrôleurs du trafic aérien et les gardiens de prison. Les contrôleurs du trafic aérien ont été reconnus les premiers parce que leur demande a coïncidé avec l'avènement des gros porteurs, du jour au lendemain, les avions se sont mis à transporter 250 ou 300 passagers plutôt que 60 ou 70. La tension a redoublé. Les contrôleurs du trafic aérien avaient la responsabilité de toutes ces vies. Le Comité consultatif sur la pension de retraite l'a reconnu et il y a eu entente pour les contrôleurs du trafic aérien. Les gardiens de prison devaient être reconnus 20 ans plus tard, mais ils méritent certainement cette mesure.

Excusez-moi, monsieur le président, si je reviens un peu en arrière. À une certaine époque, j'ai été membre du comité créé par le gouvernement pour examiner l'administration du service correctionnel. Je me souviens qu'un des principales recommandations de notre rapport—il s'agissait du rapport Carson, si je ne m'abuse, au cas où vous voudriez le déterrer à la bibliothèque—avait trait à la retraite anticipée pour les gardiens de prison et d'autres groupes professionnels qui étaient appelés à avoir des contacts avec les détenus.

L'idée n'est pas nouvelle. Je ne m'attendrais pas à ce qu'il y en ait beaucoup qui tentent de la reprendre à leur compte.

M. Worthy: Pas s'il faut attendre 20 ans pour obtenir des résultats.

Mme Catterall: Je tiens d'abord à remercier les témoins. Ils m'ont toujours beaucoup aidé au cours des années lorsque j'ai voulu comprendre toutes les ramifications des divers régimes de retraite. Encore une fois, ils nous ont présenté un mémoire très positif assorti de recommandations des plus utiles.

Comme M. Worthy l'a dit, il reflète tellement le bon sens qu'il en est suspect. Cependant, c'est parfois le bon sens qui est la meilleure façon de procéder. Nous allons donc essayer de corriger ce qui demande à être corrigé.

Je dois partir dans quelques minutes pour prendre la parole à la Chambre; je ne vous poserai donc qu'une seule question. Si je ne peux pas rester pour entendre votre réponse au complet, vous pouvez être sûr que je la lirai dans le compte rendu des délibérations.

Une des particularités de ce projet de loi est qu'il tente d'une façon très limitée de rendre le régime de pension de la fonction publique conforme aux autres lois. Il s'est écoulé sept ans depuis que le gouvernement a modifié les normes qui s'appliquent à tout les régimes de retraite du secteur privé qui relèvent de sa compétence à la lumière de la Charte des droits et libertés.

Il ne fait ici qu'apporter certaines des modifications nécessaires à son propre régime de pension. Le régime continuera de comporter beaucoup de violations à la Charte des droits et libertés.

Ce n'est pas seulement moi qui le dit. Le gouvernement l'a reconnu d'avance il y a sept ans lorsqu'il a modifié les règles qui s'appliquent aux autres régimes de retraite.

[Text]

One aspect of this I want to deal with is the issue of splitting pension benefits. Because some of your members have certainly lived through the break-up of a marriage, you will know that the requirement under the family law act to split all assets, including the pension plan, may mean driving a family into bankruptcy so that they can meet the requirement to do this.

It seems to me that this legislation does not solve this problem. Although it requires that private sector pension plans allow the splitting of the pension, not just of the capital asset, and the CPP allows the splitting of the pension, this bill still doesn't allow the splitting of a Public Service pension.

You can talk about the kinds of problems that creates, but I would like to hear what you have to say about where this bill falls short of what's truly required for some equity between divorced and separated spouses.

I'm aware, for instance, of the whole issue of Treasury Board being able to decide that a divorced and separated spouse is dead, and therefore not entitled to a pension, even though that person may be very much alive. A lot of them are in court right now proving they're very much alive and have a right to be deemed to be alive.

The second aspect of this, which has not been mentioned at all in these hearings yet, is the use of the pension plan as a disability plan. It seems to me that creates some serious inequities, and I'm wondering if it's still appropriate now that we have long-term disability plans and so on.

There's a whole issue around this, and I already advised the Treasury Board that I intend to raise it at this hearing. But I'd like to hear your perception on the experience of your members with those problems.

The Chairman: I would encourage the responder to be a little more brief so that we can get both the question and the answer in before I go to my dear friend.

Mr. Kelms: First of all, I think the fact that the Treasury Board can deem someone to be dead who is still alive suggests that perhaps in some areas Treasury Board is more powerful than Parliament.

• 1735

One of the difficulties we have with the proposals on the splitting of pensions on marriage breakdown is that so much is left to regulation, so it is hard to determine what they have in mind. On the one hand, regulation suggests flexibility, yet on the other, there are provisions in there that indicate things have to be split in a certain way.

So there doesn't appear to be room for common-sense accommodation, and this was one of our big problems with this—what exactly do they have in mind. They talk about determining the value of a pension. There are many ways this can be done. So it is hard to come to grips with this. That is one of the reasons we suggested in our brief that unions and pension organizations be consulted on this and on any regulations made, and that some appeal mechanism be also

[Translation]

Je voudrais m'attacher particulièrement à la question du partage des pensions. Comme certains de vos membres ont divorcé ou se sont séparés, vous devez savoir que l'obligation de partager tout les éléments d'actif, y compris le régime de retraite, en vertu de la Loi sur la famille, peut acculer une famille à la faillite.

Cette loi ne corrige pas le problème. Elle exige que les régimes de retraite du secteur privé prévoient le partage de la pension, et pas seulement des immobilisations. Le RPC prévoit le partage de la pension, mais elle ne permet pas le partage de la pension de la fonction publique.

Vous pouvez parler des problèmes qu'une telle situation crée, mais j'aimerais savoir ce que vous pensez des lacunes du projet de loi pour ce qui est d'en arriver à une situation juste à l'endroit des personnes divorcées et séparées.

Je sais, par exemple, que le Conseil du Trésor peut décider qu'une personne divorcée ou séparée est décédée et n'a donc plus droit à la pension, même si cette personne peut très bien être en vie en réalité. Bien des gens sont devant les tribunaux actuellement en vue de prouver qu'ils sont bien en vie et doivent être considérés comme tel.

Un deuxième problème, qui n'a pas encore été soulevé au cours de ces audiences, a trait à l'utilisation du régime de retraite comme régime d'invalidité. Selon moi, c'est une façon de procéder qui crée des injustices; je me demande s'il convient d'avoir encore des régimes d'invalidité de longue durée.

Il y a beaucoup de choses à éclaircir dans ce contexte, et j'ai déjà averti le Conseil du Trésor que je voulais en parler au cours de ces audiences. Pour l'instant, je serais curieuse d'entendre votre point de vue à partir de l'expérience de vos membres.

Le président: J'incite le témoin à être un peu plus concis de façon à ce que et les questions et les réponses puissent être consignées au compte rendu avant que je ne cède la parole à mon bon ami qui se trouve là.

M. Kelms: D'abord, le fait que le Conseil du Trésor puisse considérer quelqu'un comme mort alors qu'il est encore en vie indique qu'à certains égards, il est plus puissant que le Parlement.

Un des problèmes que nous déplorons avec les propositions visant le partage des pensions au moment d'un divorce ou d'une séparation tient au fait que beaucoup trop de détails sont laissés à la réglementation, ce qui nous laisse dans l'incertitude quant aux intentions du gouvernement. Il y a des dispositions qui laissent croire à une approche souple, mais d'autres qui sont très précises quant à la façon de procéder au partage.

Il ne semble pas y avoir de place pour le bon sens, et les intentions du gouvernement sont loin d'être claires—nous nous sommes posés beaucoup de questions à ce sujet lorsque nous avons examiné le projet de loi. Il est question, par exemple, de déterminer la valeur de la pension. Il y a plusieurs façons de le faire. C'est la raison pour laquelle nous disons dans notre mémoire que les syndicats et les organismes intéressés doivent être consultés au sujet du

[Texte]

set up as those you have in the immigration thing, where you can go beyond just an interpretation of the law and come up with some common-sense situations to cover situations not contemplated in the legislation.

Mr. Gauthier: May I, first of all, congratulate you. I think your brief is an interesting brief.

I want to throw the question of the retroactivity of this bill back to April 1, 1991—subclause 109.(2) on page 127—which Mr. Parker put to you, back on the floor. I brought it up yesterday and I didn't get an answer. The answer given to me officially by Mr. Blenkarn, who answered for Treasury Board at the time, was that the bill was to bring it in line with the fiscal year.

I know that and you know that; we all know that. The question is that the objective of the bill was to bring it in line with the Income Tax Act. All Canadians know the income tax is on an annual basis, not a fiscal year basis.

In your notes circulated to us I see a reason, and I want you to expand on that. The FSNA fears that subclause 109.(2) of the bill, which would give section 23 retroactive effect to April 1, 1991, would be used to allow the government to skip making one year's worth of employer's contribution, that is, the contribution to match the employee contributions that PSSA members made during 1990-91. Such a move would deprive the Public Service superannuation account of approximately a half a billion dollars. Would you please explain that to me in simple terms?

Mr. Kelms: The proposal contained on page 21 in the bill provides that from now on contributions are going to be made to the account basically every month, at the same time employees make their contribution. So if they continue with this provision, that is one year of contribution.

At the present time the law provides that the government puts its money in the year after. In other words, in normal circumstances what employees put in in 1989-90 is met in 1990-91, and then in this current year they would have to meet contributions for 1990-91. So in the first year of operation they would have to put in two years' contribution.

Clause 109 says this is going to take effect April 1, 1991. It means the obligation that requires them, after April 1, 1991, to match what employees put in the previous year is wiped out, and we sought and obtained legal advice on this.

As we read it, by going ahead with this, the Public Service superannuation account would be deprived of about \$500 million. Changing the date doesn't really change it. If we change it to 1991-92, then they could deprive the account next year and some other provision will be required. It is one result we can see from this. I suspect that another advantage to making it retroactive is that they're proposing that the indexing account and the basic account be merged back to April 1, 1991.

[Traduction]

projet de loi et au sujet du règlement, et qu'il doit y avoir un mécanisme d'appel quelconque comme pour l'immigration, qui ne s'attache pas seulement à l'interprétation de la loi mais propose également des solutions censées aux situations qui n'ont pas été prévues par la loi.

M. Gauthier: Je tiens d'abord à vous féliciter. J'ai trouvé votre mémoire intéressant.

J'aimerais vous interroger au sujet de la rétroactivité de ce projet de loi au 1^{er} avril 1991—c'est le paragraphe 109.(2) à la page 127—M. Parker y a fait allusion tout à l'heure. J'ai posé la question hier, mais je n'ai pas obtenu de réponse. Ce que m'a dit officiellement M. Blenkarn, qui parlait au nom du Conseil du Trésor, c'est que le projet de loi respectait l'exercice.

Je le savais déjà, et vous le saviez; nous le savions tous. Le problème est que le projet de loi est censé suivre la Loi de l'impôt sur le revenu. Et tous les Canadiens savent que l'impôt sur le revenu est déclaré pour l'année civile et non pas pour l'exercice financier.

Dans les notes que vous nous avez distribuées, je vois que vous indiquez une raison, j'aimerais avoir plus de détails. L'ANRF craint, dites-vous, que le paragraphe 109.(2) du projet de loi, qui rendrait l'article 23 rétroactif au 1^{er} avril 1991, ne soit utilisé pour permettre au gouvernement de sauter la valeur d'une année de contribution de l'employeur, c'est-à-dire d'éviter de payer l'équivalent des cotisations des employés au CPRFP au cours de 1990-1991. Une telle façon de procéder priverait le compte de pension de retraite de la fonction publique d'environ un demi-milliard de dollars. Pourriez-vous m'expliquer en quoi elle consisterait en termes simples?

M. Kelms: La proposition indiquée à la page 21 du projet de loi prévoit que les cotisations doivent être portées au compte essentiellement tous les mois, au fur et à mesure où elles seront versées par les employés. Donc, si cette proposition est maintenue, ce sera une année de cotisation.

Actuellement, la loi prévoit que le gouvernement verse sa part l'année suivante. En d'autres termes, ce que les employés cotisent en 1989-1990 trouve sa contrepartie en 1990-1991; ce qu'ils versent en 1990-1991 doit être égalé au cours de la présente année. Donc, la première année, le gouvernement aura à verser la valeur de deux ans de cotisations.

L'article 109 indique que la loi doit entrer en application le 1^{er} avril 1991. L'obligation du gouvernement d'égaliser, après le 1^{er} avril 1991, les cotisations des employés pour l'année antérieure disparaît, nous avons demandé et obtenu une opinion juridique à ce sujet.

Selon nos calculs, le compte de pension de retraite de la fonction publique pourrait ainsi se voir priver d'environ 500 millions de dollars. Modifier simplement la date d'entrée en application ne règle pas le problème. Si c'était 1991-1992, le compte serait privé de l'argent l'année suivante. Il faudrait alors trouver une autre solution. C'est un des effets que pourrait avoir cette proposition. Un autre avantage à procéder de cette façon tient au fait que le compte d'indexation doit être fusionné au compte de base au 1^{er} avril 1991.

[Text]

[Translation]

• 1740

Well, most of the basic plans are in a surplus position. I suppose the government, then, instead of putting the surplus in the account, will use it to reduce what it pays under indexing. That's not a question of motive; that's what the provision says. Depending on how they want to exercise their unilateral authority on determining rates and interest, I suspect that they might come up with some more imaginative schemes for—

Mr. Gauthier: Can I just follow up on that, rates and interest and what the fund earns? The government will be able to do unilaterally what nobody in the private sector can do. As a matter of fact, if memory serves me, the Pension Benefits Standards Act forbids anybody else to do that. Administration has to be at arm's length. You cannot change those conditions; yet in this bill, the government doesn't conform with the Pension Benefits Standards Act. Am I correct?

Mr. Kelms: Yes, you're right. It's one of the reasons why we raised the question as to whether or not the minister intends to apply all of these registration rules or just some of them.

Mr. Gauthier: What was the answer?

Mr. Kelms: We're just raising it now. We just say that he's been silent on it, and we'd like to hear his answer.

Mr. Gauthier: You have brought out—and I thank you for it because I think this committee is going to be the better for it—this whole question of changing the conditions of the pension programs unilaterally by regulations.

I take it you have consulted with lawyers and have legal advice to the effect that this is indeed possible with this bill. This is a very technical bill amending a very technical act, the Income Tax Act, and therefore these things can be technically done.

If I heard correctly the witness the other day, in answer to my questions, I think we're on solid ground when we say that technically it can be done. Whether or not it will be done politically is another point. Nodding of the head doesn't register; can I have an affirmative answer to my question?

Mr. Edwards: Yes, I think you're quite correct, Mr. Gauthier, in everything you've said. It can be done. Our concern is whether the law provides that at some stage it will be done.

Mr. Kelms: We've had legal advice to that effect.

Mr. Gauthier: They could short-circuit legislation and do it by regulation.

Mr. Kelms: Yes.

Mr. Edwards: Yes.

Mr. Gauthier: I rest my case. I think I've made my point.

The Chairman: I didn't even know you were a lawyer.

Mr. Gauthier: I'm not a lawyer.

The Chairman: If there are no further questions, I'd like to thank, on behalf of my colleagues, those who have appeared before us from the Superannuates National Association. I thank you for your insights. You have given us

Comme la plupart des régimes de base sont en position excédentaire, je suppose que le gouvernement sera tenté, au lieu de verser le supplément au compte, de l'utiliser pour réduire sa contribution à l'indexation. Ce n'est pas simplement une hypothèse; c'est ce que prévoit la loi. Selon la façon dont il pourrait décider d'exercer son droit de fixer unilatéralement les taux et l'intérêt, le gouvernement pourrait trouver des moyens originaux. . .

M. Gauthier: Pour préciser ce point, les taux, l'intérêt et ce que réalise la caisse? Le gouvernement pourra faire unilatéralement ce que personne ne peut faire actuellement dans le secteur privé. Sauf erreur, la Loi sur les normes de prestations de pension interdit la même chose à qui que ce soit d'autre. La gestion de la caisse doit se faire sans lien de dépendance. Dans ce projet de loi, le gouvernement ne respecte pas la Loi sur les normes de prestations de pension. Vous êtes bien d'accord?

M. Kelms: Tout à fait. C'est la raison pour laquelle nous avons voulu savoir si le ministre avait l'intention d'appliquer toutes les règles sur l'agrément ou seulement quelques-unes.

M. Gauthier: Quelle a été sa réponse?

M. Kelms: Nous posons la question maintenant. Il ne s'est pas encore prononcé là-dessus. Nous aimerions bien qu'il le fasse.

M. Gauthier: Vous avez également soulevé le problème—je vous en remercie, parce que le comité ne s'en portera que mieux—de la modification unilatérale, par voie de réglementation, des conditions des programmes de pension.

Je suppose que vous avez obtenu l'opinion de juristes quant à cette possibilité dans le cadre du projet de loi. C'est un projet de loi très technique, qui modifie une loi très technique, la Loi de l'impôt sur le revenu, aux nombreuses ramifications.

Si j'ai bien compris le témoin de l'autre jour, qui répondait à mes questions, nous avons d'excellentes raisons de nous méfier. Techniquement, c'est possible. Pratiquement, c'est autre chose. Les hochements de tête ne sont pas consignés au compte rendu. Puis-je avoir une réponse à ma question?

M. Edwards: Je souscris à tout ce que vous dites, Monsieur Gauthier. C'est possible. Nous craignons que la loi ne permette d'en arriver là à un certain moment.

M. Kelms: Nous avons obtenu une opinion juridique à ce sujet.

M. Gauthier: Le gouvernement pourrait passer outre à la loi et procéder par voie de réglementation.

M. Kelms: Oui.

M. Edwards: Oui.

M. Gauthier: J'ai terminé mon plaidoyer. Je crois que je me suis fait comprendre.

Le président: Je ne savais pas que vous étiez avocat.

M. Gauthier: Je ne suis pas avocat.

Le président: S'il n'y a pas d'autres questions, au nom de mes collègues, je remercie les représentants de l'Association nationale des retraités fédéraux. Merci de vos avis éclairés. Vous nous avez donné beaucoup d'informations

[Texte]

a great deal of pertinent information that I believe bears directly on the bill. Your testimony will be taken into consideration by this committee as we work on the amendments. I do thank you for appearing before us.

Mr. Edwards: Thank you for the opportunity. We certainly wish you well in your deliberations.

Mr. Gauthier: On a point of privilege, Mr. Chairman, I am not a lawyer. There are too many damned lawyers around here, anyway.

The Chairman: That should be stricken from the record.

I would ask, colleagues, that you stay for a minute or two. Housekeeping won't take long. I want to remind you that we agreed last time to be briefed by our officials on the bill. Next Tuesday we will be getting a briefing on clause by clause. That's agreed to and understood.

I want to make a statement also on your behalf so that it is reported publicly. In view of the fact that we had other witnesses scheduled for Tuesday, March 24 and that they are going to be rescheduled at some later date—to be specific about it, the Public Service Alliance of Canada, Mr. William Lewis and Mr. Robert Battram—we are going to ask that they submit briefs. If they do not, they would come under our rules we agreed on before, and they will appear as witnesses when they can be rescheduled.

I just wanted to reiterate that decision on your behalf. Is their any further business before this committee?

Mr. Gauthier: I want to make sure PSAC is invited to this committee. This is the biggest union with 170,000 members. I don't think you can just tell them to submit a brief. You have to hear them.

The Chairman: We are not telling them to just submit a brief. It is understood that the Public Service Alliance of Canada, scheduled earlier, will appear before this committee. I believe that was agreed upon. Is that agreed?

• 1745

Mr. Kempling: That's agreed.

Mr. Chairman, the meetings that we have, allegedly in camera. . . I am trying to remember where the information that PSAC was not to appear got out. I don't recall anyone saying that. I have checked with my colleagues and none of them can recall that. If it's on the record, I would like to see it.

The Chairman: Your point is well taken. I have not seen the minutes as yet, but I will see to it that we get a specific answer to your specific observation.

Mr. Kempling: If we are in camera. . . I think it's fine we're in camera. But to get a letter like we had from our friend at PSAC is really a bit of an insult.

[Traduction]

pertinentes sur le projet de loi. Le comité tiendra compte de votre témoignage lorsqu'il examinera les amendements.

M. Edwards: Merci de nous avoir donné l'occasion de comparaître devant vous. Nous vous souhaitons bonne chance dans vos délibérations.

M. Gauthier: Je soulève la question de privilège, Monsieur le président. Je ne suis pas avocat. Je trouve qu'il y en a déjà beaucoup trop ici.

Le président: Cette dernière observation devrait être rayée du compte rendu.

Je vous demanderais, collègues, de bien vouloir rester encore une minute ou deux. Il reste à régler brièvement un certain nombre d'affaires courantes. Je vous rappelle d'abord que nous avons convenu à la dernière occasion de tenir une séance d'information sur le projet de loi avec les hauts fonctionnaires. Mardi prochain, nous aurons donc une séance d'information sur l'étude article par article. Nous avons réglé ce point.

Je veux également faire une déclaration en votre nom de façon à ce qu'elle soit publiée. Comme d'autres témoins étaient prévus pour le mardi 24 mars et que leur témoignage devra être reporté—pour être précis, il s'agit de l'Alliance de la fonction publique du Canada, représentée par MM. William Lewis et Robert Battram—nous allons leur demander de présenter des mémoires. S'ils ne le font pas, nous procéderons de la façon dont nous avons convenu; ils comparaitront comme témoins à une date ultérieure.

En votre nom, je tenais à rappeler cette décision. Y a-t-il d'autres questions ou observations?

M. Gauthier: Je tiens à m'assurer que l'AFPC est invitée à comparaître devant ce comité. C'est le plus grand syndicat puisqu'il compte 170,000 membres. Je ne pense pas qu'il convienne simplement de lui demander de présenter un mémoire. J'estime qu'il faut l'entendre.

Le président: Nous ne lui demandons pas de simplement présenter un mémoire. Il est entendu que l'Alliance de la fonction publique du Canada, qui devait témoigner plus tôt, comparaitra devant le comité. Je pense que le comité était d'accord là-dessus. N'est-ce pas?

M. Kempling: D'accord.

Monsieur le président, nous avons tenu des réunions, censément à huis clos. . . j'essaie de voir comment l'information selon laquelle l'AFPC ne devait pas comparaître a pu transpirer. Je ne me souviens pas qu'il en ait été question. J'ai vérifié avec mes collègues; aucun ne se souvenait de la moindre allusion à ce sujet. S'il y a quelque chose dans le compte rendu, je voudrais bien le voir.

Le président: Je note ce que vous dites. Je n'ai pas vu le compte rendu, mais je ferai en sorte que vous obteniez une réponse à votre question.

M. Kempling: Lorsque nous siégeons à huis clos. . . très bien, nous siégeons à huis clos. Mais une lettre comme celle que nous avons reçu de notre ami de l'AFPC est une sorte d'insulte.

[Text]

The Chairman: I want to answer that we are not in camera right now. We are in public session. That they should know what's going on in camera is deplorable because we want to have those things. We do have the letters in front of us. We have responded, and we are going to take care of the situation. We have all agreed to that and they will be appearing without pre-condition. I say that on your behalf, and that's agreed to.

On a point of order, Mr. Worthy.

Mr. Worthy: Mr. Chairman, because we are on the record, they obviously had a misrepresentation that we consciously were going to exclude them unless they submitted a brief. We did have concerns about a whole list of people and that we should be able to evaluate them, and that's what the brief was for. But I have a real concern as a Member of Parliament working on a committee. When an issue that was discussed in camera is being relayed, especially when it gets misrepresented, I get quite concerned. I hope you are prepared to look into this for us.

The Chairman: I am prepared to get whatever information is necessary. I believe the situation has been rectified. I mentioned earlier that it is a deplorable thing for us to meet in camera have that reported as quickly as it was, and erroneously. I hope this will clear up the matter.

Mr. Gauthier: Mr. Chairman, I want the record to show that I was not part of that meeting. I wasn't aware of this, but I have a letter here today that I find kind of unpleasant towards this committee. I don't want to start throwing stones at anybody. I wasn't here, so I don't know. I get very upset when witnesses representing 170,000 public servants say, "To be blunt, this is an outrage and totally unacceptable to the Alliance".

Mr. Worthy: As a member who was there, I can assure you that was not the intent.

Mr. Kempling: I would like to know who conveyed that information.

The Chairman: Your points are well taken, gentlemen.

Mr. Parker: This has nothing to do with that, because you will find out that information for us, but I do want some clarification. I appreciate the fact that these two submissions came in. As they come in will we be getting the presentations?

The Chairman: Yes.

Mr. Parker: Secondly, I take it from the discussions we've had that the meeting on Tuesday will be open to the public.

The Chairman: Yes, it will. It is an open meeting.

This meeting is adjourned.

[Translation]

Le président: Nous ne siéons pas à huis clos actuellement. Nous siéons en public. Il est regrettable que des gens aient eu vent de ce qui s'est passé à huis clos. Nous avons cependant les lettres sous les yeux. Nous avons répondu, et nous prendrons les mesures qui s'imposent. Nous avons tous convenu de la procédure à suivre et du fait que ces gens devaient comparaître sans condition préalable. Nous nous sommes mis d'accord là-dessus, je tiens à le dire en votre nom.

M. Worthy invoque le règlement.

M. Worthy: Monsieur le président, puisque nous siéons publiquement, je voudrais expliquer qu'ils ont reçu de mauvais renseignements s'ils ont pensé que nous voulions consciemment les exclure, s'ils ne présentaient pas de mémoire. Nous avons une liste de gens que nous voulions évaluer; c'est la raison pour laquelle nous demandions des mémoires. Il reste qu'en tant que député travaillant en comité je m'inquiète de la situation. Lorsque les conversations à huis clos sont rapportées, mal rapportées d'ailleurs, je ne peux pas m'empêcher de réagir. J'espère que vous essaieriez de voir ce qui se passe en notre nom.

Le président: J'obtiendrai l'information nécessaire. La situation a été corrigée. Il est certainement déplorable que nos conversations à huis clos aient été ébruitées aussi rapidement et mal rapportées de surcroît. L'affaire est maintenant close.

M. Gauthier: Monsieur le président, je tiens à préciser pour mémoire que je n'ai pas assisté à cette réunion. Je ne connaissais pas ce contexte. J'ai seulement reçu aujourd'hui cette lettre que j'ai trouvée peu flatteuse pour le comité. Je ne veux pas blâmer qui que se soit. Je ne suis pas en mesure de le faire puisque je n'ai pas assisté à ladite réunion. Je m'inquiète cependant lorsque j'entends des témoins qui représentent 170,000 fonctionnaires dire: «franchement, c'est un scandale, c'est totalement inacceptable... pour l'Alliance de la fonction publique du Canada».

M. Worthy: En tant que membre présent à la réunion, je peux vous assurer qu'il n'a été question de rien de tel.

M. Kempling: Je voudrais bien savoir qui a transmis cette information.

Le président: J'ai noté vos observations, messieurs.

M. Parker: Je change de sujet. Vous obtiendrez l'information pour nous, monsieur le président. J'aimerais avoir une précision. J'ai beaucoup apprécié le fait de recevoir ces deux mémoires. Est-il possible d'obtenir les mémoires au fur et à mesure de leur arrivée?

Le président: Oui.

M. Parker: Deuxièmement, je déduis de ce qui a été dit que la réunion de mardi sera publique.

Le président: La réunion sera effectivement publique.

La séance est levée.

Third Session of the Thirty-fourth Parliament
1991-92

Third Session of the Thirty-fourth Parliament
1991-92

Bill of the House of Commons
Number 100 of 1991
Title: Bill of the House of Commons
Number 100 of 1991
Date of Introduction: 1991-05-15
Author: Mr. [Name]
Subject: [Topic]

Bill of the House of Commons
Number 100 of 1991
Title: Bill of the House of Commons
Number 100 of 1991
Date of Introduction: 1991-05-15
Author: Mr. [Name]
Subject: [Topic]

RELEVANT
Date of Report

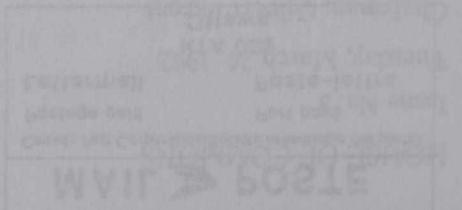
RELEVANT
Date of Report

PROJET DE LOI C-55
Loi modifiant certaines lois en matière de
retraite particulière et la loi sur le partage
des prestations de retraite

ARRANGEMENTS ACT AND THE PENSION BENEFIT
ARRANGEMENTS ACT IN RELATION TO
PERSONS AND TO ENACT THE SPECIAL RETIREMENT
AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS IN RELATION TO

CHAMBRE DES COMMUNES
Fascicule n° 3
Le mardi 24 mai 1992
Président: Gilbert Ruess

CHAMBER OF COMMONS
Number 100 of 1991
Date of Introduction: 1991-05-15
Author: Mr. [Name]
Subject: [Topic]



MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

**K1A 0S9
Ottawa**

If undelivered, return **COVER ONLY** to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette **COUVERTURE SEULEMENT** à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Professional Institute of the Public Service:

- Iris Craig, President;
- Walter Walling, Vice-President;
- Joanne Léger, Pension and Benefits Advisor.

From the Federal Superannuates National Association:

- Claude Edwards, President;
- Leslie Barnes, 1st Vice-President;
- Walter Kelms, Member;
- Peter Cornell, Consultant.

TÉMOINS

De l'Institut professionnel de la Fonction publique:

- Iris Craig, présidente;
- Walter Walling, vice-président;
- Joanne Léger, conseillère des pensions et avantages sociaux.

De l'Association nationale des retraités fédéraux:

- Claude Edwards, président;
- Leslie Barnes, 1^{er} vice-président;
- Walter Kelms, membre;
- Peter Cornell, consultant.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Issue No. 3

Fascicule n° 3

Tuesday, March 24, 1992

Le mardi 24 mars 1992

Chairman: Gilbert Parent

Président: Gilbert Parent

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee G on

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif G sur le

BILL C-55

PROJET DE LOI C-55

An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

RESPECTING:

CONCERNANT:

Order of Reference

Ordre de renvoi

WITNESSES:

TÉMOINS:

(See back cover)

(Voir à l'endos)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

LEGISLATIVE COMMITTEE G ON BILL C-55

Chairman: Gilbert Parent

Members

Guy Arseneault
Derek Blackburn
Coline Campbell
John E. Cole
Jim Hawkes
Bill Kempling
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy

(Quorum 5)

Sandy Birch

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF G SUR LE PROJET DE LOI C-55

Président: Gilbert Parent

Membres

Guy Arseneault
Derek Blackburn
Coline Campbell
John E. Cole
Jim Hawkes
Bill Kempling
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Sandy Birch

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, MARCH 24, 1992

(4)

[Text]

The Legislative Committee G on Bill C-55 met at 3:35 o'clock p.m. this day, in Room 308, West Block, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Members of the Committee present: Bill Kempling and Dave Worthy.

Acting Members present: Don Blenkarn for John E. Cole and Marlene Catterall for Coline Campbell.

Other Members present: Sid Parker and Jean-Robert Gauthier.

In attendance: From the Legislative Counsel Office: Rob Walsh, General Legislative Counsel. *From the Research Branch of the Library of Parliament:* June Dewetering, Research Officer.

Witnesses: From the Treasury Board Secretariat: J.A. Macdonald, Comptroller General; Sharon Hamilton, Director, Pensions & Special Projects Division; Bryce Peacock, Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions & Special Projects Division and Joanne Lee, Chief, Legislation & Pension Reform Group, Pensions & Special Projects Division.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Monday, February 24, 1992 relating to Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act. (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992.*)

The witnesses answered questions.

At 4:51 o'clock p.m. the sitting was suspended.

At 4:55 o'clock p.m. the sitting resumed.

At 5:37 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Sandy Birch

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 24 MARS 1992

(4)

[Traduction]

Le Comité législatif G chargé du projet de loi C-55 se réunit à 15 h 35, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membres du Comité présents: Bill Kempling et Dave Worthy.

Membres suppléants présents: Don Blenkarn remplace John E. Cole; Marlene Catterall remplace Coline Campbell.

Autres députés présents: Sid Parker et Jean-Robert Gauthier.

Aussi présents: Du Bureau des conseillers législatifs: Rob Walsh, conseiller législatif général. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* June Dewetering, attachée de recherche.

Témoins: Du Conseil du Trésor: J.A. Macdonald, contrôleur général; Sharon Hamilton, directrice, Division des pensions et projets spéciaux; Bryce Peacock, chef de groupe, Gestion financière et transférabilité, Division des pensions et projets spéciaux; Joanne Lee, chef de groupe, Réforme des pensions et législation, Division des pensions et projets spéciaux.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 24 février 1992, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992.*)

Les témoins répondent aux questions.

À 16 h 51, la séance est suspendue.

À 16 h 55, la séance reprend.

À 17 h 37, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Sandy Birch

[Text]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Tuesday, March 24, 1992

• 1535

The Chairman: I see a quorum, so we are ready to continue our study of Bill C-55.

We are, of course, going to resume consideration of the bill, and today in attendance we have our regular counsel, Mr. Walsh, June Dewetering and Sandy Birch. Appearing as witness today at our request will be Mr. Macdonald, the Comptroller General, from the Treasury Board Secretariat. He is joined by Sharon Hamilton, Director, Pensions and Special Projects Division; Bryce Peacock, Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions and Special Projects Division; and Joanne Lee, Chief, Legislation and Pension Reform Group, Pensions and Special Projects Division.

With your agreement, before we begin, this is how I would propose we handle this. I was speaking to Mr. Macdonald earlier, and our options are these. We can break the bill down into blocks. They will speak to certain clauses and we can question them on those clauses and then we will go into the next set of clauses. The other option is that they can go through the whole bill and we can ask our questions afterwards. How would you like to proceed?

Mr. Blenkarn (Mississauga South): Break it down into blocks and then ask questions.

The Chairman: Agreed, Marlene... and take it by blocks.

Mr. Macdonald, I welcome you to the committee again. Would it be your intention, for example, to deal with our briefing notes? We have clauses 1 to 31, 32 to 59, and they seem to be in blocks right now.

Mr. J.A. Macdonald (Comptroller General of Canada): Yes, Mr. Chairman, within this, we might say the following paragraphs are designed to do the following. We will do it in that way.

The Chairman: So we get the abstract first, and then we get the nuts and bolts, and then we will question you.

It would be the intention of the chair, my colleagues, if we could end at around 5.30 p.m. because you know we have a vote today at 6 p.m. So if our questions could be pointed, I am sure we can get the answers we want.

With that, I invite you to explain the bill to us.

Mr. Macdonald: Thank you, Mr. Chairman. Rather than have me try to do it, I am going to turn it over to the people who have spent the last two years working on this. So I will hand it over to Sharon Hamilton and Joanne Lee to take us through it one by one, and we will respond to questions as they are raised.

Ms Sharon Hamilton (Director, Pensions and Special Projects Division, Treasury Board Secretariat): As you know, Mr. Chairman, the bill before you is amending a number of pension statutes pertaining to the federal public sector.

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le mardi 24 mars 1992

Le président: Il y a quorum. Nous pouvons donc reprendre notre étude du projet de loi C-55.

Sont présents, comme d'habitude, notre conseiller, M. Walsh, ainsi que June Dewetering et Sandy Birch. Comparait, à notre demande, M. Macdonald, contrôleur général, Conseil du Trésor. L'accompagnent, Sharon Hamilton, directrice, Division des pensions et des projets spéciaux; Bryce Peacock, chef de groupe, Groupe de la gestion financière et de la transférabilité, Division des pensions et des projets spéciaux; Joanne Lee, chef, Groupe de la réforme des pensions et de la législation, Division des pensions et des projets spéciaux.

J'ai discuté un peu plus tôt avec M. Macdonald de la façon de procéder. Voici quels sont nos choix. Nous pouvons examiner des blocs d'articles. Les témoins expliqueront un certain nombre d'articles et nous les interrogerons sur ces articles. Ensuite, ils passeront à un autre bloc. Ou encore, nous pouvons passer en revue tout le projet de loi et poser nos questions à la fin. Que préférez-vous?

M. Blenkarn (Mississauga-Sud): Procédons par blocs.

Le président: Vous êtes d'accord, Marlene... par blocs.

Je vous souhaite la bienvenue, monsieur Macdonald. Avez-vous l'intention de suivre la même présentation que dans nos notes d'information? Les articles 1 à 31, 32 à 59 forment des blocs.

M. J.A. Macdonald (Contrôleur général du Canada): Oui, monsieur le président, les paragraphes sont répartis de cette façon et nous pourrions donner une explication globale pour une série de paragraphes.

Le président: Nous examinerons donc les questions de fond d'abord, les détails concernant l'application ensuite, après quoi nous passerons aux questions.

Je proposerais que nous nous arrêtions vers 17h30, collègues, parce que nous avons un vote à 18 heures. Donc, si nous posons des questions précises, je suis sûr que nous pourrions obtenir des réponses satisfaisantes.

Je vous cède maintenant la parole pour que vous nous donniez vos explications.

M. Macdonald: Merci, monsieur le président. Je ne vais pas m'y hasarder moi-même, mais plutôt faire appel aux gens qui se sont occupés de ce projet au cours des deux dernières années. Je vais demander à Sharon Hamilton et à Joanne Lee de revoir les articles un à un, après quoi nous serons prêts à répondre aux questions.

Mme Sharon Hamilton (directrice, Division des pensions et des projets spéciaux, Conseil du Trésor): Le projet de loi, comme vous le savez, monsieur le président, modifie un certain nombre de lois sur les pensions dans le secteur public

[Texte]

Essentially, the bill is dealing with the statutes in place for the Public Service, the Armed Forces, the RCMP, Members of Parliament, some amendments to other older pension statutes and transitional and consequential amendments to those statutes. It also enacts two new statutes relating to pension matters, one of which is the Special Retirement Arrangements Act and the other is the Pension Benefits Division Act.

If we go into some detail on clauses 1 to 31, which are the clauses dealing with the amendments to the Public Service Superannuation Act, that will cover the major initiatives in the bill with relation to the Public Service, and parallel changes are for the most part being made in the plans for the forces and the RCMP. We could probably go through those changes much more quickly once we've been through the amendments to the Public Service Superannuation Act.

• 1540

The bill is a bit difficult to read because it is amending statutes that are fairly lengthy and complex, that have been in existence for many years, and that have been added to and subtracted from over those years. We'll do our best to work our way through it.

We will start with the amendments to the Public Service Superannuation Act. There are many changes that are consequential on changes in other parts of the bill, but they're not the main change; they're simply related to a more important change being made elsewhere. I think subclause 1.(1) is probably a good example. We are adding a definition, "supplementary benefit", which relates to the provisions later in the Public Service Superannuation Act amendments for amalgamating the inflation protection arrangements for Public Service pensions within the Public Service Superannuation Act instead of providing them separately under the Supplementary Retirement Benefits Act. It's simply necessary to add that definition here so that when it appears throughout the bill, we know what it's about. We'll focus more on supplementary benefits when we come to the substantive clauses on that subject.

Subclause 1.(2) is partly related to a change in the contributory coverage under the plan—the definition of who is required to contribute to the plan, which is found a bit later. Up until now, persons under the age of 18 have not been permitted to contribute under the Public Service Superannuation Act. That was a provision parallel to the Canada Pension Plan, but it is one that we have decided is not necessary to maintain in the plan, so we're removing that age restriction from the Superannuation Act. Subclause 1.(2) is simply making a change because that is being removed later in the bill.

On page 2 of the bill, the proposed subsection 3.(5) that is being added to section 3 of the act relates to a group of employees now covered under the Public Service Superannuation Act who would be affected by the change

[Traduction]

fédéral. Il vise essentiellement les lois existantes pour la fonction publique, les Forces armées, la GRC, les parlementaires; il contient également des modifications à d'autres lois plus anciennes sur les pensions ainsi que des modifications corrélatives à ces lois. En outre, il édicte deux nouvelles lois reliées à la pension, la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite.

Les articles 1 à 31 contiennent les modifications à la Loi sur la pension de la fonction publique; ils constituent les principales mesures visant la fonction publique, lesquelles mesures sont ensuite appliquées pour la plupart au Régime de pensions des Forces canadiennes et de la GRC. Nous pourrions probablement passer rapidement sur ces dernières modifications une fois que nous aurons examiné en détail celles qui visent la loi sur la pension de la Fonction publique.

Le projet de loi est un peu rébarbatif parce qu'il modifie des lois assez longues et complexes, qui existent depuis des années et qui ont été remaniées maintes fois en cours de route. Nous ferons notre possible pour nous y retrouver.

Nous commencerons donc avec les modifications à la Loi sur la pension de la Fonction publique. Beaucoup sont des modifications corrélatives, c'est-à-dire des modifications qui découlent de nouvelles dispositions introduites ailleurs. Le paragraphe 1.(1) est un bon exemple. Nous y ajoutons la définition de «prestations supplémentaires», ce qui est rendu nécessaire par l'incorporation plus loin dans la Loi sur la pension dans la Fonction publique des dispositions de protection contre l'inflation qui se retrouvent actuellement dans la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires. La définition s'insère à cet endroit du projet de loi pour qu'elle soit bien comprise tout au long. Nous reviendrons sur les prestations de retraite supplémentaires lorsque nous examinerons les articles de fond pertinents.

Le paragraphe 1.(2) est partiellement relié à une modification concernant qui doit cotiser au régime—les dispositions pertinentes se trouvent un peu plus loin dans le projet de loi. Jusqu'à présent, les personnes de moins de 18 ans ne pouvaient cotiser en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique. Cette disposition faisait pendant à une disposition semblable dans le Régime de pensions du Canada. Nous avons décidé qu'elle n'était plus nécessaire dans le Régimes, et nous l'éliminons donc aussi dans la Loi sur la pension de la Fonction publique. Le paragraphe 1.(2) découle simplement de la modification de fond qui est apportée un peu plus loin dans le projet de loi.

À la page 2 du projet de loi, le paragraphe proposé 3.(5) qui est ajouté à l'article 3 de la loi vise un groupe d'employés relevant de la Loi sur la pension de la Fonction publique qui serait touché par l'introduction de la disposition qui fait

[Text]

being made in relation to bringing part-time employees under the pension plan. What we're doing in proposed subsection 3.(5) is grandfathering the current group of employees who have been treated as full-time employees even though they were working fewer than the normally required hours of work for that particular category of employees.

Up to this point, persons working 30 or more hours a week have been treated as full-time employees and have contributed under the pension plan. Quite frequently we have people who are working 4 days per week, which would be 30 hours a week, but they're working in an occupational group that is normally working 37½ hours a week. We've treated this group as full-time employees up to this point, and we want to continue to treat those people who are already contributing as full-time employees as though they were full-time employees. This is a grandfathering provision to protect a certain category of employees already covered under the pension plan.

With clause 2 of the bill, I mentioned that we were no longer going to prohibit employees under the age of 18 from contributing. The repeal of paragraph 5.(1)(a) of the act accomplishes that. Paragraph 5.(1)(a) at the moment precludes employees under the age of 18 from contributing to the superannuation account.

• 1545

Subclause 2.(2) repeals paragraph 5.(1)(c) of the present act, which precludes part-time employees from contributing. What we are substituting is a provision that says that a person who is part-time at the time this act comes into force will not be required to contribute. This will continue their exemption from contributing to the pension plan.

As you move a little further along, you will see that this is a grandfathering of the current situation for current employees. A little further along, we do give these employees the opportunity to become contributors if they wish to. What we didn't want to do was to change the terms and conditions for people who are already employees.

Subclause 2.(3) actually repeals a provision that is now in section 5 of the PSSA, which is related to the integration of the plan with the Canadian Pension Plan. Paragraph 5.(1)(j) of the PSSA said that where an employee turned age 65 and applied to receive Canada Pension Plan benefits, they would no longer be contributors under the Public Service Superannuation Act.

This provision has created a lot of difficulty over the years because many people became aware that they were eligible to apply for Canada Pension Plan benefits once they reached age 65 and did so, not realizing that it would stop them from continuing to contribute under the Public Service Superannuation Act. So they ended up in a situation they hadn't expected to be in because of an action under the Canada Pension Plan.

So we are repealing that provision, and in future when a person turns 65, whether or not they decide to apply for the Canada Pension Plan, if they continue to be employed in the Public Service they will continue to be contributors under the pension plan.

[Translation]

adhérer les employés à temps partiel au régime de pensions. En vertu de ce paragraphe proposé 3.(5), nous accordons des droits acquis aux groupes actuels d'employés qui sont traités comme des employés à plein temps même s'ils ne travaillent pas le nombre d'heures normalement requis pour leur catégorie.

Jusqu'à présent, les employés qui travaillaient 30 heures ou plus par semaine étaient traités comme des employés à plein temps et contribuaient au régime de pensions. Il y a des employés qui travaillent quatre jours par semaine, ce qui fait 30 heures par semaine, mais qui appartiennent à un groupe professionnel qui travaille normalement 37 heures et demie par semaine. Jusqu'à présent, nous les avons traités comme des employés à plein temps, et nous voulons pouvoir continuer de le faire parce qu'ils cotisent comme tels. Cette disposition accorde des droits acquis à une certaine catégorie d'employés qui est déjà incorporée au régime de pensions.

En ce qui concerne l'article 2 du projet de loi, j'ai déjà dit que nous n'avions plus l'intention d'empêcher les employés de moins de 18 ans de cotiser au régime. L'abrogation de l'alinéa 5.(1)a) a cet effet. Cet alinéa empêche actuellement les employés de moins de 18 ans de cotiser.

Le paragraphe 2.(2) abroge l'alinéa 5.(1)c) de la loi actuelle qui interdit aux employés à temps partiel de cotiser au régime. Il est remplacé par une disposition indiquant qu'une personne qui travaille à temps partiel au moment où cette loi entre en vigueur n'est pas tenue de cotiser. Pour cette personne, l'exemption est maintenue.

Si vous lisez ce qui se trouve un peu plus loin, vous pouvez constater que nous accordons ainsi des droits acquis aux employés actuels. S'ils le désirent, comme vous pouvez le lire encore un peu plus loin, ils peuvent devenir cotisants au régime. Nous n'avons tout simplement pas voulu modifier leurs conditions d'emploi puisqu'ils étaient déjà des employés.

Le paragraphe 2.(3) abroge une disposition qui se trouve actuellement à l'article 5 de la Loi sur la pension de la Fonction publique qui concerne l'intégration du régime avec le Régime de pension du Canada. L'alinéa 5.(1)j) de la Loi sur la pension de la Fonction publique établit qu'un employé qui a 65 ans et qui présente une demande de prestations en vertu du Régime de pension du Canada ne peut plus cotiser en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique.

Cette disposition a causé beaucoup de problèmes par le passé. Un grand nombre de personnes qui devenaient admissibles aux prestations du régime de pension du Canada lorsqu'elles atteignaient 65 ans ne se rendaient pas compte qu'en présentant une demande elles ne pouvaient plus cotiser en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique. Elles étaient écartées sans s'en rendre compte à cause du Régime de pension du Canada.

Nous abrogeons donc cette disposition. À l'avenir, lorsqu'une personne atteindra 65 ans, qu'elle présente ou non une demande en vertu du régime de pension du Canada, elle pourra continuer de cotiser au Régime de pension si elle continue d'être employée dans la Fonction publique.

[Texte]

Subclause 2.(4) amends paragraph (c). It is really just a reformulation of the existing paragraph; it does not change the substance of the existing paragraph.

Proposed paragraph 5.(3)(d) is an important provision in relation to the tax compliance that is being incorporated in the Public Service Superannuation Act. What that paragraph is saying is that a person shall not contribute under the Public Service Superannuation Act on salaries in excess of the salary limits that would, given the benefit formulas under the PSSA, allow that person to accrue a benefit in excess of the maximum permitted under the rules set out in the tax regulations for a Registered Pension Plan. This effectively caps the benefit levels under the PSSA at the maximum level permitted under the Income Tax Act.

If we move on to page 3, we are moving into further provisions in relation to eligibility to contribute. Clause 3 adds proposed section 5.1. Proposed subsection 5.1(1) provides that a person who works fewer than 12 hours a week does not contribute under the pension plan unless the regulations prescribe a lower number than 12 hours a week. Basically, what we are saying is that henceforth, any person who works more than 12 hours per week will become a contributor under the Public Service Superannuation Act.

Proposed subsection 5.1(2) relates to the provision I mentioned earlier about arriving at age 65 and applying for Canada Pension Plan benefits. This is a grandfather provision that says if a person has already ceased to contribute under the Public Service Superannuation Act because he had applied for Canada Pension Plan benefits, he does not have to become a contributor again unless he wishes to do so. So really we're saying to people in that situation that if they chose to apply for their CPP benefits knowing and being happy about the fact that their contributions under the PSSA are terminated, then the situation can stay that way. Otherwise the individual will have the opportunity to contribute again under the PSSA.

• 1550

Proposed section 5.2 refers to employees who are now employed on a part-time basis. You will recall that I mentioned we would give them the option to decide whether or not they wanted to become contributors to the pension plan. This is the provision that gives them that elective opportunity.

Proposed section 5.3 is the first time we get into the provisions relating to how we are going to deal in the future under the pension plan with employees who are on extended periods of leave without pay. At the present time, a person who is a contributor under the pension plan who goes on authorized leave without pay is required to contribute in respect of that period of leave.

In some instances they're required to contribute in advance, but in most cases they contribute on return to duty, sometimes at the single employee contribution rate and sometimes at twice the normal contribution rate. Proposed

[Traduction]

Le paragraphe 2.(4) modifie l'alinéa c). Il s'agit simplement d'un nouveau libellé; le fond reste le même.

L'alinéa proposé 5.(3)d) est important dans le contexte de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu à la Loi sur la pension de la Fonction publique. Cet alinéa interdit à une personne de cotiser en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique à partir d'un traitement qui dépasse la limite qui, selon les formules prévues par la Loi sur la pension de la Fonction publique, permettrait à cette personne de toucher une prestation plus élevée que le maximum permis selon les règlements de l'impôt visant les régimes de pension agréés. Ce qui limite les niveaux de prestation en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique au maximum prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

À la page 3, nous trouvons d'autres dispositions touchant l'admissibilité à cotiser. L'article 3 du projet de loi propose un nouvel article 5.1. Le paragraphe proposé 5.1(1) établit qu'une personne qui travaille moins de 12 heures par semaine ne cotise pas au régime de pension à moins que les règlements ne fixent un nombre d'heures moindre. Nous disons que dorénavant une personne qui travaillera plus de 12 heures par semaine cotisera en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique.

Le paragraphe proposé 5.1(2) a trait à la situation que j'ai mentionnée plus tôt où une personne qui atteint l'âge de 65 ans présente une demande de prestations en vertu du Régime de pension du Canada. Cette disposition accorde des droits acquis à une personne qui a déjà cessé de cotiser en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique parce qu'elle a présenté une demande de prestations en vertu du Régime de pensions du Canada; elle ne recommence à cotiser que si elle le désire. Et si des personnes ont choisi de présenter une demande de prestations en vertu du Régime de pensions du Canada, en pleine connaissance de cause, sachant qu'elles ne pouvaient plus cotiser en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, elles peuvent rester dans la même situation. Dans le cas contraire, elles ont l'option de recommencer à cotiser en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique.

Le paragraphe proposé 5.2 vise les employés qui travaillent actuellement à temps partiel. J'ai dit tout à l'heure que nous avons l'intention de leur donner le choix de cotiser ou non au régime de pensions. C'est cette disposition qui les habilite à faire le choix.

L'article proposé 5.3 aborde pour la première fois la situation des employés en congé sans solde prolongé dans le cadre du régime de pensions. Actuellement, une personne qui cotise au régime de pension et qui est en congé sans solde autorisé est tenue de cotiser pour cette période.

Parfois, elle doit le faire d'avance, mais le plus souvent à son retour au travail, parfois à un taux de cotisation simple, parfois à un taux double. Le paragraphe proposé 5.3(1) prévoit que lorsqu'une personne est en congé sans solde pour

[Text]

subsection 5.3(1) says where a person goes on leave of absence without pay for a period in excess of three months, he can choose not to contribute in respect of that absence in excess of three months if he wishes to do so.

This is to meet the concerns of certain employees who found on returning to work after an extended absence they had to begin making their current superannuation contributions plus those past contribution. They've found it rather burdensome. So this gives them the option of not contributing.

On page 4 of Bill C-55, the remainder of proposed section 5.3 sets out the leave without pay requirements. It says if a person makes the election, he doesn't have to contribute. Proposed subsection 5.3(3) provides that if he's already paid for his leave without pay in the past, he can't now elect not to and get that money back.

Proposed subsection 5.3(4) says that if a person was on leave without pay and is now in the process of paying for it, he can terminate the payment for the remainder of the period and in effect count the portion of the leave he's already paid for.

Proposed section 5.4 takes us back to the group of people aged 65 who applied for Canada Pension Plan and lost their PSSA coverage. It says a person in that situation who lost a period of coverage under the PSSA will have the option to elect to pick that up. The terms and conditions on which he does that will be prescribed by regulation.

In proposed section 5.5 we've extended that option to people who have already retired. Many of the people who inadvertently found themselves losing a period of contributory service under the PSSA have since retired. Although we don't normally allow retired people to add to their pensionable service, we did so in this case where the inadvertent effect of the legislation deprived them of a period of service. We're simply restoring that service if they choose to pay for it.

Clause 4 contains amendments to section 6 of the PSSA, which sets out the terms and conditions for elections for prior service. I've talked about a number of situations where a person can make an election to add service to his credit. So what clause 4 is doing is specifying the terms and conditions under which those elections can be made.

• 1555

Subclause 4.(1) is referring to service as a part-time employee. An individual who has a period of service in the Public Service, as it says here, after December 31, 1980, as a part-time employee, may elect to count that service. This would apply not only to people who are now part-time but to people who are now full-time and have a period of prior service on a part-time basis they would like to add to their credit.

Mr. Blenkarn: Can I ask a question?

Ms Hamilton: Surely.

[Translation]

une période de plus de trois mois, elle peut décider de ne pas cotiser à partir du quatrième mois.

Cette disposition répond aux préoccupations de certains employés qui à leur retour d'un long congé trouvaient difficile de recommencer à cotiser pour la période courante en plus de verser leurs cotisations pour la période du congé. Ils auront dorénavant le choix de ne pas cotiser pour cette période.

À la page 4 du projet de loi C-55, l'article proposé 5.3, sur le congé sans solde, se poursuit. Il précise qu'une personne qui en fait le choix peut ne pas cotiser. Le paragraphe proposé 5.3(3) établit que si elle a déjà acquitté un certain montant pour un congé sans solde par le passé, elle ne peut pas revenir en arrière et obtenir un remboursement.

Le paragraphe proposé 5.3(4) prévoit que si une personne a été en congé sans solde et qu'elle est en train de payer pour cette période, elle peut suspendre son paiement pour le reste de la période et choisir de faire compter seulement la partie déjà payée.

L'article proposé 5.4 nous ramène au groupe des personnes de 65 ans qui ont présenté une demande de prestations en vertu du Régime de pensions du Canada et qui se sont ainsi soustrait aux cotisations prévues par la Loi sur la pension de la fonction publique. Les personnes qui auront perdu de cette façon une période comptant au titre de la Loi sur la pension de la fonction publique pourront choisir de la racheter. Les conditions dans lesquelles elles pourront faire valoir cette option seront établies dans les règlements.

L'article proposé 5.5 va plus loin et offre cette option aux personnes déjà retraitées. Beaucoup de personnes qui ont sans le savoir perdu des périodes de cotisation en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique ont déjà pris leur retraite. Par exception, nous leur donnons ici la possibilité de reprendre la période ouvrant droit à pension qu'une application malencontreuse de la loi leur avait enlevée. Elles peuvent racheter cette période, si elles le désirent.

L'article 4 apporte des modifications à l'article 6 de la Loi sur la pension de la fonction publique établissant les conditions dans lesquelles une personne peut choisir de faire compter les périodes de service antérieures. J'ai parlé d'un certain nombre de situations où une personne pouvait exercer cette option. L'article 4 établit les conditions qui s'appliquent dans ces situations.

Le paragraphe 4.(1) a trait au service accumulé à temps partiel. Un employé qui a du service accumulé à temps partiel, comme il est indiqué ici, après le 31 décembre 1980, peut choisir de le faire compter. Cette disposition ne s'applique pas seulement aux employés qui travaillent actuellement à temps partiel, mais également aux employés qui travaillent maintenant à plein temps et qui ont des périodes de service à temps partiel passées qu'ils voudraient faire porter à leur crédit.

M. Blenkarn: Puis-je poser une question?

Mme Hamilton: Je vous en prie.

[Texte]

Mr. Blenkarn: Are there contributions for that past part-time service, full contributions or part-time contributions?

Ms Hamilton: There are provisions. . . As a general philosophy we would see a prorating of benefits and contributions.

Mr. Blenkarn: On a basis of the hours of part-time work—

Ms Hamilton: Essentially that—

Mr. Blenkarn: —at the current rate of pay?

Ms Hamilton: Well, it will be determined by regulation, but yes, I would—

Mr. Blenkarn: At the current rate of pay. In other words, if they worked 12 hours a week or 15 hours a week, they would be able to contribute, but it would be a contribution based on their current pay.

Ms Hamilton: That would be one possibility but it is to be set by regulation, and it is an area where. . . In all of these regulations, really, what we want to do is have some consultation with the advisory committees, have some views from them as well on what would be a fair approach to the situation. Always, when you are looking at providing something under a pension plan, you are looking at what would be fair from the point of view of the employee, what is fair from the point of view of the plan as a whole in terms of the cost and who is paying what portions of the cost—and I don't have the answer on that particular issue.

The Chairman: Let me interject here for a second so we know what we are doing here. I can imagine members will have questions as we go along but if we start doing that, we're not going to get an overview, and I know you wanted to ask a question. I would prefer, colleagues, that we wait until they give us an overview here of what is going on and then come at them at the end. I think that is what we agreed to and that is what I will hold you to from here on in. So I ask you to take up from there.

Ms Hamilton: Do you find it is too detailed?

The Chairman: No, just keep going.

Ms Hamilton: Subclause 4.(2), then, is the provision that would allow a person who chose, after he came back from a period of leave without pay, not to count that leave without pay, at some future point to change his mind again and add that service back into his service credit under the pension plan. So if it were a person who had come back from an extended period of leave and didn't feel it was financially viable to pay for that leave without pay at that point in time, he would have an opportunity later, to elect at that point, to reinstate the leave without pay.

Clause 5 is effectively dealing with section 7 of the PSSA, and this is the section that sets out the cost of the various types of elective service an individual can choose to count. Essentially, the new subsection 7.(1) is changing the preamble to that current subsection to add the reference to the part-time service; and then paragraph (k) is being added to add the ability to determine, by regulation, the amount to be paid for a period of part-time service or for a period of leave without pay.

[Traduction]

M. Blenkarn: Les cotisations pour ces périodes de service à temps partiel passées seraient-elles des cotisations de service à plein temps ou des cotisations de service à temps partiel?

Mme Hamilton: Il y a des dispositions. . . De façon générale, nous procédons à un calcul proportionnel pour les prestations et les cotisations.

M. Blenkarn: Selon le nombre d'heures de travail à temps partiel. . .

Mme Hamilton: En grande partie. . .

M. Blenkarn: . . . et au taux de rémunération courant?

Mme Hamilton: Ce sera établi par règlements, mais je peux vous dire. . .

M. Blenkarn: Au taux de rémunération courant. En d'autres termes, si les employés ont travaillé 12 ou 15 heures par semaine, ils pourront cotiser, mais leurs cotisations seront calculées à partir de leur taux courant.

Mme Hamilton: C'est là une des possibilités, mais les conditions seront établies dans les règlements, puisque c'est un domaine. . . En vue des règlements, nous voulons consulter les comités consultatifs, voir ce qu'ils considèrent comme juste dans les circonstances. Lorsqu'il s'agit d'un régime de pension, il y a ce qui est juste du point de vue des employés, ce qui est juste du point de vue du régime de façon générale, en ce qui concerne les coûts et la répartition des coûts—je n'ai malheureusement pas de réponse à cette question pour l'instant.

Le président: Permettez-moi de faire une observation. Je suppose que des questions viennent à l'esprit des députés en cours de route. Cependant, si ces questions sont posées au fur et à mesure, le processus risque d'être long. Je sais que vous avez une question. Je préférerais quand même que vous attendiez la fin des explications des témoins. Je pense que c'est ce que nous avons décidé. Nous devrions nous en tenir à cette décision.

Mme Hamilton: Est-ce que je procède d'une façon trop détaillée?

Le président: Non, continuez, je vous en prie.

Mme Hamilton: Le paragraphe 4.(2) permettrait à une personne qui aurait choisi, au retour d'un congé sans solde, de ne pas faire compter cette période, de changer d'avis et de la rajouter plus tard à son crédit aux fins du régime de pension. Donc, une personne qui au retour d'un congé sans solde prolongé trouverait trop onéreux de payer pour cette période tout de suite pourrait le faire plus tard à son choix.

L'article 5 vise essentiellement l'article 7 de la Loi sur la pension de la Fonction publique, l'article qui établit le coût des divers types de service ayant fait l'objet d'un choix. En gros, le nouveau paragraphe 7.(1) modifie le préambule du paragraphe actuel en ajoutant le service à temps partiel; l'alinéa (k) permet de déterminer, par règlement, le montant dû pour la période de service à temps partiel ou la période de congé sans solde.

[Text]

Proposed section 7 essentially relates back to the question of the prorating of part-time service against full-time service. It permits us to adjust salaries to convert to full-time or part-time in relation to a period of service, depending on what kind of service it was.

• 1600

Clause 6 is related to section 8 of the PSSA. Again, that relates to elections for prior service. Section 8 sets out the terms and conditions, the prescribed manner of making elections, when and how payments are due and so on.

The provisions in subclause 6.(1) relate to certain types of part-time service. For example, in proposed paragraph 8.(2)(b.1), the individual must have worked during that period of part-time service more than the 12 hours per week, as prescribed. What we're saying here is that in order to count a period of part-time service, it has to fit the current definition of part-time service. If it's something you would contribute on currently under the contributory sections of the act, then you are allowed to count a prior period of service of the same sort.

Proposed paragraph 8.(2)(b.1) precludes you from counting a period prior to reaching age 18 that occurred before the day this paragraph comes into force.

Subclause 6.(3) is simply picking up the new type of elective service. On a number of occasions here you'll see that the drafter has also taken the opportunity to remove gender references, in conformity with modern drafting practices.

Subclause 6.(4) relates again to the clauses we'll come to later, which import the Supplementary Retirement Benefits Act or the indexing arrangements for the Public Service into the PSSA. This reference to "or Part III" that has been added to subsection 8.(9) of the act is importing a recovery authority for those benefits as it exists now in the SRBA.

On page 8, clause 7 is moving into section 10 of the act, which provides for the terms and conditions related to the payment of benefits under the act. In the proposed subsection 10.(10), essentially we're doing two things. One, we are adding a reference to the Pension Benefits Division Act; two, we are clarifying the circumstances or the separation or the inaccessibility of benefits under this act in terms of their being assigned, charged, or given a security. It's to clarify the current provision, which has caused confusion on occasion.

Clause 8 is dealing with section 11 of the PSSA, which has to do with the calculation of pensions. Essentially what we're doing in the amendments to subsection 11.(1)... You'll recall we mentioned the salary cap, the limit being placed on the salary on which contributions could be made under the plan in order to respect the income tax maximum pension rule. What we're doing here in proposed section 11 is operating on the average salary used for calculating benefits under the act to ensure that in the respect of service after the coming into force of this act, benefits cannot be earned in excess of the income tax maximum.

[Translation]

L'article 7 proposé revient à la question du calcul proportionnel du service à temps partiel par rapport au service à plein temps. Cela va nous permettre d'apporter aux traitements les rajustements nécessaires selon que l'employé a travaillé à temps partiel ou à temps plein pendant une période de service, selon le cas.

L'article 6 du projet de loi se rapporte à l'article 8 de la LPFP. Là encore, il est question du choix au sujet du service antérieur. L'article 8 en énonce les modalités, la manière prescrite de faire ce choix, quand et comment faire les contributions, etc.

Les dispositions du paragraphe 6.(1) du projet de loi se rapportent à certaines périodes de service à temps partiel. Par exemple, selon le nouvel alinéa 8.(2)b.1), l'employé doit avoir travaillé à temps partiel au moins 12 heures par semaine, comme le prévoit le règlement. Autrement dit, pour qu'une période de service à temps partiel puisse compter, il faut qu'elle corresponde à la définition actuelle du travail à temps partiel.

Ce nouvel alinéa 8.(2)b.1) interdit de tenir compte du service antérieur au 18^e anniversaire de naissance et à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa.

Le paragraphe 6.(3) du projet de loi inclut simplement les nouvelles périodes de service optionnelles. Vous constaterez que souvent le rédacteur en a profité pour appliquer les nouvelles règles de composition, c'est-à-dire adopter une terminologie neutre.

Le paragraphe 6.(4) du projet de loi se rapporte lui aussi aux articles que nous verrons plus tard et qui incorporent dans la LPFP les dispositions d'indexation de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires pour les fonctionnaires. L'ajout des mots «ou de la Partie III» au paragraphe 8.(9) de la loi a pour effet d'intégrer un pouvoir de recouvrement de ces prestations qu'on trouve actuellement dans la LPRS.

A la page 8, l'article 7 du projet de loi saute à l'article 10 de la loi qui énonce les modalités de paiement des prestations en vertu de la loi. Dans le projet de paragraphe 10.(10), il y a deux choses. Premièrement, nous ajoutons la mention de la Loi sur le partage des prestations de retraite et deuxièmement, nous clarifions les circonstances de l'inaccessibilité des prestations en vertu de la loi; c'est-à-dire qu'elles ne pourront pas être cédées, grevées, ou données en garantie. C'est dans le but de préciser les dispositions actuelles qui ont parfois semé la confusion.

L'article 8 du projet de loi vise l'article 11 de la LPFP, qui concerne le calcul des pensions. Pour ce qui est de la modification du paragraphe 11.(1), vous vous souviendrez que nous avons parlé du plafond au-delà duquel le traitement n'est pas admissible au calcul des contributions, pour éviter que les prestations dépassent le maximum autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu. Le nouvel article 11 se fonde plutôt sur le traitement annuel moyen pour calculer les prestations en vertu de la loi. Ainsi, pour les années de service postérieures à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les prestations ne pourront pas dépasser le maximum imposé par la Loi de l'impôt sur le revenu.

[Texte]

So we have really divided into a pre-coming into force calculation, where those limits do not apply, and a post-coming into force calculation, where those limits do apply. It's still the same benefit calculation but with a cap on the salary for service after the coming into force.

• 1605

Subclause 8.(2) is adding to paragraph 11.(7)(d) of the act the words "pensionable service" in relation to a person who has been on leave without pay. So a person who has been on leave without pay whose service has been counted under the superannuation plan can include that period in determining their average salary. A person who did not count that service would not include the salary during that period in calculating their average salary for benefit purposes under the plan.

Subclause 8.(3) is amending a cross-reference in relation to the change we have made in the calculation of average salary.

On page 10 the small change in clause 9 relates to ensuring that... There are certain very rare circumstances where a person who has fewer than five years under the pension plan could be entitled to a pension. What we are doing is simply introducing here the possibility that such a person who had not reached the retirement age could draw a reduced pension at an earlier age than retirement. It's a rare circumstance, and all we're trying to do is achieve the same availability of benefits as is provided to a person who has more than five years.

Clause 10 is adding an entirely new section to the act and that is proposed section 13.1, which relates to offering two contributors the opportunity to provide a survivor benefit for a spouse who would not be entitled under the normal survivor benefit provisions of the plan. Essentially, that is a spouse who is married after retirement. The pension plan does not provide survivor benefits in the case of marriage after retirement. So effectively the new subsection 13.1(1) permits the individual to elect to make a reduction in their own pension to provide a spouse's pension. Proposed subsection 13.1(2) says the reduction will be done in accordance with the regulations, but the value of the total benefits for the two spouses must remain the same as the value of the single benefit that the pensioner decided to reduce to provide the benefit.

Proposed subsection 13.1(3) says that when the pensioner dies the surviving spouse will receive the benefit in accordance with the election and the regulations.

Under proposed subsection 13.1(4), if an individual who is retired on pension acquires a spouse while that person is on pension and then subsequently becomes employed in the Public Service and a contributor under the pension plan, that has the effect of entitling that spouse to the normal survivor benefits that are provided under the PSSA, the 50% pension that is provided to a spouse. Effectively where that happens, the election is revoked.

[Traduction]

Il y aura donc deux calculs distincts, l'un pour la période de service antérieure à l'entrée en vigueur de la loi, et l'autre pour la période postérieure à celle-ci. Le calcul des prestations est le même; la différence, c'est qu'une fois la loi en vigueur, il y aura un plafond sur les traitements ouvrant droit à pension.

Le paragraphe 8.(2) du projet de loi ajoute à l'alinéa 11.(7)(d) de la loi les mots services ouvrant droit à pension au sujet des personnes qui ont obtenu un congé non payé. Ainsi, une personne qui a pris un congé non payé et dont le service a compté pour le régime de pension pourra inclure sa période de congé pour le calcul du traitement moyen. Ceux qui n'ont pas obtenu de crédit pour un tel service ne peuvent pas inclure le traitement pendant cette période dans le calcul du traitement moyen aux fins des prestations.

Le paragraphe 8.(3) du projet de loi modifie une référence croisée étant donné les changements apportés au calcul du traitement moyen.

A la page 10, la légère modification qu'apporte l'article 9 du projet de loi a pour but de... Dans certaines circonstances assez exceptionnelles, une personne qui aura moins de cinq années de services ouvrant droit à pension pourrait tout de même avoir droit à une pension. Nous prévoyons simplement ici la possibilité qu'une personne dans de telles circonstances puisse recevoir une pension réduite avant l'âge de la retraite. Ce serait assez rare, mais nous voulons qu'une personne dans cette situation puisse toucher une allocation au même titre que quelqu'un qui aurait plus de cinq années d'ancienneté aux fins de la pension.

L'article 10 du projet de loi crée un tout nouvel article, le projet d'article 13.1 qui offre aux contributeurs la possibilité d'assurer une prestation de survivant à un conjoint qui n'y aurait pas droit en vertu des dispositions habituelles du régime. Il s'agit essentiellement d'une personne qui se serait mariée après la retraite. Le régime de pension ne prévoit actuellement pas de prestations au survivant si le mariage a lieu après la retraite. Ce nouveau paragraphe 13.1(1) permet à un retraité de réduire le montant de sa pension afin que son conjoint puisse avoir droit lui aussi à une pension. Selon le projet de paragraphe 13.1(2), la réduction sera conforme aux règlements, mais la valeur globale des prestations aux deux conjoints ne doit pas dépasser celle des prestations que le retraité a décidé de réduire pour avantager son conjoint.

Selon le nouveau paragraphe 13.1(3), lorsque le retraité décède, son conjoint recevra une prestation conforme au choix effectué et aux règlements.

D'après le paragraphe 13.1(4), si un contributeur retraité qui reçoit une pension contracte une union avec une personne, puis redevient employé de la Fonction publique et recommence à contribuer au régime de pension, automatiquement son conjoint aura droit aux prestations de survivant habituelles prévues par la LPFP, c'est-à-dire la moitié de la pension. Dans un tel cas, le choix déjà fait par le contributeur est révoqué.

[Text]

Clause 11 on page 11 repeals section 14 of the PSSA. This is again a tax compliance measure, a provision of the act that cannot be continued in the PSSA. Essentially it provides for persons with deputy head status to continue to contribute under the plan even after ceasing to be employed in the Public Service.

Clause 12 is also a new provision that is adding the Correctional Service of Canada provisions to the PSSA, permitting the introduction of a special retirement program for the Correctional Service. It begins with a definition of "operational service", because the program will apply to employees in operational service in the Correctional Service of Canada, and operational service will be defined by regulation.

• 1610

Proposed section 24.2 essentially is the overall authority for establishing the program. It says that the regulations shall set out the terms, conditions and benefits that a person employed in operational service will receive. This is another area where a substantive amount of the program is to be provided by regulation, and another area where consultation will be taking place before the regulations are finalized.

Proposed section 24.3 effectively says that if people are receiving a special benefit under the early retirement program, they don't get their normal PSSA benefit on that same period of service. They will get their normal PSSA benefit on any period of service that is not operational service.

Mrs. Catterall (Ottawa West): It is a bit confusing to me when there is a reference to the section of the PSSA as opposed to the clause of the bill. It would be helpful if you could refer to both.

Ms Hamilton: Okay. I am sorry.

At this point we are in clause 12, proposed section 24.4, which is the section calling for additional contributions to be made. Proposed subsection 24.4.(2) says:

Subsection (1) does not apply to any person who is a member of a class of persons prescribed by the regulations.

There are a certain number of employees at the Correctional Service right now who would not benefit by coming under such a program because they are already qualified for normal retirement benefits, for example, under the PSSA. This would permit them to be exempted from contributing to this plan, which could not provide them with added benefits.

Proposed section 24.5 of the PSSA, again under the Correctional Service clause, is adapting provisions of the PSSA in relation to the Correctional Service program—provisions, for example, relating to when you can revoke an option under the plan and so on, or providing for survivor benefits in respect of the program. It's sort of a housekeeping arrangement to fully bring the program into effect.

Clause 13 moves into the survivor benefit provisions of the PSSA. The proposed change to subsection 25.(4) contained in clause 13 removes a distinction that now exists between a person who is living in a common-law relationship

[Translation]

L'article 11 du projet de loi à la page 11 abroge l'article 14 de la LPFP. Encore là, c'est pour se conformer à la Loi de l'impôt. La LPFP ne peut plus avoir une telle disposition prévoyant actuellement qu'un administrateur général peut continuer à contribuer au régime de pension même après avoir quitté la Fonction publique.

L'article 12 du projet de loi crée un nouvel article incorporant dans la LPFP les dispositions concernant le Service correctionnel du Canada, ce qui permettra de créer un programme de retraite spécial pour lui. On commence par définir ce qu'est le «service opérationnel» puisque le programme va s'appliquer aux employés qui sont en service opérationnel au Service correctionnel du Canada. Cette définition sera précisée dans les règlements.

Le nouvel article 24.2 donne essentiellement le pouvoir de créer un régime de pensions spécial. Il y est prévu que les règlements énonceront les circonstances et conditions à l'égard des prestations que recevront les employés du service opérationnel. Ici encore une très grande partie des modalités du programme seront prévues par règlements et il devra y avoir consultation avant leur adoption.

Selon le nouvel article 24.3, ceux qui recevront une prestation spéciale en vertu du programme de retraite anticipée ne pourront pas recevoir leurs prestations normales selon la LPFP pour la même période de services. La prestation normale qu'ils toucheront sera calculée en fonction de toute période de services excluant le service opérationnel.

Mme Catterall (Ottawa-Ouest): Vous me perdez quand vous mentionnez à la fois les numéros d'articles de la LPFP et les numéros d'articles du projet de loi. Ce serait préférable que vous précisiez chaque fois les deux numéros d'articles.

Mme Hamilton: C'est bon. Je suis désolée.

Nous en sommes donc à l'article 12 du projet de loi, article 24.4 de la loi sur les contributions supplémentaires. Je vous lis le texte du paragraphe 24.4.(2):

Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne faisant partie d'une catégorie de personnes visées au Règlement.

Un certain nombre d'employés actuels du Service correctionnel ne profiteront pas d'un tel programme parce qu'ils ont déjà droit aux prestations de retraite normales en vertu de la LPFP. Ce paragraphe leur permettra de ne pas avoir à contribuer à ce régime qui ne leur profitera pas.

Le nouvel article 24.5 de la LPFP, qui intéresse toujours le Service correctionnel, adapte les dispositions de la LPFP au Programme du Service Correctionnel; notamment celles sur le moment où l'on peut révoquer une option dans le cadre du régime, les prestations aux survivants, etc. Ce sont des dispositions plutôt pragmatiques pour permettre l'instauration du programme.

L'article 13 du projet de loi vise les dispositions de la LPFP sur les prestations aux conjoints survivants. La modification apportée au paragraphe 25.(4) fait disparaître une distinction parmi ceux qui vivent en union de fait entre

[Texte]

with a contributor under the PSSA where one or both of the parties is precluded from marriage by virtue of an existing marriage, versus a situation where both parties are free to marry. Previously, if one or both parties were precluded from marrying, there was a requirement that the common-law relationship have existed for three years. We are simply saying that in both cases now it will be a one-year requirement to establish that a common-law relationship exists for purposes of survivor benefits.

Under clause 13, proposed subsection 25.(4.1) for the PSSA is designed to cover a situation we have encountered a few times where, as mentioned earlier, we do not pay benefits to a spouse where marriage took place after retirement. On occasion, we have had situations where there was a common-law relationship that existed before retirement and a marriage then took place after retirement. What we ended up with was a person who could not be the spouse under the common-law relationship provisions because the common law relationship no longer existed, and also could not be the spouse because of the marriage-after-retirement exclusion under the plan. So what this says is if you have that situation, the person can be deemed to be the spouse.

• 1615

Clause 14 simply adds, to the existing subsection 26.(1) of the PSSA, the new provisions we talked about that permit a person to elect to provide a benefit for a spouse acquired after retirement. It is a technical addition to make sure that there is no confusion, that this is not taken into account in section 26 of the PSSA.

Clause 15 adds, to the section of the PSSA dealing with what happens when a person becomes re-employed in the Public Service, a reference to the retirement program for the Correctional Service, so that persons who are receiving benefits under that program and become re-employed are treated the same as other people re-employed in the Public Service.

Clause 16 adds, to the requirements in relation to elections under the act that a medical examination be undergone, the situation where an individual is electing to count a period of leave without pay.

Clause 17 is incorporating into provisions in the PSSA the SRBA provisions in relation to the PSSA for those people. You might note that the revised section 33 of the PSSA brought in by clause 17 does add a little more flexibility in situations that are often very difficult to deal with, involving presuming someone to be dead for purposes of the plan so that benefits could be paid to survivors, for example. This simply gives us a little more flexibility to deal with those situations than the current wording permits us.

Clause 18 makes some changes in section 35 of the PSSA that relate to transferred pensionable Newfoundland employees, so it is really a consequential provision that simply imports the average salary change that we talked about in the benefit calculation clause.

[Traduction]

ceux qui ne peuvent pas se marier parce que l'un des conjoints ou les deux sont déjà mariés et ceux pour lesquels il n'y a aucun empêchement à leur mariage. À l'heure actuelle, si l'un des deux conjoints n'a pas le droit de se marier, il faut que l'union de fait existe depuis trois ans. Dorénavant, quelles que soient les circonstances, il suffira d'une union de fait d'une année pour toucher une prestation aux survivants.

En vertu de l'article 13 du projet de loi, le paragraphe 25.(4.1) de la LPFP vise une situation qui s'est produite à quelques reprises, lorsque, comme je l'ai déjà dit, nous ne versons pas de prestations aux conjoints survivants si le mariage a eu lieu après la retraite du contributeur. Il est arrivé que les conjoints se soient mariés après la retraite alors qu'ils vivaient en union de fait avant celle-ci. Ces conjoints ne pouvaient plus être considérés comme tel en vertu des dispositions sur les unions de fait puisqu'ils étaient maintenant mariés, mais ils n'étaient pas considéré comme des conjoints dans le cadre du régime parce que le mariage avait eu lieu après la retraite. Selon cette modification, dans une telle situation, la personne sera réputée être un conjoint.

L'article 14 du projet de loi ajoute simplement au paragraphe 26.(1) de la LPFP ces nouvelles dispositions dont nous avons parlé et qui autoriseront une personne à choisir d'assurer une prestation à son conjoint qu'il a épousé après sa retraite. C'est une modification technique permettant d'éviter toute confusion. On s'assure ainsi que l'article 26 de la LPFP n'en tiendra pas compte.

L'article 15 du projet de loi ajoute à l'article de la LPFP traitant de ce qui arrive à ceux qui redeviennent employés de la fonction publique, la mention du programme de retraite du Service correctionnel. Ainsi, ceux qui touchent des prestations en vertu de ce programme et qui redeviennent employés de la fonction publique, seront traités de la même façon que les autres.

L'article 16 du projet de loi ajoute à l'obligation de subir un examen médical quand on exerce un choix, le cas de ceux qui choisiront de faire compter une période de congé non payé.

L'article 17 intègre aux dispositions de la LPFP, celles de la LPRS. Remarquez que l'article 33 modifié de la LPFP, que propose l'article 17 du projet de loi, laissera un peu plus de latitude dans les situations complexes où il doit y avoir présomption de décès afin que les survivants puissent toucher des prestations. Le libellé actuel est moins souple.

L'article 18 du projet de loi modifie l'article 35 de la LPFP concernant les contributeurs à l'emploi du gouvernement de Terre-Neuve qui sont transférés. C'est une modification qui découle du changement concernant le traitement moyen et dont on a parlé plus tôt à propos de l'article sur le calcul des prestations.

[Text]

Subclause 19.(1) is importing a reference to Part III, which is the Supplementary Retirement Benefits Act provisions that are being incorporated in the PSSA. It is the same with subclauses 19.(2) and 19.(3).

Clause 20 is new. This provision is to permit us, in the situation described here, where Her Majesty is divesting an administration, to provide by regulations for specific provisions in relation to employees who are affected by that divestiture. Essentially this will provide what we describe in our shorthand as a continuity of service option for employees through the regulations. We have done this in a number of divestitures through specific legislation that applied to those particular divestitures. This would give us the ability to put the provisions in place for future situations.

• 1620

Essentially it permits someone who leaves the Public Service to go to another employer as a result of a divestiture of a service, to leave the pension credits in the PSSA and, when they retire from the new employer, to receive benefits under the PSSA as though they had been employed with the new employer in terms of eligibility for PSSA benefits, but not benefits in respect of the service with the new employer.

Maybe an example would clarify it. If someone left us at age 50 with 25 years of service because of a divestiture and left the pension arrangements with us, and then at age 55, with 30 years of service, retired from the new employer, for purposes of their eligibility for benefits we would say, all right, you are age 55 and have 30 years of service on leaving the Public Service; that means you are eligible for an unreduced pension.

The pension we would pay would not include the five years of service with the new employer. We would calculate it based on the 25 years, but we would treat that service as eligible service to qualify to meet the thresholds under the Public Service plan.

Clause 21 is moving us into the regulation-making powers under the PSSA, primarily the existing powers, and making adjustments to pick up the various changes that we have talked about through this stage, to this point in the bill.

Subclause 21.(1) relates to the leave of absence provisions, and you will note that it adds an ability to charge interest in the case of leave without pay. Essentially the idea there was that if we decide to give people really extended periods to repay leave without pay, we might want to allow them to do that on a life-insured basis with an interest component, sort of like a loan, to permit them to have a financial arrangement that they are comfortable with plus a life insured basis for that, and to pay some interest for the deferral of the contributions.

Subclause 21.(2) is again importing the reference to the supplementary benefit, the indexing benefit.

Subclause 21.(3) is simply adding words to clarify the regulation-making power in relation to students eligible for benefits under the PSSA.

[Translation]

Le paragraphe 19.(1) du projet de loi ajoute une référence à la Partie III; il s'agit des dispositions de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires qui sont intégrées à la LPFP. C'est pareil pour les paragraphes 19.(2) et 19.(3) du projet de loi.

L'article 20 du projet de loi est nouveau. Cet article va nous permettre, dans les circonstances décrites, c'est-à-dire lorsque Sa Majesté cède l'administration d'un service, d'adopter des règlements prévoyant ce qui adviendra des employés touchés par la cession. Autrement dit, les règlements nous permettront d'offrir ce que nous appelons entre nous la continuité du service. Dans le passé, lorsqu'il y a eu cession de service, nous avons adopté une loi expresse dans chaque cas. Ce nouvel article nous permettra d'agir plus facilement à l'avenir.

Cela permet simplement à quelqu'un qui quitte la Fonction publique pour devenir employé du cessionnaire, de laisser ses contributions au régime de pension de la Fonction publique afin de recevoir une pension en vertu de la LPFP lorsqu'il prendra sa retraite. On tiendra compte des années de service chez le nouvel employeur pour déterminer l'admissibilité à la pension, mais pas pour calculer le montant des prestations.

Peut-être que ce serait plus clair si je vous donnais un exemple. Supposons qu'un fonctionnaire de 50 ans ayant 25 années d'ancienneté quitte la Fonction publique à la suite d'une cession de service et qu'il nous laisse son fonds de pension. À l'âge de 55 ans, alors qu'il a maintenant 35 années d'ancienneté, il quitte le nouvel employeur pour prendre sa retraite. Nous le jugerons admissible à la pleine pension parce qu'il aura 55 ans et 35 années de service.

Cependant, la pension que nous allons lui verser sera calculée sans tenir compte de ces cinq années au service du nouvel employeur. La pension sera donc calculée comme s'il avait 25 années d'ancienneté.

L'article 21 porte sur les pouvoirs de réglementation en vertu de la LPFP, surtout les pouvoirs actuels. Il apporte des rajustements découlant d'autres modifications apportées par le projet de loi.

Le paragraphe 21.(1) du projet de loi se rapporte aux dispositions sur les congés non payés. Remarquez qu'il sera possible d'imposer des intérêts sur les contributions à verser pour les congés non payés. Autrement dit, si nous décidons d'accorder aux gens de très longs délais pour le remboursement des contributions, peut-être devrait-on leur facturer un intérêt et une assurance-vie, comme dans le cas d'un prêt. Ainsi, on pourrait proposer des arrangements plus intéressants en plus d'une assurance-vie, mais il faudrait payer de l'intérêt sur les contributions reportées.

Le paragraphe 21.(2) du projet de loi incorpore les mots «prestations supplémentaires», c'est-à-dire les dispositions d'indexation.

Le paragraphe 21.(3) du projet de loi ajoute simplement quelques mots pour préciser le pouvoir de réglementation à l'égard des étudiants admissibles à des prestations en vertu de la LPFP.

[Texte]

Subclause 21.(4) is consequential on the amendments to section 5 of the PSSA, the removal of paragraph 5.(1)(j) from the act.

Subclause 21.(5) is again a provision intended to clarify our existing authorities in that area, because there has been some question about the adequacy of the existing authorities.

• 1625

Subclause 21.(6) is a clarification, changing the word "prescribing" to "respecting".

Subclause 21.(7) repeals a paragraph of the act that was the authority for providing for mandatory retirement for Public Service employees. The actual mandatory retirement provisions were repealed in 1986, so the regulation-making authority is being removed.

Subclause 21.(8) clarifies the process by which entities are added to the schedules of the Superannuation Act, which means they are part of the Public Service for purposes of the Public Service Superannuation Act.

Subclause 21.(9) repeals a section of the act that dealt with situations that sometimes arose in the case of mandatory retirement, so it's no longer required.

Clause 22 adds new regulation-making powers in relation to the provisions that are found in this bill. Proposed paragraph 42.1(1)(a) of the Public Service Superannuation Act allows us to set the annual salary for maximum salary purposes, which again leads us to the maximum benefit that can be accrued under the plan for tax compliance purposes.

Proposed paragraph 42.1(1)(b) gives us to the ability to prescribe the number of hours per week less than 12 that will be counted as part time employment for contributory purposes under the plan.

Some people don't work regularly prescribed hours of work, and proposed paragraph 42.1(1)(c) allows us to calculate an average number of hours that people work, so we know whether they are or are not qualified to contribute.

Proposed paragraph 42.1(1)(d)—we've referred to elections for part-time employment and for the people who lost their Public Service Superannuation Act coverage because they applied for Canada Pension Plan benefits, and this allows us to set up the necessary rules, the manner of making the election and the terms and conditions for revocation and so on.

Proposed paragraph 42.1(1)(e) allows us to set the rules for—essentially, these are administrative regulations—the manner in which an election can be made, not to count leave without pay.

Proposed paragraph 42.1(1)(f) allows us to decide how much leave without pay is counted by those people who terminate their contributions because they're in the middle of paying them when this legislation comes into force.

Proposed paragraph 42.1(1)(g) allows us to make regulations determining what will be paid to reinstate service by those people who lost coverage because of Canada Pension Plan application.

[Traduction]

Le paragraphe 21.(4) du projet de loi découle des modifications apportées à l'article 5 de la LPFP, c'est-à-dire la suppression de l'alinéa 5.(1)(j).

Le paragraphe 21.(5) est une autre disposition destinée à préciser nos pouvoirs dans le domaine puisqu'on a exprimé des doutes à leur sujet.

Le paragraphe 21.(6) du projet de loi apporte une précision en remplaçant le mot «prescrivait» par «prévoyant».

Le paragraphe 21.(7) du projet de loi abroge un alinéa qui donnait le pouvoir d'imposer la retraite obligatoire aux fonctionnaires fédéraux. Les dispositions concernant la retraite obligatoire ont été abrogées en 1986. On abroge maintenant le pouvoir de réglementation à cet égard.

Le paragraphe 21.(8) du projet de loi précise le processus selon lequel des administrations sont ajoutées aux annexes de la Loi sur la pension de retraite, ce qui signifie qu'elles font alors partie intégrante de la Fonction publique aux fins de la Loi sur la pension de la Fonction publique.

Le paragraphe 21.(9) du projet de loi abroge un paragraphe de la loi visant les divers cas qui peuvent se présenter à propos de la retraite obligatoire. Le paragraphe est maintenant superflu.

L'article 22 du projet de loi ajoute de nouveaux pouvoirs de réglementation relativement aux dispositions proposées. Le nouvel alinéa 42.1(1)a) de la Loi sur la pension de la Fonction publique nous permet de fixer un taux annuel de traitement aux fins du traitement maximal admissible, ce qui nous ramène aux prestations maximales que l'on peut accumuler en vertu du régime. C'est pour se conformer à l'impôt.

L'alinéa 42.1(1)b) du projet de loi va nous permettre de fixer le nombre d'heures hebdomadaires, inférieures à 12, qui compteront comme emploi à temps partiel pour le calcul des cotisations.

Comme certains ne travaillent pas selon un horaire régulier l'alinéa 42.1(1)c) nous permettra de calculer le nombre moyen d'heures hebdomadaires que les gens auront travaillées afin de déterminer s'ils sont admissibles aux cotisations ou non.

L'alinéa 42.1(1)d)—nous avons parlé de choix pour les employés à temps partiel et pour ceux qui ne sont plus assujettis à la Loi sur la pension de la Fonction publique parce qu'ils ont demandé des prestations au Régime de pensions du Canada. Ce nouvel alinéa nous permettra d'établir les règles nécessaires, les modalités de choix, les circonstances et conditions de la révocation, etc.

L'alinéa 42.1(1)e) va nous permettre d'établir les règles pour—il s'agit essentiellement de règles administratives—la façon dont on peut faire un choix à propos des congés sans solde.

L'alinéa 42.1(1)f) va nous permettre de déterminer la partie d'une période de congé sans solde à compter comme service ouvrant droit à pension pour ceux qui cessent leurs cotisations parce qu'ils sont en train de les payer au moment où la loi entre en vigueur.

L'alinéa 42.1(1)g) nous permettra de prendre des règlements déterminant le montant que devront verser ceux qui avaient perdu leur droit à pension suite à une demande au Régime de pensions du Canada et qui veulent le récupérer.

[Text]

Proposed paragraph 42.1(1)(h) relates to leave without pay, elections and the amount to be paid.

Proposed paragraph 42.1(1)(i) determines what is to be paid for a period of part-time service, and it allows us to do that adjustment of salary and service.

Proposed paragraph 42.1(1)(j) relates to the elections that may be made by a person who marries after retirement to provide a benefit for that spouse.

Proposed paragraph 42.1(1)(k) relates to the reductions that will be made in that individual's pension where such an election is made.

Proposed paragraph 42.1(1)(l) allows us to determine the amount of the annual allowance to be paid to the spouse.

Proposed paragraph 42.1(1)(m) relates to the ability to define operational service for the purposes of the Correctional Service of Canada program.

Proposed paragraph 42.1(1)(n) allows us to consider certain types of service to be operational service, even though they may not be performed directly in the operational context.

• 1630

Proposed paragraph 42.1(1)(o) allows us to decide when people became and ceased to be employed in operational service.

Proposed paragraph 42.1(1)(p) denotes accounting of operational service.

Proposed paragraph 42.1(1)(q) denotes the section that essentially lets us lay out the benefit terms of the Correctional Service program.

Proposed paragraph 42.1(1)(r) prescribes the amount of contribution to be made by people covered under that program.

Proposed paragraph 42.1(1)(s) relates back to prescribing classes, i.e., who can be excluded from the Correctional Service program I mentioned.

Proposed paragraph 42.1(1)(t) requires the government to contribute to the Correctional Service program.

Proposed paragraph 42.1(1)(u) refers to the divestiture regulations I mentioned with regard to the continuity option if you move to a new employer as a result of a divestiture and also permits regulations to be made in relation to a part-time employee.

Proposed paragraph 42.1(1)(v) relates to the new section 44 of the act, which we will address next and has to do with the interest to be credited on the superannuation accounts.

Proposed paragraph 42.1(1)(w) refers to the general, necessary carrying out of provisions.

Subclause 42.(2) allows certain of these regulations to be made retroactive; essentially those largely administrative regulations, in this case. It is as much for the purpose of being able to make things work as for any other reason, that the retroactivity is present.

[Translation]

L'alinéa 42.1(1)(h) se rapporte aux congés sans solde, au choix et au montant à payer.

L'alinéa 42.1(1)(i), c'est pour déterminer le montant à verser pour une période de service à temps partiel; il va nous permettre de rajuster le traitement et le service.

L'alinéa 42.1(1)(j) se rapporte aux choix que pourront faire ceux qui se marient après la retraite, s'ils veulent qu'une prestation soit versée à leur conjoint.

L'alinéa 42.1(1)(k) concerne le montant dont sera réduit la pension d'une personne qui a fait un tel choix.

L'alinéa 42.1(1)(l) nous permettra de déterminer le montant de l'allocation annuelle à verser au conjoint.

L'alinéa 42.1(1)(m) se rapporte à la définition de service opérationnel aux fins du programme du Service correctionnel du Canada.

L'alinéa 42.1(1)(n) va nous permettre de considérer certains types de services comme du service opérationnel, même s'ils ne sont pas exécutés dans le contexte opérationnel.

L'alinéa 42.1(1)(o) nous permettra de décider du moment où une personne a commencé à être affectée au service opérationnel et a cessé de l'être.

L'alinéa 42.1(1)(p) vise la comptabilité du service opérationnel.

L'alinéa 42.1(1)(q) nous donne le pouvoir d'énoncer les conditions des prestations en vertu du programme du service correctionnel.

L'alinéa 42.1(1)(r) va nous donner le pouvoir de fixer le montant de la contribution de ceux admissibles au programme.

L'alinéa 42.1(1)(s) se rapporte aux catégories de personnes, c'est-à-dire qui peut être exclu du programme du service correctionnel.

L'alinéa 42.1(1)(t) va obliger le gouvernement à contribuer au programme du service correctionnel.

L'alinéa 42.1(1)(u) se rapporte aux sessions et à la continuité de service dont je vous ai parlé, quand on quitte la Fonction publique pour devenir employé du cessionnaire. On pourra aussi prendre des règlements au sujet des employés à temps partiel.

L'alinéa 42.1(1)(v) se rapporte au nouvel article 44 de la loi dont je vais vous parler tout à l'heure et qui concerne l'intérêt à créditer au compte de pension de retraite.

L'alinéa 42.1(1)(w) donne un pouvoir de réglementation générale relativement à toute mesure nécessaire à l'application des dispositions.

Le paragraphe 42.(2) de la loi permettra de prendre des règlements qui auront un effet rétroactif; ce seront surtout des règlements de nature administrative. C'est surtout pour que tout puisse bien fonctionner.

[Texte]

The Chairman: I might point out, in case something else comes up, that you still have a couple of letters of the alphabet to go.

Ms Hamilton: That was very thoughtful of us.

Mr. Blenkarn: Paragraph (w) was sufficient. All it needed was (w).

Ms Hamilton: Every time I ask what a provision like that means, they say, nothing, really. It never quite seems to do what we want it to do. But I gather that it contains the meaning, right?

Would you like to comment on that, Joanne?

Ms Joanne Lee (Group Chief, Pension Reform and Legislation Group, Pensions and Special Projects Division, Treasury Board Secretariat): I think our lawyers would advise us that we could do administrative fitting together and fixing up of minor matters under an authority such as paragraph (w). It doesn't give you any substantive power. If you don't have the power from elsewhere to make a regulation in an area you wouldn't have much success in relying on a power cast in the way paragraph (w) is. It looks tempting, but whenever we have tried to use it we have never been able to.

Ms Hamilton: Are we game for some more? In clause 23 we are moving into the funding arrangements for the Public Service Superannuation Act. Essentially, the present section 44 is repealed and replaced by these provisions. The new paragraph 44.(1)(a) relates to what the government will be required to contribute to the superannuation accounts in the future. Basically, the paragraph says that the government must contribute at a rate that will provide for full funding of the benefits as they are being accrued. The amount the minister estimates will provide for the cost of the benefits accrued in respect of a month.

• 1635

Proposed paragraph 44.(1)(b) relates to the fact that there are a number of areas where employees are contributing in relation to past service. This provides for the government to make a contribution in relation to those past-service contributions by employees.

Proposed paragraph 44.(1)(c) refers to crediting of interest to the account, basically as the regulations provide.

Still in clause 23, proposed subsection 44.(2) relates to the combining of the Public Service Superannuation Account with the Public Service portion of the current Supplementary Retirement Benefits Account. The prescription here says that you will determine all of the amounts that have ever been contributed to that account and all of the interest that has ever been contributed to that account in relation to the Public Service, and deduct from that all of the benefits that have ever been paid out of that account to the Public Service. The difference between those two amounts is what will be transferred from the SRBA to the Public Service Superannuation Account.

Mrs. Catterall: Mr. Chairman, I would like to come back to that for a very detailed explanation after we've gone through this.

[Traduction]

Le président: Je souligne que s'il devait y avoir autre chose, il vous reste encore quelques lettres de l'alphabet.

Mme Hamilton: Nous y avons pensé.

M. Blenkarn: L'alinéa w) aurait suffi.

Mme Hamilton: Chaque fois que je demande ce que signifie une telle disposition, on me dit que cela ne veut pas dire grand chose en fait. On ne peut jamais s'en servir aux fins prévues. Mais le sens y est tout de même, n'est-ce pas?

Avez-vous quelque chose à ajouter, Joanne?

Mme Joanne Lee (chef de groupe, groupe de la législation et de la réforme des pensions, division des pensions et des projets spéciaux, secrétariat du Conseil du Trésor): Je crois que nos avocats nous diraient qu'en vertu de l'alinéa w), nous ne pouvons régler que des détails administratifs mineurs. Une telle disposition ne donne aucun pouvoir de fond. Un tel libellé ne nous donnerait pas le pouvoir de prendre des règlements dans n'importe quel domaine en l'absence d'une autre disposition plus explicite. Ce pourrait être tentant, mais chaque fois que nous avons essayé de prendre des règlements en vertu d'un tel alinéa, on nous a dit que c'était impossible.

Mme Hamilton: Êtes-vous prêt à continuer? Avec l'article 23 du projet de loi, nous passons aux questions de financement intéressant la Loi sur la pension de la Fonction publique. L'article 44 actuel est abrogé et remplacé par ces dispositions. Le nouvel alinéa 44.(1)a) prévoit ce que le gouvernement sera tenu de contribuer dorénavant au compte de pension de retraite. Il dit essentiellement que le gouvernement contribuera un montant suffisant pour couvrir le coût des prestations acquises. Le montant que le ministre estime nécessaire pour couvrir le coût des prestations acquises pour un mois donné.

L'alinéa 44.(1)b) a trait au fait que, dans plusieurs secteurs, il y a des employés qui versent des contributions à l'égard d'un service passé. L'alinéa prévoit que le gouvernement devra faire une contribution en fonction de la somme ainsi versée par les employés.

L'alinéa 44.(1)c) se rapporte à l'intérêt porté au crédit du compte, comme le prévoient les règlements.

Toujours dans l'article 23 du projet de loi, le paragraphe 44.(2) concerne la fusion du compte de pension de retraite de la Fonction publique et de la partie du compte de prestations de retraite supplémentaires intéressant les fonctionnaires. D'après la disposition, il faudra déterminer tous les montants qui ont été portés au crédit de ce dernier compte, plus les intérêts, au nom des fonctionnaires, puis en déduire toutes les prestations qui y ont été imputées. La différence entre les deux montants sera virée au compte de pension de retraite de la Fonction publique.

Mme Catterall: Monsieur le président, je voudrais y revenir quand nous en aurons terminé parce que je voudrais en avoir une explication très détaillée.

[Text]

The Chairman: Yes, we'll bring you back to that.

Ms Hamilton: In proposed subsection 44.(3), still in clause 23, we are simply establishing the date at which certain amounts are deemed to have come into the accounts for purposes of making the interest calculation.

Mr. Parker (Kootenay East): What page are we on now?

Ms Hamilton: I'm sorry, we're on page 22 at line 35. Proposed subsection 44.(4) says that on the day this proposed subsection comes into force, the minister will estimate the costs of the benefits payable under this part and Part III, which is the supplementary retirement benefits, the indexing benefits. In effect, he then will estimate the total liabilities of the plan.

Under proposed subsection 44.(5), credits will be made to the account in order to, in effect, amortize any shortfall between the liabilities under proposed subsection 44.(4) and the amount to the credit of the account, in accordance with the regulations.

Proposed subsection 44.(6) states that when the required valuations are made in the future and tabled in Parliament, any unfunded liabilities identified must be amortized in accordance with the regulations in order to ensure that the benefits under the plan are fully met.

Clause 24 is reworking the present section 46 of the act, which calls for an annual report on the act to be tabled in Parliament each year. It's simply combining the supplementary benefits into that report.

Clause 25 is taking us into Part II of the current PSSA, which is the supplementary death benefits, the life insurance provided under Part II of the plan. Effectively the provisions here are doing two things—doubling the benefits payable to active employees under the plan and increasing the paid-up benefit, currently \$500 for pensioners, to \$5,000.

• 1640

If we look at the definition of "basic benefit" as provided in subclause 25.(1), we're talking about an amount equal to twice the salary of the participant. Previously we were talking about an amount equal to the salary of the participant. So that is doubling the benefits payable under the plan.

As we move through the definition of "basic benefit", we arrive at paragraph 25.(1)(b). We find that for an elective participant, which is essentially a person who on leaving the Public Service is entitled to an immediate annuity, the basic benefit shall not be less than \$5,000. So the reducing benefit the annuitant is receiving will not fall below \$5,000, except in paragraph 25.(1)(c). If there is an elective participant who wishes to keep the current \$500 paid-up benefit, he does have that option.

Subclause 25.(2) essentially adds the \$5,000 reference again. Paragraph 25.(2)(e) is a cross-reference to the people who are not contributing under the PSSA because they applied for CPP benefits and choose not to contribute again under the PSSA. That's the group referred to.

[Translation]

Le président: Oui, nous y reviendrons.

Mme Hamilton: Le paragraphe 44.(3) proposé, toujours à l'article 23 du projet de loi, établit simplement la date à laquelle certains montants seront réputés avoir été crédités au compte en vue du calcul des intérêts.

M. Parker (Kootenay-Est): Vous êtes rendus à quelle page?

Mme Hamilton: Je suis désolée, nous sommes à la ligne 35 de la page 22. Selon le nouveau paragraphe 44.(4), le ministre va effectuer l'estimation du total des prestations payables sous le régime de cette partie et de la partie 3, c'est-à-dire les prestations de retraite supplémentaires, l'indexation des prestations, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe. En fait, il devra estimer le total du passif du régime.

D'après le paragraphe 44.(5), certains montants seront portés au crédit du compte afin de compenser tout écart entre le passif en vertu du paragraphe 44.(4) et le solde créditeur du compte, conformément au règlement.

Le paragraphe 44.(6) prévoit qu'à la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation, tout élément de passif non capitalisé devra être amorti conformément au règlement afin d'assurer le paiement de toutes les prestations.

L'article 24 du projet de loi modifie l'article 46 de la loi, prévoyant le dépôt au Parlement d'un rapport annuel. Dorénavant, une partie du rapport traitera des prestations supplémentaires.

L'article 25 nous amène à la partie 2 de la loi actuelle sur les prestations supplémentaires de décès. Il s'agit en fait de l'assurance-vie accordée en vertu de la partie II du régime. En pratique, les modifications ont deux buts: doubler le montant de la prestation payable pour les employés actifs et porter la prestation acquittée, actuellement de 500\$ pour les retraités, à 5,000\$.

Prenez la définition de «prestation de base» au paragraphe 25.(1) du projet de loi. Il y est question d'un montant égal au double du traitement du participant. Auparavant, on lisait un montant égal au traitement du participant. On double donc le montant de la prestation.

Après cette définition de «prestation de base», on arrive à l'alinéa 25.(1)b) de la loi. On y dit que, dans le cas d'un participant volontaire, c'est-à-dire quelqu'un qui, au moment de quitter la fonction publique, a droit à une pension immédiate. La prestation de base ne peut être inférieure à 5,000\$. Donc, la prestation réduite que le rentier recevra ne pourra être inférieure à 5,000\$, sauf en vertu de l'alinéa 25.(1)c). Si un participant volontaire souhaite garder à 500\$ la prestation acquittée, il peut le faire.

Le paragraphe 25.(2) du projet de loi vient encore remplacer cent par mille. L'alinéa e) au paragraphe 25.(2) du projet de loi renvoie à ceux qui ne cotisent pas en vertu de la LPFP parce qu'ils ont demandé une prestation en vertu du RPC et qu'ils ont choisi de ne pas recommencer à cotiser au Régime de pension de retraite.

[Texte]

Paragraphe 25.(2)(f) ensures a person who chooses not to count his leave with pay for pension purposes continues to have his life insurance coverage during that leave without pay.

Clause 26 again adds the reference to \$5,000 in section 52 of the act. Subsection 52.(2) is the option for an individual who does not wish to have the current \$500 benefit raised to \$5,000 to choose to keep the \$500 where it is now.

The revision to section 53 has the effect of retaining the same cost to the plan to the death benefit participants as they are currently paying. So the benefit is doubling. In effect, we're cutting their payment for that benefit in half, so they're paying the same amount for twice the benefit.

Clause 27 relates to the government's contribution to the death benefit account. At present the government is paying one-sixth of the benefits paid in respect of each participant who dies. The government will now pay one-twelfth of the benefit. The effect is that the cost to the government remains the same as it is now. In other words, these improvements in death benefits are being funded from the plan itself and not by additional cost to the participants or to the government.

• 1645

Clause 28 adds clarifications to the death benefit plan, adding the reference to the Pension Benefits Division Act for the death benefit plan.

Subclause 29.(1) adds under the death benefit plan that the participant has the opportunity to name the beneficiary. This is expanding and clarifying the authority to prescribe, by regulation, what the individual can do, because at the present time, it only says to name the beneficiary. This is to clarify that regulations can also be made permitting an individual to change or revoke their beneficiary.

Subclause 29.(2) provides for the interest credits to the death benefit account.

That brings us to clause 30, which is essentially, as I referred to on endless occasions here, incorporating in the Public Service Superannuation Act the provisions now found in the Supplementary Retirement Benefits Act to provide for pension increases in relation to cost of living increases for pensioners.

Throughout clause 30 the Supplementary Retirement Benefit Act provisions are being adopted essentially as they stand, with only minor changes to accommodate cross-references and so on. We're importing the current pension increase provisions found under another statute into this statute and making them part of the Public Service plan.

We are continuing the requirement for contributions at 1% of salary for active employees. You might like to note that at the bottom of page 29, proposed section 69 is the key provision under which the amount of the pension increases that will be payable are to be calculated. In effect, they say the supplementary benefit payable will be:

equal to the amount of the supplementary retirement benefit that would be payable with respect to the recipient's pension under section 4 of the Supplementary Retirement Benefits Act if that Act applied to the recipient.

[Traduction]

L'alinéa f) du même paragraphe indique qu'une personne qui choisit de ne pas faire compter son congé sans solde aux fins de la pension aura tout de même droit à l'assurance-vie pendant le congé.

L'article 26 du projet de loi remplace 500\$ par 5,000\$ à l'article 52 de la loi. Le paragraphe 52.(2) de la loi donne le choix à celui qui préférerait que la prestation de base de 500\$ ne soit pas portée à 5,000\$.

La modification de l'article 53 de la loi maintient le taux actuel de la contribution au régime des prestations de décès. Autrement dit, la prestation double. En fait, la contribution est réduite de moitié puisqu'on payera le même montant pour obtenir une prestation doublée.

L'article 27 du projet de loi vise la contribution du gouvernement au compte des prestations de décès. A l'heure actuelle, le gouvernement paye le sixième des prestations versées pour chaque participant qui décède. Dorénavant, le gouvernement payera le douzième de la prestation. En pratique, le coût ne change pas. Autrement dit, c'est le régime lui-même qui va financer cette amélioration des prestations de décès. Cela ne coûtera rien de plus aux participants ou au gouvernement.

L'article 28 du projet de loi apporte des précisions au régime des prestations de décès en ajoutant la mention de la Loi sur le partage des prestations de retraite.

Le paragraphe 29.(1) du projet de loi prévoit que le participant au régime des prestations de décès pourra désigner le bénéficiaire. Il élargit et précise le pouvoir de prescrire, par règlement, ce qu'une personne peut faire, car à l'heure actuelle, il n'est question que de la désignation des bénéficiaires. On précise ainsi qu'un règlement peut autoriser une personne à changer une désignation ou à la révoquer.

Le paragraphe 29.(2) du projet de loi prévoit que l'intérêt est porté au crédit du compte de prestations de décès.

Nous en arrivons à l'article 30 du projet de loi qui, comme je l'ai dit à maintes reprises déjà, incorpore dans la Loi sur la pension de la Fonction publique les dispositions d'indexation des prestations qu'on trouve actuellement dans la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.

Tout l'article reprend textuellement, sauf quelques changements mineurs aux références croisées, etc., les dispositions actuelles de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires. On prend donc dans une loi les dispositions prévoyant une hausse de la pension, pour les intégrer au Régime de la Fonction publique.

Nous maintenons à un pour cent du traitement la contribution au régime pour les employés actifs. Remarquez qu'au bas de la page 29, le nouvel article 69 est la disposition clé qui prévoit le calcul du montant des prestations supplémentaires. On peut y lire que le montant des prestations supplémentaires payables sera:

égal à celui des prestations de retraite supplémentaires qui serait payable à l'égard de sa pension conformément à l'article 4 de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaire si celle-ci s'appliquait aux prestataires.

[Text]

So we're saying when it comes to determine what pension adjustment will be made annually for an individual, we look to the prescription in the Supplementary Retirement Benefits Act to decide what the pension increase will be for pensioners in a given year. The remainder of the provisions are, again, as found in the current Supplementary Retirement Benefits Act and simply being imported here so that the basic pension arrangements and the indexing arrangements for the Public Service are all found in one plan.

Turning to page 31 brings us to the new Part IV of the bill, which is the regulation-making authority that we've already discussed in relation to achieving compliance of the Public Service pension plan with the Income Tax Act. Essentially, this provision says the Governor in Council may make regulations adapting any provision of the bill or regulation under the bill in order to achieve that compliance.

• 1650

Proposed subsection 71.(2) allows for adjustments in other areas of the act or regulations. The idea there was simply so that the act could continue to work, because if you had to operate... As we have gone through here, you have seen the cross-linkages there are between the various provisions. If you operate on one, you often have to do something to another one just so that the two provisions will continue to work together. Essentially, that is what proposed subsection 71.(2) was for.

Proposed subsection 71.(3) says that if there are inconsistencies, then these regulations prevail. Proposed subsection 71.(4) says that regulations may be retroactive and may be deemed to come into force prior to the day they are made, but that cannot be before the day on which this subsection comes into force.

Finally, clause 31 is simply an amendment to the current heading of a schedule to the PSSA. What this does is that under that schedule to the PSSA, the government pays the single premium cost for the previous \$500 paid-up benefit under the plan. The government will continue to pay that same single premium for the \$500 coverage.

That brings us to the end of the amendments to the Public Service Superannuation Act.

The Chairman: Are you ready for the questions? I feel as though we have just been through a ball game and we are getting close to the seventh inning.

The chair proposes that we take a five-minute break.

• 1652

• 1655

The Chairman: Order. We are ready to resume.

This is how we are going to handle the questioning. I would remind you, colleagues, that we still have a couple more blocks to go through, but I am going to make a proposal after the questioning as to how we can handle them.

[Translation]

Autrement dit, nous suivrons les dispositions de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires pour déterminer le montant de la hausse annuelle de la pension des retraités. Les autres articles sont identiques à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires. On les a intégrés pour que tout ce qui concerne la pension de base et l'indexation pour les fonctionnaires soit regroupé dans un seul régime.

A la page 31, on trouve la nouvelle Partie IV qui prévoit le pouvoir de réglementation dont on a déjà discuté à propos de la conformité du Régime de pensions de la Fonction publique à la Loi de l'impôt sur le revenu. On y autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements en vue d'adapter les dispositions de la Loi ou de ses règlements de façon que le Régime de pensions demeure conforme.

Le projet de paragraphe 71.(2) permettra les rajustements à d'autres fins. L'idée, c'est que la loi demeure efficace car s'il faut... Vous avez vu tous les renvois d'une disposition à l'autre. Si l'une est modifiée, il faut modifier les autres. Voilà quel est le but du paragraphe 71.(2).

Le projet de paragraphe 71.(3) énonce que les règlements d'application l'emportent sur les dispositions incompatibles. Selon le paragraphe 71.(4) de la loi, les règlements pourront avoir un effet rétroactif et seront réputés entrer en vigueur avant la date de leur prise, mais leur rétroactivité ne pourra être antérieure à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe.

Enfin, l'article 31 du projet de loi modifie seulement le titre d'une annexe de la LPFP. En vertu de cette annexe, le gouvernement paye la prime unique pour l'ancienne prestation acquittée de 500\$ en vertu du régime. Le gouvernement continuera à payer cette prime unique pour l'assurance de 500\$.

Et voilà qui termine les modifications de la Loi sur la pension de la fonction publique.

Le président: Etes-vous prêt à passer aux questions? J'ai l'impression d'être à un match de baseball où l'on se rapproche de la septième manche.

La présidence vous propose de faire une pause de cinq minutes.

Le président: À l'ordre. Nous sommes prêts à reprendre.

Voici comment nous allons procéder pour les questions. Je vous rappelle que ce n'est qu'un début, mais après les questions, je vous ferai une proposition sur la façon de procéder.

[Texte]

Mr. Parker: I think this material has been very helpful. I would like to make a very broad statement first. The information re-emphasized the fears I have with regard to—and I totally agree with regard to most of the provisions you have brought in—bringing this piece of legislation out of two acts and reforming it into a lot of regulations.

The concerns I have in drawing up this legislation prompt me to ask if the department or your group did not think that there probably should have been provisions for a management portion of the pensions and regulations of the act somewhere within the bill, whereby the employees and employers, being the government groups, would sit down. That part isn't included.

I will just leave that as a broad statement and perhaps you could answer it, whether now or later on.

Mr. Macdonald: Let me just say, Mr. Parker, that we've recognized the issue of planned management to be an outstanding one. That's one of the issues we would propose be dealt with in our broader round of consultation after this bill is passed.

Mr. Parker: So you do recognize that there is a need for that type of—

Mr. Macdonald: I recognize that there is an issue that has to be discussed. It is something that has been around before, and we recognize that it has to be gone through in some detail.

Mr. Parker: Possibly we can now go to the clauses we are working on. I have identified several areas on clause 3, and you have indicated that with regard to leave of absence, the employee has the option to pick it up or to decide when they come back that they might not want to pick it up. I suppose that after coming back and having a bit of money in their pocket and wanting to buy it back. . . Did I understand that there was a provision for them to be able to do so, whether part-time or full-time?

Ms Hamilton: There is a provision that if someone has chosen not to count their leave without pay immediately after they have taken it, they could elect to count that at a later point in their career and—

Mr. Parker: Buy it back.

Ms Hamilton: You could buy back your leave at that point in time and add it to your pension—

Mr. Parker: With interest or whatever, I imagine.

Ms Hamilton: I would expect that interest would be included, yes.

Mr. Parker: I have a question with regards to clause 4. This clause allows the election to pick up service for part-time. You've set a date of 1980. Can you give me an elaboration as to why you chose the date of up to 1980 for part-time employees? Why not further?

[Traduction]

M. Parker: Je crois que cette documentation a été très utile. Je vais commencer par une déclaration assez générale. L'information que nous avons eue a ravivé mes craintes—et je suis pourtant tout à fait favorable à la plupart des dispositions que vous proposez. J'ai des réserves quand on crée une nouvelle loi à partir de deux autres et que beaucoup de dispositions doivent se retrouver dans des tas de règlements.

Cela m'incite à vous demander si le ministère ou votre groupe n'a pas envisagé de mettre quelque part dans le projet de loi des dispositions sur la gestion des pensions et des règlements, pour prévoir notamment des consultations employeurs-employés. Il n'en est pas question.

C'est une déclaration générale à laquelle vous pourrez répondre plus tard ou tout de suite.

M. Macdonald: Monsieur Parker, nous reconnaissons que la question de la gestion planifiée n'est pas réglée. Nous nous proposons d'en traiter lors des consultations plus vastes qui auront lieu après l'adoption du projet de loi.

M. Parker: Vous admettez donc qu'il faut un tel. . .

M. Macdonald: J'admets que c'est une question dont il faudra discuter. Cela a déjà été proposé et nous savons qu'il faut l'examiner à fond.

M. Parker: Passons maintenant aux articles du projet de loi. Pour ce qui est de l'article 3, vous avez dit que l'employé pourra choisir de ne pas compter un congé non payé comme service ouvrant droit à pension. Je présume qu'un peu plus tard, quand il se sera refait un peu, il pourra racheter. . . Que l'employé travaille à temps partiel ou à plein temps, sera-t-il possible de racheter ces périodes de service?

Mme Hamilton: Il y a une disposition permettant à quelqu'un qui a choisi, au retour d'un congé non payé, de ne pas le compter pour sa pension, de revenir sur sa décision plus tard et. . .

M. Parker: De racheter ses périodes de service.

Mme Hamilton: Oui, pour l'ajouter à ses crédits. . .

M. Parker: Avec intérêt, je présume.

Mme Hamilton: Je pense qu'on y ajouterait des frais d'intérêt.

M. Parker: J'ai une question sur l'article 4 du projet de loi. Cet article permet de racheter les périodes d'emploi à temps partiel. Vous avez fixé la limite à l'année 1980. Pourriez-vous m'expliquer pourquoi vous avez choisi l'année 1980 pour les employés à temps partiel? Pourquoi ne pas remonter plus loin encore?

[Text]

[Translation]

• 1700

Mr. Macdonald: That was the date when the President of the Treasury Board publicly said that the government would be seeking to provide part-time pension coverage for part-time employees. So we took it back to that date, figuring that was the date at which a commitment was made by the government for this. It's 12 years ago.

Mr. Parker: I recognize that it's quite a way back. This could be twofold. It could be beneficial if a part-time employee had the option to be able to buy back even beyond that. We're looking at the possibility that they might not qualify for GAIN or other programs in there if they're able to build up a larger pension.

Here they are contributing to something; I would have thought the government would want to try to encourage these employees to be able to buy back. If they wish to use their money and match it, it seems to me that it would make much more sense to try to bring these people into the plan rather than to put a deadline on it.

Mr. Macdonald: Mr. Parker, let me simply say that there is, of course, a matching government contribution—

Mr. Parker: I recognize that.

Mr. Macdonald: —to every employee contribution. I think we tried to balance fairness with fiscal responsibility. So in some areas we simply had to put limits on. They are tied to events that seemed to be significant.

Mr. Parker: I have a big question mark on clause 12. A new provision allows for special provisions for Correctional Service employees. We've had only two sets of witnesses, but quite a presentation was made already by the two we've already had. It's not just in Correctional; there also is a lot of stress and strain for many other people, whether they be nurses or other groups under the pressure—

Mr. Macdonald: Mr. Parker, "operational service" is broadly defined to include more than the prison guards themselves. This will be defined in the regulations. It will be a variety of people who live and operate in that environment, such as those to whom you referred. That's the type of thing we'd do through consultation with the affected parties while establishing the regulations.

It was sketched broadly. We didn't say prison guards but "operational service". It will be construed to include those other people.

Mr. Parker: I'm concerned, though, because in the bill it says "Correctional Service".

Ms Hamilton: The bill refers to persons employed by the Correctional Service of Canada, but Correctional Service of Canada employs a very broad range of employees. That is the entire institution, the Correctional Service of Canada. They have all kinds of employees in the institutions—nurses, the parole service, and so on.

M. Macdonald: C'est la date correspondant à l'annonce par le président du Conseil du Trésor que le gouvernement allait chercher à offrir des régimes de pension aux employés à temps partiel. Voilà pourquoi nous avons retenu cette date, car c'est la date à laquelle le gouvernement a pris cet engagement. Cela remonte à il y a 12 ans.

M. Parker: Je reconnais que c'est assez loin derrière nous. L'effet pourrait être double. Ce pourrait même être bénéfique qu'un employé à temps partiel puisse racheter les périodes d'emploi à temps partiel antérieures à cette date. Il se pourrait cependant que certains d'entre eux ne soient pas admissibles à des programmes comme le Guaranteed Available Income for Need s'ils accumulaient des droits de pension plus importants.

Ici ils contribuent à quelque chose et j'aurais pensé que le gouvernement aurait voulu essayer d'encourager ses employés à racheter. S'ils veulent utiliser leur argent et verser des cotisations égales il me semble qu'il serait plus logique de les faire participer au régime plutôt que d'imposer une limite dans le temps.

M. Macdonald: Monsieur Parker, il ne faut pas oublier qu'il y a une contribution gouvernementale égale. . .

M. Parker: Je le sais.

M. Macdonald: . . . pour chaque cotisation de participant. Je pense que nous avons essayé d'établir un équilibre entre l'équité et la responsabilité budgétaire. C'est pourquoi nous avons dû imposer des limites dans certains domaines. Tout cela est lié à des événements qui nous ont semblé avoir leur importance.

M. Parker: J'ai un gros point d'interrogation relativement à l'article 12. Je constate qu'il y a de nouvelles dispositions spéciales visant les employés du Service correctionnel du Canada. Nous n'avons entendu que deux groupes de témoins à ce jour, mais leurs exposés ont été très intéressants. Les problèmes ne se limitent pas au «correctionnel». Beaucoup d'autres personnes, par exemple les infirmiers et les infirmières, subissent énormément de stress et de tensions. . .

M. Macdonald: Monsieur Parker, la définition donnée au terme «service opérationnel» est assez vaste, et elle englobe d'autres catégories que celle des gardiens. Cela sera défini dans les règlements. Seront visées d'autres personnes qui vivent et fonctionnent dans ce milieu, comme par exemple celles que vous avez évoquées. Il s'agira pour nous de consulter les parties concernées lors de l'élaboration des règlements.

La définition est très large. Nous n'avons pas parlé de gardiens de prison mais de «service opérationnel». La définition sera telle qu'elle inclura ces autres personnes.

M. Parker: Ce qui m'inquiète, c'est que dans le projet de loi, on dit qu'il s'agit du «Service correctionnel du Canada».

Mme Hamilton: Le projet de loi stipule qu'il s'agit des personnes employées par le Service correctionnel du Canada, mais celui-ci compte à son service toutes sortes de catégories de travailleurs. On parle de l'ensemble du personnel du Service correctionnel du Canada, qui comprend toutes sortes de catégories professionnelles—infirmiers et infirmières, agents du Service des libérations conditionnelles, etc.

[Texte]

Mr. Parker: Again, this brings me back to the very first question I asked about the regulations, who's going to decide, and how it's going to be done. It creates a problem for me.

Mr. Macdonald: Recognize on this particular one that this was at the specific request of Correctional Service employees. We agreed to respond. We will be consulting very closely with them and their units to ensure that the definition meets the needs we intend. But there was no intent to restrict it to prison guards. We recognize that other occupational groups are in the employ of the Correctional Service of Canada, operating under similarly stressful conditions.

Mr. Parker: I will pursue clause 13, on survivor benefits. There's common law, one-year recognition now. This leaves me a little bit concerned with regard to that portion. If indeed there was a spouse prior to and there is a common-law arrangement of one year, I fear there could be some real problems there.

For instance, a spouse lived with a pensioner or one of your members for many years. Then a common-law situation took place later on. The recognition is one year, as I understand it. That could create some serious problems. Maybe you could elaborate on that for me.

• 1705

Ms Hamilton: First of all, the feeling is that the distinction now made with regard to common-law relationships is based on the marital status of the two parties. Possibly that is not an appropriate distinction. So we are standardizing how we treat common-law relationships.

The question of an existing legal spouse is perhaps addressed through a couple of other measures. One is that under the authorities existing in the PSSA, Treasury Board ministers would have the authority to apportion a survivor benefit, for example, where there is a legal spouse and a common-law spouse. The other possibility would be in relation to the new pension benefits division act. If there were an agreement between the legal spouse—

Mr. Parker: So there is some protection there.

Ms Hamilton: Yes.

The Chairman: Your time is up, sir. I'm going to come back to you.

Mr. Parker: Could I have one short question? I have one quick one here and then will probably finish.

The Chairman: Go ahead.

Mr. Parker: It is with regard to clause 17 and the presumption of death. Suppose there is a presumption of death and the spouse receives some money. Then all of a sudden they find the gentlemen or whoever it is. Where does the money come from to pay it back? Is there a pay-back? What do you do? I am sorry, I asked another question.

The Chairman: No, that's all right. I'd like to find that out myself.

[Traduction]

M. Parker: Cela me ramène à la toute première question que j'ai posée relativement aux règlements: qui va décider, et comment cela va-t-il se faire? Cela me pose des problèmes.

M. Macdonald: Il importe de souligner ici que dans ce cas-ci nous donnions suite à une demande bien précise formulée par les employés du Service correctionnel. Nous allons entreprendre des consultations très étroites avec eux et avec leurs sections pour être bien certains que la définition correspond aux besoins visés. Nous n'avions cependant aucune intention de limiter cela aux gardiens de prison. Nous reconnaissons qu'il y a au Service correctionnel du Canada d'autres catégories d'employés qui doivent composer avec les mêmes conditions et le même stress.

M. Parker: J'aimerais maintenant poursuivre avec l'article 13, concernant les prestations de survivant. À l'heure actuelle, une relation en concubinage est considérée comme un mariage après un an. J'ai quelques inquiétudes relativement à cet article. Si la personne avait un conjoint et qu'elle a par la suite cohabité hors mariage avec une autre personne pendant un an, je crains qu'il y ait des problèmes.

Prenons l'exemple suivant: un conjoint vit avec un retraité ou avec un contributeur pendant de nombreuses années. Intervient ensuite une situation de cohabitation hors mariage. Si j'ai bien compris, un conjoint de fait est reconnu comme conjoint après un an. Il pourrait y avoir de graves problèmes. Vous pourriez peut-être me fournir quelques explications à ce propos.

Mme Hamilton: Tout d'abord, la distinction qui est faite en ce moment relativement aux unions libres est fonction de l'état civil des deux parties concernées. Ce n'est peut-être pas la meilleure formule. C'est pourquoi nous voulons normaliser le traitement réservé aux unions libres.

La question de l'existence d'un conjoint en droit peut peut-être réglée grâce à d'autres mesures. Tout d'abord, en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, le Conseil du Trésor pourrait par exemple, lorsqu'il y a un conjoint en droit et un conjoint de fait, partager entre eux les prestations de survivant. L'autre possibilité serait de faire intervenir la Loi sur le partage des prestations de retraite. S'il y avait une entente entre le conjoint en droit. . .

M. Parker: Il y a donc une certaine protection.

Mme Hamilton: Oui.

Le président: Le temps qui vous était alloué est écoulé, monsieur. Je vous redonnerai la parole plus tard.

M. Parker: Si je pouvais poser encore une toute petite question, je pense que j'aurai terminé.

Le président: Allez-y.

M. Parker: Il s'agit de l'article 17 et de la présomption de décès. Supposons qu'il y ait présomption de décès et que le conjoint touche une certaine somme, puis que l'on retrouve tout d'un coup le contributeur. Où va-t-on aller chercher l'argent à rembourser? Y a-t-il remboursement? Que se passe-t-il? Excusez-moi, j'ai posé plusieurs questions.

Le président: Nous vous en faites pas, cela m'intéresse moi aussi.

[Text]

Ms Lee: Sharon just asked me if I wanted to take that. It's a good question.

Ms Hamilton: It's all yours.

Ms Lee: We have a rather sketchy provision on presumption of death that exists at the moment. This expands it to give us the flexibility. It is very rarely used because we rarely run into these situations. Fortunately, in the handful we have had over the years, the situation you described has never happened. The person has not reappeared to claim his pension. In some cases in the past we have asked for an undertaking. We don't have the authority to recover the money under this section, so I think we would be stuck.

The Chairman: That's the operative word; they would be stuck.

Mr. Parker: Thank you.

Mr. Blenkarn: I have a question relating to common-law relationships. Do I gather the persons have to be living together for one year and represent that they are married?

Ms Hamilton: Yes, I just want to check the words to be absolutely sure.

Mr. Blenkarn: It's clause 13, proposed subsection 25.(4) as amended.

Ms Hamilton: It says if "for a period of not less than one year," they have been residing together.

Mr. Blenkarn: That is if during that period the person has been "publicly represented by the contributor to be the spouse of the contributor."

Ms Hamilton: That's right, it's the public representation requirement.

Mr. Blenkarn: Of a spouse.

Ms Hamilton: Yes.

Mr. Blenkarn: Those are all the questions I have. In other words, that solves a lot of your problems. They have to really represent they are married to the person.

Ms Hamilton: They have to satisfy the public representation requirement.

Mr. Blenkarn: That is, of marriage.

Ms Hamilton: "Publicly represented" to be the spouse means—

Mr. Blenkarn: All right.

Ms Hamilton: They might not represent themselves to be legally married, but they might represent themselves to be living in a marital type—

Mr. Blenkarn: It would seem they have to represent themselves as a spouse and they "may deem the person to have become married to the contributor." I'm happy with it if that is what it means.

[Translation]

Mme Lee: Sharon vient de me demander de répondre. C'est une bonne question.

Mme Hamilton: Allez-y.

Mme Lee: L'actuelle disposition en matière de présomption de décès est assez sommaire. Il s'agit ici de l'élargir un petit peu pour nous donner plus de souplesse. C'est quelque chose qui intervient rarement, car ce genre de situation n'est pas très fréquent. Fort heureusement, pour ce qui est des quelques rares cas que nous avons vus au cours des années, la situation que vous venez de décrire n'est jamais survenue. Le disparu n'est jamais revenu réclamer sa pension. Dans certains cas, il nous est arrivé de demander un engagement. En vertu de cet article, nous ne sommes pas habilités à exiger le remboursement de l'argent, et je pense que nous serions coincés.

Le président: C'est le mot clé: ils seraient coincés.

M. Parker: Merci.

M. Blenkarn: J'ai une question à poser relativement aux unions libres. Ai-je bien compris que les intéressés doivent avoir vécu ensemble pendant un an et s'être présentés en public comme étant conjoints?

Mme Hamilton: Oui, mais il faudrait que je vérifie les termes employés pour être absolument certaine.

M. Blenkarn: Il s'agit de l'article 13 visant le paragraphe 25.(4) de la loi.

Mme Hamilton: Le texte dit s'il «cohabitait depuis au moins un an...».

M. Blenkarn: ...et précise par la suite qu'on peu assimiler cette personne au conjoint survivant du contributeur «si ce dernier l'a présenté en public comme son conjoint».

Mme Hamilton: En effet, il faut pouvoir fournir des preuves de cette présentation.

M. Blenkarn: D'un conjoint.

Mme Hamilton: Oui.

M. Blenkarn: C'étaient les seules questions que j'avais à poser. En d'autres termes, cela résoud un grand nombre de vos problèmes. Le contributeur doit présenter la personne en public comme son conjoint.

Mme Hamilton: Il faut que soit satisfaite l'exigence de présentation en public.

M. Blenkarn: Comme personne mariée.

Mme Hamilton: «Présenter en public comme son conjoint» signifie... .

M. Blenkarn: Très bien.

Mme Hamilton: Il n'ont pas besoin de se présenter comme mariés en bonne et due forme, il suffit de s'être présenté en public comme unis dans une relation de type conjugal... .

M. Blenkarn: Il semblerait qu'il faille que le contributeur ait présenté la personne en public comme son conjoint, auquel cas le Conseil du Trésor peut la considérer comme mariée au contributeur. Cela me convient si c'est là le sens que l'on donne au texte.

[Texte]

Ms Hamilton: It does require the representation that this is the nature of the relationship.

Mr. Blenkarn: That is more than happens under the Canada Pension Act.

Mr. Kempling (Burlington): Not quite.

The Chairman: Are you finished?

An hon. member: Yes, you are right.

Mr. Blenkarn: I'm darned right. Canada Pension will recognize them if they are living together.

The Chairman: Are you finished questioning, Mr. Blenkarn?

Mr. Blenkarn: Yes, I am.

The Chairman: Then I will pass on to Mr. Gauthier and take my second round from there.

An hon. member: No, Bill wants to ask some questions.

The Chairman: Do you want to take part in this?

• 1710

Mr. Kempling: My question pertains to clause 12 and the operational service, the nurses, doctors and psychiatrists. Sid asked the question and I am satisfied with the answer we have been given. Other than that, I have no questions.

Mr. Worthy (Cariboo—Chilcotin): There was one question I understood to ask; the rest of the time, I am afraid it is worse than a computer manual. But it does make more sense now.

Regarding marriage after retirement, we had witnesses last week, and as I understand it, if a person got married the day before retiring, there is no difference in payments for married people or single people—

Ms Hamilton: Contributions.

Mr. Worthy: Yes, there is no difference there. If he got married the day before he retired, the spouse has the option of the after-death benefits, but if he got married the day after he retired or some time after that, the spouse does not have the benefit without sacrificing some of their own benefits. In other words, they in fact have to pay for it. I think I understand why, but I am sure it will be a very contentious issue as we proceed. Maybe you could give me some of your thinking on that.

Ms Hamilton: I guess what you have there are the extremes of the worst-case scenario. Basically, the survivor benefits program is designed to provide survivor benefits for the individual who was a spouse, normally speaking, throughout most of the career of the person, so there was a financial relationship between the two parties throughout that period. I think that in the origins of the benefit provisions, that would have been one of the underlying presumptions.

The other thing is in relation to a pension plan. As you can see from what we have gone through here today, this little provision lets this little group do this, and that little provision lets that little group do that. Every element of the

[Traduction]

Mme Hamilton: Il est nécessaire que la personne ait été présentée en public comme étant le conjoint du contributeur.

M. Blenkarn: C'est plus que ce qui est prévu relativement au Régime de pension du Canada.

M. Kempling (Burlington): Pas tout à fait.

Le président: Avez-vous terminé?

Une voix: Oui, vous avez raison.

M. Blenkarn: Bien sûr que j'ai raison. Dans le cas du Régime de pension du Canada, il suffit que les deux personnes vivent ensemble.

Le président: Avez-vous terminé, monsieur Blenkarn?

M. Blenkarn: Oui.

Le président: Dans ce cas, la parole est maintenant à M. Gauthier, puis nous passerons au deuxième tour.

Une voix: Non, Bill aimerait poser des questions.

Le président: Désirez-vous participer à la discussion?

M. Kempling: J'avais une question à poser au sujet de l'article 12 et du service opérationnel, et je m'intéressais particulièrement aux infirmières, aux médecins et aux psychiatres. Sid a cependant posé la question, et je suis satisfait de la réponse qui a été donnée. Je n'ai pas d'autre question à poser.

M. Worthy (Cariboo—Chilcotin): Il y avait une question que je comprenais suffisamment bien pour pouvoir vous interroger là-dessus, mais pour ce qui est du reste, c'est pire qu'un manuel d'ordinateur. Quoi qu'il en soit, je comprends un petit peu mieux maintenant.

En ce qui concerne les cas où il y a eu mariage après la retraite, des témoins que nous avons entendus la semaine dernière nous ont dit, si j'ai bien compris, que si une personne se marie la veille de sa retraite... Il n'y a aucune différence dans les paiements pour les personnes mariées et les célibataires...

Mme Hamilton: Les cotisations.

M. Worthy: Oui, il n'y a aucune différence à ce niveau-là. Si le contributeur s'est marié la veille de son départ en retraite, son conjoint a le choix en ce qui concerne les prestations de décès, mais s'il s'est marié le lendemain de sa retraite ou plus tard encore, le conjoint ne peut pas toucher ses prestations sans sacrifier certaines de ses propres prestations. En d'autres termes, on peut dire qu'il y a quelque chose à payer. Je pense comprendre pourquoi, mais je suis certain que cette question soulèvera une très vive controverse au fil de nos travaux. Vous pourriez peut-être me dire ce que vous en pensez.

Mme Hamilton: Il s'agit sans doute là de cas extrêmes qui s'inscriraient dans le pire scénario envisageable. Essentiellement, les prestations de survivants sont censées profiter à la personne qui a été le conjoint pendant le gros de la carrière du contributeur, étant donné les rapports d'ordre financier entre les deux parties pendant cette période. À mon avis, c'était là la raison d'être de ces prestations au départ.

L'autre élément est le régime de pension. Comme vous aurez pu le constater en écoutant notre exposé aujourd'hui, telle disposition autorise tel groupe à faire ceci et telle autre disposition autorise tel groupe à faire cela. Chaque élément

[Text]

program has a cost, and you make choices about where you will put your limits in relation to those costs. The situation you have described is definitely, when it comes to its worst point, that certainly—

Mr. Worthy: So the intent is for the people who have been married during the payment of the... even though there is no difference in the amounts for married or non-married, but subsequently they reduce the benefits to pay for that increased coverage.

Ms Hamilton: That's right.

Mr. Kempling: Mr. Chairman, I am dealing with a matter right now—and I have to get this straight—where a man and a woman were married, they divorced, the woman married another man, and her ex-husband married her new husband's daughter. The first thing I said was that I hoped none of them worked for the Public Service because we are going through this. Fortunately, they said no, so you won't have to deal with that.

Mr. Gauthier (Ottawa—Vanier): Mr. Chairman, there is supposed to be a legal opinion coming from Justice. Do you have it today, Mr. Macdonald?

• 1715

Mr. Macdonald: No, I don't Mr. Gauthier. I thought it would be a simple matter to get it, but the lawyers are still meeting and I will have it for you as soon as I can. I thought it would be straightforward—obviously, I was incorrect—and I really have nothing to say until the various lawyers involved have finished. They're not done yet, but as soon as I have it we'll have something for the committee.

Mr. Gauthier: Okay, we didn't address this question the last time. We are dealing with a chapter that deals with it and that's why I won't touch on it.

On the full indexing of public pensions, if I understood him correctly the minister assured Canadians and public servants that Bill C-55 specifically continues the full indexing, to the consumer price index, of all pensions. Am I correct?

Mr. Macdonald: That's right.

Mr. Gauthier: Okay. Bill C-55, if I understood the clause we just went over together, moves the indexing to the specific acts. In other words, the statutory provisions will now be contained in the CFSA the PSSA and the RCMP SA. Is that right?

Mr. Macdonald: Yes.

Mr. Gauthier: So it does change. If you follow my reasoning that this bill could empower the government to override statutory provisions, then there could be an effect on the indexing of these pensions.

[Translation]

du programme est assorti d'un coût, et il s'agit de faire certains choix quant aux limites que vous voulez établir relativement à ces coûts. La situation que vous venez de décrire est, à son pire, très certainement...

M. Worthy: L'objet visé est donc que les personnes qui ont été mariées pendant la période où les cotisations... Même s'il n'y a pas de différence entre les montants pour les personnes mariées et ceux pour les personnes non mariées, les prestations sont réduites par la suite pour payer pour cette couverture accrue.

Mme Hamilton: C'est exact.

M. Kempling: Monsieur le président, je m'occupe en ce moment d'un cas qui est assez compliqué, mais je vais essayer de vous le résumer sans me tromper: un homme et une femme étaient mariés; ils ont divorcé; la femme a épousé un autre homme, et son ex-mari a épousé la fille de son nouveau mari. La première chose que j'ai dite est que j'espérais qu'aucun d'eux ne travaillait dans la fonction publique. Fort heureusement, ils m'ont tous répondu par la négative, alors vous n'aurez pas à vous occuper de cela.

M. Gauthier (Ottawa—Vanier): Monsieur le président, nous attendons l'avis des avocats du ministère de la Justice. Êtes-vous en mesure de nous le communiquer dès aujourd'hui, monsieur Macdonald?

M. Macdonald: Non, monsieur Gauthier. Je pensais que ce serait assez facile, mais les juristes discutent toujours entre eux et je vous donnerai le résultat aussitôt que je l'aurai. Je pensais que ce serait assez simple—manifestement je me suis trompé— et je n'ai vraiment rien de plus à vous dire tant que les divers avocats concernés ne se seront pas prononcés. Ce n'est pas encore fait, et aussitôt que j'aurai leur avis, je le transmettrai au comité.

M. Gauthier: D'accord. La dernière fois, nous n'avons pas parlé de la question que je vais aborder maintenant. Nous passons à un chapitre qui en traite et c'est pourquoi j'aimerais soulever la question.

Pour ce qui est de la pleine indexation des pensions de la Fonction publique, si j'ai bien saisi le ministre, il a donné l'assurance aux Canadiens et aux fonctionnaires que le projet de loi C-55 allait expressément préserver la pleine indexation sur l'indice des prix à la consommation de toutes les pensions. Est-ce bien exact?

M. Macdonald: C'est exact.

M. Gauthier: D'accord. Le projet de loi C-55, si j'ai bien compris la disposition que nous venons d'examiner, transfère l'indexation dans une série de lois. En d'autres termes, ces dispositions figureront dorénavant dans la Loi sur la pension des Forces canadiennes, dans la Loi sur la pension de la Fonction publique et dans la Loi sur la pension dans la Gendarmerie royale canadienne. Est-ce exact?

M. Macdonald: Oui.

M. Gauthier: Il y a donc un changement. Si vous suivez mon raisonnement voulant que ce projet de loi soit susceptible de donner au gouvernement le pouvoir de passer outre à des dispositions juridiques, alors il pourrait y avoir des répercussions sur l'indexation de ces pensions.

[Texte]

Mr. Macdonald: I don't see how, unless we're back to the section 71 discussion. Basically, we're simply importing a statutory provision from the Supplementary Retirement Benefits Act and putting it in each of the main pension plans, but defining the benefits in law in the same fashion.

Mr. Gauthier: Okay, maybe you'll want to explain to me then. . . I don't understand. The present system goes this way: every year the government must match the employees' contributions. I'm talking about indexing.

Mr. Macdonald: Yes, 1%.

Mr. Gauthier: And it must replenish the indexing fund, the supplementary benefit, by, I suppose, some exceptional contributions from the consolidated revenue fund.

Mr. Macdonald: Yes, they are quite exceptional in quantity.

Mr. Gauthier: Yes, I know that. That is the way the system operates now. Will it continue to operate that way in the future?

Mr. Macdonald: The government contribution will be what is necessary to maintain the full benefit.

Mr. Bryce Peacock (Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions and Special Projects Division, Treasury Board Secretariat): All future benefits will be charged to the combined accounts. That's why they're being combined. So the benefits that are now charged to the consolidated revenue fund never go through the supplementary retirement benefits account. All of the benefits will be charged to the combined fully funded account.

Mr. Gauthier: So there will be a change.

Mr. Peacock: Not in the benefits, but in where they're charged.

Mr. Gauthier: But you are telling me that there is no possibility of an override here.

Mr. Peacock: The two aren't related, the funding and the—

Mr. Gauthier: Let's take a specific example. For example, the government has some experience with saying the floor will be 3%, and anything above 3% they will pay. What would prevent government from saying that from now on, indexing of Public Service pensions will be limited to, for example, 75% of the CPI. There's nothing in this bill, unless you can show me the clause, that would prevent them from doing that.

Mr. Macdonald: I think Sharon can give us the answer as to why that cannot happen.

Ms Hamilton: I just have to find it.

Mr. Gauthier: Just to pursue that further—

Mr. Macdonald: Mr. Gauthier, I don't want you to confuse. . . There are two types of pension plans. There are defined benefit plans and there are defined contribution plans. The funding is crucial on the defined contribution plan,

[Traduction]

M. Macdonald: Je ne vois pas comment, à moins que nous ne reprenions toute la discussion sur l'article 71. En fait, nous enlevons simplement les dispositions de la Loi sur les régimes de retraite particuliers pour les insérer dans la loi couvrant chacun des grands régimes de pension. Mais les prestations restent définies exactement de la même manière.

M. Gauthier: D'accord, expliquez-moi donc, dans ce cas. . . Je ne comprends pas. Le système actuel fonctionne ainsi: chaque année le gouvernement doit verser l'équivalent des cotisations des employés. Je parle là de l'indexation.

M. Macdonald: Oui, un pour cent.

M. Gauthier: Et il doit regarnir le fonds d'indexation, la prestation supplémentaire, sous forme d'imputation exceptionnelles, j'imagine, sur le Trésor.

M. Macdonald: Oui, il y en a très peu.

M. Gauthier: Oui, je le sais. Voilà comment fonctionne le système aujourd'hui. Continuera-t-il à fonctionner de cette façon à l'avenir?

M. Macdonald: La contribution du gouvernement sera nécessaire pour maintenir l'intégralité de la prestation.

M. Bryce Peacock (chef, Groupe de la gestion financière et de la transférabilité, Division des pensions et projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du Trésor): À l'avenir, toutes les prestations seront imputées sur les comptes combinés. C'est la raison pour laquelle on les combine. Donc, les prestations actuellement imputées sur le Trésor ne passent jamais par le compte des prestations de retraite supplémentaire. Toutes les prestations seront maintenant imputées sur le compte conjoint financé à cent pour cent.

M. Gauthier: Il y aura donc un changement.

M. Peacock: Pas de prestation de compte.

M. Gauthier: Mais vous me dites qu'il n'y a aucune possibilité de passer outre.

M. Peacock: Les deux ne sont pas liés, le financement et le. . .

M. Gauthier: Prenons un exemple précis. Le gouvernement pratique déjà l'indexation au-dessus de 3 p. 100 seulement. Qu'est-ce qui l'empêcherait, à partir de maintenant, de dire que l'indexation des pensions de la Fonction publique sera limitée à 75 p. 100, mettons, de l'IPC. Il n'y a rien dans ce projet de loi, à moins que vous me montriez l'article, qui l'empêcherait de le faire.

M. Macdonald: Je pense que Sharon peut nous indiquer pourquoi cela est impossible.

Mme Hamilton: Il faut juste que je trouve.

M. Gauthier: Pour continuer là-dessus. . .

M. Macdonald: Monsieur Gauthier, il ne faut pas confondre. . . Il y a deux types de régimes de pension. Il y a les régimes à prestations déterminées et les régimes à cotisations déterminées. Le financement est crucial dans le cas des

[Text]

where the level of compensation of a superannuate is directly related to the amount in the account of that individual. We are not talking about defined contribution plans. In the act, we are saying that you get a certain amount, equal to 2% for each year of your best six years, indexed according to the CPI—

Mr. Gauthier: I understand that.

Mr. Macdonald: —and that has nothing to do with the funding.

Mr. Gauthier: If I understand this bill properly, it is a technical bill to bring it in line with the income tax bill. Right?

Mr. Macdonald: Yes.

Mr. Gauthier: That's all it does, and I'm just asking you if the income tax regulations were changed for all pension plans or only for the Public Service plans under the section dealing with special rules. . . if that section gives you that power.

• 1720

Mr. Macdonald: I believe we're back to section 71, if I'm not mistaken. Given that I don't have the final word from my lawyers, I simply cannot respond at this time. But I would be happy to respond once I do have the final word from the lawyers.

I believe Sharon has the reference for the section of the act that indicates where the guarantee for the index payment is.

Ms Hamilton: Certainly. On page 29, at the very bottom, there is proposed subsection 69.(1). Proposed section 68 says a supplementary benefit is payable to every recipient. That is followed by proposed subsection 69.(1), which says the benefit:

shall be equal to the amount of the supplementary retirement benefit that would be payable with respect to the recipient's pension under section 4 of the Supplementary Retirement Benefits Act.

Mr. Gauthier: If that act applied to the recipient.

Ms Hamilton: Yes, but this clause is saying that the benefit payable under this act will be the same as it would be if that act applied. The Supplementary Retirement Benefits Act provides the formula for the full CPI indexing of benefits. So in terms of the indexing benefit to be paid under this act, that's what it is.

Mr. Gauthier: Can I just go to another item, because I don't want to pursue that one? I'm will wait for your justice document or legal opinion.

With regard to the retroactive provision, going back to April 1, 1991, I want to return to it because you told me at the last meeting that this provision had something to do with adjusting it for the fiscal year. I want to pursue that matter further with you.

Since you presently pay premiums on Public Service pension plans one year late, in that the employer's contribution is paid at the end of the year, rather than every month, Bill C-55 will now require you to pay every month, if I understand the bill properly.

[Translation]

prestations à cotisations déterminées, parce que le montant de la prestation que touche le retraité est lié directement au montant figurant dans le compte de l'intéressé. Mais nous ne parlons pas ici de régimes à cotisations déterminées. Dans la loi, nous disons que vous touchez un certain montant, égal à 2 p. 100 pour chaque année de vos six meilleures années, indexé sur l'IPC. . .

M. Gauthier: Je comprends bien cela.

M. Macdonald: . . . et cela n'a rien à voir avec le financement.

M. Gauthier: Si j'ai bien compris ce projet de loi, il s'agit d'une mesure technique visant à harmoniser ces modalités avec celles de l'impôt sur le revenu. Exact?

M. Macdonald: Oui.

M. Gauthier: C'est tout, et je vous demande simplement si la réglementation relative à l'impôt sur le revenu a été modifiée pour tous les régimes de pension ou uniquement pour les régimes de la Fonction publique, aux termes de l'article traitant des règles spéciales. . . si cet article vous donne bien ce pouvoir.

M. Macdonald: Cela nous ramène à l'article 71, si je ne m'abuse. Je ne peux pas vous répondre pour le moment, car je n'ai pas l'avis final de mes avocats. Je vous répondrai volontiers aussitôt que j'aurai leur position finale.

Je pense que Sharon peut vous dire que l'article de la loi garantit le paiement correspondant à l'indexation.

Mme Hamilton: Certainement. C'est au bas de la page 29, le nouveau paragraphe 69.(1). L'article 68 précise qu'une prestation supplémentaire est payable à chaque prestataire. Il est suivi du paragraphe 69.(1) qui indique que le montant de la prestation

est égal à celui des prestations de retraite supplémentaires qui serait payable à l'égard de la pension du prestataire conformément à l'article 4 de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.

M. Gauthier: Si celle-ci s'appliquait au prestataire.

Mme Hamilton: Oui, donc cette disposition dit que la prestation payable en vertu de cette loi-ci sera du même montant que si cette autre loi s'appliquait. La Loi sur les prestations de retraite supplémentaire contient la formule de pleine indexation sur l'IPC des prestations. Donc, l'indexation des prestations payables en vertu de cette loi est la même.

M. Gauthier: Puis-je passer à un autre sujet, car je ne veux pas m'attarder sur celui-ci? J'attendrai le document du ministère de la Justice ou l'avis juridique.

J'aimerais revenir sur la question de la rétroactivité jusqu'au 1^{er} avril 1991, car vous m'avez dit la dernière fois que cette disposition concerne le rajustement à l'exercice financier. J'aimerais en savoir un peu plus.

Étant donné que vous payez actuellement les cotisations aux régimes de pensions de la Fonction publique avec une année de retard, en ce sens que la cotisation de l'employeur est payée à la fin de l'année, et non chaque mois, si je comprends bien le projet de loi, vous allez devoir dorénavant payer chaque mois.

[Texte]

Mr. Macdonald: I believe so, yes. I'm will have to rely on Bryce quite a lot, but, yes, that's correct.

Mr. Gauthier: Are you going to get a holiday here? Because if the bill is truly operative starting on April 1, 1991, you're going to get a year's holiday on premiums because you won't have to pay them from April 1, 1991 to April 1, 1992, and \$1 billion is the approximate amount you're going to save.

The Chairman: Is there a question from Mr. Blenkarn?

Mr. Gauthier: No, he understands this whole matter, as I do. I'm just trying to pursue something of interest to both of us. We're taxpayers, Mr. Chairman.

The Chairman: I know you're a big taxpayer.

Mr. Gauthier: Thank you. He is a bigger taxpayer.

Am I correct in saying that the government will save \$1 billion by doing this?

Mr. Macdonald: No, it is not true.

Mr. Gauthier: Or thereabouts? Please explain.

Mr. Peacock: No. If the matching credit in 1991-92 for 1991 employee contributions were put in, as well as the current service contributions for 1991-92, you'd end up with a double contribution. The idea is to avoid the double contribution and an artificial increase in cost. The government's matching contributions with respect to 1991 employee contributions will be part of the deficit credit to the account.

There's a provision for crediting the account with any existing deficit as of April 1, 1991, so it would show up there and the account wouldn't be deficient.

Mr. Gauthier: How do you credit the account with a deficit?

Mr. Peacock: You compare assets and liabilities, then credit the account with whatever the deficiency is.

Mr. Gauthier: You balance the accounts.

Mr. Peacock: Yes. That'll cover-off the contributions from the previous year, so the account won't be—

Mr. Gauthier: But the government is going to get a year's holiday from the premiums.

Mr. Peacock: It's putting the amount in through another way, so it—

Mr. Gauthier: The government is using the bookkeeping manner, and I'm getting upset because it doesn't respond to my preoccupation.

• 1725

Mr. Macdonald: Maybe I can answer your question, Mr. Gauthier. This is an accounting policy change. It will be retroactively restated to apply to fiscal year 1991-92 in accordance with the public sector accounting and auditing committee—

[Traduction]

M. Macdonald: Je crois que oui. Oui, c'est juste, à moins que Bryce ne me dise le contraire.

M. Gauthier: Est-ce que cela va vous donner une période où vous ne paierez rien? Parce que si le projet de loi prend vraiment effet le 1^{er} avril 1991, vous n'aurez pas à payer les cotisations pendant un an, pendant la première période du 1^{er} avril 1991 au 1^{er} avril 1992, et économisez donc ainsi près de 1 milliard de dollars.

Le président: Monsieur Blenkarn a-t-il une question?

M. Gauthier: Non, il comprend toute cette affaire aussi bien que moi. J'essaye simplement d'obtenir des précisions sur un point qui nous intéresse tous les deux. Nous sommes contribuables aussi, monsieur le président.

Le président: Je sais que vous êtes un gros contribuable.

M. Gauthier: Je vous remercie. Il est plus gros que moi.

Est-il exact que le gouvernement va économiser 1 milliard de dollars en procédant ainsi?

M. Macdonald: Non, ce n'est pas vrai.

M. Gauthier: Ou à peu près? Veuillez vous expliquer.

M. Peacock: Si le crédit de 1991-1992 correspondant aux cotisations des employés de 1991 était versé, en sus des cotisations courantes de 1991-1992, on aboutirait à une double contribution. L'idée est justement d'éviter la double contribution et un accroissement artificiel du coût. La cotisation équivalente du gouvernement, correspondant aux cotisations des employés de 1991, fera partie dudit crédit servant à éponger le déficit du compte.

Il y a une disposition qui prévoit que le compte sera crédité du montant de tout déficit existant au 1^{er} avril 1991, si bien que ce manque à gagner sera compensé par ce moyen et que le compte ne sera pas déficitaire.

M. Gauthier: Comment créditez-vous le compte d'un déficit?

M. Peacock: On compare l'actif et le passif, puis l'on crédite le compte du montant du déficit qui existe.

M. Gauthier: Vous équilibrez les comptes.

M. Peacock: Cela couvrira les cotisations de l'année précédente, si bien que le compte ne sera pas... .

M. Gauthier: Mais le gouvernement fera l'économie des cotisations pendant un an.

M. Peacock: Il versera le montant autrement, si bien... .

M. Gauthier: Le gouvernement me donne des réponses de comptable et cela me fâche parce que cela ne répond pas à ma question.

M. Macdonald: Peut-être pourrais-je répondre à votre question, monsieur Gauthier. Il s'agit là d'une modification de la méthode comptable. Le changement s'appliquera rétroactivement à l'exercice 1991-1992, conformément aux recommandations du comité sur la comptabilité et la vérification dans le secteur public... .

[Text]

Mr. Gauthier: Is it?

Mr. Macdonald: — recommendations for policy, and I am sure Mr. Kelly will be more than pleased to discuss it with you at length.

Mr. Gauthier: We have an ongoing interest in this field. Mr. Blenkarn and Mr. Macdonald know very well that I, as chairman of the public accounts committee, have a particular interest in this field, and sometimes the bookkeeping of the government is questionable. In this case—

Mr. Blenkarn: You wouldn't mean that, would you?

Mr. Gauthier: —I want to be assured they are not going to do any bookkeeping tricks or funny games here.

Mr. Macdonald: If I may be permitted, Mr. Chairman, maybe we could simply say the chairman of the public accounts committee and the government do not always agree on the appropriate application of accounting policy.

Mr. Gauthier: Hear, hear!

The Chairman: The chairman of the public accounts committee sometimes does not agree with the chair you are looking at.

Mrs. Catterall: I have some specific questions on the clauses we just discussed, and some I want to defer until we come to the part that relates to division of pensions, because they are interconnected.

I think there are two issues that will not be dealt with this afternoon, but I wonder if Treasury Board officials could perhaps provide the information to the committee. The first is ways in which the bill will still not conform with the Pension Benefits Standards Act that applies to other pensions regulated by the federal government.

Secondly, the extent to which the acts as amended after this bill would respond to the very serious concerns expressed by the Auditor General about accounting for the employee pension accounts... that would relate particularly to clause 44, but not exclusively clause 44. I don't expect those answers to be available in the next three minutes.

Mr. Macdonald: Actually, I can answer the second one right now. The concerns raised by the Auditor General are being addressed by a joint Treasury Board-Finance study relating to the funding, the rate of return on that. We already committed to the public accounts committee to undertake that study and so it will go on. The results of this study will feed into that broader consultation on the totality of issues.

On the first one, we would be happy to do so. I think at least one of the witness groups at your last meeting probably identified those quite well, but we will certainly go back and have a look at it for you.

Mrs. Catterall: Given the concerns of the Auditor General, has his opinion been sought and given on the changes to the acts under this bill? Do they respond partly, or not, to his concerns, or in fact increase his concern about the management of the employee pensions?

[Translation]

M. Gauthier: Est-ce vrai?

M. Macdonald: ... et je suis sûr que M. Kelly sera ravi d'en discuter avec vous à fond.

M. Gauthier: C'est là un sujet qui nous intéresse de façon générale. M. Blenkarn et M. Macdonald savent très bien, en tant que président du Comité des comptes publics, que je m'intéresse de près à ces choses et je sais que parfois les méthodes comptables du gouvernement sont contestables. En l'occurrence...

M. Blenkarn: Vous ne parlez quand même pas sérieusement?

M. Gauthier: ... je veux m'assurer que l'on ne va pas utiliser quelques jeux d'écriture suspects.

M. Macdonald: Si vous le permettez, monsieur le président, nous pourrions peut-être convenir simplement que le président du Comité des comptes publics et le gouvernement ne sont pas toujours d'accord sur la bonne application de la politique comptable.

M. Gauthier: C'est le moins que l'on puisse dire!

Le président: Le président du Comité des comptes publics n'est pas toujours d'accord non plus avec moi.

Mme Catterall: J'ai quelques questions techniques sur les dispositions dont nous venons de parler, et j'aurai d'autres questions plus tard sur le partage des prestations, car je crois que ces aspects sont liés.

Il y a deux aspects qui ne seront pas abordés cet après-midi, et j'aimerais savoir si les fonctionnaires du Conseil du Trésor pourraient nous trouver l'information. La première est l'écart qui subsiste entre ce projet de loi et la Loi sur les normes de prestation de pension qui s'applique aux autres pensions régies par le gouvernement fédéral.

Deuxièmement, la mesure dans laquelle les modifications apportées par ce projet de loi répondent aux préoccupations très graves exprimées par le Vérificateur général concernant la comptabilité des comptes de retraite... cela intéresse particulièrement l'article 44 du projet de loi, mais pas uniquement. Je ne pense pas que l'on me donna ces réponses dans les trois minutes qui vont suivre.

M. Macdonald: En fait, je peux répondre à la deuxième tout de suite. Les critiques formulées par le Vérificateur général sont à l'origine d'une étude du financement et du rendement de ces fonds de retraite menée par un comité conjoint du Conseil du Trésor et du ministère des Finances. Nous avons déjà pris l'engagement envers le Comité des comptes publics d'entreprendre cette étude et ce sera fait. Ces résultats serviront à la concertation d'ensemble sur tout l'éventail des problèmes.

Pour ce qui est de la première question, nous allons nous renseigner. Je pense qu'au moins l'un des groupes de témoins lors de la dernière réunion en a parlé également et nous allons donc nous pencher sur la chose.

Mme Catterall: Avez-vous consulté le Vérificateur général sur les changements apportés par ce projet de loi, étant donné les préoccupations qu'il a exprimées. Est-ce que ces nouvelles dispositions répondent partiellement, ou pas du tout, à ces vœux ou bien même vont-elles dans le sens contraire?

[Texte]

Mr. Macdonald: I honestly have to say we have not consulted with the Auditor General on this, except I believe our people talked to him on the single fund. From an accounting point of view, it is preferable to do it that way. It has been an anomaly for a number of years. The Auditor General was not consulted on this particular bill because his concern was more in the financing and issues relating to plan management and return. The intent of this bill is not to address those issues. This is not to say they are not important, and we are committed, indeed, to looking at all of those.

Mrs. Catterall: Until we have the legal opinion, though, which has been referred to several times here, I am not sure we can be quite certain of that. I am wondering, Mr. Chairman, in the interests of the committee, if perhaps we shouldn't seek the views of the Auditor General on those changes that relate to the financial management of the plan, just for our own satisfaction. I guess we can deal with this at a subsequent meeting.

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, the issue regarding the legal opinion does not address any of the issues the Auditor General raised. It is completely unrelated. The Auditor General was concerned with the funding of the plan. The concerns expressed around this table related to the benefits payable under the plan and the fear that the government could unilaterally act through regulation alone, without recourse to Parliament, to restrict the benefits. The Auditor's General reports had nothing to do with the benefit levels except to imply, perhaps, that had the plan been operated in a different way other benefits might have been paid or costs could have been lower.

• 1730

Mrs. Catterall: Could I ask a couple of specific questions with respect to part-time entitlements to the pension plan, and could you clarify the provisions on buying back? Are they limited in a way that other buy-backs are not limited? How would the buy-back provisions apply to those who have retired? Is the time limit on making an election to buy back consistent with other buy-back time limits under the plan?

The Chairman: You've got about six questions there.

Mrs. Catterall: They're all linked.

Mr. Macdonald: They're all related, Mr. Chairman.

The Chairman: Do you want to take them all?

Mr. Macdonald: What I can say is that would be determined by regulation. The intent will be to provide an approach that is consistent with other areas where people can do buy-backs.

We have not sat down and detailed all the regulations yet. I think I can safely say the approach we will undertake in this—and we will consult on the regulations—will be to provide for a buy-back in a similar manner as to other areas where one can now repurchase. I can't be more specific than that.

Mrs. Catterall: One more question. The bill doesn't specifically address this, but does it allow room for you to address by regulation the opposite of the part-time employee, the person who works seasonally and therefore may work the

[Traduction]

M. Macdonald: Je dois avouer que nous n'avons pas consulté le Vérificateur général là-dessus. Sauf que je crois que nos gens ont parlé avec lui du fonds unique. Du point de vue comptable, il est préférable de procéder ainsi. C'était une anomalie qui perdurait depuis plusieurs années. Le Vérificateur général n'a pas été consulté sur ce projet de loi en particulier, car il s'intéresse davantage au financement et à la gestion du régime et à son rendement financier. Le projet de loi ne porte pas là-dessus. Cela ne signifie pas que ce ne soit pas des questions importantes; nous sommes déterminés à les étudier toutes.

Mme Catterall: Tant que nous n'aurons pas l'avis juridique que l'on a souvent mentionné aujourd'hui, je ne suis pas certaine que nous puissions avoir ces assurances. Monsieur le président, je me demande si nous ne devrions pas inviter le Vérificateur général à venir s'exprimer ici sur les changements qui intéressent la gestion financière du régime. Nous pourrions l'inviter à une séance ultérieure.

M. Macdonald: Monsieur le président, la question qui doit faire l'objet de l'avis juridique n'a rien à voir avec les problèmes soulevés par le Vérificateur général. Ce sont des choses tout à fait indépendantes. Le Vérificateur général s'est inquiété du financement du régime. Les préoccupations soulevées autour de cette table portent sur les prestations payables et la crainte que le gouvernement ne les diminue unilatéralement, par règlement, sans l'aval du Parlement. Les rapports du Vérificateur général n'avaient rien à voir avec le niveau des prestations sauf peut-être pour dire implicitement que, peut-être, si le régime avait été administré d'une autre manière, d'autres prestations auraient pu être payées ou le coût aurait pu en être réduit.

Mme Catterall: Pourrais-je poser quelques questions sur les droits à pension des employés à temps partiel et pourriez-vous expliquer les dispositions sur le rachat? Y a-t-il là des restrictions qui n'existent pas ailleurs? Comment les dispositions relatives au rachat s'appliquent-elles aux retraités? L'option de rachat est-elle limitée dans le temps dans leur cas, comme les autres restrictions au rachat dans ce régime?

Le président: Vous avez posé là au moins six questions.

Mme Catterall: Elles sont toutes liées.

M. Macdonald: Elles sont toutes liées, monsieur le président.

Le président: Voulez-vous essayer de répondre à toutes?

M. Macdonald: Cela sera déterminé par voie de règlement. Il s'agira de trouver une approche qui soit conforme aux autres options de rachat.

Nous n'avons pas encore arrêté tous les détails du règlement. Je peux dire que l'approche que nous suivrons—et nous procéderons à des consultations là-dessus—consistera à offrir l'option de rachat selon des modalités similaires aux autres cas de rachat qui existent déjà. Je ne puis rien dire de plus.

Mme Catterall: Une dernière question. Le projet de loi n'en traite pas spécifiquement, mais vous permet-il de régler par voie de règlement le cas contraire de l'employé à temps partiel, c'est-à-dire celui de la personne qui travaille

[Text]

equivalent of a full year in nine months? Does this bill address that or would it allow you to address that? That person is disadvantaged in that they work a full year's hours but do it in nine months and therefore only have nine months' pensionable service to their credit at the end of that full year of work.

Ms Hamilton: No, this particular bill doesn't make any change in relation to seasonal employees, except that there are some seasonal part-time employees who would at least have coverage for that service now.

Mrs. Catterall: So they wouldn't be considered in any sense as part-time employees because they only work nine months of the year.

Ms Hamilton: No, I was thinking actually of people who are employed on a seasonal basis, but even during that employment they work part-time as opposed to a full-time seasonal basis. They would now be brought under the plan.

The group that you're talking about are people who are currently eligible to contribute under the pension plan and do so during the season. But they are only credited with that portion of the year they are actually working and in receipt of salary.

Mrs. Catterall: Is there a reason this bill didn't deal with that situation, because it's really a similar anomaly to part-time employees?

Ms Hamilton: I don't think there's a particular reason. I guess there are some issues associated with the question: overtime compensation, the definition of salary, what do you cover, and when do you cover people whose salary or whose working hours are in excess of the normal working hours in a plan that is a career program. It may be to your benefit at the end of your career to be upping your salary situation, whereas earlier on you may not want to do so because earlier on it's only affecting your contributions; at the end it's affecting your benefits. So there are a number of issues in that area that should be looked at as part of the review process.

The Chairman: Mr. Parker has a tiny question, and then I want to put a proposal to the committee.

Mr. Parker: I don't want to delay it because we did agree we are going to try to finish by 5:30 p.m.

I have a form letter and I think you addressed the question, but I'd like to put the letter to you because I'm sure all of us are going to receive it.

This is in response to second reading of Bill C-55 now before a Legislative Committee. I request your support and input for necessary amendments on behalf of ex-spouses of marriage breakdown.

I heard you say within your clause here that you are trying to parallel much of this to the Canada Pension Act.

She goes on:

Ex-spouses under the Federal Superannuation Act and the proposed legislation are not guaranteed DIVISION OF ASSETS or SURVIVOR BENEFITS on an automatic request as defined in the Canada Pension Plan.

[Translation]

saisonnièrement et qui peut faire l'équivalent d'une année complète en neuf mois? Est-ce que le projet de loi vous permet de régler le cas de ces personnes? Elles sont défavorisées en ce sens qu'elles effectuent les heures d'une année complète, mais elles le font en neuf mois et donc n'ont que neuf mois de service ouvrant droit à pension à leur crédit à la fin de cette année de travail.

Mme Hamilton: Non, ce projet de loi ne change rien au cas des employés saisonniers, sauf qu'il y aura au moins quelques employés à temps partiel saisonniers qui seront maintenant couverts.

Mme Catterall: Donc, ils ne seront pas considérés comme employés à temps partiel du fait qu'ils ne travaillent que neuf mois par an.

Mme Hamilton: Non, je pensais surtout aux saisonniers, mais qui, pendant la durée de leur service, ne travaillent qu'à temps partiel, et non à temps plein. Ceux-là seront maintenant couverts par le régime.

La catégorie d'employés dont vous parlez sont des gens qui sont actuellement admissibles à cotiser au régime de pension et le font pendant le temps où ils travaillent. Mais on ne leur crédite que la partie d'année où ils travaillent effectivement et touchent un salaire.

Mme Catterall: Y a-t-il une raison pour laquelle le projet de loi ne s'occupe pas de leur cas, car c'est réellement une anomalie similaire à celle des employés à temps partiel?

Mme Hamilton: Je ne pense pas qu'il y ait de raison particulière. Je suppose qu'il y a des difficultés liées à la question du paiement d'heures supplémentaires, la définition du salaire, ce que l'on couvre, et ce que l'on fait des gens dont le salaire ou les heures de travail excèdent les heures de travail normales dans le cadre d'un régime qui couvre toute leur carrière. Il peut être avantageux pour l'employé, en fin de carrière, de cotiser sur la base d'un salaire supérieur, alors qu'au début il peut souhaiter ne pas le faire car cela ferait grimper les cotisations; en fin de carrière, on a alors la promesse de prestations supérieures. Il y a là un certain nombre d'aspects qu'il faudrait examiner dans le cadre du processus de revue.

Le président: M. Parker a une petite question à poser, en sus de quoi je veux soumettre une proposition au Comité.

M. Parker: Je ne veux pas retarder tout le monde, car nous avons convenu d'essayer de lever la séance à 17h30.

J'ai reçu une lettre circulaire, et je pense que vous avez déjà parlé de cela, mais j'aimerais vous la lire car je suis sûr que nous allons tous la recevoir.

La présente est en réponse à la deuxième lecture du projet de loi C-55, actuellement étudié en comité législatif. Je demande votre soutien pour que soient apportés les amendements nécessaires dont ont besoin les ex-conjoints divorcés.

Je vous ai entendu dire que vous vous efforcez d'établir des modalités parallèles à celles de la Loi canadienne sur les pensions.

Et elle continue:

Aux termes de la Loi sur les pensions et du projet de loi, les ex-conjoints n'ont pas la garantie d'une répartition de l'actif ou des prestations de survivant sur demande automatique, tel que le prévoit le Régime de pensions du Canada.

[Texte]

These individuals still have to rely on Court Orders and agreements to claim benefits earned during the years of the marriage. They are treated differently than their civilian counterparts, and other Private Pension Plans, and are relying on legislators to correct these anomalies which is long overdue before Bill C-55 becomes law.

• 1735

Mr. Kempling: It's in the system now. An answer to that letter will be forthcoming.

The Chairman: Are you putting a question to these people?

Mr. Parker: Yes, I'm putting the question. If there is a problem here, maybe we can address that somehow through an amendment.

Ms Hamilton: Is the letter addressed to the minister? I'm sorry, I didn't understand the context.

Mr. Parker: It's going to Members of Parliament.

The Chairman: Maybe we could just table a copy of the letter.

Colleagues, it's 5.35 p.m. We have an open day on Thursday in that we have not scheduled any witnesses.

Mr. Blenkarn: Let's bring them back again.

The Chairman: I was going to suggest that we bring our witnesses back if they're available to us on Thursday at 3.30 p.m. here in this room. May I ask the witnesses that when you appear before us next time... You've taken us, truly, down a detailed path. I'm appreciative of that. As we deal with the other blocks, perhaps you could concentrate on any areas that you have not dealt with in the first block. That way we could move through it a little more quickly. I would propose that on Thursday we might be able to wrap this up and get a good overview for all of us. Is that agreed?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Macdonald: I just want to say, Mr. Chairman, that in the CFSA and the RCMP, the changes by and large are the same. We spent a lot of time on clauses 1 to 31. We will not need to spend nearly as much time on clauses 32 to 59 or clauses 60 to 80, except where there are important differences. We'll attempt to elevate it and get through the whole thing in the next session.

The Chairman: I do appreciate that. We look forward to seeing you on Thursday.

In housekeeping, I have instructed the clerk that as we get these requests to appear before us and the subsequent briefs, except in those areas where we are not insisting on briefs, we will schedule our witnesses to come in. I will keep you apprised of the witnesses as they are going to appear.

[Traduction]

Ces personnes auront besoin d'ordonnances et d'ententes judiciaires pour bénéficier des droits à prestations accumulés pendant les années de mariage. Elles sont traitées différemment de leurs homologues civils et des prestataires d'autres régimes de pension privés. Je fais appel aux législateurs afin qu'ils rectifient ces anomalies avant que le projet de loi C-55 ne soit promulgué.

M. Kempling: C'est déjà entamé. La réponse à cette lettre est imminente.

Le président: Est-ce que vous posez une question?

M. Parker: Oui, je pose la question. S'il y a un problème à ce niveau, on pourrait peut-être le régler au moyen d'un amendement.

Mme Hamilton: Est-ce que cette lettre est adressée au ministre? Excusez-moi, mais je ne saisis pas le contexte.

M. Parker: Elle est adressée aux députés.

Le président: Vous pourriez peut-être déposer une copie de la lettre.

Chers collègues, il est 17h35. Nous avons une journée libre jeudi, où aucun témoin n'est encore prévu.

M. Blenkarn: Ramenez-les.

Le président: J'allais suggérer de réinviter nos témoins, s'ils sont libres, jeudi à 15h30, dans cette même salle. Pourrais-je demander aux témoins, lorsqu'ils viendront la prochaine fois... Vous nous avez conduits, vraiment, jusque dans le détail de ce projet de loi et je vous en suis reconnaissant. Lorsque nous aborderons les autres blocs, vous pourriez peut-être vous concentrer sur tout ce qui n'a pas encore été couvert. Cela nous permettrait d'avancer un peu plus rapidement. J'estime que nous devrions pouvoir clore cet examen jeudi en ayant une bonne vue d'ensemble. Est-ce convenu?

Des voix: D'accord.

M. Macdonald: Je dirais simplement, monsieur le président, que les modifications sont à peu près les mêmes pour ce qui est de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. Nous avons passé beaucoup de temps sur les articles 1 à 31. Il nous en faudra beaucoup moins pour les articles 32 à 59 ou 60 à 80, sauf dans les cas où il y a des différences notables. Nous essaierons de les mettre en lumière et d'expédier le tout au cours de la prochaine séance.

Le président: Je vous en remercie. Nous vous reverrons donc jeudi.

Pour ce qui est de l'intendance, j'ai donné instruction au greffier de prévoir les dates d'audition des témoins qui demandent à comparaître et qui nous soumettent des mémoires sur les points sur lesquels nous en avons demandé. Nous vous tiendrons au courant du calendrier des comparutions au fur et à mesure.

[Text]

[Translation]

But for now we're going to be dealing with our officials at our next meeting at 3.30 p.m. on Thursday. The meeting is adjourned.

Mais pour le moment, nous reverrons les fonctionnaires lors de notre prochaine séance, soit jeudi à 15h30. La séance est levée.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Treasury Board Secretariat:

J.A. Macdonald, Comptroller General;

Sharon Hamilton, Director, Pensions & Special Projects
Division;

Bryce Peacock, Chief, Financial Management and Portability
Group, Pensions & Special Projects Division;

Joanne Lee, Chief, Legislation & Pension Reform Group,
Pensions & Special Projects Division.

TÉMOINS

Du Conseil du Trésor:

J.A. Macdonald, contrôleur général;

Sharon Hamilton, directrice, Division des pensions et projets
spéciaux;

Bryce Peacock, chef de groupe, Gestion financière et
transférabilité, Division des pensions et projets spéciaux;

Joanne Lee, chef de groupe, Réforme des pensions et
législation, Division des pensions et projets spéciaux.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

CHAMBRE DES COMMUNES

Issue No. 4

Fascicule n° 4

Thursday, March 26, 1992

Le jeudi 26 mars 1992

Chairman: Gilbert Parent

Président: Gilbert Parent

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee G on

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif G sur le

BILL C-55

PROJET DE LOI C-55

An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

RESPECTING:

CONCERNANT:

Order of Reference

Ordre de renvoi

WITNESSES:

TÉMOINS:

(See back cover)

(Voir à l'endos)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

LEGISLATIVE COMMITTEE G ON BILL C-55

Chairman: Gilbert Parent

Members

Guy Arseneault
Derek Blackburn
Coline Campbell
John E. Cole
Jim Hawkes
Bill Kempling
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy—(8)

(Quorum 5)

Sandy Birch

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF G SUR LE PROJET DE LOI C-55

Président: Gilbert Parent

Membres

Guy Arseneault
Derek Blackburn
Coline Campbell
John E. Cole
Jim Hawkes
Bill Kempling
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Sandy Birch

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MARCH 26, 1992

(5)

[Text]

The Legislative Committee G on Bill C-55 met at 3:35 o'clock p.m. this day, in Room 308, West Block, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Member of the Committee present: Dave Worthy.

Acting Members present: Don Blenkarn for John E. Cole; Marlene Catterall for Guy Arseneault and Jean-Robert Gauthier for Coline Campbell.

Other Member present: Sid Parker.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: June Dewetering, Research Officer.

Witnesses: From the Treasury Board Secretariat: J.A. Macdonald, Comptroller General; Sharon Hamilton, Director, Pensions & Special Projects Division; Bryce Peacock, Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions & Special Projects Division and Joanne Lee, Chief, Legislation & Pension Reform Group, Pensions & Special Projects Division.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Monday, February 24, 1992 relating to Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992.*)

The witnesses answered questions.

At 4:30 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Sandy Birch

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 26 MARS 1992

(5)

[Traduction]

Le Comité législatif G chargé du projet de loi C-55 se réunit à 15 h 35, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membre du Comité présent: Dave Worthy.

Membres suppléants présents: Don Blenkarn remplace John E. Cole; Marlene Catterall remplace Guy Arseneault; Jean-Robert Gauthier remplace Coline Campbell.

Autre député présent: Sid Parker.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: June Dewetering, attachée de recherche.

Témoins: Du Secrétariat du Conseil du Trésor: J.A. Macdonald, contrôleur général; Sharon Hamilton, directrice, Division des pensions et projets spéciaux; Bryce Peacock, chef de groupe, Gestion financière et transférabilité, Division des pensions et projets spéciaux; Joanne Lee, chef de groupe, Réforme des pensions et législation, Division des pensions et projets spéciaux.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 24 février 1992, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992*).

Les témoins répondent aux questions.

À 16 h 30, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Sandy Birch

[Text]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Thursday, March 26, 1992

• 1534

The Chairman: Order. I see a quorum.

We are resuming receiving testimony from the officials of the Treasury Board Secretariat on Bill C-55. With us today are advisers Mr. Macdonald, Ms Hamilton, Mr. Peacock and Ms Lee. When we broke up the last meeting we asked that the witnesses give us a brief overview of anything that was not touched in the first part, which gave us a very detailed explanation, and then once we had that, for the rest of the bill, we would open it up for questions.

• 1535

Mr. Blenkarn (Mississauga South): They are going to cover the RCMP and other smaller pensions.

The Chairman: What is the first part you are going to be addressing?

Mr. Blenkarn: The parliamentary pension is not quite the same as the other ones.

Mrs. Finestone (Mount Royal): I want to know if the RCMP pensions are as good as ours.

Mr. Blenkarn: Better.

Mrs. Finestone: None is supposed to be better than ours.

Mr. Blenkarn: All public servant pensions are better than ours.

Mr. J.A. Macdonald (Comptroller General of Canada): Mr. Chairman, clauses 32 to 59 of the CFSA shouldn't take more than a couple of minutes and we will then go over the RCMPPSA. We will probably have to spend more time on clause 81 because it has a lot more content. We will want to talk about the others, but particularly Schedules I and II.

So we will put our presentation into high gear and try to move along and deal with the material items. Of course we will respond to questions on any item in the bill, if members so wish.

The Chairman: So we will deal with clauses 32 to 59, with a brief overview. We will open it up for questions, then go to consideration of clauses 60 to 80.

Mr. Macdonald: Perhaps we could address clauses 32 to 59 and 60 to 80 because there are only a couple of points on each clause and doing so would probably enable us to go through the bill very quickly.

The Chairman: Are we in agreement with that approach?

Mr. Blenkarn: Yes, absolutely.

The Chairman: All right, as they say in the show, the floor is yours.

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le jeudi 26 mars 1992

Le président: La séance est ouverte; nous sommes suffisamment nombreux.

Nous reprenons l'écoute des témoignages des fonctionnaires du Secrétariat du Conseil du Trésor au sujet du projet de loi C-55. Nous recevons aujourd'hui M. Macdonald, M^{me} Hamilton, M. Peacock et M^{me} Lee. À la fin de la dernière réunion, nous avons demandé aux témoins de nous brosser le tableau de ce qui n'avait pas été mentionné dans la première partie qui avait été très détaillée. Après ce survol du reste du projet de loi, nous poserons des questions.

M. Blenkarn (Mississauga-Sud): Les témoins vont nous parler des régimes de retraite de la GRC et d'autres.

Le président: Par quoi allez-vous commencer?

M. Blenkarn: La pension des parlementaires est différente des autres.

Mme Finestone (Mont-Royal): J'aimerais savoir si le régime de retraite de la GRC est aussi bon que le nôtre.

M. Blenkarn: Meilleur.

Mme Finestone: Aucun ne devrait être meilleur que le nôtre.

M. Blenkarn: Les régimes de retraite de tous les fonctionnaires sont meilleurs que le nôtre.

M. J.A. Macdonald (contrôleur général du Canada): Nous ne devrions pas prendre plus de quelques minutes pour les articles 32 à 59 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, puis nous passerons à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. Nous nous attarderons un peu sur l'article 81 qui est plus dense. Nous aborderons d'autres sujets, mais particulièrement des annexes I et II.

Nous allons nous efforcer de ne pas traîner et de parler surtout des articles importants. Nous allons, bien sûr, répondre à toute question que vous nous poserez sur le projet de loi.

Le président: Commençons donc par les articles 32 à 59, avec un bref aperçu. On posera ensuite des questions avant de passer aux articles 60 à 80.

M. Macdonald: Nous pourrions peut-être parler à la fois des articles 32 à 59 et 60 à 80, puisqu'il n'y a que peu de chose à dire à leur sujet, afin d'accélérer l'examen du projet de loi.

Le président: Êtes-vous d'accord?

M. Blenkarn: Oui, certainement.

Le président: Très bien, vous avez la parole.

[Texte]

Mr. Macdonald: Thank you. I will turn it back to Sharon and she will talk to us about the bill.

Ms Sharon Hamilton (Directrice, Pensions and Special Projects Division, Treasury Board Secretariat): Thank you. During these initial minutes we are looking at the changes to the Canadian Forces Superannuation Act and the RCMP Superannuation Act.

For the most part, these changes parallel those we discussed on Tuesday in relation to the Public Service Superannuation Act in the areas of tax compliance, amendments relating to certain issues such as leave without pay, the improvements in supplementary death benefit applying to the Canadian Forces, standardizing the provisions for common law spouses, adding a provision for a member of one of these plans who marries after retirement or age 60 to provide a spouse's benefit through electing a reduction in his or her own pension.

Mr. Blenkarn: Could you explain some points as we go along, Mr. Chairman, as we are having an overview?

Ms Hamilton: These are just the provisions that are parallel to those we did cover in the PSSA, and that's essentially the sum of them, except that the same funding arrangements are being included for those plans. Then I will just highlight the specific changes, found only in these acts, that are of significance.

The Chairman: That's just an overview, and then we will begin the questioning. It's understood that if you have unanswered questions with regard to the other testimony from Tuesday, you can, of course, ask them whatever questions you want. Please continue.

Ms Hamilton: The first change I would draw to your attention relates to some changes in relation to members of the Canadian Reserve Force, who are covered or will be covered under the Canadian Forces Superannuation Act by virtue of this bill.

Essentially, if you look at page 35, you will note that under clause 37, the new paragraph 8(2)(c) will permit a person who is a member of the reserve and becomes a contributor under the Canadian Forces Superannuation Act to elect to count prior full-time service in the reserve.

If we refer to the remainder, the provisions in relation to the reserve are found on page 41, in clause 46. In subclause 41(2) and following of the Canadian Forces Superannuation Act, we are changing the provision that now applies to a full-time member of the reserve.

• 1540

At present, a full-time member of the reserve force who serves in that capacity for one year or more and is a pensioner under the Canadian Forces Superannuation Act becomes a contributor after one year of full-time service in the reserve force. This has had the effect of excluding from contributing under the pension plan people who may have been in the regular force and then transferred to the reserve force on a full-time basis, but who were not at that point entitled to a pension on leaving the regular force. So what we're doing is extending to those people the right to contribute under the pension plan.

[Traduction]

M. Macdonald: Merci. Je la cède à mon tour à Sharon qui va nous parler du projet de loi.

Mme Sharon Hamilton (directrice, Division des pensions et projets spéciaux, Cabinet du Secrétaire du Conseil du Trésor): Merci. Prenons d'abord quelques minutes pour examiner les changements à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et de la Loi sur la pension de retraite de la GRC.

En grande partie, les modifications sont semblables à celles dont on a discuté mardi au sujet de la Loi sur la pension de la Fonction publique, en ce qui se rapporte à la Loi de l'impôt, les changements relatifs, par exemple, aux congés non payés, les améliorations aux prestations supplémentaires de décès pour les Forces canadiennes, la normalisation des dispositions concernant les conjoints de fait, la nouvelle disposition applicable aux participants à l'un des régimes, qui se marient après leur retraite et après l'âge de 60 ans, afin de prévoir une pension au conjoint si le participant choisit de réduire la sienne propre.

M. Blenkarn: Pourrions-nous avoir une explication au fur et à mesure, monsieur le président, puisqu'il s'agit d'un survol?

Mme Hamilton: Je viens simplement de citer des dispositions qui sont semblables à celles dont nous avons déjà parlé pour la Fonction publique, sauf que des arrangements semblables sont aujourd'hui inclus pour le financement de ces régimes. Je vais maintenant préciser quelles sont les modifications importantes à ces lois.

Le président: Ce n'est qu'un aperçu. Nous passerons ensuite aux questions. S'il y en a qui sont restées sans réponse après le témoignage de mardi, vous pouvez évidemment poser celles que vous voudrez. Poursuivons.

Mme Hamilton: Je voudrais d'abord attirer votre attention sur les changements relatifs à la réserve des Forces canadiennes. En vertu de ce projet de loi, la réserve est assujettie aux dispositions de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes.

Essentiellement, à la page 35, à l'article 37, le nouvel alinéa 8(2)(c) permet à un réserviste qui devient participant en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes de faire valoir les services antérieurs à temps plein dans la réserve.

Pour le reste, les dispositions se rapportant à la réserve se trouvent à la page 41, à l'article 46. Au paragraphe 41(2) et suivants de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, nous modifions les dispositions touchant actuellement les membres à temps plein de la réserve.

Actuellement, un membre à temps plein de la réserve qui est pensionné au titre de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes devient contributeur dès qu'il compte un an de service à temps plein dans la réserve. Par conséquent, une personne faisant partie de la force régulière qui est transférée à la réserve à temps plein, mais qui n'a pas encore droit à une pension, ne peut pas contribuer au régime de retraite. Nous lui donnons maintenant le droit d'y contribuer.

[Text]

Mr. Blenkarn: [Inaudible—Editor]

Ms Hamilton: First of all, the right to contribute after one year of full-time service in the reserve, and then the opportunity to purchase that one year of service before they become a contributor.

The other provision in the Canadian Forces Superannuation Act proposals I would draw your attention to is clause 47, where we are adding provision for the establishment of an advisory committee to advise the minister, who for the purposes of this act is the Minister of National Defence, on matters arising in connection with the administration of the Canadian Forces Superannuation Act.

This committee will consist of one pensioner representative, three persons appointed from among the contributors—the idea there is to represent the point of view of the members of the forces—two persons who are also contributors to the Canadian Armed Forces superannuation account, and two others who may be contributors to any of the federal pension plans in effect. These members are appointed for three years and the minister will designate a person to be the chair of that committee.

Essentially, those are the provisions in the Canadian Forces Superannuation Act additional to those we discussed for the Public Service Superannuation Act.

Turning to the RCMP Superannuation Act, again there are two particular provisions that I would draw to your attention. The first of these is found in clause 69, which is on page 61. What clause 69 does is to standardize the benefit entitlements of RCMP officers with those available to other ranks. What's being done here is to permit officers to qualify for pensions on the same basis as to age and service as do other ranks at present.

For example, a non-officer qualifies for an unreduced pension after 25 years of service, while an officer has to complete 35 years of service to qualify for the unreduced pension. We're saying that in future the same rules will apply for a person who is an officer and a person who is not.

The other provision of note is found on page 66, and that is the appointment of an advisory committee, by the minister, on the same basis as is proposed for the Canadian Forces Superannuation Act.

Mr. Blenkarn: And the minister here would be the Solicitor General?

Ms Hamilton: That's right.

Those are the highlights of the major additional provisions found in these two acts in relation to the discussion we had on Tuesday for the Public Service Superannuation Act.

The Chairman: Thank you. We'll go to questions.

Mr. Blenkarn: I don't have many questions. The early retirement situation is now at 25 years. You can now retire at the end of 25 years in both the RCMP and the services. Is that correct?

Ms Hamilton: Yes, there are slightly different provisions for the forces but there are earlier retirement provisions—

[Translation]

M. Blenkarn: [Inaudible—Éditeur]

Mme Hamilton: Tout d'abord, le droit de contribuer après un an de service à temps plein dans la réserve, et ensuite, la possibilité de racheter cette année de service avant de devenir contributeur.

Passons maintenant à l'article 47, où l'on propose une nouvelle disposition à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes. Nous y proposons la création d'un comité consultatif chargé de conseiller le ministre, en l'occurrence le ministre de la Défense nationale, sur des questions relatives à l'administration de cette Loi.

Ce comité se composera d'un représentant des pensionnés, de trois personnes choisies parmi les contributeurs afin de représenter le point de vue des militaires, de deux personnes qui sont également des contributeurs au compte de la pension de retraite des Forces armées et enfin, deux autres qui peuvent être des contributeurs à n'importe quel régime de retraite fédéral actuel. Les membres sont nommés pour trois ans et le ministre choisit parmi eux un président.

Voilà donc essentiellement les dispositions de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes qui diffèrent de celles dont nous avons parlé à propos de la Loi sur la pension de la Fonction publique.

Passons maintenant à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. J'attire particulièrement votre attention sur deux dispositions. La première se trouve à l'article 69, à la page 61. L'article 69 vise à ce que les droits aux prestations des officiers de la GRC soient semblables à ceux des contributeurs d'autres grades. On détermine ainsi le droit à la pension de la même façon pour les officiers que pour les autres grades, c'est-à-dire selon les mêmes critères d'âge et de service.

Actuellement, un membre non-officier a droit à une pension non-réduite après 25 années de service, alors qu'un officier doit en compter 35. À l'avenir, les règles seront les mêmes pour les officiers et ceux qui ne le sont pas.

L'autre disposition importante se trouve à la page 66. Il s'agit de la création par le ministre d'un comité consultatif, semblable à celui qui est proposé pour la Loi sur la pension de retraite des Forces armées canadiennes.

M. Blenkarn: Dans ce cas-ci, le ministre serait le solliciteur général?

Mme Hamilton: Oui.

Voilà donc les principales nouvelles dispositions pour ces deux lois, suite à nos explications de mardi sur La loi sur la pension de la Fonction publique.

Le président: Merci. Passons maintenant aux questions.

M. Blenkarn: Je n'ai pas beaucoup de questions à poser. La retraite anticipée peut maintenant être prise après 25 ans de service dans la GRC et les Forces armées, non?

Mme Hamilton: Oui. Les dispositions à cet égard sont un peu différentes pour les Forces armées, mais il en existe...

[Texte]

Mr. Blenkarn: That is likely to result in a great number of... Is the pension indexed at the age of retirement?

Ms Hamilton: No.

Mr. Blenkarn: So it is not indexed until age 60?

• 1545

Ms Hamilton: That's essentially at age 60, or when age plus service totals 85. After age 55 with 30 years, 56 with 29 years and so on, but the basic rule is that at age 60 the index begins to be payable, but it's related back to the actual time of retirement.

Mr. Blenkarn: Do you bring the pension up to the full pension that it would be, or do you give them all the back indexing at age 60?

Ms Hamilton: No, we raise the level of the pension then and pay to the fully indexed level.

Mr. Blenkarn: To the fully indexed level?

Ms Hamilton: That's right, from the year of retirement. If the cost of living has gone up by 40% since the date of retirement, the pension would increase by 40%.

Mr. Blenkarn: At that point and then index from that point up?

Ms Hamilton: Exactly.

Mr. Blenkarn: That means there are essentially two different kinds of pensions. The pension the person earns, I'm going to say before age 60, and the pension the person earns after age 60, which would be the bump-up plus the indexing on the bump-up—a substantially larger payment. How do you propose to do the apportionment if there is a new spouse on the scene?

Ms Hamilton: If a spouse is entitled to a survivor pension?

Mr. Blenkarn: If a person remarries; in other words, divorces the old spouse and gets a new spouse—

Ms Hamilton: This is getting very complicated. At what point did this second marriage occur?

Mr. Blenkarn: Let's start with a situation where that occurs at the age of 45—in other words, 15 years before the pension is bumped up.

Ms Hamilton: Okay. When a survivor's pension becomes payable, the indexing on the survivor's pension, the cost of living increase, is always related back to the date of retirement of the original member of the forces or the RCMP. So if the cost of living increase amounted to 60% since that individual retired at age 45, then the 50% survivor benefit would be increased by that 60%.

Mr. Blenkarn: You're going to use the same type of regulation as you're proposing with the Public Service plan in terms of dividing these pension entitlements for new spouses.

Ms Hamilton: Yes.

Mr. Blenkarn: So the new spouse will have survivor benefits.

[Traduction]

M. Blenkarn: Il y aura probablement un grand nombre de... Est-ce que la pension est indexée au moment de la retraite?

Mme Hamilton: Non.

M. Blenkarn: Elle n'est indexée qu'à partir de 60 ans?

Mme Hamilton: En fait, c'est à 60 ans, ou lorsque la somme de l'âge et des années de service équivaut à 85: à 55 ans avec 30 ans de service, à 56 ans avec 29 ans de service, etc. D'après la règle, l'indexation commence à 60 ans, mais en tenant compte de la date effective de la retraite.

M. Blenkarn: Est-ce que vous majorez la pension au niveau maximal où elle devrait se situer ou bien, à l'âge de 60 ans, vous l'indexez rétroactivement?

Mme Hamilton: Non, nous augmentons la pension et nous payons la pleine indexation.

M. Blenkarn: La pleine indexation?

Mme Hamilton: Oui, à partir de l'année où la retraite a été prise. Si le coût de la vie a augmenté de 40 p. 100 depuis cette date, la pension est majorée de 40 p. 100.

M. Blenkarn: Elle est majorée à ce moment-là et ensuite, elle est indexée?

Mme Hamilton: Exactement.

M. Blenkarn: Cela signifie qu'il y a deux types de pensions différentes. La pension acquise avant l'âge de 60 ans, disons, et celle qui est obtenue après, soit la majoration plus l'indexation qui s'y ajoute; des versements substantiellement plus élevés. Comment se fait la répartition s'il y a un nouveau conjoint?

Mme Hamilton: Si un conjoint a droit à une pension de survivant?

M. Blenkarn: Si une personne se remarie. Autrement dit, si elle divorce et se remarie...

Mme Hamilton: Les choses se compliquent beaucoup. A quel moment se produit le second mariage?

M. Blenkarn: Imaginons que cela se produise à 45 ans, soit 15 ans avant le rajustement de la pension.

Mme Hamilton: Bien. Lorsqu'on commence à verser la pension de survivant, l'indexation de celle-ci, c'est-à-dire l'augmentation relative au coût de la vie, est toujours fonction de la date de la retraite du membre des Forces armées ou de la GRC. Si le coût de la vie a augmenté de 60 p. 100 depuis la retraite de celui-ci à l'âge de 45 ans, les prestations de 50 p. 100 au survivant augmenteraient de 60 p. 100.

M. Blenkarn: Les règles proposées sont les mêmes que pour la Fonction publique relativement au partage des pensions pour les nouveaux conjoints.

Mme Hamilton: Oui.

M. Blenkarn: Les nouveaux conjoints auront donc droit aux allocations de survivant.

[Text]

Ms Hamilton: The new spouse has a survivor benefit based on the contributor's original pension rather than on the pension following the pension division.

Mr. Blenkarn: On the original pension? Not on the second division?

Ms Hamilton: We're getting further on in the discussion because we're getting into the Pension Benefits Division Act, but the anticipation is that when benefits are valued for purposes of dividing a pension asset on marriage breakdown, the pension being valued is the contributor's pension. The survivor benefit in relation to that pension continues to exist.

Mr. Blenkarn: All right. The survivor is—

Ms Hamilton: Will kick in—

Mr. Blenkarn: Will exist if you have another survivor.

Ms Hamilton: If there is a survivor, yes.

Mr. Blenkarn: Would you not have discounted the pension benefit very substantially because of the split-up of the pension assets amongst the two divorcing spouses?

Ms Hamilton: We would have reduced the individual's own pension.

Mr. Blenkarn: All right, so it wouldn't hit survivor pension. The survivor pension would be based on that reduced pension.

Ms Hamilton: No, it would be based on the original pension. The survivor benefit is not taken into account in valuing the pension asset.

Mr. Blenkarn: That could well mean that the second widow, if we want to make it a widow, as a survivor would wind up with a pension larger than the pension of her deceased husband.

Ms Hamilton: Well. . .

Mr. Blenkarn: You're paying a 60% widow's pension and then if you had a 50% division, you would automatically get in that position.

Ms Hamilton: I'm not paying a 60% widow's pension. The widow's pension is 50% of the contributor's own original earned pension.

• 1550

Mr. Blenkarn: It is only 50% is it?

Ms Hamilton: That is right.

Mr. Blenkarn: Not 60%?

Ms Hamilton: No, the 60% got thrown in when I started talking about a possible increase because of cost of living. The starting point for the survivor's benefit is 50% of the contributor's pension, but it is the contributor's pension as earned under the plan. If there has been adjustment in that pension because of the division under the Pension Benefits Division Act, that does not—

Mr. Blenkarn: Well, why would the adjustment not carry on under the Pension Benefits Division Act? Why would you all of a sudden pay a pension that is higher just because the pensioner dies? When you divide the pension, surely you

[Translation]

Mme Hamilton: Le nouveau conjoint a droit aux allocations de survivant calculées en fonction de la pension initiale du contributeur et non de la pension après partage.

M. Blenkarn: La pension initiale? Pas après partage?

Mme Hamilton: Nous anticipons un peu sur nos explications puisque nous parlons de la Loi sur le partage des prestations de retraite. Lorsqu'on calcule les allocations aux fins de partage à la rupture du mariage, la pension considérée est celle du contributeur. Les allocations de survivant continuent d'exister en fonction de cette pension.

M. Blenkarn: Bien. Le survivant est. . .

Mme Hamilton: Entre en jeu. . .

M. Blenkarn: Elle sera versée même s'il y a un autre survivant.

Mme Hamilton: Oui, s'il y a un survivant.

M. Blenkarn: Mais les prestations ne seraient-elles pas substantiellement réduites à cause du partage des pensions entre les divorcés?

Mme Hamilton: Nous aurions réduit la pension du participant.

M. Blenkarn: Bien. Cela ne toucherait donc pas les allocations de survivant qui seraient calculées sur cette pension réduite.

Mme Hamilton: Non, elles seraient calculées sur la pension initiale. On ne tient pas compte des allocations de survivant pour l'évaluation de la pension.

M. Blenkarn: Cela pourrait donc signifier que la deuxième veuve, advenant ce cas, obtiendrait en tant que survivante une pension supérieure à celle de feu son mari.

Mme Hamilton: Eh bien. . .

M. Blenkarn: Vous versez une pension de veuve de 60 p. 100. Avec un partage à 50 p. 100, c'est ce qui arrive automatiquement.

Mme Hamilton: Je ne verse pas une pension de 60 p. 100 à la veuve. La pension de veuve équivaut à 50 p. 100 de la pension initiale du contributeur.

M. Blenkarn: Vous versez 50 p. 100?

Mme Hamilton: Oui.

M. Blenkarn: Ce n'est pas 60 p. 100?

Mme Hamilton: Non. Vous avez entendu 60 p. 100 lorsque j'ai parlé de l'augmentation possible en fonction du coût de la vie. Les allocations de survivant équivalent d'abord à 50 p. 100 de la pension du contributeur, soit la pension acquise en vertu du régime. Si cette pension a été rajustée à cause d'un partage en vertu de la Loi sur le partage des prestations de retraite, cela ne signifie pas. . .

M. Blenkarn: Pourquoi le rajustement ne se ferait-il pas au titre de la Loi sur le partage des prestations de retraite? Pourquoi faudrait-il verser des prestations plus élevées simplement parce que le pensionné décède? En partageant

[Texte]

divide the funds. There is so much money in the till—theoretical-ly, in the till—for that particular contributor. So you have divided the theoretical money in the till. Why would you ever allow the survivor not to be subject to that theoretical division that has already taken place?

Ms Hamilton: It is a question of what benefit you have divided, whether it is the employee's own retirement benefit, whether it is the employee's own benefit and possible contingent benefits which will depend on the situation at the time those contingencies occur.

Mr. Blenkarn: But presumably all those contingencies are actuarially taken into account when you determine the value of a pension at any particular point. In other words, if somebody were to say, we are going to let you take your money out of the fund, you have an actuarial valuation that takes into account all of the contingencies attributable to that fund, and if you then have a division of that actuarial determination between two people, why would a person coming in at a later date wind up with a better benefit or a benefit that does not reflect that previous division? I just do not understand this.

Ms Hamilton: It depends whether, as a matter of determining the asset to be valued and the division to be made, you consider that this includes—

Mr. Blenkarn: I do not know how else you would do it. You would have to consider that. I really want a lot more clarification on this from you at a later date.

Ms Hamilton: Sure.

Mr. Blenkarn: I do not want to take all the members' time right now, Mr. Chairman, but I think this is an issue that has to be clarified. I have to say that I cannot see a situation in which a second spouse would wind up with a pension that does not reflect the previous division of the main pension in the first place.

The Chairman: I think the question is put to our officials and we would expect them to give us a written answer to that.

Mr. Gauthier (Ottawa—Vanier): I just want to recapitulate what Mr. Blenkarn started with. If I understood the answer you gave to Mr. Blenkarn, indexing of pensions under the RCMP Superannuation Act and the Canadian Forces Superannuation Act triggers at age 60.

Ms Hamilton: It begins to be payable at age 60, yes, or after age 55 when—

Mr. Gauthier: However, that person is eligible for the pension according to the formula that was explained. At least, that is the way I understand it. In answer to Mr. Blenkarn, you said that the catch-up of indexing from the date of retirement to age 60 is therefore paid. Is that right? In other words, is there a bubble effect there that a member of the Armed Forces who retires, say, at 40 years old is entitled to his pension at 60 years old?

• 1555

Mr. Blenkarn: He's entitled to his pension at 40.

Mr. Gauthier: He's entitled to his pension at 40, but it's not indexed. He's entitled to his indexing at 60 years old. Is there a bubble from the age of 40? Twenty years of indexing are rolled in there at the age of—

[Traduction]

les prestations, on partage sûrement les fonds. Il y a une certaine somme dans la caisse, une caisse hypothétique, au nom de chaque contributeur. Cette somme est donc partagée. Pourquoi le survivant ne serait-il pas assujéti à ce partage théorique qui a eu lieu auparavant?

Mme Hamilton: Tout dépend de ce qui a été partagé: Les seules prestations de retraite de l'employé ou ses prestations de retraite majorées d'autres types de prestations versées en fonction de situations particulières.

M. Blenkarn: Mais l'on présume que ces situations particulières sont actuariellement prises en compte lorsqu'on évalue la pension à un moment donné. Autrement dit, si l'on disait à quelqu'un qu'il peut retirer son argent du fonds de retraite, il faudrait faire une évaluation actuarielle tous les éléments de ce fonds. S'il y a ensuite partage du montant évalué entre deux personnes, pourquoi une tierce partie qui entre en scène plus tard aurait-elle droit à des prestations plus élevées ou qui ne tiennent pas compte de ce partage? Je ne comprends pas.

Mme Hamilton: Il faut savoir si, en évaluant l'actif et en faisant le partage, on considère que cela comprend...

M. Blenkarn: Je ne vois pas comment on pourrait faire autrement. Il faut en tenir compte. J'aimerais que vous reveniez plus tard avec des explications plus précises à ce sujet.

Mme Hamilton: Volontiers.

M. Blenkarn: Je ne veux pas empiéter sur le temps des autres membres du comité, monsieur le président, mais je pense que cette question doit être élucidée. Je dois dire que je ne peux pas accepter qu'un deuxième conjoint se retrouve avec une pension qui ne tient pas compte d'un partage antérieur de la pension principale.

Le président: Nous posons la question à nos témoins dont nous attendrons une réponse par écrit.

M. Gauthier (Ottawa—Vanier): J'aimerais récapituler ce qu'a dit M. Blenkarn. Si j'ai bien compris votre réponse, l'indexation des pensions au titre de la Loi sur la pension de retraite de la GRC et de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes commence à l'âge de 60 ans.

Mme Hamilton: Oui, à l'âge de 60 ans ou après 55 ans lorsque...

M. Gauthier: Qu'importe! Une personne a droit aux prestations selon la formule que vous avez expliquée. C'est du moins ce que j'ai compris. En réponse à M. Blenkarn, vous avez dit que l'indexation rétroactive à la date de la retraite et jusqu'à 60 ans était alors payé. Ai-je bien compris? Autrement dit, est-ce qu'un membre des Forces armées qui prend sa retraite à 40 ans n'aurait droit à sa pension qu'à 60 ans?

M. Blenkarn: Il a droit à sa pension à 40 ans.

M. Gauthier: Il a droit à sa pension à 40 ans, mais elle n'est pas indexée. Il a droit à l'indexation à 60 ans. Qu'arrive-t-il à l'âge de 40 ans? Est-ce qu'on accumule 20 ans d'indexation jusqu'à l'âge de...

[Text]

Ms Hamilton: It's not paid. We're not making retroactive payment for increases in the cost of living. We are raising the pension from the level it was at age 40.

Mr. Blenkarn: If there was a 2% increase in the CPI—2% inflation—during those 20 years, on average, the pension of that person at age 60 would go up 40%.

Ms Hamilton: That's right.

Mr. Blenkarn: Two percent would be more than that.

Mr. Gauthier: I'm not talking—

Ms Hamilton: It would be more. No, that's it exactly.

Mr. Blenkarn: I call that the bubble effect. In other words, he or she gets a bump-up.

Ms Hamilton: If the index is 40% higher at the end of those 20 years, then the payments will increase by 40% from that point forward.

Mr. Gauthier: Is that true of Public Service also?

Ms Hamilton: Public servants' pensions are indexed from the time they become payable, from the time of retirement.

Mr. Gauthier: Is that even though they may have a penalty?

Ms Hamilton: Yes, because they normally receive an unreduced public pension in the Public Service. You have to have longer periods of service and be older than under the other programs.

Mr. Gauthier: Is the RCMP the same?

Ms Hamilton: The RCMP works the same way as the Canadian Forces.

Mr. Gauthier: Thank you. I've had my information.

Mrs. Catterall (Ottawa West): I want to pursue further Mr. Blenkarn's line of questioning in terms of the effect on the pension entitlements of a previous spouse.

Right now, Treasury Board—and I presume this applies to the Armed Forces and the RCMP pensions as it does to the others—has discretion to deem a long-time spouse of the marriage to be dead on the death of the pensioner and therefore not entitled to a share of the pension. I'd like to know a little more about what guides the exercise of that discretion. Is it regulations? Is it guidelines? Is it the goodwill of the Treasury Board officer?

Ms Hamilton: The cases are referred to Treasury Board ministers on an individual basis, and the circumstances surrounding them are reported to the ministers. A decision is made based on the circumstances of each case.

Mrs. Catterall: So there are no guidelines. A divorced spouse applying for a pension has some reasonable way of knowing whether he or she is entitled to it or not?

Ms Hamilton: No, a divorced spouse would not have an entitlement to a survivor pension. It would be a separated spouse who would be in the situation where the ministers could exercise that discretion. In each instance, the surviving spouse is asked to submit documentation to permit ministers to make a determination.

[Translation]

Mme Hamilton: L'indexation n'est pas payée. Nous ne faisons pas de versement rétroactif pour l'augmentation du coût de la vie. La pension est seulement majorée par rapport à ce qu'elle était lorsque le retraité avait 40 ans.

M. Blenkarn: S'il y avait une augmentation de 2 p. 100 de l'IPC, soit une inflation de 2 p. 100 pendant 20 ans, en moyenne, la pension de cette personne, à l'âge de 60 ans, serait majorée de 40 p. 100.

Mme Hamilton: Oui.

M. Blenkarn: Au rythme de 2 p. 100, ce serait davantage.

M. Gauthier: Je ne parle pas. . .

Mme Hamilton: Ce serait davantage; non, ce serait exactement cela.

M. Blenkarn: C'est ce que j'appelle l'effet de bulle: autrement dit, il y a majoration.

Mme Hamilton: Si l'indice est supérieur de 40 p. 100 après 20 ans, les versements augmenteront de 40 p. 100 à partir de ce moment-là.

M. Gauthier: Est-ce la même chose pour la Fonction publique?

Mme Hamilton: Les prestations de retraite des fonctionnaires sont indexées à partir du moment où elles sont versées, à partir de la retraite.

M. Gauthier: Même s'il y a une pénalité?

Mme Hamilton: Oui, parce que les fonctionnaires reçoivent habituellement une pension complète. Mais il faut plus d'années de service et un âge plus avancé que pour les autres régimes.

M. Gauthier: Est-ce la même chose pour la GRC?

Mme Hamilton: Le régime de la GRC est semblable à celui des Forces canadiennes.

M. Gauthier: Merci, j'ai ma réponse.

Mme Catterall (Ottawa-Ouest): J'aimerais revenir à la question de M. Blenkarn sur le droit à pension et l'existence d'un ex-conjoint.

Actuellement, le Conseil du Trésor peut, à sa discrétion, présumer à la mort du pensionné, que son conjoint de longue date est lui-même décédé et, partant, qu'il n'a pas droit à une part de la pension. J'imagine que cela s'applique aux Forces armées et à la GRC, comme aux autres. J'aimerais savoir ce qui guide cette décision. Y a-t-il des règlements? Des directives? Cela repose-t-il uniquement sur la bonne volonté d'un fonctionnaire du Conseil du Trésor?

Mme Hamilton: Chaque cas est renvoyé aux ministres du Conseil du Trésor, avec un exposé des circonstances propres au dossier. Une décision est prise dans chaque cas.

Mme Catterall: Il n'y a donc pas de directives. Un conjoint divorcé qui veut faire une demande d'allocations peut-il savoir s'il y a droit ou non?

Mme Hamilton: Non, un conjoint divorcé n'a pas droit à des allocations de survivant. Le pouvoir discrétionnaire des ministres ne s'exercerait que dans le cas d'un conjoint séparé. Pour chaque cas, le conjoint survivant doit produire des documents permettant aux ministres de prendre leur décision.

[Texte]

Mrs. Catterall: So it's only a separated but not a divorced spouse?

Ms Hamilton: You must be a spouse, and you are not a spouse after divorce has taken place.

Mrs. Catterall: What happens in a case where a court order included provision for the division of pension?

Ms Hamilton: Do you mean in relation to that provision?

Mr. Macdonald: Are you talking about under the current act, Mrs. Catterall, or under the bill we're here to discuss today?

Mrs. Catterall: I'm trying to see how the new provisions for a second spouse or a late-marriage spouse might relate to the entitlement of a first spouse.

Ms Hamilton: Essentially, if there has been a division, under the current as under the new legislation, then this bill provides that the individual will not be considered a spouse. So the Treasury Board's discretion would not come into it because the individual would not—

[Traduction]

Mme Catterall: Il ne s'agit donc que des conjoints séparés, et non divorcés?

Mme Hamilton: Il faut être un conjoint. Quand on est divorcé, on ne l'est plus.

Mme Catterall: Que se passe-t-il si un tribunal a émis une ordonnance de pension alimentaire portant partage de la pension?

Mme Hamilton: Vous voulez dire par rapport à cette disposition?

M. Macdonald: Parlez-vous de la loi actuelle, madame Catterall, ou du projet de loi qui nous intéresse aujourd'hui?

Mme Catterall: J'essaie de voir comment les nouvelles dispositions concernant le deuxième conjoint ou un conjoint récent affectent les droits d'un premier conjoint.

Mme Hamilton: Essentiellement, s'il y a eu partage de la pension, en vertu de la loi actuelle comme du nouveau projet de loi, le premier conjoint ne sera plus considéré comme un conjoint. Le pouvoir discrétionnaire du Conseil du Trésor n'entrerait donc pas en jeu, puisque cette personne ne serait pas...

• 1600

Mrs. Catterall: Aren't you talking about division of the credits, the capital value of the pensions? Suppose there is in fact a court order that agrees to divide the pension.

Ms Hamilton: There's nothing in the legislation that would permit an order of that sort to be accommodated.

Mrs. Catterall: Just a moment, let me be clear. The courts have the right to order that, though.

Mr. Macdonald: Mrs. Catterall, the courts would order it in terms of support of the ex-spouse. It would not be expressed in terms of relating to the pension. Clearly, the courts can make an order for the payment of a certain amount of money to a spouse on divorce. After a plan member retires, that court order would presumably be fulfilled by transferring money from the individual plan member to the ex-spouse. It would be accomplished through a court order of support, not on a division of the ongoing recipient's income.

The asset base is split according to the court order on application, according to whatever arrangement has been laid out and has been so stated by the court up to 50%. Once that's done, there's no provision for a further diversion of the benefits from the individual plan member to the ex-spouse except through a court order ordering the payment of a certain amount of support, but that is between the plan member and the ex-spouse. It has nothing to do with the Government of Canada plan any more.

Mrs. Catterall: Suppose we have the common law situation you describe here. We have a former spouse and a common law spouse, except the former spouse is not a former spouse because there is only a separation, not a divorce. How does this provision that now allows for the common law spouse to be provided for affect the entitlement of the perhaps long-term spouse of 40 years?

Mme Catterall: Parlez-vous du partage des crédits de pension, de la valeur monétaire de la pension? Supposons qu'une ordonnance du tribunal permette le partage de la pension.

Mme Hamilton: Rien dans la loi ne permet l'exécution d'une telle ordonnance.

Mme Catterall: Une minute, je vais m'expliquer. Les tribunaux ont le droit d'émettre de telles ordonnances, pourtant.

M. Macdonald: Madame Catterall, les tribunaux pourraient émettre une telle ordonnance pour le soutien de l'ex-conjoint. Elle ne ferait pas expressément référence à la pension. Les tribunaux peuvent évidemment ordonner le versement d'une certaine somme au conjoint, au moment du divorce. Une fois qu'un participant prend sa retraite, l'ordonnance serait exécutée en transférant des fonds du participant à l'ex-conjoint. Cela se ferait en vertu d'une ordonnance de pension alimentaire, et non d'une ordonnance de partage du revenu du prestataire.

Au moment de la demande, l'actif est partagé en fonction de l'ordonnance du tribunal, selon l'entente conclue et sanctionnée par le tribunal, à concurrence de 50 p. 100. Cela fait, aucune disposition ne prévoit un nouveau partage des prestations entre le participant et l'ex-conjoint, à moins qu'un tribunal n'ordonne le versement d'une certaine somme à titre de soutien financier. Il s'agit alors d'un accord entre le participant et son ex-conjoint. Cela n'a plus rien à voir avec le Régime de retraite du gouvernement du Canada.

Mme Catterall: Imaginons la situation de conjoints de fait. Il y a un ancien conjoint et un conjoint de fait. Seulement, l'ancien conjoint n'est pas un ex-conjoint puisqu'il est séparé, mais non divorcé. Comment cette disposition, qui accorde des droits au conjoint de fait, affecte-t-elle les droits d'un conjoint dont le mariage remonte à peut-être 40 ans?

[Text]

Ms Hamilton: In the existing legislation there are provisions that allow Treasury Board to apportion benefits in a situation where there are two claimants of that sort.

Mr. Blenkarn: You told us the other day that the person had to be living with the contributor and the contributor had to have represented that person as his spouse. As long as this person clearly had that other spouse and presumably is paying some sort of support payments too, it would be pretty hard to suggest that he was representing that he had a new spouse.

Ms Hamilton: It happens on occasion.

Mr. Blenkarn: How you possibly recognize that is what I want to know.

The Chairman: Excuse me, Mr. Blenkarn, I want to have Mrs. Catterall direct her questions, and I'll come back to you on the second pass. Go ahead.

Mrs. Catterall: A couple can in fact be separated and one of the spouses can be living with another person as a common law spouse, and that is recognized in law and by Treasury Board.

Mr. Blenkarn: A lot of this bill isn't.

Mrs. Catterall: Yes, it is.

Mr. Blenkarn: The way it was yesterday it wasn't.

The Chairman: Correct me, but it seems to me that the provisions for allocating between spouses and spouses represented as spouses are the same. The mechanisms are the same under this legislation as they were under the past, with the exception that the period of eligibility for the recognition of a common law relationship has been reduced from three years, where there was another spouse with whom the plan member was not cohabiting, to one year, but the rationale for the split has not changed.

Ms Hamilton: The provisions that permit Treasury Board to make an apportionment of benefits under those circumstances where you have a legal spouse and a common law spouse are not changed.

Mrs. Catterall: Except in the case that the benefit to which the first spouse may be entitled is reduced if the pensioner takes this option. . . am I right? If the pensioner takes the option of, say, providing, as you're now allowing, for a spouse married after the age of 60, it reduces the pensioner's long-term pension; therefore it reduces a benefit to which a former spouse, only separated, may be entitled.

• 1605

Is this too complicated? Would you like to give me a reply in writing?

The Chairman: I'm going to permit this answer, and then I'm going to go to the next questioner. I'll come around for another pass. So you may answer that question.

Ms Joanne Lee (Chief, Legislation and Pension Reform Group, Pensions and Special Projects Division, Treasury Board Secretariat): On that last example, as an explanation of how it's going to work, the election to provide a survivor

[Translation]

Mme Hamilton: La loi actuelle permet au Conseil du Trésor de partager les prestations lorsqu'il y a deux demandeurs, comme dans ce cas-là.

M. Blenkarn: L'autre jour, vous nous avez dit que la personne devait vivre avec le contributeur et que le contributeur devait l'avoir présentée comme son conjoint. Tant que cette personne reste mariée à l'autre conjoint et lui paie sans doute une pension alimentaire, il serait difficile de prétendre qu'il présente cette personne comme étant son nouveau conjoint.

Mme Hamilton: Cela se produit parfois.

M. Blenkarn: Oui, mais ce que je veux savoir, c'est comment on reconnaît ces cas-là.

Le président: Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Blenkarn, c'est M^{me} Catterall qui pose les questions. Votre tour reviendra tantôt. Poursuivez.

Mme Catterall: Un couple peut-être séparé et l'un des conjoints peut vivre avec une autre personne en concubinage. La loi et le Conseil du Trésor reconnaissent cela.

M. Blenkarn: Mais pas ce projet de loi.

Mme Catterall: Mais si!

M. Blenkarn: Ce n'était pas le cas, hier.

Le président: Corrigez-moi au besoin, il me semble que les dispositions concernant le partage entre conjoints et entre conjoints présentés comme tels sont les mêmes. Les mécanismes sont les mêmes dans ce projet de loi que dans la loi actuelle, à l'exception de la période d'admissibilité: l'union de fait est maintenant reconnue après un an de cohabitation, plutôt que trois ans, lorsque le participant a un autre conjoint avec lequel il n'habite pas; mais sur le fond, la situation n'a pas changé.

Mme Hamilton: Nous n'avons pas changé les dispositions qui permettent au Conseil du Trésor de partager les prestations, lorsqu'il y a à la fois un conjoint légal et un conjoint de fait.

Mme Catterall: Sauf dans le cas où les prestations auxquelles aurait droit le premier conjoint sont réduites si le pensionné en décide ainsi. . . Ai-je raison? Si le pensionné opte pour qu'une allocation soit versée au conjoint qu'il a épousé après l'âge de 60 ans, il réduit automatiquement sa pension à long terme. Par conséquent, les allocations versées à l'ancien conjoint, de qui il est seulement séparé, seront réduites.

Est-ce trop compliqué? Préférez-vous me répondre par écrit?

Le président: Je vais vous permettre de répondre à cette question et je passerai ensuite la parole à quelqu'un d'autre. Nous ferons ensuite un autre tour de table. Vous pouvez donc répondre à cette question.

Mme Joanne Lee (chef de groupe, Réforme des pensions et de la législation, Division des pensions et projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du Trésor): Au sujet du dernier exemple, pour expliquer un peu comment cela fonctionnera,

[Texte]

benefit for a widow who's married after retirement or after age 60 is only in respect of a legal widow. You couldn't do that in respect of a common law widow. So you wouldn't get in the situation where you'd have two spouses entitled to benefit.

Mr. Parker (Kootenay East): I'd like to pursue the question I ended off with. The Armed Forces is where the problem most arises of having to go to court, through the system, in order to get. . . Now the Canada Pension Plan doesn't have that. They do have provisions in there for a board of referees and then an appeal procedure and so on. Do you have an answer to that question?

Mr. Macdonald: The answer is that this plan is not the same as the Canada Pension Plan. It does not provide for an automatic splitting of credits on marital breakdown. It requires a court order or a signed agreement between the parties.

Mr. Parker: I guess my question, then, comes back to—

Mr. Macdonald: Excuse me, but if I may, I would like to differentiate between a universal plan such as the Canada Pension Plan, which applies to all Canadians who have participated, and an employer-sponsored pension plan, such as the Public Service Superannuation Plan, or the RCMP. It's basically not available to all Canadians. It's for public servants, members of the Armed Forces. It's not our view that it would be realistic to expect that all of the attributes of the more general public plan would be mirrored in the specifics of the legislation here.

Mr. Parker: Mr. Chairman, I'd still like to pursue this because we're getting into a very serious area here. I come from the private sector. I come from the railway unions. I know a railway worker who split up with his wife; under the railway pensions, the contributable time that she was with him, he said he'd keep his pension and she'd keep hers. She works for Canada Post, he works for the other.

But that's not the way it works. Under that system, as it worked for the railways, for the percentage of time she was with him, she gets that percentage. The percentage of time he was with her, he gets that percentage. It's recorded there.

The same thing happens with regard to any pensions here. The minute someone's married, or if they're common law, they're registered as their spouse. They know the exact times that they're there.

When we're making these types of changes, why are we forcing these people to the courts? We have a record of their time with them. You're prepared to set up an advisory committee, as you've said. You said that you would set up an advisory committee with people from the Armed Forces and other groups. But for that advisory board you haven't mentioned a retiree, clearly the most important person.

[Traduction]

le choix d'assurer une allocation au conjoint survivant ne peut être fait que pour une veuve qui s'est mariée légalement après la retraite ou après l'âge de 60 ans. Ce ne serait pas possible pour une veuve qui avait le statut de conjoint de fait. Il ne pourrait donc pas arriver que deux veuves aient droit en même temps à la pension.

M. Parker (Kootenay-Est): Je voudrais reprendre la dernière question que j'avais posée. C'est dans les Forces armées qu'il arrive le plus souvent qu'on doive s'adresser au tribunal pour obtenir. . . Le Régime de pensions du Canada ne fonctionne pas de cette façon. Des dispositions prévoient le recours à une commission arbitrale ainsi qu'une procédure d'appel. Que pouvez-vous nous dire là-dessus?

M. Macdonald: Que ce régime n'est pas identique au Régime de pensions du Canada. Il ne prévoit pas que les crédits seront automatiquement partagés à la dissolution du mariage. Il faut pour cela une ordonnance du tribunal ou un accord signé par les parties.

M. Parker: Alors, je suppose que ma question revient à demander si. . .

M. Macdonald: Je m'excuse, mais si vous me le permettez, je voudrais faire la distinction entre un régime universel, comme le Régime de pensions du Canada qui s'applique à tous les Canadiens qui y ont contribué, et un régime de retraite offert par l'employeur, comme le Régime de pension de la Fonction publique ou celui de la GRC. Ces régimes ne sont pas offerts à tous les Canadiens. Ils sont réservés aux fonctionnaires et aux membres des Forces armées. Il ne serait pas réaliste, selon nous, de vouloir que toutes les caractéristiques d'un régime publique général soient reflétées dans le texte de loi que vous avez entrepris d'examiner.

M. Parker: Monsieur le président, je voudrais approfondir davantage la question, car elle est très sérieuse. Je viens du secteur privé. Je travaillais pour les syndicats des chemins de fer. Je connais un travailleur qui s'est séparé de sa femme. Compte tenu du temps pendant lequel il avait contribué au Régime de pension des employés de chemins de fer, alors qu'il était encore marié, il pensait qu'il pourrait conserver sa retraite, et elle, la sienne. Elle travaille à la société canadienne des Postes, et lui, à la compagnie de chemin de fer.

Mais ce n'est pas ce que prévoit le Régime de pension des employés de chemin de fer. Selon ce régime, elle a droit à la moitié des contributions que son conjoint a versé pendant qu'il était avec elle, et lui, a droit à la moitié des contributions qu'elle a versées pendant qu'elle vivait encore avec lui. C'est enregistré là-bas.

C'est la même chose qui est prévue pour toutes les pensions de retraite ici. Dès que quelqu'un se marie, que ce soit légalement ou en union de fait, il est enregistré comme conjoint. On sait précisément pendant combien de temps a duré l'union.

En faisant de telles modifications, pourquoi obligeons-nous les gens à avoir recours aux tribunaux? Nous savons combien de temps ils ont contribué quand ils vivaient ensemble. Vous dites être disposés à créer un comité consultatif. Vous avez dit que vous le feriez avec des représentants des Forces armées et d'autres groupes. Mais vous n'avez pas prévu qu'un retraité fasse partie de votre comité consultatif, la personne la plus importante en somme.

[Text]

Ms Hamilton: There is a retiree.

Mr. Macdonald: There are retirees on both boards. There's a specific provision for retirees on both boards.

Mr. Parker: I didn't hear that during your. . . It's important that someone who is already retired—

Mr. Macdonald: Yes, it's in the provisions for both boards.

Mr. Parker: Secondly, then, a spouse; they must be represented somewhere on there, whether we like it or not. They are being affected here. You have an advisory board without the spouse's portion, someone you recognize as having a portion of this. Why are they not recommended?

Mr. Macdonald: Mr. Parker, basically the position of the government is that there are two ways a spouse can achieve this. It can be done amicably, through an agreement between the plan participant and the spouse. They can sign it off; it does not require recourse to a court. If they are unable to agree, as in the case of a divorce situation or a separation agreement in terms of ongoing maintenance of support for spouses, they then have recourse to the legal system. They can obtain a valid court order. On the basis of that court order or an amicably arrived-at signed agreement between the two parties, the division will take place. It's the government's view that this approach is sufficient.

• 1610

Mr. Parker: I suppose I'm not getting very far with regard to that issue. I'm just wondering why, when we have a good example of one that's working. It might not be working to my satisfaction, but in all the appeals I've had at least the person had a mechanism to go through. If we're changing something and we have something that's working under the Canada pensions. . .

Look at the work it can save the Treasury Board and the various pension groups if a mechanism that provided for an appeal procedure were put in place. Then if someone's spouse complains, why have to hire a lawyer and go through the process when there's an appeal procedure or a board of referees who sit down and deal with the complaint, rightly or wrongly? Then they could go to the court. It would seem to me to be a much more humane way of dealing with a complaint and would provide a lot of room for clearing up a real problem.

Ms Hamilton: We have to bear in mind that in many situations, what are essentially the assets of a marriage are normally dealt with through the matrimonial property legislation within whatever jurisdiction the action is being taken. The assets being dealt with under that legislation are not confined to one asset of one party to the marriage, so they're normally looking at the entire assets of the marriage and at providing flexibility in the individual circumstances of the two parties involved. This would be done either, as Mr. Macdonald has said, through an agreed-upon approach to that division of the total assets that suits the parties and allows each of them to accomplish whatever objectives they

[Translation]

Mme Hamilton: Mais, il y a un retraité.

M. Macdonald: Oui, il y a des retraités qui siègent aux deux comités. Il est prévu que des retraités feront partie des deux comités.

M. Parker: Je ne vous ai pas entendu dire cela au cours de votre exposé. Il est important que quelqu'un qui est déjà à la retraite. . .

M. Macdonald: C'est ce qui est prévu pour les deux comités.

M. Parker: Deuxièmement, les conjoints; ils doivent être représentés quelque part, que cela nous plaise ou non. Ils sont particulièrement touchés. Vous ne prévoyez donc aucune représentation pour les conjoints à votre comité consultatif. Vous leur reconnaissez pourtant un rôle dans tout cela.

M. Macdonald: Monsieur Parker, la position du gouvernement, là-dessus, c'est qu'il y a deux options qui s'offrent à un conjoint. Tout peut être réglé à l'amiable, par un accord entre la personne qui contribue au régime et le conjoint. Ils peuvent très bien s'entendre entre eux, sans qu'il soit nécessaire de recourir au tribunal. Dans le cas contraire, s'il y a divorce, ou qu'un accord est signé entre les deux parties pour assurer le soutien des conjoints, ils peuvent alors s'adresser au tribunal et obtenir une ordonnance valide. Selon cette ordonnance, ou l'accord intervenu à l'amiable entre les deux parties, la répartition se fera. Le gouvernement est d'avis que cette approche est suffisante.

M. Parker: J'ai l'impression de piétiner. Je me demande pourquoi on fait cela, alors que nous avons déjà quelque chose qui fonctionne bien. Ce n'est peut-être pas parfait, à mon avis, mais pour tous les appels que j'ai eus, un mécanisme était prévu. Si nous changeons ainsi le système, alors qu'il y a déjà un mécanisme qui fonctionne bien dans le cadre du Régime de pensions du Canada. . .

Imaginez tout le travail que nos procédures d'appel pourraient épargner au Conseil du Trésor et aux divers fonds de pensions. Advenant une plainte d'un conjoint, pourquoi faudrait-il retenir les services d'un avocat et passer par tout le processus, quand il existe déjà une procédure d'appel ou une commission d'arbitrage pour s'occuper de la plainte, justement ou injustement? Par la suite, on pourrait s'adresser au tribunal. Ce serait, selon moi, une façon beaucoup plus humaine de traiter une plainte, ce qui nous laisserait beaucoup de latitude pour régler un problème réel.

Mme Hamilton: Il ne faut pas oublier que, dans bien des cas, c'est au moyen des lois ayant trait à la propriété matrimoniale que l'on règle normalement les différends qui surviennent au sujet des actifs accumulés durant le mariage. Les éléments d'actifs qui sont visés par cette loi ne se limitent pas à ceux d'un seul des conjoints. On considère donc la totalité des éléments d'actifs accumulés durant le mariage, avec assez de souplesse quand même pour tenir compte de la situation particulière des deux parties. Comme l'a dit M. Macdonald, on pourra adopter une formule qui leur conviendrait à toutes deux, touchant la répartition de la totalité des avoirs financiers, ce qui leur permettra d'atteindre

[Texte]

have in mind in terms of their financial assets or through recourse to the courts, which can look at the individual circumstances of those two people and make an allocation that is seen to be fair by the court in those particular circumstances.

We are trying to be in a position to respond, once those agreements are arrived at or the court has rendered a decision on what is right for the two parties involved, with a system in place that permits the pension plan to assist in arriving at the final financial settlement by making available a portion of the pension asset, recognizing there is a claim on that asset by the non-employee spouse.

Mr. Parker: Right. You're saying you're providing for the splitting of the pensions but are not prepared at this time to recommend a procedure outside the courts for dealing with the splitting.

Mr. Macdonald: Or a mutually arrived-at agreement. That is correct.

Mr. Parker: I'd like to pursue the issue of presumption of death, because this issue could create some problems, too. I asked one question before, but perhaps in another area.

On presumption of death, we have a situation. Let me visualize a situation in which a public servant has been presumed dead after perhaps five or seven years of contributing to Public Service superannuation and the spouse is sent a reimbursement of the pension moneys, and that's it. Is that how the process would work?

Ms Hamilton: Presently, we do have presumption of death provisions in virtually all our plans. In this bill we are trying to build a little more flexibility into those provisions because we've found that on occasion it has been very difficult for us to actually arrive at the presumption of death, which then triggers the payment of whatever survivor benefits are appropriate under the law for the survivors of that individual. Our objective is to make the procedure more flexible rather than more difficult.

• 1615

Mr. Parker: I did learn something very important here about the ballooning effect they've talked about with regard to indexing. I didn't realize that during that period of time the indexing was kept on record, and eventually when they reached age 60 it would be there. Would that also be considered available to spouses? During that 20 years, if they were—say, 10 of those years were indexed during that period of time?

Ms Hamilton: First of all, whenever the individual dies, the survivor benefit becomes payable. The indexing benefit becomes payable to the surviving spouse from that point. If the retired member of the forces dies when he or she is aged 52, then the spouse's pension becomes payable and it is immediately indexed, taking into account the increases in the cost of living since that individual retired.

[Traduction]

leurs objectifs à cet égard, ou bien on aura recours aux tribunaux qui pourront, après avoir examiné la situation des deux personnes en cause, faire une répartition qu'ils jugeront équitable dans les circonstances.

Nous tentons d'instaurer, une fois que ces accords auront été conclus ou que le tribunal aura rendu une décision équitable pour les deux parties, une formule qui permettra au régime de retraite de contribuer à la conclusion d'un règlement financier, en libérant une partie des fonds de retraite accumulés, compte tenu du fait que le conjoint non employé en réclame une partie.

M. Parker: C'est juste. Vous dites que vous admettez la répartition des fonds, mais que vous n'êtes pas disposés pour l'instant à recommander une procédure extrajudiciaire pour régler cette question.

M. Macdonald: Ou une entente entre les deux parties. C'est juste.

M. Parker: Je voudrais revenir sur la question de la présomption de décès, car elle peut aussi engendrer certaines difficultés. J'ai déjà posé une question là-dessus, mais c'était peut-être dans un autre domaine.

Supposons que l'on presume qu'un fonctionnaire est décédé après avoir versé des cotisations pendant peut-être cinq ou sept ans au Régime de retraite de la fonction publique, et que le conjoint reçoit un remboursement des cotisations versées, et l'histoire s'arrête là. Est-ce ainsi que le processus fonctionnerait?

Mme Hamilton: À l'heure actuelle, presque tous nos régimes comportent des dispositions concernant la présomption de décès. Dans ce projet de loi, nous tentons de donner un peu plus de souplesse à ces dispositions, car nous avons constaté qu'il nous est parfois très difficile d'en arriver à cette présomption qui donne lieu au versement des allocations au survivant que prévoit la loi. Notre objectif est de rendre la procédure plus souple et non plus difficile.

M. Parker: J'ai appris quelque chose de fort intéressant au sujet de l'effet que peut avoir l'indexation, de la façon dont elle gonfle les fonds accumulés. Je ne savais pas que, pendant tout ce temps, les fonds étaient indexés et qu'à 60 ans, les sommes accumulées seront versées. Les conjoints bénéficieraient-ils aussi de l'indexation? Au cours de cette vingtaine d'années, si les fonds étaient indexés pendant dix ans, y auraient-ils droit?

Mme Hamilton: D'abord, quand l'un des conjoints meurt, les allocations au survivant doivent être versées. Le survivant a alors droit aux allocations indexées à partir de ce moment-là. Si le retraité des Forces armées meurt à 52 ans, l'allocation au conjoint devient payable et est immédiatement indexée au coût de la vie depuis le moment où le membre des Forces armées a pris sa retraite.

[Text]

Mr. Worthy (Cariboo—Chilcotin): I'll go back to what I was asking on Tuesday about the marriage after—before, it was after retirement. Obviously, I was curious. I missed your presentation and I apologize for that, but I notice that with the Armed Forces and the RCMP, it's after age 60 rather than after retirement.

Ms Hamilton: That's right.

Mr. Worthy: I think I understand why it's necessary. I assume that in the long run it's meant to prevent marriages of convenience—death-bed marriages, in effect—that could affect pensions. But on the other side, it can affect legitimate marriages and pensions that people would probably like to see. The regulations are going to define the schedule on this. I assume, then, that as a person gets older and marries, the amount of benefit they have to lose to get the spousal benefit will increase significantly as they get older. Is that correct?

Ms Hamilton: I will let Bryce speak to that. It really will depend on the ages, I think.

Mr. Bryce Peacock (Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions and Special Projects Division, Treasury Board Secretariat): Yes, it would depend on the age of the spouse. If you had an 80-year-old male with a 50-year-old spouse, there would be a significant reduction, depending on... There could be a choice of—

Mr. Worthy: So it's sort of an actuarial—

Mr. Peacock: It's an actuarial equivalent, that's right.

Mr. Macdonald: The whole point of this is to keep it cost neutral.

Mr. Worthy: When people are appealing to us about it, that's obviously something they are going to be asking us to consider and review.

Mr. Macdonald: We feel we have made some considerable progress from what the current legislation provides, so in a sense—

Mr. Worthy: Some of the people who have presented have already said that.

Mr. Macdonald: It's a question of how far one goes.

Mr. Worthy: For the RCMP or somebody from the air force, they of course could have various marriage conditions, but it's really up until age 60 and then it clicks in as if it was for retirement on the others. Thank you.

Mr. Blenkarn: I want to direct your attention to clause 13 on page 12. I think we discussed this the other day. This is the situation where the contributor dies and we have a conflict between his legal widow and someone who claims that the contributor represented her as his spouse and has for the past year. I was wondering where the authority was in the bill for you to determine that a person who is a real spouse was not being represented as the real spouse, and how you could say the contributor represented someone else to be a spouse when he had a real spouse that he was clearly publicly acknowledging.

[Translation]

M. Worthy (Cariboo—Chilcotin): Je vais revenir à la question que je posais mardi dernier au sujet du mariage—avant, c'était après la retraite. Cela m'intrigue, évidemment. J'ai manqué votre exposé et je m'en excuse, mais pour les membres des Forces armées et de la GRC, la règle stipule que c'est après 60 ans plutôt qu'après la retraite.

Mme Hamilton: C'est juste.

M. Worthy: Je pense comprendre pourquoi cela est nécessaire. Je suppose que c'est pour empêcher les mariages de raison, si vous voulez—les mariages sur le lit de mort—qui pourraient influencer sur la pension. Par contre, cela peut aussi avoir une incidence sur les mariages légitimes et les pensions que les gens souhaiteraient probablement recevoir. Les règlements vont définir tout cela. Je suppose, alors, que plus une personne se marie à un âge avancé, plus le montant des prestations qu'elle devra sacrifier pour assurer des allocations à son conjoint sera important avec l'âge. Ai-je raison de dire cela?

Mme Hamilton: Je vais demander à Bryce de répondre à cette question. Cela dépendra vraiment de l'âge, je pense.

M. Bryce Peacock (chef, Groupe de la gestion financière et de la transférabilité, Division des pensions et projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du Trésor): Oui, cela dépendra de l'âge du conjoint. Dans le cas d'un homme de 80 ans marié à une femme de 50 ans, il y aurait une réduction importante, selon... Il pourrait y avoir un choix...

M. Worthy: Il y a donc une espèce de formule actuarielle...

M. Peacock: Oui, un équivalent actuariel qui s'applique, c'est juste.

M. Macdonald: L'important, c'est qu'il n'en coûte pas davantage.

M. Worthy: Quand les gens vont faire appel à nous à ce sujet, c'est évidemment quelque chose qu'ils nous demanderont de considérer et d'examiner.

M. Macdonald: Nous avons le sentiment d'avoir fait beaucoup de progrès par rapport à la loi actuelle. Donc, dans un certain sens...

M. Worthy: Certains témoins nous l'ont d'ailleurs déjà dit.

M. Macdonald: Tout dépend jusqu'où on ira.

M. Worthy: Pour les membres de la GRC ou des Forces de l'air, il y a évidemment diverses conditions liées au mariage, mais ce n'est vraiment que jusqu'à l'âge de 60 ans, puis, le mécanisme s'engage comme pour les autres retraites. Merci.

M. Blenkarn: J'attire votre attention sur l'article 13, à la page 12. Je pense que nous avons discuté de cette question l'autre jour. Il s'agit d'un cas où le contributeur décède et où il y a un conflit entre sa veuve légale et une autre personne qui prétend que le contributeur la présentait comme sa conjointe depuis au moins un an. Je me demande ce qui vous permet, dans votre projet de loi, de déterminer que le conjoint réel n'était pas présenté ainsi par le contributeur, mais que c'était plutôt une autre personne qu'il reconnaissait clairement et publiquement comme sa conjointe.

[Texte]

[Traduction]

• 1620

Obviously the real spouse will want the whole pension, the whole survivor benefit, and will not want to share it with this person who was living together with her husband or whatever for a period of perhaps one year and a day. I think that will get you in real trouble. Apparently there is a judgment call to be made by Treasury Board. It would seem to me that if the real spouse was still living, it would be very difficult for the contributor to publicly represent that she wasn't. I suppose there might be instances where it would be possible, such as having been missing and presumed dead for a long period of time, but otherwise it would seem almost impossible.

Where did you get the idea that the legislation you are proposing would allow you to split the benefit between what we might call the common law spouse and the real spouse?

Ms Hamilton: It's not the legislation we are proposing that is doing that; it is the existing legislation.

Mr. Blenkarn: I'm looking at this particular bill and this particular amendment that's in the bill. That's on pages 12 and 13, and I want you to tell me how you read that bill so that it entitles you to split those benefits. I can't see how you do it.

Ms Hamilton: But that only amends one part of section 25 of the existing superannuation act, which is where the provisions are found that permit the—

Mr. Blenkarn: Can you give us a good explanation on just how a person could be publicly represented to be a spouse, in such a way that Treasury Board might deem that person to be a spouse even though there was a surviving spouse?

The Chairman: Can you answer that question or do you want to...?

Ms Hamilton: I can take one more stab at it. We frequently see circumstances, on the death of a contributor, where we discover that there is a legal spouse from whom that individual was separated, perhaps for 20 years.

Mr. Blenkarn: Let's just take a situation where he is paying her support. That's where the rubber hits the road. Those are the cases we face and that's the kind of fight we get into with Canada Pension Plan, but it doesn't appear that your statute allows you to do that. If you are publicly representing somebody as your spouse, you can't be seen to be paying them support payments. Obviously when you sign a cheque you are publicly representing to the bank quite the contrary.

Ms Hamilton: I suppose there is a circumstance where public representation could be seen by some people to have occurred and by other people not to have. Under the scheme of the superannuation act—the Public Service Superannuation Act is the one I have before me, however—where there is a common law claimant, the ministers may deem that person to be the spouse. Where there is a legal spouse who is living separate from the contributor, Treasury Board does have it within its power to deem that spouse to have predeceased the contributor for purposes of the Superannuation Act.

Il est évident que la conjointe réelle voudra recevoir la pension entière, toutes les allocations au survivant, et qu'elle ne voudra pas la partager avec cette personne qui vivait avec son époux depuis peut-être un an et un jour. Je pense que cela va vraiment vous poser des difficultés. Il semble que le Conseil du Trésor a un jugement à faire ici. J'ai l'impression que si la conjointe réelle était encore vivante, le contributeur aurait beaucoup de difficultés à démontrer publiquement qu'elle n'était pas sa vraie conjointe. Je suppose que ce serait parfois possible, comme dans le cas où quelqu'un aurait été porté manquant ou présumé mort pendant un bon bout de temps, mais autrement, ce serait presque impossible.

Qu'est-ce qui vous permet de croire, dans le texte de loi que vous proposez, que vous pourriez partager les fonds entre la conjointe de fait et la conjointe réelle?

Mme Hamilton: Ce n'est pas la loi que nous proposons qui permet cela, mais la loi actuelle.

M. Blenkarn: Je considère cet amendement particulier que l'on trouve dans le projet de loi, aux pages 12 et 13. Je veux que vous me disiez ce qui vous permet, dans ce projet de loi, de partager ces allocations. Je ne comprends vraiment pas.

Mme Hamilton: Mais cela ne modifie qu'une partie de l'article 25 de la Loi sur la pension de retraite actuelle, dans lequel se trouvent les dispositions qui permettent le partage. . .

M. Blenkarn: Pouvez-vous nous expliquer clairement comment une personne peut être présentée publiquement comme un conjoint, d'une façon qui permette au Conseil du Trésor de reconnaître que cette personne est vraiment le conjoint du contributeur, même s'il y a un conjoint survivant?

Le président: Pouvez-vous répondre à cette question ou préférez-vous. . .

Mme Hamilton: Je veux bien essayer d'y répondre encore une fois. A la mort d'un contributeur, il arrive fréquemment que l'on découvre qu'il avait un conjoint légal dont il était séparé depuis peut-être 20 ans.

M. Blenkarn: Supposons qu'il lui verse une pension alimentaire. C'est là que les difficultés commencent. Ce sont des cas qui arrivent et c'est le genre de débat qui se pose dans le contexte du Régime de pensions du Canada, mais votre projet de loi ne semble rien prévoir à ce sujet. Quand on présente quelqu'un en public comme son conjoint, on ne peut pas lui verser une pension. Évidemment, quand on fait un chèque au nom de cette personne, c'est une tout autre affaire.

Mme Hamilton: Je suppose qu'il peut arriver que certains reconnaissent qu'une personne était présentée en public comme la conjointe du contributeur et d'autres, pas. Aux termes de la Loi sur la pension de retraite—j'ai devant moi un exemplaire de la Loi sur la pension de retraite de la fonction publique—quand un conjoint de fait est demandeur, les ministres peuvent considérer cette personne comme étant le conjoint. Quand il y a un conjoint légal qui ne vit pas avec le contributeur, le Conseil du Trésor peut considérer que ce conjoint est décédé avant le contributeur aux fins de la Loi sur la pension de retraite de la fonction publique.

[Text]

Finally, under subsection 25(6) of the existing act, the Treasury Board may, at its discretion, notwithstanding any direction made by the board under subsection 25(5), direct that an annual allowance payable to a surviving spouse be apportioned among several applicants for the allowance, in which case any direction—which is the predeceasing of a legal spouse—shall be revoked.

If they are satisfied that there are two people who can make a claim for survivor benefits—one as the legal spouse and one as the person living in the common law relationship—and the ministers are satisfied that both individuals meet the requirements, then they have the power to apportion between the claimants.

• 1625

Mr. Blenkarn: The words “publicly represented by the contributor” don’t mean anything.

Ms Hamilton: They have a meaning, yes, but it doesn’t mean necessarily to the exclusion of all other. . .

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, I just want to point out that the phrase “publicly represented by the contributor” is in the current legislation as well as the new one.

I’m not a lawyer, but I could see a situation where a contributor could be in a common law relationship publicly representing that person as the spouse and have a spouse from whom that contributor was separated, who is not publicly represented by the contributor at that point in time. Those are the difficult cases that get taken to Treasury Board ministers to try to make an apportionment.

An hon. member: There’s a fire alarm going off outside.

Mr. Macdonald: It’s a hot subject here.

Mrs. Catterall: I think it would be very helpful to have some examples of this, obviously without names. This is a pretty serious provision as it affects two spouses, not just one.

By changing it from a three-year common law relationship to a one-year common law relationship, the spouse who was the spouse for 30 years while the pension was being earned—and the assumption in law these days is that it was being jointly earned by both parties—may end up having to split a pension with somebody who has been a common-law spouse for only a year, notwithstanding one case I am aware of where the separation agreement provided for the splitting of the pension. Treasury Board, in its discretion, has chosen to ignore that agreement of a 25- or 30-year spouse.

Mr. Blenkarn: I’m not satisfied with this segment.

The Chairman: Let’s ask the witnesses. We’ll talk among ourselves later on.

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, the one-year definition is common amongst all federal statutes. That’s why it’s here. Part of the reason is to ensure that there isn’t some systemic problem in defining a difference between parties treated, if

[Translation]

Enfin, en vertu du paragraphe 25(6) de la loi actuelle, le Conseil du Trésor peut, à sa discrétion, sans égard aux directives prises par le Conseil au paragraphe 25(5), ordonner qu’une allocation annuelle payable au conjoint survivant soit divisée entre plusieurs demandeurs, et toute autre disposition—au sujet du décès antérieur d’un conjoint légal—est annulée.

Si l’on détermine qu’il y a deux personnes qui peuvent avoir droit aux allocations de survivant—l’une en tant que conjoint légal, et l’autre, en tant que conjoint de fait—et que les ministres sont convaincus que ces deux personnes satisfont aux exigences, ils ont alors le pouvoir de répartir les prestations entre les demandeurs.

M. Blenkarn: Les mots «présenté en public par le contributeur» ne veulent rien dire.

Mme Hamilton: Ils ont une signification, oui, mais pas forcément à l’exclusion de toute autre. . .

M. Macdonald: Monsieur le président, je tiens seulement à faire remarquer que l’expression «présenté en public par le contributeur» apparaît dans la loi actuelle comme dans la nouvelle.

Je ne suis pas avocat, mais je conçois très bien qu’il puisse arriver qu’un contributeur vive avec une personne qu’il présente en public comme sa conjointe véritable et qu’il ait, en même temps, une conjointe dont il est séparé et qu’il ne présente pas en public comme telle. Ce sont des cas difficiles comme ceux-là que doivent trancher les ministres du Conseil du Trésor pour décider s’il y a lieu de partager les prestations de pension.

Une voix: On entend l’alarme d’incendie à l’extérieur.

M. Macdonald: C’est plutôt fréquent ici.

Mme Catterall: Il serait fort utile d’obtenir des exemples de cas, évidemment, sans nommer personne. C’est une disposition qu’il ne faut pas prendre à la légère, du fait qu’elle touche deux conjoints, et non un seul.

En réduisant de trois ans à un an la durée d’une union pour qu’elle soit reconnue comme une union de fait, le conjoint qui a vécu pendant 30 ans avec le contributeur, pendant que la pension s’accumulait—et la loi reconnaît aujourd’hui que la pension était accumulée par les deux conjoints ensemble—peut devoir partager une pension avec quelqu’un qui n’a vécu avec son conjoint en union de fait que pendant un an, sans parler des cas où un accord de séparation prévoit le partage de la pension. Le Conseil du Trésor a préféré ne pas faire cas de cet accord conclu avec un conjoint qui avait vécu pendant 25 ou 30 ans avec le contributeur.

M. Blenkarn: Je ne suis pas satisfait de cette partie.

Le président: Demandons à nos témoins. Nous discuterons entre nous plus tard.

M. Macdonald: Monsieur le président, on retrouve la disposition prévoyant un an de vie commune dans toutes les lois fédérales. C’est pour cela qu’elle figure aussi dans celle-ci. S’il en est ainsi, c’est en partie pour éviter qu’il soit

[Texte]

there is or isn't a surviving spouse, in terms of the law. We can try to come up with a couple of examples, but I'm afraid it won't do a lot for the issue of why it's going from three years to one year in terms of the public representation. That's part and parcel of all the federal statutes; I am advised they now are similarly so struck.

Mr. Blenkarn: Are they now—

Mrs. Catterall: Is it Mr. Blenkarn's turn or mine?

The Chairman: It's your turn, Mrs. Catterall, go ahead.

Mrs. Catterall: The point is that we, recognizing this, have to then deal with how Treasury Board applies it. Does it apply it fairly? How is that discretion used? Should it be spelled out a little more clearly in legislation in terms of proportional contribution, proportional time...? Are we supposed to leave?

The Chairman: Is there a real fire or what? Before we leave here, I guess we could have the officials back forever and a day, but—

Mr. Blenkarn: We're going to have to carry on. The trouble is, we're losing an hour at this point. These fire alarms usually take an hour from the time you get out and the time you get in. You lose the whole blasted day. So I would suggest that we have the officials back next Tuesday, Mr. Chairman.

The Chairman: I was going to announce that the next meeting was Thursday, but it seems that because of the fire we're going to be back here next Tuesday.

As an aside, Mr. Parker, you and I discussed next Thursday. Will you be able to do that next Tuesday?

Mr. Parker: [Inaudible—Editor]

The Chairman: All right, my announcement is that on Thursday, April 2, we're going to be seeing the Public Service Alliance of Canada, William Lewis and Robert Battram. I'm not going to be here for the whole session on Tuesday. In my absence on that day I will appoint Mr. Sid Parker to act on my behalf as chairman, pursuant to Standing Order 113(4).

I'm going to adjourn this meeting. We're going to recall this meeting at 3.30 p.m. on Tuesday, at which time we will continue in our deliberations. Is that agreed?

Some hon members: Agreed.

Mrs. Catterall: Could I advise the officials that what I want to ask about is the role of disability pensions. That is a real problem.

• 1630

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, we'll do our best to respond to Mrs. Catterall's comments, but I want to differentiate between what is required in law and what is open to the discretion of ministers on individual cases. It is very difficult to generalize, to give you examples of every conceivable circumstance. Part of the reason these cases go to Treasury Board ministers is that in some cases they involve very difficult decisions involving competing legitimate claims under current legislation or in fact under this legislation.

[Traduction]

difficile de faire une distinction entre les parties concernées, dans le cas où il y a ou non un conjoint survivant. Nous pouvons bien tenter de citer un ou deux exemples, mais j'ai bien peur que cela n'aide pas tellement à comprendre pourquoi on a réduit la durée de vie commune de trois à un an. On retrouve maintenant cela dans toutes les lois fédérales, c'est ce qu'on me dit.

M. Blenkarn: Sont-elles toutes... .

Mme Catterall: Est-ce le tour de M. Blenkarn ou le mien?

Le président: C'est votre tour, madame Catterall, allez-y.

Mme Catterall: Reconnaisant cela, nous devons maintenant chercher à savoir comment le Conseil du Trésor applique cette disposition. Le fait-il d'une manière équitable? Comment utilise-t-il ce pouvoir discrétionnaire? Faudrait-il apporter davantage de précisions dans la loi, pour ce qui est de la distribution proportionnelle des cotisations, de la durée proportionnelle...? Devons-nous quitter?

Le président: Y a-t-il vraiment un incendie? Avant de partir, je pense qu'il faudrait prévoir une autre rencontre avec les hauts fonctionnaires, mais... .

M. Blenkarn: Oui, nous allons devoir poursuivre. Le problème, c'est que nous allons perdre une heure. C'est habituellement le temps que prennent ces exercices. Toute la journée est perdue. Je propose donc de réinviter les hauts fonctionnaires pour mardi prochain, monsieur le président.

Le président: J'allais annoncer que la prochaine réunion se tiendrait jeudi prochain, mais il semble qu'en raison de l'incendie, nous allons devoir avancer cela à mardi.

Monsieur Parker, nous avons discuté vous et moi de la réunion qui était prévue pour jeudi prochain. Allez-vous pouvoir me remplacer mardi?

M. Parker: [Inaudible—Éditeur]

Le président: Très bien. Jeudi prochain, le 2 avril, nous allons recevoir les représentants de l'Alliance de la fonction publique du Canada, MM. William Lewis et Robert Battram. Je ne pourrai pas présider toute la séance de mardi prochain. En mon absence, M. Sid Parker me remplacera en tant que président, conformément à l'article 113(4) du Règlement.

Sur ce, je vais donc lever la séance. Nous nous réunirons de nouveau mardi prochain, à 15h30, et nous poursuivrons nos délibérations. Sommes-nous tous d'accord?

Des voix: D'accord.

Mme Catterall: Puis-je informer les hauts fonctionnaires que je les interrogerai sur le rôle des pensions d'invalidité. C'est un véritable problème.

M. Macdonald: Monsieur le président, nous répondrons de notre mieux aux questions de M^{me} Catterall, mais je tiens à faire la distinction entre ce qu'exige la loi et ce qui est laissé à la discrétion des ministres. Il est très difficile de généraliser, de vous donner des exemples de toutes les situations possibles. Si ces cas sont renvoyés aux ministres du Conseil du Trésor, c'est en partie parce qu'ils exigent des décisions très difficiles à prendre au sujet de réclamations concurrentes qui sont toutefois légitimes en vertu de la loi actuelle, ou même du nouveau projet de loi.

[Text]

We will in fact try to give you a couple of example cases. But the issue at stake here has nothing to do with the legislative changes we are proposing. It would be more the kinds of issues that get referred to ministers because of competing claims from other parties.

Mrs. Catterall: Unless this committee is not satisfied that the changes are being proposed and the other provisions in the bill meshed properly. . . and I think this is what Mr. Blenkarn and I are both dealing with.

The Chairman: This meeting is adjourned to the call of the chair.

[Translation]

Nous allons tenter de vous donner quelques exemples. Mais la question n'a rien à voir avec les modifications législatives que nous proposons. Il s'agit davantage de litiges qui sont renvoyés aux ministres en raison de réclamations concurrentes d'autres parties.

Mme Catterall: Sauf si le présent comité n'est pas d'accord sur les modifications proposées et qu'il est d'avis que les autres dispositions du projet de loi sont logiques avec. . . Et je pense que M. Blenkarn et moi nous nous entendons là-dessus.

Le président: La séance est levée.

MAIL POSTE

Canada Post / Canada Post
Postage paid / Postes payées
Lettre / Letter
C-55
Ottawa

Canada Communications Group - Ottawa
1100 T. D'Avignon
Ottawa, Ontario K1A 0B9

Bill C-55
An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act

Le projet de loi C-55
Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

ORDER OF REFERENCE

Ordre de renvoi

WITNESSES

De Couriel du Trésor
J.A. Macdonald, contrôleur général
Jeanne Hébert, Directrice, Division des prestations de retraite
Bryce Pearson, chef de groupe, Groupe de gestion financière et de la transférabilité, Division des pensions et prestations
Jeanne Lee, chef de groupe, Groupe de la réforme des pensions et de la législation, Division des pensions et prestations

CHAMBRE DES COMMUNES

Assemblée n° 5
Le mardi le 16 mai 1992
Président: Robert Paré

Procès-verbal de la séance du Comité législatif C sur le

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

ORDER OF REFERENCE

Ordre de renvoi

WITNESSES

From the Treasury Board
J.A. Macdonald, Comptroller General
Jeanne Hébert, Director, Pension and Special Programs Division
Bryce Pearson, Chief, Financial Management and Reporting Group, Pension & Special Programs Division
Jeanne Lee, Chief, Legislation & Pension Reform Group, Pension & Special Programs Division

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

En vente: Groupe Communication Canada - Ottawa
Aggravation des services Canada (téléphone K1A 0B9)

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

Available from Canada Communications Group - Ottawa
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0B9

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

**K1A 0S9
Ottawa**

*If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9*

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9*

WITNESSES

From the Treasury Board Secretariat:

J.A. Macdonald, Comptroller General;
Sharon Hamilton, Director, Pensions & Special Projects Division;
Bryce Peacock, Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions & Special Projects Division;
Joanne Lee, Chief, Legislation & Pension Reform Group, Pensions & Special Projects Division.

TÉMOINS

Du Conseil du Trésor:

J.A. Macdonald, contrôleur général;
Sharon Hamilton, directrice, Division des pensions et projets spéciaux;
Bryce Peacock, chef de groupe, Groupe de gestion financière et de la transférabilité, Division des pensions et projets spéciaux;
Joanne Lee, chef de groupe, Groupe de la réforme des pensions et de la législation, Division des pensions et projets spéciaux.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 5

Tuesday, March 31, 1992

Chairman: Gilbert Parent

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 5

Le mardi 31 mars 1992

Président: Gilbert Parent

Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee G on

BILL C-55

An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif G sur le

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Sandy Birch
Clerk of the Committee

Le greffier de Comité
Sandy Birch

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

LEGISLATIVE COMMITTEE G ON BILL C-55

Chairman: Gilbert Parent

Members

Guy Arseneault
Derek Blackburn
Coline Campbell
John E. Cole
Jim Hawkes
Bill Kempling
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy--(8)

(Quorum 5)

Sandy Birch

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF G SUR LE PROJET DE LOI C-55

Président: Gilbert Parent

Membres

Guy Arseneault
Derek Blackburn
Coline Campbell
John E. Cole
Jim Hawkes
Bill Kempling
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy--(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Sandy Birch

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group - Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada - Édition, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, MARCH 31, 1992

(6)

[Text]

The Legislative Committee G on Bill C-55 met at 3:34 o'clock p.m. this day, in Room 308, West Block, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Members of the Committee present: Guy Arsenaault, Bill Kempling and Dave Worthy.

Acting Member present: Marlene Catterall for Coline Campbell.

Other Member present: Sid Parker.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: June Dewetering, Research Officer.

Witnesses: From the Treasury Board Secretariat: J.A. Macdonald, Comptroller General; Sharon Hamilton, Director, Pensions & Special Projects Division; Bryce Peacock, Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions & Special Projects Division and Joanne Lee, Chief, Legislation & Pension Reform Group, Pensions & Special Projects Division.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Monday, February 24, 1992 relating to Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992.*)

The witnesses answered questions.

At 4:29 o'clock p.m. the sitting was suspended.

At 4:35 o'clock p.m. the sitting resumed.

The witnesses answered questions.

At 5:35 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Sandy Birch

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 31 MARS 1992

(6)

[Traduction]

Le Comité législatif G chargé du projet de loi C-55 se réunit à 15 h 34, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membre du Comité présents: Guy Arsenaault, Bill Kempling et Dave Worthy.

Membre suppléant présent: Marlene Catterall remplace Coline Campbell.

Autre député présent: Sid Parker.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: June Dewetering, attachée de recherche.

Témoins: Du Secrétariat du Conseil du Trésor: J.A. Macdonald, contrôleur général; Sharon Hamilton, directrice, Division des pensions et projets spéciaux; Bryce Peacock, chef de groupe, Gestion financière et transférabilité, Division des pensions et projets spéciaux; Joanne Lee, chef de groupe, Réforme des pensions et législation, Division des pensions et projets spéciaux.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 24 février 1992, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992.*)

Les témoins répondent aux questions.

À 16 h 29, la séance est suspendue.

À 16 h 35, la séance reprend.

Les témoins répondent aux questions.

À 17 h 35, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Sandy Birch

[Text]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Tuesday, March 31, 1992

• 1534

The Chairman: I see a quorum, colleagues, and we are ready to take up where we left off when we were so rudely interrupted by the fire bells. We are hearing witnesses today from the Treasury Board Secretariat: Mr. Macdonald, Ms Hamilton, Mr. Peacock and Ms Lee.

The last time, we took a chunk of the bill and then opened it up to questions. If it is agreeable to you, colleagues, perhaps we could have them go through the rest of the bill, save our questions for the end, and when you have exhausted your questions, then we would be prepared to hear witnesses. Are you agreeable to that?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: With that then, I will call on Mr. Macdonald.

• 1535

Mr. J.A. Macdonald (Comptroller General of Canada): I will turn it over to Sharon. We will start on page 75 of Bill C-55, clause 81.

Ms Sharon Hamilton (Director, Pensions and Special Projects Division, Treasury Board Secretariat): We are moving into the amendments to the Members of Parliament Retiring Allowances Act, all of which are found within clause 81 of the bill, which effectively is repealing and replacing the current provisions as they are found in parts I to V of the Members of Parliament Retiring Allowances Act.

What we are doing here is reconfiguring the pension plan provided under that statute, with effect from January 1, 1992. We are moving to bring about compliance with the Income Tax Act and with regulation requirements for registered pension plans by maintaining the present arrangements for Members of Parliament but dividing the current pension plan into two plans. One will be a registered pension plan, which will provide all of the benefits in respect of service prior to 1992 and those benefits in respect of service after January 1, 1992, that can be provided through the registered pension plan in accordance with the tax requirements.

In parts II and III of the proposed amendments, we are putting in place a new type of retiring arrangement called the retirement compensation arrangement, which we talked about earlier in relation to the Public Service Pension Plan.

For the Members of Parliament Retiring Allowances Act we are also bringing in provisions to regularize the funding of those pension arrangements, bringing about full funding as is being provided for the other pension plans we have looked at in this bill. We are rolling into the members' plan the indexing provisions that apply to benefits for Members of Parliament.

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le mardi 31 mars 1992

Le président: Je vois que nous avons le quorum, chers collègues, et nous sommes donc prêts à reprendre là où nous en étions lorsque nous avons été interrompus par les avertisseurs d'incendie. Nos témoins d'aujourd'hui sont des représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor: M. Macdonald, M^{me} Hamilton, M. Peacock et M^{me} Lee.

Lors de la dernière séance, ils nous ont expliqué une partie du projet de loi, puis leur avons posé des questions à ce sujet. Si cela vous convient, chers collègues, peut-être que nous pourrions leur demander de nous expliquer le reste du projet de loi. Nous pourrions garder nos questions pour la fin, et lorsque nous aurons épuisé nos questions, nous serons prêts à entendre des témoins. Est-ce que cela vous convient?

Des voix: Oui.

Le président: Je vais donc demander à M. Macdonald de prendre la parole.

M. J.A. Macdonald (contrôleur général du Canada): Je vais laisser la parole à Sharon. Nous allons commencer à la page 75 du projet de loi C-55, article 81.

Mme Sharon Hamilton (directrice, Division des pensions et projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du Trésor): Nous passons aux modifications à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires. Toutes ces modifications se trouvent à l'article 81 du projet de loi, qui en fait remplace les dispositions actuelles qui se trouvent dans les parties I à V de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires.

Nous modifions ici le régime de retraite prévu aux termes de cette loi, et ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Afin de répondre aux conditions d'agrément prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu et dans le règlement sur les régimes agréés, les dispositions actuelles pour les parlementaires sont maintenues mais le régime de retraite est divisé en deux régimes. Il y aura un régime de pension agréé pour toutes les prestations relatives aux années de service antérieures à 1992 et un autre régime de pension agréé pour les prestations relatives aux années de service postérieures au 1^{er} janvier 1992, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Dans les parties II et III des modifications qui sont proposées, nous mettons en place le nouveau type de régime compensatoire dont nous avons parlé précédemment lorsqu'il a été question du Régime de retraite du secteur public.

En ce qui concerne la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, nous ajoutons également des dispositions afin de régulariser le financement de ces conventions de retraite, c'est-à-dire d'assurer le financement complet tel qu'on le prévoit pour les autres régimes de retraite que nous avons examinés dans ce projet de loi. Nous incluons dans le régime des parlementaires les dispositions d'indexation qui s'appliquent aux prestations des parlementaires.

[Texte]

Finally, we will be adding a provision that will permit a former Member of Parliament who marries after ceasing to be a member to elect to accept his or her own pension in the form of a joint and survivor pension in order to provide a benefit for that spouse acquired after ceasing to be a Member of Parliament.

Before I actually go into the proposed sections in clause 81, I will just mention those aspects of the plan that are being dealt with because of the income tax registration requirements. One is that the present arrangements provide for an accrual rate of 5% for a member of the House of Commons for each year of service. Under the tax registration rules the maximum accrual rate is 2%, so through part I of the new plan the 2% rate will be provided, and through part II the other 3% will be provided as a retirement compensation arrangement.

There is also a maximum benefit limit in the tax rules that we talked about in relation to the Public Service and the Armed Forces. Essentially, the maximum pension that can be accrued for a year of service in a pension plan is \$1,722,000. For members who receive sessional indemnities, that is not a problem; the 2% accrual rate applied to sessional indemnity does not put them over that maximum benefit limit. Members, however, who are in receipt of additional salaries or allowances because of additional responsibilities may be receiving salaries that would allow them to accrue benefits in excess of the limit. Those benefits on that excess portion of salary will be provided through the retirement compensation arrangement.

• 1540

Under the tax rules you're not permitted to accrue benefits under a registered pension plan after age 71. That has particular impact on members of the Senate, who are also covered under this pension plan. What we're saying is that after age 71 no benefits will accrue under the registered pension plan portion of the Members of Parliament Retiring Allowances Act, but a full benefit will accrue under part II, the retirement compensation arrangement portion.

Finally, the tax registration requirements require that pensions be payable and set an earliest stage at which pensions can be payable. In the case of Members of Parliament, this would be age 60. In part I, which is the registered pension plan part of the members' retirement arrangement, that age 60 limit is built in so that no benefits are paid under that part until age 60. Instead, benefits are paid under the retirement compensation arrangement until the benefit becomes payable under the registered pension plan.

In terms of tax compliance, it's a technical division of the plan into a tax-registered plan and a retirement compensation arrangement, a retirement arrangement outside the tax-registered plan.

[Traduction]

Enfin, nous ajoutons une disposition qui permettra à un ancien parlementaire qui se marie d'opter pour une pension sous forme de rente réversible et de rente de survivant pour le conjoint ou la conjointe qu'il ou elle a épousée après avoir cessé d'être parlementaire.

Avant de vous expliquer les détails de l'article 81 qui est proposé, j'aimerais mentionner les éléments du régime qui sont modifiés pour satisfaire aux conditions d'agrément pour l'impôt sur le revenu. Les dispositions actuelles prévoient un taux d'accumulation de 5 p. 100 pour chaque année de service d'un député. Aux termes des règles concernant l'impôt, le taux d'accumulation maximal est de 2 p. 100, de sorte que la partie I du nouveau régime prévoit un taux de 2 p. 100 et que la partie II prévoit les 3 p. 100 restants dans le cadre d'un régime compensatoire.

En outre, les règles concernant l'impôt prévoient une limite des prestations maximales, dont nous avons parlé lorsque nous avons abordé la pension de retraite des Forces canadiennes et de la fonction publique. Essentiellement, la pension maximale qui peut être accumulée pour une année de service dans un régime de retraite est de 1,722,000\$. Pour les parlementaires qui reçoivent une indemnité de session, cela n'est pas un problème; avec un taux d'accumulation de 2 p. 100 qui s'applique à l'indemnité de session, ils ne dépassent pas la limite des prestations maximales. Cependant, les parlementaires qui reçoivent un salaire ou une allocation additionnels parce qu'ils ont des responsabilités supplémentaires touchent peut-être un salaire qui leur permet d'accumuler des prestations au-delà de la limite. Les prestations ainsi accumulées leur seront versées conformément au régime compensatoire.

Selon les règles concernant l'impôt, on ne peut accumuler de prestations dans un régime de pension agréé après l'âge de 71 ans. Cela a des conséquences particulières pour les sénateurs, qui sont également visés par ce régime de retraite. Ce que nous disons, c'est qu'après l'âge de 71 ans, aucune prestation ne pourra être accumulée dans le régime de pension agréé aux termes de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, mais des prestations complètes s'accumuleront aux termes de la partie II, en vertu du régime compensatoire.

Enfin, les conditions d'agrément pour l'impôt exigent que l'on établisse le moment le plus tôt où les pensions doivent être payées. Dans le cas des députés, c'est à l'âge de 60 ans. Dans la partie I, où il est question du régime de pension agréé des parlementaires, cette limite d'âge a été fixée à 60 ans de sorte qu'aucune prestation ne peut être versée au titre de ce régime avant l'âge de 60 ans. À la place, des prestations sont versées aux termes du régime compensatoire jusqu'à ce que des prestations puissent être payées aux termes du régime de pension agréé.

Sur le plan de l'observation fiscale, il s'agit d'une division technique du régime en un régime enregistré à des fins fiscales et un régime compensatoire, un régime compensatoire à l'extérieur du régime enregistré à des fins fiscales.

[Text]

That's an overview. Perhaps we could go through relatively quickly just to show where these provisions surface in the proposed legislation. That might be helpful.

Before I do that, I would just mention that to a great extent, we are re-enacting the existing pension arrangement for the service prior to 1992. So a lot of this is simply for drafting purposes; it was just as easy to repeal the whole thing and effectively start over. But we're putting back in a number of the provisions for pre-1992 service, so no change is being made in relation to that. I won't dwell on any provisions of that nature.

In proposed section 2 of the bill we have the definitions necessary to interpret the legislation. The primary differences in these definitions would be found in the definitions of "average annual sessional indemnity", "defined benefit limit" and "earnings limit". All of these are definitions to permit us to identify what salaries we're talking about for purposes of parts I, II and III of the revised act.

At the bottom of page 76 we've put in a definition of the new "joint and survivor benefit" that will be referred to later in the act. On page 77 we've specified that the minister, for purposes of the act, is the president of the Treasury Board.

Proposed subsection 2.(2) is to permit us to take into account the cap we've put on salary accountable under the registered part of the pension arrangement.

If I don't comment on a section, hopefully it's because it's the same as it was previously and it's simply being re-enacted in the same or essentially the same form. If I don't comment and you have a question, I'll be happy to answer it later.

Proposed section 3 on page 78 is continuing the current Members of Parliament retiring allowances account and the current balances in that account.

Proposed subsection 3.(2) we'll understand in more detail when we get to the proposed part III. Essentially, a special part of the Members of Parliament Retiring Allowances Act provides a special allowance for former Prime Ministers. This is simply moving the money from the retiring allowances account into the new compensation arrangements account for those benefits.

• 1545

That brings us to the new part I on page 79, which, as I mentioned, is the registered pension plan. Proposed section 4 refers to the amounts that will be credited to the retiring allowances account... and in proposed subsection 4.(2), the amounts that will be charged against it.

Proposed section 5 relates to the funding of the pension arrangements found in part I. In effect these are the government's contributions to be made to the retiring allowances account monthly, an amount equal to the amount required to provide for the cost of the benefits being accrued under the pension plan—in other words, the full funding amount required for benefits as they are earned.

Proposed paragraph 5.(1)(b) provides for the crediting of interest, determined in accordance with the regulations.

[Translation]

Voilà donc un aperçu. Nous pourrions peut-être vous expliquer assez rapidement où se trouvent ces dispositions dans le projet de loi. Ça pourrait être utile.

Mais avant de le faire, j'aimerais tout simplement mentionner que dans une grande mesure, nous remettons en vigueur le régime de retraite existant pour les années de service antérieures à 1992. Donc, pour la rédaction, il était plus facile d'abroger le tout et de repartir à zéro. Mais nous remettons en vigueur un certain nombre de dispositions pour les années de service antérieures à 1992, de sorte qu'aucune de ces dispositions n'a changé. Je ne m'étendrai donc pas sur les dispositions de cette nature.

À l'article 2 de la loi, se trouvent les définitions nécessaires à son interprétation. Les nouvelles définitions qui présentent un intérêt particulier sont celles de «moyenne annuelle de l'indemnité de session», «plafond des prestations déterminées» et «gains maximums». Toutes ces définitions nous permettent de déterminer de quel salaire il est question aux termes des parties I, II et III de la loi révisée.

À la page 77, nous avons inclus une définition de la nouvelle «pension de réversion», dont il sera question plus loin dans la loi. Nous précisons en outre que le ministre, aux termes de la loi, est le président du Conseil du Trésor.

Le paragraphe 2.(2) nous permet de tenir compte de la limite que nous avons imposée pour ce qui est du salaire dans le calcul de l'indemnité au titre du régime de pension agréé.

Si je ne fais aucune observation au sujet d'un article, c'est qu'il n'a pas changé et qu'il est tout simplement remis en vigueur tel qu'il existait ou essentiellement dans la même forme. Si je ne fais aucune observation et que vous avez une question, je serais heureux d'y répondre plus tard.

L'article 3, à la page 78, prévoit la prorogation du compte d'allocations de retraite des parlementaires et des montants qui sont actuellement dans ce compte.

Nous comprendrons mieux le paragraphe 3.(2) lorsque nous arriverons à la partie III. En fait, une partie spéciale de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires prévoit une allocation spéciale pour les anciens premiers ministres. Il s'agit tout simplement de transférer les cotisations du compte des allocations de retraite dans un nouveau compte de convention.

Cela nous amène à la nouvelle partie 1, à la page 79, qui, comme je l'ai mentionné, est le régime de pension agréé. L'article 4 vise les montants qui seront crédités au compte d'allocations de retraite... et le paragraphe 4.(2) vise les montants qui seront portés au débit du compte.

L'article 5 porte sur le financement des conventions de retraite figurant à la partie 1. En effet, il s'agit des cotisations mensuelles du gouvernement au compte d'allocations de retraite, soit un montant égal au montant nécessaire au paiement des prestations accumulées dans le régime de pension—en d'autres termes, le montant total nécessaire au paiement des prestations.

L'alinéa 5.(1)(b) prévoit les intérêts versés sur le solde créditeur, calculé conformément au règlement.

[Texte]

Proposed subsection 5.(2) is a transitional interest calculation provision to arrive at a date to determine the balance for crediting interest.

Proposed section 6, on page 80, is a provision parallel to the one we've seen in the other superannuation acts, moving the appropriate portion of the funds from the supplementary retirement benefits account relating to the pensions of Members of Parliament into the Members of Parliament retiring allowances account.

Proposed section 7 provides that the deficits existing in respect of this pension plan as of January 1, 1992, shall be provided for by special credits to the account on an amortized basis. This is the same arrangement that was made for the other superannuation accounts: to pick up, to make credits, to take care of any existing unfunded liabilities at this time.

Proposed section 8, as in the other plans, provides that if a future deficit is found on completion of an actuarial evaluation, additional credits will be made to take care of that unfunded liability.

Proposed section 9 is moving into the contributions to be payable. At present members of the House contribute 10% of sessional indemnity to the Members of Parliament retiring allowances account and 1% to the supplementary retirement benefits account. Under this revised scheme, they will continue to contribute a total of 11% for their pension arrangements. As you see in proposed section 9, for the part I registered plan arrangement, the members shall contribute 4%. When we get into part II, you'll see the other 7% will still be required.

Proposed subsection 9.(2) refers to the contributions to be made from additional salaries by ministers or others in receipt of additional salaries. That provision is there now. We're simply changing it to the 4% rate as opposed to the current 10%.

Proposed subsection 9.(3) adds the maximum salary on which contributions can be made in order to arrive at the maximum benefit.

Proposed section 10 is essentially the provision that permits a person who had been a member and ceased to be a member, and who received a refund of contributions, presumably because they were not eligible for a pension, to elect to reinstate that service by making the contributions for it.

Proposed section 11 is more of that provision. Essentially, this is for persons electing under the new provisions when this plan comes into force. So it will be a person who, subsequent to this point in time, ceases to be a member and elects to reinstate service in the future. The provisions are there for how much will be paid and so on for that service.

[Traduction]

Le paragraphe 5.(2) est une disposition transitoire pour le calcul des intérêts pour arriver à une date afin de déterminer le montant qui sera porté au crédit du compte d'allocations.

L'article 6, à la page 80, est une disposition parallèle à celle que nous avons vue dans d'autres lois sur les régimes de retraite. Il vise essentiellement à transférer le montant approprié du compte de prestations de retraite supplémentaires au titre des pensions des parlementaires au compte d'allocations de retraite des parlementaires.

L'article 7 prévoit que les déficits qui existent relativement à ce régime de pension en date du 1^{er} janvier 1992 seront couverts par des crédits spéciaux qui seront portés au compte d'allocations selon le calcul de l'amortissement. Il s'agit de la même disposition qui a été prévue dans le cas des autres comptes de pension de retraite: porter des montants au crédit du compte pour faire face au passif non capitalisé à l'heure actuelle.

L'article 8, comme dans les autres régimes, prévoit que si le rapport d'évaluation actuarielle révèle une insuffisance de fonds, des montants additionnels seront portés au crédit du compte d'allocations pour couvrir ce passif non capitalisé.

L'article 9 porte sur les cotisations obligatoires. À l'heure actuelle, les parlementaires cotisent au compte d'allocations de retraite des parlementaires au taux de 10 p. 100 de l'indemnité de session et au compte de prestations de retraite supplémentaires au taux de 1 p. 100. Selon le plan révisé, ils continueront de cotiser à un taux total de 11 p. 100 à leur régime de retraite. Comme vous pouvez le voir à l'article 9 proposé, les parlementaires cotiseront au compte d'allocations au taux de 4 p. 100 en vertu du régime de pension agréé. Lorsque nous arriverons à la partie II, vous verrez que les 7 p. 100 restant seront toujours requis.

Le paragraphe 9.(2) porte sur les cotisations que doivent verser les ministres ou d'autres parlementaires qui reçoivent des salaires supplémentaires. Cette disposition existe à l'heure actuelle. Nous ne faisons que faire passer le taux actuel de 10 p. 100 à 4 p. 100.

Le paragraphe 9.(3) précise le traitement maximum à partir duquel des cotisations peuvent être prélevées pour en arriver à une prestation maximum.

L'article 10 est la disposition qui permet à une personne qui a été parlementaire et qui a cessé d'être parlementaire et qui s'est fait rembourser ses cotisations, sans doute parce qu'elle n'était pas admissible à une pension de retraite, de choisir de racheter ses années de service en versant les cotisations nécessaires.

Le paragraphe 11 porte lui aussi sur les cotisations pour services antérieurs. Cette disposition vise essentiellement les personnes qui choisiront de cotiser au compte d'allocations pour une session antérieure lorsque les nouvelles dispositions de ce régime entreront en vigueur. Cela vise donc ceux et celles qui cessent d'être parlementaires puis qui le redeviennent. Ces dispositions servent à calculer les montants à verser dans un tel cas.

[Text]

• 1550

I think we could move on to page 85, proposed section 12, which is ensuring the continuation of the current maximum benefit accrual under the Members of Parliament Retiring Allowances Act. In proposed paragraph 12.(1)(b), we are saying that a Member of Parliament contributing in respect of sessional indemnities may not accrue a pension in excess of 75% of the average sessional indemnity.

Proposed paragraph 12.(1)(c) brings in the age 71 restriction I mentioned earlier. It says that you will not contribute under this part of the act after you have reached age 71.

Proposed subsection 12.(2) refers to a continuation of the 1% contribution for the indexing benefit after the maximum pension has been accrued. So you stop contributing for your basic pension, but you continue to contribute towards the indexing benefit after you have accrued your maximum pension.

Moving to proposed section 13 and the following sections, we are moving into the sections that provide for the calculation of the benefits to be paid under the plan. Proposed section 13 is the basic entitlement. Proposed section 14 replaces all of the provisions that apply to people who have already ceased to be Members of Parliament, ensuring that their benefits continue to be calculated and paid in the same way as they were previously. It is really just re-enacting the current arrangements. In fact, that is true all the way through to page 90 and proposed section 16, which refers to a person who will cease to be a member on or after January 1, 1992. Essentially, this sets out the formula for calculating a pension for a person in that circumstance.

Under proposed paragraph 16.(1)(a), the calculation for service prior to 1992 remains as it is under the existing provisions: 5% for a member of the House and 3% for a member of the Senate for each year of service. Under proposed paragraph 16.(1)(b), for service from January 1, 1992, the 2% accrual rate is provided. Then in proposed subsection 16.(2), you see the age 60 prescription, which says that these benefits will not be paid prior to age 60. The remainder of proposed section 16 refers to the manner of determining the pensionable service of a person who has contributed under the act. Essentially, it is continuing the present approach where you determine pensionable service based on contributions in relation to sessional indemnity.

That brings us to page 92 and proposed section 17, which is parallel to proposed section 16 except that it refers to the additional retirement allowance with respect to contributions made on salaries and allowances other than sessional indemnity. It is the same formula, the same determination, but made in respect of those contributions on additional salary.

• 1555

If we move to page 94, the existing arrangements for survivor benefits continue as they are in the present arrangement. There's no change made there.

[Translation]

Je crois que nous pouvons passer à la page 85, à l'article 12, qui perpétue le plafond maximum fixé par la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires. L'alinéa 12(1b) stipule que la pension accumulée par un parlementaire ne peut dépasser 75 p. 100 de l'indemnité de session.

L'alinéa 12(1c) fait référence à la limite d'âge de 71 ans dont j'ai parlé tout à l'heure. Il n'y a pas prélèvement de cotisations au titre de cette partie si le parlementaire a atteint l'âge de 71 ans.

Le paragraphe 12(2) prévoit le maintien d'une cotisation de 1 p. 100 pour l'indexation, après que le plafond maximal de la pension a été atteint. Le parlementaire ne cotise plus pour sa pension principale mais continue à verser 1 p. 100 pour se protéger de l'inflation.

C'est l'article 13 qui autorise le versement d'allocations en application de la présente partie. L'article 14 remplace toutes les dispositions s'appliquant aux anciens parlementaires et fait en sorte que leurs allocations continuent à être calculées et à être versées de la même manière qu'auparavant. C'est un simple rappel et une simple reprise des dispositions précédentes. En fait, c'est vrai de tous les articles jusqu'à la page 90 et à l'article 16, qui vise les parlementaires ayant cessé de l'être après le 1^{er} janvier 1992. En gros, c'est la formule qui permet de calculer la pension de ceux et de celles qui se trouvent dans cette situation.

En vertu de l'alinéa 16(1a), le calcul pour les années antérieures à 1992 reste le même que dans les dispositions actuelles: 5 p. 100 pour les députés et 3 p. 100 pour les sénateurs pour chaque année de service. L'alinéa 16(1b) précise que, pour les années de service à compter du 1^{er} janvier 1992, le taux est de 2 p. 100. Le paragraphe 16(2) rappelle qu'aucune allocation de retraite ne peut être versée à un parlementaire avant qu'il n'ait atteint l'âge de 60 ans. Le reste de l'article 16 précise la méthode utilisée pour déterminer le nombre d'années de service validable conformément à la loi. En gros, c'est toujours la même chose, le nombre d'années de service ouvrant droit à une pension est calculé sur la base des cotisations liées aux indemnités de session.

Cela nous amène à la page 92 et à l'article 17, qui est le parallèle de l'article 16, sauf qu'il concerne les allocations de retraite supplémentaires liées aux cotisations versées sur les salaires et aux allocations autres que l'indemnité de session. C'est la même formule, la même méthode, mais elle concerne les cotisations liées à des salaires supplémentaires.

Si nous passons maintenant à la page 94, nous constatons que les dispositions en vigueur au sujet des allocations aux survivants sont reprises dans le projet de loi. Il n'y a pas de changement sur ce point.

[Texte]

Proposed subsection 23.(1) on page 95 is the new part named "Election for joint and survivor benefit". This provision has the same result as the provisions we found in the superannuation acts, which permit a person who marries after ceasing to be a member of the plan to elect to choose a reduction in their own benefit in order to provide a benefit for a new spouse. This puts that provision in the plan of Members of Parliament as well.

The next provision we might note is on page 96, where we're moving into part II of the Members of Parliament Retiring Allowances Act. This is termed the Members of Parliament retirement compensation arrangements. This is where we find that those benefits which I mentioned were not being provided under part I through the registered pension plan.

Proposed section 27 establishes the new account to which contributions will be made for these benefits and from which the benefits will be paid.

Proposed section 28 on page 97 provides for the government's contributions. Again, it is the full funding contribution, the full amount required to fund the benefits being earned in each month, as well as a provision for crediting interest to the account.

You will see in proposed subsection 28.(2) a reference to, an amount equal to the amount determined at the end of the year to be refundable under the Income Tax Act. We talked about retirement compensation arrangements and the Income Tax Act in one of the earlier sessions. Under the Income Tax Act, where an employer provides a retirement compensation arrangement and that plan is funded through amounts paid to a custodian, the custodian must remit to national revenue an annual tax at the rate of 50% of the revenues of that fund. Then, when benefits become payable out of the fund, the custodian claims a refund of that tax paid at the rate of 50% of the benefits being paid out.

Basically, what we're providing for here is the government's ability to effectively remit its share as though it were a tax for income tax purposes, and to claim the refund when we are paying benefits out of the retirement compensation arrangements account. What we're doing is putting our retirement compensation arrangement on the same footing as another employer's arrangement if it were within the retirement compensation arrangement requirements of the Income Tax Act.

Proposed section 29 is the requirement to amortize any future unfunded liabilities that arise with respect to these retirement compensation arrangements.

Proposed section 30 is the section under which we are in effect paying our taxes as the sponsor of a retirement compensation arrangement.

Proposed section 31 moves us into the contributions to be made by the member to the compensation arrangements account. A member of the House will contribute at 7%. That 7% plus the 4% under part I maintains the current 11% contribution.

[Traduction]

Le paragraphe 23.(1), à la page 95, constitue une partie nouvelle intitulée «pension de réversion». Cette disposition aura le même effet que les dispositions que l'on retrouve dans les lois sur les pensions de retraite qui autorisent la personne qui se marie à un moment où elle ne fait plus partie du régime de choisir de réduire ses propres prestations dans le but de faire bénéficier le nouveau conjoint d'une prestation. Cette disposition introduit ce mécanisme dans le régime des parlementaires.

La prochaine disposition qu'il serait bon de noter se trouve à la page 96, où nous passons à la partie II de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires. On parle ici de conventions de retraite des parlementaires. C'est là que nous retrouvons les prestations que la partie I ne prévoyait pas dans le cas du régime de pension agréé.

L'article 27 ouvre un nouveau compte, où vont être créditées les cotisations correspondant à ces prestations, et qui servira à verser ces mêmes prestations.

L'article 28, à la page 97, prévoit les cotisations du gouvernement. Là encore, il s'agit d'une cotisation de capitalisation intégrale, qui représente le montant nécessaire au financement des prestations gagnées chaque mois, ainsi que d'une disposition prévoyant le versement des intérêts au crédit du compte.

Vous noterez dans le paragraphe 28.(2) une référence aux remboursements payables au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous avons parlé des conventions de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu au cours de séances antérieures. Aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, lorsqu'un employeur conclut une convention de retraite et que ce régime est financé par des sommes versées à un dépositaire, ce dépositaire doit verser au revenu national un impôt annuel calculé à un taux de 50 p. 100 sur les revenus de ce fonds. Ensuite, lorsque le dépositaire est amené à verser les prestations sur ces sommes, il réclame un remboursement de l'impôt payé à un taux de 50 p. 100 sur les prestations versées.

Pour l'essentiel, cette disposition permet au gouvernement de verser ses cotisations comme s'il s'agissait d'un impôt aux fins de la fiscalité et de réclamer un remboursement lorsque nous versons des prestations à partir du compte des conventions de retraite. Nous mettons ainsi notre convention de retraite sur un pied d'égalité avec les conventions des autres employeurs, qui seraient donc visées par les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu en matière de conventions de retraite.

L'article 29 prévoit l'amortissement des passifs non capitalisés qui découlent des conventions de retraite.

L'article 30 nous oblige à payer l'impôt en qualité de répondant de la convention de retraite.

L'article 31 nous amène aux cotisations que doit verser le parlementaire dans le compte de convention. Un député doit verser une cotisation égale à 7 p. 100. Ce montant de 7 p. 100 plus celui de 4 p. 100 de la partie I maintiennent la cotisation à son niveau actuel de 11 p. 100.

[Text]

Under proposed subparagraph 31.(1)(a)(ii), you will recall that the member who has reached age 71 ceased to contribute under part I, so that member will contribute the full 11% under part II.

• 1600

Proposed paragraph 31.(1)(b) refers to the contribution rates for senators. Senators currently contribute a total of 7%. With these revised arrangements they will contribute 4% under part I and 3% under part II, or the full 7% under part II if they are over age 71.

Proposed subsection 31.(2) refers to contributions, again in relation to additional salaries. Proposed subsection 31.(3) refers to contributions to be made on additional salaries that are in excess of the additional salaries on which contributions were made under part I. So we effectively have a third tier of salary for which full contributions are made under part II and all benefits are provided under part II. That would be salary in excess of a total of indemnity and salaries over \$86,111.

Proposed section 32 is the parallel provision to part I for electing to reinstate prior service where a member has left Parliament without entitlement to a pension, received a withdrawal allowance, and subsequently returns. The same is true for proposed section 33.

Proposed section 34, on page 102, is putting in the overall maximum limit under the combined part I and part II of 75% for service in respect of contributions, which contributions were made from sessional indemnity.

Proposed subsection 34.(2) is where people have ceased to contribute under part I because they're over age 71 and have ceased to contribute under part II because they have maximum pension accrual. They must continue to contribute the 1% for the indexing benefit. As I say, it's quite technical; it's maintaining the current arrangements, but putting them in the kind of pension arrangement that is described in each part of the act.

On page 103 we move into the benefits that are payable under part II of the Members of Parliament Retiring Allowances Act. If you look in proposed paragraph 36.(a), essentially we're saying we're paying the full pension where the person has not reached age 60 under part II. Where the person has reached age 60, we are paying a 3% accrual rate under part II, and you will recall that that's when the 2% accrual rate begins to be paid under part I. It's still the 5%, but from different parts of the total arrangement.

Proposed section 37 is the additional allowance for contributions on additional salaries.

In proposed section 40, on page 105, again the current survivor benefit arrangement continues in respect of benefits under part II.

[Translation]

Vous vous souviendrez qu'aux termes du sous-alinéa 31.(1)a)ii), le parlementaire qui avait atteint l'âge de 71 ans n'avait plus à cotiser en vertu de la partie I, mais il va continuer à verser une cotisation intégrale de 11 p. 100 en vertu de la partie II.

L'alinéa 31.(1)b) fixe également le taux des cotisations des sénateurs. À l'heure actuelle, les sénateurs versent une cotisation égale à 7 p. 100. Avec ces nouvelles conventions, ils vont verser une cotisation de 4 p. 100 aux termes de la partie I, de 3 p. 100 aux termes de la partie II, ou de 7 p. 100 aux termes de la partie II s'ils ont plus de 71 ans.

Le paragraphe 31.(2) traite des cotisations à l'égard des traitements supplémentaires. Le paragraphe 31.(3) traite des cotisations concernant les traitements supplémentaires qui dépassent les traitements supplémentaires ayant donné lieu à une cotisation aux termes de la partie I. Il y a donc un troisième niveau de traitement qui donne lieu au versement intégral des cotisations aux termes de la partie II et à celui des prestations prévues par cette même partie. Il s'agit d'un traitement qui dépasse les traitements et indemnités dont le total est de 86,111\$.

L'article 32 est le pendant de la disposition de la partie I qui permet de tenir compte d'une session antérieure lorsque le parlementaire a quitté le Parlement sans avoir droit à une pension, a reçu une allocation de retraite et retrouve ensuite sa qualité de parlementaire. Il en va de même de l'article 33.

L'article 34, page 102, fixe la limite générale maximum, aux termes des parties I et II, à 75 p. 100 du service à l'égard des cotisations, lorsque celles-ci ont été versées à même l'indemnité de session.

Le paragraphe 34.(2) aborde le cas des personnes qui ne cotisent plus aux termes de la partie I parce qu'elles ont plus de 71 ans et qui ne cotisent plus non plus aux termes de la partie II parce qu'elles ont droit à la pleine retraite. Ces personnes doivent verser encore une cotisation de 1 p. 100 pour la prestation d'indexation. Comme je l'ai dit, tout cela est fort technique; ces dispositions maintiennent les conventions actuelles mais elles les replacent dans le cadre des diverses conventions de retraite décrites dans chacune des parties de la loi.

À la page 103, nous abordons les allocations payables aux termes de la partie II de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires. Si l'on examine l'alinéa 36a), on constate que, pour l'essentiel, nous payons une retraite intégrale lorsque la personne n'a pas atteint l'âge de 60 ans aux termes de la partie II. Lorsque cette personne a atteint l'âge de 60 ans, nous payons un taux d'accumulation de 3 p. 100 aux termes de la partie II, et vous vous souviendrez que c'est à ce point que l'on commence à payer un taux d'accumulation de 2 p. 100 aux termes de la partie I. Cela représente toujours 5 p. 100, mais cela provient de différents éléments de la convention globale.

L'article 37 traite de l'allocation supplémentaire pour les cotisations versées en rapport avec des traitements supplémentaires.

L'article 40, page 105, maintient la convention actuelle relative aux allocations aux survivants à l'égard des prestations de la partie II.

[Texte]

Proposed section 43 is putting in the joint and survivor benefit option for benefits payable under part II in relation to a spouse married after ceasing to be a member.

• 1605

That brings us to page 108. Part III is re-enacting the current part, which is, I believe, part II of the Members of Parliament Retiring Allowances Act and makes provision for a special retirement allowance for the Prime Minister. No change is being made in those arrangements; the information is simply being provided under the compensation arrangement account. Essentially, it's an allowance that is payable beginning at age 65 or when the individual ceases to hold office, if that occurs later than age 65.

Part IV on page 109 again parallels what we've done in the superannuation acts, where we've moved the entitlement to inflation protection benefits for pensions under the Members of Parliament Retiring Allowances Act into the same act, so the full retirement scheme is provided within one plan. Basically, no change is being made in those arrangements. For a Member of Parliament, payment of the indexing benefit begins at age 60 or on disability, if occurring earlier, as it applies now.

Essentially, proposed section 54 provides that a person who ceases to be a member and is entitled to a pension and who then becomes a member again will not suffer diminishment in their indexing of benefit because of subsequently becoming a Member of Parliament again. A sort of floor is being put in.

In part V, on page 111, we find the general provisions in relation to the operation of the plan, which are essentially as they are now. In proposed section 60 we have made some revisions, partly to add the reference to the Pension Benefits Division Act and to clarify the meaning of those provisions where there was some confusion. We've used that same formulation in all the plans.

Proposed section 62 is a presumption of death provision, as found in the other plans.

Moving on to page 115, those references are to the regulation-making authorities. For purposes of this statute, these sections are very administrative in effect. In going through, we've noted that the statute goes into a great deal of detail, so these are primarily administrative requirements to be prescribed by regulation.

The remainder of the Members of Parliament Retiring Allowances Act contains provisions relating to reporting on it, evaluation reports, and annual reports to Parliament. Essentially, the present requirements are being continued.

We'll move on to page 117, where we're going into what are essentially transitional and consequential changes to a number of statutes because of the actions being taken in this bill.

[Traduction]

L'article 43 introduit l'option relative à la pension de réversion pour les prestations payables en vertu de la partie II à l'égard d'un conjoint marié à un ancien parlementaire.

Cela nous amène à la page 108. La partie III reprend la partie en vigueur actuellement, c'est-à-dire, je crois, la partie II de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, et elle prévoit une allocation spéciale de retraite pour le premier ministre. Cette partie ne modifie pas les conventions actuelles; l'information est tout simplement fournie dans le cadre du compte de convention. Pour l'essentiel, il s'agit d'une allocation qui est payable à l'âge de 65 ans ou au moment où la personne quitte sa charge, si cela se produit après qu'elle a atteint l'âge de 65 ans.

La partie IV, qui commence à la page 109, s'inspire de ce qui se trouve dans les lois sur les pensions de retraite, puisque nous avons inclus dans les mêmes lois le droit aux prestations de protection contre l'inflation pour les pensions versées aux termes de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, le régime de retraite se trouvant ainsi unifié. Fondamentalement, ces conventions ne sont aucunement modifiées. Pour un parlementaire, le versement de la prestation d'indexation commence à l'âge de 60 ans ou en cas d'invalidité, si cela se produit plus tôt, comme c'est le cas actuellement.

L'article 54 prévoit que la personne qui perd la qualité de parlementaire en ayant droit à une pension et qui retrouve par la suite cette qualité, a droit à une prestation d'indexation qui ne peut être inférieure à celle à laquelle il aurait eu droit antérieurement. Cela revient à fixer une sorte de plancher.

Dans la partie V, page 111, nous retrouvons les dispositions générales relatives au fonctionnement du régime, qui reprennent les dispositions existantes. Nous avons introduit certaines modifications dans l'article 60, en partie pour ajouter une référence à la Loi sur le partage des prestations de retraite et pour préciser le sens de certaines dispositions qui paraissaient confuses. Nous avons repris une formulation identique dans tous les régimes.

L'article 62 crée une présomption en matière de décès, comme cela se retrouve dans les autres régimes.

Si l'on passe à la page 115, on voit qu'on y fait référence au pouvoir réglementaire. Ces articles sont de nature administrative. Lorsqu'on les passe en revue, on note que la loi va dans le détail et qu'il s'agit d'exigences principalement administratives prescrites par règlement.

La dernière partie de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires contient des dispositions concernant l'obligation de présenter des rapports, rapports d'évaluation et rapports annuels, au Parlement. Ces exigences sont pour l'essentiel maintenues.

Passons maintenant à la page 117, où commencent les dispositions transitoires et les modifications corrélatives apportées à un certain nombre de lois en raison des mesures adoptées dans ce projet de loi.

[Text]

[Translation]

• 1610

In several areas we are removing provisions that are essentially anachronisms, are not being applied, and are not required to continue in the statutes. This is true for clauses 82 and 83, which remove references that are no longer appropriate. Clause 84 adds a reference for the purposes of the Defence Services Pension Continuation Act.

I should explain that the Defence Services Pension Continuation Act is a statute that continued when the Canadian Forces Superannuation Act came into effect in 1960. For members serving at that point it was possible to remain under the existing pension act, and those who did so were covered under the Defence Services Pension Continuation Act.

Clause 84 adds the option of a survivor benefit for a spouse married after ceasing to be a member. Clause 85, on page 119, is also an anachronism. Clause 86 applies the standardized common-law requirement that we spoke of in the other superannuation plans during earlier sessions.

Clause 87 makes changes in the Diplomatic Service (Special) Superannuation Act, the purpose of which will become clearer when we move a little further through the bill, so we will not dwell on it at this point. It is simply the new Special Retirement Arrangements Act, to be found in schedule I, and it allows for adjustments to be made to the Diplomatic Service (Special) Superannuation Act. This clause is including the authorities within the superannuation act to move funds, etc., in relation to the changes to be made under that Special Retirement Arrangements Act.

On page 121 are some changes to the Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act, by which we are building in, because of timing of sales and so on, the pension options that were being offered to people under the Public Service Superannuation Act who were moving with one of those entities, which became a bit tight or expired altogether before people had the opportunity to exercise their options. This change restores the possibility and is installing flexibility as to when their option years would start.

On page 122 we find changes to the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act, which was a predecessor act to the current RCMP Superannuation Act. People were permitted to remain under the act when the new RCMP Superannuation Act came into effect. We are basically making similar changes to the ones we are making in the Defence Services Pension Continuation Act, such as removing anachronisms and adding the option to provide a

Dans plusieurs cas, nous avons supprimé des dispositions parce qu'elles étaient désuètes, n'étaient pas appliquées ou n'étaient pas nécessaires. Cela est vrai des articles 82 et 83, qui abrogent certaines références devenues sans objet. L'article 84 ajoute un renvoi aux fins de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense.

Je devrais peut-être expliquer que la Loi sur la continuation de la pension des services de défense est une loi qui n'a pas été abrogée lorsque la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes est entrée en vigueur en 1960. Ceux qui étaient militaires à cette époque pouvaient continuer à bénéficier de la loi sur les pensions en vigueur à ce moment-là et ceux qui l'ont fait étaient couverts par la Loi sur la continuation de la pension des services de défense.

L'article 84 ajoute la possibilité de prévoir le versement d'une allocation au survivant pour le parlementaire qui s'est marié après avoir perdu cette qualité. L'article 85 de la page 119 constitue également un anachronisme. L'article 86 reprend l'exigence habituelle en matière de cohabitation de fait dont nous avons parlé à propos d'autres régimes de retraite au cours de séances antérieures.

L'article 87 modifie la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique, modification dont le sens nous apparaîtra mieux lorsque nous progresserons davantage dans l'étude de ce projet de loi. C'est pourquoi nous la laisserons de côté pour le moment. Il s'agit simplement de la nouvelle Loi sur les régimes de retraite particuliers, que l'on trouve à l'annexe I, et qui permet d'apporter des ajustements à la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique. Cet article autorise, dans le cadre de la Loi sur la pension de la fonction publique, le déplacement de capitaux, etc., suite aux changements à introduire aux termes de la Loi sur les régimes de retraite particuliers.

À la page 121, on effectue certains changements à la Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics, qui introduisent, en raison de l'époque où se sont effectuées ces ventes, certaines possibilités en matière de pension offertes par la Loi sur la pension de la fonction publique aux personnes qui travaillaient pour une de ces sociétés, possibilités qui sont devenues difficiles à utiliser ou qui ont disparu avant que ces gens aient eu la chance de s'en prévaloir. Ces modifications ont pour effet de leur redonner cette possibilité et d'introduire une certaine souplesse pour ce qui est de l'exercice dans le temps de cette option.

À la page 122, on apporte des changements à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, loi qui a précédé la Loi actuelle sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. Les membres de la GRC avaient le droit de continuer d'être régis par cette loi au moment où la nouvelle Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada est entrée en vigueur. Nous apportons des changements très semblables à ceux que

[Texte]

spouse's benefit for a spouse married after retirement. Those are basically the changes, together with the standardized common-law provision, which is being placed there.

On page 124 we are making consequential changes to the Supplementary Retirement Benefits Act. The act at present applies to all of the pension statutes. As you know, this bill proposes that for the most part those benefits will be provided through the pension statutes themselves, rather than through the Supplementary Retirement Benefits Act. So there are a number of consequential changes to be made in the Supplementary Retirement Benefits Act. That's basically what's happening in these provisions.

That brings us to page 126. If we look at clause 106, it refers to the enactment of the Special Retirement Arrangements Act, set out in schedule I, and clause 107, the Pension Benefits Division Act, set out in schedule II. So we'll be turning to those in just a moment.

On the remainder of page 126 and page 127, clause 108 is a transitional provision because of the accounting change that deems payments to have been made to the proper accounts. Clause 109 refers to the coming into force of provisions "on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council", except for those sections specifically mentioned in subclause 109(2), which "are deemed to have come into force on April 1, 1991".

We turn now to the schedules of the bill. The first of these, found on page 128, is the new Special Retirement Arrangements Act. This act is really doing two things. It's putting authorities in place to establish pension plans for the people who are now covered under the Diplomatic Service (Special) Superannuation Act and the Lieutenant Governors Superannuation Act, to permit these to be established by regulation. The purpose of these provisions is to permit us to adapt those plans, as we are adapting our other plans, to comply with tax requirements.

The second part of the Special Retirement Arrangements Act puts in authorities to establish retirement compensation arrangements potentially for persons covered under the Public Service, Canadian Forces, Royal Canadian Mounted Police, diplomats, lieutenant governors, and so on, in order to provide additional retirement income benefits. As we go through, you'll see there are a couple of incidences where this must be done. Looking then at the Special Retirement Arrangements Act, I think the definitions sections are relatively straightforward.

[Traduction]

nous avons introduits dans la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, comme la suppression des dispositions désuètes, l'introduction de la possibilité d'accorder une allocation au survivant pour la personne qui se marie après avoir pris sa retraite. Voici donc quels sont, pour l'essentiel, les changements qui ont été introduits ici, avec la disposition type relative aux conjoints de fait.

• 1615

À la page 124, nous introduisons des modifications corrélatives à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires. À l'heure actuelle, cette loi s'applique à toutes les lois sur les retraites. Comme vous le savez, le projet de loi propose de faire accorder ces prestations par les lois sur les retraites elles-mêmes et non pas par l'intermédiaire de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires. Il fallait donc introduire un certain nombre de changements corrélatifs à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires. C'est ce que font ces dispositions.

Cela nous amène à la page 126. Si nous examinons l'article 106, nous constatons qu'il fait référence à l'adoption de la Loi sur les régimes de retraite particuliers, reprise à l'annexe I, alors que l'article 107 traite de l'adoption de la Loi sur le partage des prestations de retraite, reprise à l'annexe II. Nous allons revenir sur ces deux lois dans un moment.

Pour le reste de la page 126 et la page 127, mentionnons l'article 108, une disposition transitoire qui traite de la nouvelle façon de comptabiliser les versements destinés à certains comptes. L'article 109 traite de l'entrée en vigueur des dispositions «à la date ou aux dates fixées par le gouverneur en conseil», à l'exception des dispositions expressément mentionnées au paragraphe 109(2), qui «sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} avril 1991».

Passons maintenant aux annexes au projet de loi. La première annexe, que l'on trouve à la page 128, contient la nouvelle Loi sur les régimes de retraite particuliers. Cette loi a un double effet. Elle accorde à certaines autorités le pouvoir de créer des régimes de retraite pour les personnes qui sont visées actuellement par la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique et la Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs, régimes qui pourraient être créés par voie réglementaire. Ces dispositions ont pour but de nous permettre d'adapter ces régimes, comme nous le faisons pour d'autres régimes, aux exigences fiscales.

La deuxième partie de la Loi sur les régimes de retraite particuliers confère à certaines autorités le pouvoir de créer des régimes compensatoires pour les personnes faisant partie de la fonction publique, des Forces canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada, pour les diplomates, les lieutenants-gouverneurs, et d'autres personnes, pour leur verser des prestations de retraite supplémentaires. À mesure que nous passons en revue ces dispositions, vous noterez que cela doit être obligatoirement fait dans certains cas. Si l'on examine ensuite la Loi sur les régimes de retraite particuliers, on constate que les articles contenant les définitions sont assez simples.

[Text]

Under special pension plans, on page 129, clause 3 authorizes the Governor in Council to (a) exempt persons under the diplomatic service plan or the lieutenant governors' plan from those plans, (b) establish a pension plan for them, and (c) designate them as members of those pension plans.

As you can see in subclause 3.(2), those pension plans must comply with the provisions of the Income Tax Act and must also provide for payment of indexing benefits as is now provided under the Supplementary Retirement Benefits Act. So basically this permits the establishment of a registrable pension plan for persons in those two categories.

• 1620

Clause 4 permits future amendments to those plans, but with a guarantee that the retroactive effect of any such amendment could not reduce the benefits that an individual had accrued under that special plan.

Clause 5 requires members of those special pension plans to contribute.

Clause 6 establishes an account.

Clause 7 establishes the credits to be made in the form of employer contributions adequate to fund the benefits and the interest as is provided for under the Public Service Superannuation Account.

Clause 8 requires a valuation of that account, and subclause 8.(3) requires that any unfunded liabilities discovered in such valuations must be credited to the account.

On page 131, moving to retirement compensation arrangements, clause 10 gives the Governor in Council the authority to establish plans or arrangements for the payment of benefits of a kind referred to in the definition of "retirement compensation arrangement" in the Income Tax Act. The Governor in Council can do so for persons under the Public Service Superannuation Act, the Forces, the RCMP, diplomats, lieutenant governors, a person who is a member of a special pension plan, a person who would be but is excluded because of the Income Tax Act from membership in one of those programs, or a person who is excluded because they are over age 71. So the Governor in Council can provide for retirement compensation arrangements that essentially would fill in to provide additional benefits or to provide complete benefits where those benefits couldn't be provided under the registered pension plan for one of those groups.

Clause 11 requires the Governor in Council to provide for retirement compensation arrangements in certain specific instances. Basically, those instances are where a person contributes under the Public Service Superannuation Act and is not permitted to contribute in respect of all of their salary because of the salary cap we've built into that superannuation act to meet the maximum benefit accrual rules for tax purposes. What this says is that there must be a plan that

[Translation]

Pour ce qui est des régimes de pension spéciaux, page 129, l'article 3 autorise le gouverneur en conseil à a) soustraire toute personne de l'application du régime du service diplomatique ou des lieutenants-gouverneurs, b) instituer un régime de pension pour ces personnes et c) désigner toute personne comme participant de ce régime.

Comme vous pouvez le constater en lisant le paragraphe 3(2), ces régimes de pension spéciaux doivent être conformes aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et doivent prévoir le versement de prestations d'indexation, comme le stipule actuellement la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires. Cette loi permet donc la création d'un régime de retraite enregistrable pour les personnes faisant partie de ces deux catégories.

L'article 4 autorise la modification de ces régimes en garantissant toutefois qu'au cas où une telle modification aurait un effet rétroactif, elle ne pourrait réduire les prestations auxquelles pourrait avoir droit une personne visée par le régime spécial.

L'article 5 traite de la cotisation des participants à ces régimes de pension spéciaux.

L'article 6 crée un compte.

L'article 7 prévoit les contributions qui doivent être versées par l'employeur ainsi que le versement des intérêts conformément à la Loi sur la pension de la fonction publique.

L'article 8 exige l'évaluation de ce compte et le paragraphe 8.(3) exige que l'on crédite à ce compte les passifs non capitalisés découverts à l'occasion d'une telle évaluation.

À la page 131, on passe aux régimes compensatoires, et l'article 10 accorde au gouverneur en conseil le pouvoir d'instituer un régime ou une convention prévoyant le versement de prestations visées par la définition de «convention de retraite», dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Le gouverneur en conseil peut agir de cette façon pour les personnes visées par la Loi sur la pension de la fonction publique, les membres des Forces canadiennes, les membres de la GRC, les diplomates, les lieutenants-gouverneurs, les participants à un régime spécial de pension, les personnes qui pourraient participer à ces différents régimes si ce n'était de la Loi de l'impôt sur le revenu ou les personnes qui en sont exclues parce qu'elles ont dépassé l'âge de 71 ans. Le gouverneur en conseil peut donc mettre sur pied des régimes compensatoires pour offrir des prestations supplémentaires ou compléter les prestations lorsque ces personnes ne peuvent les obtenir des divers régimes de pension agréés applicables à ces différents groupes.

L'article 11 oblige le gouverneur en conseil à instituer un régime compensatoire dans certains cas précis. Il s'agit pour l'essentiel des cas où une personne cotise en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique mais qu'elle n'est pas autorisée à verser une cotisation correspondant à l'ensemble de son traitement en raison du plafond que nous avons fixé à ce traitement dans la loi sur la pension de façon à respecter les règles relatives aux prestations maximales accumulées aux

[Texte]

permits those people to accrue pension on their salary in excess of those limits. The same rule is applied for the Forces and the RCMP.

Paragraphs 11.(1)(c) and (d) refer to a provision that is now found in the Public Service Superannuation Act, but which will be repealed by this bill, which relates to a person who has had the status of a deputy head and their ability to continue to contribute to the pension plan on ceasing to be employed in the Public Service for a period of time. That would require that this provision be continued and would provide for transitional coverage for persons who are already in such a circumstance under the existing law.

On page 134, clause 12 says that where a retirement compensation arrangement exists, it must be indexed as are the other programs with reference to the Supplementary Retirement Benefits Act.

Clause 13 allows the Governor in Council to make future changes in the programs, but not with a retroactive effect that would reduce the benefits already accrued to an individual under it.

Clause 14, on page 135, provides that the Governor in Council may establish advisory committees to advise and assist the minister on these retirement compensation arrangements.

• 1625

Clause 15 calls for members of these plans to make contributions.

Clause 16 requires that those crown corporations that are part of the Public Service Superannuation Plan and who have employees in one of these retirement compensation arrangements must make their contributions as employers to those arrangements.

Clause 17 provides for the retirement compensation arrangements account.

Clause 18 talks about the credits to be made. Again, government credit must be the amount required to fully fund the benefits. Interest must be credited. You'll note that in subclause 18.(2) we're back into this crediting of tax refunds and payment of taxes. This is a retirement compensation arrangement for purposes of the Income Tax Act. That's being provided for in the accounting provisions here.

Clause 19 is the requirement that valuation reports be made and any unfunded liabilities be amortized.

The Chairman: Colleagues, I don't know about you, but I'm starting to get numb. Here's what I'd like to do. I'd like you to oversee what you have left in here that we should be especially aware of. Then I propose to go into the questions, because you probably have questions you want to ask.

I propose that we take a five-minute break. The chairman can't cope with all of this.

[Traduction]

fins de l'impôt. Cette disposition exige la création d'un régime qui permettrait à ces personnes d'accumuler des droits à une pension sur la partie de leur traitement qui dépasse ces limites. La même règle est appliquée aux membres des Forces armées et de la GRC.

Les alinéas 11.(1)c) et d) renvoient à une disposition qui se trouve actuellement dans la Loi sur la pension de la fonction publique mais qui va être abrogée par ce projet de loi. Elle concerne les personnes qui ont été administrateurs généraux et leur permet de cotiser à un régime de pension pendant un certain temps après qu'elles ont quitté la fonction publique. Il faudrait donc maintenir cette disposition et prévoir une application provisoire aux personnes qui se trouvent déjà dans cette situation dans le cadre du droit actuel.

À la page 134, l'article 12 énonce que les régimes compensatoires doivent être indexés comme le sont les autres programmes auxquels s'applique la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.

L'article 13 autorise le gouverneur en conseil à modifier les régimes compensatoires sans que ces modifications puissent toutefois avoir un effet rétroactif qui réduirait les prestations déjà accumulées par un participant.

L'article 14, page 135, autorise le gouverneur en conseil à constituer des comités consultatifs chargés de conseiller et d'assister le ministre en ce qui concerne toute question liée aux régimes compensatoires.

L'article 15 invite les participants à ce régime à y cotiser.

L'article 16 oblige les sociétés d'État qui font partie du Régime de pension de retraite de la fonction publique et dont les employés participent à l'un de ces régimes compensatoires, à cotiser en qualité d'employeurs pour ces régimes.

L'article 17 prévoit l'ouverture du compte des régimes compensatoires.

L'article 18 traite des sommes à porter au crédit de ce compte. Là encore, les sommes versées par le gouvernement doivent permettre la capitalisation intégrale des prestations. Les intérêts doivent également être portés au crédit de ce compte. Vous noterez qu'avec le paragraphe 18(2), nous revenons au crédit pour remboursement d'impôt et au versement de l'impôt. Il s'agit d'une convention de retraite aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu. C'est ce que prévoient les dispositions proposées ici en matière de comptabilisation.

L'article 19 exige la préparation des rapports d'évaluation et l'amortissement des passifs non comptabilisés.

Le président: Mes chers collègues, je ne sais pas comment vous vous sentez, mais je me sens tout engourdi. Voilà ce que j'aimerais faire. J'aimerais que vous nous signaliez dans ce qui nous reste ici les aspects les plus importants. Je proposerais ensuite de passer aux questions, parce que vous avez certainement des questions à poser.

Je propose de faire une pause de cinq minutes. Votre président n'arrive pas à absorber toute cette matière.

[Text]

[Translation]

• 1627

• 1632

The Chairman: Order.

Would you, Mr. Macdonald, explain to us what you propose to do in the next few minutes?

Mr. Macdonald: We'll be through the rest of the bill in the next five to ten minutes, after which it will be an exam on everything we've covered today.

The Chairman: Good, because I'd like to let our members question you while you're here.

Mr. Macdonald: Sure.

The Chairman: I make the observation that when we are finished—not only today, but when we are finished with our witnesses—it's quite probable that we will ask you to come back, because we'll have more questions then.

With that, I shall ask you to take it from there. Again, give us the overview we need, and I'd like the members to have a chance to question you. The floor is yours.

Ms Hamilton: Perhaps, then, we'll leave the Special Retirement Arrangements Act. I think we've covered its general scope, and the rest of it is essentially the authorities to give the administrative effect to it.

That brings us to schedule II, on page 143, which is the new Pension Benefits Division Act, which is a very new provision for the public sector pension plans at the federal level. Basically, this is a proposed act that will permit access to a portion of pension value where a plan member and spouse are involved in a breakdown of a marriage. It begins with the definitions necessary to read the proposed act.

If we turn to page 145, we have the application procedures. A credit split will be paid only where an application is made. Applications may be made by the plan member or by the spouse. Circumstances in which the application can be made are those where there is either a court order that provides for benefits to be divided or a spousal agreement between the two parties to the marriage.

• 1635

Where such an application is made, and such an agreement or court order is received, the other party will be notified and given an opportunity to file any objection or concern they might have. That is found in proposed sections 5 and 6 on page 146.

Essentially the grounds on which an objection can be made are that the court order or the spousal agreement on which the application is based is no longer valid, or has been varied, or that the terms of that order or agreement have been, or are in the process of being, satisfied by some other means, or that the proceedings have begun in court to challenge that court order or the terms of the agreement. Otherwise the application essentially will be accepted, and a division will be approved by the minister.

Le président: Reprenons.

Monsieur Macdonald, pouvez-vous nous dire ce que vous proposez de faire dans les quelques minutes qui viennent?

M. Macdonald: Nous allons terminer ce survol du projet de loi dans cinq ou dix minutes, après quoi il y aura un examen de tous les sujets que nous avons abordés aujourd'hui.

Le président: Fort bien, parce que j'aimerais que l'on profite du fait que vous soyez ici pour vous poser des questions.

M. Macdonald: Certainement.

Le président: Je dois vous dire que lorsque nous aurons terminé—pas seulement aujourd'hui, mais lorsque nous aurons terminé d'entendre les témoins—il est fort probable que nous allons vous demander de revenir parce que nous aurons alors d'autres questions à vous poser.

Cela dit, je vous demande de reprendre la parole. Donnez-nous les grandes lignes du projet, et j'aimerais qu'ensuite les membres du comité vous posent des questions. Vous avez la parole.

Mme Hamilton: Eh bien, nous allons peut-être laisser de côté la Loi sur les régimes de retraite particuliers. Nous en avons décrit la portée générale et la dernière partie confère les pouvoirs nécessaires pour l'administrer.

Ceci nous amène à l'annexe II, page 143, où se trouve la Loi sur le partage des prestations de retraite, qui constitue une disposition toute nouvelle des régimes de pension du secteur public fédéral. Il s'agit d'un projet de loi qui permet d'avoir accès à une partie de la valeur que représente une pension lorsqu'un participant et son conjoint mettent fin à leur mariage. Le projet de loi débute par une définition des termes nécessaires à sa compréhension.

Si nous passons à la page 145, nous arrivons à la procédure de demande de partage. Le partage des prestations de retraite ne peut donner lieu à un versement que lorsque le participant ou son conjoint le demande. Cette demande peut être présentée lorsqu'un tribunal rend une ordonnance portant partage des prestations de retraite ou qu'il existe un accord écrit entre les parties au mariage.

À la suite de la demande et de la présentation de l'accord ou de l'ordonnance judiciaire, on avise l'autre partie, qui a l'occasion de s'opposer au partage ou de faire part de ses commentaires. C'est ce qu'on retrouve dans les nouveaux articles 5 et 6 à la page 146.

L'opposition peut s'appuyer sur le fait que l'ordonnance judiciaire ou l'accord matrimonial sur lequel se fonde la demande n'est plus valide ou a été modifié, ou que les conditions de l'ordonnance ou de l'accord ont été remplies d'une autre façon, ou vont l'être, ou encore qu'une des parties intéressées conteste judiciairement l'ordonnance du tribunal ou les clauses de l'accord. S'il n'y a pas opposition, la demande est normalement acceptée et le partage approuvé par le ministre.

[Texte]

Proposed section 8 on page 148 is the crucial section in relation to the division itself, where division shall be effected by transferring an amount representing 50%, or possibly a lesser amount if that is what the order or agreement specifies, to the spouse if it's a division of a benefit being provided under retirement compensation, or in any other case, to a pension plan that the non-employee spouse specifies, or a retirement savings plan, which is locked in to provide a retirement savings benefit, or directly to a financial institution for the purchase of a pension.

Basically, the remainder of proposed section 8 talks about the provisions of how you determine what is included in determining the value of the benefit to be transferred, and the determination of the amount that will be transferred. You will note on page 150 that in addition, when a pension value is transferred out, an adjustment will be made in the pension that is payable to the plan member. Obviously if we have transferred out part of the value of the pension the pension itself will be adjusted to a lower level to take that into account.

The general provisions found on page 150 and following are the surrounding details that permit us to administer the program.

Proposed section 16 on page 151 and following provides the regulation-making authorities, which will be quite key in the case of this act. They will prescribe a number of the specific details of such matters as how the value of pension benefits will be determined. Regarding those regulations, as is the case with the other regulations, we will be conducting a consultative process with representatives of plan members to come to an agreement, or at least to come to an understanding of the best approach to be taken, where there are choices, in relation to this. They'll go through the normal regulatory process in terms of scrutiny by Justice, pre-publication, gazetting, and so on. They'll be normal regulations in that sense. But there will be this prior consultation as well in relation to the regulations that are being made under the various statute amendments that are laid out in the bill as a whole.

• 1640

I think that is a very quick overview of some parts, but it does cover everything. . .

The Chairman: Thank you very much for giving us a clause-by-clause look at the bill. Now I would turn this over to my colleagues. We are going to start with Mr. Arseneault, followed by Mr. Parker.

Mr. Arseneault (Restigouche—Chaleur): I would like to say from the outset that it is very difficult to follow, not because of your personal presentation, but because it is a very technical package.

I would like to start with the changes in general, the overall perspective. I would like to know if you could inform members of the committee what type of mandate was given to you as civil servants to look at the pension plan of the

[Traduction]

L'article 8, à la page 148, est la disposition centrale en matière de partage, puisque celui-ci s'effectue en transférant un montant représentant 50 p. 100, ou un montant plus faible qui serait précisé, dans l'ordonnance ou l'accord, au conjoint s'il s'agit d'un partage qui porte sur des prestations acquises dans le cadre d'un régime compensatoire ou, dans tout autre cas, dans un régime de retraite indiqué par le conjoint bénéficiaire du partage, ou un régime d'épargne-retraite, où ces fonds sont immobilisés et constituent des prestations d'épargne-retraite, ou enfin directement à une institution financière pour l'achat d'une pension.

La dernière partie de l'article 8 contient des dispositions permettant de déterminer ce qui fait partie de la valeur des prestations transférées, ainsi que le montant à transférer. Vous remarquerez, à la page 150, qu'il est également prévu qu'après le transfert de la valeur de la pension, on effectue un ajustement à la pension qui est payable au participant. Il est évident qu'après avoir transféré une partie de la valeur de la pension, il faut réduire le montant auquel aurait droit le participant pour tenir compte de ce transfert.

Les dispositions générales des pages 150 et suivantes donnent des précisions sur la façon d'administrer le programme.

L'article 16, page 151 et suivantes, confère le pouvoir réglementaire nécessaire à la mise en application de cette loi. Ces règlements vont prescrire un certain nombre d'aspects précis, notamment la façon dont on calcule la valeur des prestations de retraite. Pour ce qui est de ces règlements, nous allons tenir des consultations, comme nous le faisons pour tous les autres règlements, avec des représentants des participants à ces régimes pour en venir à un accord, ou tout du moins s'entendre sur la meilleure façon de procéder lorsqu'il faut faire des choix pour l'administration de cette loi. Ces règlements vont être adoptés à la suite du processus normal d'adoption des règlements: examen par le ministère de la Justice, publication préalable, publication dans la Gazette et ainsi de suite. Ce seront des règlements comme les autres dans un certain sens. Mais il y aura des consultations préalables, qui viendront avant les consultations sur les règlements adoptés aux termes des diverses modifications législatives introduites par l'ensemble du projet de loi.

Je pense que nous avons fait un survol rapide de certaines parties mais nous avons abordé à peu près tous les sujets.

Le président: Merci de nous avoir donné un aperçu article par article du projet de loi. Je vais maintenant passer la parole à mes collègues. Nous allons commencer par M. Arseneault, qui sera suivi de M. Parker.

M. Arseneault (Restigouche—Chaleur): J'aimerais vous dire tout de suite que cet exposé a été très difficile à suivre, non pas à cause de la façon dont vous l'avez présenté mais parce qu'il s'agit de questions techniques.

J'aimerais commencer par parler des changements en général, pour avoir une perspective globale. J'aimerais savoir si vous pourriez dire aux membres du comité quel était le mandat qui vous avait été confié en tant que fonctionnaire

[Text]

Members of Parliament. What was the mandate and what was the objective? Was it just bringing it up to income tax standards? Quite often we get a lot of criticism with regard to our pension plan, and I just want to know if you can outline the rationale for the changes, or lack of changes, and what exactly your mandate was.

Mr. Macdonald: It was a Cabinet-directed mandate, but the purpose was simply to bring the bills into compliance with the Income Tax Act, plus the additional enhancements we made vis-à-vis division of pension assets and spousal elections and those other things. We did not have a mandate to go in and fundamentally affect the benefits levels or the contributions. That was not in our mandate. It was to be a simple compliance measure with these other enhancements the government felt were appropriate to introduce at this time.

Mr. Arseneault: In other words, any changes that have occurred in this act, if we compare it to the former act, were just for the sake of compliance.

Mr. Macdonald: Plus the enhancements like the separation on a marriage breakdown and some of those other things that were applied.

The full funding—I am sorry, the full funding is the bringing together of the indexing component with the main plan. That is an addition that was not in there before.

Mr. Arseneault: When you talk about reviewing the bill, was it done clause by clause for the sake of compliance? Was each clause examined and then dealt with individually on your level before it was presented before the House?

Ms Hamilton: I am sorry. I am not quite sure I understand the question.

Mr. Arseneault: Were you given a package ahead of time saying which changes have to be made, or was each individual item, clause by clause, examined by whoever examined it—your group here or someone else? What was the process to arrive at this final package from your end of things?

Ms Hamilton: The normal process is that the general direction is given and it's up to the officials to analyze the existing provisions and determine what changes would be required to achieve the objective, in concert with the Department of Justice, of course.

Mr. Arseneault: You mentioned the funding changes and went through that in some detail. Would the funding changes in this act be considered comparable to the funding changes made in the other pension acts? Were they very similar or exactly the same?

Mr. Macdonald: Parallel. The change is parallel in all of the acts.

Mr. Arseneault: As a note of interest, we talk about funding levels and we hear conflicting information as to MPs' pensions. Is there an unfunded liability or was there an unfunded liability?

[Translation]

chargé d'examiner le régime de pension des parlementaires. Quel était ce mandat et quel était l'objectif? S'agissait-il d'harmoniser ces lois avec la Loi de l'impôt sur le revenu? Notre régime de pension est souvent la cible de critiques, et j'aurais voulu savoir si vous pouviez nous donner les raisons d'être de ces changements, ou de l'absence de changements, et quelle était exactement votre mission.

M. Macdonald: C'est le Cabinet qui avait fixé notre mission, qui consistait tout simplement à harmoniser les projets de loi avec la Loi de l'impôt sur le revenu, tout en introduisant certaines nouvelles dispositions en matière, entre autres, de partage des prestations de retraite et de choix relatifs aux conjoints. Nous n'étions pas chargés de réviser le montant des prestations ou des cotisations. Cela n'entraîne pas dans notre mission. Il s'agissait tout simplement d'introduire les changements que le gouvernement souhaitait apporter à ce moment-ci.

M. Arseneault: En d'autres termes, les seuls changements qui ont été apportés à cette loi, si on la compare à l'ancienne, visaient à respecter la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. Macdonald: À cela, s'ajoute le partage en cas d'échec du mariage et les autres éléments dont je vous ai parlé.

La capitalisation intégrale. . . Je suis désolé, la capitalisation intégrale revient à regrouper l'élément indexation avec le régime principal. C'est un élément qui n'existait pas auparavant.

M. Arseneault: Vous avez parlé de révision du projet de loi, avez-vous examiné ce projet article par article pour ce qui est de la conformité à la Loi de l'impôt? Avez-vous examiné chaque article pour éventuellement le modifier avant de le présenter à la Chambre des communes?

Mme Hamilton: Je suis désolée. Je ne suis pas sûre de bien comprendre votre question.

M. Arseneault: Vous a-t-on dit à l'avance quels étaient les changements à apporter ou a-t-on plutôt examiné chaque question particulière, article par article, pour éventuellement y apporter des changements—qu'il s'agisse de votre groupe ou de quelqu'un d'autre? Comment est-on arrivé, en ce qui vous concerne, à cette forme définitive?

Mme Hamilton: Normalement, on nous donne une orientation générale, et ensuite nous analysons les dispositions en vigueur et déterminons quels sont les changements qu'il faudrait y apporter pour réaliser l'objectif fixé, de concert avec le ministère de la Justice, bien entendu.

M. Arseneault: Vous avez parlé en détail des changements à apporter dans la capitalisation. Les modifications apportées à la capitalisation dans cette loi sont-elles comparables à celles qui ont été apportées dans les autres lois sur les pensions? Sont-elles très semblables ou identiques?

M. Macdonald: Parallèles. Il s'agit de changement parallèles dans toutes ces lois.

M. Arseneault: Il y a un point qui m'intéresse. Nous avons parlé de capitalisation et nous avons entendu des renseignements contradictoires pour ce qui est des pensions des parlementaires. Y a-t-il un passif non capitalisé ou y a-t-il eu un passif non capitalisé?

[Texte]

[Traduction]

• 1645

Mr. Bryce Peacock (Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions and Special Projects Division, Treasury Board Secretariat): I guess we expect there will be one. The last actuarial report indicated \$144 million is the unfunded liability.

Mr. Arseneault: Can you explain how you arrive at that? How can that become a liability? For the sake of the public out there, people think that actually the unfunded liability is a figure they want to throw out. Can you explain that process a little bit?

Mr. Peacock: Using their actuarial expertise, the actuaries simply project all of the benefits that will become payable in the future with respect to service that is accrued to date, either to existing pensioners or to active Members of Parliament, using various assumptions as to future salary increases and inflation, and then using an interest rate to effectively determine the present value of those future benefits. So the unfunded liability is the difference between the total present value of all the future benefits that will be payable, less whatever is in the accounts.

Mr. Arseneault: The other question I have is I guess a little more specific. On page 129 it refers to special pension plans. The idea there is that in subsection 4(3) "An amendment to a special pension plan is void if the amendment would reduce or have the effect of reducing", etc. Is this just for special pension plans or is it for all the plans? This would probably settle some of our anxieties here if it was for all the plans.

Ms Hamilton: This specific provision is found in this act—i.e., in relation to the special pension plans and in relation to retirement compensation arrangements under this act. I appreciate the question you are asking, but there is not a direct parallel provision in the other parts.

Mr. Arseneault: Is there a reason why that has not been put into the other plans as well?

Ms Hamilton: There is not a specific reason. In this case, because these plans were being established from day one by regulation, the formulation automatically was made there. In the other plans the formulation was not added, but there was not a particular reason for that.

Mr. Arseneault: Do you see what I am getting at?

Ms Hamilton: Yes, I do understand.

Mr. Arseneault: Some of the anxieties of the unions are that some of the changes can be made by regulation, but if there is a rider in there that any changes by regulation could not reduce the benefits, the amendment would be void or whatever—

Ms Hamilton: Yes, we are—

Mr. Arseneault: —it might reduce some of the anxiety we have.

Ms Hamilton: That's right, and as you know, we have asked for a review of that possibility. Certainly my personal understanding, but I am not a lawyer, has been that where you did have a vested right as you would under programs, you

M. Bryce Peacock (chef de groupe, Groupe de la gestion financière et de la transférabilité, Division des pensions et projets spéciaux, Conseil du Trésor): Nous pensons que cela va être le cas. D'après le dernier rapport actuariel, le passif non capitalisé s'élèverait à 144 millions de dollars.

M. Arseneault: Pouvez-vous nous expliquer comment nous en sommes arrivés-là? Comment peut-il y avoir un passif? Il y a des gens qui pensent que ce chiffre du passif non capitalisé devrait être laissé de côté. Pouvez-vous expliquer davantage ce processus?

M. Peacock: Les actuaires font une projection de toutes les prestations qui devront être payées à l'avenir à l'égard des services accumulés jusqu'à une date donnée, soit aux personnes déjà retraitées, soit aux parlementaires en activité, en se basant sur diverses hypothèses relatives aux augmentations de traitement et à l'inflation pour ensuite utiliser un taux d'intérêt qui leur permet de calculer la valeur actuelle de ces prestations futures. Le passif non capitalisé représente donc la différence entre la valeur totale actuelle de toutes les prestations futures qu'il faudra payer et ce qui se trouve aujourd'hui dans les comptes.

M. Arseneault: L'autre question que je voulais poser est plus précise. On parle à la page 129 de régimes de pension spéciaux. Le paragraphe 4(3) énonce le principe suivant: «est nulle toute modification d'un régime spécial de pension qui réduirait ou aurait pour effet de réduire des prestations». . . Ce principe est-il uniquement applicable aux régimes de pension spéciaux ou à tous les autres régimes? Cela nous rassurerait beaucoup de savoir que ce principe s'applique à tous les régimes.

Mme Hamilton: On retrouve cette disposition particulière dans la loi, c'est-à-dire, à l'égard des régimes de pension spéciaux et des conventions de retraite. Je comprends votre question mais il n'existe pas de dispositions parallèles dans les autres parties du projet.

M. Arseneault: Comment expliquez-vous que l'on n'ait pas repris ce principe dans les autres régimes?

Mme Hamilton: Il n'existe pas de raison particulière. Dans ce cas précis, c'est parce que ces régimes ont été créés dès le départ par règlement que l'on a inclus automatiquement cette formule. Celle-ci n'a pas été reprise dans les autres régimes mais il n'y avait pas de raison particulière.

M. Arseneault: Voyez-vous où je veux en venir?

Mme Hamilton: Oui, je vous comprends.

M. Arseneault: Des syndicats craignent que certains changements puissent être introduits par règlement mais s'il y avait une clause disant que toute modification par voie réglementaire ne pourrait pas réduire les prestations, cette modification serait nulle. . .

Mme Hamilton: Oui, nous sommes. . .

M. Arseneault: . . .cela nous rassurerait quelque peu.

Mme Hamilton: C'est exact, comme vous le savez, nous avons demandé que l'on examine cette possibilité. D'après ce que j'ai compris, je ne suis pas avocate, c'est que lorsque vous avez un droit acquis, comme ce serait le cas avec ces

[Text]

could not subsequently eradicate that accrued right through a regulatory power; you certainly could not do it without being exposed to possible consequences through the judicial system. As I say, that is a technical question, but it is a fairly complex legal question as well, which we are having reviewed.

Mr. Arseneault: So it will be reviewed at that point?

Mr. Macdonald: That is the point that we put to the lawyers in response to Mr. Gauthier's question of the first meeting when we considered section 71. I have to say that we have not yet heard back from the Department of Justice, but that is part of the issue we put to the lawyers in response to the concerns expressed by members of the committee as to the retroactive effect and the ability through regulation of the government to effect the benefit stream. As I said on previous occasions, as soon as we get the information we will convey it to the committee.

• 1650

Mr. Arseneault: I have another specific question. In subsection 25.1(1), on page 124, is "not less than one year" a standard for most plans? How does that live up to other legal statutes, provincial statutes, for instance, on marital problems or common law provisions? Is there a standard across Canada? I am not a legal expert. Province to province, would this create a problem?

Ms Joanne Lee (Chief, Legislation & Pension Reform Group, Pensions & Special Projects Division, Treasury Board Secretariat): I think this section reflects the approach that is taken in the federal statutes where common-law spouses are recognized. The notion of a one-year relationship where there has been public representation was something that was recommended by the Boyer committee on equality rights to be a common approach throughout the federal statutes. You will find words close to these words in other statutes. The Canada Pension Plan, the Old Age Security Act, the Federal Pension Benefits Standards Act, veterans legislation, all the pension statutes reflect this recognition.

Mr. Arseneault: What about the Quebec Pension Plan?

Ms Lee: I am sorry; I couldn't speak to that. I think it does.

Mr. Arseneault: Is it one year?

Ms Lee: I can't speak to that.

Mr. Arseneault: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Parker.

Mr. Parker (Kootenay East): I have been overwhelmed. I will try to ask a few questions. I don't want to ask too many questions with regard to the members' portion of it because you are dealing with a bill that is already in place and my leader has written a letter requesting an independent group look at that.

[Translation]

programmes, il ne serait pas possible de supprimer ce droit acquis par l'adoption d'une mesure réglementaire; il serait possible de recourir aux tribunaux. Comme je l'ai mentionné, il s'agit là d'une question technique mais également d'une question juridique relativement complexe que nous sommes en train d'examiner.

M. Arseneault: Cet examen est donc en cours?

M. Macdonald: C'est la question que j'ai posée aux avocats pour répondre à la question de M. Gauthier suite à l'examen de l'article 71 au cours de la première séance. Je dois dire que nous n'avons pas eu encore de nouvelles du ministère de la Justice, mais cela fait partie des questions que nous posons à ces avocats à la suite des préoccupations qu'ont exprimé les membres du comité au sujet de l'effet rétroactif et de la possibilité de modifier par voie réglementaire le versement des prestations. Comme je l'ai dit à d'autres reprises, dès que nous aurons ces renseignements nous les communiquerons au comité.

M. Arseneault: J'ai une autre question précise. Au paragraphe 25.1(1), à la page 124, l'expression «depuis au moins un an» est-elle la norme dans la plupart des régimes? Comment comparer cette exigence avec celle que l'on retrouve dans les lois provinciales pour ce qui est des problèmes matrimoniaux ou des dispositions relatives aux conjoints de fait? Y a-t-il une norme canadienne? Je ne suis pas un spécialiste du droit. Est-ce que cela risque de poser des problèmes entre les provinces?

Mme Joanne Lee (chef de groupe, Groupe de la réforme des pensions et de la législation, Division des pensions et projets spéciaux, Conseil du Trésor): Je pense que cet article reflète l'approche adoptée dans les lois fédérales lorsqu'il s'agit de conjoints de fait. Le comité Boyer sur les droits à l'égalité a recommandé qu'une relation ayant duré au moins un an conjuguée à une déclaration publique soit la norme à adopter pour toutes les lois fédérales. Vous retrouverez des expressions très proches de celles-ci dans les autres lois. Le Régime des pensions du Canada, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les normes fédérales en matière de prestations de retraite, la Loi sur les anciens combattants, toutes les lois sur les pensions s'inspirent de ce critère.

M. Arseneault: Et le Régime des pensions du Québec?

Mme Lee: Je suis désolée; je ne sais pas. Je pense que c'est la même chose.

M. Arseneault: S'agit-il d'une période d'un an?

Mme Lee: Je ne saurais dire.

M. Arseneault: Je vous remercie, monsieur le président.

Le président: Monsieur Parker.

M. Parker (Kootenay-Est): J'ai été un peu dépassé par tout cela. Je vais essayer de poser quelques questions. Je ne veux pas vous poser trop de questions sur la partie de ce projet qui concerne les parlementaires parce que nous examinons un projet de loi qui est déjà en place, et mon leader parlementaire a demandé par lettre qu'un groupe indépendant examine cette question.

[Texte]

Just for my own clarity, I would like to follow up on a question the member has asked with regard to the unfunded liability. You're talking about \$144 million. As I understand it, that would be in the event every MP was defeated at once. That would be the liability that would have to be faced. Is that correct, or am I wrong on that figure, with that assumption?

Mr. Peacock: No, it is liability with respect to—if you stopped the plan today and all the MPs left... They didn't have to leave. They would continue on and be defeated, as you say, or resign eventually in an orderly fashion. It's the liability for the benefits they have already accrued to this time. In other words, you are taking into account the fact their sessional indemnity will go up in the future. It doesn't mean they all leave today, but it is the liability with respect to the benefits they have already accrued to this time.

Mr. Parker: Has the government ever had to dip into extra moneys?

Mr. Peacock: No, there is the Members of Parliament retiring allowances account, into which the Members of Parliament currently contribute 11% of salary. It's matched by the government, plus interest, and it has roughly \$32 million in it. So the benefits that have been paid out under the plan since it started have not in total added up to an amount greater than the—

Mr. Parker: So it has always been able to carry its own—

Mr. Peacock: On a partial pay-as-you-go basis, yes.

Mr. Parker: There is one more question I am interested in. We talked about the 1% going towards the indexing. After completing his 15 years, does a member continue paying the 1% even though he is fully paid up?

Mr. Peacock: Yes, the indexing contributions continue for MPs and all other persons subject to—

Mr. Parker: As long as he is still elected?

Mr. Peacock: Yes.

Mr. Parker: I want to go back, if I may, to the whole bill, because everything relates to the bill itself. It brings me right back to the appointment of an advisory board. We had the superannuates come here and tell us the advisory board is not working. We had a member who sat on the advisory board too, who hadn't sat for over four years.

So the advisory board set-up is quite clear. When they do advise, it is not always accepted by the government. It would seem to me, even though I know you have indicated that could be negotiated later, and even if the suggestion was made there that agreements would be reached to set up a management board, it would make for a much better working of the bill.

• 1655

Mr. Macdonald: I think there are two issues here. First of all, there's the advisory board, and when the minister was before the committee he indicated they would be the logical vehicle to carry on the more detailed study.

[Traduction]

Pour ma propre compréhension, j'aimerais revenir sur une question que mon collègue a posé au sujet du passif non capitalisé. Vous parlez de 144 millions de dollars. Si j'ai bien compris, cela se produirait si tous les députés étaient battus en même temps. Ce serait le passif auquel il faudrait faire face. Est-ce bien cela ou je me trompe avec ce chiffre et cette hypothèse?

M. Peacock: Non, c'est un passif par rapport à—si l'on arrêta aujourd'hui le régime et que tous les députés quittaient... Il n'est pas nécessaire qu'ils partent. Ils pourraient continuer et être battus, comme vous le dites, ou éventuellement démissionner. Il s'agit du passif qui correspond aux prestations qui ont été accumulées jusqu'ici. En d'autres termes, ce chiffre tient compte du fait que l'indemnité de session va augmenter. Cela ne veut pas dire que tous les députés vont partir aujourd'hui, mais cela représente le passif par rapport aux prestations qui ont été accumulées jusqu'à aujourd'hui.

M. Parker: Le gouvernement a-t-il déjà été amené à verser des fonds supplémentaires?

M. Peacock: Non, il y a le compte des allocations de retraite des parlementaires auquel les membres du Parlement versent à l'heure actuelle des cotisations correspondant à 11 p. 100 de leur traitement. Le gouvernement verse une somme correspondante, plus les intérêts, ce qui donne un solde d'environ 32\$ millions. Les prestations qui ont été versées dans le cadre de ce régime depuis sa mise en route n'ont pas jusqu'ici atteint un montant supérieur à... .

M. Parker: De sorte qu'il a réussi à demeurer... .

M. Peacock: Sur une base temporaire, oui.

M. Parker: Il y a un autre aspect qui m'intéresse. Nous avons parlé d'un montant de 1 p. 100 versé aux fonds d'indexation. Après avoir siégé pendant 15 ans, le parlementaire doit-il continuer à payer ce montant de 1 p. 100 même s'il est au maximum?

M. Peacock: Oui, les cotisations d'indexation continuent pour les parlementaires et toutes les autres personnes assujetties à... .

M. Parker: Tant qu'il est élu?

M. Peacock: Oui.

M. Parker: Je voudrais revenir, si vous le permettez, sur l'ensemble du projet de loi parce que tout s'y rapporte. Cela me ramène à la nomination du conseil consultatif. Les gens des pensions sont venus nous dire que le conseil consultatif ne fonctionnait pas. Un de nos membres siégeait à ce conseil consultatif, et il n'y avait pas siégé depuis plus de quatre ans.

Il est très facile de voir comment a été traité le conseil consultatif. Lorsqu'il présente des conseils, le gouvernement ne les accepte pas toujours. Il me semble, même si vous avez mentionné que cela peut faire l'objet de négociations par la suite et même si l'on a suggéré que l'on pourrait s'entendre pour mettre sur pied un conseil de gestion, que le projet de loi en serait beaucoup amélioré.

M. Macdonald: Je crois qu'il y a là deux questions. Tout d'abord, il y a le Conseil consultatif et lorsque le ministre a comparu devant le Comité, il a estimé que ce serait l'instance indiquée pour se livrer à cette étude plus approfondie.

[Text]

This bill is intended to bring the public sector pension plans into compliance with the Income Tax Act. The issue you raised, Mr. Parker, is a valid issue and it relates to plan management. It's one of a number of issues the minister said will be dealt with in the next phase of this study in consultation with the advisory board. This next phase will deal with the issue of what sort of a pension plan we want in the future for the public sector, the issue of plan management, the issue of funding, the issue of the rate of return, the issue of what is done with the various moneys collected—the government's contribution and the contribution of the employees. Should consensus be reached and the government of the day agree and it would be passed by Parliament, it could transform itself into a management board.

It might be that a different forum would be recommended. I don't have a view on that at this point in time and this bill does not purport to address that issue, but I can assure the member that this is an important issue and it will figure very prominently in the next round of studies we undertake.

Mr. Parker: I'd like to pursue the early retirement portion of the bill. I would just like to put a question with regard to someone, say, who took a pension from the Public Service at a reduced rate at the age 54. There are notices going out to them now that they could not go back to work for the Public Service for more than twelve hours a week or they would have to give up their pension. I'm just wondering if they're allowed to work in the private sector or how this bill affects that. I had a request from someone who just received in the mail with his early retirement notice that he could not go back to work for the Public Service on extra time. Is that correct?

Ms Hamilton: Essentially, the scheme of the Public Service Superannuation Act is that if you are employed in a capacity where you must become a contributor under the plan, then you may not draw your pension. Your pension ceases to be paid until such time as you again cease to be employed in the Public Service.

Previously, a person could retire with an entitlement to a pension, become employed on a part-time basis and of course not be required to contribute to the superannuation account. The fact that we are now requiring part-time employees to become members of the pension plan will have that fall-out effect on the pensioner who decides to accept employment.

It's possible through the regulation-making authorities that there could be some method of approaching this problem to provide for at least not having a negative effect on the...

Mr. Parker: Would it affect his employment in the private sector? If he's under early retirement, wanted to make a little extra money and went to work in the private sector, would he lose his pension is the question.

Ms Hamilton: No, you can be employed anywhere, really.

[Translation]

L'objectif du projet de loi consiste à rendre compatible les régimes de pension du secteur public avec la Loi de l'impôt sur le revenu. La question que vous avez soulevé, monsieur Parker, est tout à fait valable et elle concerne la gestion du régime. C'est une des nombreuses questions dont le ministre a dit qu'elles seraient traitées au cours de la prochaine phase de l'étude en consultation avec le Conseil consultatif. Nous nous occuperons, au cours de la prochaine phase, du type de régime de pension que nous voulons à l'avenir pour le secteur public, de la gestion du régime, de la question de la capitalisation, de la question du taux de rendement, de ce que l'on fait avec les sommes perçues—c'est-à-dire la contribution du gouvernement et les cotisations des employés. Si l'on arrive à un consensus et que le gouvernement du moment accepte la chose, la loi serait adoptée par le Parlement, qui pourrait se transformer en conseil de gestion.

On pourrait recommander une tribune différente. Je n'ai pas d'opinion pour l'instant sur la question, et ce projet de loi ne prétend pas résoudre ce problème, mais je tiens à rassurer le député pour lui dire que c'est une question importante qui sera traitée comme il se doit au cours de la prochaine série d'études qui sera entreprise.

M. Parker: J'aimerais revenir sur la partie du projet de loi qui traite de la retraite anticipée. J'aimerais demander ce qu'il en est pour une personne qui toucherait une pension de la fonction publique à un taux réduit à l'âge de 54 ans. On envoie actuellement des avis indiquant que les employés ne peuvent pas revenir travailler pour la fonction publique pour plus de 12 heures par semaine sans quoi ils devront renoncer à leur pension. J'aimerais savoir si l'on permet de travailler dans le secteur privé et en quoi ce projet de loi touche cet aspect de la question. La question m'a été posée par quelqu'un qui vient de recevoir avec son avis de retraite anticipée l'indication qu'il ne pourra retourner travailler pour la fonction publique en heures supplémentaires. Est-ce exact?

Mme Hamilton: En gros, le régime de la Loi sur la pension de la Fonction publique veut que si vous êtes employé à un poste qui vous oblige à cotiser au régime, vous ne pouvez retirer votre pension. Votre pension cesse d'être payée jusqu'à ce que vous arrêtiez à nouveau de travailler pour la fonction publique.

Préalablement, on pouvait partir à la retraite en ayant droit à une pension, être employé à temps partiel et ne pas avoir à cotiser à une caisse de retraite. Le fait que nous exigeons maintenant des employés à temps partiel qu'ils participent au régime de pension aura cet effet pour les retraités qui décident d'accepter un emploi.

Il est possible qu'il y ait un moyen d'aborder ce problème, par le biais de la réglementation, afin qu'il n'y ait pas d'effets négatifs pour le...

M. Parker: Cela aurait-il un effet sur son emploi dans le secteur privé? S'il a pris sa retraite anticipée, s'il souhaite gagner un peu plus d'argent en travaillant dans le secteur privé, perdrait-il sa pension? Là est la question.

Mme Hamilton: Non, vous pouvez en fait être employé n'importe où.

[Texte]

Mr. Parker: I have a military person here who has brought up another particular question with regard to buy-back. He served from 1956 to 1964, then went to Defence Research Board, Ottawa, in 1964, 1965, 1966, and to Atlantic Development Board in Ottawa in 1966, so he has a considerable amount of time and wants to buy it back. Can he buy this time back?

• 1700

Ms Hamilton: It's a bit difficult to say. Is this an individual who is now in the Public Service?

Mr. Parker: He's working for the Province of British Columbia at present. He is in the provincial jurisdiction.

Ms Hamilton: So that would be up to the terms of the province, what they permit to be counted under their pension arrangements. We don't allow persons who are no longer members of our pension plan to buy back service.

Mr. Parker: I think the point he would be making is to buy it back and leave it where it is.

Ms Hamilton: But he's not a member of the pension plan at this point in time, so we don't—

Mr. Parker: If he was still a federal. . .

Ms Hamilton: If you're in the Public Service Superannuation Plan, then quite extensive buy-back provisions are available, but they're available to you while you are a contributor under the pension plan.

Mr. Kempling (Burlington): I marked down two ages here, 60 and 71. Probably because I'm 72, they attracted me. At age 60, I gather now, as far as the Members of Parliament retiring arrangements are concerned, you will not be able to collect a pension, as we're being battered around by some of the critics, after six years of service until you're age 60. Did I read that correctly?

Ms Hamilton: Under part I of the Members of Parliament Retiring Allowances Act you will not be able to draw your pension until age 60; that's right.

Mr. Kempling: And under the other?

Ms Hamilton: Under part II the pension is payable regardless of age.

Mr. Kempling: That answers that then.

At age 71, about the contributions, I didn't quite gather that. You still pay your indexing after age 71, and if you're fully paid up with 15 years of service, then you don't make your contributions; but if you make extra as a parliamentary secretary or whatever, then you can make contributions on that plus the indexing. Am I correct on that?

Ms Hamilton: That's basically it. After age 71 you cannot contribute under part I. You must contribute under part II. If you have your 15 years as a member, then you're only going to contribute 1% on your sessional indemnities. That's right.

[Traduction]

M. Parker: Je connais un militaire qui a soulevé une autre question particulière concernant le rachat. Il a servi de 1956 à 1964, puis est allé au Conseil de recherches pour la défense à Ottawa en 1964, 1965 et 1966 avant de travailler pour le Conseil de développement de la région de l'Atlantique à Ottawa en 1966. Il a donc de nombreuses années de service qu'il voudrait racheter. Peut-il le faire?

Mme Hamilton: C'est un peu difficile à dire. Cette personne travaille-t-elle actuellement dans la fonction publique?

M. Parker: Il travaille actuellement pour la province de Colombie-Britannique. Il relève de la fonction publique provinciale.

Mme Hamilton: Cela dépend donc des conditions fixées par la province, de ce qu'elle permet de compter selon les ententes de retraite existantes. Nous ne permettons pas à ceux qui ne participent plus à notre régime de pension de racheter des années de service.

M. Parker: Ce qu'il voudrait faire, c'est racheter ces années et les laisser là où elles sont.

Mme Hamilton: Mais il ne participe plus au régime de pension en ce moment ainsi, nous ne. . .

M. Parker: S'il était toujours employé du gouvernement fédéral. . .

Mme Hamilton: Si vous participez au Régime de pension de la Fonction publique, il existe des conditions de rachat assez nombreuses, mais elles ne sont applicables qu'à ceux qui cotisent au régime de pension.

M. Kempling (Burlington): J'ai noté deux âges qui sont cités, 60 et 71 ans. C'est sans doute parce que j'ai 72 ans que cela m'a frappé! À 60 ans, j'imagine, en ce qui concerne les régimes destinés aux parlementaires, vous ne pourrez pas percevoir de pension, et nous faisons l'objet de certaines critiques, après six ans de service tant que vous n'avez pas atteint l'âge de 60 ans. Ai-je bien compris?

Mme Hamilton: Aux termes de la partie I de la Loi sur les allocations de retraite des députés, vous ne pourrez percevoir votre pension avant l'âge de 60 ans; c'est exact.

M. Kempling: Et aux termes des autres parties?

Mme Hamilton: Aux termes de la partie II, la pension est payable quel que soit l'âge.

M. Kempling: Voilà qui répond donc à ma question.

À 71 ans, je n'ai pas très bien compris ce qui a trait aux cotisations. Vous continuez à payer votre indexation après 71 ans, et si vous avez payé entièrement, en ayant 15 ans de service, vous ne cotisez plus; mais si vous gagnez de l'argent supplémentaire en étant secrétaire parlementaire ou autre, vous pouvez cotiser en plus de votre indexation. Ai-je bien compris?

Mme Hamilton: À peu près, en effet. Après 71 ans, vous ne pouvez plus cotiser aux termes de la partie I. Vous devez cotiser aux termes de la partie II. Si vous avez été député pendant 15 ans, vous n'allez alors verser que 1 p. 100 de vos indemnités de session. C'est exact.

[Text]

Mr. Kempling: The other question I have refers to credit splitting. I had the occasion a couple of years ago to draft a private member's bill regarding credit splitting of Canada Pension, and we ran into a case in the court of Priest v. Priest, with which I'm sure you're familiar. In this particular case the credit splitting was challenged by an action in the court in the Priest v. Priest decision. The Pension Review Board agreed with the court, and as a result a number of women were denied credit splitting for a few years, I believe until 1986, when we put it back in the act. In my experience here I'd never run across a pension review board doing such a thing and then saying that their decision was not appealable. So we changed that, and my private member's bill looked after the people who were exempted or were not able to collect their pension splits. It's now been called the Kempling law. I don't know why they called it that, but it's being explained around the country by Health and Welfare people. The basis of it was the fact that divorce is a provincial matter.

I understand there was a challenge in the Saskatchewan court and in the Ontario court. The Saskatchewan court decision I think was being appealed, and the Ontario action was not considered to be a very strong case and they didn't think it was going to go anywhere. So I am a little concerned when we talk about pension splits, spousal agreements and divorce. I found the things that were done in the spousal agreements absolutely astonishing and in most cases repugnant.

• 1705

Are we on pretty solid ground here with what you're proposing? Are we going to have some actions in the provincial courts as a result of this? Is it going to be accepted across the country?

Mr. Macdonald: It's difficult to say what would be litigated. The purpose of this bill was to provide flexibility for joint property settlements arising in marriages that are being dissolved between the two parties.

There's a provision for a court order or a signed agreement between the spouses as to how it gets divided. Mr. Parker had a question at the first meeting as to why we didn't make it an automatic 50:50 down the line. We tried to give the response then that there's not a lot of discretion if there's a marital home, for example. It almost forces a division of the marital home if you split the pension.

I didn't think a lot of concern had been expressed about this particular aspect of the bill, Mr. Kempling. I think it was generally welcomed by the people as a positive step forward, but it's very difficult to say what would be litigated.

[Translation]

M. Kempling: J'ai une autre question concernant le partage des droits à la pension. J'ai eu l'occasion il y a quelques années de rédiger un projet de loi d'initiative parlementaire concernant le partage des droits à la pension du Canada et il y a eu une affaire qui a été jugée devant les tribunaux, il s'agit de Priest c. Priest, que vous connaissez sans doute. Dans ce cas particulier le partage des droits a été contesté devant les tribunaux dans la décision Priest c. Priest. Le Conseil de révision des pensions s'est entendu avec le tribunal et de ce fait de nombreuses femmes se sont vues refuser le partage des droits à la pension pendant un certain nombre d'années, je crois jusqu'en 1986, date à laquelle il a été rétabli dans la loi. Tout au long de mon expérience, je n'ai jamais rencontré de conseil de révision des pensions qui fasse une telle chose pour dire ensuite que sa décision était irrévocable. Nous avons donc apporté ce changement, et mon projet de loi d'initiative parlementaire défendait les personnes qui étaient exemptées ou qui ne pouvaient percevoir leur part de la pension. On l'appelle maintenant la Loi Kempling, je ne sais pas pourquoi. Mais les fonctionnaires de Santé et Bien-être social l'expliquent un peu partout dans le pays. Il était fondé sur le fait que le divorce est une question de compétence provinciale.

Je crois qu'il y a eu une contestation devant les tribunaux en Saskatchewan et en Ontario. La décision du tribunal de la Saskatchewan a fait l'objet d'un appel, et le procès ontarien n'a pas été jugé suffisamment bien fondé et ne semblait devoir mener nulle part. Je m'inquiète donc un peu lorsqu'on parle de pension partagée, d'accord entre conjoints et de divorce. J'ai trouvé tout à fait surprenant et, dans la plupart des cas, odieux ce que l'on met dans ses accords entre conjoints.

Ce que vous proposez a-t-il des bases solides? Allons-nous avoir des procès devant les tribunaux provinciaux à la suite de ce texte de loi? Va-t-il être accepté dans l'ensemble du pays?

M. Macdonald: Il est difficile de dire ce qui pourrait être contesté. Ce projet de loi visait une certaine souplesse pour les règlements de propriété conjointe auxquels on arrive à la suite de la dissolution d'un mariage entre les deux parties.

Il est prévu une ordonnance ou une entente signée par les deux conjoints pour la division des biens. M. Parker avait demandé à la première réunion pourquoi nous n'avions pas prévu la division automatique entre deux parts égales. Nous avons alors répondu que cela ne permettait pas de tenir compte des circonstances pour le cas où il y a un domicile familial par exemple. Si vous partagez la pension, cela obligerait pratiquement à partager le domicile familial.

Cet aspect particulier du projet de loi n'avait pas soulevé d'inquiétudes particulières, monsieur Kempling. Je crois qu'il avait été généralement bien accueilli et qu'on le considérait comme un pas en avant; mais il est difficile de savoir ce qui pourrait être contesté.

[Texte]

Mr. Kempling: I think it's a great step forward; there's no doubt about it. I went through so much with that private members bill. At the time, Health and Welfare had a pamphlet they put out that said not to worry about the Canada pension upon a marriage breakdown because we automatically split it 50-50.

Even after the Priest v. Priest case and the setting aside of the decision by the Pension Review Board, they were still sending this pamphlet out. So there was a lot of misinformation in the public about what would happen on marriage breakdown. That's where there was quite a bit of difficulty as well.

I mention it because it's worthwhile to watch it at this stage and be sure we're on pretty solid ground because I think it's a great step forward. I've got into it quite frankly because of correspondence from constituents who had made an agreement in the lawyer's office or the judge's office or what have you. In the final analysis they were left out in the cold, existing on a \$1,000 a month.

The word pensions in the court meant all pensions. Even though there was an understanding the Canada pension would be split in Ottawa, that was wiped aside by the court. So I caution you to take a good long look at it and talk to your people to see we really are covered because I think it's a step forward.

Regarding the unfunded liability, I have to admit I don't have too much faith in the black science of actuaries. I find it difficult to see how a person can project what inflation's going to be in the future, throw this all together, and then make an assumption as to what the pay-out might likely be.

We've had this figure thrown at us in correspondence with a variety of people who like to comment on members' pensions. I always send them back a copy of the Minister of Finance's report to the Governor General on the cash status of the members' retiring fund, which as you said is \$32 million. That usually ends the correspondence.

I'm not being critical of you, but I find your explanation of the unfunded liability of \$124 million leaves a lot to be desired as far as I'm concerned. It's a black science. I don't have too much confidence in it myself. Unfortunately, it is grabbed by the media, let us say, and run around the mill, and we all get blasted with it. I wish there was some other way we could look at it.

• 1710

Mr. Macdonald: Unfortunately, Mr. Kempling, actuarial estimation is a relatively new concept. The Canadian Institute of Chartered Accountants only recently in the last two or three years pronounced how that should be dealt with in the corporate balance sheets of the country. That is causing all sorts of concerns for the same reason you raised.

I must say that over the last 11 years, when I have been responsible for the financial statements of the Government of Canada and the public accounts, there is no doubt in my mind that the pension liability issue has been absolutely the

[Traduction]

M. Kempling: Je crois aussi qu'il constitue véritablement un pas en avant; cela ne fait aucun doute. J'ai eu tellement d'ennuis avec ce projet de loi d'initiative parlementaire. À l'époque, Santé et Bien-être social avait publié une brochure dans laquelle on disait de ne pas s'inquiéter pour la pension de retraite du Canada dans le cas d'une rupture du mariage parce qu'on la divisait automatiquement en deux parties égales.

Même après l'affaire Priest c. Priest et l'annulation de la décision par le Conseil de révision des pensions, le Ministère a continué à envoyer cette brochure. Le public a donc été mal informé de ce qui se passe lorsqu'il y a rupture du mariage. C'est cet aspect qui a également posé un certain nombre de problèmes.

J'en parle maintenant parce que c'est maintenant qu'il faut faire attention et veiller à ce que nos bases soient solides car ce texte de loi constitue effectivement un grand pas en avant. Je m'y suis intéressé, je dois l'avouer, parce que j'ai reçu des lettres de mes électeurs qui avaient conclu un accord au cabinet de leur avocat, dans le bureau du juge ou autre. En définitive, on les a laissés tomber et ils ont dû se débrouiller avec 1,000\$ par mois.

Le terme «pensions» signifie pour les tribunaux toutes les pensions. Même s'il était entendu que la pension du Canada serait divisée en deux à Ottawa, cela a été annulé par le tribunal. Je vous conseille donc d'y regarder de très près, d'en discuter avec les intéressés pour voir si nous sommes vraiment protégés car ce texte est véritablement un progrès.

Pour ce qui est du passif non capitalisé, je dois admettre que je n'ai guère confiance dans la magie noire des actuaires. Je trouve difficile qu'on puisse prévoir ce que sera l'inflation à l'avenir, rassembler tous ces chiffres et évaluer le remboursement final éventuel.

Ce chiffre nous a été cité dans de nombreuses lettres où l'on se plait à faire mention des pensions des parlementaires. Je renvoie toujours un exemplaire du rapport du ministre des Finances au gouverneur général sur la situation financière de la caisse de retraite des parlementaires qui est, comme vous l'avez dit, de 32 millions de dollars. La correspondance en reste généralement là.

Je ne veux pas vous critiquer, mais je trouve que votre explication du passif non capitalisé de 124 millions de dollars laisse beaucoup à désirer, selon moi. C'est de la magie noire. Je n'ai pas trop confiance moi-même. Malheureusement, les médias se saisissent de l'affaire et en font grand cas, et c'est à nous qu'ils s'en prennent. J'aimerais qu'on puisse envisager la chose différemment.

M. Macdonald: Malheureusement, monsieur Kempling, l'évaluation actuarielle est une idée relativement nouvelle. L'Institut canadien des comptables agréés n'a indiqué que récemment, au cours des deux ou trois dernières années, que cela devrait être traité dans les bilans des sociétés de notre pays. Cela pose toutes sortes de problèmes pour la raison que vous indiquez.

Je dois dire qu'au cours des 11 dernières années, période pendant laquelle j'ai été responsable des états financiers du gouvernement du Canada et des comptes publics, j'ai constaté que la question du passif des pensions

[Text]

most dynamic one in terms of changes. When we started out we had an unfunded pension liability of \$16.8 billion, and as a result of some revised assumptions the actuary made, it fell to \$6.8 billion in one year, which was a \$10 billion reduction. So I have to say that I look upon actuarial estimates of pension liabilities differently from the net debt the Minister of Finance has issued and is out there in the country and has a payment schedule.

It does change, and it is quite different. I sympathize with you in trying to communicate that. The fact of the matter is most of our pension plans are on a cash surplus basis, by and large. It makes it difficult to explain how you can have a surplus of cash in the account and yet you still have what is apparently a liability. It has to do with the best estimate of future provisions and an assumption that people terminate now and what happens to the plan. The plans are run on an ongoing basis.

Mr. Worthy (Cariboo—Chilcotin): I will deal with the members' section as well. I guess we are all kind of sensitive about it; some wanting to defend it, others very interested in seeing it reviewed in totality, with the interest of probably making future changes, at least for new members. I don't have any interest in trying to affect an agreed upon arrangement the government has made with previous members.

When we talk about the changes that have been made in the members' section, you mention two or three. Could you be more explicit about that? I would like to know what improvements have been made outside of the direct mandate from cabinet to accommodate the income tax?

Ms Hamilton: The improvement, from the point of view of the member of the pension plan, would be the possibility for the first time of a mechanism to provide a survivor benefit for a spouse who does not qualify under the present survivor benefit provisions, which is the option of reducing one's own pension to provide a survivor pension. Access to that possibility would be seen as an improvement.

The other changes from the point of view of the Member of Parliament, the member of the pension plan, are essentially neutral. You continue to contribute at the same rates as under the present Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Supplementary Retirement Benefits Act and receive the same level of benefits as is currently being provided. So there is no improvement and no disimprovement in that circumstance. The funding provisions do not affect members' contributions or members' benefits, as such.

Mr. Worthy: But we have made changes, as we have to other pension plans. It goes beyond just survivor benefits, doesn't it? Is that the only change?

Ms Hamilton: The Pension Benefit Divisions Act applies to the members' plan as well, as it does to the other plans.

[Translation]

était sans aucun doute celle qui évoluait le plus. Lorsque nous avons commencé, nous avons un passif non capitalisé de pension de 16,8 milliards de dollars et, à la suite de certaines révisions et hypothèses des actuaires, il est passé en un an à 6,8 milliards de dollars, ce qui constitue une diminution de 10 milliards de dollars. Je dois donc dire que je considère les évaluations actuarielles des passifs de pension différemment de la dette nette déclarée par le ministre des Finances qui existe et pour laquelle est prévu un calendrier de paiements.

Il y a une évolution, et la différence est parfois énorme. Je compatis avec vous au sujet des difficultés à faire comprendre ce processus. En réalité, la plupart de nos régimes de pension fonctionnent en gros avec un excédent de caisse. Il est donc difficile d'expliquer comment on arrive à un excédent de caisse dans le compte de pension alors que l'on a encore ce qui semble être un passif. Cela concerne en fait les meilleures évaluations des futures provisions et l'hypothèse selon laquelle les gens prennent leur retraite maintenant avec les effets que cela aurait sur le régime. Les régimes fonctionnent de façon permanente.

M. Worthy (Cariboo—Chilcotin): Je vais parler également de l'article concernant les députés. Je crois que la question nous semble à tous délicate; certains voudraient défendre les dispositions, d'autres aimeraient que l'ensemble du système soit révisé dans l'espoir d'apporter des changements, du moins pour les nouveaux députés. Je ne cherche pas du tout à essayer d'influer sur un accord qui a été conclu entre le gouvernement et les députés qui nous ont précédés.

Lorsque nous parlons des changements qui ont été apportés à la partie consacrée aux députés, vous avez dit qu'il y en avait deux ou trois. Pourriez-vous préciser? J'aimerais savoir quelles améliorations ont été apportées indépendamment du mandat précis du Cabinet visant l'uniformisation avec la Loi de l'impôt sur le revenu?

Mme Hamilton: L'amélioration, du point de vue du participant au régime de pension, serait la possibilité, pour la première fois, d'avoir un mécanisme permettant à un conjoint n'ayant pas droit actuellement aux allocations au survivant de les toucher, c'est-à-dire de réduire sa propre pension pour offrir une pension au survivant. Une telle possibilité serait considérée comme une amélioration.

Les autres changements pour les députés qui cotisent à un régime de pension sont essentiellement neutres. On continue à cotiser selon les taux prévus actuellement par la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et par la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, et on reçoit les mêmes prestations que maintenant. Cela ne constitue donc ni un avantage ni un désavantage. Les dispositions de capitalisation ne touchent donc pas les cotisations ou les prestations des députés.

M. Worthy: Mais on a procédé à des changements, comme pour les autres régimes de pension. Il y a plus que les simples allocations au survivant? Est-là le seul changement?

Mme Hamilton: La Loi sur le partage des prestations de retraite s'applique au régime de retraite des députés comme à tous les autres régimes.

[Texte]

[Traduction]

• 1715

Mr. Macdonald: They're both cost-neutral, Mr. Worthy. None of these are improvements in the sense that members are getting more benefits. They have a greater range of options that can be exercised, either voluntarily or involuntarily in some cases. But in the case that an option is exercised, such as a division or a post-retirement spousal insurance, there is an actuarial calculation undertaken to make sure that the net pay-out keeps the total value of the pension arrangement unchanged. So you're not getting anything more than you had before in terms of traditional benefits.

Mr. Worthy: So you're assuring me that in fact it is just reflecting the cabinet mandate of—

Mr. Macdonald: Yes.

Mr. Worthy: —no net benefit, except as it would pertain to the spousal.

Mr. Macdonald: But the member would take the reduction in the pension on an actuarial basis to ensure that the total pay-out over the expected lifetime of the member and the surviving spouse actuarially would be the same as the total pay-out to the member alone for the estimated lifetime.

Ms Hamilton: When I speak of that as an improvement, it's not an improvement in the benefits being made available.

Mr. Worthy: It's an option.

Ms Hamilton: It's an access to an alternative form of payment that doesn't now exist.

Mr. Worthy: Okay, when we were looking at the RCMP, if I look at the basic plan, a person could, if he was married before he retired—before he was 60, wasn't it...? And for the Member of Parliament, it is retirement?

Ms Hamilton: You must be married. It's the spouse to whom you are married at the time you cease to be a Member of Parliament.

Mr. Worthy: Cease to be a member—okay. The other thing then is in terms of the allowances that we pay on...

Ms Hamilton: Yes.

Mr. Worthy: As members, we have our salaries. Mr. Kempling mentioned we have other functions, like parliamentary secretaries; but if we look at the actual wording, it says "in salary or annual allowance". Now there are other annual allowances outside of say being a parliamentary secretary or House leader. Has that been widened at all, beyond what it is now?

Ms Hamilton: No, it's covering exactly the same payments as it did before.

Mr. Worthy: Okay.

Ms Hamilton: It's the same definition in effect.

M. Macdonald: Aucune des deux dispositions n'a d'effet sur les coûts, monsieur Worthy. Aucune ne constitue une amélioration sur le plan de l'augmentation des prestations pour les députés. Ils ont davantage d'options qu'ils peuvent exercer ou qui s'appliquent automatiquement dans certains cas. Mais dans le cas d'une option, comme le partage des prestations ou une assurance pour le conjoint à la retraite, on effectue un calcul actuariel qui fait en sorte que la récupération nette ne modifie pas la valeur totale prévue pour la retraite. Vous n'obtenez donc rien de plus qu'auparavant pour ce qui est des prestations traditionnelles.

M. Worthy: Vous voulez donc dire que ce texte de loi ne reflète que le mandat du Cabinet consistant à...

M. Macdonald: Oui.

M. Worthy:...il n'y a pas d'avantages nets, si ce n'est pour le conjoint.

M. Macdonald: Mais la réduction de la pension du député serait calculée sur une base actuarielle afin que la récupération totale prévue pour la durée de vie du député et de son conjoint qui lui survit soit la même sur le plan actuariel que la récupération totale du député seul pour la durée de vie qui a été prévue pour lui.

Mme Hamilton: Lorsque je dis que c'est une amélioration, ce n'en est pas une pour ce qui est des prestations disponibles.

M. Worthy: C'est une option.

Mme Hamilton: C'est la possibilité d'avoir une autre forme de paiement qui n'existe pas à l'heure actuelle.

M. Worthy: Très bien, lorsque nous examinons le régime de la GRC, le régime de base, nous avons vu qu'une personne peut, si elle était mariée avant de prendre sa retraite—avant d'avoir 60 ans, n'est-ce pas...? Pour un parlementaire, c'est la retraite?

Mme Hamilton: Il faudrait être marié. C'est le conjoint auquel vous êtes marié au moment où vous cessez d'être député.

M. Worthy: Ou vous cessez d'être député, très bien. L'autre question concerne les allocations que nous payons pour...

Mme Hamilton: Oui.

M. Worthy: En tant que députés, nous avons notre traitement. M. Kempling a indiqué que nous avons d'autres fonctions comme celles de secrétaires parlementaires; mais si nous regardons le libellé on dit: «en traitement ou en indemnité annuelle». Il y a d'autres indemnités annuelles indépendamment de celles de secrétaires parlementaires ou de président de la Chambre. A-t-on élargi les possibilités par rapport à ce qui existe actuellement?

Mme Hamilton: Non, cela couvre exactement les mêmes paiements qu'auparavant.

M. Worthy: Très bien.

Mme Hamilton: C'est en fait la même définition.

[Text]

Mr. Worthy: Can I swing also to the unfunded liability? Unlike my colleague, I believe in looking ahead and trying to take actuarial readings, but I also worry about the assumptions that have gone into them. Right now, we've never gone into a negative situation. We're in a positive cashflow situation. I think you indicated \$32 million.

Mr. Peacock: That's correct, yes.

Mr. Worthy: Okay, \$32 million. Actuarially, when do you see us starting to go beyond the current cash situation...in your projections?

Mr. Peacock: Well, I don't have a projection with me, but I would think after the next election, when you have a lot more people starting to receive pensions, it could be that number will start to reduce the amount in the account.

So I couldn't give you an exact date as to when it would be reduced to zero, but as more elections are held and more members become eligible for pensions, one could expect the balance to start reducing. It's been at \$31 million or \$32 million for a number of years now, or close to that amount.

Mr. Worthy: How do we arrive then at the \$144 million? Obviously at some point in time—either in my lifetime or somebody's—this is going to kick in. Is there any way of giving us—

Mr. Peacock: If the plan were to stop today—meaning no new contributions were made into the plan, members weren't accruing any more pensionable service, but they continued on as members and their salaries were increasing and eventually all the existing members retired—the unfunded liability, if the assumptions on which it is based were proved correct, represents the amount you'd have to put in, add to the \$32 million, which together with future interest earnings would pay for all the benefits that had accrued to date.

• 1720

So if everything worked out, all the assumptions worked out exactly right, as the last Member of Parliament breathed his last, or the survivors, there would be zero in the account.

Mr. Worthy: So this actuarial simulation, if you wish, is a worst-case scenario, is it?

Mr. Peacock: No, not a worst-case; it is based on a best-case.

Mr. Worthy: But all members will not stop making payments. I mean, the scenario you described—

Mr. Peacock: If you assume that members do not... You see, there are two concepts here. There is the liability for the existing benefits that have already been accrued by members. Members already have so much pensionable service. Quite a number of them, 325, have already retired and are receiving benefits. So the unfunded liability represents the amount you'd need if the plan were to stop today and no further benefits were accrued.

[Translation]

M. Worthy: Puis-je également en venir au passif non capitalisé? Contrairement à mon collègue, je crois qu'il faut aller de l'avant et essayer de voir les choses sur le plan actuariel, mais je m'inquiète aussi des hypothèses qui ont été utilisées. À l'heure actuelle, nous n'avons jamais été dans une situation négative. Notre situation de trésorerie est toujours positive. Je crois qu'il a été question de 32 millions de dollars.

M. Peacock: C'est exact, oui.

M. Worthy: Bien, 32 millions de dollars. Sur le plan actuariel, à quel moment pensez-vous que nous allons dépasser cette situation de trésorerie actuelle...dans vos projections?

M. Peacock: Ma foi, je n'ai pas cette projection avec moi, mais je pense qu'après la prochaine élection, lorsqu'il y aura davantage de personnes qui commenceront à toucher leur pension, il se pourrait que ce chiffre commence à réduire les sommes que nous avons dans notre compte.

Je ne pourrais donc pas vous donner de date exacte pour savoir quand nous en serons réduits à zéro, mais plus il y aura d'élections et plus il y aura de députés qui auront droit à la pension, plus on peut s'attendre à ce que le solde commence à diminuer. Voilà plusieurs années que nous sommes à 31 ou 32 millions de dollars à peu près.

M. Worthy: Comment alors arriverons-nous aux 144 millions de dollars? Il faut qu'à un moment donné—que ce soit de mon vivant ou de celui de quelqu'un d'autre—cela commence à arriver. Pouvez-vous nous donner...?

M. Peacock: Si le régime devait cesser aujourd'hui—c'est-à-dire qu'il n'y aurait plus de nouvelles cotisations au régime, que les participants n'accumuleraient plus d'années de service donnant droit à pension, mais qu'ils continueraient à être députés et à recevoir des traitements accrus, et qu'à un moment donné tous les députés partent à la retraite—le passif non capitalisé, si les hypothèses sur lesquelles on se fonde se révèlent exactes, représente la somme qu'il faudrait ajouter au 32 millions de dollars, qui, avec les futurs intérêts accumulés, permettrait de payer toutes les prestations accumulées jusqu'ici.

Donc, si tout fonctionnait, si toutes les hypothèses étaient exactes, lorsque le dernier député en serait à son dernier souffle, ou du moins ses survivants, il n'y aurait plus rien dans le compte.

M. Worthy: Cette simulation actuarielle, si vous voulez, constitue donc le cas le plus défavorable, n'est-ce pas?

M. Peacock: Non, non pas le cas le plus défavorable, le cas le plus favorable.

M. Worthy: Mais tous les participants ne vont pas arrêter de faire des paiements. Je crois que le cas de figure que vous décrivez...?

M. Peacock: Si vous supposez que les participants ne vont pas... Vous voyez, il y a là deux idées. Il y a le passif pour les prestations existantes qui ont déjà été accumulées par les participants. Les participants ont déjà accumulé tant d'années de service donnant droit à pension. Un assez grand nombre d'entre eux, 325, sont déjà à la retraite et touchent des prestations. Le passif non capitalisé représente la somme qui serait nécessaire si le régime devait s'arrêter aujourd'hui et qu'il n'y ait plus de prestations accumulées.

[Texte]

Full funding also means that with respect to future service, Members of Parliament are accruing new benefits for each year of service. In other words, for 1992 the actuaries could make an estimate of what future benefits will be payable as a result of that future year of service. So that would be a new liability arising that year.

What the bill is saying is that we'll take care of the liability for the past service by putting sufficient amounts in an account to cover those accrued benefits. In future, the government will be putting sufficient amounts in the accounts to meet the liability for benefits accruing in those future years.

Mr. Worthy: Such as the \$144-million liability you're talking about.

Mr. Peacock: If the liability from past service is \$144 million, you can put that into the account and add it to the \$32 million now in the Members of Parliament joint allowances account; then in future you would be putting in sufficient amounts each year to meet the cost of the benefits being accrued.

Mr. Worthy: That is something new. It's something that's a major cash consideration in our pension plan.

Mr. Peacock: It doesn't affect the cash. The cash is actually the payments going out to Members of Parliament.

Mr. Worthy: It would affect the liability.

Mr. Peacock: It would affect its expenditures.

Mr. Macdonald: Mr. Worthy, I would just like to add that if you looked on a cash basis over the last two fiscal years, in 1989-90 the cash balance in the MPs' account grew by \$1 million, and by \$1.1 million in 1990-91. In a sense you're building a greater cash balance. Your surplus position is increasing year over year. It's on an actuarial basis that you have this problem.

Mr. Worthy: If the next election created quite a furore, many people who are due for pensions going out, and many people with only one year's going out—in other words, quite a turnover—would those going out who haven't got in their six years, who aren't eligible for pension... does the government's matching contribution stay in the fund?

Ms Hamilton: Yes, it does. They receive a withdrawal allowance, which is their own contributions with interest.

Mr. Worthy: The remaining portion actually does stay in the fund.

Ms Hamilton: That's correct.

The Chairman: Perhaps members will permit the chairman to ask a question here. I want to deal with the unfunded liability, not only to Members of Parliament. In these actuarial scenes, will there be an unfunded liability for our military, for the RCMP, for all of the groups you have put before us?

Mr. Peacock: I wouldn't expect an unfunded liability for the forces or the military, but I would for the Public Service.

[Traduction]

La capitalisation intégrale signifie aussi que pour les futures années de service, les députés accumulent de nouvelles prestations pour chaque année de service. Autrement dit, pour 1992, les actuaires pourraient évaluer quelles prestations futures seront à verser du fait de cette année future de service. Il y aurait donc un nouveau passif pour cette année-là.

Ce qui est dit dans le projet de loi, c'est que nous allons nous occuper du passif pour les années de service passées en mettant des sommes suffisantes dans le compte pour couvrir toutes les prestations accumulées. À l'avenir, le gouvernement versera au compte des sommes suffisantes pour faire face au passif des prestations accumulées au cours de ces années futures.

M. Worthy: Comme le passif de 144 millions de dollars dont vous parlez.

M. Peacock: Si le passif des années de service passées est de 144 millions de dollars, vous pouvez les verser au compte et les ajouter au 32 millions de dollars qu'il y a actuellement dans le compte d'allocations de retraite des députés; puis à l'avenir vous pourriez mettre chaque année suffisamment d'argent pour pouvoir assumer le coût des prestations accumulées.

M. Worthy: C'est quelque chose de nouveau. C'est une notion de trésorerie importante dans notre régime de pension.

M. Peacock: Cela ne change pas l'encaisse. L'encaisse sert en fait à payer les députés.

M. Worthy: Il y aurait un effet sur le passif.

M. Peacock: Il y aurait un effet sur les dépenses.

M. Macdonald: Monsieur Worthy, j'ajouterais simplement que si vous regardez les choses sous l'angle de l'encaisse pour ces deux derniers exercices financiers, le solde de caisse dans le compte des députés a augmenté d'un million de dollars, en 1989-1990, et de 1,100 mille dollars en 1990-1991. Vous constituez en quelque sorte un solde de caisse plus important. Votre position excédentaire augmente chaque année. C'est sur le plan actuariel que se pose le problème.

M. Worthy: Si la prochaine élection provoquait un bouleversement, que de nombreuses personnes pouvant prendre leur retraite se prévalent de cette option et que de nombreuses autres n'ayant qu'une année de service s'en aillent—autrement dit, qu'il y ait un roulement important—pour ceux qui n'ont pas fait leurs six années et qui n'ont pas droit à la pension... La cotisation de contrepartie du gouvernement reste-t-elle dans la caisse?

Mme Hamilton: Oui. Ils reçoivent une allocation de retraite qui correspond à leurs cotisations avec l'intérêt accumulé.

M. Worthy: La partie restante est donc maintenue dans la caisse.

Mme Hamilton: C'est exact.

Le président: Les membres du comité autoriseront sans doute le président à poser une question. Je veux parler du passif non capitalisé autre que pour les députés. Dans ces cas de figures actuarielles, y aura-t-il un passif non capitalisé pour notre armée, pour la GRC, pour tous les groupes que vous nous avez soumis?

M. Peacock: Je ne m'attendrais pas à ce qu'il y ait un passif non capitalisé pour l'armée ou la police, mais pour la fonction publique.

[Text]

The Chairman: You mentioned that you don't have in front of you how you arrived at what your assumptions were and what the prognosis is for the years to come. Do you have that written somewhere?

Mr. Peacock: There are assumptions actually in the public accounts, in which the public accounts figures were based. For example, in the long term, the assumptions being used were: interest on new money, 5%; inflation rate, 2%; and general wage increases, 2.5%. The numbers in the public accounts are determined in relation to the surplus or deficit, based on those assumptions, which are the long-term ones. The short-term assumptions are based on the current economic environment. So over a number of years, you move into the long-term assumption.

• 1725

For example, the superannuation accounts are currently earning approximately 11% per year in terms of the rate of interest, so in making assumptions in determining the liabilities for the plan, you would start at 11% and go down to the 5% level over a number of years. But you are making an estimate of what the future economic environment will be. Actuaries are, in the normal course of events, required to conduct actuarial evaluations every three years, then to review their assumptions. You look at the actual experience that has occurred, so it is a bit of a guessing game.

The Chairman: I would like you to address yourself to a specific question Mr. Worthy raised. I know it will be a guess and I am not even asking you for an answer today, but I would like you to table for this committee a best guess with regard to the time at which this unfunded liability will occur, given the circumstances you have at this time.

In other words, will it take place in 1992 or in the year 2007? Or at what will it occur? If you could figure that out or use tables to do so I would like that response prepared and presented to this committee so that we can at least base our decisions or discussions on papers that are official; that is, from your book.

Mr. Macdonald: Perhaps I can just ask for some clarification. You said at the time the liability occurs. It is a liability today of 144, under the assumptions that are made. I am not quite sure precisely what it is you want us to tell you.

The Chairman: I would like to know at what time this \$32 million amount is going to disappear—

Mr. Macdonald: Oh, I see, the net cash position.

The Chairman:—and suddenly everyone will be out of pocket. At what time will the government take over funding it beyond what it is now? That is the kind of answer I think our members will need.

Mr. Macdonald: We do not make that calculation. It is done by the chief actuary in the Office of the Superintendent of Financial Institutions. We will endeavour to get that result for you.

[Translation]

Le président: Vous avez dit que vous n'aviez pas devant vous le calcul et les hypothèses ayant donné le résultat vous permettant de faire un pronostic pour les années à venir. L'avez-vous quelque part par écrit?

M. Peacock: Il y en fait des hypothèses dans les comptes publics, des hypothèses sur lesquelles se fondent les chiffres des comptes publics. Par exemple, à long terme, les hypothèses utilisées étaient l'intérêt sur les nouveaux capitaux, 5 p. 100; le taux d'inflation, 2 p. 100 et l'augmentation générale des salaires, 2,5 p. 100. Les chiffres donnés dans les comptes publics sont déterminés en fonction de l'excédant ou du déficit, selon ces hypothèses, qui sont des hypothèses à long terme. Les hypothèses à court terme se fondent sur la situation économique actuelle. Donc, sur un certain nombre d'années, on passe aux hypothèses à long terme.

Par exemple, les comptes de pension de retraite rapportent actuellement 11 p. 100 d'intérêt environ. Ainsi lorsqu'on essaie de voir quels seront les passifs du régime, on commence à 11 p. 100 et on descend jusqu'à 5 p. 100 sur un certain nombre d'années. Mais on évalue ce que sera la situation économique future. Les actuaires doivent, en temps ordinaire, procéder à ces évaluations actuarielles tous les trois ans, pour réviser ensuite leurs hypothèses. On tient compte de ce qui s'est en fait produit, c'est donc un peu un jeu de devinettes.

Le président: J'aimerais que vous répondiez à une question précise que vous a posée M. Worthy. Je sais qu'il vous faudra deviner et je ne vous demande pas de nous donner la réponse aujourd'hui, mais j'aimerais que vous donniez par écrit au comité une idée du moment où le passif non capitalisé se réalisera, étant donné la situation actuelle.

Autrement dit, cela se fera-t-il en 1992 ou en l'an 2007? Si vous pouviez essayer de trouver une réponse ou utiliser des tableaux à cet effet, j'aimerais que cette réponse soit préparée et présentée au comité afin que nous puissions au moins fonder nos décisions ou nos discussions sur des documents officiels; c'est-à-dire provenant de vos livres.

M. Macdonald: Si vous le permettez, je vous demanderais des précisions. Vous avez parlé du moment où le passif se réalise. S'agit-il du passif actuel de 144, d'après les hypothèses qui sont faites. Je ne suis pas sûr de ce que vous voulez exactement que nous vous disions.

Le président: J'aimerais savoir à quel moment ces 32 millions de dollars vont disparaître. . .

M. Macdonald: Oh, je vois, vous voulez parler de l'encaisse nette.

Le président: . . .et tout à coup personne ne rentrera dans ses fonds. À quel moment le gouvernement va-t-il verser davantage qu'il ne le fait maintenant? C'est le genre de réponse dont nous aurons besoin.

M. Macdonald: Nous ne faisons pas ce calcul. C'est l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières qui s'en charge. Nous essaierons d'obtenir ce résultat pour vous.

[Texte]

I assume you want the amount under the pension plan as it is today, not under the plan as it is stated here, because, as we pointed out, when there is the combined full funding we will be taking care of the liabilities at that time.

The Chairman: Once again, I understand that the question is far-reaching.

Mr. Macdonald: We will do our best to get a response for you, Mr. Chairman.

The Chairman: When you say that, I want to be certain that you know precisely what I want to know, which is what this so-called unfunded liability—and if I am using the wrong terms I want to be corrected—under the present plan and under the legislation proposed here, that will go through. . . So if you have to get two sets of papers for this committee, then I would like you to prepare that response for us as soon as possible. Can you give me an estimate as to when that result could be ready for us?

Mr. Macdonald: I will speak to the actuaries immediately and we can get back to you. Doing so might take a week.

I assume the question really asks when the \$32 million would be equal to zero, on the basis of the present arrangement.

The Chairman: That answer is with regard to the MPs. I would also like to know that answer for the pensions of the military, the RCMP, and the Public Service. We are dealing with all these pensions and should have this type of information in front of us, I believe. So in the name of the committee I would request that information be put in front of us at your earliest possible time, so that we can base our decisions on information that will be more than just what someone is rumouring it to be.

Mr. Macdonald: We will certainly undertake to do so, Mr. Chairman. For those four plans, the answers might take longer than a week to obtain, but we will certainly attempt to get them to you as quickly as we can.

The Chairman: This committee will probably be in session for longer than a week. It is not the intention of the chair, with the concurrence of the members of this committee, to sit during the two weeks prior to Easter. So we would be sitting next week and hearing witnesses, then following that Easter break would be returning toward the end of April. I believe that was an agreement we had. So if you can have this information at that time, it would be appreciated by all of us.

• 1730

Mr. Arseneault: Point of order. At the first session, when the minister appeared, I requested copies of studies to be tabled with the clerk to be distributed to members. Has that been done, and when can we expect that? That'd be my first point, and I have another point right after that.

The Chairman: Would you answer that, Mr. Macdonald?

[Traduction]

J'imagine que vous voulez la somme selon le régime de retraite qui existe actuellement et non en fonction du régime qui est prévu ici car, comme nous l'avons dit, lorsque la capitalisation intégrale mixte aura été réalisée, nous prendrons alors en charge les passifs.

Le président: Une fois encore, je vois bien que c'est une question à long terme.

M. Macdonald: Nous ferons de notre mieux pour vous obtenir cette réponse, monsieur le président.

Le président: Je tiens à être sûr que vous savez exactement ce que je veux savoir, c'est-à-dire ce que sera ce soit-disant passif non capitalisé—et si je me trompe d'expression, corrigez-moi—selon le régime actuel et selon la législation proposée ici, qui sera adoptée. . . Si vous avez à fournir au comité deux séries de documents, j'aimerais que cette réponse soit prête le plus tôt possible. Pouvez-vous nous dire à peu près quand vous pourriez nous obtenir ces résultats?

M. Macdonald: Je vais m'adresser immédiatement aux actuaires et je vous dirai ensuite ce qu'il en est. Il nous faudrait peut-être une semaine.

Il s'agit en fait de savoir quand les 32 millions de dollars seront réduits à zéro selon l'accord actuel.

Le président: Cette réponse concerne les parlementaires. J'aimerais également connaître la réponse pour les pensions de l'armée, de la GRC et de la fonction publique. Nous nous occupons de toutes ces pensions et il me semble que nous devrions avoir devant nous ces renseignements. Au nom du comité, je vous demanderais donc de nous transmettre cette information le plus rapidement possible afin que nous puissions fonder nos décisions sur des renseignements qui seront plus que de simples rumeurs.

M. Macdonald: Nous nous efforcerons certainement de le faire rapidement, monsieur le président. Pour ces quatre régimes, il faudra peut-être plus d'une semaine pour avoir les réponses, mais nous allons essayer de les obtenir le plus rapidement possible.

Le président: Ce comité va sans doute siéger encore un peu plus d'une semaine. Le président n'a pas l'intention, si les membres du comité sont d'accord, de siéger pendant les deux semaines qui précèdent Pâques. Nous allons donc siéger la semaine prochaine pour entendre des témoins et après le congé de Pâques, nous devrions revenir vers la fin avril. Je crois que c'est ce qui a été entendu. Si vous pouviez nous avoir cette information d'ici là, nous vous en serions tous reconnaissants.

M. Arseneault: J'invoque le Règlement. A la première séance, lors de la comparution du ministre, j'avais demandé que l'on envoie au greffier des exemplaires d'études afin qu'ils soient distribués aux membres du comité. Cela a-t-il été fait? Quand pouvons-nous nous attendre à les recevoir? C'est une première chose. Et j'aurais ensuite à invoquer le Règlement pour une deuxième chose.

Le président: Pourriez-vous répondre à cela, monsieur Macdonald?

[Text]

Mr. Macdonald: I'm advised next week, Mr. Chairman, the study next week.

The Chairman: That'll be done next week. Another point of order?

Mr. Arseneault: The other point is with regard to the legal opinion that has been promised. I know it's hard to put a deadline on it, but it seems that it might be impossible for the committee to hear witnesses if we're not too sure of what that legal opinion is. That legal opinion is going to be very important to questioning the witnesses that are going to appear here. I'm of a mind that we may have to suspend hearings until that legal opinion. Maybe that would put the pressure on to get that legal opinion here pronto.

The Chairman: Your point is well taken. Once again, we have witnesses scheduled for this week and possibly next, but I would hope that we would have this legal opinion before us at the very latest before we come back at the end of this month.

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, I'm sorry that it's taken as long as it has. It's really out of my hands; it's with the Department of Justice. I believe I said I would communicate the essence of the opinion, not the opinion itself. I'm unable to disclose the exact legal opinion, the wording, but I can give you a full description of it, that's a standard convention. As soon as I have it, I will convey it to the committee. It's simply that I have not yet received it, and until I get it, I'm sorry, I can't do much.

The Chairman: We understand, so long as you understand where we're coming from.

Mr. Macdonald: Yes.

Mr. Parker: On that same point of order, if I may, if I'm not mistaken we're going to be meeting with PSAC on Thursday, and if that's the situation I think it's pretty important that we have this information, because these people are representing 170,000...

The Chairman: With respect, Sid, what we are going to be doing as a committee will not be finalized until we go through clause-by-clause. This, in my opinion—but of course with your concurrence—would have to be that we can hear whatever witnesses we want subject to the information that we're going to be getting from these officials. Is that agreed and understood?

Mr. Parker: I wonder if might ask one question.

The Chairman: Not a question, unless you want to address it to me, sir.

Mr. Parker: No.

The Chairman: Supplementary to me?

Mr. Parker: No, there was one question I guess on a point of order.

The Chairman: All right.

Mr. Parker: Yes, because the impression was left that there were no other benefits in the bill and there are some benefits there with regard to correctional employees and the early retirement portion of that and I'm wondering if there was a costing on that too.

The Chairman: Did we have a costing on that?

[Translation]

M. Macdonald: On me dit que pour l'étude, ce sera la semaine prochaine, monsieur le président.

Le président: Cela sera donc fait la semaine prochaine. Pour votre deuxième point, s'agit-il encore du Règlement?

M. Arseneault: Mon autre question concerne les conseils juridiques qui avaient été promis. Je sais qu'il est difficile de fixer un délai, mais il me semble impossible que le comité entende des témoins s'il n'est pas sûr de cette opinion juridique. Nous en avons en effet besoin pour interroger les témoins qui doivent comparaître. Il nous faudra peut-être suspendre les audiences tant que nous ne l'aurons pas reçue. Peut-être pourrions-nous ainsi accélérer le processus.

Le président: Vous avez raison. Une fois encore, des témoins sont prévus pour cette semaine et sans doute la semaine prochaine, mais j'espère que nous aurons cette opinion juridique au plus tard avant notre retour à la fin du mois.

M. Macdonald: Monsieur le président, je regrette que cela ait pris autant de temps. Cela ne dépend pas de nous; c'est le ministère de la Justice qui est saisi de la question. Je crois avoir dit que j'allais vous donner la teneur de cette opinion et non vous en faire lecture. Je ne puis révéler le texte exact d'une opinion juridique, mais je puis vous la décrire; c'est ce qui est normalement convenu. Dès que je l'aurai, je la transmettrai au comité. Il se trouve simplement que je ne l'ai pas reçue et je regrette de ne pouvoir faire grand-chose avant.

Le président: Nous comprenons. Mais vous connaissez notre position.

M. Macdonald: Oui.

M. Parker: Dans ce même ordre d'idée, si vous le permettez, nous devons, je crois, rencontrer jeudi l'AFPC; si tel est le cas, je crois qu'il est très important que nous ayons cette information car ce syndicat représente 170,000...

Le président: Sauf votre respect, Sid, tout ce que fait le comité n'est pas définitif tant que nous n'en sommes pas à l'étude article par article. Ainsi je crois—mais il faudra que vous soyez d'accord bien sûr—que nous pouvons entendre tous les témoins que nous voulons sous réserve que l'on reçoive l'information voulue. Sommes-nous d'accord?

M. Parker: Pourrais-je poser une question?

Le président: Non, pas une question, à moins que vous ne vouliez me l'adresser, Monsieur.

M. Parker: Non.

Le président: Une question supplémentaire pour moi?

M. Parker: Non, c'était une question de Règlement, je crois.

Le président: Très bien.

M. Parker: On a donné l'impression qu'il n'y avait dans le projet de loi pas d'autres avantages, mais il y en a en fait pour les employés du Service correctionnel et à la partie concernant la retraite anticipée. J'aimerais savoir si on a évalué le coût de ces dispositions également.

Le président: A-t-on évalué le coût de ces dispositions?

[Texte]

Ms Hamilton: When I said no other improvements, it was with respect to Members of Parliament arrangements. There are several provisions in some of the other programs that do not affect Members of Parliament; Correctional Service is one example, coverage for part-time employees changes in the leave-without-pay provisions.

The Chairman: The chair would take that as a direction to the chair. Would you please outline for us the added benefits for the people who are dealt with in this bill? Perhaps you could put it in the form of a paper, a memo to us, and we'd like that put in front of us at your earliest convenience, but surely no later than the break for Easter.

Ms Hamilton: Surely.

Mr. Worthy: If it's possible. I'm sure you've got studies on it with the dollars that are associated with those benefit levels, so we have the chance to see what the cost of each of those in fact is expected to be to the plan.

The Chairman: That will be put before you.

Mr. Worthy: I was going to speak on the previous point of order, on suspending hearing witnesses until we heard on that.

The Chairman: We're not talking about that. I think the point was made for future services, but the chair in consultation with this committee will decide what this committee is going to do.

• 1735

We will be hearing witnesses on Thursday, it'll be PSAC and two individual witnesses, Mr. Lewis and Mr. Battram. At that time Mr. Parker will be in the chair. Mr. Parker of course will have all the rights and privileges of a member of this committee to put his questions to any and all witnesses that appear before it.

I thank you very much for appearing before us. We look forward to getting further information from you and probably also having your pleasant company again one time before too long.

Mr. Macdonald: It will be our pleasure, Mr. Chairman.

The Chairman: This committee is adjourned.

[Traduction]

Mme Hamilton: Lorsque j'ai dit qu'il n'y avait pas d'autres améliorations, c'était concernant les accords des parlementaires. Il y a plusieurs dispositions dans certains des autres régimes qui n'affectent pas les députés, le Service correctionnel en est un exemple. Le droit aux prestations pour les employés à temps partiel change dans les dispositions relatives aux congés non payés.

Le président: Le président prend cela comme une instruction qui lui est adressée. Pourriez-vous préciser quelles sont les prestations supplémentaires pour les personnes visées par le projet de loi? Vous pourriez présenter la réponse sous forme de document, de note de service à notre intention, et nous aimerions l'avoir le plus tôt possible, mais certainement pas plus tard que le congé de Pâques.

Mme Hamilton: Certainement.

M. Worthy: Si c'est possible. Je suis sûr que des études ont été faites comprenant les coûts liés à ces prestations. Il nous sera donc possible de voir ce que cela devrait coûter au régime.

Le président: Vous aurez ces renseignements.

M. Worthy: J'allais prendre la parole au sujet du précédent rappel au Règlement concernant la suspension des audiences en attendant la réception de l'information.

Le président: Ce n'est pas de ce sujet dont il est question. Je crois que nous avons déjà parlé des services futurs, mais le président, en consultation avec les membres du comité, décidera de ce que le comité va faire.

Nous allons entendre des témoins jeudi. Il s'agira de l'AFPC et de deux témoins comparaisant à titre individuel, MM. Lewis et Battram. C'est M. Parker qui présidera à ce moment-là. M. Parker aura bien sûr tous les droits et privilèges d'un membre de ce comité pour poser ces questions aux différents témoins qui comparaitront.

Je vous remercie d'être venus aujourd'hui. Nous attendons avec impatience l'information que vous devez nous fournir et nous espérons aussi avoir bientôt le plaisir de vous recevoir à nouveau.

M. Macdonald: Ce sera un plaisir également pour nous, monsieur le président.

Le président: La séance est levée.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Treasury Board Secretariat:

- J.A. Macdonald, Comptroller General;
- Sharon Hamilton, Director, Pensions & Special Projects Division;
- Bryce Peacock, Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions & Special Projects Division;
- Joanne Lee, Chief, Legislation & Pension Reform Group, Pensions & Special Projects Division.

TÉMOINS

Du Secrétariat du Conseil du Trésor:

- J.A. Macdonald, contrôleur général;
- Sharon Hamilton, directrice, Division des pensions et projets spéciaux;
- Bryce Peacock, chef de groupe, Gestion financière et transférabilité, Division des pensions et projets spéciaux;
- Joanne Lee, chef de groupe, Réforme des pensions et législation, Division des pensions et projets spéciaux.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 6

Thursday, April 2, 1992

Chairman: Gilbert Parent

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 6

Le jeudi 2 avril 1992

Président: Gilbert Parent

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee G on

BILL C-55

An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act

RESPECTING:

Order of Reference

WITNESSES:

(See back cover)

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif G sur le

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Daryl Babin of the Public Service Alliance of Canada made a statement and advised by the witnesses answered questions.

On motion of Guy Attawarall, it was agreed — That the statement presented by the Public Service Alliance of Canada be printed as an Appendix to this day's Minutes of Proceedings and Evidence (See Appendix C-35/2).

At 5:29 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Daryl Babin

Clerk of the Committee

Daryl Babin, de l'Alliance de la Fonction publique, fait un exposé puis, après avoir répondu aux questions.

Sur motion de Guy Attawarall, il est convenu — Que le mémoire de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, lu par le député, soit imprimé en annexe à ce Procès-verbal et témoignage d'aujourd'hui (voir l'annexe C-35/2).

À 17 h 29, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Daryl Babin

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

LEGISLATIVE COMMITTEE G ON BILL C-55

Chairman: Gilbert Parent

Members

Guy Arseneault
Derek Blackburn
Coline Campbell
John E. Cole
Jim Hawkes
Bill Kempling
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy

(Quorum 5)

Sandy Birch

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF G SUR LE PROJET DE LOI C-55

Président: Gilbert Parent

Membres

Guy Arseneault
Derek Blackburn
Coline Campbell
John E. Cole
Jim Hawkes
Bill Kempling
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Sandy Birch

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, APRIL 2, 1992

(7)

[Text]

The Legislative Committee G on Bill C-55 met at 3:30 o'clock p.m. this day, in Room 308, West Block.

Members of the Committee present: Guy Arseneault, Bill Kempling, Marcel R. Tremblay and Dave Worthy.

Acting Members present: Mac Harb for Coline Campbell; Sid Parker for Derek Blackburn and Don Blenkarn for John E. Cole.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: June Dewetering, Research Officer.

Witnesses: From the Public Service Alliance of Canada: Daryl T. Bean, National President; Lynn Ray, National President, Union of Solicitor General Employees and Robert G. Perron, Director, Collective Bargaining Branch. William Lewis, individual. Robert Battram, individual.

Pursuant to Standing Order 113(4), Sid Parker was designated Chairman of the Committee for this day's sitting, due to the unavoidable absence of Gilbert Parent.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Monday, February 24, 1992 relating to Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992.*)

Daryl Bean of the Public Service Alliance of Canada made a statement and assisted by the witnesses answered questions.

On motion of Guy Arseneault, it was agreed,—That the submission presented by the Public Service Alliance of Canada be printed as an Appendix to this day's *Minutes of Proceedings and Evidence* (*See Appendix "C-55/2"*).

At 5:29 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Sandy Birch

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 2 AVRIL 1992

(7)

[Traduction]

Le Comité législatif G chargé du projet de loi C-55 se réunit à 15 h 30, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest.

Membres du Comité présents: Guy Arseneault, Bill Kempling, Marcel R. Tremblay et Dave Worthy.

Membres suppléants présents: Mac Harb remplace Coline Campbell; Sid Parker remplace Derek Blackburn; Don Blenkarn remplace John E. Cole.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: June Dewetering, attachée de recherche.

Témoins: De l'Alliance de la fonction publique du Canada: Daryl T. Bean, président national; Lynn Ray, présidente nationale, Syndicats des employé(e)s du Solliciteur général; Robert G. Perron, directeur, Négociations collectives. William Lewis, particulier. Robert Battram, particulier.

En l'absence de Gilbert Parent et en application du paragraphe 113(4) du Règlement, Sid Parker est désigné président de la séance d'aujourd'hui.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 24 février 1992, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992.*)

Daryl Bean, de l'Alliance de la Fonction publique, fait un exposé puis, aidé des autres témoins, répond aux questions.

Sur motion de Guy Arseneault, il est convenu,—Que le mémoire de l'Alliance de la fonction publique du Canada, figure en annexe aux *Procès-verbaux et témoignages* d'aujourd'hui (*voir Appendice «C-55/2»*).

À 17 h 29, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Sandy Birch

[Text]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Thursday, April 2, 1992

• 1530

The Chairman: We do have a quorum so we're ready for business. On behalf of the committee I would like to welcome PSAC to our meeting this afternoon. We have set up a schedule here and I would ask you to try to live up to it as closely as you can. We have another delegation coming in approximately 45 minutes. I know it's not very much time, but we do have your submissions in front of us.

I will ask Mr. Bean to introduce his group and carry on with his presentation.

Mr. Daryl T. Bean (National President, Public Service Alliance of Canada): Thank you very much, Mr. Chairperson and members of the committee. With me today are Lynn Ray, who is the National President of the Union of Solicitor General Employees; Steve Jelly, who is the Executive Assistant to the Alliance Executive Committee; Bob Perron, Director for the Collective Bargaining Branch; and Walter Haulena, who is a Labour Economist in the Public Service Alliance of Canada. He specializes in pensions.

Mr. Chairman, on behalf of the 170,000 members of the Public Service Alliance of Canada, we welcome the opportunity to appear before the legislative committee mandated to study Bill C-55. It needs to be said that pension arrangements in the federal public sector are in need of reform. Reform is required to bring the federal Public Service pensions in line with both the Income Tax and the Pension Benefits Standards Act.

As a result, the alliance reacted positively to the February 14, 1992, statement by the President of the Treasury Board that Bill C-55 would:

bring federal pension legislation into compliance with the new provisions of the Income Tax Act and address some longstanding fairness issues having to do with federal pensions.

Unfortunately, a review of Bill C-55 has led us to the conclusion that the bill fails to live up to the minister's pronouncement of fairness.

Rather than read the PSAC submission in its entirety, Mr. Chairperson, it is my intention this afternoon to summarize the submission, focusing on funding arrangements and early retirement for correctional officers. Before doing so, I would like your commitment that our formal submission would be appended to the minutes of today's proceedings. That has been a normal commitment we have received. Thank you.

The Chairman: Is it agreed?

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le jeudi 2 avril 1992

Le président: Nous avons le quorum, nous pouvons donc commencer. Au nom du comité, j'aimerais souhaiter la bienvenue à l'Alliance de la fonction publique à notre réunion de cet après-midi. Nous avons prévu un horaire pour chacun des témoins de cet après-midi et je vous demanderais d'essayer de le respecter autant que vous le pourrez. Nous devons entendre un autre témoin dans environ 45 minutes. Je sais que cela ne vous donne pas beaucoup de temps mais nous avons votre mémoire.

Je demande à M. Bean de nous présenter ceux qui l'accompagnent et de faire son exposé.

M. Daryl T. Bean (président national, Alliance de la fonction publique du Canada): Je vous remercie infiniment, monsieur le président. Je suis accompagné aujourd'hui de Lynn Ray, la présidente nationale du Syndicat des employés du solliciteur général; de Steve Jelly, l'assistant exécutif du Comité exécutif de l'Alliance; de Bob Perron, le directeur des Négociations collectives, et de Walter Haulena, notre économiste du travail. Sa spécialité, ce sont les pensions.

Monsieur le président, au nom des 170,000 membres de l'Alliance de la fonction publique du Canada, nous nous réjouissons de l'occasion qui nous est donnée de présenter nos vues au comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-55. Il faut dire, tout d'abord, que le régime de pension de la fonction publique fédérale a un besoin urgent de réforme. Cette réforme est nécessaire pour que certains aspects des pensions de la fonction publique fédérale soient conformes à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur les normes des prestations de pensions.

En conséquence, l'Alliance a réagi de façon favorable à la déclaration du 14 février 1992 du président du Conseil du Trésor selon laquelle le projet de loi C-55:

rendrait les mesures législatives visant les régimes de retraite fédéraux conformes aux nouvelles dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et réglerait la question d'équité en suspens depuis longtemps.

Malheureusement, un examen minutieux du projet de loi C-55 nous a conduits à la conclusion inévitable que le projet de loi n'est pas fidèle aux déclarations faites par le ministre au sujet de la question d'équité.

Plutôt que de vous lire tout le mémoire de l'Alliance de la fonction publique, monsieur le président, j'ai l'intention cet après-midi de vous le résumer en insistant tout particulièrement sur les questions de financement et de retraite anticipée des agents du service correctionnel. Auparavant, j'aimerais que vous vous engagiez à ce que notre mémoire officiel soit annexé au compte rendu de la réunion d'aujourd'hui. C'est la pratique habituelle. Merci.

Le président: D'accord?

[Texte]

Some hon. members: Agreed.

Mr. Bean: With regard to the funding, the alliance supports the principle that the basic pension account and the indexation account should be combined. That said, we have a number of concerns with the way the government intends to combine the account under Bill C-55.

First, at the present time the basic pension plans are operated on a fully funded basis, while indexation protection is only partially funded. Should Bill C-55 be adopted, the accounts would be combined and fully funded. Moreover, Bill C-55 leaves the timing of the funding of any initial liability and any subsequent liabilities to regulation. In paragraph 20 of our submission, the PSAC proposes an amendment to Bill C-55 that ensures the account liabilities are funded over a fixed period of time.

Second, it is interesting to note that while Bill C-55 addresses, however inadequately, pension account liabilities, it does not provide any procedure for addressing surpluses that may currently or at some future date be in the accounts. Moreover, Bill C-55 drops the requirement that the employer contribute an amount matching employees' contributions.

By dropping the requirement that employer contributions for current service match member contributions, the government has introduced a degree of uncertainty into the legislation that is alarming and unacceptable. Potentially, this will enable the government to set its current service contributions arbitrarily. As bad as the government's proposal of dropping the requirement to make matching contributions is, in its own right, it is made that much worse given that there is no provision to address the surpluses in the account. Since the requirement for a matching contribution has been dropped and no provision regarding surpluses has been drafted, it would appear that the government could use surplus funds to reduce or potentially eliminate its contributions.

• 1535

As a result, we believe Bill C-55 must be amended to ensure that the employer's contributions at least match employees' contributions. This provision must be made for equitable distribution of surpluses.

Third, the Public Service superannuation account provides for a minimum amount of interest to be credited to pension accounts. Bill C-55 will change this and provide for interest payments to be determined via regulation. Without question, this gives the government considerably more flexibility than is currently the case. In fact, the government could establish a zero rate of interest, thus robbing its employees' pension fund.

The alliance has long argued that interest credited to the superannuation account must more accurately reflect market rates of interest and the performance of other pension plans. Without such a system, it is impossible, as the Auditor

[Traduction]

Des voix: D'accord.

M. Bean: Au sujet du financement, l'Alliance appuie en principe la proposition du gouvernement visant à mettre en commun le compte de pension de base et le compte d'indexation. Ceci dit, l'Alliance s'interroge sérieusement sur la méthode que se propose d'utiliser le gouvernement pour mettre les deux comptes en commun, conformément au projet de loi C-55.

Premièrement, à l'heure actuelle, les régimes de pension de base sont intégralement capitalisés alors que l'indexation ne l'est que partiellement. Si le projet de loi C-55 était adopté, ces comptes seraient mis en commun et intégralement capitalisés. De plus, en vertu d'une disposition du projet de loi C-55, les délais de financement des passifs initiaux et futurs sont subordonnés au règlement. Au paragraphe 20 de notre mémoire, nous proposons une modification au projet de loi C-55 qui garantirait le financement des passifs à période fixe.

Deuxièmement, il est intéressant de noter qu'alors que le projet de loi C-55 prévoit, quoique inadéquatement, une procédure relative aux passifs non capitalisés du compte, il n'en prévoit pas pour les excédents actuels ou futurs. De plus, la Loi ne renferme plus de disposition imposant à l'employeur de verser un montant équivalent à celui de l'employé.

En abandonnant la disposition selon laquelle les contributions de l'employeur en regard du service actuel sont équivalentes aux contributions des membres, le gouvernement a permis que plane dans la loi un degré d'ambiguïté à la fois alarmant et inacceptable. Ceci pourrait même permettre au gouvernement d'établir arbitrairement sa contribution en regard du service actuel. La proposition du gouvernement visant à abandonner les dispositions de contributions équivalentes est mauvaise en soi, et le fait qu'il n'existe aucune disposition portant sur les surplus du compte ne l'améliore en rien. Puisque les dispositions de contributions équivalentes ont été supprimées et qu'aucune disposition sur le surplus n'a été formulée, il semble que le gouvernement pourrait utiliser les fonds des surplus pour réduire ou peut-être même supprimer sa contribution.

En conséquence, nous croyons que le projet de loi C-55 doit être amendé afin de prévoir des cotisations au moins équivalentes de la part de l'employeur et une disposition de répartition équitable des surplus.

Troisièmement, la Loi sur les pensions de la fonction publique prévoit qu'un montant minimum d'intérêts soit crédité aux comptes de pension. Le projet de loi C-55 modifie cette procédure et prévoit que la détermination des paiements d'intérêts se fera désormais par voie de règlement. Il ne fait aucun doute que cette disposition accorde au gouvernement beaucoup plus de latitude qu'il en a actuellement. En fait, le gouvernement pourrait établir le taux d'intérêt de 0 p. 100, dépouillant ainsi le fonds de pension de ses employés.

L'Alliance a longtemps maintenu que l'intérêt porté au crédit du compte de pension de retraite devrait être plus conforme au taux d'intérêt du marché ou au rendement d'autres régimes de pension. Si un tel système n'est pas mis

[Text]

General has said, to objectively evaluate "the correctness of contribution rates vis-à-vis the defined level of benefits". In other words, government taxpayers and employees don't know whether contribution rates are sufficient to fund existing benefits or whether contribution rates could be reduced or benefits increased.

As a result, we recommend that Bill C-55 be amended to ensure a more realistic rate of return on federal Public Service pension accounts. At a minimum we propose, in paragraph 33 of our submission, that the interest currently paid into the accounts be continued pending a thorough independent review of the funding arrangements.

In summary, the government's proposals with regard to the funding of its employees' pension account are a sham at best and a vehicle for regulatory theft at worst. Should the aforementioned provisions of Bill C-55 be adopted, the government of the day will be able to rob the pension funds needed to sustain the pension benefits of its employees.

It was on this basis of this analysis of the funding arrangement that the PSAC held a press conference on March 16, 1992, where we alleged the government was using the back door to undermine the indexation of federal Public Service pensions. Our allegation was based on the regulation-making authority granted the government under proposed section 71 of Part IV of Bill C-55.

While the PSAC readily concedes that indexation of benefits is no different from any other feature of the Income Tax Act, the government can and should minimize the potential harm by amending the Public Service Superannuation Act to ensure that accrued benefits are not affected by subsequent changes to the income tax.

In fact, the government has done this for high-income pensioners in its proposed Special Retirement Arrangements Act. Without question, the government should provide the same protection to lower-income pensioners. Similarly, the government can protect Public Service pensions by making the Public Service Superannuation Act subject to the Pension Benefits Standards Act.

The second issue of critical importance to the alliance relates to the early retirement provisions for correctional workers. The alliance initially welcomed the government's long overdue announcement of an early retirement system for correctional workers, based on the program that existed for air traffic controllers.

Unfortunately, a careful reading of Bill C-55 indicates that the early retirement proposal for correctional workers is not the same as the early retirement incentives offered air traffic controllers. To be specific, the Public Service Superannuation Act, as currently worded, spells out the special benefits that apply to air traffic controllers and the additional contributions they pay for early retirement.

[Translation]

en place, il n'y aura, comme l'a déclaré le vérificateur général, «aucune base objective pour évaluer le caractère adéquat des taux de cotisation en fonction du niveau de prestations déterminé». Autrement dit, ni le gouvernement ni les contribuables ni les employés ne savent si les taux de cotisation suffisent à financer les avantages actuels ou s'il faudrait réduire les cotisations ou augmenter les prestations.

En conséquence, nous recommandons que la LPFP soit modifiée afin d'assurer un taux de rendement réaliste aux comptes de pension de la fonction publique. Pour le moins, nous proposons au paragraphe 33 de notre mémoire, que les intérêts actuels continuent à être versés aux comptes jusqu'à ce qu'un examen minutieux indépendant du financement ait été effectué.

En fin de compte, les propositions du gouvernement contenues dans le projet de loi C-55 relativement à la capitalisation des comptes de pension de retraite des employés sont, au mieux, une imposture et, au pire, un véhicule de vol par voie de réglementation. Si les dispositions susmentionnées du projet de loi C-55 étaient adoptées, le gouvernement au pouvoir pourrait dépouiller le fonds de pension nécessaire aux prestations de retraite de ses employés.

C'est sur la base de cette analyse du financement que l'Alliance a tenu le 16 mars 1992 une conférence de presse au cours de laquelle elle a prétendu que le gouvernement tentait, par des moyens déguisés, de s'aborder d'indexation des pensions de la fonction publique fédérale. Notre allégation était fondée sur le pouvoir de réglementer, accordé au gouvernement en vertu de l'article 71, partie IV, du projet de loi C-55.

Même si l'Alliance concède volontiers que l'indexation des prestations n'est pas différente de n'importe quelle autre particularité de la Loi de l'impôt sur le revenu, le gouvernement peut et devrait modifier la Loi sur les pensions de la fonction publique pour assurer que les prestations à recevoir ne soient pas touchées par des changements subséquents à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le gouvernement l'a déjà fait pour les retraités des tranches de revenu supérieures par le biais de la Loi sur les régimes de retraite particuliers qu'il envisage et il n'y a aucune raison pour qu'il n'offre pas cette même protection aux retraités des tranches de revenu inférieures. De manière analogue, le gouvernement peut protéger les régimes de retraite de la fonction publique en assujettissant la Loi sur les pensions de la fonction publique à la Loi sur les normes des prestations de pensions.

La deuxième question de caractère critique pour l'Alliance concerne les dispositions de retraite anticipée pour les agents du service correctionnel. Au départ, l'Alliance a accueilli avec joie cette annonce attendue depuis longtemps de régime de retraite anticipée à l'intention des agents du service correctionnel, calqué sur le régime des contrôleurs aériens.

Malheureusement, une lecture attentive des dispositions du projet de loi C-55 indique que ce programme de retraite anticipée n'est pas le même que celui offert aux contrôleurs aériens. Pour être précis, la Loi sur les pensions de la fonction publique, actuellement en vigueur, énonce les prestations spéciales qui s'appliquent aux contrôleurs aériens et prescrit les cotisations supplémentaires qu'ils versent pour leur retraite anticipée.

[Texte]

In the case of the early retirement for correctional workers, both the additional contributions and benefits are left to regulation. Following years of discussion between our component, the Union of Solicitor General Employees, and the Correctional Service of Canada, an agreement on special benefits for correctional workers was made by both USGE and CSC on March 8, 1982.

• 1540

Fully 10 years later the government is proposing an early retirement program for correctional workers without incorporating into the legislation any of the 9 points originally agreed to by the parties concerned. As a result, the alliance requests that regulations outlining the conditions of an early retirement program proposed in Bill C-55 be tabled with your committee prior to clause-by-clause deliberation on Bill C-55.

Alternatively, in the event the government is unable to provide the regulations prior to clause by clause, we submit that the committee should adopt the amendments to Bill C-55 reflecting the agreement reached between USGE and CSC on March 8, 1982. This is imperative since it is unclear to the alliance whether the regulations developed will conform to the spirit and intent of the original agreement between USGE and Correctional Service of Canada. In fact, recent discussions between USGE and CSC led us to conclude that Treasury Board is considering regulations that depart from the March 8, 1982 agreement.

The points of agreement between USGE and Correctional Service of Canada are outlined in paragraph 53 of our formal submission.

One final point with regard to early retirement for correctional workers should be made. While Bill C-55 provides for early retirement, it limits the indexation entitlements these workers will enjoy. As outlined in our submission, this will result in a substantial loss of purchasing power for correctional workers who take advantage of early retirement.

As a result, few employees working in what Correctional Service of Canada and Treasury Board admit are highly stressful and dangerous jobs on behalf of the people of Canada will be able to take full advantage of the early retirement options made available to them.

As a result, after making the additional contribution payments for the privilege of securing early retirement, many employees will be forced to keep working. This outcome is particularly likely to occur when there is high inflation and the further a particular employee is away from the magic 85 age-service combination.

In its formal submission to your committee, PSAC concludes that unless Bill C-55 is amended to address our concerns with regards to funding arrangements and early retirement for correctional workers, the legislation should be

[Traduction]

Dans le cas de la retraite anticipée des agents du service correctionnel, les contributions et les prestations supplémentaires sont subordonnées à la réglementation. À la suite d'années de discussions entre notre élément, le Syndicat des employés du Solliciteur général et Service correctionnel Canada, un accord touchant les prestations particulières du personnel du Service correctionnel du Canada a été conclu par le SESG et SCC le 8 mars 1982.

Dix ans plus tard, le gouvernement propose un programme de retraite anticipée à l'intention des agents du service correctionnel, sans pour autant assurer de sanction législative à aucune des neuf conditions dont les parties avaient convenu à l'origine. En conséquence, l'Alliance doit insister pour que les règlements décrivant les conditions du régime de retraite anticipée proposé dans le projet de loi C-55 soient déposés avant que votre Comité n'entreprenne le débat sur le projet de loi C-55, article par article.

Sinon, dans l'éventualité où le gouvernement serait incapable de présenter le règlement avant l'examen article par article, nous suggérons qu'il incombe au Comité d'adopter les modifications au projet de loi C-55 sanctionnant l'accord conclu entre le SESG et SCC le 8 mars 1982. Cela s'impose puisque l'Alliance ne comprend pas clairement si les règlements devant être élaborés seront conformes à l'esprit et à l'intention de l'accord original entre le SESG et SCC. De fait, de récentes discussions entre le SESG et SCC nous portent à conclure que le Conseil du Trésor envisage des règlements s'écartant considérablement du protocole du 8 mars 1982.

Au paragraphe 53 de notre mémoire, nous donnons la liste des points d'accord entre le SESG et Service correctionnel Canada.

Il faudrait rappeler un dernier point au sujet de ce régime de retraite anticipée pour les agents du service correctionnel. Le projet de loi C-55 leur offre la possibilité de prendre une retraite anticipée mais il limite l'indexation des prestations de retraite auxquelles ils auront droit. Comme nous le faisons remarquer dans notre mémoire, les agents du service correctionnel qui prendront leur retraite anticipée subiront une perte substantielle de pouvoir d'achat.

En conséquence, peu d'employés qui exercent ce que SCC et le Conseil du Trésor avouent être un emploi autrement stressant et dangereux au nom de la population canadienne, pourront tirer tout le parti de l'option de retraite anticipée qui leur est offerte.

En conséquence, après avoir versé des contributions additionnelles pour le privilège d'avoir droit à la retraite anticipée, bien des employés admissibles continueront à travailler. C'est ce qui arrivera fort probablement, plus l'inflation est élevée et plus l'employé est loin de la combinaison magique des «85» au titre de l'âge et du service.

Dans son mémoire officiel, l'Alliance de la fonction publique recommande à votre comité, soit de modifier le projet de loi C-55 pour répondre à ses préoccupations concernant le financement et la retraite anticipée des agents

[Text]

defeated or shelved. We did not come to this conclusion lightly. Unfortunately, from our perspective the potential harm for the government's proposal on funding arrangements and the uncertainty that surrounds the early retirement proposals for correctional workers override the benefits improvements contained elsewhere in Bill C-55.

Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you very much. We have a 10-minute timeframe. We'll go directly to the Liberal Party.

Mr. Arseneault (Restigouche—Chaleur): Thank you, Mr. Bean and company, for your presentation.

The first question I have to ask is with relation to your first press conference that seemed to stir up some questions with regard to indexing. Listening to you present part of your brief today, you seemed not to have focused in on this aspect as much.

• 1545

Number one, are you still concerned about regulations versus statutes with regard to indexing? And have you sought a legal opinion? I know the committee has sought a legal opinion. We are wondering whether you have sought a legal opinion as well.

Mr. Bean: We are equally as concerned as we were then with the fact that it is regulations versus legislation. We are concerned from three points of view. It is proposed section 44 in the bill that provides via regulation, first, that you don't have to match the contribution; second, that the minister can determine the interest rate; and third, that indexation could be capped as a result of income tax regulations.

We went to a pension actuarial firm and received an opinion from them that the legislation provides for that approach to be taken. We also sought the advice of our legal counsel, who indicated the same—and I don't know whether we have actually received it in written form yet—that the regulations would provide that they could in fact unilaterally change the contributions, the interest rate, and the indexing.

You will find most of that on page 8, paragraphs 40 to 43. In fact, paragraph 43 proposes some amendments to ensure the security of indexing benefits. I touched on that in my opening statement. Page 17 deals with compliance to the Income Tax Act. So there are other sections in there. As I say, given the timeframe, I simply highlighted those items.

Mr. Arseneault: I appreciate your comments.

We questioned the minister when he was before us. The indication, without putting words in the minister's mouth or whatever, is that they had no intention of de-indexation at this time, I guess. Could they not do all of this now through legislation anyway? With a majority government in place, that could be done anyway. It would just be a longer process, would it not?

Mr. Bean: Certainly they could make proposals that would have that impact through legislation. But legislation, as you know, because of the committee hearings, etc., is much more difficult when the general public get to know a

[Translation]

du service correctionnel, soit de le rejeter complètement. Ce n'est pas à la légère que nous sommes parvenus à cette conclusion. Malheureusement, de notre point de vue, les torts possibles causés par les propositions du gouvernement sur le financement ainsi que l'incertitude qui entoure les propositions de retraite anticipée l'emportent sur les améliorations contenues ailleurs dans le projet de loi C-55.

Merci, monsieur le président.

Le président: Merci beaucoup. Les tours sont de dix minutes. Nous donnons immédiatement la parole au parti libéral.

M. Arseneault (Restigouche—Chaleur): Merci, monsieur Bean, de cet exposé.

Ma première question concerne cette première conférence de presse qui semble avoir déclenché la polémique sur l'indexation. À vous écouter aujourd'hui, vous ne semblez plus tellement insister sur cet aspect.

Pour commencer, l'indexation par voie réglementaire plutôt que par voie législative vous inquiète-t-elle toujours autant? Et avez-vous demandé une opinion juridique? Je sais que notre comité a demandé une opinion juridique. Nous nous demandons si vous avez fait la même chose.

M. Bean: Nous sommes toujours aussi inquiets. Nous avons trois raisons d'être inquiets. C'est l'article 44 du projet de loi qui prévoit par règlement, premièrement, que les contributions n'ont plus à être équivalentes; deuxièmement, que c'est le ministre qui peut déterminer le taux d'intérêt; et troisièmement, que la réglementation fiscale peut imposer un plafonnement de l'indexation.

Nous nous sommes adressés à un cabinet d'actuaire spécialisé dans les pensions qui a confirmé nos craintes. Nous avons également demandé l'avis de notre conseiller juridique qui nous a confirmé lui aussi—et je ne sais si nous l'avons déjà sous forme écrite—que les règlements permettront de modifier unilatéralement le montant des contributions, le taux d'intérêt et l'indexation.

Les paragraphes 40 à 43 de notre mémoire, à partir de la page 9, sont consacrés à cette question. En fait, au paragraphe 43, nous proposons certains amendements pour garantir l'indexation des prestations. J'y ai brièvement fait allusion dans ma déclaration préliminaire. Commençant à la page 19, il y a une série de paragraphes sur les règles concernant la conformité à la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous en parlons donc à plusieurs endroits. C'est pour gagner du temps que je n'ai fait que citer les points saillants.

M. Arseneault: Je comprends.

Nous avons interrogé le ministre lorsqu'il est venu nous voir. Sans vouloir lui imputer des propos, je crois qu'il a indiqué que le gouvernement n'avait nullement l'intention de désindexer les pensions pour le moment. De toute manière, ne pourrait-il pas le faire dès maintenant par voie législative? Avec la majorité qu'ils ont, ce serait facile. Ce serait simplement un peu plus long, n'est-ce pas?

M. Bean: Il pourrait certes faire des propositions de ce genre par voie législative. Mais comme vous les savez, avec les audiences de comité, etc., la voie législative est beaucoup moins facile car le public est au courant beaucoup plus vite

[Texte]

little more about what is in the legislation than proceeding by regulations. But I guess any time there is a majority government, no matter what political stripe it may be, they can change legislation. They have the power to propose legislation; they have the power to put legislation through the House that can do that. But I would rather rely on legislation than depend on regulations which can be dealt with much quicker and certainly don't get the publicity a piece of legislation gets.

Mr. Arseneault: You also mention in your brief—and you use some fairly strong language—that the process to formulate the amendments was a sham. Could you explain why you and your group think it was a sham? Were you consulted? Is the reason you think it was a sham that you were not consulted?

Mr. Bean: If we go back to the days when this first started to be dealt with, back in 1984-85 with Mr. de Cotret, we were consulted. There were some meetings of the advisory committee. The minister has an advisory committee. Since those days, though, the Pension Advisory Committee, despite the fact that it still exists, and I have one member of my executive who has been appointed twice to it who has never managed to get to a meeting... He has now gone off it. The reason we consider it a sham is, despite the fact that there is a Pension Advisory Committee to the minister, which involves both management and union representatives as well as a representative from the retirees, no consultation has taken place whatsoever on this legislation. Had there been consultation, and if the minister is sincere in saying they have no intention of de-indexing pensions or no intention of changing the contribution rates, then perhaps that would have eliminated our anxiety and the strong words we used as a result of that.

• 1550

Mr. Arseneault: Some of your members who contacted me personally used the term "premium holidays". I am just wondering, for the record, if you could explain what is meant by that and how you see it as it affects Bill C-55.

Mr. Bean: With regard to the government being able to determine what the contribution rate is rather than, as the legislation now requires, their making a matching contribution—and this is in section 44 of the act—they could in fact determine at a given time that the pension plan was fully funded and thus declare a premium holiday for the government, maybe sharing a premium holiday with the employees and maybe not, and subsequently, when we do another study two years from now and decide that the pension fund is underfunded, then not be able to fully index because all of a sudden we have another set of actuarial figures that now say it is underfunded.

So the premium holiday flows from section 44, which would in fact allow the government not to make matching contributions. We know the whole pension scheme is part of the benefit package and is nothing more than deferred income from the workers.

[Traduction]

qu'il ne l'est quand on procède par voie réglementaire. Quoi qu'il en soit, chaque fois qu'un gouvernement est majoritaire, peu importe sa couleur politique, il lui est tout à fait possible de modifier la loi. Il a le pouvoir de proposer des lois et de les faire adopter par la Chambre. Je préférerais tout de même une loi à des règlements qui peuvent être adoptés beaucoup plus vite et sans la publicité d'une mesure législative.

M. Arseneault: Vous qualifiez également dans votre mémoire—et vous ne mâchez pas vos mots—la procédure d'amendement d'imposture. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous qualifiez cette procédure d'imposture? Avez-vous été consulté? Est-ce parce que vous n'avez pas été consulté que vous la qualifiez d'imposture?

M. Bean: Si on remonte aux origines de cet exercice, à l'année 1984-1985 et à M. de Cotret, nous avons été consultés. Il y a eu quelques réunions du comité consultatif. Le ministre a un comité consultatif. Cependant, depuis cette époque, malgré le fait que ce comité consultatif des pensions existe toujours, un des membres de mon exécutif qui y a été nommé deux fois n'a jamais réussi à participer à une de ses réunions... Il n'en fait plus partie maintenant. Si nous qualifions cette procédure d'imposture, c'est que malgré le fait de l'existence d'un comité consultatif des pensions auprès du ministre composé de représentants de la direction, des syndicats et d'un représentant des retraités, cette mesure législative n'a fait l'objet d'aucune consultation. S'il y avait eu consultation et si le ministre est sincère lorsqu'il dit qu'il n'a pas l'intention de désindexer les pensions de retraite ou qu'il n'a pas l'intention de modifier les taux de cotisation, nos craintes auraient peut-être été dissipées et nous n'aurions peut-être pas utilisé de termes aussi forts.

M. Arseneault: Certains de vos membres qui m'ont contacté personnellement m'ont parlé d'«exonération de cotisations». Pourriez-vous m'expliquer ce qu'ils voulaient dire, et comment cela s'applique au projet de loi C-55?

M. Bean: Le gouvernement pouvant déterminer le niveau de sa contribution, au lieu d'effectuer automatiquement une contribution équivalente comme la loi actuellement le requiert—article 44 de la loi—il pourrait en fait décider à un moment quelconque, que le régime de pensions est entièrement capitalisé, et se déclarer ainsi exonéré de cotisations; et exonérer aussi, s'il le souhaite, les employés. Si une nouvelle étude actuarielle démontre deux ans plus tard que le fonds ne soit plus suffisamment capitalisé, le gouvernement se déclarerait incapable de l'indexer à 100 p. 100.

Ainsi, c'est l'article 44 qui autorise cette exonération de cotisations, et qui permet en réalité au gouvernement de ne pas verser une contribution équivalente. On sait que le régime de pension est l'un des éléments de l'ensemble des avantages sociaux, et qu'il ne représente rien d'autre que les revenus différés des travailleurs.

[Text]

Mrs. Catterall (Ottawa West): I have a few quick and simple questions with respect to the correctional workers. I wonder if you could briefly tell us how closely this compares to the air traffic controllers' early retirement provisions and where and how it differs. Following the meeting, could you perhaps even provide us with the provisions of the air traffic controllers early retirement which is in legislation? Perhaps we could simply transfer that into this.

Secondly, I had correspondence from northern correctional workers who are members of the alliance but are not, in the wording of this bill, included in it for early retirement provisions.

Thirdly, we had representations from the Professional Institute that a number of their workers are subject to the same stress in that they work directly with prisoners and often on a one-to-one basis right in the prison environment. Would you have any opinions on including such persons as prison psychologists, social workers, recreation workers working directly with the prisoners in the same provision?

Mr. Bean: Let us start off with the air traffic controllers. The air traffic controllers, both their contribution rate and the benefits, are specified in legislation. In this situation it is to be determined by regulation. When we have contacted Treasury Board officials, the only response we have been able to get is that it will probably go along the lines of the air traffic controllers.

It is rather difficult to accept that legislation is before the House and we do not know what the regulations are going to be and whether it in fact will be the same as for the air traffic controllers. We could have a situation where a correctional officer pays into the fund and then retires or wants to retire, as I mentioned in my opening comments, and finds out they paid in but they cannot really retire because they are not entitled to the same benefits as correctional officers.

I raised with the minister the concern with the correctional officers both in the Northwest Territories and in the Yukon, which we also happen to represent as the union representing them, and wrote to him asking him to include them in the legislation. If they are covered by the Public Service Superannuation Act, it seems to me their jobs are similar to correctional officers in the federal institutions and therefore there would be no reason not to include them. Although I have not had a response from the minister, I am hoping it was in fact an oversight. This is outlined in paragraph 64 of our brief.

• 1555

I should also draw your attention to paragraph 55 and onwards in our brief because we outline, beginning on page 9 and running through to page 15, the agreement that was originally reached between the Union of Solicitor General Employees and the Correctional Service of Canada, which we believe outlines what type of benefits and provisions should be in the bill. Sister Ray will probably have more comments on that in a minute.

[Translation]

Mme Catterall (Ottawa-Ouest): J'ai une courte liste de questions, simples et concises, relatives aux agents du service correctionnel. Pourriez-vous nous expliquer brièvement les similitudes et les différences avec les dispositions du régime de retraite anticipée des contrôleurs aériens? Pourriez-vous éventuellement, après la réunion, nous communiquer les dispositions en matière de retraite anticipée prévues par la loi à l'intention des contrôleurs aériens? Il serait peut-être suffisant d'effectuer un simple transfert.

Par ailleurs, j'ai reçu des lettres d'agents du service correctionnels du Nord, membres de l'Alliance, mais qui, en vertu de ce projet de loi, ne sont pas couverts par les dispositions relatives à la retraite anticipée.

Enfin, l'Institut professionnel nous a déclaré que plusieurs de ses syndiqués subissent un stress comparable, dans la mesure où ils travaillent directement avec les détenus, et souvent en tête-à-tête, en milieu carcéral. Que pensez-vous d'une éventuelle extension de cette disposition aux psychologues, aux travailleurs sociaux, aux agents de loisirs qui travaillent au contact des détenus?

M. Bean: Commençons par les contrôleurs aériens. Le taux de cotisation, et les prestations des contrôleurs aériens sont prescrits par la loi. Dans le cas qui nous occupe, ils seront prescrits par règlements. Lorsque nous avons posé la question aux représentants du Conseil du Trésor, la seule réponse que l'on a pu obtenir a été qu'il y aurait probablement alignement sur les contrôleurs aériens.

Il est assez difficile d'accepter que la Chambre soit saisie de cette mesure législative sans pouvoir prendre connaissance de tels règlements, et sans savoir si en fait ils seront les mêmes que pour les contrôleurs aériens. Il est toujours possible qu'un agent du service correctionnel, après avoir cotisé au fonds de retraite, constate au moment de prendre sa retraite, comme je l'ai dit dans ma déclaration préliminaire, que s'il ait bel et bien cotisé, il ne peut cependant pas prendre sa retraite car il n'a pas droit aux mêmes prestations.

J'ai demandé par écrit au ministre d'inclure dans la loi les agents du service correctionnel des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon que nous représentons aussi d'ailleurs. S'ils sont couverts par la Loi sur la pension de la Fonction publique, il me semble que leurs emplois sont analogues à ceux des agents du service correctionnel des établissements fédéraux, et que par conséquent il n'ait pas raison de les exclure. Je n'ai pas eu de réponse du ministre, mais j'espère qu'il ne s'agisse que d'un oubli. Nous le signalons au paragraphe 64 de notre mémoire.

J'attire également votre attention sur les pages 10 à 17 de notre mémoire où nous rappelons les points saillants de l'accord conclu entre le syndicat des employés du Solliciteur général et le service correctionnel du Canada lesquels, selon nous, correspondent au genre de prestations et de dispositions qui devraient figurer dans le projet de loi. La camarade Ray voudra probablement ajouter quelques commentaires dans un instant.

[Texte]

On the other question about the Professional Institute raising concerns with some members, although I don't pretend to speak for them, I am sure they have members who are in similar situations. We certainly have a position, which we mention in our brief, that many of our fire-fighters face similar situations, shift workers because of the hazards of working shift, and I guess I could also say customs officers, who face very similar situations.

While I don't want to see the legislation held up so the rest of those groups can be included, if we could correct the difficulties with the correctional officers, there are other groups of workers who should properly be included. I think in terms of the customs officers, the fire-fighters and maybe even fisheries officers. Those are things we could look at, as well as shift workers.

Mr. Blenkarn (Mississauga South): I know you are concerned about interest and all the rest of it on this plan. The plan has worked pretty well so far, wouldn't you think? I was wondering what made you think that somehow the government is not going to pay the pensions on an indexed basis that it has always agreed to pay. I was wondering why straightening up this act and bringing it in line with the Income Tax Act is any great problem to you. You dealt with a great deal of that in your brief. I have a hard time understanding why you would feel that somewhere along the line, somebody is going to pull a quickie and defraud our staff and presumably ourselves as Members of Parliament of our pensions.

Mr. Bean: I guess the reason is this: why change things to regulations if you fully intend to live with what's in the legislation now? Why not leave the legislation alone? When one changes to regulations, one suspects that somewhere along the line there are going to be changes to those regulations that would impact upon the provisions now legislated.

Secondly, we have not quite forgot that in the early days of this government, or the previous government, I should say—the same party, but the previous government—Bill C-33 was introduced. Bill C-33 certainly contained the potential to partially de-index pensions. We are concerned that this same approach could be taken here, just under another format.

I suggest that this bill is not just bringing into line a few technicalities, but in fact is a major shift away from legislated benefits to regulated benefits.

Mr. Blenkarn: Well, there is no intent that I can find in the bill to take away indexation. As you know, I and everybody else have a difficult time trying to wade through some of this. I was wondering if you could point out some of the clauses that give you grounds to believe the government is going to take away indexation.

Mr. Bean: The clause in particular is clause 30 of Bill C-55, which amends section 71—

[Traduction]

Pour ce qui est de l'autre question concernant les inquiétudes de certains membres de l'Institut professionnel, bien que je ne prétende pas parler en leur nom, je suis certain qu'ils se trouvent dans des situations analogues. Nous disons nous-mêmes dans notre mémoire que beaucoup de nos pompiers se trouvent dans des situations analogues; ceux et celles qui travaillent par postes aussi, à cause des dangers du travail par postes. Je crois que l'on pourrait en dire autant des douaniers.

Bien que je ne souhaite pas que la loi soit bloquée afin que ces autres groupes puissent être inclus, si nous pouvions régler le problème des agents du service correctionnel, il y a d'autres groupes de travailleurs qui devraient être eux aussi, à juste titre, inclus. Je pense aux douaniers, aux pompiers, voire aux agents des pêches. Il y a cela, et aussi le travail par postes.

M. Blenkarn (Mississauga-Sud): Je sais que la question des intérêts, ainsi que d'autres aspects de ce régime vous préoccupent. Nous n'avons pas à nous plaindre de ce régime jusqu'à présent, n'est-ce pas? Je me demande ce qui vous fait croire que le gouvernement ne versera pas ses pensions de retraite sur une base indexée puisqu'il a toujours accepté de le faire. Je me demande pourquoi les mesures proposées pour que cette loi soit conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu vous posent des problèmes. Vous en parlez beaucoup dans votre mémoire. J'ai du mal à comprendre ce qui peut vous faire croire que l'intention, à terme, soit de dépouiller vos membres de leur pension de retraite et, je suppose, de nous dépouiller, nous parlementaires, de nos pensions de retraite.

M. Bean: La raison en est simple: pourquoi opter pour la voie réglementaire si l'intention est de respecter pleinement les dispositions de la loi actuelle? Pourquoi ne pas laisser la loi en l'état? Opter pour la voie réglementaire fait suspecter qu'à terme des changements seront apportés à ces règlements qui auront une incidence sur les dispositions actuellement en vigueur.

Deuxièmement, nous n'avons pas tout à fait oublié qu'au premier jour de ce gouvernement, ou du gouvernement précédent, devrais-je dire—le même parti, mais un gouvernement précédent—il y a eu le dépôt du projet de loi C-33. Il est indubitable que ce projet de loi était le signe avant-coureur d'une désindexation partielle des pensions de retraite. Nous craignons une initiative analogue sous une autre forme.

Je prétends que ce projet de loi n'est pas un simple exercice de rationalisation de diverses mesures législatives, mais qu'il sanctionne le passage radical de la voie législative à la voie réglementaire pour les prestations de retraite.

M. Blenkarn: Je ne trouve aucune disposition dans ce projet de loi indiquant cette intention de désindexer les pensions de retraite. Comme vous le savez, j'ai beaucoup de difficulté à comprendre certaines de ces dispositions; je ne suis pas le seul. Pourriez-vous m'indiquer les articles qui vous portent à croire que le gouvernement a l'intention de désindexer les pensions de retraite.

M. Bean: L'article en question est l'article 30 du projet de loi C-55 qui modifie l'article 71. . .

• 1600

Mr. Blenkarn: That's clause 30, is it?

M. Blenkarn: C'est l'article 30, n'est-ce pas?

[Text]

Mr. Bean: Clause 30 of Bill C-55 amends section 71, which ties into the Income Tax Act.

Mr. Blenkarn: That's only a section enabling it to change the regulations to keep the pension plan in line with the Income Tax Act.

Mr. Bean: Yes.

Mr. Blenkarn: So you can do such changes as are required in the Income Tax Act.

Mr. Bean: That's correct, right.

Mr. Blenkarn: One of the problems with these income tax changes—and I was part of it, as you know—was that they're not easy. We tried, as you know, in the pension benefit arrangement to straighten up and define benefit plans with the RRSP matter and with profit-sharing plans and the rest of it.

The trouble is that we're having difficulty on the other side of the ledger with people who claim that their PA is not fairly calculated and so on. Obviously, that may require some slight amendments to the Income Tax Act. We can't go back and change the Pension Benefits Standards Act every time we make a change in the Income Tax Act to make sure that the whole population receives the same ability to shelter against tax.

I don't know how else you do it. That's what I was wondering. I think you draw an awful line in the sand by saying, gosh, don't do it by regulation because life's pretty tough as it is.

Mr. Bean: I know you haven't maybe had the brief a long time so you could read it. We outline, beginning on page 17, our concerns and we also make some recommendations as to how it can be done. The fact of the matter is that both an actuarial firm that we have contacted as well as our legal counsel has indicated that this change would allow capping the indexing of Public Service pensions through the income tax regulations.

If they're wrong, then that's fine. Then I would see the government having no difficulty whatsoever making sure it includes in the legislation, as it now reads, that there will be full indexing and that it will not have the Income Tax Act regulations supersede the full indexing. We do make some proposals on that.

Mr. Blenkarn: Have you a draft amendment you'd like to put in proposed section 71 that somehow could cover that contingency? Notwithstanding anything, no regulation will be engrossed as though as to take away the indexing of the plan?

Mr. Bean: We cover that, as I indicated, beginning on page 17. It's paragraph 66 through to paragraph 83 in the brief. Yes, we do have some proposals that we believe will overcome that and I would certainly invite the committee to take the time to read them and study them.

[Translation]

M. Bean: L'article 30 du projet de loi C-55 modifie l'article 71, qui concerne la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. Blenkarn: C'est le seul article qui permette de modifier les règlements pour que le régime de pension soit conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. Bean: Oui.

M. Blenkarn: Afin de pouvoir apporter les modifications requises par la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. Bean: C'est exact.

M. Blenkarn: Un des problèmes de ces modifications fiscales—et comme vous le savez j'en suis en partie responsable—est que ce n'est pas facile. Nous avons essayé, comme vous le savez, de faire le tri et la distinction entre les régimes de prestation, les régimes d'épargne-retraite, les régimes à participation aux bénéficiaires, et ainsi de suite.

Le problème est que de l'autre côté de la médaille il y a ceux qui se plaignent du calcul injuste de leur facteur d'équivalence, etc.. Il est possible que de légères modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu deviennent par conséquent nécessaires. Nous ne pouvons changer la Loi sur les normes de prestation de pension chaque fois que nous modifions la Loi de l'impôt sur le revenu pour nous assurer que toute la population bénéficie des mêmes abris fiscaux.

Je ne vois pas comment on peut faire autrement. C'est la raison pour laquelle je m'interroge. Je crois que vous allez beaucoup trop loin en rejetant toute possibilité de modification par voie de règlement, sous prétexte que la vie est déjà bien assez compliquée comme cela.

M. Bean: Je sais que vous n'avez peut-être pas reçu notre mémoire suffisamment à l'avance pour avoir le temps de le lire. À partir de la page 19, nous énumérons les problèmes que cela nous pose; nous faisons aussi quelques recommandations pour les régler. Il reste que le cabinet d'actuaire que nous avons consulté de même que notre conseiller juridique nous ont indiqué que cette modification permettrait de plafonner l'indexation des pensions de la Fonction publique par le biais des règlements de l'impôt sur le revenu.

S'ils se trompent, tant mieux. Je ne vois pas dans ce cas quel problème cela poserait au gouvernement d'inclure dans la loi une disposition prescrivant l'indexation intégrale sans possibilité de contournement par des règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous faisons quelques propositions en ce sens.

M. Blenkarn: Avez-vous une proposition d'amendement au projet d'article 71, qui remédierait à cette éventualité? Nonobstant toute disposition, aucun règlement n'aura le pouvoir de désindexer le Régime de pensions de retraite?

M. Bean: Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous faisons des propositions dans ce sens qui commencent à la page 19. Ce sont les paragraphes 66 à 83 du mémoire. Oui, nous faisons certaines propositions susceptibles de prémunir contre cette éventualité; et j'inviterais les membres de votre comité à prendre le temps de les lire, et de les étudier.

[Texte]

Mr. Worthy (Cariboo—Chilcotin): Thank you, Mr. Chairman. I haven't been involved on the government side of pension before so a lot of this is new to me. But the indication I get is that the pension system within the Public Service is considered to be a very good one. Now would you share that?

Mr. Bean: Yes, I would agree that the pension arrangements within the federal Public Service are good, but I also always add on that the employees pay and contribute to that pension plan a handsome sum because in most pension plans, while they're not as good, in many cases there is no contribution from the employees. In this case, you have a contribution of 7.5¢ of every dollar that an employee makes. So they pay well to have a good pension plan, and I admit that it's a good pension plan, and certainly I've never said otherwise.

• 1605

Mr. Worthy: As for the 7.5%, historically it's always been basically that the government hasn't matched in the past. They have always just said that they would guarantee the funds, in effect, to meet the benefits that have been set. Is that correct?

Mr. Bean: No, the government has matched. I admit there's no fund that they actually put the money into, but on paper there is a notional match and a notional fund.

Mr. Worthy: You've indicated that they have to match. Now, that is based on the fact that they have changed it in this, so that they are no longer matching; they are now guaranteeing sufficient funds to keep it actuarially sound. Is that correct?

Mr. Bean: Yes. The change is in proposed section 44 of the bill, paragraphs 44.(1)(a) and (b), pages 21 and 22. Again, we're suggesting that the old one, very clearly outlined that in paragraph 44(1)(c) of the old bill, says:

(c) an amount matching the total amount estimated by the Minister of Finance to have been paid into the Account during the preceding fiscal year by way of contributions in respect of current service other than current service with any Public Service corporation as defined in section 37;

and so forth. It very clearly outlined that there had to be a matching contribution.

Now that is not outlined. In fact, it's a possibility that they will contribute less. That was in response to the question about a premium holiday. The flexibility is now that they don't have to match the contributions.

The Chairman: As chair, I would like to take two moments, if I may, to direct a few questions. One is that you have indicated that without these amendments you would recommend the bill not be accepted.

What I'd like to ask is this. Both the Professional Institute and the superannuates, when they came before us, indicated very strongly that the advisory board is not the way to go, that it hasn't worked in the past, and they were

[Traduction]

M. Worthy (Cariboo—Chilcotin): Merci, monsieur le président. Je n'avais jamais été concerné par les pensions de retraite du gouvernement, si bien que beaucoup de ces questions sont nouvelles pour moi. J'ai quand même l'impression que le régime de pension de retraite de la Fonction publique est considéré comme excellent. N'est-ce pas?

M. Bean: Oui, je reconnais que les régimes de pension de la Fonction publique fédérale sont bons, mais je m'empresse d'ajouter que les employés versent à ce régime de pension des sommes non négligeables car dans la majorité des régimes de pension, bien qu'ils ne soient pas aussi bons, les employés ne cotisent généralement pas. En l'occurrence, pour chaque dollar gagné, un employé doit contribuer 7,5¢. Les fonctionnaires paient cher pour avoir un bon régime de pension; et je reconnais qu'il est bon. D'ailleurs, je n'ai jamais dit le contraire.

M. Worthy: Quant au 7,5 p. 100, ils s'expliquent par le fait que le gouvernement n'a jamais autant contribué par le passé. Il s'est contenté de garantir l'existence de fonds suffisants pour acquitter les prestations redevables, n'est-ce pas?

M. Bean: Non, le gouvernement a contribué une somme équivalente. J'admets qu'il n'existe pas de fonds en soi, mais sur papier, le gouvernement verse effectivement une contribution équivalente.

M. Worthy: Vous avez dit que le gouvernement était obligé de le faire. Cette affirmation repose sur le fait que le projet de loi modifie cela; si bien que, dorénavant, le gouvernement ne versera plus de contribution équivalente; il se contentera de garantir le versement d'une somme permettant d'avoir un régime actuariellement équilibré. C'est bien cela?

M. Bean: Oui. Cela se trouve à l'article 44, paragraphe 44.(1)a) et b), pages 21 et 22 du projet de loi. Nous trouvons que c'était exposé très clairement dans l'ancien paragraphe 44(1)c) de la loi, qui se lit comme suit:

c) un montant correspondant à la somme globale que le ministre des Finances estime avoir été versé au compte pendant l'exercice précédent sous forme de contribution à l'égard du service courant, autre que le service courant auprès d'un organisme de la Fonction publique ou autre organisme défini à l'article 37;

etc.. Il y était donc très clairement stipulé que la contribution devait être équivalente.

Ce n'est plus le cas. D'ailleurs, il serait possible que la contribution du gouvernement baisse. C'était ma réponse à la question relative à l'interruption des cotisations. Le gouvernement aura maintenant la latitude de décider de ne pas verser une contribution équivalente.

Le président: Si vous permettez, votre président aimerait disposer de quelques instants pour poser des questions. Premièrement, vous avez dit que sans ces amendements, vous recommanderiez que le projet de loi ne soit pas adopté.

Lorsque l'Institut professionnel et les pensionnés ont comparu devant le comité, les deux organismes ont beaucoup insisté sur le fait que le Conseil consultatif n'était pas une bonne idée; que le concept n'avait pas été efficace dans le

[Text]

looking more at a management board. If a management board were set up where representation was made from both sides, would that change your views with regards to these amendments? Then you would be involved in the management of the pensions that you paid into and you would have a direct input into the management and the decisions being made with regards to your pensions, which is done in most pension areas.

Mr. Bean: I think there are two things there. First, without the amendments the management board won't be able to do anything anyway, because if by a regulation the government can determine what it's going to do with regards to contributions interest and benefits, then what's the management board going to do? If you're going to have a management board—and, yes, we do support a management board very strongly, and we have for years—then let it have the power to make those decisions.

I also say that it should have a mandate in making those decisions to provide for full indexation. If that means that the management board sits down and determines there aren't enough funds to pay full indexation, then the management board should also have the authority to increase the contribution rate of both the employer and the employee so that there will be full indexation. That's the basis of the legislation anyway. One shouldn't worry too much about that in the sense that the employer will have an equal number of representatives on the board. The unions, who have an equal number, are not very anxious to increase the amount that the members they represent have to pay into the fund, unless it is to really protect the full indexation.

• 1610

We have stated that publicly and we have agreed previously. I believe it was in 1974 or 1977, if my memory serves me correctly, when we increased the contribution rate and agreed to it with the government. Obviously we would like to see the management board, but at the same time that will not satisfy the concerns we have in the legislation now.

Mr. Robert Perron (Director, Collective Bargaining Branch, Public Service Alliance of Canada): If I can add a point here, I think the comparison with outside pension plans is a good one. On the outside, where there is joint management, these are negotiated plans. The provisions are negotiated as a written document, a contract, that gives the provisions of the plan and what not.

As you know, one of the difficulties we have as a union representing 170,000 members of this plan is that we are not allowed to negotiate the conditions of the plan. We're not allowed to by legislation. This bill, the Public Service Superannuation Act, is the document that defines the plan, and that's why it's so crucial for us to ensure the document that rules the plan is clear and precise.

[Translation]

passé, et qu'il serait préférable d'avoir un Conseil de gestion. Si un tel conseil comprenait des représentants des deux parties, votre opinion changerait-elle quant à ces amendements? Vous pourriez alors participer à la gestion du fonds de pension auquel vous avez cotisé, et vous auriez un droit de regard direct sur les décisions, ce qui se fait presque partout.

M. Bean: Il y a deux aspects: premièrement, sans amendement, le Conseil de gestion ne pourra rien de toute manière si le gouvernement décide par règlements ce qu'il entend faire avec les intérêts et les plus-values sur les cotisations. Alors que pourra faire le Conseil de gestion? S'il doit y en avoir un—et, oui, nous sommes en faveur d'un tel conseil depuis des années—alors qu'il ait le pouvoir de prendre toutes ces décisions.

Il devrait aussi avoir pour mandat de prendre les décisions concernant l'indexation totale. Si cela signifie que le Conseil de gestion pourra déterminer que les fonds sont insuffisants pour financer la pleine indexation, il devra avoir l'autorité nécessaire pour décider d'augmenter le taux de contribution de l'employeur comme celui des cotisations des employés; de façon à pouvoir accorder cette indexation. Quoi qu'il en soit, ce sont les fondements de la loi. Il ne faudrait pas trop s'en inquiéter parce que, de toute façon, l'employeur aura le même nombre de représentants au Conseil que les autres. Les syndicats, qui ont le même nombre de représentants, ne seront pas vraiment tentés d'augmenter les cotisations que leurs membres doivent à verser, à moins que ce ne soit uniquement pour accorder la pleine indexation.

Nous l'avons déjà affirmé publiquement, et déclaré que nous étions d'accord. Si je ne m'abuse, c'était en 1974 ou 1977, au moment où nous avons convenu avec le gouvernement d'augmenter le taux des cotisations. Il est évident que nous souhaitons avoir un Conseil de gestion, mais cela ne répondra pas aux inquiétudes que soulève la loi actuelle.

M. Robert Perron (directeur, Direction de la négociation collective, Alliance de la Fonction publique du Canada): Si vous permettez, je trouve que la comparaison avec les régimes de pension en dehors de la Fonction publique est heureuse. À l'extérieur, lorsqu'il y a co-gestion, il s'agit de régimes négociés. Les clauses sont négociées comme s'il s'agissait d'un contrat.

Comme vous le savez, l'un des problèmes que nous avons en tant que syndicat représentant 170,000 membres du régime de pension, c'est que l'on ne nous autorise pas à en négocier les modalités. C'est la Loi sur la pension de la Fonction publique qui définit le régime; c'est pourquoi nous trouvons crucial qu'il soit clair et précis.

[Texte]

Just as the private sector union and employer wouldn't set up a management board and a pension plan without establishing the criteria of that plan, we believe this plan with the management board has to have the rules spelled out in legislation. Neither party has an individual right to change the rules of the game.

The Chairman: Thank you. I'm going to allow two minutes to the Liberals and two minutes to this side. We have four minutes left. I know we're short on time, but we have set a time scale.

Mr. Harb (Ottawa Centre): Hopefully we'll take only the two minutes. Mr. Chairman, Bill C-55 opened the doors for dialogue with Canada's Public Service, and I'd like to commend the Public Service Alliance for its presentation today. I think improving labour relations with the Public Service is a must, especially at this time.

The presenters spoke a little bit about the management of pension money, and I agree it must be reviewed. In particular, we must ensure proper return on investment and inflation protection. They also spoke of early retirement. A fair early retirement provision must become a right, not a privilege, not only in the Public Service but in society as a whole.

We in the party have indicated some concern that the superannuation plan must conform with the Canadian Charter of Rights and Freedoms. My question to the association represented is whether they have done any assessment at all to see if the superannuation plan conforms with the Charter of Rights and Freedoms. If they have, could they tell us the areas they are concerned about?

Mr. Bean: Let me start by saying we're concerned about early retirement. Obviously we've used the example of the correctional officers, although I mentioned others when I was addressing a question earlier. I'll ask Sister Ray to comment further on that.

We have not done a comparison at this date with the Charter of Rights to see whether it complies or not. Lynn, perhaps you could add more on the correctional officers.

Ms Lynn Ray (National President, Union of Solicitor General Employees, Public Service Alliance of Canada): Early retirement is absolutely crucial for the correctional workers in Canada. To graphically illustrate that, we have many people who retire after having completed the retirement process that is in place now. They often don't see their fifth anniversary of retirement, and sometimes less than that. It is recognized and has been recognized since the mid-1970s that it is a very stressful job. Back when the air traffic controllers were given the opportunity for early retirement, it was agreed by the government of the day that correctional workers would be next. We just didn't believe we would still be waiting after more than 20 years.

[Traduction]

De la même façon qu'un syndicat et un employeur du secteur privé ne mettraient pas sur pied un Conseil de gestion et un régime de pension sans en avoir d'abord énoncé les critères, nous croyons que s'il devait y avoir un Conseil de gestion pour ce régime qui nous occupe, les règles devraient être clairement énoncées dans la loi. Ni l'une ni l'autre des parties prenantes n'a le droit de changer unilatéralement les règles du jeu.

Le président: Merci. Je vais maintenant laisser deux minutes aux Libéraux et deux minutes aux Conservateurs parce qu'il nous reste quatre minutes. Je sais que ce n'est pas beaucoup, mais nous nous sommes fixés un horaire.

M. Harb (Ottawa-Centre): J'espère qu'il ne me faudra que deux minutes. Monsieur le président, le projet de loi C-55 ouvre la porte au dialogue avec la Fonction publique fédérale; et je tiens à féliciter l'Alliance de la Fonction publique pour l'exposé qu'elle nous a fait aujourd'hui. Je crois qu'il faut absolument améliorer les relations de travail dans la Fonction publique, surtout dans les circonstances actuelles.

Dans l'exposé, on a abordé la question de la gestion du fonds de pension laquelle doit, j'en conviens, être réexaminée. Il faut notamment assurer un bon rendement des investissements et une protection contre l'inflation. Il a aussi été question de la retraite anticipée. La retraite anticipée doit devenir un droit, et ne plus être un privilège. Pas uniquement dans la Fonction publique, mais dans la société en général.

Notre parti voudrait que le régime de pension soit conforme à la Charte canadienne des droits et libertés. Je veux demander à l'Alliance si elle a évalué le régime de pension en fonction de la Charte des droits et libertés. Le cas échéant, ses représentants peuvent-ils nous dire quelles dispositions les inquiètent plus particulièrement?

M. Bean: Tout d'abord, la question de la retraite anticipée nous préoccupe. Évidemment, nous avons donné comme exemple les agents du service correctionnel, même si j'en ai mentionné d'autres quand on m'a posé une question à ce sujet tout à l'heure. Je vais demander à ma camarade Ray de vous en dire plus long.

Nous n'avons pas comparé la loi à la Charte des droits pour savoir si elle s'y conformait. Lynn, vous pourriez peut-être ajouter quelque chose au sujet des agents du service correctionnel.

Mme Lynn Ray (présidente nationale, Syndicat des employés du Solliciteur général, Alliance de la Fonction publique du Canada): La retraite anticipée est vraiment cruciale pour les travailleurs du milieu correctionnel au Canada. Je vais vous citer un exemple concret. Beaucoup d'agents prennent maintenant leur retraite quand ils répondent aux conditions actuellement imposées; mais ils meurent dans les cinq années qui suivent, et parfois plus rapidement. Depuis le milieu des années 70, il est reconnu qu'il s'agit d'un travail très stressant. Lorsque l'on a accordé aux contrôleurs de la navigation aérienne la possibilité de prendre des retraites anticipées, le gouvernement d'alors a reconnu que les agents du service correctionnel seraient les suivants sur la liste. Nous n'avons pas cru alors qu'il nous faudra attendre plus de 20 ans.

[Text]

[Translation]

• 1615

With regard to the agreement between Correctional Service of Canada and ourselves that we arrived at for the nine points in 1982, that was reaffirmed in 1989. We are in the process of reaffirming that, as we speak, with Correctional Service of Canada. We have been working quite closely with that department and the various ministers, starting with the Conservative government, toward early retirement so that the correctional workers who work in the institutions on behalf of the people of Canada will have the right to enjoy an early, long and happy retirement. However, the provisions that are in the bill at the moment—the indexation and going as long as nine years without any increase—take away any hope that people could economically access the provisions that are here now.

Mr. Harb: I wonder if the committee wouldn't or shouldn't compare the plan with the Charter to determine if there's conformity there or not. It looks like—

Mr. Blenkarn: Where do you say it doesn't conform?

The Chairman: The witness is here and I want you to keep it in line.

On behalf of the committee, I want to thank PSAC and Mr. Bean and his delegation for coming here this afternoon. I'm sorry we didn't have more time to deal with you but we do have a lot of witnesses coming. I want to thank you for your very good presentation. We'll deal with it.

Mr. Bean: Mr. Chairman, thank you very much. We recognize the interest in it and we recognize the complexity of the legislation. We realize that time is of the essence. If there are further questions, we'd be more than pleased to respond to them.

The Chairman: You indicated that you had some amendments. If you could present those to us at a later date—

Mr. Bean: They are in the brief.

The Chairman: Yes, I saw some in the small print. Thank you very much.

Mrs. Catterall: Mr. Chairman, while our next witnesses are taking their place. I want to respond to the question my colleagues raised with respect to conformity with the Charter. The work to see where the plans were not in conformity with the Charter was actually done over seven years ago. It was covered in the report *Equality Now*. As a result of that report the Pension Benefits Standards Act, which regulates private sector pensions, was changed, but public sector pensions never were. So we don't need a new study to find out where it doesn't conform with the Charter. We already know.

The Chairman: Thank you for that clarification.

Mrs. Catterall: And this bill does not correct those areas where it does not conform.

The Chairman: I think we will break for five minutes to have a little stretch before we start with our next delegation.

En ce qui concerne l'accord avec le service correctionnel du Canada, nous nous sommes entendus sur neuf points en 1982; l'entente a été reconduite en 1989. Nous sommes en train d'en négocier la confirmation avec le service correctionnel. Nous travaillons en étroite collaboration avec le ministère et divers ministres, depuis l'élection du gouvernement conservateur, en vue d'accorder aux agents du service correctionnel la retraite anticipée. Ainsi, ceux qui travaillent dans les pénitenciers auront droit à une retraite longue et heureuse. Malheureusement, les dispositions actuelles du projet de loi—l'indexation, et jusqu'à neuf ans sans augmentation—tuent tout espoir que les gens aient les moyens de prendre une telle retraite.

M. Harb: Je me demande si le comité ne devrait pas étudier le régime en vue de déterminer s'il est conforme ou non à la Charte. J'ai l'impression. . .

M. Blenkarn: Qu'est-ce qui ne serait pas conforme?

Le président: Il y a un témoin, et je veux que vous respectiez la procédure.

Au nom du comité, je veux remercier M. Bean et sa délégation de l'Alliance d'être venus ici cet après-midi. Je suis désolé que nous n'ayons pas eu plus de temps à vous consacrer, mais nous devons entendre un grand nombre de témoins. Je vous remercie de votre excellent exposé. Nous allons l'étudier.

M. Bean: Monsieur le président, je vous remercie beaucoup. Nous connaissons votre intérêt pour cette question, et la complexité de la loi. Nous comprenons que votre temps soit compté. Si vous avez d'autres questions, nous serons heureux d'y répondre.

Le président: Vous avez dit que vous vouliez proposer des amendements. Pourriez-vous nous les faire parvenir plus tard?

M. Bean: Ils sont dans le mémoire.

Le président: Oui, j'en ai vu en petit caractère. Merci beaucoup.

Mme Catterall: Monsieur le président, pendant que les témoins suivants s'installent, je voudrais répondre à une question que mes collègues ont soulevée quant à la conformité à la Charte. Il y a sept ans, nous avons examiné les divers régimes pour savoir s'ils étaient conformes à la Charte. Les résultats de ces travaux se trouvent dans le rapport *L'égalité ça presse*, à la suite duquel la Loi sur les normes de prestation de pension, qui régit les régimes de pension du secteur privé, a été modifiée, mais pas les régimes de pension du secteur public. Nous n'avons donc pas besoin d'une nouvelle étude pour savoir si les régimes sont conformes à la Charte ou non; nous le savons déjà.

Le président: Je vous remercie de cette précision.

Mme Catterall: Et le projet de loi ne vient corriger aucune des dispositions non conformes.

Le président: Nous allons faire une pause de cinq minutes avant d'entendre la délégation suivante.

[Texte]

[Traduction]

• 1618

• 1621

The Chairman: We'll call the meeting back to order.

We have with us Mr. William Lewis. Mr. Lewis, welcome to the committee. The procedure will be that we'll have 10 minutes each to question you after you've made your presentation.

Mr. William Lewis (Individual Presentation): The room now appears to be half empty. I feel rather alone up here. However, I'm a real, live, breathing employee contributor under this plan. I do not represent an organization as such but am here of my own volition because of personal concerns.

I appreciate the opportunity. I apologize for a late amendment to my brief. I trust the clerk has been kind enough to distribute a revised page 7 to my brief, and I hope this time it's properly signed.

Throughout the years I have personally been a strong proponent and believer that even under our PSSA plan the employee has a very real interest in the combined contributions made pursuant to the act; namely, the employer's and the employee's contributions. I am concerned that there is a fundamental or a basic absence of real recognition throughout the act in that regard, although I still feel that it is the reality we face.

Those of us who are employed with the Government of Canada, as part of the terms of our employment, acknowledging that we're citizens of Canada as a rule, are still required to participate in the Public Service Superannuation Act. As a consequence many estate planning and retirement planning options are denied us. The quid pro quo for that is, of course, in my opinion, the matching contribution of the employer.

In Bill C-55 there's a very important amendment, which relates to the survivor entitlement to something akin to life insurance. That is clause 25 of the bill, subsection 47.(1) of the PSSA. This proposed amendment touches the one area that I am aware of under the act that endeavours to address the concern, where there is a departure as a result of an untimely demise of a contributor, which recognizes this underlying value that exists and always has existed, in my opinion, under the PSSA.

• 1625

My only concern with regard to this amendment is that it is a poor substitute for what is basically a forfeiture of the underlying value that is in this plan, the underlying value being the contributions made by the employer and the employee and the compound interest accrual on those moneys over the years.

I am in the unfortunate situation where I am a cancer patient. I will probably not retire and draw a normal pension under the PSSA. That means that as a result of the contributions that have been made by and on my behalf over

Le président: Nous allons reprendre.

Nous accueillons M. William Lewis. Monsieur Lewis, bienvenue au comité. Selon la procédure, vous allez faire votre exposé, puis nous aurons chacun dix minutes pour vous interroger.

M. William Lewis (présentation individuelle): La pièce me semble maintenant à moitié vide. Je me sens un peu seul à ma nouvelle place. Pourtant, je suis un fonctionnaire en chair et en os, qui cotise au régime de pension. Je ne représente aucune organisation. Je suis venu de mon propre chef parce que j'ai, personnellement, quelques inquiétudes.

Je vous remercie de me permettre de m'exprimer devant vous. Je vous prie de m'excuser d'avoir modifié mon mémoire à la dernière minute. Je présume que le greffier a eu la gentillesse de remettre à chacun d'entre vous la nouvelle page 7. J'espère que cette fois-ci, c'est bel et bien signé.

J'ai toujours cru et préconisé que, même dans le cadre de notre régime en vertu de la LPFP, l'employé doit s'intéresser réellement aux cotisations faites, en vertu de la loi, par les deux parties; à savoir, à la contribution de l'employeur et à la cotisation de l'employé. Je crains que la loi ne reconnaisse pas foncièrement ce fait, même si je persiste à croire que ce soit une réalité.

Ceux d'entre nous qui sont à l'emploi du gouvernement fédéral ont comme condition d'emploi, outre l'obligation d'être citoyen canadien, de participer au régime de pension créé par la Loi sur la pension de la Fonction publique. Pour cette raison, plusieurs options de planification successorale et de retraite nous sont interdites. La compensation devrait être la contribution équivalente de l'employeur.

Or, le projet de loi C-55 apporte une modification très importante aux dispositions concernant la pension du conjoint survivant, et qui en fait quelque chose de comparable à l'assurance-vie. Il s'agit de l'article 25 du projet de loi, paragraphe 47.(1) de la LPFP. Cette modification vise les seules dispositions de la loi qui, à ma connaissance, tentent de régler ce problème dans les cas où un cotisant décède prématurément, en reconnaissant cette valeur latente qui existe, et qui a toujours existé dans la loi, selon moi.

Je crains particulièrement que cette modification constitue une piètre compensation pour l'abandon de la valeur sous-jacente du régime, cette valeur étant les contributions de l'employeur et les cotisations de l'employé; et l'intérêt composé qui vient s'y ajouter au fil des ans.

Je suis malheureusement atteint du cancer. Je n'arriverai probablement pas à l'âge de la retraite, et ne toucherai donc pas la prestation normale en vertu de la LPFP. Cela signifie que malgré toutes mes cotisations au cours des ans, ma

[Text]

the years, the only entitlement that accrues to my family is 50% of the pension that I would personally otherwise have received. To me, that is repugnant to any real acknowledgement of ownership and fair dealings in a contributory pension environment.

As I mentioned earlier, I seem to be a bit by myself here. I do not have an actuarial firm at my beck and call or independent counsel, etc., but I can read and I have gone through the act on a couple of occasions. The only analogous type recognition that I have been able to find under the act is to this underlying value that I referred to, which is in section 40, which pertains to the reciprocal transfer arrangements when someone leaves the employ of the federal service and commences new employment with an outside employer who has entered into a reciprocal agreement with the President of the Treasury Board.

Stated simply, that provides a means that when an employee leaves, Treasury Board does a computation of the maximum moneys that are available for transfer to the reciprocal plan of that new employer. How do they compute it? They compute it on the basis of the aggregate amount of the matching contributions of the employer and the employee, and they factor in a compound interest component. Simple. It is being done today.

Without intending to be crass in any way, I suppose a demise is a transfer of employment. I don't know, but in any event you certainly do leave the ambit of the Public Service.

I have this concern, and I think there are others who have this concern. I have always felt that pension reform will inevitably have to recognize this underlying value, because how else will they be able to address portability that is true portability? A lot of us, of course, have been captives, I guess, for a number of years through the PSSA and our involvement with the Public Service. But once in, after a number of years it is very difficult to get out because of that underlying value which you do not have access to. That is basically my concern.

As a suggestion, I would implore the committee, not just on my behalf but on behalf of all Canadians who are involved with the Public Service, involved with the PSSA, who because of illness, accidental death, or otherwise find their stay here ended, that their estate should benefit to an extent other than just 50% of the pension entitlement that would otherwise accrue to the employee.

• 1630

I have obtained the figures in my own personal situation that reflect the maximum amount available for transfer pursuant to section 40. Taking that amount as the capital base and computing the percentage returns to me if I were to draw a pension today, I would come up with a percentage of approximately 9%, which is basically a good, strong street yield today.

If I die tomorrow my surviving spouse of 34 years, who has seen that I go to work every morning, will be left with 50% of that figure, which is a return of 4.5% on the capital base that would have been available if I had ceased employment with the Public Service and gone to work with an outside employer with a reciprocal agreement with the government.

[Translation]

famille n'aura droit qu'à 50 p. 100 de la pension que j'aurais pu recevoir personnellement. Selon moi, c'est contraire à toute reconnaissance véritable de la propriété et de l'équité d'un régime de pension contributif.

Comme je l'ai dit auparavant, je me sens un peu seul puisque je n'ai à mes ordres ni actuaire, ni avocat indépendant; toutefois je sais lire, et j'ai lu la loi à plusieurs reprises. La seule disposition reconnaissant quelque chose d'analogue à la valeur sous-jacente que j'ai identifiée dans la loi, se trouve à l'article 40. Cet article porte sur les accords réciproques de transfert qui intéressent les fonctionnaires qui quittent la Fonction publique fédérale et vont travailler pour un employeur ayant conclu un accord de réciprocité avec le président du Conseil du Trésor.

Plus simplement, grâce à cet article, quand un employé quitte la Fonction publique, le Conseil du Trésor calcule le montant maximal qui sera transféré au régime de pension du nouvel employeur. Comment le calcule-t-il? Il se fonde sur la somme des contributions équivalentes de l'employeur et des cotisations de l'employé, somme à laquelle s'ajoute ensuite un intérêt composé. C'est simple. Cela se fait tous les jours.

Sans vouloir être crasse, je suppose que le décès équivaut à un changement d'employeur. Pourquoi pas! Ce qui est certain, c'est que l'on quitte la Fonction publique.

J'éprouve une crainte que d'autres partagent. J'ai toujours pensé que la réforme des pensions devrait inévitablement reconnaître cette fameuse valeur sous-jacente. Autrement, comment peut-on accorder la véritable transférabilité? Beaucoup d'entre nous sont captifs, à cause de leur ancienneté dans la Fonction publique et du nombre d'années pendant lesquelles ils ont cotisé au régime de pension. Il est très difficile de se retirer du régime après un certain nombre d'années parce que l'on n'a pas accès à cette valeur sous-jacente. Voilà ce qui me préoccupe.

J'implore donc le comité, pas seulement en mon nom, mais au nom de tous les Canadiens qui travaillent pour la Fonction publique et cotisent au régime de pension, d'accorder à la succession de ceux qui meurent d'une maladie, d'un accident, ou autrement, plus que la moitié de la pension à laquelle aurait droit l'employé.

J'ai obtenu les chiffres qui me concernent personnellement et qui montrent le montant maximal qui pourrait être transformé conformément à l'article 40. Si je prends ce montant comme capital de base, et que je calcule le pourcentage qui me reviendrait si je touchais une pension aujourd'hui, j'en arrive à un rendement de près de 9 p. 100, ce qui est très bon pour le marché actuel.

Si je meurs demain, ma conjointe de 34 ans qui me survit, qui s'est occupée de moi tous les matins, ne recevra que 50 p. 100 de ce montant; c'est-à-dire un rendement de 4,5 p. 100 pour le capital de base qui me reviendrait si je quittais la Fonction publique pour aller travailler chez un autre employeur ayant conclu un accord de réciprocité avec le gouvernement.

[Texte]

In no way will a return of 4.5% erode that capital base. So when my widow dies, the capital escheats to the federal authority and is taken over by the state, and my family does not see it. This is repugnant to me in light of what I perceive my rights as a Canadian to be. I do not think it is in the interests of anyone to be obligated to belong to a pension plan that in effect takes not 7.5% but 15% as a term of that person's employment. I just cannot buy it.

The only recommendation I can come up with, in lieu of pension reform—which is an expression and perhaps even a state of mind, but certainly not a reality because it has not happened yet and I do not know whether it will happen—is to suggest that the surviving spouse be given the option only, which she does not have to exercise, to have the amount I referred to transferred to an RRSP environment. This would be computed using the same formula used under section 40 for transfers when an employee takes on new employment, so she can continue to share in a respectable return on the contributions that have been made by and on behalf of the employee during his working lifetime.

I have added a further feature to that suggestion, a timeframe of three years subsequent to retirement, in order to indicate that there is always the possibility of flexibility as to the formula.

But that is basically the message, gentlemen, that I came here to present and summarize in that context. I can simply state that when a contributor and the employer put money aside over the years, it seems inequitable that the money should be lost for all time. I will be pleased to answer any questions on that aspect of my brief.

Mr. Chairman, just before I conclude, I personally question whether or not we are going to see meaningful pension reform, with the PSSA administered by Treasury Board. I have made many inquiries of Treasury Board in the context of soliciting information as to progressive pension matters. Quite honestly, apart from being provided with current information as to the status of the act as it stands now, I've been rebuffed. I think a lot of other people have as well.

• 1635

Keeping in mind the magnitude of the underlying dollars involved and the conflict between the positions between of the employer and the employee—and quite frankly where the employer has in effect, I believe, used the moneys—I think the whole administration should be put over to an independent body if that is possible. I do not know what form should be addressed in the context of that matter, but certainly it's not this committee, I presume. In any event, I want to mention that.

The third item is the addendum. It speaks for itself. I apologize for the late revision to it. It has to do with just a small anomaly that exists under the bill as to the eligibility of certain military service pensionable time. I would direct the committee's attention in that regard. Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you very much, Mr. Lewis. You've put forward some interesting proposals to us, and I thank you very much for your presentation.

[Traduction]

Jamais un rendement de 4,5 p. 100 n'arrivera à gruger le capital. Par conséquent, quand ma veuve décèdera, le capital va échoir à l'État et ma famille n'en verra pas un sou. Cela me révolte étant donné les droits que me confère la nationalité canadienne. Il ne sert à personne d'être obligé de participer à un régime de pension dont la cotisation n'est pas en réalité de 7,5 p. 100, mais bien de 15 p. 100 du traitement. C'est inacceptable.

La seule recommandation que j'ai à faire à propos de cette réforme des pensions—je trouve que c'est une expression, peut-être même un état d'esprit, mais ce n'est certainement pas une réalité parce qu'il n'y a pas eu de réforme, et je ne sais pas s'il y en aura une—c'est de proposer que l'épouse survivante ait l'option, qu'elle ne serait pas obligée d'exercer, de faire verser le capital en question à un REER. Le montant serait calculé selon la formule prévue à l'article 40 pour le transfert des cotisations lorsqu'un fonctionnaire quitte ses fonctions pour un autre employeur. Ainsi, le conjoint continuerait de recevoir un rendement respectable pour les cotisations effectuées par l'employé, et en son nom, pendant la durée de son emploi.

J'y ajouterais un délai de trois ans après la date de la retraite pour montrer que la formule reste souple.

Voilà en gros le message que je suis venu vous transmettre. J'affirme que lorsqu'un cotisant et l'employeur mettent de l'argent de côté pendant de nombreuses années, il est injuste que cet argent soit perdu à jamais. Je répondrai avec plaisir à vos questions sur mon mémoire.

Monsieur le président, avant de terminer, je doute personnellement que le régime de pension soit réellement réformé tant que la LPFP sera administrée par le Conseil du Trésor. J'ai demandé plusieurs fois au Conseil du Trésor des renseignements sur l'acquisition graduelle d'une pension. Bien franchement, on s'est contenté de me renseigner sur ce que prévoit la loi actuellement; le reste ne les intéresse pas. D'autres ont eu la même expérience que moi.

Étant donné les sommes considérables en jeu, et la contradiction entre la position de l'employeur et celle de l'employé—et très franchement, je suis convaincu que l'employeur a utilisé l'argent—je crois que toute l'administration du régime devrait être confiée à un organisme le plus indépendant possible. J'ignore comment procéder; mais ce ne devrait certainement pas être à votre comité de s'en charger. De toute façon, je voulais le mentionner en passant.

Il y a aussi l'addendum qui se passe d'explications. Je vous prie de m'excuser de l'avoir modifié si tard. Il porte sur une légère anomalie que l'on trouve dans le projet de loi au sujet de l'admissibilité d'une période de service militaire ouvrant droit à pension. J'attire l'attention du comité sur ce point. Merci, monsieur le président.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Lewis. Vous présentez des suggestions fort intéressantes. Je vous remercie beaucoup de votre exposé.

[Text]

With the consent of the committee, I wonder if you could agree to five minutes of questioning from each side. We're running close to our time. We have a lot of work after this meeting is over. So with consent, I'll call upon the Conservatives for questioning.

Some hon. members: Agreed.

Mr. Blenkarn: I think you're really asking what kind of pension scheme we have here. I guess we have what would be called a defined benefit scheme, where there's a combination of life insurance, pension arrangements, death benefits—and winners and losers. For example, if you were to die a widower without any infant children, there wouldn't be anything paid. The government or the fund would never pay out a nickel.

Mr. Lewis: That's terrible.

Mr. Blenkarn: In other words, it isn't an RRSP. It's a defined benefit plan. That is of course the reason why it's able to make the payments based on the last six years of service. So you could be earning very minimal income for years. In the last six years you could have a super six years and get quite a substantial pension. It's that kind of plan. All these things are actuarially built in. The consequence—and I understand your problem—is that there are winners and losers with the plan.

Your widow gets 50% in this plan—all widows get 50% in this plan. Without redesigning the entire plan and changing it to a money purchase plan where the employer and the employee each put in equal amounts and the employee only gets out the money that is a bookkeep for him in the fund, I don't think you could do anything different.

There are winners and losers in that scheme too. That kind of scheme can be fine. It could be pretty sad, too, because maybe an employee winds up with not that much money in the scheme. So I understand where you're coming from, but there's really nothing we can do in this particular statute and under the House of Commons rules to address your issue.

Mr. Lewis: Can I respond?

The Chairman: Yes, please do.

Mr. Lewis: It's my understanding from the rules, sir, that I can speak to an amendment to the bill. There is an amendment, which is item 25. I'm suggesting that particular provision of the amending legislation be revised from its present form.

• 1640

Mr. Blenkarn: Yes.

Mr. Lewis: I would have thought that this committee had authority to make a recommendation in that context. Of course, I realize this isn't the forum to get into basic Charter issues such as freedom of association, a compulsory plan where as a Canadian citizen you're required to put your savings into a particular vehicle if you work for the federal government. I know it's not the forum to get into questions of equality rights or fair and equal treatment under the Income Tax Act, RRSPs, etc., but I did understand that this forum was charged with the responsibility of reviewing the amendments in Bill C-55.

[Translation]

Si le comité est d'accord, nous pourrions peut-être accorder cinq minutes pour les questions à chaque côté. Le temps passe vite et, une fois la réunion terminée, nous avons encore du travail. Avec votre consentement, je vais donc donner la parole aux Conservateurs.

Des voix: D'accord.

M. Blenkarn: Vous vous demandez en fait de quel genre de régime de pension il s'agit. C'est ce que l'on appelle un régime à prestations déterminées, où il y a une combinaison d'assurance-vie, de diverses pensions, de prestations de décès—et des perdants et des gagnants. Par exemple, si au moment de votre décès, vous étiez veuf, sans jeunes enfants, le gouvernement ou le fonds de pension ne verserait pas un sou.

M. Lewis: C'est terrible.

M. Blenkarn: Autrement dit, ce n'est pas un REER. C'est un régime de pension à prestations déterminées. C'est précisément la raison pour laquelle il est possible de verser une pension calculée en fonction des six dernières années de service. Vous pourriez donc gagner un revenu minime pendant des années, mais toucher une pension intéressante si votre revenu avait été très élevé pendant les six dernières années de service. C'est le genre de régime choisi. Tout est prévu selon des calculs actuariels. Le résultat—et je peux comprendre votre problème—c'est qu'il y a des gagnants et des perdants avec un tel régime.

Votre veuve recevra 50 p. 100 de votre pension, comme toutes les autres veuves. À moins de reconcevoir complètement tout le régime pour en faire un régime à cotisations déterminées, c'est-à-dire où l'employeur et l'employé versent des parts égales, et dont l'employé ne reçoit que l'argent qui lui est comptabilisé, il est impossible de faire autrement.

Un tel régime à cotisations déterminées fait aussi des gagnants et des perdants. Le problème alors, c'est qu'un employé peut se retrouver avec très peu d'argent dans son fonds de pension. Je comprends donc vos motifs; mais il n'y a rien que nous puissions faire en vertu du règlement de la Chambre des communes pour modifier la loi comme vous le souhaitez.

M. Lewis: Puis-je répondre?

Le président: Je vous en prie.

M. Lewis: Si je comprends bien le règlement, je peux proposer un amendement au projet de loi. Je propose que l'article 25 du projet de loi soit amendé.

M. Blenkarn: Oui.

M. Lewis: Je croyais que le comité avait le pouvoir de présenter une recommandation se rapportant au projet de loi. Évidemment, je sais bien que ce n'est pas l'endroit pour invoquer la Charte et la liberté d'association qu'elle garantit; toutefois il s'agit d'un régime obligatoire auquel un citoyen canadien est tenu de cotiser s'il travaille pour la Fonction publique fédérale. Ce n'est pas l'endroit pour invoquer le droit à l'égalité ou à un traitement juste et égal en regard de la Loi de l'impôt sur le revenu, des REER, etc., mais j'avais cru comprendre que le comité était chargé d'étudier les modifications qu'engendrerait le projet de loi C-55.

[Texte]

My suggestion, sir, is that in that context there be a revision and the revision take the form of an option being accorded to the widow of a deceased contributor. It's as simple as that.

Again, I realize that it's a major revision and involves a lot of concepts, which perhaps are not recognized on the surface by those who deal with the PSSA. That is the reason I have prefaced my written submission in the manner I have. My whole suggestion stems from a conviction that as a contributor under this plan, I not only have put in my deduction but a further matching amount has been put in on my behalf. In any event, I do appreciate what you've said, and it's not a perfect world.

Mr. Arseneault: I know your resources are limited as to who you can tap for information and whatever. Have you looked at basically what numbers we are dealing with as far as how many people this would affect? Do we have a ballpark figure, and what type of effect would this have on the plan as such?

Mr. Lewis: I apologize, but I must respond in the negative. I cannot give you a figure except to state that there's more cancer in the system than we like to see. There are more people with heart problems, etc., not to mention the AIDS problems. By the same token, accidental death falls into the same category. I do not have a figure for you.

Mr. Arseneault: I can only say from my point of view that we've heard you, and I certainly am interested in looking at your brief in some detail and seeing if we can make some sort of accommodation if it seems reasonable with the committee and whatever. I can assure you that all committee members will certainly look at your brief in some detail and hopefully come out with some type of positive solution for your sake.

Mr. Lewis: Thank you very much. I'm afraid that under the existing legislation there is not even a discretion, on the part of either the President of the Treasury Board or any administrative official, enabling that person to address a problem of this nature.

Mr. Kempling (Burlington): There's a review process, and you would be eligible under the review process to have your concerns addressed.

Mr. Lewis: I have not been able to locate that provision, and I will. Thank you.

The Chairman: I will give you a chance here, Bill, but are you finished?

Mr. Arseneault: Yes.

Mr. Kempling: I just want to say, Mr. Lewis, there is a review process available to you, or will be available to you when this bill passes, and that's the proper forum for you to have your concerns addressed.

Mr. Lewis: Thank you for bringing that to my attention.

Mr. Arseneault: Do you have a section of that?

Mr. Blenkarn: The minister has promised a review of the whole concept in conjunction with the suggestions by the Auditor General in connection with investment plans and so on.

Mr. Arseneault: No. I thought it was contained in the bill you're...

[Traduction]

Je suggère donc qu'il y ait une révision de la loi qui accorderait un choix à la veuve d'un cotisant décédé. Ce n'est pas bien compliqué.

Je comprends qu'il s'agisse d'une révision en profondeur remettant en question bien des concepts que n'admet pas a priori ceux qui s'occupent de la LPFP. C'est d'ailleurs ce qui explique l'introduction de mon mémoire. Ce que je suggère découle de ma conviction qu'en plus de ma cotisation au régime, il y a celle équivalente de l'employeur en mon nom. De toute façon, je comprends ce que vous dites, et je sais que le monde n'est pas parfait.

M. Arseneault: Je sais que vos sources d'information sont assez limitées. Toutefois, avez-vous une idée du nombre de personnes qui seraient dans une situation comparable à la vôtre? Avez-vous une idée au moins vague?

M. Lewis: Je suis désolé, non. Tout ce que je peux vous dire, c'est qu'il y a beaucoup plus de cancéreux qu'on le souhaiterait. Il y a aussi tous ceux qui ont des problèmes cardiaques; sans parler des victimes du SIDA. En outre, il y a aussi les décès accidentels. Mais je ne peux pas vous donner de chiffre.

M. Arseneault: Je tiens à vous dire que je vous ai entendu, et que je vais lire votre mémoire et réfléchir à une solution que le comité pourrait trouver raisonnable. Je vous assure que tous les membres du comité vont examiner attentivement votre mémoire, et peut-être trouveront-ils une solution favorable.

M. Lewis: Je vous remercie. Je crains que la loi actuelle ne donne ni au président du Conseil du Trésor, ni à un administrateur le pouvoir discrétionnaire lui permettant de régler un tel problème.

M. Kempling (Burlington): Il y a un recours dont vous pourriez vous prévaloir pour exposer vos préoccupations.

M. Lewis: Je n'ai pas réussi à trouver cette disposition. Je vais la chercher. Merci.

Le président: Je vous ai laissé faire, Bill, mais avez-vous terminé?

M. Arseneault: Oui.

M. Kempling: Je voulais juste vous dire, monsieur Lewis, que vous avez un recours; ou du moins que vous en aurez un une fois le projet de loi adopté, et qu'alors vous pourrez faire valoir vos préoccupations.

M. Lewis: Je vous remercie de me l'avoir signalé.

M. Arseneault: Quel est le numéro de l'article?

M. Blenkarn: Le ministre a promis d'étudier toute la question suite aux suggestions que le Vérificateur général a faites relativement aux régimes d'investissements, etc.

M. Arseneault: Non. Je croyais qu'il y avait un article dans le projet de loi qui...

[Text]

The Chairman: Before you leave, Mr. Lewis, I just want to thank you for coming. You've identified a very serious area and whether this committee can deal with it or not I'm not so sure, but we will certainly take your remarks into consideration.

One of the reasons why I say we may have a little difficulty with that is that we are waiting for a legal opinion on some of the cost expenditures that are involved here with the committee. There could be a cost involved here with regard to it, and how the committee deals with that I'm not so sure. But you have brought forward a very interesting area of concern and I'm sure the committee will try to deal with your remarks in as fair a way as we can.

• 1645

I want to thank you for coming.

Mr. Lewis: You've all been most gracious, thank you very much.

The Chairman: Will Mr. Robert Battram please come forward? I want to say how pleased I am that the committee is right on time. We're at 4.45 p.m. and Mr. Battram is here.

Mr. Battram, welcome to our committee. I think you heard the guidelines we've set down here. We usually try to give our participant the time to make his presentation, and then we try to stay within a 5-minute or 10-minute question time period. We want to be finished at about 5.30 p.m. because we have another in camera meeting to discuss how we will be dealing with many other issues. Please start your presentation.

Mr. Robert Battram (Individual Presentation): Thank you, Mr. Chairman. I would like to thank the members for this opportunity to speak to you as a member of the government's pension plan fund.

I had the pleasure of watching one of the other meetings a week ago and it was interesting to hear the Public Service Alliance of Canada make their presentation—flanked with great resources and all that. I'm a bit like Mr. Lewis in that I don't have any great resources, so if there is the odd discrepancy in my brief, I would beg your indulgence.

I would like to suggest that I am a typical example of a member subject to the government's pension plans. I have served the government in one capacity or another for some 31 years. I am 55 years old. My final salary was in the order of \$60,000, and I'm entitled to a pension of some \$35,000. I think that salary range, from MPs and ministers and deputies and assistant deputy ministers down to clerks, must fall somewhere in the median range.

If you agree that I am fairly typical, then something is wrong. With a pension plan where I'm forced to belong and have no option... With the figures I'm going to tell you, you don't have to be a rocket scientist or a Rhodes scholar to realize that anyone who had a reasonable choice would not want to stay in this.

As Mr. Lewis indicated, it's tricky to find out how much money is credited to your account. I asked the superannuation people how much money would be available if I were to find employment in another jurisdiction. I

[Translation]

Le président: Avant que vous ne partiez, monsieur Lewis, je voulais simplement vous remercier d'être venu. Vous nous avez exposé un problème très grave. Même si je ne suis pas certain que le comité puisse trouver une solution, je vous assure que nous tiendrons compte de vos observations.

Si nous ne sommes pas certains de pouvoir en traiter, c'est parce que nous attendons un avis juridique sur les amendements qui pourraient entraîner des dépenses supplémentaires. Si un amendement risque d'entraîner une dépense, il n'est pas certain que le comité pourra l'adopter. Mais vous avez soulevé un sujet fort intéressant, et je suis certain que le comité tentera de donner suite dans la mesure du possible.

Je vous remercie d'être venu.

M. Lewis: Vous avez tous été charmants, merci beaucoup.

Le président: Monsieur Robert Battram pourrait-il s'approcher de la table? Je suis content que le comité respecte l'horaire. Je tiens à le dire. Il est 16h45 et c'est au tour de monsieur Battram.

Monsieur Battram, je vous souhaite la bienvenue au comité. Je crois que vous avez entendu les directives que nous devons respecter. Nous laissons généralement au témoin le temps de présenter son exposé, puis nous tentons de nous en tenir à une période de questions d'une dizaine de minutes. Nous voudrions avoir terminé à 17h30 parce qu'il y aura ensuite une réunion à huis clos pour décider comment nous traiterons bien d'autres questions. Allez-y, s'il vous plaît.

M. Robert Battram (présentation individuelle): Merci, monsieur le président. Je tiens à remercier les membres du comité de me permettre de vous parler ainsi à titre de membre du régime de pension gouvernementale.

J'ai eu le plaisir d'assister à l'une de vos séances la semaine dernière, et j'ai aussi suivi avec intérêt l'exposé de l'Alliance de la Fonction publique du Canada—qui dispose de grandes ressources. Je suis comme M. Lewis, mes ressources sont limitées; alors je vous prie d'être indulgents au cas où mon mémoire comporterait des inexactitudes.

Je suis un participant-type du régime de pension de la Fonction publique. J'ai été à l'emploi du gouvernement à divers titres pendant près de 31 ans. J'ai 55 ans. Mon traitement en fin de carrière était dans les 60,000\$, et j'ai droit à une pension d'environ 35,000\$. Je pense que c'est un traitement qui se situe au milieu de l'échelle salariale, qui va des commis jusqu'aux députés, ministres, sous-ministres et sous-ministres adjoints.

Si vous convenez que je suis un cotisant-type, alors quelque chose ne va pas. Étant donné que c'est un régime auquel je suis obligé de cotiser... Les chiffres que je vais vous donner montrent que l'on n'a pas besoin d'avoir la tête à Papineau pour comprendre que si l'on avait le choix, on préférerait ne pas participer à un tel régime.

Comme l'a dit M. Lewis, il est relativement difficile de savoir combien d'argent vous a été crédité. J'ai demandé aux responsables du régime quel montant serait transféré si je devais aller travailler pour un autre employeur. J'ai songé à

[Texte]

contemplated leaving the government solely to find myself in a jurisdiction where a decent standards act prevailed, where I had the choice of portability to other registered retirement savings and income vehicles. This is something that is precluded me under the federal standards act.

The amount credited to me as of yesterday was \$664,000. Interest is being credited at 11% quarterly, which will accrue approximately \$77,000 to \$80,000 over the next year. So they'll pay me \$35,000, and at the end of the first year there will be about \$700,000 there, a nice round number. I'm not trying to be a chartered accountant and be terribly accurate on this, but my accuracy will be within 1%. So we have \$700,000 of capital that is generating a \$35,000 indexed pension. So the capital is 20 times the amount of the pension. That's 5% on the capital. When I die my widow will be paid 2.5% on the capital, and my two sons will get none of that capital.

• 1650

Now, if I had my druthers I would rather put that money into a good RRSP. I would rather put it there throughout my entire working life, but I'm not given that option. If I want to work for the federal government, I have to be prepared to surrender my retirement savings to them, because they will not even pay me the interest from these funds. They will take as much from the interest as I will, and at the end of my life, they walk away to the bank with the money.

I didn't ask to be part of this system; I had no choice. Pensions and life annuities may have been a good thing 40 or 50 years ago, but they're as anachronistic as the Soviet Union's centralized socialism. Unfortunately we still have people in the bureaucracy and Treasury Board—I've spoken to them on a number of occasions, I've met with them on a number of occasions, and you just can't get through to them. They cannot conceive of there being an alternative.

You hear the same thing coming from the Soviet hard-liners. They can't conceive of anything but a centrally run government, and the government makes everyone's decisions for them. We've seen the results of that.

There are two basic faults with the pensions and life annuities compared to the more contemporary vehicles of RRSPs and RRIFs. One, they deprive you of the legal title to the capital; and two, particularly in government, they're forced on you. Now, if pensions and life annuities were so good, gentlemen, why are they forced on you?

Bill C-55's proposed section 5 amends the PSSA section 5, which concerns my enforced membership. It grants me no option. Clause 10 of Bill C-55 amends section 13 of the PSSA, which defines the benefit to be a pension, take it or leave it, no choice, no options. Clause 18 of C-55 amends the PSSA section 40, which pertains to transfers, and there are some 100 reciprocal transfer agreements. Believe me, I checked them all. I tried about 20 of them, with no luck.

[Traduction]

quitter la Fonction publique dans le seul but de me retrouver là où une loi décente sur les normes s'applique, là où j'aurais le choix de transférer mon fonds dans d'autres REER et d'autres placements. La Loi fédérale sur les normes me l'interdit.

En date d'hier, j'avais 664,000\$ à mon crédit. L'intérêt est payé trimestriellement à un taux de 11 p. 100, ce qui rapportera entre 77,000\$ et 80,000\$ en un an. Comme on me versera une pension de 35,000\$, mon fonds de pension sera d'environ 700,000\$, pour parler en chiffres ronds, à la fin de la première année. Je ne tiens pas à être aussi précis qu'un comptable agréé, mais je suis quand même à 1 p. 100 près. Donc, il y a un capital de 700,000\$ qui produit une pension indexée de 35,000\$. Le capital est donc 20 fois supérieur à la pension. Je reçois l'équivalent de 5 p. 100 du capital. Quand je mourrai, ma veuve recevra 2,5 p. 100 du capital, et mes deux fils, rien du tout.

Si j'avais le choix, je préférerais placer cet argent dans un bon REER. J'aurais préféré cotiser à un REER pendant toute la durée de ma vie active, mais je n'avais pas le choix. Travailler pour le gouvernement fédéral signifie être prêt à lui confier ses économies en vue de la retraite, parce qu'il ne me paie même pas d'intérêts sur cet argent. Le gouvernement gagne autant d'intérêts que moi avec cet argent; et en plus, à ma mort, c'est lui qui garde le capital.

Je n'ai pas demandé à participer au régime; je n'avais pas le choix. Les pensions et les rentes viagères, étaient peut-être très intéressantes il y a 40 ou 50 ans. Toutefois, de nos jours, elles sont aussi anachroniques que le socialisme centralisé de l'Union soviétique. Malheureusement, il y a encore des gens dans la bureaucratie et au Conseil du Trésor—je leur ai parlé à plusieurs reprises, je les ai même rencontrés à plusieurs reprises; il est impossible de leur faire comprendre quoi que ce soit. Ils ne peuvent pas imaginer quoi que ce soit d'autre.

C'est la même chose pour les Soviétiques purs et durs. Ils ne peuvent imaginer autre chose qu'un gouvernement centralisé qui prend toutes les décisions pour tout le monde. Nous avons vu à quoi cela aboutissait.

Les deux principaux défauts des pensions et des rentes viagères par rapport aux possibilités plus actuelles que sont les REER et les RRIF, sont premièrement, qu'elles vous dépouillent de votre droit légal au capital; et deuxièmement, surtout au gouvernement, qu'elles vous sont imposées. Messieurs, si les pensions et les rentes viagères étaient si intéressantes, pourquoi nous sont-elles imposées?

Le projet de loi C-55 modifie l'article 5 de la LPFP, celui qui impose la participation au régime. Il ne me laisse aucun choix. L'article 10 du projet de loi modifie l'article 13 de la LPFP, celui qui définit la pension; c'est à prendre ou à laisser; pas de choix, aucune option. L'article 18 du projet de loi modifie l'article 40 de la LPFP, concernant les transferts, et il existe une centaine d'accords réciproques de transferts. Croyez-moi sur parole, je les ai tous vérifiés. J'ai tenté d'en invoquer une vingtaine, sans succès.

[Text]

I do not find amendments in Bill C-55 to make pensions conform to the federal Pension Benefits Standards Act. There is nothing about portability. I also do not find anything about their being optional or commutable, the portability being limited to specific ages. Bill C-55 does contain amendments that apparently do not relate to the Income Tax Act, so it does not limit it to matters pertaining to the Income Tax Act. It does contain amendments to the pensions themselves. Therefore, being very simplistically minded, I conclude that Bill C-55 must amend the Public Service Superannuation Act to accord with the Pension Benefits Standards Act as well as the Income Tax Act. One is no less important than the other.

If I may speak to the Pension Benefits Standards Act itself for a moment, it is my opinion—and I'm not a lawyer—that it offends the spirit of the Charter, sections 2 and 15. It forces me to associate with something where I have no wish to associate. To me, the best government is a small government, the least involvement. I read that thing twice. Who would want to belong to anything that damned complicated?

I find both the standards act and the pension itself to be quite offensive. Either we have a Charter of Rights and Freedoms that guarantees us the rights not to belong to things like this, or we don't have a free and democratic society, and I'm beginning to think that it is the latter. Looking internationally, I've seen more signs of freedom in the Soviet Union than I have here around Treasury Board.

The Pension Benefits Standards Act itself fails to make pensions options and commutable. When I say "commutable", the need for such a thing arises because transfers are limited to specific ages. Under the federal system it is probably age 58. It depends on what your early retirement is, but it is 10 years before normal retirement. In other jurisdictions normal retirement might be 65, so 10 years before that would be 55.

• 1655

There is one mistake in my previous original brief. I said that Nova Scotia had no age limit. I was wrong. It does. It is normal retirement age, which would be 65 unless otherwise specified. That is certainly better than most other acts. If you wanted to get out of the federal government right now, you would have to get a reciprocal transfer to some other jurisdiction at age 49, get your money out and then you could possibly transfer it to an RRSP.

That gets you into the situation of having to go into what I think is an obscenity. It is an RRSP that we had 15 years ago at the behest of the life insurance industry, where one could only buy a life annuity from a life insurance company. Why in God's name can you not simply take the money and put it into an RRSP and a RRIF? RRIFs have now been modified as of two or three weeks ago, I think, so they now extend for life.

[Translation]

Aucun article du projet de loi C-55 ne vient rendre la pension conforme à la Loi fédérale sur les normes de prestation de pension. Il n'y a rien sur la transférabilité. Je n'y trouve rien non plus qui rendrait le régime optionnel ou commuable, la transférabilité ne concernant que les personnes ayant atteint un certain âge. Le projet de loi C-55 renferme des modifications lesquelles, apparemment, ne renvoient pas à la Loi de l'impôt sur le revenu. Autrement dit, elles pourraient s'appliquer à des dispositions autres que celles se rapportant à cette loi. Il y a des modifications qui concernent la pension elle-même. Par conséquent, étant d'esprit quelque peu simpliste, j'en conclus que le projet de loi C-55 doit modifier la Loi sur la pension de la fonction publique en conformité avec la Loi sur les normes de prestation de pension, autant qu'avec la Loi de l'impôt sur le revenu. L'une n'a pas moins d'importance que l'autre.

Si je peux vous entretenir un moment de la Loi sur les normes de prestation de pension, je dirais—même si je ne suis pas avocat—qu'elle va à l'encontre de l'esprit des articles 2 et 15 de la Charte. On m'oblige à m'associer à quelque chose contre mon gré. Selon moi, le gouvernement idéal est un gouvernement restreint et qui intervient le moins possible. J'ai relu le texte deux fois. Qui voudrait faire partie d'un régime aussi compliqué?

La Loi sur les normes me dérange autant que la pension. Soit la Charte des droits et libertés nous garantit le droit de ne pas appartenir à de pareilles choses; soit nous ne vivons pas dans une société libre et démocratique. Je commence à penser que c'est précisément ce qui se passe. Quand je regarde ailleurs, j'ai l'impression qu'il y a plus de liberté en Union soviétique que je n'en ai au Conseil du Trésor.

La Loi sur les normes de prestation de pension ne laisse pas de choix non plus; elle ne permet pas de commuer la pension. Je dis «commuer» parce que les transferts ne soient autorisés que pour ceux qui aient atteint un certain âge. C'est probablement à 58 ans selon le système fédéral. Tout dépend du moment de la retraite anticipée, mais c'est dix ans avant la retraite normale. Ailleurs, la retraite normale pourrait être à 65 ans, et dix ans avant correspondrait donc à 55 ans.

Il y a une erreur dans mon mémoire original. J'ai dit qu'il n'y avait pas d'âge limite en Nouvelle-Écosse. Je me suis trompé. Il y en a un. C'est l'âge normal de la retraite, à savoir 65 ans, sauf indication contraire. C'est certainement mieux que la plupart des autres lois. Si vous vouliez quitter tout de suite le gouvernement fédéral, vous devriez demander un transfert réciproque pour une autre province à 49 ans; retirer votre capital, et vous pourriez peut-être alors le placer dans un REER.

Vous êtes alors obligé de procéder d'une façon que je trouve absolument ridicule. C'est un REER que nous avons il y a 15 ans sur l'ordre des compagnies d'assurance-vie; à l'époque où l'on ne pouvait acheter d'annuité à vie qu'auprès d'une compagnie d'assurance-vie. Pourquoi ne peut-on pas tout simplement mettre l'argent dans un REER et un FERR? Les FERR ont été modifiés il y a deux ou trois semaines, je crois; ils sont maintenant viagers.

[Texte]

To me an RRSP and a RRIF are perfect vehicles for one to choose. God knows, pensions and life annuities may be fine for people who are absolutely risk adverse, and I have met some. Treasury Board is populated with them. They seem to think that only they can direct what you do. If a person wants them, they can always go out and buy a life annuity. There is no law against that. But just try to go the other way, gentlemen. It is a sad story.

Bill C-55 in my opinion must include amendments, therefore, to ensure that pensions are optional, portable, and commutable at any time at the direction of the employee. If you think your system is so damn good, then let people have the option and watch them vote. I suggest they will vote with their feet.

An interesting counterpart of this is that if the government were to get out of this, they could probably fund their needs from the private market. I think T-bills are currently running around 8%, and 30-year government bonds are around 9% or 8.5%. Sorry, I am not a financier, but they are in the range of 8% to 9%. Thirty-year bonds, I think, are about 9% or very close to it.

Right now the government is creating the pension funds with money at 11%. There has been some talk that they should credit them with, say, the average of the top 20 best-managed pension funds which would probably give them a range of 12% to 15%. The government cannot afford to borrow money that expensively. It cannot afford the luxury of looking like Daddy Warbucks and paying pensions to people when it has to—or ought to—be paying 12% to 15% on those funds. Even the 11% it is paying now is high. They can save 2% to 3% easily by going out in the open market and getting their needs there, but they would have to declare it as part of the public debt.

I have one final suggestion, and that is that if the government wishes, it might take a sudden step in today and start a group RRSP for its employees as an option to the pension plan. The group RRSP could be funded with federal government securities. They could get their funding directly from it. The employee, if he wanted the security of the federal government, could have his pay deductions made quite simply. They could be cheaply administered. It would be portable at any time. The individual would have legal title to the moneys. The government would be paying less for every dollar that is transferred to this system.

If you really think the pensions are so good, why not try a little experiment? Put a group RRSP there and give the choice to go on with the pensions if you wish, to move it to the group RRSP, or if you do not like that one, to move it out.

What you are going to achieve with Bill C-55 I am not too sure. I suspect the government was going to ram it through, but I hope they will take a moment to think of three things: make the pensions optional, make them truly portable to ordinary RRSPs, not these obscenities of locked-in RRSPs, and make them commutable. If you fail to make them commutable there is going to be a tremendous disparity in personal wealth between people who retire today and

[Traduction]

Pour moi, les REER et les FERR sont des instruments tout à fait satisfaisants. Il est vrai que les pensions et les annuités à vie peuvent convenir à ceux qui veulent absolument éviter tout risque; j'en ai rencontré. Ils pululent au Conseil du Trésor. Ils semblent penser qu'ils sont les seuls à pouvoir vous dicter une ligne de conduite. Si quelqu'un le désire, il est toujours possible d'acheter une annuité viagère. Aucune loi ne l'interdit. Mais essayez de faire l'inverse, messieurs. C'est une triste histoire.

Le projet de loi C-55 doit donc, selon moi, comprendre des amendements pour que les pensions soient facultatives, transférables et transformables à tout moment à la demande de l'employé. Si vous pensez que votre système est tellement bon, laissez le choix au gens, et observez comment ils votent. Je pense que leur décision sera évidente.

En revanche, et c'est intéressant, si le gouvernement se retirait, il serait probablement possible de se tourner vers le marché privé. Je crois que les bons du Trésor sont actuellement à environ 8 p. 100, et les obligations du gouvernement sur 30 ans à environ 9 p. 100 ou 8,5 p. 100. Excusez-moi, je ne suis pas financier, mais l'intérêt est de l'ordre de 8 à 9 p. 100. Les obligations sur 30 ans sont à peu près à 9 p. 100.

Actuellement, le gouvernement crée les fonds de pension avec de l'argent à 11 p. 100. Certains ont dit qu'il faudrait prendre, disons, la moyenne des 20 fonds de pension les mieux gérés, ce qui donnerait vraisemblablement un taux situé entre 12 p. 100 et 15 p. 100. Le gouvernement ne peut pas se permettre d'emprunter de l'argent aussi cher. Il ne peut pas se payer le luxe de jouer au papa gâteau qui paye des pensions au public alors qu'il doit—ou devrait—verser de 12 à 15 p. 100 sur ces fonds. Même les 11 p. 100 payés maintenant sont élevés. Il est possible d'économiser facilement de 2 à 3 p. 100 en se tournant vers le marché libre, mais il faudrait alors déclarer ses fonds comme faisant partie de la dette publique.

J'ai une dernière suggestion: si le gouvernement le désire, il peut créer immédiatement un REER collectif pour ses employés qui serait une option au régime de retraite. Le REER collectif pourrait être financé au moyen de titres du gouvernement fédéral, qui pourrait ainsi le financer directement. Les employés voulant la garantie du gouvernement fédéral pourraient faire faire des déductions sur leurs salaires sans difficulté. L'administration en serait peu coûteuse. Les transferts pourraient être effectués à tout moment. Le bénéficiaire aurait un titre légal sur les fonds. Le gouvernement payerait moins cher les fonds transférés dans ce système.

Si vous pensez vraiment que les pensions sont si bien, pourquoi ne pas essayer une petite expérience? Créez un REER collectif, et donnez aux employés le choix entre les pensions actuelles et le nouveau REER collectif, ou encore le retrait pur et simple s'ils n'aiment pas la formule.

Je ne vois pas exactement ce que vise le projet de loi C-55. Je pense que le gouvernement va chercher à l'imposer, mais j'espère que l'on réfléchira néanmoins à trois possibilités: rendre les pensions facultatives; les rendre véritablement transférables vers des REER normaux, pas ces épouvantables REER immobilisés; et permettre de les racheter. S'il n'est pas possible de les racheter, il y aura de terribles écarts de richesse personnelle entre ceux qui

[Text]

yesterday and didn't get legal title to the capital and people who retire tomorrow and get legal title to the capital.

• 1700

I don't know which side you guys are going to be on, but I appear to already be on the side of the retirees. I am not a damn bit happy about it. Those are my savings.

I explained this once, or tried to explain this, to a friend of mine, Abe Feinstein, who is a lawyer with Soloway, Wright. He didn't know anything about pensions; he is a real estate expert. He listened to me for about five or ten minutes. He said, hold on, let me see if I understand what you are saying. You contribute a dollar to this and the government matches you, dollar for dollar, for 30 years. Do you mean to tell me that at the end of this you don't get the money? I said, yes, that is right.

You have my written brief, gentlemen. I thank you for hearing my concerns. If there any questions, I would be pleased to answer them.

The Chairman: Thank you very much.

Mr. Battram: I think Mr. Blenkarn has a few. He is dying to get at me.

The Chairman: I think the Liberal Party will be questioning you first.

Mr. Arseneault: I don't have that many questions. I think your explanations were very straightforward. We know what the objective is of your brief. Have you done any type of proposal to your union, or whatever?

Mr. Battram: I am not represented by a union, sir. I am managerial exclusion. My representative is the House of Parliament.

Mr. Arseneault: How do you think the unions would feel about this type of proposal? Would they feel that it would suit their needs? Do you see them being a little leery as to such a proposal?

Mr. Battram: I spoke to Tom Delaney the summer before last. I have spoken to the Ontario Superintendent of Pensions twice and to the federal superintendent of pensions twice. These gentlemen were quite intrigued with my thoughts. They said they seldom hear anybody talking about that, that they usually hear complaints about how it was badly invested or something, and that it is rare to hear of someone who wants to simply take charge of his matters himself. But Delaney went on to say that he has been invited to speak to unions. He says that they wander in at 9.30 a.m. or 10 a.m. and sit there with a cup of coffee and then fall asleep. He has never been able to get the message across.

I don't know whether any of you saw the newspaper article this morning, but I have had six phone calls today from some people who sure understand the issue. They understand they are being robbed blind. The government is nothing more than a petty thief walking off with my retirement savings and those of my widow. You explain to her why you are only going to pay her 2.5% on the capital, and explain to my two sons why they won't see any of that,

[Translation]

prennent leur retraite aujourd'hui, ou qui l'ont prise hier et qui n'ont pas eu de titre légal sur le capital, et ceux qui prendront leur retraite demain et obtiendront ce titre légal.

Je ne sais pas de quel côté vous allez vous situer, mais je me trouve déjà du côté des retraités. Mais je ne suis pas du tout satisfait. Ce sont mes économies.

J'ai expliqué cela une fois, tout au moins j'ai essayé, à l'un de mes amis, Abe Feinstein, qui est avocat chez Soloway, Wright. Il ne connaissait rien aux questions de retraite; il est expert en immobilier. Il m'a écouté pendant environ cinq ou dix minutes. Il m'a dit: attends, je veux être sûr de bien comprendre. On verse un dollar et le gouvernement verse le même montant, la contrepartie exacte, pendant 30 ans. Essaies-tu de me dire qu'en fin de compte, tu ne touches pas l'argent? J'ai répondu, oui, c'est cela.

Vous avez mon mémoire, messieurs. Je vous remercie de m'avoir écouté. Si vous avez des questions à me poser, je me ferai un plaisir d'y répondre.

Le président: Merci beaucoup.

M. Battram: Je crois que M. Blenkarn en a quelques-unes. Il meurt d'envie de m'attaquer.

Le président: Je crois que le parti libéral sera le premier à vous poser des questions.

M. Arseneault: Je n'ai pas beaucoup de questions. Vos explications sont très directes. Nous savons quel est l'objectif de votre mémoire. Avez-vous présenté des propositions à votre syndicat?

M. Battram: Je ne suis pas représenté par un syndicat, monsieur. Je fais partie des catégories de gestion exclues. Mon représentant est la Chambre des communes.

M. Arseneault: Quelle serait la réaction des syndicats, d'après vous, devant ce genre de proposition? Estimeraient-ils qu'elles répondent à leurs besoins? Pensez-vous qu'ils seraient favorables à ce genre de proposition?

M. Battram: J'en ai parlé à Tom Delaney durant l'été, il y a deux ans. J'en ai parlé à deux reprises au surintendant des pensions de l'Ontario et au surintendant des pensions fédérales. Ces messieurs étaient assez surpris par mes idées. Ils ont dit qu'il était rare d'entendre quelqu'un parler ainsi; qu'ils entendaient généralement des plaintes sur la façon dont l'argent était investi, mais qu'il était rare d'entendre quelqu'un qui souhaite simplement prendre lui-même ses affaires en main. Mais Delaney a ajouté qu'il avait été invité à s'adresser à des syndicats. Il dit qu'ils arrivent tranquillement vers 9h30 ou 10 heures, s'assoient avec une tasse de café, puis s'endorment. Il n'a jamais réussi à faire passer le message.

Je ne sais pas si certains d'entre vous ont eu connaissance d'un article paru dans les journaux de ce matin, mais j'ai reçu six appels aujourd'hui de personnes qui comprennent tout à fait la question. Ils comprennent qu'ils se font carrément voler. Le gouvernement n'est rien qu'un petit voleur qui part avec mes économies et celles de ma veuve. Essayez de lui expliquer pourquoi vous n'allez lui verser que 2,5 p. 100 du capital, et expliquez à mes deux fils

[Texte]

which they could if I were permitted to move it to an RRSP. If my departure could sink the pension fund, then God help us.

Mr. Arseneault: Thank you.

Mr. Battram: Have I answered your question?

Mr. Arseneault: Yes, you have.

Mr. Blenkarn: I happen to agree entirely with everything you said.

Mr. Battram: You are a gentleman, sir.

Mr. Blenkarn: What we are dealing with, of course, is a defined benefit plan, very much like a pension fund would be set up for a crown corporation, or for a large life insurance company, or any other defined benefit plan. They all have some similar attributes to them. They pay payments. They are not money purchase plans at all. You pay money in and the government guarantees it. Whether the government ever matches your funds or not is another matter. They may bookkeep it as if they match it, but since they control the fund it doesn't really make any difference.

You get your pension based on 2% per year of service on the top six years of earnings, presumably in the last six years of your employment. In other words, you pay your money and you get your benefit. It hasn't anything to do with what is earned in the fund, what is in the fund, or what was put aside, as nothing was put aside. I understand your mathematics completely. I think we would all be better off if we all saved our own money and didn't look to Big Brother to look after us.

• 1705

You mentioned Tom Delaney speaking to groups, and I think they all yawned because they couldn't understand what he was saying about them looking after themselves.

So you have become part of Big Brother's benefit, and you have what Big Brother gives to you and what Big Brother is giving to us, too. I did a comparison on some of the massive pensions Members of Parliament are getting and ripping off society so terribly. Mr. Somerville of the National Citizens' Coalition was having us all pilloried. The fact is that these schemes aren't all that wonderful for the employees at all.

Mr. Battram: Can you tell me why we have to be forced to belong to it?

Mr. Blenkarn: I can't tell you why you are forced into it. Those are the terms of employment, and those are the terms of employment in many private sector companies. Should we change the terms of employment? I am not so sure. I haven't seen any great rush of public servants to change the terms of employment in terms of this pension plan. I don't see people in the Public Service writing me and saying, let me get out of this damned Public Service pension plan. You are saying you

[Traduction]

pourquoi ils n'en verront pas la couleur, contrairement à ce qui se passerait s'ils avaient le droit de transférer l'argent dans un REER. Si mon départ risque de faire couler le fonds de pension, l'heure est grave.

M. Arseneault: Merci.

M. Battram: Ai-je répondu à votre question?

M. Arseneault: Oui.

M. Blenkarn: Il se trouve que je suis parfaitement d'accord avec tout ce que vous avez dit.

M. Battram: Vous êtes un homme du monde, monsieur.

M. Blenkarn: Il s'agit en fait, bien sûr, d'un régime de pension à prestations déterminées; un peu comme semblable à un régime de retraite pour une société d'État ou une grande compagnie d'assurance-vie, ou à n'importe quel régime de pension à prestations déterminées. Ils ont tous des caractéristiques communes. Ils effectuent des paiements. Ce ne sont pas des régimes de pension à cotisations déterminées, où l'on verse de l'argent que le gouvernement garantit. Quant à savoir si le gouvernement verse des fonds de contrepartie, c'est une autre question. C'est ce que le gouvernement peut comptabiliser dans les livres, mais comme il contrôle le fonds, cela ne fait en fait aucune différence.

Vous touchez votre retraite à raison de 2 p. 100 par année de service calculé sur les six meilleures années de rémunération, généralement au cours des six dernières années d'emploi. Autrement dit, vous versez votre argent et vous touchez vos prestations. Cela n'a rien à voir avec ce qui est accumulé dans le fonds, ce que le fonds contient, ce qui a été mis de côté, puisque rien n'a été mis de côté. Je comprends tout à fait vos calculs. Je crois que nous serions tous en bien meilleure posture si nous faisons nos propres économies sans attendre de notre grand frère qu'il s'occupe de nous.

Vous avez parlé de Tom Delaney qui prenait la parole devant des groupes, et si tout le monde a bâillé, je crois que c'est parce que personne ne comprenait ce qu'il voulait dire quand il leur conseillait de s'occuper eux-mêmes de leurs affaires.

Ainsi, vous faites partie des prestations du grand frère, et vous avez ce que le grand frère vous donne et ce qu'il nous donne aussi. J'ai fait une comparaison sur certaines des énormes pensions que touchent les députés qui sont un vrai vol pour la société. M. Somerville de la Coalition nationale des citoyens nous clouait tous au pilori. En fait, ces régimes sont loin d'être si intéressants que cela pour les employés.

M. Battram: Pouvez-vous me dire pourquoi nous sommes forcés d'y cotiser?

M. Blenkarn: Je ne peux pas vous dire pourquoi. Ce sont les conditions d'emploi, et ces conditions se retrouvent dans de nombreuses sociétés du secteur privé. Faut-il changer les conditions d'emploi? Je n'en suis pas sûr. Je n'ai pas vu les fonctionnaires se précipiter pour changer les conditions d'emploi en ce qui concerne ce régime de pension. Les membres de la Fonction publique ne m'écrivent pas pour me supplier de les laisser se retirer de ce régime de retraite.

[Text]

want to save your own money, so go to your own RRSP—all the more power to you. Why not?

Mr. Battram: Do you think it is necessary in an economy as sick as ours that if a person wishes to work for his own federal government, wishes to work for his country, to do that he has to sacrifice his savings because they are going to take them as a condition of employment? Is this the Soviet Union still, or are they more enlightened than we?

Mr. Blenkarn: These are the terms under which you take the job. You don't have to take the job, either.

Mr. Battram: That's right.

Mr. Blenkarn: The job pays a salary and everybody knows that. Everybody has a deduction at source of nominally 7.5%. Who says you don't treat your salary as your net salary and not your gross salary? The 7.5% isn't taxed, anyway, so there you are.

Mr. Battram: Why is it that the pension standards of all the provinces and the federal standard permit portability, yet civil servants are excluded? Every other employee in Canada has the portability that we don't have.

Mr. Blenkarn: There is a portability, you say, to age 50 here.

Mr. Battram: Not for a federal civil servant, there isn't. Section 4 excludes them. We are the only employees now in Canada that don't have these rights. Check section 4 of the PBSA, sir. That's my complaint.

Mr. Kempling: That can't be addressed under this bill.

The Chairman: I would like to make a brief comment, if I may. I think you have brought forward a unique proposal. It's not one I haven't heard before. I come from the private sector, from the railway unions. There was a time when the railway unions allowed the employee to take his money out. Some of them did, and they invested it in other areas, but I was also on the other end of it when those same employees decided they wanted to buy back in. Changes were made, and they tried to buy back in but couldn't get back in.

I have one more concern, a very deep concern with regard to pensions. While they may seem dictatorial, I have a deep concern that many people would withdraw them, invest them or spend them, pay their pensions and then come back under social assistance in their later years in life. Our pension schemes do have a very important role to play in the lifestyles we are going to live.

I appreciate the presentation you have made. If you would like to make a brief comment on that, I would be happy to—

Mr. Battram: No, I thank you very much, sir.

The Chairman: Thank you very much for coming.

We are going to have an in camera meeting to discuss the future business of the committee.

[Proceedings continue in camera]

[Translation]

Vous dites que vous voulez faire vos propres économies, monter votre propre REER—vous n'en aurez que plus de contrôle. Pourquoi pas?

M. Battram: Pensez-vous que dans une économie aussi malade que la nôtre il soit normal qu'une personne désirant travailler pour son gouvernement fédéral, travailler pour son pays, doive sacrifier ses économies parce que l'on va exiger qu'elle s'en défasse pour accepter de l'employer? Est-ce encore l'Union soviétique, ou sont-ils plus éclairés que nous?

M. Blenkarn: C'est dans ces conditions que vous acceptez l'emploi. Vous n'êtes pas obligé de le faire.

M. Battram: C'est exact.

M. Blenkarn: L'emploi correspond à un certain salaire et tout le monde le sait. Tout le monde a une déduction à la source de 7,5 p. 100. Qui dit que l'on ne doit pas traiter son salaire comme un salaire net, et non comme un salaire brut? Les 7,5 p. 100 ne sont pas imposés, de toute façon.

M. Battram: Comment se fait-il que les régimes de pension de toutes les provinces et du gouvernement fédéral permettent la transférabilité, mais que les fonctionnaires n'en bénéficient pas? Tous les autres employés canadiens bénéficient de cette transférabilité; nous pas.

M. Blenkarn: Vous dites que la transférabilité existe jusqu'à l'âge de 50 ans.

M. Battram: Pas pour les fonctionnaires fédéraux, non. L'article 4 les exclut. Nous sommes maintenant les seuls employés au Canada à ne pas avoir ces droits. Vérifiez l'article 4 de la LNPP, monsieur. Voilà la raison de ma plainte.

M. Kempling: Ceci ne peut être réglé par ce projet de loi.

Le président: J'aimerais faire un bref commentaire, si vous me le permettez. Vous avez présenté une seule proposition. Je ne l'avais pas entendue auparavant. Je viens du secteur privé, des syndicats des chemins de fer. À une certaine époque, les syndicats des chemins de fer permettaient aux employés de retirer leur argent. Certains l'ont fait, et ils ont investi dans d'autres placements; mais j'étais aussi de l'autre côté lorsque ces mêmes employés ont décidé de racheter leur pension. Des changements ont été apportés, et ils ont essayé de racheter leur pension mais n'ont pas pu le faire.

J'ai encore une préoccupation, une grave inquiétude concernant les pensions. Bien que ceci semble dictatorial, je crains que beaucoup de gens ne retirent leur fonds, les investissent ou les dépensent, paient leur pension, et dépendent ensuite de l'assistance sociale pendant les dernières années de leur vie. Nos régimes de pension ont un rôle très important à jouer dans le mode de vie qui sera le nôtre.

Je vous remercie de votre exposé. Si vous souhaitez faire un bref commentaire à ce sujet, je serais heureux de... .

M. Battram: Non, je vous remercie monsieur.

Le président: Merci beaucoup d'être venu.

Nous allons continuer la séance à huis clos pour discuter des activités futures du comité.

[La séance se poursuit à huis clos]

APPENDIX "C-55/2"

**SUBMISSION TO THE
LEGISLATIVE COMMITTEE
ON
BILL C-55**



PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF CANADA

**SUBMISSION TO THE
LEGISLATIVE COMMITTEE
ON
BILL C-55**

March 1992

INTRODUCTION

- 1) On behalf of its 170,000 members, the Public Service Alliance of Canada (Alliance), welcomes this opportunity to present its views to the legislative committee mandated to Study Bill C-55.
- 2) It needs to be said, at the outset, that pension arrangements in the federal public sector are in dire need of reform.
- 3) The need for reform is incontrovertible. Reform is required to bring certain aspects of the various superannuation acts into conformity with the Income Tax Act. Likewise, the superannuation acts should be amended, and amended quickly, to ensure that benefits provided other pensioners under federal jurisdiction - pursuant to the Pension Benefits Standards Act - are extended to active and retired employees of the federal public service.
- 4) As a result, the Alliance reacted positively to the February 14, 1992 statement by Treasury Board President, Gilles Loiselle, that Bill C-55 would *"bring federal pension legislation into compliance with new provisions of the Income Tax Act and address some long standing fairness issues having to do with federal pensions."*
- 5) Unfortunately, a thorough review of Bill C-55 has led us to the inescapable conclusion that the Bill fails to live up to the Minister's rhetorical pronouncements of fairness.
- 6) In subsequent sections of this submission, the Alliance will draw your Committee's attention to a number of issues. Of these, two issues of critical importance to the Alliance, namely: Funding Arrangements, and, Early Retirement for correctional workers, are fundamentally flawed.

7) Unless the Government is prepared to modify Bill C-55 to specifically address the concerns raised by the Alliance in these areas, we must strenuously urge your Committee to defeat or shelve the Bill.

8) Members of the Committee, and indeed all members of Parliament, should understand that the various superannuation acts governing pension arrangements in the federal public sector are an anomaly in the labour relations context. In most jurisdictions, workers and management are free - subject to minimum standards - to negotiate specific pension arrangements, including funding and benefits. In the federal public sector, this fundamental right is denied by legislative fiat.

9) As we have stated repeatedly in the past, governments, by virtue of their unique status as both legislators and employers, should be exceedingly reticent to amend legislation governing the employer-employee relationships (where they are the employer). The Alliance firmly believes that the Government should provide, as a minimum quid pro quo, effective mechanisms for consultation and worker participation before it introduces legislation affecting the workplace into the House of Commons.

10) Without exaggeration, the process used to develop the amendments contained in Bill C-55 was a sham.

11) Pursuant to Section 41 of the Public Service Superannuation Act, the President of the Treasury Board has, at his disposal, an Advisory Committee on the Public Service Superannuation Act. Notwithstanding the importance of Bill C-55, the President of the Treasury Board chose not to consult with this body prior to the introduction of Bill C-55. He chose, instead, to act arbitrarily.

12) Finally, by way of introduction, we should like to point out that Bill C-55 removes from Parliament the authority to deal with significant aspects of the Public Service Superannuation Act (PSS Act) and the Supplementary Retirement Benefits Act (SRB Act).

13) Heretofore, the main features of both Acts have been under the purview of Parliament. Bill C-55 alters the status quo considerably. Should Bill C-55 be adopted, Parliament will relinquish its authority to the regulatory process and Orders-in-Council.

14) Notwithstanding comments to the contrary by the President of the Treasury Board, it is not alarmist to conclude that the current, or a subsequent, Government could use its regulatory powers to de-index public service pensions, reduce benefits and radically alter the funding arrangements.

FUNDING ARRANGEMENTS

15) On a positive note, the Alliance supports, in principle, the Government's proposal to combine the basic pension account (Superannuation Account) with the indexation account (Supplementary Retirement Benefit Account).

16) That said, the Alliance has a number of serious concerns regarding the way the Government proposes to combine the accounts under Bill C-55.

17) Pursuant to Section 44(3) of the PSS Act (as currently worded), the Public Service Superannuation Account is fully funded at the time of each valuation, whereas unfunded Supplementary Retirement Benefit Account liabilities are funded from the Consolidated Revenue Fund on an individual basis.

18) Pursuant to Section 44(5) of Bill C-55 the timing of the funding of any initial unfunded liability when the accounts are combined is left to regulation. Similarly, Section 44(6) of Bill C-55 leaves the timing of funding of any future liabilities to regulation. It should be noted that the February 25, 1992 Budget suggests that the transfer from the Consolidated Revenue Fund to the Pension Account currently exceeds \$1 Billion per year.

19) From any rational basis, and in order to ensure security of benefits, it would be preferable to fix the maximum amortization period in the Act. Members of the Committee should note that the Pension Benefits Standards Act requires recognition of losses over five (5) to fifteen (15) years, depending on the funded status of the Account. The PSS Act (as currently worded) provides for recognition of losses in five equal annual instalments. The Alliance can find no compelling reason to change this provision.

20) We recommend that subsections 44(5) and (6), as proposed in Bill C-55, be amended by deleting "at the time" and inserting "in five equal annual instalments"; and, by deleting "at the end of the period prescribed by the regulations". Subsections 44(5) and (6) would be amended to read:

Section 44

(5) There shall be credited to the Superannuation Account, in five equal annual instalments, and in the manner determined by the Minister, such amounts as in the opinion of the Minister will, together with the amount estimated by the Minister to be to the credit of the Account at that time, meet the total cost estimated pursuant to subsection (4).

(6) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Superannuation

Account, there shall be credited to the Account, in five equal annual instalments, and in the manner determined by the Minister, such amounts as in the opinion of the Minister will together with the amount estimated by the Minister to be to the credit of the Account at that time, meet the cost of the benefits payable under this part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors."

21) As substantial as the aforementioned concern is, it pales in comparison to other concerns we have with regard to the funding arrangements proposed in clause 23 and clause 109 of Bill C-55.

22) As noted above, section 44 of the PSS Act, as proposed in Bill C-55, provides, however inadequately, a procedure for funding liabilities in the account. As currently worded, section 44 does not allow for the recognition of an account surplus at the time of valuation. Moreover, the requirement that the employer contribute an amount matching employee contributions has been dropped from the legislation.

23) Both of these provisions are a cause of considerable concern to the Alliance.

24) By dropping the requirement that employer contributions for current service match member contributions, the Government has introduced a degree of ambiguity into the legislation that is alarming and unacceptable. Potentially, this will enable the Government to set its current service contribution arbitrarily.

25) As bad as the Government's proposal of dropping its requirement to make matching contributions is, in its own right, it is made that much worse given that there is no provision to address surpluses in the account. For, while Section 44(1) of the PSS Act as proposed in Bill C-55 makes no mention of surpluses, the section may well be subsequently amended by regulation pursuant to Section 71(1) (Bill C-55) because the Income Tax Act requires that surpluses in excess of twenty percent (20%) of liabilities must be considered when establishing contributions.

26) Since the requirement for a matching contribution has been dropped and no provision regarding surplus has been drafted, it would appear that the government could use surplus funds to reduce and/or potentially eliminate its contributions.

27) The Alliance firmly believes that Bill C-55 must be amended to ensure: a) at least matching contributions by the employer; and b) provision for the equitable distribution of surplus. That is to say, provision for either benefit improvements or a reduction in both employer and employee premiums, as agreed to by the Government and representatives of its employees.

28) The PSS Act (section 44(1)(a)) currently provides for a minimum interest credit to be credited to the Superannuation Account. In clause 23 (Section 44(1)(c)) of Bill C-55, the minimum interest protocol has been replaced by "*an amount representing interest on the balance . . . calculated in such manner and at such rates and credited at such times as the regulations provide*".

29) Without question, this gives the Government considerably more flexibility than is currently the case. In fact, the Government could, through regulation, establish a zero rate of interest, thus robbing its employees' pension funds.

30) The Alliance has long argued that interest credited to the Superannuation Account must more accurately reflect market rates of interest and/or the performance of other pension plans.

31) Without such a system it is impossible, as the Auditor General has said, to objectively evaluate "*the correctness of contribution rates vis-a-vis the defined level of benefits*". In other words, neither the Government, taxpayers or employees know whether contribution rates are sufficient to fund existing benefits or whether contribution rates could be reduced or benefits increased.

32) Such a situation is untenable as a matter of principle. It is particularly so given the enormous sums of money involved.

33) As a result, the Alliance reiterates its oft-repeated assertion that the PSS Act be amended to ensure a realistic rate of return. At a minimum, the existing provisions of the PSS Act (specifically Section 44 (1)(a) and (b) should be retained and the Government's proposed amendment (Section 44(1)(c)) be dropped from Bill C-55, pending a thorough independent review of the funding arrangements.

34) It should be understood that the status quo with regard to interest payments has short-changed the pension funds of federal public sector workers considerably over the history of the plan. As the Auditor General stated in his 1991 Annual Report "*over the entire 31 year period, a market investment strategy would have resulted in annual rates of return from 1.5 to 2.3 percent higher than the notional bond investment strategy applied to the pension accounts*".

35) As bad as this situation is, from the perspective of federal employees and retirees, it is preferable to the arbitrary system contemplated in Bill C-55.

36) In summary, the Government's Bill C-55 proposals with regard to funding of its employees' pension accounts are a sham at best, and a vehicle for regulatory theft, at worse. Should the aforementioned provisions of Bill C-55 be adopted, the Government of the day will be able to rob the pension funds needed to sustain the pension benefits of its employees, with impunity.

37) It is not beyond the realm of possibility that this pension plunder will be implemented, and implemented quickly, in the name of fiscal responsibility and deficit reduction. Once this is done the logical consequence will be to reduce the benefits of the plan, by arguing that the plan cannot sustain the benefits currently provided.

38) Finally, with regard to funding, Section 109(2) of Bill C-55 leads us to believe that the groundwork is being laid for a further "grab" of the pension fund. Clause 109(2) of Bill C-55 reads as follows:

109(2) Sections 23, 30, 50, 58, 78 and 80, subsection 98(2), section 99, subsection 100(2) and sections 102 to 104 are deemed to have come into force on April 1, 1991.

39) This provision is particularly important in relation to interest payments and employer contributions. Employer contributions are made based on the employee contributions of the previous year. Hence, if the Government were to determine that enough funds were provided at the current level of benefits, it could declare a "premium holiday" for itself. Similarly, the interest credits for this period could be set at zero.

INDEXATION OF PENSION BENEFITS

40) On March 16th, 1992, the Alliance held a press conference whereat we alleged that the Government was using the back door to undermine the indexation of federal public service pensions.

41) Our allegation was based on the regulation-making authority granted the Government under Section 71, Part IV of Bill C-55. Specifically, pursuant to this section, the Government can make regulations adapting any provision of this Act to "*acquire or maintain the status of a registered pension plan under the Income Tax Act*".

42) Simply put, any regulations adopted under the Income Tax Act could place limitations on the PSS Act. These, by virtue of the new Part IV of Bill C-55, could then be eliminated by regulation. For example, the Government of the day could decide that no pension plan registered under the Income Tax Act can provide for full indexing to the cost of living (CPI). It should be noted that until 1973 no plans could be indexed by anything other than *ad hoc* provisions. Should this be the case and for "*fiscal reasons*", a government announces its intention to do so in a budget, it could do so by regulation. The provisions under Part IV of Bill C-55 would then allow for the de-indexing of federal pensions by regulation without recourse to parliamentary scrutiny.

43) The Alliance readily concedes that indexation of benefits is no different than any other feature of the Income Tax Act which, if amended, could affect benefits under the PSS Act for Alliance members pursuant to the regulation-making authority under Section 71. That said, the Government could minimize the potential harm. This can be done in two ways. First, the Government can, and should, amend the PSS Act to ensure that accrued benefits are not affected by subsequent changes to the Income Tax Act. In addition, the Government can, and should, protect public service pensions

from this type of incursion by making the PSS Act subject to the Pension Benefit Standards Act.

EARLY RETIREMENT FOR CORRECTIONAL SERVICE OFFICERS

44) In his February 14, 1992 press release announcing the introduction of Bill C-55, the President of the Treasury Board stated that Bill C-55 "would permit. . . an early retirement program for correctional services officers similar to that of air traffic controllers".

45) The Alliance initially welcomed this long overdue announcement. Unfortunately, a careful reading of the provisions contained in Bill C-55 indicates that in many important aspects, the early retirement program is dissimilar to that of air traffic controllers.

46) Section 15 of the PSS Act, as currently in force, prescribes the special benefits that apply to air traffic controllers, and when they become payable. The PSS Act also provides for the payment of an additional two (2) per cent employee contribution by air traffic controllers to pay for the early retirement benefit.

47) In the case of early retirement for Correctional Workers, as proposed in Bill C-55, both additional employee contributions and the specific pension arrangement have been left to regulation.

48) To be blunt, the Alliance finds the ambiguity in clause 12 (Section 24 of Bill C-55) more than a little disquieting.

49) Following years of discussion between our Component, the Union of Solicitor General Employees (USGE), and Correctional Service Canada (CSC), an agreement on special benefits for staff of the CSC was concurred by both USGE and CSC on March 8, 1982. This agreement was subsequently transmitted to Treasury Board.

50) Fully ten years later, the Government is proposing an early retirement protocol for correctional workers, without providing legislative sanction to any of the nine points originally agreed to by the parties.

51) As a result, the Alliance must insist that the regulations outlining the conditions of the early retirement program proposed in Bill C-55 be tabled with your Committee prior to clause by clause deliberation on Bill C-55. Alternatively, and in the event that the Government is unable to provide the regulations prior to clause by clause deliberation, we submit that it is incumbent upon the Committee to adopt amendments to Bill C-55 giving legislative sanction to the agreement reached between USGE and CSC on March 8, 1982.

52) This is imperative since it is, as of this date, unclear to the Alliance whether the regulations to be developed will conform to the spirit and intent of the original agreement between USGE and CSC. In fact, recent discussions between USGE and CSC have led us to conclude that Treasury Board is considering regulations that depart in a substantial way from the March 8, 1982 protocol in at least one area.

53) For the record, the substantive points of the agreement reached between USGE and CSC on March 8, 1982 can be summarized as follows:

1. Voluntary Early Retirement

To permit those employees who have worked in "Operational Corrections Service" - in direct contact with offenders - for all or significant part of their careers, to retire and to receive an immediate earned pension at an earlier age and with shorter service than is now possible.

- age 50 and 25 or more years of operational corrections service
- age 45 and 20 or more years of operational corrections
- immediate earned pension
- immediate reduced pension (reduction is the greater of 5% per year that age is less than 50 or 5% per year that service is less than 25)

2. Removal

To provide for the removal from their positions of those employees who are unable to cope with corrections work, in a manner which will allow CSC to meet its obligations to long-service employees.

An employee would be removed from his position by one of the following two methods:

- a) the employee requests and management concurs that the removal
- b) management proposes and the employee agrees that removal is necessary for any reason.

In case of (a) or (b) the employee may opt for one of the following benefits:

- 1) Salary maintenance up to two (2) years

or

- 2) Pension Benefits which are:

- A) Immediate Earned Pension

- 20 or more years of operational corrections service

- B) Immediate Reduced Pension

- more than 10 but less than 20 years of operational corrections service (reduction is 5% per year that service is less than 20 years with a maximum reduction of 30%).

- 3) If he elects to take 2), he can in addition receive:
- a) retraining up to two (2) years

or

- b) one year of salary inclusive of severance pay.

3. Releases for Incompetence or Incapacity

If the employee does not agree as in 2(b), and management is convinced that its case is justified and well documented, section 31 of the PSEA is used. Normal rights of appeal to PSC apply.

Only pension benefits apply, as under "removal" (no salary maintenance, retraining or 1 years salary).

4. Definitions

- (a) 'Operational Corrections Service' shall mean:

- 1) employment in an institution or facility, including district offices and sub-offices of the Parole Service.

- 2) any other employment in the Correctional Service of Canada, provided the employee has accumulated ten or more years of continuous or cumulative service under (1) above and provided the employee elects to pay for such other service after date of implementation, at the rate established for operational corrections service.

- (b) 'Immediate Earned Pension' means the pension payable immediately upon retirement, the amount calculated by applying the existing benefit formula to employee's actual number of years of service. It is distinct from 'full' or 'maximum' pension which, under the Public Service Superannuation Act, amounts to 70% of the six best year average salary after 35 years of service.

- (c) 'Immediate Reduced Pension' means the pension payable immediately upon retirement, the amount calculated by applying the existing benefit formula to employee's actual number of years of service, and then adjusting downward to take into account the early payment of the pension.
- (d) 'Salary Maintenance' - the objective is to maintain the salary of those employees who are unable to continue in their jobs in the Operational Correctional Service, but who remain employed in the Public Service, for a sufficient period of time to permit them to adjust their living styles to a lower income. When an employee, who is removed from his regular position, is offered and accepts another position in the Public Service, with a lower salary, he/she shall be entitled to be paid at the salary of his/her former classification level for a period of up to two years. Relocation expenses shall be paid in accordance to T.B. guidelines. If the employee fails during the probationary period in the new position, he would be eligible for retraining for a period of up to two years, less the time spent in the new position.
- (e) 'Retraining' - the objective is to assist employees, who are unable to continue their work in the Operational Correctional Service, in acquiring marketable skills which can be applied in a second career. When an employee who is removed from his/her position and cannot be placed in another position in the Public Service, he/she shall be entitled to retraining for a period of up to two years in a training facility recognized and approved by respective provincial departments of education and/or labour.

During the retraining period, the trainee shall not be considered a public servant but shall be paid a training allowance equal to his/her previous salary, excluding premium pay and other allowances. The training allowance payments will be subject to the trainee's good standing at the training facility. CSC will also reimburse the trainee for all reasonable expenses, such as tuition, textbooks and tools related to the course.

5. Eligibility

Employees will be eligible for the benefits of voluntary retirement and removal who:

- a) on the date of implementation meet the "Operational Corrections Service" criteria, and wish to participate.
- b) start employment in operational corrections service after the date of implementation.

An employee who is part of the plan but transfers to RHQ or NHQ or CSC prior to completing the required 10 years of operational service may continue to contribute at higher rates and be part of the plan with the intention of completing the required 10 years at a later time in his/her career.

6. Vesting Rights

Corrections staff who remain in the Public Service after leaving CSC will retain their earned Operational Corrections Service credits under the above provisions in respect of their operational corrections service. Upon retirement from the Public Service, the pension payable would be a combination of the Operational Corrections Service pension and the non-operational corrections service pension, calculated under the present terms of the Public Service Superannuation Act.

7. Cost of Early Retirement Provisions

An actuarial valuation has determined that the cost of the proposed amendments would be met by an additional contribution of 2% of salary by both the employees and the employer. The valuation was made on the assumption that employees had commenced their employment with CSC at age 35 or older, and those who are age 60 in the age/years of service formula for voluntary early retirement. These employees would, however, be eligible for involuntary retirement benefits if they are released from CSC because they are unable to cope with corrections work.

54) From our perspective, all of these points, with the possible exception of number 7, are as valid today as they were in 1982. Point number 7 was developed on the basis of an actuarial evaluation prepared in the early 1980's. While we would not expect that a more up-to-date evaluation would substantially alter the additional contribution it is, in our view, legitimate for the Government to undertake a new actuarial evaluation.

55) Should such an actuarial evaluation be undertaken, we believe that it should be possible for the Government to determine a) the level of additional contributions necessary if all employees are required to make the additional contributions and b) the level of additional contributions if some employees do not participate.

56) We believe that any new actuarial evaluation that is conducted should include a scenario where not every employee is required to participate in the early retirement program because a number of employees have a combination of age and length of service that will result in them paying for the early retirement program and receiving absolutely no benefit from it.

57) As currently drafted, Bill C-55 limits the indexation of pension entitlements of employees who are covered by the early retirement proposals. Specifically, section 68 provides that "*a supplementary benefit is paid to every recipient*" while section 64(c)(1) specifically excludes the majority of employees eligible to take early retirement from the definition of a "recipient".

58) In effect, the only people eligible to receive indexation under the early retirement proposals are those who are a) at least 60 years of age, b) are disabled, and c) have an age/service combination of 59/26; 58/27; 57/28; 56/29; and 55/30.

59) As a result, a correctional worker who retires at age 50 with 26 years of pensionable service, for example, will receive a basic, non-indexed, pension benefit during the 9 years between age 50 and 59. Pension indexation will commence only after the former employee reaches the magic age/service combination of 85. Notwithstanding the fact that the pension benefit will increase once the former employee's age/service combination reaches "85" (by a cumulative percentage increase reflecting price inflation since the time of retirement) this will not compensate the employee for the loss of purchasing power during the intervening years.

60) And the loss of purchasing power is substantial. Assuming a moderate rate of inflation of 3%, an employee (classified at the CX-COF4 level) with 50/26 age/service contribution will lose fully \$30,261 over the period that his/her pension is non-indexed. At 5% annual inflation, the income loss is \$53,290.

61) Employees eligible for early retirement under the Government's Bill C-55 proposals could fare even worse, if their age/service combination left them further away from the magic "85" when they qualify for early retirement. For example, an employee aged 45 with 25 years pensionable service would lose \$71,535 at a 3% annual rate of inflation and fully \$130,762 at a 5% annual rate of inflation.

62) As a result, few employees working in what CSC and Treasury Board admit are highly stressful and dangerous jobs on behalf of the people of Canada will be able to take full advantage of the Early Retirement option being made available to them, pursuant to Bill C-55. Hence, after making the additional contribution payments for the "privilege" of securing early retirement, many eligible employees will keep working. This outcome is particularly likely to occur the higher inflation is, and the further a

particular employee is away from the magic "85" age/service combination.

63) The Alliance believes that this discriminatory aspect of Bill C-55 should be deleted. Specifically, we recommend that section 64(c)(1) be deleted.

64) Finally with regard to early retirement, we draw your Committee's attention to the fact that the Government's proposals apply to "any person who is employed in operational service by the Government of Canada" and not to the same categories of workers covered by the PSS Act who are employed by the Governments of the Northwest Territories and the Yukon.

65) As a result, we would urge your Committee to amend Bill C-55 by expanding the definition of operational service in section 24(1) to include employees in the same employment, who are employed by the Governments of the Northwest Territories and the Yukon.

REGULATIONS REGARDING INCOME TAX ACT COMPLIANCE

66) As was noted by the Treasury Board President in his February 14, 1992 news release, one of the primary purposes of Bill C-55 was to "ensure that federal public service pension plans comply with new income tax rules for registered pension plans." Clause 30 of Bill C-55 amends section 71 of the PSS Act to allow regulations to be made for this purpose.

67) In the section of this submission where we discuss funding arrangements, this provision was the focus of criticism because of the potential to reduce or eliminate inflation protection under the SRB Act without the same degree of Parliamentary scrutiny, as would be the case if such changes required amendment to the relevant statute(s).

68) Following a review of Bill C-55, the Alliance has concluded that a number of other current benefits could be amended by this section to ensure compliance with the Income Tax Act, namely:

- disability benefits;
- post-retirement death benefits;
- pre-retirement death benefits;
- contributions, and
- pre-retirement indexation.

69) Without going into great detail, it is apparent that in these areas the benefits available to federal public sector workers under the PSS Act exceed the benefits that are allowable under the Income Tax Act. In some cases, such as disability benefits and post retirement death benefits, the potential exists for a substantial reduction in benefits.

70) While it is evident that the PSS Act and benefits paid pursuant to its provisions must ultimately be in compliance with the Income Tax Act, the question needs to be asked and answered, "What happens to the money saved when benefits are reduced to comply with the Income Tax Act?"

71) The Alliance submits that current benefits should, where possible, be maintained through Retirement Compensation Arrangements and that any funds saved must be used to improve benefits in other areas of the PSS Act, many of which are below allowable limits under the Income Tax Act. Unfortunately, Bill C-55 is silent on this issue. Hence, the money saved by regulations reducing benefits could ultimately be used to reduce employer contributions.

72) As a result, the Alliance proposes that section 71 of Bill C-55 be amended by the addition of a new subsection to the effect that:

Any money saved as a result of regulations made under this section will be used to improve benefits available to plan members.

We so recommend.

73) Having reviewed Bill C-55, the Alliance has come to the conclusion that proposed section 71 of the PSS Act far exceeds what is required to ensure compliance with the Income Tax Act. To be specific, subsection 71(2) of the PSS Act, as amended by clause 30 of Bill C-55 would allow regulations to make additional changes consistent with regulations sanctioned under subsection 71(1).

74) Section 71(2) reads in part as follows:

"The Governor in Council may, for the purpose of ensuring the practical and fair application of this Act in any case where regulations are or have been made under subsection (1) make regulations. . . ."

In our view, what is fair or practical is a matter of opinion, which may well differ depending on whether one is a plan administrator/employer or a plan beneficiary. Since under the PSS Act the regulations are made by the plan employer, we would submit that the interpretation of fair and practical will likely benefit the Government's position as an employer.

75) As a result, we would urge your Committee to delete subsection 71(2) from Clause 30 of Bill C-55. It goes beyond what is required in order to ensure compliance with the Income Tax Act and could potentially be used to adversely affect plan beneficiaries.

76) Finally with regard to issues revolving around compliance with the Income Tax Act, clarification is required on the Bill C-55 proposals for a Special Retirement Arrangements Act [(Schedule I)(Section 106)].

77) First, however, a comment. Bill C-55 proposes the establishment, in Schedule I, of Retirement Compensation Arrangements for persons whose "annual rate of salary is greater than the annual rate of salary that is fixed by any regulations . . ." This will create two kinds of pension plans. One for very high income earners, and another for those in substantially lower income brackets.

78) The vast majority, if not all, Alliance members are, and will remain at, income levels below the Income Tax Act salary limit for pension benefit purposes. The Alliance is concerned that the creation of special retirement arrangements for high income earners in the public service provides the employer with an opportunity to grant its senior staff with better pension benefits than provided to the majority of federal public sector workers.

79) We would remind the Committee that special pension benefits for senior management was a recommendation of management in the recent PS2000 process. To be blunt, the Alliance does not support two classes of pension entitlements in the federal public service.

80) That said, the point of clarification we seek relates to pre-retirement indexation. As members of the Committee are aware, benefits under the PSS Act are fully indexed to the Consumer Price Index. This type of arrangement is generally permitted under the Income Tax Act, however, for high income earners who are near the Income Tax Act dollar limit, there is a potential loss of benefits.

81) While this would not normally affect Alliance members, situations may arise where an individual's accrued benefits at termination of employment are less than the maximum permissible benefits at that time, but not so at the date benefits commence to be paid (retirement). This could occur, if cumulative inflation adjustments exceed the cumulative wage index adjustments to the Income Tax Act dollar limit.

82) In our opinion, in the event that situations such as these occur, the individual member's benefits should be treated the same as high income earners, and paid under a Retirement Compensation Arrangement pursuant to the Special Retirement Arrangements Act. If they are not, the individual member's pension benefits will be restricted.

83) We would urge your Committee to seek clarification of the applicability of the Special Retirement Arrangements Act to these types of situations. If they are not covered, an appropriate amendment should be adopted.

PENSION IMPROVEMENTS

84) In his press communique released at the time Bill C-55 was tabled, the President of the Treasury Board announced a number of changes to the PSS Act that will increase benefits to plan members in some circumstances. While we welcome these improvements, we would remind the Committee that the majority of them are long overdue, and generally needed to correct deficiencies in the PSS Act compared to other pension arrangements and the Pension Benefit Standards Act.

85) Without belabouring the point, we offer the following observations and recommendations with regard to the benefit improvements proposed pursuant to Bill C-55.

1. Part Time Employment

86) The Alliance believes that the Bill C-55 provisions extending pension coverage to part-time workers who work at least twelve hours per week to be a positive step.

87) In addition, the provision to allow part-time workers to elect to buy back part-time service is positive in that it will allow many existing part-time workers to draw a pension or a larger pension on retirement. Unfortunately, while the Government has recognized the equity inherent in covering part-timers under the PSS Act, it has stopped short of providing them with full equality.

88) Pursuant to clause 4(1) of Bill C-55, section 6(1)(b)(iii) of the PSS Act is to be amended to allow part-time workers to buy back service only after December 31, 1980. This limitation will adversely affect the pension income of long service part-time workers and should be deleted from the Bill. We so recommend.

89) In addition, the Alliance has some concern that provisions extending pension coverage to part-time workers may adversely affect the pension income of former full time employees, who re-employ on a part-time basis. Specifically, an individual who follows this route may lose his/her acquired pension for the period of part-time employment. And, lose the pension indexation entitlement for that previous service.

90) As a result, the Alliance recommends that Bill C-55 be amended to specifically protect pension plan members in this regard. Failure to do so could mean a lower "take-home" pension amount for many employees, and the loss of qualified workers to the Government.

91) The Alliance is strongly of the view that the PSS Act, as modified by Bill C-55, will continue to discriminate against part-time and seasonal employees. As a result, we recommend that the annual pensionable service credit accrued by part-time and seasonal employees be calculated on their actual hours worked (including overtime based on straight-time hours). In addition, we recommend that actual time worked by part-time and seasonal employees up to the equivalent hours of a full-time employee be pro-rated in proportion to the annual hours of full-time employees, working in the same or similar occupation.

2. Election Not to Count Pensionable Service Periods of Leave of Absence Without Pay, and Better Repayment Provisions

92) Bill C-55 contains a number of proposals that change the way that leave from employment without pay is considered for pension purposes. The existing arrangements have created severe financial hardship for a great many employees. These employees, and the Alliance, welcome the changes that will allow employees to count or not count periods of leave without pay for pension purposes. We also support, without reservation, the proposal to allow members to buy back service over an extended period of time.

3. Election to Count Pensionable Service for Certain Persons Over 65 Years of Age

93) The Bill C-55 proposals providing an option to elect pensionable service by people (including those who ceased to be employed) who are over age 65, and were precluded from contributing to the Public Service pension plan if they were entitled, and have applied for Canada/Quebec Pension Plan benefits, will contribute to the fairness of the system.

4. Option to Provide Pension Benefits to Surviving Spouses Who Otherwise Would Not be Entitled

94) Bill C-55 proposes a new section 13(1) of the PSS Act (clause 10) that would, in some circumstances, permit a contributor to reduce his/her pension in order that his/her surviving spouse is eligible for a pension benefit. It is noteworthy that this provision applies to persons who marry after retirement.

95) The Alliance is generally supportive of this proposal. That said, it should be noted that the proposed reduction of the plan members pension benefit will make it more or less meaningless for all but those pensioners with relatively high retirement incomes. We would remind the Committee that contrary to mythology, the majority of federal public service retirees enjoy modest pensions. In 1991, for example, the average annual federal public service pension was only \$11,671. Without indexation, the average pension would be \$7,352.

5. Supplementary Death Benefits

96) Pursuant to clause 25 of Bill C-55 the PSS Act is to be amended in Section 47 to double the basic life insurance benefit; increase the "paid up" lifetime portion of this benefit to \$5,000 from \$500; and, reduce contributions to 05 cents from 10 cents per \$250 of basic benefit. These improvements are long overdue and welcome.

97) While substantial, these improvements can be paid for without an increase in contributions because the supplementary death benefits have built up large reserves over the years that more than offset the increased cost of the enhanced benefits.

98) The Alliance believes that, given that the reserves in the supplementary death benefit accounts are substantial, the Government could have enhanced the benefits still further.

99) The Alliance recommends, therefore, that the 10% decline in these benefits for each year beyond age 60 should be eliminated, at the employee's option. In addition, in light of the favourable financial position of these accounts, the Alliance recommends that the benefit improvements be applied retroactively for a reasonable period of time, to be determined by the plan actuary, in cooperation with the Advisory Committee on the PSS Act.

6. Splitting of Accrued Pension Benefits
On the Breakdown of Marriage or Common
Law Relationship

100) Bill C-55 contains provision to establish the Pension Benefits Division Act, which would provide for the splitting of superannuation payments on the breakdown of marriage or a common-law relationship. The Alliance supports the establishment of the Pension Benefits Division Act, in principle, providing that the regulatory framework is developed in consultation with the Advisory Committee on the PSS Act.

CONCLUSION

101) In his 1991 Annual Report, the Auditor General stated that "a comprehensive analysis of the present financing arrangements is essential to everyone's interest - the government's Treasury operations, taxpayers, who ultimately finance the government's operations, and plan members."

102) The Government has agreed to undertake a review of the funding arrangements. This commitment was reiterated in the Treasury Board President's February 14, 1992 Press Release on Bill C-55. While the Alliance supports the review proposed by the Auditor General, we have four major reservations with the process being followed by the Treasury Board.

103) First, as is discussed elsewhere in this submission, Bill C-55 contains a number of provisions that will, if implemented, alter the funding relationship in advance of the review. These proposed amendments go beyond what is required to ensure that the PSS Act is in conformity with the Income Tax Act.

104) Second, we believe that the review of funding arrangements must be arm's length from the Government because the Government is not only the legislator of the pension arrangements, but a party to the plan as the employer and the plan administrator.

105) Third, in testimony before this Committee, the President of the Treasury Board, has stated that:

"I have already indicated the government's intention to review a number of the overriding issues, taking into account the views of all the stakeholders. Such a review has been endorsed by the Public Service unions and by the Federal Superannuates National Association. These organizations are represented on my advisory committee on the Public Service Superannuation Act; which I feel would probably be the most appropriate vehicle for consultation and review."

While the Alliance welcomes the Minister's assurance that he will take "into account the views of all the stakeholders" we believe that a review of the funding provisions and benefits of our pension arrangements must ensure a greater involvement of the "stakeholders" than has occurred in the past.

106) In this regard, we would remind the Committee that notwithstanding the major impact of some of the PSS Act changes proposed in Bill C-55, the President of the Treasury Board chose not to consult with his Advisory Committee on the PSS Act.

107) Fourthly, as the Alliance understands the review process, three fundamental elements, namely: rate of return, inflation protection; and, plan management are to be considered. The Alliance believes that this review must be expanded to include bringing provisions of the PSS Act into compliance with the Pension Benefits Standards Act.

108) In this regard, we would draw the Committee's attention to three areas where the Pension Benefits Standards Act provides minimum benefits that are substantially better than provisions in the PSS Act, to wit:

- earlier vesting and better portability;
(this is particularly important since the Government is philosophically committed to devolution and privatization)
- return of pension contributions including both employer and employee contributions plus a market rate of interest; and,
- an increase in surviving spouse's allowance from the current 50% to 60% of the plan member's pension benefit.

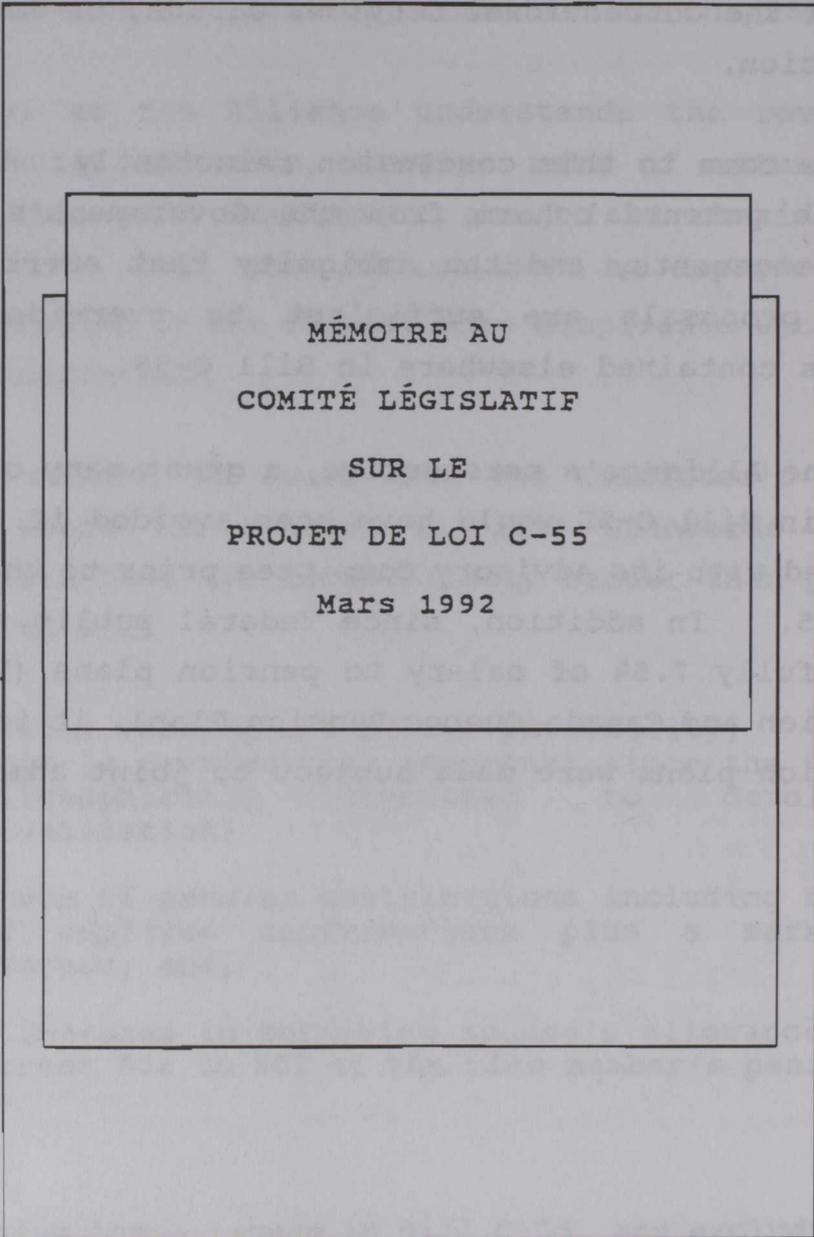
109) By ignoring these issues in Bill C-55, and excluding them from the review process, the Government is subjecting a great number of plan participants to inadequate pension benefits that are clearly outside what is acceptable in other jurisdictions.

110) In the introduction to this submission, we urged the Committee to modify Bill C-55 to specifically address the concerns we raise with regard to funding arrangements and early retirement for employees of the Correctional Services Canada, or defeat or shelve the legislation.

111) We have come to this conclusion reluctantly. Unfortunately, however, the potential harm from the Government's proposals on funding arrangements, and the ambiguity that surround the early retirement proposals are sufficient to override the benefit improvements contained elsewhere in Bill C-55.

112) From the Alliance's perspective, a great many of the problems identified in Bill C-55 would have been avoided if the Government had consulted with its Advisory Committee prior to the introduction of Bill C-55. In addition, since federal public sector workers contribute fully 7.5% of salary to pension plans (Public Service Superannuation and Canada/Quebec Pension Plan), it is time that the superannuation plans were made subject to joint administration.

APPENDICE «C-55/2»



MÉMOIRE AU
COMITÉ LÉGISLATIF
SUR LE
PROJET DE LOI C-55
Mars 1992



ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

MÉMOIRE AU

COMITÉ LÉGISLATIF

SUR LE

PROJET DE LOI C-55

Mars 1992

INTRODUCTION

1) Au nom de ses 170 000 membres, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (Alliance) se réjouit de l'occasion qui lui a été donnée de présenter ses vues au comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-55.

2) Il faut dire, tout d'abord, que le régime de pension de la fonction publique fédérale a un besoin urgent de réforme.

3) Indéniablement, une telle réforme doit être effectuée pour que certains aspects des diverses lois sur les pensions soient conformes à la Loi de l'impôt sur le revenu. En outre, il faudrait modifier, et très bientôt, les lois sur les pensions afin que les prestations que touchent d'autres prestataires de compétence fédérale, en vertu de la Loi sur les normes des prestations de pension, s'appliquent également aux employé-e-s actifs et retraités de la fonction publique fédérale.

4) Par conséquent, l'Alliance a réagi de façon favorable à la déclaration du 14 février 1992 du président du Conseil du Trésor, Gilles Loiseau, selon laquelle le projet de loi C-55 «rendrait les mesures législatives visant les régimes de retraite fédéraux conformes aux nouvelles dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et réglerait la question d'équité en suspens depuis longtemps.»

5) Malheureusement, à la suite d'un examen minutieux du projet de loi C-55, nous en sommes arrivés à la conclusion inévitable que le projet de loi n'est pas fidèle aux déclarations faites par le ministre, pour la forme, au sujet de la question d'équité.

- 6) Plus loin dans le présent mémoire, l'Alliance soulèvera de nombreuses questions sur lesquelles le comité devrait se pencher. Entre autres, le financement et la retraite anticipée pour les agent-e-s du Service correctionnel sont deux questions qui intéressent vivement l'Alliance et qui comportent d'importantes lacunes.
- 7) Si le gouvernement n'est pas disposé à amender le projet de loi C-55 pour donner suite aux points soulevés par l'Alliance dans ces domaines, nous devons recommander fortement au comité de rejeter le projet de loi ou de l'abandonner complètement.
- 8) Les membres du comité et même tous les députés doivent comprendre que les diverses lois sur les pensions régissant les mécanismes de pension du secteur public fédéral constituent une anomalie dans le contexte des relations de travail. Dans la plupart des administrations, les employés et l'employeur sont libres, sous réserve de normes minimales, de négocier des dispositions de pension précises, y compris le financement et les prestations. Dans le secteur public fédéral, ce droit fondamental est refusé par décret législatif.
- 9) Comme nous l'avons déclaré souvent par le passé, les gouvernements, en vertu de leur situation unique à titre de législateurs et d'employeurs, devraient traiter avec beaucoup de réserve la modification des lois régissant les rapports employeur-employé-e (où ils sont employeurs). L'Alliance croit fermement que le gouvernement devrait compenser en favorisant la consultation ou la participation des travailleurs et des travailleuses avant de présenter à la Chambre des Communes un projet de loi qui aura des répercussions sur le milieu de travail.

10) Sans exagération, la démarche qui a servi à mettre au point les modifications contenues dans le projet de loi C-55 n'est qu'une imposture.

11) En vertu de l'article 41 de la Loi sur la pension de la fonction publique, le président du Conseil du Trésor a, à sa disposition, un comité consultatif sur la Loi sur la pension de la fonction publique. Malgré l'importance du projet de loi C-55, le président du Conseil du Trésor a décidé de ne pas consulter ce comité avant de déposer le projet de loi C-55, mais de prendre plutôt des mesures arbitraires.

12) Enfin, nous voudrions signaler que le projet de loi C-55 enlève au Parlement le pouvoir d'examiner des aspects importants de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP) et de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS).

13) Jusqu'ici, les aspects importants des deux lois ont été du ressort du Parlement. Avec l'adoption du projet de loi C-55, cette situation changerait considérablement. Le Parlement devrait alors renoncer à son autorité en faveur du processus de réglementation et des décrets du conseil.

14) Malgré les commentaires du président du Conseil du Trésor, il n'est pas alarmiste de conclure que le gouvernement actuel ou à venir pourrait utiliser ses pouvoirs de réglementation pour désindexer les pensions de la fonction publique, réduire les prestations et modifier le financement de manière radicale.

FINANCEMENT

15) L'Alliance appuie en principe la proposition du gouvernement visant à mettre en commun le compte de pension de base (Compte de

pension de retraite) et le compte d'indexation (Compte de prestations de retraite supplémentaires).

16) Cela dit, l'Alliance s'interroge sérieusement sur la méthode que se propose d'utiliser le gouvernement pour mettre les deux comptes en commun, conformément au projet de loi C-55.

17) En vertu de l'article 44(3) de la LPFP (telle qu'elle est actuellement rédigée), le Compte de pension de retraite est intégralement capitalisé au moment de chaque évaluation tandis que le passif non capitalisé du Compte de prestations de retraite supplémentaires est financé à partir du débit du Trésor, sur une base individuelle.

18) En vertu de l'article 44(5) du projet de loi C-55, le règlement fixe les délais de financement du passif initial non capitalisé lorsque les comptes seront mis en commun. Pareillement, selon l'article 44(6) du projet de loi C-55, les délais de financement des passifs futurs sont subordonnés aux règlements. Il convient de faire remarquer que dans le budget du 25 février 1992, on donne à entendre que le transfert du fonds des revenus consolidés au compte de pension dépasse présentement 1 \$ milliard par année.

19) En vue d'assurer la sécurité des avantages, il serait préférable d'arrêter la période maximale d'amortissement dans la Loi. Les membres du comité devraient remarquer que la Loi sur les normes de prestations de pension exige la reconnaissance des pertes sur une période de cinq (5) à quinze (15) ans, suivant la situation de capitalisation du compte. Dans sa version actuelle, la LPFP pourvoit à la reconnaissance des pertes en cinq versements annuels égaux; l'Alliance ne voit aucune raison importante de modifier cette disposition.

20) Nous recommandons que les paragraphes 44(5) et (6), tels que proposés dans le projet de loi C-55, soient modifiés en supprimant «selon les modalités de temps» et en ajoutant «en cinq versements annuels égaux»; et, en supprimant «à la fin de la période prévue par règlement». Les paragraphes 44(5) et (6) seraient remaniés en ces termes:

Article 44

(5) Sont portés au crédit du compte de pension de retraite, en cinq versements annuels égaux et de la manière déterminée par le ministre, les montants que, de l'avis de celui-ci, il faudra ajouter, au solde créditeur que devrait alors, selon lui, avoir ce compte pour couvrir le coût total estimatif.

(6) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 45 concernant la situation du compte de pension de retraite, sont portés à son crédit, en cinq versements annuels égaux et de la manière déterminée par le ministre, les montants que, de l'avis de celui-ci, il faudra ajouter, au solde créditeur que devrait alors, selon lui, avoir ce compte pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension au crédit des contributeurs.»

21) La question susmentionnée est très importante mais elle perd son importance quand on la compare à nos autres préoccupations relativement au financement proposé aux articles 23 et 109 du projet de loi C-55.

22) Comme nous l'avons dit plus haut, l'article 44 de la LPFP, tel que proposé dans le projet de loi C-55, prévoit, quoique inadéquatement, une procédure relative au passif non capitalisé du compte. Tel qu'il est actuellement rédigé, l'article 44 ne reconnaît pas de surplus au compte au moment de l'évaluation. De plus, la loi ne renferme plus aucune disposition selon laquelle l'employeur devrait contribuer un montant équivalent à celui de l'employé-e.

23) L'Alliance s'intéresse vivement à ces deux dispositions.

24) En laissant tomber la disposition selon laquelle les contributions de l'employeur en regard du service actuel sont équivalentes aux contributions des membres, le gouvernement a permis que plane dans la loi un degré d'ambiguïté à la fois alarmant et inacceptable. Ceci pourrait même permettre au gouvernement d'établir arbitrairement sa contribution en regard du service actuel.

25) La proposition du gouvernement visant à abandonner les dispositions de contributions équivalentes est mauvaise en soi, et le fait qu'il n'existe aucune disposition portant sur les surplus du compte ne l'améliore en rien. Même si l'article 44(1) de la LPFP, tel que proposé dans le projet de loi C-55, ne mentionne aucunement le surplus, cet article pourrait être amendé plus tard au moyen d'un règlement en vertu de l'article 71(1) (projet de loi C-55) puisque la Loi de l'impôt sur le revenu exige que les surplus de plus de vingt pour cent (20 %) du passif entrent en ligne de compte dans l'établissement des contributions.

26) Puisque les dispositions de contributions équivalentes ont été supprimées et qu'aucune disposition sur le surplus n'a été formulée, il semble que le gouvernement pourrait utiliser les fonds des surplus pour réduire ou peut-être même supprimer sa contribution.

27) L'Alliance croit fermement que le projet de loi C-55 doit être amendé afin de prévoir: a) des cotisations au moins équivalentes de la part de l'employeur; et b) une disposition de répartition équitable des surplus. Autrement dit, il faut prévoir l'amélioration des avantages ou une réduction des primes de l'employeur et de l'employé-e, tel que convenu par le gouvernement et les représentant-e-s de ses employé-e-s.

28) La LPFP prévoit actuellement (article 44(i)(a) que l'intérêt minimal serait porté au crédit du compte de pension. À l'article 23 (article 44(1)(c) du projet de loi C-55, le protocole sur l'intérêt minimal a été remplacé par «le montant qui représente l'intérêt sur le solde figurant au crédit du compte, calculé de la manière et selon les taux et porté au crédit aux moments fixés par règlements».

29) Il ne fait aucun doute que cette disposition accorde au gouvernement beaucoup plus de latitude qu'il en a actuellement. En fait, au moyen des règlements, le gouvernement pourrait établir le taux d'intérêt de zéro pour cent, dépouillant ainsi le fonds de pension de ses employé-e-s.

30) L'Alliance a longtemps maintenu que l'intérêt porté au crédit du Compte de pension de retraite devrait être plus conforme au taux d'intérêt du marché ou au rendement d'autres régimes de pension.

31) Si un tel système n'est pas mis en place, il n'y aura, comme l'a déclaré le vérificateur général, «aucune base objective pour évaluer le caractère adéquat des taux de cotisation en fonction du niveau de prestation déterminé». Autrement dit, ni le gouvernement ni les contribuables ni les employé-e-s ne savent si les taux de cotisation suffisent à financer les avantages actuels ou s'il faudrait réduire les cotisations ou augmenter les prestations.

32) Par principe, une telle situation est intenable, surtout si l'on tient compte des énormes sommes d'argent dont il est question.

33) Par conséquent, l'Alliance réitère ce qu'elle a maintes fois déclaré, c'est-à-dire que la LPFP doit être modifiée afin d'assurer un taux de rendement réaliste. Tout au moins, il faudrait conserver les dispositions actuelles de la LPFP (particulièrement l'article 44(1)(a) et (b)) et supprimer du projet de loi C-55 la modification proposée par le gouvernement (article 44(1)(c)) jusqu'à ce qu'un examen minutieux indépendant du financement ait été effectué.

34) Il faut comprendre que le statu quo relativement au paiement de l'intérêt a beaucoup nuit au fonds de pension des travailleurs et des travailleuses de la fonction publique fédérale depuis le début du régime. Comme l'a déclaré le vérificateur général dans son rapport annuel de 1991 «une stratégie de placement sur le marché aurait, sur cette période de 31 ans, donné lieu à des taux de rendement annuel supérieurs de 1,5 à 2,3 p. 100 à celui de la stratégie d'investissement dans des obligations théoriques qui a été adoptée pour les comptes de pensions».

35) Même si cette situation est mauvaise du point de vue des employé-e-s et des retraité-e-s du gouvernement fédéral, elle est préférable au système arbitraire prévu dans le projet de loi C-55.

36) En fin de compte, les propositions du gouvernement contenues dans le projet de loi C-55, relativement à la capitalisation des comptes de pension de retraite de ses employé-e-s sont, au mieux, une imposture et au pire, un véhicule de vol par voie de réglementation. Si les dispositions susmentionnées du projet de loi C-55 étaient adoptées, le gouvernement au pouvoir pourrait dépouiller impunément le fonds de pension nécessaire aux prestations de retraite de ses employé-e-s.

37) Il est fort possible que ce pillage de pension soit exécuté sous peu au nom de la responsabilité fiscale et de la réduction du déficit. Ceci fait, la suite logique sera de réduire les prestations du régime en soutenant que le régime ne peut maintenir les prestations actuellement offertes.

38) Enfin, en ce qui touche la capitalisation, l'article 109(2) du projet de loi C-55 nous porte à croire que le gouvernement prépare actuellement le terrain pour «piller» davantage le fonds de pension. L'article 109(2) du projet de loi C-55 est rédigé en ces termes:

(2) Les articles 23, 30, 50, 58 78 et 80, le paragraphe 98(2), l'article 99, le paragraphe 100(2) et les articles 102 à 104 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1991.

39) Cette disposition est particulièrement importante en ce qui concerne les paiements d'intérêt et les contributions de l'employeur. Ces contributions sont basées sur celles des employé-e-s de l'année précédente. Ainsi, si le gouvernement devait déterminer que les fonds actuels suffisent pour rencontrer les prestations actuelles, il pourrait se donner «un congé de primes». Pareillement, les crédits d'intérêt de cette période pourraient être fixés à zéro.

INDEXATION DES PRESTATIONS DE RETRAITE

40) Le 16 mars 1992, l'Alliance a tenu une conférence de presse au cours de laquelle elle a prétendu que le gouvernement tentait, par des moyens déguisés, de saborder l'indexation des pensions de la fonction publique fédérale.

41) Notre allégation était fondée sur le pouvoir de réglementer, accordé au gouvernement en vertu de l'article 71, partie IV, du projet de loi C-55. En particulier, conformément à cet article, le gouvernement peut, par règlement, adapter toute disposition de la présente loi afin «d'acquérir et de conserver la qualité de régime de pension agréé au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu».

42) Tout simplement, un règlement adopté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pourrait imposer des restrictions à la Loi sur la pension de la fonction publique. Ces limitations, en raison de la nouvelle partie IV du projet de loi C-55, pourraient être supprimées au moyen d'un règlement. Par exemple, le gouvernement en place pourrait décider qu'aucun régime de retraite enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ne peut être pleinement indexé au coût de la vie (IPC). Il faudrait souligner que jusqu'en 1973, aucun régime ne pouvait être indexé autrement que par dispositions spéciales. Si tel était le cas, et que, pour «des raisons fiscales», un gouvernement annonçait son intention d'agir de la sorte dans un budget, il pourrait y arriver au moyen d'un règlement. Les dispositions de la partie IV du projet de loi C-55 permettraient alors la désindexation des régimes de retraite fédéraux par voie de règlement sans qu'on puisse avoir recours à l'examen minutieux du Parlement.

43) L'Alliance concède volontiers que l'indexation des prestations n'est pas différente de n'importe quelle autre particularité de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, si elle était modifiée, pourrait toucher les prestations en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique pour les membres de l'Alliance conformément au pouvoir de réglementer accordé en vertu de l'article 71. Ceci dit, le gouvernement pourrait minimiser les dommages possibles. Ceci pourrait se faire de deux façons. D'abord, le gouvernement peut et devrait modifier la Loi sur la pension de la fonction publique pour

assurer que les prestations à recevoir ne soient pas touchées par des changements subséquents à la Loi de l'impôt sur le revenu. De plus, le gouvernement peut et devrait protéger les régimes de retraite de la fonction publique contre ce genre d'incursion en assujettissant la Loi sur les pensions de la fonction publique à la Loi sur les normes des prestations de pension.

RETRAITE ANTICIPÉE DES AGENT-E-S DU SERVICE CORRECTIONNEL

44) Dans son communiqué du 14 février dernier annonçant la présentation du projet de loi C-55, le président du Conseil du Trésor a déclaré que le projet de loi C-55 «prévoit...un régime de retraite anticipée à l'intention des agent-e-s du Service correctionnel, régime qui serait semblable à celui des contrôleurs de la circulation aérienne».

45) Au départ, l'Alliance a accueilli avec joie cette annonce attendue depuis longtemps. Malheureusement, une lecture attentive des dispositions du projet de loi C-55 indique sous bien des aspects importants, que le programme de retraite anticipée est différent de celui des contrôleurs de la circulation aérienne.

46) L'article 15 de la Loi sur la pension de la fonction publique, actuellement en vigueur, prescrit des prestations spéciales qui concernent les contrôleurs de la circulation aérienne, et le moment où ces prestations peuvent être versées. La LPFP pourvoit au versement d'une contribution additionnelle de deux (2) pour cent du traitement de l'employé-e par les contrôleurs de la circulation aérienne afin de prévoir les prestations de retraite anticipée.

47) Dans le cas de la retraite anticipée des travailleuses et des travailleurs du Service correctionnel, tel que proposé dans le projet de loi C-55, la contribution additionnelle de l'employé-e et les dispositions particulières de retraite ont été subordonnées à la réglementation.

48) L'Alliance trouve l'ambiguïté de la clause 12 (article 24 du projet de loi C-55) carrément alarmante.

49) À la suite d'années de discussions entre notre Élément, le Syndicat des employé-e-s du Solliciteur général, et Service correctionnel Canada, un accord touchant les prestations particulières du personnel de SCC a été conclu par le SESG et SCC le 8 mars 1982. Cet accord a subséquemment été transmis au Conseil du Trésor.

50) Dix ans plus tard, le gouvernement propose un protocole de retraite anticipée à l'intention des travailleuses et des travailleurs du Service correctionnel, sans pour autant assurer de sanctions législatives à n'importe quelle des neuf conditions dont les parties avaient convenu à l'origine.

51) En conséquence, l'Alliance doit insister pour que les règlements décrivant les conditions du régime de retraite anticipée proposées dans le projet de loi C-55 soient déposés avant que votre comité n'entreprenne le débat sur le projet de loi C-55, article par article. Sinon, et dans l'éventualité où le gouvernement serait incapable de présenter le règlement avant l'examen, article par article, nous suggérons qu'il incombe au comité d'adopter les modifications au projet de loi C-55 accordant sanction législative à l'accord conclu entre le SESG et SCC le 8 mars 1982.

52) Cela s'impose puisque, en ce moment, l'Alliance ne comprend pas clairement si les règlements devant être élaborés seront conformes à l'esprit et à l'intention de l'accord original entre le SESG et SCC. De fait, de récentes discussions entre le SESG et SCC nous portent à conclure que le Conseil du Trésor tient compte de règlements qui s'écartent considérablement du protocole du 8 mars 1982 dans au moins un secteur.

53) Officiellement, les points saillants de l'accord conclu entre le SESG et SCC le 8 mars 1982 peuvent être résumés comme suit:

1. Retraite anticipée facultative

Il est maintenant possible aux employé-e-s qui ont travaillé au «service opérationnel du Service correctionnel», en contact direct avec les contrevenant-e-s pendant toute la durée de leur carrière ou pendant une partie importante de celle-ci, de prendre leur retraite et de toucher immédiatement les prestations de retraite alors qu'ils sont plus jeunes et qu'ils ont travaillé moins longtemps.

- | | |
|--|--|
| - 50 ans et 25 années ou plus au service opérationnel du Service correctionnel | - pension acquise immédiate |
| - 45 ans et 20 années ou plus au service opérationnel du Service correctionnel | - pension réduite immédiate (les prestations sont réduites de 5 % par année si l'employé-e a moins de 50 ans au moment de prendre sa retraite ou 5 % par année s'il n'a pas 25 années de service, soit ce qui est le plus élevé) |

2. Retrait

Assurer le retrait de leur poste des employé-e-s qui sont complètement dépassés par le travail du Service correctionnel d'une façon qui permette à SCC de respecter ses obligations face à ses employé-e-s de longue date.

L'employé-e pourrait être retiré de son poste d'une des deux façons suivantes:

- a) l'employé-e demande d'être retiré et la direction convient du retrait
- b) la direction propose le retrait et l'employé-e convient que le retrait est nécessaire pour n'importe quelle raison.

Dans les cas a) ou b), l'employé-e peut choisir l'un des avantages suivants:

1) Le maintien du salaire pour une période allant jusqu'à deux (2) ans

ou

2) les prestations de retraite qui sont:

A) une pension acquise immédiate

- 20 années ou plus au service opérationnel du Service correctionnel;

B) pension réduite immédiate

- plus de 10 ans mais moins de 20 ans au service opérationnel du Service correctionnel (réduction de 5 % par année de service de moins de 20 ans avec réduction maximum de 30 %).

3) Si l'employé-e opte pour le deuxième choix, il peut en plus:

a) être l'objet de recyclage pendant une période allant jusqu'à deux (2) ans;

ou

b) toucher une année de salaire comprenant l'indemnité de fin d'emploi.

3. Renvoi pour raison d'incompétence ou d'incapacité

Si l'employé-e ne convient pas du retrait comme à 2 b), que la direction est convaincue du bien-fondé de sa cause et que cette cause est bien documentée, on se servira de l'article 31 de la LEFP. Les droits d'appel réguliers à la CFP s'appliquent.

Seules les prestations de retraite s'appliquent comme sous le «retrait» (aucun prolongement de salaire, recyclage ou salaire d'une année).

4. Définitions

a) «Service opérationnel du Service correctionnel» signifie:

- 1) l'emploi dans une institution ou un établissement, y compris les bureaux de district et les bureaux secondaires du Service de libérations conditionnelles;
- 2) tout autre emploi au Service correctionnel du Canada, pourvu que l'employé-e ait accumulé dix ans ou plus de service continu ou cumulatif en vertu de i) et pourvu que l'employé-e choisisse de payer pour tout autre service après la date de mise en application au taux établi par le service opérationnel du Service correctionnel.

b) «Pension acquise immédiate» signifie la pension payable immédiatement à la retraite et dont les prestations sont calculées à partir de la formule actuelle de prestations en fonction du nombre réel d'années de service de l'employé-e. Elle est distincte de la «pleine pension» ou de la pension «maximum» qui, en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, est l'équivalent de 70 % des six années les mieux rémunérées, en moyenne, après 35 ans de service.

c) «Pension réduite immédiate» signifie la pension payable immédiatement à la retraite, et dont les prestations sont calculées à partir de la formule actuelle de prestations en fonction du nombre réel d'années de service de l'employé-e, puis en réduisant les prestations pour tenir compte du versement anticipé de la pension de retraite.

d) «Maintien du salaire» - l'objectif est de maintenir le salaire des employé-e-s qui sont incapables de poursuivre leur travail au service opérationnel du Service correctionnel mais qui demeurent à l'emploi de la fonction publique pendant une période suffisamment longue pour leur permettre d'adapter leur train de vie à un revenu moindre. Lorsque l'employé-e qui est retiré de son poste régulier, à qui on offre un autre poste au sein de la fonction publique et qui accepte ce poste à salaire moindre, il a droit de toucher la rémunération de son ancien niveau de classification pendant une période allant jusqu'à deux ans. Les dépenses de réinstallation sont remboursées conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor. Si l'employé-e ne réussit pas au cours de sa période de stage dans le nouveau poste, il sera admissible à une période de recyclage allant jusqu'à deux ans à laquelle on aura soustrait la période où il a occupé le nouveau poste.

- e) 'Recyclage' - l'objectif consiste à aider les employé-e-s, qui ne peuvent poursuivre leur travail au sein du service opérationnel du Service correctionnel, à acquérir des compétences négociables qui peuvent être appliquées à une deuxième carrière. Lorsqu'un employé-e est renvoyé de son poste et ne peut être placé dans un autre poste à la fonction publique, il a droit au recyclage pendant au plus deux ans dans un établissement de formation reconnu et approuvé par les ministères provinciaux d'Éducation ou du Travail, respectifs.

Pendant la période de recyclage, le stagiaire n'est pas considéré un employé-e de la fonction publique; il touche cependant une indemnité de formation équivalant à son ancien traitement, à l'exclusion des primes et autres indemnités. Les paiements de l'indemnité de formation dépendront du rendement du stagiaire à l'établissement de formation. SCC remboursera également au stagiaire tous les frais raisonnables d'inscription, de manuels et d'instruments rattachés au cours.

5. Admissibilité

Les employé-e-s seront admissibles aux avantages de la retraite facultative et de la révocation lorsque:

- a) à la date de mise en application, ils satisfont aux critères du «service opérationnel du Service correctionnel» et désirent participer;
- b) ils entrent en fonction au service opérationnel du Service correctionnel après la date de mise en application.

L'employé-e qui est membre du régime, mais qui transfère à la direction régionale ou à la direction générale ou à SCC avant d'avoir terminé les 10 années requises de service opérationnel, peut continuer à contribuer à des taux plus élevés et être membre du régime, avec l'intention de terminer les 10 années requises plus tard au cours de sa carrière.

6. Droits acquis

Les membres du personnel correctionnel qui demeurent à la fonction publique après avoir quitté la SCC conserveront leurs crédits acquis au sein du service opérationnel du Service correctionnel en vertu des dispositions susmentionnées, à l'égard de leur service opérationnel au Service correctionnel. Au moment de la retraite de la fonction publique, la pension payable serait un ensemble de la pension du service opérationnel au Service correctionnel et de la pension du service non opérationnel au Service correctionnel, calculées en application des conditions actuelles de la Loi sur la pension de la fonction publique.

7. Coût des dispositions relatives à la retraite anticipée

Selon une évaluation actuarielle, le coût des amendements proposés serait assuré au moyen d'une contribution additionnelle de 2 % du traitement par les employé-e-s et par l'employeur. L'évaluation a été faite suivant l'hypothèse que les employé-e-s étaient entrés au service de SCC à l'âge de 35 ans ou plus, et ceux qui sont âgés de 60 ans dans la formule âge/années de service pour la retraite anticipée facultative. Ces employé-e-s seraient toutefois admissibles aux prestations de retraite non facultatives s'ils étaient renvoyés de SCC parce qu'ils sont incapables de s'acquitter du travail correctionnel.

54) À notre avis, tous ces points, à l'exception possible du point 7, sont tout aussi valables aujourd'hui qu'ils l'étaient en 1982. Une évaluation actuarielle préparée au début des années 80 a servi aux données du point 7. Bien que nous ne puissions prévoir qu'une évaluation plus à jour modifierait substantiellement la contribution additionnelle, il est légitime à notre avis, que le gouvernement donne suite à une nouvelle évaluation actuarielle.

55) Si une telle évaluation actuarielle est faite, nous croyons qu'il serait possible pour le gouvernement de déterminer a) le niveau des contributions additionnelles nécessaires si tous les employé-e-s sont tenus de verser la contribution additionnelle et b), le niveau des contributions additionnelles si certains employé-é-s n'y participent pas.

56) Nous croyons que toute nouvelle évaluation actuarielle devrait comporter un scénario dans lequel tous les employé-e-s ne sont pas tenus de participer au programme de retraite anticipée parce qu'un certain nombre d'employé-e-s ont à leur crédit l'âge et les années de service qui les feraient contribuer au programme de retraite anticipée sans en recevoir quelque avantage que ce soit.

57) Dans sa version actuelle, le projet de loi C-55 limite l'indexation des prestations de retraite des employé-e-s visés par les propositions relatives à la retraite anticipée. Plus précisément, l'article 68 prévoit le paiement d'une prestation supplémentaire à chaque prestataire; par contre, l'article 64(c)(1) exclut spécifiquement la majorité des employé-e-s admissibles à la retraite anticipée de la définition de «prestataires».

58) En fait, les seules personnes admissibles à l'indexation en vertu des propositions relatives à la retraite anticipée sont celles qui a) sont âgées d'au moins 60 ans; b) souffrent d'une incapacité; et c) justifient d'un ensemble d'âge et d'années de service de 59/26; 58/27; 56/29; et, 55/30.

59) Ainsi, l'employé-e correctionnel qui prend sa retraite à l'âge de 50 ans et qui compte 26 années de service ouvrant droit à pension, par exemple, touchera une pension de base non indexée pendant les neuf années entre 50 et 59 ans. L'indexation de la pension commencera uniquement après que cet employé-e aura atteint l'ensemble magique âge/service de 85. Malgré le fait que la pension va augmenter, lorsque l'ensemble âge/service de l'employé-e aura atteint 85, (d'un pourcentage cumulatif correspondant au taux d'inflation depuis le début de la retraite), cela n'indemniserà pas l'employé-e pour la perte de son pouvoir d'achat pendant les années qui se sont écoulées entre-temps.

60) La perte du pouvoir d'achat, également, est considérable. En supposant un taux d'inflation modeste de 3 %, l'employé-e (classé au niveau CX-COF-4) qui justifie d'un ensemble âge/service de 50/26 perdra au maximum 30 261 \$ pendant la période au cours de laquelle sa pension n'était pas indexée. À un taux d'inflation annuel de 5 %, la perte de revenu se chiffre à 53 290 \$.

61) Les employé-e-s qui sont admissibles à la retraite anticipée aux termes des propositions du projet de loi C-55 pourraient subir un sort pire encore, si l'ensemble de leur âge/service était encore plus éloigné du chiffre magique de «85», au moment où ils deviennent admissibles à la retraite anticipée. Par exemple, un employé-e âgé de 45 ans et comptant 25 années de service ouvrant droit à pension perdrait 71 535 \$, en supposant un taux d'inflation annuel de 3 %, et 130 762 \$, au maximum, si le taux d'inflation annuel était de 5 %.

62) Ainsi, peu d'employé-e-s qui exercent ce que SCC et le Conseil du Trésor avouent être un emploi hautement stressant et dangereux au nom de la population canadienne, pourront tirer tout le parti de l'option de retraite anticipée qui leur est offerte en vertu du projet de loi C-55. Par conséquent, après avoir versé des contributions additionnelles pour le «privilège» d'avoir droit à la retraite anticipée, bien des employé-e-s admissibles vont continuer à travailler. C'est ce qui arrivera fort probablement, plus l'inflation est élevée et plus l'employé-e est loin de la combinaison magique de «85» au titre de l'âge et du service.

63) L'Alliance estime que cet aspect discriminatoire du projet de loi C-55 devrait être supprimé. En fait, nous recommandons que l'article 64(c)(1) soit abrogé.

64) Enfin, pour ce qui est de la retraite anticipée, nous signalons à votre comité le fait que les propositions du gouvernement s'appliquent à toute personne employée dans un service opérationnel par le gouvernement du Canada, et non aux mêmes classes de travailleurs et de travailleuses visés par la LPFP, qui exercent pour le compte des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

65) Nous exhortons donc votre comité à modifier le projet de loi C-55 de manière à ce que la définition de «service opérationnel», à l'article 24(1), s'applique également aux employé-e-s dans le même emploi, qui sont au service des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

Règles concernant la conformité à la Loi de l'impôt sur le revenu

66) Comme le président du Conseil du Trésor l'a fait observer dans son communiqué du 14 février 1992, un des principaux objectifs du projet de loi C-55 est de rendre «les régimes de retraite du secteur public fédéral conformes aux nouvelles règles d'agrément de l'impôt sur le revenu.» La clause 30 du projet de loi modifie l'article 71 de la LPFP pour permettre l'établissement de règlements à cette fin.

67) Dans la partie du présent mémoire où nous avons parlé de financement, cette disposition a été critiquée en raison de la possibilité que la protection contre l'inflation, prévue dans la LPRS, soit réduite ou éliminée sans que le Parlement puisse examiner cette question de près, comme ce serait le cas si de tels changements exigeaient un amendement aux lois pertinentes.

68) Après avoir examiné le projet de loi C-55, l'Alliance est d'avis que d'autres avantages actuels pourraient être modifiés par cet article, pour assurer la conformité à la Loi de l'impôt sur le revenu, notamment:

- les prestations d'invalidité;
- les prestations de décès postérieures à la retraite;
- les prestations de décès antérieures à la retraite;
- les contributions; et
- l'indexation antérieure à la retraite.

69) Sans entrer dans les détails, il est manifeste que, dans ces domaines, les prestations payables aux travailleurs et travailleuses du secteur public fédéral en vertu de la LPFP sont supérieures à celles qui sont autorisées aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu. Dans certains cas, tels les prestations d'invalidité et les prestations de décès postérieures à la retraite, il pourrait y avoir une réduction considérable des prestations.

70) Il est évident que la LPFP, et les prestations payées en application des dispositions de cette loi, doivent en fin de compte être conformes à la Loi de l'impôt sur le revenu; il faut cependant poser la question suivante, et y répondre: «Qu'advient-il de l'argent épargné lorsque les prestations sont diminuées pour être conformes à la Loi de l'impôt sur le revenu?»

71) L'Alliance soutient que les prestations actuelles devraient, si possible, être maintenues au moyen de régimes compensatoires, et que les fonds ainsi épargnés doivent servir à améliorer les prestations dans d'autres parties de la LPFP, dont plusieurs sont en deçà des limites permises aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu. Malheureusement, le projet de loi C-55 passe cette question sous silence. Ainsi, il se pourrait que l'argent épargné

au moyen de règlements visant à réduire les prestations serve en fin de compte à diminuer les contributions de l'employeur.

72) L'Alliance propose donc que l'article 71 du projet de loi C-55 soit modifié en y ajoutant un nouveau paragraphe, à savoir:

Tout argent épargné à la suite de règlements adoptés en vertu du présent article servira à améliorer les prestations disponibles aux membres du régime.

C'est ce que nous recommandons.

73) Suivant son examen du projet de loi, l'Alliance est parvenue à la conclusion que l'article proposé 71 de la LPFP dépasse de beaucoup les conditions requises pour assurer la conformité à la Loi de l'impôt sur le revenu. Plus précisément, le paragraphe 71(2) de la LPFP, tel que modifié par la clause 30 du projet de loi C-55, permettrait que des règlements apportent d'autres engagements conformes aux règlements sanctionnés en vertu du paragraphe 71(1).

74) Le paragraphe 71(2) est rédigé en ces termes:

«Le gouverneur en conseil peut par règlement, en vue d'assurer une application réaliste et équitable de la présente loi en cas de prise de règlement au titre du paragraphe (1)...»

Selon nous, ce qui est réaliste et équitable est une affaire d'opinion, qui peut fort bien différer selon que vous êtes un administrateur du régime, et employeur, ou un bénéficiaire du régime. Étant donné que, aux termes de la LPFP, les règlements sont établis par l'employeur, nous soutenons que l'interprétation de ce qui est réaliste et équitable va probablement avantager la position du gouvernement en tant qu'employeur.

75) Nous prions donc fortement votre comité de supprimer le paragraphe 71(2) de la clause 30, du projet de loi. Il va au delà des conditions requises pour assurer la conformité à la Loi de l'impôt sur le revenu et il pourrait nuire aux bénéficiaires du régime.

76) Enfin, en ce qui a trait aux questions de conformité à la Loi de l'impôt sur le revenu, il faut tirer au clair les propositions du projet de loi relativement à la Loi sur les régimes de retraite particuliers [(Annexe I) (Article 106)].

77) Tout d'abord cependant, un commentaire. Le projet de loi propose, à l'Annexe I, l'institution de régimes compensatoires à l'égard des personnes dont «le taux de traitement annuel est supérieur à celui fixé par les règlements...» Cette mesure va créer deux genres de régimes de retraite: un pour les très hauts salariés, et un autre pour les personnes situées dans la tranche des revenus beaucoup plus bas.

78) La vaste majorité, sinon la totalité des membres de l'Alliance sont situés et vont demeurer à des niveaux de revenus inférieurs à la limite salariale prévue dans la Loi de l'impôt sur le revenu aux fins de la pension de retraite. L'Alliance craint que l'institution de régimes compensatoires pour les hauts salariés de la fonction publique ne donne à l'employeur l'occasion d'accorder aux membres de son personnel cadre des pensions supérieures à celles prévues pour la majorité des travailleurs et travailleuses du secteur public fédéral.

79) Nous rappelons au comité que la direction avait recommandé, dans FP 2000, que des prestations de retraite spéciales soient accordées au personnel de la haute direction. L'Alliance n'appuie carrément pas deux catégories de pensions de retraite dans la fonction publique fédérale.

80) Le point que nous cherchons à tirer au clair a trait à l'indexation antérieure à la retraite. Les membres du comité n'ignorent pas que les prestations en vertu de la LPFP sont pleinement indexées sur l'Indice des prix à la consommation. Ce type de disposition est habituellement autorisé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; cependant, pour ce qui est des hauts salariés qui sont près de la limite prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu, il y a une perte possible de prestations.

81) Même si cela n'affecterait pas habituellement les membres de l'Alliance, il pourrait se présenter des situations où les prestations accrues d'une personne, à la cessation d'emploi, sont inférieures aux prestations maximales permises à ce moment-là, ce qui n'est pas le cas au moment où les prestations commencent à être versées (à la retraite). Cela pourrait se produire si les rajustements cumulatifs au titre de l'inflation dépassent les rajustements cumulatifs de l'indice salarial sur la limite prévue dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

82) À notre avis, si de telles situations se présentent, les prestations du membre devraient être traitées comme celles des hauts salariés et versées en application d'un régime compensatoire institué aux termes de la Loi sur les régimes de retraite particuliers. Autrement, les prestations de retraite du membre seront limitées.

83) Nous exhortons votre comité à demander des éclaircissements, quant à l'application de la Loi sur les régimes de retraite particuliers à ces types de situations. Si celles-ci ne sont pas visées, il faudrait adopter un amendement approprié.

Amélioration des prestations

84) Dans le communiqué qu'il a publié au moment du dépôt du projet de loi C-55, le président du Conseil du Trésor a annoncé des changements à la Loi sur la pension de la fonction publique, qui vont augmenter les prestations versées aux membres du régime dans certains cas. Nous faisons bon accueil à ces améliorations; nous rappelons toutefois au comité que la majorité de ces améliorations se font attendre depuis longtemps et qu'elles sont nécessaires pour corriger les faiblesses de la LPFP en regard d'autres régimes de retraite et de la Loi sur les normes concernant les prestations de retraite.

85) Sans nous attarder sur ce point, nous formulons les remarques et les recommandations que voici, en ce qui a trait à l'amélioration des prestations proposée dans le projet de loi C-55.

1. Emploi à temps partiel

86) L'Alliance voit d'un oeil favorable les dispositions du projet de loi, qui permettraient aux employé-e-s à temps partiel qui travaillent au moins douze heures par semaine, d'adhérer à un régime de retraite.

87) En outre, la disposition autorisant les employé-e-s à temps partiel de racheter le service antérieur est une mesure positive, en ce sens que cela permettra à bien des employé-e-s actuels à temps partiel de toucher une pension, ou une pension plus considérable, à la retraite. Malheureusement, bien que le gouvernement ait reconnu l'équité inhérente à l'adhésion des employé-e-s à temps partiel à la LPFP, il n'est pas allé jusqu'à leur offrir l'égalité intégrale.

88) En application de la clause 4(1) du projet de loi, l'article 6(1)(b)(iii) de la LPFP serait modifié de manière à permettre aux employé-e-s à temps partiel de racheter le service uniquement après le 31 décembre 1980. Cette limite va nuire aux prestations de retraite des employé-e-s à temps partiel de longue date, et elle devrait être rayée du projet de loi. C'est ce que nous recommandons.

89) L'Alliance craint également que les dispositions permettant aux employé-e-s à temps partiel d'adhérer à un régime de retraite ne nuisent aux prestations de retraite d'anciens employé-e-s à temps plein, qui retournent au travail à temps partiel. Plus précisément, une personne qui suit cette voie risque de perdre la pension qu'elle a acquise pendant son emploi à temps plein; elle risque aussi de perdre l'indexation de sa pension au regard de son service antérieur.

90) L'Alliance recommande donc que le projet de loi soit modifié de manière à protéger le régime de pension des membres à cet égard. Autrement, il pourrait en résulter une pension «nette» inférieure pour bien des employé-e-s, et la perte de travailleuses et de travailleurs compétents pour le gouvernement.

91) L'Alliance est persuadée que la LPFP, telle que modifiée par le projet de loi C-55, va continuer à être discriminatoire à l'égard des employé-e-s à temps partiel et des employé-e-s saisonniers. Nous recommandons donc que les crédits de service annuel ouvrant droit à pension, acquis par ces employé-e-s, soient calculés en fonction de leurs heures de travail réelles (y compris les heures supplémentaires calculées au taux des heures normales). Nous recommandons aussi que les heures de travail réelles de ces employé-e-s, jusqu'à concurrence des heures équivalentes des employé-e-s à temps plein, soient calculées en proportion des heures annuelles des employé-e-s à temps plein qui occupent la même fonction ou une fonction semblable.

2. Choix de ne pas compter comme service ouvrant droit à pension, les périodes de congé non payé, et meilleures dispositions de rachat

92) Le projet de loi C-55 renferme des propositions qui changent la façon dont le congé non payé est considéré aux fins de la pension. Les dispositions actuelles ont été cause de difficultés financières graves pour bien des employé-e-s. Ces derniers, et l'Alliance, se réjouissent des modifications qui permettront aux employé-e-s de compter ou non des périodes de congé non payé aux fins de la pension. Nous appuyons également sans réserve la proposition selon laquelle les membres pourront racheter le service au cours d'un délai plus long.

3. Choix de compter le service ouvrant droit à pension pour certaines personnes âgées de plus de 65 ans

93) Les propositions du projet de loi C-55 contribueront au caractère juste du système en offrant aux personnes âgées de plus de 65 ans (y compris celles qui ne sont plus employées), qui n'ont pu contribuer au Régime de pension de la fonction publique lorsqu'elles y avaient droit et qui ont présenté une demande de prestations du Régime de pensions du Canada ou du Québec, le choix de compter le service ouvrant droit à pension.

4. Choix de verser des prestations de retraite au conjoint survivant qui autrement n'y aurait pas droit

94) Le projet de loi C-55 propose un nouvel article 13(1) de la LPFP (article 10) qui, dans certaines circonstances, permettrait à un cotisant de réduire sa pension afin que son conjoint survivant soit admissible aux prestations de retraite. Il faut signaler que cette disposition s'applique aussi aux personnes qui se marient après la retraite.

95) L'Alliance appuie cette proposition en principe. Celà dit, il faut remarquer que la réduction proposée des prestations de retraite des cotisants du régime intéresserait surtout les pensionnés dont les rentes sont relativement élevées. Nous tenons à rappeler au comité que contrairement au mythe, la majorité des retraités de la fonction publique fédérale touchent des pensions assez modestes. En 1991 par exemple, la pension annuelle moyenne à la fonction publique s'élevait à 11 671 \$ seulement. Sans l'indexation, la pension moyenne s'élèverait à 7 352 \$.

5. Prestations supplémentaires de décès

96) En vertu de l'article 25 du projet de loi C-55, l'article 47 de la LPFP serait modifié en vue de doubler les prestations d'assurance-vie de base; d'augmenter la portion viagère «versée» de cette prestation de 500 \$ à 5 000 \$, et, de réduire les contributions de 10 cents à 5 cents par 250 \$ de prestation de base. Ces améliorations se font attendre depuis longtemps et seront bien accueillies.

97) Même si ces améliorations sont importantes, leur coût pourrait être réglé sans augmenter les cotisations puisque les prestations supplémentaires de décès ont accumulé des réserves importantes au cours des ans, réserves qui compensent largement l'augmentation du coût des avantages améliorés.

98) L'Alliance estime que le gouvernement aurait pu améliorer encore plus les avantages, étant donné que les réserves des comptes de prestations supplémentaires de décès sont substantielles.

99) L'Alliance recommande donc que soit supprimée la réduction des prestations de 10 % pour chaque année après 60 ans, au choix de l'employé-e. De plus, étant donné la situation financière

favorable de ces comptes, l'Alliance recommande que l'amélioration des prestations soit mise en application avec effet rétroactif pour une période de temps raisonnable, déterminée par l'actuaire des régimes, en collaboration avec le comité consultatif sur la LPFP.

6. Partage des prestations de retraite accumulées lors de la rupture d'un mariage ou d'une relation de fait

100) Le projet de loi C-55 renferme des dispositions visant la mise en vigueur de la Loi sur le partage des prestations de retraite, portant sur le partage des prestations de retraite au moment de la rupture d'un mariage ou d'une relation de fait. L'Alliance appuie en principe la mise en oeuvre de la Loi sur le partage des prestations de retraite, à condition que le cadre réglementaire soit élaboré en consultation avec le comité consultatif de la LPFP.

CONCLUSION

101) Dans son rapport annuel de 1991, le vérificateur général a déclaré qu'«une analyse poussée des mécanismes de financement actuels est essentielle pour tous - pour le gouvernement dans ses opérations financières, pour les contribuables qui financent, en dernière analyse, les activités du gouvernement, et pour les participants.»

102) Le gouvernement a convenu d'entreprendre un examen du financement. Cet engagement a été repris par le président du Conseil du Trésor dans son communiqué du 14 février 1992 sur le projet de loi C-55. Bien que l'Alliance appuie l'examen proposé par le vérificateur général, nous avons certaines réserves face à la méthode utilisée par le Conseil du Trésor.

103) D'abord, comme nous en avons discuté ailleurs dans le présent mémoire, le projet de loi C-55 renferme certaines dispositions qui, si elles sont mises en oeuvre, changeront le rapport de financement avant l'examen. Ces modifications proposées dépassent les exigences visant à assurer que la LPFP demeure conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu.

104) Deuxièmement, nous croyons que l'examen du financement doit être effectué en toute indépendance du gouvernement, puisque ce dernier est non seulement le législateur de la pension mais aussi une des parties du régime à titre d'employeur et l'administrateur du régime.

105) Troisièmement, dans son témoignage devant le comité, le président du Conseil du Trésor a déclaré ce qui suit:

«j'ai déjà indiqué l'intention du gouvernement d'examiner plusieurs des questions primordiales, en tenant compte des points de vue de toutes les parties intéressées. Un tel examen a été approuvé par les syndicats de la Fonction publique et par l'Association nationale des retraités fédéraux. Ces organismes comptent des représentants au sein de mon comité consultatif nommé en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique. À mon avis, ce comité est probablement le meilleur mécanisme de consultation et d'examen dans les circonstances.»

Bien que l'Alliance se réjouisse de l'assurance du ministre, qu'il «tiendra compte des points de vue de toutes les parties intéressées,» nous croyons qu'un examen des dispositions de financement et des avantages de nos mécanismes de pension doit permettre une plus grande contribution de la part des «actionnaires» que par le passé.

106) À cet égard, nous rappelons au comité que malgré les répercussions importantes de certains changements à la LPFP proposés dans le projet de loi C-55, le président du Conseil du Trésor a choisi de ne pas consulter son comité consultatif sur la LPFP.

107) Quatrièmement, dans le processus d'examen tel que l'Alliance le conçoit, il faut tenir compte de trois éléments fondamentaux, c'est-à-dire le taux de rendement, la protection contre l'inflation et la gestion du régime. L'Alliance estime que cet examen doit être élargi afin que les dispositions de la LPFP soient conformes à la Loi sur les normes de prestations de retraite.

108) À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du comité à trois domaines où la Loi sur les normes de prestations de retraite prévoit des prestations minimales qui sont beaucoup plus avantageuses que les dispositions de la LPFP, à savoir:

- l'acquisition plus précoce des droits et une plus grande transférabilité; (cette disposition est d'autant plus importante, que le gouvernement est déterminé à recourir à la «dévolution» et à la privatisation)
- le retour des cotisations versées à part égale par l'employeur et l'employé-e en plus d'un taux d'intérêt fidèle au marché; et
- une augmentation des prestations du conjoint survivant, de 50 % actuellement à 60 % de la pension de retraite du membre du régime.

109) Le gouvernement n'aborde pas ces points dans le projet de loi C-55 et les exclut du processus d'examen, exposant ainsi un grand nombre de cotisants au régime à des prestations de retraite inadéquates qui sont clairement hors de la norme acceptable dans d'autres administrations.

110) Dans l'introduction du mémoire, nous avons demandé au comité d'amender le projet de loi C-55 afin de répondre tout particulièrement aux préoccupations que nous avons soulevées relativement au financement et à la retraite anticipée pour les agent-e-s du Service correctionnel, ou de rejeter complètement la loi.

111) C'est avec hésitation que nous en sommes arrivés à cette conclusion. Malheureusement, les torts possibles causés par les propositions du gouvernement sur le financement ainsi que l'ambiguïté qui entoure les propositions de retraite anticipée l'emportent sur les améliorations contenues ailleurs dans le projet de loi C-55.

112) L'Alliance croit que bon nombre des problèmes cernés dans le projet de loi C-55 auraient été évités si le gouvernement avait consulté son comité consultatif avant de présenter le projet de loi C-55. De plus, étant donné que les travailleurs et travailleuses du secteur public fédéral contribuent 7,5 % de leur traitement aux régimes de pension (pension de retraite de la fonction publique et régime de pension du Canada/régime des rentes du Québec), il est temps que les régimes de pension de retraite soient subordonnés à une administration conjointe.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From Public Service Alliance of Canada:

Daryl T. Bean, National President;
Lynn Ray, National President, Union of Solicitor General
Employees;
Robert G. Perron, Director, Collective Bargaining Branch.
William Lewis, Individual.
Robert Battram, Individual.

TÉMOINS

De l'Alliance de la fonction publique du Canada:

Daryl T. Bean, président national;
Lynn Ray, présidente nationale, Syndicat des employé(e)s du
Solliciteur général;
Robert G. Perron, directeur, Négociations collectives.
William Lewis, particulier.
Robert Battram, particulier.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 7

Tuesday, April 7, 1992

Chairman: Gilbert Parent

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 7

Le mardi 7 avril 1992

Président: Gilbert Parent

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee G on

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif G sur le

BILL C-55

PROJET DE LOI C-55

An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

LEGISLATIVE COMMITTEE G ON BILL C-55

Chairman: Gilbert Parent

Members

Guy Arseneault
Derek Blackburn
Coline Campbell
John E. Cole
Jim Hawkes
Bill Kempling
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy

(Quorum 5)

Santosh Sirpaul

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF G SUR LE PROJET DE LOI C-55

Président: Gilbert Parent

Membres

Guy Arseneault
Derek Blackburn
Coline Campbell
John E. Cole
Jim Hawkes
Bill Kempling
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy

(Quorum 5)

La greffière du Comité

Santosh Sirpaul

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, APRIL 7, 1992

(8)

[Text]

Legislative Committee G on Bill C-55 met at 3:34 o'clock p.m. this day, in Room 308, West Block, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Members of the Committee present: Guy Arseneault and Bill Kempling.

Acting Members present: Don Blenkarn for John E. Cole; Mac Harb for Coline Campbell and Sid Parker for Derek Blackburn.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: June Dewetering, Research Officer.

Witnesses: From the Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association: Yvon Vanasse, Dominion President; Willard Jewett, Chairman, Pension Committee and Jack McMahan, Member, Ottawa Division. *From the Association of Members of Division "C" (Mounted Police) Inc.:* Gaétan Delisle, President. A.J. (Art) Campbell, individual.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Monday, February 24, 1992, relating to Bill C-Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992.*)

Yvon Vanasse and Willard Jewett from the Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association made statements and, with the other witness, answered questions.

Gaétan Delisle from the Association of Members of Division "C" (Mounted Police) Inc. made a statement and answered questions.

A.J. (Art) Campbell made a statement and answered questions.

At 5:32 o'clock p.m., the Committee adjourned until 3:30 o'clock p.m. Thursday, April 9, 1992.

Santosh Sirpaul

*Clerk of the Committee***PROCÈS-VERBAL**

LE MARDI 7 AVRIL 1992

(8)

[Traduction]

Le Comité législatif G chargé du projet de loi C-55 se réunit à 15 h 34, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membres du Comité présents: Guy Arseneault et Bill Kempling.

Membres suppléants présents: Don Blenkarn remplace John E. Cole; Mac Harb remplace Coline Campbell; Sid Parker remplace Derek Blackburn.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: June Dewetering, attachée de recherche.

Témoins: De l'Association des anciens de la Gendarmerie royale du Canada: Yvon Vanasse, président national; Willard Jewett, président, Comité des pensions; Jack McMahan, membre, Division d'Ottawa. *De l'Association des membres de la Division «C» (Police Montée) Inc.:* Gaétan Delisle, président. *À titre particulier:* A.J. (Art) Campbell.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 24 février 1992, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992.*)

Yvon Vanasse et Willard Jewett, de l'Association des anciens de la Gendarmerie royale du Canada, font un exposé et, avec l'autre témoin, répondent aux questions.

Gaétan Delisle, de l'Association des membres de la Division «C» (Police Montée) Inc., fait un exposé et répond aux questions.

A.J. (Art) Campbell fait un exposé et répond aux questions.

À 17 h 32, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 9 avril 1992, à 15 h 30.

La greffière du Comité

Santosh Sirpaul

[Text]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Tuesday, April 7, 1992

• 1533

The Chairman: Order. We're continuing our hearings on Bill C-55, Legislative Committee G, and we have our officials with us today. June Dewetering is here with us throughout the hearings.

We've divided our day in this fashion: From 3.30 p.m. until 4.15 p.m., we'll be hearing from the RCMP Veterans' Association; at 4.15 p.m., we'll be hearing from the Association of Members of Division C (Mounted Police) Inc., and at 4.45 p.m., we'll be hearing from Mr. A.J. Campbell. It is the intention of the chair to follow this schedule as closely as possible. I'm speaking in the House this afternoon, and I'd dearly love to have it done by that time.

So if we're in agreement as to the schedule, I welcome Mr. Willard Jewett, Chairman of the Pension Committee. With him is the Secretary of his association, Mr. J. Ewashko; the Chief Administrative Officer, Mr. F. Pinnock--

Mr. Yvon Vanasse (President, Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association): He's being replaced today.

The Chairman: By whom?

Mr. Vanasse: By me, Yvon Vanasse.

• 1535

Le président: M. Vanasse; bienvenue monsieur.

And there is also Mr. Jack McMahon, member of the Ottawa Division.

I welcome you. We have a format we have been using. You have a written brief, I see. If you would perhaps give us a synopsis of the brief and tell us which clause or clauses you are addressing, we will be able to follow your testimony. Following your testimony you will be questioned by the members of our committee, and we invite you to give responses as accurately as you can. Is that understood?

Je vous invite à commencer.

Mr. Vanasse: Mr. Chairman and distinguished members of the Legislative Committee G on Bill C-55,

je suis maître Yvon Vanasse, président national de l'Association des anciens combattants de la Gendarmerie Royale du Canada.

I am here today in my capacity as dominion president of the RCMP Veterans' Association. I am pleased to be accompanied by Mr. Willard Jewett of Toronto, chairperson of our association's pension committee.

Mr. Blenkarn (Mississauga South): Mr. Jewett says he's not from Toronto.

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le mardi 7 avril 1992

Le président: La séance est ouverte. Nous continuons notre étude du projet de loi C-55, par le Comité législatif G, et nous avons parmi nous aujourd'hui les fonctionnaires chargés de nous aider. June Dewetering assistera à toute l'audience.

Voici notre programme d'aujourd'hui: de 15h30 à 16h15, nous entendrons l'Association des anciens de la GRC; à 16h15, nous entendrons l'Association des membres de la Division C (Police montée) Inc., et à 16h45, nous entendrons M. A.J. Campbell. Le président a l'intention de suivre cet horaire d'aussi près que possible. Je dois m'adresser à la Chambre cet après-midi et j'aimerais bien que la séance soit terminée d'ici là.

Puisque nous sommes d'accord avec cet horaire, je souhaite maintenant la bienvenue à M. Willard Jewett, président du Comité des pensions. Il est accompagné du secrétaire de son association, M. J. Ewashko, ainsi que du chef d'administration, M. F. Pinnock. . .

M. Yvon Vanasse (président, Association des anciens de la Gendarmerie royale du Canada): M. Pinnock s'est fait remplacer aujourd'hui.

Le président: Qui le remplace?

M. Vanasse: C'est moi. Je m'appelle Yvon Vanasse.

The Chairman: Mr. Vanasse, welcome to our committee.

Il y a aussi M. Jack McMahon, membre de la Division d'Ottawa.

Bienvenue. Nous suivons généralement une procédure bien précise. Vous nous avez fait parvenir un mémoire écrit. Vous voudrez peut-être nous en donner un résumé et nous dire sur quelles dispositions, au singulier ou au pluriel, portent vos propos. Nous serons ainsi en mesure de suivre votre témoignage. Après cela, les membres du comité vous poseront des questions, et nous vous prions d'y répondre de façon aussi précise que possible. Cela vous va?

Please, proceed.

M. Vanasse: Monsieur le président, distingués membres du Comité législatif G sur le projet de loi C-55,

My name is Yvon Vanasse, I am the National Chairman of the RCMP Veterans' Association.

Je suis ici aujourd'hui à titre de président national de l'Association des anciens de la GRC. J'ai le plaisir d'avoir avec moi M. Willard Jewett, de Toronto, président du Comité des pensions de notre association.

M. Blenkarn (Mississauga-Sud): M. Jewett dit qu'il ne vient pas de Toronto.

[Texte]

Mr. Willard Jewett (Chairman, Pension Committee, Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association): Mississauga.

Mr. Vanasse: I'll let him correct that. I have a wider view of the area.

Mr. Blenkarn: Oh, no, that's a narrow view. That's the suburbs. We're talking about the main streets.

A voice: We hardly talk about it at all.

The Chairman: I will advise you, Mr. Blenkarn, that you have used up two minutes of your time. Mr. Vanasse.

Mr. Vanasse: I am also accompanied by Mr. Jack McMahon and Mr. John Ewashko. They are both members of the pension committee. The four of us will be pleased to answer any questions you may have following our oral presentation. I should like at the beginning to make some preliminary comments and general observations, after which I will ask Mr. Jewett to continue with the formal presentation.

The Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association appreciates this opportunity to provide further comments on our written submission to your committee concerning the proposed amendments to Bill C-55 and to shed some light upon other matters relating thereto.

There are two points I would like to emphasize. Firstly, it is the hope of our association that any amendment to existing legislation would be advantageous to our members and that no changes to the current legislation would in any way decrease or affect adversely benefits to which they are presently entitled under existing legislation.

Secondly, I must insist on the wish of our association to be expressly mentioned in new legislation that would create advisory committees to assist and advise the minister on matters arising in connection with the operation of both the RCMP Superannuation Act and the RCMP Pension Continuation Act.

I should also mention at this point that because of the short time we had to consider Bill C-55, which as you know received first reading only six weeks ago, our written submission was fairly brief. We have since noticed required minor changes that are reflected in a revised version that I am pleased to table here today. Unfortunately, Mr. Chairman, I do not have sufficient copies. We revised it for convenience at the very last moment, in fact shortly before coming into this room today. I have one copy that I would like to table. I will point out for the information of all members of your committee some of the minor changes, because you already have the written presentation. May I do this?

The Chairman: Yes, you may.

[Traduction]

M. Willard Jewett (président, Comité des pensions, Association des anciens de la Gendarmerie royale du Canada): Je suis de Mississauga.

M. Vanasse: Il a bien fait de me reprendre. Je considère la région dans une optique plus vaste.

M. Blenkarn: Non, c'est une optique plutôt étroite. Il s'agit des faubourgs. Nous, nous parlons des artères principales.

Une voix: On n'en parle à peu près pas.

Le président: Monsieur Blenkarn, permettez-moi de vous informer que vous avez utilisé deux minutes du temps qui vous est imparti. Monsieur Vanasse.

M. Vanasse: Je suis en outre accompagné de M. Jack McMahon et de M. John Ewashko, qui sont tous deux membres du Comité des pensions. Nous répondrons tous les quatre avec plaisir aux questions que vous nous poserez après notre exposé. Je vais commencer par quelques observations préliminaires et générales, après quoi je demanderai à M. Jewett de faire l'exposé officiel.

L'Association des anciens de la GRC est heureuse de cette occasion de vous faire part d'observations qui s'ajoutent au mémoire écrit présenté par notre association à votre comité au sujet des modifications proposées dans le projet de loi C-55, ainsi que de fournir certains éclaircissements sur d'autres points connexes.

Je tiens à mettre l'accent sur deux points particuliers. Premièrement, notre association espère que toutes modifications aux lois actuelles seraient à l'avantage de nos membres et qu'aucune de ces modifications ne pourrait avoir pour effet de diminuer les prestations auxquelles nos membres ont actuellement droit aux termes des lois actuelles.

Deuxièmement, notre Association, je me dois d'insister sur ce point, voudrait être mentionnée expressément dans la nouvelle loi qui créera des comités consultatifs chargés de conseiller le ministre sur les questions relatives à l'application de la Loi sur la pension de retraite de la GRC et de la Loi sur la continuation des pensions de la GRC.

Je tiens aussi à mentionner que notre mémoire écrit est relativement bref en raison du peu de temps dont nous avons disposé pour étudier le projet de loi C-55, qui, comme vous le savez, a été adopté en première lecture il y a six semaines seulement. Depuis, nous avons remarqué qu'il faudrait apporter d'autres modifications mineures, modifications qui sont énoncées dans une version révisée de notre mémoire que j'ai l'honneur de déposer ici aujourd'hui. Malheureusement, monsieur le président, nous n'en avons pas suffisamment d'exemplaires. Nous avons apporté les modifications à la toute dernière minute, en fait, peu avant d'entrer dans la salle. J'en ai un exemplaire que je vais déposer auprès du comité. Permettez-moi de décrire, pour la gouverne de tous les membres de votre comité, certains de ces changements mineurs, puisque vous avez déjà copie du mémoire écrit. Vous me le permettez?

Le président: Oui, allez-y.

[Text]

• 1540

Mr. Vanasse: On what I will call page 2 of our original submission, which is the first page after the cover page, the second line in the second paragraph refers to "Letters Patent in 1924". You should add before "Letters Patent" the word "federal", so it would read "under federal Letters Patent in 1924". This is when our association was incorporated. There is also a minor typographical error at the top of page 3, where in the heading "Suggested Amendments" the word "Amendedment" should be corrected to delete "ed" after the "d".

The third amendment is in the third line of the second paragraph on the next page. The word "prepared" was misspelled and it is to be corrected.

The next change is at the bottom of that same page, page 4. The last paragraph that starts with "survivor benefits" and ends on this page with the words "Canada and the" is to be deleted. It's a computer error. That paragraph appears in full on the next page in the second full paragraph.

Another paragraph was added at the end of the following page, that is, page 5. We added this paragraph, which will become the penultimate paragraph and will read immediately before the last paragraph, which starts "For further information contact Mr. J. Ewashko". So add a paragraph before this to read:

The Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association welcomes the positive aspects of Bill C-55 and urges your committee to include suggested improvements before further consideration by Parliament.

I will now call upon my colleague and the chairman of the RCMP Veterans' Association pension committee, Mr. Willard Jewett, to continue with the presentation.

Mr. Jewett: Mr. Chairman and members of the committee, thank you very much for this opportunity.

In our written presentation we recommended that the wording in proposed subsection 25.1(1) under clause 75 at page 66 of the bill be amended in order to impose a duty upon the minister to establish a committee known as the Royal Canadian Mounted Police Pension Advisory Committee. Furthermore, we recommended that one of its members include a person appointed from among contributors in receipt of an annuity under the RCMP Superannuation Act, which person would be nominated for appointment by our association, namely the Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association.

We would like to point out that substituting "shall" for "may" in the aforementioned subsection 25.1(1) would also be consistent with wording used elsewhere in that provision of the bill.

It is our understanding that a similar pension advisory committee established under another federal statute has not met for several years. Our association would like to see that all such advisory committees, including those contemplated by the bill and in our recommendations, be active, effective and include the participation therein of our association.

[Translation]

M. Vanasse: À ce que j'appelle la page 2 de notre mémoire initial, c'est-à-dire la première page après la page de couverture, à la deuxième ligne du deuxième paragraphe, il faudrait ajouter le mot fédérales après lettres patentes, de façon à ce que la phrase se lise «en vertu de lettres patentes fédérales délivrées en 1924». C'est cette année-là que notre association a été constituée en société. Il y a aussi une petite erreur de frappe au haut de la page 3, dans la version anglaise, au titre «Suggested Amendedments». Il conviendrait d'éliminer les lettres «ed» après le premier «d».

Toujours dans la version anglaise, à la troisième ligne du second paragraphe de la page suivante, il faudrait corriger l'orthographe du mot «prepared».

Autre changement, au bas de la même page, c'est-à-dire de la page 4, le dernier paragraphe qui commence par «survivor benefits» et se termine à la même page par les mots «Canada and the» doit être éliminé. Il s'agit d'une erreur de l'ordinateur. Ce paragraphe est imprimé au complet à la page suivante, au second paragraphe complet.

Nous avons aussi ajouté un autre paragraphe à la fin de la page suivante, donc à la page 5. Ce paragraphe deviendra l'avant-dernier du texte et précédera donc le dernier paragraphe, qui commence par «pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. J. Ewashko». Ce paragraphe additionnel se lit comme suit:

L'Association des anciens de la GRC est satisfaite des aspects positifs du projet de loi C-55 et demande à votre comité d'y intégrer les améliorations que nous suggérons avant que le projet de loi soit de nouveau étudié par le Parlement.

Je prie maintenant mon collègue Willard Jewett, président du comité des pensions de l'Association des anciens de la GRC, de continuer l'exposé.

M. Jewett: Monsieur le président, messieurs les membres du comité, merci de votre invitation.

Dans notre mémoire, nous avons recommandé que le libellé du paragraphe 25.1(1) proposé, à l'article 75, page 66 du projet de loi, soit modifié de façon à ce que le ministre ait l'obligation de créer un comité qui sera appelé comité consultatif des pensions de la GRC. En outre, nous recommandons qu'un des membres de ce comité soit choisi parmi les contributeurs qui reçoivent une annuité en vertu de la Loi sur la pension de retraite de la GRC. La candidature de ce membre serait proposée par notre association, c'est-à-dire l'Association des anciens de la GRC.

Nous tenons à signaler que la substitution de «doit constituer» au lieu de «peut constituer» dans ce paragraphe serait conforme au libellé qui figure ailleurs dans cette disposition du projet de loi.

Il nous revient qu'un comité consultatif semblable, créé en vertu d'une autre loi fédérale, n'a pas tenu de réunion depuis plusieurs années. Notre association voudrait que tous ces comités consultatifs, y compris ceux dont la création est envisagée dans le projet de loi et dans nos recommandations, soient actifs et efficaces, et que notre association puisse participer à leurs travaux.

[Texte]

We believe proposed section 25.1 could be improved further by making provision for substitution of the appointee to this committee in the event he or she is unable to attend any scheduled meeting. This would ensure that the views of the Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association are presented and considered during deliberation of any issues that may arise.

• 1545

We would recommend that the RCMP Pension Continuation Act be also amended by Bill C-55, which parenthetically falls short on this point as presently worded, so that *mutatis mutandis* the substance of our aforementioned suggested amendments to proposed section 25.1 of the RCMP Superannuation Act be included in the first mentioned act, that is, the RCMP Pension Continuation Act.

On regulations, members of the Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association realize there may be valid arguments to support the concept of making and changing rules through the use of regulations. However, it is our contention that the use of such regulations should not decrease the benefits guaranteed by current legislation.

We have no reason to doubt the sincerity of the minister in a press release that stated:

Basic pensions and indexing of pensions would be unchanged, employee contributions would remain at the same level, the government would contribute at the level necessary to maintain in full advance funding of accruing benefits.

However, we would be more comfortable if the proposed legislation included provisions that could preclude enactment of retroactive regulations having a detrimental effect upon benefit entitlements.

On funding, based upon our understanding, it appears that present funding arrangements for the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account are reasonable and adequate. However, a disturbing feature of Bill C-55 is the provision for reliance upon regulations whereby the minister is to be empowered to pay "whatever contributions he decides are required", instead of passing amendments by way of legislation.

We are concerned that if different arrangements are put into place, it is conceivable the government could lower its contribution rate, thereby giving it a premium holiday at the expense of contributors and pensioners. This could set the stage for reduced government contributions or altering benefits, otherwise, why make such procedural changes?

We recommend that proposed amendments include provision of safeguards to ensure that government—or employer—contributions should never be lower than those made by employees. Further, interest payments credited to the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account and the Supplementary Retirement Benefits Account should be continued under the current long-term average formula rather than present-day interest rates.

[Traduction]

À notre avis, l'article 25.1 proposée pourrait être amélioré en ajoutant une disposition prévoyant que la personne nommée pour siéger à ce comité peut être remplacée par un suppléant si elle est dans l'incapacité d'assister à une réunion. Ainsi, on garantirait que les points de vue de l'Association des anciens de la GRC soient exprimés et étudiés au cours des délibérations du comité.

Nous recommandons que la Loi sur la continuation des pensions de la GRC soit également modifiée par le projet de loi C-55, dont le texte actuel n'est pas suffisant à cet égard, de sorte que, *mutatis mutandis*, l'esprit des amendements que nous avons proposés tout à l'heure au paragraphe 25.1 de la Loi sur la pension de retraite de la GRC se retrouve dans la première loi mentionnée, c'est-à-dire la Loi sur la continuation des pensions de la GRC.

En ce qui concerne les règlements, les membres de l'Association des anciens de la Gendarmerie royale du Canada savent que les arguments ne manquent pas pour justifier le recours aux règlements pour établir et modifier les règles. Toutefois, le recours à ces règlements ne devrait pas diminuer les prestations garanties par la loi actuelle.

Nous n'avons aucune raison de douter de la sincérité du ministre lorsqu'il a déclaré dans un communiqué de presse:

Les pensions de base et l'indexation des pensions resteraient inchangées, les cotisations des employés demeureraient au même niveau, les versements du gouvernement seraient suffisants pour financer à l'avance la totalité des prestations à payer.

Cependant, nous préférierions que la loi proposée comprenne des dispositions interdisant l'adoption de règlements rétroactifs susceptibles de réduire le droit à la pension.

Pour ce qui est du financement, il semble, d'après ce que nous savons, que les dispositions en place pour alimenter le compte de pensions de la GRC sont raisonnables et suffisantes. Cependant, le projet de loi C-55 contient une disposition regrettable permettant de recourir aux règlements pour permettre au ministre de payer «quelques contributions qui lui paraissent nécessaires», au lieu de procéder par amendement législatif.

Si différentes dispositions sont mises en oeuvre, il est concevable que le gouvernement diminue son taux de contribution, réduisant ses primes aux dépens des contributeurs et des retraités. Cela pourrait préparer le terrain pour réduire les contributions gouvernementales ou modifier les prestations car sinon, pourquoi changer ainsi la procédure?

Nous recommandons que les amendements proposés contiennent des dispositions de sauvegarde afin que les contributions du gouvernement—ou de l'employeur—ne puissent jamais être inférieures à celles des employés. De plus, les paiements d'intérêt crédités au compte de pensions et au compte des prestations de retraite supplémentaires de la GRC continuent d'être effectués selon la formule actuelle de la moyenne à long terme plutôt qu'en fonction des taux d'intérêt du jour.

[Text]

Based upon a 1991 Public Accounts of Canada report, the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account for 1990-91 balance was \$4,018 million, compared to \$3,556 million the previous year. The Supplementary Retirement Benefits Account for the same period balance stood at \$332 million compared to \$285 million the previous year.

Under the caption of "survivor benefits", considering that the pension account is in what appears to be a healthy surplus position, an increase from 50% to 60% of basic pensioners' entitlements would not be unreasonable. Such improvement would be consistent with provisions of the Pension Benefits Standards Act, as outlined in our original submission, including vesting, locking in of pension benefits and portability.

I think one recommendation we glossed over without making it was that the pension advisory committee be required to meet at least once each year.

And that, Mr. Chairman and members, is what constitutes our formal presentation.

• 1550

The Chairman: I thank you very much for your testimony.

We are going to proceed in this fashion. Colleagues, we have 25 minutes. Would you agree that we could have one full round of eight minutes per party? Can we get agreement?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Agreed. Mr. Parker, former chairman of this committee, you are up first, sir. You have the floor.

Mr. Parker (Kootenay East): Thank you, Mr. Chairman. First of all, I want to say I am pleased that you have come before us with your presentation.

All the groups that have come before us up to this point have expressed concern regarding the advisory portion of it and you have identified that, too, as being a problem—of their not meeting regularly, not listening to their proposals when they do meet. In fact, we had one member from the advisory committee who was before us and said they had not met for four years with a different pension.

I want to ask you the same questions as I have asked the other witnesses. Do you not think it would be more appropriate to look at a management board rather than at an advisory board for the management of these pensions, whereby you would have people appointed to a management board that would be sitting with the government and the...?

We are bringing in a bill that is changing the system now, and it would seem to me that it would have more authority—not necessarily with a plurality on the board but a management board where they meet on a regular basis and they find out how the management of that pension is taking place, rather than an advisory board. I would like to have your comments on that.

Mr. Vanasse: My spontaneous reaction would be that although I would not be against the setting up of participation at that level, it would appear to me that it would be less influential if it was merely a management board

[Translation]

D'après un rapport de 1991 sur les Comptes publics du Canada, le solde du compte de pensions de retraite de la Gendarmerie royale du Canada se chiffrait à 4,018 millions de dollars en 1990-1991, contre 3,556 millions de dollars l'année précédente. Le solde du compte des prestations de retraite supplémentaires était de 332 millions de dollars pour la même période contre 285 millions l'année précédente.

À la rubrique «Allocations aux survivants», étant donné que le compte de pensions est manifestement excédentaire, il ne serait que raisonnable d'envisager une augmentation de 50 à 60 p. 100 des prestations de base. Ces améliorations correspondraient aux dispositions de la Loi sur les normes des prestations de pension, comme nous le mentionnons dans notre premier mémoire, notamment en ce qui concerne l'acquisition de droits, l'immobilisation des prestations et la transférabilité.

Nous sommes passés très vite sur une recommandation sans la formuler véritablement, il s'agit du comité consultatif des pensions qui devrait être tenu de se réunir au moins une fois par an.

C'est sur ces mots, monsieur le président et membres du comité, que je termine notre exposé.

Le président: Merci infiniment de votre témoignage.

Voici comment nous allons procéder. Chers collègues, nous avons 25 minutes. Êtes-vous d'accord pour une ronde de questions de huit minutes pour chaque parti? Sommes-nous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Très bien. Monsieur Parker, ex-président de ce comité, vous êtes le premier. Vous avez la parole.

M. Parker (Kootenay-Est): Merci, monsieur le président. Je tiens tout d'abord à vous dire que je suis très heureux que vous soyez venus nous présenter un exposé.

Tous les groupes qui ont comparu devant nous jusqu'ici ont exprimé des réserves au sujet du Comité consultatif et c'est un problème que vous avez également mentionné—dans la mesure où le comité ne se réunit pas régulièrement et n'écoute pas les propositions lorsqu'il se réunit. En fait, nous avons entendu le témoignage d'un membre du Comité consultatif qui nous a dit qu'il ne s'était pas réuni pendant quatre ans avec une pension différente.

Je vais donc vous poser les mêmes questions qu'aux autres témoins. Ne pensez-vous pas qu'un Conseil d'administration serait préférable à un Comité consultatif pour gérer ces pensions, les membres de ce conseil étant nommés et se réunissant avec les représentants du gouvernement et les...?

Ce projet de loi va modifier le système et il me semble qu'un tel conseil aurait plus de pouvoir—il ne représenterait pas nécessairement une pluralité d'opinions mais se réunirait régulièrement et suivrait de près la gestion des pensions, mieux qu'un comité consultatif. J'aimerais avoir votre avis sur ce point.

M. Vanasse: Ma première réaction serait celle-ci: je ne suis pas opposé à ce genre de participation, mais il me semble qu'un conseil de gestion aurait moins d'influence qu'un comité consultant directement le ministre, comme l'a prévu

[Texte]

than one that is advising the minister directly, as required by Parliament. However, I would not oppose additional structures that would allow very active contribution of our association at the management level.

That is my spontaneous reaction. I do not know if the members of our committee see eye to eye with my spontaneous reaction, but I will let them. . .

Mr. Jewett: Are you suggesting, sir, that a management board would be a composite board representing or dealing in the interests of all annuitants under the government?

Mr. Parker: I would look at it this way, Mr. Chairman, just to elaborate on it. For instance, for CP Rail's private pension, they have a management board where the employees elect a certain number of representatives to sit on that management board. CP Rail has their management, which is equal, and then CP Rail elects the chairman. They meet on a regular basis and they elect their representatives from across the country whom these pensioners wish to have on that management board. They meet on a quarterly basis and they have a report on how their investments are doing and what procedures are taking place.

It would seem to me that we are going from a legislative bill into a regulatory bill, and I do not see any mechanism there. . . We are talking about governments could change over the period of time and investments have been made by groups—it would seem to me that it would be very important that we have some kind of a handle on this.

I know it is not something that can be devised very easily but it would seem to me that there should be some kind of mechanism in place here to ensure that investments are being done properly, that the government is carrying out their end of investments and the moneys are done. That is the reason I have asked the question.

Mr. Vanasse: Can I ask you one to clarify your question? I am trying to situate the management board on which our association would participate. To whom would the board answer?

• 1555

Mr. Parker: In this instance, if we were to look at that type of structure, we're talking about the retirees of the RCMP. If the set-up was that they would elect their representatives—the government would elect theirs from Treasury Board to represent Treasury Board, the chairman would be selected by Treasury Board and that board would meet on a regular basis to go over it—we wouldn't have the type of comments we're having from the Auditor General. We wouldn't have the type of comments we're having from other areas. The various pensions would be operated through that manner, as a guideline.

I'm not suggesting that this is the way it should be.

[Traduction]

le Parlement. Cependant, je ne serais pas opposé à une structure supplémentaire qui permettrait à notre association de participer activement à la gestion proprement dite.

C'est là ma réaction spontanée. Je ne sais pas si les membres de notre comité sont de cet avis, mais je vais les laisser. . .

M. Jewett: Voulez-vous dire, monsieur, que ce Conseil d'administration comprendrait différents membres représentant les intérêts de tous ceux qui touchent des pensions gouvernementales?

M. Parker: Voici comment je vois les choses, monsieur le président, à titre de précision. Par exemple, pour les pensions privées de CP Rail, il existe un Conseil d'administration dont certains membres sont élus par les employés pour les représenter. Des directeurs de CP Rail y siègent en nombre égal et le président est élu par CP Rail. Le conseil se réunit régulièrement et les retraités élisent leurs représentants au sein de ce Conseil d'administration dans tout le pays. Les réunions sont trimestrielles et le conseil reçoit un rapport sur la situation de ses investissements et les procédures en cours.

Il me semble que nous passons d'un projet de loi législatif à un projet de loi réglementaire, et je ne vois ici aucun mécanisme. . . Les gouvernements peuvent changer avec les années et les investissements ont été faits par des groupes. . . Il me semble qu'il serait très important de pouvoir exercer un certain droit de regard.

Je sais que cela pourrait être mis sur pied très facilement mais il me semble que l'on devrait mettre en place un mécanisme quelconque pour vérifier que les investissements sont faits judicieusement, que le gouvernement assume sa part de contribution et que les fonds sont là. C'est pour cette raison que j'ai posé la question.

M. Vanasse: Auriez-vous l'obligeance de préciser votre question? J'essaye de situer le Conseil d'administration auquel notre association participerait. Devant qui le conseil serait-il responsable?

M. Parker: Dans ce cas, pour ce qui est des retraités de la GRC dans ce genre de structure, ils éliraient leurs représentants—le gouvernement élirait les siens au Conseil du Trésor pour représenter celui-ci, le président serait choisi par le Conseil du Trésor et ce Conseil se réunirait régulièrement pour étudier la situation—nous n'aurions pas les mêmes commentaires que ceux du Vérificateur général, ceux d'autres secteurs. Les diverses pensions pourraient fonctionner de cette façon, selon ce modèle.

Je ne dis pas que les choses devraient forcément se passer ainsi.

[Text]

Mr. Jewett: I would suggest, sir, with respect, that a management board would be an omnibus body dealing with the interests of several groups within the government service whose characteristics differ. I suggest that when the management board is called together you would have a second meeting of the Tower of Babel.

The advisory committees included in Bill C-55 are of such a nature that they would deal specifically with each group. That, sir, is my respectful submission.

Mr. Parker: I'm not suggesting that it should be separated from... the management of your groups would be done through that system and through the... So I'm not suggesting that anything be changed. In other words, the word "advisory" committee would be changed to "management" committee within the bill.

Mr. Vanasse: I see.

Mr. Parker: What I'm suggesting and what the others thought they would much prefer is to have some real authority within the bill. They'll never have the authority to change because the government will always have... but on the management end of it they will certainly know how their pension is being managed, how it's being conducted.

I'm not suggesting that we change the structure of the bill. In other words, advisory committee would be changed to managerial committee.

Mr. Vanasse: I think this would be acceptable to us. From what you have said, sir, it appears to us that it would ensure a more effective and active participation on the part of our association. This is what we want.

Mr. Kempling (Burlington): I have a couple of short questions. While we've been sitting on this bill we've had several witnesses and some of the people questioning make reference to the fact that we seem to be giving a lot of weight to regulations. This bothers elected people.

In some of our legislatures around the world, we have regulations introduced with the legislation so that you consider them side by side. Those who don't have that facility always figure it's a better way to do it. I'm not sure that they have ended up with anything better than what we have. Most or all of our pension funds are in a surplus position today. That's a reasonable mark for the way we've been doing them.

As well, I don't know of any instance where the abuse of regulations has worked "against". I'd like to see some abuses of regulations brought forward. I always hear about them, but I never see any. You've made reference to that in here, that the regulations could be abused, that the government could lower its contribution.

Do any of you know of any instance where this has happened, where government regulations have caused difficulties, where they've reduced premiums? Do you know where that's happened? Have you ever heard of it happening? Have you seen it happen? If you have, let us know. If you haven't, why did you put it in your brief?

Mr. Vanasse: Can anybody answer on whether there are any, or whether you have knowledge of any?

[Translation]

M. Jewett: Sauf votre respect, monsieur, il me semble que ce conseil d'administration serait un organisme omnibus représentant les intérêts de plusieurs groupes au service du gouvernement mais dont les caractéristiques diffèrent. À mon avis, les réunions du conseil d'administration appelleraient un peu la deuxième réunion de la tour de Babel.

Les comités consultatifs prévus dans le projet de loi C-55 sont établis de telle façon qu'ils correspondraient à chacun des groupes. C'est mon opinion.

M. Parker: Je ne dis pas qu'il devrait être séparé du... la gestion des groupes se ferait par ce système et par... je ne veux rien changer. Autrement dit, le terme «comité consultatif» serait remplacé par «comité d'administration» dans le projet de loi.

M. Vanasse: Je vois.

M. Parker: Il me semble, et c'est aussi l'avis des autres, qu'il faudrait donner de véritables pouvoirs à ce comité dans le projet de loi. Il n'aura jamais le pouvoir de changer parce que le gouvernement aura toujours... mais au moins, on saura exactement comment les pensions sont gérées, comment l'administration est effectuée.

Je ne propose pas de changer la structure du projet de loi. C'est-à-dire que comité consultatif serait remplacé par comité de gestion.

M. Vanasse: Ce serait sans doute acceptable pour nous. D'après ce que vous venez de dire, monsieur, cela permettrait à notre association de participer de façon plus efficace et plus active. C'est ce que nous souhaitons.

M. Kempling (Burlington): Je voudrais poser deux brèves questions. Pendant notre étude de ce projet de loi, nous avons entendu de nombreux témoins et certains ont insisté sur le fait que nous semblons donner beaucoup de poids aux règlements. Cela gêne les représentants élus.

Dans les assemblées législatives de certains pays, les règlements sont présentés avec le projet de loi, pour qu'ils soient étudiés ensemble. Ceux qui ne procèdent pas de cette façon pensent toujours que c'est une meilleure formule. Je ne sais pas si les résultats ont été meilleurs que les nôtres. La plupart de nos fonds de pension sont aujourd'hui dans une position excédentaire. C'est une bonne note pour notre façon de procéder.

En outre, je ne connais aucun cas où l'abus des règlements aurait eu un effet «négatif». J'aimerais que l'on me cite des cas d'abus de règlements. J'en entends toujours parler, mais je n'en vois jamais aucun. Vous dites ici que l'on peut recourir aux règlements de façon abusive, que le gouvernement pourrait diminuer sa contribution.

Connaissez-vous des cas où cela se serait produit, où les règlements gouvernementaux aient suscité des difficultés, où les primes étaient réduites? Savez-vous où cela s'est produit? En avez-vous jamais entendu parler? En avez-vous jamais vu le cas? Si oui, dites-le nous. Sinon, pourquoi le mentionnez-vous dans votre mémoire?

M. Vanasse: Quelqu'un peut-il dire si ces cas existent ou si l'on en a entendu parler?

[Texte]

[Traduction]

• 1600

Mr. Jack McMahon (Member, Ottawa Division, Royal Canadian Mounted Police Veterans Association): That is why we are also asking for representation. Our membership continually feels that our pension is being handled in a way that they don't understand what is happening and that it is a *fait accompli* before they learn what has happened. The benefits they think will be there may not be there. They are worrying about the future and about changes. Just change itself causes great concern. The feeling is that if change is achieved by regulation it is done without their knowledge. When it is achieved by legislation there is at least some protection and some knowledge as the process moves along.

Mr. Kempling: There is protection in that regulations are, as you know, changed by the Governor in Council. Those regulations have to be printed in the *Canada Gazette* and they stay there for a certain period of time, then come into force.

There is also a regulation and statutory instruments committee of the House of Commons, which meets on an ongoing basis and is chaired by a member of the opposition of the Senate and the House of Commons, and if any outrageous things happen the members of that committee usually bring them up. The committee has a lawyer on staff full-time to guard against this sort of occurrence.

I just wondered if you had run up against something I hadn't seen, because I have been here for a few years and have never known about anything of this nature happening. I thought I would ask you that question in case you had picked up something I missed.

Mr. Vanasse: No, we have no information specifically on that issue. However, because a pensioner continues to have personal and family responsibilities and is, from the moment of retirement on, on a fixed income, he feels much more secure in planning his future, for which he worked many years, as a devoted servant of Her Majesty, when it is entrenched in a bill. We won't go for entrenchment in the Constitution.

Mr. Kempling: I understand that.

Mr. Blenkarn: You are concerned about the advisory committee and have expressed your concern that you think the word "may" should be changed to the word "shall" in the subsection you referred to. Do you really feel that change was absolutely necessary, in view of the great deal of law that surrounds and interprets the term "may" in a situation such as this as "shall"? When we get into the legal argument of "may" versus "shall"—I was wondering if that was really an issue that goes to the heart of the bill.

Aren't you reasonably happy to see an advisory committee being set up for the first time ever? This is a new innovation in this bill, to give people who are contributors and pensioners the right to have their say with the ministry in terms of how the pension works.

M. Jack McMahon (membre, Division d'Ottawa, Association des anciens de la Gendarmerie royale du Canada): C'est pour cela que nous demandons également à être représentés. Nos membres ont toujours l'impression que nos pensions sont gérées de telle façon que l'on ne comprend pas ce qui se passe et que l'on est toujours mis devant le «fait accompli». Les prestations que l'on croit toucher ne seront peut-être pas là. Ils s'inquiètent de l'avenir et des changements. Le changement lui-même suscite de graves inquiétudes. Les membres ont l'impression que si les changements sont effectués par voie de règlement, ce sera à leur insu. On est mieux protégé et mieux informé du processus lorsque l'on procède par voie législative.

M. Kempling: Il existe une protection dans la mesure où comme vous le savez, les règlements sont modifiés par le gouverneur en conseil. Ils doivent être imprimés dans *La Gazette du Canada* où ils restent pendant un certain temps avant d'entrer en vigueur.

Il existe aussi un Comité de la Chambre des communes sur la réglementation et les textes réglementaires, qui se réunit régulièrement et est présidé par un membre de l'opposition du Sénat et de la Chambre des communes, et les membres de ce comité ne manquent pas de soulever la question si quelque chose d'inadmissible survient. Un avocat est attaché à plein temps au comité pour éviter ce genre de problème.

Je me demandais donc si vous aviez eu connaissance d'un cas que j'ignorais, parce que j'ai été absente pendant quelques années et je n'ai jamais entendu parler d'un cas de ce genre. J'ai cru bon de vous poser la question au cas où vous ayez connaissance de quelque chose que j'ignorais.

M. Vanasse: Non, nous n'avons pas de renseignements précis sur ce point. Cependant, comme le retraité continue à avoir des responsabilités personnelles et familiales et doit vivre avec un revenu fixe à partir de sa retraite, il se sent beaucoup plus en sécurité pour son avenir, pour lequel il a travaillé pendant de nombreuses années, comme fidèle serviteur de Sa Majesté, lorsque les dispositions sont enchâssées dans une loi. Nous ne parlerons pas d'enchâssement dans la Constitution.

M. Kempling: Je comprends.

M. Blenkarn: Vous avez des inquiétudes au sujet du comité consultatif et vous souhaitez que le mot «peut» soit remplacé par le mot «doit» dans le paragraphe que vous avez cité. Pensez-vous vraiment que ce changement soit absolument nécessaire, étant donné le nombre de textes législatifs qui dans un cas comme celui-là interprètent le terme «peut» comme signifiant «doit»? Si l'on discute des mérites de «peut» par rapport à «doit» sur le plan juridique—je ne suis pas sûr que cette question soit vraiment fondamentale pour le projet de loi.

N'êtes-vous pas satisfait qu'un comité consultatif soit établi pour la toute première fois? C'est une nouveauté grâce à laquelle les contributeurs et les retraités pourraient donner leur avis au ministère sur la gestion des pensions.

[Text]

We can all try to rewrite the rules, but I am wondering whether there is anything really serious in your presentation on that aspect, because it seems to me that the bill is quite a valid thing to do and a real improvement in the pension legislation.

Mr. Vanasse: I fully agree with you, sir. The fact that it is an improvement with which we agree means we would then like to see it made abundantly clear that this objective of advisory participation would be not permissive but mandatory.

Mr. Blenkarn: You also want to see the advisory committee meet once a year. I would expect that it would meet at least once a year. There is not much point in bothering to have such a committee unless it meets.

Mr. Vanasse: But as my colleague has—

Mr. Blenkarn: Which advisory board is it that was appointed in a statute and hasn't met?

Mr. Vanasse: It is our understanding that it comes under the Public Service Superannuation Act.

Mr. Blenkarn: They haven't got one, have they?

A voice: The national joint council.

Mr. Blenkarn: And hasn't it met at all in the last four years?

Mr. Vanasse: Well, experience has demonstrated that we should bring this aspect to your attention.

Mr. Blenkarn: I wonder why the minister wants this provision in this bill if he doesn't want to meet his other advisory board?

Mr. Jewett: It looks good on paper. If I may also suggest, at the risk of being thrown out of here, politicians have been known to procrastinate—

Mr. Blenkarn: They sure have.

• 1605

Mr. Jewett: —so if we get it on paper that they “shall”, then they better shall.

Mr. Blenkarn: They better shall. Okay. Thank you.

Mr. Harb (Ottawa Centre): Thank you for your presentation. The Federal Superannuates National Association also made a presentation on this issue and I was pleased to see that they are more or less in line and both presentations seem to be concerned with the fact that the government, through Bill C-55, is planning to bypass Parliament and deal with many of the issues through regulations. My colleague on the government side was mentioning that the minister will not be using it, but if he will not be using it, why put it in the bill at all? Why have it if the plan is not to use it?

I was interested in your presentation as it related to increasing the surviving spouses allowance from 50%, and I presume you are suggesting that they be as high as 60% so that you can deal with those who are on low income. In particular, most survivals seem to be women who are on low income. I didn't see much in your presentation about pension splitting, especially when it comes to break up of marriage or when you are dealing with disability. I bring up the question

[Translation]

Il est toujours possible de réécrire les règles mais je ne suis pas sûr qu'il y ait vraiment quelque chose de fondamental à cet égard dans votre exposé car il me semble que ce projet de loi est tout à fait justifié et constitue une nette amélioration dans le domaine de la législation des pensions.

M. Vanasse: Je suis tout à fait de votre avis, monsieur. Dans la mesure où c'est une amélioration que nous appuyons, nous voudrions qu'il soit dit clairement que cet objectif de participation consultative doit être non facultative mais obligatoire.

M. Blenkarn: Par ailleurs, vous voulez que le comité consultatif se réunisse une fois par an. Je pense qu'il se réunirait au moins une fois par an. Il n'y a aucun intérêt à créer ce genre de comité s'il ne doit pas se réunir.

M. Vanasse: Mais comme mon collègue l'a...

M. Blenkarn: Connaissez-vous un comité consultatif créé par une loi qui ne se soit pas réuni?

M. Vanasse: Sauf erreur, il relève de la Loi sur les pensions de la fonction publique.

M. Blenkarn: Il n'y en a pas, alors?

Une voix: Le conseil national mixte.

M. Blenkarn: Et ne s'est-il pas réuni du tout au cours des quatre dernières années?

M. Vanasse: Eh bien, l'expérience a montré qu'il fallait attirer votre attention sur ce point.

M. Blenkarn: Je me demande pourquoi le ministre tient à avoir cette disposition dans le projet de loi s'il ne veut pas conférer avec son autre conseil consultatif?

M. Jewett: Cela fait bien sur papier. Je dois dire aussi, quitte à me faire expulser de la salle, que les politiciens cherchent parfois faire traîner les choses...

M. Blenkarn: Bien sûr qu'ils le font.

M. Jewett: ...de sorte que si l'on précise par écrit qu'il «doit», alors qu'il sache bien qu'il doit le faire.

M. Blenkarn: Qu'il le sache bien, oui. D'accord. Merci.

M. Harb (Ottawa-Centre): Merci de votre exposé. L'Association nationale des retraités fédéraux a elle aussi présenté un exposé sur ce sujet et j'ai été bien content de voir que vous étiez à peu près du même avis et que vous craignez tous que le gouvernement n'essaye avec le projet de loi C-55 de contourner le Parlement et de procéder par règlements dans de nombreux domaines. Mon collègue du côté du gouvernement disait que le ministre n'allait pas se servir de ce pouvoir, mais s'il ne doit pas s'en servir, pourquoi le prévoir dans la loi? Pourquoi le prévoir si l'on n'a pas l'intention de s'en servir?

J'ai été intéressé de vous entendre dire qu'il faudrait augmenter l'allocation au conjoint survivant de 50 p. 100 et je suppose que vous proposez d'aller jusqu'à 60 p. 100 en pensant aux personnes à faibles revenus. La plupart des conjoints survivants sont en effet des femmes et ont de faibles revenus. Vous ne parlez pas beaucoup dans votre exposé du partage des pensions, particulièrement dans les cas de séparation des conjoints ou lorsqu'il s'agit de personnes

[Texte]

of disability because unless you deal with it in the appropriate way, it could be a violation of the Charter of Rights.

Have you given the pension splitting aspect any thought at all? What are your views on that?

Mr. Jewett: In my brief perusal of Bill C-55, and I didn't have it in my possession very long, I was pleased to see that included. There are circumstances in which some widows are existing without any income whatsoever, and if the good husband in his charity thinks he better look after mama, he has the chance and the means to do it.

Mr. McMahon: We didn't have any quarrel with that. We thought it was fine, and that's why we didn't choose to bring it up. We accept that. The raising of the survivors from 50% to 60% concerns us in the executive of the veterans association, because one of the main purposes of our association is to help our membership, and that includes a lot of widows, who are in dire straits, who have very small pensions. They are supplemented from our benefit trust fund and through our help. So we know there is difficulty out there, people who are living on survivors pensions, because some of these pensions are quite small. That's why we included that, because we think our pension can afford it. It shouldn't be a great burden, because it's in a surplus position.

Furthermore, we also have in our brief, which wasn't addressed earlier, the fact that a pensioner who marries after the age of 60 will not have survivor benefits for his widow. Given the surplus position, we don't think it would cost a great amount of money to eliminate that clause.

I'm the editor of our national newsletter, so I hear from a lot of our members. We've written on this topic, and my feeling is that most members are surprised by that clause. They think their widows are covered and in fact they're not, and to find out they are not after the marriage is a pretty disastrous situation for them. So we don't see why that can't be covered.

Mr. Harb: Throughout your presentation and the presentation of the Federal Superannuates National Association, there seemed to be a lot of "it has been a long time, we have been waiting for this reform to start taking place" and so on. Do you support the idea of setting up some sort of mechanism whereby automatically, after let's say five years, a revision of the act will take place in consultation with advisory boards or associations or actual beneficiaries? Do you think that might take place?

[Traduction]

handicapées. Je soulève la question des handicapés parce que si l'on ne procède pas comme il convient, on pourrait enfreindre la Charte des droits.

Avez-vous réfléchi à la question du partage des pensions? Qu'en pensez-vous?

M. Jewett: J'ai parcouru rapidement le projet de loi C-55 que je n'ai pas en ma possession depuis bien longtemps et j'ai été agréablement surpris de voir que ces dispositions étaient incluses. Certaines veuves n'ont absolument aucun revenu et si dans sa grande bonté le bon mari pense qu'il ferait bien de s'occuper de la maman, il a la possibilité et les moyens de le faire.

M. McMahon: Nous n'avons aucune objection à cela. Les dispositions nous satisfont et c'est pour cela que nous n'avons pas soulevé la question. Nous acceptons cela. La question de l'augmentation des allocations aux survivants de 50 p. 100 à 60 p. 100 nous intéresse à l'exécutif de l'Association des anciens parce que l'un de nos premiers objectifs est d'aider nos membres parmi lesquels il y a de nombreuses veuves qui se trouvent dans une situation très difficile, avec de toutes petites pensions de retraite. Elles reçoivent un supplément de notre caisse de pension en fiducie, donc grâce à notre aide. Nous savons bien que la situation est très difficile pour les personnes qui doivent se contenter de l'allocation au conjoint survivant parce que certaines de ces pensions sont vraiment très modestes. C'est pour cette raison que nous l'avons signalé, car nous pensons que nous en avons les moyens. Le fardeau ne devrait pas être très lourd puisque notre fonds est excédentaire.

En outre, nous signalons également dans notre mémoire, ce qui n'a pas été mentionné tout à l'heure, qu'un retraité qui se marie après 60 ans n'aura pas droit à l'allocation de survivant pour sa veuve. Comme le fonds est excédentaire, l'élimination de cette clause ne devrait pas nous coûter très cher.

Je suis responsable de notre bulletin national et je connais donc bien l'opinion de nos membres. Nous avons écrit des articles sur ce sujet et c'est une clause qui surprend la plupart de nos membres. Ils pensent que leurs veuves sont protégées alors que ce n'est pas le cas et ils se trouvent dans une situation très difficile lorsqu'ils se rendent compte de la chose après le mariage. Nous ne voyons pas pourquoi cela ne pourrait pas être modifié.

M. Harb: Dans tout votre témoignage et celui de l'Association nationale des retraités fédéraux, vous semblez dire souvent «voilà longtemps que nous attendons ce genre de réforme», etc. Pensez-vous qu'il faudrait établir un certain mécanisme pour que la loi soit révisée d'office, disons après cinq ans, de concert avec les conseils consultatifs ou les associations ou les bénéficiaires? Pensez-vous que ce serait possible?

[Text]

[Translation]

• 1610

Mr. Vanasse: Instantaneously I would say that we wouldn't have any objection to a revision of the act in five years, absolutely, to keep up with the times. Our needs might be different. I wouldn't want us, who are getting older, to rule the people from the grave in the future, so I think we wouldn't oppose that.

M. Vanasse: À priori, je crois que nous n'aurions aucune objection à ce que la loi soit révisée tous les cinq ans, absolument, pour tenir compte de l'évolution de la situation. Nos besoins peuvent avoir changés. Nous vieillissons inexorablement et je ne voudrais pas qu'on dise que nous continuons à décider de l'avenir des gens depuis notre tombe, de sorte que nous ne nous opposerons pas à cette idée.

Mr. Harb: That's excellent. Finally, Mr. Chairman, at the last hearing we had, the hon. member from Mississauga was suggesting that this bill, in fact, meets the Charter requirements. I wonder whether he had a chance to look at the study that has taken place. It shows in fact that the bill does not meet the test when you put it against the Charter of Rights. I wonder whether it's not high time for the hon. member to really take up the issue with the minister and make sure that at least the different components of this bill meet the Charter requirements.

M. Harb: Excellent. Enfin, monsieur le président, lors de la dernière audience, le député de Mississauga disait que ce projet de loi respectait les exigences de la Charte. Je me demande s'il a eu la possibilité d'examiner l'étude qui a été effectuée. Elle montre en fait que le projet de loi ne correspond pas aux critères de la Charte des droits. Je crois qu'il est grand temps que le député soulève la question auprès du ministre pour que les différents éléments de ce projet de loi soient conformes aux exigences de la Charte.

The Chairman: Time out. Mr. Blenkarn.

Le président: Votre temps est épuisé. Monsieur Blenkarn.

Mr. Harb: Thank you very much.

M. Harb: Merci beaucoup.

The Chairman: I thank you, but I would remind hon. members that we're here to question the witnesses. What we do amongst ourselves later on is something else, but I would caution you to keep your questions and admonish you.

Le président: Je vous remercie, mais je tiens à rappeler aux honorables députés que nous sommes ici pour poser des questions aux témoins. Ce que nous ferons entre nous par la suite, cela c'est autre chose et je vous prie donc de vous en tenir à vos questions.

Mr. Harb: Mr. Chairman, I will never have a chance after this one.

M. Harb: Monsieur le président, je n'aurai plus jamais cette occasion.

The Chairman: Well, I'm sure we're all going to miss you.

Le président: Je suis sûr que vous allez beaucoup nous manquer.

Mr. Arseneault (Restigouche—Chaleur): Do we still have time left, Mr. Chairman?

M. Arseneault (Restigouche—Chaleur): Nous reste-t-il encore un peu de temps, monsieur le président?

The Chairman: Yes, we have three minutes left, Mr. Arseneault.

Le président: Oui, il nous reste trois minutes, monsieur Arseneault.

Mr. Arseneault: Thank you. In general, do you support the bill? You've made some recommendations on suggested amendments. If none of those amendments was put into place, would your group still support the bill in general in principle or would you ask us to defeat the bill?

M. Arseneault: Merci. En général, êtes-vous favorables à ce projet de loi? Vous avez fait des recommandations sur les amendements proposés. Si aucun d'entre eux n'était adopté, votre groupe serait-il toujours favorable au projet de loi en général ou nous demanderiez-vous de rejeter le projet de loi?

Mr. Vanasse: Consistent with our remarks in general, yes, we would support it. Consistent with our general remarks here, which are aimed at protecting the interests of our association, of course, yes.

M. Vanasse: Pourvu qu'il tienne compte de nos commentaires, alors oui, nous serions favorables au projet de loi, mais bien entendu, pourvu qu'il tienne compte de nos observations tendant à protéger les intérêts de notre association; alors oui, bien sûr.

Mr. Arseneault: In keeping with the comments of my colleague, I'd like to get back to the regulations versus statute. Do you feel it would maybe alleviate some of your concerns if they went back to the old clauses in the bill and took out the regulation clauses? I feel the same way as my colleague, if there are no examples of the abuse of the use of regulations, then they seem to indicate it won't happen in the future. If there has been no abuse in the past and if they have no intention of using it in the future, why put it in? Do you agree that it should stay the way it is in the past bill? Does anyone care to comment?

M. Arseneault: Dans la logique des commentaires de mon collègue, je vais revenir à la question des règlements par opposition à la loi. Vos craintes seraient-elles apaisées si l'on revenait aux anciennes dispositions du projet de loi et si l'on supprimait les dispositions relatives aux règlements? Je suis du même avis que mon collègue, car si l'on ne connaît aucun cas d'usage abusif des règlements, cela donne à penser qu'il n'y en aura pas à l'avenir. S'il n'y a pas eu d'abus par le passé et si l'on n'a pas l'intention de se servir de ce pouvoir à l'avenir, pourquoi le faire figurer dans la loi? Êtes-vous d'accord pour que l'on conserve les dispositions de l'ancienne loi? Quelqu'un veut-il faire un commentaire?

[Texte]

Mr. Vanasse: I'll ask my colleagues to intervene if they feel I'm not truly reflecting the views that they would want to express here also. Which regulations or provisions are you referring to?

Mr. Arseneault: To all the changes in the bill that refer to regulations.

Mr. Vanasse: That confer regulation-making power?

Mr. Arseneault: Yes.

Mr. Vanasse: As succinctly as I can put it in the short time we have, I would put it this way. If there was an added clause in the bill that said something to the effect that for greater certainty no regulation-making powers conferred by this act can be used to decrease or deprive current entitlements, I think we could live with that.

Mr. Arseneault: I believe that's in the bill, but just for special pension plans. When I asked the civil servants who were here before, they couldn't explain why it wasn't in other parts of the bill. If that was in all parts of the bill and in all pension plans, I think that would alleviate a lot of the concerns.

In closing, you mention in your brief that you do have a surplus and most pension plans have a surplus. Is it the general belief of your group and others that surpluses should be used to increase the benefits rather than used to decrease premiums, whether for the government or the employee?

• 1615

Mr. Jewett: Sir, under the RCMP Pension Continuation Act, Part IV deals with pensions to widows and orphans. Over the years this fund accumulated a large surplus. Consequently, since its inception in about 1934, to date a total percentage of 410% of a widow's basic pension has been added through a distribution of surplus. This is determined by the actuary in the office of the Superintendent of Financial Institutions. So, yes, distribute it.

The Chairman: Perhaps I should point out to you, my colleagues, before we thank our guests for their testimony, that according to data in front of us put out by the Treasury Board, if these figures are accurate—and if they are not, I would want to be corrected by you who are witnesses—the average pension for surviving spouses, which we discussed here at length today, is \$7,986. Do you confirm this?

Mr. Jewett: Are you speaking now under the superannuation account?

The Chairman: Yes.

Mr. Jewett: I'm sorry, but I don't find it.

The Chairman: You know we ask you these questions as though you're supposed to know all the comments and everything in here. Would you be good enough to write to this committee and confirm this figure that the surviving spouse's pension is within \$50 of \$7,986. Could you give me that information, please?

[Traduction]

M. Vanasse: Je vais demander à mon collègue d'intervenir s'il a l'impression que mes propos ne reflètent pas vraiment les opinions qu'il voudrait exprimer. De quel règlement ou de quelle disposition parlez-vous?

M. Arseneault: De tous les changements du projet de loi concernant les règlements.

M. Vanasse: Les dispositions qui donnent le pouvoir de promulguer des règlements?

M. Arseneault: Oui.

M. Vanasse: Je vais essayer de présenter des choses aussi succinctement que possible, étant donné le peu de temps que nous avons. Si l'on ajoutait au projet de loi une disposition selon laquelle, pour que les choses soient plus claires, les pouvoirs de réglementation conférés par cette loi ne peuvent pas être utilisés pour rabaisser les prestations actuelles ou les supprimer, nous pourrions l'accepter.

M. Arseneault: Je crois que cela se trouve dans le projet de loi, mais uniquement pour les régimes de pension spéciaux. Lorsque j'ai posé cette question aux fonctionnaires qui ont comparu, ils n'ont pas pu m'expliquer pourquoi cela ne se retrouvait pas dans d'autres parties du projet de loi. Si cela figurait dans toutes les parties du projet de loi et dans tous les régimes de pension, cela dissiperait bien des inquiétudes.

Pour terminer, vous mentionnez dans votre mémoire que vous êtes en position excédentaire de même que la plupart des régimes de pensions. Votre groupe et d'autres pensent-ils que ces accidents devraient servir à augmenter les prestations plutôt qu'à diminuer les cotisations, aussi bien pour le gouvernement que pour les employés?

M. Jewett: Monsieur, la partie IV de la Loi sur la continuation des pensions de la GRC porte sur les pensions aux veuves et aux orphelins. Au fil des ans, ce fonds a accumulé un excédent important. Par conséquent, depuis sa création, soit en 1934, jusqu'à aujourd'hui, on a ajouté un pourcentage total de 410 p. 100 aux indemnités de base aux veuves en redistribuant l'excédent. Cela a été déterminé par l'Actuaire du Bureau du surintendant des Institutions financières. Donc, oui, que ce soit redistribué.

Le président: Je tiens à vous signaler, chers collègues, avant que nous ne remercions nos témoins de leur témoignage, que selon les données publiées par le Conseil du Trésor que nous avons, si ces chiffres sont exacts—s'ils ne le sont pas, je voudrais que les témoins me le signalent—la portion moyenne pour le conjoint survivant, dont nous avons longuement parlé ici aujourd'hui, est de 7,986\$. Pouvez-vous me confirmer cela?

M. Jewett: Parlez-vous du compte de pensions?

Le président: Oui.

M. Jewett: Veuillez m'excuser, je ne trouve pas.

Le président: Nous vous posons toutes ces questions comme si vous pouviez être informé de tous les commentaires et tout savoir. Auriez-vous l'obligeance d'écrire à ce comité pour confirmer ce chiffre selon lequel la pension versée au conjoint survivant est en moyenne de 7,986\$ à 50\$ près. Pouvez-vous me faire part de ce renseignement, s'il vous plaît?

[Text]

Mr. Jewett: Not only will I do this, sir. I'll photocopy the pertinent page or pages and give you the whole shemuzzle under that RCMP Superannuation Act.

The Chairman: If you would do that, then we'll distribute it to the committee.

Mr. Vanasse: I'll undertake to have this to your committee, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you very much.

Mr. Parker: I have a very short question and it's very pertinent.

The Chairman: I don't mind going on. I'm in the hands of the committee. I point out to you that we have other witnesses here. We'll give you one short kick at the can, so go ahead.

Mr. Parker: You mentioned the "based upon three years" instead of six years. I think you're being a little bit aggressive there. I'm amazed to find that it is six years because they work most pensions on a five-year basis.

Yours is six, and it's very important because if they've worked for the service a long time... the railways, you base your pension on your last five years. I think it is something that should be looked at. I'm not saying it should be three, but I certainly think the private pensions mostly look at five.

The Chairman: Your comments are recorded. I don't think any answer is needed for this. It was a comment from one of our members to you, and I would imagine, because it is too long...

Mr. Vanasse: You're saying six is not appealing to you, either.

The Chairman: Bill, do you want to address it? Blenkie?

Mr. Blenkarn: No, I think the six is the regular thing, but I think we ought to move ahead.

Mr. Vanasse: Mr. Chairman, I found it: surviving spouses as at December 31, 1985. This actuarial report was tabled April 23, 1990, but in total there were 332, and the annual allowance to surviving spouses under the RCMP Superannuation Act, \$838,188; and under the Supplementary Retirement Benefits Act, \$963,024.

• 1620

The Chairman: All you have to do is to divide it.

Mr. Jewett: My mathematics end there.

The Chairman: My researchers will take care of that.

Mr. Vanasse: Do you still want a photocopy of this?

Mr. Blenkarn: [Inaudible—Editor]... if you change the act to allow spouses who became spouses after the age of 60 to be covered if the pensioner wants them covered, by making the appropriate actuarial reduction in his or her own pension. That is now provided in the statute, and it wasn't there before.

[Translation]

M. Jewett: Non seulement je vais le faire, monsieur, mais je vais également photocopier la ou les pages pertinentes et vous donner toutes les précisions selon la Loi sur la pension de retraite de la GRC.

Le président: Si vous voulez bien le faire, nous pourrions ensuite distribuer le document au comité.

M. Vanasse: Je m'engage à vous faire parvenir cela, monsieur le président.

Le président: Merci beaucoup.

M. Parker: J'ai une question très brève et très pertinente à poser.

Le président: Je veux bien continuer. Je suis à la disposition du comité. Je vous signale que nous avons d'autres témoins qui attendent. Nous allons vous laisser quelques instants, allez-y.

M. Parker: Vous avez soulevé la question du calcul «basé sur trois ans» au lieu de six ans. Je crois que vous êtes un peu agressif ici. Je suis étonné de voir que c'est six ans parce que pour la plupart des pensions, la base est cinq ans.

C'est six ans pour la vôtre, et c'est très important parce que si l'on a de longues années de service... aux chemins de fer, la pension est calculée sur les cinq dernières années. C'est une question qu'il faudrait examiner. Je ne dis pas qu'il faudrait prévoir trois ans, mais je crois que pour la plupart des pensions privées, le calcul se fait sur cinq ans.

Le président: Nous prenons note de vos commentaires. Je ne crois pas que cela appelle une réponse. C'était un commentaire que vous adressait l'un des membres du comité, et je suppose, parce que c'est trop long...

M. Vanasse: Vous voulez dire que si cela ne vous satisfait pas non plus.

Le président: Bill, voulez-vous répondre? Blenkie?

M. Blenkarn: Non, je crois que six correspond à la norme, mais je trouve que nous devrions continuer.

M. Vanasse: Monsieur le président, j'ai trouvé: les conjoints survivants au 31 décembre 1985. Ce rapport actuariel a été déposé le 23 avril 1990 mais il y en avait au total 332, et les allocations annuelles versées aux conjoints survivants aux termes de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada s'élevait à 838,188\$ et à 963,024\$ aux termes de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.

Le président: Vous n'avez qu'à faire la division.

M. Jewett: Mes dons mathématiques ne me permettent pas d'aller plus loin.

Le président: Mes attachés de recherche vont s'en charger.

M. Vanasse: Voulez-vous toujours une photocopy de ce document?

M. Blenkarn: [Inaudible—Éditeur]... si vous modifiez la loi pour inclure les conjoints qui se sont mariés après l'âge de 60 ans si c'est le désir du retraité, cela peut se faire en effectuant les réductions actuarielles appropriées à la pension de retraite du ou de la retraité en question. Il y a maintenant une disposition à cet effet dans la loi qui n'y était pas auparavant.

[Texte]

The Chairman: It was a question that I thought we as a committee should have at our disposal.

Mr. Blenkarn: It is in their brief, though.

The Chairman: With that, I thank you for appearing before us. I am sure you will be keeping abreast of our deliberations as they go along.

Mr. Vanasse: On behalf of our association, thank you.

The Chairman: We are running pretty close to schedule, and I would like to invite

M. Gaétan Delisle, président de l'Association des membres de la Division C (Police montée) Inc., et M. Pierre Vincent, le secrétaire. Veuillez s'il vous plaît vous approcher de la table des témoins.

Vous avez la parole.

M. Gaétan Delisle (président, Association des membres de la Division C (Police montée) Inc.): Merci, monsieur le président et membres du Comité.

En débutant, j'aimerais me présenter. J'occupe présentement les fonctions de sergent d'état-major au sein de la Gendarmerie royale du Canada, à Montréal. J'ai 23 années de service et ça fait 23 ans que je contribue au fonds de pension de la Gendarmerie royale du Canada. À ma gauche, vous avez le sergent Pierre Vincent, qui est encore employé à la Gendarmerie royale du Canada à Montréal; il compte 27 années de contribution au fonds de pension de la Gendarmerie.

À l'instar des témoins qui nous ont précédé et qui représentent l'Association des anciens combattants de la Gendarmerie royale du Canada, notre Association trouve ses ressources grâce au volontariat; on ne bénéficie d'aucune bourse ou de quoi que ce soit de la Gendarmerie royale du Canada pour présenter notre mémoire. C'est donc avec notre coeur et avec ce que nous croyons être «la bonne voie» que nous avons soumis un mémoire dont voici les points saillants.

Comme vous le savez, nous avons demandé de venir devant vous et nous sommes reconnaissants au Comité de nous avoir donné cette opportunité.

L'Association des membres de la Division C a vu le jour il y a deux années déjà, et est incorporée sous la Loi des compagnies du Québec. Elle représente 1,200 membres réguliers de la Gendarmerie royale dont la majeure partie est au Québec. On représente également une catégorie d'employés qui est presque inconnue du public en général, et je veux parler des membres civils de la Gendarmerie qui, il ne faut pas l'oublier, sont plus de 2,500. Ces membres civils contribuent également au fonds mais n'ont pas les mêmes avantages, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas avoir comme les travailleurs et les travailleuses, en-dessous du rang d'inspecteur, la possibilité de pouvoir avoir une retraite active. Ils doivent contribuer à long terme ou obtenir 60 ans d'âge maximum, comme pour une ou un employé de la Fonction publique. C'est environ le même type de pension auquel ils sont assujettis.

[Traduction]

Le président: Je pensais qu'en tant que comité nous devrions avoir ces renseignements à notre disposition.

M. Blenkarn: C'est dans leur mémoire.

Le président: Sur ce, je tiens à vous remercier d'avoir bien voulu comparaître devant le comité. Je suis sûr que vous allez vous tenir au courant de nos délibérations.

M. Vanasse: Au nom de notre association, je vous remercie.

Le président: Nous sommes à peu près à l'heure d'après notre horaire, et je vais maintenant inviter

Mr. Gaétan Delisle, President of the Association of Members of Division C (Mounted Police) Inc., and Mr. Pierre Vincent, the Secretary of the Association. Please come to the witnesses' table.

You have the floor.

Mr. Gaétan Delisle (President, Association of Members of Division C (Mounted Police) Inc.): Thank you, Mr. Chairman and members of the committee.

I would like to begin by introducing myself. I am presently a Staff Sergeant with the Royal Canadian Mounted Police in Montreal. I have 23 years of service, so I have been contributing to the RCMP pension fund for 23 years. On my left is Sergeant Pierre Vincent who still works for the Royal Canadian Mounted Police in Montreal; he has been contributing to the RCMP pension fund for 27 years.

Like the witnesses who testified before us and who represented the RCMP Veterans Association, we are a volunteer association; we receive no subsidy or stipend from the RCMP to present our brief. Thus, the brief we have submitted really reflects what we feel in our hearts we believe to be the right direction. Here are the highlights of that brief.

As you know, we asked to appear before you and we appreciate the opportunity the committee has given us to do so.

The Association of Members of Division C was created two years ago and is incorporated under the Loi des compagnies du Québec (Quebec Incorporation Act). It represents 1,200 regular members of the RCMP, most of whom are in Quebec. We also represent a category of employees that are almost completely unknown to the general public, the civil members of the Force who are more than 2,500 strong. These civil members of the Force also contribute to the pension fund but do not have the same benefits, that is to say that they cannot, unlike the other workers beneath the rank of Inspector, take active retirement. They must make long-term contributions or reach the maximum age of 60, as is the case for public servants. They have a similar type of pension plan.

[Text]

[Translation]

• 1625

Si je fais cette petite parenthèse, c'est qu'un petit peu plus loin dans notre mémoire, nous disons que ces membres-là, honnêtement, ne sont pas représentés de façon adéquate, alors qu'ils sont assujettis aux mêmes normes de travail, aux mêmes conditions de travail que les autres.

The RCMP Superannuation Act hasn't seen any changes since 1986. At that particular time—and one of our earlier witnesses mentioned there were only a few changes made to the Pension Continuation Act—they were done only on certain elements of those people, and that was the date on which they were changed. No changes have been made since then, even though members have been seeking changes to the act, as there is a real need for it.

One of the pressing needs elaborated on in our brief is that while Bill C-55 changes the pension requirements of all the other pension acts in the federal government in order to have it under the income tax regulations, we see a definite differentiation in the penalty clause from that of any normal registered pension plan that is governed by the Income Tax Act. In other words, no other pension plan under the regulatory arrangement of the Income Tax Act allows another plan to give early retirement unless you have a factor of 75 or 80, depending, and it is 70 for the armed forces, but the penalty that is given by the Income Tax Act is only equal to 3% per year. Our present superannuation act gives 5% per year.

So what we are saying is that, technically speaking, since Bill C-55 is to bring into line all the other pension plans, it should have addressed that issue. Technically, the penalty for members who leave early, without naturally having the factor that is imposed by the regulatory arrangement of the Income Tax Act that changed the pension, should be addressed also.

We also think it should be addressing the new portion that the correctional people should be under. My understanding is that Bill C-55 presently wants to have a change to their present pension plan so they will be entitled to an early retirement because of their own particular work and the hardship they undergo. We believe that all through the regulations of any act that Bill C-55 changes, that should be in there. It would be proper to address it at this time.

We also believe this to be the case for those civilian members I have mentioned, because of the particular aspects of their own day-to-day work. You will see on page 3 of our brief that we address the functions they perform. The civilian members perform their duties under the same stressful situations as the regular members of the force; they do. They are under the same code of conduct, which is under the RCMP Act, and the same transfer ordinances. They can go

I make this digression because a little further on in our brief we do say that those members, quite honestly, are not adequately represented, even though they are subject to the same standards and the same working conditions as everyone else.

La Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada n'a pas été modifiée depuis 1986. À ce moment-là—et comme l'un des témoins précédents l'a dit, on n'a fait que quelques modifications à la Loi sur la continuation des pensions de la GRC—on n'a apporté que quelques modifications à certains aspects du régime qui s'applique à ces gens-là. Aucune autre modification n'a été apportée à la loi depuis lors, bien que les membres les aient demandées et estiment qu'elles sont réellement nécessaires.

L'une des choses qui nous semblent urgentes et dont nous parlons dans notre mémoire est que, même si le projet de loi C-55 modifie les exigences en ce qui a trait aux régimes de retraite de toutes les autres lois fédérales sur les pensions pour qu'elles soient conformes aux règlements de l'impôt sur le revenu, nous voyons un écart très marqué entre les pénalités qui nous concernent et celles que l'on trouve dans tout autre régime de retraite ordinaire enregistré et régi par la Loi de l'impôt sur le revenu. En d'autres termes, selon la Loi de l'impôt sur le revenu et ses exigences réglementaires, aucun autre régime ne permet aux employés de prendre une retraite anticipée sans le facteur de 75 ou 80—c'est 70 pour les forces armées—et la pénalité qui est imposée par la Loi de l'impôt sur le revenu est équivalente à 3 p. 100 par année. C'est 5 p. 100 par année selon la loi qui régit notre régime de pensions à l'heure actuelle.

Puisque le projet de loi C-55 vise à modifier tous les régimes de retraite pour qu'ils soient conformes à la Loi de l'impôt sur le revenu, nous pensons qu'on aurait dû régler la question dans le contexte de cette réforme. Il faudrait aussi régler la question de la pénalité qui est imposée aux membres qui prennent une retraite anticipée sans que le nombre de leurs années de service et leur âge ne leur permettent d'atteindre le chiffre magique exigé par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Il faudrait aussi tenir compte dans la loi de la situation des employés des services correctionnels et les changements qui les concernent. Si j'ai bien compris, le projet de loi C-55 modifiera leur régime de pensions pour qu'ils puissent avoir droit à une retraite anticipée en raison du travail qu'ils font et des difficultés particulières qu'ils rencontrent. Nous pensons qu'il faudrait en tenir compte dans tous les règlements qui seront modifiés par le projet de loi C-55. Il conviendrait de le faire maintenant.

Nous pensons aussi qu'il faudrait tenir compte de la même façon de la situation des membres civils de la GRC dont j'ai parlé auparavant, en raison de leurs conditions de travail. Vous verrez à la page 3 de notre mémoire que nous parlons de leurs attributions. Les membres civils de la GRC sont sujets au même stress dans leur travail que les autres gendarmes. Ils doivent respecter le même code de conduite, que l'on trouve dans la Loi sur la GRC, et sont assujettis aux

[Texte]

any place in Canada because of their particular status, unlike any other public servants who, by the nature of their work, can apply for jobs. In the RCMP we are transferred. We are ordered transferred, as you well know. You are all from across Canada and you know that our members change faces in the area where you see them normally, and all of a sudden there is another transfer. This is the nature of our work, but civilian members are also subjected to the same things.

• 1630

They face the same problems, also assimilated, with the long hours of work. We have shift scheduling and rescheduling within the 48-hour rule. For Members of Parliament it is even shorter. We understand that, but there is a difference—you apply for the job, whereas we are ordered to transfer.

Mr. Kempling: Every four years.

Some hon. members: Oh, oh!

Mr. Blenkarn: And no seniority.

Mr. Delisle: Civilian members do have seniority.

Mr. Arseneault: Our pensions are a little different.

Mr. Delisle: Their only problem is that they are considered second-class workers by management, and they are all supervised by regular uniformed members. So you can see that Bill C-55 should recognize their unique situation, and it should include them as being eligible for an early retirement provision.

The most important and pressing thing is that you see us as members of the association. We are here on our own time, because we have formed our organization. The veterans association is the same. They are an entity that can speak on behalf of their members, but there is no such entity in the RCMP to represent all the rest. They are all being conveyed by management, which they have done through Treasury Board because of their special appointment and status as being deputy ministers and so on.

So on their behalf, it's very likely that you will have a civilian member having a representative role within the meaning of section 96 of the regulations. I'm happy to tell you that regulation does change, Mr. Kempling, and it changes quickly sometimes. If there's a will for the committee to ask me the same question, I'll be happy to provide some examples that regulations can be done really fast.

We need to reconfirm that we only represent members up to and including the rank of staff sergeant. The reason is simple. Officers are appointed by Governor in Council. They are no longer rank-and-file members. As a matter of fact, they are always referred to as officers. And then there are the workers, the rank and file, and civilian members.

[Traduction]

mêmes exigences en ce qui a trait aux mutations. À cause de leur statut particulier, on peut les envoyer n'importe où au Canada, ce qui n'est pas le cas pour les autres fonctionnaires, qui sont libres de postuler des emplois. Les membres de la GRC sont mutés. Comme vous le savez fort bien, il s'agit d'ordres. Vous venez de différents endroits au Canada et vous savez que du jour au lendemain, on ne voit plus les mêmes visages aux mêmes endroits; nos membres font l'objet de mutations soudaines. C'est la nature de notre travail, mais il faut bien comprendre que les membres civils de la Gendarmerie sont traités de la même façon.

Ils ont aussi, comme nous, de très longues heures de travail. Nous avons une règle de 48 heures qui régit nos quarts de travail et leur modification. Je sais qu'on peut modifier les horaires de travail des députés avec des préavis encore plus courts, mais il y a une différence—pour obtenir ce poste, vous vous êtes portés candidats, mais les mutations nous sont imposées.

M. Kempling: Tous les quatre ans.

Des voix: Oh, oh!

M. Blenkarn: Et on ne tient pas compte de leur ancienneté.

M. Delisle: Nous tenons compte de l'ancienneté des membres civils.

M. Arseneault: Nos pensions sont un peu différentes.

M. Delisle: C'est le fait que la gestion les considère comme des travailleurs de deuxième classe et qu'ils sont tous sous l'autorité de membres ordinaires, en uniforme, qui constituent leur seul problème. Alors, vous voyez bien que le projet de loi C-55 devrait reconnaître leur situation tout à fait particulière et devrait reconnaître leur droit à la retraite anticipée.

Ce qui compte le plus c'est que vous compreniez bien que nous sommes ici en tant que membres de l'Association que nous avons formée et que nous investissons notre propre temps. C'est aussi le cas de l'Association des anciens de la GRC. Leur association peut parler au nom de leurs membres mais il n'y a aucun organisme comparable qui puisse représenter tous les autres membres de la Gendarmerie. C'est la direction qui les représente auprès du Conseil du Trésor en raison de leur nomination spéciale, de leur statut de sous-ministres, etc.

Il est donc très probable qu'un membre civil les représente aux termes de l'article 96 du règlement. C'est pour moi un plaisir de vous dire, monsieur Kempling, que les règlements peuvent être modifiés et cela se fait parfois très vite. Si le comité désire que je leur fournisse des exemples, je peux leur donner des exemples de règlements qui ont été modifiés très rapidement.

Il faut que l'on reconfirme le fait que nous ne représentons que les membres qui ont rang de sergent d'état-major et tous les autres grades en-deçà. La raison en est bien simple. Les officiers sont nommés par le Gouverneur en conseil et ne sont plus de simples gendarmes. On dit toujours que ce sont des officiers quand on parle d'eux ou quand on leur adresse la parole. Ensuite, il y a les travailleurs, les simples gendarmes, pour ainsi dire, et les membres civils de la force.

[Text]

That is why on page 4 we stress that there should be different accounts. Bill C-55 should address that. The reasons are the following, and I'll name them for the purposes of my presentation.

Technically speaking, Bill C-55 will regroup all revenues that are under any kind of pension that RCMP members can get. So technically, the RCMP SA—we discussed the Pension Continuation Act earlier. Unfortunately, no other members can put money into it because that was the one that died as soon as the last commissioner left. Mr. Simmonds was the last sole contributor to the plan. Even so, he left after 35 years of service, so he didn't have to contribute any more. He stayed in the force an extra five years and got grandfathered into it.

Since officers of the RCMP are all appointed to this rank and are promoted to any other rank by the Governor in Council of Canada, they are not subjected to the same terms and conditions of employment as are rank-and-file members. Officers of the RCMP were not covered by the controversial wage control bill, Bill C-29, as wage rates under that act specifically excluded allowances, bonuses, differentials, premiums or other emolument or benefit paid in respect to circumstances specified by the order of Treasury Board.

• 1635

Contrary to the announcement made by the President of the Treasury Board of Canada before the House of Commons—and I stipulate the date, September 30, 1991—a total sum of \$291,360 was distributed among 67 officers of the RCMP as performance awards and merit increases. For the purpose of pension calculations, both performance awards and merit increases are deemed to be superannuable amounts.

Si on calcule les coûts qui sont assimilés avec ces primes boni-là, ces mérites-là, on peut nécessairement dire que ce sont des sommes d'argent qui indirectement n'avaient jamais été planifiées ou n'avaient jamais été prévues dans les études actuarielles qui ont été déposées par les différents groupes de travail.

Si on prend l'exemple du salaire du commissaire qui est placé par le Conseil privé du Canada, et si on y rajoute le montant qui vient au niveau du calcul du fonds d'indexation de pension et qui est basé directement sur la prime de mérite qu'il a accumulée pendant les six dernières années, tel que notre fonds de pension est calculé présentement, à ce moment-là, on doit absolument, en tant que contributeurs, se poser des questions: qu'est-ce qui va arriver à notre fonds? On parle ici de 67 officiers supérieurs qui se sont partagés 291,360\$, et c'est le commissaire qui donne ces bonus-là.

Lorsque nous avons préparé le mémoire, nous avons fait effectuer certaines recherches également. On peut vous dire qu'il y a présentement un mouvement au sein de la Gendarmerie, mouvement selon lequel tous les officiers vont pouvoir bénéficier des évaluations de performance, telles qu'elles sont utilisées au sein de la Gendarmerie, et seulement pour les exécutifs.

[Translation]

Voilà pourquoi, à la page 4, nous insistons sur le fait qu'il devrait y avoir des comptes différents. On devrait en tenir compte dans le projet de loi C-55. Permettez-moi de faire état des raisons qui me portent à dire cela.

Le projet de loi C-55 vise à regrouper tous les fonds qui sont constitués en vue de verser des pensions de diverses catégories aux membres de la GRC. Donc, techniquement parlant, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada—mais nous avons parlé de la Loi sur la continuation des pensions de la GRC auparavant. Malheureusement, aucune autre catégorie de membres ne peut contribuer à ce fonds parce que ce projet est mort au feuillet le jour du départ du commissaire précédent. M. Simmonds a été le dernier à cotiser au régime. Il avait 35 ans de service lors de son départ et il n'avait plus à cotiser, de toute façon. Il a continué à travailler pour la Gendarmerie pendant cinq ans et a pu profiter des droits acquis.

Puisque les officiers de la GRC sont tous nommés ou promus par le Gouverneur en conseil du Canada ils n'ont pas les mêmes conditions d'emploi que les membres ordinaires. Les officiers de la GRC n'étaient pas visés par le projet de loi C-29 sur le contrôle des salaires, un projet de loi très controversé, puisque les dispositions de cette loi excluaient expressément les allocations, primes et émoluments ou autre rémunérations supplémentaires versées aux termes de conditions particulières identifiées par le Conseil du Trésor.

Contrairement à la déclaration faite par le président du Conseil du Trésor à la Chambre des communes, vers le 30 septembre 1991, je crois, une somme totale de 291,360\$ a été répartie parmi 67 officiers de la GRC sous forme d'augmentation en fonction du mérite ou de primes au rendement. Les augmentations en fonction du mérite et les primes de rendement sont ajoutées aux traitements dans le calcul des pensions.

If one looks at the costs associated with those performance awards and merit increases, one has to conclude that they had never been allowed for by the actuarial studies tabled by the various task forces.

If you take the salary of the Commissioner, for instance, which is set by the Privy Council, and add the merit increases he has accumulated in the course of the past six years and calculate his pension according to the current formula as a contributor, you will surely have questions. What will happen to our fund? We are talking here about 67 high-ranking officers who shared \$291,360, and the Commissioner is the one who hands out those bonuses.

When we prepared this brief, we had some research done ourselves. We can tell you that there is at this time a movement within the RCMP which would see all of the officers benefit from the performance awards that have up until now only been granted to the executives.

[Texte]

Je vous donne le contenu d'une des missives qui a été envoyée.

Une nouvelle politique sera formulée pour que ces officiers soient évalués selon le formulaire qui est dans un format similaire à celui présentement utilisé pour les membres de la gestion supérieure.

On se pose des questions. Quelles sommes d'argent que ça va représenter? Est-ce qu'on est capable de planifier ces montants-là dans une étude actuarielle?

Under those circumstances, it is practically impossible to preplan an actuarially sound system when such conditions govern the elite administrative force of the RCMP. Presently there are over 630 such active-service officer... status.

If Bill C-55, which in its totality right now will give them access to early retirement, continues without having been stopped with that early retirement clause, there's no way of knowing when, what, where and how long we will be able to depend on a fair and sound actuarial basis. That is the reason why on page 8 of our presentation we said we are against it and gave the reason why. We want to make it perfectly clear to the committee that we do not endorse the changes provided by Bill C-55 with regard to officers of the RCMP being able to have the early retirement provision, as currently enjoyed by the rank-and-file members.

• 1640

What becomes apparent to us is in the next paragraph. We believe this change was put forward by the management of the RCMP, by influencing Treasury Board officials the same way they influenced them not to pay the bilingual bonus to the rank-and-file members when the same door was opened in Bill C-55 on the subject, when it was offered to the correctional officers or other employees who have to work under very stressful conditions in their day-to-day duties. Then we would like, without having to read them, to put all the reasons in there that officers should not be compared with rank-and-file members.

Ce ne sont pas des travailleurs et des travailleuses qui rencontrent les mêmes normes qu'un agent de police. En fait, si vous le remarquez, au paragraphe 8—et je peux vous le dire parce que j'ai été impliqué dans cette cause—, il y a des affidavits devant la Cour fédérale d'appel du Canada qui stipulent clairement qu'un officier de la Gendarmerie royale du Canada n'accomplit que des fonctions purement administratives. Pour nous, dans des conditions telles que celles qui sont énumérées présentement, c'est un non-sens de vouloir donner un autre bénéfice par l'entremise du projet de loi C-55. C'est la raison pour laquelle nous sommes tellement contre ce principe.

Nous avons également parlé du comité qui va s'occuper des fonds que le gouvernement perçoit présentement.

[Traduction]

Let me give you the content of one of the message that were sent.

A new policy will be prepared according to which these officers will be assessed on the basis of a form which will be similar to the one currently being used for the members of the administration.

We wonder about this. How much money will such a move represent? Can actuarial studies allow for such sums?

Il est pratiquement impossible de préparer une étude actuarielle saine au préalable dans de telles circonstances, vu les conditions spéciales dont jouit l'élite administrative de la GRC. A l'heure actuelle, il y a plus de 630 officiers actifs de ces grades.

Si l'on ne supprime pas la disposition du projet de loi C-55 qui donne à ces officiers le droit à la retraite anticipée, il n'est plus possible de répondre des études actuarielles de nos fonds de pension; il sera impossible de savoir si les assises actuarielles de nos régimes de retraite continueront d'être saines, ni pendant combien de temps. Voilà pourquoi à la page 8 de notre exposé nous nous opposons à cette disposition, avec preuves à l'appui. Nous voulons que le comité comprenne bien pourquoi nous sommes contre les dispositions du projet de loi C-55 qui permettraient aux officiers de la GRC de prendre une retraite anticipée comme les membres ordinaires.

Le paragraphe suivant contient un fait important. Nous pensons que cette modification a été mise de l'avant par l'administration de la GRC, qui a influencé les hauts fonctionnaires du Conseil du Trésor, tout comme ils les ont persuadés de ne pas verser la prime au bilinguisme aux membres ordinaires quand on envisageait de le faire par le biais du projet de loi C-55. On envisageait de verser cette prime aux employés des services correctionnels ou autres employés qui travaillent quotidiennement dans des conditions vraiment stressantes. Il y a selon nous toute une panoplie de raisons qui font qu'on ne devrait pas comparer la situation des officiers à celle des membres ordinaires de la Gendarmerie; je vais donc en faire état, sans nécessairement les lire.

These are workers, men and women, whose working conditions are comparable to those of police officers. If you look at paragraph 8—and I speak from first-hand experience because I was involved in this case—you will see that affidavits have been filed with the Federal Court of Appeal of Canada wherein it is clearly stated that the duties of an officer of the Royal Canadian Mounted Police are purely administrative. In light of the conditions we have referred to, we feel that it is nonsensical to want to give officers yet another benefit through Bill C-55. That is why we are so strongly against that principle.

We also refer to the committee that will be handling the funds which the government is collecting at this time.

[Text]

Since the Association of Members of Division C is the only organization that represents the health and welfare and well-being of the members of the RCMP that is not under the control of high management or under the umbrella of the RCMP Act, we believe it to be the only unfettered organization that duly represents the concerns of its members. That is the reason we are therefore seeking that we be afforded a member on that committee.

I, as a staff sergeant, am also in my present function what is being called a DSRR, a divisional staff relations representative. There is a regulation within the RCMP Act that provides for such a system to be involved in all matters relating to members. When such a committee meets, including all the divisional reps throughout Canada, we call it a caucus. The reason we put this in there is because I, as the DSRR in C Division duly elected by all the members, had to provide myself with an injunction from the Federal Court in order to let me sit and represent my members. Imagine! I had to go to get an injunction in court in order to do it. One might laugh about it. The only problem that I can see is if we have to do that in order to be heard and there's a judge who says, yes, that's the way you have to do it.

• 1645

We need that position to be there unfettered. We are, as I said earlier, of the opinion that too many provisions with regard to the committee's existence are left to the will of the Governor in Council. This therefore jeopardizes the most important principle of an actuarially sound pension plan.

J'ai bien aimé votre intervention quand vous avez dit qu'il est déplorable que le fonds de pension des membres de la Gendarmerie royale du Canada soit basé sur les 6 dernières années de service. J'ai fait la remarque suivante à la page 6 de notre mémoire: au niveau des salaires, sauf bien entendu cette année parce qu'on est sous le coup du Bill C-29, nous sommes comparés, si vous voulez, aux grands corps policiers du Canada. Pour la majorité d'entre eux, la pension est basée sur trois ans, quatre ans et au pire, cinq ans.

Nous nous posons de sérieuses questions, à savoir: pourquoi est-ce que le commandement de la Gendarmerie n'a pas demandé un changement de cette rubrique, alors que le commissaire lui-même a endossé ouvertement un changement? Nous cherchons encore à savoir. Étant donné qu'on a fait une demande pour avoir le *locking clause* pour les officiers, comment se fait-il qu'on n'a pas fait de demande pour réduire le calcul des pensions en comparaison avec les deux autres? Bref! On ne sait pas pourquoi.

It's a very contentious area when we talk about portability of other pension plans, because we have members who come into the RCMP and we have members who go out of the RCMP who cannot in all honesty either buy back the time that they done. This is true in other police departments and in other federal department unless they have that timeframe. We say there shouldn't be a time factor there. People should be entitled to buy back their years of service

[Translation]

Puisque l'Association des membres de la Division C est la seule organisation qui milite en faveur du bien-être et de la santé des membres de la GRC et qui n'est pas sous le contrôle de la haute direction et ne tombe pas sous le coup de la Loi sur la GRC, nous pensons être la seule organisation indépendante qui représente vraiment les préoccupations de ses membres. Voilà pourquoi nous voulons qu'un de nos membres puisse siéger à ce comité.

En tant que sergent d'état-major, je suis aussi, dans le contexte de mes attributions actuelles, ce qu'on appelle un représentant divisionnaire des relations fonctionnelles. Il y a dans la Loi sur la GRC une règle selon laquelle les représentants divisionnaires doivent participer à tout ce qui affecte les membres. Tous les représentants divisionnaires de partout au Canada se réunissent parfois en un comité que nous appelons un caucus. Nous soulevons cette question parce que, à titre de représentant divisionnaire de la Division C, dûment élu par tous ses membres, j'ai dû me munir d'une injonction de la Cour fédérale afin de pouvoir siéger à ce comité et représenter mes membres. Imaginez donc cela! J'ai dû obtenir une injonction des tribunaux afin de pouvoir le faire! C'est risible. Si c'est la seule façon de faire les choses et si le juge est d'accord, alors il faut bien le faire.

Nous devons pouvoir siéger à ce comité sans être liés par quoi que ce soit. Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous pensons qu'il y a trop de dispositions en ce qui a trait à l'existence du comité qui sont laissées à la discrétion du Gouverneur en conseil. Cela met en péril le principe fort important selon lequel les fonds de pension devraient être constitués selon des principes actuariels reconnus.

I very much appreciated your intervention, the one in which you stated that you found it deplorable that RCMP pensions were based on the last six years of service. I made the following remark on page 6 of our brief: for salary purposes, except for this year of course since we fall under Bill C-29, we are compared to other large police forces in Canada. The pension for most of these police departments is calculated on the best three, four, or five years at the most.

We have some serious reservations. Why has the administration of the RCMP not asked that this provision be changed when the Commissioner himself openly endorsed a change? We are still trying to figure that one out. Since they requested a "locking clause" for officers, why have they not made a request to have the number of years considered in pension calculations reduced as is the case of the other two. To make a long story short, we have no idea.

La transférabilité des régimes de retraite est un sujet qui donne lieu à beaucoup de controverses; nous avons des membres qui s'engagent dans la GRC ou qui la quittent et qui ne peuvent pas racheter leurs états de service, malgré toute leur bonne volonté. Pourtant, les membres d'autres forces policières ou employés de ministères fédéraux peuvent le faire à moins que certaines contraintes liées aux délais ne les en empêchent. Nous pensons que ces délais ne devraient

[Texte]

because it doesn't touch anything else other than early opting out. They are paying for their benefits.

J'ai dit plus tôt que c'était aussi bon pour les membres qui quittent la GRC, que c'est bon pour les membres qui entrent dans la GRC; il y a une raison à cela. Imaginez que vous avez des francophones travaillant en Alberta dont la famille ainsi que toute leur descendance sont françaises et qui présentement sont sous la tutelle d'un gouvernement provincial qui vient d'abolir, à toutes fins pratiques, le bilinguisme. Comment nos membres peuvent-ils oeuvrer dans de telles situations? Comment leurs familles peuvent-elles vivre de façon humaine, en Canadiens, dans de telles circonstances? Ce n'est pas pour rien que beaucoup quittent la GRC ou font appel pour aller dans d'autres lieux au pays à cause de ces restrictions.

Cela pourrait non seulement valoriser les membres qui entrent au sein de la GRC, mais également ceux qui la quittent.

The association fully endorses the proposed improvement of the supplementary death benefit and recommends that the bill provides for retroactive payments. At present—and this is the truth—widows and orphans of former members of the RCMP solely rely on grants or a loan from the benefit trust fund covered by the RCMP Act in order to just barely survive. There are examples that can be given to you by the RCMP Veterans' Association.

• 1650

I sat as a representative on the advisory committee for the benefit trust fund under regulation 90—which by the way can be changed at any time. We had a number of requests from widows and dependants who could not survive.

Right now, there are grants that are being given by the benefit trust fund under the RCMP Act to the RCMP Veterans' Association so that they can monitor them and provide assistance. That's how it is right now. We are taking care of the needy through another back door, and that is unfair. We are pleased with Bill C-55 because it does address one of the areas. We are concerned, though, that maybe the 60%—or whatever formula that will be endorsed—should be granted there.

We are of the opinion that if we pay for a benefit under an act, either our dependants, or the other one, should be entitled to it.

The Chairman: I would ask our witnesses how much more time they would need if we are going to have a chance to question them.

Mr. Delisle: I would say we have only one other issue and then a conclusion, if it's permissible.

The Chairman: It will just give us—

Mr. Blenkarn: I don't think we will have any time to question at all.

[Traduction]

pas entrer en ligne de compte. Les gens devraient pouvoir racheter leurs états de service car cela n'affecte rien sauf la retraite anticipée. Ils payent pour leurs prestations.

As I said earlier, the situation applies to members leaving the RCMP and members joining the RCMP; there is a reason for that. Imagine francophones working in Alberta whose entire families are French speaking, whose origins are French as far back as you can go and who find themselves under a provincial government that has just abolished bilingualism for all practical purposes. How can our members work in such circumstances? How can their families live as human beings, as Canadians, in such conditions? Those are some of the reasons why many members leave the RCMP or ask to be sent to other parts of the country, because of those restrictions.

Better portability provisions would be to the benefit of those who join the RCMP and also those who leave it.

L'association appuie sans réserve les améliorations proposées à la prestation de décès supplémentaire et recommande que le projet de loi prévoit des prestations rétroactives. À l'heure actuelle—c'est la vérité—les veuves et les orphelins d'agents de la GRC dépendent strictement de subventions ou de prêts qui leur sont accordés par le fonds fiduciaire prévu par la Loi sur la GRC, ce qui leur permet tout juste de survivre. L'Association des Anciens de la GRC peut d'ailleurs vous citer des exemples.

J'ai siégé à titre de représentant au Comité consultatif de la caisse fiduciaire de bienfaisance, aux termes du règlement 90—que l'on peut modifier en tout temps, incidemment. Nous avons reçu un certain nombre de demandes de la part de veuves et d'orphelins qui avaient du mal à survivre.

À l'heure actuelle la caisse fiduciaire verse des subventions, aux termes de la Loi sur la GRC, à l'Association des Anciens de la GRC pour qu'ils puissent les administrer et fournir de l'aide à ceux qui en ont besoin. C'est la situation qui a cours à l'heure actuelle. Encore une fois, nous donnons l'aumône à ceux qui sont dans le besoin par la porte de service, et ce n'est pas juste. Nous sommes heureux que le projet de loi C-55 traite l'un des aspects de cette question. Nous pensons toutefois qu'il faudrait peut-être accorder les 60 p. 100 dont il est question—ou tout autre pourcentage qui sera convenu selon la formule retenue—par le biais de ce projet de loi.

Nous sommes d'avis que si nous avons cotisé pour obtenir certaines prestations en vertu d'une loi, nous devrions les obtenir ou elles devraient être versées à nos familles.

Le président: Je dois demander à nos témoins s'ils comptent poursuivre encore longtemps, car nous voudrions pouvoir leur poser des questions.

M. Delisle: Avec votre permission, nous allons soulever une seule autre question et puis conclure.

Le président: Cela ne nous donnera que...

M. Blenkarn: Je pense que nous n'aurons le temps de poser aucune question.

[Text]

The Chairman: We will see. Go ahead, you have the floor. You are the witness.

Mr. Delisle: Thank you, Mr. Chairman. I would like to talk about page 8 of our brief. We are talking about the bilingual bonus for members of the RCMP. We have a decision rendered by a Federal Court judge in 1990 saying that some people in the RCMP unlawfully use their influence so that working would be deprived of a bonus. We are sceptical of the reason why this was not permissible.

We find it a little bit annoying that even though the rank and file would be entitled to it, officers would not because they were officially precluded from it. Therefore, we are of the belief that that is the only reason why. Because a bonus is a bonus. And a bonus is superannuable, as are any other bonuses that senior-ranking members of the RCMP are entitled to now. Members who are performing the job on a day-to-day basis should have that entitlement and that should be corrected as soon as possible.

In my conclusion, I will only briefly touch on one area that you, Mr. Chairman, asked about at an earlier sitting of the committee. You asked Treasury Board officials to provide you with some kind of a scale that would show whether your particular pension fund, as a Member of Parliament, would be over or just be about even. I believe you still have an overriding amount of money in there, just as we do. You were requesting that this information in particular be provided so that you could make a really sound decision on it.

The reason I bring this forward is that if we look at our 1989 actuarial report, page 17 says that in 1986 we had a \$163 million override. In 1989 we lost \$45 million into it. We are now only at \$118 million. I'm not a mathematician but I would presume that since we are in 1992, that amount is lower still. I haven't got the figures, but I would presume that you'll be provided with those because that was one of the issues that you raised.

Our concern is the same as yours. Our problem is that we're not in your chair to take care of ours. We leave that in your hands, because that is my bank account, I have given into it, that is my biggest bank account as a person, and it's exactly the same for the people we represent. I am sorry to say it but the ball is in your hands. We are leaving it as such, and we thank you very much for our being able to come here and give you some of our thoughts on it.

The Chairman: I thank you for your testimony. I would clarify one thing. When I made a request for the committee, I requested all pension funds, and I want the record to show that. You are all absolutely within your rights to bring whatever views you want before this committee, and I compliment you for being so frank with us.

[Translation]

Le président: Nous verrons. Veuillez procéder, vous avez la parole. C'est vous le témoin.

M. Delisle: Merci, monsieur le président. Je vais maintenant vous parler de la page 8 de notre mémoire. Il y est question de la prime au bilinguisme pour les membres de la GRC. Un juge de la Cour fédérale a rendu une décision en 1990 selon laquelle certains membres de la GRC usent de leur influence de façon illégale pour priver certains travailleurs de leur prime. Les raisons invoquées pour priver les gens de leur prime nous semblent extrêmement douteuses.

Cela nous irrite un peu que les membres ordinaires y aient droit alors qu'on la refuse aux officiers parce qu'ils étaient exclus au départ. C'est la seule raison, selon nous. Une prime est une prime. Elle est ajoutée aux gains dont on tient compte dans le calcul des pensions, comme le sont toutes les autres primes auxquelles les hauts gradés de la GRC ont droit à l'heure actuelle. Les membres qui effectuent certaines tâches quotidiennement devraient avoir droit à cette prime et la situation devrait être redressée le plus rapidement possible.

Pour conclure, je vais aborder très brièvement un sujet que vous avez vous-même soulevé, Monsieur le président, lors d'une séance antérieure du comité. Vous avez demandé à des hauts fonctionnaires du Conseil du Trésor de vous fournir une grille ou une échelle quelconque qui vous permette de déterminer si votre fonds de pension, en tant que parlementaire, aurait un surplus ou équivaldrait tout juste aux prestations. Je crois que vous avez un petit surplus, tout comme nous. Vous avez demandé qu'on vous fournisse cette information pour que vous puissiez prendre des décisions financières saines.

Je soulève cette question parce que si l'on regarde notre rapport actuariel de 1989 à la page 17, on peut voir qu'en 1986 nous avons un surplus de 163 millions de dollars. En 1989 nous avons perdu 45 millions. Nous en sommes maintenant seulement à 118 millions de dollars. Je ne suis pas mathématicien mais je présume que puisque nous sommes en 1992, cette somme est encore moins élevée aujourd'hui. Je n'ai pas les chiffres en main, mais je suppose qu'on va les fournir puisque vous les avez demandés.

Nous avons la même préoccupation que vous. Notre problème, c'est que nous n'occupons pas votre fauteuil, position qui nous permettrait de régler notre problème. Nous allons laisser cela entre vos mains capables; ce fonds de pension représente mon compte en banque, j'y ai contribué, ce sont là les économies les plus considérables dont je dispose en tant que particulier, et c'est exactement la même chose pour les gens que nous représentons. J'ai le regret de vous dire que c'est à vous de jouer. Nous remettons le problème entre vos mains, et nous vous remercions infiniment de nous avoir donné cette occasion de venir ici vous exprimer notre point de vue.

Le président: Merci de votre témoignage. Je voudrais vous demander une précision. Quand j'ai demandé ces renseignements au nom du comité, je les ai demandés pour tous les fonds de pension, et je veux que cela soit consigné au procès-verbal. C'est votre droit le plus strict de venir devant le comité exprimer votre point de vue, et je vous félicite d'avoir été si franc avec nous.

• 1655

[Texte]

I would point out, my colleagues, that we are a little bit over time but the chair is disposed to accept questions from you if that is what the committee desires.

Are there any of you who would like to pose questions to our witnesses? I will recognize first Mr. Arseneault, and then I will go to you, Mr. Parker, and then I will go to the other members.

M. Arseneault: Je n'ai pas trop de questions, monsieur le président, parce que cela a été très bien présenté.

En principe, êtes-vous en faveur du projet de loi C-55? S'il n'y a aucun changement, devrait-on voter contre ce projet de loi?

M. Delisle: Vous voulez avoir mon idée personnelle ou au nom de l'Association?

M. Arseneault: Oui.

M. Delisle: Au nom de l'Association, je peux vous dire qu'il faut certainement qu'il y ait des changements. L'affaire du comité de révision doit être tout de suite mise de côté pour être revue. Comme on l'a indiqué dans le mémoire, il est impensable de vouloir gérer quelque chose dans notre compte de banque alors qu'on n'a rien devant nous et que cela sera fait par voie de règlements. Des portions du projet de loi C-55 doivent absolument être changées. Et j'ose espérer que ça va être fait.

M. Arseneault: Vous avez parlé de règlements, et vous vouliez nous donner des exemples. Allez-y maintenant.

M. Delisle: Il y a des exemples de règlements qui sont changés au niveau de la Gendarmerie royale du Canada, par exemple. Il y a la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, il y a les règlements sur la Gendarmerie royale du Canada. Il y en a 37 qui doivent présentement être changés. Tout ce qu'il faut, c'est un amendement technique, comme lorsque l'on veut changer quelque chose dans un règlement alors que la version anglaise est différente de la version française. Vous devez passer à travers le même mécanisme pour le faire.

Je pourrais vous nommer d'énormes changements qui ont été fait au niveau des règlements de la Loi sur la GRC. Je suis persuadé que si vous allez devant le gouverneur en conseil, vous devez avoir une liste d'amendements.

Voulez-vous avoir un exemple? Tous les anciens de la Gendarmerie royale du Canada bénéficiaient auparavant, ainsi que tous ceux qui recevaient une pension d'un fonds enregistré, bénéficiaient, dis-je, du fait qu'ils pouvaient l'investir dans un REER. Cela a été changé depuis 1991. Est-ce que c'est la loi qui l'a changé ou est-ce que c'est le règlement de la loi?

Le président: Avez-vous la réponse?

M. Delisle: Selon moi, c'est le règlement de la loi. Est-ce que vous voulez que je fasse les recherches sur ce point?

Le président: Si vous pouviez nous dire ça, ce serait bien apprécié.

M. Arseneault: Merci, monsieur le président.

Mr. Parker: Mr. Chairman, I will try to be very brief because I know we have another witness, but I do want to pursue several areas because, again, you have identified a lot of the problems with the bill. A lot of this stuff should have

[Traduction]

Je signale à mes collègues que nous sommes un peu en retard, mais je suis disposé à vous permettre de poser des questions si c'est là le désir du comité.

Quelqu'un a-t-il des questions à poser à nos témoins? Je donnerai la parole à M. Arseneault en premier lieu, puis à M. Parker, puis aux autres.

Mr. Arseneault: I don't have too many questions, Mr. Chairman, because the presentation was very clear.

In principle, are you in favour of Bill C-55? If no changes are made to the bill, should we vote against it?

Mr. Delisle: Do you want my personal opinion or shall I speak on behalf of the Association?

Mr. Arseneault: Yes.

Mr. Delisle: On behalf of the association, I can tell you that there certainly should be changes. The advisory committee issue should be reserved and reviewed. As we indicated in our brief, it is unthinkable for them to consider managing our account when we have such skimpy reserves and when this would be done by way of regulations. Some parts of Bill C-55 must absolutely be changed. I do hope that this will be done.

Mr. Arseneault: You spoke of regulations and you wanted to give us some examples. Why don't you do that now?

Mr. Delisle: Certain regulations have been changed within the RCMP, for instance. There is the RCMP Act and its associated regulations. Thirty-seven of these are to be changed. All that is required is a technical amendment, similar to the amendment that is needed when you want to change the English version because it differs from the French version. The same mechanism can be used.

I could point to very big changes that have been made to the RCMP Act Regulations. I am convinced that if you go before the Governor in Council, you must have a list of amendments.

You want an example? All RCMP veterans, as well as all those who received a pension from a registered pension fund used to be able to invest it in an RRSP. That was changed in 1991. Was it changed by amending the Act or the Regulations?

The Chairman: Do you have the answer?

Mr. Delisle: I believe they amended the regulations. Would you like me to do some research on that?

The Chairman: If you could let us know, we would really appreciate it.

Mr. Arseneault: Thank you, Mr. Chairman.

M. Parker: Monsieur le président, je vais essayer d'être très bref parce que je sais que nous devons entendre un autre témoin, mais vous avez identifié plusieurs des problèmes de ce projet de loi et j'aimerais approfondir un certain nombre

[Text]

been ironed out long before the bill was presented to us, but you have raised an issue I have been concerned about for a long time, and you mentioned it on page 4, with the \$291,360 which was distributed to 67 officers.

Here we see a situation where pension money is being used for things that aren't really pensions at the time. There's the bilingual clause, too. We see this in more and more areas where buy-outs are being made through pension plans and so on. I see this as a very, very serious problem within the pension itself. I just wonder if that's the direct intent that you had when you mentioned that.

• 1700

Mr. Delisle: There are two reasons why I mentioned it. One, with the large amount of people who will be able to come into the officer ranks with having the opt-out clause to get out—if it goes as it is, and I hope it won't—and having those bonuses prior to the 35 years of service, you'll need an awful lot of contributors in the plan to get it rolling. That's us, the rank and file.

The second intervention I would like to make is a question. Do we have our overtime contributing to our pension?

Mr. Blenkarn: You pay pension contributions on that.

Mr. Delisle: I'm sorry, but we do not, sir.

Mr. Blenkarn: You do not? You should.

Mr. Delisle: No, I am sorry. Why is bonus pay being given for the overtime done by officers? I think it's wrong.

Mr. Parker: I have another question with regard to the notices that are going out. I do not know whether your retired people are getting these notices, but in their checks at the present time they are being told in the Public Service that if they go back into the Public Service that they would be denied their pensions. That is a regulatory change that has come into being. They are being told that if they go back to work for the Public Service and put in more than 12 hours a week, they are denied their pension and so on. Are your people being notified of the same thing?

Mr. Delisle: We have heard of this. We are planning to meet with some of our retirees that belong to the association in order to confirm it. We have other people who worked in our area of the federal government and they are retiring. As I mentioned, right now what touches them the most was in 1991 with their pay that they could not divert into another registered RRSP. It started on January 1. I will find out how it was introduced and get back to you people.

[Translation]

de choses avec vous. Beaucoup de ces problèmes auraient dû être réglés avant de nous soumettre ce projet de loi. Vous avez d'ailleurs soulevé une question qui me préoccupe depuis un certain temps à la page 4; il s'agit des 291,360\$ qui ont été distribués à 67 officiers.

À l'époque, ces fonds qui auraient dû être consacrés aux pensions, ne l'ont pas été. Il y a aussi l'article bilingue. Les rachats sont une réalité de plus en plus présente dans le contexte des régimes de pension. Cela m'apparaît comme un problème très grave dans les régimes mêmes. Je me demande seulement si c'était vraiment l'intention que vous aviez quand vous avez mentionné cela.

M. Delisle: Si j'ai mentionné cela, c'est pour deux raisons bien précises. Premièrement, compte tenu du grand nombre de membres qui pourraient devenir officiers et bénéficier de l'article en question—s'il est adopté tel quel; ce qui n'arrivera pas, j'espère—et de ses allocations particulières avant d'avoir atteint 35 ans de service, il faudra qu'un très grand nombre de membres versent des cotisations au régime pour qu'on puisse payer tout cela. C'est nous qui sommes particulièrement visés.

Ma deuxième intervention est plutôt une question. Les heures supplémentaires que nous faisons nous permettent-elles de cotiser davantage à notre régime de pension?

M. Blenkarn: Vous versez des cotisations sur ces heures, n'est-ce pas?

M. Delisle: Non, monsieur, aucune cotisation n'est prélevée sur ces heures.

M. Blenkarn: Ah, non? Vous devriez pourtant en verser.

M. Delisle: Non, ce n'est pas le cas. Pourquoi les officiers ont-ils droit à une prime pour les heures supplémentaires qu'ils font? Ce n'est pas juste.

M. Parker: J'ai une autre question à poser au sujet des avis qui sont envoyés. Je ne sais pas si les retraités de la Gendarmerie royale reçoivent aussi ces avis, mais les agents reçoivent, à l'heure actuelle, avec leur chèque, un avis dans lequel on leur dit que s'ils reviennent à la Fonction publique, ils n'auront plus droit à leur pension. C'est une modification que l'on a apportée au règlement. On dit aux gens que s'ils réintègrent la Fonction publique, et qu'ils travaillent plus de 12 heures par semaine, ils ne recevront plus leurs prestations de retraite. Les gens de votre groupe reçoivent-ils aussi de tels avis?

M. Delisle: Nous en avons entendu parler. Nous avons l'intention de nous entretenir avec quelques retraités de l'Association pour confirmer la chose. Il y a un certain nombre de gens qui ont travaillé pour la gendarmerie royale, et qui sont sur le point de prendre leur retraite. Comme je l'ai mentionné, ce qui les touche le plus, à l'heure actuelle, c'est le fait de ne plus pouvoir, depuis 1991, verser leurs prestations dans un REER. Cette règle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier. Je vais voir comment cette nouvelle règle a été introduite, et je vous en reparlerai.

[Texte]

Mr. Blenkarn: You are telling me that officers are making contributions to their pensions on the basis of their bonuses and their overtime and so on, which is, of course, treated as their wages. But do you not, as ordinary members of the force, make any contribution based on overtime at all?

Mr. Delisle: I do not believe any Public Service does either. Overtime is not calculated for pension purposes.

Mr. Blenkarn: I see no reason why it wouldn't be, because the contributions—at 6.5% or whatever it is—work out to mean larger contributions. Larger contributions obviously mean larger pensions. It would seem to me that there is no unfairness to you when they make larger contributions because they get larger pensions.

Mr. Delisle: So you are telling me that there is right now an unfairness?

Mr. Blenkarn: No, there is no unfairness.

Mr. Delisle: Only on a certain portion of people.

Mr. Blenkarn: There is no unfairness at all. I am surprised that you are not allowed to make further contributions for your overtime. It's unfair. I don't know the rationale behind that revision. If that's the case, I'd be surprised, and I'll find out about it.

Mr. Delisle: I said that because we feel that there is an inconsistency. On the one hand, you have a category of employee who counts the bonus because it is overtime—

Mr. Blenkarn: It shouldn't make any mathematical difference in the calculation of a pension because their pension is really based on their income, their average five years' income, I think, in the RCMP—

Mr. Delisle: Six.

Mr. Blenkarn: Is it six? Okay. The best six years of income. If you have six years of high income, then you're going to get a higher pension. But remember, you have made six years of high-income contributions, too.

Mr. Delisle: But we don't have that choice. Right now, you have a bonus that is being given by the same hand that will calculate the pension. That's what we have right now. It is the commissioner who allows all those bonuses.

• 1705

Mr. Blenkarn: They are paying the pension on their contribution on those bonuses.

Mr. Delisle: For how many years? Four years, five years?

Mr. Blenkarn: It does not really make any difference if they only have the bonus one year. It means in that one particular year they have a big income.

[Traduction]

M. Blenkarn: Vous me dites que les officiers versent des cotisations à leur régime de retraite sur les primes qui leur sont versées et les heures supplémentaires qu'ils font, qui sont considérées, évidemment, comme faisant partie de leur rémunération. Mais, en tant qu'agent de la Gendarmerie Royale, ne versez-vous pas des cotisations sur les heures supplémentaires que vous faites?

M. Delisle: Je ne pense pas que ce soit le cas pour tous les autres fonctionnaires non plus. Les heures supplémentaires ne comptent pas dans le contexte de la pension de retraite.

M. Blenkarn: Je ne vois pas pourquoi il en est ainsi car les cotisations—à 6,5 p. 100, ou à peu près—ne peuvent être que plus élevées. Des cotisations plus importantes signifient évidemment une meilleure pension. Il me semble qu'il n'y a pas d'injustice. Ils cotisent davantage parce que leurs pensions sont plus importantes.

M. Delisle: Vous voulez donc dire qu'il y a une injustice?

M. Blenkarn: Non, il n'y a pas d'injustice.

M. Delisle: Si, mais seulement pour certaines personnes.

M. Blenkarn: Non, il n'y a pas d'injustice du tout. Je suis étonné que vous ne puissiez pas cotiser pour les heures supplémentaires que vous faites. Cela, c'est injuste. Je ne vois rien qui justifie ce changement. Cela m'étonnerait qu'il en soit ainsi, mais je vais vérifier la chose.

M. Delisle: J'ai dit cela parce que nous pensons qu'il y a là une certaine incohérence. Pour une certaine catégorie d'employés, la prime compte parce qu'il s'agit d'heures supplémentaires. . .

M. Blenkarn: Cela ne devrait faire aucune différence dans le calcul d'une pension de retraite, car la pension est calculée à partir du revenu moyen des cinq meilleures années, je pense, pour les employés de la GRC. . .

M. Delisle: Des six meilleures années.

M. Blenkarn: Des six meilleures années? Bon. Six années de revenus élevés donneront alors forcément droit à une meilleure pension. Mais il ne faut toutefois pas oublier que les cotisations ont aussi été plus élevées pendant ces années-là.

M. Delisle: Oui mais, nous n'avons pas le choix. À l'heure actuelle, il s'agit d'une prime qui est donnée par la même main qui est censée établir la pension. C'est la situation actuelle. C'est le commissaire qui autorise le versement de toutes ces primes.

M. Blenkarn: Et, dans le calcul de la pension, on tient compte des cotisations qui ont été versées sur ces primes.

M. Delisle: Pendant combien de temps? Quatre ans, cinq ans?

M. Blenkarn: Qu'ils reçoivent la prime seulement une année ne fait pas vraiment de différence. Cela signifie tout simplement que cette année-là, leur revenu aura été plus important.

[Text]

Mr. Delisle: Is it being calculated into the actuarial study? Can you preplan how much of a bonus will be given? I say no, because that is an amount of money being determined every year. How can you do an actuarial study based on 20 years when technically you will decide this year, and Treasury Board will allow every department to give 2% this year and none next year. This is what we are being told.

Mr. Blenkarn: What you do is make some actuarial assumptions as to what is likely to be paid in and what your average pay is, including bonuses to your average officer.

Mr. Delisle: I think you see our point, though, that when you have a senior officer—for example, the former commissioner of the RCMP—who bases his pension on the Pension Continuation Act on the last day of work, not the six years, then you have one person who technically receives close to \$20,000 in bonuses, pensions for life. That was supposed to be given for one year retribution.

I also remind you that in the RCMP you do not lose your job if you do not get bonuses. It is not as in the Public Service where there might be a good chance that if you don't produce you are gone. In the RCMP you are a proud, iron person for 35 years. So technically there is not that need. This is what we are getting at.

Mr. Kempling: All that comes from the pension plan.

Mr. Delisle: Yes.

The Chairman: My colleagues, I thank you on behalf of the committee for coming before us. At least for the chair, this has been a revelation of some magnitude. I mentioned earlier that I, for one, and in the name of the committee appreciate your testimony today, and we will take it into consideration in our deliberations.

Mr. Delisle: We thank you.

The Chairman: We are now going to hear our third witness, Mr. Art Campbell. Mr. Campbell, are you representing a group, sir, or are you representing yourself?

Mr. A.J. Campbell (Individual Presentation): I am representing myself, Mr. Chairman.

The Chairman: Perhaps, then, you would be kind enough, Mr. Campbell, to give us a little bit of background as to who you are and then you can get on with your testimony. There is a quorum, and we will hear your testimony here, sir.

Mr. Campbell: Thanks, Mr. Chairman.

Mr. Parker: I do not seem to have his submission.

The Chairman: Do all the members have a brief before them from Mr. Campbell? I will have the clerk bring one to you immediately.

Mr. Blenkarn: We have only until 5.30 p.m., Mr. Chairman.

[Translation]

M. Delisle: Cela est-il prévu dans l'étude actuarielle? Peut-on prévoir quelle prime sera accordée? Non, car le montant de la prime est déterminé chaque année. Comment peut-on faire une étude actuarielle portant sur 20 ans de service quand, sur le plan technique, la décision concernant le montant de la prime sera déterminée chaque année, et quand on sait que le Conseil du Trésor pourra permettre cette année à chaque ministère d'accorder une prime de 2 p. 100 à ses employés, et aucune l'année prochaine. C'est ce qu'on nous dit.

M. Blenkarn: En réalité, ce sont des hypothèses actuarielles que l'on fait sur les cotisations probables et le salaire moyen qui sera versé, y compris les primes.

M. Delisle: Je pense que vous voyez toutefois ce que nous voulons dire. Quand on calcule la pension d'un haut gradé—par exemple, de l'ancien commissaire de la GRC—en se fondant sur sa rémunération à son dernier jour de travail, selon la Loi sur la pension de la fonction publique, et non pas sur la moyenne salariale des six meilleures années, cet officier bénéficie de près de 20,000\$ de primes, et cela contribue à augmenter les prestations qu'il recevra sa vie durant. Mais, ces primes n'étaient censées compter que pour une année de rétribution.

Je vous rappelle aussi qu'à la GRC, on n'est pas renvoyé parce qu'on n'obtient pas de prime. Ce n'est pas comme dans la fonction publique, où l'on risque d'être renvoyé si sa production n'est pas tout à fait satisfaisante. A la GRC, on est là pour 35 ans, quoi qu'il advienne. Une telle mesure n'est donc pas nécessaire. C'est cela que nous cherchons à démontrer.

M. Kempling: Et tout cela, grâce au régime de pension de retraite.

M. Delisle: Oui.

Le président: Messieurs, au nom du comité, je vous remercie d'être venus témoigner aujourd'hui. Cette discussion nous a appris bien des choses, à moi, en tout cas. J'ai trouvé votre témoignage très intéressant, de même que tous les membres du comité, j'en suis sûr; nous allons certes en tenir compte au cours de nos délibérations.

M. Delisle: Nous vous remercions.

Le président: Nous recevons maintenant notre troisième témoin, M. Art Campbell. Monsieur Campbell, représentez-vous un groupe?

M. A.J. Campbell (présentation individuelle): Non, je suis ici aujourd'hui à titre personnel, monsieur le président.

Le président: Vous pourriez peut-être alors avoir l'obligeance de nous parler un peu de vous-même et de vos antécédents, monsieur Campbell, et vous nous livrez ensuite votre témoignage. Il y a quorum, et nous allons donc entendre votre témoignage immédiatement, monsieur.

M. Campbell: Merci, monsieur le président.

M. Parker: On dirait que je n'ai pas son document.

Le président: Avons-nous tous un exemplaire du mémoire de M. Campbell? Je vais demander au greffier de vous en remettre un immédiatement.

M. Blenkarn: Nous devons lever la séance à 17h30, monsieur le président.

[Texte]

Mr. Campbell: I am in your hands, Mr. Blenkarn. Let me carry on and see what I can do in the time available.

Thanks very much for the chance to come in today. Along with my brief, there is one additional page entitled "Key Data and Comments". On there are data and a few points I will talk to later on. I thought it would be handy to have this information. It is actuarial data from the actuaries in the office of the Superintendent of Financial Institutions.

My own background: ex-air force, World War II pilot, out of the air force, back to school after the war, aeronautical engineering, and back into the air force in 1949. In 1976 I reached the magic age of 51, which is retirement age for wing commanders, and I of course left the service at that time. I have been involved with a number of activities since then.

• 1710

Pension was unindexed for six years, then indexed in the standard pattern of the armed forces, and six years averaging, Mr. Blenkarn, just to make the point now.

The prime reason for my being here today is to make sure you're aware that with the defined benefit plans set up the way they are right now, retirees are losing. Their former employers, including the Government of Canada, are gaining anything that the retirees lose. I also come here today to say that if inflation goes down to zero, as the Bank of Canada is hoping it will, the situation is reversed. Employers, including the Government of Canada, will face higher costs due to the pension plans and the retirees who retired during that period of low inflation will gain. A new group of retirees will gain; current retirees are losing massively.

To give you a rough figure, a retiree with an unindexed pension plan can lose over 50% of his pension at the average rate of inflation for the last 20 years. With the 1.1 million retirees there are now with pension plans, it adds up to something over \$4 billion every year on average for the last 22 years that retirees have lost and their former employers have gained.

What I'm giving you today is a bit of a trade-off situation. You can help 1.1 million people. I think that is very attractive to you as MPs. A lot of those people don't realize what's happening to them so it will be a great benefit to them as well. It will certainly be a personal benefit to me.

As I mentioned, losses and gains depend upon the rate of inflation. With low inflation the situation is reversed. The important point is that all this unfairness and uncertainty are simply not required. They can be prevented. It's a simple change in definition of a pension plan.

[Traduction]

M. Campbell: Je m'en remets à vous, monsieur Blenkarn. Permettez-moi de poursuivre, et nous verrons ce que je parviendrai à faire d'ici là.

Je vous remercie infiniment d'avoir accepté de me recevoir aujourd'hui. Il y a, avec mon mémoire, une autre feuille intitulée «Principaux renseignements et commentaires». Cette feuille contient quelques renseignements et quelques aspects que j'aborderai plus tard. J'ai pensé que cela pourrait être utile. Il s'agit de renseignements actuariels qui proviennent du Bureau du surintendant des institutions financières.

Mes antécédents: j'ai fait partie de l'armée de l'air; j'ai été pilote pendant la Deuxième Guerre mondiale; je suis sorti de l'armée de l'air, j'ai repris les études après la guerre, en génie aéronautique, et je suis revenu à l'armée de l'air en 1949. En 1976, j'ai eu 51 ans, l'âge magique de la retraite pour les lieutenants-colonels de l'aviation, et j'ai évidemment quitté le service à ce moment-là. Depuis ce temps, je me suis intéressé à bien des activités.

Pendant six ans, ma pension n'a pas été indexée, puis, elle l'a été selon la formule régulière des Forces armées, et c'était la moyenne des six meilleures années de salaire qui s'appliquait, monsieur Blenkarn, pour situer les choses immédiatement.

Si je suis ici aujourd'hui, c'est avant tout pour vous dire que de la façon dont les régimes à prestations déterminées sont établis aujourd'hui, les retraités sont perdants. Ce sont leurs anciens employeurs, y compris le gouvernement du Canada, qui récupèrent ce qu'ils perdent. Je veux aussi vous dire que si l'inflation est jamais réduite à zéro, comme l'espère la Banque du Canada, c'est le contraire qui se produit. Les employeurs, y compris le gouvernement du Canada, encourent alors des coûts plus élevés, en raison des régimes de pension, et les gens qui ont pris leur retraite au cours de cette période d'inflation réduite en bénéficient. Les nouveaux retraités y gagneront, et les gens qui sont actuellement à la retraite y perdront grandement.

Pour illustrer un peu la chose, au taux moyen d'inflation des 20 dernières années, un retraité bénéficiant d'un régime de pension non indexé risque de perdre plus de 50 p. 100 de sa pension. Considérant qu'il y a actuellement 1,1 million de retraités qui reçoivent des prestations de retraite, les retraités ont perdu plus de 4 milliards de dollars chaque année, en moyenne, au cours des 22 dernières années, que leurs anciens employeurs ont récupérés.

La proposition que je veux vous faire aujourd'hui est une espèce d'échange de bons procédés, si vous voulez. Vous pouvez aider 1,1 million de personnes. Je pense que c'est une idée très attrayante pour des députés. Bien des gens ne comprennent pas ce qui leur arrive. Cela leur sera donc aussi d'un grand secours. Je vais sûrement en bénéficier, personnellement, en tout cas.

Comme je l'ai mentionné, c'est le taux d'inflation qui influe sur les pertes et les gains possibles. Plus l'inflation est faible, plus les retraités sont favorisés. Ce qui importe, dans tout cela, c'est que cette injustice et cette incertitude sont tout simplement inutiles. Elles peuvent être évitées. Tout ce qu'il faut, c'est modifier un peu la définition d'un régime de pension.

[Text]

Immediately when I say that, people say, good God, if it's that simple, Art, why hasn't it come out before? Actuaries said, this is a choice we give employers every time; they can set up the pension plan in nominal terms or they can set it up in real terms. They have chosen, along with the Government of Canada, to set their pension plan up in nominal terms, so inflation has a significant impact.

Let me touch on a few basic principles for getting on with the pension plan itself. Any fund that's invested earns interest. It's the rate of increase of dollars in the pension fund. The rate used by actuaries for all the federal plans and generally across Canada is 6.5%. They also assume 3.5% inflation. So you have a 3% real return. That's the assumptions the actuaries use, and I'm not arguing with them. In fact, I'll support them later on.

For the person who's operating a pension plan today, for every \$1,000 he has in the plan he can promise somebody \$1,065 next year. In the long term he knows it's going to work out all right. It should work out all right in the long term. The trick is, if inflation is zero, he's committed to paying out \$1,065, and his fund alone generates \$1,030 because all he has is 3% interest. He doesn't have the inflationary component.

On the other hand, if inflation is 6%, the nominal return is 9% roughly and he has \$1,090 to give out next year. He makes a profit. For the pension plan manager, it doesn't really matter either way because in the long term he knows it's all going to work out at 6.5% and 3% real. But the guy who is receiving is the one who is concerned. If he's promised \$1,065 and inflation is zero, he's well off. If he is promised \$1,065 and inflation is 9%, he's losing at a great rate.

Mr. Blenkarn: He gets \$1,090 under the—

Mr. Campbell: No, he gets \$1,065 if that's the promise. What he's been promised is a \$1,065 because the plans are set up on a 6.5% interest rate.

• 1715

The point I think you're getting to, Mr. Blenkarn, if I can be presumptuous, is that if you set up the plan on real terms, you can promise, for every \$1,000 in the pot this year, \$1,030 of this year's dollars next year. You can say that in 1993 you'll get \$1,030 1992 dollars. For the plan manager, that's going to work out. He knows that overall the 3% real return is going to be there—but the guy receiving now knows what he's going to get in terms of purchasing power, completely.

To apply that to a pension plan, there's one other little hook in here. In a pension plan you average dollars over a number of years to calculate pensions. Six years is the standard for the federal. As soon as you start averaging dollars in an inflationary environment, you have to stop, sit back and ask what you can buy with it. If your salary was \$20,000 in the first year, \$40,000 in the sixth year, and it's just gone up with the rate of inflation, you've earned, in effect, \$40,000 last-year dollars every year. But the average salary will be about \$30,000.

[Translation]

Quand je dis cela, immédiatement, les gens me disent: «Mon Dieu, Art, puisque c'est si simple que cela, pourquoi n'a-t-on jamais adopté cette solution?» Pour les actuaires, les employeurs ont toujours le choix d'établir le régime de retraite selon la valeur nominale ou selon la valeur réelle. Étant donné qu'ils ont choisi la valeur nominale, comme le gouvernement du Canada, l'inflation a une incidence importante.

Permettez-moi tout d'abord d'expliquer quelques principes fondamentaux, et j'aborderai ensuite la question du régime de pension même. Tout fonds qui est investi produit des intérêts. C'est ce qui contribue à accroître la valeur de la caisse de retraite. En règle générale, pour les régimes de retraite au Canada et tous les régimes fédéraux, les actuaires appliquent un taux de 6,5 p. 100. Ils supposent aussi un taux d'inflation de 3,5 p. 100. Le rendement réel s'établit donc à 3 p. 100. Ce sont là les hypothèses sur lesquelles les actuaires se fondent, et je ne les conteste pas. En fait, je vais même les appuyer un peu plus tard.

Aujourd'hui, pour chaque tranche de 1,000\$ qu'il a en caisse, le gestionnaire d'un régime de pension peut promettre 1,065\$ l'année prochaine. À long terme, il sait qu'il pourra y arriver. Si l'inflation est nulle, son engagement est de verser 1,065\$, et ses fonds génèrent 1,030\$ parce qu'ils ne produisent que 3,0 p. 100 d'intérêt en termes réels. L'inflation n'intervient pas dans le calcul.

Par contre, si l'inflation est de 6 p. 100, le rendement nominal s'établit à environ 9 p. 100, et il a donc 1,090\$ en caisse l'année suivante. Il fait alors un bénéfice. Pour le gestionnaire d'une caisse de retraite, les fluctuations importent peu, car à long terme, il sait que le taux nominal sera de 6,5 p. 100, et le taux réel, de 3 p. 100. Mais, à l'autre bout, c'est le bénéficiaire qui s'inquiète. Si on lui a promis 1,065\$, et que l'inflation est nulle, tout va bien. Mais si le taux d'inflation est de 9 p. 100, il perd beaucoup d'argent.

M. Blenkarn: Il obtient 1,090\$. . .

M. Campbell: Non, c'est 1,065\$ qu'il obtient, si c'est ce qui est stipulé au contrat. Il est prévu qu'il recevra 1,065\$, parce que dans les régimes, on applique un taux d'intérêt de 6,5 p. 100.

Monsieur Blenkarn, si l'on établit le régime selon la valeur réelle, pour chaque tranche de 1,000\$ versés cette année, on peut promettre 1,030\$ pour l'année prochaine à la valeur de 1992. En 1993, on peut dire que ce sera 1,030\$ à la valeur de 1992. Cela ne pose aucune difficulté pour le gestionnaire de la caisse de retraite. Il sait que dans l'ensemble, le rendement réel sera de 3 p. 100—mais le bénéficiaire, lui, sait ce que sera son pouvoir d'achat.

En général, pour calculer la pension de l'employé, on fait la moyenne de sa rémunération sur un certain nombre d'années. Au gouvernement fédéral, la norme est de six ans. Mais, quand on établit ainsi une moyenne en période d'inflation, il faut se demander ce que ce salaire moyen permet d'acheter. Si la rémunération était de 20,000\$ la première année, et de 40,000\$ la sixième année, et qu'elle n'a augmenté qu'au rythme de l'inflation, cela signifie que le salaire a été de 40,000\$ chaque année, selon la valeur de l'année précédente. Mais, le salaire moyen sera d'environ 30,000\$.

[Texte]

So any pension that's based on average salary is going to be automatically reduced. In the example I have, it's a three-quarter reduction over the zero-inflation case. That has to be added in as a complication when you're setting up a pension plan.

So you have two things: setting it up on a nominal basis, you're trying to average dollars; and you're funding the plan with nominal interest, which depends on inflation as well. If you set it up on the real basis, you get around both of those troubles.

Please turn to the page entitled "Key Data and Comments". This is the data for the 1980 Public Service superannuation plan's fully indexed pension—and I emphasize "fully indexed".

I draw your attention to the real benefit credit rate. At zero inflation it's 2%. In other words, at zero inflation, in your pension for every year of service you get 2% of the purchasing power of your salary, which happens to be 2% of dollars. But at 3.5% inflation, which is the assumption made by actuaries in all of their calculations, your pension is 1.81% of the purchasing power of your salary. At 9%, it's reduced to 1.54%.

So in trying to predict the pension you're going to get, the purchasing power of your pension, how do you guess? You have to know ahead of time what inflation is going to be during your last six years.

Please note the cost of the PSSA. This is what the actuaries estimated to be the cost. It's 18.1% of salary at zero inflation. It drops to 16.2% at 3.5% inflation and to 13.9% at 9% inflation. That exactly parallels the drop in purchasing power of the pensions paid. It's the oldest game in the world. Inflation transfers well. This is a good example of it.

Consider, for a moment, if we go back to define the pension in real terms. If we say that the pension we're going to pay is not 2% of salary, but 2% of real salary, taking inflation into account during those six years. The cost of that pension is 18.1% of salary. Regardless of the rate of inflation that comes on after that, it stays at 18.1% of salary. Of course, the purchasing power, because it's defined as 2% of the real salary, is always tied directly to purchasing power of salary.

The last line I fit in on that little chart is the purchasing power of a 60% pension. A lot of people have 30 years of service and receive a 60% pension. As for what they can buy with it, it's 60% at zero inflation, 54% at 3.5%, and 46% at 9% inflation. If you define it in real terms you tie that down completely. A 60% pension can be a 60% pension. If you don't like the cost of that, then you call it a 54.3% pension and this will cost 16.2%.

[Traduction]

Par conséquent, toute pension qui est fondée sur le traitement moyen sera automatiquement réduite. Dans l'exemple que j'ai, il s'agit d'une réduction aux trois quarts, comparativement à une situation où l'inflation est nulle. Cela complique les choses lorsqu'on établit un régime de retraite.

Il y a donc deux difficultés: quand on applique un taux nominal, on tente de faire la moyenne, et l'on finance le régime à l'aide d'un intérêt nominal, sur lequel l'inflation a aussi une incidence. Mais, en établissant un régime en termes réels, on évite ces deux difficultés.

Veuillez vous rendre à la page intitulée «Principaux renseignements et commentaires». Ce sont là les chiffres de 1980 concernant le Régime de pension de la Fonction publique pleinement indexé—et j'insiste particulièrement là-dessus: «pleinement indexé».

J'attire votre attention sur le taux réel du crédit des prestations. Pour un taux d'inflation nul, il est de 2 p. 100. Autrement dit, lorsque l'inflation est nulle, pour chaque année de service, on obtient 2 p. 100 du pouvoir d'achat de son salaire. Mais si le taux d'inflation est de 3,5 p. 100, selon les hypothèses des actuaires, la pension s'établit alors à 1,81 p. 100 du pouvoir d'achat de son salaire. A 9 p. 100 d'inflation, cette portion est réduite à 1,54 p. 100.

En essayant de calculer la pension qu'on touchera à la retraite, comment établir le pouvoir d'achat qu'elle procurera? Comment le deviner? Il faut savoir d'avance à quel taux s'établira l'inflation au cours des six dernières années de travail.

Notez aussi le coût de la LPFP. Ce sont les actuaires qui ont fait ces évaluations. Pour une inflation nulle, il représente 18,1 p. 100 du salaire. A 3,5 p. 100 d'inflation, il diminue à 16,2 p. 100, et à 9 p. 100 d'inflation, il tombe à 13,9 p. 100 du salaire. Ces coûts correspondent exactement à la diminution du pouvoir d'achat des pensions versées. C'est un petit jeu vieux comme le monde. Ceci en est un bon exemple.

Considérons maintenant la possibilité d'établir la pension en termes réels. Si nous décidons que la pension n'équivaudra pas à 2 p. 100 du salaire, mais plutôt à 2 p. 100 du salaire réel, en tenant compte du taux d'inflation au cours des six années concernées, le coût de cette pension s'établira à 18,1 p. 100 du salaire. Quel que soit le taux d'inflation par la suite, le coût demeurera à 18,1 p. 100 du salaire. Evidemment, étant donné que la pension est établie à raison de 2 p. 100 du salaire réel, le pouvoir d'achat qu'elle procure est toujours directement lié au pouvoir d'achat du salaire.

À la dernière ligne de ce petit tableau, il s'agit du pouvoir d'achat que procure une pension établie à 60 p. 100 du salaire. De nombreuses personnes ont 30 ans de service et touchent une pension équivalant à 60 p. 100 de leur salaire. Avec une inflation nulle, le pouvoir d'achat de cette pension équivaut à 60 p. 100 de leur salaire; à un taux d'inflation de 3,5 p. 100, il est de 54 p. 100, et à un taux d'inflation de 9 p. 100, il s'établit à 46 p. 100 du salaire. Mais en établissant la pension en termes réels, on règle complètement cette difficulté. Une pension représentant 60 p. 100 du salaire conserve sa valeur entière. Si vous trouvez le coût un peu élevé, on peut toujours décider que la pension équivaudra à 54,3 p. 100 du salaire et que le coût sera de 16,2 p. 100.

[Text]

• 1720

I am going to pause now for a moment to see what questions there might be on this aspect of it, but what I hope is going through your minds is that a real pension plan is the way to go. The plan should be set up on a real basis.

As I mentioned, these figures are from actuaries in Financial Institutions. The way they came about is that I did calculations myself trying to figure out what the heck is going on in pension plans and then went to the actuaries and said, here is what I have calculated, and they came back with these. Some of them are directly out of the actuarial reports available to you.

Are there any questions thus far, Mr. Chairman? Do you mind this format of just asking a question or two now and then going on?

The Chairman: I would prefer that we hear your testimony and then when you are finished to ask questions.

Mr. Campbell: Okay. Thanks, Mr. Chairman.

The Chairman: We want to question you, I am sure, and we have about nine minutes left, so I would ask you to be as brief as you can.

Mr. Campbell: I appreciate the chance to talk and if you would consider inviting me back, I would gladly come back to talk some more.

Let me just touch on a couple of points, then. Where did the current system go wrong? If you look at that table again, about two-thirds of the way down the page, the same figures I have at the top of 18.1%, 16.2% and 15.9% are split in two parts, the cost of indexing and the cost of the basic unindexed pension plan. Again, they're from the actuarial people.

Do you notice in going from zero inflation to 3.5% inflation that the cost of the basic pension drops by more than 6%? The cost of indexing is 4.7%. The cost of the basic pension drops more than the cost of indexing. What are we doing setting up an indexing account?

Number two, the actuaries used 3.5% inflation in their calculations. The cost of an indexed pension in their estimate is 16.2% of salary. Why wasn't 16.2% of salary put in an account and you start paying pensions out of it? If that had been done, credited with 3% interest, there would be a surplus in the fund now because inflation has been higher than 3.5% since before indexing came in.

The last day that the Treasury Board people were here, headed by Mr. MacDonald, you talked about \$144 billion unfunded liability and something like a \$70 million surplus; I don't have the figures. Anyway, \$144 million was the unfunded liability. You almost had a spectator in the back here getting up and saying to tell these people, for God's sake, what is going on? There is no secret to \$144 million unfunded liability in your plan. The same as the unfunded

[Translation]

Je vais m'arrêter un peu pour voir si vous avez des questions à poser sur cet aspect, mais j'espère que je commence à vous convaincre qu'il faudrait établir les régimes de pension selon la valeur réelle.

Comme je l'ai mentionné, ces chiffres ont été établis par les actuaires du Bureau du surintendant des institutions financières. J'avais commencé à faire quelques calculs pour voir un peu comment fonctionnaient les régimes de retraite, puis je suis allé voir les actuaires et je leur ai dit: «Voici les calculs que j'ai faits», et ils ont établi ces chiffres-là. Certains d'entre eux proviennent d'ailleurs directement des rapports actuariels dont vous disposez.

Y a-t-il des questions, monsieur le président? Voulez-vous poser une ou deux questions? Et je continuerai ensuite.

Le président: Je préférerais que vous terminiez votre témoignage, et nous vous poserons ensuite quelques questions.

M. Campbell: D'accord. Merci, monsieur le président.

Le président: Nous avons des questions à vous poser, j'en suis persuadé, et il ne nous reste qu'environ neuf minutes. Je vous demanderai donc d'être aussi bref que possible.

M. Campbell: Je suis particulièrement heureux d'avoir l'occasion de vous parler, et si jamais vous avez l'intention de me réinviter, je reviendrai volontiers.

Permettez-moi donc d'aborder un ou deux autres points. Où a-t-on fait fausse route dans le système actuel? Si vous examinez le tableau, encore une fois, aux deux tiers de la page, environ, les chiffres que j'ai, en haut de la page, 18,1 p. 100, 16,2 p. 100 et 15,9 p. 100, se divisent en deux parties, le coût de l'indexation et le coût du régime de retraite de base non indexé. Je répète que ces chiffres ont été établis par les actuaires.

Avez-vous remarqué qu'entre un taux d'inflation nul et un taux d'inflation de 3,5 p. 100, le coût de la pension de base diminue de plus de 6 p. 100? Le coût de l'indexation s'établit, par contre, à 4,7 p. 100. C'est donc dire que le coût de la pension de base diminue davantage que le coût de l'indexation. Pourquoi indexons-nous les pensions comme nous le faisons?

Deuxièmement, les actuaires ont appliqué un taux d'inflation de 3,5 p. 100 dans leurs calculs. Ils estiment que le coût d'une pension indexée représente 16,2 p. 100 du salaire. Pourquoi n'a-t-on pas déposé 16,2 p. 100 du salaire dans un compte et ne l'a-t-on pas utilisé pour payer des pensions? Si on l'avait fait, à 3 p. 100 d'intérêt, il y aurait aujourd'hui un excédent dans la caisse, parce que l'inflation a été supérieure à 3,5 p. 100 depuis qu'on a commencé à indexer les pensions.

La dernière fois que les fonctionnaires du Conseil du Trésor sont venus témoigner, avec à leur tête M. MacDonald, vous avez discuté d'un engagement non capitalisé d'environ 144 milliards de dollars et d'un excédent de quelque 70 millions de dollars. Je n'ai pas les chiffres précis. Quoi qu'il en soit, il s'agissait bien d'un engagement non capitalisé de 144 millions de dollars. Quelqu'un s'est presque levé pour vous dire de demander à ces gens ce qui se

[Texte]

liability in the indexed pension plan—I stress “indexed” plan—for the other services.

Take a look at the figures there. The cost of indexing at 3.5% is 4.7% of salary. Why is 2% of salary going into the indexing account? Why didn't the Treasury Board people tell you? They know that. There is no secret about unfunded liability, sir. We have a recipe for it right there. You fund it at less than the cost.

There are many other abnormalities—I guess that is a nice word to use—about the pension plan that I would comment on. I put a paper together covering that, the financing, the indexing, and what I have tried to do to sort this mess out in the past. That is available to you if you would like.

• 1725

I think the accounting system is rather odd when you can have a system where the costs are less than estimated and you have a deficit. I brought that to the attention of Mr. Dye when he was Auditor General. He responded that he could not comment on policy and legislation, that his audits were carried out in accordance with normal accounting practise, using actuarial advisers.

I brought it to the attention of Mr. Desautels, the current Auditor General. He suggested that I wait until the public accounts committee considers the matter to see if my concerns are addressed—my concerns. This is the Auditor General looking at some accounts that are as atrocious as those.

That's all I have to say, gentlemen.

There's one other thing I would comment on, the way to get out of this mess, which is to pay pensions based on a real system. If you change the act so that all pensions—my pension, your pensions, retirees from the Public Service right across the board—were 1.81% of the average real salary, the cost would be exactly what the actuaries have estimated they would be. That's the way to go.

Mr. Blenkarn: Would you alter your real salary costs every time you decide to change your CPI index?

The Chairman: Is that a direct question you're putting to him, Mr. Blenkarn? I'll permit it.

Mr. Campbell: Is this data from the actuaries doing their calculations? Right now they assume 3.5% inflation. If they assume 3.5% inflation, that automatically means the pension they're talking about is 1.81% of the average real salary. They just tie together.

Mr. Blenkarn: That's if you assume you have 3.5% inflation. If you don't have 3.5% inflation over a long period of time, you have an entirely different presumption. If you have very substantially more than that, again, another presumption. You know, there is a way, a money purchase plan, but that's. . . I don't know how else you'd do it.

[Traduction]

passee? Mais il n'y a aucun mystère à cet engagement non capitalisé de 144 millions de dollars dans votre régime. C'est la même raison qui explique l'engagement non capitalisé du régime de retraite indexé—et j'insiste encore une fois là-dessus: «du régime de retraite indexé»—pour ce qui est des autres services.

Regardez les chiffres. Le coût d'une indexation de 3,5 p. 100 représente 4,7 p. 100 du salaire. Pourquoi verse-t-on 2 p. 100 du salaire dans le compte d'indexation? Pourquoi les fonctionnaires du Conseil du Trésor ne vous l'ont-ils pas dit? Ils le savent. La raison de l'engagement non capitalisé n'est un secret pour personne, monsieur. Nous avons la recette parfaite pour le faire. La capitalisation de la caisse est moindre que le coût.

Il y a encore bien d'autres anomalies dont je pourrais vous parler au sujet du régime de retraite. J'ai rédigé un document sur la question, à propos du financement, de l'indexation, et de ce que j'ai tenté de faire pour débrouiller tout cela par le passé. Je peux vous en remettre un exemplaire si vous le désirez.

Quand les coûts sont moins élevés que prévus et que la situation est quand même déficitaire, on peut dire qu'on a affaire à une méthode comptable plutôt bizarre. J'en ai d'ailleurs fait part à M. Dye, quand il était vérificateur général. Il m'a répondu qu'il ne pouvait pas faire de commentaires sur la politique et la loi, et que ses vérifications étaient exécutées selon les pratiques et les méthodes comptables habituelles, avec l'aide de conseillers en matière actuarielle.

J'en ai aussi fait part à M. Desautels, l'actuel vérificateur général. Il m'a suggéré d'attendre que le Comité des comptes publics examine la question pour voir si l'on tenait compte de mes inquiétudes—mes inquiétudes. C'est ce que m'a dit le vérificateur général, celui-là même qui est chargé de vérifier certains comptes, qui sont aussi atroces que ceux-là.

C'est tout ce que j'ai à dire, messieurs.

Il y a encore autre chose, au sujet de la façon de régler ce problème. Il faudrait calculer les pensions selon la valeur réelle. Si vous modifiez la loi, de manière à ce que toutes les pensions—la mienne, la vôtre, celle de tous les retraités de la Fonction publique—correspondent à 1,81 p. 100 du salaire moyen réel, le coût serait exactement celui que les actuaires ont évalué. C'est la solution véritable à adopter.

M. Blenkarn: Modifieriez-vous les coûts du salaire réel chaque fois que l'IPC fluctuerait?

Le président: Est-ce une question que vous lui adressez directement, monsieur Blenkarn? Allez-y.

M. Campbell: Ce sont les chiffres qu'utilisent les actuaires pour effectuer leurs calculs? A l'heure actuelle, ils supposent un taux d'inflation de 3,5 p. 100. Donc, un taux d'inflation de 3,5 p. 100 signifie que la pension s'établit à environ 1,81 p. 100 du salaire réel moyen. C'est automatique.

M. Blenkarn: Oui, en supposant que le taux d'inflation soit de 3,5 p. 100. Mais, sur une plus longue période, si le taux d'inflation n'est pas de 3,5 p. 100, l'hypothèse est alors complètement différente. Et si le taux d'inflation est encore beaucoup plus élevé que cela, c'est encore une autre hypothèse. Vous savez, il y a une solution, un régime à cotisation déterminée, mais c'est. . . Je ne sais pas quel autre moyen on pourrait utiliser.

[Text]

Mr. Campbell: If I can just address that point—

The Chairman: You can address that question, then I want to move on.

Mr. Blenkarn: Don't answer that—

Mr. Campbell: Mr. Blenkarn, you talked about money purchase plans and defined benefit. To my mind a money purchase plan means that employees know what money is going in. They depend on the market to find out what's coming out. In a defined benefit plan you don't know what money's going in. I don't think any of you gentlemen really knows how much money is going into your fund.

Mr. Blenkarn: I have a pretty good idea.

Mr. Campbell: The scheme that's gone on here completely obscures the cost, the money that's going in and the purchasing power of the pension. What's more important in a pension plan than the cost of the pension and the purchasing power?

Mr. Parker: I think it's very interesting. I'm amazed at what you've been able to put together as an individual. But I do want to ask you a question with regard to the real system you're talking about. If I understand you clearly, there would be no indexing. You would be receiving 60% of your last year's work.

Mr. Campbell: Purchasing power, sir, not last year. What would be averaged is the purchasing power of your salary during the last six years. What would it purchase? Then you pay a pension that in this case is 60% of the purchasing power, and that's indexed. That is indexed.

Mr. Parker: On a regular basis, but there'd be no six-year averaging—

Mr. Campbell: Oh, yes, it's your averaging purchasing power over those six years, not salary.

Mr. Parker: I'd just like clarification on it. I'm a little confused on where you're coming from on that part of it.

Mr. Campbell: If you were retiring this year, then the administrators would add up your salary for the last six years. This proposal would take the salary you earned in 1986 as the number one year, apply the CPI change from then until now, and put everything into this year's dollars. They then would average that.

So it still maintains the six-year averaging, but you average purchasing power and not dollars. That automatically indexes the pension. That's part of it.

• 1730

The Chairman: Mr. Campbell, I would like to thank you for your brief, and I would like to thank you for your opinions and your suggestions, sir. The extent that we can digest them is the extent to which we'll probably act upon them.

But I am glad that you came before us to put your ideas here, and I do thank you.

[Translation]

M. Campbell: Si vous me permettez de répondre à votre question. . .

Le président: Oui, vous pouvez répondre à cette question, mais je veux ensuite continuer.

M. Blenkarn: Ne me dites pas que. . .

M. Campbell: Monsieur Blenkarn, vous avez fait allusion à des régimes à cotisation déterminée et à des régimes à prestation déterminée. Pour moi, dans le cas d'un régime à cotisation déterminée, les employés savent combien d'argent est versé dans le fonds. Mais ils doivent compter sur le marché pour savoir combien d'argent en sort. Dans le cas d'un régime à prestation déterminée, on ne sait pas combien d'argent est versé au fonds. Je doute que vous sachiez vraiment combien d'argent est versé dans votre fonds.

M. Blenkarn: J'en ai une assez bonne idée.

M. Campbell: La façon dont on procède masque complètement le coût, l'argent qui est versé dans le fonds et le pouvoir d'achat que procure la pension. Qu'y a-t-il de plus important, dans un régime de pension, que le coût de la pension et son pouvoir d'achat?

M. Parker: Je trouve cela fort intéressant. Je suis étonné de ce que vous êtes parvenu à faire seul. Mais j'ai une question à vous poser au sujet de la valeur réelle dont vous parlez. Si je vous comprends bien, il n'y aurait plus d'indexation. On recevrait 60 p. 100 de la rémunération de l'année précédente.

M. Campbell: Du pouvoir d'achat, monsieur, pas de la rémunération. La moyenne qu'on établirait serait celle du pouvoir d'achat du salaire au cours des six dernières années. Que permettrait d'acheter ce salaire? La pension équivaldrait alors à 60 p. 100 de ce pouvoir d'achat, et ce serait indexé. L'indexation est automatique, si vous voulez.

M. Parker: Sur une base régulière, mais il ne serait plus question de la moyenne des six dernières années. . .

M. Campbell: Oh, si, mais ce serait la moyenne du pouvoir d'achat des six dernières années, et non du salaire.

M. Parker: Je voudrais bien que vous me donniez quelques éclaircissements là-dessus. Je dois avouer que je comprends mal.

M. Campbell: Si vous preniez votre retraite cette année, les gestionnaires feraient le total de votre rémunération des six dernières années. Dans cette proposition, on retiendrait la rémunération que vous avez touchée en 1986, qui serait considérée comme la première année, à laquelle on appliquerait l'augmentation de l'IPC de 1990 à 1992, et tout serait converti à la valeur actuelle. On ferait ensuite la moyenne.

On établirait toujours la moyenne des six dernières années, mais celle du pouvoir d'achat, et non du salaire. Cela a pour effet d'indexer automatiquement la pension.

Le président: Monsieur Campbell, je vous remercie de votre mémoire, ainsi que des opinions et des propositions dont vous nous avez fait part, monsieur. Nous les appliquerons probablement dans la mesure où nous aurons pu les comprendre.

Mais je suis heureux que vous soyez venu nous faire part de vos idées, et je vous en remercie.

[Texte]

Mr. Campbell: I appreciate very much the attention I got, sir. It was excellent. I tried this out on four friends of mine and found it took at least two and a half hours of discussion to get the points across.

The Chairman: I'll tell you, Mr. Campbell, before you go; it says in your resumé that you were a wing commander.

Mr. Campbell: Yes.

The Chairman: Any time Members of Parliament don't have time to listen to a former wing commander, that's the time perhaps that Parliament should be pushing on some. Thank you for coming.

Mr. Campbell: Thank you.

The Chairman: My colleagues, the next meeting will be held on Thursday, April 9, and it will be at 3.30 p.m., of course, but we are changing our venue to room 237 Centre Block and you will be getting notification. We will send a memo around to you about our witnesses.

This meeting is adjourned.

[Traduction]

M. Campbell: Je vous remercie infiniment de l'attention que vous avez portée à mes propos, monsieur. C'était excellent. J'ai tenté de faire la même démonstration à quatre de mes amis, et il m'a fallu au moins deux heures et demi pour arriver à leur faire comprendre.

Le président: Monsieur Campbell, vous avez été lieutenant-colonel d'aviation.

M. Campbell: Oui.

Le président: Chaque fois que des députés n'ont pas le temps d'écouter ce qu'a à dire un ancien lieutenant-colonel d'aviation, ce serait peut-être le temps que le Parlement exerce certaines pressions. Je vous remercie de votre témoignage.

M. Campbell: Merci.

Le président: Chers collègues, la prochaine réunion aura lieu le jeudi 9 avril, à 15h30. Mais, cette fois, nous nous réunirons dans la pièce 237 de l'édifice du Centre, et cela vous sera confirmé par un avis. Nous vous ferons aussi connaître les noms des témoins que nous entendrons à ce moment-là.

La séance est levée.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

TÉMOINS

From the Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association:

Yvon Vanasse, Dominion President;
Willard Jewett, Chairman, Pension Committee;
Jack McMahon, Member, Ottawa Division.

From the Association of Members of Division "C" (Mounted Police) Inc.:

Gaétan Delisle, President.

Individual:

A.J. (Art) Campbell.

De l'Association des anciens de la Gendarmerie royale du Canada:

Yvon Vanasse, président national;
Willard Jewett, président, Comité des pensions;
Jack McMahon, membre, Division d'Ottawa.

De l'Association des membres de la Division «C» (Police Montée) Inc.:

Gaétan Delisle, président.

À titre particulier:

A.J. (Art) Campbell.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 8

Thursday, April 9, 1992

Chairman: Gilbert Parent

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 8

Le jeudi 9 avril 1992

Président: Gilbert Parent

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee G on

BILL C-55

An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif G sur le

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

LEGISLATIVE COMMITTEE G ON BILL C-55

Chairman: Gilbert Parent

Members

Guy Arseneault
Derek Blackburn
Coline Campbell
John E. Cole
Jim Hawkes
Bill Kempling
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy—(8)

(Quorum 5)

Sandy Birch

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF G SUR LE PROJET DE LOI C-55

Président: Gilbert Parent

Membres

Guy Arseneault
Derek Blackburn
Coline Campbell
John E. Cole
Jim Hawkes
Bill Kempling
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy—(8)

(Quorum 5)

La greffière du Comité

Sandy Birch

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, APRIL 9, 1992
(9)

[Text]

Legislative Committee G on Bill C-55 met at 3:42 o'clock p.m. this day, in Room 237-C, Centre Block, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Member of the Committee present: Bill Kempling.

Acting Members present: John F. Brewin for Derek Blackburn; Len Hopkins for Guy Arseneault.

Other Member present: Marlene Catterall.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: June Dewetering, Research Officer.

Witnesses: From the Organization of Spouses of Military Members: Lucie Laliberté, Spokesperson and Nancy White, Member. *From the Canadian Pensioners Concerned Incorporated:* N. Dianne Roy, President. *From the Armed Forces Pensioners'/Annuitants' Association of Canada:* E.W. Halayko, National Chairman; M.B. Butts, National Vice-President, Widows' Issues and E.W.H. Huntley, President.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Monday, February 24, 1992 relating to Bill C-Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992.*)

Lucie Laliberté from the Organization of Spouses of Military Members made a statement and, with the other witness, answered questions.

N. Dianne Roy from the Canadian Pensioners Concerned Incorporated made a statement and answered questions.

E.W. Halayko, M.B. Butts and E.W.H. Huntley from the Armed Forces Pensioners'/Annuitants' Association of Canada made statements and answered questions.

At 5:45 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Sandy Birch

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 9 AVRIL 1992
(9)

[Traduction]

Le Comité législatif G chargé du projet de loi C-55 se réunit à 15 h 42, dans la salle 237-C de l'édifice du Centre, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membre du Comité présent: Bill Kempling.

Membres suppléants présents: John F. Brewin remplace Derek Blackburn; Len Hopkins remplace Guy Arseneault.

Autre députée présente: Marlene Catterall.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: June Dewetering, attachée de recherche.

Témoins: De Organization of Spouses of Military Members: Lucie Laliberté, porte-parole; Nancy White, membre. *De la Corporation canadienne des retraités concernés:* N. Dianne Roy, présidente. *De la Armed Forces Pensioners'/Annuitants' Association of Canada:* E.W. Halayko, président national; M.B. Butts, vice-présidente, Questions féminines; E.W.H. Huntley, président.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 24 février 1992, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992*).

Lucie Laliberté, de Organization of Spouses of Military Members, fait un exposé et, avec l'autre témoin, répond aux questions.

N. Dianne Roy, de la Corporation canadienne des retraités concernés, fait un exposé et répond aux questions.

E.W. Halayko, M.B. Butts et E.W.H. Huntley, de la Armed Forces Pensioners'/Annuitants' Association of Canada font des exposés et répondent aux questions.

À 17 h 45, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Sandy Birch

[Text]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Thursday, April 9, 1992

• 1537

The Chairman: Order. Colleagues, I see a quorum and we're ready to continue our study, Legislative Committee G on Bill C-55. We are going to hear three different groups of witnesses today.

With us from the Organization of Spouses of Military Members is Ms Lucie Laliberté. Lucie, perhaps you could introduce your colleagues to us, if you would.

Ms Lucie Laliberté (Organization of Spouses of Military Members): I am the spokesperson for the Organization of Spouses of Military Members, which is a national support group for spouses, and that includes current spouses, former spouses, common-law spouses and spouses of retired members.

Our group has been in existence since approximately 1985, and we have a pension subcommittee in Ottawa, with a large membership of women who are ex-spouses, former spouses of military members, most of whom lived in very long-term relationships, 20 to 30 years.

With me today is Nancy White, who is a member of OSMM, the Organization of Spouses of Military Members. She is an ex-spouse of a former military member.

The Chairman: OSMM.

Ms Laliberté: Yes. The acronym is OSMM. We like it.

The Chairman: So do I.

Ms Laliberté: Dianne Roy is here from Nova Scotia. She is a member of OSMM, but she's here in her capacity with another organization. I would like her to introduce herself and then I will speak first to the brief.

Ms Dianne Roy (President, Canadian Pensioners Concerned Incorporated): I was appointed by the national Organization of Canadian Pensioners Concerned Incorporated, with a membership of 90,000 plus, to speak to your committee on behalf of ex-spouses on marriage breakdown, pertaining to the portion of Bill C-55, the proposed Pension Benefits Division Act.

We've been pursuing this issue, the Canadian Pensioners Concerned, for the past seven years, and not only today with our presentation but with a brief as far back as 1989. Because of the research and the documentation that I have gathered over these past seven years, I was appointed to speak on behalf of the organization.

The Chairman: Thank you for that. I'd like to explain to you how we usually work with the witnesses. I will invite you, of course, to give your testimony and then our members of Parliament will question you. Usually the first questioners have 10 minutes each. As long as we have a quorum here, then your testimony will be very valuable to us. And I'm sure the other members who will be coming in a little later on—or if they don't come but are members of this committee—will

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le jeudi 9 avril 1992

Le président: Nous avons atteint le quorum, la séance est ouverte. Notre comité, le comité législatif G, va donc poursuivre son étude du projet de loi C-55. Aujourd'hui, nous avons trois groupes de témoins.

Nous entendrons tout d'abord M^{me} Lucie Laliberté représentant une organisation qui regroupe les conjoints des membres des Forces armées. Voulez-vous, madame, nous présenter vos collègues.

Mme Lucie Laliberté (Organization of Spouses of Military Members): Je parle au nom l'Organization of Spouses of Military Members, organisme national de soutien des conjoints, c'est à dire des conjoints actuels, des anciens conjoints, des conjoints de fait et des conjoints de militaires à la retraite.

Notre organisme existe depuis environ 1985, et nous avons d'ailleurs à Ottawa un sous-comité sur les pensions; nous comptons parmi nos membres de nombreuses femmes qui sont des anciennes épouses de militaires et qui ont connu une vie conjugale de 20 à 30 ans.

Je suis accompagnée aujourd'hui de Nancy White, également membre de l'OSSM, et ancienne épouse d'un ancien militaire.

Le président: L'OSMM?

Mme Laliberté: Oui. C'est notre acronyme. Nous y sommes attachées.

Le président: Il me semble fort bon.

Mme Laliberté: Quant à M^{me} Dianne Roy, qui vient de la Nouvelle-Écosse et appartient également à l'OSMM, elle représente aujourd'hui une autre organisation. Je lui demande de bien vouloir se présenter et, ensuite, je parlerai de notre mémoire.

Mme Dianne Roy (président, Corporation des retraités canadiens intéressés): La Corporation des retraités canadiens intéressés, organisation nationale qui compte plus de 90,000 membres, m'a demandé de la représenter pour parler, au nom des anciennes épouses ayant connu une rupture de mariage, de la partie du projet de loi C-55 qui traite de la Loi sur le partage des prestations de retraite.

Voilà sept ans que la Corporation des retraités canadiens intéressés suit ce dossier, et notre intervention d'aujourd'hui n'est pas la première, car nous avons déjà déposé un mémoire à ce sujet en 1989. C'est à cause des recherches que j'ai faites et de la documentation que j'ai accumulée au cours de ces sept années que l'on m'a demandé de parler au nom de notre organisation.

Le président: Je vous remercie. Voici comment nous procédons quand nous entendons des témoins: je vous invite tout d'abord à présenter votre exposé et, ensuite, les membres du comité vous posent des questions. Généralement, chaque intervenant dispose de dix minutes à la première ronde de questions. Tant que le quorum requis est atteint, nous pouvons entendre votre témoignage, qui, j'en suis sûr, nous sera très utile. Je suis sûr que les autres

[Texte]

be able to read all of your testimony, and that will come into bearing when we make our decision on Bill C-55.

• 1540

We have had a number of witnesses so far, and I notice that you have. . . I believe this is your brief, where you are. . . It says "points to highlight". Is this your brief?

Ms Roy: Yes.

The Chairman: I compliment you, even before you begin, on addressing the clauses you want us to deal with. It gives us a better chance to pinpoint your concerns, as opposed to giving us a very general overview. With those very few comments, Ms Laliberté, I invite you to give your testimony before our committee.

Ms Laliberté: In starting, we would like to express our appreciation to the committee for hearing us. I believe this is the first time we've been able to make an official presentation to the government, even though we've been dealing with this issue for a number of years. We're very happy to be able to do that today.

I would like to clarify one thing, and that is that OSMM strictly represents spouses of military members. Canadian Pensioners Concerned also deals with spouses of people in the Public Service and the RCMP. So everything that I'm saying deals specifically with the military, and that's important because of the make-up of the military: most of the members—over 90%—are male, so the vast majority of spouses in the kinds of positions we're going to describe today are female. That's why we'll often use "she" rather than "he/she" or using "he" in the universal.

This legislation, both in what it does and does not do, affects our members in many ways, and I will explain that first. The majority of our members who have been concerned with this issue for many years, were left out of the legislation. There's another group of our members who may or may not fall into the transition provisions of the legislation, and then there are those of our members who either now or in the future would be able to take advantage of the lump sum credit split.

Today I'm going to deal with the issues that pertain to the people who would benefit from the legislation, and those who might fall into the transition provisions. Dianne will deal with all of those who are left out of the legislation, and the fact that they and we have been fighting for those women for many years.

What I want to focus on today is the fact that the federal government is not being consistent in its approach to dealing with pension benefits for spouses and ex-spouses. In 1987 it imposed the Pension Benefits Standards Act on the private sector. That imposed minimum standards on employers in spite of their protests, protests which were very similar to what we've heard Treasury Board using against some of the changes proposed here.

[Traduction]

membres du comité se joindront à nous dans quelques instants, mais, s'ils ne se présentent pas, ils pourront lire votre exposé dans le compte rendu et en tiendront compte quand nous prendrons des décisions sur le projet de loi C-55.

Nous avons déjà entendu un certain nombre de témoins, et je remarque que vous avez préparé une liste des points les plus importants. C'est bien votre document, n'est-ce pas?

Mme Roy: Oui.

Le président: Avant de vous donner la parole, je vous félicite d'avoir précisé les articles dont vous voulez parler. Mieux que des remarques générales, ceci nous permet d'isoler les questions qui vous intéressent particulièrement. Ceci dit, je vous invite, madame Laliberté, à prendre la parole.

Mme Laliberté: Je voudrais tout d'abord vous dire combien nous sommes reconnaissants au comité d'avoir bien voulu nous entendre. En effet, c'est, je crois, la première fois que nous présentons officiellement notre point de vue au gouvernement bien que nous soyons aux prises avec cette question depuis un certain nombre d'années. Nous sommes très heureuses de pouvoir vous faire un exposé aujourd'hui.

Je tiens à préciser que l'OSMM représente uniquement les conjoints des membres des Forces armées. La Corporation des retraités canadiens intéressés regroupe, en plus, des conjoints de membres de la fonction publique et de la GRC. Toutes mes remarques s'adressent donc spécifiquement à la situation des militaires, et ceci est important compte tenu de la composition des Forces armées: la plupart des militaires—plus de 90 p. 100—sont des hommes, et la grande majorité des conjoints qui se trouvent dans les situations dont je vais parler sont des femmes. C'est pour cela que nous parlons souvent «d'elle» plutôt que de «lui/elle» ou de «lui» dans le sens générique.

Ce que la loi dit, ou omet de dire, affecte nos membres de bien des façons, et je traiterai tout d'abord de cet aspect. La majorité de nos membres s'intéressent à cette question depuis bien des années, mais la loi les a ignorées. D'autres pourraient ou non être affectées par les dispositions transitoires de la loi, et d'autres encore pourraient, soit maintenant, soit plus tard bénéficier du partage du paiement forfaitaire.

Je parlerai aujourd'hui des questions intéressant ceux qui pourraient bénéficier de la loi et ceux qui pourraient être visées par les dispositions transitoires. Dianne parlera de tous les conjoints que la loi ignore et dira que nous luttons depuis des années pour protéger les intérêts de ces femmes.

Je tiens à souligner aujourd'hui l'incohérence des mesures prises par le gouvernement fédéral au sujet des prestations de pension accordées aux conjoints et anciens conjoints. En 1987, l'adoption de la Loi sur les normes de prestation de pension a imposé aux employeurs du secteur privé des normes minimales en dépit des protestations des entreprises; ces protestations ressemblaient beaucoup aux arguments que le Conseil du Trésor oppose maintenant à certaines modifications contenues dans le projet de loi.

[Text]

The Pension Benefits Standards Act, from what I've read, was understood to form the basis for standards that would eventually apply to all the provinces, or be incorporated into provincial legislation in terms of a lot of issues, including vesting and portability and that sort of thing. The government exempted itself as an employer from the provisions of that act, but it was my understanding and the understanding of a number of other groups that eventually they would follow the minimum standards as defined in the Pension Benefits Standards Act, but that has not happened in this proposed legislation that's before us. What I'm saying is that's an inconsistent approach in denying those benefits to our members.

Our other concern is that much that is not spelled out in this act will be left to regulations, some of which will have a drastic impact on a number of our members.

• 1545

I don't know if you have the summary of our brief. I think the one you showed was a summary of Dianne's brief. There's a one-page summary of our brief on Bill C-55. I would reiterate, because I'm dealing with the act itself, that we still have all the concerns Dianne will voice to you about the lack of retroactivity and loss of pension benefits of the majority of women both of our groups represent.

Page seven of our brief speaks to the method of distribution of the benefits, and we're saying the method chosen to distribute the benefits is unfair, inflexible, and inconsistent with the Pension Benefits Standards Act.

Allowing only a lump sum transfer from the plan, rather than imposing a trust on the plan to give a separate cheque on a monthly basis to both the member and non-member, is unfair and will pose some serious problems for our membership. Again, this approach is allowed under the Pension Benefits Standards Act.

Page eight of our brief talks about the method of valuation. Although the method that will be used is not stated in the act it's my understanding from speaking to officials at Treasury Board that the method they will use is the termination method. That method seriously undermines the value of the pension for the non-contributing spouse. A retirement method or different type of termination method, perhaps somewhere between a retirement and termination method, would be more fair.

It's our position that arbitrarily deciding on the termination method as the method of valuing the pension will cause problems in several ways. One reason is that judges will probably defer to the use of that method. Spouses themselves don't understand the value of their pensions. We have members of our group who were told the return of contributions was the value of the pension; that's the amount that is put on a pay statement. They're shown that amount and told that this figure is the value of the pension.

[Translation]

D'après ce que je comprends, la Loi sur les normes de prestation de pension était censée établir des principes applicables par la suite par toutes les provinces adoptant les mesures législatives appropriées pour régler de nombreuses questions, entre autres les droits acquis et la transférabilité. Le gouvernement s'était exempté, en tant qu'employeur des dispositions de cette loi, mais je pensais, avec beaucoup d'autres, qu'il reconnaîtrait plus tard les normes minimales définies dans la Loi sur les normes de prestation de pension. Toutefois, ce n'est pas ce que je fais le projet de loi que vous étudiez actuellement. Donc, à mon avis, en refusant ces avantages à nos membres, le gouvernement manque de cohérence.

Nous nous inquiétons également du fait que bien des points mentionnés dans la loi ne sont pas explicités; ce sont les règlements qui donneront, plus tard, les précisions voulues; or certains de ces règlements auront des conséquences très importantes pour bon nombre de nos membres.

Nous avons, en une page, résumé notre mémoire sur le projet de loi C-55. Je ne sais pas si vous l'avez sous les yeux. C'est le résumé du mémoire de Dianne que vous nous avez montré. Je traite du projet de loi en tant que tel, mais je répète que nous partageons toutes les préoccupations de Dianne au sujet de l'absence de rétroactivité et de la perte de prestations de pension subie par la majorité des femmes de nos deux groupes.

À la page 7 de notre mémoire, nous parlons de la méthode de partage des prestations qui, à notre avis, est injuste, inflexible et incompatible avec la Loi sur les normes de prestation de pension.

La solution prévoyant uniquement un paiement forfaitaire, au lieu d'un chèque mensuel destiné aux participants et aux non-participants, est injuste et entraînera de graves difficultés pour les membres de notre organisation. Pourtant, la méthode que nous proposons est permise par la Loi sur les normes de prestation de pension.

À la page 8 de notre mémoire, nous mentionnons la méthode d'évaluation. La loi ne précise pas la méthode qui sera utilisée, mais, après en avoir parlé à des fonctionnaires du Conseil du Trésor, je crois comprendre qu'il s'agira de la méthode dite de cessation d'emploi à l'évaluation, qui réduit considérablement la valeur du régime de pension pour l'épouse non participante. Une méthode qui déterminerait la valeur des prestations à l'âge présumé de la retraite, ou une méthode de cessation d'emploi à l'évaluation différente de celle proposée, ou encore une solution intermédiaire, serait plus équitable.

À notre avis, la décision arbitraire de retenir la méthode de cessation d'emploi à l'évaluation, pour déterminer les prestations de pension, va entraîner plusieurs difficultés. En effet, les juges vont probablement choisir cette méthode. Les épouses ne connaîtront pas la valeur des prestations de pension en cause. On a dit à certains membres que le remboursement des cotisations représentait la valeur de la pension; il s'agit du montant qui apparaît sur les fiches de paie. On leur a indiqué ce montant en leur disant que cela représentait la valeur de la pension.

[Texte]

It also costs \$400 or \$500 to have one's own valuation done and these women don't have a lot of money. That figure sounds like a lot of money to them and they will often opt out of having that valuation done, as things stand now. If they're also handed a piece of paper that says a certain figure is the value of the pension they will believe that is the value and will not have their own valuations done, which will be very detrimental to them.

Not only judges and spouses, but lawyers may also defer to that method. It's just much easier when you already have everything laid out for you. Our position is also that this is again not consistent with federal legislation.

The Pension Benefits Standards Act does not designate a termination method. It defers to provincial family law legislation and says the matter is to be determined according to the family law of the province as between the parties. We're submitting that this approach is what should be happening in this legislation as well.

At page nine of our brief we refer to the 50% rule. Again, we're saying this rule is unfair, inflexible, and arbitrary. If judges and the parties themselves determine that the non-contributing spouse should receive more than 50%, that is the non-contributing spouse's entitlement and the amount they should be allowed to collect from the plan. Otherwise, they will have no method of enforcing their agreements and any judgments they receive from judges.

The pension is often the only asset after 20 or 30 years of marriage. If they can't access the equity in the pension, they will not be able to access the difference been given them by a court order or an agreement.

• 1550

There is another scenario that could happen. She could be given 50% coming out of the plan but have been given other assets. If the person leaves the jurisdiction, she may again not be able to enforce her share.

Another part of the 50% rule is also unfair. If the pension is valued and given to the spouse on the retirement method but she's only able to collect 50% based on the termination method, which will almost invariably be lower, she is still going to be left trying to find a way to enforce the rest of her judgment or her agreement. We're saying that isn't fair.

If the parties have agreed to a certain ordering, the legislation should allow for that ordering to continue. Again, the Pension Benefits Standards Act allows for that type of ordering. There is no cap. Any amount can come out. For the federal government to be consistent, because they've imposed this on other employers, they should follow it as an employer themselves.

On page six we refer to the transition provisions. There's a really serious problem in the transition provisions, because spouses on marriage breakdown were only able to get enforcement of their entitlement through the Garnishment

[Traduction]

En outre, le coût d'une évaluation s'élève à 400 ou 500\$, et ces femmes n'ont pas beaucoup d'argent. Pour elles, il s'agit d'une somme importante et elles préfèrent souvent, dans l'état actuel des choses, de ne pas faire procéder à l'évaluation. Quand on leur remet un document indiquant que tel chiffre représente la valeur de la pension, elles croient qu'il en est ainsi et ne font pas procéder à une évaluation, ce qui va à l'encontre de leurs intérêts.

Non seulement les juges et les épouses, mais les avocats aussi peuvent accepter cette méthode sans la contester. Les choses sont tellement peu simples quand quelqu'un d'autre a préparé les documents. Toutefois, nous disons que cela n'est pas conforme à la loi fédérale.

La Loi sur les normes de prestation de pension n'impose pas la méthode de cessation d'emploi à l'évaluation. Elle renvoie à la loi de la province, en vertu de laquelle les dispositions concernant les parties en cause sont prises. Nous estimons que les dispositions du projet de loi C-55 devraient aller dans le même sens.

À la page 9 de notre mémoire, nous mentionnons la règle des 50 p. 100. Là encore, nous disons que cette règle est injuste, inflexible et arbitraire. Si le juge et les parties en cause décident que le conjoint non participant devrait recevoir plus de 50 p. 100, cette décision devrait définir les droits du conjoint non participant et le montant qu'il devrait recevoir. Faute de quoi, le conjoint non participant n'aura aucun moyen de faire valoir les dispositions d'une entente ou d'un jugement rendu par un tribunal.

Après 20 ou 30 ans de mariage, les prestations d'un régime de retraite constituent souvent le seul actif d'un couple. Si le partage ne peut pas se faire dans l'équité, il sera impossible d'obtenir la différence entre le montant calculé et le montant accordé par le tribunal, ou mentionné dans une entente.

On peut penser à une autre situation. L'épouse pourrait se voir accorder 50 p. 100 de la valeur du régime de pension, mais aurait d'autres actifs. Si elle quitte la juridiction, elle aurait là aussi des difficultés à faire valoir ses droits.

Un autre aspect de la règle des 50 p. 100 nous paraît injuste. Prenons le cas où l'épouse se voit accorder 50 p. 100 des droits calculés selon la méthode de la valeur à l'âge présumé de la retraite, mais ne peut recevoir que 50 p. 100 du montant calculé selon la méthode de cessation d'emploi à l'évaluation, ce qui donne presque toujours un montant inférieur, elle devra chercher le moyen d'obtenir la différence entre ce qui lui a été accordé et ce qui était prévu par la décision du tribunal ou par l'entente conclue. À notre avis, cela est injuste.

Quand les parties sont tombées d'accord sur une solution quelconque, la loi devrait reconnaître cette solution. C'est d'ailleurs ce que permet la Loi sur les normes de prestation de pension. Cette loi ne prévoit pas de plafond et ne fixe pas de montant. Le gouvernement fédéral, s'il veut être cohérent, devrait, en tant qu'employeur, observer les mêmes règles que celles imposées aux autres employeurs.

À la page 6, nous renvoyons aux dispositions transitoires. Celles-ci posent de graves problèmes, car à la rupture du mariage, l'épouse n'a pu faire valoir ses droits qu'en ayant recours à la Loi sur la saisie arrêt et la distraction de

[Text]

Attachment and Pension Diversion Act, and if they had a support order many of them took their pension entitlement. Even though they could have taken it as a property settlement, they took it as support in their agreements, or were given it by judges as support, often invariable support, so they could get a cheque in their own name and so they wouldn't have problems collecting their share of the pension. The way the transition provision is worded it's not clear whether those women will be able to take the lump sum out of the pension.

One more example out of the legislation is of a woman who would actually fit into the transition provisions because she had an agreement that gave her the pension as a division of assets in the required period of time. However, her husband died before this was introduced. She collected the pension for only about six months, and she's now lost \$1,200 a month.

I've been told unofficially by members of Treasury Board that the regulations will exclude her. So she will not be able to collect a lump-sum payment out of the act. We're saying that's unfair and inequitable, and it might lead to a challenge under section 15 if the legislation is put through unamended.

Page 10 of our brief deals with disclosure issues. Because of the privacy legislation, any information on the pension is considered to belong to the plan member only. It's been incredibly difficult for spouses on marriage breakdown to access the actual amounts when the pension is indexed and to find out what the monthly amounts are under certain circumstances.

Again, the fact that there isn't this type of disclosure is not consistent with the PBSA. PBSA allows for disclosure both of the plan as a whole and of the individual plan member to both the contributing spouse or the non-contributing spouse.

The one place where we're extremely happy is on the increase in the supplementary death benefit although we don't know what type of retroactivity is going to be included. We still have some concerns again about disclosure and about the naming of beneficiaries. Those concerns are noted on pages 10 and 11 of our brief.

Page 11 of our brief deals with the advisory committees under the Canadian Forces Superannuation Act. I'm not sure if I put the section in there. We've been told time and time again by Treasury Board, and this committee has also been told, that all the stakeholders have been consulted. We submit that we are stakeholders in this, and we have not been consulted ever.

[Translation]

pension. D'autre part, bien des épouses qui avaient obtenu une ordonnance alimentaire ont accepté de recevoir leur part de la pension de retraite comme pension alimentaire. Même si les droits à la pension auraient pu entrer dans le partage des biens, ils sont alors acceptés comme pension alimentaire au titre des ententes, ou de l'ordonnance alimentaire, souvent invariable, accordée par un juge, et ceci pour qu'elles puissent recevoir un chèque établi à leur nom, et évitent des difficultés pour percevoir leur part des prestations de retraite. Les dispositions transitoires sont formulées de telle façon qu'on ne sait pas exactement si ces femmes pourront obtenir une somme forfaitaire au partage des prestations de retraite.

Autre cas à signaler, celui de la femme qui répond aux conditions des dispositions transitoires, car elle était partie à une entente qui lui donnait les prestations de retraite dans le cadre d'un partage des actifs, et ceci dans les délais prévus. Malheureusement, son mari est décédé avant que cette mesure soit déposée. Elle a perçu les prestations de retraite pendant seulement six mois, et, maintenant, elle a perdu ce revenu de 1,200\$ par mois.

Au Conseil du Trésor, on a dit officieusement que les règlements ne lui permettraient pas de recevoir un paiement forfaitaire. À nos yeux, cela est injuste, et si le projet de loi est adopté sans modification il pourrait être contesté aux termes de l'article 15.

Nos commentaires sur l'accès aux renseignements apparaissent à la page 10 de notre mémoire. La Loi sur la protection des renseignements personnels considère que tout renseignement sur les prestations de retraite appartient strictement au participant au régime. Lors de la rupture d'un mariage, le conjoint non participant rencontre des difficultés énormes pour connaître les montants exacts quand les prestations sont indexées et pour déterminer quels sont les montants des prestations mensuels dans certaines circonstances.

Là encore, ces obstacles à l'accès aux renseignements ne sont pas compatibles avec la Loi sur les normes de prestation de pension. En effet, cette loi permet de connaître tous les détails du régime de pension dans son ensemble et le statut d'un participant donné, statut qui peut être communiqué tant au participant qu'au conjoint non-participant.

Par contre, nous nous réjouissons de l'augmentation de la prestation supplémentaire en cas de décès; toutefois, nous ne savons pas si cette disposition sera accompagnée d'une mesure quelconque de rétroactivité. D'autre part, l'accès aux renseignements et la désignation des bénéficiaires nous causent certaines inquiétudes, que nous exprimons aux pages 10 et 11 de notre mémoire.

À la page 11, vous trouverez nos remarques au sujet du Comité consultatif prévu par la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes. Le Conseil du Trésor nous a répété maintes fois que tous les intéressés avaient été consultés, et c'est également ce qui a été dit à votre comité. Nous vous signalons que nous nous intéressons directement à cette question et que nous n'avons jamais été consultées.

[Texte]

[Traduction]

• 1555

We feel there should have been consultation with us. We feel these amendments are required for that reason, because it directly affects us and virtually every section affects us adversely. We also submit that in the future we should by statute have representation on those advisory committees, because we are stakeholders.

Page 11 of our brief speaks about the intention to live apart. This is important because it affects the value of the pension. The date of separation is the date that determines the value of the pension, particularly if the termination method is used. Because of all the transfers in the military, all the postings and courses and duty overseas, often the military member will leave. Unless the member tells the spouse of his intention to live separately and apart, a spouse will often believe she is still the spouse and find out later maybe that the member is living with someone else. This can go on for years.

Sometimes if your children are in high school you stay behind. Sometimes if you have your own job you stay behind. Sometimes there is a one-year unaccompanied posting. This is really important to us that there be a provision, an amendment in there to state that there must be either a verbal or a written transmission to the spouse of an intention to live apart.

We have some problems with recognition of spouses who are married to members after the contribution period. Our position is and has been for a number of years that the relevant time period in determining the pension benefits is the whole of the contribution period: who was there through that period of time, not one specific moment in time. We don't think it's relevant who the spouse was at the time the member died. We say that's discriminating on the basis of marital status. Everything hinges on that moment of death and who is there immediately at that point. Our position has always been that the length of contribution, the whole period of contribution is what's important.

We're not saying that a common law spouse or a second spouse should not get a benefit. We're saying that spouse should get the benefit if they were there throughout the earning period. We're arguing that the pension was earned by both parties, not just by one, and that's what a Supreme Court of Canada decision has said. That's also why I put all the historical information in the first few pages of our brief, to set this in a context of the fact that spouses can't build their own pensions and have been discriminated in terms of pension plans in the past. That's why this added discrimination that I've described today has an even greater impact on spouses of military members than it does have on other spouses.

Nous aurions dû être consultées. Si nous pensons que certains amendements sont nécessaires, c'est que pratiquement chaque article de ce projet de loi a pour nous des conséquences directes et néfastes. Nous estimons qu'à l'avenir la loi devrait prévoir notre participation à ces comités consultatifs parce que nous sommes directement intéressées.

L'intention de vivre séparément est mentionnée à la page 11 de notre mémoire. Cet aspect est important, car il affecte le montant de la prestation de retraite. C'est la date de la séparation qui détermine le montant de la prestation, surtout quand ce montant est déterminé par la méthode de cessation d'emploi à l'évaluation. Compte tenu des transferts, des mutations, des cours de formation et du service outre-mer associés à la vie militaire, le participant au régime de pension est souvent loin de son foyer. À moins qu'il n'indique à son épouse qu'il veut la séparation de corps, l'épouse croit souvent que son statut n'a pas changé et peut apprendre plus tard que son conjoint vit avec quelqu'un d'autre. C'est une situation qui peut exister pendant des années.

Il arrive qu'on reste sur place parce que les enfants vont à l'école secondaire, ou parce qu'on a un emploi. Il arrive aussi qu'un militaire soit affecté à un poste, pendant un an, où il ne peut être accompagné. Nous estimons donc qu'il est très important d'apporter au projet de loi un amendement précisant que le conjoint doit indiquer, par communication orale ou écrite, qu'il désire la séparation de corps.

La reconnaissance des droits des épouses qui ont épousé un participant après la période de contribution fait également difficulté. Nous avons depuis des années maintenu que la période pertinente pour définir les prestations de retraite est l'ensemble de la période des contributions: il s'agit de savoir qui était là pendant cette période et non pas qui est présent à un moment donné. Il ne s'agit pas de savoir qui est l'épouse au décès du participant, à notre avis. Nous estimons que c'est une mesure discriminatoire fondée sur l'état civil. C'est l'épouse au moment du décès qui compte, alors que nous avons toujours dit que l'élément important, c'est toute la période de contribution au régime.

Nous ne voulons pas dire qu'une épouse de fait ou une deuxième épouse ne devrait recevoir aucune prestation. Nous disons qu'elle devrait en recevoir si elle avait ce statut pendant la période de contribution au régime. Notre position est que les deux conjoints, et pas seulement un seul, ont gagné cette retraite, et c'est d'ailleurs ce que la Cour suprême du Canada a déclaré. C'est pour cette raison que j'ai donné tous ces renseignements historiques dans les premières pages de notre mémoire, afin de préciser que les épouses ne peuvent pas créer leur propre pension de retraite ont subi à ce sujet, dans le passé; les effets de mesures discriminatoires. La mesure discriminatoire supplémentaire que je vous ai présentée aujourd'hui affecte les épouses des militaires plus que les autres.

[Text]

I also haven't mentioned in my summary the lock-in provisions that I understand are going to be put in here. It again makes the plan really inflexible if the lump sum can only be transferred into a locked-in vehicle, whatever the vehicle may be. It's again inconsistent with the Pension Benefits Standards Act. There is an option in there to transfer to vehicles that are not locked in.

That's the end of my submission, and I'll pass it to Dianne.

Ms Roy: I too would like to express my appreciation to the committee for allowing us to meet here today because it's the first time in seven years we've been given the recognition to even voice our concerns. Spouses right across Canada have called me within the last two days and asked me to pass on their appreciation too, with hopes of the committee seeing our concerns and amendments.

I'd like to start with page 1 of my brief, paragraph 3, which actually pertains to our national brief of Canadian Pensioners Concerned in 1989. It's noting the awareness to the government of the inequities present in the federal Superannuation Act and the difficulty to obtain pension rights on marriage breakdown and the inadequate support to ex-spouses by no serious and concerted action by the government. In appendices I and II of the CPC brief. . . in paragraph 5 of my brief are the details, the hardships and the difficulties of individual problems and the many years of marriage during the contribution period to the member's spouse.

• 1600

In paragraph 6, also on page 1 of my brief, I'm dealing with the CPC brief in detailing the widespread review and revisions of federal and pension legislations that excluded the federal Public Service Superannuation Act.

In paragraph 1 on page 2, I am detailing the exclusion of ex-spouses when Bill C-24 became law in June 1989, and the rejection of our appeal. The unacceptable wording, now present, of being deemed dead, and dictating a mode of living such as remaining celibate. . . and Bill C-55 does not address any change to that wording. We find this unacceptable and very discriminating.

In paragraph 2 on page 2, lack of consultation on behalf of ex-spouses, as promised before Bill C-55 was introduced. . . the method of distribution of a proportional share and the actuarial value has not been made clear.

[Translation]

Par ailleurs, mon résumé ne mentionne pas les dispositions de blocage qui, m'a-t-on dit, sont prévues. Le plan sera certainement très rigide si le montant forfaitaire doit être transféré dans un fonds bloqué, quelle que soit sa nature. Là encore, il y a incompatibilité avec la Loi sur les normes de prestation de pension. En effet, cette loi permet un transfert à un fonds qui n'est pas bloqué.

Ceci termine mon exposé, je donne maintenant la parole à Dianne.

Mme Roy: Je tiens, moi aussi, à remercier le comité de nous avoir permis de nous présenter ici aujourd'hui. C'est en effet la première fois en sept ans que nous avons l'occasion de simplement présenter nos préoccupations. Au cours des deux derniers jours j'ai reçu des appels d'épouses vivant partout au Canada qui m'ont demandé d'exprimer leurs remerciements et leur espoir que le comité tiendra compte de nos préoccupations et des amendements que nous proposons.

Je voudrais commencer avec le troisième paragraphe, page une de mon mémoire, qui, d'ailleurs, renvoie au mémoire que la Corporation des retraités canadiens intéressés a soumis en 1989. Nous voulons signaler au gouvernement les injustices de la législation fédérale actuelle en matière de pensions, les difficultés rencontrées pour faire valoir les droits aux prestations de retraite à la suite d'une rupture de mariage ainsi que l'insuffisance de l'aide accordée aux ex-conjoints en l'absence de mesures importantes et concertées de la part du gouvernement. Aux annexes I et II du mémoire de la corporation. . . et au paragraphe 5 de mon mémoire, vous trouverez le détail des difficultés et des obstacles rencontrés par les épouses qui ont vécu de nombreuses années de vie conjugale pendant lesquelles leur conjoint contribuait au régime de pension.

Au paragraphe 6, à la première page de mon mémoire, je parle de l'effort considérable déployé pour revoir les lois fédérales sur les régimes de retraite, à l'exclusion de la loi sur les pensions de la fonction publique.

Au premier paragraphe, en page 2, je précise comment les ex-conjoints ont été ignorés dans les dispositions du projet de loi C-24, qui a été adopté et est entré en vigueur en juin 1989, et je souligne que nos revendications ont été ignorées. Le libellé de cette loi, où il est question de présomption de décès et du célibat comme mode de vie, est inacceptable. Le projet de loi C-55 ne propose aucune modification de ce libellé. Ceci est inacceptable et discriminatoire.

Au paragraphe 2 de la page 2, je rappelle l'absence de consultation des épouses séparées, qui avait pourtant été promise avant le dépôt du projet de loi C-55. . . On y mentionne également le mode de partage proportionnel et l'établissement de la valeur actuarielle, qui ne sont pas clairement présentés.

[Texte]

In paragraph 3 on page 2, I think Lucie already addressed this difficulty for those who have already been through the court system and are in receipt of a court order under GAPDA, which I happen to be a victim of. I have a court order under GAPDA. I know if my ex-husband dies tomorrow, I'm going to be left in the same situation as many who have been left this way.

In paragraph 4 on page 2, a division of pension assets left to the discretion of a judge, in some cases, may not include the pension. I'm very aware of this, because I attended many divorce proceedings with women from our group who are going through divorces. I sat with them in their lawyers' offices, have been to the court with them and watched this happen. The pension is not always used as part of an asset. It's not always used as part of a support. It depends on need, as far as a judge is concerned, as to how much of the assets that person gets in divorce proceedings.

With no offence, the legal profession has misled a lot of the women in this pension situation in our area, anyway, as far as what they are entitled to and what will happen to them when they get in the courts. They either signed away the pension benefits or just never bothered to ask for them. This is why we feel it's very important Bill C-55 conform with the Canada Pension Act that gives credits on request at the time of marriage breakdown with, of course, the necessary documentation. Without court orders, without lawyers, without going to court. . . because it's the same situation. It's assets built up during the marriage in the Canada Pension credits.

So I can't see where it's any different in the Public Service Superannuation Act in the pension. It's assets that were built up. These people should not have to go through the court system and rely on the good will of a judge or their lawyer to get these pension assets for them.

In paragraph 1 and page 3, to get a varying order from a support order to a division of assets can be very difficult. This is what I was just speaking of, of the people who are now under support order under GAPDA for maintenance and support, which gives them 50% or less of the pension.

[Traduction]

En ce qui concerne le troisième paragraphe de la page 2, je crois que Lucie a déjà mentionné les difficultés rencontrées par les conjoints qui ont déjà obtenu une décision judiciaire et une ordonnance aux termes de la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions; il se trouve que je suis une victime de cette situation. J'ai une ordonnance au titre de la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions, mais je sais que si mon ancien mari meurt demain, je me trouverai dans la même situation que bon nombre d'autres anciennes épouses.

À la page 2, paragraphe 4, on mentionne le partage des prestations de pension qui est laissé entre les mains du juge et qui, dans certains cas, n'englobe pas les prestations de retraite. J'en suis très consciente, car j'ai été présente à bien des procédures de divorce quand j'accompagnais des membres de notre groupe. J'étais également présente lors de leurs discussions avec leur avocat et j'ai observé le processus judiciaire. Les prestations de retraite ne sont pas toujours considérées comme faisant partie du patrimoine; elles ne sont également pas toujours considérées comme élément d'une pension alimentaire. Tout dépend des besoins, aux yeux du juge, et de la part des biens que le conjoint reçoit à la suite du divorce.

Sans vouloir blesser qui que ce soit, il me semble que les conseillers juridiques ont induit en erreur bon nombre de femmes au sujet des prestations de pension, tout au moins dans ma région, quand ils indiquent ce à quoi elles ont droit et ce qui pourrait se produire si elles se présentent devant les tribunaux. Ces épouses ont signé un abandon de leurs droits aux prestations de retraite, ou tout simplement ont négligé de réclamer ces droits. C'est pour cela que nous estimons qu'il est très important que le projet de loi C-55 soit conforme aux mesures législatives sur les pensions du Canada, qui accordent, sur demande, des crédits lors de la rupture du mariage, à condition, naturellement, que les documents nécessaires soient présentés. Sans ordonnance, sans avocat, sans procédure judiciaire. . . car il s'agit du même cas. Il s'agit d'actifs obtenus pendant le mariage sous forme de crédits du régime de pension du Canada.

Je ne vois pas comment cela serait différent dans la Loi sur la pension de la fonction publique. Il s'agit d'une accumulation d'actifs. Il ne devrait pas être nécessaire de recourir aux tribunaux et de compter sur la bonne volonté d'un juge ou d'un avocat pour obtenir les prestations de retraite.

Au premier paragraphe de la page 3, nous mentionnons les difficultés rencontrées pour obtenir une ordonnance révisée pour qu'une ordonnance alimentaire soit transformée en ordonnance de partage des biens. C'est justement de ces personnes que je parlais, de ces personnes qui bénéficient d'une ordonnance de tribunal en vertu de la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions, qui leur accorde un maximum de 50 p. 100 de ladite pension.

• 1605

This is the information that I have been given from the Department of National Defence headquarters. They would have to have that support order varied into a division order of assets in order to get this lump sum that C-55 is proposing.

Ce sont les renseignements qui m'ont été donnés par la Défense nationale. Il faudrait que cette ordonnance alimentaire soit transformée en ordonnance de partage des biens pour que l'épouse bénéficie de cette somme forfaitaire proposée par le projet de loi C-55.

[Text]

To get a varying order in a court is very, very difficult, and I doubt very much if a judge would deal with division of assets for a pension again on a case that he's already dealt with division of assets, during the divorce proceeding. So it would leave those who are under a support order, under GAPDA now, remaining in the same situation as in the present existing act and losing all the benefits on the death of the member.

I'd like to switch to the GSMIP, page 3, paragraph 2, which was not included in Bill C-55. It should not be denied to those who are under the coverage during the contribution period. And supplementary death benefits, page 3, paragraph 3, should be irrevocable, in part, to the spouse of the contribution years. I know of a situation where during the court proceeding the member's spouse signed a document through the lawyer that, yes, he would reinstate his ex-spouse for the death benefit, mostly because of the way the act read, that if he died, she would lose her 50%. By her getting the death benefit, it would help alleviate some of the loss. It was found out that he did not do that. He made someone else the beneficiary. It was just luck that it was found out who the beneficiary was, because Treasury Board would never tell her if she was the beneficiary. So on his part, he's in contempt of what he promised in the court, but nothing can be done about it because there is no way of knowing whether he reinstated her or not. The Treasury Board would not give that information out. After he is dead, there's not too much they can do, as far as his being in contempt.

If she is made beneficiary during the contribution years of marriage, for the supplementary death benefits, then that spouse should receive part of that benefit. If there's another spouse or a common-law spouse, naturally, that person would be entitled to part of the death benefit, but not all of the death benefit, or whoever he makes the beneficiary.

Page 3, paragraph 4, the concern of a lump sum to an RRSP: In my brief I am detailing the concern of the calculation method. It's never been mentioned yet, the protection of the Canada Deposit Insurance Corporation and the limit allowed for guaranteed security should a large sum be transferred to one financial institution, which is \$60,000 plus \$60,000 RRSP. That's the only guarantee. As far as the investment goes, if a lump sum is put in through the Treasury Board and they are the ones that make the decision of where it goes, any more than that amount would not be guaranteed under the Canada Deposit Insurance Corporation.

The locked-in measure pertaining to age also concerns us. If it's age 55, some it would not affect, but there are many ex-spouses who are way under 55. They may be in their 40s, because members of the military retire at a young age. So they would have to wait 10 years to have any access to that lump sum.

[Translation]

Faire modifier l'ordonnance d'un tribunal est excessivement difficile, et je doute fort qu'un juge veuille bien revenir sur la décision de partage des biens qu'il a prise au moment du divorce. Donc pour celles qui bénéficient d'une ordonnance en vertu de la LSADP, la situation restera la même que dans la loi actuelle, et elles perdront tous leurs avantages quand leur ex-conjoint décèdera.

J'aimerais maintenant passer au RACCM, page 6, paragraphe 1 qui n'est pas inclus dans le projet de loi C-55. Les ex-conjoints couverts pendant les années de cotisation devraient pouvoir continuer à cotiser. Les prestations supplémentaires de décès, page 6, paragraphe 2, devraient être irrévocables, en partie, et versées à l'ex-conjoint des années de cotisation. Je connais le cas d'une femme dont le conjoint a signé devant avocat pendant la procédure de divorce un document où il s'engageait à la réintégrer au régime de prestations supplémentaires de décès, car autrement en vertu de la loi, à sa mort, elle perdrait ses 50 p. 100. Ces prestations supplémentaires devaient permettre d'atténuer une partie de sa perte. Il s'est avéré qu'il ne l'a pas fait. Il avait désigné quelqu'un d'autre comme bénéficiaire. Avoir trouvé qui était cette bénéficiaire a été un coup de chance, car le Conseil du Trésor ne lui aurait jamais dit. Donc, aux yeux du tribunal il est parjure parce qu'il n'a pas rempli sa promesse, mais on ne peut rien faire, car il est impossible de savoir si oui ou non il l'a réintégrée au régime. Le Conseil du Trésor refuse de donner ce renseignement. Pour ce qui est de son parjure, il n'y a pas grand-chose à faire puisqu'il est mort.

Si pendant les années de mariage, pendant les années de cotisation, c'est elle la bénéficiaire des prestations supplémentaires de décès, il est tout à fait logique qu'elle en reçoive sa part. S'il y a une autre épouse ou une épouse de fait, naturellement, cette dernière a droit à une partie des prestations de décès—mais pas à toutes—ou toute personne qu'il désigne comme bénéficiaire.

Page 6, paragraphe 3, les problèmes du versement forfaitaire proposé à un REER. Dans le mémoire j'explique en détail les problèmes posés par la méthode de calcul. Il n'a pas non plus encore été question de la protection offerte par la Société d'assurance-dépôt du Canada et le montant maximum assuré advenant le transfert d'une somme importante à une institution financière—le plafond est de 60,000\$ plus 60,000\$ pour les REER. C'est la seule garantie. Si le transfert du montant forfaitaire se fait par l'intermédiaire du Conseil du Trésor qui décide de sa destination, toute somme dépassant ce plafond ne sera pas garantie par la Société d'assurance-dépôt du Canada.

Nous sommes aussi préoccupés au sujet du blocage des fonds en fonction de l'âge. Si l'âge choisi est 55, pour certaines cela ne posera pas de problème, mais beaucoup d'ex-conjoints ont beaucoup moins que 55 ans. Certaines n'ont que la quarantaine, car les militaires prennent leur retraite très tôt. Il leur faudrait donc attendre 10 ans pour avoir droit à ce montant forfaitaire.

[Texte]

[Traduction]

• 1610

Many ex-spouses have to have access to a monthly sum to meet their living expenses because many of these spouses live on what money they are receiving as support money from the pension benefit, or from a support order from the pension benefit or from just the support order. They don't have any other income, especially when they haven't been in the work force or they're not qualified to go into the work force.

On page four, paragraph three, there's a clause in there that's notice of objection present in the division of assets. Why is that clause allowed in a division of assets? I would take that to mean that the notice of objection is if the member spouse objects to the ex-spouse receiving a lump sum he would have the opportunity to object to an amount that she would be receiving. If it's a division of assets—earned assets—under matrimonial assets, I don't believe that clause should even be there, objecting, if it's been decided that she is entitled or he is entitled to that amount.

Page four, paragraph four: at present the income tax burden is all on the recipient spouse. The reason I'm bringing this in is because during the presentation in the House of Commons it was mentioned that this bill was to conform with the Income Tax Act. This was very difficult to understand. Because of the very little preliminary information that we have on this bill, to even try to do a presentation was very difficult. We could not understand what the meaning was of the Income Tax Act until about two days after the budget was announced. It was announced that now there would be an exemption for common-law spouses as a married spouse.

They've extended the exemptions to the member spouse and they did nothing to alleviate the tax burden on the ex-spouse. So we're saying how can you claim dollar for dollar for money that's given as support to an ex-spouse and claim a common-law spouse as married and get the pension exemption also? An ex-spouse is not a dependant. They've extended the exemptions to the member and still put the burden on the recipient spouse for the common-law spouse and the member. To me, and to all of us, that doesn't really seem fair.

Page five, paragraphs one and two, is about our organization, which works on a daily basis, which is a nine-to-five job, trying to deal with problems facing these ex-spouses. Until this existing act is corrected these problems will remain, and we and all our other counterparts under all the other existing pension legislation will continue to be treated differently.

I just would like to add that I think it's rather ironic that I live in a province whose pension acts, private, municipal and provincial, all conform with the federal revised acts of 1985 and 1986, but because the pension benefits that I may receive are under the Federal Superannuation Act it leaves me victimized. My counterparts are recognized under provincial legislation of the same province I live in, yet I can't have that protection because I'm under the Federal

Beaucoup d'ex-conjointes dépendent d'un montant mensuel pour financer leurs dépenses, car beaucoup d'entre elles vivent de leurs prestations de retraite ou de leur pension alimentaire. Elles n'ont pas d'autre revenu surtout si elles n'ont jamais travaillé ou ne sont pas qualifiées pour travailler.

Le paragraphe 3 de la page 7 concerne l'avis d'objection contenu dans le partage des biens. Pourquoi une telle disposition à propos du partage des biens? Je suppose que cela signifie que le mari peut émettre une objection au montant forfaitaire que doit recevoir son ex-conjointe. S'il y a un partage des biens—des biens acquis, des biens matrimoniaux—j'estime que cette disposition n'a pas du tout lieu d'être puisque la décision de partage a déjà été prise.

Page 7, paragraphe 4. À l'heure actuelle, c'est l'époux bénéficiaire qui assume l'intégralité de la charge de l'impôt sur le revenu. Si je vous en parle, c'est parce qu'un des objectifs déclarés lors du dépôt de ce projet de loi à la Chambre des communes était la conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu. C'était très difficile à comprendre. Compte tenu du manque presque total de renseignements préliminaires sur ce projet de loi, il nous a été très difficile d'essayer même de préparer quelque chose sur cet aspect. Nous ne sommes arrivés à comprendre le rapport avec la Loi de l'impôt sur le revenu que deux jours après le dépôt du budget. Désormais les conjoints de fait bénéficieront de l'exemption de personne mariée.

Désormais cette exemption leur est aussi accordée, mais rien n'est fait pour atténuer le fardeau fiscal imposé à l'ex-conjoint. Comment peut-on déduire la pension versée à une ex-épouse tout en ayant un conjoint de fait considéré comme personne mariée, qui bénéficiera aussi de l'exonération d'impôt sur le montant forfaitaire? Une ex-épouse n'est pas une personne à charge. Le mari bénéficie d'une exemption supplémentaire pour son épouse de fait, et c'est quand même l'ex-épouse bénéficiaire qui reste imposable. Cela ne nous semble pas vraiment très juste.

La dernière page est consacrée au travail quotidien, de neuf à cinq, d'une organisation qui essaie de trouver des solutions aux problèmes de ces ex-conjoints. Tant que la loi actuelle n'aura pas été corrigée, ces problèmes demeureront, et nous continuerons à être traités différemment, comme sont traitées différemment toutes ces autres femmes par toutes ces autres législations de pension de retraite.

J'aimerais simplement ajouter que je trouve assez ironique de vivre dans une province dont les lois sur les pensions de retraite, privées, municipales et provinciales, sont toutes conformes aux lois fédérales révisées de 1985 et 1986 et d'avoir la malchance d'être la victime des dispositions de prestations de retraite de la loi fédérale. Mes homologues sont reconnues par la loi provinciale de la même province dans laquelle je vis; pourtant je ne peux bénéficier de cette

[Text]

Superannuation Act—any benefits that I receive. None of us can understand why we are always exempted from any protection under the Federal Superannuation Act, when all the other acts were revised in 1985 and 1986 for protection. We still are back there with an outdated pension.

Bill C-55 has not done anything for equality for all people, regardless of ex-spouses, current spouses, common-law spouses. We all have to be treated equally. This is what our business is all about—equality. There's not equality in Bill C-55.

• 1615

The Chairman: I thank you for your testimony.

My colleagues, the chair is always in your hands. We have 45 minutes scheduled and have two groups of witnesses to see after this one. May I suggest that we go around the table once and have a single question? We're a bit over the time and I'd like to keep you on time as much as I can.

I understand that the witnesses coming before us want to present their case in a fair and complete manner. But we are always under the constraints of time, so if you would direct your responses to the questioners I'm sure they will be able to get the information we need.

Mr. Kempling (Burlington): I have a lot of questions. First, I'd like to say something about this business of the budget, where you commented that the budget referred to pension plans.

The reference in the budget was to bring all current pension plans into compliance with the law, as set down, for private pensions. In other words, you want a uniform law across the country that deals with the amount of contributions going into the pensions, not with the distribution of the benefits. So that's why that reference is included and why there may have been confusion for you at the start.

On my second point, are you involved in some litigation with the Government of Canada at the present time? Can you tell us briefly what it's in regard to?

Ms Laliberté: The litigation regards the provisions of the Canadian Forces Superannuation Act dealing with separated spouses and ex-spouses. With regard to ex-spouses the litigation relates to the fact that the definition of the surviving spouse excludes an ex-spouse, so that when the member dies, whether they have a court order or a separation agreement, there's a "deeming dead" provision for separated spouses.

Mr. Kempling: You can understand that, with the case being before the courts now, the government wouldn't bring in legislation dealing with something that's before the courts. They'll wait until the courts have adjudicated the matter, then if there's something to be done they will look at it afterwards.

[Translation]

protection parce que je relève de la loi fédérale—toutes mes prestations en relèvent. Aucune d'entre nous ne peut comprendre pourquoi la Loi fédérale sur les pensions de retraite ne nous protège pas, alors que toutes les autres lois ont été révisées en 1985 et en 1986 pour garantir justement cette protection. Nous nous retrouvons avec des prestations complètement dépassées.

Le projet de loi C-55 n'offre pas l'égalité à toutes, qu'elles soient ex-conjointes, conjointes ou conjointes de fait. Nous devons toutes être traitées également. C'est tout ce que nous voulons—l'égalité. Il n'y a pas d'égalité dans le projet de loi C-55.

Le président: Je vous remercie de votre témoignage.

Chers collègues, comme toujours je m'en remets à vous. Nous avons prévu 45 minutes et nous avons encore deux groupes de témoins après celui-ci. Que pensez-vous d'un seul tour de table avec une seule question? Nous avons un peu débordé, et j'aimerais que nous respections autant que possible notre horaire.

Je comprends que les témoins veuillent nous présenter des dossiers le plus complets et le plus justes possible. Mais nous manquons toujours de temps. Si vous voulez bien répondre directement aux questions qui vous seront posées, je suis sûr que nous obtiendrons tous les renseignements dont nous avons besoin.

M. Kempling (Burlington): J'ai beaucoup de questions à poser. Pour commencer, j'aimerais revenir sur cette histoire du budget. Vous avez dit qu'il contenait des références aux régimes de pension.

Il est proposé que tous les régimes de pension actuels soient conformes à la loi pour les pensions privées, en d'autres termes, que le montant des cotisations versées à un régime de pension soit uniformisé, mais pas le partage des prestations. C'est la seule raison de cette référence dans le budget et c'est peut-être ce qui explique votre confusion du début.

Deuxièmement, êtes-vous actuellement engagé dans une procédure contre le gouvernement du Canada? Pouvez-vous nous dire brièvement de quoi il retourne?

Mme Laliberté: Cette procédure concerne les dispositions de la Loi sur les pensions de retraite des Forces canadiennes relatives aux conjoints séparés et aux ex-conjoints. Pour ce qui est des ex-conjoints, elle porte sur l'exclusion de l'ex-conjoint de la définition du conjoint survivant, si bien que lorsqu'un membre des Forces armées meurt, qu'une ordonnance ou qu'une entente de séparation existe ou non, il y a une disposition de «porté disparu» pour le conjoint séparé.

M. Kempling: Vous devez bien comprendre que cette affaire étant devant les tribunaux, le gouvernement ne peut intervenir législativement. Il faut qu'il attende que les tribunaux aient rendu leur décision avant d'intervenir si c'est toujours nécessaire.

[Texte]

Ms Laliberté: Everything we are doing in that regard deals with the survivor benefit, not the pension as a division of assets, because Treasury Board keeps telling us that the pension itself dies with the member and something else is given that is called the survivor benefit. That part is what the court action's dealing with, not credit splitting.

Mr. Kempling: Regardless, they will wait until that case has been dealt with, then take another look.

The last thing I'll talk about is the credit splitting because I had a private members's bill go through the House of Commons regarding the credit splitting of the Canada Pension Plans. The action preceding my private member's bill may have caused some of the difficulty you're having.

In other words, there is a case before the court, relating to provincial common law, in which someone objected to this split of the Canada Pension Plan. The court upheld that split and the matter went to a pension review board, which said, in an unprecedented move, that it didn't have to split the Canada Pension and that its decision was not appealable, which is also unprecedented.

Consequently, I tabled a private members's bill that set this ruling aside. In the meantime, the government brought in legislation to reinstate the matter and it's now straightened out. My bill looked after approximately 27,000 or 37,000 widows and women who were involved in credit splitting and who are denied it as the result of the decision on *Priest v. Priest* and the lawyers all know *Priest v. Priest*, in dealing with pensions.

That may have held back some of the... But it's a very complex issue, because it relates to common law and involves provincial jurisdiction. There is a case before the Saskatchewan Court of Appeal on a credit-splitting case there and a case before the Ontario court. I'm not a lawyer, so I can't give you all the language they use, but the opinions I get from people in the know is that neither one of those cases will be overturned on appeal.

• 1620

Ms Roy: I'm a little confused. Mr. Kempling mentioned that because there's a court challenge in the wings regarding ex-spouses that it's quite possible that nothing would be done in this bill that would relate to them. Ms Laliberté just explained that this has nothing to do with pension-splitting credits. Are you saying that this cannot be dealt within Bill C-55 because of that court action until it's over?

Mr. Kempling: I'm saying there is a reluctance on the part of the government to act.

Ms Roy: Why?

Mr. Kempling: I can't answer why, but there is a reluctance.

Ms Roy: It doesn't relate.

Mr. Kempling: It goes on in the House every day. People will say the matter is *sub judice*, it's before the court. Maybe it's an out for the minister to reply that way, but that's usually the answer they give.

[Traduction]

Mme Laliberté: Nos arguments ne concernent que les prestations versées au survivant et non la pension de retraite dans le cadre du partage des biens, car le Conseil du Trésor ne cesse de nous répéter que la pension elle-même meurt avec le cotisant et que ce qu'on accorde est quelque chose de différent appelé prestation de survivant. C'est l'aspect que le tribunal doit trancher et non le partage des crédits.

M. Kempling: Quoi qu'il en soit, il faut attendre que les tribunaux aient rendu leur verdict avant d'y repenser.

La dernière chose dont je veux parler est le partage des crédits, car j'ai proposé autrefois à la Chambre des communes un projet de loi d'initiative parlementaire sur le partage des crédits des régimes de pension du Canada. Les mesures prises avant le dépôt de mon projet de loi d'initiative parlementaire sont peut-être à l'origine de certaines de vos difficultés.

En d'autres termes, les tribunaux sont saisis d'une affaire relative au droit coutumier provincial dans laquelle une personne s'oppose à ce partage du Régime de pension du Canada. Le tribunal a jugé ce partage réglementaire, la question a été renvoyée à une commission d'examen des pensions, qui d'une manière sans précédent a déclaré qu'elle n'avait pas à partager cette pension du Canada et que sa décision n'était pas appelable, ce qui est également sans précédent.

En conséquence, j'ai déposé un projet de loi d'initiative parlementaire, qui annule cette décision. Entretemps, le gouvernement a proposé une mesure offrant certains recours. Mon projet de loi concernait environ 27,000 ou 37,000 veuves et femmes à qui on a refusé ce partage des crédits à la suite de la décision dans l'affaire *Priest contre Priest*, et les avocats spécialisés dans les questions de pensions connaissent tous l'affaire *Priest contre Priest*.

C'est peut-être ce qui a provoqué certains retards... Mais c'est une question très complexe, car elle concerne le droit coutumier et implique la compétence provinciale. La Cour d'appel de la Saskatchewan et la Cour de l'Ontario sont toutes deux saisies d'une affaire de partage de crédit. Je ne suis pas avocat, je ne peux pas vous dire exactement quels mots ils utilisent, mais d'après ce qu'en disent les experts, aucune de ces décisions ne sera infirmée en appel.

Mme Roy: Je ne comprends pas très bien. M. Kempling a dit que la question des ex-conjoints étant portée devant les tribunaux, il est possible qu'on n'en traite pas dans ce projet de loi. Mme Laliberté vient d'expliquer que cela n'a rien à voir avec le partage des crédits de pension. Voulez-vous dire qu'on ne peut pas en traiter dans le projet de loi C-15 tant que la question est devant les tribunaux?

M. Kempling: Je dis que le gouvernement hésite à agir.

Mme Roy: Pourquoi?

M. Kempling: Je ne saurais vous le dire, mais c'est comme cela.

Mme Roy: Cela n'a rien à voir.

M. Kempling: On le voit à la Chambre tous les jours. En réponse à une question, on dit que l'affaire est devant les tribunaux. C'est peut-être une dérobade facile pour les ministres, mais c'est la réponse qu'ils donnent habituellement.

[Text]

Ms Roy: But it's a separate situation.

Mr. Kempling: Regardless.

Mr. Hopkins (Renfrew—Nipissing—Pembroke): First of all, I want to congratulate our witnesses on doing a tremendous amount of homework on a large number of very complex items. You've done a good job of putting them all together. I'm not much of a lawyer. I'd like some clarification. First of all, what is a varying order?

Ms Laliberté: I am a lawyer. When a judge makes an order giving someone support, for example, if there's a change in circumstances, the parties can go back to the court and argue that the order the judge made can be varied.

Ms Roy: One way or the other, up or down.

Mr. Hopkins: You mention on page 2 of your notes that the GSMIP should not be denied to those who are under the coverage during the contribution period. Do you mean the entire contribution period or in part?

Ms Roy: What I meant was if they're under GSMIP and the contribution period to the GSMIP was at the same time as the time they were in the marriage, which would be many years. In my case I was under it for 25 years. As soon as you're divorced or separated, you no longer can belong to that, even though you may want to pay the premium yourself. That to me is a hardship for many ex-spouses. I am not 65 years old—if I were I would get a free pharmacare card in my province—so I have to pay dollar for dollar for any drugs on a very limited income.

Mr. Hopkins: You don't have to justify that. We know what the situation is there. I've had many letters on these very subjects and indeed on pension divisions over the years. I could never understand why Treasury Board in its wisdom always looked upon these things with a great deal of simplicity. As far as GSMIP is concerned, certainly the premiums would be deducted from your share of the pension.

Ms Roy: It is deducted from his share as it is. The premium for him and his common-law spouse or his subsequent spouse is still coming from the pension money.

Mr. Hopkins: But because it's taken entirely off his, you have no claim to the pension.

Ms Roy: No, but they could take part from my part. I would be willing. Many of us would be willing.

Ms Laliberté: I think there's an irony in Dianne's situation. The judge gave her 100% of the pension. She pays the GSMIP out of it for him. She doesn't get 100% of the pension and can't get GSMIP.

• 1625

Ms Roy: I get 100% of the pension because he has to conform with the court order or be in contempt. Half of it's still in his name, and it still comes to me. So I do get my 100% or he'd be in contempt, but I'm not getting 100% because I'm paying for the common-law spouse to have GSMIP benefits, and I don't have any benefits.

[Translation]

Mme Roy: Mais c'est autre chose.

M. Kempling: Cela ne fait rien.

M. Hopkins (Renfrew—Nipissing—Pembroke): Je tiens tout d'abord à féliciter les témoins de l'excellente recherche qu'elles ont faite sur un bon nombre de questions fort complexes. Vous avez très bien su les présenter. Je n'ai pas l'esprit juridique, et il me faut quelques explications. Tout d'abord, qu'est-ce qu'une ordonnance de modification?

Mme Laliberté: Je suis avocate. Quand un juge prononce une ordonnance de pension alimentaire, les parties peuvent, si les circonstances changent, demander au tribunal de modifier la première ordonnance.

Mme Roy: À la hausse ou à la baisse.

M. Hopkins: Vous dites à la page 2 que les personnes qui étaient assurées dans le cadre du RSSFP pendant la période de contribution devraient continuer à bénéficier de l'assurance. Voulez-vous dire pendant toute la période de contribution ou une partie seulement?

Mme Roy: Je pense aux personnes qui étaient assurées pendant la période de contribution si celle-ci coïncidait avec la durée du mariage, ce qui pourrait représenter bien des années. Dans mon cas, c'est 25 ans. Dès qu'intervient le divorce ou la séparation, on n'est plus assuré, même si on est prêt à verser soi-même la prime. Cela place bien des ex-épouses en difficulté. N'ayant pas 65 ans, l'âge auquel j'aurais droit à l'assurance-médicaments de la province, je dois payer moi-même, sur un budget limité, tous mes médicaments.

M. Hopkins: Vous n'avez pas à vous justifier. Nous comprenons la situation. Au cours des années, j'ai reçu de nombreuses lettres sur ces sujets et sur le partage des pensions. Je n'ai jamais compris comment le Conseil du Trésor, dans sa sagesse, peut penser que c'est si simple. En ce qui concerne le RSSFP, les primes pourraient être retenues sur votre part de la pension.

Mme Roy: Elles sont retenues sur sa part. La prime d'assurance pour lui et son épouse de fait ou sa nouvelle épouse de droit, est payée avec l'argent de la pension.

M. Hopkins: Mais comme la prime provient entièrement de sa part, vous n'avez aucun droit.

Mme Roy: Non, mais je serais tout à fait disposée à payer ma part. Comme beaucoup d'autres.

Mme Laliberté: Ce qui est paradoxal dans le cas de Dianne, c'est que le juge lui a attribué la totalité de la pension. C'est donc elle qui paie la prime du RSSFP. Elle ne reçoit pas la totalité de la pension et elle n'est pas assurée non plus.

Mme Roy: Je reçois la pension entière parce qu'il doit respecter l'ordonnance du tribunal sous peine d'être condamné pour outrage. La moitié de la rente reste en son nom, mais elle m'est versée. Je la reçois donc toute entière, sans quoi il serait accusé d'outrage au tribunal, mais je n'en reçois pas 100 p. 100, puisque je paie la cotisation qui permet à sa concubine d'être assurée au régime des soins de santé de la Fonction publique, tandis que moi, je ne le suis pas.

[Texte]

Ms Laliberté: I might also say the United States military has made those changes so ex-spouses do get access to all of those extra benefits through those medical plans.

Ms Roy: I'm not against a subsequent or a common-law spouse having that coverage, but I am against paying for it out of my money. That's the part I don't like.

The Chairman: I want to thank you and go to Mr. Brewin.

Mr. Brewin (Victoria): Thank you, Mr. Chairman.

It's somewhat ironic that four out of the five of us here today are men, sitting listening to your pitch. I'm here in part because I'm very interested in it. Coming from Victoria, I have many constituents who are interested. Dawn Black, our Member of Parliament, couldn't be here today, and she asked if I would be here. As you know, she's worked hard on this issue and presented petitions from hundreds of people across Canada, as did I.

To comply with the chair's request, I will try to be brief with a couple of questions. My overall impression is one of disappointment at this legislation. When it came out, we hoped it was going to deal with the problem. It seems to me it hasn't dealt with the issue that creates a real sense of grievance, which is the lack of survivors' benefits, nor does it deal fairly with retroactivity.

I would like you to clarify, if you could, what you would want the bill to deal with in terms of retroactivity and what would be reasonable. Would you want it to deal with survivors' benefits? I assume you do. I must say I disagree with Mr. Kempling's view that, because there's an issue before the courts, the committee and the House are somehow hobbled in being able to deal with it. That may be precisely the time in which the issue should be dealt with in order to avoid unnecessary litigation, particularly in a charter case.

Mr. Kempling: I didn't say that.

The Chairman: Can you decide from there what the question was?

Ms Laliberté: I think I can decide from there what the question was. The answer is really complex because the categories of women who are affected by this fall into so many different areas. We have spouses where the pension prior to 1986 was never dealt with at all. It just never came up because in family law legislation it wasn't considered to be an asset until 1986 or 1987. This is the position that Nancy's in.

Judges were saying there really should be some allowance for that because that money's coming in. They looked at it as income coming into the household and gave it as support. It was based on her need. Nancy's former spouse declared bankruptcy, gave up his good job here in Canada, moved to the States with someone else, and then tried to cut off her support.

Ms Nancy White (Member, Organization of Spouses of Military Members): I had an extraordinarily large legal fee in order to combat this attack, and in doing so it's depleted my own subsequent retirement fund. I'm virtually starting over

[Traduction]

Mme Laliberté: Je vous signale qu'aux États-Unis, on a changé les règles afin que les ex-conjoints puissent bénéficier de toutes les prestations des assurances médicales.

Mme Roy: Je veux bien que la nouvelle épouse ou l'épouse se fait soit assurée, mais pas si c'est moi qui dois payer. C'est cela qui me chiffonne.

Le président: Je vous remercie. Monsieur Brewin.

M. Brewin (Victoria): Je vous remercie, monsieur le président.

Il est ironique que sur cinq députés ici présents pour vous entendre, quatre soient des hommes. Je suis ici parce que la question m'intéresse. Je viens de Victoria; j'ai donc dans ma circonscription beaucoup d'électeurs concernés. Dawn Black, notre député, ne pouvait être ici aujourd'hui, et elle m'a demandé de la remplacer. Comme vous le savez, elle a beaucoup travaillé sur cette question et elle a, comme moi, présenté des pétitions signées par des centaines de personnes venant de tout le Canada.

Comme l'a demandé le président, j'essaierai d'être bref et de me borner à quelques questions. J'ai l'impression que cette loi a suscité une grande déception. Lorsqu'elle a été déposée, on espérait qu'elle réglerait le problème. Elle ne semble pourtant pas avoir vraiment réglé les questions les plus épineuses, celles des prestations au conjoint survivant et de la rétroactivité.

Je voudrais que vous précisiez, si possible, ce que selon vous le projet de loi devrait prévoir sur la rétroactivité, et ce qui vous paraîtrait raisonnable. Souhaiteriez-vous qu'on y aborde également la question des prestations au conjoint survivant? Je l'imagine. J'avoue que je ne suis pas d'accord avec M. Kempling lorsqu'il dit que le comité et la Chambre ne peuvent pas régler une question si celle-ci est devant les tribunaux. C'est peut-être justement dans ce cas-là qu'il faut la régler pour éviter des contestations, surtout des contestations découlant de la Charte.

M. Kempling: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Le président: Avez-vous précisé la question dans tout cela?

Mme Laliberté: Je crois que oui. La réponse est complexe, car il y a tant de catégories de femmes qui sont concernées. Il y a celles d'avant 1986, dont le cas n'a jamais été réglé. Le droit de la famille n'en a jamais traité, car jusqu'à 1986 ou 1987 la pension n'était pas considérée comme un actif familial. C'est la situation de Nancy.

Les juges estimaient qu'il fallait en tenir compte puisque c'était un revenu. Le tribunal a jugé que cela faisait partie du revenu familial et l'a attribuée comme pension alimentaire, en fonction des besoins. L'ex-conjoint de Nancy a déclaré faillite, a quitté le bon poste qu'il occupait au Canada pour aller vivre avec une autre aux États-Unis, et il a essayé d'interrompre la pension alimentaire.

Mme Nancy White (membre, Organization of Spouses of Military Members): Les frais d'avocat que j'ai dû payer pour me défendre se sont élevés à des sommes extraordinaires et ont réduit mon propre fonds de pension. Je recommence

[Text]

again the second time, all at the hands of a military member who has made an attempt to deny me a court-ordered value where the judge at the time of the divorce, in his wisdom, decided this dollar figure was approximately 50% of the value of an unknown pension. The dollar value was awarded to me, not a percentage. I've fallen through the cracks. I was virtually left penniless and destitute at the airport. I was basically under spousal house arrest. I was denied access to a legal representation.

• 1630

Ms Laliberté: In the original situation we have all of those people who have... The problem is that pension entitlements grow over a long period of time, and because the courts have dealt with this differently in different provinces, and because sometimes it was considered and sometimes it was not—sometimes it was given as support—one of the ways of addressing it would be to include not only a division of assets to apply for the lump sum, but to go back for anyone who had the support orders that relate to the pension, and have those.

One of our recommendations is to impose a trust on the plan, and then you get two cheques out, one to the spouse and one to the member. That would alleviate the problem. Even though they are getting it as support, if a trust is still imposed on the plan then it is kind of a joint survivor provision, so that each spouse, as long as they live, will collect it. That would alleviate the problem. There is nothing they can do. It is no longer based on her need or his ability to pay, it is a property entitlement.

The other problem is the transition provisions, so we need to clarify what happens to all those people who really could take it as property, but took it as support just so they could get GAPDA to give them the money. There are still serious problems with GAPDA. If GAPDA could be changed to allow a diversion for assets, that also would be a big help, because right now you can only get a diversion if it is a support order.

The Chairman: Thank you. I will permit a response from you, and then I want to go for a final question to Mrs. Catterall.

Ms Roy: For 10 years, since 1982, Treasury Board has said that when you go for a separation or divorce, you do not dare mention division. You have to say "diversion for support and maintenance only", because that is the only way you can get anything that Ottawa will recognize coming to you from the pension. So 10 years later they turn it around and say you cannot have that under support anymore, it has to say division. It is their own rules under the act that have put us in the situation we are in today under the support orders, and I do not think we should be penalized to have division of assets as well.

Mrs. Catterall (Ottawa West): What I think you are looking for is the legislation the budget promised which conforms with regulations on private sector pensions that have been passed by Parliament.

[Translation]

pratiquement à zéro, parce qu'un membre des Forces armées a essayé de se soustraire à l'ordonnance que le juge avait rendue au moment du divorce et dans laquelle il avait décidé, dans sa sagesse, que cette somme représentait environ 50 p. 100 de la valeur inconnue d'une pension. Il a fixé un montant, et non un pourcentage. Je suis une des victimes du système. Je me suis retrouvée pratiquement sans le sou à l'aéroport. J'étais essentiellement assignée à domicile par mon conjoint. Je ne pouvais me faire représenter par un avocat.

Mme Laliberté: Au départ, il y a tous ces gens qui ont... Le problème, c'est que les droits à la rente augmentent sur une longue période. Comme les tribunaux des différentes provinces ont rendu des décisions différentes, considérant parfois les droits à pension—les accordant parfois sous forme de pension alimentaire—et n'en tenant pas compte dans d'autres cas. Pour résoudre le problème, il faudrait que le partage des biens ne s'applique pas seulement à la somme forfaitaire, mais, rétroactivement, s'applique à toutes les ordonnances alimentaires qui ont été accordées incluant les pensions.

Nous recommandons notamment que le compte de pension soit placé dans une fiducie, qui émettrait deux chèques, un pour le membre et l'autre pour le conjoint. Cela réglerait partiellement le problème. Même si les épouses reçoivent une pension alimentaire, si la pension est en fiducie, c'est un peu comme une rente réversible qui est versée à chacun des conjoints tant qu'il vit. Cela réglerait une partie du problème. L'ancien mari ne peut alors rien faire. La pension n'est plus calculée en fonction des besoins de l'épouse ou de la capacité de payer du mari. Elle fait partie des biens à diviser.

Il y a aussi le problème que pose la disposition de cessation d'obligation. Il faut donc préciser ce qu'il adviendra de tous ces gens qui auraient pu prendre la pension comme un actif, mais qui l'ont prise sous forme de pension alimentaire pour obtenir des fonds de la LSADP. Celle-ci pose encore de sérieux problèmes. Si elle pouvait être modifiée afin de permettre la distraction de l'actif, ce serait une bonne chose, car actuellement ce n'est possible que pour les ordonnances de pension alimentaire.

Le président: Je vous remercie. Je vais vous permettre de répondre, et nous passerons ensuite à M^{me} Catterall, qui posera la dernière question.

Mme Roy: Depuis dix ans, depuis 1982, le Conseil du Trésor estime qu'en cas de séparation ou de divorce, il ne faut pas parler de partage. Il faut dire «distraction au fins de la pension alimentaire» seulement, car c'est le seul moyen d'obtenir quelque chose qu'Ottawa reconnaisse. Dix ans plus tard, le Conseil du Trésor change d'avis, et maintenant il ne faut plus parler de pension alimentaire, mais de partage. Ce sont ses propres lois qui nous ont mises dans cette situation, avec les ordonnances de pension alimentaire, et il est injuste que nous soyons pénalisées en ayant également le partage des biens.

Mme Catterall (Ottawa-Ouest): Ce que vous attendiez, c'est la loi qui avait été promise dans le discours du budget et qui devait s'aligner sur la loi régissant les pensions du secteur privé adoptée par le Parlement.

[Texte]

Ms Roy: The Pension Benefits Standards Act, yes.

Mrs. Catterall: Secondly, I could not disagree more with Mr. Kempling. The fact that a piece of legislation, even though it is unrelated to this... Even if it were what we are talking about here—which it is not—the fact that it is being challenged in court while the legislation is under review... I think that is the ideal time to avoid many thousands of dollars worth of legal fees for both the claimants and the government, by looking at the law and seeing if it needs to be fixed. In my view, Parliament is the place to fix laws, not the courts.

The question I would like to ask you to clarify for us is the business about the garnisheeing. The Garnishment, Attachment, and Pension Diversion Act and how that led many women into the wrong kind of settlement, and how these changes now prevent them from having a share of the pension because they were trying to conform with another act...

I was shocked at the cases that have come to my attention where there is a court order saying that half of the pension is part of the settlement, and the government refuses to honour that. I just do not see how they can get away with that. As well, a spouse who is not divorced, who is separated but is still the legal spouse of a pensioner who dies, can be told that she cannot have her 50% share of the pension.

Ms Laliberté: Indeed, you are dead.

Mrs. Catterall: You are dead, yes, did you not know that lady? Fall down and get yourself buried.

Ms Laliberté: We have one woman who is trying to claim that she does not have to pay income tax because she is really dead.

Some hon. members: Hear, hear.

Mrs. Catterall: Into the grave goes the income tax department.

I would appreciate it if you could clarify for us what that act does and how that and the time of when the divorce was settled has put women in a situation where this is not going to benefit them. They are still poor in spite of decades of contributing to the acquisition of the pension plan.

• 1635

The Chairman: I will permit the answer of course and that will be the final question. The floor is yours.

Ms Laliberté: I would like to say that I have some problems with that just because we are the only groups representing spouses and ex-spouses. Our group is the only one that represents spouses, period, and to be limited—I don't think we are going to get fair representation before the committee at this time. Maybe we need to come back at some point.

I think, based on our brief, they are complex issues. There should be a lot more questions about this because that isn't the only issue. So I just want to voice some concerns about that on behalf of Spouses, about the time limitations, and the fact also that we started late.

[Traduction]

Mme Roy: Oui, la Loi sur les normes de prestation de pension.

Mme Catterall: Deuxièmement, je dois dire que je ne partage pas du tout l'avis de M. Kempling. Le fait qu'un texte de loi, même s'il n'a aucun rapport... Même s'il avait un rapport avec le sujet qui nous intéresse ici—ce qui n'est pas le cas—le simple fait que les tribunaux en aient été saisis pendant que nous examinons la loi... c'est au contraire le moment ou jamais d'essayer d'économiser des milliers de dollars en frais d'avocat, tant pour les requérants que pour le gouvernement en essayant d'améliorer la loi. À mon avis, c'est au Parlement qu'il incombe d'améliorer les lois, pas aux tribunaux.

J'aimerais des précisions sur les saisies-arrêts. J'aimerais que vous nous disiez comment la loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pension a amené beaucoup de femmes à accepter un règlement qui leur était défavorable, et comment ces modifications les empêchent maintenant d'obtenir leur part de la pension parce qu'elles ont essayé de respecter les dispositions d'une autre loi...

Je suis resté abasourdi de certains cas qui m'ont été signalés. Le tribunal avait prononcé une ordonnance selon laquelle la moitié de la pension faisait partie du règlement du divorce, et le gouvernement refuse d'appliquer l'ordonnance. Je ne comprends pas comment il peut se le permettre. En outre, s'il n'y a pas eu divorce, mais simple séparation, l'épouse légale du pensionné qui décède peut se voir refuser sa moitié de la pension.

Mme Laliberté: En effet, elle est morte.

Mme Catterall: C'est cela. Ne saviez-vous pas, madame, que vous étiez décédée? Tombez et faites vous enterrer.

Mme Laliberté: Il y a parmi nos membres une femme qui fait valoir qu'elle n'a pas à payer d'impôt puisqu'elle est morte.

Des voix: Bravo, bravo.

Mme Catterall: Le fisc vous suit jusque dans la tombe.

J'aimerais que vous nous expliquiez quelles sont les conséquences de cette loi et comment à cause de cette loi, selon l'époque où elles ont divorcé, les femmes ont été désavantagées. Elles restent pauvres bien qu'elles aient pendant des dizaines d'années contribué à l'accumulation des crédits de pension.

Le président: Je vais vous permettre de répondre, mais ce sera la dernière question. Vous avez la parole.

Mme Laliberté: Je dois dire que j'ai du mal à accepter cela, car nous sommes les seules à représenter les épouses et ex-épouses. Notre groupe est le seul à représenter les épouses, et il m'est difficile d'accepter qu'on nous limite... Je ne crois pas que nous puissions être entendues comme il se doit. Il serait peut-être bon que nous revenions.

Comme le montre notre mémoire, ce sont des questions fort complexes. Il faudrait en parler beaucoup plus longuement, car ce n'est pas le seul problème. Au nom des épouses, il me semble nécessaire de le dire, et de signaler également que nous avons commencé en retard.

[Text]

The Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act is also limited to 50% and it will only be given for support orders and not for property division. So when the legislation was actually changed in Ontario in 1986, when women could get the pension as property, what would happen is they couldn't have that enforced because the only way to have it enforced was through the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act.

Because they then received the pension as an asset, they had to go elsewhere to try to get their share of the pension, if their husband decided not to give them the cheque every month, or if he moved to the United States, or if he stayed in Lahr after a posting in Lahr.

So what some judges started doing and what some lawyers started telling spouses to do was give up their property entitlement. Put in a clause that says you are getting—you really are getting it as property, they would value it in Ontario as property, and then—that's what I call a hybrid clause in my brief. They would say it really is property but you're getting it as support.

What that does to a spouse is, because support is based on their need and ability to pay, if their need changes, the order could be varied and they'll lose their property entitlement. So it is a catch-22, because if you did that you could lose your entitlement but if you didn't you might not ever be able to enforce it. So they tried putting in clauses that would say it's support but it's invariable and it can never be changed, but the courts can always change it. In order to get a cheque in their own name that's what they did. So there are some hybrid clauses like that, which have been put in.

Those women are really in a catch-22 situation, and in fact we really don't know if this legislation is going to cover them or not. That is what I am asking the committee to tell us before this legislation goes through. Are at least those women going to be covered or not? Certainly, I have been told that the woman in Nova Scotia whose husband has died since they made the division of assets is not going to get it. She's left destitute; it's her only means of income. As soon as Diane's husband dies, she will lose 100%—it is her only means of support.

So that's where we sit with this legislation. It's too little too late, from our viewpoint.

Mr. Brewin: Mr. Chairman, this is a point of order, just to deal with the concern about... This is a complicated set of proposals. It really does deserve a lot of attention, but in a way these hearings represent the tip of the iceberg. We have studied these. We have the brief, but what might be helpful is if it could be cleared that you could be in conversation with the research staff and in particular if we could begin looking at some draft amendments to the legislation itself, because that's what it is going to have to come down to, Mr. Chairman.

[Translation]

La Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions est également limitée à 50 p. 100, et ne s'applique que pour les ordonnances de pension alimentaire, pas pour le partage des biens. Lorsque la loi a été modifiée en Ontario en 1986, à partir du moment où les femmes ont pu obtenir les droits à pension au même titre que les autres biens, elles n'ont pas pu faire respecter les ordonnances, car le seul moyen aurait été la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions.

La pension étant alors considérée comme un bien, elles devaient s'adresser ailleurs pour essayer d'obtenir leur part si leur mari décidait de ne pas faire son versement mensuel, s'il s'en allait aux États-Unis, ou restait à Lahr après avoir été en poste là-bas.

Certains juges et certains avocats ont alors commencé à recommander aux épouses de renoncer à leurs droits sur la propriété. En Ontario, une clause est ajoutée précisant la valeur de la pension en tant que bien, mais—et c'est ce que j'appelle une clause hybride—elle vous est donnée sous forme de pension alimentaire.

Comme les pensions alimentaires sont fonction du besoin de l'un et de la capacité de payer de l'autre, si les besoins ou la capacité changent, l'ordonnance peut être modifiée, et l'épouse risque de perdre son droit à la propriété. C'est donc un cercle vicieux, car si elle n'avait pas opté pour cette solution, elle n'aurait peut-être jamais pu faire respecter l'ordonnance. On a donc essayé d'insérer des clauses qualifiant la pension de pension alimentaire, mais elle ne peut dès lors être modifiée, sauf par les tribunaux, qui peuvent toujours la modifier. C'est ce qu'elles ont fait pour obtenir un chèque en leur propre nom. Il y a donc, comme je le disais, des clauses hybrides.

Ces femmes-là sont vraiment prises entre l'enclume et le marteau, et nous ne savons pas encore si ce projet de loi va régler leurs problèmes ou non. C'est ce que je voudrais que le comité nous dise avant que la loi ne soit adoptée. Les problèmes de ces femmes vont-ils être réglés ou non? Je me suis laissé dire que la femme en Nouvelle-Écosse dont le mari est décédé depuis le partage des biens ne la recevra pas. Elle est totalement démunie. C'était son seul revenu. Dès que le mari de Diane mourra, elle perdra toute la pension, qui est son seul revenu.

Voilà donc dans quelle situation nous place cette loi. Selon nous, elle vient trop tard et ne va pas assez loin.

M. Brewin: Monsieur le président, j'invoque le Règlement, à propos de ce que disaient les témoins... Ces propositions sont compliquées. Elles méritent qu'on les examine attentivement, mais il faut dire que ces audiences ne représentent que la pointe de l'iceberg. Nous avons examiné ces propositions. Nous avons votre mémoire, et il serait peut-être utile que vous restiez en contact avec nos attachés de recherche, et plus particulièrement que vous suggériez des amendements, car, monsieur le président, il va bien falloir en venir à des amendements.

[Texte]

It may be that if those discussions were helpful in getting the issues in front of us, and then if we could schedule the day on which we were going to be discussing those, it might even be helpful at that stage. . . because it is complex and we do want to make sure we deal fairly with the issues that have been raised. These people have been fighting this issue for years and years and years.

The Chairman: The chair takes the admonition both of the witnesses and the Member of Parliament into account. Our problem here is of course, as always, time. We have legislation before us, and I know, Mr. Brewin, that you know the purpose of a legislative committee.

• 1640

If our witnesses feel we should have more information, then I ask them to submit more information to the committee and at that point we will consider it. On the matter of putting them in direct contact with our researchers, I would prefer that they work directly with the committee rather than with anyone else, the committee as embodied by ourselves, the Members of Parliament, and I as your spokesman, at least at this point.

Mr. Kempling: I just want to say briefly, Mr. Chairman, that survivors' benefits are not within the scope of this bill, but Treasury Board is reviewing that whole matter. That's why I said, on arguments before the court, they want to see that settled first. They are going to review the whole matter of survivors' benefits and I would urge you to keep in touch with Treasury Board on whatever submissions you may have.

Ms Laliberté: The problem with Treasury Board has been that they keep promising to consult with us and then don't consult with us on those issues. Our position has also been that it should be part of this legislation and so it is implicitly.

Mr. Kempling: Whether it should or not, the bill is written and it's not in there, so we can't really deal with it. What I'm saying is the Treasury Board is going to review that whole matter of survivors' benefits because you're not the only one who has brought the matter forward.

Ms Laliberté: I would say we're the ones who have challenged it in court, so Treasury Board has to deal with it for that reason for sure. We'd love to consult with them. We'll write to them.

Mr. Kempling: They will see your comments in the brief and I'd suggest you keep in touch.

Ms Laliberté: Yes, thank you.

Mrs. Catterall: We're on the same point of order.

The Chairman: Time out. Listen, we have witnesses here with us. We have people who've come from across Canada to talk to us, and I do want to talk to these witnesses here. If you're going to hold up the committee on these points of order, which are in some circumstances points of information and a little bit a point of debate, I would ask you my colleagues if it is a true point of order to state it succinctly.

Mrs. Catterall: A number of specific cases have been brought before us and the witnesses have said clearly they're not sure how the legislation will affect each of these cases. So that we will understand as we do clause-by-clause what the

[Traduction]

Cela pourrait être utile pour bien présenter tous les problèmes, et si ensuite nous pouvons décider quel jour nous en parlerons, il serait peut-être bon. . . Ces questions sont effectivement fort complexes, et nous voulons être sûrs de leur donner toute la considération qu'elles méritent. Cela fait des années que ces femmes se battent pour cela.

Le président: Je tiens compte des remontrances des témoins et de celles du député. Comme toujours, nous sommes pressés par le temps. Nous avons un projet de loi à examiner, et vous savez bien, monsieur Brewin, quel est le rôle d'un comité législatif.

Si les témoins estiment qu'elles ont d'autres renseignements à nous donner, je les prie de les soumettre au comité, et nous les examinerons. Quant à l'idée d'entrer en contact directement avec nos attachés de recherche, je préférerais que les témoins s'adressent directement au comité, c'est-à-dire aux députés, et à moi, en tant que président.

M. Kempling: Monsieur le président, je tiens à dire que le projet de loi ne traite pas des prestations au conjoint survivant, mais que le Conseil du Trésor se penche sur la question. C'est la raison pour laquelle j'ai dit que les tribunaux en étaient saisis et que le gouvernement attend d'abord la décision judiciaire. Toute la question va être réexaminée, et je vous encourage vivement à présenter vos requêtes au Conseil du Trésor.

Mme Laliberté: L'ennui, c'est que le Conseil du Trésor promet toujours de nous consulter, et qu'il ne nous consulte jamais. Nous avons toujours dit que la question devrait faire partie de ce projet de loi, et elle en fait partie implicitement.

M. Kempling: Que ce soit souhaitable ou non, le fait est que le projet de loi a été rédigé, et que la question n'y figure pas. Nous ne pouvons donc pas en traiter. Comme je vous le disais, le Conseil du Trésor va examiner toute la question des prestations au conjoint survivant, car vous n'êtes pas les seules à avoir posé des questions là-dessus.

Mme Laliberté: C'est nous qui avons porté l'affaire devant les tribunaux, et c'est la raison pour laquelle le Conseil du Trésor va bien être obligé de régler la question. Nous serions ravies d'être consultées. Nous écrirons.

M. Kempling: Le Conseil du Trésor prendra connaissance de votre mémoire, et je vous suggère de le contacter.

Mme Laliberté: Je vous remercie.

Mme Catterall: Sur le même sujet, monsieur le président.

Le président: Nous n'avons plus le temps. Il y a des témoins qui attendent. Il y a des gens qui sont venus de l'autre bout du pays pour nous parler, et nous voulons les entendre. Si vous vous mettez à ralentir les travaux du comité en invoquant le règlement, faites-le au moins en quelques mots et que ce soit une véritable invocation du règlement, pas un débat ou une question d'information comme c'est souvent le cas.

Mme Catterall: On nous a signalé un certain nombre de cas précis, et les témoins ont bien dit qu'elles ne savent pas exactement quelles seront les conséquences de la loi dans chacun de ces cas. Afin que les choses soient bien claires

[Text]

impact of the legislation is and whether the wording of the legislation does what it's intended to do, it seems to me the proper thing for the committee to do is refer these cases that have been brought to our attention to Treasury Board officials. Ask them quite specifically how the provisions of the legislation affect these cases so that we will understand as we're doing clause-by-clause and we'll know better any amendments we want to make. I don't think that's a job for the researcher for the committee. I think it's up to Treasury Board to explain the impact of its bill to us.

The Chairman: The chair would agree it is up to Treasury Board. If they want to funnel some letters through this committee so that we would put them in the hands of the Treasury Board, I would see no problem with that. I do not think it is the responsibility of this committee to answer those individual cases at this point.

With that, my colleagues and I do thank you for appearing before us. I take your suggestion that you might be reapplying, if I can use that word in the broadest sense, to reappear before this committee. If this committee would like you on our behalf to reappear as witnesses, then we would be in touch with you. Your fate, more or less, is in the hands of this committee as to whether or not we will hear you again. My colleagues here, in their wisdom, will decide that when that question is put before us. I do thank you very much for appearing before us. I thank you for the information, and I wish you well.

Ms Laliberté: Thank you.

The Chairman: Colleagues, we are now ready to hear our witnesses from the Armed Forces Pensioners' Association of Canada. While they are taking their seats at the witness table, I would encourage them and you to make the comments as brief and succinct as they can possibly be and to make the questions in the same vein. We are running a little bit behind and I know that you're all going to be pushed for time before the end of it.

Appearing before us from the Armed Forces Pensioners' Association of Canada are Mr. Ed Halayko, the national chairman, Mr. E.W.H. Huntley, president, Mrs. M.B. Butts, vice-president, W.F. Stott, national treasurer; and Mr. Brian Forbes, legal counsel. May I ask Mr. Halayko if he will be the spokesperson.

• 1645

Mr. Ed Halayko (National Chairman, Armed Forces Pensioners' Association of Canada): I will be making the largest portion of the presentation, but I would like to have our vice-president of widows issues address a portion of it, and the president has a small portion to address.

The Chairman: It is the intention of the chair to give you as much latitude as possible in your presentation, but if we see we are running out of time, I would like the members to be able to question you so that we can better understand your brief. I would ask you to make your points and invite you to give your testimony.

[Translation]

lorsque nous passerons à l'examen article par article et que nous sachions si le texte de la loi correspond bien à son intention, il me semble que le comité devrait signaler aux représentants du Conseil du Trésor les cas qui ont été portés à notre attention. Nous devrions leur demander d'expliquer avec précision quelle serait l'incidence des dispositions de ce projet de loi sur ces cas afin que nous comprenions bien la situation lorsque nous passerons à l'examen article par article et que nous puissions mieux préparer nos amendements. Ce n'est pas la responsabilité de l'attaché de recherche. C'est au Conseil du Trésor de nous expliquer les incidences de la loi.

Le président: Je suis de votre avis sur ce point. Si vous voulez transmettre des lettres par l'entremise de notre comité, je ne vois aucun problème à les remettre au Conseil du Trésor. Il n'appartient pas au comité d'expliquer ces cas.

Au nom de mes collègues, je vous remercie d'avoir comparu. Je note que vous souhaitez revenir devant le comité. Si celui-ci estime nécessaire de vous entendre à nouveau, nous vous contacterons. Votre sort, si je puis dire, est entre les mains du comité. Mes collègues, dans leur sagesse, en décideront le moment venu. Je vous remercie encore d'être venues. Je vous remercie des renseignements que vous nous avez apportés, et je vous présente tous mes vœux.

Mme Laliberté: Je vous remercie.

Le président: Chers collègues, nous allons maintenant entendre les porte-parole de l'Association canadienne des pensionnés et rentiers militaires. Pendant qu'ils prennent place à la table, je vous incite tous à être aussi brefs et succincts que possible dans vos questions et commentaires. Nous avons pris un peu de retard, et je sais que tout le monde a d'autres engagements.

Nous accueillons l'Association canadienne des pensionnés et rentiers militaires, représentée par M. Ed Halayko, président national; M. E.W.H. Huntley, président; M^{me} M.B. Butts, vice-présidente; M. W.F. Stott, trésorier; et M. Brian Forbes, avocat-conseil. Je vais demander à M. Halayko s'il entend se faire le porte parole du groupe.

M. Ed Halayko (président national, Association canadienne des pensionnés et rentiers militaires): C'est moi qui ferai l'essentiel de l'exposé, mais la vice-présidente aux questions concernant les veuves prendra également la parole, ainsi que notre président.

Le président: J'ai l'intention de vous laisser le plus de latitude possible, mais sans dépasser le temps prévu, car je voudrais que les membres aient le temps de vous poser des questions afin de mieux comprendre votre mémoire. Je vous donne la parole.

[Texte]

Mr. Halayko: I would first like to thank the committee for inviting us to appear before this committee. I would also like to point out that we represent some 78,000 recipients of the Canadian Forces' superannuation, and our registered membership is 18,000. At the same time, unfortunately, as there is nobody here from the Department of National Defence or from the department of pension services, who should be here either supporting us or at least listening, then I am afraid that, all told, the 82,000 contributors will be covered under part of our statements. Although we don't speak for them, anything that happens to the superannuation acts will affect them. We are now talking about 160,000 people who own \$23 billion in their own Superannuation Account. That is a lot of money and a lot of people, and I appreciate the opportunity to be able to express what we wish to express.

We mailed a brief to this committee so I have no intention of reading it, but I will touch on some of the points and expound a bit more on some of the other things we extracted from minutes of previous meetings before this committee.

It is our understanding that this bill was primarily introduced to be consistent with the Income Tax Act. I understand it is urgent that it be backdated to April 1, 1991. Yet when we read it very carefully, and other groups pointed out the same thing, we find, lo and behold, by regulation—and we heard regulation mentioned today—that there is a good opportunity of de-indexation, changing the terms of payment, changing the interest and so forth. What does this have to do with income tax?

We also heard or read in the brief when the president of the Treasury Board appeared before this committee that he had no intention of using this to make any changes. However, historically, we found we have been led down the garden path. There is an act called the Unemployment Insurance Act. By an Order in Council it discriminated against members of the Canadian Armed Forces by denying them their entitlement under unemployment insurance, although they pay for it. It took a suicide, marches on the Hill, marches across Canada and some 40,000 letters to Members of Parliament, and a year later, it took an act, not an order, to rescind the first one and to restore half of the entitlements lost.

We just cannot quite believe anybody who says no, we are not going to use it. It must be written that it will not be used.

A past president of the Treasury Board committed himself that he would establish a committee to assist him in providing a pension reform bill, and this was before Bill C-33 was introduced. He also nominated a Member of Parliament to act as the liaison between the committee and himself. This committee never came to fruition and it was the last that ever came of this committee. So, again, we are not prepared to or cannot accept any bill that says although it is in there, we don't plan to use it.

[Traduction]

M. Halayko: Je tiens tout d'abord à remercier le comité de nous avoir invités à comparaître. Je tiens également à vous signaler que nous représentons environ 78,000 prestataires du Régime de pensions des Forces armées canadiennes, et que nous comptons 18,000 adhérents. Je constate, malheureusement, qu'il n'y a dans la salle aucun représentant du ministère de la Défense nationale ou du ministère des Services de pension, qui devrait pourtant nous appuyer ou du moins nous écouter. Je crains donc que, au bout du compte, les 82,000 contributeurs ne soient affectés par nos remarques. Bien que nous ne les représentions pas, toute modification aux lois sur les pensions aura une incidence sur eux. Cela fait donc 160,000 personnes propriétaires des 23 milliards accumulés dans le compte de pension de retraite. Cela fait beaucoup d'argent et beaucoup de monde, et je suis heureux que nous ayons la possibilité d'exprimer notre point de vue.

Nous vous avons fait parvenir un mémoire. Je ne vais donc pas vous le lire. Je me contenterai d'aborder certains points et je m'attarderai plus longuement sur certaines choses que nous avons pu lire dans les procès-verbaux des audiences du comité.

Nous croyons savoir que ce projet de loi a été déposé principalement comme conséquence à la Loi de l'impôt sur le revenu. Il semble qu'il doive absolument être rétroactif au 1^{er} avril 1991. Pourtant, en le lisant attentivement, et d'autres groupes ont fait la même remarque, on s'aperçoit, —Ô! surprise—qu'on pourrait fort bien, par voie de règlement—et on a parlé de règlement aujourd'hui—désindexer les pensions, modifier les modalités de paiement, les intérêts. Quel est le rapport avec l'impôt sur le revenu?

Nous avons également relevé dans le mémoire présenté par le président du Conseil du Trésor, lorsqu'il a comparu devant votre comité, qu'il n'avait aucune intention de se servir de ce projet de loi pour introduire des changements. On nous a cependant déjà trompés dans le passé. Il y a une Loi sur l'assurance-chômage. Un décret du Gouverneur en conseil a imposé certaines dispositions discriminatoires à l'endroit des membres des Forces armées canadiennes, en leur refusant le droit à l'assurance-chômage, bien qu'ils en paient les primes. Il a fallu un suicide, des manifestations sur la Colline parlementaire, des défilés à travers tout le Canada, et 40,000 lettres aux députés fédéraux, pour qu'un an plus tard, une loi, et non plus un décret, abroge cette décision et rétablisse la moitié des droits perdus.

Nous ne pouvons plus croire quiconque nous assure que cette loi ne servira pas à introduire des changements. Il faut le mettre par écrit.

Un ancien président du Conseil du Trésor s'était engagé à créer un comité consultatif pour la préparation d'un projet de loi sur la réforme des pensions, bien avant que ne soit déposé le projet de loi C-33. Il a également désigné un député comme agent de liaison entre le comité et lui-même. Ce comité n'a jamais vu le jour, et on n'en a plus entendu parler. Encore une fois, nous ne pouvons accepter un projet de loi simplement sur la foi de ceux qui nous disent qu'il ne servira pas à d'autres fins.

[Text]

[Translation]

• 1650

Our suggestion is... Take this bill, there are some 19 different acts involved. Why should we have this enormous, omnibus bill with a couple of goodies? I'll admit there are a couple, particularly the supplementary death benefit, for which we've been campaigning for years. Why can't it be increased? We were told as early as five years ago that it would be increased to \$3,000. Lo and behold, it's a little bit better. It's double for the first portion and then it decreases to \$5,000, not \$3,000. That's great. There's even provision to amalgamate the two accounts. That's great too.

In the past the excuse has been used that we cannot afford indexation because it's a drain on the treasury even though the people pay 1% for indexation, whereas the superannuation account itself, the primary account, is growing at several billion dollars a year on paper interest. If you put the two of them together, there's no need to tap anybody. The interest from both accounts should be used to cover the superannuation.

In Canada, our service people pay seven and a half percent towards an indexed superannuation, a contract between the employer and the employee. There have been noises made in the past—and I'm sure they're going to come up in the future—that indexation is expensive. Yet a country like Australia, which has the same unemployment and fiscal problems we do, can afford at five and a half percent to give its service people fully indexed superannuation immediately they retire plus better survivors' benefits.

The law of Canada says 60% survivor's benefit in accordance with the Pension Benefits Standards Act, but when it comes to the military, we're excluded. So are the RCMP and the public servants. Here's another country that can provide its people, who serve their country honourably in uniform, with the benefits through a contract. I'll admit there's one thing they do have in Australia we do not have in Canada. It is proposed in Bill C-55. However, when you read it, it looks as if it's top heavy with Treasury Board bureaucracy.

In our brief we have recommended what we think would be a proper make-up of a Canadian Forces pensionary advisory committee. Also, there's no way the chairman should be nominated by the Treasury Board. The president should be elected from within the group, and people in uniform should be adequately represented. They pay for their superannuation. They should have a say on what benefits they should get and how the benefits should be paid. Those of us who have contributed to the superannuation should also have a major say on what's going to happen. I'll admit the employer, the government, should have somebody there.

Again, superannuation is a return on investment. We are not in receipt of a pension where a grateful employer is giving us a handout for good service. I'll admit parts I to IV are only for other ranks. The officers had to contribute, but

Ce que nous suggérons... Ce projet de loi touche 19 lois différentes. Pourquoi faut-il faire adopter une loi omnibus aussi volumineuse, avec seulement une ou deux bonnes dispositions? Il faut bien admettre qu'il y en a quelques-unes, surtout celles qui portent sur les prestations supplémentaires en cas de décès, que nous demandons depuis des années. Pourquoi ne peut-on les augmenter? On nous a dit il y a cinq ans déjà qu'elles seraient portées à 3,000\$. Ô! surprise, on a fait légèrement mieux. On les a doublées pour la première partie, puis elles baissent à 5,000\$ et non pas à 3,000\$. Une disposition permet même de fusionner les deux comptes. Là aussi, c'est très bien.

Par le passé, on a fait valoir que le Trésor ne pouvait se permettre d'indexer les pensions, bien que les contributeurs paient une prime de 1 p. 100 pour cela, alors que le compte de pension de retraite, le compte principal, augmente de plusieurs milliards par an, sur papier. Si l'on combine les deux, il n'est pas nécessaire d'aller demander de l'argent à personne. Les intérêts provenant des deux comptes devraient servir à financer les pensions de retraite.

Au Canada, les militaires paient 7.5 p. 100 de leur salaire pour avoir droit à une pension de retraite indexée, aux termes d'un contrat signé avec leur employeur. On a souvent dit par le passé—je suis sûr qu'on l'entendra à nouveau à l'avenir—que l'indexation est coûteuse. Pourtant, un pays comme l'Australie, qui a les mêmes difficultés fiscales et le même chômage que nous, peut se permettre de verser à ses militaires qui versent 5.5 p. 100 de leur salaire, une pension pleinement indexée, ainsi que de meilleures prestations au conjoint survivant.

Au Canada, la Loi sur les normes des prestations de pension prévoit une allocation au survivant de 60 p. 100, mais les militaires en sont exclus, ainsi que les membres de la GRC et les fonctionnaires. Pourtant un autre pays est en mesure d'accorder des prestations, par voie contractuelle, à ceux qui servent la nation sous l'uniforme. Je reconnais qu'il y a une chose qu'ils ont en Australie et que nous n'avons pas au Canada, mais qui est proposée dans le projet de loi C-55. Toutefois, en le lisant, on a le sentiment que la bureaucratie du Conseil du Trésor pèse lourd.

Dans notre mémoire, nous recommandons la composition du Comité consultatif des pensions des Forces canadiennes. En outre, nous estimons que le président de ce comité ne doit pas être nommé par le Conseil du Trésor. Il doit être élu par le groupe, et nous demandons que les gens sous l'uniforme soient adéquatement représentés. Ils versent des contributions pour avoir droit à leur pension de retraite. Ils devraient avoir leur mot à dire sur les prestations et leurs versements. Ceux d'entre nous qui ont cotisé à la pension de retraite devraient avoir leur mot à dire sur ce qu'on en fait. Je veux bien admettre que l'employeur, le gouvernement, soit aussi représenté.

Je le rappelle, la pension de retraite, c'est le fruit d'un placement. Il ne s'agit pas d'une pension que nous verse un employeur reconnaissant pour nous remercier de nos bons services. Il est vrai que les parties I à IV ne concernent que

[Texte]

in our case we have paid for this. It's no different from contributing our money to an RRSP, and at the end of the time we take it out and buy an annuity. That money is there. If it is not there, then somebody goes to jail.

Now, in our case we have paid for fully indexed, or partially indexed, superannuation with our money. One can buy an annuity that is indexed from the insurance companies. So there's no nothing startling for anyone to be in receipt of an indexed superannuation, particularly when it's been negotiated through contracts.

Again, I mentioned there have been comments that this is only to bring our act to accord with the Income Tax Act. However, there's a statement in here regarding the "Income Tax Act and other related equity issues". When you read that you can say there goes our indexed superannuation. This is the statement that was made at this committee. Now, if you're studying other equity issues, equity issues mean everything: pay in, pay out and so forth.

• 1655

Also mentioned in here is the fact that you are going to start funding. Marvellous, but will this fund just be a change of name from the Canadian Forces Superannuation Act to the Canadian Forces Superannuation Fund, or as it should be, let us have the \$23 billion? We will hire the president of the Bank of Canada, the president of Canada Trust and a few others, and with \$23 billion, man, can we kickstart Canada's economy. You could not only kickstart it, you could give it a good healthy boot. But I doubt very much if the government will ever cough up our \$23 billion, let alone the \$10 billion or so they owe the mounties or the \$40-odd billion they owe the public servants. But that is our money, and the people of Canada have to be told that.

At the same time, there are too many things in Bill C-55, things directly affecting us, which we are not in agreement with. There are only two things we are in agreement with. What is not mentioned, as we have heard others say, is where the 60% survivor's benefit is. There is no compensation for those who have lost through the six-and-five legislation, absolutely none. Those who were caught in that when they were retired at the time, have consistently lost purchasing power all along, and not all retired military are fat cats spending their winters in Florida.

When you take the average person and what he gets under the Canadian Forces Superannuation Act—those who are not indexed—it is only around \$7,000. Those who are indexed are up—they have climbed astronomically, to about \$12,000 a year. That is not a lot of money, and in some cases that is all they are living on. The ones who are down at the lower level are the ones who are caught in this 6 and 5 legislation. I mentioned the 60%.

[Traduction]

les autres rangs. Les officiers ont contribué, mais nous, nous avons payé. Ce n'est pas différent de l'argent que nous versons dans un REER, avec lequel nous pouvons au bout du compte acheter une rente viagère. Cet argent est là. S'il n'est plus là, quelqu'un mérite d'aller en prison.

Quant à nous, nous avons payé des primes pour avoir droit à une pension de retraite indexée pleinement ou partiellement. On peut acheter une rente viagère indexée auprès des compagnies d'assurance. L'idée d'une pension de retraite indexée n'a rien de très original, surtout lorsqu'elle a été négociée dans le cadre d'un contrat collectif.

Comme je le disais, certains ont dit que la loi visait essentiellement à faire concorder la Loi sur les régimes de retraite avec la Loi de l'impôt sur le revenu. Toutefois, on voit ici un chapitre intitulé «Loi de l'impôt sur le revenu et autres questions d'équité». On se dit tout de suite que voilà l'indexation de notre pension de retraite qui disparaît. C'est ce qu'on a dit devant ce comité. Maintenant, si vous examinez les autres questions d'équité, cela veut dire que tout y passe: les contributions, les prestations, et tout le reste.

On dit aussi ici que vous allez commencer à financer les pensions. C'est très bien, mais est-ce que cela veut dire simplement que la Loi sur la pension des retraites des Forces canadiennes va changer de nom pour devenir le Fonds de pension de retraite des Forces canadiennes? Ou allez-vous, comme vous le devriez, nous donner nos 23 milliards de dollars? Nous pourrions retenir les services du président de la Banque du Canada, du président de Canada Trust et de quelques autres établissements financiers, et avec 23 milliards de dollars, croyez-moi, nous allons faire démarrer l'économie canadienne. Non seulement la faire démarrer, mais faire agréablement ronronner le moteur. Je doute cependant beaucoup que le gouvernement ne lâche jamais prise sur ces 23 milliards de dollars, sans parler des 10 milliards qu'il doit aux membres de la GRC, ou des 40 milliards qu'il doit aux fonctionnaires fédéraux. C'est pourtant notre argent, et il faut que les Canadiens le sachent.

Il y a en outre dans le projet de loi C-55 trop de choses qui nous concernent directement et auxquelles nous nous opposons. Il contient seulement deux choses sur lesquelles nous sommes d'accord. Ce qui n'y figure pas, et d'autres l'ont fait remarquer, c'est où sont les 60 p. 100 des allocations aux survivants. Aucune indemnisation n'est prévue pour les victimes de la Loi des 6 et 5 p. 100, aucune. Ceux qui ont été touchés parce qu'ils ont pris leur retraite à l'époque n'ont cessé de voir leur pouvoir d'achat perdre du terrain. Or tous les militaires retraités ne sont pas des richards qui passent l'hiver en Floride.

Le retraité moyen avec ce qu'il tire de sa pension de retraite des Forces canadiennes—si sa pension n'est pas indexée—n'a que 7,000\$ environ. Ceux qui ont la chance d'avoir une pension indexée ont vu leur pension augmenter de façon astronomique: elle atteint environ 12,000\$ par an. Cela ne fait pas beaucoup d'argent, et pour certains, c'est tout ce qu'ils ont. Ceux qui reçoivent le moins sont ceux qui ont été frappés par la loi des 6 et 5 p. 100. J'ai déjà parlé des 60 p. 100.

[Text]

We just heard that nothing can be done where there are court cases. Oddly enough, a couple of years ago, when a court case was coming up before the Federal Court of Canada regarding widows' pensions, within one day an act of Parliament was passed reinitiating the widows' entitlement to their husbands' superannuation or pension, because the act at the time involved MPs, senators and veterans' widows, which is pension, and military survivors, which is superannuation. So an act of Parliament can be enacted, regardless of whether anything is before the courts or not.

It has been done, but I think we know why that act was initiated in such a big hurry. It is because the courts, over the years, have been finding that anybody who goes before a federal court or a provincial supreme court—they rule in favour of the people who paid in, the contributors. But they put in a little rider, that it is retroactive to the day you cut it off.

This is speculation, but had that case come before the courts and had they ruled in favour, the Government of Canada would have owed hundreds and hundreds of millions of dollars to reinstate widows' pensions from 1940, when they first started, to date. That is a lot of money. So in one day that act of Parliament was passed.

We have another court case now, age discrimination at age 60. It does not matter whether you have never been married in your life, if you get married at age 60 your survivor has no benefits. They have been paying the same amount as a married man throughout their entire military career. Why should they be discriminated against?

There is a case before the courts right now, *Sutherland v. the Crown*. When this act first came out—when I first heard about it—I thought they must have had that age 60 thing solved. They have not. Why age discrimination? You cannot discriminate for age. Anybody over 65 can now draw unemployment insurance, provided they pay into it. Yet in the military, once you are age 60 your survivor has no benefits whatsoever if you get married, whether you are remarried or married.

As I explained, there is a special case here on divorcées, but I think Mrs. Butts will speak to that. There is a second deduction at age 65 due to CPP, which Mr. Huntley will address.

• 1700

Most of the veterans' organizations and Veterans Affairs Canada have endorsed that we are like the Mounties. We have a minister. The minister abrogates the responsibility for superannuation over to the Treasury Board. The RCMP have the same sort of arrangement. They have a minister, the Solicitor General, but they have to go to Treasury Board. In the Public Service, their employer is the President of the Treasury Board, but ours isn't.

[Translation]

On vient de nous dire que le gouvernement ne peut rien faire lorsque la question est devant les tribunaux. Étrangement, il y a quelques années, alors que la Cour fédérale devait entendre une affaire concernant les prestations de retraite des veuves, le Parlement a fait adopter en un jour une loi qui rétablissait les droits des veuves aux pensions de retraite ou aux pensions de leur mari, car cette loi à l'époque concernait les veuves des députés, sénateurs et anciens combattants—qui ont une pension—et les conjoints survivants des militaires—qui ont une pension de retraite. Il est donc possible de faire adopter une loi par le Parlement, que l'affaire soit ou non devant les tribunaux.

Cela s'est déjà fait, mais je pense que nous savons tous pourquoi cette loi-là a été adoptée si rapidement. C'est qu'on a pu se rendre compte au cours des années que la Cour fédérale et les cours suprêmes des provinces se prononcent régulièrement en faveur des contributeurs. Elles ajoutent cependant une clause de rétroactivité et font remonter les prestations jusqu'au jour où elles ont été supprimées.

C'est pure spéculation, mais si les tribunaux s'étaient prononcés en faveur des contributeurs, le gouvernement du Canada aurait eu à payer des centaines et des centaines de millions de dollars aux veuves pour les pensions qu'il leur devait depuis 1940. Cela fait beaucoup d'argent. Le Parlement a donc adopté une loi en un jour.

Il y a actuellement une autre question devant les tribunaux, celle de la discrimination en raison de l'âge, soit à 60 ans. Même si vous n'avez jamais été marié, si vous vous mariez à 60 ans, votre conjoint survivant n'a droit à aucune prestation. Les membres ont pourtant payé les mêmes contributions qu'un homme marié, pendant toute leur carrière militaire. Pourquoi cette discrimination à leur endroit?

Il y a actuellement une affaire devant les tribunaux, *Sutherland c. la Couronne*. La première fois que j'ai entendu parler de cette loi, j'ai pensé qu'on devait y avoir réglé cette question de la discrimination à 60 ans. Ce n'est pas le cas. Pourquoi faire de la discrimination en raison de l'âge? Ce n'est pas permis. On peut désormais recevoir l'assurance-chômage au-delà de 65 ans si on continue de payer les primes. Pourtant, si un militaire se marie à 60 ans, qu'il ait ou non été marié auparavant, son conjoint survivant n'a droit à aucune allocation.

Comme je l'ai dit, les divorcés constituent un cas spécial, mais je laisserai à M^{me} Butts le soin de vous en parler. À partir de 65 ans, il y a une deuxième déduction, pour le RPC. M. Huntley vous en parlera.

La plupart des organisations d'anciens combattants, de même que le ministère des Affaires des anciens combattants admettent que nous sommes comme la Gendarmerie royale. Nous avons un ministre. Ce ministre délègue la responsabilité à l'égard des pensions au Conseil du Trésor. Il en est de même pour la GRC, qui a un ministre, le solliciteur général, mais ils doivent s'adresser au Conseil du Trésor. Dans la Fonction publique, l'employeur est le président du Conseil du Trésor, mais ce n'est pas le cas pour nous.

[Texte]

In the United States, everybody who ever served in a uniform is a veteran. In Britain, everybody who served in uniform, including veterans of wars, comes under the War Department, but it is a separate department. I am veteran, but I am also an ex-serviceman, so I have two people. If I have a problem on the veterans side, I go to the Minister of Veterans Affairs; if I have a problem with post-war issues, I go to the Minister of National Defence, who in turn steers me off to Treasury Board.

We feel, and all of us agree, that the \$23 billion and all the records and all the responsibility should be transferred to the Minister of Veterans Affairs. I guarantee we wouldn't be sitting here today if we had a Minister of Veterans Affairs, particularly like George Hees. He wouldn't allow his veterans to be even considered to lose their indexation.

This act states that part-time civil servants will be allowed to buy into superannuation. Excellent. For years now, various militia commanders and the military... Under the new defence policy they are going to have the 10-90 battalions—that is, 10% regular force, 90% militia—to fulfil Canada's roles, and particularly peacekeeping. How can you expect to keep your experienced senior NCOs and your experienced junior officers beyond a few years when they get tired?

If they were allowed to buy in 50% time, or even a 25% time—the numbers can come out later—into a superannuation for which they can be eligible after serving 20 years, then we have given them a carrot to keep the better people at the junior ranks, and probably in a lot of cases in the forces longer to fulfil Canada's new role in the military. If you serve in the militia and go the regular force, you can buy time you served in the militia, but if you only serve in the militia you can't buy anything. If the public servants are going to be allowed to buy in part-time, why not the militia? That is not in the act either.

This whole act should be separated and each unit taken separately. I would hate to see it squashed, because there are a couple of carrots in it. The last time we killed Bill C-33, the 60% survivor's benefit went down the drain. This time the supplementary death benefit might go down the drain. That is not what we want. This act is incomplete and needs more work and should not be rushed through in a hurry.

When I sat down I neglected to do one thing, and that was to introduce Mr. Huntley, Mrs. Butts, and Major Stott.

Mrs. M.B. Butts (Vice-President, Women's Issues, Armed Forces Pensioners' Annuity Association of Canada): I represent the Canadian military widows. We, the Canadian military widows, have major concerns about the following: survivor's benefits; supplementary death benefits; the entitlement of benefits to a military spouse who marries a contributor who is over 60 years of age; benefits for the military divorced or separated widow.

[Traduction]

Aux États-Unis, quiconque a jamais porté l'uniforme est un ancien combattant. En Grande-Bretagne, quiconque a servi sous l'uniforme, ancien combattant des guerres comprises, relève du ministère de la Guerre, qui est un ministère distinct. Je suis ancien combattant, mais je suis aussi ancien membre des Forces armées, et je relève donc de deux autorités. Si j'ai un problème concernant un service pendant la guerre, je m'adresse au ministre des Affaires des anciens combattants; si j'ai un problème concernant un service après la guerre, je m'adresse au ministre de la Défense nationale, qui me renvoie au Conseil du Trésor.

Nous pensons, et nous sommes tous d'accord là-dessus, que les 23 milliards de dollars, et toutes les archives et responsabilités, devraient être transférées au ministre des Affaires des anciens combattants. Je vous garantis que nous ne serions pas là aujourd'hui si nous avions un ministre des Anciens combattants du genre de George Hees. Il ne tolérerait jamais qu'on songe un seul instant à priver ses anciens combattants de l'indexation.

Cette loi dit que les fonctionnaires à temps partiel pourront cotiser au régime de retraite. Excellent. Cela fait des années que divers commandants de milice et militaires... La nouvelle politique de défense prévoit la création de bataillons 10-90—c'est-à-dire, 10 p. 100 des forces régulières et 90 p. 100 de membres de la milice—pour remplir les missions assignées par le Canada, et particulièrement le maintien de la paix. Comment peut-on espérer garder les commandants et les sous-officiers expérimentés plus que quelques années, une fois qu'ils commencent à se lasser?

S'ils pouvaient cotiser pour une demi-pension, ou même un quart de pension—peu importe le chiffre—à laquelle ils auraient droit après 20 années de service, ce serait une carotte qui permettrait de conserver les meilleurs sous-officiers dont nous aurons besoin pour remplir le nouveau rôle des Forces canadiennes à l'avenir. Lorsqu'on sert dans la milice et qu'on passe dans les forces régulières, on peut racheter les années de milice, mais si vous restez dans la milice, vous ne pouvez cotiser à aucune pension. Si l'on permet aux fonctionnaires à temps partiel de cotiser, pourquoi pas les miliciens? Cela non plus n'est pas prévu dans la loi.

Toute cette loi devrait être scindée, et chaque tronçon devrait faire l'objet d'un vote séparé. Je n'aimerais pas que tout le projet soit rejeté, parce qu'il comprend un certain nombre de bonnes choses. La dernière fois, lorsque nous avons obtenu le rejet du projet de loi C-33, la prestation de survivant de 60 p. 100 a été perdue en même temps. Cette fois-ci, ce pourrait être la prestation de décès supplémentaire qui serait perdue. Ce n'est pas ce que nous souhaitons. Mais cette loi est incomplète, elle doit être revue, et il n'y a pas lieu de l'adopter à la hâte.

Lorsque j'ai pris place, j'ai oublié de vous présenter M. Huntley, M^{me} Butts et le major Stott.

Mme M.B. Butts (vice-présidente, Condition féminine, Association canadienne des pensionnés et rentiers militaires): Je représente les veuves de guerre canadiennes. Nous, les veuves canadiennes, nourrissons de profondes préoccupations sur les questions suivantes: les prestations de survivants, les prestations de décès supplémentaires, les droits aux prestations d'un conjoint qui épouse un survivant âgé de plus de 60 ans et les prestations des conjoints divorcés ou séparés.

[Text]

The Canadian Forces Superannuation Act establishes a defined survivor's benefit plan for the families of the contributors. There is no mention in Bill C-55 of military survivor's benefits. I am referring to the expected 60% survivor benefit for the widows, who at present receive 50%. In the Canada Pensions Standards Act, the government requires crown corporations, and companies doing business with the government, to provide the surviving spouse with 60%. When the last pension reform was before Parliament, the 60% was offered for the widows, but the whole package was turned down. The funds were budgeted for that Bill C-33. Why not for Bill C-55?

• 1705

On page 94 of Bill C-55, I found the widows of Members of Parliament receive 60%. On page 105, I found the widows of senators receive 60%. I am sure these widows are all special people. But let me inform you that the military wife of my time had to be a unique person. She had to be completely independent, possess the qualities of both father and mother, and be able to handle every emergency alone. She also had to be willing to move 10 times in 17 years. But most of all, she had to have the courage and stamina to wave good-bye to her husband from a pier, a runway, or a depot, when he had an assignment in World War II, or Korea, or the Middle East, or Vietnam, or UN peacekeeping duties.

Most of the present-day military widows belong to this group. The majority of these widows are living on very small military benefits. Many military wives sacrificed their own careers for their husbands' careers. However, wives were and are a distinct and important part of the military lives and careers.

After World War II, we military wives prepared the foundation for the future life in all military camps. We opened the schools, the clinics, the arenas on every Canadian base. Now, at retirement, we are denied that extra 10% that would benefit so many of us in our time of great need.

The Honourable Gilles Loiselle stated "the government has every intention of complying with its own rules". Where then is the paragraph suggesting the 60% survivors' benefit for the widows?

Next, a supplementary death benefit: in most cases, this insurance is left to the widow of the contributor. On behalf of the military wives, I thank the Conservative government for this recognition, and hope that the terminal benefit of \$500 will be \$5,000. AFPAAC has been asking for this change for many years.

Next, marriage after 60: if the contributor over 60 years of age never married before, or is a widower over 60 who marries, why should he take a reduction in pay when he has already, throughout his whole military career, paid for

[Translation]

La Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes établit un régime de prestations définies de survivant pour les familles de cotisants. Or, aucune mention n'est faite dans le projet de loi C-55 des prestations de conjoint survivant des membres des Forces armées. Je parle de la majoration à 60 p. 100 de la prestation de survivant des veuves, qui touchent actuellement 50 p. 100. Dans la Loi sur les normes des prestations de pension, le gouvernement exige que les sociétés de la couronne et les entreprises faisant affaire avec le gouvernement versent au conjoint survivant 60 p. 100. Lorsque le dernier projet de réforme des pensions a été soumis au Parlement, il prévoyait 60 p. 100 pour les veuves, mais le projet a été rejeté dans son ensemble. Les fonds y étaient prévus dans le projet de loi C-33. Pourquoi n'est-ce pas dans le projet de loi C-55?

À la page 94 du bill C-55, on voit que les veuves de députés touchent 60 p. 100. Page 105, on voit que les veuves des sénateurs touchent 60 p. 100. Je suis sûr que ce sont là des veuves très méritantes, mais permettez-moi de vous dire que les femmes de militaires de mon époque avaient bien du mérite aussi. Elles devaient être complètement indépendantes, posséder à la fois les qualités de père et de mère, et être capables de faire face seules à n'importe quelle urgence. Elles devaient également accepter de déménager 10 fois en 17 ans. Mais surtout, elles ont dû avoir le courage et la résistance de dire au revoir à leur mari sur un quai, une piste de terrain d'aviation ou une caserne lorsqu'il est parti pour la Seconde Guerre mondiale, la Corée, le Moyen Orient, le Vietnam, ou pour une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

La plupart des veuves de guerre actuelles appartiennent à ce groupe. La plupart survivent avec une pension très réduite. Beaucoup ont sacrifié leur propre carrière à celle de leur mari. Les femmes de militaires ont été et restent un élément distinct et très important de la vie et de la carrière militaire.

Après la Seconde Guerre mondiale, nous, les femmes de militaires avons jeté le fondement de la vie future dans tous les camps militaires. Nous avons ouvert les écoles, les cliniques, les terrains de sport dans toutes les bases canadiennes. Aujourd'hui, à l'âge de la retraite, on nous refuse les 10 p. 100 supplémentaires dont tant des nôtres ont si grandement besoin.

L'honorable Gilles Loiselle a déclaré: «Le gouvernement respectera totalement ses propres règles». Où donc est le paragraphe portant à 60 p. 100 la prestation de survivant des veuves?

Ensuite, la prestation de décès supplémentaire: dans la plupart des cas, cette assurance est laissée à la veuve du cotisant. Au nom des femmes de militaires, je remercie le gouvernement conservateur de cette générosité, et j'espère que la prestation sera portée de 500 à 5,000 dollars. Nous réclamons ce changement depuis de nombreuses années.

Ensuite, le mariage après 60 ans: si le cotisant de plus de 60 ans n'a jamais été marié précédemment, ou est un veuf de plus de 60 ans qui se remarie, pourquoi devrait-il accepter une diminution de sa rémunération, alors qu'il a déjà, tout

[Texte]

survivors' benefits? We firmly believe that his widow should have the same entitlement as other military widows. The age discrimination is contrary to the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Next, separated and divorced. Military wives often sacrifice their own careers for their husbands. But when the marriage ends, they find they have no rights to the pension, and in some cases are presumed dead. How shocking to have lived with a contributor for his entire military career—usually 28 to 35 years—and shared in the payment to his superannuation, only to discover his new, or common-law, wife of only a few years is entitled to the whole survivor's benefit.

• 1710

We firmly believe the spouse or spouses who lived with the contributor during the military career are the ones entitled to the superannuation benefits. Let the contributor make other arrangements for a pension for his new spouse.

Since Bill C-55 has pages and pages on this issue, I hope that something positive will emerge for the benefit of these military widows. Thank you.

The Chairman: Mrs. Butts, I take it that is a written statement you have in front of you.

Mrs. Butts: Yes.

The Chairman: I wonder if you would be kind enough to give us a copy of that and I will order the clerk to put it into the hands of all the members.

Mrs. Butts: Yes, thank you.

Mr. Halayko: Excuse me, Mr. Chairman, could we give Mr. Huntley five minutes?

The Chairman: Yes, you may.

Mr. E.W.H. Huntley (President, Armed Forces Pensioners' Annuitants Association of Canada): Ladies and gentlemen, this is on second abatement or second reduction, call it what you will.

Perhaps it is best for me to run through a few historical facts, which some of you may have forgotten or perhaps may not have been aware of.

In 1960 the government of the day found a method to swell the coffers without being a burden to the taxpayer, and without their knowledge. That began the rape of the superannuation funds in which the government had an interest, a rape which continues to this very day because subsequent governments carried on this practice.

In 1966, Canada Pension Plan, or CPP, was unilaterally adopted, and in the case of the government, the Canadian Forces included, was integrated rather than stacked with the superannuation, an action sweetened somewhat by a slight reduction in the premiums compared to what they would have been if stacked. This was no accident, nor an oversight on the part of the government, but a well-thought-out plan, because in return for that slightly lower premium, the

[Traduction]

au long de sa carrière militaire, cotisé pour les prestations de survivant? Nous estimons que sa veuve devrait avoir les mêmes droits que les autres veuves de militaires. La discrimination selon l'âge est contraire à la Charte canadienne des droits et libertés.

Ensuite, les femmes séparées et divorcées. Les femmes de militaires sacrifient souvent leur carrière à celle de leur mari. Mais si le couple se sépare, la femme n'a droit à aucune pension, et dans certains cas est présumée décédée. N'est-il pas choquant d'avoir vécu avec un cotisant pendant toute sa carrière militaire—habituellement de 28 à 35 ans—d'avoir contribué au paiement de sa retraite, uniquement pour découvrir que sa nouvelle épouse, ou son épouse de fait, avec laquelle il n'a vécu que pendant quelques années, reçoit la totalité de la prestation de survivant.

Nous pensons que le ou les conjoints qui ont vécu avec le cotisant tout au long de sa carrière militaire sont ceux qui ont droit aux prestations de retraite. Que le cotisant prenne d'autres dispositions pour assurer une pension à son nouveau conjoint.

Puisque le projet de loi C-55 contient des pages et des pages sur ce sujet, j'espère qu'il en sortira quelque chose de positif pour ces veuves de militaires. Je vous remercie.

Le président: Madame Butts, je suppose que vous avez un texte en main?

Mme Butts: Oui.

Le président: Auriez-vous l'amabilité de nous en donner une copie afin que le greffier puisse le distribuer à tous les membres?

Mme Butts: Oui, certainement.

M. Halayko: Excusez-moi, monsieur le président, mais pourriez-vous accorder cinq minutes à M. Huntley?

Le président: Oui, allez-y.

M. E.W.H. Huntley (président, Association canadienne des pensionnés et rentiers militaires du Canada): Mesdames et messieurs, nous sommes confrontés là à la deuxième amputation ou réduction, appelez cela comme vous voulez.

Il serait peut-être bon que je rappelle quelques faits historiques que vous avez peut-être oubliés ou que vous n'avez jamais sus.

En 1960, le gouvernement de l'époque avait trouvé une méthode pour renflouer ses caisses sans ponctionner les contribuables, et à leur insu. C'est ainsi qu'a commencé le viol des fonds de retraite dans lesquels le gouvernement avait une part, viol qui se poursuit aujourd'hui parce que les gouvernements suivants ont maintenu cette pratique.

En 1966, le Régime de pensions du Canada, le RPC, a été adopté unilatéralement et, dans le cas de la Fonction publique, Forces canadiennes comprises, a été intégré à la pension de retraite, au lieu de lui être superposé. Cette mesure a été quelque peu adoucie par une légère réduction des cotisations, comparativement à ce qu'elles auraient été si les deux régimes avaient été superposés. Ce n'était pas un accident, ni un oubli de la part du gouvernement, mais au

[Text]

decision was made to reduce the superannuation benefits by a certain formula once the retirees started to receive those benefits.

This became the law of the land, so even though most did not concur, government employees were forced to accept it—another instance of government unilateral regulation. Please note the word “regulation.”

When enlisting in the Canadian Forces, people are called upon to sign a binding contract with the government, one which includes retirement benefits. Being binding, the employee cannot change or back out of any part of it. This is not the case where the government is concerned, for it can and does unilaterally change horses in mid-stream by modifying, deleting, or otherwise changing parts of the contract.

Should this happen in the private sector, an employer would be brought before a court of law and would be found guilty under the Canada Pension Benefits Standards Act. The Canadian Forces cannot take their employer to court. Members of the Canadian Forces, upon reaching a certain age, are forcibly retired. Ageism is one of the worst forms of discrimination.

Those people retire, expecting the government to keep its part of the contract. The retiree starts to receive the superannuation benefits to which he or she is entitled and for which they have paid during their service to the country. Part of those premiums was the sum of 1%, which was to cover the cost of an income protection amount, commonly called indexation. A sum would be set aside as a paper entry in the journal in the name of the retiree, but indexing payments would not take effect until the retiree either reached the age of 60, or the magic figure of 85, that being the total of years of service and age.

This protection was to remain in force until the retiree died, and then part of it—decided by a formula—would be paid to the dependants or survivors. When the retiree reached the age of 65 or when he or she started to receive CPP benefits, their superannuation benefits would be reduced because of this intervention clause.

However, a surprise now awaits them in the form of a second deduction. Why? Telephone calls and letters to DND have been fruitless. We have continually been given the runaround when we try to find out rules and regulations pertaining to this particular deduction. We were told it is in the act, but no one would tell us which act or where to look for it. We've looked, as some of our legal advisers have done, and none of us can find any authorization so far. We are, therefore, ladies and gentlemen, left with one conclusion: it is an illegal deduction. Again referring to the public sector, the government would be among the very first to take action against such a perpetrator.

[Translation]

contraire, une mesure soigneusement réfléchie car, en échange d'une petite réduction de la cotisation, il a décidé de réduire les prestations de retraite selon un certain barème, une fois que le retraité a commencé à toucher sa pension.

Ce système a pris force de loi et les fonctionnaires ont été obligés de l'accepter, bien que la majorité s'y soit opposée. C'est là un autre exemple de réglementation unilatérale du gouvernement. Le mot clé est «réglementation».

Lorsqu'ils s'enrôlent dans les Forces canadiennes, les militaires sont tenus de signer avec le gouvernement un contrat qui prévoit des prestations de retraite. Puisque ce contrat est obligatoire, l'employé ne peut le modifier ou refuser d'en appliquer une clause quelconque. Or, il n'en est pas de même du gouvernement, puisqu'il peut—et ne s'en prive pas—changer d'attelage en cours de route en modifiant ou supprimant unilatéralement telle ou telle disposition du contrat.

Si un employeur privé agissait ainsi, on le traînerait en justice et il serait condamné aux termes de la Loi sur les normes des prestations de pension. Les membres des Forces canadiennes ne peuvent traîner leur employeur en justice. Lorsqu'ils parviennent à un certain âge, on les met à la retraite d'office. La discrimination selon l'âge est une des pires formes de discrimination qui soit.

Ces gens prennent leur retraite, contents que le gouvernement respecte sa part du contrat. Ils commencent à toucher les prestations auxquelles ils ont droit et pour lesquelles ils ont cotisé tout au long de leurs années au service du pays. Ces cotisations comprenaient le fameux 1 p. 100 qui devait couvrir ce que l'on appelle couramment l'indexation. Une certaine somme était mise de côté, sous forme d'un jeu d'écritures, au nom du retraité, l'indexation ne prenant effet qu'une fois que celui-ci atteignait l'âge de 60 ans, ou le chiffre magique de 85, soit le total des années de service et de l'âge.

Cette protection devait subsister jusqu'au décès du retraité, puis une certaine partie—déterminée par un barème—était versée aux personnes à charge ou survivantes. Une fois que le retraité atteignait l'âge de 65 ans et commençait à toucher les prestations du RPC, le montant de la retraite diminuait en raison de cette clause d'intervention.

Cependant, une surprise attend aujourd'hui les retraités sous la forme d'une deuxième réduction. Pourquoi? Nos appels téléphoniques et nos lettres au MDN sont restés sans suite. On ne cesse de nous renvoyer d'un service à l'autre lorsque nous essayons de déterminer les règles concernant cette déduction particulière. On nous dit que c'est dans la loi, mais personne ne nous dit dans quelle loi ou quel texte se trouvent ces dispositions. Nous avons cherché, nos conseillers juridiques ont cherché, et nul n'a réussi à trouver une justification à ce jour. Nous sommes amenés, par conséquent, mesdames et messieurs, à une seule conclusion: il s'agit là d'une déduction illégale. Encore une fois, si un employeur privé agissait ainsi, l'État serait le premier à le traîner en justice.

[Texte]

[Traduction]

• 1715

The government isn't satisfied with raping the superannuation fund. It is now engaged in a claw-back spree that penalizes the retiree for receiving benefits for which he or she has paid. That is the 1% for the income protection I mentioned earlier. This claw-back comes from those who honourably served the country in peace and war, and who put their lives on the lines, some having paid the supreme sacrifice. Right now, many are either acting or on their way to act as peacekeepers in a country that is at civil war. This same government sent them there.

Isn't it remarkable, ladies and gentlemen, how short a memory some people have. Only this week the government sponsored a display at the memorial here and gave thanks and commemoration for those gallant men who gave their lives in the battle of Vimy Ridge in World War I, far too late for those fellows. Over the past several weeks we have been exposed through the television to government propaganda using those same fellows and their action at Vimy Ridge as an example of how Canadians pull together and suggesting the action portrayed was the start of the Canada we know today. I doubt if anyone would dispute that, but to use their gallantry as a vehicle of propaganda to try to solve the problem of unity—a problem not of their doing, but of the government's—I think, personally, is inexcusable.

Similarly, just a year ago, the government was shouting and showering praise on the heads of those members of the Canadian Forces who had just returned from the gulf area. That was excellent. What happened then? I'll tell you. Within a couple of weeks the Minister of Defence proclaimed to the world he was cutting back the strength of the Canadian Forces by some 20,000 people. I wonder if he is aware we now have fewer numbers serving this country than there are police in the state of New York.

It would appear the only time the Canadian Forces are respected or encouraged is during a time of emergency. Once that emergency is over, they are considered a drain on our economy. Get rid of them. Alternatively, find a way to cut back on their retirement benefits. For some reason, the public gathers the impression that the Canadian Forces are nothing but a drain on their purses, an impression that by its actions and statements the government seems to keep alive.

The second deduction is nothing but a claw-back. Enough is enough! This practice must cease right away. Show the members of the Canadian Forces and the public that the government, on their behalf, respects what the Canadian forces do and does not wait until an emergency before showing appreciation. Show them you care! Start by refunding in a lump sum the money taken under this second deduction, and let it be tax-free. I am sure we would be willing to forgo any claim of interest in return for it being tax-free.

Le gouvernement ne se contente pas de violer le fonds de retraite. Il procède maintenant à des récupérations qui pénalisent le retraité qui touche des prestations pour lesquelles il a cotisé. Il s'agit du 1 p. 100 au titre de l'indexation que j'ai mentionnée tout à l'heure. Cet argent, on vient le prendre dans la poche de ceux qui ont honorablement servi le pays en temps de paix comme en temps de guerre, qui ont risqué leur vie et dont certains ont consenti le sacrifice suprême. En ce moment-même, beaucoup de militaires sont déjà sur place ou en route pour préserver la paix dans un pays qui connaît la guerre civile. C'est ce même gouvernement qui les y a envoyés.

N'est-il pas remarquable, mesdames et messieurs, combien certains ont la mémoire courte. Cette semaine encore, le gouvernement a commandité une expédition ici au monument aux morts, pour remercier et commémorer tous ces hommes vaillants qui ont donné leur vie dans la bataille de Vimy, au cours de la Première Guerre mondiale. Ces dernières semaines, nous avons subi à la télévision la propagande gouvernementale qui nous a cité en exemple ces mêmes braves de Vimy pour demander aux Canadiens de se rassembler, donnant à entendre que c'est dans cette bataille que le Canada d'aujourd'hui a pris naissance. Nul ne le conteste, mais le fait d'utiliser leur bravoure comme un outil de propagande pour tenter de résoudre le problème de l'unité—un problème qui n'est pas de leur fait, mais de celui du gouvernement—me paraît, personnellement, inexcusable.

De même, il y a juste un an, le gouvernement a inondé de louanges les membres des Forces canadiennes à leur retour du Golfe persique. Très bien. Mais qu'a-t-il fait ensuite? Je vais vous le dire. Quelques semaines après, le ministre de la Défense a proclamé à la face du monde qu'il réduisait l'effectif des Forces canadiennes d'environ 20,000 membres. Je me demande s'il sait que nos Forces armées aujourd'hui comptent un effectif moindre que la seule police de l'État de New-York.

Il semble que l'on ne respecte ou n'encourage les Forces canadiennes qu'en temps de crise. Une fois celle-ci passée, ces forces ne représentent plus qu'un fardeau pour notre économie. On veut s'en débarrasser, ou encore amputer leurs prestations de retraite. Le public a l'impression que les Forces canadiennes sont un fardeau, impression que le gouvernement ne cesse de confirmer par ses actes et ses paroles.

La deuxième déduction n'est rien d'autre qu'une récupération. Cela suffit! Cette pratique doit cesser immédiatement. Montrez aux militaires et au public que le gouvernement respecte ce que font les Forces canadiennes et qu'il n'attend pas une crise pour montrer un peu de reconnaissance. Montrez que vous n'êtes pas indifférents! Commencez par rembourser forfaitairement l'argent prélevé par cette deuxième déduction et que ce remboursement soit exonéré d'impôt. Pour notre part, nous renoncerons à réclamer des intérêts.

[Text]

Lastly, is it too much to expect the Government of Canada, which was elected to serve—and unfortunately I have to use the word “serve” with tongue in cheek—to respect the trust put in them by those people and show it by complying with our own regulations contained in the Pension Benefits Standards Act? Thank you for listening.

Mr. Halayko: Can I just close with about two sentences and then open for questions, Mr. Chairman?

The Chairman: Before you do, Mr. Huntley, I take it that too is a written statement.

Mr. Huntley: It has been amended slightly because I had to cut it short. That is why I was hesitating throughout.

The Chairman: Would you care to table your statement? The clerk is ordered to have this statement put before it. Mr. Halayko.

Mr. Halayko: Thank you. We may have been a bit outspoken, but we have been after changes and improvements for over 20 years. We keep coming here. We meet various ministers, and in the main we have been stonewalled at every turn. We are told one thing. We are promised something by one minister. Either the minister changes or a government changes.

We have come to the point where we feel like we are banging our heads against a stone wall and not getting anywhere. We've been long awaiting a pension reform bill, and one comes out without consultation as promised by the Prime Minister. I have his letter here telling me there will be no pension reform without consultation with all participants. We have never been consulted in our lives. We've been allowed, condescendingly, to speak to a group once for one hour. We've met an associate minister a couple of times for an hour. We've met defence ministers previously for about an hour. That's not consultation. Consultation is where you sit down, take your jacket off, and say all right, here's what we paid in, this is what we expect; what can we have? That's consultation.

• 1720

Even this opportunity to speak here. . . We only have three quarters of an hour. That's not consultation. We are given an opportunity to address a bill, but the bill is incomplete. As far as we're concerned, it's inconsistent; it's too cumbersome. It's going to give one person, the President of the Treasury Board, far too much power by regulation. It is not acceptable, I'm sorry to say.

The Chairman: Well, sir, not only do we accept, but we welcome your words, your rather blunt words.

Mr. Hopkins: It is rather ironic that I had these words underlined to start my first question: “As this bill was introduced without consultation, it is missing many of the concerns of the CF”, etc. Don't you think that part of the reason Canadian Forces issues, such as the ones you've talked about, have not been concretely addressed—say nothing about the promised consultation—is that members of the Canadian Forces are hamstrung? They don't have the

[Translation]

Enfin, est-ce trop demander que d'attendre du gouvernement du Canada qui a été élu pour servir—et malheureusement je dois utiliser le mot «servir»—, respecte la confiance investie en lui par les citoyens et se plie lui-même aux règles énoncées dans la Loi sur les normes de prestations de pension? Je vous remercie de votre attention.

M. Halayko: Pourrais-je conclure avec deux phrases, avant de nous disposer à répondre à vos questions, monsieur le président?

Le président: Auparavant, monsieur Huntley, je suppose qu'il s'agit là encore d'un texte écrit.

M. Huntley: Je l'ai légèrement modifié, car il m'a fallu le résumer. C'est pourquoi j'ai hésité tout au long.

Le président: Voudriez-vous nous le remettre? Le greffier va s'en charger. Monsieur Halayko.

M. Halayko: Je vous remercie. Nous n'avons pas mâché nos mots, mais cela fait 20 ans que nous réclamons des changements et des améliorations. Nous ne cessons de comparaître devant des comités. Nous rencontrons divers ministres et, dans l'ensemble, on nous bloque toutes les fois. On nous dit une chose, un ministre nous promet une autre, puis soit le ministre change, soit le gouvernement change.

Nous commençons à avoir l'impression que nous nous tapons la tête contre un mur, sans jamais aller nulle part. Cela fait longtemps que nous attendons une loi sur la réforme des pensions, et voilà qu'on nous en sert une sans la consultation promise par le premier ministre. J'ai ici sa lettre où il s'engage à ce qu'il n'y ait pas de réforme des pensions sans consultation de tous les intéressés. Nous n'avons jamais été consultés de notre vie. On nous a permis, avec condescendance, de prendre la parole devant un groupe, une fois, pendant une heure. Nous avons rencontré un ministre associé à quelques reprises pendant un heure. Il nous est arrivé de rencontrer un ministre de la défense pendant près d'une heure aussi. Ce n'est pas de la consultation. La consultation, c'est de s'asseoir, enlever sa veste et mettre les comptes sur la table. voilà ce que nous avons payé, voilà ce que nous attendons, que pouvez-vous nous donner? C'est cela la consultation.

Même cette comparution ici. . . Nous n'avons eu que trois quarts d'heure. Ce n'est pas de la consultation. On nous permet de parler d'un projet de loi, mais le projet de loi est incomplet. À notre sens, il est farci d'incohérences, il est compliqué. Il va donner à une personne, le président du Conseil du Trésor, un pouvoir excessif qu'il pourra exercer sous forme de règlements. Ce n'est pas acceptable, je le regrette.

Le président: Eh bien, monsieur, non seulement nous acceptons vos propos, mais nous les saluons aussi, même s'ils sont plutôt durs.

M. Hopkins: Il est assez ironique que j'aie souligné ces mots pour préfacier ma première question: «étant donné que ce projet de loi a été déposé sans consultation préalable, il ne tient pas compte d'un grand nombre d'inquiétudes des retraités des Forces canadiennes. . .» Ne pensez-vous pas que la raison pour laquelle les problèmes des Forces canadiennes, comme ceux que vous avez mentionnés, restent ignorés—et je ne parle pas de la consultation promise—c'est justement que

[Texte]

capacity to put their views through while they are serving people in the Canadian Forces. They are absolutely dedicated to the disciplinary life of the forces and that's why they're professionals in what they do.

You people come forward after you retire and you become the spokespeople for the serving people in the forces. Those matters have not been addressed, but don't think you're alone in this. When I chaired the public accounts committee for three years, the President of Treasury Board, Mr. Loiselle, gave me a statement in writing that he agreed with our committee's recommendation that a special committee of the House of Commons—an all-party committee, a special committee—be set up to study issues in the Public Service of Canada. That was never done. They went straight to the legislation and introduced it into the House.

We have a lot of problems with the consultation factors. In the brief time we have left, have you any suggestions to offer as to how this can be done more effectively? Should we have a special committee in the House of Commons—all party—to look into these matters as a matter of fairness to those who are expected to keep quiet and cannot put forward their own recommendations?

Mr. Halayko: There is a group that is supposed to be looking after the interests of those who are in the services, and that is called DPS, the Directory of Pension Services. But they are again bureaucrats, civil servants. I don't know how outspoken they are, but any time we've spoken to them, they seem to be on the other side of the fence. That's the policy section. There is another section, which implements the policy. They're great.

A widow couldn't get her second husband's survivor's benefit. She had been married to a corporal and got his survivor's benefit when he died. She remarried, married a sergeant—this is before this regulation was changed—lost the survivor's benefit, and then the sergeant died. So she drew the sergeant's superannuation, but it was smaller than the corporal's. By this time the regulations were being changed, but when she asked us for help, we wrote to DPS and they said no, she's not entitled to the sergeant's superannuation, she's entitled to the corporal's and the sergeant's. I said wait a minute, how often can this happen? So on record apparently there's one widow drawing three survivor's benefits; that's not a bad living.

• 1725

To get back to addressing Mr. Hopkins' question, there's got to be a committee. Now, we feel, if we go the way the Australians do it—I cannot speak for the public servants, although we have some 20 RCMP who have indicated they are ex-RCMP as members of our association and some RCMP widows—I cannot speak for the RCMP, but I certainly can speak for the Canadian Forces retirees and recipients of the Canadian Forces superannuation. If we have

[Traduction]

les militaires ont les mains liées? Ils n'ont pas la possibilité de s'exprimer tant qu'ils servent sous les drapeaux. Ils sont totalement soumis à la discipline militaire et c'est pourquoi ce sont des professionnels.

Vous-mêmes, vous revenez à la charge une fois partis à la retraite et devenez les porte-parole des militaires actifs. Tous ces problèmes sont restés sans solution, mais ne pensez pas que vous soyez seuls dans votre cas. J'ai présidé le Comité des comptes publics pendant trois ans et le président du Conseil du Trésor, M. Loiselle, m'avait assuré par écrit qu'il acceptait les recommandations de notre comité, qu'il allait mettre sur pied un comité spécial de la Chambre des communes—où tous les partis seraient représentés—afin d'étudier les problèmes de la fonction publique canadienne. Cela n'a jamais été fait. Il a rédigé directement un projet de loi et l'a déposé en Chambre.

C'est souvent la consultation qui fait défaut. Dans le peu de temps qui nous reste, pourriez-vous formuler quelques suggestions en vue d'améliorer la concertation? Faudrait-il créer un comité spécial de la Chambre des communes—un comité multipartite—qui se pencherait sur ces questions, afin de rendre justice à ceux qui sont obligés de se taire et qui ne peuvent formuler leurs recommandations?

M. Halayko: Il y a un groupe qui est censé défendre les intérêts des militaires, c'est la Direction des services de pension. Mais il s'agit là encore de bureaucrates, de fonctionnaires. Je ne sais pas dans quelle mesure ils osent parler franchement, mais chaque fois que j'ai eu affaire à eux, ils paraissent camper de l'autre côté de la barrière. Cela, c'est la section des politiques. Il y a une autre section qui est chargée de l'exécution et qui fait un merveilleux travail.

Par exemple, une veuve ne parvenait pas à toucher les prestations de survivant de son deuxième mariage. Elle était mariée à un caporal et a touché les prestations de survivant à son décès, puis elle s'est remariée, avec un sergent—c'était avant que le règlement ne soit changé—a perdu la prestation de survivant, puis son deuxième mari est décédé à son tour. Elle a touché la pension de retraite du sergent, mais celle-ci était inférieure à celle du caporal. C'est à cette époque que les règlements ont été modifiés. Lorsqu'elle nous a demandé de l'aider, nous avons écrit à la direction responsable des pensions et elle nous a répondu que l'intéressée avait droit et à la pension du caporal et à celle du sergent. J'en suis resté interloqué, en me demandant si cela se produit très souvent. Il semblerait, en tout cas, qu'il y ait dans les dossiers une veuve qui touche trois prestations de survivant. C'est pas mal tout de même.

Pour en revenir à la question de M. Hopkins, il faut qu'il y ait un comité. À notre avis, si nous faisons comme les Australiens—je ne peux pas me prononcer au nom des fonctionnaires, bien que notre Association compte quelque 20 retraités de la GRC et certaines veuves d'anciens membres de la Gendarmerie royale—je ne peux pas me prononcer pour la GRC, mais je le peux pour les retraités des Forces canadiennes et pour les prestataires de pension de retraite

[Text]

a committee similar to the one that Australia has, where you have military people, not bureaucrats, but people in uniform and again not above the rank of full colonel, plus the retirees. . . The Australians have come out, not only to have a good scheme, but maybe even improving their system. So I'll go along with that.

Now, as I say, I cannot speak for the other groups or for Canada as a whole, but I certainly can speak for the Canadian Forces superannuates, who say yes, we do need a committee. I think one of the things that can be changed in this bill is not "may" form a committee, "will" form a committee. Now then, that's it. You can have one for the public servants, one for the RCMP, one for the military—because I'm sure the MPs have got somebody and I'm sure the senators have, and as far as the Prime Minister is concerned, well, he's a committee of one, he can do as he wants, so he doesn't need a committee. Does that answer your question, Mr. Chairman?

Mr. Hopkins: Well, Mr. Chairman, I think the submissions are very clear and I don't have any particular questions, just a comment that we're all going to try our hardest to see if we can't get some improvements in this. I guess maybe I was going to ask a hypothetical question: if we don't get any improvements, what would you recommend we do up or down on the bill? But let me not ask you to answer that now; we may be forced to that position eventually. I hope we can work together and get some improvements so we won't have to deal with it, but I just warn you the question may be coming.

Mr. Halayko: Well, for Mr. Brewin, could I respond with one thing. The last time we got shot down over unemployment insurance, it took one suicide, but in this instance we are now dealing with not just a few people that were unemployed at the time—and when I say few, there were quite a few; there were about 10,000—we're dealing with 78,000 recipients, 10,000 of whom are widows. Will it take three or four suicides?

Mr. Brewin: No. I think we have to deal with the widows' concerns.

Mr. Halayko: We're not fat cats. Some are, some aren't, but the majority are not.

Mr. Brewin: We have to deal with it.

Mr. Halayko: To fight for your country, serve your country, and even have to march on the Hill against your country—it broke my heart to have to do it. We had a man with medals from here to here on canes, and it even broke his heart. But it was our government doing it to us and we had fought for this country, we had paid for those benefits, and they were going to be taken away from us.

The Chairman: Mr. Kempling.

Mr. Kempling: Thank you. I have a couple of comments to make. What year was that, the march on the Hill—

[Translation]

des Forces canadiennes. S'il y avait un comité semblable à celui qui existe en Australie, auquel siègeraient non pas des administrateurs, mais des militaires, uniquement de rang inférieur à celui de colonel, ainsi que des retraités. . . Non seulement les Australiens ont un bon régime, mais ils vont peut-être l'améliorer encore. Je serais d'accord avec quelque chose du même genre.

Cependant, comme je viens de le dire, je ne peux pas me prononcer au nom des autres groupes du pays tout entier, mais ce que je peux vous dire, au nom des retraités des Forces canadiennes, c'est qu'il faudrait, selon nous, qu'il y ait un comité. Il y aurait d'ailleurs lieu de modifier le projet de loi de sorte qu'on ne parle pas de «pouvoir» former un comité, mais bien de «devoir» en former un. Voilà pour cela. Il y en a un pour les fonctionnaires, un pour la GRC, un pour les militaires. . . car je suis certain que les députés et les sénateurs ont quelqu'un, et pour ce qui est du premier ministre, il peut faire comme bon lui semble. Il n'a pas besoin d'un comité. Cela répond-il à votre question, monsieur le président?

M. Hopkins: Eh bien, monsieur le président, je pense que les propos que nous venons d'entendre sont très clairs et je n'ai pas de questions précises à poser. Je tiens néanmoins à préciser que nous allons tous faire de notre mieux pour essayer d'apporter des améliorations à ce projet de loi. J'avais pensé vous poser une question hypothétique: si nous n'obtenons pas les améliorations voulues, nous recommanderiez-vous d'adopter ou de rejeter le projet de loi? Je ne veux pas vous obliger à répondre tout de suite, mais nous nous trouverons peut-être un jour dans cette situation. J'ose espérer que nous pourrions travailler ensemble et obtenir certaines améliorations, de sorte qu'on n'en vienne pas là, mais je tenais à vous avertir que la question se posera peut-être un jour.

M. Halayko: Monsieur Brewin, j'aimerais donner un élément de réponse. La dernière fois qu'on nous a torpillés en ce qui concerne l'assurance-chômage, il a fallu un suicide. Mais dans ce cas-ci, on ne parle pas d'un petit nombre de personnes qui sont au chômage à l'heure actuelle—et lorsque je dis, un petit nombre, ce n'est pas vrai, car il y en avait beaucoup; ils étaient environ 10,000—on parle de 78,000 prestataires, dont 10,000 sont des veuves. Faudra-t-il qu'il y ait trois ou quatre suicides?

M. Brewin: Non. Je pense qu'il faut nous occuper des préoccupations des veuves.

M. Halayko: Nous ne sommes pas pleins aux as. Certains le sont, mais la plupart ne le sont pas.

M. Brewin: Il nous faudra nous occuper de cela.

M. Halayko: Se battre pour son pays, servir son pays et même aller manifester sur la Colline contre son pays. . . Cela m'a fendu le coeur de devoir le faire. Il y avait parmi nous un homme couvert de médailles qui marchait avec deux cannes, et même lui en a eu le coeur fendu. Mais c'est notre gouvernement qui nous faisait cela et nous avons combattu pour notre pays, nous avons payé pour ces prestations et on allait nous les enlever.

Le président: Monsieur Kempling.

M. Kempling: Merci. J'aurai quelques observations à faire. En quelle année cette manifestation sur la Colline a-t-elle eu lieu?

[Texte]

Mr. Halayko: I believe it was 1986. On the unemployment insurance, when that bill was... before the second bill was introduced.

Mr. Kempling: Well, there are two or three things I want to say. First of all, I'm a veteran myself. I was in World War II. I'm 72 years old. So I've been around a few years, maybe longer than some of you have.

The purpose of Bill C-55 is to bring a whole series of pension plans into compliance with the requirements of the budget and the Department of Finance; otherwise they would be illegal as far as the law is concerned. That's the main thrust of it. We do intend, as I told the previous group, to take a long look at survivor's benefits and I think that will be resolved in a satisfactory way. Regarding your comments about the militia, this bill has nothing to do with the militia, really.

Mr. Halayko: Superannuation.

Mr. Kempling: But what it does say in clause 46 of the bill on page 41, it introduces an arrangement that provides for former contributors who join the reserve forces, after serving a year, to again become eligible plan members. So we do have that.

• 1730

We have not yet devised anything for the militia—what we will do with the militia when it is expanded the way we hope it will be. However, I am sure we will take a look at it. We hope these people will be recipients of old age pensions, Canada pensions and perhaps company pensions from where they work. What we will do as far as their militia service goes is something else again. I do not know how we will handle it, but we certainly will look at it.

I am struck by the bitter tone of your comments. I have served here for 20 years and I have tried to do a pretty good job, I think, for the people I represent. The people I talk to in my Legion hall and the Korean Veterans Association and others do not have the bitter tone that you have. I am rather surprised, because I think you really do not get much more for your case when you carry on that way. But you have made your case. We have read your briefs and we will take them into consideration as the bill goes through clause-by-clause.

The Chairman: Would you like to respond to that?

Mr. Halayko: Yes. Tone is tone. I did get your attention, obviously. The Korea vets—

Mr. Kempling: I had no alternative.

[Traduction]

M. Halayko: Je pense que c'était en 1986, lorsque le projet de loi sur l'assurance-chômage... avant le dépôt du deuxième projet de loi.

M. Kempling: Eh bien, il y a deux ou trois choses que j'aimerais dire. Tout d'abord, je suis moi-même ancien combattant. J'ai participé à la Seconde Guerre mondiale. J'ai 72 ans. Je commence à avoir de la bouteille, peut-être même plus que certains d'entre vous.

L'objet du projet de loi C-55 est de rendre toute une série de régimes de pensions conformes aux exigences du budget et du ministère des Finances, sans quoi ces régimes seraient illégaux. C'est là l'objet premier. Nous avons notamment l'intention, comme je l'ai dit au groupe qui a précédé le vôtre, d'examiner de très près les prestations de survivant et je pense que nous parviendrons à une solution satisfaisante. Quant à vos observations relativement à la milice, le projet de loi n'a, à vrai dire, rien à voir avec les réservistes.

M. Halayko: Il s'agit du régime de pension.

M. Kempling: L'article 46, à la page 41 du projet de loi, prévoit un arrangement en vertu duquel un ancien contributeur qui s'enrôle dans la Force de réserve redeviendra admissible au régime de pension après un an. Il y a donc déjà quelque chose de prévu.

Nous n'avons encore rien conçu pour la milice. Nous ne savons pas encore ce que nous en ferons une fois qu'elle aura été, comme nous l'espérons, agrandie. Je suis néanmoins certain que nous nous pencherons sur la question. Nous espérons que ces personnes pourront toucher une pension de vieillesse, la pension du Canada et peut-être même une pension offerte par leur employeur. Ce que nous ferons en ce qui concerne leur service dans la force de réserve est tout à fait à part. Je ne sais ce que nous ferons, mais je peux vous assurer que nous examinerons leur cas.

J'ai été frappé par l'amertume de vos propos. Je travaille ici depuis 20 ans et j'ai essayé de faire du bon travail pour ceux et celles que je représente. Les gens avec qui je discute à la salle de réception de la Légion canadienne et les membres de l'Association canadienne des vétérans de la Corée et d'autres avec qui j'ai parlé, n'ont pas cette même amertume. J'en suis quelque peu surpris, car ce n'est pas en abordant les problèmes avec ce genre d'attitude que vous pourrez espérer obtenir davantage. Nous vous avons néanmoins bien compris, nous avons entendu vos déclarations et nous en tiendrons compte lors de l'étude article par article du projet de loi.

Le président: Avez-vous quelque chose à dire en réponse à cela?

M. Halayko: Oui. Ton pour ton. Manifestement, vous avez tendu l'oreille. Les anciens combattants de la Guerre de Corée...

M. Kempling: Je n'avais pas le choix.

[Text]

Mr. Halayko: —for years have been trying to get a medal, and they were quite vociferous in their comments. As well, they wanted it to be called a war, not a police action. In the papers of theirs that I have read and in the correspondence they have sent to us, they were anything but polite. So I cannot agree when you say that we are the only ones who are bitter.

Yes, we are bitter. Master Warrant Officer Clifford Phillip committed suicide, and that is something I cannot forget. I have his last letter. His wife asked me what to do with his ashes, because he wanted them sent to Miss MacDonald. When you get caught in the middle like that, you do get bitter.

When you get some of the letters that I do, not from rich retirees but from people like those who lost their jobs at Comox the last time the pulp thing hit the fan a few years back, or currently in the Maritimes, these are people who are trying to live. They have lost their jobs. They can no longer get unemployment insurance. They are trying to live on this \$9,000 a year superannuation, and then along comes the threat that they might lose the indexation.

One thing I did mention before was an act to amend federal pension plans to comply with the Income Tax Act and other related equity issues, so there is more than just bringing it into accordance with the Income Tax Act. That is stated right here and I cannot refute that.

Mr. Kempling: Just let me respond to the Korean affair. If you ask any members of the House of Commons how the Korean medal came about, they will tell you that it was because I personally put a petition together, had it signed by the Prime Minister, all the members of Cabinet, the Speaker of the House of Commons, the Speaker of the Senate and members of all parties in the House of Commons, and hand delivered that petition to the Governor General. That is how it came about. And I did some lobbying after that. So I worked on the Korean medal thing for as long as I have been down here, and I will not take any comments that we have not done our bit. We are the only government that has reacted to it. The others had lots of time to do it. That is all I will say, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you, Mr. Kempling. We have allowed quite a bit of latitude, but I think we will have to lance this boil somewhere along the line.

Mrs. Catterall: I think what the parliamentary secretary is hearing is not bitterness but a fair bit of frustration that issues that were dealt with in two parliamentary reports nearly a decade ago have been implemented into law for hundreds of thousands of other people in pension plans under federal control, but have not been implemented into law for their own pensioners.

[Translation]

M. Halayko: ... essaient depuis des années d'obtenir une médaille, et ils la réclament haut et fort. D'autre part, ils veulent que l'on dise qu'il s'agissait bien d'une guerre, et non pas d'une intervention de police. On est loin d'être poli dans les documents qu'on publie et que j'ai eu l'occasion de lire et dans la correspondance qu'on nous envoie. Je ne suis donc pas d'accord avec vous lorsque vous dites que nous sommes les seuls à être amers.

Oui, nous sommes plein d'amertume. L'adjudant-maître Clifford Phillip s'est suicidé, et c'est quelque chose que je ne peux pas oublier. J'ai sa dernière lettre. Sa femme m'a demandé ce qu'il fallait faire de ses cendres, car il voulait qu'elles soient envoyées à M^{lle} MacDonald. Lorsque vous êtes pris comme cela, au milieu, il est normal que cela vous remplisse d'amertume.

Lorsque vous recevez certaines des lettres qui me parviennent... Elles ne sont pas écrites par des retraités riches, mais par des gens comme ceux qui ont perdu leur emploi à Comox il y a quelques années, la dernière fois qu'il y a eu tout un branle-bas au sujet des pâtes à papier... Et à l'heure actuelle, ce sont les gens dans les provinces Maritimes qui souffrent. Ce sont des gens qui essaient de vivre. Ils ont perdu leur emploi. Ils ne sont plus admissibles à l'assurance-chômage. Ils essaient de vivre avec cette pension annuelle de 9,000\$, puis vient la menace que l'indexation sera supprimée.

J'ai dit tout à l'heure qu'il faudrait une loi visant à modifier les régimes de pension fédéraux de façon qu'ils soient conformes à la Loi de l'impôt sur le revenu et aux lois et principes en matière d'équité et d'égalité. Il ne faudrait pas que cela se limite à la Loi de l'impôt sur le revenu. Voilà ce que je dis clairement ici et je ne veux pas réfuter cela.

M. Kempling: Permettez-moi de dire quelques mots au sujet de l'affaire des anciens combattants de la Guerre de Corée. Si vous demandez à un quelconque député de vous expliquer la chronologie de la médaille de Corée, il vous dira que j'ai moi-même préparé une pétition, que je l'ai fait signer par le premier ministre, par tous les ministres, par le président de la Chambre des communes, par le président du Sénat et par des députés de tous les partis représentés à la Chambre des communes et que je l'ai fait livrer en mains propres au gouverneur général. Voilà comment les choses se sont passées, et j'ai fait du lobbying après cela. Je travaille donc à ce dossier de la médaille de Corée depuis que je suis ici et je n'accepte pas que l'on dise que nous n'avons pas fait notre part. Notre gouvernement est le seul qui ait donné suite. Les autres disposaient de beaucoup de temps pour faire quelque chose. Voilà tout ce que j'avais à dire, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Kempling. Nous nous sommes montrés très souples, mais je pense qu'il nous faudra crever l'abcès.

Mme Catterall: Je pense que ce qu'entend le secrétaire parlementaire ce n'est pas tant de l'amertume que de la frustration. En effet, on parle ici de questions qui ont été examinées dans deux rapports parlementaires il y a près d'une décennie, qui ont fait l'objet de lois visant des centaines de milliers d'autres prestataires de régimes de pension qui relèvent des pouvoirs fédéraux, mais au sujet desquelles rien n'a été fait pour ceux qui ont servi le gouvernement canadien.

[Texte]

• 1735

The parliamentary secretary also said this bill deals with contributions and not with benefits. I would like to ask Mrs. Butts to repeat this so that we all hear clearly those pages and those clauses of the bill that improve the survivor benefits to 60% for the wives of surviving spouses of, for instance, Members of Parliament, senior managers and so on. Would you repeat those for us to be sure this bill deals with survivors' benefits?

Mrs. Butts: The Canadian Forces Superannuation Act establishes a defined survivors' benefit plan for the families of the contributors. There is no mention in Bill C-55 on military survivors' benefits. I am referring to the expected 60% survivor benefit for the military widows who at present receive only 50%. In the Canada Pensions Standards Act the government requires crown corporations and companies doing business with the government to provide the surviving spouse with 60%.

Mrs. Catterall: I think you referred to a page in this bill.

Mrs. Butts: Yes, on page 94 of Bill C-55 I found that widows of Members of Parliament receive 60% and on page 105 I found that widows of senators receive 60%.

Mrs. Catterall: Thank you.

Mrs. Butts: Would you like me to continue, Mrs. Catterall?

Mrs. Catterall: No, that's fine. I think the point is made that it is in fact in the bill.

I would like to ask either of the other witnesses to clarify their concerns early in their brief about members of the force who can be terminated at age 40 and not receive any indexing on a pension. My understanding is that officers normally retire at age 55 and regular forces can be terminated earlier than that. Could you explain this to me?

Mr. Halayko: You have several conditions and the rules of the game have changed. When I served, other ranks were taken on a basis of five years and so on, but when they reached a certain age for their rank—43, 45 and so on—out they went. Officers were in the same category. . . lieutenants, captains, majors and so on. Since then they have come out to 20-40, 25-45, and now they have changed the rules of the game again where they can sign on and might stay on to 60 at the discretion of the Crown.

We are getting off our thing here, because we are going on to terms of service. Some of these signed this thing where they can stay on to 55, but now they find with this reduction that, lo and behold, if their service is no longer required, they can be booted out at age 45. Some of them just managed to squeeze in sufficient time to get a reasonable superannuation out of life, so it has backfired on them a bit.

[Traduction]

Le secrétaire parlementaire a également dit que le projet de loi traite de cotisations et non pas de prestations. Je demanderai à M^{me} Butts de répéter cela afin que nous puissions tous entendre clairement les pages et les articles du projet de loi qui viendront améliorer les prestations de survivants, les faisant passer, par exemple, à 60 p. 100 pour les époux et épouses survivants de députés, de cadres supérieurs, etc. Pourriez-vous nous répéter cela afin que tout le monde sache que le projet de loi traite de prestations de survivants?

Mme Butts: La Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes établit un régime de prestations de survivants pour les familles des contributeurs. Le projet de loi C-55 ne fait aucunement état des prestations de veuves de militaire. Je veux parler ici de la prestation de survivant de 60 p. 100 annoncé pour les veuves de militaires qui ne touchent à l'heure actuelle que 50 p. 100. En vertu de la Loi sur les normes de prestations de pension, le gouvernement exige des sociétés de la Couronne et des entreprises qui font affaire avec lui de verser 60 p. 100 au conjoint survivant.

Mme Catterall: Il me semble vous avoir entendu citer une page du projet de loi.

Mme Butts: Oui, c'est à la page 94 du projet de loi C-55 que j'ai appris que le conjoint survivant d'un député reçoit 60 p. 100, et à la page 105 on dit que le conjoint survivant d'un sénateur reçoit 60 p. 100.

Mme Catterall: Merci.

Mme Butts: Aimerez-vous que je poursuive, madame Catterall?

Mme Catterall: Non, c'est très bien. Je pense qu'il est maintenant clair que cela figure dans le projet de loi.

J'aimerais maintenant demander à l'un ou l'autre des témoins d'expliquer un peu mieux ce que vous dites au début de votre mémoire au sujet des membres des Forces canadiennes qui peuvent être mis à la retraite à l'âge de 40 ans et se voir refuser toute indexation de leur pension. Je pensais que les officiers prenaient généralement leur retraite à l'âge de 55 ans et que l'âge de la retraite pouvait intervenir plus tôt que cela pour les forces régulières. Pourriez-vous m'expliquer un peu mieux la situation?

M. Halayko: Diverses conditions interviennent et les règles du jeu ont changé. Lorsque j'étais membre des Forces canadiennes, pour certains grades, il y avait une base de 5 ans, etc, et pour chaque grade, dès qu'on atteignait un certain âge—43, 45 etc—il fallait s'en aller. Tous les officiers. . . lieutenants, capitaines, généraux. . . faisaient partie de la même catégorie. Depuis, on est passé à 20-40, 25-45, et on a maintenant changé les règles du jeu de sorte qu'il est aujourd'hui possible de s'engager et de rester jusqu'à l'âge de 60 ans, à la discrétion de la Couronne.

Nous nous écartons un petit peu du sujet, car il s'agit là de conditions de service. Certains ont signé en pensant pouvoir rester jusqu'à l'âge de 55 ans, mais ils constatent aujourd'hui, avec cette réduction, que si leurs services ne sont plus requis, ils peuvent être remerciés à l'âge de 45 ans. Certains d'entre eux ont accumulé à peine assez de crédits pour avoir une pension raisonnable, alors cela s'est un petit peu retourné contre eux.

[Text]

Mr. Huntley: If I may complete the answer to the question, you were talking about indexing. Indexing starts as soon as a person retires from the forces, but it is put in a fund. He doesn't actually receive it in cash until he reaches either the age of 60 or the magic figure of 85, then he starts to receive it in cash. When you reach 65 or start to draw on the Canada Pension Plan, then this second deduction I was talking about takes effect, and at the same time, the other deduction takes effect because of integration. They are both reached by some formula, but we cannot find the formula or the authorization for this second deduction.

The Chairman: I thank you, Mr. Huntley, and I thank you, Mr. Halayko and Mrs. Butts, for your testimony and for appearing before us. You can rest assured your testimony will be taken into consideration.

Mr. Halayko: Thank you.

The Chairman: My colleagues, there is still a quorum here. I would like to bring the other witness to the stand and with your permission question her.

Mrs. Catterall: I am not officially here. I am not replacing anybody. I just came out of interest, and I have to leave to give a speech.

• 1740

The Chairman: Would Ms Joyce Strothers come to the stand? Ms Strothers, I make these comments as the chairman. I notice that you've been here every day. I notice that you've come to all of the meetings. The fact of the matter is, because of the time limitations, we will not have a quorum. The rules of our committee state that we must have a quorum of three.

Ms Strothers, in view of the fact that I know you've been here, I wonder if you would consider coming back the next time this committee meets to give your testimony. You will be the first person to testify before us. If you will do this we'll be able to proceed. I will so order that your name and that of your colleague's be the first to appear.

I apologize, but this went on a little bit long. I accept full responsibility for that. You will appear before this committee. I take it that the nodding of your head signifies that yes, you accept, and that, yes, you will be back.

Ms Joyce Strothers (Committee for Spousal and Children's Pension Survival and Related Benefits): Thank you very much. We felt very encouraged coming here from almost everybody—make that everybody.

The Chairman: We'll have you back.

There is some business I want to read into the record. This committee will reconvene at the call of the chair, but after the break. You will be notified at that time. Then we will decide on the order of our witnesses. But the first witness, if it is agreed, will be Ms Joyce Strothers. We will decide on the other witnesses at that time. Our clerks will notify the witnesses as to when they are to appear. Is that agreed?

[Translation]

M. Huntley: Si vous me permettez, j'aimerais compléter la réponse à votre question. Vous parliez de l'indexation. L'indexation commence dès que le militaire quitte les Forces canadiennes, mais l'argent est versé dans un fonds. Le retraité ne touche l'argent que lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans ou le total magique de 85 ans. Lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans ou que vous commencez à toucher la pension du Canada, alors intervient cette deuxième déduction dont je vous ai parlé, en même temps que l'autre déduction qui entre en vigueur à cause de l'intégration. Il y a une formule qui est utilisée, mais nous ne trouvons ni la formule ni l'autorisation de cette deuxième déduction.

Le président: Messieurs Huntley et Halayko et madame Butts, merci d'être venus nous rencontrer. Je tiens à vous assurer que nous tiendrons compte des propos que vous nous avez tenus.

M. Halayko: Merci.

Le président: Chers collègues, nous avons toujours le quorum. J'aimerais, si vous me le permettez, inviter l'autre témoin à venir s'asseoir et l'interroger.

Mme Catterall: Officiellement, je ne suis pas ici. Je ne remplace personne. Je suis venue parce que la question m'intéresse, mais il me faut partir pour prononcer un discours.

Le président: Madame Joyce Strothers voudrait-elle s'approcher? Madame Strothers, ce que je vais dire, je le fais en ma qualité de président. J'ai remarqué que vous étiez présente chaque jour. Vous êtes venue à toutes les séances. Le fait est que, en raison des contraintes de temps, nous n'aurons pas le quorum. Or, le règlement de notre comité nous impose un quorum de trois membres.

Madame Strothers, j'ai remarqué votre assiduité et je me demande si vous accepteriez de revenir témoigner à notre prochaine réunion. Vous serez la première de la journée à le faire. Si vous acceptez, nous pourrions vous entendre. Je donnerais des ordres afin que votre nom et celui de votre collègue figurent en tête de la liste des témoins la prochaine fois.

Je vous présente mes excuses, mais nous avons passé un peu trop de temps avec les témoins précédents. J'en assume l'entière responsabilité. Vous allez pouvoir comparaître devant notre comité. Est-ce que votre hochement de tête signifie que vous acceptez et que vous allez revenir?

Mme Joyce Strothers (Committee for Spousal and Children's Pension Survival and Related Benefits): Je vous remercie. Nous avons reçu des encouragements de presque tout le monde ici—enlevons le presque.

Le président: Nous vous reverrons donc.

J'ai un certain nombre d'annonces à faire. Ce comité reprendra ses travaux, mais après le congé de Pâques. Vous serez avertis en temps voulu. Nous déciderons alors de l'ordre des témoins. Mais le premier témoin, si vous êtes d'accord, sera M^{me} Joyce Strothers. Nous déciderons des autres témoins le moment venu. Nos greffiers notifieront les témoins de la date de leur comparution. Est-ce d'accord?

[Texte]

Mr. Kempling: Agreed.

The Chairman: This meeting is now adjourned.

[Traduction]

M. Kempling: D'accord.

Le président: La séance est levée.

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et abrogeant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et abrogeant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

RESPECTING

CONCERNANT

Order of Reference

Ordre de référence

WITNESSES

De l'Ordre des députés de la Chambre des députés
 Luc Lalonde, député
 René Lévesque, député
 De la Commission parlementaire des retraites
 M. Daniel Roy, président
 De la Société québécoise des retraités
 M. René Lévesque, président
 M. René Lévesque, vice-président
 M. René Lévesque, vice-président
 M. René Lévesque, vice-président

WITNESSES

De l'Ordre des députés de la Chambre des députés
 Luc Lalonde, député
 René Lévesque, député
 De la Commission parlementaire des retraites
 M. Daniel Roy, président
 De la Société québécoise des retraités
 M. René Lévesque, président
 M. René Lévesque, vice-président
 M. René Lévesque, vice-président
 M. René Lévesque, vice-président

Approved and passed in the House of Assembly on this 4th day of June 1992.

Adopté et adopté en l'Assemblée nationale le 4^e jour de juin 1992.

Approved and passed in the House of Assembly on this 4th day of June 1992.

Adopté et adopté en l'Assemblée nationale le 4^e jour de juin 1992.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid Port payé

Lettermail

Poste-lettre

**K1A 0S9
Ottawa**

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Organization of Spouses of Military Members:

- Lucie Laliberté, Spokesperson;
- Nancy White, Member.

From the Canadian Pensioners Concerned Incorporated:

- N. Dianne Roy, President.

From the Armed Forces Pensioners'/Annuitants' Association of Canada:

- E.W. Halayko, National Chairman;
- M.B. Butts, National Vice-President, Widows' Issues;
- E.W.H. Huntley, President.

TÉMOINS

De Organization of Spouses of Military Members:

- Lucie Laliberté, porte-parole;
- Nancy White, membre.

De la Corporation canadienne des retraités concernés:

- N. Dianne Roy, présidente.

De la Armed Forces Pensioners'/Annuitants' Association of Canada:

- E.W. Halayko, président national;
- M.B. Butts, vice-présidente, Questions féminines;
- E.W.H. Huntley, président.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 9

Thursday, April 30, 1992

Chairman: Gilbert Parent

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 9

Le jeudi 30 avril 1992

Président: Gilbert Parent

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee G on

BILL C-55

An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif G sur le

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

LEGISLATIVE COMMITTEE G ON BILL C-55

Chairman: Gilbert Parent

Members

Guy Arseneault
Marlene Catterall
John E. Cole
Jim Hawkes
Bill Kempling
Sid Parker
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy—(8)

(Quorum 5)

Sandy Birch

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF G SUR LE PROJET DE LOI C-55

Président: Gilbert Parent

Membres

Guy Arseneault
Marlene Catterall
John E. Cole
Jim Hawkes
Bill Kempling
Sid Parker
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Sandy Birch

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, APRIL 30, 1992
(10)

[Text]

The Legislative Committee G on Bill C-55 met at 3:32 o'clock p.m. this day, in Room 308, West Block, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Members of the Committee present: Guy Arsenault, Bill Attewell and Sid Parker.

Other Member present: Don Blenkarn.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: June Dewetering, Research Officer.

Witnesses: From the Committee for Spousal and Children's Pension Survival and Related Benefits: Joyce Stothers, Chairperson; Beryl Belliveau; Melody Worth and Catherine Stevens. Normand Jones, individual and William T. Houston, Legal Counsel. Dan J. Black, individual.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Monday, February 24, 1992 relating to Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992.*)

Joyce Stothers from the Committee for Spousal and Children's Pension Survival and Related Benefits made a statement and assisted by the witnesses answered questions.

Norman Jones made a statement and answered questions.

Dan J. Black made a statement and answered questions.

At 5:50 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Sandy Birch

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 30 AVRIL 1992
(10)

[Traduction]

Le Comité législatif G chargé du projet de loi C-55 se réunit à 15 h 32, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membres du Comité présents: Guy Arsenault, Bill Attewell et Sid Parker.

Autre député présent: Don Blenkarn.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: June Dewetering, attachée de recherche.

Témoins: Du Comité pour l'allocation du conjoint et des enfants survivants et autres prestations: Joyce Stothers, présidente; Beryl Belliveau; Melody Worth et Catherine Stevens; Normand Jones, particulier; William T. Houston, conseiller juridique; Dan J. Black, particulier.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 24 février 1992, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992*).

Joyce Stothers, du Comité pour l'allocation du conjoint et des enfants survivants et autres prestations, fait un exposé puis, avec les autres témoins, répond aux questions.

Norman Jones fait un exposé et répond aux questions.

Dan J. Black fait un exposé et répond aux questions.

À 17 h 50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Sandy Birch

[Text]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus*]

Thursday, April 30, 1992

• 1533

The Chairman: Colleagues and witnesses, we are continuing our deliberations on Bill C-55, entitled an act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act.

We are going to hear three witnesses today: our very patient group from the Committee for Spousal and Children's Pension, Survival and Related Benefits. The chairperson is Joyce Stothers.

On behalf of the committee, Ms Stothers, I thank you for your forbearance with the committee. We are going to give you a full hearing today, I promise you. We will also be hearing a little later from Mr. Norman Jones and Mr. Dan Black.

Perhaps, Ms Stothers, you would be good enough to introduce your colleagues. Will you be the spokesperson answering our questions, or will all of you be answering them?

Mrs. Joyce Stothers (Committee for Spousal and Children's Pension, Survival and Related Benefits): I will be delivering the brief and the others could answer questions if you have questions for them. I will introduce them and explain a little of each of the situations.

The committee appreciates the opportunity to appear before your committee. We felt very welcome here and feel very encouraged by that.

Our committee is the committee that was recently formed in response to this issue, and we intend to continue in the future and deal specifically with these issues. We have no other issues.

You have a copy of the brief, and I believe we have given you a typed copy today. Also with the copy that came from the clerk, at the back you will find a copy of the Canadian Institute of Actuaries task force report on pension valuation, and a document from Statistics Canada called "Falling Through the Cracks: Women aged 55-64 Living on Their Own"

• 1535

I would like to take a minute to introduce each of the people who are here.

Melody Worth is the wife of a retired member. Melody is still in a long-term marriage of I think 35 years, with a wonderful husband and family.

Beryl Belliveau is divorced from a retired Lieutenant-Colonel in the military. When her marriage broke down, Beryl was stationed in Brussels. She was deposited at the airport in Halifax with a five-year-old and a seven-year-old, with just \$500, not even enough money for the first month's rent. Her furniture was locked in storage, unavailable to her, and she was far from her friends and family and no other support.

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le jeudi 30 avril 1992

Le président: Nous reprenons notre étude du projet de loi C-55, loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite.

Nous accueillons aujourd'hui trois groupes de témoins. Le premier, qui a fait preuve de beaucoup de patience, est le Committee for Spousal and Children's Pension, Survivor and Related Benefits. La présidente du comité est Joyce Stothers.

Au nom du comité, madame Stothers, je vous remercie de votre patience. Je vous promets que la séance ne sera pas écourtée. Nous accueillons ensuite M. Norman Jones et M. Dan Black.

Madame Stothers, pourriez-vous nous présenter les personnes qui vous accompagnent? Pouvez-vous nous dire également si vous serez seule à répondre à nos questions ou si nous pourrions aussi interroger les autres membres de votre groupe.

Mme Joyce Stothers (Comité pour l'allocation du conjoint et des enfants survivants et autres prestations): C'est moi qui vais vous communiquer la position de notre comité, mais nous sommes toutes prêtes à répondre à vos questions. Je ferai les présentations dans un instant.

Nous sommes très heureuses d'avoir aujourd'hui l'occasion de nous adresser à votre comité, monsieur le président, et l'accueil que vous nous avez réservé est des plus encourageants.

Notre comité a été récemment constitué pour prendre position sur le problème dont vous êtes saisis, et il a l'intention de rester actif à ce sujet. Notre comité n'a pas d'autre objectif.

Je crois comprendre que vous avez tous reçu un exemplaire de notre mémoire. Nous avons également joint au mémoire que nous avons envoyé au greffier du comité un exemplaire du rapport d'un groupe de travail de l'Institut canadien des actuaires sur l'évaluation des pensions, ainsi qu'un document de Statistique Canada intitulé «Une catégorie de personnes défavorisées: les femmes âgées de 55 à 64 ans qui vivent seules.»

Avant d'aller plus loin, je vais présenter les personnes qui m'accompagnent.

Melody Worth est l'épouse d'un militaire à la retraite. Elle est mariée depuis 35 ans à un homme merveilleux.

Beryl Belliveau est divorcé d'un lieutenant-colonel à la retraite. Au moment de son divorce, Beryl était en poste à Bruxelles. Elle s'est retrouvée à l'aéroport de Halifax avec ses deux enfants, de 5 ans et de 7 ans, et avec 500\$ en poche, c'est-à-dire même pas assez pour payer son premier mois de loyer. Ses meubles étaient bloqués dans un entrepôt auquel elle n'avait pas accès, et elle était très éloignée de ses amis et de sa famille. Elle n'avait aucune forme de soutien.

[Texte]

Cathy Stevens is here representing her mother. Her mother had a stroke, so Cathy is here on her behalf. Her parents were separated but without a legal agreement or a court order. Her father died, and in accordance with the procedures you find described in the brief, her mother seems to have been deemed half-deceased, according to the bureaucratic determination, and was awarded half the survivor pension. She lost the Canada Pension benefit and other benefits. The Canada Pension benefits are in appeal.

I'm an ex-officer of the Armed Forces. In 1959, when I joined the university reserve training plan, that was the nearest thing to a military college education a girl could have. I'm divorced from a Lieutenant-Colonel in the army who left the military young, after commanding an artillery regiment.

The spouses in this situation, all of us, everyone we've been able to consult with, would prefer to remain in the plan. We understand that the reality may be an actuarial valuation for a lump sum amount, and so we've included recommendations for the actuarial valuation. We're very concerned about what will happen to the thousands of women who are currently holding legal agreements and court orders already in the situation. . . For example, Cathy's mother receives about \$350 a month with this new legislation. Somebody in that situation, depending on how carefully it's done, could lose the entire benefit.

A couple of weeks ago you heard Dianne Roy from the organization in Halifax called, GAIN. She described her pension of \$1,000 a month. Half of that amount is the pension, and under current regulations, if her spouse dies, she loses that. Under the new regulations, if it isn't done carefully, we don't know what will happen.

You have the written brief, so I will begin with the recommendations. If there's time I'll go back to the background information.

If the member currently receives 100% of the pension, if the spouse dies we don't see any reason why a widow shouldn't be awarded 100%, or at least 75% if you have to get it up there in stages.

• 1540

Spouses prefer to remain in the plan in the event of marriage breakdown. The spouse who shared most of the contribution years should be permitted to remain in the plan. We believe this is the only method that will be understood and will be trusted. We think that otherwise it will be debated forever.

We think it should be a simple percentage share of all the associated benefits provided to the member through a monthly allowance. This would be the most uncomplicated, easily understood method. We think there should be allowed an automatic division by application with the verification of the legal separation, divorce and financial settlement.

[Traduction]

Cathy Stevens s'est jointe à nous pour représenter sa mère, qui vient de faire un ACV. Lorsque ses parents se sont séparés, ils n'avaient pas d'entente juridique ni d'ordonnance judiciaire. Selon la procédure décrite dans notre mémoire, lorsque son père est décédé, sa mère semble avoir été considérée par l'administration comme à moitié décédée, ce qui signifie qu'elle a reçu la moitié d'une pension de survivante. Elle a en outre perdu les prestations du Régime de pensions du Canada et d'autres prestations. Elle a fait appel de la décision de lui supprimer les prestations du Régime de pensions du Canada.

En ce qui me concerne, je suis officier à la retraite des Forces armées. En 1959, lorsque j'ai participé au programme de formation des réserves à l'université, il s'agissait du seul programme pour une fille ressemblant à peu près à un programme d'enseignement dans un collège militaire. Je suis divorcée d'un lieutenant-colonel qui a quitté l'armée assez jeune, après avoir assuré le commandement d'un régiment d'infanterie.

Toutes les conjointes qui sont dans une situation semblable à la nôtre, et que nous avons pu consulter, préféreraient continuer d'avoir accès au régime de pensions. Cependant, étant donné que cela risque de n'être possible qu'en nous versant une somme forfaitaire, fondée sur une évaluation actuarielle, nous avons formulé dans notre mémoire des recommandations à ce sujet. Nous sommes très préoccupées par la situation des milliers de femmes qui sont actuellement liées par des ententes juridiques ou des ordonnances judiciaires. Par exemple, la mère de Cathy reçoit environ 350\$ par mois en vertu de la nouvelle loi, mais elle risquerait de perdre complètement cette prestation si le projet de loi était adopté dans sa forme actuelle, sans garanties particulières.

Il y a quelques semaines, vous avez recueilli le témoignage de Dianne Roy, du groupe GAIN, de Halifax. Elle vous a parlé alors d'une pension de 1,000\$ par mois. Cependant, comme la pension ne représente en fait que la moitié de cette somme, si son conjoint décède, elle perdra cette partie en vertu du règlement actuel. Si le règlement n'est pas modifié avec prudence, dans le cadre du nouveau projet de loi, nous ne savons pas ce qui se passera dans son cas.

Comme vous avez reçu notre mémoire, je me contenterai d'exposer nos recommandations. Si nous en avons le temps, je reviendrai sur les données générales.

Si un militaire reçoit actuellement 100 p. 100 de sa pension, nous ne voyons pas pourquoi son épouse ne devrait pas recevoir exactement la même somme après son décès, ou au moins 75 p. 100, si vous estimez qu'il faut y aller par étape.

Les épouses préféreraient continuer de bénéficier du Régime en cas de divorce. L'épouse qui a partagé la plupart des années de cotisation devrait pouvoir continuer de bénéficier du régime. À notre avis, c'est la seule solution équitable. Sinon, cette question continuera de faire l'objet de débats.

Nous croyons qu'il faudrait calculer simplement le pourcentage de toutes les prestations destinées au membre de façon à verser une indemnité mensuelle. Cela constituerait la méthode la plus simple et la plus facile à comprendre. Nous croyons que l'on devrait prévoir une division automatique après avoir vérifié la séparation juridique, le divorce et le règlement financier.

[Text]

If an unequal division is allowed, which is proposed now, the regulations say that up to 50% of the benefits will be considered. If less than 50% of the benefits are provided to the spouse, that means the member is being given more than an equal share. We believe that if an unequal share is going to be allowed to the member, there should be a potential for an unequal division in favour of the spouse, but this should only be granted on the authority of a court order or a legally constituted agreement between the parties. There should be evidence that both parties have been legally advised, after a reading of the rights to each spouse. The onus should be on showing exceptional reasons for an unequal division.

We believe all legal fees associated with getting a legal settlement and in pursuit of arrears should be deductible on income tax.

We think that if there could be a statement in the legislation guaranteeing administration of the benefits in an equally interpreted way to the member and the spouse—unbiased and fair-minded—this would go a long way towards solving the problem. We believe there should be an overriding requirement governing all parts of the related legislation to interpret and administer it in an equal, unbiased way in respect of the spouse and the member.

We believe with the survivor benefits that court orders and legally constituted agreements designating a separated or divorced spouse to be the beneficiary must not be changed or revoked, except by subsequent court orders or legally constituted agreements between the parties deeming them void. Verification of such court orders or legally agreed designation must be permitted.

We believe that spouses should have access to the personal pension data. Spouses are stakeholders in the plan and it is essential to provide spouses with all the personal data relevant to the plan, which the privacy requirements of the Treasury Board now deny.

We think there should be remedial action in the case where Treasury Board or other government agents have given advice, or where the laws, regulations or federal practices have created uncertainty or confusion between the couple or the legal community that resulted in the loss of a right to a share of the pension, that this share and associated benefits should be permitted. If the government is deemed responsible, the government should absorb the cost.

[Translation]

Si l'on autorise une division inégale, comme on le propose actuellement, le règlement indique que l'on pourra tenir compte tout au plus de la moitié des prestations. Si l'on fournit à l'épouse moins de la moitié des prestations, cela signifie que le membre recevra plus que la moitié. À notre avis, si l'on permet aux membre de recevoir une part disproportionnée des prestations, il faudrait que l'on puisse aussi envisager une répartition disproportionnée en faveur de l'épouse, mais seulement si telle était la décision d'un tribunal ou si cela était prévu par une entente légale entre les deux parties. Il faudrait également qu'on ait la preuve que les deux parties ont reçu des conseils juridiques, et que les deux ont bien pris connaissance de leurs droits. En outre, une répartition disproportionnée ne devrait être autorisée que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Nous croyons que tous les honoraires juridiques reliés à l'obtention d'une entente légale et aux mesures nécessaires pour obtenir le paiement des arriérés devraient être déductibles de l'impôt sur le revenu.

Nous croyons qu'il faudrait inclure, dans le projet de loi, un texte garantissant l'administration des prestations dans un esprit d'égalité entre le membre et l'épouse, c'est-à-dire sans préjugés, mais avec équité. De fait, nous pensons que toutes les dispositions légales devraient être assorties à une obligation primordiale d'interprétation et d'administration dans un souci d'équité et d'objectivité à l'égard de l'épouse et du membre.

Nous croyons que les prestations de survivant définies par ordonnance judiciaire ou par entente légale indiquant qu'une épouse séparée ou divorcée en sera la bénéficiaire, ne devrait pas pouvoir être modifiée ou abrogée, sauf par une nouvelle ordonnance judiciaire ou par une nouvelle entente légale entre les deux parties. Il faudra donc prévoir également la possibilité de vérifier attentivement la validité de ces ordonnances judiciaires ou ententes légales.

Nous croyons que les épouses devraient avoir accès aux données personnelles sur les pensions. Étant donné qu'elles sont parties prenantes à ce chapitre, il est essentiel qu'elles puissent prendre connaissance de toutes les données personnelles pertinentes, ce qui leur est actuellement interdit par le Conseil du Trésor en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Nous croyons que des recours devraient être prévus dans les cas où le Conseil du Trésor ou d'autres organismes gouvernementaux auraient communiqué des informations erronées ou trompeuses aux conjoints ou aux avocats, et où l'épouse aurait, en conséquence, perdu une partie de sa pension. Tel devrait également être le cas si les lois, règlements ou décisions fédérales avaient été interprétées de la même manière. En effet, si l'on conclut que le gouvernement est responsable de cette situation, qu'il en paye le prix.

• 1545

There is clause 23 on page 138 of the bill, which I believe is part of the MPs, and I'm not a lawyer, but it looks to me as if this provides better protection than is currently offered.

On trouve, à la page 138 du projet de loi, un article, le numéro 23, qui semble s'appliquer aux députés, et qui semble offrir une meilleure protection qu'aujourd'hui.

[Texte]

As stakeholders, spouses should be represented on the proposed advisory committees to the plan. Equal annuities seem to be unavailable in the private sector. I refer you to page 13 of the actuaries' task force report.

There are several statements throughout the report suggesting it's very difficult to find an indexed annuity equal to the government plan. A fully indexed annuity equal to the government plan is not available in the private sector, and there is serious cause for alarm if an actuarial valued lump sum transfer is the only option permitted.

Valuations vary dramatically depending on the assumptions. A few weeks ago, the gentleman who presented a brief talked about a \$35,000-a-year pension. A return of his contributions invested at 11% would give him \$650,000 or \$669,000, and since that, there has been an article in the newspaper. I don't think that's the way it's going to happen because I think the actuaries of Canada hold the creditation for pension valuation. We worked hard trying to understand their recommendations, and we've made these recommendations.

The assumption should be guaranteed in the legislation, or there should at least be a statement based in law that will allow the spouses something to work with if they appear to be denied a fair lump sum.

If this is the only option, or one of the options, legislation should guarantee that the assumptions in the formula used are such as will provide the spouse a lump sum amount sufficient to purchase a private sector retirement vehicle that will provide an equal monthly allowance accumulated during the lifetime—I think you call this the aggregate—as would have been provided as a spouse or widow in the program. If something like this was written in the legislation, then we would have something to compare.

Pensions are customarily valued by either an opting-out or termination method, I think it's called sometimes, and different assumptions are used for marriage breakdown.

Marriage breakdown is not and should not be considered opting out. At the beginning of the brief I talk about marriages and how it's usually not a question of opting out in long-term marriages. That's the reason I have this little section in the early part of the brief... because we're worried that Treasury Board plans to choose an opting-out formula that will give a lower amount.

Marriage breakdown values should be considered equivalent to a share of whatever pension benefits and associated entitlements the member has. This should be guaranteed in the legislation. Anything less will be an unfair division, and there would, it seems, be court challenges.

[Traduction]

À titre de parties prenantes, les épouses devraient être représentées au sein des comités consultatifs envisagés dans le projet de loi. Il ne semble pas y avoir de rentes égales dans le secteur privé, comme vous pourrez le constater à la lecture de la page 13 du rapport du groupe de travail des actuaires.

On peut lire d'ailleurs dans ce rapport plusieurs commentaires permettant de penser qu'il est très difficile de trouver une rente indexée qui soit égale à celle du régime du gouvernement. Il n'y a pas, dans le secteur privé, de rentes qui soient complètement indexées c'est le cas dans le secteur public, et cela nous inquiète beaucoup, si la seule option autorisée est le versement d'une somme forfaitaire évaluée selon des principes actuariels.

En effet, les évaluations peuvent varier considérablement selon les hypothèses retenues. Il y a quelques semaines, un témoin vous a présenté un mémoire dans lequel il parlait d'une pension de 35,000\$ par an. S'il avait investi ses cotisations à 11 p. 100, il aurait obtenu un rendement final de 650,000 ou 669,000\$. Depuis lors, cette question a également fait l'objet d'un article dans les journaux. Je ne crois pas que c'est comme cela que les choses se passeront, car je pense que les actuaires tiennent compte de tous les facteurs pertinents pour calculer la valeur actuelle des pensions. Nous avons fait beaucoup d'efforts pour essayer de comprendre leurs recommandations, et nous nous sommes inspirés de leurs conclusions dans les nôtres.

L'hypothèse d'évaluation devrait être établie dans la loi, ou cette dernière devrait au moins énoncer le principe fondamental qui permettra aux épouses d'avoir un recours si elles croient que la somme forfaitaire qui leur a été donnée n'était pas équitable.

Si c'est l'une des options, ou si c'est la seule, il faudrait garantir dans la loi que les hypothèses de calcul seront telles qu'elles garantiront à l'épouse une somme forfaitaire suffisante pour pouvoir acheter une rente du secteur privé lui donnant une allocation mensuelle égale, pour toute sa vie, à ce qu'elle aurait obtenu dans le Régime public. Si cette condition était formulée dans la loi, nous aurions au moins des bases de comparaison.

On évalue généralement les pensions selon la méthode d'abrogation, ou de cessation, comme on dit parfois, et on utilise des hypothèses différentes en cas de divorce.

Le divorce ne peut cependant et ne devrait pas être considéré comme une option d'abrogation. J'indique au début de notre mémoire que les options d'abrogation ne sont généralement pas prises en considération dans les mariages durables. Voilà pourquoi j'ai ajouté ce bref passage au début du mémoire... C'est parce que nous craignons que le Conseil du Trésor n'ait l'intention de choisir une formule d'abrogation qui produira un montant réduit.

Les montants prévus en cas de divorce devraient être considérés comme équivalant à une part des prestations de retraite et des autres avantages dont jouit le membre. Cela devrait être garanti dans la loi. Sinon, la répartition ne sera pas équitable et il y aura des contestations judiciaires.

[Text]

Actuarial valuations assume the choice of a mix of retirement vehicles—it's on page 9 of the task force report—far more sophisticated than will be the case for these older women. Only the least risky private sector retirement vehicles should be compared and calculated on the dollar value of the pension.

• 1550

Even this is too risky for elderly women, most of whom have little or no experience in the investment world. An inflationary factor should be used that reflects the recent years of very high inflation, a more realistic prediction than a comparison back to 1924 that is used sometimes.

Sex distinct mortality tables should be used to value the pension to compare fairly the pension she would have shared as a spouse or widow in the plan. Statistically women live longer than men, and I believe six years of pension value could be lost here. In the private sector only sex distinct tables are used; even unisex tables are refused. The female tables used in the private sector provide a lower monthly allowance. Therefore, a higher value lump sum is required to provide an equivalent monthly allowance.

If income tax deduction at source is assumed, a spousal assumption, which the Statistics Canada document lists at \$10,000 to 14,000 a year, should be used. Revenue Canada should not charge income tax a second time.

Private sector transfers should authorize access to monthly allowance payments precisely in accordance with statutes that govern in the plan monthly payments to members and widows. If she can get an allowance in the plan at 45, she should be able to draw on the private sector annuity at 45. Otherwise spouses under 55 years and their dependent children could be left without any money at all.

Extended medical coverage is virtually unavailable to first-time older purchasers. GSMIP, which I believe has a new name in the government now, and dental coverage, if it becomes available to spouses and widows, should be made available to the spouse who shared the most contributory years. GSMIP is essential as most of these spouses and their children have no coverage at all.

Children should be provided an advocate if there's no legal guardian, including those cases where educational costs have been ordered or legally agreed against the pension. Educational costs should be enforceable through GAPDA.

I refer you to PSSA proposed subsection 13.1(1), which talks about allowing a pensioner after retirement to take out a pension for a new spouse. We think that part of the legislation could jeopardize the case of separated and divorced

[Translation]

Les calculs actuariels sont fondés sur le choix d'un panier de régimes de retraite—comme vous le verrez en lisant la page 9 du rapport du groupe de travail—beaucoup plus complexe que ce que peuvent envisager les femmes âgées. Il ne faudrait comparer que les régimes de pension les moins risqués du secteur privé, de façon à calculer la valeur actuelle des pensions.

Cependant, même cela serait encore trop risqué pour les personnes âgées, dont la plupart n'ont quasiment aucune expérience en matière d'investissement. Il conviendrait donc d'intégrer au calcul un facteur d'inflation correspondant à l'inflation moyenne des dernières années, grâce à quoi on pourrait faire des prévisions plus réalistes qu'en remontant à 1924 comme on le fait parfois.

On devrait utiliser les tables de mortalité des hommes et des femmes pour évaluer les pensions, de façon à comparer honnêtement la part qui devrait revenir à l'épouse ou à la veuve. Les statistiques montrent que les femmes vivent plus longtemps que les hommes, et je crois qu'elles risquent de perdre six années de pensions si on ne fait pas cette distinction sexuelle. Le secteur privé n'utilise que ce genre de tables de mortalité spécifiques, il refuse les tables unisexes. Les tables utilisées pour les femmes dans le secteur privé prévoient une allocation mensuelle moins élevée. En conséquence, il faut prévoir une somme forfaitaire plus importante pour fournir une allocation mensuelle équivalente.

Si l'on inclut, dans les hypothèses, la déduction à la source de l'impôt sur le revenu, il faudrait inclure une hypothèse de couple, qui représente selon Statistique Canada 10,000\$ à 14,000\$ par an. Revenu Canada ne devrait pas percevoir une deuxième fois l'impôt sur le revenu.

Les transferts du secteur privé devraient autoriser l'accès aux paiements de l'allocation mensuelle exactement dans les mêmes conditions que celles prévues dans les lois régissant les paiements mensuels du Régime aux membres et aux veuves. Autrement dit, si la conjointe peut obtenir des prestations à 45 ans, dans le cadre du régime, elle devrait pouvoir bénéficier d'une rente du secteur privé au même âge. Si tel n'était pas le cas, les épouses de moins de 55 ans et les enfants à leur charge risqueraient d'être complètement démunis.

Les personnes âgées qui souscrivent pour la première fois n'ont pratiquement aucune chance d'obtenir d'assurance médicale complémentaire. Si le RAACMP, qui s'appelle d'ailleurs autrement aujourd'hui, et l'assurance dentaire sont offerts aux épouses et aux veuves, ils devraient l'être à l'épouse qui a partagé la plupart des années de cotisation. Le RAACMP est essentiel, car la plupart de ces épouses et de leurs enfants ne disposent d'aucune autre protection.

Les enfants devraient avoir l'aide d'un avocat s'ils n'avaient pas de tuteur légal, notamment pour être protégés dans les cas où un tribunal a ordonné le paiement des frais de scolarité ou si les parties ont légalement convenu de les déduire de la pension. Le paiement des frais de scolarité devrait pouvoir être imposé par les tribunaux dans le cadre de la LSADP.

J'attire votre attention sur l'alinéa 13.1(1) proposé pour la LPPF, qui autoriserait un retraité à souscrire à un régime de retraite pour une nouvelle épouse, après avoir pris sa retraite. Nous craignons que cette partie de la loi ne soit

[Texte]

spouses. It seems to us that for pension purposes a member should be limited to one full spousal entitlement, otherwise required to pay the 15% of his own pension to take on the pension plan. We believe other members and taxpayers would not want to pay for numerous spousal entitlements.

Precedence of spousal entitlement should be in accordance with contribution to the plan years. You have the brief, and I am running out of time. We think the problem is based on a deep-seated alarming bias in the government that still allows—and proposes, even with the new legislation it's not removed—bureaucratic determination to deem a wife who still holds legal wedding contracts and maybe marriage contracts to have pre-deceased the contributor.

• 1555

Section 29 of the act allows bureaucratic determination to deem these contracts arbitrarily irrelevant. In Canada all other parts of our life are based on the rule of law and respect for the law. We're not discussing the moral contract here, but we don't understand how wedding contracts and marriage contracts can bureaucratically be deemed irrelevant or void, notwithstanding legal agreements, court orders, judgments, negotiations that have already taken place and been ruled on or are currently in . . .

At one of the previous hearings, the Treasury Board expert appearing here explained to us afterwards, before we left the room—this illustrates such a deep-seated bias, it seems incredible—that separated and divorced spouses who have chosen to be separated or divorced have chosen to be disenfranchised. In this room.

Probably not intentionally, but the way the regulations are administered puts us in an onerous situation of Treasury Board being in an adversarial role, which is too much. Even in the new legislation I see discussion of appeals. If we don't agree with the actuarial evaluation, we can take it before a judge. That's too much and it's too expensive.

We have examples of everything we mention here, and we have at least two examples of this: Revenue Canada currently charges income tax in situations of default where no money at all was received. Again, I'm speaking of the results of how Revenue Canada administers this, not intentional.

The regulations in Treasury Board and the legislation and regulations of Revenue Canada have the result of contributing to the widespread legal mischief that's well known to exist in matrimonial law. Every time there's a complex regulation, some of these regulations or statutes, proposed legislation, seem to me to bear witness some kind of improper lobbying, perhaps conflict-of-interest lobbying.

24889-2

[Traduction]

préjudiciable aux épouses séparées et divorcées. À notre avis, le contribuable ne devrait avoir droit qu'à une seule pension complète pour un conjoint; sinon, il devrait être tenu de payer les 15 p. 100 requis pour souscrire à un nouveau régime à partir de sa propre pension. Nous ne pensons pas que les autres contribuables et contribuables seraient prêts à payer des régimes de retraite pour des épouses successives.

L'ordre de préséance des épouses, en matière de droit à la pension, devrait être établi en fonction des années de contribution au régime. Comme le temps passe vite, je vous renvoie simplement à notre mémoire à ce sujet. Nous croyons que le problème tient d'un préjugé ancien et préoccupant au sein du gouvernement qui autorise les fonctionnaires—et le nouveau projet de loi ne change rien à cela—à considérer qu'une femme qui a toujours un contrat de mariage légal est en fait décédée avant le cotisant.

En vertu de l'article 29 de la loi, les fonctionnaires pourront décider arbitrairement que ces contrats ne sont pas valables. Cependant, dans tous les autres domaines de la vie privée, les décisions sont prises en fonction de règles de droit. Nous ne discutons pas ici de contrat moral, nous nous demandons simplement pourquoi des fonctionnaires pourraient considérer qu'un contrat de mariage est nul et non avenu, nonobstant les accords juridiques, les ordonnances judiciaires, les jugements ou les négociations pouvant lier les parties entre elles.

Lors d'une séance précédente, un expert du Conseil du Trésor nous a expliqué après coup, avant que nous ne quittions la salle—et cela illustre bien le préjugé incroyable qui existe—que les épouses séparées et divorcées qui ont choisi de se séparer ou de divorcer ont en même temps choisi de perdre leurs droits. Et il nous a dit cela dans cette salle!

Ce n'est probablement pas délibéré mais la manière dont le règlement est appliqué signifie que le Conseil du Trésor est placé dans une situation telle qu'il devient notre adversaire, ce qui est excessif. Même dans le nouveau projet de loi on parle des appels. Si nous ne sommes pas d'accord avec l'évaluation actuarielle, nous pouvons la contester devant un juge, mais c'est là une procédure beaucoup trop lourde et beaucoup trop coûteuse.

Nous mentionnons, dans le mémoire, des exemples de tout ce que nous affirmons ici. En voici au moins deux. À l'heure actuelle, Revenu Canada perçoit de l'impôt sur le revenu dans des situations de défaillance financière où aucune somme n'a été reçue. Je le répète, ce n'est peut-être pas délibéré mais c'est en tout cas comme cela que la loi est appliquée par Revenu Canada.

Les règlements du Conseil du Trésor et les lois et règlements appliqués par Revenu Canada ont pour effet d'encourager tous les tours de passe-passe juridiques que l'on connaît bien en matière de droit matrimonial. Chaque fois que l'on adopte un règlement ou une loi trop complexe, cela me semble provenir d'une forme ou une autre de lobbying illégitime, voire d'une sorte de conflit d'intérêt.

[Text]

I would like to quote a Treasury Board witness again from an article in *The Ottawa Citizen* on April 22. I'm quoting the Treasury Board actuary Bryce Peacock, who said, in explaining why members should not be allowed a lump sum payment:

There is also the danger that retiring public servants might find themselves in financial trouble if they didn't properly invest their lump sum pension payments. They might then be back on the government's doorstep looking for financial help.

We're frightened. Most of these women are so close to the financial line that we're very, very frightened of these lump sum payments.

• 1600

I don't have copies but I could provide a sample actuarial evaluation, current, with all the names removed. It was done by a firm. . .one of whose partners, coincidentally, is one of the authors of the task force report.

I have also a computer printout of a private sector annuity and it appears to be about half as much of a monthly return as you would get on the same pension. The evaluation gave three values. The low value for a \$26,000-a-year pension was \$140,000 and half of that would give \$500 and some a month in a private sector annuity, and it's not indexed.

The Chairman: I take it then that you will table that actuarial information that you have just referred to, will you?

Mrs. Stothers: The actuarial information, the task force report, is part of the document you have.

The Chairman: Thank you.

Mrs. Stothers: I understand the task force and its report were done in response to a request from the government.

The Chairman: I thank you very much for your testimony, Mrs. Stothers. Unlike you, I am going to rather confine my colleagues in their questioning, because we wanted to give you a full hearing, to hear precisely what you had to say. My colleagues, I would urge you to keep your questions reasonably brief. I remind you we have other witnesses. We're going to begin our first round with Mr. Sid Parker.

Mr. Parker (Kootenay East): Thank you, Mr. Chairman. I'll try to be as brief as I can. First of all I want to commend you on your presentation. You've outlined the very serious flaws that are in this piece of legislation and how they can be affected. I wonder if I might direct a question to you with regard to the division and court orders, because that's an area, as you know, I'm very concerned about with regard to the bill. What would you think of this as a solution—to make the ex-spouse a plan member and division should be based on a pro-rated share with automatic credit splitting?

Mrs. Stothers: That's what we recommend.

[Translation]

Je voudrais vous citer une déclaration faite par un témoin du Conseil du Trésor et reprise dans le *Citizen* du 22 avril. Il s'agit de Bryce Peacock, actuaire du Conseil du Trésor, qui expliquait pourquoi les membres ne devraient pas être autorisés à recevoir un paiement forfaitaire:

Il y a également un risque que les fonctionnaires prenant leur retraite soient confrontés à des difficultés financières s'ils n'ont pas investi correctement leurs paiements forfaitaires de pension. Ils risquent alors de s'adresser à nouveau au gouvernement pour obtenir son aide financière.

Tout cela nous fait très peur. La plupart des femmes dont nous parlons sont dans une situation tellement étreinte sur le plan financier que la moindre difficulté dans les paiements forfaitaires risque d'être catastrophique pour elles.

Je n'ai pas apporté avec moi d'exemples d'évaluations actuarielles, mais je pourrais le faire plus tard, en supprimant les noms des personnes concernées. Il s'agit d'évaluations qui ont été faites par un cabinet dont l'un des partenaires, coïncidence étonnante, a participé à la rédaction du rapport du groupe de travail.

J'ai également avec moi un imprimé d'ordinateur concernant une annuité du secteur privé qui ne semble représenter qu'environ la moitié du montant mensuel que devrait produire la même pension. L'évaluation a permis d'obtenir trois chiffres. La valeur la plus faible pour une pension de 26,000\$ par an était de 140,000\$, dont la moitié donnerait un peu plus de 500\$ par mois sous forme d'annuité du secteur privé, sans indexation.

Le président: Pourriez-vous remettre au greffier des exemples des documents actuariels que vous venez d'évoquer?

Mme Stothers: Tout cela fait partie du document que nous vous avons remis.

Le président: Merci.

Mme Stothers: Je crois comprendre que le rapport du groupe de travail a été produit suite à une demande du gouvernement.

Le président: Je vous remercie beaucoup de votre témoignage, M^{me} Stothers. Je ne voulais pas vous interrompre, car nous voulions vous permettre de vous exprimer complètement, mais je vais demander à mes collègues d'être concis dans leurs questions. Je leur rappelle en effet que nous devons ensuite accueillir d'autres témoins. Nous allons commencer le premier tour avec M. Sid Parker.

M. Parker (Kootenay-Est): Merci, monsieur le président. J'essaierai d'être bref. Je tiens tout d'abord à vous féliciter pour votre exposé, madame Stothers, car vous avez fort bien parlé de certaines des carences extrêmement graves que comporte ce projet de loi. Je voudrais vous poser une question concernant le partage des pensions et les ordonnances judiciaires car, vous le savez probablement, c'est là un aspect du projet de loi qui me préoccupe beaucoup. Que penseriez-vous de la solution suivante: l'ex-épouse deviendrait membre à part entière du régime et le partage serait effectué de manière proportionnelle, avec répartition automatique des crédits?

Mme Stothers: C'est ce que nous recommandons.

[Texte]

Mr. Parker: Suppose, during our discussions, when we get into the clause-by-clause portions of the bill, we are not able to get the kind of amendments that I feel are going to be required to make this bill. . . Would your group say the bill should not be supported? I know there are some portions of the bill that many groups. . . but I'd just like to know what your thoughts are with regard to this piece of legislation in its present form. We're going to have to make that decision as we get into the amending of portions of it.

Mrs. Stothers: I understand the realities of the law and the court orders and divisions that have already taken place, or trade-offs that may have taken place, and Treasury Board would have to determine some kind of fairness concerning that. But I don't think we should go ahead with the legislation without assuring that women who are currently holding agreements and court orders have at least as much as they have now.

Currently they would be denied survivor benefits, but because Treasury Board. . . The administration of this has been out of step and unfair; the judges and the lawyers and the parties have been coming to agreements and court orders for a share of the pension and they're all over the spectrum.

Mr. Parker: Perhaps I could pursue this a little bit further too, with regard to the early retirement portions of some of the pensions where members are receiving their retirements earlier than age 55, where the spouse is left out until the age of 55. The suggestion is made that regardless of age, when a pension is made the spouse should receive half of that pension if there's a split-up. Is that my interpretation of what you put forward?

• 1605

Mrs. Stothers: Our recommendation is that if the member is entitled to the pension and to the monthly payments, then the spouse should be. This solution will work because it is how the agreements and court orders are worded. Or are you talking about the private annuity?

Mr. Parker: No, you answered my question, and I feel you are absolutely right.

I have a little bit of a problem with your 100% portion. The reason I have that. . . at this time I am a little concerned about how it is going to be paid for, because I know in the private schemes a member can choose whether his spouse receives 60% or 50%. But when we are talking about 100% when the member dies and the spouse is to receive, then the private pensions would ask for a much larger contribution from the member to be able to offset this difference.

I may be wrong, but maybe there are some plans out there that pay 100%, but I have not seen them in the private areas. I have seen those areas where members can sign an option that they would receive 75% when their spouse passes away and make it available for the spouse to receive 60%. But I have not seen the 100%, so I was just wondering if this is going on somewhere.

[Traduction]

M. Parker: Supposons maintenant que nous ne parvenions pas à obtenir les modifications qui nous semblent nécessaires, lors de l'étude du projet de loi article par article. La position de votre comité serait-elle alors de ne pas appuyer le projet de loi? En vous posant cette question, je souhaite connaître votre position générale à l'égard du projet de loi sous sa forme actuelle. Pour ce qui est des amendements, nous devons prendre notre décision en temps opportun.

Mme Stothers: Je comprends bien les compromis qu'il a peut-être fallu faire pour tenir compte de l'état actuel du droit, des ordonnances judiciaires et des partages déjà effectués, et j'estime que le Conseil du Trésor devrait s'efforcer de mettre en place un système équitable. Cela dit, je ne pense pas que ce projet de loi devrait être adopté sans donner aux femmes qui ont actuellement des accords ou des ordonnances judiciaires la garantie qu'elles obtiendront au moins autant que ce qu'elles ont actuellement.

Dans le système actuel, les prestations de survivantes pourraient leur être retirées mais, comme le Conseil du Trésor. . . Jusqu'à présent, le système n'a pas été appliqué de manière équitable. À l'occasion de procès, des parties ont négocié des accords, et des tribunaux ont imposé des ordonnances judiciaires qui aboutissent à des résultats extrêmement différents.

M. Parker: Je voudrais poursuivre sur ce sujet en parlant des personnes qui prennent une retraite anticipée et qui reçoivent donc une partie de leur pension de retraite avant l'âge de 55 ans, alors que leur conjointe ne reçoit rien avant 55 ans. Si je comprends bien ce que vous proposez, vous estimez que l'épouse devrait recevoir la moitié de la pension au moment même où celle-ci commence à être perçue, quel que soit l'âge? Mon interprétation est-elle correcte?

Mme Stothers: Nous recommandons que l'épouse ait les mêmes droits à la pension et aux paiements mensuels que le cotisant. Cette solution ne posera aucun problème, car c'est ainsi que sont actuellement formulés les accords et les ordonnances judiciaires. Était-ce bien l'objet de votre question, ou vouliez-vous parler des annuités privées.

M. Parker: Non, vous avez parfaitement répondu à ma question. J'estime que vous avez tout à fait raison.

J'envisage par contre quelques difficultés pour ce qui est des 100 p. 100 de la pension dont vous avez parlé. Je me demande comment les paiements pourraient être effectués, car je sais que, dans les régimes privés, le contributeur peut faire un choix pour que son épouse reçoive 60 p. 100 ou 50 p. 100. Si on parle de 100 p. 100 lorsque le contributeur décède, les régimes privés seront tenus d'imposer des contributions beaucoup plus élevées pour couvrir la différence.

Je me trompe peut-être, mais je ne connais aucun régime dans le secteur privé qui verse 100 p. 100. J'ai vu des cas où des contributeurs peuvent choisir de recevoir 75 p. 100 pour que l'épouse reçoive 60 p. 100 lors de leur décès. Par contre, je n'en ai vu aucun prévoyant 100 p. 100.

[Text]

Ms Melody Worth (Committee for Spousal and Children's Pension, Survival and Related Benefits): I think a registered retirement savings plan itself is a forerunner of this. On marriage break-up, it is automatic that the spouse gets 50% of the registered retirement savings plan contributions in her name to be hers forever, without any penalty to either one of them.

On the death of the member, she automatically inherits 100% of every pension contribution in her name without any penalty whatsoever, to be used for her lifetime. I think that is already a precedent set for the professionals and self-employed people in this country.

I find it a bit of a crock to believe the moneys could not handle indexing and could not easily take care of the spouses, either the divorced ones or the widows. I really find it a bit of a crock to believe that if it was invested properly, at a proper return, and handled in a business-like way, it could not easily handle it.

There is no reason for a taxpayer to have to subsidize this. I am the first one to say that. It can handle it. I would find it difficult to believe it could not.

Mrs. Stothers: I think it is dreaming in technicolour for divorced and separated spouses who have their agreements to receive 100%. Spouses who are still married and those who are caught before the separation or agreement or before the contracts are deemed void are, in law, still a spouse. There are some spouses where the member dies when they are just separating.

Mr. Blenkarn (Mississauga South): Thank you for coming. I have been trying to follow through your brief and the statute and I was wondering if your organization had any specific amendments in mind with respect to this particular bill.

Remember, we are here doing a bill and, therefore, unless we have amendments to the bill there is not much we can do. We may agree with you that perhaps the pension should be different from what it is, but we are stuck with the statute the way it is and we really cannot alter the nature of the pension scheme.

In other words, we are stuck with this particular statute. We can amend the statute, but we cannot go off on a tangent. For example, we cannot do anything about deduction of legal fees. That is the Income Tax Act, and the law has been pretty tight on this for quite a long time. You can talk about it, and I can understand that you've got an argument. So we can both agree if we want, but that doesn't help us one bit in this statute. I can't amend the Income Tax Act here, and an amendment would be immediately ruled out of order by the clerk. So what's the point. What I really wanted to get at are the particular sections you thought we could change that would assist your cause.

Mrs. Stothers: We can do that and provide it afterwards. . .

[Translation]

Mme Melody Worth (Comité pour l'allocation du conjoint et des enfants survivants et autres prestations): Je crois que les régimes enregistrés d'épargne retraite constituent des précurseurs à cet égard. En cas de divorce, l'épouse reçoit automatiquement la moitié des cotisations, sans aucune force de pénalité.

Au décès du contribuable, elle hérite automatiquement de la totalité des cotisations de retraite faites en son nom, sans aucune pénalité, et pour le reste de ses jours. Je crois que cela constitue donc un précédent pour les professionnels et pour les travailleurs autonomes.

Je n'accepte pas l'argument selon lequel il n'y aurait pas assez d'argent pour fournir une indexation à l'intention des épouses, qu'il s'agisse des divorcées ou des veuves. Il ne me paraît pas sérieux d'affirmer que ces sommes ne permettraient pas de faire face à ces besoins si elles étaient investies correctement, à un taux de rendement approprié.

Il n'y a aucune raison que les contribuables soient obligés de subventionner ces avantages. Je n'ai aucune hésitation à le dire. J'aurais beaucoup de mal à croire qu'un investissement approprié ne permette pas de résoudre le problème.

Mme Stothers: Je crois que l'on rêve en couleur quand on pense que les épouses divorcées et séparées reçoivent 100 p. 100 dans leurs accords. Les épouses qui n'ont pas divorcé et celles qui seraient touchées par la loi avant la séparation ou avant que les contrats de mariage ne soient jugés invalides sont toujours des épouses, en droit. Ce sont encore des épouses lorsque leur conjoint décède juste avant une séparation envisagée.

M. Blenkarn (Mississauga-Sud): Je vous remercie d'être venue témoigner devant le comité. J'ai suivi attentivement votre exposé et je voudrais savoir si vous avez des amendements spécifiques à proposer au sujet du projet de loi.

En effet, puisque nous traitons d'un projet de loi, il nous est difficile d'y changer quoique ce soit si nous n'avons pas d'amendements spécifiques. Nous pouvons bien convenir avec vous que le régime de pension devrait être différent de ce qu'il est mais nous ne pouvons pas le changer si nous ne changeons pas la loi.

Autrement dit, nous sommes obligés de partir d'un texte de loi existant. Nous pouvons le modifier mais nous ne pouvons pas en composer un qui soit complètement nouveau. Par exemple, nous ne pouvons rien faire au sujet de la déduction des honoraires d'avocat. Cela relève en effet de la Loi de l'impôt sur le revenu et la disposition pertinente s'applique rigoureusement depuis fort longtemps. Je comprends bien le sens de votre argument à cet égard, et je pourrais fort bien être d'accord avec vous, mais cela n'a rien à voir avec le projet de loi dont nous sommes saisis. Nous ne sommes pas ici pour modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et, si je proposais un amendement à ce sujet, le président le jugerait immédiatement irrecevable. Je voudrais donc savoir s'il y a des articles spécifiques du projet de loi au sujet desquels vous souhaitez proposer des amendements.

Mme Stothers: Nous pourrions vous envoyer plus tard des propositions d'amendement. . .

[Texte]

Mr. Blenkarn: If you would like to do that, that would be a help to us, and if you could get them to me, I would appreciate it, Mrs. Stothers.

Mrs. Stothers: That would be wonderful.

Mr. Blenkarn: Fine, that's all I have.

The Chairman: Mr. Blenkarn meant that if you could get them to me, I would get them to Mr. Blenkarn.

Mr. Blenkarn: That's fine.

The Chairman: I know that you know what you mean.

We'll pass on to our next questioner, Mrs. Catterall.

Mrs. Catterall (Ottawa West): You couldn't have anticipated Mr. Blenkarn wouldn't take more time.

The Chairman: Nor could I.

Mrs. Catterall: The fundamental principle you're trying to put in front of us here is that Canadian law and court decisions for well over a decade now have decided that assets accumulated during a marriage belong to both partners. They decided both have worked equally hard to accumulate those assets, whatever they may be, that both are entitled to half of them when the marriage breaks down, and that a pension is such an asset.

The present legislation doesn't provide for it, and this only goes a small way towards correcting that. Right now women, especially military spouses, end up in poverty because Treasury Board has virtually absolute discretion after a couple separates or divorces to determine whether they do or don't have some entitlement to a pension. The pension that was accumulated may in fact go to a second or third spouse.

Mrs. Stothers: It's by a bureaucratic determination.

Mrs. Catterall: That's right. There are no guidelines in the legislation as to how that happens. I think we're going to need a thorough briefing from Treasury Board officials when we get to clause by clause on how they implement the present legislation and how it will be implemented under these changes.

The second point is that in 1985 I think that discrepancy was taken care of for every other pension plan the government regulates. It says very clearly that the spouse is entitled to half the pension, not some calculated capital replacement for the pension, but half the pension. Is that right?

Mrs. Stothers: Yes, that's what we want and that's what we understand.

Mrs. Catterall: That simply is what you want.

Mrs. Stothers: It's what everybody wants.

[Traduction]

M. Blenkarn: Cela nous serait fort utile. Je vous en serais très reconnaissant, madame Stothers.

Mme Stothers: Ce serait parfait.

M. Blenkarn: Très bien, c'est tout ce que je voulais savoir.

Le président: M. Blenkarn voulait dire que vous devriez me les envoyer, après quoi je les lui communiquerai.

M. Blenkarn: En effet.

Le président: Je sais que c'est ce que vous aviez l'intention de faire.

Je donne maintenant la parole à M^{me} Catterall.

Mme Catterall (Ottawa-Ouest): Qui aurait pu prévoir que M. Blenkarn serait aussi bref?

Le président: Pas moi, en tout cas.

Mme Catterall: Le principe fondamental sur lequel vous vous fondez est le suivant: selon le droit et la jurisprudence canadienne, depuis plus d'une décennie, les biens accumulés durant le mariage appartiennent aux deux partenaires. Les tribunaux estiment en effet que les deux partenaires ont autant travaillé pour les accumuler et que les deux ont donc ainsi droit à la moitié en cas de divorce. Or, selon votre raisonnement, la pension de retraite fait partie de ces biens accumulés.

Ce n'est pas ce qui est prévu par la loi actuelle, et le projet dont nous sommes saisis n'apporte que des changements mineurs à ce sujet. Actuellement, bon nombre de femmes, surtout des épouses de militaires, se retrouvent en dessous du seuil de la pauvreté parce que le Conseil du Trésor détient le pouvoir, virtuellement absolu de décider, en cas de divorce ou de séparation, si elles ont ou non droit à une partie de la pension de retraite. De fait, la pension accumulée peut fort bien aboutir plus tard entre les mains d'une deuxième épouse ou d'une troisième.

Mme Stothers: C'est une décision bureaucratique.

Mme Catterall: Parfaitement. Il n'existe dans la loi aucune ligne directrice à ce sujet. Je crois que nous allons devoir demander beaucoup de précision aux représentants du Conseil du Trésor, lorsque nous passerons à l'étude du projet de loi article par article, pour savoir comment ils appliquent la loi actuelle et comment elle serait appliquée après l'adoption du projet de loi.

Ma deuxième remarque concerne le fait qu'en 1985, si je ne me trompe, cette divergence a été prise en considération pour tous les autres régimes de pensions régis par le gouvernement. On y indique clairement que l'épouse a droit à la moitié, et non pas à un certain capital de remplacement calculé de manière arbitraire. C'est bien la moitié, n'est-ce pas?

Mme Stothers: Oui, et c'est ce que nous voulons.

Mme Catterall: C'est simplement ce que vous voulez.

Mme Stothers: C'est ce que tout le monde veut.

[Text]

Mrs. Catterall: It was also done for the Canada Pension Plan. A separating couple could pro rata divide the pension, not some capital amount that may or may not provide a spouse with the pension when she's old. The legislation specifically says she may not get the pension of her former spouse. Specific cases are really very instructional, I find, and I've just been dealing with one where there is no other spouse.

This spouse was married to the military person for the entire period when he was collecting and building up his pension. He and she are the only two who share that asset. Yet she's only getting half the pension she would normally be entitled to if she were still married to him. There's nothing that can be done about it because Treasury Board has the authority to say this is—

Mrs. Stothers: Twenty-five percent.

Mrs. Catterall: Yes, 25%; it's half of the half—

Mrs. Stothers: Half of half.

Mrs. Catterall: —she would normally be entitled to. That's what you're asking us to fix, I think, and it is not fixed in this bill.

Mrs. Stothers: No, it's not fixed, and the person—

Mrs. Catterall: It's the intention of the government to fix it, but it's only gone part way.

I don't understand why our legal counsel isn't here, Mr. Chairman, when a committee's dealing with a bill. If he were, I'd be asking him to point out to us the sections in the bill that create this unfairness. I've just written to the President of Treasury Board to ask if he's prepared to amend them. The bill literally says that if a spouse had a court settlement for support payments before the other spouse died and that was maybe a very fairly small amount, then after the spouse is dead that's all you'll get from the pension, even though you're fully entitled to half that pension.

• 1615

Mrs. Stothers: Or maybe none at all.

Mrs. Catterall: Or none at all if Treasury Board so decides; you're absolutely right. If in fact the legislation said you could get half the pension or half the asset, whichever the couple chooses when they're divorcing, then the problem would disappear. We wouldn't have to worry about regulations and what the valuation basis is and so on.

Mrs. Stothers: It's much easier to give us a share of the pension in the plan. Everybody will understand it. I sat here for the other briefs. I can't understand how Mr. Battram—I remember his name now—and all those other people will

[Translation]

Mme Catterall: C'est également ce qui a été décidé pour le régime de pensions du Canada. Quant un couple se sépare, les deux parties se partagent la pension, proportionnellement, et il n'est pas question de verser à l'épouse un capital qui ne lui garantirait pas nécessairement une pension adéquate lorsqu'elle sera âgée. La loi dispose spécifiquement qu'elle ne peut pas obtenir la pension de son ex-conjoint. Il est très utile, pour comprendre cette question, d'examiner des cas concrets, et il se trouve que je viens de m'occuper d'un cas où il n'y a pas eu d'autres épouses.

La personne dont il s'agit a été mariée à un militaire pendant toute la période où celui-ci a cotisé puis perçu sa pension. Ils sont seuls à se partager ce bien. Pourtant, elle ne reçoit que la moitié de la pension à laquelle elle aurait normalement droit si elle était encore son épouse. On ne peut rien y faire car le Conseil du Trésor dispose du pouvoir absolu de dire que...

Mme Stothers: 25 p. 100.

Mme Catterall: C'est cela, elle reçoit la moitié de la moitié...

Mme Stothers: Oui, la moitié de la moitié.

Mme Catterall: ...de ce à quoi elle aurait normalement droit. Voilà le problème que vous souhaitez résoudre et qui ne l'est pas, selon vous, dans ce projet de loi.

Mme Stothers: C'est exactement cela. Il n'est pas résolu.

Mme Catterall: Je crois que le gouvernement avait l'intention de le résoudre, mais il n'est pas allé jusqu'au bout de son intention.

Je ne comprends pas pourquoi notre conseiller juridique n'est pas avec nous, monsieur le président, alors que nous étudions un projet de loi aussi complexe. S'il était ici, je pourrais lui demander de nous signaler les articles du projet de loi qui sont à l'origine de cette injustice. Je viens juste d'écrire au président du Conseil du Trésor pour lui demander s'il serait prêt à accepter des amendements en ce sens. On m'indique en effet littéralement dans le projet de loi que l'épouse qui a obtenu une ordonnance judiciaire concernant le paiement d'une pension alimentaire avant le décès de son mari ne recevra ensuite que la pension de retraite, après le décès, même si elle devrait avoir droit à la moitié complète de cette pension.

Mme Stothers: Ou à rien du tout.

Mme Catterall: Ou à rien du tout si c'est ce que décide le Conseil du Trésor, vous avez parfaitement raison. Le problème serait donc réglé si l'on indiquait clairement dans le projet de loi que l'épouse peut recevoir la moitié de la pension ou la moitié du bien, selon ce que décide le couple lors du divorce. Il n'y aurait donc alors plus de problème d'application des règlements ou d'hypothèses d'évaluation.

Mme Stothers: Il serait beaucoup plus facile de nous donner notre part du droit à la pension. Tout le monde comprendrait parfaitement ce système. Comme j'ai assisté aux autres séances de votre comité, je dois vous dire que je

[Texte]

accept that ex-spouses will get a lump sum that they won't be entitled to, unless there's an intention I can't see. I know it gets us off the street, out of the plan, but I can't see any other value in that. I don't think we'll benefit.

Mrs. Catterall: We'll get into this when we get into clause by clause, but I don't see how the government can possibly justify treating divorced or separated spouses of military people differently than it treats somebody working for Bell Canada, for heaven's sake. If the government is not prepared to do what it tells others they have to do, then a back-up position is how we value. What you're saying to us, I think, is that you don't want to see some regulations, which nobody ever gets to see again, decide what you're entitled to of your asset.

Mrs. Stothers: We want to stay in the plan; if not, we want a fair valuation.

Mrs. Catterall: But that has to be spelled out here while we're doing the bill. It can't be left to those Treasury Board officials who have been deciding all these years whether women are dead or alive.

Mrs. Stothers: I'm not a lawyer, but it seems to me that there has to be something written in the statutes. How will we ever argue it legally if there isn't something there saying the valuation should give you an equal monthly return if it's invested in the private sector? That's simple and you could compare it.

Mrs. Catterall: The second issue is that the plans, all of them, now provide only 50% survivor benefits. Again, the government says that any other pension plan has to provide, I think, 60%.

The Chairman: May.

Mrs. Catterall: Has to, I think, under the Pension Benefits Standards Act.

The Chairman: I think it's may, but we will get clarification on that.

Mrs. Catterall: Okay, but that's the standard for all other federally regulated—

Mrs. Stothers: It's a good step.

Mrs. Catterall: So we're talking about two things here: the splitting of the pension and the entitlement to the survivor's benefit, and you're also saying that the survivor's benefit should be higher.

Mrs. Stothers: We're a new group. We have some External Affairs wives and some RCMP as well as military, and we're hoping to have more wives. We want to make that statement on their behalf, or those who are still considered to be spouses, whatever the definition finally is.

[Traduction]

ne comprends pas comment M. Battrum—son nom vient de me revenir—et tous les autres peuvent accepter que les ex-épouses réussissent à obtenir une somme forfaitaire à laquelle elles n'ont pas droit, à moins qu'il y ait dans le projet de loi quelque chose qui m'échappe. Je sais que l'on envisage d'améliorer la situation, à notre intention, mais je ne pense pas que la méthode proposée nous sera profitable.

Mme Catterall: Nous reviendrons là-dessus lors de l'étude du projet de loi article par article mais, pour le moment, je ne vois pas comment le gouvernement peut justifier que les ex-épouses de militaires, divorcées ou séparées soient traitées différemment de celles des employés de Bell Canada, par exemple. Si le gouvernement n'est pas prêt à appliquer à ses propres employés ce qu'il impose à ceux d'autres organisations, la position de repli doit être d'améliorer la formule d'évaluation. Ce que vous nous dites, c'est que vous ne voulez pas que la part de votre actif à laquelle vous avez droit soit déterminée par un règlement arbitraire.

Mme Stothers: Nous voulons continuer à être membre du régime; sinon, nous voulons une évaluation équitable.

Mme Catterall: Si tel est le cas, il faut l'indiquer précisément dans le projet de loi. On ne peut pas laisser aux gens du Conseil du Trésor le pouvoir de le décider comme ils l'ont fait pendant des décennies.

Mme Stothers: Je ne suis pas avocate mais j'ai moi aussi le sentiment que cela devrait être prévu dans la loi. Comment pourrions-nous défendre notre position devant un tribunal s'il n'y avait pas dans une loi une disposition indiquant clairement que l'évaluation de la somme forfaitaire doit nous garantir un rendement mensuel égal grâce à un investissement dans le secteur privé? Cette formule serait très simple et elle permettrait de faire des comparaisons.

Mme Catterall: Le deuxième problème est que tous les régimes ne prévoient actuellement que la moitié des prestations de survivants. Encore une fois, le gouvernement affirme que n'importe quel autre régime de pension doit fournir 60 p. 100, si je ne me trompe.

Le président: Peut.

Mme Catterall: Non, d'après la Loi sur les normes de prestations de pension, c'est obligatoire.

Le président: Non, je crois que c'est facultatif. Nous vérifierons.

Mme Catterall: Bien. Quoi qu'il en soit, c'est la norme dans tous les autres systèmes régis par le gouvernement fédéral. . .

Mme Stothers: C'est un progrès.

Mme Catterall: Nous parlons donc ici de deux choses: le partage de la pension et le droit à la prestation de survivant, et aussi l'idée que la prestation de survivant devrait être plus élevée.

Mme Stothers: Notre comité est d'origine récente. Il comprend certaines épouses d'employés des Affaires extérieures, de la GRC et des Forces armées, et nous espérons en accueillir plus à partir de maintenant. Nous voulons donc aussi défendre l'opinion de ces épouses, ou des personnes qui sont encore considérées comme des épouses, quelle que soit la définition de ce terme.

[Text]

Mr. Arseneault (Restigouche—Chaleur): Mr. Chairman, some of the points I wanted to raise have already been raised, but I must say I'm quite impressed with the presentation today and some of the concerns that have been expressed.

There is one area I'd like you to touch on. You mention an overriding requirement. You're talking about setting up an agency, an unbiased group. Who would decide that?

Mrs. Stothers: I think the big problem with all of this is a really deep-seated bias, a bias that says the spouse has chosen to be separated or divorced and disenfranchised. It hasn't occurred to them to think that the member may have...if it was a choice it was an equal choice. If there's a statement in there that if it's a 50% split, then every other word of the legislation should be interpreted equally; then things will fall in place if PSAC and the federal superannuates and all those organizations are representing them as they do wonderfully, and then we also would be taken care of if we remain in the plan or if we get a fairly calculated lump sum equivalent.

• 1620

Mr. Arseneault: So you would want a specific clause—

Mrs. Stothers: I'm not a lawyer, but I think that would go a long way. I think that's what the problem is. I think wives, long-term wives, are the last group to speak out. It's been unnoticed, I think, how deep... I think there's bias on all sides.

Mr. Arseneault: You also mention the sex-distinct mortality tables. Again, that's another example of—

Mrs. Stothers: That's a specific recommendation that came to me when I was speaking with government actuaries and a private-sector actuary. They all agree that this is a very legitimate question. It was suggested to me that this one should be specified.

You see, when you get an annuity in the private sector, they only allow—and I know nothing about investing, I have just worked hard on this—sex-distinct tables. In fact, in the sample I have here, it's stated right in there that none of those terms hold if the government is specifying a sex-distinct table—I have forgotten the wording. Nothing holds.

Mr. Arseneault: Thank you very much.

The Chairman: Mrs. Stothers, perhaps you would permit the chair a few questions just for my own information. You said that you were an officer in the Armed Forces. May I ask, did you complete 20 years?

[Translation]

M. Arseneault (Restigouche—Chaleur): Certaines des questions que je souhaitais poser ont déjà été abordées, monsieur le président, mais je dois préciser que la qualité du témoignage que nous avons entendu ce matin m'a beaucoup impressionné. Je suis très sensible aux préoccupations qui ont été exprimées.

Je voudrais revenir sur votre idée d'un principe fondamental de partage des pensions. Qui prendrait la décision? Un organisme public? Un organisme objectif?

Mme Stothers: Le problème fondamental est qu'il y a actuellement un préjugé profondément ancré dans la fonction publique, selon lequel c'est l'épouse qui choisit la séparation ou le divorce, ce qui l'amène à perdre ses droits. Personne ne semble avoir envisagé que c'est peut-être le membre lui-même qui a pris la décision, ou qu'il s'agit d'une décision prise également par les deux parties. Si l'on affirme dans la loi qu'il devrait y avoir un partage à égalité, toutes les autres dispositions devraient être interprétées de la même manière. Dans ce cas, les organismes qui représentent les fonctionnaires, comme l'AFPC, l'Association des retraités fédéraux et tous les autres organismes qui les défendent très bien, sauraient parfaitement à quoi s'en tenir. De la même manière, nous serions traitées de manière équitable, que notre décision soit de continuer à souscrire au régime ou d'obtenir une somme forfaitaire calculée équitablement.

M. Arseneault: Ainsi vous voudriez avoir un article spécifique... .

Mme Stothers: Je ne suis pas avocate, mais je pense que cela ferait l'affaire. À mon avis, c'est là où le bât blesse. Je crois que les épouses de longue date représentent le dernier groupe à s'exprimer. À mon avis, on n'a pas remarqué l'ampleur... Il y a des préjugés des deux côtés.

M. Arseneault: Vous avez également parlé des tables de mortalité par sexe. Il s'agit encore d'un autre exemple de... .

Mme Stothers: C'est une recommandation spécifique qui m'est venue lorsque je parlais avec des actuaires du gouvernement et avec un actuaire du secteur privé. Tous s'accordent pour dire qu'il s'agit d'une question très légitime. On m'a laissé entendre qu'elle pourrait être précisée.

Ainsi, lorsque vous obtenez une rente dans le secteur privé, seules les tables par sexe sont permises—et je n'y connais rien en investissements, j'ai simplement beaucoup étudié cette question. En fait, dans l'échantillon que j'ai ici, il est clairement stipulé qu'aucune de ces conditions ne vaut si le gouvernement précise une table par sexe—j'ai oublié le libellé exact. Rien n'est valable.

M. Arseneault: Merci.

Le président: Madame Stothers, j'espère que vous permettrez au président que je suis de poser quelques questions pour mon information personnelle. Vous avez déclaré que vous étiez officier dans les Forces armées. Puis-je vous demander si vous y êtes restée pendant 20 ans?

[Texte]

Mrs. Stothers: Oh, no. I graduated from university in 1961. I'm a dietician. I was a food services officer. I had the university reserve training plan, in chef training. I'd be surprised if somebody here wasn't part of that program. Then I was in the military for five years. I declined promotion to captain in order to marry.

At that time, my husband was an RMC graduate. My career prospects were equal to his because all the food services officers were my age. I was 27. All the others were majors and colonels near retiring. Colonel Jean Liberté, who's still in the military, was a colleague of mine.

There are many other examples of women like me. A friend of mine, Betty, was a lawyer and vice-president of the McGill Law Society. Her husband rose to a very high rank. If she were alive she would be having her first grandchild this week. Even he, much senior to the ranks you've heard here, had to take a posting just after. Finally, after all these years, because of her exceptional community work, she was offered some type of appointment—but he had to take a posting. That was her last opportunity and her big disappointment. She had a colleague who became a judge.

So there are many who aren't well-educated and many who are. They're probably like the wives in this room.

The Chairman: I thank you for that answer. You might wonder where this is leading, but if a woman were an officer and she was getting a pension, I would presume you would agree that the male spouse would get all of the benefits that would the female. Is that correct?

Mrs. Stothers: Oh, yes.

Mrs. Catterall: I think all the men get benefits.

The Chairman: All of the non-benefits, according to—

Mrs. Stothers: I think if you split the pension credits or benefits, you would do that in every case except where it isn't practical if the benefits were almost equal. I don't think Treasury Board will allow us to do it any other way except including consideration of court orders. Sometimes there are private reasons. Sometimes there are two pensions, sometimes—

• 1625

The Chairman: Thank you for appearing before us. Once again, I commend you and thank you for your patience. We will take your advice into consideration, but we're looking forward to specific amendments, and I hope you will table those as quickly as possible.

Mrs. Stothers: Immediately. By Monday.

The Chairman: Monday at the latest. Thank you for appearing.

[Traduction]

Mme Stothers: Oh non. J'ai obtenu mon diplôme universitaire en 1961. Je suis diététiste de formation. J'étais gestionnaire de service d'alimentation. Je suivais le programme de formation de la réserve universitaire, pour me perfectionner comme chef cuisinier. Je serais surprise si personne ici n'avait participé à ce programme. Ensuite, je suis restée dans l'armée pendant cinq ans. J'ai refusé une promotion au grade de capitaine pour me marier.

À cette époque, mon mari était un diplômé du CMR. Mes perspectives de carrière étaient aussi bonnes que les siennes, car tous les gestionnaires de service alimentaire avaient mon âge. J'avais alors 27 ans. Toutes les autres personnes étaient des majors et des colonels proches de la retraite. Le colonel Jean Liberté, qui est encore dans l'armée, était un de mes collègues.

Il existe beaucoup d'autres exemples de femmes comme moi. Une de mes amies, Betty, était avocate et vice-présidente de la McGill Law Society. Son mari a atteint un grade très élevé. Si elle était vivante, elle serait grand-mère pour la première fois cette semaine. Même lui, qui détenait un grade supérieur à ceux que vous avez entendus aujourd'hui, a dû accepter peu après une mutation. Enfin, après toutes ces années, en raison de son travail communautaire exceptionnel, on lui a offert une sorte de nomination—mais il a dû accepter une mutation. Ce fut sa dernière chance et sa plus grande déception. Elle avait une collègue qui est devenue juge.

Il y en a donc beaucoup qui ne sont pas très instruites et beaucoup d'autres qui le sont. Elles sont probablement comme les femmes présentes dans cette salle.

Le président: Je vous remercie pour cette réponse. Vous vous demandez peut-être où je veux en venir, mais si une femme était officier et si elle recevait une pension, je présume que vous seriez d'accord pour dire que le mari devrait obtenir tous les avantages de la femme. Est-ce exact?

Mme Stothers: Oui!

Mme Catterall: Je pense que tous les hommes reçoivent des prestations.

Le président: Tout ce qui n'est pas des prestations, selon...

Mme Stothers: À mon avis, si vous divisez les crédits de pension ou les prestations, vous devriez le faire dans tous les cas, sauf dans les cas où cela ne serait pas pratique si les prestations sont à peu près identiques. Je ne crois pas que le Conseil du Trésor nous permettra de le faire autrement, sauf pour tenir compte d'ordonnances de la cour. Il existe parfois des raisons privées. Parfois il y a deux pensions, parfois...

Le président: Merci d'avoir comparu devant nous aujourd'hui. Je tiens encore une fois à vous féliciter et à vous remercier de votre patience. Nous tiendrons compte de vos conseils, mais nous attendons des modifications précises, et j'espère que vous les déposerez le plus rapidement possible.

Mme Stothers: Immédiatement. D'ici lundi.

Le président: Lundi au plus tard. Merci de votre visite.

[Text]

Mrs. Stothers: Thank you.

The Chairman: Colleagues, we have two more witnesses to hear. These are individual witnesses who will be appearing before us, and they will be speaking to very specific clauses in the bill. When they contacted us they suggested that they had specific ideas on specific clauses, so if this is not quite technical, it will at least be to the point.

With that in mind, I'd like to invite Mr. Norman Jones to come to the witness stand. He's accompanied by his lawyer, Mr. Houston. Mr. Jones, will you be making the presentation or will your lawyer?

Mr. Norman Jones (Individual Presentation): Yes, I will.

The Chairman: Will you be answering our questions or will both of you be answering our questions?

Mr. Jones: Possibly both of us if I fail to come up with an answer.

Mr. William T. Houston (Legal Counsel): There be occasions, Mr. Chairman, where Mr. Jones might wish to consult with me before responding.

The Chairman: I would ask that you address yourself to the specific clauses you mentioned that you wanted to speak on, thereby giving us a better chance to question you and get a better picture of what you're telling us.

Mr. Jones, you might tell us a bit about yourself before beginning your testimony.

Mr. Houston: Mr. Chairman, thank you for hearing us this afternoon. I've provided the clerk with copies of Mr. Jones' submission. Has it been distributed? It may aid in understanding his submission this afternoon.

The Chairman: It has been distributed. All of my colleagues have copies.

Mr. Houston: Thank you.

Mr. Jones: Mr. Chairman, ladies and gentlemen, thank you for allowing me time to present my views with respect to—

The Chairman: Excuse me. I hate to interrupt you but are you going to read the whole thing verbatim, or are you going to give us a synopsis?

Mr. Jones: I suppose I could do that, but I don't want to ramble. I thought that by sticking to what I had prepared, I would be better able to make my points.

Mr. Blenkarn: Could we move to have the text as part of the meeting today, Mr. Chairman? It's a very long text.

Mr. Houston: It's not as long as it appears, Mr. Chairman. There are some attachments. It's really only five pages. We think it will take about 15 minutes to read into the record.

The Chairman: I have no objection to your reading it into the record, of course, but it would have appeared in the record in total. On the other hand, I would like to give my colleagues a chance to question you. My concern is twofold.

[Translation]

Mme Stothers: Merci.

Le président: Chers collègues, nous devons encore entendre deux témoins. Il s'agit de particuliers qui comparaitront devant nous et qui aborderont des articles précis du projet de loi. Lorsqu'ils ont communiqué avec nous, ils ont laissé entendre qu'ils avaient des idées précises sur certains articles, alors si ce n'est pas très technique, ce sera pour le moins spécifique.

Cela dit, j'aimerais demander à M. Norman Jones de s'avancer à la table des témoins. Il est accompagné de son avocat, M. Houston. Monsieur Jones, est-ce vous qui allez faire l'exposé ou votre avocat?

M. Norman Jones (présentation individuel): Oui, c'est moi.

Le président: Est-ce vous qui répondrez à nos questions ou le ferez-vous tous les deux?

M. Jones: Peut-être tous les deux si je ne parviens pas à vous donner une réponse.

M. William T. Houston (conseiller juridique): Monsieur le président, il se pourrait que M. Jones souhaite me consulter avant de répondre.

Le président: Je vous demande d'aborder les articles spécifiques sur lesquels vous avez exprimé l'intention de vous pencher, ce qui va nous donner plus de chances de vous poser des questions et de nous faire une meilleure image d'ensemble de votre position.

Monsieur Jones, avant de débiter votre témoignage, voulez-vous nous dire quelques mots à votre sujet.

M. Houston: Monsieur le président, je vous remercie de bien vouloir nous entendre cet après-midi. J'ai donné au greffier des exemplaires du mémoire de M. Jones. Les a-t-on distribué? Cela pourrait être utile pour mieux comprendre son exposé cet après-midi.

Le président: Cela a été distribué. Tous mes collègues en ont des exemplaires.

M. Houston: Merci.

M. Jones: Monsieur le président, mesdames et messieurs, je vous remercie du temps que vous m'accordez pour présenter mes points de vue à propos de...

Le président: Excusez-moi de vous interrompre, mais allez-vous lire votre mémoire au complet, ou bien avez-vous l'intention de nous le résumer?

M. Jones: Je suppose que je pourrais le résumer, mais je ne veux pas parler à bâtons rompus. Je pensais qu'en suivant le texte de mon mémoire, je pourrais mieux exposer mes points de vue.

M. Blenkarn: Monsieur le président, pourrions-nous proposer d'inclure le texte dans le compte rendu de la réunion d'aujourd'hui? C'est un texte très long.

M. Houston: Monsieur le président, il n'est pas aussi long qu'il en a l'air. Il y a des annexes. En réalité, il n'a que cinq pages. À notre avis, cela nous prendra 15 minutes pour en faire la lecture intégrale.

Le président: Évidemment, je n'ai aucune objection à ce que vous le lisiez pour le procès-verbal, mais il aurait figuré en entier au procès-verbal. Par ailleurs, je voudrais donner la possibilité à mes collègues de vous poser des questions. Je

[Texte]

First, that we hear what you have to say, but that we also get a chance to clarify some of the things. If you want to read it into the minutes I would accept that, but it will cut down on our questioning time. I will leave that to your judgment.

Mr. Jones: I see. If the committee members have had an opportunity to read it, then I would be prepared to answer questions right now. If they haven't as yet had this opportunity, then it might be better to go ahead and read it. In the meantime they would be able to focus their questions on the points that I raise.

Mr. Blenkarn: This gets at the problem of late marriages, doesn't it? Marriages by retired officers?

Mr. Jones: That's right.

Mr. Blenkarn: All right. And the question is about what happens to your pension if you want your spouse to become a beneficiary.

Mr. Jones: That's correct.

Mr. Blenkarn: The particular clause provides that you can do that if you want. Up until now you haven't been able to do that at all. If you were retired and you married again, your spouse would never become a survivor. Under the new amendments your spouse can become a survivor beneficiary, but your pension is reduced by an actuarial calculation. That's your issue, isn't it?

Mr. Jones: Yes, that's correct.

Mr. Blenkarn: And that's the issue of our next witness too, isn't it, Mr. Chairman?

The Chairman: I think it's a little different.

• 1630

Mr. Blenkarn: Well, all right.

The Chairman: We're only going to take one witness at a time, but is that—

Mr. Jones: That sums it up very nicely. Of course the points I wish to make in regard to that are, first of all, if I had married at 59 years of age instead of 62, that pension would have gone to my second wife without any question. Secondly, the clause that has been raised here in the bill's proposals says I have to pay for that pension for my wife now, out of my present pension, which means I am reducing my income and lord knows what amount of pension she will get, in any case. I note that between the two of us, we will not get less than what I'm getting now, but—

Mr. Blenkarn: She gets 60% of your reduced pension, or 50% of your reduced pension.

Mr. Jones: As I understand it, it's 50%. These are the objections that I have to it in the main.

The Chairman: Excuse me, Mr. Blenkarn. I would like to hear your objections. We have the picture, and I would like to hear your objections, and then I'm going to open the floor to my colleagues. Perhaps you could focus on the specific objections that you have, sir, and I believe that will give us an overall picture of what you want us to deal with. Is that correct?

[Traduction]

suis donc doublement préoccupé. Tout d'abord, je veux que nous entendions ce que vous avez à dire, mais je veux également que nous ayons la chance de préciser certains points. Si vous voulez le lire intégralement, j'accepterai, mais cela raccourcira la période de questions. C'est à vous de juger.

M. Jones: Je vois. Si les membres du comité ont eu l'occasion de le lire, alors je suis prêt à répondre dès maintenant à vos questions. S'ils n'en ont pas encore eu l'occasion, alors il serait préférable que je vous en fasse lecture. Entre-temps, ils auront la possibilité d'orienter leurs questions en fonction des points que je soulève.

M. Blenkarn: Votre esposé a trait au problème des mariages tardifs, n'est-ce pas? Des mariages d'officiers en retraite?

M. Jones: C'est exact.

M. Blenkarn: Très bien. Et la question porte sur ce qui arrive à votre pension si vous voulez que votre conjointe devienne bénéficiaire.

M. Jones: C'est exact.

M. Blenkarn: L'article en question prévoit que vous pouvez le faire si vous le voulez. Jusqu'à présent, cela vous était totalement impossible. Si vous étiez en retraite et si vous décidiez de vous remarier, votre conjointe n'avait pas la possibilité d'être considérée comme un survivant. En vertu des nouvelles modifications, votre conjointe peut devenir un bénéficiaire survivant, mais votre pension est réduite selon un calcul actuariel. C'est votre préoccupation, n'est-ce pas?

M. Jones: Oui, c'est exact.

M. Blenkarn: Et c'est également le sujet qu'abordera notre prochain témoin, n'est-ce pas, monsieur le président?

Le président: Je crois que c'est un petit peu différent.

M. Blenkarn: C'est très bien.

Le président: Nous allons entendre un témoin à la fois, mais est-ce que...

M. Jones: C'est un très bon résumé. Evidemment, les points que je souhaite soulever à cet égard sont les suivants. Premièrement, si je m'étais remarié à 59 ans et non à 62, cette pension aurait été versée à ma deuxième épouse sans aucun problème. Deuxièmement, l'article qui est proposé dans le projet de loi stipule que je dois actuellement payer pour cette pension qui profite à mon épouse, en piochant dans ma pension actuelle, ce qui signifie que je réduis mon revenu et Dieu sait quelle pension elle recevra, de toute façon. Je remarque qu'à nous deux, nous n'obtiendrons pas moins que ce que j'obtiens maintenant, mais...

M. Blenkarn: Elle obtient 60 p. 100 de votre pension réduite, ou 50 p. 100 de votre pension réduite.

M. Jones: Si je comprends bien, c'est 50 p. 100. En gros, ce sont là les objections que je soulève.

Le président: Excusez-moi, Monsieur Blenkarn. J'aimerais entendre vos objections. Nous avons une idée du sujet et j'aimerais entendre vos objections, et ensuite je céderai la parole à mes collègues. Peut-être pourriez-vous préciser les objections spécifiques que vous soulevez, et je crois que cela nous donnera une idée globale de ce que vous attendez de nous. Est-ce exact?

[Text]

Mr. Jones: Yes.

The Chairman: Go ahead, sir.

Mr. Jones: If I may just pick out isolated paragraphs from this submission, I think that will more succinctly present my point.

The Chairman: That will be fine, sir.

Mr. Jones: First of all, may I thank you for allowing me to present my views to you today. My concerns focus specifically on the provisions contained in clauses 91 and 92 of the proposed legislation, which deny survivor's benefits if a former RCMP officer marries after the age of 60, unless the former officer elects to reduce his or her pension benefits by an amount sufficient to pay for the survivor's benefit, the point I just made a minute ago.

I know you've heard representatives of the various associations that say they support the provision of survivor's benefits in the case of all marriages regardless of age, but deplore the requirements that the post-60 spouse pay again for the survivor's benefits that they already paid for with their pension contributions, and I'm aware of the various associations and groups that have presented proposals to you. I support their positions and I hope to provide more detailed reasons for this position.

By way of background, you should know that I'm a retired chief superintendent of the Royal Canadian Mounted Police. I took my pension in December 1974, after 33 years of service. At that time I was married, but in May 1978 my first wife died of cancer. Some two and a half years later, on December 12, 1980, I remarried. When I married my current wife I was 62 years of age.

It was always my understanding that the RCMP pension plan provided for survivor's benefits for the spouse of a pensioned officer. However, in 1990 I was advised by the officer in charge of the compensation branch of the force that my wife, to whom I've now been married for almost 12 years, will not be eligible to receive a widow's portion of my pension upon my death.

The reason for this, I was told, was a provision of the RCMP Pension Continuation Act, which denied pension to widows who were deemed to be "unworthy", who were deemed to be "wealthy", who were more than 25 years younger than their deceased husbands, who had been married to the former officer less than a year, or who had married the former officer after his retirement or after his 60th birthday.

Now, clearly, these provisions date from an earlier era, an era that expected women to be well-behaved and financially dependent and an era that accepted the myth of gold-diggers. Indeed, that clause, which was in the old act, was referred to as the gold-digger's clause. It gave the picture of younger women preying upon feeble-minded and vulnerable old men, and I don't think I'm in that category yet. It was also an era in which employees did not contribute to pension funds. Pensions were regarded as beneficent or gratuitous rewards to long-time employees.

[Translation]

M. Jones: Oui.

Le président: Poursuivez.

M. Jones: Si je peux extirper quelques paragraphes de mon mémoire, je pense que cela résumera le plus succinctement ma position.

Le président: C'est très bien ainsi.

M. Jones: D'abord, je tiens à vous remercier de me permettre de vous présenter mes points de vue aujourd'hui. Je suis plus particulièrement préoccupé par les dispositions contenues dans les articles 91 et 92 du projet de loi, qui refusent les prestations de survivant si un ancien agent de la GRC se remarie après l'âge de 60 ans, à moins que ce dernier ne choisisse de réduire ses prestations de pension d'un montant suffisant pour payer les prestations de survivant, ce dont je viens de parler il y a à peine une minute.

Je sais que vous avez entendu des représentants de diverses associations qui appuient la clause des prestations de survivant dans le cas de tous les mariages, indépendamment de l'âge, mais qui déplorent le fait d'avoir à payer à nouveau si l'on se remarie après 60 ans pour les prestations de conjoint qui ont déjà été payées avec les cotisations de retraite, et je connais très bien les divers groupes et associations qui vous ont présenté des propositions. J'appuie leur position et j'espère pouvoir vous fournir des raisons plus détaillées pour étayer cette position.

Pour votre information, sachez que je suis un surintendant principal en retraite de la Gendarmerie royale du Canada. J'ai pris ma retraite en décembre 1974, après 33 années de service. À cette époque, j'étais marié, mais ma première épouse est morte d'un cancer en mai 1978. Environ deux ans et demie plus tard, c'est-à-dire le 12 décembre 1980, je me suis remarié. À cette époque, j'avais 62 ans.

J'ai toujours cru comprendre que le régime de pension de la GRC prévoyait des prestations de survivant à la conjointe d'un officier en retraite. Toutefois, en 1990, l'officier responsable de la Direction de la rémunération m'a averti que celle qui est mon épouse depuis près de 12 ans, n'aura pas droit à une part de ma pension à titre de veuve lors de mon décès.

D'après ce qu'on m'a dit, cela serait dû à une disposition de la Loi sur la continuation des pensions de la GRC, qui refusait une pension aux veuves qui n'en étaient pas jugées «dignes», qui étaient jugées «riches», qui avaient plus de 25 ans de moins que leur mari décédé, qui étaient mariées à un ancien officier depuis moins d'un an, ou qui avaient épousé l'ancien officier après sa retraite ou après son 60^e anniversaire.

Il est clair aujourd'hui que cette disposition date d'une autre époque, époque durant laquelle les femmes étaient sensées être bien élevées et dépendantes sur le plan financier et qui pouvaient correspondre au mythe des chercheuses d'or. Cet article, qui figurait dans l'ancienne loi, était d'ailleurs appelé l'article des chercheuses d'or. Il donnait l'image de jeunes femmes se jetant sur ces vieillards à l'esprit défaillant et vulnérables, et je ne pense pas faire déjà partie de cette catégorie. Il s'agissait également d'une époque où les employés ne cotisaient pas aux caisses de retraite. On considérait les pensions comme étant des gestes de bienfaisance ou des récompenses accordées pour de longs états de service.

[Texte]

• 1635

Times have changed, I submit, and the proposed amendments have tried to deal with the more enlightend realities of today. Clause 91 would repeal the requirement that a surviving spouse be worthy and not already wealthy in order to receive the survivor's benefits the former officer's pension contributions paid for over the years.

For some reason, however, clause 92 does nothing substantive to dismantle the ancient provisions denying survivor benefits to spouses of RCMP officers who marry later in life.

The complete denial of a pension to a surviving spouse on the basis of a gap in ages of more than 25 years simply cannot be justified in this day and age. Similar provisions were deleted from other pension legislation by the Statute Law (Superannuation) Amendment Act of 1989. To limit the maximum number of years for which a survivor's benefit could be received by any spouse would be one thing, and may perhaps be justified on the basis of actuarial realities. To completely deny the survivor's benefit in such a situation is to make a clear moral pronouncement against marriages involving a large difference in age. This, in my view, is a pronouncement government has no business making.

The denial of a survivor's benefit to spouses who married less than one year before the death of the pension contributor smacks of the same moralistic judgments and should also be deleted. It is simply not conscionable, nor, I would argue, legal, in this day and age to characterize RCMP officers as senile fools in need of protection from money-hungry women after their pension.

The policy behind the denial of survival benefits in the case of marriages that take place after the contributor's retirement, or 60th birthday, is similarly antiquated and ought not to be perpetuated in the new legislation. The idea that younger women prey upon older men and marry them simply for their pension is the stuff of bad novels and ought not to appear in what should be considered reform legislation in 1992. The implicit suggestion that marriages after the age of 60 are somewhat illegitimate or less worthy should, in my view, for the reasons set out, be removed entirely from the legislation.

I would like you to note that I have purposely cast this criticism in what I am advised—since I may not be up to the times—are now known as sexist terms, assuming that the surviving spouse will be female. That is precisely the assumption made in the use of the word "widow". Proposed paragraph 20.1(3) of clause 92, says:

(3) The Minister shall grant a pension to the widow of any officer who makes an election

In 1992, the sexist portrayal of women as gold-diggers and the paternalistic portrayal of retirees as weak and vulnerable ought finally be put to rest.

Moreover, the requirements contained in the draft legislation that a pensioner who remarries after age 60, or retirement, must purchase a survivor's benefit, while someone who paid the same contributions, but married a few

[Traduction]

Les temps ont changé et dans les modifications proposées on s'est efforcé de tenir compte des réalités plus justes d'aujourd'hui. L'article 91 supprimerait la condition voulant qu'un conjoint survivant mérite de recevoir les prestations de survivant pour lesquelles l'ancien officier aura contribué, et qu'il n'ait pas déjà une fortune de son côté.

Cependant, pour une raison quelconque, l'article 92 n'apporte aucun changement de fond pour annuler les anciennes clauses selon lesquelles les prestations de survivant sont refusées aux conjointes des agents de la GRC qui se remarient tardivement.

À notre époque, on ne peut tout simplement pas justifier le refus d'une pension à une conjointe survivante en raison d'un écart d'âge de plus de 25 ans entre les époux. La Loi de 1989 modifiant le droit statutaire (pension de retraite) a rendu nulles et non avenues les dispositions semblables contenues dans d'autres lois ayant trait aux pensions. Limiter le nombre maximal d'années de versements des prestations de survivant à un quelconque conjoint serait une chose, et pourrait peut-être se justifier d'après les réalités actuarielles. Mais le refus total des prestations de survivant dans une telle situation revient à porter un jugement moral contre les mariages entre personnes d'âges très différents. À mon point de vue, cette question ne regarde nullement le gouvernement.

Le refus des prestations de survivant aux conjoints qui sont mariés avec le cotisant moins d'un an avant son décès a des relents moralistes du même genre et il faudrait l'abroger. Il n'est tout simplement pas juste et, je prétends, pas légal à notre époque de dire que les officiers de la GRC sont des fous séniles qui ont besoin de protection contre les femmes cupides qui veulent faire main basse sur leurs pensions.

Le principe voulant qu'on refuse des prestations de survivant dans le cas des mariages contractés après le départ à la retraite du cotisant, ou après son 60^{ème} anniversaire, est tout aussi désuet et n'a pas sa place dans la nouvelle loi. L'idée que des jeunes femmes se jettent sur de vieux messieurs et acceptent de les épouser simplement pour leur pension n'est que matière à mauvais roman et ne devrait pas figurer, en 1992, dans ce qui devrait être une réforme législative. La seule allusion que les mariages contractés l'âge de 60 ans sont quelque peu illégitimes ou moins valables devrait, à mon avis, disparaître complètement de la loi pour les raisons déjà énoncées.

Je tiens à vous faire remarquer que j'ai volontairement émis cette critique en termes que l'on dit aujourd'hui sexistes, en supposant que le conjoint survivant sera une femme—parce que je ne suis peut-être pas en prise avec mon époque. C'est précisément l'hypothèse qui est faite dans l'utilisation du mot «veuve». L'alinéa 20.1(3) proposé de l'article 92 stipule:

(3) Le ministre accorde une pension à la veuve de l'officier qui effectue le choix

En 1992, il faudrait enfin laisser de côté l'image sexiste de femmes chercheuses d'or et le tableau paternaliste de retraités aussi faibles et vulnérables.

Par ailleurs, les exigences contenues dans le projet de loi voulant qu'un retraité qui se remarie après 60 ans, ou après son départ en retraite, doit acheter des prestations de survivant, tandis qu'un autre qui a versé les mêmes

[Text]

years earlier, is regarded as having already paid, constitutes direct and onerous discrimination and violates subsection 15.(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedom, which cannot, in my view, be upheld under section 1.

There does not seem to be any justifiable or reasonable grounds for distinguishing between a marriage that takes place after 60 and one that takes place at age 59. Similarly, I have not been referred to any practical reason for distinguishing between marriages that take place after retirement and those that take place one year prior to retirement. Certainly, the former restriction constitutes a discrimination on the basis of age. In the light of the mandatory retirement of RCMP officers, generally at an early age, the latter amounts to the same thing.

• 1640

I contributed to my pension plan for 33 years. Those contributions and the size of my benefits were calculated based upon the provision of a survivor's benefit to my spouse. The changes I am supporting to the legislation would merely protect the right for a pensioner to have a single survivor's pension paid following their death consistent with the normal expectation during a lifetime of contributions.

According to the proposed amendments, in order to provide such a survivor's benefit to my wife, however, I will have to pay for it again out of my pension. Another officer, with the same years of experience, but who married at age 59, will provide a survivor's benefit to his spouse and also collect a full pension. He will have paid for that survivor's benefit once, while I am told I will now be able to elect to pay for it twice, or not receive it at all.

The requirements that a pensioner pay for the survivor's benefit really amounts to nothing more than allowing him or her to purchase an annuity in favour of his or her spouse. We can already do this at commercial financial institutions and gain nothing by this so-called reform. The real problem, that of discriminating on the basis of the age or retirement of the officer at the time of the marriage, simply hasn't been addressed.

I recognize pension funds must be actuarially sound and, to ensure this, it may be necessary to restrict in some way the distribution of pension benefits beyond what was anticipated when the contributions were made.

My answer to this is twofold. First of all, while pension contributions during my time in the force were made on the basis of not recognizing post-60 marriages, they were also made on the basis of a much lower divorce rate. If survivor's benefits are paid, as they should be, to any surviving spouse, regardless of the age at which the former officer marries, there will be slightly more claims upon the pension fund. However, there are also going to be fewer claims for survivor's benefits than originally anticipated in light of the greater number of divorces.

[Translation]

cotisations, mais s'est remarié quelques années plus tôt, est considéré comme les ayant payées, constitue une discrimination directe et coûteuse, qui enfreint le paragraphe 15.(1) de la Charte canadienne des droits et libertés et qui ne peut, à mon avis, se justifier en regard de l'article 1.

Il ne semble y avoir aucun motif justifiable ou raisonnable pour faire une distinction entre un mariage qui prend place après l'âge de 60 ans et un autre qui a lieu à 59 ans. En outre, on ne m'a communiqué aucune raison pratique pour faire la distinction entre des mariages qui ont lieu après le départ en retraite et ceux qui sont contractés un an avant la retraite. Il est certain que l'ancienne restriction constitue une discrimination fondée sur l'âge. Et comme l'on impose aux officiers de la GRC de prendre leur retraite, en général à un âge précoce, cette obligation équivaut à la même chose.

J'ai cotisé à mon régime de pension pendant 33 ans. Ces cotisations et le montant de mes prestations ont été calculés en fonction du versement de prestations de survivant à mon épouse. Les modifications législatives que je préconise ne feraient que protéger le droit d'un retraité à faire verser sa retraite à un seul survivant après son décès conformément à ce à quoi l'on s'attend normalement après avoir cotisé pendant toute sa vie.

Selon les modifications proposées, pour verser des prestations de survivant à mon épouse, je devrais payer en puisant dans ma pension. Un autre officier, ayant la même ancienneté, mais s'étant remarié à 59 ans, pourrait permettre à son épouse de toucher ses prestations de survivant sans amputer sa pension. Il aura payé une fois pour ses prestations de survivant, tandis que l'on me dit maintenant que je pourrai choisir de payer deux fois pour cela, ou ne rien recevoir du tout.

Le fait d'exiger qu'un retraité paye pour les prestations de survivant n'équivaut en réalité à rien d'autre que de lui permettre d'acheter une rente en faveur de son conjoint ou de sa conjointe. Nous pouvons déjà le faire auprès d'institutions financières commerciales et cette réforme ne nous rapporte donc rien. On a simplement oublié d'aborder le véritable problème, celui de la discrimination fondée sur l'âge ou sur le départ en retraite de l'officier au moment de son mariage.

J'admets qu'il faut assurer une gestion saine de la caisse de retraite sur un plan actuariel et que, pour ce faire, il peut s'avérer nécessaire de limiter, d'une façon quelconque, le niveau des prestations versées, par rapport à ce qui était envisagé au moment des cotisations.

À cela, je fournirai une double réponse. Tout d'abord, même si mes cotisations pendant mes années de service ont été versées d'après le principe de la non-reconnaissance des mariages contractés après l'âge de 60 ans, elles ont également été effectuées d'après un taux de divorce beaucoup moins élevé. Si des prestations de survivant sont payées, comme ce devrait être le cas, à n'importe quel conjoint survivant, sans tenir compte de l'âge auquel l'ancien officier se marie, un nombre légèrement supérieur de demandes seront acheminées au fonds de retraite. Toutefois, il y aura également une diminution du nombre de demandes de prestations de survivant en raison du nombre plus élevé de divorces.

[Texte]

It is true some of the divorcees might remarry, and it is my position their new spouses should also be entitled to survivor's benefits consistent with the pension division provisions made in the divorce settlement. My point is that any increase in the total number of claims on the pension fund would be very small. At the present time, a small savings of the overall plan would be achieved only by placing the spectre of poverty or drastically reduced living standards upon the pensioners' families.

Secondly, if indeed the change would put a strain on the pension fund—and I am not convinced that there would be—there could be a cap placed on the number of years for which any survivor benefits would be paid, thus ending the discrimination against late marriages, providing all former members with the survivor's benefits for which they paid and avoiding placing the pension fund in jeopardy.

On the issue of cost, the chart reproduced in the brief shows the increase in the proportion of ex-Canadian Forces men who are considered to be married if post-60 marriages are recognized. The chart was originally contained in a letter dated November 27, 1989 from the Office of the Superintendent of Financial Services to Treasury Board. It compares the percentage of ex-Canadian Forces men of various ages who are married if only pre-60 marriages are recognized, with the percentage if post-60 marriages are also recognized. I won't go any further into this, ladies and gentlemen.

The Chairman: I would order that this table also be included in the minutes. Proceed, sir.

• 1645

Mr. Jones: Assuming that ex-RCMP and ex-Canadian Forces members have similar demographic characteristics, the same marginal increase in the number of eligible spouses could be expected. Moreover, not all of this increase would result in claims for survivor's benefits, as some of the eligible spouses would predecease the pensioners.

In a brief presented to you by the RCMP Veterans' Association on April 7, you were told that there were 332 surviving spouses as of December 31, 1985, who collectively were entitled to annual pensions worth \$1,801,212. I have done the mathematics you were not able to do at the time. That works out to \$5,425.33 per year in average survivor's benefits in 1985.

I think we can agree that the removal of the inequitable discrimination perpetuated in clause 92 of the proposed legislation would not involve a huge outlay of funds. Furthermore, there is no reason why current members' contributions could not be increased the modest amount necessary to pay for the change for future retirees.

[Traduction]

Il est vrai que certaines des personnes divorcées pourraient se remarier, et je suis d'avis que les nouveaux conjoints devraient également avoir droit aux prestations de survivant, conformément aux dispositions de partage des retraites contenues dans les ententes de divorce. Je soutiens que toute augmentation du nombre total de demandes de prestations de retraite serait minime. À l'heure actuelle, on réaliserait de petites économies pour l'ensemble du régime, uniquement en brandissant le spectre de la pauvreté ou en diminuant de façon draconienne les niveaux de vie des familles des personnes retraitées.

Deuxièmement, si le changement devrait exercer une pression quelconque sur la caisse de retraite—mais je ne suis pas convaincu que ce serait le cas—on pourrait imposer une limite quant au nombre d'années de versement de prestations à n'importe quel survivant, ce qui mettrait fin à la discrimination contre les mariages tardifs, puisqu'on offrirait à tous les anciens cotisants des prestations de survivant pour lesquelles ils auraient cotisé et que l'on éviterait de mettre la caisse de retraite en danger.

En ce qui concerne le coût, le tableau reproduit dans le mémoire montre l'augmentation de la proportion d'hommes ex-employés des Forces canadiennes qui sont considérés comme étant mariés si l'on reconnaît les mariages après 60 ans. À l'origine, ce graphique était contenu dans une lettre adressée le 27 novembre 1989 au Conseil du Trésor par le Bureau du surintendant des institutions financières. Il compare le pourcentage d'hommes ex-membres des Forces canadiennes d'âges divers qui sont mariés, si l'on reconnaît uniquement les mariages contractés avant l'âge de 60 ans, avec le pourcentage si l'on reconnaît également les mariages contractés après l'âge de 60 ans. Mesdames et Messieurs, je ne donnerai pas plus de détails sur ce sujet.

Le président: J'ordonne que ce tableau soit également inclus au procès-verbal. Veuillez poursuivre.

M. Jones: En supposant qu'un ex-membre de la GRC et un ex-membre des Forces canadiennes répondent à des caractéristiques démographiques identiques, on pourrait s'attendre à la même augmentation marginale du nombre de conjointes admissibles. En outre, ce ne sont pas toutes ces personnes qui revendiqueraient des prestations de survivant, car certaines des conjointes admissibles décèderaient avant les retraités.

Dans un mémoire qui vous a été présenté le 7 avril par l'Association des anciens de la GRC, il est mentionné qu'au 31 décembre 1985, il y avait 332 conjoints survivants qui avaient droit collectivement à des pensions annuelles totalisant 1,801,212\$. J'ai fait les calculs que vous ne pouviez pas faire à l'époque. Cela donne 5,425.33\$ par année pour la moyenne des prestations de survivant en 1985.

Je crois que nous pouvons admettre que la suppression de la discrimination inéquitable maintenue à l'article 92 du projet de loi n'entraînerait pas des dépenses considérables. En outre, rien n'empêcherait d'augmenter modestement les cotisations des membres actuels afin de couvrir la modification apportée pour les futurs retraités.

[Text]

The Supreme Court of Canada, I understand, in *R. v. Oakes* 1986, requires that any justification for the infringement of a Charter right be of paramount importance in society, and the perpetuation of discrimination on the basis of increased costs, when these costs can be recovered from all but a small group of people who, like myself, have already retired, is not likely to pass the test of permitted discrimination.

Finally, I would like to say that I am grateful for the opportunity you have given me to focus your attention on these very grave shortcomings of this rather large piece of pension reform legislation.

I notice from Mr. Loiselle's presentation on March 17 that he does not want to make any changes to the legislation simply because there are so many issues involved. Quantity is no substitute for quality. If you are going to improve the RCMP Pension Continuation Act—and clauses 91 and 92 of the draft legislation are clearly an attempt to do so—then please do it right. I urge you to repeal all of section 20 of the RCMP Pension Continuation Act and so bring RCMP pensions in line with the Charter of Rights and Freedoms and into the modern age. I thank you.

The Chairman: I thank you on behalf of the committee. Your point is very well made. If I might say so, it precisely zeros in on what you want done. You don't leave much room for us to question you on it, unless we have some questions on technicalities. If there are such questions, I would invite my colleagues, beginning with Mr. Parker, to question the witness.

Mr. Parker: I would like to ask one question. I sympathize with the problem you're faced with, but with respect to pensions, most of the decisions made with spouses are on the length of time that the spouse lived with the pensioner during his contribution time.

You have now placed us in a situation where there is provision in the bill, under clause 92, for you to provide that out of your pensions, which you object to. But all decisions in most cases, whether it's through the courts or through the Canada Pension Plan or the others, are based on the length of time a spouse lived with the contributor during his contribution time.

So I have a bit of a problem as to how we are going to address the situation you have here. It's an unfortunate situation if your wife has passed away, you've remarried and you're trying to provide some protection for your spouse. The bill does do that, but at your expense.

An hon. member: You can without the bill, with an RRSP.

• 1650

The Chairman: We have a witness here. Please take the floor, sir.

Mr. Parker: When we start to deal with some kind of an amendment that might address the problem you've presented, it puts us right through the whole mechanism and structure of pension reform and the changes that are going to come about. I've already drafted many, many amendments and I have them down at the legal department. I don't know how I could draft an amendment that would address the problem you're putting forward without going back almost through the

[Translation]

Dans l'affaire *R. v. Oakes* (1986), je crois comprendre que la Cour suprême du Canada a exigé que toute violation d'un droit accordé par la Charte ne peut se justifier que si elle revêt une extrême importance pour la société, et le maintien de la discrimination fondée sur l'augmentation des coûts, lorsque ces coûts peuvent être récupérés auprès de tout le monde et pas d'un petit groupe de gens qui, comme moi, ont déjà pris leur retraite, a peu de chances de passer le test de la discrimination permise.

Enfin, je tiens à vous dire que je vous suis reconnaissant de m'avoir donné l'occasion d'attirer votre attention sur ces très graves défauts du projet de loi qui représente une réforme considérable des pensions.

J'ai remarqué que M. Loiselle, dans son exposé du 17 mars, ne veut pas apporter de modifications au projet de loi uniquement parce qu'il y a beaucoup d'aspects qui entrent en ligne de compte. La quantité ne remplace pas la qualité. Si vous voulez améliorer la Loi sur la continuation des pensions de la GRC—et les articles 91 et 92 du projet de loi sont une nette tentative dans ce sens—alors faites-le correctement. Je vous demande instamment d'abroger l'article 20 de la Loi sur la continuation des pensions de la GRC et de rendre ainsi les pensions de la GRC conformes à la Charte des droits et libertés et à notre ère moderne. Je vous remercie.

Le président: Au nom du comité, je vous remercie. Vous avez très bien défendu votre point de vue. Si je puis m'exprimer ainsi, vos propos vont droit au but. Vous ne nous laissez pas beaucoup de marge pour vous poser des questions à ce sujet, sauf pour des questions sur des points techniques. Si tel est le cas, j'invite mes collègues à vous interroger, à commencer par M. Parker.

M. Parker: Je vais vous poser une question. Je reconnais le problème auquel vous êtes confronté, mais en ce qui concerne les pensions, la plupart des décisions concernant les conjoints portent sur la période pendant laquelle le conjoint a vécu avec la personne retraitée pendant sa période de cotisation.

Vous venez de nous présenter une situation où le projet de loi prévoit, à l'article 92, que vous pouvez le faire à même vos pensions, ce à quoi vous vous objectez. Mais, dans la plupart des cas, que ce soit par le biais des tribunaux ou du Régime de pensions du Canada ou d'autres moyens, toutes les décisions sont fondées sur la période pendant laquelle un conjoint a vécu avec le cotisant pendant que celui-ci cotisait.

Il me semble donc très difficile de traiter de la situation dans laquelle vous vous trouvez. Il s'agit d'une situation malheureuse car votre épouse est décédée, vous vous êtes remarié et vous essayez de garantir une certaine protection à votre nouvelle conjointe. Le projet de loi le prévoit, mais à vos dépens.

Une voix: C'est possible sans le projet de loi, avec un REÉR.

Le président: Je vous en prie, nous entendons un témoin. Vous avez la parole.

M. Parker: Pour envisager une modification susceptible de régler le problème que vous avez soulevé, on se trouve plongé dans tout le processus et la structure de la réforme des pensions ainsi que dans les modifications qui en découleront. J'ai déjà rédigé de nombreuses modifications et je les ai transmises au Service juridique. Je ne sais pas comment je pourrais rédiger une modification qui permettrait de régler le problème que vous présentez sans qu'on ait a

[Texte]

pension thing. I know what your problem is, but I don't know how we could draft an amendment to address that problem. Maybe you can.

Mr. Jones: I'd like to give it a try, if you would like. My first marriage lasted almost 30 years. My second marriage has been almost 12 years. This is not any casual thing or anything like that, and I do feel quite strongly that I should not, having paid into a pension for so many years, now have to pay for my second wife's pension when clearly it wasn't paid to my first wife; therefore there's really only one pension that comes into focus. I don't see that it should present a problem in the amendments.

Mr. Houston: In terms of the specifics of the draft amendments, Mr. Chairman, we'll get back to the committee by Monday with exactly what's being proposed. I understand, as you left it with the last witness, that this is acceptable. Basically we're asking that sections simply be deleted from the legislation.

The Chairman: With nothing put in their place. There's the answer to your question.

Mr. Blenkarn: One of the problems you have is that this is the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act. This act is a really dead act. All that's happened is that the amendments are there for the benefit of people like you who are still under that statute. That's why the statute refers to widows, because there were no female members of the Royal Canadian Mounted Police under the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act. There was no point in talking about a non-sexist act. The current act under which members of the force are pensioned is a different act.

You're under an old act here, and what this act does is give you a benefit you didn't have before. You come to us and say it's discriminating against you. Well, golly, it gives you an answer as to how you might further provide for your widow or your spouse on your death without causing you a tax problem. If you take income in, you pay the tax on it. If you then buy an annuity you can't deduct it. Here is an opportunity for you to transfer or reduce your current earned income and provide for your spouse, and to some extent that is a generosity of the Crown. The Crown isn't very generous, but at least it's done something for you here. I don't really know why you'd want to object to it.

Mr. Jones: With the greatest of respect, sir, I don't accept that. As to the first point you made, there were women members in the Mounted Police years ago.

Mr. Blenkarn: Not under this act.

Mr. Jones: They were known as special constables, but they came under the act. I can't tell you, though, whether any ever collected a pension; I can't be sure of that, but possibly so. They weren't uniformed members, but special constables.

[Traduction]

revoir pratiquement toute la question des pensions. Je connais votre problème, mais je ne sais pas comment nous pourrions rédiger une modification pour le résoudre. Peut-être pourriez-vous le faire.

M. Jones: Si vous voulez, je pourrais essayer. Mon premier mariage a duré près de 30 ans. Mon second dure depuis près de 12 ans. Il ne s'agit pas d'une chose farfelue ou de quelque chose du genre, et je prétends que je ne devrais pas avoir à payer maintenant pour la pension de ma deuxième épouse, puisque j'ai cotisé pendant tant d'années, alors que rien n'a été versé à ma première femme; par conséquent, il n'y a vraiment qu'une seule pension qui entre en jeu. Je ne vois pas comment cela pourrait présenter un problème dans les modifications.

M. Houston: Monsieur le président, pour ce qui est des détails des modifications du projet de loi, nous redeviendrons devant le Comité d'ici lundi avec les propositions exactes. Je crois comprendre que cette date est acceptable puisque c'est ce que vous avez dit au témoin précédent. En gros, nous demandons tout simplement de supprimer certains articles du projet de loi.

Le président: Sans les remplacer par autre chose. Voilà la réponse à votre question!

M. Blenkarn: L'un des problèmes auxquels vous êtes confronté provient du fait qu'il s'agit de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada. En réalité, cette loi est morte. Tout ce qui se passe, c'est que les modifications servent à des gens comme vous qui sont déjà assujettis à cette loi. C'est pourquoi la loi parle de veuves, parce qu'il n'y avait pas de femmes membres de la Gendarmerie royale du Canada en vertu de la Loi sur la continuation des pensions de la GRC. Il ne sert à rien de parler d'une loi non sexiste. La loi actuelle qui régit les pensions des membres de la GRC est une autre loi.

Vous êtes assujetti à une ancienne loi et ce que cette loi fait, c'est de vous conférer un avantage que vous n'aviez pas auparavant. Vous comparez devant nous et vous nous dites que c'est une mesure discriminatoire à votre égard. Eh bien, fichtre, cela vous donne une réponse quant à la façon de protéger votre veuve ou votre épouse à votre décès sans vous créer de problème fiscal. Si vous versez un revenu, il est imposable. Si vous achetez ensuite une rente, vous ne pouvez la déduire. Vous avez là une occasion de transférer ou de réduire le revenu que vous gagnez actuellement et de protéger votre conjointe, et c'est en quelque sorte une générosité de la Couronne. La Couronne n'est pas très généreuse, mais au moins elle fait quelque chose pour vous dans le cas présent. Je ne sais vraiment pas pourquoi vous vous objectez à cela.

M. Jones: Monsieur, avec tout le respect qui vous est dû, je n'accepte pas cela. Quant au premier point que vous avez soulevé, il y avait à l'époque des femmes membres de la Gendarmerie royale du Canada.

M. Blenkarn: Pas en vertu de cette loi.

M. Jones: On les appelait des gendarmes spéciaux, mais elles étaient assujetties à la loi. Je ne peux cependant pas vous dire si l'une d'entre elles a reçu une pension; je n'en suis pas certain, mais c'est possible. Elles n'étaient pas des membres en uniforme, mais des gendarmes spéciaux.

[Text]

Mrs. Catterall: I'd like to clarify this because my understanding is that this is the pension plan that will apply to all RCMP.

Mr. Blenkarn: The other clause is clause 71 of the bill, which applies to the current pension act of the RCMP.

Mrs. Catterall: Right, it's an amendment to the current act.

Mr. Blenkarn: That's clause 71 on page 63 of the bill. What Mr. Jones is dealing with is clauses 91 and 92 on page 122 of the statute. . . We're dealing with a different statute. We're dealing here with the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act, the old pension act that applied to these people.

• 1655

Mrs. Catterall: Regardless, the point he's talking about applies in all three acts: a person can't marry after 60 and have a spouse treated fully as a spouse for pension purposes.

The Chairman: I have enjoyed this conversation, and we're getting it all cleared up. I would like you, if you would, Mrs. Catterall, to direct your questions to our witness. I'm sure he will rejoice in giving you whatever answers you want.

Mrs. Catterall: Having read the bill fairly carefully, I agree with you; this one goes back to some very old and very unfortunate attitudes. Frankly, if somebody wants to marry after the age of 60, what business is it of anybody else? As a survivor's pension has already been paid for, the survivor should get a share of that pension. If I'm over 60 and I no longer have my husband and I want to remarry, I want my spouse at that time to be able to share in my pension, just as my first husband would have, had he survived.

I don't know if your lawyer. . . We don't have our legal counsel here with us. In terms of clarifying what you want, I don't know if the same provision applies to Members of Parliament. Are we prohibited from sharing our pension with a spouse if we marry after age 60?

The Chairman: We'll get an answer for that.

Mrs. Catterall: To me this is clearly a discriminatory provision, not only in the RCMP act but also in the Armed Forces act and in the Public Service Pension Adjustment Act. It discriminates strictly on the basis of age, and I can't see what justification there is for it.

Mr. Jones: I'm glad you agree with me, madam.

Mrs. Catterall: I certainly do. Thank you.

Mr. Arseneault: Mr. Chairman, I think the witness has put the case very straightforwardly, and it's very understandable. I'd like to echo the sentiments of my colleague that it is discrimination. I certainly feel it should be corrected if at all possible. I would ask that the legal counsel here make sure we have the proper references and amendments drawn up to have that put before the committee.

[Translation]

Mme Catterall: J'aimerais clarifier ce point, car je crois comprendre qu'il s'agit du régime de pension qui s'appliquera à tous les membres de la GRC.

M. Blenkarn: L'autre article est l'article 71 du projet de loi, qui s'applique à la loi actuelle sur la pension de la GRC.

Mme Catterall: Exactement, il s'agit d'une modification à la loi actuelle.

M. Blenkarn: Il s'agit de l'article 71 à la page 63 du projet de loi. Ce dont nous parle M. Jones aujourd'hui, c'est des articles 91 et 92 à la page 122 du projet de loi. . . Nous parlons d'une loi différente. Nous traitons ici de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, de l'ancienne loi sur les pensions qui s'appliquaient à ces gens.

Mme Catterall: Peu importe, le point qu'il soulève s'applique dans les trois lois: une personne ne peut se marier après 60 ans et voir son conjoint traité comme un conjoint de plein droit aux fins de la pension.

Le président: J'ai bien aimé cette conversation et nous allons clarifier la situation. Si vous le voulez bien, madame Catterall, j'aimerais que vous adressiez vos questions à notre témoin. Je suis certain qu'il se fera un plaisir de vous donner les réponses que vous souhaitez.

Mme Catterall: Après avoir lu assez attentivement le projet de loi, je suis d'accord avec vous; il renvoie à certaines attitudes très vieilles et très malheureuses. Franchement, si quelqu'un veut se marier après 60 ans, qui d'autre à le droit de s'en mêler? Si les prestations de survivant ont déjà été payées, le survivant devrait en obtenir une partie. Si j'avais plus de 60 ans, si j'avais perdu mon mari et si je voulais me remarier, je voudrais que mon nouveau conjoint puisse partager ma pension, tout comme l'aurait fait mon premier mari s'il avait survécu.

Je ne sais pas si votre avocat. . . notre conseiller juridique n'est pas avec nous ici aujourd'hui. Pour ce qui est de clarifier ce que vous voulez, je ne sais pas si la même disposition s'applique aux députés. Nous est-il interdit de partager notre pension avec un conjoint si nous nous remariions après l'âge de 60 ans.

Le président: Nous allons obtenir une réponse à cette question.

Mme Catterall: Pour moi, il s'agit d'une disposition nettement discriminatoire, non seulement dans la Loi sur la GRC, mais également dans la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes et dans la Loi sur la mise au point des pensions du service public. C'est une mesure discriminatoire uniquement fondée sur l'âge, et je n'en vois pas la justification.

M. Jones: Madame, je suis heureux de constater que vous êtes d'accord avec moi.

Mme Catterall: Assurément. Je vous remercie.

M. Arseneault: Monsieur le président, j'estime que le témoin a exposé très franchement son problème et c'est très compréhensible. Je suis du même avis que ma collègue, à savoir que c'est une disposition discriminatoire. Je pense qu'il faudrait y remédier dans la mesure du possible. J'aimerais que l'avocat ici présent s'assure de rédiger les bonnes modifications avec les renvois convenables afin de les présenter à notre comité.

[Texte]

The Chairman: I'm told the amendments will be drawn up by our witness. At least, we will have some draft amendments from you.

Mr. Houston: We'll make a further filing on Monday with respect to the specifics as to what's proposed. Mr. Jones' submission focuses on the RCMP act and the Armed Forces act. The reason is that generally retirement takes place at an earlier age. That's where the age 60 provision is specifically, although there are parallel or related provisions in broader government retirement legislation.

The Chairman: I'm going to permit one more question, then.

Mr. Arseneault: To conclude on that, as I said, the legal counsel should draw up the proper amendments for all the acts not excluding theirs, so that when they do come in there might be some provisions that have to be corrected or whatever.

The Chairman: I know you are aware our legal counsel will be working with all amendments that come before us so we can be rightly advised on them.

Mr. Parker.

Mr. Parker: I don't have a question. I was going to clarify something that was said with regard to MPs' pensions.

The Chairman: Would you like to clarify it?

Mr. Parker: As I understand it, as long as an MP is a Member of Parliament, the spouse receives 50%. After he is finished and passes away, an agreement can be drawn up for a second spouse, but they pay for it similar to what the bill is calling for here.

The Chairman: That will answer your question.

Mr. Parker: It is 60%, not 50%, though.

The Chairman: Thank you. Mr. Jones, I also thank you, unless you have anything else you'd like to say to us, sir.

Mr. Jones: No, sir, I thank you for your time.

The Chairman: I thank you for appearing before us.

My colleagues, we are now going to hear our final witness for today, Mr. Dan Black. Mr. Black, would you please take the witness chair.

Mrs. Catterall: Concerning Mr. Black's testimony, I have some correspondence on the subject between myself and the President of the Treasury Board that I think might be helpful to the committee members. I've brought enough copies to distribute, if the clerk would like to do that.

The Chairman: Thank you. The copies will be distributed to the members, and the correspondence will be entered as part of our deliberations. They'll be added in the appendix.

• 1700

With that, Mr. Black, I thank you for appearing before our committee. Perhaps you could tell us a little bit about yourself, and I would ask you to make your point so that we will have a chance to question you a bit.

[Traduction]

Le président: On me dit que les modifications seront rédigées par notre témoin. Tout au moins, vous nous ferez parvenir une ébauche des modifications.

M. Houston: Nous vous remettons un autre document lundi en ce qui concerne les points précis de la proposition. Le mémoire de M. Jones se concentre sur la Loi sur la GRC et la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes. La raison en est que les départs en retraite se font généralement à un âge plus précoce. C'est là que l'on précise la limite de 60 ans, même s'il existe des dispositions parallèles ou connexes dans des lois d'application plus large concernant les pensions de retraite de la fonction publique.

Le président: J'accepterai encore une question.

M. Arseneault: Pour en terminer sur ce sujet, le conseiller juridique devrait rédiger les modifications appropriées pour toutes les lois, y compris celles intéressant le témoin si bien que, quand nous les lirons, il se pourrait que l'on doive corriger certaines dispositions.

Le président: Vous êtes au courant que notre conseiller juridique étudiera toutes les modifications qui nous seront présentées afin que nous puissions bénéficier de conseils judicieux. Monsieur Parker.

Monsieur Parker.

M. Parker: Je n'ai pas de questions à poser. Je voulais éclaircir un point soulevé à propos des pensions des députés.

Le président: Allez-y.

M. Parker: Si je comprends bien, tant qu'un député est en fonction, le conjoint reçoit 50 p. 100. Pour ce qui est de la période suivant son départ en retraite et son décès, il peut signer une entente pour un deuxième conjoint, mais il doit payer pour cela, comme c'est prévu dans le présent projet de loi.

Le président: Cela répond à votre question.

M. Parker: Toutefois, le montant est de 60 p. 100, et pas de 50 p. 100.

Le président: Merci. Monsieur Jones, je tiens également à vous remercier, à moins que vous ayez quelque chose d'autre à dire pour notre information.

M. Jones: Non, monsieur, je vous remercie.

Le président: Je vous remercie pour avoir comparu devant nous.

Chers collègues, nous allons maintenant entendre notre dernier témoin de la journée, M. Dan Black. Monsieur Black, voulez-vous prendre place à la table des témoins.

Mme Catterall: À propos du témoignage de M. Black, j'ai de la correspondance entre le président du Conseil du Trésor et moi-même, et je pense que cela pourrait être utile pour les membres du comité. J'en ai apporté suffisamment de copies, si le greffier veut bien les distribuer.

Le président: Merci. Les copies vont être distribuées aux membres, et la correspondance sera inscrite dans nos délibérations. Elle sera versée en annexe.

Cela dit, monsieur Black, je vous remercie de comparaître devant notre comité. Peut-être pourriez-vous nous dire quelques mots sur vous-même puis nous faire part de vos remarques afin que nous ayons le temps de vous poser quelques questions.

[Text]

Mr. Dan Black (Individual Presentation): Thank you, Mr. Chairman and members of the committee, for allowing me to speak to you this afternoon.

I am appearing as an individual because no one seems to be acting as the advocate for disabled people. We have a serious problem in this country with confusing employment opportunities for disabled people with advocacy, but that is a different issue. In appearing on my own behalf, I am also appearing on behalf of disabled people.

Some of my background is pertinent. I am the father of three disabled children. I know a little bit about disability, and I care. So this is not only a personal case, although I will benefit when the legislation is corrected, but I do so on behalf of all disabled people.

I am an accountant by profession. I worked for the Public Service for 15 years, so I have a very low pension. We are not talking about a material amount in terms of some other people, but it is very material to me. Most of my income comes from an insurance company, and that is not very permanent income. Without the effect of this act, I will experience. . . Some years ago, in 1978, I experienced a 25% or 30% decrease in income. I will experience another 60% decrease at age 65. I am now 63.

The principal concern I wish to address has to do with the Pension Benefits Division Act portion of Bill C-55, which ignores fairness as well as the requirements of the Charter's human rights code to unjustly treat disability income as though it were properly family property. The reality, that disability income to a disabled member is the equivalent of the salaries and wages of a healthy spouse, although normally much lower in amount, is simply ignored in the bill. It has so many weaknesses in it that I will deal with only a few of them. I am not able to deal with all of them.

One thing that is rather important is that it could involve retroactivity, although I am told that it is not the intention, in my case, to make it retroactive. I am glad to hear that but I am not reassured by it, since the act provides for retroactivity. Although I might be treated as special, I do not know if all people will be treated as special.

One of the disadvantages of having a stroke is that you sometimes have a memory loss.

• 1705

The Chairman: Take your time. We're going to hear you out today.

Mr. Black: The salary and wage prospects, past and future, of the healthy parties to a failed marriage are not capitalized or otherwise reduced in family law settlements, and exactly the same treatment should be applied to any and all disability income for disabled spouses.

[Translation]

M. Dan Black (présentation individuel): Merci, monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du comité, de me permettre de vous adresser la parole cet après-midi.

Je comparais à titre personnel parce que personne ne semble défendre la cause des handicapés. Au pays, nous avons le malheur de confondre possibilité d'emploi pour les handicapés et défense de leurs droits, mais c'est une autre affaire. En comparaisant en mon nom personnel, je veux représenter aussi les handicapés.

Mon passé me le permet. Je suis le père de trois enfants handicapés. J'en sais un peu sur l'invalidité et les handicaps, et c'est important pour moi. Même si je vais personnellement profiter de la modification que je propose, je ne le fais pas seulement pour moi, mais pour toutes les personnes handicapées.

Je suis comptable de formation. J'ai travaillé 15 ans pour la Fonction publique; je touche donc une très petite pension. Pour certains, une telle pension n'est pas essentielle, mais pour moi elle l'est. La principale partie de mon revenu provient d'une société d'assurance. C'est loin d'être un revenu permanent. Sans le projet de loi, je subirai. . . Il y a quelques années, en 1978, mon revenu a chuté de 25 ou 30 p. 100. quand j'aurai 65 ans, mon revenu baissera encore de 60 p. 100. J'ai maintenant 63 ans.

Je vais vous parler de ce qui m'intéresse plus particulièrement: la partie du projet de loi C-55 qui s'intitule Loi sur le partage des prestations de retraite. Cette loi est parfaitement inéquitable et ne tient nullement compte des exigences de la Charte puisqu'elle propose injustement de considérer les prestations d'invalidité comme un bien familial. En réalité, les prestations d'invalidité versées à une personne handicapée sont le pendant de la rémunération d'un conjoint en santé, même si elles y sont habituellement très inférieures, mais le projet de loi en fait totalement abstraction. Il a tellement de défauts que j'en mentionnerai seulement quelques uns. Je n'aurai pas le temps de tous vous les exposer.

Un aspect assez important serait la rétroactivité. On me dit toutefois que le projet de loi n'est pas sensé s'appliquer rétroactivement dans mon cas. J'en suis heureux mais je ne suis pas tout à fait rassuré, puisque la loi prévoit la rétroactivité. On va peut-être m'accorder un traitement spécial, mais j'ignore si on le fera pour tout le monde.

L'un des inconvénients de l'accident cérébro-vasculaire, c'est qu'il entraîne parfois des trous de mémoire.

Le président: Ne vous inquiétez pas, nous avons tout notre temps.

M. Black: La rémunération passée, actuelle et future des deux parties, en santé, à un divorce n'est ni capitalisée ni réduite dans les accords de séparation ou de divorce; il faudrait faire exactement la même chose pour toutes prestations d'invalidité versées à des conjoints invalides.

[Texte]

This isn't the case, and I might as well get it out of the way now. . . The province doesn't do so, but I maintain that it is an infraction of the Charter of Human Rights and in no way is the Parliament of Canada absolved from the necessity to observe the Charter simply because some provincial legislatures did not do so.

I'm going to read part of this; it's really a summary of materials that were provided to the committee through the clerk, and anything I give here is based on at least two legal opinions.

Discrimination between classes of wage loss income: the legislation makes some types of disability wage loss income part of net family property and therefore subject to capitalization and credit splitting on divorce, whereas other types are exempt.

This discrimination appears to be made on the basis of nomenclature. All those described as "pension" are subject to splitting; others are not.

Those that are exempt are personal injury awards in civil actions, workmen's compensation, and—very important—long-term disability insurance payments that are part of a life insurance policy. The disability pension under the Public Service Superannuation Act is a self-administered long-term disability insurance policy.

Those that are considered to be net family property include any benefit that is ancillary to a plan, or a disability pension under a plan such as CPP or Public Service Superannuation.

What the proposals in Bill C-55 do not recognize is that all these types of plans are fundamentally the same, and each plan is a disability wage loss replacement plan. They replace lost earnings of a disabled person. It is neither logical nor fair to distinguish among them on the basis of whether the payments are triggered by accident, or illness, administered by an insurer, or called a pension, but this is in fact the way it's done.

The proposed changes discriminate between the classes of disability wage loss replacement income resulting in differential treatment depending on the source.

Wage loss replacement income: the Public Service disability pension, which replaces earnings, in part, that you would get if you were able to work, is treated in a manner diametrically opposed to the salary and wages of the well spouse. There appears to be a reasonable case to be made that this type of discrimination is contrary to the Charter, and I have provided you with two legal opinions on that, which are detailed.

When one purchases insurance for wage loss from a private insurer, it is a contract binding on the insurance company. A private insurer cannot reduce benefits by 50% merely because a marriage breaks down, and similarly the

[Traduction]

Or, ce n'est pas le cas et je vais aborder la question tout de suite. . . Ce n'est pas ce que fait la province; et je soutiens que cela contrevient à la Charte des droits et libertés, et que le Parlement fédéral ne peut absolument pas contrevenir à la Charte tout simplement parce que certains législateurs provinciaux l'ont déjà fait.

Je vais vous lire une partie de ce texte qui résume les documents que j'ai remis au comité par l'entremise du greffier. Tout ce que je vais vous dire se fonde sur au moins deux avis juridiques.

Distinction injuste entre diverses catégories d'assurance-salaire: d'après le projet de loi, certaines catégories de prestations d'invalidité font partie du patrimoine familial net et peuvent donc être capitalisées au moment du divorce, et la rente peut être partagée. Ce n'est pas le cas pour d'autres catégories.

La distinction semble se fonder sur la terminologie. Toute prestation assimilée à une «pension» peut faire l'objet d'un partage; pas les autres.

Font ainsi exception à la règle: les dommages-intérêts accordés pour lésions corporelles à la suite d'actions civiles, l'indemnisation des accidents du travail, et surtout les prestations d'invalidité prolongée versées dans le cadre d'une police d'assurance-vie. La pension d'invalidité versée en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique est un régime d'assurance-invalidité de longue durée autogérée.

Sont réputés faire partie du patrimoine familial net, toute prestation accessoire d'un régime ou toute pension d'invalidité en vertu d'un régime tel le RPC ou le Régime de pensions de la Fonction publique.

Le projet de loi C-55 ne tient pas compte de tous les types de régimes qui sont essentiellement les mêmes, chacun prévoyant une assurance-invalidité qui doit remplacer le manque à gagner de la personne invalide. Il est illogique et injuste de faire une distinction entre ces régimes, suivant que les prestations sont versées à la suite d'un accident ou d'une maladie, qu'ils sont gérés par une compagnie d'assurances, ou qu'ils sont désignés par le vocable «pension»; toutefois, c'est bel et bien ce qui est proposé.

Les modifications proposées établissent une discrimination entre les catégories de prestations d'invalidité selon leurs sources.

Prestation d'assurance-salaire: La pension d'invalidité de la Fonction publique, versée en lieu et place d'une partie du traitement que toucherait le prestataire s'il était en mesure de travailler, est considéré d'une façon diamétralement opposée à la rémunération du conjoint en bonne santé. On pourrait prétendre qu'une telle distinction est illicite au sens de la Charte; je vous fournis d'ailleurs deux avis juridiques assez détaillés à cet effet.

Quiconque achète une assurance-salaire d'une compagnie privée signe un contrat qui le lie à ladite entreprise. Une compagnie d'assurances privée ne peut pas réduire les prestations de 50 p. 100 tout simplement parce qu'il y a

[Text]

federal government should not be able to do so either. I do not receive a disability income as a result of charity; I paid for it. I paid 7.5%, which was supposedly matched by my employer, and included in this was a certain risk in the case of disability, and I qualify for it at this point, unfortunately.

• 1710

No recognition of the true nature of wage loss replacement income is made. As wage loss replacement income schemes are intended to compensate the disabled person for loss as a result of disability, they should be treated in the same way as ordinary income. They should not be part of net family property. They should be considered when determining the amount of ongoing support required by either spouse, just as ongoing income of the non-disabled spouse is treated and just as LTD, if paid by an insurance company, is treated.

It is not treated as property, but if there is hardship, everything you have must be shared, and I'm quite prepared to share under those circumstances. I hope all parties are. To treat the disability payments differently and to consider the disabled person's future income as net family property and to exempt the non-disabled spouse's future income as net family property thereby leads to discrimination against the disabled, and again, this is a clear violation of the Charter.

There is a suggestion that perhaps this part of the bill will not be implemented retroactively. If so, it should be amended to say so, because the valuation dates for the splitting of net family property. . . a retroactive effect may be given to the bill, where it is hoped none is intended. When that family property is valued, the valuation date is the date of separation, not the date of divorce.

The implications for disabled spouses who have remained separated for a number of years and not divorced are very serious. The years of pension benefits of the disabled spouse during the separation may have been too high to split for the income received and used to educate and to raise a family. Indeed, if you do it retroactively, as this bill seems to provide, for every dollar I received I could be asked to pay 50¢ and given the possibility of a long separation. I wouldn't like to get too definite about this. The interest I would gather would double it, and then I would have paid tax on it. No provision whatsoever is made in this bill for tax, which is a reality most of us have to live with. So I could find myself paying at least more than 100% of what I received and spent to raise my family.

To treat disability payments differently is to consider the disabled person's future income as net family property and to exempt the non-disabled spouse's future income from net family property, therefore leading to discrimination against the disabled.

[Translation]

divorce. Le gouvernement fédéral ne devrait pas pouvoir le faire non plus. Ce n'est pas par charité que je reçois une prestation d'invalidité. Je l'ai payée. J'ai versé 7,5 p. 100 de mon traitement et mon employeur est sensé en avoir fait autant, à un régime d'assurance-invalidité pour le cas où j'en aurais un jour besoin; et malheureusement, j'y suis admissible.

On ne tient absolument pas compte de la nature véritable de cette prestation, laquelle vise à remplacer le salaire. Habituellement, les régimes d'assurance-salaire sont destinés à compenser le manque à gagner imputable à l'invalidité. Les prestations qui en découlent devraient donc être considérées comme un revenu d'emploi. Elles ne devraient pas faire partie du patrimoine familial net. Elles devraient entrer dans le calcul du montant de la pension alimentaire, tout comme on le fait pour la rémunération du conjoint en bonne santé et pour la prestation d'invalidité prolongé, si elle est versée par une compagnie d'assurances.

Les prestations ne sont pas considérées comme des biens; toutefois, en cas de coup dur, il faut tout partager et je suis tout à fait disposé à le faire dans de telles circonstances. J'espère que l'on peut en dire autant de tous. Traiter différemment les prestations d'invalidité, traiter le revenu futur de la personne invalide comme une partie du patrimoine familial net, et exclure de celui-ci la rémunération future du conjoint valide constitue une discrimination contre les personnes handicapées, ce qui est contraire à la Charte.

Peut-être cette partie du projet de loi ne devrait-elle pas s'appliquer rétroactivement. Le cas échéant, il faudrait le préciser dans un amendement puisque les dates d'évaluation pour la division du patrimoine familial net pourraient malencontreusement donner un effet rétroactif au projet de loi, ce qui n'est pas prévu, je l'espère. Pour l'évaluation du patrimoine familial, la date retenue est celle de la séparation, pas celle du divorce.

C'est très grave pour les conjoints invalides qui ont vécu séparés pendant de nombreuses années sans divorcer. Le montant de la pension versée au conjoint invalide pendant toutes ces années de séparation était peut-être trop élevé pour pouvoir être divisé, et il a pu servir à élever une famille. D'ailleurs, si la division se fait rétroactivement, comme semble le prévoir le projet de loi, pour chaque dollar que j'ai reçu on pourrait me demander de remettre 50c.; étant donné la possibilité d'une longue séparation, je préfère ne pas donner de chiffres trop précis. L'intérêt accumulé pourrait doubler le montant sur lequel je devrais payer de l'impôt. Rien n'est prévu d'ailleurs dans le projet de loi sur l'impôt à payer; il s'agit pourtant d'une réalité qui concerne tout le monde. Je pourrais donc me voir contraint de verser plus de 100 p. 100 de ce que j'ai reçu et consacré à l'éducation de mes enfants.

Considérer différemment les prestations d'invalidité, c'est considérer le revenu futur de la personne invalide comme un patrimoine familial net; exclure le revenu futur du conjoint valide du calcul du patrimoine familial net constitue une discrimination à l'égard des personnes handicapées.

[Texte]

When net family property is valued, the valuation date is the date of the separation and not the date of the divorce. The implication for the disabled spouse who has remained separated a number of years can be very serious. The years of pension benefits to the disabled spouse during separation would have been too high and resulted in the kinds of numbers I have just estimated. This means the disabled person would have to pay over to the non-disabled spouse assets to equalize. Under this bill the Crown would pay it out. In cases where there are no assets, the disabled spouse would owe the government the amount required to equalize.

• 1715

It must be remembered that throughout the years of separation a non-disabled spouse would also have received income. The retroactive effect of this may leave the disabled spouse with no family assets and a debt to the able-bodied spouse and to the government that the disabled person simply cannot pay. As the committee is aware, debts to the Crown are not extinguished by bankruptcy. This is a very serious deficiency in the act, one that definitely requires amendment. It is not enough to overcome it by regulation.

Tax-paid income is not adjusted in paying over to the registered retirement savings plan of the spouse who then has to pay the tax again. Obviously, we don't need two taxes. One way of overcoming this would be to provide for something that is very necessary anyway, if you are going to have a useful system, and that is for the Treasury Board or whoever is administering this thing to provide advance calculations as to the amount of settlement they would transfer. The spouses would then have the option of settling otherwise.

I can see that the government would like a locked-in registered retirement savings plan, but those of us who have very low retirement prospects have generally tried to put something away to avoid being on welfare. It would perhaps be an advantage to pay out from one spouse's registered retirement savings plan to the other spouse's, at least eliminating the double taxation. It could be provided that you couldn't pay out less than the amount the government would pay. If you pay full dollars, there is no disadvantage to the spouse.

There is systemic discrimination against disabled women. I happen to be a man, but I think this is a piece of people's legislation. Nevertheless, there is an important fact that may be of interest to some people. Reliable statistical evidence clearly indicates that marriage breakdown and divorce are more common among couples where one party is disabled than in the general population. Mr. Rurpecht, when he was minister for the disabled in Ontario, estimated that the figure was over 80%, whereas he suggested it was somewhere around 40% in the general population. Further, the incidence is higher where a female spouse is disabled.

[Traduction]

Pour l'évaluation du patrimoine familial net, la date retenue est celle de la séparation et non celle du divorce. Cela peut être assez grave pour un conjoint invalide qui a vécu séparé de son conjoint pendant de nombreuses années. Le montant de la pension touchée par le conjoint invalide durant la séparation serait trop élevé et aboutirait aux chiffres que je viens de mentionner. Ainsi, la personne handicapée serait obligée de céder à titre de compensation des biens au conjoint en bonne santé. En vertu du projet de loi, c'est le gouvernement qui paiera. Le conjoint invalide qui n'aura pas de biens devra rembourser au gouvernement le montant que celui-ci aura déboursé pour indemniser l'autre conjoint.

Il ne faut pas oublier que pendant les années de séparation, le conjoint en bonne santé aura touché un revenu. L'application rétroactive de la loi pourra dépouiller le conjoint invalide de tous ses biens, et lui imposer une dette envers le conjoint valide et le gouvernement; dette que l'invalide ne pourra tout simplement pas rembourser. Vous savez certainement que les dettes envers la Couronne ne sont pas radiées en cas de faillite. C'est une grave omission du projet de loi et il faudra présenter un amendement. Un règlement ne suffirait pas.

Le revenu après impôt n'est pas rajusté lorsqu'il est placé dans le régime enregistré d'épargne-retraite du conjoint, lequel doit alors payer à nouveau l'impôt. On ne peut pas imposer le même montant deux fois. Pour contourner la difficulté, il suffirait d'ajouter quelque chose de très nécessaire de toute façon, si l'on veut un système utile et efficace: Il faudrait que le Conseil du Trésor, ou quiconque administre le régime, calcule d'avance la fraction du règlement intervenu qu'il faudra transférer. Les conjoints auront ainsi la possibilité de s'entendre autrement.

Je peux concevoir que le gouvernement préfère un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé; toutefois, ceux d'entre nous qui prévoient avoir peu de revenu de retraite ont généralement essayé de mettre de l'argent de côté pour ne pas se retrouver prestataire d'aide sociale. Il pourrait être avantageux de payer l'un des conjoints à même le régime enregistré d'épargne-retraite de l'autre, ce qui éliminerait au moins la double imposition. On pourrait prévoir un paiement équivalant au maximum à celui que ferait le gouvernement. Si le montant reste entier parce qu'il n'est pas imposé, le conjoint n'est pas défavorisé.

Il y a discrimination systémique à l'endroit des femmes invalides. Je suis un homme, mais je pense que c'est une loi pour tout le monde. Il n'en reste pas moins une vérité importante qui peut vous intéresser: Selon des statistiques fiables, l'échec conjugal et le divorce sont beaucoup plus fréquents chez les couples dont l'un des conjoints est invalide que dans la population en général. M. Rurpecht, quand il était ministre ontarien des Personnes handicapées, a estimé que la proportion d'échecs conjugaux devait dépasser 80 p. 100, contre environ 40 p. 100 dans la population en général. En outre, les échecs sont encore plus nombreux quand c'est la femme qui est handicapée.

[Text]

It is clear women will therefore be called upon to split their disability pension income with male spouses. The evidence is also clear that in general men earn higher incomes than women in the general population. The net effect of this bill is to require that disabled women share wage loss income with working male spouses who are healthy, a situation that is clearly ludicrous and unfair. It can happen the other way, as it might in my case, but it will happen more often to a woman than a man, apparently.

• 1720

There is no need to include disability income and wage loss protection in net family property to achieve equality. There is no suggestion that wage loss income should be excluded entirely from the calculation on divorce. I submitted a paper prepared by ARCH. It was prepared under my instructions, and I hope the committee recognizes that it contains fairness.

The proper place to include them is when considering ongoing support or maintenance payments between spouses. That's where you include wages and salaries. That's where you include long-term disability payments, and these are the equivalents. Apples and oranges, when put together, don't make grapefruit as far as I know, but they do make a mess.

The present bill includes the wage loss income payments as net family property and makes the division of benefits mandatory, leaving no flexibility to ensure that one spouse is not left destitute. The inequity is inevitable where the disabled spouse has a lower income than the non-disabled spouse, which is the norm. As this will be true for the majority of cases, the inevitability is almost guaranteed. The place for wage loss income to come into the calculation in determining support payments eliminates this built in inequity and is consistent with the treatment of its equivalence.

Perhaps an illustration that comes closer to home would be useful. As Members of Parliament, you are not immune from marriage breakdown, or disability for that matter. Under this bill, my case can be understood if you imagine your own marriage failing and your legitimate family property being shared with your ex-spouse. Further, assume that this leaves your spouse financially secure for life and not requiring or entitled to support from you, and that as a result of laws passed by this Parliament all entitlements you have or will earn as Members of Parliament are further reduced by 50%, which is shared by your spouse, who will not have to share his or her income with you, when their income may be higher than your own.

All of this will take place because of a law passed by this Parliament, one which is supposed to implement fairness. I wish to stress that all of this is done without any demonstrated need for support by the non-disabled spouse. If a need for support is demonstrated, I and I think any fair-minded disabled person is prepared to have everything they own, every bit of income they have a right to, come into play. That's the place to have it come into play.

[Translation]

Il est évident que c'est aux femmes que l'on demandera de partager leurs prestations d'invalidité avec leur mari. On sait également que les hommes ont, en général, des revenus plus élevés que les femmes. Le projet de loi aura pour résultat d'obliger les femmes invalides à partager leurs prestations d'assurance-salaire avec leur mari en bonne santé, et qui occupe un emploi. C'est tout à la fois ridicule et injuste. Le contraire pourrait se produire, comme dans mon cas, mais ce sera beaucoup plus souvent les femmes que les hommes qui en souffriront.

Pas besoin d'inclure les prestations d'invalidité et d'assurance-salaire dans le patrimoine familial net pour créer l'égalité. Nous ne proposons pas que l'assurance-salaire soit totalement exclue des calculs entourant un divorce. J'ai présenté un mémoire rédigé, selon mes instructions, par le ARCH, et j'espère que le comité admet que ce qui y est proposé est équitable.

C'est au moment de déterminer le montant de la pension alimentaire provisoire ou définitive qu'il faut tenir compte des prestations d'invalidité prolongée, au même titre que l'on inclut les salaires et autres rémunérations. Quand on mélange des pommes et des oranges, on n'obtient pas des pamplemousses, mais un beau gâchis.

Le projet de loi inclut les prestations d'assurance-salaire dans le patrimoine familial net; et il rend obligatoire le partage des prestations, ne laissant aucune latitude pour éviter que l'un des conjoints ne se retrouve sans ressources. L'injustice devient inévitable étant donné qu'habituellement le conjoint handicapé a un revenu inférieur à l'autre. Comme il en est presque toujours ainsi, l'injustice devient une quasi-certitude. Si l'on tenait compte des prestations d'invalidité dans le calcul de la pension alimentaire, il n'y aurait plus d'injustice, et l'on considérerait ces prestations de la même façon que la rémunération qu'elle remplace.

Je vais vous donner un exemple plus concret qui vous permettra de bien comprendre. Les députés que vous êtes ne sont pas à l'abri d'un échec matrimonial ni de l'invalidité d'ailleurs. Imaginez que votre couple se brise, et que vous soyez obligé de diviser le patrimoine familial légitime avec votre ex-conjoint. Supposez maintenant que cet accord assure à ex-conjoint la sécurité financière à vie et ne l'oblige pas à recevoir une pension alimentaire. Par la suite, la Chambre des communes adopte une loi stipulant que tous les paiements, auxquels vous avez droit ou aurez droit en tant que député, seront réduits de moitié puisque vous devrez les partager avec votre ex-conjoint, ce dernier n'ayant pas à partager ses revenus avec vous en retour alors que son revenu pourrait bien être supérieur au vôtre.

Cela arriverait suite à l'adoption d'une loi par un Parlement censé faire régner la justice. J'insiste sur le fait que tout cela est décidé sans que le conjoint valide soit dans le besoin. Si ce conjoint se retrouvait démuné, je crois que n'importe quelle personne handicapée serait disposée à partager tout ce qu'elle a. C'est au moment du calcul de la pension alimentaire qu'il faut tenir compte des prestations.

[Texte]

Further, suppose you were unable to enter into any field of employment and your income was capped at 70% to 75% of what you earned as a Member of Parliament in 1978. This is only part of the negative impact of the bill for those of us who depend for our livelihood on disability income provided under these employer-administered combined pension and LTD plans for which we paid premiums of 7.5% of salary, part of which was covered by the provision for a stream of disability income in the event of loss of health. Such actuarially determined risks are not treated as property when underwritten by insurance companies and should not be treated as property under Bill C-55. No insurance company would be able to reduce benefits by 50% merely because a disabled insured's marriage terminated.

• 1725

My contract is with the Government of Canada, and no different treatment should be applied to my disability income under these plans. Disability income to a disabled member should continue to be paid in exactly the same amount and under exactly the same terms, irrespective of changes in marriage status.

Indeed, the recent budget recognized that the Canada Pension Plan disability income should be treated as earned income for RRSP purposes—but they don't treat it that way under the the Canada Pension Act on marriage breakdown—as are LTD benefits from a private insurance company. That logical provision should be extended to disability income from all sources, including plans covered by Bill C-55. To do otherwise is to limit disabled persons' limited opportunity to prepare for their own old age and leave it subject to luck.

My income comes mainly from insurance, so my luck is a little better than that of some of the others, but it stops pretty abruptly. Somebody else's main income may come from their pension, and I don't think it is the intention of the government to make it difficult for people not to become public wards when they reach 65 or get older.

The Chairman: Mr. Black, I know you'd like to give us more testimony, but some of my colleagues have other commitments. How would you like to handle this, my colleagues? Would you like him to go right to the end and forgo questioning?

Mrs. Catterall: I think it would be better if we had an opportunity to clarify a few points.

The Chairman: Would you be in agreement, Mr. Black, to permit my colleagues to pose you a few questions?

Mr. Black: I'm your witness. I'll certainly respect that, Mr. Chairman.

The Chairman: I know you have other commitments, my colleagues, but Mr. Black has waited some time to give us his testimony. You can make one further point and then I am going to turn to the questions.

[Traduction]

En outre, supposons que vous soyez incapable de réintégrer le marché du travail, et que votre revenu soit plafonné à 70 ou 75 p. 100 de ce que vous gagniez comme député en 1978. Ce n'est qu'une partie de l'effet négatif qu'aura le projet de loi sur tous ceux d'entre nous dont le seul moyen de subsistance est une rente d'invalidité, provenant à la fois du régime de l'employeur et d'un régime d'assurance-invalidité prolongé pour lesquels nous avons payé en primes 7,5 p. 100 de notre traitement, puisque le régime de pension prévoit une allocation d'invalidité en cas de maladie ou d'accident. Ces risques déterminés par des calculs actuariels ne sont pas considérés comme un patrimoine quand ils sont assurés par des compagnies d'assurances; ils ne devraient pas l'être davantage en vertu du projet de loi C-55. Aucune compagnie d'assurances n'aurait le droit de réduire de moitié les prestations versées simplement parce que le mariage de l'assuré invalide a échoué.

Moi, mon assureur c'est le gouvernement fédéral; et je ne devrais pas être traité différemment pour cette seule raison. Le montant et les conditions des prestations d'invalidité versées à une personne handicapée devraient rester les mêmes, quel que soit la situation matrimoniale.

D'ailleurs, le dernier budget a reconnu que les prestations d'invalidité versées par le Régime de pension du Canada devraient être traitées comme des gains provenant d'un emploi aux fins du REER—mais ce n'est plus pareil lorsqu'il s'agit d'une séparation ou d'un divorce—comme le sont d'ailleurs les prestations d'invalidité longue durée versées par des compagnies d'assurances privées. Cette disposition logique devrait s'appliquer à toute rente d'invalidité, quelle qu'en soit la source, y compris les régimes visés par le projet de loi C-55. Autrement, on ne laisse aux personnes handicapées que des possibilités limitées d'assurer leurs vieux jours.

Je tire mon revenu surtout de mon assurance. J'ai donc un peu plus de chance que d'autres; toutefois les versements cesseront du jour au lendemain. Dans un autre cas, la principale source de revenu peut fort bien être la pension; je ne crois pas que ce soit dans les intentions du gouvernement de nous obliger à vivre aux crochets de la société à partir de notre 65^e anniversaire de naissance.

Le président: Monsieur Black, je sais que vous voudriez poursuivre, mais certains de mes collègues ont d'autres engagements. Comment voulez-vous procéder? Voulez-vous le laisser poursuivre jusqu'au bout, et renoncer à poser vos questions?

Mme Catterall: Je crois qu'il vaudrait mieux que nous ayons la possibilité d'obtenir quelques précisions.

Le président: Êtes-vous d'accord, monsieur Black, pour que mes collègues vous posent quelques questions?

M. Black: Je suis à votre disposition. Je vais me conformer à votre décision, monsieur le président.

Le président: Je sais que vous avez d'autres engagements, mais monsieur Black a été patient. Vous pouvez faire encore une observation puis je donnerai la parole aux membres du comité.

[Text]

Mr. Black: I have received a reply to a letter I provided you with from the President of the Treasury Board. My member from Ottawa West has also written on my behalf and received a reply. I simply want to go on record that neither of those replies provides any assurance that meets the need of disabled people. There is a definite need for an amendment to the act.

I'm absolutely amazed by the things that are suggested can be done by regulation. If in fact some of the things that are alluded to can be done by regulation, there's no sense in passing the act because it will provide no protection to spouses anyway, for even retirement pensions. Thank you.

• 1730

Mr. Parker: You have left us with a real dilemma here, because I certainly sympathize with the problem you are faced with as a disabled person and with regard to your future and as to how you are going to survive under this system.

At the same time, we are trying to recognize fairness within the bill concerning the spouse and the division of pensions. There has to be a method of dealing with disabled people, especially with regard to pensions, because a disabled person could be someone of 25 years of age, could be living for the next 30 years, and that's his earnings, and have a marriage breakdown where the division comes. . .

So with this dilemma you have placed on me here. . . I am not very impressed with the answer you got from the minister, because he talked about some kind of special provisions that could possibly be addressed. That really doesn't address the problem overall, even if he were to come up with some kind of special provision for some special case.

At the same time, I do want to maintain fairness within the pension act where the spouse is recognized, because we are talking about a family unit. When two people start a family and get married and carry it through, and each spends time during that period of time, whether they are disabled or not, they share that family unit and contribute towards that pension. So you have created a situation here. . . and I know exactly where you are coming from and how you are affected, for we are not talking now about your pension because really, what it is is your salary.

Mr. Black: That's exactly right.

Mr. Parker: It is your salary until—

Mr. Black: It's just the same, as though they had bought a plan from North American Life back when they put this in; they could have bought the plan with exactly the same terms. In fact, I went to an insurance company with that very question and asked them if they could underwrite such a policy and if they would, and they said, certainly.

Mr. Parker: Then, of course, when you reach the age of 65, it becomes even worse because you lose that. It's not recognized as a salary any more and it reverts to your Canada Pension.

Mr. Black: Well, the Canada Pension is another problem.

[Translation]

M. Black: J'ai reçu une réponse à ma lettre au président du Conseil du Trésor dont je vous avais remis copie. Mon député d'Ottawa Ouest a également écrit en mon nom et reçu aussi une réponse. Je veux simplement dire, pour que ce soit consigné au procès-verbal, ni l'une ni l'autre de ces réponses ne me garantissent que l'on veillera aux besoins des personnes handicapées ou invalides. Il faut absolument amender le projet de loi.

Je suis étonné de tout ce que l'on pourra faire par voie de règlement. Si certaines des choses mentionnées peuvent vraiment se faire par règlement, inutile d'adopter une loi parce qu'il sera possible de protéger les conjoints de toute façon, même s'il s'agit des pensions de retraite. Je vous remercie.

M. Parker: Quel dilemme! Je peux comprendre votre problème étant donné votre invalidité, votre avenir et vos inquiétudes devant un tel projet de loi.

Pourtant, il faut reconnaître que le projet de loi se veut juste à l'égard des conjoints et du partage de la pension. Il faut absolument trouver une formule pour les personnes handicapées, surtout pour celles qui touchent une pension, vu qu'elles pourraient fort bien n'avoir que 25 ans et recevoir des prestations d'invalidité pendant une trentaine d'années; prestations qui constitueraient donc son revenu; et connaître l'échec dans son mariage et devoir partager. . .

En dépit de ce dilemme. . . La réponse que vous avez reçue du ministre ne m'a pas tellement impressionné parce qu'il a parlé de dispositions spéciales qui pourraient être adoptées. En fait, cela ne réglerait pas le problème de fond, puisque l'on adopterait des mesures spéciales dans certains cas.

Je tiens tout de même à ce que le projet de loi maintienne une certaine équité et reconnaisse l'importance du conjoint puisqu'il est bien question d'une famille. Quand deux personnes se marient et ont des enfants qu'ils élèvent ensemble, tous deux, qu'ils soient handicapés ou non, contribuent à la famille et à la pension. Je connais très bien votre situation et ce que signifie le projet de loi pour vous, puisqu'il n'est pas question dans votre cas d'une pension, mais bien d'un traitement.

M. Black: Vous avez tout à fait raison.

M. Parker: Ce sera votre salaire jusqu'à ce que. . .

M. Black: C'est l'équivalent; on aurait pu tout aussi bien acheter une police de la North American Life et obtenir exactement la même protection. J'ai d'ailleurs demandé à une compagnie d'assurances si elle aurait pu proposer la même police, aux mêmes conditions; elle a répondu par l'affirmative.

M. Parker: Évidemment, quand vous aurez 65 ans révolus, ce sera encore pire puisque vous perdrez votre assurance-invalidité. La prestation ne sera plus l'équivalent d'un salaire, et retourne au RPC.

M. Black: Non, le RPC, c'est une autre affaire.

[Texte]

Mr. Parker: I don't know how this could be addressed in the bill.

Mr. Black: Well, I've offered a suggestion there and it's a suggestion that, to be honest with you, I only learned today when I visited a lawyer who said, clearly, the answer is that you have the equivalent of salary and wages—that's the part you are dealing with in the bill—and long-term disability from an insurance company, and it should be treated in precisely the same way that long-term disability and salary and wages would be treated. In their case, for the reasons given in this material that you have today—and I hope it was explained well; it was done very quickly—that is the proper place, as was suggested to me by the lawyer, for support. That is the kind of situation where support comes in. You have wages and salaries—

Mr. Parker: Yes, you've addressed that, and I can well understand it, but what about the spouse's protection?

Mr. Black: The spouse's protection is provided in precisely the same way as this spouse's protection will be provided for should my wife have the misfortune of losing her health. She has a much higher salary than I have, and therefore, if I shared in her LTD in some similar fashion, I would, of course, benefit more greatly. Nevertheless, I have no arguments against my wife. My wife is a good lady who believes that parliaments and legislators give serious thought to equity and, therefore, it is not surprising they just ask for what the law provides.

• 1735

Mrs. Catterall: Mr. Black, you and I had a number of discussions about this and we have been trying to come up with solutions that are fair to both partners. I understand Mr. Parker's dilemma in the questions he asked you. Essentially, it seems to me the problem arises because what should be a superannuation plan to plan for income after retirement is now serving the double purpose of being retirement income and disability income for some people. Is that part of the problem, that we are confusing two things in one plan?

Mr. Black: Yes, I think what has to be recognized is that the Public Service Superannuation Act has provided for four separate, distinct plans up until this amendment.

Mrs. Catterall: Let's just concentrate on these two.

Mr. Black: One, a retirement plan on the basis of grey hair and reaching a normal retirement age of 60 with provisions for early retirement under varying circumstances. Under present human rights legislation people can carry on later. It has an LTD plan under paragraph 13.(1)(c) that provides for a stream of income if one becomes disabled, which is the very same as one would get under a policy that said the very same things from an insurance company. Then there is an indexing provision to look after both of those to bring them up to inflation and a rather separate death benefit plan.

[Traduction]

M. Parker: Je ne sais pas comment on pourrait régler le problème.

M. Black: Eh bien franchement, la suggestion que j'ai proposée tout à l'heure me vient d'un avocat que j'ai rencontré aujourd'hui. Il m'a expliqué que je recevais l'équivalent d'un salaire—c'est ce dont il est question dans le projet de loi—et d'une allocation d'invalidité versée par une compagnie d'assurances. Par conséquent, ces prestations devraient être considérées exactement de la même façon. Pour les raisons exposées dans le document que vous avez reçu aujourd'hui—et j'espère m'être bien fait comprendre, parce qu'il a été fait très rapidement—comme l'a suggéré l'avocat, il faut que ces prestations entrent dans le calcul de la pension alimentaire. C'est à ce moment-là que c'est important, comme s'il s'agissait d'un salaire. . .

M. Parker: Oui, vous nous avez déjà expliqué, et j'ai bien compris; mais que faites-vous du conjoint qu'il faut protéger?

M. Black: Le conjoint est protégé de la même façon que si ma femme devait avoir le malheur de tomber malade elle aussi. Son salaire est beaucoup plus élevé que le mien et donc, si je devais partager sa prestation d'invalidité prolongée à elle, j'y gagnerais beaucoup. Néanmoins, je n'ai absolument rien à dire contre ma femme. Ma femme est une femme honnête qui est convaincue que le Parlement et le législateur ont réfléchi aux questions d'équité; il n'est donc pas étonnant que les gens réclament ce que prévoit la loi.

Mme Catterall: Monsieur Black, vous et moi avons eu plusieurs discussions sur le sujet; nous avons tenté de trouver des solutions qui seraient justes pour les deux conjoints. Je comprends le dilemme de M. Parker, et les questions qu'il vous a posées. Je pense que le problème se pose essentiellement parce que ce régime de pension, qui est censé assurer un revenu après la retraite, verse aussi des prestations d'invalidité à certaines personnes. Le fait que ces deux protections soient assurées par le même régime n'est-il pas la source d'une partie du problème?

M. Black: Oui, je crois qu'il faut reconnaître que la Loi sur la pension de la Fonction publique a créé quatre régimes distincts avant le projet de loi.

Mme Catterall: Contentons-nous des deux dont je viens de parler.

M. Black: Il y a donc un régime de retraite qui verse une pension à ceux qui atteignent l'âge normal de la retraite, 60 ans, ou dans certaines circonstances, à ceux qui prennent une retraite anticipée. La loi actuelle sur les droits de la personne permet d'ailleurs aux employés de travailler plus longtemps s'ils le veulent. L'alinéa 13.(1)(c) prévoit aussi des prestations d'invalidité prolongée pour ceux qui deviennent invalides, tout comme s'ils avaient souscrit une assurance-salaire auprès d'une compagnie privée. Il y a également les dispositions d'indexation permettant d'augmenter ces deux types de prestations en fonction de l'inflation, finalement il existe un régime de prestations de décès tout à fait à part.

[Text]

It is unfortunate that apples, oranges and grapefruit were mixed together, but the premiums were collected for this particular mixture. The idea that the pension plan, when most pension plans were based on 5% contribution from employers and 5% from employees—

Mrs. Catterall: My colleagues do not have a lot of time. Maybe you could move on to the nub of what kind of amendments we need here, though.

This problem is going to keep recurring unless we somehow get the use of the superannuation and disability out of this bill because it is no longer necessary, given that the government has a long-term disability plan. Right?

Mr. Black: That might work in the future. It certainly will not solve my problem.

Mrs. Catterall: So, essentially, we have a very limited number of people—you are one of them—who are caught in this situation. What you are saying to us is that this is your disability income, not your pension, that you are receiving right now, and you should not be deprived of this disability income so that your wife, if you divorce, can have a fair share of the pension income she helped to accumulate. Is this about the size of it?

Mr. Black: My LTD should be handled in precisely the same way that, God forbid, hers will be handled if she becomes disabled, and the same way her salary is dealt with at this point. I am not receiving support, nor am I asking for it. I may need it later.

The Chairman: I am going to permit one more question.

Mrs. Catterall: I guess it seems to me that because we are caught with a plan that is trying to do two things, we may have to make special provisions in circumstances like this. You have no objection to there being a splitting of the pension asset on a fair basis. You just do not want it to affect the disability income you need to live on.

Mr. Black: Yes.

Mrs. Catterall: The minister does not seem prepared to say that this will be the situation. In fact, you may lose your income. In the interests of doing justice for a spouse, we may seriously disadvantage a person with a disability.

• 1740

Mr. Black: No, I do not think two pieces of injustice will make justice. To be honest, I just got this advice today. A fair amount of effort went into thinking about it. Really, it's a very simple matter. There are precedents all over the place for it. This is what happens.

If indeed there is any hardship when the two parties' situations are looked at financially, then that LTD money will have to be shared. But it will be shared, as explained in there, as support in order not to get the anomaly—and this is not Dan Black, but somebody else—where the poor may be paying to the rich, as with the Member of Parliament who happens to have an ex-spouse who makes \$500,000, which is more than our Members of Parliament are paid. They are not paid according to their worth, maybe.

[Translation]

Il est malheureux que l'on ait mêlé ainsi les pommes, les poires et les oranges, mais on a prélevé des primes pour cet ensemble de régimes. L'idée d'un régime de pension, au moment où les cotisations étaient généralement de 5 p. 100 pour les employeurs et de 5 p. 100 pour les employés. . .

Mme Catterall: Il ne reste pas beaucoup de temps pour mes collègues. Vous devriez peut-être présenter les amendements dont on a besoin.

Le problème se reposera tant que la pension de retraite et les prestations d'invalidité seront couvertes par le même régime, ce qui n'est plus nécessaire étant donné que le gouvernement a maintenant un régime d'assurance-invalidité de longue durée, n'est-ce-pas?

M. Black: Peut-être à l'avenir, mais cela ne réglera pas mon problème.

Mme Catterall: Autrement dit, très peu de personnes—dont vous êtes—sont aux prises avec ce problème. Ce que vous voulez nous dire, c'est que les prestations que vous touchez ne constituent pas une pension de retraite mais une allocation d'invalidité, et que vous ne devriez pas être privé de ce revenu si votre femme, en cas de divorce, réclamait sa part des revenus de pension qu'elle a contribué à accumuler. Est-ce en gros ce que vous voulez nous dire?

M. Black: On devrait considérer ma prestation d'invalidité prolongée de la même façon que l'on considérerait la sienne si elle devait devenir elle aussi invalide, Dieu m'en garde; et de la même façon que l'on considère actuellement son salaire. Je ne reçois aucune pension alimentaire, et je n'en veux pas. Peut-être en aurai-je besoin un jour pourtant.

Le président: Je vais autoriser une dernière question.

Mme Catterall: Du fait que nous avons un régime qui tente de satisfaire à des fins différentes, nous devrions peut-être prévoir quelque chose pour des circonstances particulières comme celle-ci. Vous ne voyez pas d'objection à ce que la pension soit partagée équitablement. Vous ne voulez tout simplement pas que l'on touche aux prestations d'invalidité dont vous avez besoin pour vivre.

M. Black: C'est cela.

Mme Catterall: Le ministre ne semble pas prêt à dire que tel sera le cas. En fait, vous pourriez perdre votre revenu. En voulant être juste envers les conjoints, on risque de léser gravement une personne handicapée.

M. Black: Non, je ne crois pas que l'on puisse corriger une injustice par une autre. Très franchement, j'ai obtenu cet avis aujourd'hui seulement. J'y ai beaucoup réfléchi. En fait, c'est assez simple. Il existe de nombreux précédents. On sait ce qui arrive.

Si l'une des deux parties a des difficultés financières, il faut partager les prestations d'invalidité prolongée. Mais comme je l'ai expliqué, le partage se fera par une pension alimentaire pour éviter que le pauvre ne soit obligé de payer le riche; comme si un député avait un ex-conjoint gagnant 500,000\$ par année, ce qui est supérieur au salaire d'un député. Peut être ceux-ci valent-ils davantage.

[Texte]

The Chairman: That just earned you some good points. You are probably thinking of your own member, Mr. Black.

I thank you for appearing before us. We will look at your testimony, and we will try to incorporate your ideas in our deliberations as we make decisions. Thank you.

Mr. Black: Thank you, Mr. Chairman. I certainly feel that the definition of pension benefits needs to be changed to eliminate disability pensions.

The Chairman: I am in a bit of a dilemma. The government member had to leave earlier. He told me about this, so I understand. Mr. Black is the last witness we will be hearing in our deliberations. The conditions we set out were that any witnesses would give us a written brief after April 1, except for those few. We don't have any more briefs; therefore there are no witnesses who fit into the definition we decided as a committee.

We have some housekeeping stuff we cannot take care of, for obvious reasons. However, we should give some thought as to when we are going to meet again. It has been suggested that we meet again to go clause by clause by next Tuesday. If you would permit the chair to explain, we have some difficulty because all of the amendments cannot be in by Tuesday.

We are trying to find a time that is convenient for the minister and his officials to appear. We are trying to find a time so that we can get our amendments ready because we are going to go clause-by-clause study. A date has eluded your chairman. Next Tuesday and next Thursday do not seem to be acceptable, and we have a problem with the Tuesday and Thursday after that. We are sort of running out of time.

Would you permit the chairman to try to get a date acceptable to all of us which may or may not be on Tuesdays or Thursdays? I will try to get a date that is acceptable to at least the majority of us and to the minister so that he can appear. If you will agree, the chair will get this information with the help of his clerk, and you will be notified as to the next meeting. Is that agreeable to you?

Mrs. Catterall: I wonder if you could consider one thing. I appreciate the difficulty for both you and the minister. Our legal counsel and myself and Mr. Kempling are all working on two major bills at the same time, both this thick. It makes it extremely difficult to get amendments prepared because our legal counsel is only one person for both committees. I have raised that with the Bill C-26 committee as well.

I would ask if you could co-ordinate with the chair of the Bill C-26 committee. From my own point of view as critic, having worked on this issue now for two years, I would certainly want to be present at the committee's meeting when the minister is here, if at all possible.

• 1745

The Chairman: The chair is aware of this type of problem and I'll try to juggle things around. I will be in contact with your offices and we'll give you a series of dates. We will come with the best date possible, always keeping in mind that the minister. . . I think the minister should be here if we're going to go clause by clause, so that he and his officials can answer our questions.

[Traduction]

Le président: Vous venez de marquer des points. Vous songez probablement à votre propre député, monsieur Black.

Je vous remercie d'avoir comparu devant le comité. Nous allons relire votre témoignage et nous tenterons de tenir compte de vos suggestions quand viendra le moment de prendre une décision. Je vous remercie.

M. Black: Merci monsieur le président. Je pense vraiment qu'il faut modifier la définition des prestations de retraite pour qu'elles ne comprennent plus les prestations d'invalidité.

Le président: Je suis embêté. Le ministériel a dû partir plus tôt. Il m'avait averti. M. Black est le dernier témoin que nous allons entendre. Nous avons prévu que tous les témoins devraient nous remettre un mémoire écrit après le 1^{er} avril, à l'exception de quelques-uns. Comme nous n'avons pas reçu d'autres mémoires, aucun autre témoin ne comparaitra, comme nous l'avons décidé.

Nous avons quelques affaires à régler, mais manifestement, il nous faut remettre cela à plus tard. Nous devons toutefois décider quand nous nous réunirons à nouveau. On a proposé d'entreprendre l'étude du projet de loi, article par article, mardi prochain. Si vous le permettez, le problème c'est que tous les amendements ne seront pas prêts d'ici là.

Nous espérons trouver une date qui conviendra au ministre et à ses collaborateurs. Il faut que les amendements soient prêts pour l'étude article par article. Votre président n'a pas encore fixé de date. Mardi prochain ne convient pas, jeudi non plus; c'est la même chose pour le mardi et le jeudi de la semaine suivante. Pourtant le temps commence à presser.

M'autorisez-vous à trouver une date qui conviendra à tout le monde, mais qui ne sera ni un mardi ni un jeudi? Il faut trouver un moment qui conviendra à la majorité d'entre nous et au ministre si nous voulons qu'il soit là. Si vous êtes d'accord, je vais me renseigner en collaboration avec le greffier, et je vous informerai de la date de notre prochaine réunion. Cela vous convient-il?

Mme Catterall: Je me demande si vous ne pourriez pas tenir compte d'une chose: Je comprends que le ministre et vous ayez du mal à vous entendre au sujet d'une date. Notre conseiller juridique, M. Kempling et moi étudions tous en même temps deux projets de loi importants, et épais comme cela. C'est très difficile de préparer des amendements parce que les deux comités ont retenu les services du même conseiller juridique. J'ai soulevé la question au comité qui étudie le projet de loi C-26.

Serait-il possible de vous entendre avec le président de l'autre comité sur les heures de séance. Étant porte-parole de mon parti, et comme je travaille sur ce dossier depuis maintenant deux ans, je voudrais, si possible être présente en même temps que le ministre.

Le président: Je suis au courant du problème et je vais faire de mon mieux. Je communiquerai avec vos collaborateurs pour proposer plusieurs dates. Nous retiendrons les meilleures, sans oublier toutefois que le ministre. . . je crois que le ministre doit assister à l'étude article par article afin de pouvoir répondre à nos questions avec ses collaborateurs.

[Text]

Mr. Parker: Mr. Chairman, I would ask that it not be any time next week. I have amendments being drafted down at the law branch right now. I don't see how they could be prepared earlier than next week, so I would ask that you look at the week after.

The Chairman: Can we agree that it will not be next week?

Mrs. Catterall: That would be wonderful.

The Chairman: We'll agree that it won't be—

Mr. Parker: As well—and I briefly mentioned this to you in private—I would like to see the comptroller come before this committee. The comptroller will probably be the one administering this bill when it's finished, and I think it's important that the comptroller be here for questioning.

The Chairman: Are you suggesting that we have the comptroller as another witness?

Mr. Parker: Whether he comes when we're going clause by clause with the department—I don't know if that's been—

The Chairman: We will make that request, that the comptroller accompany the minister and his other officials when they come, if that will satisfy you.

Mr. Arseneault: Some time ago we asked the minister to table studies with the committee. Have those studies been tabled? The other thing we asked the minister's office for was a legal opinion with regard to regulation. I know the minister has issued a statement and we have the amendments, but in his statement he says:

A thorough review has confirmed that the authority in the proposed new section 71 of the Public Service Superannuation Act could not be used to modify or abolish acquired rights, including indexing.

That's the exact point we want to make. We want to have evidence of that. He seems to be saying that he has that in his hand and he's making that statement public, and that's the exact information that we wanted him or his officials to file with this committee. I would ask that this information be filed, because I still have my doubts as to whether that is in fact an accurate assessment of that issue. There are other people who have different legal opinions, so to speak. So I would like that as soon as possible.

The other point I would like to make is that because of the scope and the technicality of the bill. . . Many committees have the library review and summarize the key points of briefs presented by the witnesses, with recommendations of where changes should be made in the act. Is this being done? When will it be provided to us?

The Chairman: That will be done, and it will be in your hands to give you ample time to study it before we go to clause-by-clause study.

With that, colleagues, I will try—

[Translation]

M. Parker: Monsieur le président, je vous prierais de ne pas prévoir de séance pour la semaine prochaine. Je suis en train de faire rédiger des amendements par les services juridiques. Je doute qu'ils soient prêts avant la fin de la semaine prochaine. Il vaudrait mieux attendre une semaine complète.

Le président: Êtes-vous d'accord pour qu'il n'y ait pas de réunion la semaine prochaine?

Mme Catterall: Ce serait fantastique.

Le président: Il est donc convenu qu'il n'y. . .

M. Parker: De plus—et j'en ai discuté rapidement avec vous en privé—je voudrais que le contrôleur compare devant le comité. C'est probablement lui qui sera chargé de l'application de la loi. Il importe donc qu'il soit ici pour répondre à nos questions.

Le président: Êtes-vous en train de proposer que le contrôleur compare comme témoin?

M. Parker: Il pourrait tout aussi bien accompagner les représentants du ministère qui seront ici pour l'étude article par article. . .

Le président: Nous allons donc demander que le contrôleur accompagne le ministre et ses collaborateurs, si cela vous convient.

M. Arseneault: Il y a quelque temps, nous avons demandé au ministre de déposer plusieurs études devant le comité. L'a-t-il fait? Je voulais également obtenir du cabinet du ministre un avis juridique quant aux règlements. Je sais que le ministre a fait une déclaration et que nous avons reçu les amendements, mais il a dit:

Un examen poussé a confirmé que le pouvoir de réglementation énoncé au projet d'article 71 de la Loi sur la pension de la Fonction publique ne permettra pas de modifier ou d'abolir des droits acquis, y compris l'indexation.

C'est précisément ce que nous voulons faire valoir. Nous voulons en avoir la preuve. Les propos du ministre laissent entendre qu'il a une opinion juridique en main, et il en a fait une déclaration publique. C'est précisément ce que nous avons demandé au ministre ou à ses collaborateurs de déposer au comité. Je réitère donc la demande car je ne suis toujours pas encore convaincu que cette opinion est fondée. Disons que les avis sont partagés. Je voudrais obtenir ce document le plus tôt possible.

En outre, étant donné l'envergure et la complexité du projet de loi. . . Beaucoup de comités demandent à la Bibliothèque du Parlement de résumer les points saillants des mémoires présentés par les témoins et des amendements recommandés. Est-ce que notre comité a présenté une demande? Quand recevrons-nous ce résumé?

Le président: Nous avons demandé un tel résumé que vous recevrez assez tôt pour avoir le temps de l'examiner avant l'étude article par article.

Cela dit, chers collègues, je vais tenter. . .

[Texte]

Mrs. Catterall: I would like to clarify something on the studies, because those were requested before the bill was tabled. They were requested by a motion in the House. In a letter he sent to me, which I can provide to the committee if necessary, the minister clearly said that when legislation amending the pension bill was tabled, those studies would be provided. I think they relate—

An hon. member: He said it here as well.

Mrs. Catterall: —to some specific issues, like whether or not the pension plan can afford a 60% survivor spouse for all members of all pension plans. I think the committee will need those studies before it can make some decisions. I hope you will urge the minister on our behalf.

The Chairman: I will contact the minister again on your behalf, and we'll again request that these studies be put at your disposal before we go to clause-by-clause study.

This committee is adjourned to the call of the chair.

[Traduction]

Mme Catterall: Je voudrais préciser quelque chose au sujet des études puisqu'on les a demandées dans le dépôt du projet de loi, en présentant une motion à la Chambre. Dans une lettre qu'il m'a fait parvenir, et dont je peux vous remettre une copie si vous le jugez nécessaire, le ministre affirme clairement que les études seront fournies au moment où le projet de loi modifiant la Loi sur les pensions sera déposée à la Chambre. Je crois qu'elle porte...

Une voix: Il l'a répété ici aussi.

Mme Catterall: ...sur des questions précises, notamment sur la question de savoir si le régime a les moyens de verser une prestation de 60 p. 100 au conjoint survivant de tous les bénéficiaires des régimes de pension. Le comité a besoin de ces études s'il veut prendre des décisions éclairées. J'espère que vous insisterez auprès du ministre en notre nom.

Le président: Je vais communiquer à nouveau avec le ministre, au nom du comité, pour lui demander de vous faire parvenir ces documents avant l'étude article par article.

La séance est levée.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

**K1A 0S9
Ottawa**

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Committee for Spousal and Children's Pension Survival and Related Benefits:

- Joyce Stothers, Chairperson;
- Beryl Belliveau;
- Melody Worth;
- Catherine Stevens;
- Normand Jones, individual;
- William T. Houston, Legal Counsel;
- Dan J. Black, individual.

TÉMOINS

Du Comité pour l'allocation du conjoint et des enfants survivants et autres prestations:

- Joyce Stothers, présidente;
- Beryl Belliveau;
- Melody Worth;
- Catherine Stevens;
- Normand Jones, particulier;
- William T. Houston, conseiller juridique;
- Dan J. Black, particulier.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Issue No. 10

Fascicule n° 10

Tuesday, May 12, 1992

Le mardi 12 mai 1992

Chairman: Gilbert Parent

Président: Gilbert Parent

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

BILL C-55

PROJET DE LOI C-55

An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

RESPECTING:

CONCERNANT:

Order of Reference

Ordre de renvoi

WITNESSES:

TÉMOINS:

(See back cover)

(Voir à l'endos)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

THE LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-55

Chairman: Gilbert Parent

Members

Guy Arseneault
Marlene Catterall
John E. Cole
Bill Kempling
Sid Parker
Lee Richardson
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy—(8)

(Quorum 5)

Sandy Birch

Clerk of the Committee

Pursuant to Standing Order 114(3):

On Tuesday, May 12, 1992:

Lee Richardson replaced Jim Hawkes;
Marlene Catterall replaced Colinc Campbell;
Sid Parker replaced Derek Blackburn.

LE COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-55

Président: Gilbert Parent

Membres

Guy Arseneault
Marlene Catterall
John E. Cole
Bill Kempling
Sid Parker
Lee Richardson
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Sandy Birch

Conformément à l'article 114(3) du Règlement:

Le mardi 12 mai 1992:

Lee Richardson remplace Jim Hawkes;
Marlene Catterall remplace Coline Campbell;
Sid Parker remplace Derek Blackburn.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, MAY 12, 1992

(11)

[Text]

The Legislative Committee on Bill C-55 met at 3:35 o'clock p.m. this day, in Room 209, West Block, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Members of the Committee present: Guy Arseneault, Marlene Catterall, John E. Cole, Bill Kempling, Sid Parker, Lee Richardson, Marcel R. Tremblay and Dave Worthy.

Other Member present: Pat Sobeski.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: June Dewetering, Research Officer.

Witnesses: From the Treasury Board Secretariat: J.A. Macdonald, Comptroller General; Sharon Hamilton, Director, Pensions and Special Projects Division; Bryce Peacock, Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions and Special Projects Division and Joanne Lee, Chief, Legislation and Pension Reform Group, Pensions and Special Projects Division.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Monday, February 24, 1992 relating to Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992.*)

The witnesses answered questions.

On Clause 1

After debate thereon, the question being put, it was agreed to.

On Clause 2

Guy Arseneault moved,—That Clause 2 be amended by striking out lines 17 to 24 on page 2 and substituting the following therefor:

“(c) subject to section 5.2, a part-time employee”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived.

Clauses 2 and 3 severally carried.

On Clause 4

Guy Arseneault moved,—That Clause 4 be amended by striking out line 28 on page 5 and substituting the following therefor:

“1980 or prior to this date if the employee can satisfy the Minister as to the particulars of his or her part-time service before this date and before the day on which this”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived.

Clauses 4, 5, 6 and 7 severally carried, on division.

On Clause 8

Sid Parker moved,—That Clause 8 be amended by striking out line 42 on page 8 and substituting the following therefor:

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 12 MAI 1992

(11)

[Traduction]

Le Comité législatif chargé du projet de loi C-55 se réunit à 15 h 35, dans la salle 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membres du Comité présents: Guy Arseneault, Marlene Catterall, John E. Cole, Bill Kempling, Sid Parker, Lee Richardson, Marcel R. Tremblay et Dave Worthy.

Autre député présent: Pat Sobeski.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: June Dewetering, attachée de recherche.

Témoins: Du Secrétariat du Conseil du Trésor: J.A. Macdonald, contrôleur général; Sharon Hamilton, directrice, Pensions et projets spéciaux; Bryce Peacock, chef de groupe, Gestion financière et transférabilité, Pensions et projets spéciaux; Joanne Lee, chef de groupe, Réforme des pensions et de la législation, Pensions et projets spéciaux.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 24 février 1992, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992*).

Les témoins répondent aux questions.

Article 1

Après débat, l'article 1 est mis aux voix et adopté.

Article 2

Guy Arseneault propose,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant les lignes 15 à 22, à la page 2, par ce qui suit:

«c) sous réserve de l'article 5.2, d'un employé à temps partiel;»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Les articles 2 et 3 sont adoptés séparément.

Article 4

Guy Arseneault propose,—Que l'article 4 soit modifié en remplaçant la ligne 27, à la page 5, par ce qui suit:

«décembre 1980—ou avant cette date, pourvu que l'employé puisse convaincre le ministre relativement aux détails de son service antérieur à cet date à titre d'employé à temps partiel,—et avant la date d'en—».

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Les articles 4, 5, 6 et 7 sont adoptés avec dissidence.

Article 8

Sid Parker,—Que l'article 8 soit modifié en remplaçant les lignes 42 et 43, à la page 8, par ce qui suit:

“by 55.2,”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negated.

Clause 8 carried, on division.

Clause 9 carried.

On Clause 10

After debate thereon, the question being put on Clause 10, it was agreed to on division.

Clause 11 carried.

On Clause 12

Sid Parker moved,—That Clause 12 be amended by striking out line 26 on page 11 and substituting the following therefor:

“Canada or by the governments of the Yukon Territory or the Northwest Territories on or after the coming into force of”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negated.

Sid Parker moved,—That Clause 12 be amended by striking out line 12 on page 12 and substituting the following therefor:

“vice by the Correctional Service of Canada or by the governments of the Yukon Territory or the Northwest Territories”.

The question being put on the amendment, it was negated.

Guy Arseneault moved,—That Clause 12 be amended by striking out line 39 on page 12 and substituting the following therefor:

“24.6 (1) subject to subsection (2), the contents of all regulations required by sections 24.1 to 24.4 shall be determined by the Minister through negotiations with bargaining agents representing contributors in the Correctional Service of Canada and shall be acceptable to a majority of the bargaining agents representing a majority of the affected contributors employed in Correctional Service of Canada.

(2) In the event that an agreement can not be reached between the Minister and a majority of the bargaining agents representing a majority of the affected contributors employed in Correctional Service of Canada, the contents of the regulations shall be referred to an arbitrational panel under the Public Service Staff Relations Act for a final and binding decision.”

The question being put on the amendment, it was negated.

Clause 12 carried.

Clause 13 carried, on division.

Clause 14 carried, on division.

Clause 15 carried, on division.

Clause 16 carried, on division.

Clause 17 carried.

Clause 18 carried, on division.

«dant pas trente-cinq ans, divisé par cinquante-cinq virgule deux.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 8 est adopté avec dissidence.

L'article 9 est adopté.

Article 10

Après débat, l'article 10 est mis aux voix et adopté avec dissidence.

L'article 11 est adopté.

Article 12

Sid Parker propose,—Que l'article 12 soit modifié en remplaçant la ligne 24, à la page 11, par ce qui suit:

«Service correctionnel du Canada, par le gouvernement du Yukon ou celui des Territoires du Nord-Ouest et qui, en».

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Sid Parker propose,—Que l'article 12 soit modifié en remplaçant la ligne 12, à la page 12, par ce qui suit:

«rectionnel du Canada, par le gouvernement du Yukon ou celui des Territoires du Nord-Ouest et qui, en vertu du».

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Guy Arseneault propose,—Que l'article 12 soit modifié en remplaçant la ligne 38, à la page 12, par ce qui suit:

«24.6 Sous réserve du paragraphe (2), la teneur de tous les règlements exigés par les articles 24.1 à 24.4 est déterminée par le ministre en vertu de négociations qu'il tient avec les agents négociateurs représentant les contributeurs du Service correctionnel du Canada et elle doit être acceptable à la majorité des agents négociateurs représentant la majorité des contributeurs touchés qui sont employés du Service correctionnel du Canada.

(2) Dans le cas où le ministre et la majorité des agents négociateurs représentant la majorité des employés touchés du Service correctionnel du Canada ne peuvent parvenir à une entente, le différend relatif à la teneur des règlements est déferé à un groupe d'arbitrage formé conformément à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* dont la décision est définitive et sans appel.»

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 12 est adopté.

L'article 13 est adopté avec dissidence.

L'article 14 est adopté avec dissidence.

L'article 15 est adopté avec dissidence.

L'article 16 est adopté avec dissidence.

L'article 17 est adopté.

L'article 18 est adopté avec dissidence.

Clauses 19 and 20 severally carried.

By unanimous consent, it was agreed,—That the Committee resume consideration of the Clause by Clause study of this Bill, on Thursday, May 14, 1992 at 3:30 o'clock p.m. in Room 209 West Block.

On Clause 21

Guy Arseneault moved,—That Clause 21 be amended by striking out line 28 on page 17, and substituting the following therefor:

“odic or other assessments of that disability. The conditions under which a former disability pensioner may, notwithstanding the Public Service Employment Act, be appointed to the Public Service without competition; respecting the circumstances under which a period that a contributor received a disability pension under this Act may, for elective service purposes, be deemed to be a period of sick leave without pay;”

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived.

Bill Kempling moved,—That Clause 21 be amended by striking out line 35 on page 17 and substituting the following therefor:

“ration referred to in section 37 or 67;”

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 21, as amended, carried.

On Clause 22

Guy Arseneault moved,—That Clause 22 be amended by striking out line 15 on page 18 and substituting the following therefor:

“thereof, the following sections:”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived.

Clause 22 carried, on division.

At 5:25 o'clock p.m., it was agreed,—That the Committee adjourn to Thursday, May 14, 1992 at 3:30 o'clock p.m. in Room 209 West Block.

Bill Farrell

Clerk of the Committee

Les articles 19 et 20 sont adoptés séparément.

Par consentement unanime, il est convenu,—Que le Comité poursuive l'étude détaillée du projet de loi le jeudi 14 mai, à 15 h 30, dans la salle 209 de l'édifice de l'Ouest.

Article 21

Guy Arseneault propose,—Que l'article 21 soit modifié en remplaçant la ligne 26, à la page 17, par ce qui suit:

«invalidité; les conditions en vertu desquelles un employé qui a déjà touché une pension d'invalidité peut, par dérogation à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, être nommé sans concours à un poste de la fonction publique; concernant les circonstances dans lesquelles la période pendant laquelle un contributeur a touché une pension d'invalidité par application de la présente loi peut être réputée une période de congé de maladie non payé;

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Bill Kempling propose,—Que l'article 21 soit modifié en remplaçant la ligne 33, à la page 17, par ce qui suit:

«67;»

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 21, modifié, est adopté.

Article 22

Guy Arseneault propose,—Que l'article 22 soit modifié en remplaçant, dans la version anglaise seulement, la ligne 15, à la page 18, par ce qui suit:

“thereof, the following sections.”

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 22 est adopté avec dissidence.

À 17 h 25, il est convenu,—Que le Comité s'ajourne au jeudi 14 mai, à 15 h 30, salle 209, édifice de l'Ouest.

Le greffier du Comité

Bill Farrell

[Text]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Tuesday May 12, 1992

• 1535

The Chairman: We will resume consideration of Bill C-55, an act to amend certain acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act.

In our last meeting you requested that we have certain officials in front of us. I am quoting from page 9:37, where we decided we would not meet last Tuesday or Thursday because there were difficulties with some of the members being here.

It was my understanding at the time that we were going to go clause by clause for today. Mr. Parker had asked if we could get the comptroller here, but we were not able to do so. A letter will be brought over, which I will read into the record.

I think we have most of the studies that were delivered to you. You asked for that, Mr. Arseneault. That should have been at your disposal last week. I think we all received the studies.

Mr. Arseneault (Restigouche—Chaleur): On a point of order, Mr. Chairman, before we begin.

The Chairman: I will take your point of order in a minute.

At this point I am under the impression that we have decided to go clause by clause today. I instructed our officials last week to prepare all the amendments, and we asked that the officials be here with us today. We also have our own officials, Rob Walsh, our legislative counsel, and June Dewetering, our research officer. We have officials from the Treasury Board to answer our questions as we go along.

Before I take your point of order, I would like to move a housekeeping motion. It is for expenses. I would like the committee to reimburse the representatives from the Pensioners Concerned Coalition, Nova Scotia Division, for reasonable travel and living allowances.

Mr. Kempling (Burlington): I so move.

Motion agreed to

The Chairman: I will take the points of order before we go clause by clause, and then I hope we will move on.

Mr. Arseneault: Mr. Chairman, without undue prejudice or bias, I would like to point out that I have had difficulty getting information at certain times while sitting on this committee. It seems to be very difficult to find out certain things. I am not saying it is intentional, but I would refer you to today's business.

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le mardi 12 mai 1992

Le président: Nous reprenons notre étude du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite.

Lors de notre dernière réunion, vous aviez demandé que le comité accueille certains fonctionnaires. Je me reporte ici à la page 9:37, où l'on peut lire notre décision de ne pas nous réunir mardi ou jeudi dernier, étant donné qu'il aurait été impossible pour certains membres du comité d'être présents.

J'avais compris que nous allions entamer aujourd'hui l'étude article par article du projet de loi. M. Parker avait demandé que le comité fasse venir le contrôleur, mais cela s'est avéré impossible. Une lettre, dont je vous lirai le texte, afin qu'il figure au procès-verbal, doit nous être portée.

Je pense que nous avons la plupart des études qui vous ont été fournies. C'est ce que vous aviez demandé, monsieur Arseneault. Ce doit être la semaine dernière que vous les avez reçues. Je pense que nous les avons tous reçues.

M. Arseneault (Restigouche—Chaleur): Monsieur le président, j'aimerais, avant que nous ne commençons, invoquer le Règlement.

Le président: Je vous donnerai la parole dans un instant.

Si j'ai bien compris, le comité a décidé de procéder dès aujourd'hui à l'étude article par article du projet de loi. La semaine dernière, j'ai demandé à notre équipe de collaborateurs de préparer tous les amendements, et nous avons demandé aux fonctionnaires d'être parmi nous aujourd'hui. Sont également venus Rob Walsh, notre conseiller législatif, ainsi que June Dewetering, la recherchiste du comité. Les fonctionnaires du Conseil du Trésor qui sont dans la salle pourront répondre à vos questions, au fur et à mesure de notre étude.

Avant que je n'entende votre rappel au Règlement, j'aimerais que nous traitions d'une question administrative. Il s'agit d'une question de dépenses. J'aimerais que les témoins de la *Pensioners Concerned Coalition, Nova Scotia Division* soient remboursés des frais de déplacement et de séjour jugés raisonnables.

M. Kempling (Burlington): Je propose l'adoption d'une motion à cet effet.

La motion est adoptée

Le président: Passons donc maintenant aux rappels au Règlement, après quoi nous entamerons notre étude article par article.

M. Arseneault: Monsieur le président, je ne voudrais vexer ni accuser personne, mais je tiens à souligner qu'il m'est arrivé à plusieurs reprises depuis que je siège au comité d'avoir des difficultés à obtenir des renseignements. Il semble qu'il soit très difficile d'obtenir certaines données. Je ne dis pas que ce soit intentionnel, mais je vous citerai à titre d'exemple le programme prévu pour aujourd'hui.

[Texte]

We received notice that there would be business carried out, that minister's officials would be here. We were informed and we tried to check with the clerk to see exactly what the business would be. We asked whether it would be clause-by-clause. We did not get a confirmation and we still had not received a confirmation up until late this afternoon. However, I did receive a confirmation from you when I asked you directly this morning, but when we have asked the officials who should know whether we are doing clause-by-clause, they did not seem to know.

The other thing is that at our last meeting on April 30, I had asked for certain documentation. We have received some documentation, but the major part of that was only ready yesterday. Some offices tried to get it yesterday but were refused. Some tried to get it today and they said it was in someone's suitcase, that they were all gone and they could not get it.

I would refer you to the minutes of our last meeting. It says:

Many committees have the library review and summarize the key points of briefs presented by the witnesses, with recommendations of where changes should be made in the act. Is this being done? When will it be provided to us?

On the instruction of the chair you had this completed, but the next statement was as follows:

The Chairman: That will be done, and it will be in your hands to give you ample time to study it before we go to clause-by-clause study.

I have just received the document.

The Chairman: I take full responsibility for that. As the chairman, it was my responsibility to see to it that my officials would carry out requests made by this committee. Mr. Birch was called away on a trip out west, and Mr. Farrell jumped into the breach. Because we didn't have a handle on the whole thing, there was a slip-up in communication, but I accept the responsibility that you were not notified earlier that we were going clause by clause.

• 1540

Of course, I refer you to the minutes of our meeting on April 30 where I said "It has been suggested that we meet again to go clause by clause by next Tuesday", which was last Tuesday, which we put off so that we could get all of the information in.

I hope it will not cause any embarrassment to yourself in asking whatever questions you want. I would have preferred that the information would have been in your hands earlier, but it was not, and I apologize for this.

[Traduction]

On nous a fait savoir que le comité se réunirait et que des hauts fonctionnaires seraient présents. Nous avons tenté de vérifier auprès du greffier pour savoir de façon plus précise quel serait le programme. Nous avons demandé si le comité allait entamer l'étude article par article du projet de loi. Nous n'en avons eu confirmation que tard dans l'après-midi aujourd'hui même. Or, vous me l'aviez vous-même confirmé ce matin lorsque je vous ai posé la question, mais lorsque nous demandions aux fonctionnaires s'ils savaient si nous allions ou non faire l'étude article par article, ils ne semblaient pas le savoir.

Autre chose encore: lors de notre dernière réunion, soit celle du 30 avril, nous avons demandé qu'on nous fournisse certains documents. Mais voici que le gros des documents demandés n'a été prêt qu'hier. Les adjoints de certains députés ont essayé d'obtenir ces documents hier, mais on leur a imposé un refus. Certains ont essayé aujourd'hui, mais on leur a répondu que le tout était dans la serviette de quelqu'un, que tout était parti.

Je vous renverrais au procès-verbal de notre dernière réunion où l'on peut lire ce qui suit:

Beaucoup de comités demandent à la Bibliothèque du Parlement de résumer les points saillants des mémoires présentés par les témoins et des amendements recommandés. Est-ce que notre comité a présenté une demande? Quand recevrons-nous ce résumé?

Cela a été fait, à la demande du président, mais voici la déclaration avec laquelle il avait enchaîné:

Le président: Nous avons demandé un tel résumé que vous recevrez assez tôt pour avoir le temps de l'examiner avant l'étude article par article.

Or, je viens tout juste de recevoir ce document.

Le président: J'assume l'entière responsabilité pour ce qui s'est passé. En tant que président, c'est à moi qu'il revenait de voir à ce que mes collaborateurs donnent suite aux demandes exprimées par le comité. M. Birch a dû se rendre dans l'Ouest et c'est M. Farrell qui nous a dépannés. Nous n'avions pas tout en main, et il y a eu rupture de communication, mais c'est de ma faute si vous n'avez pas été averti plus tôt que nous allions entreprendre l'étude article par article du projet de loi.

Je vous reverrai, bien sûr, au procès-verbal de la réunion du 30 avril au cours de laquelle j'ai déclaré «On a proposé d'entreprendre l'étude du projet de loi, article par article, mardi prochain», qui était mardi dernier. Si la réunion a été reportée, c'était dans le but de nous permettre de rassembler tous les renseignements voulus.

J'espère que cela ne vous empêchera pas de poser les questions qui vous préoccupent. J'aurais préféré que vous ayez pu disposer plus tôt de ces renseignements, mais les choses se sont passées autrement, je vous prie de m'en excuser.

[Text]

Mr. Arseneault: Subsequent to that, Mr. Chairman, it doesn't help us to be prepared for a clause-by-clause if we didn't have all of the information we were led to believe we would have in an ample enough time to review. I would hope the other committee members will realize some amendments will have to take place in the House.

In hindsight, if we want to proceed with clause by clause today, in good spirit, I would like to warn the members that after reviewing this documentation, we may see fit to table more amendments in the House, because we may not have had all the information required to prepare our amendments.

The Chairman: What members do when they go into the House. . . All members are of course free to do as they will. That's why you were elected. I take note of the point you are making.

Mr. Arseneault: Quite often, Mr. Chairman, what happens when we get into the House and if there are committees reporting the bill, when someone makes an amendment, the rhetoric from the other side, and sometimes it's also on our side. . . they ask why they didn't say this in committee. Why was it not brought up in committee? They would have had a good chance to discuss it. The officials were there, so they could have had those questions answered. I just want to give fair warning that some of those questions and some of the amendments will have to be done in the House. Thank you.

The Chairman: It's noted.

Mr. Parker (Kootenay East): I too want to note that we received the material, and we have the amendments prepared. I want to ask several questions, though, with regard to it. As you know, I asked the Comptroller General to be here, because he will be administering, in all likelihood, the legislation.

Mr. J.A. Macdonald (Comptroller General of Canada): The Comptroller General is here.

Mr. Parker: Secondly, I want it on the record that we have not had the actuaries who audit the books and do those kinds of things. I'm not going to insist on anything, but I feel uncomfortable that we, as a committee, have not had an opportunity to have the actuaries in and question them. The actuaries were brought in from the various insurance companies with regards to the RSP legislation.

The Chairman: Your points are noted.

Mr. Parker: Thirdly, with regard to the procedure as we go on to clause-by-clause, are we going to deal with the amendments when we hit the clause on the procedure? I have my amendments prepared. Are we going to deal with that amendment and vote on this amendment at that procedure and then go on to the next amendment, or what procedure are we going to follow?

The Chairman: All of your amendments are in here, Mr. Parker. We're going to go through them one clause at a time. We're going to vote on them one at a time. The officials are here to answer your questions.

[Translation]

M. Arseneault: Monsieur le président, n'empêche que nous n'avons pas eu suffisamment de temps pour éplucher la documentation, contrairement à ce que nous avons souhaité, pour être réellement préparés pour l'étude article par article. J'ose espérer que les autres membres du comité conviendront qu'il faudra que certains amendements n'interviennent qu'à la Chambre.

Si nous sommes toujours d'accord pour procéder, de bonne foi, à l'étude article par article du projet de loi, je tiens à avertir mes collègues qu'après avoir examiné cette documentation, nous jugerons peut-être bon de déposer d'autres amendements à la Chambre, car nous constaterons peut-être qu'il nous manquait certaines données pour pouvoir rédiger nos amendements.

Le président: Ce que font les députés à la Chambre. . . Tous les députés sont bien sûr libres de faire comme bon leur semble. C'est pourquoi vous avez été élu. Je prends note de ce que vous venez de dire.

M. Arseneault: Monsieur le président, souvent, à la Chambre, surtout si un comité a déposé un projet de loi, lorsque quelqu'un propose un amendement, les gens d'en face et parfois même de notre côté. . . demandent pourquoi l'intervention en question n'est pas venue en comité. On entend souvent la question: pourquoi cela n'a-t-il été soulevé devant le comité? Tout le monde aurait eu l'occasion d'en discuter. Les fonctionnaires étaient là et ils auraient pu fournir des réponses à ces questions. Voilà ce qu'on entend souvent. Je tenais tout simplement à vous avertir que certains de ces amendements ne sortiront qu'à la Chambre. Merci.

Le président: J'en prends note.

M. Parker (Kootenay-Est): Je tiens moi aussi à souligner que nous avons reçu la documentation et que nous avons rédigé des amendements. J'aimerais néanmoins poser un certain nombre de questions. Comme vous le savez, j'ai demandé que le contrôleur général soit parmi nous car c'est lui qui devra vraisemblablement administrer l'application de la loi.

M. J.A. Macdonald (contrôleur général du Canada): Le contrôleur général est ici présent.

M. Parker: Deuxièmement, je tenais à ce que figure au procès-verbal le fait que nous n'avons pas entendu les actuaires qui ont vérifié les livres, etc. Je n'entends pas insister là-dessus, ni sur autre chose, mais cela m'ennuie que le comité n'ait pas eu l'occasion de rencontrer les actuaires et de les interroger. Des actuaires des différentes compagnies d'assurance se sont penchés sur les textes de loi relatifs au REER.

Le président: Je prends bonne note de ce que vous venez de dire.

M. Parker: Troisièmement, en ce qui concerne la façon de faire pour l'étude article par article, allons-nous examiner les amendements dès que nous en serons à l'article sur la procédure? Mes amendements sont prêts. Allons-nous y aller amendement par amendement, en tenant chaque fois un vote, ou comment?

Le président: Tous vos amendements sont ici, monsieur Parker. Nous allons procéder article par article et voter sur chaque amendement. Les fonctionnaires sont ici pour répondre à vos questions.

[Texte]

Mrs. Catterall (Ottawa West): I concur in the points that have been made. The other possibility that always is there for us, obviously, is to stand the clause under the circumstances if there is some agreement on an amendment contained in our material, but not necessarily presented. But I think it's also perhaps going to require a little patience from the chair as we attempt to draft the amendments as we go along.

• 1545

The other point I wanted to come back to was also from our previous minutes. One of the things the committee agreed to was that the chair would try to arrange a mutually convenient time for the minister to be here. I'm curious about whether that has happened or will happen. I've had substantial correspondence with the minister on specific provisions that might be included in the bill.

It's fairly usual for the minister to appear at some time during clause-by-clause. Could you give us any information on that. I had the same experience as Mr. Arseneault and Mr. Parker in being unable to find out, even when Mr. Birch was in town, what was on our agenda for today.

The Chairman: With regard to the minister being here, he was scheduled to come last Tuesday. We decided as a committee we would not meet at that time. We wished to give all of the members a chance to prepare their amendments. When we tried to re-schedule for today when the amendments would be ready, I was informed the minister wasn't available on this day.

Should it take a day or two or three, or whatever it is, we would ask the minister if he could possibly join us at another point if that's what the committee wants. I'd be more than open to that suggestion. We'll put to the committee, we'll vote, and we'll take it from there. So your point is also well noted.

With that, my colleagues, are we prepared then to go clause by clause? We'll all agreed. Here we go.

You all have before you the documentation. You should all have the bill itself and the amendments. With your agreement, I propose to take this clause by clause. If you have any questions, we will put them to our officials, and we'll get the answers as best we can. We'll deal with them as they come along.

There have been no changes to clause 1, so shall clause 1 carry?

Mrs. Catterall: I have a question on clause 1. We have a suggestion from the Organization of Spouses of Military Members that a definition of "surviving spouse" be included in the definitions. That's to avoid any confusion as to who is a surviving spouse when there may be one or more surviving legal spouses and common law spouses at a time. Has the government given any consideration to that possible amendment?

[Traduction]

Mme Catterall (Ottawa-Ouest): Je suis d'accord avec ce qui vient d'être dit. L'autre possibilité, bien sûr, est de réserver l'article, selon les circonstances, s'il y a entente sur un amendement contenu dans nos textes mais qui n'a pas encore forcément été présenté. D'autre part, je pense qu'il faudra que le président fasse preuve d'un peu de patience, étant donné qu'il va nous falloir rédiger des amendements au fur et à mesure.

L'autre question sur laquelle je voulais revenir découle elle aussi du procès-verbal de notre dernière réunion. Le comité avait alors convenu, entre autres, que le président essaierait de s'entendre avec le ministre pour qu'il vienne nous rencontrer. Je me demande ce qui a été fait. J'ai eu une abondante correspondance avec le ministre sur différentes dispositions qui pourraient être incluses dans le projet de loi.

Il est normalement prévu que le ministre compareisse à un moment donné pendant l'étude article par article d'un projet de loi. Pourriez-vous nous renseigner là-dessus? En ce qui concerne notre programme pour la réunion d'aujourd'hui, j'ai rencontré les mêmes difficultés que MM. Arseneault et Parker, lorsque j'ai voulu en savoir plus, et ce même lorsque M. Birch était en ville.

Le président: Pour ce qui est de la comparution du ministre, il avait été prévu qu'il vienne nous rencontrer mardi dernier. Or, le comité a par la suite décidé de ne pas se réunir ce jour-là. Nous voulions en effet que tous les membres du comité aient l'occasion de préparer leurs amendements. Lorsque nous avons essayé de nous entendre avec lui pour aujourd'hui, date à laquelle les amendements allaient être prêts, on m'a dit que le ministre ne serait pas disponible.

Si cela doit prendre un, deux ou trois jours de plus, ou davantage encore, nous pouvons très bien demander au ministre de se joindre à nous à un autre moment, si c'est cela que souhaite le comité. Je suis tout à fait prêt à donner suite à une telle suggestion. Il suffit de mettre la question aux voix, et je me plierai à votre volonté.

Cela étant dit, chers collègues, êtes-vous prêts à procéder article par article du projet de loi? Si nous sommes tous d'accord, alors allons-y.

Vous avez tous devant vous la documentation. Chacun doit également avoir une copie du projet de loi et des amendements. Si vous êtes d'accord, je proposerais que l'on procède article par article. Si vous avez des questions, nous les poserons aux fonctionnaires et nous tâcherons d'obtenir les meilleures réponses possibles. Nous les réglerons donc au fur et à mesure.

Aucun amendement n'ayant été proposé à l'article 1, cet article est-il adopté?

Mme Catterall: J'ai une question à poser relativement à l'article 1. La Organization of Spouses of Military Members a demandé que soit incluse dans les définitions une définition de l'expression «conjoint survivant» afin d'éviter toute confusion quant à l'identité du survivant lorsqu'il y a un ou plusieurs conjoints en droit et concubins. Le gouvernement a-t-il réfléchi à un amendement dans ce sens?

[Text]

The Chairman: Mr. Macdonald, would you care to answer that question? Mr. Tremblay, you have a point of order.

M. Tremblay (Québec-Est): Avant qu'on réponde à la question, il faut comprendre qu'on a coutume de discuter de l'article 1 complètement à la fin. Je ne comprends pas qu'on l'adopte au tout début du processus.

The Chairman: *D'habitude* you take them one at a time. Mr. Macdonald.

Mr. Macdonald: I'll ask Joanne Lee to respond to that if I may.

Ms Joanne Lee (Chief, Legislation & Pension Reform Group, Pensions & Special Projects Division, Treasury Board Secretariat): Mr. Chairman, there is not a definition of spouse in the Public Service Superannuation Act. There are provisions for payments to surviving spouses—a surviving spousal allowance. The normal meaning of that is the legal spouse, but the act as it is now constituted also allows for the recognition of a common law spouse. Then there are provisions for where a legal and common law spouse both exist.

If we were to put a definition of spouse in, it might have an impact on how the present act is now drawn. I think the notion of who has the entitlement to survivor benefit will probably hang on the definition of spouse. Maybe that's an issue that's better looked at in the broader review. It's not just a definition problem.

• 1550

Mrs. Catterall: If I could direct this comment to the officials, through you, Mr. Chairman, the fact is Treasury Board arbitrarily decides who the surviving spouse is or who should share the survivor's benefits if there are two surviving spouses. My understanding was that we were to be provided with a briefing on how that policy is applied, and to the best of my knowledge I have not seen that briefing.

Ms Sharon Hamilton (Director, Pensions and Special Projects Division, Treasury Board Secretariat): There was a note that was sent to the committee on the survivor benefit scheme under the superannuation act.

Mrs. Catterall: If we wish to provide for pro rata splitting of a pension by survivors, based on the fact that at the time of building the pension act each spouse was living with the pensioner, could we do so without a definition in the bill?

Ms Lee: At the moment, with the adoption of Bill C-55, we have a multi-faceted scheme. The normal situation is that the legal spouse receives a benefit, but in the present law Treasury Board ministers have the discretion to recognize a common-law spouse, so that's another part of the scheme.

A third part is, of course, the apportionment provisions, where the Treasury Board ministers have the discretion to divide the spousal benefit between a legal spouse and a common-law spouse, if that's the situation.

[Translation]

Le président: Monsieur Macdonald, auriez-vous l'amabilité de répondre à cette question? Monsieur Tremblay, vous voulez invoquer le Règlement?

Mr. Tremblay (Québec-Est): Before hearing the answer to the question, it must be underlined that we usually discuss clause 1 at the very end. I fail to understand why we would want to carry this clause right off the bat, at the very beginning.

Le président: D'habitude, on règle les questions une à la fois. Monsieur Macdonald.

M. Macdonald: Si vous me le permettez, je demanderais à Joanne Lee de répondre à cette question.

Mme Joanne Lee (chef de groupe, Groupe de la réforme des pensions et de la législation, Division des pensions et projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du Trésor): Monsieur le président, la Loi sur la pension de la Fonction publique ne contient pas de définition du terme «conjoint». Il y a des dispositions visant les prestations à verser au conjoint survivant. Il s'agit en général du conjoint en droit, mais la loi est telle que le concubin peut être reconnu comme le survivant. Viennent ensuite des dispositions qui interviennent dans les cas où il y a un conjoint en droit et un concubin.

Si nous insérions une définition du terme «conjoint», cela pourrait avoir une incidence sur la loi actuelle. Je pense que la définition de «conjoint» déterminera qui a droit à la prestation de survivant. Il s'agit peut-être là d'une question qu'il faudrait étudier dans un contexte plus large. Il ne s'agit pas d'un simple problème de définition.

Mme Catterall: Monsieur le président, je m'adresse aux fonctionnaires: le Conseil du Trésor décide arbitrairement qui est le conjoint survivant ou qui devrait toucher la prestation de survivant s'il y a deux conjoints survivants. J'avais compris qu'on allait nous renseigner sur la façon dont cette politique est appliquée, mais je n'ai encore rien vu là-dessus.

Mme Sharon Hamilton (directrice, Division des pensions et projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du Trésor): Une note sur le régime des prestations de survivant prévu dans le cadre de la Loi sur la pension de la Fonction publique a été envoyée au comité.

Mme Catterall: Si nous voulions prévoir le partage des pensions entre survivants, au prorata, selon les années passées par chaque conjoint avec le cotisant pendant qu'il cotisait, pourrions-nous le faire sans pour autant qu'il y ait une définition dans le projet de loi?

Mme Lee: Avec l'adoption du projet de loi C-55, nous aurions un régime à facettes multiples. Normalement, c'est le conjoint en droit qui touche la prestation, mais en vertu de la loi actuelle, le Conseil du Trésor a le pouvoir discrétionnaire de reconnaître un concubin. Il s'agit donc là d'un autre élément du régime.

Troisièmement, il y a bien sûr les dispositions en matière de répartition, en vertu desquelles le Conseil du Trésor peut partager la prestation de survivant entre le conjoint en droit et le concubin.

[Texte]

Then yet another part of the scheme, which is contained in Bill C-55, is composed of the credit splitting provisions. If there's a court order or a spousal agreement upon marriage breakdown, a common-law or legal spouse who is in that situation can become entitled to half the pension benefit accrued during the period of cohabitation.

So I'm saying that there is at the moment a multi-faceted scheme that works to recognize the various combinations and marital situations in which people find themselves.

Mrs. Catterall: As I recall, Mr. Blenkarn nearly went through the roof when he found out that someone who had been living on a common-law basis with a pensioner could receive a survivor's benefit, whereas someone who had been married to the pensioner for the entire 35 years during which the pension was accumulated might be deprived of that benefit. Are you suggesting anything in this act to fix that outrageous situation? And could we fix the situation by amendments to other sections if we haven't defined "spouse" in the bill?

Mr. Macdonald: Perhaps I could respond to that question, Mr. Chairman, through you to Mrs. Catterall. The bill provided discretion to the courts for the division of assets and not to put the Treasury Board in the situation where the ministers would have to make difficult choices such as that. That's why the situation is responsive to court orders. The Treasury Board discretion is applied in those very rare cases where there is no settlement and some disagreement between spouses, common-law spouses, and so on.

I don't believe that the suggestion being made would particularly assist in that situation, in that it would imply a narrowing of the options available for those very rare cases where there's a legitimate disagreement. By and large, the courts decide and court decisions are enabled through Bill C-55.

Mrs. Catterall: We're looking at cases where Treasury Board now has the authority to ignore court decisions, including the court decision, for instance, that the splitting of the pension is a condition of a separation allowance. Treasury Board can ignore that decision. Does this act correct that aspect?

Ms Hamilton: If there is a separation agreement that provides for a splitting of the pension asset there is then authority through the new Pension Benefits Division Act, proposed by Bill C-55, to accommodate that agreement.

Mrs. Catterall: In other words, you can assure me that, without any definition here, a separation agreement that says the separated spouse will receive half the pension—in other words, the entire survivor pension—could not be varied by the Treasury Board when there is a second, common-law spouse?

Ms Hamilton: I think we're talking about two different issues, because a separation agreement that mentioned a share in the pension asset being provided to the spouse is dealing with the pension asset that's been accrued by the

[Traduction]

Un autre élément du régime, lui aussi contenu dans le projet de loi C-55, est celui des dispositions en matière de partage des crédits. S'il y a une ordonnance de la Cour ou une entente entre époux lors de la rupture du mariage, le conjoint en droit ou le concubin peut avoir droit à la moitié des prestations de pension accumulées pendant la période de cohabitation.

À l'heure actuelle, le régime tient compte des différentes situations conjugales et autres dans lesquelles les gens peuvent se trouver.

Mme Catterall: Si je me souviens bien, M. Blenkarn a failli exploser lorsqu'il a appris qu'une personne ayant vécu en concubinage avec un retraité pouvait toucher la prestation de survivant, privant ainsi de la pension la personne qui aurait été le conjoint en droit du retraité pendant les 35 années au cours desquelles la pension se sera accumulée. Proposez-vous dans ce projet de loi quelque chose qui corrigera cette situation scandaleuse? Et pourrait-on régler le problème en apportant des amendements à d'autres articles du projet de loi, si nous ne définissons pas l'expression «conjoint» dans le projet de loi?

M. Macdonald: Monsieur le président, je pourrais peut-être répondre à la question de M^{me} Catterall. Le projet de loi accorde aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de partager les avoirs, pour éviter que le Conseil du Trésor ait à faire ce genre de choix très difficile. C'est pourquoi il est prévu qu'interviennent des ordonnances de la Cour. Le pouvoir discrétionnaire du Conseil du Trésor n'intervient que dans ces très rares cas où il n'y a pas de règlement, où il n'y a pas entente entre époux, entre concubins, etc.

Je ne pense pas que la suggestion qui vient d'être faite faciliterait les choses dans ce genre de situation, étant donné que cela ne ferait que resserrer les choix possibles dans ces très rares cas où il y a désaccord légitime. Dans l'ensemble, ce sont les tribunaux qui décident et les décisions des tribunaux seraient applicables en vertu du projet de loi C-55.

Mme Catterall: Nous nous penchons sur les cas où le Conseil du Trésor est aujourd'hui habilité à ignorer les décisions des tribunaux, même lorsque le versement d'une allocation de séparation est conditionnel au partage de la pension. Dans ce genre de situation, le Conseil du Trésor peut choisir d'ignorer la décision de la Cour. Le projet de loi viendrait-il corriger la situation?

Mme Hamilton: Si l'entente de séparation prévoit le partage de la pension, alors l'entente peut être exécutée en vertu de la Loi sur le partage des prestations de retraite prévues dans le projet de loi C-55.

Mme Catterall: En d'autres termes, vous me garantissez, même en l'absence d'une définition, qu'une entente de séparation qui dit que le conjoint séparé touchera la moitié de la pension—en d'autres termes, l'intégralité de la pension de survivant—ne pourrait pas être modifiée par le Conseil du Trésor en faveur d'un concubin.

Mme Hamilton: Je pense que nous parlons de deux questions différentes, car une entente de séparation qui accorde une part des avoirs de pension au conjoint revient à transférer une partie de cet avoir à ce conjoint. Ce n'est pas

[Text]

member of the pension plan and is transferring ownership of a portion of that asset to the spouse. That's not the same as a survivor benefit, which comes into play after death has occurred for the individual.

• 1555

Mr. Parker: Yes, I'd just like to comment on that, because we haven't addressed this one but it affects some of the amendments we addressed. We addressed the situation whereby the bill now identifies one year as being the time that common law is. . . We have an amendment later on that says one year from the date the spouse was notified, because in many cases the spouse hasn't been notified. So we don't have a definition on clause 1, for instance, and I'll use an example where a common-law wife lived with someone for a year and a half and the original spouse wasn't even notified that the common-law situation was taking place.

If we don't have a definition of "spouse" in clause 1, how are the other amendments we're proposing going to be identified? So I have a little concern about the issue you raised under clause 1.

Ms Hamilton: Just to clarify, the situation you're describing is where there is a legal spouse and there has been a separation followed by a second common-law relationship. Under the Public Service Superannuation Act, the fact that there is a separation does not disentitle a legal spouse to the survivor benefit. This is the area where, in rare instances, Treasury Board ministers may exercise discretion to bring about such a disentitlement. The Treasury Board ministers have the same discretion to make an entitlement for the common-law spouse—the new relationship that has started—or the discretion to make an apportionment of the benefit between the two applicants.

So there's quite a bit of flexibility. The situations are very individual and unique. As Ms Lee mentioned, this is the present design of the program. Whether with the Pension Benefits Division Act we'll see design changes as part of the future review process will have to be seen.

Clause 1 agreed to

On clause 2

The Chairman: This is a motion by Mr. Arseneault on page 2. It's noted as amendment L-1. It is moved that lines 17 to 24 be deleted and the following be substituted therefor: "(c) subject to section 5.2, a part-time employee". Mr. Arseneault, would you like to speak to your motion?

Mr. Arseneault: Please, sir, it's self-explanatory. It just refers to section 5.2, which makes it not mandatory to contribute. Maybe the officials can comment on it, but that's basically. . .

Mr. Richardson (Calgary Southeast): I'm not clear as to what it is Mr. Arseneault wants to do. I wonder if you could explain.

Mr. Arseneault: Proposed paragraph 2.(2)(c) says:

(c) subject to 5.2, a person who, immediately before the coming into force of this paragraph, was employed

[Translation]

la même chose qu'une prestation de survivant, qui n'intervient qu'après le décès du cotisant.

M. Parker: Oui, juste une remarque là-dessus, car nous n'en avons pas encore parlé et cela touche certains des amendements que nous avons vus. Le projet de loi fixe maintenant à un an la durée du mariage de fait. . . Nous déposerons un amendement précisant que c'est un an après la date à laquelle le conjoint a été notifié, car dans beaucoup de cas le conjoint ne l'est jamais. Nous n'avons donc pas de définition à l'article 1 qui dira, par exemple—et on peut citer le cas d'une épouse de fait qui a vécu avec l'employé pendant 18 mois, sans que l'épouse de droit en ait jamais été avertie.

Si nous n'avons pas une définition de «conjoint» à l'article 1, comment va-t-on identifier tous les autres amendements que nous allons proposer? Voilà donc ce qui me gêne par rapport à la question que vous soulevez à propos de l'article 1.

Mme Hamilton: J'aimerais préciser que dans la situation dont vous parlez, il s'agit d'un mariage de fait consécutif à un divorce. Aux termes de la Loi sur la pension de la Fonction publique, le fait qu'il y ait séparation n'entraîne pas pour le conjoint légal la perte de la prestation de survivant. C'est à cet égard que, dans certains cas exceptionnels, le Conseil du Trésor dispose d'une certaine latitude, qui lui permet d'accorder la prestation au conjoint de fait—au partenaire de la nouvelle relation—en totalité ou en partie.

Il y a donc là une certaine souplesse. Mais chaque cas est particulier. Comme M^{me} Lee l'a indiqué, voilà comment fonctionne le programme aujourd'hui. Il reste à voir si la Loi sur le partage des prestations de retraite va changer cela ultérieurement.

L'article 1 est adopté

Article 2

Le président: Nous avons un amendement de M. Arseneault, qui porte sur la page 2. C'est l'amendement L-1. Il propose que les lignes 15 à 23 soient supprimées et remplacées par: «(c) sous réserve de l'article 5.2, d'un employé à temps partiel». Monsieur Arseneault, voulez-vous nous expliquer votre motion?

M. Arseneault: C'est inutile, elle s'applique d'elle-même. Elle ne fait que renvoyer à l'article 5.2, qui donne le choix de cotiser ou non. Peut-être les fonctionnaires ont-ils quelque chose à ajouter, mais c'est essentiellement. . .

M. Richardson (Calgary-Sud-Est): Je ne vois pas très bien à quoi M. Arseneault veut en venir. Je voudrais qu'il nous l'explique.

M. Arseneault: Le projet d'alinéa 2(2)c) dit:

Sous réserve de l'article 5.2, d'un employé à temps partiel travaillant. . . le jour précédant l'entrée en vigueur du présent alinéa. . .

[Texte]

[Traduction]

• 1600

So they are forcing the person who is on part-time to make contributions, whereas any new part-time people may, subject to the regulations, elect to contribute to the superannuation act. I am just trying to make the past coincide with the future.

Mr. Macdonald: I think the sense of the bill is exactly the opposite of what the member is proposing. Perhaps I can ask Sharon to speak.

Mr. Chairman, I know we are not allow points of order, but without wishing to infringe on the rights of the committee, would it be possible for us to have a copy of the amendments that are being discussed? It is a little difficult to pick it off the act without a fair number of mental gymnastics.

Ms Hamilton: Just to comment, Mr. Chairman, on the proposed amendment, in fact Bill C-55 proposes that persons who are now employed on a part-time basis will have the option of becoming contributors to the pension plan. Future new employees will be required to contribute to the pension plan as do full-time employees. Basically we are just "grandparenting" current part-time employees who are not required to contribute and allowing them to continue that status if they wish.

Mr. Richardson: [*Inaudible—Editor*]. . . why they wanted to make it unfair, so that is why I ask Mr. Arseneault if he wants to withdraw the amendment.

Mr. Arseneault: No.

Amendment negatived

Mrs. Catterall: Mr. Chairman, are we allowed to ask questions on the clauses?

The Chairman: Yes.

Mrs. Catterall: Thank you. A question has been raised as to whether seasonal employees can be included in the definition of part-time employee. This refers to a fairly large number of employees who work for a number of months of the year full-time, maybe eight months of the year. Park services is one example, but only one; they are indeterminate employees. They work a great deal of overtime in those eight months and in fact work the equivalent of a full year of employment and yet are allowed to contribute only for eight months of service.

Is there a reason why Treasury Board officials are not prepared to consider an amendment of that nature, which would allow those seasonal employees, if they worked what is normally considered a full working year, 260 days—the fact that they have their work compressed into eight months instead of spread over 12 months—to be included as contributors for the full year period?

Ms Hamilton: I would think that we would want to look at that issue in the context of how we treat other types of salary that are earned for extra duties outside of normal working hours. The pension plan does not normally include

On force donc la personne qui travaille à temps partiel à cotiser, alors que les nouveaux employés à temps partiel peuvent, sous réserve du règlement d'application, exercer le choix de cotiser ou non. J'essaye simplement de faire coïncider le passé et le futur.

M. Macdonald: J'ai l'impression que l'esprit du projet de loi va exactement dans le sens contraire. Peut-être Sharon pourrait-elle nous donner quelques explications.

Monsieur le président, je sais que nous ne sommes pas sensés faire des rappels au Règlement, mais sans vouloir empiéter sur les droits du comité, nous serait-il possible d'avoir le texte des amendements proposés? Il est un peu difficile pour nous de nous y retrouver sans faire toute une gymnastique mentale.

Mme Hamilton: Juste une remarque, monsieur le président, sur l'amendement proposé. En fait, le projet de loi C-55 prévoit que les personnes qui sont actuellement employées à temps partiel ont la possibilité dorénavant de cotiser à un régime de pension. En revanche, les futurs travailleurs à temps partiel seront tenus de cotiser au même titre que les employés à temps complet. En fait, nous ne faisons que maintenir les avantages des employés à temps partiel actuels, en leur permettant de ne pas cotiser.

M. Richardson: [*inaudible—éditeur*]. . . rendre inéquitable, et c'est pourquoi je veux demander à M. Arseneault s'il ne souhaite pas retirer son amendement.

M. Arseneault: Non.

L'amendement est rejeté

Mme. Catterall: Monsieur le président, sommes-nous autorisés à poser des questions sur les dispositions du projet de loi?

Le président: Oui.

Mme Catterall: Je vous remercie. D'aucuns se demandent si les employés saisonniers sont couverts par la définition d'employés à temps partiel. Beaucoup de gens se trouvent dans cette situation puisqu'ils travaillent à plein temps pendant un certain nombre de mois par an, peut-être huit mois, notamment les employés du service des parcs, mais il y en a beaucoup d'autres; ils n'ont pas de contrat de durée fixe. Ils font beaucoup d'heures supplémentaires pendant ces huit mois et, en fait, travaillent l'équivalent d'une année complète, mais ils n'ont le droit de cotiser que pour leurs huit mois de service.

Y a-t-il une raison pour laquelle le Conseil du Trésor refuse un amendement de cette nature qui permettrait aux employés saisonniers, s'ils ont travaillé ce que l'on considère normalement une année complète, soit 260 jours—le fait que leur année soit comprimée en huit mois au lieu d'être étalée sur 12—puissent cotiser pour l'année complète?

Mme Hamilton: Il faudrait examiner cette question dans le contexte de notre traitement des autres formes de rémunération pour travail supplémentaire en dehors des heures normales de travail. En général, le régime de pension

[Text]

overtime payments as part of salary for pension purposes, for a number of reasons. One of them is the difficulty that if people have a lot of overtime early in their careers they will have contributed on it but it will not be reflected in their pension because their pension will be based on their salaries near the ends of their careers. So we would have to look at this question in that context.

Mrs. Catterall: Can you clarify for me whether these eight-month employees are allowed to contribute—

Ms Hamilton: They do contribute now if they work full-time during the eight months. If they work part-time during those eight months they will become contributors.

• 1605

Mrs. Catterall: This is exactly the difficulty, Mr. Chairman. Even though they work the equivalent of a full year's work in those eight months, they are only accumulating eight months of seniority, not a full year of seniority. Their retirement is delayed by 33%.

Ms Hamilton: That's not necessarily so.

Mrs. Catterall: Their age of qualification for a full pension is delayed.

Ms Hamilton: It would affect the amount of their pension, but it would not necessarily affect their qualification.

Mrs. Catterall: So they could work 35 years but have to work another 12 years to qualify fully.

Ms Hamilton: They might well be treated for threshold purposes as having 35 years of service in the pension plan. The fact their working time was shorter than normal would be reflected in the amount of their pension but not in determining the thresholds for which they were eligible.

Mrs. Catterall: It is their final six years of service that determine the amount. It is the fact it's only eight months that means they have to work a longer number of years to be eligible for that full amount.

Ms Hamilton: That's not necessarily so. If we say the threshold requires a person to have 30 years to be a member of the pension plan for 30 years or 35 years, then even though there's only two-thirds of a year of service for qualifying purposes, for determining the entitlement to a pension, it could be counted as a full year of service.

Mrs. Catterall: Is it years of service or years in the pension plan?

Ms Hamilton: Under the pension plan, it is years of pensionable service that determine the...

Mrs. Catterall: Eight months is not a year of pensionable service.

Ms Hamilton: The terms and conditions that apply for a part-time employee, for example, will be determined by regulation. Seasonal employees who are now covered under the pension plan because they are full-time seasonal

[Translation]

ne comptabilise pas la rémunération des heures supplémentaires dans le salaire aux fins de la pension, et ce pour diverses raisons. L'une est que si les gens font beaucoup d'heures supplémentaires au début de leur carrière, ils auront cotisé à l'égard de ces montants, mais ne récupéreront pas l'équivalent dans leur pension car cette dernière sera établie en fonction du salaire à la fin de leur carrière. C'est donc dans ce contexte qu'il faut envisager cette question.

Mme Catterall: Pouvez-vous me dire si ces personnes qui travaillent huit mois sont autorisées à cotiser...

Mme Hamilton: Elles cotisent déjà aujourd'hui si elles travaillent à temps plein pendant les huit mois. Mais si elles travaillent à temps partiel pendant les huit mois, elles vont cotiser à l'avenir.

Mme Catterall: C'est exactement le problème, monsieur le président. Bien qu'elles aient travaillé l'équivalent d'une année complète pendant ces huit mois, elles n'accumulent que huit mois d'ancienneté, et non 12 mois. Leur retraite se trouve donc retardée de 33 p. 100.

Mme Hamilton: Pas nécessairement.

Mme Catterall: L'âge auquel elles deviennent admissibles à une pension complète est retardée.

Mme Hamilton: Cela changerait le montant de la pension, mais pas nécessairement l'âge d'admissibilité.

Mme Catterall: Ces personnes peuvent donc travailler pendant 35 ans comme tout le monde, et être obligées de travailler 12 années de plus pour avoir une pension complète.

Mme Hamilton: Aux fins du seuil d'admissibilité, on considérera qu'elles ont 35 années de service. Le fait que leur temps de travail ait été inférieur à la normale se répercutera sur le montant de la pension, mais non sur le seuil d'admissibilité.

Mme Catterall: Ce sont les six dernières années de service qui déterminent le montant. Si elles ne travaillent que huit mois par an, cela signifie qu'elle doivent travailler un plus grand nombre d'années pour toucher la retraite complète.

Mme Hamilton: Pas nécessairement. Disons que le seuil est de 30 ou de 35 années de service, même si la personne ne travaillait que les deux tiers de l'année, aux fins du calcul de la pension, cela pourrait compter comme une année de service complète.

Mme Catterall: S'agit-il d'années de service ou d'années de cotisation?

Mme Hamilton: Selon le régime de pension, ce sont les années de service ouvrant droit à pension qui déterminent...

Mme Catterall: Huit mois ne sont pas une année de service ouvrant droit à pension.

Mme Hamilton: Les conditions applicables aux employés à temps partiel, par exemple, seront déterminées par le Règlement. Les employés saisonniers qui sont aujourd'hui couverts par le régime de pension parce qu'ils sont

[Texte]

employees do not cease to be contributors under the pension plan during the off-season. There are special regulations that continue their participation in the pension plan. Although they are not accumulating service, they are still members of the pension plan. I am having trouble making that clear enough for you. Mrs. Lee, can you perhaps help?

Ms Lee: A distinction can be made for threshold purposes. If a person is 55 years of age and has 30 years of pensionable service, to become eligible to receive an immediate pension the seasonal employee in that sense will have a full year of service for the year in which he worked eight months.

In terms of the benefit formula, which is a product of pensionable service, if he only worked eight months in a twelve-month period, he will not have a full 2% benefit for that year. So for benefit purposes, it is the actual time that is worked—straight time. For qualifying for threshold purposes it is a normal year—a full year.

The Chairman: Are there any questions?

Mrs. Catterall: It is obviously a messy situation that should be cleaned up.

Mr. Arseneault: Under subclause 2.(4), there seems to be an insinuation in paragraph 5.(3)(d) that there is going to be a salary level top-off. What is that salary level? What is the government's suggestion for the salary level? What is it basing that level on?

Ms Hamilton: This is a part of the incorporation into the superannuation plan of the maximum benefit approval for registered pension plan purposes under the tax act. Essentially, this paragraph says a person will not earn pension on salary over the level that would accrue the maximum pension level for a registered pension plan.

Mr. Arseneault: Are you saying then that it is controlled by regulation?

• 1610

Mr. Macdonald: It is for compliance with the Income Tax Act. Basically, this says that if the Income Tax Act states that under a superannuation account you can contribute up to a certain amount, to comply with the act this ensures that pension plan participants do not contribute above that level. Any additional amount goes into the other plan we have.

Mr. Arseneault: For what group of people? Is it for senior citizens?

Mr. Macdonald: No. This paragraph applies to all public servants and all Canadians who have pension plans. The Income Tax Act establishes the same level for all Canadians. This is a compliance paragraph, to bring the public sector plans into compliance with the Income Tax Act.

Clause 2 agreed to

On clause 3

The Chairman: There are no changes to clause 3. Is there any discussion? Shall I put the question?

[Traduction]

travailleurs saisonniers à temps plein ne cessent pas d'être considérés comme cotisants au régime de pension pendant la saison où ils chôment. Il y a des dispositions réglementaires spéciales qui maintiennent leur participation au régime. Bien qu'ils n'accumulent pas de service, ils restent membres du régime de pension. J'ai du mal à vous expliquer tout cela bien clairement. Madame Lee, pouvez-vous m'aider?

Mme Lee: Une distinction peut être établie pour ce qui est du seuil. Si une personne est âgée de 55 ans et a 30 années de service ouvrant droit à pension, aux fins de l'admissibilité à une pension immédiate on considérera que l'employé a une pleine année de service pour chaque année où elle a travaillé huit mois.

Pour ce qui est du montant de la pension, qui est un produit du service ouvrant droit à pension, si l'employé n'a travaillé que huit mois pendant une période de 12 mois, il ne touchera pas la totalité des 2 p. 100 versées pour cette année-là. Donc, aux fins du montant de la pension, c'est le temps réel travaillé qui compte, alors que, aux fins de l'admissibilité, huit mois sont considérés comme une année complète.

Le président: Y a-t-il des questions?

Mme Catterall: C'est manifestement une situation très peu nette qu'il conviendrait de rationaliser.

M. Arseneault: Au paragraphe 2.(4) du projet de loi, c'est-à-dire l'alinéa 5.(3)(d) de la loi, on semble instituer un plafonnement de la cotisation. À quel niveau de salaire intervient le plafond? Sur quoi ce niveau est-il basé?

Mme Hamilton: Il s'agit-là de l'intégration dans le régime de retraite du montant maximal de cotisation déductible pour les régimes de retraite enregistrés aux fins de l'impôt sur le revenu. Essentiellement, ce paragraphe dit qu'une personne ne touche pas de pension sur la tranche de salaire dépassant le niveau maximal prévu pour un régime de retraite enregistré.

M. Arseneault: Vous dites que cela va être déterminé par règlement?

M. Macdonald: C'est pour la conformité à la Loi de l'impôt sur le revenu. En gros, on dit ici que si la Loi de l'impôt sur le revenu permet de cotiser un certain montant maximal à un compte de retraite, cette disposition fait en sorte que les membres du régime ne cotisent rien de plus que ce niveau. Tout montant supplémentaire est versé dans l'autre régime.

M. Arseneault: Pour quel groupe de personnes? S'agit-il là des personnes âgées?

M. Macdonald: Non. Ce paragraphe s'applique à tous les fonctionnaires et à tous les Canadiens qui ont un régime de pension. La Loi de l'impôt sur le revenu établit le même niveau de cotisation pour tous les Canadiens. Ce paragraphe vise simplement à conformer les régimes de la fonction publique à la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'article 2 est adopté

Article 3

Le président: Il n'y a pas d'amendement à l'article 3. Y a-t-il des interventions? Puis-je mettre l'article aux voix?

[Text]

Mrs. Catterall: Are there any amendments that you have tabled in this clause?

The Chairman: On which clause? On clause 2, yes, we only had one amendment; I only had one amendment here. We're on clause 3 now and there are no amendments that I know of. At least, there are none in the possession of the chair.

Clause 3 agreed to

On clause 4

The Chairman: On clause 4 there are three amendments, listed in your books of amendments as L-1(a), L-2, and L-3. I propose to take them one at a time.

The first amendment, L-1(a), is proposed by Mr. Arseneault and deals with clause 4: that lines 27 to 29 on page 5 be deleted and the following be substituted therefor: "Public Service as a part-time".

Mr. Arseneault: I withdraw that motion, Mr. Chairman.

The Chairman: Withdrawn. Then we go to the second amendment.

Mrs. Catterall: That amendment was never moved, is that right?

The Chairman: It wasn't put to the committee. We now go to amendment L-2, moved by Mr. Arseneault.

Mr. Arseneault: So moved.

The Chairman: Now we've got the process going. The amendment proposes that line 28 be deleted and the following be substituted therefor:

1980 or prior to this date if the employee can satisfy the Minister as to the particulars of his or her part-time service before this date and before the day on which this

Mr. Arseneault, do you want to speak to your motion?

Mr. Arseneault: The motion is self-explanatory, Mr. Chairman, and relates to not limiting the date if the contributor can prove they've worked and the records can show that fact. I know it's difficult at times to have records dating back to those years, but in certain circumstances there might be a way of proving the person did work.

Mrs. Catterall: It's only a fair amendment that part-time employees be provided with the same buy-back rights as full-time employees. Someone in the employ of the Public Service can buy back their pension for a job they held as long ago as they can prove they worked in a pensionable situation. Perhaps the officials could confirm that.

Mr. Macdonald: Mrs. Catterall, the purpose of putting a limit was simply to put a cap on somewhere. The government felt that, having gone back 12 years, it was being reasonably generous. It was tied to a commitment made by the then-President of the Treasury Board, Mr. Johnston, that legislation would be undertaken to do so. So an end point was picked and this was it.

Mrs. Catterall: Can you provide me with any rationale as to why a full-time employee can buy back service without limits and a part-time employee should be discriminated against?

[Translation]

Mme Catterall: Avez-vous déposé des amendements sur cet article?

Le président: Sur quel article? Sur l'article 2, oui, nous avons un amendement; nous en sommes maintenant à l'article 3 et il n'y a pas d'amendement, à ma connaissance. Du moins, on ne m'en a soumis aucun.

L'article 3 est adopté

Article 4

Le président: Il y a trois amendements à l'article 4, qui apparaissent dans votre liasse sous les numéros L-1(a), L-2 et L-3. Nous allons les prendre l'un après l'autre.

Le premier amendement, L-1(a), est proposé par M. Arseneault et porte sur l'article 4: Que les lignes 26 à 29 à la page 5 soient supprimées et remplacées par ce qui suit: «Fonction publique, à titre d'employé à temps partiel».

M. Arseneault: Je retire cette motion, monsieur le président.

Le président: Retirée. Nous passons donc au deuxième amendement.

Mme Catterall: Cet amendement n'a jamais été déposé, n'est-ce pas?

Le président: Il n'a jamais été soumis au Comité. Nous passons maintenant à l'amendement L-2, proposé par M. Arseneault.

M. Arseneault: Je propose l'amendement.

Le président: Allons-y. L'amendement propose que les lignes 26 et 27 soient supprimées et remplacées par ce qui suit:

décembre 1980 ou avant cette date si l'employé peut établir à la satisfaction du ministre ses états de service à temps partiel avant cette date et avant la date d'entrée en vigueur de la présente division

Monsieur Arseneault, voulez-vous donner quelques explications?

M. Arseneault: La motion s'explique d'elle-même, monsieur le président, elle revient à ne pas limiter la date si le cotisant peut prouver avoir travaillé et produire des attestations. Je sais qu'il est parfois difficile de trouver des documents qui remontent aussi loin en arrière, mais dans certains cas, il peut être possible de prouver que l'on a travaillé.

Mme Catterall: Il n'est que juste que les employés à temps partiel aient les mêmes droits de rachat que les employés à temps complet. Un fonctionnaire peut racheter les cotisations correspondant à toutes les années travaillées, sans limite de temps. Peut-être pourrait-on nous le confirmer.

M. Macdonald: Madame Catterall, il faut bien établir une limite quelque part. Le gouvernement a estimé que 12 années représentaient une durée raisonnablement généreuse. Cette disposition est liée à l'engagement pris par le président du Conseil du Trésor de l'époque, M. Johnston, voulant que la loi irait dans ce sens. On a donc choisi une date limite, et c'est celle-là.

Mme Catterall: Pouvez-vous m'expliquer pourquoi un employé à temps plein peut racheter le service ouvrant droit à pension sans limite, alors que l'on refuse la même chose à l'employé à temps partiel?

[Texte]

[Traduction]

• 1615

Mr. Macdonald: The intent of this bill was simply to provide a measure of coverage to part-time employees, back to the time when the government said that part-time employees would be covered under the plan. Prior to that, they were not participants and there was no intent to do so. We felt it would be important to tie it to when the government made its commitment, otherwise it could have been as of date of proclamation. Frankly, we thought we were being quite generous in tying it to the point in time when the Treasury Board president had committed the government to so doing. Other than that, there's the normal fiscal issue.

Mrs. Catterall: Are most full-time employees buying back pensions male or female? Are most part-time employees buying back pensions male or female? There has been a study on this issue.

Mr. Macdonald: I don't have that information. I don't know whether it's...

Ms Hamilton: Mr. Chairman, I'm not aware of the study. Right now we do not have any part-time employees buying back prior service. I might just mention that part-time employees who do become contributors under the pension plan will have the same rights to count prior service as all other contributors under the pension plan. They're not restricted only to counting their prior part-time service.

Mrs. Catterall: But not prior part-time service.

Ms Hamilton: No, they'll be able to count their prior part-time service in accordance with these terms and conditions. The other types of prior service that can be counted are also available to them, as they are to all other contributors under the plan.

Mrs. Catterall: As the Treasury Board president has said, this is a long overdue amendment to allow part-time workers to contribute to the pension plan. The fact that they haven't been able to is a primary contributor to the fact that the majority of older women are poor. To even further limit what is already a fairly limited right by putting on an arbitrary date for no valid reason just doesn't seem right to me. If people were part-time employees and we recognized that part-time employment should be pensionable, then it should be for as long as they are able to demonstrate that employment status.

Mr. Parker: I'd like to speak out in favour of the amendment. The amendment makes a lot of sense, especially since full-time employees have that right. And it could save the government a lot of money in the long run. These people, if they're given the opportunity to buy back into the time that they can prove they've worked, then we're not looking at GAIN or other programs.

Here's an opportunity where people can buy back into a pension scheme in which they've worked part-time, and in the long run they're contributing to it and in the future will save the government on other programs such as GAIN or social assistance or others, because that's what happens to these people if they're not capable of sustaining their lifestyle afterwards.

M. Macdonald: L'intention du projet de loi était simplement d'inclure les employés à temps partiel, avec rétroactivité à l'époque où le gouvernement avait déclaré que ceux-ci devraient être inclus dans nos régimes. Jusqu'alors, ils n'y participaient pas. Nous avons jugé qu'il fallait remonter à l'époque où le gouvernement avait pris cet engagement, sans quoi leur participation entrerait en vigueur à la date de proclamation de la loi. Nous trouvions que nous avions fait preuve de générosité en remontant à la date où le président du Conseil du Trésor avait donné l'engagement du gouvernement. Sinon il s'agit d'une question fiscale ordinaire.

Mme Catterall: La majorité des employés à temps partiel qui rachètent leurs cotisations de pension sont-ils des hommes ou des femmes? La majorité des employés à temps partiel qui rachètent leurs cotisations de pension sont-ils des hommes ou des femmes? On a fait une étude là-dessus.

M. Macdonald: Je l'ignore. Je ne sais pas si...

Mme Hamilton: Monsieur le président, je ne suis pas au courant de cette étude. Il n'y a actuellement aucun rachat des cotisations par les employés à temps partiel. Ceux-ci, lorsqu'ils cotiseront au régime de pension auront le droit de calculer le service antérieur au même titre que tous les autres cotisants. Ils ne seront pas limités au seul service à temps partiel.

Mme Catterall: Mais pas les années de service à temps partiel.

Mme Hamilton: Non, ils pourront calculer le service antérieur à temps partiel selon les modalités prévues pour ce type de service. Ils pourront inclure également tous les autres types de services antérieurs admissibles, comme le font tous les autres cotisants.

Mme Catterall: Comme l'a dit le président du Conseil du Trésor, cet amendement qui permettra aux travailleurs à temps partiel de cotiser au régime de pension a attendu trop longtemps. L'impossibilité de cotiser est une des principales causes de la pauvreté d'une majorité de femmes âgées. Restreindre encore un droit déjà fort limité en imposant une date arbitraire, sans justification aucune, ne me semble pas juste. Si l'on reconnaît que le travail à temps partiel donne droit à pension, les employés à temps partiel devraient pouvoir inclure toutes les années de service qu'ils peuvent prouver.

M. Parker: Je souhaite intervenir pour défendre l'amendement. Il me paraît tout à fait sensé, puisque les employés à temps plein ont ce droit. Et il pourrait permettre au gouvernement de réaliser d'importantes économies à long terme. Si on permet aux employés à temps partiel de cotiser pour les années pendant lesquelles ils peuvent prouver qu'ils ont travaillé, on évitera de les retrouver dans un programme comme GAIN.

Les gens auront désormais la possibilité de racheter leurs années de service à temps partiel, de cotiser, ce qui permettra à l'avenir au gouvernement de réaliser des économies sur des programmes comme GAIN, l'assistance sociale ou d'autres auxquels s'adressent les retraités lorsqu'ils ne sont plus en mesure de maintenir leur niveau de vie.

[Text]

Mr. Richardson: Has there been a figure from Treasury Board as to the potential cost of this potential buy-back? Obviously it's hypothetical. You don't know how many would exercise that option. Without opening this thing wide-open, do you have any idea what it might cost the government to go back 12 years? Beyond that, is there any way of determining what the contingent liability to the government might be if we were to open-end this thing?

Mr. Bryce Peacock (Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions and Special Projects Division, Treasury Board Secretariat): I made a very rough estimate. As you said, we don't know how much service is out there and how many would elect. . . I had a rough figure of \$45 million as the cost to the government if everyone who is now a part-time employee had service back to 1980. But that is just a rough guess on my part.

Obviously there's money involved, and if you extend the elective service opportunity beyond 1980 then it is a given that if you are electing for prior public service, then you pay at a single rate of contribution—just the employee's part and then the government, as the employer, would pick up the remainder. So there's a cost involved but it's very difficult to estimate.

Mr. Richardson: Just so that I can get a handle on this potential additional cost to the Canadian taxpayer, would those people be buying back at their current rate of salary or at the rate at which they were working when they wanted to claim this back?

Mr. Macdonald: It would be at the current rate of salary, which is the same as for the public servants.

• 1620

Mr. Richardson: I don't want to belabour the point, but I'm interested in knowing if the current rate of part-time employment happened to be significantly less than what was earned at another point, which would have been higher income. . . Can you understand what I'm saying? Can you buy it back cheaper than what you might end up getting paid out?

Mr. Macdonald: In theory, one could. It would be somewhat of a hollow victory, I suppose, if that were to happen. But yes, indeed, if it were at the current salary rate that the—

Mr. Richardson: Well, not so much so if they continued to work for another six years at a much higher salary and were able to buy back on a part-time basis twenty years of part-time salary for a much lesser amount of money. If then all of a sudden they start working for a great amount of money, it would cost the government considerably more.

Mr. Macdonald: I suppose conceivably that could happen; it would be a most unusual situation. The vast majority of people in part-time employment are people like the people who work at Taxation, for example. They come into the tax data centres during the peak periods and work a set period of time every year at a given job level; then they go and do other things and come back the following year. Frankly, I don't think that would be major concern of ours.

[Translation]

M. Richardson: Le Conseil du Trésor a-t-il calculé combien pourrait coûter ce rachat des années de service? La question est bien sûr hypothétique. On ne peut pas savoir combien de travailleurs se prévaudraient de leurs nouveaux droits. Avez-vous une idée de ce qu'il en coûterait au gouvernement de remonter en arrière de 12 ans, disons? Au-delà, serait-il possible de déterminer quel pourrait être le passif éventuel pour le gouvernement si on ne fixe aucune limite?

M. Bryce Peacock (chef, Groupe de la gestion financière et de la transférabilité, Pensions et projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du Trésor): J'ai fait un calcul très approximatif. Comme vous l'avez dit, nous ne savons pas combien d'années de service cela peut représenter, ni combien de personnes pourraient se prévaloir. . . Si tous les employés à temps partiel actuels remontaient à 1980, j'ai calculé que cela coûterait très approximativement 45 millions de dollars au gouvernement. Mais ce n'est qu'une estimation très approximative.

Il est évident que cela coûterait quelque chose, et si le service pouvant faire l'objet d'une option remonte au-delà de 1980, il est évident que l'on paye un taux de cotisation unique—la part de l'employé—et c'est ensuite au gouvernement, en tant qu'employeur, de payer le reste. Cela entraînerait donc des frais mais on peut difficilement les évaluer.

M. Richardson: Pour avoir une meilleure idée de ce que cela représenterait comme coût supplémentaire pour le contribuable canadien, pouvez-vous me dire si ces gens rachèteraient leurs années de service à leur niveau de salaire actuel ou selon l'échelle de salaire qui était la leur pendant la période qu'ils rachètent?

M. Macdonald: Le rachat se ferait d'après le salaire actuel, comme pour les fonctionnaires.

M. Richardson: Je ne voudrais pas trop m'attarder sur cette question, mais j'aimerais savoir si le salaire actuel à temps partiel est nettement inférieur à un salaire gagné à un autre moment, qui serait plus élevé. . . Comprenez-vous où je veux en venir? Peut-on racheter les années de service à moins cher que la valeur qu'on en tirera?

M. Macdonald: Théoriquement, oui. Ce serait une victoire à la Pyrrhus, je suppose, dans ce cas. Mais c'est possible, si le taux de salaire actuel. . .

M. Richardson: Pas vraiment, si la personne continue de travailler pendant six ans à un taux de salaire beaucoup plus élevé et peut racheter au taux de salaire à temps partiel vingt ans de service pour beaucoup moins cher. Si tout à coup elle obtient un poste qui est beaucoup mieux rémunéré, cela pourrait coûter très cher au gouvernement.

M. Macdonald: Cela pourrait arriver; mais ce serait un cas rare. La grande majorité des gens qui travaillent à temps partiel travaillent à l'impôt, par exemple. Ils travaillent au Centre de traitement des données pendant les périodes de pointe, pendant une période fixe, chaque année, à un niveau de poste donné; ensuite ils font autre chose avant de revenir l'année suivante. Cela ne nous poserait pas un grand problème.

[Texte]

Mrs. Catterall: The official quoted a figure with respect to the employer's share of this pension plan, a share that's borne by all contributors. Could the official table the study on which that figure is based?

Mr. Peacock: It was a very rough estimate on my part and I would have to figure out how I arrived at it.

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, I think it's important to point out that in the area of pension record keeping, the Government of Canada still has individual cards with clerks who make entries in pencil. I would be loath to commit the Treasury Board to incurring an awful lot of costs in answering the kind of question Mrs. Catterall has raised.

We have a system under development now to automate all that; it's long overdue. But the fact of the matter is that we don't have good aggregate records that we could quickly access and. . .

Mrs. Catterall: Excuse me, I didn't ask for studies to be produced. The official quoted a figure that I presumed was based on some kind of study or estimate that was prepared; I simply asked if it could be tabled with the committee.

The Chairman: If I understood Mr. Peacock correctly, he said it was a guesstimate. Is that correct?

Mr. Peacock: Almost, given that you don't know how many there really are out there and how much service they have and how many would elect, and this sort of thing.

Mrs. Catterall: Why don't we take him seriously, right? Thank you.

The Chairman: That was a good response to that question. Now, we're dealing with the amendment L-2 of clause 4.

Amendment negated: nays 4; yeas 3

The Chairman: We now move on to amendment L-3. Mr. Arseneault.

Mr. Arseneault: I'm not moving it.

Clause 4 agreed to on division

• 1625

Clauses 5 to 7 inclusive agreed to on division

On clause 8

The Chairman: There are two amendments to clause 8, N-1, which we'll deal with, and N-2. Both are moved by Mr. Parker.

You know, instead of my reading it, you have it in front of you. May I just dispense, unless you have some reasons you want to hear it. . . ? I'll just call the number of the clause. I'll ask the mover to tell us why or give us an explanation and we'll go from there.

Mr. Parker: I move to amend clause 8 of Bill C-55 by adding immediately after line 33 on page 9:

(1.1) For purposes of sub-paragraph 11(1)(a)(ii), the annual salary of a contributor in each of the years of the pensionable service shall be adjusted to reflect the value of the salary on the date of the retirement, to be

[Traduction]

Mme Catterall: Le porte-parole du ministère a donné un chiffre sur la part de l'employeur, part qui est payée par tous les cotisants. Pourrait-il déposer auprès du comité l'étude d'où est tiré ce chiffre?

M. Peacock: C'était de ma part une estimation tout à fait approximative et il faudrait que je revoie comment j'y suis arrivé.

M. Macdonald: Monsieur le président, il convient de signaler qu'en ce qui concerne les dossiers de pensions, le gouvernement du Canada en est encore aux petites fiches individuelles annotées au crayon. Je ne voudrais pas engager le Conseil du Trésor à des dépenses importantes pour répondre à la question posée par M^{me} Catterall.

Nous sommes en train d'automatiser tout cela; on aurait dû le faire depuis longtemps. Mais le fait est que nous n'avons pas de bons dossiers complets auxquels nous ayons accès rapidement. . .

Mme Catterall: Pardonnez-moi, mais je n'ai pas demandé qu'on produise une étude. Le fonctionnaire a donné un chiffre qui doit reposer sur une étude ou une estimation qu'on a préparée; je lui demande de la déposer auprès du comité.

Le président: Si j'ai bien compris M. Peacock, il s'agissait d'une évaluation personnelle. N'est-ce pas?

M. Peacock: Presque, puisqu'on ne peut pas savoir combien d'employés il y a, combien d'années de service admissibles ils auraient, et combien d'entre eux se prévaudraient de cette possibilité.

Mme Catterall: Pourquoi ne pas le prendre au sérieux. Merci.

Le président: C'était une bonne réponse. Nous allons maintenant passer à l'amendement L-2 à l'article 4.

L'amendement est rejeté: Quatre non; trois oui

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement L-3. Monsieur Arseneault.

M. Arseneault: Je ne le présenterai pas.

L'article 4 est adopté à la majorité des voix

Les articles 5 à 7 sont adoptés à la majorité des voix

Article 8

Le président: Nous avons deux amendements pour l'article 8. Ce sont les amendements N-1 et N-2, tous deux proposés par M. Parker.

Comme vous les avez sous les yeux, me dispenserez-vous de les lire, à moins que vous ne vouliez les entendre. . . ? Je me contenterai d'annoncer le numéro de l'article. Je demanderai ensuite à la personne qui propose l'amendement de nous l'expliquer.

M. Parker: Je propose que l'article 8 du projet de loi C-55 soit modifié par insertion, après la ligne 33, page 9, de ce qui suit:

(1.1) Pour l'application du sous-alinéa 11.(1)a(ii), le traitement annuel d'un contributeur au cours de chaque année de service ouvrant droit à pension est ajusté de manière à correspondre à la valeur du salaire au moment

[Text]

determined with reference to the Consumer Price Index as a measure of the effect of the monetary inflation on the value of the salary at the time and the average annual salary shall be calculated on the basis of adjusted annual salaries for each of the years of pensionable service.

The Chairman: No. We're on proposed amendment N-1, Mr. Parker. You wanted to put in there "55.2".

Mr. Parker: I move to amend clause 8 of Bill C-55 by striking out line 42 on page 8 and substituting the following: "by 55.2".

The Chairman: Maybe I should read them all. All right. We're on line 41, where it says "divided by fifty".

Mr. Parker: I take exception to the six years. What the government's talking about here is the last six years of their pensionable time. I think six years is too big an average. Most pensions are talking four or five years. You average out your pension in your last. . . they say six years. I think six years is too long. We should be looking at an average more comparable to private pensions, which look at five. I think that's a more appropriate averaging out.

The Chairman: Sid, with respect, follow me, will you? You're on clause 8, line 42. It says:

in the period preceding the day on which this subsection comes into force, not exceeding thirty-five, divided by fifty,

I take it that's the change you want made. Instead of divided by 50, you want it divided by 55.2. Is that correct? You're talking about the other one underneath that.

Mr. Parker: I see. You'll have to forgive me. I'm working on about 36 amendments, one right after the other. I'll take a few minutes just to get my direction here.

• 1630

Mr. Macdonald: The effect of Mr. Parker's amendment would be to reduce the maximum salary from 70% of the best six years to 63.4% of the best six years. That's the impact of changing the denominator along the lines proposed by Mr. Parker.

The Chairman: Mr. Parker, did you hear what Mr. Macdonald said?

Mr. Parker: Could you please repeat it?

Mr. Macdonald: If you increase the denominator, what you in effect are doing is reducing the maximum pension a plan member can earn from 70% of the best six years to 63.4% of the best six years. In other words, you are reducing the maximum pension a public servant can draw by increasing the denominator from 50, because 35 divided by 50 is 70% maximum for the best six years. It's being reduced to 63.4% of the best six years. That's the effect of the amendment that was proposed.

Mr. Parker: Yes. Mr. Chairman, if I may, under the scheduling you are following with not taking inflation into consideration, I think this amendment derived from one of the witnesses. I think it was Mr. Campbell who looked at the

[Translation]

de la prise de la retraite, en étant déterminé en fonction de l'indice des prix à la consommation à titre de mesure de l'effet de l'inflation monétaire sur la valeur des salaires à l'époque postérieure et le salaire annuel moyen est calculé en fonction du salaire annuel ainsi ajusté pour chaque année de service ouvrant droit à pension.

Le président: Non, je voulais l'amendement N-1, monsieur Parker. Celui où vous vouliez ajouter «55,2».

M. Parker: Je propose que l'article 8 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution, aux lignes 42 et 43, page 8, de ce qui suit: «dant pas 35 ans, divisé par 55,2»

Le président: Il vaudrait peut-être mieux les lire tous. Bon. Nous sommes donc aux lignes 42 et 43 où on dit «divisé par 50».

M. Parker: Je ne suis pas d'accord avec ces six années. Le gouvernement songe ici aux six dernières années de service ouvrant droit à pension. Six ans, c'est trop pour calculer une moyenne. La plupart des pensions sont calculées sur la moyenne des quatre ou cinq dernières années. On calcul la moyenne pour la pension sur les dernières. . . on dit ici six ans. Je pense que six ans, c'est trop long. Il faudrait trouver une moyenne qui se rapproche davantage des régimes de pension privés, c'est-à-dire cinq. Cela me paraît plus juste.

Le président: Sid, avec tout le respect que je vous dois, voulez-vous bien m'écouter? Vous êtes à l'article 8, ligne 40, où l'on peut lire:

jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, n'excédant pas 35, divisé par 50,

Il me semble que c'est là que vous voulez un changement. Au lieu de dire divisé par 50, vous voulez que ce soit divisé par 55,2. C'est bien cela? Vous étiez au suivant.

M. Parker: Je vois. Pardonnez-moi, mais j'ai devant moi à peu près 36 amendements qui se suivent. Je vais prendre quelques instants pour essayer d'y voir clair.

M. Macdonald: L'amendement proposé par M. Parker aurait pour effet de réduire le salaire maximum de 70 p. 100 des six meilleures années à 63,4 p. 100 des six meilleures années. C'est l'effet qu'aurait le nouveau dénominateur proposé par M. Parker.

Le président: Monsieur Parker, avez-vous entendu ce que vient de dire M. Macdonald?

M. Parker: Pourriez-vous répéter, s'il-vous-plaît?

M. Macdonald: Si on augmente le dénominateur, on réduit du même coup la pension maximum que peut obtenir un membre du régime de 70 p. 100 des six meilleures années à 63,4 p. 100 des six meilleures années de salaire. Autrement dit, en augmentant le dénominateur vous réduisez la pension maximum à laquelle pourra avoir droit un fonctionnaire, puisque 35 divisé par 50 donne 70 p. 100 des six meilleures années. Vous le réduisez à 63,4 p. 100 des six meilleures années. C'est là l'effet de l'amendement que vous proposez.

M. Parker: Oui. Monsieur le président, le plan établi ici ne tient aucun compte de l'inflation, et je crois que cet amendement a été proposé par un des témoins. Il me semble que c'était M. Campbell qui avait examiné la situation, et il

[Texte]

situation when we were talking, and I think the actuaries are not taking inflation into consideration. That's why the proposal was put forward. As we get into these amendments, they affect this part being looked at now.

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, we did indeed speak with Mr. Campbell. He has spoken to a number of people. What I tried to convey to him was that the indexing component is designed to take into account inflation. The indexing component is, in fact, reflected in this bill as it has been in the past.

I guess we simply found it impossible to agree with the model Mr. Campbell put forward. Frankly, I found it very difficult to understand and I guess our view was that the amendment as proposed would not have the effect. It reduces the amount of pension and is based on a model of inflation. I simply can't advise the committee as to how it would turn out. I was unable to follow the reasoning.

Mr. Parker: The other couple of comments I have under subclause 11(1), for 50 reads 55.2. This amendment is required if the intent is to leave the estimated costs, the normal actuarial costs, unchanged. If this amendment is not made, the normal actuarial costs would be increased by 10.4%.

Mr. Macdonald: As I have said, we did not agree with Mr. Campbell's position.

Mr. Parker: I understand that. Of course it is going to affect many of the other motions but I still want to place the motion and have it voted on.

The Chairman: I'm sorry, I didn't hear what you said.

Mr. Parker: I'm not going to withdraw the amendment.

The Chairman: Therefore you want it voted on.

Mr. Parker: I want it voted on because it's going to affect many of the others. I still want it voted on because this is the procedure we are following then, if that's the case.

The Chairman: Yes, if it's not withdrawn, we are going to vote on it.

Mr. Worthy (Cariboo—Chilcotin): Mr. Chairman, I want to make sure I understand then that this is in fact going to be reducing the pension benefits. That's the motion you are introducing, to reduce pension benefits for all the public servants.

The Chairman: In response to your question, that is what Mr. Macdonald has said to us.

Mr. Richardson: It's obvious. If you divide it by 55 it is going to be less than if you divide it by 50.

The Chairman: We will take Mr. Macdonald's comments and you will have to make up your own mind, Mr. Worthy.

Mr. Parker: In response to that, under the system the government is following, Mr. Macdonald is probably quite correct, because they are not taking inflation into consideration when doing their actuaries. As we go through and make these amendments, you must take inflation into consideration when you are dealing with pensions, and the actuaries must take inflation into consideration. So under the system you are following, Mr. Macdonald is probably quite

[Traduction]

me semble que les actuaires n'avaient pas tenu compte de l'inflation. C'est pourquoi on a proposé cet amendement. Il y en a d'autres plus loin qui ont une incidence sur cette partie.

M. Macdonald: Monsieur le président, nous avons effectivement parlé à M. Campbell. Il a parlé à plusieurs personnes. J'ai essayé de lui expliquer que le facteur d'indexation essaie de tenir compte de l'inflation. Il figure de fait dans ce projet de loi comme il figurait dans l'ancienne loi.

Nous n'avons pas pu accepter le modèle que proposait M. Campbell. J'avoue que j'ai le plus grand mal à le comprendre et nous sommes venus à la conclusion que l'amendement proposé n'aurait pas l'effet recherché. Il diminue la pension et repose sur un modèle d'inflation. Je ne peux absolument pas vous dire ce que cela donnerait. Je n'ai pas réussi à comprendre le raisonnement.

M. Parker: J'ai aussi un commentaire pour le paragraphe 11.(1), proposant de modifier 50 en 55,2. L'amendement est nécessaire si l'on veut maintenir les coûts estimés, les coûts actuariels normaux. Sans cet amendement, les coûts actuariels augmenteraient de 10,4 p. 100.

M. Macdonald: Je le répète, nous n'avons pas accepté la position de M. Campbell.

M. Parker: J'en suis conscient. Bien entendu, cela va avoir une incidence sur nombre d'autres motions que j'entends proposer, mais je demande néanmoins que celle-ci soit mises aux voix.

Le président: Pardon, je ne vous ai pas entendu.

M. Parker: Je n'ai pas l'intention de retirer mon amendement.

Le président: Vous voulez donc qu'il soit mis aux voix.

M. Parker: Je tiens à ce qu'il soit mis aux voix parce qu'il a une incidence sur beaucoup d'autres. Je demande qu'il soit mis aux voix parce que c'est la procédure normale, si c'est le cas.

Le président: Oui, si l'amendement n'est pas retiré, nous le soumettrons aux voix.

M. Worthy (Cariboo—Chilcotin): Monsieur le président, je veux m'assurer d'avoir bien compris que l'amendement aurait pour effet de réduire les prestations de pension. C'est bien la motion que vous présentez, vous voulez réduire les prestations de pension des fonctionnaires?

Le président: C'est ce qu'a expliqué M. Macdonald.

M. Richardson: C'est évident. En divisant par 55 on obtient un résultat moindre que si l'on divise par 50.

Le président: Sur ces explications de M. Macdonald, vous déciderez par vous-même, monsieur Worthy.

M. Parker: Dans le système actuel du gouvernement, M. Macdonald a sans doute raison, puisque les calculs actuariels ne tiennent pas compte de l'inflation. Dans les amendements que nous ferons plus loin, il faut tenir compte de l'inflation quand on calcule les pensions, et les actuaires doivent en tenir compte. Avec le système actuel, M. Macdonald a probablement raison de dire que les 55,2 p. 100 que je propose... Mais si les autres amendements qui seront

[Text]

correct in stating the 55.2 that I am suggesting is. . . But if you change it as the amendments come forward that we are going to be following up with and take inflation into consideration, then I beg to differ with Mr. Macdonald. That was just to clarify the matter.

• 1635

The Chairman: Before I take the vote on this, colleagues, I want to make something clear to you. We are dealing with N-1. If it is carried, then N-2, N-5 and N-7 will be put to you. If it is not carried, then N-2, N-5 and N-7 will not be put because they are tied together. I want you to understand what you are dealing with. All right? So we are dealing with amendment N-1.

A voice: Mr. Chairman, is it possible to speak on this?

The Chairman: No, it is not. You are out of order.

Amendment negatived

The Chairman: In defeating N-1, I declare that N-2, N-5 and N-7 will not be moved.

We have handled all of the amendments in clause 8. So shall I put the question on the clause?

Mrs. Catterall: The explanation in our briefing book isn't terribly clear about what this clause is actually changing and I wonder if I could have a brief explanation from the officials.

Ms Hamilton: Mr. Chairman, this clause is adjusting the calculation of benefits under the Public Service Superannuation Act. We talked about importing the salary cap to establish the maximum benefit that can be accrued under the plan. This is reworking the definition so that salary cap does not apply on pension earned on service prior to the coming into force of these provisions, but that salary cap will apply on the calculation of pension earned on future service.

Mrs. Catterall: Can you explain to me what this salary cap is and how it applies? As I understand it, in other clauses of the bill provisions are made so that the salary cap does not apply. In other words, it doesn't apply to all categories of employees.

Ms Hamilton: It applies to all employees in the same way under the Public Service Superannuation Act. It is in compliance with the income tax requirement that you not allow a pension to accrue at greater than the permitted level under your registered pension plan. Therefore, we had to limit the maximum pension accruals under the registered plan.

Mrs. Catterall: But you will agree there are other provisions in this bill that override this cap by setting—

Ms Hamilton: There is a Special Retirement Arrangements Act that permits provision of benefits outside the. . .

Mrs. Catterall: The other question I had was on page 9 at line 43 in the bill. The rate of pay deemed to be received during the leave of absence is to be determined by regulations. Can you tell me what Treasury Board has in mind by this?

[Translation]

proposés sont adoptés, on tiendra compte de l'inflation, et alors je ne partage plus le point de vue de M. Macdonald. Je tenais à éclaircir la chose.

Le président: Avant de mettre l'amendement aux voix, chers collègues, permettez-moi de préciser qu'il s'agit de l'amendement N-1. S'il est adopté, nous vous présenterons les amendements N-2, N-5 et N-7. S'il est rejeté, les trois autres amendements ne seront pas proposés, puisqu'ils sont tous liés. Je veux que vous compreniez bien la situation. Est-ce entendu? Il s'agit donc de l'amendement N-1.

Une voix: Monsieur le président, peut-on en débattre?

Le président: Non. Votre demande est irrecevable.

L'amendement est rejeté

Le président: L'amendement N-1 ayant été rejeté, je déclare que les amendements N-2, N-5 et N-7 ne seront pas proposés.

Nous avons examiné tous les amendements portant sur l'article 8. Puis-je mettre l'article aux voix?

Mme Catterall: L'explication qu'on nous a donnée dans notre cahier d'information n'est pas très claire sur ce que modifie vraiment cet article et je souhaiterais que les représentants du ministère nous donnent une brève explication.

Mme Hamilton: Monsieur le président, cette clause a pour but d'ajuster le calcul des prestations versées aux termes de la Loi sur la pension de la Fonction publique. Nous avons parlé d'importer le plafond salarial, afin d'établir les prestations maximales que l'on peut accumuler dans le cadre du régime de pension. On a modifié la définition afin que ce plafond salarial ne s'applique pas aux crédits obtenus pour les années de service qui précèdent l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, mais que le plafond soit valable pour le calcul des crédits de pension à l'avenir.

Mme Catterall: Pouvez-vous m'expliquer ce qu'est ce plafond et comment il fonctionne? Si j'ai bien compris, des dispositions prévoient que le plafond ne s'applique pas dans le contexte d'autres articles. Autrement dit, il ne s'applique pas à toutes les catégories d'employés.

Mme Hamilton: Il s'applique à tous les employés qui sont assujettis à la Loi sur la pension de la Fonction publique. Il est conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu qui ne permet pas une accumulation supérieure de la pension à ce qui est autorisé pour le régime enregistré d'épargne-retraite. Par conséquent, il fallait limiter la rente constituée maximum en vertu du régime enregistré.

Mme Catterall: Mais vous conviendrez qu'il y a dans ce projet de loi d'autres dispositions qui contournent le plafond en fixant. . .

Mme Hamilton: Il y a la Loi sur les régimes de retraite particuliers qui permet des prestations en dehors de. . .

Mme Catterall: J'avais une autre question à la page 9, ligne 40. Le taux de traitement réputé avoir été reçu par une personne en congé non payé sera fixé par règlement. Pouvez-vous me dire quelles sont les intentions du Conseil du Trésor?

[Texte]

Ms Hamilton: That is in fact what is done now. Persons who are on leave without pay from the Public Service remain covered under the pension plan. Under the regulations, they are deemed to have received during that period of leave without pay the salary they would have received had they been at work, and then their pension contributions for the period are based on this salary.

Mrs. Catterall: So there is no intention to change the fundamental principle of those regulations.

Ms Hamilton: That approach will continue.

Clause 8 agreed to on division

• 1640

Clause 9 agreed to

On clause 10

Mr. Arseneault: Is this the clause where, for someone who gets married after 60 years of age, his wife would not be entitled to benefits unless they paid for them or took a decrease? Is it within the scope of this committee to amend that type of clause, because it's dealing with a cost-related item? Or is it a cost-related item?

The Chairman: Mr. Macdonald, could you clarify whether this is a cost-related item?

Mr. Macdonald: This item definitely has a cost. If I could surmise what the member might have in mind, the idea would basically be that the pension benefits could be extended to a spouse who had been married post-60 years of age, without actuarial reduction.

Then the government's liability for the payment of that pension would potentially extend longer than would otherwise be the case. That's why we ask for an actuarial reduction in order to keep the plan and there would be a cost to the government, on an actuarial basis.

Mr. Arseneault: Would you have any documentation to give us a cost estimate or perhaps even a percentage increase in payroll?

Mr. Macdonald: I'm sorry. Through the chairman, it's on page 27 of the answers that were provided to the questions you asked. An answer to that, in terms of estimates of cost, was provided on question one on page 27.

Mr. Parker: If I read the bill in the way I think it is intended, we're saying that if a member elects to have a second spouse or a spouse defined as a pensionable person he's then prepared to pay extra moneys to have her included, regardless of the amount we're talking about here. A formula would be laid out by which that spouse would be brought into the pension scheme. Is that correct?

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, that's essentially correct. We would expect this would be done and rather than requiring the participant to pay the government money we would simply reduce the benefit he or she would receive.

Mrs. Catterall: An answer was provided to Mr. Arseneault's question. I didn't receive that answer because I haven't necessarily been a regular member of this committee. When I read it, will that answer tell me what that reply and those cost calculations were based on?

[Traduction]

Mme Hamilton: C'est déjà le cas actuellement. Les personnes qui sont en congé non payé de la Fonction publique restent membres du régime de pension. Selon les règlements, elles sont réputées avoir reçu pendant cette période de congé non payé le salaire qu'elles auraient reçu si elles avaient travaillé, et c'est sur ce salaire que sont calculées les contributions pour la période de congé.

Mme Catterall: On n'a donc pas l'intention de modifier ce principe fondamental.

Mme Hamilton: Il sera maintenu.

L'article 8 est adopté à la majorité des voix

L'article 9 est adopté

Article 10

M. Arseneault: Est-ce bien l'article où l'on prévoit que si une personne se marie après 60 ans, son conjoint n'aura pas droit aux prestations à moins qu'il y ait contribué ou qu'il accepte une diminution? Le comité peut-il, dans le cadre de son mandat, modifier ce genre d'article, puisqu'il a une conséquence financière? Ou est-ce bien un article à conséquence financière?

Le président: Monsieur Macdonald, pouvez-vous nous répondre?

M. Macdonald: C'est certainement un article qui entraîne un coût. Si j'ai bien compris l'intention du député, il s'agit essentiellement de permettre de transférer sans réduction de la valeur actuarielle les prestations de pension à un conjoint si le membre s'est marié après l'âge de 60 ans.

La responsabilité de paiement du gouvernement pourrait alors être plus longue. C'est la raison pour laquelle nous demandons une réduction de la valeur actuarielle afin de préserver la base actuarielle du plan, car cela entraînerait un coût pour le gouvernement.

M. Arseneault: Avez-vous des documents qui nous permettraient d'arriver à une estimation du coût, ou peut-être même à un pourcentage de l'augmentation de la masse salariale?

M. Macdonald: Je suis navré. Vous trouverez l'explication à la page 27 des réponses que nous avons fournies à vos questions. Vous avez une réponse à cette question du coût estimé à la page 27, au regard de la question 1.

M. Parker: Si j'ai bien compris l'esprit de la loi, on veut dire que si un participant au régime de pension choisit de se marier une deuxième fois, ou prend un conjoint qui a droit à pension, selon la définition, il devra accepter de payer un supplément, quel que soit le montant prévu. On aura une formule selon laquelle le nouveau conjoint pourra être intégré dans le régime de pension, c'est bien cela?

M. Macdonald: Monsieur le président, c'est essentiellement cela. Nous prévoyons que cela se déroulerait ainsi, et plutôt que de demander au contributeur de verser de l'argent au gouvernement, nous pourrions simplement réduire ses prestations.

Mme Catterall: On a répondu à la question de M. Arseneault. Je n'ai pas reçu de réponse parce que je n'ai pas toujours participé régulièrement aux séances du comité. En lisant les réponses, verrais-je sur quoi on a fondé la réponse et le calcul des coûts?

[Text]

Mr. Peacock: In the answer itself, no.

Mrs. Catterall: Then perhaps I had better ask for some explanation. This is the famous gold-digger clause. What assumptions were made about the age of the spouse?

Mr. Richardson: It's a good question, but it's the wrong clause.

The Chairman: Let's address the officials here and see if we can get an answer.

Mr. Peacock: There's no particular age. I think the actuaries were just increasing the assumption as to how many people would be married at death. This was just an estimate that they considered to probably be reasonable. It's not a question of the difference between the age of the member and the spouse, but just that if you provided survivor benefits for people who were married after age 60 for the Canadian Forces, for example, or after retirement for public servants more surviving spouses would be receiving benefits.

Mrs. Catterall: Has the Treasury Board had an opinion from the Department of Justice on whether this existing clause is in conformity with the Charter of Rights?

Mr. Macdonald: Justice department lawyers participated in all aspects of drafting this bill and that was one of the aspects they were concerned about as we were going through the bill.

• 1645

Mrs. Catterall: Have they given an opinion?

Ms Lee: Mr. Chairman, I'm not sure there's much more I can say beyond what Mr. Macdonald said. The Department of Justice has been involved with us in the whole process of producing this bill. Justice would have to provide the opinion that the bill is in conformity with the Charter.

The Chairman: So the bill is in conformity with the Charter. Is that correct?

Ms Lee: Yes, it is.

The Chairman: The answer is yes, categorically.

Ms Lee: As categorically as one can be, given that a Charter decision is ultimately to the courts.

Mrs. Catterall: As the client department, Justice will provide the advice it's asked for. Was it asked whether this existing clause within the bill is in conformity with the Charter? Did it provide such an opinion?

Ms Hamilton: Do you mean clause 10?

Mrs. Catterall: It's section 13 in the act.

Mr. Richardson: Mr. Chairman, I have a point of order. I wonder if the member could help us out—

Mrs. Catterall: Clause 10 applies to section 13 of the act.

Mr. Richardson: Mr. Chairman, I have a point of order. I'm looking for relevance here. What possible part of clause 10 could the Charter have any bearing on? What section of the Charter are you referring to?

[Translation]

M. Peacock: Non, pas dans la réponse.

Mme Catterall: Alors, il faut que je demande une explication. C'est là le fameux article des chercheuses d'or. Quelle hypothèse a-t-on faite sur l'âge du conjoint?

M. Richardson: C'est une bonne question, mais vous vous trompez d'article.

Le président: Voyons si nous pouvons obtenir une réponse des fonctionnaires.

M. Peacock: Il n'y a aucun âge particulier. Les actuaires ont simplement révisé à la hausse l'hypothèse du nombre de personnes qui seraient mariées au moment du décès. C'est une estimation qu'ils considèrent raisonnable et probable. La différence d'âge entre le contributeur et son conjoint n'entre pas en ligne de compte, mais si l'on accorde des prestations au conjoint survivant lorsque le mariage a eu lieu après 60 ans, dans le cas d'un contributeur qui est membre des Forces armées, ou après la retraite, pour les autres fonctionnaires, il y aura davantage de conjoints ayant droit à des prestations.

Mme Catterall: Le Conseil du Trésor a-t-il demandé l'avis du ministère de la Justice pour savoir si cet article est conforme à la Charte des droits?

M. Macdonald: Les avocats du ministère de la Justice ont participé à la rédaction du projet de loi tout entier, et c'est un des aspects sur lequel ils se sont penchés.

Mme Catterall: Mais ont-ils donné un avis?

Mme Lee: Monsieur le président, je ne sais pas si je peux ajouter quelque chose aux propos de M. Macdonald. Le ministère de la Justice a travaillé avec nous pendant toute la préparation du projet de loi. C'est au ministère de la Justice qu'il faudra demander si le projet de loi est conforme à la Charte.

Le président: Le projet de loi est donc conforme à la Charte, c'est bien cela?

Mme Lee: Oui, c'est cela.

Le président: C'est un oui catégorique.

Mme Lee: Aussi catégorique que possible, puisque ce sont en fin de compte les tribunaux qui tranchent.

Mme Catterall: Le ministère de la Justice se prononce lorsqu'il est consulté. A-t-on demandé aux avocats du ministère de la Justice si cet article du projet de loi est conforme à la Charte? A-t-on reçu une réponse affirmative?

Mme Hamilton: Vous voulez parler de l'article 10?

Mme Catterall: Qui a trait à l'article 13 de la loi.

M. Richardson: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. La députée pourrait-elle nous expliquer. . .

Mme Catterall: L'article 10 concerne l'article 13 de la loi.

M. Richardson: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. J'essaie de voir quel rapport il y a. Quel élément de l'article 10 pourrait être en contravention de la Charte? À quel article de la Charte songez-vous?

[Texte]

Mrs. Catterall: Clause 10 applies to section 13 of the act. As I recall, section 13 is the one that relates to age at time of marriage after retirement. Is this the clause in fact that says if a person marries after 60, the spouse is not entitled to a survivor's allowance, whereas if a person marries at age 59, the spouse is? Are we in the right clause here or not?

An hon. member: I think that's the military and the RCMP.

The Chairman: We'll let the officials answer that. We're dealing with clause 10. Let's try to deal with it.

Mrs. Catterall: Clause 10 relates to section 13 of the act.

Ms Lee: I'm afraid I might have lost track of the question, Mr. Chairman. Clause 10 is the provision in Bill C-55 that adds proposed section 13.1. It allows a contributor to provide for a spouse where the marriage has taken place after retirement.

Under the provisions of the PSSA as they exist without this amendment, if the marriage took place prior to retirement, the spouse is not entitled to a pension. This provision says if the marriage took place after retirement, the contributor—the pensioner—can elect to cover the spouse who was acquired after retirement. As I said, I'm sorry, I think I've lost track of the question.

The Chairman: Do you want to restate the question, Mrs. Catterall?

Mrs. Catterall: I asked if section 13 of the act, which clause 10 deals with, refers to age as a factor.

Ms Lee: Proposed section 13.1 of the PSSA does not refer to age.

The Chairman: That's her question.

Mrs. Catterall: Does section 13 of the act that it's amending refer to age? In other words, is this a provision that is still age-based?

Mr. Richardson: Mr. Chairman, I have a point of order.

The Chairman: At least directly it does.

Mr. Richardson: It does. The answer to her question is section 13 does. This isn't section 13. This is proposed section 13.1. This is a new section that's added after section 13 so we don't have to renumber the whole act. This is proposed section 13.1. It's not relevant. We're not amending section 13 with Bill C-55. That's the point, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you.

Mr. Richardson: I don't think it can be said any more simpler than that.

Mrs. Catterall: I think we are in fact amending section 13 of the act. Are we not amending it by adding to it? That's exactly what we're doing in clause 10.

[Traduction]

Mme Catterall: L'article 10 touche à l'article 13 de la loi. Si je me souviens bien, l'article 13 est celui qui traite de l'âge au moment du mariage, après la retraite. C'est en fait l'article qui porte que le conjoint n'a pas droit à l'allocation du conjoint survivant si le mariage a eu lieu après l'âge de 60 ans, alors qu'il y a droit si le mariage s'est fait à 59 ans, n'est-ce pas? C'est bien le bon article?

Une voix: Je crois que cela vaut pour les Forces armées et la GRC.

Le président: Laissons aux représentants du ministère le soin de répondre. Nous sommes à l'article 10. Essayons de le régler.

Mme Catterall: L'article 10 touche l'article 13 de la loi.

Mme Lee: Je crains de m'être un peu perdue dans la question, monsieur le président. L'article 10 du projet de loi C-55 propose d'ajouter un nouveau paragraphe 13.1, selon lequel un contributeur pourra prendre des mesures en faveur de son conjoint si le mariage a eu lieu après la retraite.

Selon les dispositions actuelles de la Loi sur la pension de la Fonction publique, si le mariage a eu lieu avant la retraite, le conjoint n'a pas droit à la pension. Avec cette disposition, si le mariage a eu lieu après la retraite, le contributeur—le retraité—peut choisir d'inclure le conjoint qu'il a acquis après la retraite. Encore une fois, je suis navrée, j'ai oublié la question.

Le président: Madame Catterall, pouvez-vous répéter la question?

Mme Catterall: Je demandais si l'article 13 de la loi, que modifie l'article 10 du projet de loi, est bien l'article qui concerne l'âge.

Mme Lee: Le paragraphe proposé, qui serait le paragraphe 13.1 de la LPFP, n'a pas trait à l'âge.

Le président: C'était là la question.

Mme Catterall: L'article 13 de la loi, que cet article 10 modifie, fait-il référence à l'âge? Autrement dit, cette disposition reste-t-elle fondée sur l'âge?

M. Richardson: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

Le président: Au moins directement.

M. Richardson: Effectivement. La réponse à la question, c'est que l'article 13 tient compte de l'âge. Il n'est pas ici question de l'article 13, mais d'un nouveau paragraphe 13.1. Il s'agit d'un nouveau paragraphe qui vient s'ajouter à l'article 13, afin que l'on ne soit pas obligé de renuméroter toutes les dispositions de la loi. Il s'agit ici d'un nouveau paragraphe 13.1. La question n'a aucune pertinence. Nous ne modifions pas l'article 13 avec ce projet de loi C-55. C'est cela que je voulais dire, monsieur le président.

Le président: Merci.

M. Richardson: On ne saurait être plus clair, je pense.

Mme Catterall: Je pense qu'au contraire on modifie l'article 13 de la loi. Est-ce qu'en y ajoutant un paragraphe on ne modifie pas l'article? C'est exactement ce que nous faisons avec cet article 10.

[Text]

The Chairman: Order. Could you give us a clarification on the legality of it all?

Mr. Rob Walsh (General Legislative Counsel, Legislative Counsel Office): I'm sure it's a legal question. Just looking at it, I think the language of clause 10 merely indicates that proposed section 13.1 is to be placed after section 13. I'm not aware of any provision in clause 10 that changes the text of the existing section 13 in the act. Perhaps I should read on here, but I don't see in the proposed section 13.1 anything that indicates an amendment to section 13. That's not to say section 13 of the act isn't affected by the placement of 13.1 immediately after it. Often sections are obviously affected by other sections. But in terms of it being amended, I don't see, Mr. Chairman, that there is an amendment of section 13 affected by clause 10.

• 1650

Mrs. Catterall: Well, the amendment to section 13 is to add a subsection. Am I right, Mr. Walsh?

Mr. Walsh: Yes, clause 10 adds the section 13.1 to follow section 13.

Mrs. Catterall: Okay.

Mr. Walsh: And section 13.1 is used for convenience so that next section 14 doesn't have to be renumbered and so on.

The Chairman: Does that answer your question, Mrs. Catterall?

Mrs. Catterall: Yes.

The Chairman: Mr. Parker.

Mr. Parker: I asked the question because I like the provision in the bill. It opens a door for someone whose spouse has passed away and who is remarried and it gives them an opportunity, by taking less money to include his new spouse and receive a pension. Again I asked the question with regard... I would think that age does have a bearing on how you adjust that, because if it's a younger spouse, his payments would be probably...they're her life expectancy. At least in most of the pension plans, age does have a bearing on how long the spouse is going to live and how his adjustment would be made, so with that clarification... I do support the new clause, but I'd just like clarification on that.

Mr. Macdonald: Mr. Parker, you are entirely right. We thought we were adding additional flexibility, we didn't think we were discriminating against people. It would be done on a case-by-case basis and the actuarial reduction would take into account the age of the spouse, the expected life expectancy of that spouse, and then that would be factored in and then be fed back as a reduction in the benefit.

Mr. Parker: And then he would make the option.

Mr. Macdonald: Yes, indeed. So age plays to the extent that the actuaries look at the likelihood of the surviving spouse living longer than the pensioner and the additional costs it would put on the plan. That's the only place age comes in.

Mr. Arseneault: Under the same...if a contributor elects to do that under the idea of good management and whatever, is Treasury Board going to make available counselling services to that individual to look at all of the ramifications?

[Translation]

Le président: À l'ordre. Pouvez-vous nous donner une explication sur la légalité de tout cela?

M. Rob Walsh (conseiller législatif général, Services législatifs): Je suis sûr que c'est dans la légalité. À première vue, le libellé de l'article 10 indique simplement que le nouveau paragraphe 13.1 vient s'ajouter à la suite de l'article 13. À ma connaissance, aucune disposition de l'article 10 ne vient modifier le libellé de l'article 13, tel qu'il figure dans la loi. Je devrais peut-être continuer la lecture, mais je ne vois dans ce nouveau paragraphe 13.1 rien qui semble modifier l'article 13. Ce qui ne veut pas dire que le placement du paragraphe 13.1 à la suite immédiate de l'article 13 n'ait aucune incidence sur celui-ci. Il y a souvent incidence d'un article à l'autre. Mais je ne considère pas, monsieur le président, que l'article 10 soit un amendement à l'article 13.

Mme Catterall: Eh bien, on modifie l'article 13 en lui ajoutant un paragraphe, n'est-ce pas, monsieur Walsh?

M. Walsh: Oui, l'article 10 ajoute le paragraphe 13.1 à la suite de l'article 13.

Mme Catterall: Bon.

M. Walsh: Et on utilise cette numérotation afin d'éviter d'avoir à renuméroter tous les articles à partir de l'article 14.

Le président: Cela répond-il à votre question, madame Catterall?

Mme Catterall: Oui.

Le président: Monsieur Parker.

M. Parker: J'ai posé la question parce que la disposition du projet de loi me plaît. Elle permet à un personne dont le conjoint est décédé et qui se remarie d'accepter une pension réduite afin de donner une pension à son nouveau conjoint. Encore une fois, j'ai posé la question à propos... Il me semble que l'âge doit entrer en jeu, car si le conjoint est plus jeune, les prestations seront probablement calculées en fonction de son espérance de vie. Dans la plupart des régimes de pension, l'âge est un facteur pour l'espérance de vie, et pour le calcul des ajustements... avec cet éclaircissement, j'appuie le nouvel article, mais je voulais être bien certain de sa signification.

M. Macdonald: Vous avez tout à fait raison, monsieur Parker. Nous pensions ajouter l'élément de souplesse, et nous n'avions aucunement le sentiment d'avoir introduit une mesure discriminatoire. Chaque cas sera examiné individuellement, et la réduction actuarielle tiendra compte de l'âge du conjoint, de l'espérance de vie de celui-ci, et c'est en fonction de cela qu'on calculera la réduction des prestations.

M. Parker: Et la personne pourra alors faire son choix.

M. Macdonald: C'est cela. L'âge est donc un facteur dans la mesure où les actuaires examinent la durée de vie probable du conjoint survivant, et le coût supplémentaire que cela représentera pour le régime de pension. L'âge n'est un facteur qu'en ce sens.

M. Arseneault: Dans le même... si un contributeur, par souci de bien gérer ses affaires, fait ce choix, le Conseil du Trésor lui offrira-t-il des conseils pour lui indiquer toutes les ramifications possibles?

[Texte]

Ms Hamilton: Presumably the administration of the superannuation plan... the Department of Supply and Services will provide the individual with an explanation of the options and the implications those might have. That is what they do now in relation to other opportunities that employees and pensioners have under the pension plan.

Clause 10 agreed to on division

Clause 11 agreed to

On clause 12

The Chairman: There are three amendments to clause 12; they are numbered N-3, N-4, and L-4 in your amendment package. Now, N-3 and N-4 are amendments made by Mr. Parker. Mr. Parker, would you like to explain to us what N-3 is? N-3 deals with line 26 on page 11, proposed section 24.2, do you see that?

Mr. Parker: We're proposing that clause 12 of Bill C-55 be amended by striking out line 26 on page 11 and substituting the following:

Canada or by the governments of the Yukon Territory or the Northwest Territories on or after the coming into force of

The Chairman: All you're adding in there are really "or by the Governments of the Yukon Territory or the Northwest Territory"; that's how I read it and it's self-explanatory.

• 1655

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, the decision of the government to extend this to correctional officers in the employ of the Correctional Services of Canada is one that has been ongoing for a number of years, as many members will know. The decision involved a number of studies by various commissions on working conditions in the Correctional Service of Canada. It was not one that was arrived at lightly—i.e., that this was a very high-stress occupation.

The governments of the Yukon and Northwest Territories are separate employers and the decisions of the Government of Canada cannot influence the terms and conditions under which the corrections officers in the governments of the Yukon and the Northwest Territories are dealt their pensions. Any decision to bring them in would have to be agreed to by those governments and would require their request to the federal government to enact enabling amendments to this legislation in order to have it brought into effect.

It's our position that the governments of the Yukon and Northwest Territories have not requested that enactment of amendments and therefore no provision has been made.

Mr. Parker: Mr. Chairman, you know that, with the kinds of things that are going on in the country at the present time, whether on the Constitution or otherwise, they just may be. It would seem to me that when we're drafting legislation we should be looking at it in an overall sense so that we don't have to come back at a later date.

I still think it's appropriate to open the doors for that. This is why we've put forward the suggestion that these two areas should also be included.

[Traduction]

Mme Hamilton: En principe, l'administration du régime de pension... Le ministère des Approvisionnements et Services expliquera aux membres les différentes possibilités et les conséquences de chacune. C'est ce qu'on fait actuellement pour toutes les autres possibilités de choix qu'ont les employés et les retraités aux termes du régime de pension.

L'article 10 est adopté à la majorité des voix

L'article 11 est adopté

Article 12

Le président: Nous avons trois amendements pour l'article 12; ce sont les amendements N-3, N-4 et L-4. Les deux premiers sont proposés par M. Parker. Monsieur Parker, pouvez-vous nous expliquer l'amendement N-3? Il porte sur la ligne 24, page 11, nouveau paragraphe 24.2. Vous y êtes?

M. Parker: Nous proposons que l'article 12 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution, à la ligne 24, page 11, de ce qui suit:

Service correctionnel du Canada, par le gouvernement du Yukon ou celui des Territoires du Nord-Ouest et qui, en

Le président: Vous ajoutez simplement «par le gouvernement du Yukon ou celui des Territoires du Nord-Ouest». C'est ce que je crois comprendre, et cela se passe d'explication.

M. Macdonald: Monsieur le président, comme de nombreux députés le savent, il y a longtemps que le gouvernement envisage d'appliquer cette disposition aux agents du Service correctionnel du Canada. La décision a été précédée de nombreuses études effectuées par diverses commissions sur les conditions de travail au sein du Service correctionnel du Canada. La décision voulant qu'il s'agisse d'un milieu de travail très anxiogène n'a pas été prise à la légère.

Les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest sont des employeurs distincts et les décisions du gouvernement du Canada ne peuvent influencer sur les modalités du régime de pension offert aux agents des services correctionnels des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Toute décision de les inclure aurait dû être ratifiée par ces gouvernements, lesquels devraient demander au gouvernement fédéral d'édicter des modifications habilitantes à la loi pour qu'une telle disposition soit mise en oeuvre.

Nous sommes d'avis que les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest n'ont pas demandé au gouvernement d'effectuer de telles modifications, de sorte qu'aucune disposition n'a été prise.

M. Parker: Monsieur le président, vous savez qu'avec tout ce qui se passe au pays à l'heure actuelle sur le plan de la Constitution ou dans d'autres domaines, cela pourrait se produire. Il me semble que lorsqu'on rédige un projet de loi, il faut adopter une perspective d'ensemble pour ne pas avoir à revenir sur les textes plus tard.

Je continue de penser qu'il serait approprié de laisser la porte ouverte à cette éventualité. Voilà pourquoi nous avons proposé que ces deux domaines soient inclus.

[Text]

Amendment negatived

The Chairman: We are now dealing with amendment L-4 in your book, submitted by Mr. Arseneault.

Mr. Arseneault: I so move, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Arseneault has moved his amendment. You have it in front of you and I'll give you a moment to look it over, if you like. Mr. Arseneault, would you like to make any comment on the amendment while we're reading it?

Mr. Arseneault: It's just a new clause dealing with the minister's use of regulation and it's using the statute to regulate the regulations, I suppose, to put it bluntly. The minister has already stated he has no intention of using regulations in that manner, but it's a safeguard.

Amendment negatived [See Minutes of Proceedings]

Mrs. Catterall: On clause 12, Mr. Chairman, I'd like to ask a question of the officials with regard to line 24 on page 11. The issue was raised with us by the Professional Institute of the Public Service of Canada and we haven't had a chance to question officials as to whether the provision for early retirement for Correctional Service workers would include professionals in the prisons, such as social workers, doctors, nurses, psychologists and so on. Would that be the case?

• 1700

Mr. Macdonald: That was the intent of the definition of "operational worker". I understand within the system that is understood to comprise a larger group than the guards per se. Now it includes psychologists, teachers and such, and it is intended that this broader definition would enable us to do just that.

Mrs. Catterall: Is there anybody who's left out by the way in which this is phrased? I thought when I read it that it covered just about everybody.

Mr. Macdonald: No, not to my knowledge. I think this is designed to be all-encompassing and that definition will be part of the negotiation process, the process of discussion with the staff union and the management of the Correctional Services of Canada before the regulations are put out. But it was clearly our intent to have it concern the group of workers who are at risk.

Clause 12 agreed to

Clauses 13 to 16 inclusive agreed to on division

The Chairman: Do you want me to give you a pause here, Mr. Arseneault?

Mr. Arseneault: Yes.

[Translation]

L'amendement est rejeté

Le président: Nous sommes maintenant saisis de l'amendement L-4 qui est dans vos documents et qui a été soumis par M. Arseneault.

M. Arseneault: Je propose l'amendement, monsieur le président.

Le président: M. Arseneault a proposé son amendement. Vous l'avez devant vous et je vais vous donner un petit moment pour l'examiner, si vous voulez. Monsieur Arseneault, avez-vous des commentaires à faire à propos de l'amendement pendant que nous le lisons?

M. Arseneault: Il s'agit simplement d'un nouvel article qui traite du recours par le ministre au règlement d'application; il s'agit d'utiliser la loi pour régir le règlement, pour ainsi dire. Le ministre a déjà déclaré qu'il n'avait aucune intention d'avoir recours au règlement de cette façon, mais cette disposition nous protégerait contre cette éventualité.

L'amendement est rejeté [Voir les Procès-verbaux et témoignages]

Mme Catterall: Monsieur le président, j'aurais une question à poser aux fonctionnaires à propos de la ligne 21 de l'article 12 à la page 11. La question nous a été posée par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada et nous n'avons pas eu l'occasion de la transmettre aux fonctionnaires; la disposition qui traite de la retraite anticipée des employés du Service correctionnel s'appliquerait-elle aux professionnels qui travaillent dans les prisons comme les travailleurs sociaux, les médecins, les infirmières, les psychologues et ainsi de suite?

M. Macdonald: Voilà pourquoi nous avons voulu définir le «travailleur opérationnel». Si je comprends bien, dans le système on comprend que ce terme s'applique à un groupe d'emplois variés, outre les gardes en tant que tels. Les psychologues, les enseignants, etc. sont inclus et le but de cette définition plus vaste est précisément de nous permettre de les inclure.

Mme Catterall: Certains groupes sont-ils exclus par ce libellé? Quand je l'ai lu, j'ai cru comprendre que la disposition s'appliquait à tout le monde, pratiquement.

M. Macdonald: Pas que je sache. Je pense qu'on a rédigé la définition dans le but d'inclure tout le monde et qu'elle sera retenue dans le processus de négociation, lors de discussions entre le syndicat du personnel et la direction du Service correctionnel du Canada avant que le règlement d'application ne soit édicté. Mais notre intention était très certainement de faire en sorte que la disposition s'applique aux groupes de travailleurs dont le travail comporte certains risques.

L'article 12 est adopté

Les articles 13 à 16 inclusivement sont adoptés à la majorité des voix

Le président: Voulez-vous que nous fassions une pause, monsieur Arseneault?

M. Arseneault: Oui.

[Texte]

The Chairman: There are no amendments to these clauses.

Mr. Arseneault: There could be more amendments after we review the material; then something may come to mind. We have this document. I don't like the remarks of some of our members. We asked for this document and were assured we would have ample time to study this document, Mr. Chairman.

Mr. Richardson: What is that document?

The Chairman: Order.

Mr. Richardson: It is a review of stuff the committee has already seen.

Mr. Arseneault: Well, you should be starting to read it. It might help.

The Chairman: Order.

Mr. Parker: I'd like to comment on this, because Mr. Arseneault has a very valid point. The very first meeting we had—which you were not at but the other members were—he asked the department for a rundown of what they had done and so on. He asked for that information. We finally received that information and I think it's unfair to say that he hasn't done his homework. That information is very important to us.

We asked whether they had done any pre-studies and so on. We asked for copies of that. We finally received it. I'm prepared to go through the bill and put our amendments and if they're refused, I accept that; that's the process. This is a very complex bill and we're trying to do our best.

The Chairman: I think you've made your point, Mr. Parker. It's well taken. And you've made your point, Mr. Arseneault. Mr. Tremblay, would you like to say something, sir?

M. Tremblay: Pour votre gouverne, monsieur le président, j'ai aussi un argument très valable. Les amendements proposés qui nous ont été distribués au début de la réunion sont disponibles dans les deux langues officielles, sauf ceux du Parti libéral du Canada.

M. Arseneault: La documentation qu'on a reçue aujourd'hui n'est pas dans les deux langues officielles non plus.

M. Tremblay: Ce n'est pas le document avec lequel on travaille actuellement pour...

M. Arseneault: Non, mais cette information peut aussi nous aider.

Maybe we should adjourn and then wait for the translation.

An hon. member: No.

[Traduction]

Le président: On ne propose aucun amendement à ces articles.

M. Arseneault: Peut-être proposerons-nous d'autres amendements après avoir examiné ces documents; quelque chose nous viendra peut-être à l'esprit. Nous avons ce document. Je n'ai pas aimé les observations de certains de nos collègues. Nous avons demandé de recevoir ce document en temps utile et on nous avait assurés que nous aurions amplement le temps de l'étudier, monsieur le président.

M. Richardson: Quel est ce document?

Le président: À l'ordre.

M. Richardson: C'est un résumé de choses qui ont déjà été tranchées par le comité.

M. Arseneault: Peut-être devriez-vous commencer à le lire; cela pourrait être utile.

Le président: À l'ordre.

M. Parker: Permettez-moi de faire des observations, car je pense que M. Arseneault a tout à fait raison. Lors de notre première réunion—vous n'y étiez pas mais les autres députés y étaient—M. Arseneault a demandé au ministère de nous résumer ce qu'il avait déjà fait, etc. Il a demandé cette information. Nous avons finalement reçu ces renseignements et je pense qu'il est injuste de dire qu'il n'a pas fait ses devoirs. Ce sont des renseignements fort utiles.

Nous avons demandé aux représentants du ministère s'ils avaient effectué certaines études préliminaires et ainsi de suite. Nous leur en avons demandé des exemplaires, et nous avons finalement reçu ce que nous avons demandé. Je suis disposé à faire l'étude du projet de loi article par article et à proposer nos amendements; s'ils sont rejetés, soit; c'est la procédure normale. Nous examinons un projet de loi très complexe et nous essayons de faire de notre mieux.

Le président: Je pense que vous vous êtes bien expliqué, monsieur Parker. Vos observations sont tout à fait opportunes. Vous aussi, monsieur Arseneault. Monsieur Tremblay, désirez-vous dire quelque chose?

Mr. Tremblay: For your information, Mr. Chairman, I also have a very valid argument to put forward. The proposed amendments that were distributed to us at the beginning of the hearing are available in both official languages with the exception of those amendments put forward by the Liberal Party of Canada.

Mr. Arseneault: The documentation we were given today is not in both official languages, either.

Mr. Tremblay: That is not the document we are working with at this time...

Mr. Arseneault: No, but that information might also be useful.

Peut-être devrions-nous lever la séance et attendre la traduction.

Une voix: Non.

• 1705

Clause 17 agreed to

L'article 17 est adopté

[Text]

Clause 18 agreed to on division

Clauses 19 and 20 agreed to

On clause 21

The Chairman: Colleagues, I would like to go until about 5.30 p.m. today, and do as much as we can accomplish, and then perhaps reschedule for another day.

Mr. Arseneault: Will we be sitting on Thursday?

The Chairman: Are you asking whether we will be sitting, or whether the House will be sitting?

Mr. Arseneault: Will we be sitting?

The Chairman: That will be decided by this committee and if the committee so decides. By the way, our next slot is at 3.30 p.m. on Thursday in this room, if that is what we want to do. But before we get to 5.30 p.m., can we agree that we will go until 5.30 p.m., pass what we can and then come back and have another run at it next Thursday?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Colleagues, there are three amendments on clause 21. In your books they are noted L-5, L-6 and G-1. L-5 is an amendment to clause 21 and it deals proposed subsection 42(5). You have it in front of you. L-5 is Mr. Arseneault's motion.

Mr. Arseneault: I've misplaced one of my documents but basically what this does with regard to disability pension is to allow a person who gets rehabilitated and comes back to work to credit the years he was receiving the disability to his pension, similar to people who are off on sick leave or whatever else.

The Chairman: Is there any comment from our officials?

Ms Lee: Mr. Chairman, I want to make sure I understand this. The amending motion goes to a situation where an individual has drawn a disability pension for a certain length of time and then regains his health, and the purpose of this would be to allow him to count that period during which he was drawing his disability pension as pensionable time again.

The Chairman: Are you asking a question?

Ms Lee: Yes I am, Mr. Chairman. I am trying to understand. I know that Mr. Arseneault is looking for the...

The Chairman: We are going to put the question to Mr. Arseneault, since this is his—

Mr. Arseneault: We were going through those clauses so quick, we were flipping... Yes, I believe that's it.

The Chairman: The answer to that is yes.

Mr. Arseneault: They wouldn't be forced to do it, they would have the option of doing it if they wished.

[Translation]

L'article 18 est adopté à la majorité des voix

Les articles 19 et 20 sont adoptés

Article 21

Le président: Chers collègues, je vous propose de travailler jusqu'à 17h30 environ aujourd'hui, de faire le plus de travail possible pendant cette période et peut-être ensuite de prévoir une autre réunion.

M. Arseneault: Y aura-t-il une séance jeudi?

Le président: Voulez-vous savoir s'il y aura une séance du comité ou si la Chambre va siéger ce jour-là?

M. Arseneault: Allons-nous nous réunir?

Le président: C'est le comité qui prendra cette décision et oui, nous nous réunirons si le comité le désire. Incidemment, nous avons convenu de la plage de 15h30, jeudi dans cette même pièce et nous pouvons nous prévaloir de ce créneau si nous le souhaitons. Mais avant qu'il ne soit 17h30, pouvons-nous convenir de travailler jusqu'à 17h30, d'adopter ce que nous pouvons adopter d'ici là et puis de nous réunir à nouveau et de reprendre le travail jeudi prochain?

Des voix: D'accord.

Le président: Chers collègues, on propose trois amendements à l'article 21. Dans votre document, ils sont identifiés de la façon suivante: L-5, L-6 et G-1. L'amendement L-5 modifie l'article 21 et traite du paragraphe proposé 42(5). Vous l'avez devant vous. C'est M. Arseneault qui propose l'amendement L-5.

M. Arseneault: J'ai égaré l'un de mes documents mais, essentiellement, cet amendement porte sur les pensions d'invalidité; dans le cas d'une personne réadaptée qui revient au travail, les années pendant lesquelles elle a touché une rente d'invalidité ouvriraient droit à pension, comme il en va des personnes qui rentrent d'un congé de maladie, etc.

Le président: Nos fonctionnaires ont-ils des observations à faire?

Mme Lee: Monsieur le président, je veux être certaine d'avoir bien compris. La motion d'amendement s'appliquerait à la situation d'une personne qui a touché une rente d'invalidité pendant un certain temps, recouvre la santé et retourne travailler; le but de la motion serait de lui permettre d'inclure la période pendant laquelle elle touchait sa rente dans le calcul de la période ouvrant droit à pension.

Le président: Est-ce que vous posez une question?

Mme Lee: Oui, monsieur le président. J'essaie de comprendre. Je sais que M. Arseneault cherche le...

Le président: Nous allons poser la question à M. Arseneault puisque c'est sa motion.

M. Arseneault: Nous avons examiné ces articles tellement rapidement, nous sommes passés d'une page à l'autre... Oui, je crois que c'est cela.

Le président: La réponse est oui.

M. Arseneault: Personne ne forcerait quiconque à se prévaloir de cette disposition, les intéressés auraient toutefois la possibilité de le faire s'ils le désiraient.

[Texte]

Ms Lee: So they have drawn their pension during that period, but they could, if they regained their health, count the period as pensionable time again?

Mr. Arseneault: Yes.

Ms Lee: I think there would be some problems with a registered pension plan, in terms of drawing on the pension and counting that time as pensionable service. That would be one problem. As well, the material in the motion about being appointed, notwithstanding the PSEA, to the Public Service without competition, I don't think you could appoint somebody to the Public Service under the Public Service Superannuation Act.

• 1710

Mr. Arseneault: We're talking about someone who has worked for the service before who has become disabled, rehabilitated. The commitment of most employers is to try to get those people back to work and back to their employ. I think that goes in this sphere. I would hope that would be possible here.

The Chairman: I want to hear what you have to say, Mr. Richardson.

Mr. Richardson: I have a point of order.

The Chairman: Is it on this particular thing, Mr. Richardson?

Mr. Richardson: Precisely. On a point of order, Mr. Chairman, which does proceed your guideline, I think the motion is out of order. I would like to ask the legislative counsel if it is in fact in order. He's trying to amend the Public Service Employment Act here. We're not dealing with that act. I'd like a point of order from the legislative counsel.

Mr. Walsh: Mr. Chairman, I appreciate that the member raised a point of order and to the extent his question deals with procedure, it's a matter for the clerk to address. However, at the same time when you ask whether this provision is out of order because it amends the Public Service Employment Act, the legal question is whether it does in fact amend the Public Service Employment Act. In a sense, yes, insofar as it creates an exception to the Public Service Employment Act by this language notwithstanding the Public Service Employment Act...but I don't think this would constitute an amendment as such.

There can be provisions in various statutes that say notwithstanding so and so act that wouldn't be deemed to be an amendment of this act, but it has the effect of limiting the application of that act to which reference is made. It wouldn't constitute an amendment as such, I don't think.

The Chairman: We have a legal opinion and a procedural opinion that we're going to proceed with it. I want to hear what you have to say, Ms Lee.

[Traduction]

Mme Lee: Donc, la motion s'applique aux personnes qui ont touché une rente d'invalidité pendant une certaine période; une fois rétablies, la période de leur invalidité pourrait être comptée comme période ouvrant droit à pension?

M. Arseneault: Oui.

Mme Lee: J'entrevois certains problèmes en ce qui a trait au régime enregistré de retraite, en ce sens qu'on pourrait recevoir une rente du régime et pourtant demander que cette période soit considérée comme période ouvrant droit à pension. C'est le premier problème que j'entrevois. Aussi, il est question dans la motion de nommer les gens à la fonction publique, sans concours, malgré ce que prévoit la Loi sur l'emploi dans la fonction publique; je ne pense pas qu'on puisse nommer quelqu'un à un poste dans la fonction publique aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique.

M. Arseneault: Il s'agit de personnes qui auraient travaillé pour la fonction publique avant l'invalidité et avant la réadaptation. La plupart des employeurs veulent, dans ces cas-là, que les employés reviennent au travail et reprennent leur emploi. Cette mesure s'inscrit dans la foulée de leurs engagements. J'espère que ce serait possible ici.

Le président: Je veux vous entendre à ce sujet, monsieur Richardson.

M. Richardson: J'ai un rappel au Règlement.

Le président: Qui porte sur le sujet dont nous débattons, monsieur Richardson?

M. Richardson: Précisément. J'invoque le Règlement, monsieur le président, car je pense que la motion est irrecevable. J'aimerais demander au conseiller juridique ce qu'il en pense. Le député tente de modifier la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. Nous n'étudions pas cette loi. J'aimerais savoir ce qu'en pense le conseiller juridique.

M. Walsh: Monsieur le président, je comprends que le député invoque le Règlement et dans la mesure où sa question touche la procédure du comité, c'est à la greffière de répondre. Toutefois, il demande si la disposition est irrecevable parce qu'elle amenderait la Loi sur l'emploi dans la fonction publique; sur le plan juridique, il faut se demander si l'amendement proposé modifierait de fait la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. En un sens, oui, dans la mesure où la disposition créerait une exception à la Loi sur l'emploi dans la fonction publique là où elle dit nonobstant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique... Mais je ne pense pas qu'il s'agirait d'un amendement à la loi en tant que tel.

Il existe dans diverses lois des dispositions qui disent bien: «nonobstant telle ou telle loi», et ces dispositions ne seraient pas considérées comme des amendements à la loi mais bien comme des mesures qui limitent l'application de la loi en question. Je ne pense pas qu'il s'agirait à proprement parler d'un amendement de la loi.

Le président: Voilà. Nous avons l'avis juridique et l'avis de notre greffière quant à la procédure et nous allons poursuivre notre examen de l'amendement. Je veux entendre ce que vous avez à dire, madame Lee.

[Text]

Ms Lee: I was just picking up on the point Mr. Arseneault was making about the the rehabilitation of the disabled employee being an objective of the employer. In the Public Service there is a long-term disability plan. For people who are on long-term, but not permanent disability, the usual practice is for people to start drawing their benefits under the long-term disability plan. So long as their employment isn't severed, they are still employed in the Public Service and still accruing pensionable service.

Once the decision is taken that the disability is permanent and the employment connection is severed, then that person becomes a pensioner. As long as he's drawing his pension he is a pensioner, not a contributor, under the act and so is not accruing pensionable service. To try to reverse that situation, I think we'd have problems with the rules for the registered pension plan. That would be one quite important problem.

Mrs. Catterall: Can I ask a related question? Is it appropriate to continue the use of the Public Service Superannuation Act to provide a disability pension? My concern is this. It creates a number of problems in that it's really income replacement not retirement pension as such. It creates this kind of situation where somebody's pensionability is affected. It creates the kind of situation Mr. Black and others are in where a disability pension may become part of a division of assets in the case of a separation or divorce.

In my view, the disability pension was there before there was long-term disability to provide for disability replacement income. I'm not sure it's appropriate any longer to mix the disability insurance plan with the retirement plan. I'm wondering what the story is on that and why in this bill we're not fixing this problem.

Mr. Macdonald: Frankly, Mr. Chairman, it's a point we haven't given a lot of thought to. Basically, this was a compliance bill with a few direct things. I'd be quite happy to have it considered in the context of the larger review we're going to do in terms of the totality of protection for someone who is disabled and whether or not the long-term disability assurance we have requires disability pensions that have a legislative basis as opposed to another sort of a base. Frankly, I think that's a valid issue. But we would prefer that this be discussed in the total discussion of the pension reform we're about to undertake.

• 1715

Mrs. Catterall: If somebody was receiving long-term disability income from an insurance scheme as opposed to from the pension plan, would this whole issue arise of what happens to their entitlement when they return to work after rehabilitation?

[Translation]

Mme Lee: Je voulais donner suite aux propos de M. Arseneault voulant que la réadaptation de l'employé invalidé soit l'un des objectifs de l'employeur. La fonction publique s'est dotée d'un régime d'invalidité de longue durée. Pour les employés qui reçoivent des prestations à long terme, sans être en congé d'invalidité permanent, la pratique usuelle veut qu'on verse des rentes aux personnes concernées en vertu du régime d'invalidité de longue durée. Dans la mesure où ils continuent d'être des employés, ils travaillent toujours pour la fonction publique et on tiendra compte de la période de leur invalidité dans le calcul de leur pension.

Une fois la décision prise que l'invalidité est permanente, on met un terme à l'emploi et la personne touche une pension. Quand elle touche sa pension, elle est considérée comme un retraité et non pas comme un contributeur aux termes de la loi; par conséquent, elle n'accumule pas de service ouvrant droit à pension. Je pense que si nous essayions de renverser la situation, nous nous heurterions aux obstacles que poseraient les règles des régimes de retraite enregistrés. Ce serait un problème sérieux.

Mme Catterall: Puis-je poser une question connexe? Est-il approprié de continuer de verser une rente à un invalide en vertu de la Loi sur les pensions de la fonction publique? Voici ce qui me préoccupe: cela crée un certain nombre de problèmes en ce sens qu'il s'agit d'un programme de remplacement du revenu et non plus d'une pension de retraite en tant que telle. Cette situation a des ramifications sur les périodes ouvrant droit à pension. Cela crée le genre de situation dans laquelle se trouve M. Black, entre autres, où une pension d'invalidité peut être visée dans le cas d'un partage d'actifs s'il y a séparation ou divorce.

À mon avis, la pension d'invalidité a été introduite avant les régimes d'invalidité de longue durée pour remplacer le revenu d'une personne qui devient invalide. Je ne suis pas du tout convaincue qu'il soit souhaitable de mélanger le plan d'assurance-invalidité au régime de retraite. Qu'en est-il de ce problème et pourquoi ne pas le régler par ce projet de loi?

M. Macdonald: Franchement, monsieur le président, nous n'y avons pas beaucoup réfléchi. Ce projet de loi visait surtout à faire en sorte que certaines lois soient conformes et comprenait aussi certaines dispositions plus directes. Je serais très heureux que la question soulevée par M^{me} Catterall soit envisagée dans le contexte d'une étude plus vaste que nous allons effectuer quant à la protection d'ensemble qui est accordée aux invalides. Nous pourrions nous demander si les rentes d'invalidité qui sont versées en vertu des régimes d'assurance-invalidité de longue durée actuellement en vigueur devraient avoir des assises législatives ou autres. Je pense qu'il s'agit très certainement d'un sujet valable. Nous préférierions, toutefois, l'insérer dans la discussion d'ensemble de la réforme des pensions que nous sommes sur le point d'entamer.

Mme Catterall: Si quelqu'un touche une rente d'invalidité de longue durée, versée par un régime d'assurance plutôt que par un régime de retraite, la question du service ouvrant droit à pension se poserait-elle au moment où l'employé concerné rentrerait au travail après avoir été réadaptable?

[Texte]

Ms Hamilton: If no benefits were being paid out of the pension plan, then presumably the impact would not be there. There would not have been an impact on the disability pension.

Mrs. Catterall: So this amendment is trying to correct a situation that arises from a pension plan, in essence, doing double duty that is no longer necessary for it to do.

Ms Hamilton: As Mr. Macdonald has said, this is a clarification change, a technical change, in effect. The question of disability and the coverage that's provided for public servants at various points in their career, and how that's done, through which vehicle, is definitely part of the longer-term review issue.

Amendment negated: nays 4; yeas 3

The Chairman: Amendment L-6—

Mr. Arseneault: I will not be moving it at this time.

The Chairman: You will not be moving it? Then we need not deal with it. Next is G-1.

Mr. Kempling: Mr. Chairman, that's a minor printing error. I move to amend clause 21 of Bill C-55 by striking out line 35 on page 17 and substituting the following:

ration referred to in section 37 or 67;

In the bill, it said section 68 instead of 67. It's just a printing error.

Mr. Parker: We identified that because we felt it was more appropriate in section 67 than in 68.

Amendment agreed to

Clause 21 as amended agreed to on division

On clause 22

The Chairman: In clause 22 you will be dealing with amendments L-6A, L-7, and N-5. We're going to be dealing with them, as always, one at a time. We first are going to deal with L-6A. This is Mr. Arseneault's amendment.

Mr. Arseneault: L-7 is similar to an amendment put before. I move that clause 22 of Bill C-55 be amended by adding the following immediately after line 17 on page 18. . .

The second part of this tells you the procedure if you can't get consent. Again it's basically to allay some of the fears people have that the minister might be getting too many powers.

• 1720

Mr. Macdonald: This in effect brings pension, pension benefits, and the related regulations into the collective bargaining sphere. It was the position of the government that this wasn't something we wanted to do.

Mr. Arseneault: Is that illegal to have it in the bargaining?

[Traduction]

Mme Hamilton: Si aucune prestation n'avait été versée en vertu du régime de retraite, il faut supposer que l'effet ne serait pas le même. Le fait de recevoir ces prestations en vertu du régime d'invalidité n'aurait pas le même effet.

Mme Catterall: Donc, cet amendement vise à corriger une situation créée par le recours au régime de retraite dans deux situations différentes, ce qui n'est plus nécessaire.

Mme Hamilton: Comme M. Macdonald l'a dit, il s'agit d'un éclaircissement, d'une modification de pure forme, essentielle. Il est sûr que c'est dans le contexte de notre examen à plus long terme du domaine que l'on devrait traiter de l'invalidité et des prestations prévues pour les fonctionnaires à divers moments pendant leur carrière, ainsi que des modalités d'application.

L'amendement est rejeté: pour 4 voix, contre 3.

Le président: Je mets en délibération l'amendement L-6. . .

M. Arseneault: Je ne vais pas proposer cet amendement pour l'instant.

Le président: Vous n'allez pas le proposer? Dans ce cas-là, nous n'avons pas à en débattre. Le prochain sera le G-1.

M. Kempling: Monsieur le président, il y a une petite erreur typographique. Je propose que l'article 21 du projet de loi C-45 soit modifié par substitution, à la ligne 33, page 17, de ce qui suit:

67 souligné;

Le projet de loi fait allusion à l'article 68 plutôt qu'à l'article 67. C'est une erreur typographique, simplement.

M. Parker: Nous l'avons remarqué parce qu'il semblait plus approprié de rattacher cela à l'article 67 qu'à l'article 68.

L'amendement est adopté

L'article 21 modifié est adopté à la majorité des voix

Article 22

Le président: À l'article 22, vous allez examiner les amendements L-6A, L-7, et N-5. Nous allons les examiner un par un selon notre bonne habitude. Nous allons examiner l'amendement L-6A, d'abord. C'est un amendement que propose M. Arseneault.

M. Arseneault: L'amendement L-7 est semblable à un autre amendement qui l'a précédé. Je propose que l'article 22 du projet de loi C-55 soit modifié par l'adjonction immédiatement après la ligne 20, à la page 18. . .

La deuxième partie explique la procédure à suivre si vous n'arrivez pas à obtenir le consentement. Encore une fois, il s'agit essentiellement d'atténuer les craintes de ceux qui croient que l'on pourrait attribuer trop de pouvoirs au ministre.

M. Macdonald: Par cet amendement, les pensions, les prestations de retraite et les règlements connexes feraient l'objet de négociations collectives. Le gouvernement a jugé que ce n'était pas souhaitable.

M. Arseneault: Est-ce illégal que ces questions soient soumises à la négociation?

[Text]

The Chairman: I'm sorry, I didn't see your hand up. We're dealing then with the amendment L-6A.

Amendment negated [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: I guess what should be mentioned is when we voted in the negative for N-1, remember way back when we said that N-5, which is the next one, wouldn't be put, so just to let you know we're dealing now with L-7. That amendment is put forth by Mr. Arseneault.

Mr. Arseneault: Excuse me, Mr. Chairman, I won't be moving it.

Clause 22 agreed to on division

Mrs. Catterall: Could I ask for just a sense of direction as to where we are going here—if Mr. Kempling could tell us at what point the amendments of the government come in respecting the making of regulations, that the minister made a press release and tabled some amendments on it. I'm just having difficulty finding them in here.

Mr. Kempling: They're all in the bundle there. G-2, 3, 4 and 5 are the only government amendments that are in here. G-5 is clause 1, G-4 is clause 80, G-3 is clause 58, and G-2 is clause 30.

The Chairman: Okay, we're ready to go. Now we're working on clause 23, and on clause 23 there are no fewer than 13 amendments. It's 5.23 p.m. I put myself into the hands of the committee. Would you like to begin?

Mr. Richardson: Why don't we just group them and have one vote? Maybe we should call it 5.30.

The Chairman: I'm easy. Shall I call it 5.30? We'll say it's 5.30. We'll break, and we'll meet here on Thursday at 3.30 p.m. I would ask the officials to please come back to be at our disposal, and I would adjourn this meeting until Thursday.

[Translation]

Le président: Je suis désolé, je ne vous avais pas vu lever la main. Nous discutons de l'amendement L-6A.

L'amendement est rejeté. (Voir les Procès-verbaux et témoignages).

Le président: Je devrais sans doute rappeler aux membres du comité que quand nous avons voté contre le N-1, nous avons dit que le N-5, le suivant, ne serait pas mis aux voix. Donc, nous examinons maintenant le L-7. C'est M. Arseneault qui propose l'amendement.

M. Arseneault: Veuillez m'excuser, monsieur le président, je ne vais pas le proposer.

L'article 22 est adopté à la majorité des voix.

Mme Catterall: Où en sommes-nous? M. Kempling pourrait-il nous expliquer ce qui en est des amendements du gouvernement par rapport à l'élaboration du règlement? Le ministre a tenu une conférence de presse et a déposé certains amendements à cet effet. J'ai du mal à les trouver ici.

M. Kempling: Ils sont tous dans la trousse de documents. Les amendements G-2, 3, 4 et 5 sont les seuls amendements du gouvernement que l'on trouve ici. Le G-5 s'applique à l'article 1, le G-4 à l'article 80, le G-3 à l'article 58 et le G-2, c'est l'article 30.

Le président: Très bien, nous sommes prêts. Nous délibérons maintenant de l'article 23 et 13 amendements y sont proposés. Il est 17h23. La décision revient au comité; aimeriez-vous commencer?

M. Richardson: Pourquoi ne pas les regrouper et ne voter qu'une seule fois? Peut-être devrions-nous faire comme s'il était 17h30.

Le président: Je suis à la disposition du comité. Voulez-vous faire comme s'il était 17h30? Disons qu'il est 17h30. Nous allons nous arrêter et nous réunir à nouveau ici jeudi à 15h30. Je demande aux fonctionnaires de bien vouloir revenir nous aider; la séance est levée jusqu'à jeudi.

Poste-Canada
1000 Avenue
Ottawa, Ontario
K1P 8H9

Director General
1000 Avenue
Ottawa, Ontario
K1P 8H9

Bill C-58
An Act to amend certain Acts in relation to
pensions and to enact the Special Retirement
Arrangements Act and the Pension Benefits
Division Act

CHAMBER OF SENATORS
Parliament Hill
Ottawa, Ontario
K1P 9A1

PROJET DE LOI C-58
Loi visant à modifier certaines lois en ce qui
concerne les pensions et à adopter la Loi sur
les arrangements de retraite particuliers et la
Loi sur la division des prestations de pension

An Act to amend certain Acts in relation to
pensions and to enact the Special Retirement
Arrangements Act and the Pension Benefits
Division Act

Loi visant à modifier certaines lois en ce qui
concerne les pensions et à adopter la Loi sur
les arrangements de retraite particuliers et la
Loi sur la division des prestations de pension

RESPECTING

Order of Reference

TITRE

WITNESSES

Le Parlement au Canada se réunit

L. A. (Assemblée législative fédérale)

Le Parlement au Canada se réunit
L. A. (Assemblée législative fédérale)
Le Parlement au Canada se réunit
L. A. (Assemblée législative fédérale)
Le Parlement au Canada se réunit
L. A. (Assemblée législative fédérale)

WITNESSES

Le Parlement au Canada se réunit

L. A. (Assemblée législative fédérale)

Le Parlement au Canada se réunit
L. A. (Assemblée législative fédérale)
Le Parlement au Canada se réunit
L. A. (Assemblée législative fédérale)
Le Parlement au Canada se réunit
L. A. (Assemblée législative fédérale)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament
1991-92

Assemblée législative fédérale
1991-92

Parliamentary Commissioner for the Environment
1000 Avenue
Ottawa, Ontario
K1P 8H9

Commissioner of the Environment
1000 Avenue
Ottawa, Ontario
K1P 8H9

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid Port payé

Lettermail Poste-lettre

**K1A 0S9
Ottawa**

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Treasury Board Secretariat:

- J.A. Macdonald, Comptroller General;
- Sharon Hamilton, Director, Pensions and Special Projects Division;
- Bryce Peacock, Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions and Special Projects Division;
- Joanne Lee, Chief, Legislation and Pension Reform Group, Pensions and Special Projects Division.

TÉMOINS

Du Secrétariat du Conseil du Trésor:

- J.A. Macdonald, contrôleur général;
- Sharon Hamilton, directrice, Pensions et projets spéciaux;
- Bryce Peacock, chef de groupe, Gestion financière et transférabilité, Pensions et projets spéciaux;
- Joanne Lee, chef de groupe, Réforme des pensions et de la législation, Pensions et projets spéciaux.

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 11

Thursday, May 14, 1992

Chairman: Gilbert Parent

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 11

Le jeudi 14 mai 1992

Président: Gilbert Parent

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on

BILL C-55

An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

THE LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-55

Chairman: Gilbert Parent

Members

Guy Arseneault
Marlene Catterall
John E. Cole
Bill Kempling
Barry Moore
Sid Parker
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy—(8)

(Quorum 5)

Sandy Birch

Clerk of the Committee

Pursuant to Standing Order 114(3):

On Wednesday, May 13, 1992:

Barry Moore replaced Lee Richardson.

LE COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-55

Président: Gilbert Parent

Membres

Guy Arseneault
Marlene Catterall
John E. Cole
Bill Kempling
Barry Moore
Sid Parker
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Sandy Birch

Conformément à l'article 114(3) du Règlement:

Le mercredi 13 mai 1992:

Barry Moore remplace Lee Richardson.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MAY 14, 1992
(12)

[Text]

The Legislative Committee on Bill C-55 met at 3:40 o'clock p.m. this day, in Room 209, West Block, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Members of the Committee present: Guy Arseneault, Marlene Catterall, Bill Kempling, Barry Moore, Sid Parker, Marcel R. Tremblay and Dave Worthy.

In attendance: From the Legislative Counsel Office: Rob Walsh, General Legislative Counsel. *From the Research Branch of the Library of Parliament:* June Dewetering, Research Officer.

Witnesses: From the Treasury Board Secretariat: J.A. Macdonald, Comptroller General; Sharon Hamilton, Director, Pensions and Special Projects Division; Bryce Peacock, Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions and Special Projects Division and Joanne Lee, Chief, Legislation and Pension Reform Group, Pensions and Special Projects Division.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Monday, February 24, 1992 relating to Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992.*)

The witnesses answered questions.

On Clause 23

Sid Parker moved,—That Clause 23 be amended by striking out line 20 on page 21 and substituting the following therefor:

“44.(1) Subject to subsection (1.1), there shall be credited to the”.

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived.

Guy Arseneault moved,—That Clause 23 be amended by striking out line 21 on page 21 and substituting the following therefor:

“superannuation account upon the coming into force of this section, an amount matching the total amount paid into the account during the preceding fiscal year by employees by way of contributions in respect of current service other than current service with any Public Service Corporation as defined in section 37, and in each fiscal year”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived.

Guy Arseneault moved,—That Clause 23 be amended by striking out line 28 on page 21 and substituting the following therefor:

“The account provided

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 14 MAI 1992
(12)

[Traduction]

Le Comité législatif chargé du projet de loi C-55 se réunit à 15 h 40, dans la salle 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membres du Comité présents: Guy Arseneault, Marlene Catterall, Bill Kempling, Barry Moore, Sid Parker, Marcel R. Tremblay et Dave Worthy.

Aussi présents: Du Bureau des conseillers législatifs: Rob Walsh, conseiller législatif général. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* June Dewetering, attachée de recherche.

Témoins: Du Secrétariat du Conseil du Trésor: J.A. Macdonald, contrôleur général; Sharon Hamilton, directrice, Pensions et projets spéciaux; Bryce Peacock, chef de groupe, Gestion financière et transférabilité, Pensions et projets spéciaux; Joanne Lee, chef de groupe, Réforme des pensions et de la législation, Pensions et projets spéciaux.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 24 février 1992, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992.*)

Les témoins répondent aux questions.

Article 23

Sid Parker propose,—Que l'article 23 soit modifié en remplaçant la ligne 7, à la page 21, par ce qui suit:

«44.(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lors de chaque exercice, sont ».

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Guy Arseneault propose,—Que l'article 23 soit modifié en remplaçant les lignes 7 et 8, à la page 21, par ce qui suit:

«Lors de l'entrée en vigueur du présent article, il est porté au compte de pension de retraite un montant égal au montant total payé durant l'exercice précédent par les employés à titre de contributions relativement au service en cours à l'exception du service en cours afférent aux organismes de la fonction publique visés par la définition de cette expression portée à l'article 37. Lors de chaque exercice sont aussi portés au crédit du compte de pension de retraite:»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Guy Arseneault propose,—Que l'article 23 soit modifié en remplaçant la ligne 14, à la page 21, par ce qui suit :

«deviendront imputables au compte, à la condition, cependant :

(i) Subject to subparagraph (ii), that the amount estimated by the Minister to be required shall be determined by the minister through negotiation with bargaining agents representing contributors, and shall be acceptable to a majority of bargaining agents representing a majority of affected contributors; and

(ii) In the event that an agreement cannot be reached between the Minister and a majority of the bargaining agents representing a majority of the affected contributors, the matter shall be referred to an arbitrational panel under the Public Service Staff Relations Act for a final and binding decision."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negated.

Guy Arseneault, moved,—That Clause 23 be amended by striking out line 28 on page 21 and substituting the following therefor:

"The account provided that the amount credited to the account in respect of every month shall not be less than 10% of payroll;"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negated.

Guy Arseneault moved,—That Clause 23 be amended by striking out lines 36 to 39 on page 21 and substituting the following therefor:

"monthly balance to the credit of the account, calculated in such manner and at such rates as the regulations provide and credited to the account monthly provided that the rate so calculated is not less than the rate obtained from using the method of calculating interest in force on March 30, 1991."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negated.

Sid Parker moved,—That Clause 23 be amended by striking out line 39 on page 21 and substituting the following therefor:

"times as the regulations provide, until such time as the manner in which the interest is to be calculated, including the applicable rate of interest, is determined after an independent review to be carried out by such person or persons as the Minister, with the concurrence of the relevant bargaining agent as defined in the Public Service Staff Relations Act, may determine."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negated.

Guy Arseneault moved,—That Clause 23 be amended by striking out line 39 on page 21 and substituting the following therefor:

"Times as determined by the regulations provided,

(i) Subject to subparagraph (ii), that the provisions of the regulations relating to the calculation and crediting of interest to the account are determined through negotiation with bargaining agents and other organizations representing contributors and pensioners, and are acceptable to a majority of the bargaining agents and other organizations representing a majority of the affected contributors and pensioners; and

(i) que, sous réserve de l'alinéa (ii), le montant estimatif fixé par le ministre l'ait été au moyen de négociations de ce dernier avec les agents négociateurs représentant les contributeurs et que ce montant soit acceptable à la majorité des agents négociateurs représentant la majorité des contributeurs touchés;

(ii) que, dans le cas où le ministre et la majorité des agents négociateurs représentant la majorité des contributeurs touchés ne peuvent s'entendre, le différend est déféré à un groupe d'arbitrage formé conformément à la *Loi sur les relations de travail* dans la fonction publique dont la décision est définitive et sans appel.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Guy Arseneault propose,—Que l'article 23 soit modifié en remplaçant la ligne 14, à la page 21, par ce qui suit :

«deviendront imputables au compte pourvu que ce montant ne soit pas, à l'égard de chaque mois, inférieur à dix pour cent des salaires;»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Guy Arseneault propose,—Que l'article 23 soit modifié en remplaçant les lignes 21 à 24, à la page 21, par ce qui suit :

«le solde mensuel figurant au crédit du compte, calculé de la manière et selon les taux établis par règlement et porté au crédit du compte mensuellement pourvu que le taux ainsi établi ne soit pas inférieur au taux qu'aurait donné l'utilisation de la méthode de calculer l'intérêt en vigueur le 30 mars 1991.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Sid Parker propose,—Que l'article 23 soit modifié en remplaçant les lignes 23 et 24, à la page 21, par ce qui suit :

«porté au crédit aux moments fixés par règlements jusqu'au moment où le calcul de l'intérêt, dont le taux d'intérêt applicable, est établi par suite d'une étude indépendante menée par la ou les personnes que le ministre aura désignées avec l'accord de l'agent négociateur compétent défini par la *Loi sur les relations de travail* dans la fonction publique.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Guy Arseneault propose,—Que l'article 23 soit modifié en remplaçant la ligne 24, à la page 21, par ce qui suit :

«règlements pourvu que :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), les dispositions des règlements relatives au calcul de l'intérêt et au montant d'intérêt à porter au crédit du compte soient fixées par négociations avec la majorité des agents négociateurs représentant la majorité des contributeurs et des pensionnés, qu'elles soient acceptables à la majorité des agents négociateurs et autres organismes représentant la majorité des contributeurs et des pensionnés touchés;

(ii) If an agreement cannot be reached with a majority of the bargaining agents and other organizations representing a majority of affected contributors and pensioners, the matter shall be referred to an arbitrational panel under the provisions of the Public Service Staff relations Act for a final and binding decision."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived.

Guy Arseneault moved,—That Clause 23 be amended by striking out lines 24 to 33 on page 22 and substituting the following therefor:

"amount referred to in paragraph (1)(c), the amounts credited to the superannuation account pursuant to subsection (2), shall be deemed to have been so credited to that account immediately before the day on which subsection (1) comes into force."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived.

Guy Arseneault moved,—That Clause 23 be amended by striking out lines 40 to 48 on page 22 and substituting the following therefor:

"(5) Following the determination by the Minister of the total cost of the benefits payable under this Part and Part III pursuant to subsection (4), there shall be credited to the superannuation account such amount as, in the opinion of the Minister, will together with the amount then to the credit of the account be required to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III and the amount so credited shall be charged to the consolidated revenue fund in five equal annual instalments commencing in the fiscal year in which the determination is made by the Minister."

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived.

Sid Parker moved,—That Clause 23 be amended by striking out lines 5 to 9 on page 23 and substituting the following therefor:

"credited to the Account, in five equal annual instalments but otherwise in such manner as the Minister may determine, such amounts as in the opinion of the Minister will, together with the amount"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived.

At 5:35 o'clock p.m., it was agreed,—That the Committee adjourn to Thursday, May 21, 1992.

Bill Farrell

Clerk of the Committee

(ii) dans le cas où il impossible d'arriver à une entente avec la majorité des agents négociateurs et autres organismes représentant la majorité des contributeurs et des pensionnés touchés, le différend est déféré à un groupe d'arbitrage formé conformément à la *Loi sur les relations de travail* dans la fonction publique dont la décision est définitive et sans appel.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Guy Arseneault propose,—Que l'article 23 soit modifié en remplaçant les lignes (24 à 33), à la page 22, par ce qui suit:

«néa (1)c), les montants portés au crédit du compte de pension par application du paragraphe (2) sont réputés avoir été ainsi crédités le jour précédant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1).»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Guy Arseneault propose,—Que l'article 23 soit modifié en remplaçant les lignes 37 à 44, à la page 22, par ce qui suit :

«(5) Après que le ministre a, conformément au paragraphe (4), établi le coût total des prestations payables sous le régime de la présente partie et de la Partie III, il est porté au crédit du compte de pension le montant qui, de l'avis du ministre est nécessaire, compte tenu du solde du compte, pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la Partie III. Le montant ainsi porté au compte de pension est imputé sur le Trésor en cinq versements annuels égaux, le premier l'étant dans l'exercice au cours duquel le ministre a ainsi déterminé ce montant.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Sid Parker propose,—Que l'article 23 soit modifié par substitution, à la ligne 5, page 23, de ce qui suit:

«en cinq versements égaux, mais selon les autres modalités de temps ou autres déter-»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

À 17 h 35, il est convenu,—Que le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 21 mai 1992.

Le greffier du Comité

Bill Farrell

[Text]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Thursday, May 14, 1992

• 1538

The Chairman: Order. Colleagues, we are ready to resume our deliberations, clause by clause, on Bill C-55. We have the officials in attendance with us who were with us last Tuesday.

It is my intention to go through it clause by clause up to about 5.30 p.m., as I have been given notice by some of the members that they have other commitments they have made and they will not be here beyond that time.

Also, I want to put on record that I had discussions with representatives from all three parties; we have agreed that, where possible, we will bunch different clauses. That is to say, we may take two or three or ten clauses if we want and we will vote on them as a block, but with the understanding that if there are any statements to be made on any of the clauses that we are bunching together then members will be able to signify that such is the case, and members will be able to put their comments on record about those particular clauses.

Now, these discussions of course took place after yesterday's meeting, and I want us all now to know what we have agreed upon and to once again ask you if that is agreed. Agreed. Let the record show that all three parties are represented and that all three parties agree to that.

• 1540

You have before you, my colleagues, a list of the clauses where we have amendments and also a list of the clauses where there are no amendments. Those are the ones I would propose to you we bunch as we come to them. If there is only one clause between the clauses where there are amendments, then I'll only deal with that one clause, of course. Outside of that, this is to expedite matters.

Also, there are new amendments from Mr. Parker and those should all be in your possession now. Are there any of you who do not have these clauses?

A voice: The officials.

The Chairman: The officials. We're going to get those for you right now. The new clauses will be distributed but my information is, subject of course to clarification, that all of you have the clauses we're going to need to deal with clause 23. These clauses you had yesterday. I believe that's the case. Is that the case?

A voice: The new one today is 23.

The Chairman: The new one today is on 23. If we're ready to proceed, we are going to be dealing with clause 23, and specifically amendment to clause 23, N-6, submitted by Mr. Parker.

If honourable members who are submitting amendments wish to speak to the amendment, then I invite them to do so. If they feel the amendment is self-explanatory, then we can go directly to the officials if we want clarification and it might expedite matters a little more easily.

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le jeudi 14 mai 1992

Le président: La séance est ouverte. Chers collègues, nous reprenons l'examen article par article du projet de loi C-55. Nous accueillons les mêmes fonctionnaires que mardi dernier.

J'ai l'intention de procéder à l'examen article par article jusqu'à environ 17h30. En effet, certains des membres du comité m'ont informé qu'ils avaient d'autres engagements et qu'ils ne pouvaient être ici passé cette heure.

Je vous signale également que j'ai eu des entretiens avec des représentants des trois partis. Nous sommes convenus de regrouper des articles à étudier, quand c'est possible. Autrement dit, nous allons examiner en même temps deux, trois ou dix articles à la fois. Ils feront l'objet du même vote. Il est entendu que si un membre veut faire une déclaration au sujet d'un des articles faisant partie du regroupement, il n'aura qu'à nous le signaler. Il pourra ensuite parler, et ce sera consigné au procès-verbal.

Ces entretiens ont eu lieu après la séance d'hier. Je voulais que vous sachiez tous ce que nous avions convenu et vous demander de nouveau votre accord. Les trois partis sont d'accord; qu'on le consigne au procès-verbal.

Chers collègues, nous vous avons remis une liste des articles faisant l'objet d'amendements ainsi qu'une liste d'articles pour lesquels il n'y a aucun amendement. Ce sont ces derniers que je vous propose de regrouper, lorsque nous y arriverons. S'il n'y a qu'un seul article entre des articles faisant l'objet d'amendements, nous le prendrons tout seul, bien entendu. Dans les autres cas, nous allons procéder ainsi pour accélérer les choses.

De plus, nous avons de nouveaux amendements de M. Parker que vous devriez avoir en main. Y en a-t-il qui n'ont pas ces amendements?

Une voix: Les fonctionnaires.

Le président: Les fonctionnaires. Nous allons leur procurer ces liasses. De nouveaux amendements seront distribués, mais l'on m'informe que, bien que des explications puissent être nécessaires, vous avez tous les amendements se rapportant à l'article 23. Vous avez là les articles examinés hier, je crois. N'est-ce pas?

Une voix: Nous examinons aujourd'hui l'article 23.

Le président: Oui, nous allons passer à l'article 23. Si vous êtes prêts, nous allons donc examiner l'amendement N-6 de l'article 23, présenté par M. Parker.

Si les membres du comité qui proposent des amendements veulent les expliquer, je les invite à le faire. S'ils estiment que l'amendement se passe de commentaires, nous pourrions aller plus vite en demandant simplement les explications des fonctionnaires.

[Texte]

So we are dealing here with Mr. Parker's amendment N-6. Mr. Parker, would you like to make some comments or can we just go to it?

Mr. Parker (Kootenay East): I've got to put my thoughts together here for a minute. I'm not sure.

The Chairman: We're dealing with clause 23.

Mr. Parker: Right.

The Chairman: And we're dealing with your amendment N-6.

Mr. Parker: Thank you. The consultation I've had here is that I've got a bit of a problem. In the defeat of the prior motions, several from Mr. Campbell as you know, those amendments virtually are dead because we're not following that procedure any more. I have to at some point take those out, the related ones throughout the bill.

The Chairman: As we come to them.

Mr. Parker: The law branch has indicated they'll try to identify those. There are four sections of the bill we're dealing with here, and as we have set down the procedure of Mr. Campbell's in the first part, then we hit the various other parts of the bill that reflect to that too. I have to be careful that I'm not moving a motion that's really redundant.

• 1545

The Chairman: We have advice from our legal department and our clerk. For example, the clause we are dealing with... If N-6 is carried then we will put N-8, but if N-6 is negated, defeated, then N-8 will not be put. So as we go along, I think I can keep us fairly clear on that.

Mr. Parker: Okay, clause 23 as we are proposing is tied to the NDP motion 8.

The Chairman: And we are dealing with your amendment, N-6.

Mr. Parker: I would like to move that amendment. The reason for that amendment to proposed paragraphs 44.(1)(a) and (b) is to remove the government's obligation to match employee contributions. What we are saying here in our amendment is that we add a proposed subsection 44.(1) which provides that the government must at least match the employee contribution in every fiscal year. So at no time can the government not match the employee contributions. It is not clear in the bill at the present time.

The Chairman: Thank you.

Ms Sharon Hamilton (Director, Pensions and Special Projects Division, Treasury Board Secretariat): Essentially, what the amendments to section 44 of the act are doing is restructuring the funding of the pension benefits. In terms of the employer contribution to the plan, the employer is being required to contribute an amount that, together with the employee contributions and future interest earnings, will fund the benefits that are being earned. Our expectation is that this would at least equal the employee contributions.

[Traduction]

Nous passons donc à l'amendement N-6 de M. Parker. Monsieur Parker, avez-vous des explications à donner, ou pouvons-nous immédiatement voter?

M. Parker (Kootenay-Est): Un instant, je dois rassembler mes idées. Je ne sais plus où j'en suis.

Le président: Nous sommes à l'article 23.

M. Parker: Bien.

Le président: Nous examinons votre amendement N-6.

M. Parker: Merci. J'ai eu besoin de cette consultation parce que j'avais un petit problème. Étant donné que des motions précédentes ont été rejetées, notamment quelques-unes de M. Campbell, certains amendements sont caducs parce qu'on ne suit plus la même procédure. Il faudra donc que je fasse un tri dans mes amendements et que je retire ceux qui sont reliés entre eux.

Le président: Nous verrons au fur et à mesure.

M. Parker: La division du droit de la Bibliothèque du Parlement m'a informé qu'on va en faire la liste. Le projet de loi compte quatre parties. Dans les amendements présentés par M. Campbell pour la première partie, il y en a qui pouvaient très bien s'appliquer aux autres parties du projet de loi. Il faut donc que je veuille à ne pas présenter une motion qui n'a plus sa raison d'être.

Le président: Nous recevons des conseils du service juridique et de notre greffier. Ainsi, l'article que nous examinons... Si l'amendement N-6 est adopté, l'amendement N-8 sera présenté. Si par contre N-6 est rejeté, N-8 ne sera pas présenté. Je pense qu'on peut éviter la conclusion en examinant les amendements au fur et à mesure.

M. Parker: Très bien. L'article 23 que nous proposons est lié à la motion 8 des néo-démocrates.

Le président: Mais nous examinons votre amendement N-6.

M. Parker: Je veux présenter cet amendement. Nous proposons cet amendement parce que les nouveaux alinéas 44.(1)a) et b) font disparaître l'obligation du gouvernement de donner une somme équivalente à la contribution de l'employé. Nous proposons donc l'ajout du paragraphe 44.(1), qui stipule que le gouvernement doit verser une somme au moins équivalente à la contribution de l'employé pour chaque exercice. Le gouvernement ne peut en aucun cas verser une somme moindre que l'employé. Le projet de loi actuel n'est pas très clair à ce sujet.

Le président: Merci.

Mme Sharon Hamilton (directrice, Division des pensions et projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du Trésor): Essentiellement, les amendements à l'article 44 visent la restructuration du financement des prestations de retraite. Pour ce qui est de la contribution de l'employeur au régime, on exige qu'elle permette, en tenant compte de la contribution des employés et des intérêts à venir, de financer le versement des prestations acquises. Nous présumons que la contribution de l'employeur devrait être au moins équivalents à celle de l'employé.

[Text]

From a technical point of view, the proposed amendment would require the government to match in those situations where employees are now paying double the rate of contributions and the employer does not presently match those contributions.

Mr. Parker: Mr. Chairman, to add to this, what we are concerned about here is the wording of this portion of the bill, because there is no commitment. At the present time the employees are paying, but if there is a surplus there or something where the government can. . . Under this bill, there is an opening through which they would not have to match that contribution. What we are saying with this amendment is they will contribute the same as the employee during that period of time. That is why we have proposed this amendment.

The Chairman: I think the answer from our officials will give us information so we can make up our minds.

Mr. Arseneault (Restigouche—Chaleur): I think the answer is clear from the officials. We do not need any more clarification. The fact is that the bill shows there is a commitment from the employees to put money in the plan, and there is no commitment from the government as such, exactly as Mr. Parker has said, and confirmed by the officials here. It only makes sense that in most pension plans there should be matching contributions. That is the way it should be, and I wholeheartedly agree with Mr. Parker in this case.

Mr. Worthy (Cariboo—Chilcotin): According to the experience I have had with pension funds, you either establish a balance of what your contributions are or you establish what the benefits will be. The benefits have been established in this pension plan and the government is committed to providing those benefits. You do not have to have it both ways.

Mr. Arseneault: You are not committed to matching funds though, and the problem with this is they can put that off by not making enough payments in the fund which a future government may have to take over. They may have to put in more to match those benefits because there is a catch-up area somewhere down the line.

The Chairman: I think your points are well made. Shall I put the question?

A voice: Yes.

Amendment negatived

The Chairman: In defeating N-6 you will please take note that N-8 will not be put when we come to it.

• 1550

Still on clause 23, we are dealing with amendment L-8, submitted by Mr. Arseneault.

Mr. Arseneault: Mr. Chairman, I move that clause 23 be amended by deleting line 21 and substituting the following therefor:

[Translation]

D'un point de vue technique, l'amendement proposé obligerait le gouvernement à donner une somme équivalente à celle versée par les employés, même lorsque ceux-ci paient le double de la contribution sans qu'il y ait de contribution de la part de l'employeur.

M. Parker: Monsieur le président, ce qui nous préoccupe, c'est le libellé de cet article. Il n'y a aucune obligation pour le gouvernement. Actuellement, les employés contribuent au régime, mais s'il y a un surplus, ou un moyen pour le gouvernement d'en profiter. . . Ce projet de loi donne au gouvernement la possibilité de ne pas verser des contributions équivalentes. Nous demandons dans cet amendement que le gouvernement donne une contribution équivalente à celle de l'employé pendant cette période. C'est pourquoi nous proposons cet amendement.

Le président: La réponse des fonctionnaires nous permettra de nous faire une idée.

M. Arseneault (Restigouche—Chaleur): Je pense que la réponse des fonctionnaires est claire. Nous n'avons pas besoin d'explications supplémentaires. On voit dans le projet de loi une obligation de payer pour les employés, mais pas pour le gouvernement. C'est exactement ce que disait M. Parker et ce que confirment les fonctionnaires. Il est raisonnable de penser que dans tout régime de retraite, les contributions devraient être équivalentes pour les deux parties. C'est ainsi que les choses doivent être, et je suis tout à fait d'accord avec M. Parker.

M. Worthy (Cariboo—Chilcotin): D'après mon expérience dans le domaine des régimes de retraite, vous pouvez avoir un équilibre entre les contributions ou alors fixer le montant des prestations. Dans ce régime de retraite, les prestations ont été fixées, et le gouvernement s'engage à les verser. Il n'est pas nécessaire d'avoir les deux.

Mr. Arseneault: Mais vous n'êtes pas obligé de verser des sommes équivalentes. Le problème, c'est que vous pouvez reporter cette dette en faisant des contributions insuffisantes, et c'est un gouvernement ultérieur qui devra payer. Il devra alors contribuer davantage, pour faire un rattrapage.

Le président: Je pense que vous avez bien présenté votre argument. Pouvons-nous passer au vote?

Une voix: Oui.

L'amendement est rejeté

Le président: L'amendement N-6 étant rejeté, je vous signale que N-8 ne sera pas présenté.

Nous sommes toujours à l'article 23, et nous passons à l'amendement L-8, présenté par M. Arseneault.

M. Arseneault: Monsieur le président, je propose que l'article 23 soit modifié par substitution, aux lignes 7 et 8, page 21, de ce qui suit:

[Texte]

Superannuation Account upon the coming into force of this section an amount matching the total amount paid into the account during the preceding fiscal year by employees by way of contributions in respect of current service other than current service with any Public Service corporation, as defined in section 37 and in each fiscal year

Ms Hamilton: The intention of the amendment is that the government's contributions will henceforth be contributed to the account on a current basis from the date this takes effect.

With regard to the 1990-91 contributions that would normally have been made under the old formulation, we would intend that they be put into the account under the proposed new subsections 44.(4) and 44.(5), which provide for the government to fund any unfunded liabilities at the start-up date of the new funding arrangements.

Mr. Bryce Peacock (Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions and Special Projects Division, Treasury Board Secretariat): In effect, in having the government make contributions on a current monthly basis for employees during the transitional period, if you made the matching contributions in 1991-92 that the government would normally have contributed under the old system in respect of 1990-91 employee contributions you would have double contributions during the one year, which would distort planned costs.

The intention is to put the same amount of money, as part of any deficit credit, into the pension plan under proposed subsection 44.(4). So it has the same effect in terms of how much money is in the account.

Mrs. Catterall (Ottawa West): Can you explain very slowly and clearly to me what the present section 44 says, what is done, and what the changes are?

Mr. Peacock: The present section regarding contributions by the government to the account provides for the matching of employee contributions in the fiscal year after the year in which they are made, so it translates to a year in arrears, in effect, as to the way in which the government makes its contributions. That is the current provision for current service, and for past service it is just an amount that is determined by the minister; again, a year in arrears.

Mrs. Catterall: But the fundamental principle of section 44 as it now exists is that the government contributes an amount to match the employee's contribution.

Mr. Peacock: In the existing section of the act, yes.

Mrs. Catterall: This amendment changes principle to the government contributing an amount necessary to provide for the cost of the benefits.

Mr. Peacock: That is right. It is really full funding of the benefits. The matching contribution wouldn't normally fully fund the benefits. So the intention is to remove the matching and require the government to put in sufficient amounts to fully fund the benefits as they are accrued each year, not a year in arrears.

[Traduction]

Lors de l'entrée en vigueur du présent article, il est porté au compte de pension de retraite un montant égal au montant total payé durant l'exercice précédent par les employés à titre de contributions relativement au service en cours à l'exception du service en cours afférent aux organismes de la fonction publique visés par la définition de cette expression portée à l'article 37. Lors de chaque exercice sont aussi portés au crédit du compte de pension de retraite:

Mme Hamilton: D'après cet amendement, les contributions du gouvernement seraient versées régulièrement au compte de pension, à partir de l'entrée en vigueur de l'article.

Pour les contributions de 1990-1991 normalement versées selon l'ancienne formule, nous avons l'intention de les verser au compte en vertu des nouveaux paragraphes 44.(4) et 44.(5), qui prévoient que le gouvernement financera les prestations payables dès l'entrée en vigueur de la nouvelle formule.

M. Bryce Peacock (chef, Groupe de la gestion financière et de la transférabilité, Division des pensions et projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du Trésor): En fait, en exigeant que le gouvernement verse ses contributions de manière mensuelle pour les employés pendant la période de transition, si l'on a versé les contributions équivalentes en 1991-1992, comme le gouvernement l'aurait normalement fait en vertu de l'ancien système, c'est-à-dire pour les contributions des employés de 1990-1991, le gouvernement devrait verser des contributions en double pendant une année, ce qui bouleverserait les prévisions de coût.

Nous voulons en fait verser la même somme, pour combler le déficit, dans le régime de retraite en vertu du paragraphe 44.(4). Au bout du compte, il y aura autant d'argent dans le compte.

Mme Catterall (Ottawa-Ouest): Pourriez-vous m'expliquer lentement et clairement ce que dit l'article 44, ce qui se fait actuellement et quels sont les changements?

M. Peacock: En vertu de l'article actuel, le gouvernement verse dans le compte des contributions équivalentes à celles qu'a versées l'employé l'année précédente. Il y a donc un arriéré équivalent à une année de contributions gouvernementales. C'est le mode de fonctionnement actuel. Pour le service passé, la somme est fixée par le ministre, soit avec un arriéré d'une année.

Mme Catterall: Mais le principe fondamental de l'article 44 actuel, c'est que la contribution du gouvernement est équivalente à celle de l'employé.

M. Peacock: Dans l'article actuel de la loi, oui.

Mme Catterall: Avec cet amendement, nous avons un nouveau principe: le gouvernement contribue la somme nécessaire pour couvrir le coût des prestations.

M. Peacock: C'est exact. On vise le plein financement des prestations. Normalement, une contribution équivalente ne suffirait pas à couvrir le coût des prestations. On veut donc supprimer la règle des contributions équivalentes et exiger du gouvernement qu'il verse une somme suffisante pour couvrir les prestations acquises pendant une année, et non avec un arriéré d'un an.

[Text]

Mrs. Catterall: My recollection is that until very recently the contributions every year have exceeded the benefits being paid out in a particular year.

Mr. Peacock: No. Well, it was a few years ago that the contributions became less than the benefits, but there is no real relationship between the contributions that are going in each year and the benefits being paid out.

Mrs. Catterall: I realize that, except that since 1952, when the plan was implemented, there has consistently been a positive balance of contributions over pay-outs and forty years is a rather long history of the fund.

Mr. Peacock: That is what would normally happen in any plan that is starting up and growing, especially in the early 1970s, when the number of contributors went from 200,000 to 300,000. Naturally contributions would be increasing. What has happened, of course, is that the number of contributors has leveled off and has been about the same for the last 12 or 13 years. Meanwhile, the people who have accrued service under the plan have retired. Therefore, we are in a situation in which the benefits, as you've said, being paid out are greater than the contributions. That's true.

• 1555

But the balance in the fund at any given time... Say you stopped the plan entirely. In that case the balance in the fund, together with future interest earnings, if your assets match your liabilities, is supposed to be sufficient to pay for all those benefits that have been accrued.

Mrs. Catterall: Is that presuming every single Public Service employee retired and nobody ever continued contributing to the plan?

Mr. Peacock: No, it assumes that the plan stopped and nobody accrued any future service. For example, I wouldn't accrue any more service but I would eventually get a pension when I do retire based on my service to date. That means that the amount in the fund at a given time, if everything's all right with the fund in terms of liabilities and assets, should be enough to pay for all those benefits without any further contributions.

Mrs. Catterall: On a slightly different principle, until now the fundamental principle of the plan has been that the government match the employee contributions.

Mr. Peacock: In terms of contributions to the accounts, yes.

Mrs. Catterall: Is this change in any way required by the changes to the Income Tax Act, which we were told is the basis for this legislation?

Mr. Peacock: No, it's really under the standards legislation that you're required to fully fund benefits as they're accrued, so it's more in line with standards legislation.

[Translation]

Mme Catterall: Si je me souviens bien, jusqu'à très récemment, les contributions de chaque année dépassaient les prestations payées.

M. Peacock: Non. Il y a quelques années, les contributions sont devenues moindres que les prestations. Mais il n'y a pas de relation directe entre les contributions recueillies chaque année et les prestations versées.

Mme Catterall: Je pense que depuis 1952, soit à la mise en oeuvre du régime, il y a toujours eu un excédent des contributions sur les prestations. Il me semble qu'une quarantaine d'années suffisent pour voir quelle est la tendance pour le régime.

M. Peacock: C'est ce qui arrive normalement pour tout régime qui est mis en place. C'était particulièrement le cas au début des années 70, lorsque le nombre de contributeurs est passé de 200,000 à 300,000. Il est normal que les contributions augmentent. Malheureusement, le nombre de contributeurs est arrivé à un plateau et n'a pas bougé depuis 12 ou 13 ans. Entre-temps, les employés qui avaient acquis des années de service au titre du régime ont pris leur retraite. Par conséquent, comme vous l'avez dit, nous nous trouvons dans une situation où les prestations versées sont plus importantes que les contributions, c'est exact.

Mais le solde du fonds à n'importe quel moment... Supposons qu'on interrompe complètement le régime. Dans ce cas-là, le solde du fonds, ajouté aux intérêts futurs, devrait être suffisant pour couvrir toutes les prestations accumulées, à condition que l'actif soit suffisant pour compenser le passif.

Mme Catterall: Est-ce que vous supposez que tous les employés de la fonction publique ont pris leur retraite et que personne ne verse plus jamais rien au régime?

M. Peacock: Non, cela suppose que le régime est interrompu et que les états de service cessent de s'accumuler. Par exemple, dans mon cas personnel, je n'accumulerai pas de nouveaux états de service, mais un jour viendra où je prendrai ma retraite, et la pension que je toucherai sera calculée d'après mes états de service jusqu'à aujourd'hui. Autrement dit, si tout se passe bien sur le plan de l'actif et du passif, il y aurait toujours suffisamment d'argent dans le fonds pour verser toutes ces prestations sans aucune nouvelle contribution.

Mme Catterall: Si l'on suit un principe un peu différent, jusqu'à maintenant, le gouvernement a toujours versé une somme identique aux contributions des employés.

M. Peacock: Les contributions aux comptes, effectivement.

Mme Catterall: Est-ce que cette modification découle des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu, qui est censée être la raison d'être de ce projet de loi?

M. Peacock: Non, en réalité, c'est la loi sur les normes qui exige de capitaliser pleinement les prestations au fur et à mesure qu'elles s'accumulent.

[Texte]

Right now we have a system which fully funds the basic benefits. In other words, we put, over time anyway, into the Public Service superannuation account sufficient money to fund the benefits that are being accrued. We don't do the same for the indexing benefits. Right now 1% is put into an account matched by the employer and there's an interest credit.

Mrs. Catterall: The minister told this committee that any regulatory compliance change will be restricted to the Income Tax Act's requirements as they now exist. So you're telling me that this is a change in compliance with the Pension Benefits Standards Act?

Mr. Peacock: Not so much to come into compliance, but it's to have a system in which we're fully funding the benefits as they're earned. It becomes a more rational, explainable system if you don't have some benefits being fully funded as they are earned and others not being fully funded.

Mrs. Catterall: I recall that when the minister introduced this legislation, and in fact when he indicated back in September that he would be introducing legislation, he made it clear that any fundamental changes to the plan would be the result of a comprehensive review to be undertaken in consultation with the other partners in the fund. It seems to me that this is a change that should be subject to the review.

Mr. J.A. Macdonald (Comptroller General of Canada): Mr. Chairman, the minister also announced a number of changes that he was planning on doing in addition to the compliance with Income Tax Act. The fully funding question was one of the ones that he had identified subsequently.

We don't view this as a major change. We view this as a rationalization of what was previously the introduction of two different aspects of pension fund accounting at two different points in time. We felt it would be appropriate to bring it in on a fully funded basis so we had one account fully funded and the government would ensure that the contributions were enough for the current service cost to fully fund all of the aspects.

Frankly, we thought this was an improvement in terms of recognizing the cost. The indications we have had from the Auditor General are that it supports this.

Mrs. Catterall: Nonetheless, it is a change to the overall management of the fund that the minister had said would be part of a consultative process with the employees, as I recall.

Mr. Macdonald: I believe that the minister had in fact mentioned the full funding of the plan at the time of the announcement.

Mrs. Catterall: So it's an exception to the principle he announced that any changes to the management of the fund would wait a full review.

Mr. Macdonald: We don't view this as a change to the management of the fund. Rather, it's a change to the accounting of the fund and how the government's contribution is made. There is not a management decision to

[Traduction]

À l'heure actuelle, notre système capitalise pleinement les prestations de base. Autrement dit, arrive un jour où l'on a versé suffisamment d'argent au compte de pension de retraite de la fonction publique pour capitaliser les prestations qui se sont accumulées. En ce qui concerne les prestations d'indexation, ce n'est pas la même chose. À l'heure actuelle, 1 p. 100 est versé dans un compte auquel l'employeur contribue dans la même proportion, et il y a un crédit d'intérêt.

Mme Catterall: Le ministre a expliqué à ce comité que toute modification de la réglementation suivrait les exigences actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette modification est donc conforme à la Loi sur les normes des prestations de pension?

M. Peacock: Ce n'est pas tellement une affaire de conformité, mais cela nous donne un système qui permet de capitaliser pleinement les prestations au fur et à mesure qu'elles s'accumulent. Le système devient ainsi plus rationnel, plus facile à expliquer, puisqu'on n'a plus, d'une part, des prestations qui sont capitalisées pleinement au fur et à mesure qu'elles s'accumulent et d'autres qui ne le sont pas.

Mme Catterall: Quand le ministre a déposé ce projet de loi, quand il a annoncé qu'il le ferait en septembre dernier, il a expliqué que toutes les modifications fondamentales qui seraient apportées au régime découleraient d'une révision exhaustive qui serait menée à bien de concert avec les autres partenaires du fonds. Il me semble que ce changement mérite d'être révisé de cette façon-là.

M. J.A. Macdonald (contrôleur général du Canada): Monsieur le président, le ministre a également annoncé un certain nombre de changements qu'il projetait en plus de l'alignement sur la Loi de l'impôt sur le revenu. Par la suite, il a également mentionné la question de la pleine capitalisation.

Pour nous, ce n'est pas un changement majeur. Nous considérons que ces dispositions rationalisent un système où il y avait deux types de comptabilité de fonds de pension différents à deux moments différents. Nous avons pensé qu'il était logique de pleinement capitaliser dans tous les cas, c'est-à-dire d'avoir un seul fonds pleinement capitalisé, ce qui permettrait au gouvernement de s'assurer que les contributions étaient suffisantes pour capitaliser tous les autres aspects.

Je dois dire que cela nous a semblé être une amélioration, dans la mesure où cela permettait de mieux cerner les coûts. Apparemment, le vérificateur général est d'accord.

Mme Catterall: Et pourtant, c'est un changement des méthodes de gestion du fonds, le genre de changement pour lequel le ministre avait annoncé un processus de consultation avec les employés.

M. Macdonald: Je crois qu'en annonçant ce projet de loi, le ministre avait déjà parlé de la pleine capitalisation.

Mme Catterall: C'est donc une exception au principe qu'il avait annoncé, l'intention d'effectuer une révision exhaustive pour tout changement des méthodes de gestion.

M. Macdonald: Nous ne considérons pas que c'est un changement à la gestion du fonds. C'est plutôt un changement aux méthodes de comptabilisation du fonds et à la forme des contributions du gouvernement. Nous ne

[Text]

be made here, in our view. I am sorry to sound obtuse, but what we have here is the difference between the benefits that public servants earn, which is the defined benefit, and the contributions that parties make to the financing.

Our feeling is that the government will end up paying probably more than it has paid in the past. In addition to its matching contribution, before it was also paying the uncharged indexing portion, which is a considerable sum. This brings the two of them together and allows the accounting to be made with a single entry rather than two.

• 1600

Mrs. Catterall: I'm sure studies have been done to demonstrate the impact of this and what changes would in fact occur in the government contributions to the fund. Have those studies been tabled with the committee?

Mr. Peacock: Yes, they have. It's on page 32 of the questions Mr. Arseneault tabled.

Mr. Arseneault: Just along those lines, if I can understand this properly, if there's a surplus in the pension account, the government has no intention of putting any extra money in for future years when there could be a negative. In other words, there would be no incentive to increase benefits by the government. When they're looking at the whole package, the incentive would be to try to keep a surplus. I don't have to use any of my money to put into the fund.

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, the benefits are established by law. If there were a decision made to adjust the benefits, this would be the study to which the minister referred earlier in terms of a fundamental review of the complete benefits package. As I said earlier, this does not affect the benefits any individual plan participant would receive as a result of this.

Mr. Arseneault: No, we're not saying it is. I agree with you there. It doesn't affect the benefits. It gives the government the occasion not to put any funds in on a yearly basis on a matching basis.

Mr. Macdonald: The government is obligated under this bill to fund, on a monthly basis, the current service cost of the plan, including the forward estimate of actuarial. Let me get Bryce to explain that. I don't want to mislead the committee.

Mr. Peacock: The bill essentially doesn't deal with the surplus issue. As Mr. Macdonald just said, it provides for the government putting in amounts sufficient each year to fund the benefits as they are earned. The plans could be in a surplus, and that can't be taken into account in establishing what has to be put in for the current service.

Mr. Arseneault: But there is a fundamental difference from before from what is coming into effect now.

Mr. Macdonald: Yes, there is a difference.

Amendment negated

[Translation]

considérons pas que cela implique une décision en ce qui concerne la gestion. Je peux vous sembler obstiné, et je m'en excuse, mais il s'agit de la différence entre les prestations accumulées par les fonctionnaires, c'est-à-dire les prestations définies, et les contributions des parties au financement.

Nous pensons que le gouvernement finira par payer probablement plus que par le passé. En plus de sa part des contributions, le gouvernement payait jadis la portion de l'indexation non versée, une somme considérable. Ces deux éléments sont maintenant regroupés, ce qui permet de les comptabiliser en une seule fois.

Mme Catterall: Je suis certaine qu'on a cherché à déterminer quels seraient les effets de cette disposition et dans quelle mesure les contributions du gouvernement changeraient vraiment. Est-ce que ces études ont été communiquées?

M. Peacock: Oui, vous les trouverez à la page 32 des questions déposées par M. Arseneault.

M. Arseneault: Dans le même ordre d'idées, si j'ai bien compris, en cas d'excédent dans le compte de pension, le gouvernement n'a pas l'intention de verser des sommes supplémentaires en prévision d'années futures où le solde pourrait être négatif. Autrement dit, il n'y a aucune disposition qui encourage le gouvernement à augmenter les prestations. Au contraire, le gouvernement est plutôt encouragé à conserver un excédent. Je n'ai pas besoin d'aller puiser dans mes poches pour alimenter les fonds.

M. Macdonald: Monsieur le président, les prestations sont fixées par la loi. Si on décide d'ajuster les prestations, cela nous ramène à l'étude dont le ministre a parlé plus tôt, à cette révision exhaustive de l'ensemble du système. Comme je l'ai dit plus tôt, les prestations versées aux participants individuellement ne sont pas touchées.

M. Arseneault: Non, ce n'est pas ce que nous disons. Je suis d'accord avec vous. Les prestations ne sont pas touchées. Par contre, cela donne au gouvernement l'occasion de cesser de verser une part égale chaque année.

M. Macdonald: Aux termes de ce projet de loi, le gouvernement est tenu de verser sa part au fonds chaque mois, c'est-à-dire de capitaliser les coûts de service du régime, y compris les projections actuarielles. Je vais demander à Bryce de vous expliquer cela. Je ne voudrais pas vous induire en erreur.

M. Peacock: Ce projet de loi ne s'intéresse pas à l'aspect excédent. Comme M. Macdonald vient de vous le dire, il prévoit que le gouvernement versera chaque année des sommes suffisantes pour capitaliser les prestations au fur et à mesure qu'elles s'accumulent. Il pourrait y avoir un excédent, mais on ne peut pas en tenir compte quand on calcule la capitalisation des prestations.

M. Arseneault: Mais ce projet de loi introduit une différence fondamentale.

M. Macdonald: Oui, c'est différent.

L'amendement est rejeté

[Texte]

The Chairman: We are now dealing with proposed amendment L-9. As I mentioned to you the other day, because we have all of the information in front of us, we can table the amendment as it is. It need not be read into the record, unless you feel it should be, in which case we'll permit it. This is an proposed amendment by Mr. Arseneault.

Mr. Arseneault: I would move that line 28 be deleted and the following be substituted therefor. . . as circulated.

[See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: Any comments?

Mrs. Catterall: I want to speak on the amendment, because what Mr. Arseneault is attempting to do is compliment what the government is doing and going beyond what it says the scope of this bill would be. It was a very clear commitment to the other partners in the fund, who are the current employees, retired employees and survivors of retired employees, that there would be no fundamental change to the fund management.

This clause in fact allows the government, without even specifying on what that would be based, to decide it is changing how it pays into the fund. It also allows it to decide what rate of interest it's paying and provide that by regulation. This is entirely contrary to the commitment the minister made that there would not be fundamental changes to the management of the fund.

The comptroller said that changing the accounting does not change the management of the fund. Of course it does. The management of a pension fund is entirely based on how what goes in and what comes out are accounted for. That's what allows you to determine whether the contributions are adequate to support the benefits, on what amount revenue should in fact be attributed to the fund.

• 1605

One of the fundamental issues to be undertaken in a review is the issue of how much revenue should be credited to the fund and should it receive a fair rate of return on the investment of both the employees and the employer, as most public sector pension funds do and as any private sector pension fund does. All of that is supposed to be part of the review.

In my view, this is going back on the minister's word that overall management of the fund would be subject to a review. My colleague Mr. Arseneault is absolutely right: how you account for the fund, how much is deemed to be in there that is above and beyond what is required to pay the benefits, that surplus, when it occurs under a fair rate of return to the plan, is what you then look at to ask whether we can or cannot afford to improve benefits.

I look at a couple of issues, and I am going to take some time on this, because it will allow me to avoid saying it except in short form as we come to other sections of the bill.

What this clause of the bill in fact does is say that the government can, if a fair rate of return is attributed to the fund in future. . . and right now it is less than the market rate of return on any investment that any of us would make in a

[Traduction]

Le président: Nous en sommes maintenant au projet d'amendement L-9. Ainsi que je vous l'ai dit l'autre jour, comme nous avons toutes les informations sous les yeux, nous pouvons déposer l'amendement sous cette forme. Nous n'avons pas besoin de le lire, à moins que vous n'y teniez, et dans ce cas, je n'y vois pas d'inconvénients. C'est un amendement proposé par M. Arseneault.

M. Arseneault: Je propose qu'on remplace la ligne 14 par ce qui suit. . . l'amendement a été distribué.

[Voir *Procès-verbaux*]

Le président: Des observations?

Mme Catterall: J'ai des observations à faire au sujet de cet amendement avec lequel M. Arseneault tente de compléter l'action du gouvernement et d'étendre la portée prévue de ce projet de loi. Un engagement très clair a été pris envers les autres partenaires du fonds, c'est-à-dire les employés actuels, les employés à la retraite et les survivants des employés à la retraite: on leur a assuré que la gestion du fonds ne subirait pas de changements fondamentaux.

Or, sans même préciser sur quelle base cela se fera, cet article autorise le gouvernement à décider de changer la méthode de versement de ses contributions au fonds. Il l'autorise également à décider du taux d'intérêt qu'il verse par simple réglementation. C'est tout à fait contraire à l'engagement pris par le ministre, qui avait promis qu'il n'y aurait pas de changements fondamentaux aux méthodes de gestion du fonds.

Le contrôleur nous a dit qu'en changeant les méthodes de comptabilité on ne changeait pas les méthodes de gestion. Bien sûr que cela le change. La gestion d'un régime de pension est fondée entièrement sur la façon dont on comptabilise les entrées et les sorties. C'est cela qui permet de déterminer si les contributions sont suffisantes pour couvrir les prestations et de déterminer quel revenu il faut attribuer au fonds.

Dans toute révision, il est fondamental de déterminer quels revenus doivent être crédités au fonds et si la marge bénéficiaire des investissements effectuée par les employés et par l'employeur est équitable, et c'est ce qui se fait dans la plupart des régimes de pension de la fonction publique et dans tous les régimes de pension du secteur privé. Tout cela doit faire partie de la révision.

À mon avis, le ministre, qui avait promis de soumettre l'ensemble de la gestion du fonds à une révision exhaustive, ne tient pas sa parole. Mon collègue, M. Arseneault, a parfaitement raison: comment savoir ce qui se trouve dans le fonds? Comment savoir s'il y a des excédents par rapport aux prestations accumulées? Lorsque la marge bénéficiaire du régime est juste et que ce type d'excédent se présente, on se demande alors s'il ne serait pas indiqué d'augmenter les prestations.

Il y a deux aspects à cette question, et je vais consacrer un certain temps à cela, car je n'aurai pas à y revenir plus tard, sinon brièvement, quand nous en serons à certains autres articles.

Avec cette disposition du projet de loi, le gouvernement peut, en supposant que la marge bénéficiaire du fonds devienne plus équitable. . . Pour l'instant, cette marge est inférieure à celle à laquelle on pourrait s'attendre quand on

[Text]

pension fund. If that is increased, then the government's contribution as employer is decreased. If there is a decision in the future to increase, as applies to many private sector funds the government regulates, survivors benefits to 60%, then that—the ability to do that and who pays for it—is very much affected by this clause.

This business of being able to borrow somebody else's money until their retirement and then say I will decide what rate of interest you are going to get on your money is totally unjust. The fact that people are now getting a rate of return less than they get on the market in most other pension funds is unjust. For the government to say unilaterally we are going to set the rate of return you get on your money is just plain wrong.

How the minister can say any such fundamental management changes are going to await a full review and then go ahead and try to put them into this bill that is supposed to do two things—it is supposed to bring the plans in conformity with the Income Tax Act and the new regulations in the Income Tax Act and it is supposed to correct some longstanding equity issues... That was the fundamental purpose as the minister presented this bill to Parliament. This falls far outside that purpose and falls in the review that has not yet started.

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, first of all, let me just observe that over the last seven years the earnings established by regulation, which is the way interest is established under the current act, have averaged two and a half points above the average market rate of return for pension funds.

Secondly, under this bill the minister has the obligation to fully fund the benefits for the protection of plan members and there will be actuarial reports provided and the Auditor General will be doing a test audit.

Thirdly, the essence of this amendment is to make pensioning subject to collective bargaining, which is specifically prohibited by the Public Service Staff Relations Act. It is the position of the government at this time that this is not what the government was proposing in this bill.

Mrs. Catterall: Mr. Chairman, can I correct some information that was just put on the record and the impression that information may have left?

Mr. Macdonald is quite right. For the last couple of years—

Mr. Macdonald: Seven years.

Mrs. Catterall: —the pension fund has gotten better than it was doing but not better than most invested pension plans. The simple reason for that is in the early 1980s when you and I were buying Canada Savings Bonds at 20% interest, this pension fund was getting a rate of return of half that. It has evened out over 20 years.

• 1610

Mr. Arseneault: The other point I would like to make is that on Tuesday, at our last meeting, we talked about pension plans and putting them into the bargaining unit. At that time I believe I asked the question of whether it was legal or not,

[Translation]

investit dans un régime de pension. Si cette marge augmente, les contributions du gouvernement, en sa qualité d'employeur, diminuent. Si à une date ultérieure on décide de porter les prestations aux survivants à 60 p. 100, comme c'est le cas de beaucoup de régimes de pension du secteur privé réglementés par le gouvernement, cet article va avoir une incidence considérable sur le financement de cette disposition.

Il est tout à fait injuste d'emprunter de l'argent aux gens jusqu'à leur retraite et de décider ensuite quel sera le taux d'intérêt. Dans ce régime, la marge bénéficiaire est inférieure à ce qu'elle est dans la plupart des autres régimes de pension, ce qui est injuste. Il n'est pas du tout normal que le gouvernement décide tout seul du taux d'intérêt.

Comment le ministre peut-il promettre une révision exhaustive de ces changements fondamentaux aux méthodes de gestion pour changer d'avis ensuite et introduire ces changements dans ce projet de loi, qui, en apparence, était censé aligner le régime sur la Loi de l'impôt sur le revenu et sur ses nouveaux règlements et également corriger certaines vieilles questions relatives aux valeurs... Lorsque le ministre a déposé ce projet de loi au Parlement, c'est ainsi qu'il en a expliqué l'objet. Ce que nous avons sous les yeux va beaucoup plus loin et, pourtant, cette révision promise n'a pas commencé.

M. Macdonald: Monsieur le président, pour commencer, je peux vous dire qu'au cours des sept dernières années, les gains fixés par réglementation—c'est la méthode prévue par la loi actuelle pour fixer les intérêts—se sont situés à deux points et demi au-dessus des taux d'intérêt moyens des régimes de pension sur le marché.

Deuxièmement, ce projet de loi oblige le ministre à capitaliser pleinement les prestations pour la protection des membres du régime, et des rapports actuariels seront soumis; enfin, le vérificateur général effectuera une vérification.

Troisièmement, cet amendement soumet les questions de pension à la négociation collective, ce qui est spécifiquement interdit par la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Le gouvernement soutient que cela n'entraîne pas dans ses intentions lorsqu'il a déposé le projet de loi.

Mme Catterall: Monsieur le président, me permettez-vous de rectifier certaines informations qu'on vient de nous donner et qui risquent de laisser une fausse impression?

M. Macdonald a parfaitement raison. Au cours des deux ou trois dernières années...

M. Macdonald: Sept ans.

Mme Catterall: ...le régime de pension a amélioré sa position, mais il n'est pas en meilleure posture que la plupart des régimes de pension d'investissement. Cela est dû à une raison très simple: au début des années 80, quand vous et moi achetions des obligations d'épargne du Canada à 20 p. 100 d'intérêt, ce régime de pension continuait à accumuler des intérêts à 10 p. 100. Sur une période de 20 ans, cela a fini par s'égaliser.

M. Arseneault: D'autre part, mardi dernier, à notre dernière réunion, nous avons discuté de régimes de pension et de la possibilité de les assujettir aux négociations collectives. Ce jour-là, je crois avoir demandé si c'était légal

[Texte]

and I was told it was legal. I do not know what the... Now they have had a different opinion here today, by the sounds of it. We seem to be getting confusing signals from the Treasury Board.

Mr. Macdonald: I think what I had said last time—and if I left the wrong impression I apologize for it, Mr. Arseneault—was that pension plan rights can be bargained in the private sector, but that under the PSSRA we cannot bargain it. That is what I had meant to say, that it is not within the government's ability at the present time to collectively negotiate the pension rights. But in the private sector, this is obviously something that can be done.

Mr. Arseneault: And do you think it is fair that an employer should decide how much money the employees contribute and what rate of return they are going to get? They can use that money for borrowing, they can use the money as they wish, they can decide how much they are going to contribute. Is that a fair way of handling things?

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, I cannot comment on the fairness of it; it is really a decision of the government that this is what it proposed.

Mr. Arseneault: Is that normal with private pension plans? Is not?

Mr. Kempling (Burlington): No, it is not.

The Chairman: Mr. Kempling is answering in the negative, he says no.

Mr. Kempling: What will happen—not so much in this jurisdiction, but in some jurisdictions—is that you will find, by putting pensions in with negotiations for wages, the company will say that they will pay if you will pay. If it is a 50-50 split, they will pay 50%; or it may be 60-40, or 70-30, and some of them will pay 100% of the company pension; they will throw medicare and other things in there as well. I mean, the benefits that are paid out that year must come off the bottom line of the company. So if the company is into bankruptcy, all the pensioners and the medicare and everything go down the drain; there are several companies like that in the United States right now. Fortunately, our legislation prohibits it, so I agree with Mr. Macdonald that we should not have the negotiating stance at all.

Amendment negatived: nays 4; yeas 3

The Chairman: We are now dealing with amendment L-10 by Mr. Arseneault.

Mr. Arseneault: Mr. Chairman, I would move that line 28 be deleted and the following be substituted therefor... as circulated.

[See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Kempling: Question.

Mr. Arseneault: Maybe an explanation is needed, sort of in line with the amendments that I have been making all along with regard to the amounts that the government should put into the fund. Ms Catterall, my colleague, has mentioned

[Traduction]

ou pas, et on m'a répondu que c'était légal. Je ne sais pas ce que... Aujourd'hui, il semble qu'on nous donne une opinion différente. Le Conseil du Trésor nous donne des indications contradictoires.

M. Macdonald: Ce que j'ai dit l'autre jour—et si je vous ai donné une fausse impression, je m'en excuse, monsieur Arseneault—c'est que les droits aux pensions peuvent faire l'objet de négociations collectives dans le secteur privé, mais que la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique nous interdit, à nous, de les négocier. Voilà ce que j'ai voulu dire: le gouvernement n'est pas libre actuellement de négocier collectivement les droits aux pensions. Cela dit, dans le secteur privé, c'est évidemment une possibilité.

M. Arseneault: Et vous trouvez cela normal qu'un employeur puisse décider des contributions des employés et des taux d'intérêt qui s'appliqueront? Il peut se servir de cet argent, l'emprunter, s'en servir comme il l'entend, il peut décider quelle sera sa part des contributions. Vous trouvez cela équitable?

M. Macdonald: Monsieur le président, je ne peux pas vous dire si c'est équitable ou pas; c'est le gouvernement qui a décidé de faire cette proposition.

M. Arseneault: Est-ce que c'est normal dans le cas d'un régime de pension privé?

M. Kempling (Burlington): Non, ce n'est pas normal.

Le président: M. Kempling répond par la négative, il répond que non.

M. Kempling: Voici comment les choses se passent, pas tellement dans notre pays, mais ailleurs: quand les pensions sont négociées en même temps que les salaires, une compagnie déclare en général qu'elle payera si l'employé paie aussi. Chacun verse 50 p. 100; dans certains cas c'est 60-40 p. 100, ou même 70-30 p. 100, et il y a des compagnies qui paient la totalité des contributions et qui ajoutent à cela l'assurance-maladie, et d'autres avantages. Cela dit, les prestations qui sont payées chaque année sont défalquées du bilan de la compagnie et dans les cas où la compagnie fait faillite, tous les retraités, tous ceux qui profitent d'un régime d'assurance-maladie se retrouvent sans rien. À l'heure actuelle, plusieurs compagnies américaines sont dans cette situation. Heureusement, notre législation interdit ce genre de chose, et je suis d'accord avec M. Macdonald: cette idée de négocier les pensions n'est pas du tout une bonne idée.

L'amendement est rejeté par 4 voix contre 3

Le président: Nous en sommes maintenant à l'amendement L-10, présenté par M. Arseneault.

M. Arseneault: Monsieur le président, je propose de remplacer la ligne 14 par le texte qui a été distribué.

[Voir les *Procès-verbaux*]

M. Kempling: Votons.

M. Arseneault: Une explication s'impose peut-être, qui nous ramène aux amendements que je présente depuis le début au sujet des contributions du gouvernement. Ma collègue, M^{me} Catterall, a déjà dit que le gouvernement

[Text]

already that the government has contributed over the last 40 years. . . I believe the government has contributed an average of between 10% and 12% over the last 40 years or so. It has been a fairly good rate of return.

Now this amendment would put a flooring on that: it would say that we would at least contribute this minimum. It leans toward the government, as far as I am concerned. They have a free hand as to how much money they can put into the pot. What I am saying here is that they should at least put in the same amount they have been putting in for the last 40 years.

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, as I said in response to the earlier issue, the minister is obliged to fully fund the plan in this act. We feel that this is sufficient guarantee.

Amendment negated: nays 4; yeas 3

The Chairman: Amendment N-7 was contingent on amendment N-1 being carried. N-1 was negated, therefore I will not be putting N-7.

• 1615

We are now going to amendment L-10A, which is an amendment put by Mr. Arseneault.

Mr. Arseneault: I move that Bill C-55 be amended by deleting lines 36 to 39 on page 21 and substituting the following therefor. . . as circulated.

This deals with the rate of interest credited to the pension account. At present the interest credited is I believe at the average of a 20-year bond rate. I believe this should not be lowered until at least the studies that were commissioned by the minister are completed. I think it should continue the way it is for the present time.

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, this just basically sets a floor interest rate as of March 30, 1991. Part of the issue of the appropriate rate of interest to be credited to the account was the concern the Auditor General expressed, and that is part of the review we will be undertaking as part of the more fundamental review. I understand the intent of the amendment, but I do not think singling out interest rate per se in the context of everything else would necessarily be desirable. We do not expect that the interest rates will be dramatically different. Again, because the minister is required to fully fund it, we do not think this will acquire benefits. Clearly the way in which the rate of interest is to be calculated and imputed, if indeed it is imputed, or if a decision were made to fund the plan in some other way, would be addressed in the longer-term study.

Mr. Arseneault: If it is being addressed in the long-term study, why make a change now?

Mr. Macdonald: There is no change. It is set by regulation now, and it will not be changed.

Mr. Arseneault: But when you look at this clause, again there is a concern there by the employees that the government is not putting in its share. There is a concern also by some Members of Parliament that the government

[Translation]

avait contribué au cours des 40 dernières années. . . Je crois qu'au cours des 40 dernières années la contribution moyenne du gouvernement a été de 10 à 12 p. 100, le taux d'intérêt étant assez acceptable.

Cet amendement imposerait maintenant un minimum pour nos contributions. À mon avis, c'est un avantage pour le gouvernement, qui est libre de décider quelle sera sa contribution. Je pense que le gouvernement devrait être tenu d'apporter une contribution au moins égale à celle qu'il apporte depuis 40 ans.

M. Macdonald: Monsieur le président, comme je l'ai dit tout à l'heure, cette loi oblige le ministre à pleinement capitaliser le fonds. Nous pensons que cela constitue une garantie suffisante.

L'amendement est rejeté par 4 voix contre 3

Le président: L'amendement N-7 n'était valable que si l'amendement N-1 avait été adopté. Comme cela n'a pas été le cas, nous ne voterons pas sur l'amendement N-7.

Nous en sommes maintenant à l'amendement L-10A, qui a été proposé par M. Arseneault.

M. Arseneault: Je propose qu'on modifie le projet de loi C-55 en remplaçant les lignes 21 à 24, page 21, par le texte qui a été distribué.

Il s'agit du taux d'intérêt porté au crédit du compte de pension. À l'heure actuelle, l'intérêt crédité correspond à l'intérêt moyen sur une obligation sur 20 ans. À mon avis, on aurait tort d'abaisser cela, du moins avant que les études commandées par le ministre soient terminées. Pour l'instant, on ferait mieux de conserver le statu quo.

M. Macdonald: Cette disposition établit un taux d'intérêt minimum en date du 30 mars 1991. Si on s'est penché sur la question du taux d'intérêt approprié porté au crédit du compte, c'est en partie à cause des préoccupations exprimées par le vérificateur général. D'autre part, cela fait partie de la révision que nous avons l'intention d'entreprendre dans le cadre d'une remise en question plus exhaustive. Je comprends les effets de cet amendement, mais je ne pense pas qu'il soit souhaitable de viser les taux d'intérêt en particulier, car c'est une situation qui va beaucoup plus loin. Nous ne nous attendons pas à ce que les taux d'intérêt changent beaucoup. Encore une fois, comme le ministre est tenu de capitaliser pleinement, nous ne pensons pas que cela représente des bénéfices. Il est certain qu'étant donné la méthode de calcul du taux d'intérêt et la méthode d'imputation, si imputation il y a, si on décidait de capitaliser le régime par une autre méthode, cette décision serait étudiée dans le cadre de l'étude à long terme.

M. Arseneault: Si l'étude à long terme se penche sur cette question, pourquoi effectuer un changement dès maintenant?

M. Macdonald: Il n'y a pas de changement. Cela est actuellement fixé par la réglementation, et cela ne change pas.

M. Arseneault: Mais quand vous lisez cet article, on se dit que les employés n'auraient pas tort de soupçonner le gouvernement de ne pas faire sa part. Certains députés pensent également que le gouvernement pourrait remettre à

[Texte]

could be postponing payments into this overall fund, so that some future government may have the shortfall. I agree, the benefits are fully funded on a yearly basis, but if there is a certain amount of money going in on a yearly basis, the odds are that it will always be fully funded without having a big cash amount having to be put in in some future year with some future government. That is what I am saying basically. Correct me if I am wrong.

Mr. Macdonald: The amount of interest earned on the asset base is determined by regulation, and that regulation establishes it as the 20-year bond rate, and that is credited to the account regardless. That is the way the interest is accrued.

Mr. Arseneault: Who sets the regulation, Mr. Macdonald?

Mr. Macdonald: Governor in Council does, as it has forever.

Mr. Arseneault: Cabinet will decide what interest rate it gives. Is that right?

Mr. Macdonald: Yes, but should a future government decide to award a lower interest rate, the obligation on the minister to fully fund the current service cost would increase, because the interest earned would be reduced. If your current service cost requirements were this much, and that much of it were interest, and a future government were to reduce it, then the government's contribution would be increased by the corresponding amount.

Mr. Arseneault: In some future years.

Mr. Macdonald: No, in that year.

Mr. Arseneault: In that year?

Mr. Macdonald: In that year.

Mr. Arseneault: In that year, sir?

Mr. Peacock: If suddenly a deficit occurred they could possibly amortize it perhaps over 15 years.

To take the extreme example, some statements have been made to the effect that the government could reduce the interest rate to the account to zero. Well, if the government lowered the account interest rate to zero, then it would more than double the liabilities of the accounts from \$75 million to over \$150 million and possibly more. I haven't done the exact calculation. And the government would be on the hook to pay that as a contribution. So there is no point in lowering the interest—

• 1620

Mr. Arseneault: But the overall clause allows the government to decide how much money is going in. I would imagine they won't play with the interest rates—

Mr. Peacock: Since the beginning the government has had the authority, by regulation, to set the interest rate that's credited to the account. There's no change there.

Mr. Arseneault: Yes, and the problem is they are getting more authority throughout this bill.

[Traduction]

plus tard le versement de ses contributions dans ce fonds général pour laisser un gouvernement futur se débrouiller avec le manque à gagner. Je le reconnais, les prestations sont pleinement capitalisées chaque année, mais si certaines sommes sont versées annuellement, il est probable que le fonds sera toujours pleinement capitalisé et qu'un gouvernement futur n'aura pas besoin de verser des sommes considérables à des dates ultérieures. Voilà la façon dont je vois les choses. Reprenez-moi si je me trompe.

M. Macdonald: Les intérêts dérivés de l'actif sont déterminés par réglementation et, d'après ces règlements, ils correspondent au taux d'intérêt des obligations sur 20 ans et sont portés au crédit du compte, quelles que soient les circonstances. Voilà comment les intérêts s'accumulent.

M. Arseneault: Qui fixe les règlements, monsieur Macdonald?

M. Macdonald: Le gouverneur en conseil, comme depuis toujours.

M. Arseneault: Autrement dit, c'est le Cabinet qui décide du taux d'intérêt qu'il versera, n'est-ce pas?

M. Macdonald: Oui, mais si un gouvernement futur décidait d'accorder un taux d'intérêt inférieur, le ministre serait alors tenu d'augmenter la capitalisation des contributions. En effet, les intérêts accumulés diminueraient, et si les prestations étaient de tant, avec cette proportion représentant l'intérêt, un gouvernement qui déciderait de réduire cela serait forcé d'augmenter sa contribution d'autant.

M. Arseneault: À une date ultérieure.

M. Macdonald: Non, la même année.

M. Arseneault: La même année?

M. Macdonald: La même année.

M. Arseneault: La même année, monsieur?

M. Peacock: S'il y avait soudain un déficit, il y aurait une possibilité d'amortissement sur 15 ans, peut-être.

Pour vous donner un exemple extrême, certains ont prétendu que le gouvernement pourrait réduire le taux d'intérêt à zéro. Si le gouvernement ramenait le taux d'intérêt à zéro, cela doublerait au moins le passif, qui passerait de 75 millions à plus de 150 millions, sinon plus. Je n'ai pas fait le calcul exact. Et le gouvernement serait alors au pied du mur; il devrait payer la différence sous forme de contribution. Dans ces conditions, il est inutile de baisser les taux d'intérêt. . .

M. Arseneault: Et dans l'ensemble, c'est un article qui autorise le gouvernement à décider quelles seront les rentrées. J'imagine qu'on ne s'amusera pas avec les taux d'intérêt. . .

M. Peacock: Depuis toujours la réglementation donne au gouvernement le pouvoir de fixer les taux d'intérêt portés au crédit du compte. Cela ne change pas.

M. Arseneault: Oui, mais le problème, c'est que le pouvoir du gouvernement augmente d'un bout à l'autre de ce projet de loi.

[Text]

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, there are checks and balances in this.

An hon. member: Very few.

Mr. Macdonald: The actuary does make an estimation. The government by law is required to fund the current service cost. The auditor keeps an eye on all of us. We feel there is sufficient protection here to preclude any jimmying of the books to the detriment of the plan participants.

Mr. Arseneault: If there is a deficit in the current year, under the new Bill C-55 that was passed, would the government be compelled to fund that deficit totally in that current year, or would it amortized over 15 or 20 years?

Mr. Peacock: There are two things here. One is the status of the account with respect to all past service. If it is discovered in an actuarial report that there is a deficit for past service, the government is obligated to pay that off.

Mr. Arseneault: Immediately?

Mr. Peacock: No. We haven't had the regulations yet, but I think we could say that the intention is to amortize it over periods of up to 15 years, just as you can in the private sector. You don't have to do in 15 years. But in terms of current service, the benefits accrued this year, the government makes its best estimate of what the cost of that service is and puts that in the current year.

Mr. Arseneault: To get back to the amortized 15 years, the act as it now stands would require the government to make five equal installments on that. The new Bill C-55 would not require equal installments, would it? The government could make very low installments this year and next, and a new government coming in two years from now would be stuck with three high payments. Is that a possibility?

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, in their accounting standards for government, the Canadian Institute of Chartered Accountants requires amortization of these over what is called "the expected remaining service life of the plan participants". the average remaining working lifetime of the group. The government would be obligated to respect that accounting policy and the Auditor General. . . As we have in the past, we would do uniform distribution over five years. Through regulation we will respect the CICA's recommendation and do it uniformly over the expected annual remaining service life.

Mrs. Catterall: How does this differ from the current provision in the act?

Mr. Macdonald: Are you referring to the amortization?

Mrs. Catterall: No, this amendment is to lines 36 to 39, and I am wondering how what is now in lines 36 to 39 differs from what is currently in the act. Bill C-55 gives us an amendment to the existing act. I want to know what the existing act says.

[Translation]

M. Macdonald: Monsieur le président, il y a aussi tout un système de poids et de contrepoids.

Une voix: Il n'y en a pas tellement.

M. Macdonald: L'actuaire effectue une évaluation. En droit, le gouvernement est tenu de capitaliser le coût du service actuel. Le vérificateur général nous surveille tous. Nous pensons que des sauvegardes suffisantes ont été prévues pour empêcher que l'on ne manipule les livres au détriment des participants au régime.

M. Arseneault: Supposons que le projet de loi C-55 soit adopté et qu'il y ait un déficit pour l'année en cours: est-ce que le gouvernement serait tenu de capitaliser entièrement ce déficit la même année? Ou bien pourrait-il amortir cela sur 15 ou 20 ans?

M. Peacock: Vous soulevez deux questions; d'une part, le statut du compte en ce qui concerne la totalité des états de service passé, et, dans ce cas-là, si un rapport d'actuaire détermine qu'il y a un déficit pour les états de service passé, le gouvernement est obligé de rembourser.

M. Arseneault: Immédiatement?

M. Peacock: Non. Nous n'avons pas encore vu le règlement, mais je pense qu'on a l'intention d'autoriser le gouvernement à amortir sur une période pouvant aller jusqu'à 15 ans, comme c'est le cas dans le secteur privé. On n'est pas forcé d'aller jusqu'à 15 ans. En ce qui concerne les états de service actuel, les prestations accumulées au cours de l'année, le gouvernement évalue le mieux possible les coûts de ces états de service et effectue un versement équivalent pour cette année-là.

M. Arseneault: Pour en revenir à l'amortissement sur 15 ans, d'après la loi actuelle, le gouvernement serait tenu d'effectuer cinq versements égaux. Le nouveau projet de loi C-55 n'a pas cette même exigence, n'est-ce pas? Le gouvernement pourrait faire des versements minimales cette année et l'année prochaine et laisser un nouveau gouvernement, par exemple dans deux ans, se débrouiller avec les trois énormes paiements restants. Est-ce que c'est une possibilité?

M. Macdonald: Dans les normes de comptabilité qu'il a préparées à l'intention du gouvernement, l'Institut canadien des comptables agréés exige que l'amortissement se fasse pendant ce qu'on appelle «les états de service résiduel projetés des participants au régime», c'est-à-dire le reste, en moyenne, de la vie active des membres du groupe. Le gouvernement serait tenu de respecter cette politique de comptabilité, et le vérificateur général. . . Comme nous l'avons fait par le passé, nous répartirions les versements uniformément sur une période de cinq ans. Nous avons l'intention de respecter les recommandations de l'ICCA dans la réglementation et de répartir les paiements uniformément sur le reste probable de la vie active des participants.

Mme Catterall: Dans quelle mesure cela est-il différent des dispositions actuelles de la loi?

M. Macdonald: Vous voulez parler de l'amortissement?

Mme Catterall: Non, c'est un amendement qui porte sur les lignes 21 à 24, et je me demande dans quelle mesure ces lignes 21 à 24 sont différentes de ce qui figure dans la loi actuelle. Le projet de loi C-55 modifie une loi qui existe déjà. Je veux savoir ce que dit cette loi.

[Texte]

Mr. Peacock: As far as interest goes in the current legislation, you have a number of sections that interrelate. The effect of the current legislation is that the interest rate is set by regulation. I don't want to get too complicated, but back in the 1960s the government started amortizing, over five-year periods, its actuarial credits that were made to the account. The five-year period came out of the fact that the valuation of the account was done every five years.

In 1969, in response to various pressures, the government changed the regulations so that the interest rate, instead of being 4% per year would be higher than that, but because the government was bearing the cost of amortizing these actuarial credits, the legislation was written in such a way that the interest earnings of the account above the 4% could be used to offset the cost of that amortization. That's essentially how it's worked ever since. So interest over 4%, beginning in 1969, didn't actually go into the account it was used to offset amortization. This hasn't happened recently because we haven't had any deficits in the account for the last nine or ten years.

• 1625

That's how it works under the current provisions of the legislation. It makes it all rather complicated to explain and to understand, because moneys go into the account and there are interest earnings in the account, and some of it goes in and some of it doesn't. Therefore, the purpose of this bill with respect to the interest credits is really to rationalize all that.

You'll no longer have interest credits being used to offset amortizations, interest will simply go into the account. However there's no intention to change the interest rate that's now set by regulation, in other words, the 20-year bond rate. That's perhaps a long-winded explanation. I'm sorry, but it's a complicated area.

Mrs. Catterall: Mr. Chairman, I think the only proper person to ask this question of is Mr. Kempling. Given the complexity, and given the fact that clearly these provisions relate to how the fund is accounted for and how it is managed, I wonder if Mr. Kempling could explain to us why the minister has chosen not to leave this to the full review of the pension plan and it's management that has been promised by the minister.

Mr. Kempling: I don't know that the minister has made any particular declaration in that regard. This is a straightforward matter as far I see it. I don't know why it would have to be reviewed again, but these things are subject to review as we go along. If the minister and his officials felt that it should be reviewed further I'm sure they would do it.

There's no game being played. There is no numbers game being played. I might come back and ask why are you so suspicious? You seem to be thinking that there's someone out there trying to disrupt the system or something. This has been going on for a number of years.

Mrs. Catterall: The minister has very clearly said that there will be a fundamental review of management.

[Traduction]

M. Peacock: Il y a plusieurs passages de la loi actuelle qui portent sur les taux d'intérêt et qui sont liés entre eux. Aux termes de la loi actuelle, les taux d'intérêt sont fixés par la réglementation. Je ne voudrais pas vous donner des détails trop compliqués, mais dans les années 60, le gouvernement a commencé à amortir les crédits actuariels portés au compte sur des périodes de cinq ans. Si on avait choisi cinq ans, c'est qu'on effectuait des rapports d'évaluation du compte tous les cinq ans.

En 1969, cédant à diverses pressions, le gouvernement a modifié la réglementation, et les taux d'intérêt sont passés à plus de 4 p. 100. Cela dit, comme le gouvernement absorbait le coût de l'amortissement de ces crédits actuariels, on s'est arrangé pour pouvoir utiliser tous les intérêts qui s'accumulaient au-dessus de 4 p. 100 pour compenser les coûts de cet amortissement. C'est essentiellement ce que nous avons fait depuis. Donc l'intérêt de plus de 4 p. 100, qu'on a commencé à verser en 1969, n'était pas en fait versé dans le compte; on s'en servait pour l'amortissement. Cette pratique a cessé depuis quelque temps, étant donné que le compte n'est plus déficitaire depuis neuf ou 10 ans.

C'est ce que prévoyaient les dispositions actuelles de la loi. C'est ce qui fait que c'est assez compliqué à expliquer et à comprendre, étant donné que l'on versait de l'argent dans le compte, et il y avait des intérêts perçus dans le compte, et certains intérêts y étaient versés et d'autres non. C'est pourquoi ce projet de loi, pour ce qui est des intérêts portés au crédit du compte, a pour but de mettre de l'ordre dans tout cela.

On ne se servira plus des intérêts pour l'amortissement. Les intérêts seront simplement versés dans le compte. Toutefois, on n'a nullement l'intention de modifier le taux d'intérêt prévu par le règlement, autrement dit, le taux d'obligation sur 20 ans. J'ai mis longtemps à vous l'expliquer, je suis désolé, mais c'est une question compliquée.

Mme Catterall: Monsieur le président, je crois que M. Kempling est la seule personne qui pourrait répondre à cette question. Étant donné la complexité de la question, et sachant que ces dispositions ont trait de toute évidence à la comptabilité et à la gestion du compte, je me demande si M. Kempling pourrait nous expliquer pourquoi le ministre n'a pas voulu attendre l'étude complète du régime de retraite et de sa gestion qu'il avait promise.

M. Kempling: Je ne savais pas que le ministre avait fait une déclaration à ce sujet. Pour autant que je sache, la question est claire. Je ne vois pas pourquoi il faut réétudier cela, mais je sais que ces questions peuvent être réexaminées au fur et à mesure. Si le ministre et ses fonctionnaires estiment qu'il faut réétudier la question, j'ai la conviction qu'ils le feront.

Nous ne jouons pas de petits jeux. Nous ne manipulons pas les chiffres. Je pourrais vous demander pourquoi vous êtes si soupçonneux. Vous semblez penser que quelqu'un cherche à perturber le système, ou quelque chose du genre. Nos pratiques n'ont pas changé depuis un bon nombre d'années.

Mme Catterall: Le ministre a clairement promis qu'on procéderait à un examen complet de la gestion.

[Text]

The Chairman: Order. We're going over ground that we've gone over a hundred times. I'll tell you what. We're here to make decisions on these clauses. We're here to question our officials. We have the officials here. We're not here for debate.

I think you've gone through all the sections. Now we're down to clause by clause. I would urge you, my colleagues, if you have questions, that rather than putting them to one another you ask the expert testimony that is here available to us. If you want to go on record to make certain points, of course I invite that. We're open for that.

I guess I would ask you that if your point has been made a sufficient number of times, so that you can say that you made the point 10 times in the course of the deliberations, then perhaps you might consider just saying that the same objection occurs here that occurred in clause 23. It might help expedite matters.

I'm not going to curtail questioning to the officials. However, in my view to open up the whole debate one side to the other would be counter-productive. I would be, of course, always in the hands of the committee. Mrs. Catterall.

Mrs. Catterall: Yes, we are here to make decisions on the bill. I prefer to make informed decisions rather than uninformed decisions. However, there are some fundamental underlying principles of any bill, as well. It isn't fair for me to address a question to the officials as to the minister's intent.

It is fair to address those questions to the parliamentary secretary to the minister. No, I won't be repeating them *ad nauseam*, but this clause is fundamental in terms of whether the minister is keeping his word about making management changes only in collaboration and in consultation with the unions, or whether some fundamental changes are being made to the management of the plan without that consultation.

In fact it's clear from this clause, and from a number of others, that's exactly what's happening. I don't think that's fair.

The Chairman: Once again—

Mr. Kempling: It's a matter of opinion.

The Chairman:—I would accept that it's going on the record. Yes, Mr. Parker.

Mr. Parker: If I might, I agree that we're dealing with the issues here—and some of the comments, even coming from the officials. We're dealing with a bill that will go long beyond this government and probably the next government. So we're dealing with legislation here that will have far reaching effects. It's important we have the kinds of definitions in this bill that aren't going to be misinterpreted later on at another time. That's why it's very tough for all of us.

• 1630

The Chairman: I accept your comments. They are fair comments. To the extent that these comments are put on the record, of course I welcome them. Mr. Arseneault.

[Translation]

Le président: S'il vous plaît. Ça fait 100 fois que nous répétons la même chose. Voici ce que je pense. Nous sommes réunis pour étudier ces articles. Nous sommes ici pour interroger nos fonctionnaires. Les fonctionnaires sont ici. Nous ne sommes pas ici pour débattre d'une question.

Je crois que vous avez lu tous les articles. Nous en sommes maintenant à l'étude article par article. Et plutôt que d'échanger des questions entre vous, je vous prie, chers collègues, si vous avez des questions, de les adresser aux experts qui sont à notre disposition aujourd'hui. Si vous voulez faire des déclarations aux fins du procès-verbal, bien sûr, vous êtes libres de le faire. Cela est permis.

Si vous avez déjà fait valoir votre argument suffisamment de fois pour que vous puissiez dire plus tard que vous avez fait valoir votre argument 10 fois au cours des délibérations, je vous conseillerais de vous borner à dire que vous faites la même objection qu'à l'article 23. Cela nous permettrait d'aller plus vite.

Je ne limiterai pas le nombre de questions que vous poserez aux fonctionnaires. Toutefois, il ne servirait à rien d'ouvrir complètement le débat. Bien sûr, je m'en remets à la bonne volonté des membres du comité. Madame Catterall.

Mme Catterall: Oui, nous sommes réunis pour décider de la teneur du projet de loi. Mais je préfère prendre des décisions informées plutôt que des décisions qui ne sont pas informées. Toutefois, nous devons aussi examiner les principes fondamentaux qui animent toute loi. Il est vrai qu'il n'est pas juste de ma part d'interroger les fonctionnaires sur les intentions du ministre.

J'ai le droit de poser ces questions au secrétaire parlementaire du ministre. Non, je ne les répéterai pas *ad nauseam*, mais cet article revêt une importance fondamentale pour ce qui est de savoir si le ministre tient la promesse qu'il a faite au sujet des changements à la gestion: il faut savoir s'il consultera les syndicats, ou s'il apportera des changements fondamentaux à la gestion du régime de retraite sans consulter les syndicats.

En fait, si l'on en juge d'après cet article et de nombreux autres, il est évident que le ministre envisage de procéder sans consultation. Je ne crois pas que ce soit juste.

Le président: Encore une fois. . .

M. Kempling: C'est votre avis.

Le président: . . .c'est ce qui sera retenu au procès-verbal. Oui, monsieur Parker.

M. Parker: Avec votre permission, il est vrai que nous sommes réunis pour étudier des questions importantes—et certaines observations ont été faites, même par les fonctionnaires. Il s'agit d'un projet de loi dont les effets dépasseront le mandat du gouvernement actuel et probablement celui du prochain gouvernement. Cette loi aura des effets à long terme. Il faut donc s'assurer que les définitions du projet de loi ne portent pas à confusion plus tard. C'est pourquoi c'est si difficile pour nous tous.

Le président: J'admets vos observations. Ce sont des observations justes. Ces observations figureront au procès-verbal, bien sûr, et je suis heureux que vous les ayez faites. Monsieur Arseneault.

[Texte]

Mr. Arseneault: Yes, Mr. Chairman. Clause 23 is a very important clause of the bill and that's why we tend maybe not to specifically pinpoint on the amendment. It deals with the whole clause, the whole outlay of the clause. That's why it's hard to stick to that specific amendment because the amendment has other far reaching aspects. For instance, as I come back to clause 23 with regard. . .

The Chairman: Excuse me, Mr. Arseneault, if you would permit me. I understand what you're saying, that we're dealing with the whole clause. The chair has a problem and the problem is this. We are going to vote on the whole clause, but right now, in order to write the clause, if you will, or to agree what's going to be in the clause, we have definite amendments that are here in front of us, your amendment which is right here in front of us. If you want the chair to give such latitude that we don't deal specifically with the amendment but we give you carte blanche to attack the clause every time we bring the amendment up, then I want direction from the committee.

Mr. Arseneault: On a point of order, maybe I didn't explain it correctly. Some of the amendments I have made can be regarded as possible safeguard measures. The safeguard measures are not maybe understandable unless you look at where the dangers are. The dangers occur in another bill, and that's what I was going to get at.

For instance, clause 23, subsection 5, allows the minister to amortize a deficit over a certain amount of time that they may decide, and then could allow that minister, cabinet, to make low payments in the first two years, with another government having to pick up the tab later on. That's maybe a safeguard that we're trying to put in before that. If that's not the case, approve the amendment, just to show the goodwill.

The Chairman: Okay. With your agreement, I'd like to deal with the amendments as they come along, keeping in mind when the amendments are made whether they're accepted or rejected. When we get to the end, when I put to you "shall the clause carry", then I would invite whatever comments you would have on the clause. This would be pretty elaborate, and, you know, that's fair when we come to the end.

I would urge you, my colleagues, as much as possible to keep your comments to the specific amendment, knowing full well they are tied down the road. You can make a complete statement on the whole clause when I put the clause to you. If that's agreeable, it seems to me that would be a reasonable way to proceed.

Mr. Arseneault: I still claim it's very difficult to deal with a specific amendment if it's based on and tied into other clauses.

The Chairman: The chair has a problem, in that I cannot deal with all the amendments. I have to go by the rules, and the rules say I can deal with an amendment. If we could keep our comments to the amendment, I think you would have some progress to the point where at the end you can defeat the clause.

Mr. Arseneault: If there are no amendments that pass, we'd have no comments to make at the end. We wouldn't be able to speak at all then.

[Traduction]

M. Arseneault: Oui, monsieur le président. L'article 23 est un article très important de ce projet de loi, et c'est pourquoi nous en oublions parfois l'amendement. Mais l'amendement porte sur tout l'article, sur l'article dans son ensemble. C'est pourquoi il est difficile de s'en tenir à cet amendement, qui aura d'autres conséquences à long terme. Par exemple, si je relis l'article 23 pour ce qui concerne. . .

Le président: Permettez, monsieur Arseneault. Je comprends ce que vous dites, il est question de tout l'article. Mais un problème se pose à moi, et ce problème, le voici. Nous allons mettre tout l'article aux voix, et pour l'instant, pour récrire l'article, si vous voulez, ou pour s'entendre sur le contenu de l'article, il faut discuter des amendements précis que nous avons devant nous, de votre amendement qui est là devant nous. Que le comité me dise ce qu'il veut faire: ou bien on cesse de discuter de l'amendement, ou bien on s'attaque à l'article chaque fois qu'il est question de l'amendement.

M. Arseneault: J'invoque le Règlement. Je me suis peut-être mal exprimé. Certains de mes amendements peuvent être considérés comme des mesures de protection. Ces mesures de protection sont incompréhensibles si l'on ne connaît pas les dangers. Les dangers se posent dans un autre projet de loi, et j'y viens justement.

Par exemple, l'article 23, paragraphe (5), permet au ministre de prendre un certain temps pour amortir le déficit, et cette mesure permettrait alors au ministre, au Conseil des ministres, de verser des paiements minimales les deux premières années, et c'est le gouvernement qui suivra qui devra payer la note plus tard. C'est pourquoi nous avons voulu ajouter une mesure de protection. Si tel n'est pas le cas, approuvez l'amendement, ne serait-ce que pour démontrer votre sincérité.

Le président: Très bien. Avec votre accord, j'aimerais que le comité étudie les amendements un par un, et les amendements seront adoptés ou rejetés. À la fin de chaque discussion, lorsque je vous demanderai si l'article est adopté, je vous inviterai à faire les observations que vous voulez sur l'article. Cela peut prendre beaucoup de temps, mais, comme vous le savez, ce n'est que justice.

Je vous prie donc, chers collègues, de limiter autant que possible vos remarques à l'amendement dont il est question; vous aurez l'occasion de vous exprimer plus tard. Vous pourrez faire une déclaration complète sur tout l'article lorsque je mettrai l'article aux voix. Si cela vous va, cela me semble être une façon raisonnable de procéder.

M. Arseneault: Je persiste à croire qu'il est très difficile de se limiter à un amendement précis si cet amendement est lié à d'autres articles.

Le président: C'est une question difficile pour moi aussi, étant donné qu'on ne peut débattre de tous les amendements à la fois. Il faut s'en tenir au Règlement, et le Règlement dit qu'il faut se limiter à l'amendement. Si nous pouvons limiter nos observations à l'amendement, nous pourrions passer plus vite à la mise aux voix.

M. Arseneault: Si aucun amendement n'est adopté, nous n'aurons pas d'observations à faire à la fin. Nous ne pourrions pas prendre la parole à ce moment-là.

[Text]

The Chairman: If you'll agree, let's do as much as we can deal with the amendments. I don't want to curtail the questioning of the officials; to the contrary, that's why they're here. But I would urge you to try to stick to the amendment.

Mr. Arseneault, we're dealing, of course, with L-10. You've explained it to us. Of course you've gone a little bit ahead up to L-14 to try to bring that to bear on L-10, but the chair has a dilemma and the chair will always seek an amendment.

• 1635

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: Now we are dealing with a new amendment, N-7A, and you will have to go through your papers to find it. It is moved by Mr. Parker and I want to read it into the record while you are looking for it. It is simply that clause 23 of Bill C-55 be amended by striking out line 39 on page 21 and substituting the following therefor:

times as the regulations provide until such time as the manner in which the interest is to be calculated, including the applicable rate of interest, is determined after an independent review, to be carried out by such person or persons as the Minister, with the concurrence of the relevant bargaining agent as defined in the Public Service Staff Relations Act, may determine.

Mr. Parker, before you comment on the amendment I want my colleagues to know that if amendment N-7(a) is carried the amendments to clauses 47 and 78, marked in your package as coming after page 21 and before page 29, will be put. But if amendment N-7A is defeated these two amendments to clauses 47 and 78 will not be put. With that, Mr. Parker, I invite your comments.

Mr. Parker: Thank you, Mr. Chairman. That is correct, because three different pension schemes are involved and if the amendment is defeated on this one, it will not. . .

This amendment was put forward by PSAC when it came before us. In the comments made by the minister when he was before us he said he couldn't comment. I was discussing the possibility of a management board and other possibilities of other areas and he said those would come through by negotiations at a later time. So this amendment is setting out what was there in the past, including it in the bill, and not having that portion excluded. It is not asking for anything new, just that the clause read as follows:

times as the regulations provide until such time as the manner in which the interest is to be calculated, including the applicable rate of interest, is determined after an independent review, to be carried out by such person or persons as the minister, with the concurrence of the relevant bargaining agent, as defined in the Public Service Staff Relations Act, may be determined.

The amendment is to ensure that this remains within the act. I can't outline it any further.

[Translation]

Le président: Si vous êtes d'accord, tâchons d'étudier autant d'amendements que nous pouvons. Je ne veux pas limiter les questions que vous poserez aux fonctionnaires; au contraire, c'est pour cela qu'ils sont ici. Mais je vous prie de vous limiter à l'amendement.

Monsieur Arseneault, nous en sommes bien sûr à l'amendement L-10. Vous nous l'avez expliqué. Bien sûr, vous avez pris un peu d'avance en parlant de l'amendement L-14, que vous avez voulu lier à l'amendement L-10, mais cela me pose un problème, et je préfère toujours m'en tenir à un seul amendement.

L'amendement est rejeté [voir les *Procès-verbaux*].

Le président: Nous en sommes maintenant à un nouvel amendement, le N-7A, et il vous faudra fouiller dans vos papiers pour le trouver. L'amendement nous vient de M. Parker, et je le lirai aux fins du procès-verbal pendant que vous le cherchez. Il est simplement proposé que l'article 23 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution, aux lignes 23 et 24, page 21, de ce qui suit:

porté au crédit aux moments fixés par règlements jusqu'au moment où le calcul de l'intérêt, dont le taux d'intérêt applicable, est établi par suite d'une étude indépendante menée par la ou les personnes que le ministre aura désignées avec l'accord de l'agent négociateur compétent défini par la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.

Monsieur Parker, avant que vous preniez la parole, je tiens à ce que mes collègues sachent que si l'amendement N-7A est adopté, les amendements aux articles 47 et 78, qui doivent suivre la page 21 et précéder la page 29, selon les textes qu'on vous a remis, seront mis aux voix. Mais si l'amendement N-7A est rejeté, ces deux amendements aux articles 47 et 78 ne seront pas mis aux voix. Cela étant dit, monsieur Parker, vous avez la parole.

M. Parker: Merci, monsieur le président. Vous avez raison, parce qu'il s'agit ici de trois régimes de retraite différents, et si cet amendement est rejeté, nous ne pourrions. . .

Cet amendement nous a été proposé par les représentants de l'Alliance de la fonction publique du Canada. Quand le ministre a témoigné, il a dit qu'il réservait son opinion. Je l'interrogeais sur la possibilité de créer un conseil de gestion et sur d'autres possibilités dans d'autres domaines, et il a répondu que ces possibilités seraient envisagées au cours des négociations plus tard. Cet amendement vise donc à définir ce qui se faisait par le passé, à inclure ces modalités dans le projet de loi, et non pas à les exclure. Je ne demande rien de neuf; je veux seulement que l'article dise ceci:

porté au crédit aux moments fixés par règlements jusqu'au moment où le calcul de l'intérêt, dont le taux d'intérêt applicable, est établi par suite d'une étude indépendante menée par la ou les personnes que le ministre aura désignées avec l'accord de l'agent négociateur compétent défini par la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.

L'amendement vise donc à enchâsser cette modalité dans la loi. Je n'ai rien de plus à dire.

[Texte]

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, this is a variant of the previous motion regarding the establishment of the interest. If I understand it correctly, the amendment establishes a form of arbitration for the establishment of the interest rate.

The response I gave to the last motion is the one I would give here. The issue of the level of interest rate is something we feel has to be looked at in the totality of the review that the Minister has announced. There was no intent on the part of the government to establish interest rates through arbitration, with or without the concurrence of the unions.

Mr. Parker: I would like to respond to that comment because, as you know, the Auditor General has identified problems in his report, with regard to the interest that pensions are receiving and so on.

The government is saying then that it is not even prepared to listen. We are not asking for it; we are asking for the provisions to be made. How that is done later on. . . The Auditor General has identified a very serious problem and we are trying to integrate that concern with something that was already there in the past and which the government is trying to remove.

• 1640

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, the Auditor General raised the issue and the government responded and said it would take it seriously and study it as part of the review. I would expect that, in the totality of things, more than the interest rate would be affected by any realignment. We would expect further legislative amendments to take place and at that time whatever would be appropriate would be reflected in the legislation at that time.

The Chairman: Questions?

Mr. Arseneault: I'm wondering if the witness can tell me whether all the recommendations in the Auditor General's report have been put into the bill.

Mr. Macdonald: No.

Mr. Arseneault: No. You're just using parts of his report that are convenient? That's the impression that we're getting here.

Mr. Macdonald: No. As a matter of fact, we recognize that the Auditor General was raising issues related to plan financing, the proportion of debt and the method by which the government used the pension fund contributions as part of its debt management strategy. That's being looked at in a study. The rate of interest paid and the nature of plan financing and its management is part of the other study that the president announced. He said he would be consulting with a group to try and establish the full range of parameters. It wasn't a question of pick and choose. Most of what the Auditor General said, as a matter of fact all of it if I recall correctly, was about things that have to be looked at in the totality of a larger study.

[Traduction]

M. Macdonald: Monsieur le président, il s'agit là d'une variante de la dernière motion portant sur le calcul du taux d'intérêt. Si je comprends bien, cet amendement prévoit un mécanisme d'arbitrage pour le calcul du taux d'intérêt.

Je répéterai la réponse que j'ai faite à la dernière motion. Nous estimons que la question du taux d'intérêt doit être envisagée dans l'optique de l'étude que le ministre a annoncée. Le gouvernement n'a nullement l'intention de soumettre à l'arbitrage, avec ou sans l'accord des syndicats, le calcul des taux d'intérêt.

M. Parker: Je tiens à répondre à cette observation parce que, comme vous le savez, le vérificateur général a relevé dans son rapport des problèmes pour ce qui a trait aux intérêts que reçoivent les comptes de pension, et ainsi de suite.

Le gouvernement répond qu'il n'est même pas disposé à écouter. Nous ne demandons rien de précis; nous voulons seulement établir un mécanisme. Pour ce qui est de savoir comment on fera plus tard. . . Le vérificateur général a relevé un problème très grave, et nous voulons faire le lien entre ce problème et les modalités qui existaient déjà par le passé et que le gouvernement cherche à abolir.

M. Macdonald: Monsieur le président, le vérificateur général a relevé le problème, et le gouvernement a répondu qu'il se pencherait sur la question dans le cadre d'une étude générale. J'imagine qu'il n'y a pas que le taux d'intérêt qui changerait si les modifications étaient apportées. J'imagine que de nouvelles modifications législatives auront lieu, et les nouvelles mesures que nous jugerons nécessaires seront apportées à ce moment-là.

Le président: Des questions?

M. Arseneault: Le témoin peut-il me dire si toutes les recommandations du vérificateur général ont été intégrées dans le projet de loi?

M. Macdonald: Non.

M. Arseneault: Non. Vous n'avez utilisé que les éléments de son rapport qui sont commodes? C'est l'impression que nous avons.

M. Macdonald: Non. Nous avons d'ailleurs reconnu que le vérificateur général soulevait des interrogations au sujet du financement du régime, de la proportion de la dette et de l'utilisation que le gouvernement faisait des contributions au régime de retraite dans le cadre de sa stratégie de gestion du déficit. Nous sommes en train d'étudier ces questions. Le calcul du taux d'intérêt, le financement du régime et sa gestion sont les sujets de l'autre étude que le président a annoncée. Il a dit qu'il consulterait un groupe pour établir tous les paramètres. Il ne s'agissait pas de ne prendre que les éléments qui faisaient notre affaire. D'ailleurs, si je me souviens bien, la plupart des observations du vérificateur général portaient sur des questions qui seront examinées dans le cadre d'une étude plus globale.

[Text]

In fact, that's what the Auditor General recommended. He did not recommend a higher rate of interest. He asked us to go back and review the way in which interest is computed to review what it means for the government's debt management strategy to acquire an ever-increasing amount of longer-term debt and to just ensure that in fact this has been done.

He also asked us to review plan management and at that time he indicated that the interest rate differential perhaps had worked to the disadvantage of the plan contributors. That's part of this longer-term study that we are doing.

Mr. Arseneault: Did he not imply though that there should be more input by the employees, or representatives of employees, on the decision-making process?

Mr. Peacock: Reference was made to the pension benefit standards legislation that applies to private sector plans or some Public Service corporations. As Mr. Macdonald has explained, that's the type of thing we'll be looking at in the future. No real recommendations were made along that line.

Mr. Parker: I'm going to be very brief, because I don't think we're getting anywhere here.

I can't overemphasize the importance of this part of the bill. I know we're spending a lot of time on this bill, but this is an important part of the bill. We're talking about procedure of negotiations that take place and so on. We're changing this bill from a legislative bill process into a regulatory bill process. The process that we're calling for here is for some negotiations and some mechanism of discussion between the people who are paying into the plan and the people who are managing the plan or looking after it.

If we need some time on this section, I would even suggest that maybe we could leave this portion to give the government an opportunity to take a further look at it.

Mr. Kempling: Question.

Mr. Arseneault: Why would the government object to this amendment? What's the main reason? It seems to be pretty straightforward and pretty reasonable to me. What would be main reason why Treasury Board would not be in favour of this amendment? Could someone tell me that?

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, as I tried to explain earlier, the issue of the appropriate level of interest is part of the study. I understand this provides a legislative vehicle whereby in the event that a decision is made in the future to adjust the interest rate in consultation with the bargaining units and subject to an independent third party—which is arbitration as I understand it—then this would happen. It was not the intent of the government to have this in the bill.

Amendment negated

• 1645

The Chairman: As a consequence, when we come to them, the amendments to clause 47 following page 21 and to those to clause 78 preceding page 28 will not be put.

[Translation]

C'est d'ailleurs ce que le vérificateur général a recommandé. Il n'a pas recommandé un taux d'intérêt plus élevé. Il nous a demandé de repenser la façon dont l'intérêt est calculé afin que l'on sache l'effet que l'alourdissement constant d'une dette à long terme aurait sur la stratégie de gestion du déficit du gouvernement, et il nous a seulement demandé d'y voir.

Il nous a aussi demandé de repenser à la gestion du régime de retraite, et c'est là qu'il a dit que la différence dans les taux d'intérêt avait peut-être défavorisé les contributeurs au régime. Cette question fait partie de l'étude à long terme que nous effectuons.

M. Arseneault: N'a-t-il pas dit cependant que les employés, ou les représentants des employés, devraient participer davantage au processus décisionnel?

M. Peacock: On a mentionné la Loi sur les normes des prestations de pension, qui s'applique aux régimes du secteur privé ou de certaines sociétés du secteur public. Comme l'a expliqué M. Macdonald: c'est le genre de chose que nous étudierons à l'avenir. Aucune recommandation n'a vraiment été faite en ce sens.

M. Parker: Je serai très bref, parce que je crois que nous n'avancons plus ici.

Cet article revêt une importance capitale. Je sais que nous consacrons beaucoup de temps à cet article, mais c'est un article important. Il est question ici de la procédure de négociation qu'il faudrait suivre. Ce projet de loi aurait pour effet de délaissier la voie législative pour la voie réglementaire. Ce que nous voulons, c'est qu'il y ait une forme quelconque de négociation et un mécanisme quelconque de discussion entre les gens qui contribuent au régime et ceux qui le gèrent.

S'il faut consacrer davantage de temps à cet article, j'irais même jusqu'à proposer qu'on le délaisse temporairement pour donner au gouvernement le temps de l'étudier de plus près.

M. Kempling: J'ai une question.

M. Arseneault: Pourquoi le gouvernement s'opposerait-il à cet amendement? Quelle est la raison principale de son objection? Cet amendement me semble très clair et très raisonnable. Quelle est la raison principale pour laquelle le Conseil du Trésor s'oppose à cet amendement? Quelqu'un peut-il me le dire?

M. Macdonald: Monsieur le président, comme je l'ai expliqué plus tôt, la question du taux d'intérêt approprié s'inscrit dans l'étude générale. Ce qu'on veut ici, c'est prévoir un mécanisme législatif qui permettra de déterminer à l'avenir le taux d'intérêt en consultation avec les unités de négociation et avec intervention d'une tierce partie—l'arbitrage, autrement dit. Le gouvernement n'avait pas l'intention d'établir un mécanisme de ce genre.

L'amendement est rejeté

Le président: En conséquence, lorsque nous y arriverons, les amendements à l'article 47, qui suivent la page 21, et les amendements à l'article 78, qui précèdent la page 28, ne seront pas mis aux voix.

[Texte]

All right, now we go to amendment L-11 by Mr. Arseneault.

Mr. Arseneault: Mr. Chairman, I would move that line 39 of page 21 be deleted and the following, which I now circulate, be substituted therefor. . .

[See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: Thank you.

Mr. Arseneault: Mr. Chairman, this amendment is an alternative to amendment 10 and 10A that I've previously put. I had this put in as a safety valve in case my other two amendments were defeated. We were putting safety valves into the bill. I don't know why I felt they would be defeated, but I did.

The Chairman: Mr. Arseneault, that comes from your long experience here on Parliament Hill.

Mr. Arseneault: It is similar possibly to what Mr. Parker was saying about his previous amendment. It allows for some type of negotiation with regard to the interest rates credited to the pension account. The negotiations would take place between government unions and the pensioners' organizations. If an agreement couldn't be reached, then arbitration would be applicable. It's pretty straightforward, and the officials or some of my colleagues may want to comment.

The Chairman: Is there a comment, Mr. Macdonald?

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, I think my earlier responses to the other motions still apply.

Amendment negatived

The Chairman: That brings us to N-8. Since N-6 was defeated earlier, I declare that N-8 will not be put. This brings us to amendment L-13, an amendment by Mr. Arseneault.

Mr. Arseneault: Yes, I would move that lines 24 to 33 inclusive of page 22 of the bill be deleted and the following, which I now circulate, be substituted therefor. . .

[See (*Minutes of Proceedings*)]

The Chairman: Thank you. Comment.

Mr. Arseneault: I had the same amendment in some of the other acts. Basically, it's meant to standardize the clause. The Public Service pension fund would then be in line with the same clause that appears in another fund—the MPs' pension fund. That is, it would ensure that the interest rate credited to the plan be based on a 20-year average rather than the proposed interest rate. It would standardize this plan with the MPs' plan. It would standardize all the other plans as such. Failing this, if this amendment is defeated, I suggest that maybe the amendment be made in the other fund—bring the other fund in line with ours.

Mrs. Catterall: I'm trying to understand the timing of the crediting this amendment relates directly to. Can you tell me what happens now with respect to the crediting of interest? Clause 23 changes not only the basis for how much

[Traduction]

Très bien, nous pouvons maintenant passer à l'amendement L-11 de M. Arseneault.

M. Arseneault: Monsieur le président, je propose de substituer ce qui suit à la ligne 24 de la page 21; je vous en remets maintenant le texte. . .

[Voir *Procès-verbaux*]

Le président: Merci.

M. Arseneault: Monsieur le président, cet amendement remplace les amendements 10 et 10A que j'avais proposés. Je l'ai ajouté à titre de soupape de sûreté pour le cas où mes deux autres amendements seraient rejetés. Nous ajoutons des soupapes de sûreté au projet de loi. Je ne sais pas pourquoi j'ai pensé que ces amendements seraient rejetés, mais c'est ce que j'ai pensé.

Le président: Monsieur Arseneault, vous étiez guidé par votre longue expérience du Parlement.

M. Arseneault: Ma proposition rejoint l'amendement de M. Parker. Mon amendement prévoit un mécanisme quelconque de négociation pour ce qui a trait au calcul des intérêts portés au crédit du compte de pension de retraite. Les négociations auraient lieu entre les syndicats gouvernementaux et les associations de retraités. Si les négociations échouaient, l'arbitrage s'appliquerait. C'est très clair; je cède maintenant la parole aux fonctionnaires ou à mes collègues.

Le président: Votre réponse, monsieur Macdonald?

M. Macdonald: Monsieur le président, je n'aurais qu'à répéter les réponses que j'ai déjà faites aux autres motions.

L'amendement est rejeté

Le président: Ce qui nous amène à l'amendement N-8. Étant donné que l'amendement N-6 a été rejeté plus tôt, je déclare que l'amendement N-8 ne sera pas mis aux voix. Ce qui nous amène à l'amendement L-13, présenté par M. Arseneault.

M. Arseneault: Oui, je propose que le projet de loi soit modifié par substitution, aux lignes 22 à 29, page 22, de ce qui suit, texte que je vous remets maintenant. . .

[Voir *Procès-verbaux*]

Le président: Je vous remercie. Observations.

M. Arseneault: J'ai déjà proposé le même amendement à d'autres lois. En substance, l'amendement a pour but de normaliser l'article. Le fonds de retraite de la fonction publique serait régi par le même article que le fonds de retraite des députés. Ainsi, on s'assurerait que le taux des intérêts portés au crédit du compte de pension de retraite serait fondé sur une moyenne de 20 ans, et non pas sur le taux d'intérêt qui est proposé. Le régime de retraite des fonctionnaires s'harmoniserait donc avec celui des députés. En fait, tous les autres régimes seraient harmonisés. Si cet amendement est rejeté, je propose qu'on modifie l'article régissant l'autre régime de retraite. . .le régime de retraite des députés s'harmoniserait donc avec celui des fonctionnaires.

Mme Catterall: Je ne comprends pas à quel moment les montants sont portés au crédit du compte de pension de retraite, ce dont il est question dans cet amendement. Pouvez-vous me dire comment les intérêts sont maintenant

[Text]

the government contributes, but the time at which it goes in; therefore that affects when and how interest is paid and the amount. Could you clarify for me right now the amount to match employee contributions—it goes in in the following fiscal year or annual year?

Mr. Peacock: Fiscal.

Mrs. Catterall: The following fiscal year. So as you say, it's already a year behind. Does it go in now at the first of that fiscal year?

Mr. Peacock: Usually, yes.

• 1650

Mrs. Catterall: In other words, on April 1 an amount is credited to the account which is equal to contributions during the previous year.

Mr. Peacock: Yes.

Mrs. Catterall: So right now we're two months behind and normally the matching contributions wouldn't go in until next April.

Mr. Peacock: If there was no bill, yes.

Mrs. Catterall: If this bill passes, would the amount to meet the benefits payable be credited immediately on passage of the bill... back to the beginning of the fiscal year?

Mr. Peacock: Yes, if the bill passes, then we start the current service contributions going into the account as they should.

Were you asking how the interest was credited?

Mrs. Catterall: You said back to April 1, 1991, which means that for the 1991-92 fiscal year, that amount has not been credited to the account. Is that right?

Mr. Peacock: I think it was. We would have to redo the accounting. The effective date for changing the account is—

Mrs. Catterall: When this is passed you will purport that this wasn't made—

Mr. Peacock: And you will put in what should have been put in under this bill, that's right.

Mrs. Catterall: Can you explain why you've chosen to go back in that way rather than start from the beginning of the 1992 fiscal year?

Mr. Peacock: It's a reflection of the fact that the bill was drafted last fall and the effect of all the accounting changes is in the budget. So the April 1 date was in when it was originally drafted, and it is still there.

Mrs. Catterall: Do we have the information on what you've provided us and what is the difference in what would have gone in last year under the old formula, and what will go in under the new formula?

[Translation]

portés au crédit du compte de pension? L'article 23 change non seulement le montant que le gouvernement contribue, mais également le moment où il verse les intérêts; cela change donc le moment où les intérêts sont versés et le montant. Pouvez-vous me dire quel montant équivaut aux contributions des employés? Ce montant est-il versé l'année financière ou civile qui suit?

M. Peacock: Financière.

Mme Catterall: L'année financière qui suit. Donc, comme vous dites, la contribution gouvernementale accuse déjà une année de retard. Le montant est-il versé au début de l'année financière?

M. Peacock: Habituellement, oui.

Mme Catterall: Autrement dit, le 1^{er} avril, on porte au crédit du compte de pension de retraite un montant égal aux contributions versées au cours du dernier exercice.

M. Peacock: C'est cela.

Mme Catterall: À l'heure actuelle, le gouvernement a déjà deux mois de retard et, normalement, les contributions équivalentes ne seraient pas versées avant avril prochain.

M. Peacock: Si le projet de loi n'est pas adopté, en effet.

Mme Catterall: Si le projet de loi était adopté, le montant qu'il faut pour pourvoir aux prestations payables serait-il porté au crédit du compte le jour même où le projet de loi serait adopté... remonterait-on au début de l'exercice?

M. Peacock: Oui, si le projet de loi est adopté, nous pourrions tout de suite commencer à verser au compte les contributions équivalentes.

Vous vouliez savoir comment l'intérêt était porté au crédit du compte?

Mme Catterall: Vous avez dit au 1^{er} avril 1991, ce qui veut dire que pour l'exercice 1991-1992, ce montant n'a pas été porté au crédit du compte. Est-ce exact?

M. Peacock: Je pense que le montant a été porté au crédit du compte. Il faudrait refaire la comptabilité. La date à laquelle la modification du compte prend effet est le...

Mme Catterall: Quand le projet de loi aura été adopté, vous considérerez que ce changement n'aura pas été fait...

M. Peacock: Et nous verserons au compte de pension le montant que prévoit le projet de loi, c'est exact.

Mme Catterall: Pouvez-vous me dire pourquoi vous avez décidé d'agir rétroactivement plutôt que de commencer dès le début de l'exercice 1992?

M. Peacock: C'est parce que le projet de loi a été rédigé l'automne dernier; le budget a aussi provoqué toutes sortes de changements dans la comptabilité. C'est donc le 1^{er} avril qui a été retenu lorsque le projet de loi a été rédigé, et cette date n'a pas changé.

Mme Catterall: À partir des renseignements que vous nous avez fournis, y a-t-il moyen de déterminer la différence qui existe entre le montant qui aurait été versé l'an dernier aux termes de l'ancienne formule et le montant qu'on versera cette année aux termes de la nouvelle formule?

[Texte]

Mr. Peacock: Yes.

Mrs. Catterall: So that's there if I look for it.

Mr. Peacock: Estimates of it, yes.

Mrs. Catterall: Okay. How does that change affect the interest to be credited, and when and how it gets credited?

Mr. Peacock: The interest credit for the basic plan. . . It's as though you were investing in a 20-year bond every quarter. You take all the new money that goes into the plan each quarter, and it's like you're going out and buying a 20-year bond, and that amount of money gets whatever that rate is. So over a 20-year period in effect we have 80 different quarters, and they're all different amounts getting different rates of interest.

Mrs. Catterall: Up until now you've been paying quarterly interest on what's already in the account, as well as on new contributions from the employees only.

Mr. Peacock: Do you mean historically or—

Mrs. Catterall: Yes, historically.

Mr. Peacock: The interest is credited at the end of the quarter on what the previous balance was at the end of the previous quarter. So if you're talking about a June 30 interest rate credit, it's on the balance of the account on March 31, whatever's in the account.

Mrs. Catterall: Okay let's go to the first quarter of last year. Since the government was not putting in matching contributions except on an annual basis, the interest rates on those employer contributions were always a year behind as well.

Mr. Peacock: If the employer contributions had been paid on a current basis, they would have received more interest. Conversely, there might have been a lower deficit and lower government credits over time.

Mrs. Catterall: Thank you.

The Chairman: Before I put the question, Mr. Arseneault, your amendment L-15 to clause 50 and amendment L-16 to clause 78 are identical to amendment L-13 that we're going to vote on. Were you planning not to put those two when we get to them? This is just to clarify for myself.

Mr. Arseneault: They will be put, because they're dealing with different acts. One is dealing with the RCMP and the other one is dealing with the military.

The Chairman: So you want us to deal with them.

Mr. Arseneault: Yes.

Amendment negatived

The Chairman: Next is L-14. This is the one you referred to a little earlier. Mr. Arseneault.

Mr. Arseneault: This is where I hope to break out of my slump.

Some hon. members: Oh, oh!

[Traduction]

M. Peacock: Oui.

Mme Catterall: Je peux donc trouver ce renseignement.

M. Peacock: Les prévisions, oui.

Mme Catterall: Très bien. Comment cette formule modifie-t-elle l'intérêt qui est porté au crédit du compte, le calcul de l'intérêt et le moment où il est porté au crédit du compte?

M. Peacock: L'intérêt porté au crédit du régime de base. . . C'est comme si vous investissiez une obligation de 20 ans tous les trimestres. Vous prenez tout le nouvel argent qui entre dans le régime tous les trimestres, et c'est comme acheter une obligation de 20 ans, et l'on verse pour ce montant le taux d'intérêt du jour. Donc, pour une période de 20 ans, vous avez 80 trimestres différents, et il y aura donc différents montants et différents taux d'intérêt.

Mme Catterall: Jusqu'à présent, vous payez un taux d'intérêt trimestriel sur le montant du compte, ainsi que sur les nouvelles contributions des employés seulement.

M. Peacock: Vous voulez dire autrefois ou. . .

Mme Catterall: Oui, autrefois.

M. Peacock: L'intérêt est porté au crédit du compte à la fin du trimestre en fonction du solde qui s'y trouvait à la fin du trimestre précédent. Donc, si vous voulez savoir à quel taux l'intérêt était porté au crédit du compte le 30 juin, il faut se baser sur le solde du compte au 31 mars.

Mme Catterall: Très bien, voyons le premier trimestre de l'an dernier. Étant donné que le gouvernement ne versait pas de contributions équivalentes, sauf sur une base annuelle, le taux d'intérêt payé sur les contributions de l'employeur accusait donc toujours une année de retard également.

M. Peacock: Si les contributions de l'employeur avaient été versées régulièrement, le compte de pension de retraite aurait perçu un intérêt supérieur. Inversement, le déficit et le taux d'intérêt payé par le gouvernement auraient fini par baisser.

Mme Catterall: Je vous remercie.

Le président: Avant de mettre l'amendement aux voix, monsieur Arseneault, je veux préciser que votre amendement L-15 à l'article 50 et votre amendement L-16 à l'article 78 sont identiques à l'amendement L-13 que nous allons mettre aux voix. Vous ne comptez pas présenter ces amendements lorsque nous y arriverons? C'est une simple clarification que je veux.

M. Arseneault: Les amendements seront présentés parce qu'ils ont trait à des lois différentes. L'un a trait à la GRC et l'autre à l'armée.

Le président: Vous voulez donc que nous en débattions.

M. Arseneault: Oui.

L'amendement est rejeté

Le président: Nous voici à l'amendement L-14. C'est celui dont vous avez parlé un peu plus tôt, monsieur Arseneault.

M. Arseneault: J'espère obtenir un peu plus de succès cette fois-ci.

Des voix: Oh, oh!

[Text]

The Chairman: If you were Babe Ruth, you'd be on the bench.

• 1655

Mr. Arseneault: Mr. Chairman, I would move that lines 40 to 48 in clause 23 be deleted and the following be substituted therefor. . . That occurs on page 22 of the bill, as circulated.

As a short explanation, my concern is that Bill C-55 would allow the minister and the government to play with payments. In other words, they could make a smaller payment in one year as opposed to another year and then maybe a change of government would have to pick up the extra payment if the deficit was amortized over 15 years. I think the old act forced the government to make equal payments, so if it was amortized over 15 years. . . five equal payments, then everyone would have to pay equally.

This bill seems to indicate, and you may correct me if I am wrong, that the government could have the possibility of making a smaller payment in year one and larger payments in the fifth instalment, so to speak. This could be a way of managing their debt reduction figure-wise and on paper, and I don't know whether this is what the Auditor General was referring to or not, but maybe the officials could help explain it to us.

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, I would be pleased to try to help. First of all, the current legislation indeed provides for five-year amortization of the main pension accounts only, not the SRBA. As a matter of fact, there is nothing in legislation to require amortization of any of the deficiencies in the indexing account. Two years ago, the government, upon its own volition, put the SRBA account in and amortized that actuarial deficiency in response to a request by the Auditor General.

As I mentioned earlier, in the previous time we dealt with this particular question, the guidelines of the Institute of Chartered Accountants of Canada basically establishes. . . and all pension plans in the private sector have the option of amortizing the actuarial liability associated with the pension over the remaining working life of the annuitants. The reason for this is that there are a variety of reasons as to why liabilities can arise—change in plan assumptions, change in plan management. A variety of things can give rise to some very large numbers that distort the financial picture of private sector corporations and even governments.

So the accountant profession provided a mechanism whereby this amount is recognized, but it is taken into expense over a period of time that represents the amount of time the current plan participants would be working in order to provide a measure of smoothing. There is no attempt here to hide anything. It's closely regarded by the Auditor General, and I am unaware of any corporation, government, or any other organization that does what is basically a reverse declining-balance depreciation method to amortize. Amortization, invariably, is done uniformly over the period.

[Translation]

Le président: Si vous étiez Babe Ruth, on ne vous permettrait même pas de jouer.

M. Arseneault: Je propose que l'article 23 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution, aux lignes 37 à 44, page 22. . . selon l'amendement qui a été distribué.

Brièvement, ce que je crains, c'est que le ministre et le gouvernement ne finissent avec les paiements. En d'autres termes, ils pourraient effectuer un paiement plus petit une année, quitte à en effectuer un plus important une autre année; si le déficit était amorti sur une période de 15 ans, par exemple, un nouveau gouvernement pourrait se retrouver avec un paiement supplémentaire. L'ancienne loi obligeait le gouvernement à effectuer des paiements égaux; si la période était de 15 ans. . . s'il y avait cinq paiements égaux, tout le monde paierait de la même façon.

Le projet de loi, reprenez-moi si je me trompe, semble permettre au gouvernement de faire un petit paiement la première année et de gros paiements plus tard. Il pourrait ainsi faire semblant de réduire sa dette. Je ne sais pas si c'est ce dont parlait le vérificateur général plus tôt. Les hauts fonctionnaires peuvent peut-être nous expliquer ce qu'il en est.

M. Macdonald: Je peux essayer. D'abord, la loi actuelle permet l'amortissement sur cinq ans des comptes de pension principaux, mais non pas du CPRS. De fait, il n'y a rien dans la loi qui impose l'amortissement de quelque déficit que ce soit du compte d'indexation. Il y a deux ans, le gouvernement a volontairement inclus le CPRS et a amorti l'insuffisance actuarielle. Le vérificateur général le lui avait demandé.

Comme je l'ai indiqué plus tôt, lorsque la question est venue sur le tapis, les directives de l'Institut canadien des comptables agréés prévoient essentiellement. . . Tous les régimes de pension du secteur privé peuvent amortir la dette actuarielle liée à la pension sur le reste de la vie professionnelle des titulaires de rentes. La raison en est que la dette peut survenir de plusieurs façons—les hypothèses de base peuvent changer, l'administration du régime peut changer. Divers événements peuvent modifier considérablement les chiffres pour le secteur privé comme pour les gouvernements.

La profession comptable a donc établi un mécanisme qui, tout en signalant le montant, permet de l'amortir sur une certaine période représentant le temps que les participants au régime doivent travailler. C'est simplement pour faciliter les choses. Ce n'est pas une tentative de cacher quoi que ce soit. Le vérificateur général surveille la situation. Cependant, je ne connais pas de société, d'organisme ou de gouvernement qui ne pratique pas cette forme d'amortissement décroissant à l'inverse. L'amortissement reste uniforme au cours de la période.

[Texte]

Mr. Arseneault: Still, yes or no...the government is not compelled to make equal payments according to the new section of Bill C-55 and in the old act they were compelled to make five equal payments, were they not?

Mr. Macdonald: There is nothing in the bill that would compel it. Our accounting practice is such that we would put it in in uniform amortization.

Mr. Arseneault: Normally...but if you were directed not to by the minister or the cabinet, could you not necessarily put it in?

Mr. Peacock: Actually, under the accounting rules, the accounting takes place outside the amortization of deficits or surpluses.

Mr. Arseneault: This is not the question I have. The question is very plain: can the government do that, yes or no?

Mr. Peacock: Into the account itself, yes...but it might not affect their expenditures. The expense is actually the accounting expense—

Mr. Arseneault: So they can do it under new Bill C-55.

Mr. Peacock: Yes, but not as a debt reduction strategy.

• 1700

Mr. Macdonald: I think what Mr. Peacock is saying is that conceivably a government could choose to credit the account with less than the amortization, but when the government does its estimate of the liabilities at the end of the year, as the financial adjustments for the financial statements, any difference between the amortized uniform amount and what the government had put into the account would be reflected as an additional charge against the deficit. So there would be no reason for a government to do that.

Mr. Arseneault: Why are you changing the clause then?

Mr. Macdonald: To conform with the Canadian Institute of Chartered Accountants' proposals regarding government accounting and pension benefits standards.

Mr. Arseneault: Would all the clauses in Bill C-55 conform to those standards? Are there no exceptions? You want to change it to conform to that clause; it should conform to everything. Don't use it just when it is good for you.

A voice: Why not?

Mr. Arseneault: That is the problem.

Mr. Macdonald: I have nothing further to add, Mr. Chairman.

Mr. Arseneault: Do all those clauses conform?

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, to the best of my knowledge, they do, but I must admit I have not sat down and done a clause-by-clause study. Well, yes, I can say it is true. The recommendation of the CICA was over the

[Traduction]

M. Arseneault: La question se pose quand même de savoir si c'est oui ou non... Le gouvernement n'est pas obligé d'effectuer des paiements égaux en vertu de ce nouvel article du projet de loi C-55. En vertu de l'ancienne loi, il était tenu d'effectuer cinq paiements égaux. Vous en convenez?

M. Macdonald: Rien dans le projet de loi ne l'impose. Selon nos pratiques comptables, l'amortissement se ferait quand même de façon uniforme.

M. Arseneault: Normalement... Si le ministre ou le Cabinet vous disait de procéder autrement, ne pourriez-vous pas procéder de cette façon?

M. Peacock: En vertu des règles comptables, la comptabilité se fait à un autre niveau que celui de l'amortissement des déficits ou des surplus.

M. Arseneault: Ce n'est pas la question que je vous pose. Je veux savoir si le gouvernement peut procéder de cette façon ou non.

M. Peacock: À l'intérieur du compte lui-même, oui... Cependant, ses dépenses resteraient les mêmes. Le calcul de ces dépenses...

M. Arseneault: Il pourrait donc procéder ainsi en vertu du projet de loi C-55.

M. Peacock: Oui, mais pas pour faire croire qu'il a réduit sa dette.

M. Macdonald: M. Peacock veut dire qu'il serait théoriquement possible pour un gouvernement de créditer le compte d'un montant inférieur à celui de l'amortissement, mais qu'au moment où il établirait le montant de son passif, à la fin de l'année en vue d'apurer ses états financiers, toute différence entre les premier et deuxième montants serait portée comme dette supplémentaire et ajoutée au déficit. Le gouvernement n'aurait donc aucun intérêt à procéder de cette façon.

M. Arseneault: Dans ce cas, pourquoi modifiez-vous cet article?

M. Macdonald: Pour le rendre conforme aux propositions de l'Institut canadien des comptables agréés relatives à la comptabilité du gouvernement et aux normes de prestations de pension.

M. Arseneault: Tous les articles du projet de loi C-55, sans exception, seront-ils conformes à ces normes? Vous modifiez cet article-ci pour cette raison. Ne faudrait-il pas en faire autant pour tous les autres, sans vous limiter à ce qui fait votre affaire?

Une voix: Pourquoi pas?

M. Arseneault: Voilà le hic.

M. Macdonald: Je n'ai rien d'autre à ajouter, monsieur le président.

M. Arseneault: Tous les articles sont-ils conformes à ces normes?

M. Macdonald: À ma connaissance, oui, mais je dois avouer que je n'ai pas scruté chaque article pour vérifier cela. Je pense que je peux quand même répondre oui à la question. La recommandation de l'ICCA portait sur la

[Text]

expected remaining service life, which means that if a government chooses to use a shorter period it could do so. The recommendation of the CICA allows that and recommends the expected remaining service life. But if, for greater conservatism, a government were to choose a shorter period I am sure the accountants would not have a major problem.

But our pension plan is in compliance and our accounting for pensions is currently in compliance with the recommendations of the CICA. So I would have to say that, to the best of my knowledge, we are not deviating in this area. It would not be in my interest to do so.

Mr. Arseneault: Is that for the whole bill? You are talking about Bill C-55.

Mr. Macdonald: I am talking about the whole bill, yes.

Amendment negated [See Minutes of Proceedings]

The Chairman: We are now dealing with amendment N-9.

Mr. Parker: We are calling for—this amendment is also tied to subclause 11(2), so what happens with this amendment will also affect clause 11.

The Chairman: No, let us just deal with the numbers I am dealing with.

Mr. Parker: I move that clause 23 of Bill C-55 be amended by striking out lines 5 to 9 on page 23—

The Chairman: No, you are not dealing with that. The amendment is N-9. I think you are dealing with amendment N-10, Mr. Parker.

• 1705

Mr. Parker: I think we'll just have to not proceed with that. I don't have it with me, I'm sorry.

The Chairman: You don't have N-9 with you?

Mr. Parker: I can't comment on it.

An hon. member: Do you want a copy?

Mr. Parker: Yes, I'd like to know what I'm dealing with.

An hon. member: No, he has a copy, but he doesn't have his comments.

The Chairman: Oh, I see.

Mr. Parker: I don't have my comments.

The Chairman: You don't have your explanation, but you have the amendment in front of you.

Mr. Parker: Right.

The Chairman: Now, what would you like me to do with your amendment?

Mr. Parker: I don't think I'll put the amendment forward.

The Chairman: We now go to amendment N-10, again by Mr. Parker.

[Translation]

période de service probable restant à courir, ce qui signifie que si le gouvernement choisissait d'utiliser une période plus courte, il pourrait le faire. La recommandation de l'ICCA le permet sur la base de la période de service probable restant à courir. Si, pour plus de prudence, un gouvernement voulait utiliser une période plus courte, je suis sûr que la profession comptable n'y verrait pas de gros inconvénients.

Notre régime de pension et la comptabilité qui s'y rattache tiennent compte des recommandations de l'ICCA. Donc, que je sache, nous nous y conformons. Nous n'aurions pas intérêt à faire autrement.

M. Arseneault: Est-ce vrai pour tout le projet de loi? Le projet de loi C-55, bien entendu.

M. Macdonald: Tout le projet de loi, oui.

L'amendement est rejeté (Voir Procès-verbaux et témoignages)

Le président: Nous en sommes maintenant à l'amendement N-9.

M. Parker: Cet amendement est également lié au paragraphe 11(2); en tout état de cause, il modifiera l'article 11.

Le président: Procédons dans l'ordre que j'ai indiqué.

M. Parker: Je propose que le projet de loi C-55 soit modifié a) par la substitution, à la ligne 5, page 23. . .

Le président: Non, pas tout de suite. J'ai dit l'amendement N-9. Je pense que vous présentez l'amendement N-10, monsieur Parker.

M. Parker: Je crains de ne pas pouvoir présenter l'autre. Je ne l'ai pas; j'en suis désolé.

Le président: Vous n'avez pas l'amendement N-9?

M. Parker: Je ne peux pas vous livrer mes observations sur cet amendement.

Une voix: Vous en voulez un exemplaire?

M. Parker: Oui, j'aimerais bien savoir ce dont il est question.

Une voix: Il en a un exemplaire; ce sont ses observations qu'il n'a pas sous la main.

Le président: Je vois.

M. Parker: Je n'ai pas mes observations.

Le président: Vous n'avez pas vos observations, mais vous avez l'amendement.

M. Parker: Oui.

Le président: Que voulez-vous que je fasse de votre amendement?

M. Parker: Je ne pense pas le présenter.

Le président: Nous passons donc à l'amendement N-10, également sous le nom de M. Parker.

[Texte]

Mr. Parker: I move that clause 23 of Bill C-55 be amended by striking out lines 5 to 9 on page 23 and substituting the following:

credited to the Account, in five equal annual instalments but otherwise in such manner as the Minister may determine, such amounts as in the opinion of the Minister will, together with the amount

We're saying here that the bill removes the law from the maximum amortization period for unfunded liabilities of the Public Service superannuation account and leaves it to regulation. We prefer that this period should be fixed in law in order to ensure the security of benefits and prevent the government from determining unilaterally the amounts credited to the pension accounts.

Our amendments remove this regulatory authority and restore to the law a fixed amortization period of five equal instalments per year, as the act currently prescribes, existing Public Service Act clause 23, section 44(3), similar to what you were discussing.

The Chairman: My interpretation is that this is what Mr. Arseneault was discussing. Would you like to make a comment?

Mr. Arseneault: No.

The Chairman: No comment. Further comments? I invite further comments. **Mr. Parker:**

Mr. Parker: Yes. Mr. Chairman, I'm having a bit of difficulty here because I see some very serious trends taking place here with regard to what the government's doing in these regulations. I see a trend here. The various members have been involved in their pension schemes and so on, they have negotiated and worked on a pension scheme and paid into a pension scheme through this department. Now we're starting to see regulations come in that are starting to bring in a regulatory system.

First, I moved a motion that some kind of negotiation be able to take place, which was defeated. Now we're getting into the amortization of what the government's going to do and leaving it directly to regulations. I just want to comment that I see a real trend concerning existing agreements that have been negotiated over the years.

What I'm talking about here is something that was in the agreements before, which isn't even being recognized. If this is the trend I'm going to have to reassess my position on this committee, and maybe take these amendments into the House where the public's going to be more aware of them.

We're dealing with pensions that have been negotiated, and a system. . . I realize what the bill is doing; it's changing it from legislation to regulation. However, when I see it starting to affect what has actually happened, maybe I might start talking to my colleagues about withdrawing our amendments and debating them in the House where the public will be more aware of what's going on.

I have a deep concern about what's happening here.

The Chairman: Comments?

Mrs. Catterall: Mr. Chairman, can I just ask for an explanation of how this section, the subject of the amendment, is a change from the existing act.

[Traduction]

M. Parker: Je propose que le projet de loi C-55 soit modifié a) par substitution, à la ligne 5, page 23, de ce qui suit:

en cinq versements annuels égaux, mais selon les autres modalités de temps ou autres déter-

b) par substitution, aux lignes 7 et 8, page 23, de ce qui suit:

l'avis de celui-ci, il faudra ajouter au solde

Nous disons que le projet de loi fait en sorte que la période maximum d'amortissement du passif non capitalisé du compte de pension de retraite de la fonction publique ne soit plus régie par la loi, mais par des règlements. Nous préférierions que cette période soit établie dans la loi afin de garantir les prestations et d'empêcher le gouvernement de décider unilatéralement des montants qu'il doit verser aux comptes de pensions.

Nos amendements, celui-ci et d'autres, réintroduisent dans la loi et soustraient aux règlements, une période d'amortissement en cinq versements égaux, selon ce qui est prévu dans la loi actuelle, au paragraphe 44(3) et selon ce qui a été discuté.

Le président: Justement, c'est ce dont parlait M. Arseneault. Vous voulez dire quelque chose?

M. Arseneault: Non.

Le président: Y a-t-il d'autres observations? M. Parker désire continuer son explication.

M. Parker: La tendance du gouvernement à recourir de plus en plus aux règlements m'inquiète, monsieur le président. Les députés ont eu l'occasion d'examiner leur régime de pension; ils en ont négocié un et y ont cotisé par l'intermédiaire de ce ministère. Or, nous constatons que l'approche réglementaire est de plus en plus utilisée.

J'ai proposé, en premier lieu, une motion qui invitait à la négociation; elle a été rejetée. Maintenant il s'agit de la période d'amortissement que veut se donner le gouvernement. Il voudrait qu'elle soit régie par des règlements. Je vois là un danger pour des ententes qui ont été négociées depuis des années.

Je parle d'éléments qui figuraient auparavant dans les ententes, mais dont on ne semble pas tenir compte aujourd'hui. Si telle est la tendance qui se dessine, je réévaluerai ma position au comité et, peut-être, présenterai-je ces amendements en Chambre, là où ils ont plus de chance d'être connus du public.

Nous traitons de pensions et de régimes qui ont été négociés. . . Tout ce qu'on cherche à faire par le biais de ce projet de loi, c'est de procéder par voie de réglementation plutôt que de législation. Comme cette tendance touche des droits acquis, je me demande si je ne devrais pas en parler avec mes collègues et présenter ces amendements en Chambre de façon que le public sache de quoi il s'agit.

Je suis très inquiet de ce que je constate ici.

Le président: Y a-t-il d'autres observations?

Mme Catterall: Monsieur le président, puis-je savoir en quoi diffère cet article, l'article visé par l'amendement, de la loi actuelle?

[Text]

The Chairman: Mr. Macdonald, Mr. Peacock.

Mr. Peacock: In the current legislation, when there's a deficit in the Public Service superannuation account, whatever that deficit is, be it \$500 million or \$1 billion, the amount is put in the account right away, in one lump sum.

• 1710

If it was \$1 billion, for example, \$200 million is charged to budgetary expenditure over that year that it is put in and the following four years for a total of five years. That's how it operates now. It grows out of the fact that the valuations previously in the 1960s and 1970s were done on a five-year basis and this amortization period was introduced in about 1964-65; now the valuations are done on three-year periods.

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, could I just add for the member that last year we did a very complicated three-part pension adjustment involving retroactive adjustments of an error; there were also some deviations from forecast. At that time, we amortized the effect of that change over the expected remaining service life of the pension plan participants and that was fully disclosed in the public accounts and it had the support of the Auditor General.

To try to reassure Mr. Parker I would like to go on record as saying that although these things are done in regulation, they are not done behind closed doors. The Auditor General closely scrutinizes them all and we are trying to bring it into line with the accounting recommendations that are out there for governments and for the private sector. So there is a regulatory environment whereby these things would be done and this sort of thing would be subject to pre-publication and all that.

The attempt here was to try to establish, by regulation, the flexibility to keep the plans in constant adjustment and there was no attempt to hide behind things here and certainly no attempt on our part to somehow, through a closed door procedure, deny people any aspect of the pension. It was simply an attempt to provide a structure that would enable us to respond to the changing environment.

Mr. Parker: Mr. Chairman, I hope I didn't leave the impression that you were trying to hide something. That's not the impression that I am trying to leave. What I am saying in very loud and clear terms is that there are some changes taking place here that are drastically changing the negotiated pension schemes that have been worked on over the years by the various pension groups, especially PSAC.

When, doing it in committee, we see those changes coming about and not even being recognized as being the standard that they were following before, and bringing it under a new regulatory system, I have some problems with it.

The motion that I put forward prior to that was a very simple one with regard to requesting that the negotiations come between... The employees are paying into this scheme and the government's paying into this scheme; it is an

[Translation]

Le président: Monsieur Macdonald, monsieur Peacock.

M. Peacock: En vertu de la loi actuelle, lorsque le compte de pension de retraite de la fonction publique, accuse un déficit, quel qu'il soit, qu'il s'agisse de 500 millions ou d'un milliard de dollars, il est comblé sans retard, en un seul versement.

Si c'est 1 milliard de dollars, par exemple, on impute 200 millions de dollars aux dépenses budgétaires pour l'année où le versement est effectué et pour les quatre années suivantes, soit cinq années au total. C'est ainsi que les choses se passent maintenant. Cela découle du fait qu'autrefois, dans les années 60 et 70, on faisait des évaluations quinquennales. La période d'amortissement a été introduite en 1964-1965. Les évaluations sont maintenant triennales.

M. Macdonald: Monsieur le président, j'aimerais ajouter, à l'intention du député, que l'an dernier, nous avons fait un rajustement très complexe des pensions en trois volets, comprenant un rajustement rétroactif en raison d'une erreur. Il y avait eu également des différences par rapport aux prévisions. Nous avons alors amorti cette modification sur le reste de la durée de service des participants au régime. Cela a fait l'objet d'une déclaration complète dans les comptes publics avec l'appui du vérificateur général.

Pour rassurer M. Parker, je tiens à dire que, même si ces choses se font par règlements, elles ne se font pas en cachette. Le vérificateur général examine tout cela avec minutie. Nous essayons de le faire en conformité avec les recommandations relatives à la comptabilité tant des gouvernements que du secteur privé. Pour cela, il faut suivre les règles du jeu, notamment en faisant une publication préalable.

Dans cet article, nous voulions nous assurer, grâce au recours aux règlements, la souplesse nécessaire pour adapter le régime aux besoins. Nous n'avions rien à cacher et nous ne voulions certainement pas procéder à huis clos pour enlever à quiconque la possibilité de faire valoir ses droits. Nous voulions simplement une structure qui nous permette de nous adapter aux changements.

M. Parker: Monsieur le président, j'espère ne pas avoir donné l'impression qu'on voulait cacher quelque chose. Telle n'était pas du tout mon intention. Ce que je veux dire bien haut, c'est qu'il y a ici des changements qui modifient radicalement les régimes de retraite négociés pendant des années par les divers groupes de cotisants, notamment par l'Alliance de la Fonction publique.

Lorsque nous constatons, en comité, que des changements interviennent sans même qu'on reconnaisse la norme qui existait autrefois et que l'on introduit un nouveau système réglementaire, alors, là, j'ai quelque difficulté à comprendre.

J'ai présenté plus tôt une motion très simple, exigeant qu'il y ait des négociations entre... Les employés contribuent au régime et le gouvernement aussi: c'est un régime employeur-employé. J'aimerais qu'on mette en place un

[Texte]

employee-government scheme. When I tried to set up some kind of a mechanism whereby how they are going to do something would be negotiated—not asking for negotiations to take place, just a mechanism for some discussion between their employees and the others, and to guarantee it in the regulations—they said no.

Now, we come to another portion here with the amortization of payments on equal payments that the shares go in there and it appears we are going to say no again. If this is the trend we are going to be on through the bill, then I have to talk to my colleagues and find out if this is the procedure we want to follow here—whether rather than in committee we should be debating this in the House, where the public can see the kinds of discussions we are having.

The Chairman: Comment? If you have no comment, I will go to Mr. Arseneault.

Mr. Arseneault: I have the same concerns, Mr. Chairman. As you know, when the bill first came to the House it was a very technical package and we didn't have time to get into the nitty-gritty of it at times. It was when it came to committee it was noticed that there was quite a radical shift from statute to regulation. My point is that it is what created all of the concern out there from the employees who are paying into these plans—and beneficiaries.

I would have to say at this stage of the game that if the government has no reason to use these regulations in a negative way and the plan has worked so well, why are they making all the changes to regulation? If the statutes worked well before. . . The statutes are open as well, and regulations are supposed to be open, although the decision can be made behind closed doors, and that's it, no consultation, bango, that's it.

• 1715

Why are they making all the changes to regulation? With a statute, the discussion has to take place before and in an open forum. By regulation, it does not have to be in an open forum, but it is scrutinized after. There's no doubt about it. I'll admit that it is open in that respect after the fact. A statute is open before the fact. You may still have the same results, mind you.

The Chairman: I would simply make this comment. If honourable members want to bring amendments into the House, that is your right as Members of Parliament. There's no question about that.

They are statements. They're not threats in any way. They're simply statements that honourable members are making to other honourable members. They should be taken in that spirit.

Mr. Parker: The only problem is that once we've raised an amendment here, it's very hard to introduce it into the House once it's come into committee. That's if we're going through the process of going through the House.

I've worked hard on this bill. I have 36 amendments that have been drafted and ready to go, and it's a very complicated bill, as you know. However, if this is the procedure we're going to be following, then I think I would prefer that my

[Traduction]

mécanisme qui permette de négocier ce qui se fera à l'avenir. Je n'exige pas que des négociations aient lieu mais qu'il y ait un mécanisme permettant la discussion entre les employés et les autres et qu'il y ait des garanties à ce sujet dans le règlement. On me l'a refusé.

Nous en arrivons maintenant à un autre sujet, celui de l'amortissement des paiements en versement égaux. Il semble, là aussi, que je vais essayer un refus. Si c'est ainsi qu'on va procéder pour l'ensemble du projet de loi, je devrais consulter mes collègues pour voir si nous voulons prendre part à ce jeu-là. Peut-être devrions-nous tenir ce débat en Chambre, de manière que le public voie le genre de discussions que nous avons.

Le président: Des commentaires? Si vous n'en avez pas, je donne la parole à M. Arseneault.

M. Arseneault: J'ai les mêmes préoccupations, monsieur le président. Comme vous le savez, lorsque le projet de loi a été déposé en Chambre, c'était un texte très technique et nous n'avions pas eu le temps de l'examiner en détail. Ce n'est qu'en comité qu'on s'est rendu compte qu'on délaissait la loi pour s'en remettre davantage aux règlements. C'est à mon avis ce qui a éveillé les craintes des employés qui contribuent au régime et aux bénéficiaires.

À ce stade-ci, je ne peux que demander pourquoi on procède à tous ces changements, si le gouvernement n'a pas l'intention d'utiliser les règlements de manière négative et si le régime a jusqu'ici si bien fonctionné. Si tout allait très bien avec les lois actuelles. . . La loi est ouverte aussi, comme les règlements sont censés l'être. Mais les décisions peuvent se prendre à huis clos, sans consultation et paf! nous sommes mis devant le fait accompli.

Pourquoi fait-on tous ces changements pour passer à la réglementation? Avec une loi, la discussion doit se faire ouvertement et préalablement. Avec les règlements, il n'est pas nécessaire que la discussion soit ouverte, mais il y a un examen par la suite. C'est certain, j'en conviens; le processus est ouvert après coup. Mais dans le cas d'une loi, cette procédure est préalable. On peut néanmoins arriver au même résultat.

Le président: J'aimerais faire un commentaire. Si les députés veulent présenter des amendements en Chambre, c'est leur droit en tant que députés. Aucun doute là-dessus.

Il s'agit de déclarations et aucunement de menaces. Ce ne sont que des déclarations que font les députés à d'autres députés. C'est ainsi qu'il faut les comprendre.

M. Parker: Le problème, c'est qu'une fois qu'on a présenté un amendement en comité, il est difficile de le représenter en Chambre. Je le dis au cas où nous décidons de présenter nos amendements là-bas.

J'ai beaucoup travaillé sur ce projet de loi. J'ai rédigé 36 amendements qui sont prêts. Comme vous le savez, ce projet de loi est très complexe. Mais si nous allons procéder de la sorte, je préfère que la discussion portait sur mes

[Text]

discussions on those amendments that I've worked so hard on would be heard by the public out there to know what's taking place here. I'd rather do that instead of sitting around this table with the department and having four hands go up on the other side of the House on every occasion. That's what's happening here, Mr. Chairman.

The Chairman: What the committee is set up for is to put the amendments here so that there can be discussions here. As I mentioned earlier, it's the right of honourable members to take amendments into the House. I say that as a fact. I don't say it for encouragement or anything else.

Mr. Parker: Mr. Chairman, I'm prepared to finish off the day and I'll consult with my colleagues as to how we're going to deal with this.

The Chairman: We only have one more amendment to clause 23, and I wonder if colleagues—

Mr. Arseneault: Clause 23 is important, Mr. Chairman. I was scheduled to be out of here by 4.45 p.m. Mrs. Catterall has to be out of here for a more important appointment by 5.15 p.m. I have to leave, so I'm in your hands. If the committee wants to continue, I would ask that my amendments not be put so that I'll put them in the House.

The Chairman: Shall we deal with amendment N-10? Shall I put the question?

Some hon. members: Question.

Amendment negatived [See Minutes of Proceedings]

Mr. Arseneault: I would move to adjourn, Mr. Chairman.

Mr. Kempling: There's one more on clause 23. Let's do it.

The Chairman: Would you be in agreement, Mr. Arseneault, to complete the final amendment? I believe it's the final amendment to clause 23.

Mr. Arseneault: Whose amendment is it?

The Chairman: Mr. Parker's.

Mr. Arseneault: Do you want to complete it?

Mr. Parker: I would prefer at this time, Mr. Chairman, that we adjourn. We're dealing with probably one that—

The Chairman: I don't want to put this to a vote. Can we agree on this then? We're going to have some difficulty rescheduling for next Tuesday and Wednesday. It would seem that the next open date for our colleagues here would be on the Thursday.

This is tough slogging for all of us, and I understand that. I wonder if it would be possible to consider scheduling perhaps a morning session on Thursday and an afternoon session. Maybe it's possible, if honourable members can agree, that this bill could be out of committee by next Thursday.

I put that to you as a proposal from the chair, subject of course to our being able to get a time slot. I think that the clerks would be able to work it. If we can sit two sessions on Thursday—

[Translation]

amendements, sur lesquels j'ai tant travaillé, se déroule en public afin que l'on sache de quoi il retourne. Je préférerais qu'il en soit ainsi que de voir quatre mains se lever de l'autre côté de la table chaque fois qu'un amendement est proposé. C'est ce qui se produit ici, monsieur le président.

Le président: La raison d'être du comité c'est de discuter des amendements qui sont présentés ici. Comme je le disais plus tôt, vous avez le droit de les soumettre à la Chambre. Je vous en informe, mais il ne s'agit pas d'un encouragement.

M. Parker: Monsieur le président, je suis prêt à terminer la séance d'aujourd'hui. Je consulterai ensuite mes collègues pour savoir comment nous allons procéder.

Le président: Il n'y a plus qu'un amendement à l'article 23 et je me demande si mes collègues...

M. Arseneault: L'article 23 est important, monsieur le président. Je suis censé quitter le comité à 16h45 au plus tard. Mme Catterall a un rendez-vous encore plus important à 17h15. Je dois partir et je vous laisse décider. Si le comité veut continuer, je demande que mes amendements ne soient pas présentés afin que je puisse les déposer en Chambre.

Le président: Allons-nous maintenant traiter l'amendement N-10? Passons-nous au vote?

Des voix: Le vote!

L'amendement est rejeté [Voir les Procès-verbaux et témoignages]

M. Arseneault: Je propose que nous levions la séance, monsieur le président.

M. Kempling: Il n'y a plus qu'un amendement à l'article 23. Finissons-en.

Le président: Monsieur Arseneault, êtes-vous d'accord pour terminer l'examen du dernier amendement? Je pense que c'est le dernier amendement à l'article 23.

M. Arseneault: De qui est cet amendement?

Le président: De M. Parker.

M. Arseneault: Voulez-vous en terminer?

M. Parker: Monsieur le président, je préférerais que la séance soit levée. C'est un amendement qui pourrait...

Le président: Je ne veux pas que l'on vote à ce sujet. Pourrions-nous nous mettre d'accord? Il sera difficile de nous réunir mardi et mercredi prochains. Il semble que le prochain jour qui convienne soit jeudi.

Je comprends que c'est une grosse besogne pour chacun de nous. On pourrait peut-être prévoir une séance jeudi matin, et une autre l'après-midi. Si vous êtes d'accord, il sera peut-être possible de terminer l'examen du projet de loi jeudi.

C'est ce que je vous propose, à condition bien sûr que nous obtenions une place sur le calendrier des réunions. Le greffier pourra sans doute régler cela. Si nous pouvons avoir deux séances jeudi...

[Texte]

[Traduction]

• 1720

Mr. Kempling: Thursday next week?

The Chairman: Yes.

Mr. Kempling: What about Tuesday?

The Chairman: We have a problem with Tuesday in that time slot. On Wednesday we have a problem in the afternoon. I'm in the hands of the committee; and if the committee decides it's going to be on a certain day, then I will order that is when we will meet.

Would you be in agreement for next Thursday, a morning and afternoon session?

Mr. Arseneault: Mr. Chairman, there are a lot of amendments still to be put with regard to the amendments raised and the concerns raised by the spousal associations that came before us. My colleague who has just left has a lot of those amendments that she's putting forward. I don't know whether she's putting them in committee or in the House. But certainly there is no guarantee, at the rate we are going now, that the bill would be completed in those two sittings. We haven't even completed one clause today, although it is one of the major clauses. But there are some very important issues that are coming up.

I'm a little concerned that there doesn't seem to be any give and take. Some of those issues are very important issues. Maybe clause 23 is a philosophical one. But there are others, when we talk about involvement of spouses and benefits later on, on which I would hope we would get more compassion and more unity when we look at them, to see if we can help the system out somehow.

The Chairman: Your points are well taken and well within the scope of comment. But my question—

Mr. Arseneault: I'll be available Thursday, if you wish.

The Chairman: In the morning and in the afternoon?

Mr. Arseneault: Whatever you call.

The Chairman: Mr. Parker?

Mr. Parker: Yes.

The Chairman: Mr. Kempling?

Mr. Kempling: Yes.

The Chairman: Then, subject to any drastic change, the chair will order that this committee will sit on Thursday morning. The time will be circulated to you. And we will have an afternoon session at 3.30. You will be notified by our clerk as to the time and place.

I would ask that the officials please make themselves available to us next Thursday morning and Thursday afternoon.

If that's in agreement, this committee is adjourned until next Thursday.

M. Kempling: Jeudi prochain?

Le président: Oui.

M. Kempling: Pourquoi pas mardi?

Le président: Il y a un empêchement mardi. Mercredi, c'est l'après-midi qu'il y a un problème. Je m'en remets au comité. Si le comité décide de se réunir un certain jour, je fixerai la séance pour ce jour-là.

Seriez-vous d'accord pour vous réunir jeudi prochain, le matin et l'après-midi?

M. Arseneault: Monsieur le président, il y a encore beaucoup d'amendements à présenter, en raison des modifications déjà proposées et des préoccupations formulées par l'association des conjoints. Ma collègue qui vient de nous quitter a beaucoup d'amendements à présenter à ce sujet. Je ne sais pas si elle va les proposer en comité ou en Chambre. Chose certaine, au train où vont les choses, on ne peut pas dire que l'examen du projet de loi sera terminé durant, ces deux séances. Nous n'avons même pas terminé l'étude d'un article aujourd'hui. Il est vrai que c'est un article principal. Mais il nous reste encore des questions très importantes à discuter.

Je suis préoccupé par le fait que personne ne veut faire de concessions. Certaines de ces questions sont très importantes. L'article 23 est peut-être un peu théorique. Mais il y en a d'autres comme la participation des conjoints, les prestations, etc. J'espère que nous ferons preuve de plus de bienveillance et d'unité lorsqu'on les étudiera, pour voir si l'on peut ainsi améliorer le système.

Le président: Vos propos sont très pertinents et cadrent bien avec le débat. Mais ma question. . .

M. Arseneault: Je serai là jeudi, si vous le désirez.

Le président: Le matin et l'après-midi?

M. Arseneault: Comme vous voudrez.

Le président: Monsieur Parker?

M. Parker: Oui.

Le président: Monsieur Kempling?

M. Kempling: Oui.

Le président: Donc à moins de changement majeur, notre comité se réunira de nouveau jeudi matin. On vous avisera de l'heure. Nous tiendrons une séance l'après-midi aussi, à 15h30. Le greffier vous confirmera l'heure et l'endroit.

Je demanderais aux fonctionnaires d'être disponibles jeudi matin et après-midi.

Si vous êtes d'accord, la séance est levée jusqu'à jeudi prochain.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

**K1A 0S9
Ottawa**

*If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9*

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9*

WITNESSES

From the Treasury Board Secretariat:

- J.A. Macdonald, Comptroller General;
- Sharon Hamilton, Director, Pensions and Special Projects Division;
- Bryce Peacock, Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions and Special Projects Division;
- Joanne Lee, Chief, Legislation and Pension Reform Group, Pensions and Special Projects Division.

TÉMOINS

Du Secrétariat du Conseil du Trésor:

- J.A. Macdonald, contrôleur général;
- Sharon Hamilton, directrice, Pensions et projets spéciaux;
- Bryce Peacock, chef de groupe, Gestion financière et transférabilité, Pensions et projets spéciaux;
- Joanne Lee, chef de groupe, Réforme des pensions et de la législation, Pensions et projets spéciaux.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 12

Thursday, May 21, 1992

Chairman: Gilbert Parent

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 12

Le jeudi 21 mai 1992

Président: Gilbert Parent

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on

BILL C-55

An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-55

Chairman: Gilbert Parent

Members

Guy Arseneault
Gilles Bernier
Marlene Catterall
Robert Corbett
Murray Dorin
Bill Kempling
Sid Parker
Marcel R. Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Bill Farrell

Clerk of the Committee

Pursuant to Standing Order 114(3):

On Thursday, May 21, 1992:

Gilles Bernier replaced Louise Feltham;
Don Blenkarn replaced Barry Moore;
Robert Corbett replaced Al Horning;
Murray Dorin replaced Don Blenkarn;
Louise Feltham replaced John Cole;
Al Horning replaced Dave Worthy.

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-55

Président: Gilbert Parent

Membres

Guy Arseneault
Gilles Bernier
Marlene Catterall
Robert Corbett
Murray Dorin
Bill Kempling
Sid Parker
Marcel R. Tremblay—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Bill Farrell

Conformément à l'article 114(3) du Règlement:

Le jeudi 21 mai 1992:

Gilles Bernier remplace Louise Feltham;
Don Blenkarn remplace Barry Moore;
Robert Corbett remplace Al Horning;
Murray Dorin remplace Don Blenkarn;
Louise Feltham remplace John Cole;
Al Horning remplace Dave Worthy.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MAY 21, 1992
(13)

[Text]

The Legislative Committee on Bill C-55 met at 9:17 o'clock a.m. this day, in Room 705, La Promenade, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Members of the Committee present: Guy Arseneault, Don Blenkarn, Marlene Catterall, Louise Feltham, Al Horning, Bill Kempling and Sid Parker.

In attendance: From the Legislative Counsel Office: Rob Walsh, General Legislative Counsel. *From the Research Branch of the Library of Parliament:* June Dewetering, Research Officer.

Witnesses: From the Treasury Board: J.A. Macdonald, Comptroller General; Sharon Hamilton, Director, Pensions & Special Projects Division; Bryce Peacock, Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions & Special Projects Division and Joanne Lee, Chief, Legislation & Pension Reform Group, Pensions & Special Projects Division.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Monday, February 24, 1992 relating to Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992.*)

The Committee resumed Clause-by-Clause consideration of Bill C-55.

The witnesses answered questions.

By unanimous consent the Committee reverted to stood Clause 23.

After debate thereon, by unanimous consent Clause 23 was allowed to stand.

Clause 24 carried.

By unanimous consent Clause 25 was allowed to stand.

Clauses 26 to 29 severally carried, on division.

By unanimous consent Clause 30 was allowed to stand.

Clauses 31 to 44 severally carried, on division.

By unanimous consent Clause 45 was allowed to stand.

On Clause 46

After debate thereon, the question being put on the motion, it was agreed to, on division.

By unanimous consent Clause 47 was allowed to stand.

Clause 48 carried, on division.

By unanimous consent Clauses 49 and 50 were allowed to stand.

Clause 51 to 57 severally carried, on division.

By unanimous consent Clause 58 was allowed to stand.

Clauses 59 to 76 severally carried, on division.

PROCÈS-VERBAUX

LE JEUDI 21 MAI 1992
(13)

[Traduction]

Le Comité législatif chargé du projet de loi C-55 se réunit à 9 h 17, dans la salle 705 de l'édifice La Promenade, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membres du Comité présents: Guy Arseneault, Don Blenkarn, Marlene Catterall, Louise Feltham, Al Horning, Bill Kempling et Sid Parker.

Aussi présents: Du Bureau des conseillers législatifs: Rob Walsh, conseiller législatif général. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* June Dewetering, attachée de recherche.

Témoins: Du Conseil du Trésor: J.A. Macdonald, contrôleur général; Sharon Hamilton, directrice, Pensions et projets spéciaux; Bryce Peacock, chef de groupe, Gestion financière et transférabilité, Pensions et projets spéciaux; Joanne Lee, chef de groupe, Réforme des pensions et de la législation, Pensions et projets spéciaux.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 24 février 1992, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992*).

Le Comité reprend l'étude article par article du projet de loi C-55.

Les témoins répondent aux questions.

Par consentement unanime, le Comité revient à l'article 23.

Après débat à ce sujet, par consentement unanime, l'article 23 est reporté.

L'article 24 est adopté.

Par consentement unanime, l'article 25 est reporté.

Les articles 26 à 29 sont adoptés séparément avec dissidence.

Par consentement unanime, l'article 30 est reporté.

Les articles 31 à 44 sont adoptés séparément, avec dissidence.

Par consentement unanime, l'article 45 est reporté.

Article 46

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté avec dissidence.

Par consentement unanime, l'article 47 est reporté.

L'article 48 est adopté avec dissidence.

Par consentement unanime, les articles 49 et 50 sont reportés.

Les articles 51 à 57 sont adoptés séparément avec dissidence.

Par consentement unanime, l'article 58 est reporté.

Les articles 59 à 76 sont adoptés séparément avec dissidence.

By unanimous consent Clauses 77 and 78 were allowed to stand.

Clause 79 carried.

By unanimous consent Clause 80 was allowed to stand.

Clauses 81 to 108 severally carried, on division.

By unanimous consent Clause 109 was allowed to stand.

Schedule 1 carried, on division.

At 10:15 o'clock a.m., it was agreed,—That the Committee adjourn to later this day.

AFTERNOON SITTING (14)

The Legislative Committee on Bill C-55 met at 3:46 o'clock p.m. this day, in Room 705, La Promenade, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Members of the Committee present: Guy Arseneault, Gilles Bernier, Marlene Catterall, Robert Corbett, Murray Dorin, Bill Kempling and Sid Parker.

In attendance: From the Legislative Counsel Office: Rob Walsh, General Legislative Counsel. *From the Research Branch of the Library of Parliament:* June Dewetering, Research Officer.

Witnesses: From the Treasury Board: J.A. Macdonald, Comptroller General; Sharon Hamilton, Director, Pensions & Special Projects Division; Bryce Peacock, Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions & Special Projects Division and Joanne Lee, Chief, Legislation & Pension Reform Group, Pensions & Special Projects Division.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Monday, February 24, 1992 relating to Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act (See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992.)

The Committee resumed Clause-by-Clause consideration of Bill C-55.

The witnesses answered questions.

By unanimous consent the Committee reverted to stood Clause 23.

Bill Kempling moved,—That Clause 23 be amended by striking out lines 23 to 28 on page 21 and substituting the following therefor:

“equal to the total of

(i) an amount matching the total amount estimated by the Minister to have been paid into the Account during the month by way of contributions in respect of current service other than current service with any Public Service corporation or other corporation as defined in section 37, and

(ii) such additional amount as is determined by the Minister to be required to provide for the cost of the benefits that have accrued in respect of that month in relation to current service and that will become chargeable against the Account;”

Par consentement unanime, les articles 77 et 78 sont reportés.

L'article 79 est adopté.

Par consentement unanime, l'article 80 est reporté.

Les articles 81 à 108 sont adoptés séparément avec dissidence.

Par consentement unanime, l'article 109 est reporté.

L'annexe 1 est adoptée avec dissidence.

À 10 h 15, il est convenu,—Que le Comité s'ajourne et se réunisse plus tard aujourd'hui.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI (14)

Le Comité législatif chargé du projet de loi C-55 se réunit à 15 h 46, dans la salle 705 de l'édifice La Promenade, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membres du Comité présents: Guy Arseneault, Gilles Bernier, Marlene Catterall, Robert Corbett, Murray Dorin, Bill Kempling et Sid Parker.

Aussi présents: Du Bureau des conseillers législatifs: Rob Walsh, conseiller législatif général. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* June Dewetering, attachée de recherche.

Témoins: Du Secrétariat du Conseil du Trésor: J.A. Macdonald, contrôleur général; Sharon Hamilton, directrice, Pensions et projets spéciaux; Bryce Peacock, chef de groupe, Gestion financière et transférabilité, Pensions et projets spéciaux; Joanne Lee, chef de groupe, Réforme des pensions et de la législation, Pensions et projets spéciaux.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 24 février 1992, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992*).

Le Comité reprend l'étude article par article du projet de loi C-55.

Les témoins répondent aux questions.

Par consentement unanime, le Comité revient à l'article 23.

Bill Kempling propose,—Que l'article 23 soit modifié par substitution, aux lignes 10 à 14, à la page 21, de ce qui suit:

«a) pour chaque mois, un montant égal à la somme des montants suivants:

(i) le montant correspondant à la somme globale que le ministre estime avoir été versée au compte au cours du mois sous la forme de contributions à l'égard du service en cours autre que le service en cours auprès d'un organisme de la fonction publique ou autre organisme défini à l'article 37,

(ii) le montant additionnel qui, selon le ministre, est nécessaire pour couvrir le coût des prestations acquises pour ce mois relativement au service en cours et qui deviendront imputables au compte;»

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Guy Arseneault moved,—That Clause 23 be amended by striking out line 39 on page 21 and substituting the following therefor:

“times as the regulations provide, but the rate for any quarter in a fiscal year shall be at least equal to the rate that would be determined for that quarter using the method set out in section 46 of the *Public Service Superannuation Regulations*, as that section read on March 31, 1991.”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Marlene Catterall moved,—That Clause 23 be amended by striking out lines 41 to 45 on page 22 and substituting the following therefor:

“uation Account, on the day on which this subsection comes into force, such amount as in the opinion of the Minister will, together with the amount”

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Sid Parker moved,—That Clause 23 be amended

(a) by striking out lines 6 to 10 on page 23 and substituting the following therefor:

“the manner set out in subsection (7), such amount as in the opinion of the Minister will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of such shorter period as the Minister may determine, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit”

(b) by adding immediately after line 14 on page 23, the following therefor:

“(7) Subject to subsection (8), the amount required to be credited to the Superannuation Account under subsection (6) shall be divided into equal annual instalments and the instalments shall be credited to the Account over a period of fifteen years, or such shorter period as the Minister may determine, with the first such instalment to be credited in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

(8) Where a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (7), the instalments remaining to be credited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the Minister, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit of the Account at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors.”

The question being put on the amendment, it was agreed to. Clause 23 as amended carried.

By unanimous consent the Committee reverted to stood Clause 25.

Sid Parker moved,—That Clause 25 be amended by striking out lines 40 to 44 on page 23 and substituting the following therefor:

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Guy Arseneault propose,—Que l'article 23 soit modifié par substitution, à la ligne 24, à la page 21, de ce qui suit:

«règlements. Toutefois, le taux applicable à un trimestre donné au cours d'un exercice doit être au moins égal à celui qui serait obtenu pour le même trimestre par la méthode de calcul prévue à l'article 46 du *Règlement sur la pension de la Fonction publique*, dans sa version du 31 mars 1991.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Marlene Catterall propose,—Que l'article 23 soit modifié par substitution, aux lignes 37 à 42, à la page 22, de ce qui suit:

«(5) Est porté au crédit du compte de pension de retraite, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, le montant que, de l'avis du ministre, il faudra ajouter au solde créditeur que devrait»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Sid Parker propose,—Que l'article 23 soit modifié par:

a) substitution, aux lignes 4 à 9, à la page 23, de ce qui suit:

«pension de retraite, est porté à son crédit, selon les modalités de temps ou autres prévues au paragraphe (7), le montant que, de l'avis du ministre, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte que détermine le ministre, au solde créditeur que devrait alors, suivant l'estimation de celui-ci, avoir ce»

b) adjonction, après la ligne 13, à la page 23, de ce qui suit:

«(7) Sous réserve du paragraphe (8), le montant qu'il faudra ajouter au solde créditeur du compte de pension de retraite, en application du paragraphe (6), est porté au crédit du compte par versements annuels égaux échelonnés sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que détermine le ministre, le premier versement devant être porté au crédit du compte au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

(8) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (7), les versements qui restaient à créditer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le ministre estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir ce compte à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension au crédit des contributeurs.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 23, modifié, est adopté.

Par consentement unanime, le Comité revient à l'article 25.

Sid Parker propose,—Que l'article 25 soit modifié par substitution, aux lignes 41 à 45, à la page 23, de ce qui suit:

“of two hundred and fifty dollars, except that”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived.

Clause 25 carried on division.

By unanimous consent the Committee reverted to stood Clause 30.

Bill Kembling moved,—That Clause 30 be amended

(a) by striking out line 35 on page 31 and substituting the following therefor:

“70. (1) The supplementary benefit payable to”

(b) by adding, immediately after line 39 on page 31, the following:

(2) For greater certainty, all amounts required for the payment of supplementary benefits shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Superannuation Account.

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Bill Kempling moved,—That Clause 30 be amended by striking out lines 42 to 44 on page 31 and substituting the following therefor:

“provided by this Act to conform with any provision of section 147.1 of the Income Tax Act and Part LXXXV of the Income Tax Regulations, as they read on January 15, 1992, make regulations”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Sid Parker moved,—That Clause 30 be amended by striking out lines 8 to 19 on page 32.

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived.

Sid Parker moved,—That Clause 30 be amended by adding the following immediately after line 32 on page 32:

“72. The Pension Benefits Standards Act, 1985 applies, with such changes as are required in the circumstances, to the Superannuation or pension plan provided under this Act and where there is a conflict between a provision of the Pension Benefits Standards Act, 1985 and this Act, the provision in the Pension Benefits Standards Act, 1985 applies.”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived.

Bill Kempling moved,—That Clause be amended by adding after line 32 on page 32 the following therefor:

“(5) A regulation made under subsection (1) or (2) is void if the regulation would reduce or have the effect of reducing the amount of any pension, annual allowance, annuity, supplementary benefit or lump sum payment that has accrued to any person before the day on which the regulation is made.”

After debate thereon, by unanimous consent the amendment was allowed to stand.

By unanimous consent Clause 30 was allowed to stand.

«cinquante dollars, sauf que:»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 25 est adopté avec dissidence.

Par consentement unanime, le Comité revient à l'article 30.

Bill Kempling propose,—Que l'article 30 soit modifié par:

a) substitution, à la ligne 29, à la page 31, de ce qui suit:

«70. (1) Les prestations supplémentaires paya-»

b) insertion, après la ligne 33, à la page 31, de ce qui suit:

«(2) Il est entendu que les montants nécessaires au paiement des prestations supplémentaires sont payés sur le Trésor et imputés sur le compte de pension de retraite.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Bill Kempling propose,—Que l'article 30 soit modifié par substitution, aux lignes 36 à 39, à la page 31, de ce qui suit:

«prévu par la présente loi d'être conforme à des dispositions déterminées — dans leur version au 15 janvier 1992 — de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la partie LXXXV du Règlement de l'impôt sur le revenu:»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Sid Parker propose,—Que l'article 30 soit modifié par suppression des lignes 7 à 17, à la page 32.

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Sid Parker propose,—Que l'article 30 soit modifié par insertion, après la ligne 29, à la page 32, de ce qui suit:

«72. La Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux pensions de retraite ou au régime de pension prévus par la présente loi. En cas de conflit entre une disposition de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension et celles de la présente loi, la disposition de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension l'emporte.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Bill Kempling propose,—Que l'article 30 soit modifié par insertion, après la ligne 29, à la page 32, de ce qui suit:

«(5) Est nul tout règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (2) qui réduirait ou aurait pour effet de réduire le montant d'une pension, d'une allocation annuelle, d'une rente ou annuité, d'une prestation supplémentaire ou d'un versement global acquis avant la date de la prise.»

Après débat, par consentement unanime, l'amendement est reporté.

Par consentement unanime, l'article 30 est reporté.

By unanimous consent the Committee reverted to stood Clause 45.

Marlene Catterall moved,—That Clause 45 be amended by striking out lines 16 and 17 on page 40 and substituting the following therefor:

“competent jurisdiction has made an order requiring a recipient to pay an”

The question being put on the amendment, it was negatived.
Clause 45 carried, on division.

By unanimous consent the Committee reverted to stood Clause 47.

Sid Parker moved,—That Clause 47 be amended

(a) by striking out line 7 on page 43 and substituting the following therefor:

“Superannuation Account;”

(b) by striking out line 12 on page 43 and substituting the following therefor:

“accounts of Canada; and

(e) two persons appointed from organizations representing the spouses of contributors and participants.”

The question being put on the amendment, it was negatived.
Clause 47 carried on division.

By unanimous consent the Committee reverted to stood Clause 49.

Bill Kempling moved,—That Clause 49 be amended by striking out lines 21 and 22 on page 45 and substituting the following therefor:

“Account; and”

The question being put on the amendment, it was agreed to.
Clause 49 as amended carried.

By unanimous consent the Committee reverted to stood Clause 50.

Marlene Catterall moved,—That Clause 50 be amended by striking out line 46 on page 45 and substituting the following therefor:

“times as the regulations provide, but the rate for any quarter in a fiscal year shall be at least equal to the rate that would be determined for that quarter using the method set out in section 36 of the Canadian Forces Superannuation Regulations, as that section read on March 31, 1992.”

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Marlene Catterall moved,—That Clause 50 be amended by striking out lines 31 to 40 and page 46 and substituting the following therefor:

“amount referred to in paragraph (1)(b), the amounts credited to the superannuation account pursuant to subsection (2), shall be deemed to have been so credited to that account immediately before the day on which subsection (1) comes into force.”

Par consentement unanime, le Comité revient à l'article 45.

Marlene Catterall propose,—Que l'article 45 soit modifié par substitution, aux lignes 14 et 15, à la page 40, de ce qui suit:

«Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un prestataire de»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 45 est adopté avec dissidence.

Par consentement unanime, le Comité revient à l'article 47.

Sid Parker propose,—Que l'article 47 soit modifié par:

a) substitution, à la ligne 10, à la page 43, de ce qui suit:

«Canada;»

b) adjonction, après la ligne 10, à la page 43, de ce qui suit:

«c) deux personnes choisies dans les organismes représentant les conjoints des contributeurs et des participants.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 47 est adopté avec dissidence.

Par consentement unanime, le Comité revient à l'article 49.

Bill Kempling propose,—Que l'article 49 soit modifié par substitution, aux lignes 18 et 19, à la page 45, de ce qui suit:

«55(1b):»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 49, modifié, est adopté.

Par consentement unanime, le Comité revient à l'article 50.

Marlene Catterall propose,—Que l'article 50 soit modifié par substitution, à la ligne 41, à la page 45, de ce qui suit:

«fixer les règlements. Toutefois, le taux applicable à un trimestre donné au cours d'un exercice doit être au moins égal à celui qui serait obtenu pour le même trimestre par la méthode de calcul prévue à l'article 36 du Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes, dans sa version du 31 mars 1991.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Marlene Catterall propose,—Que l'article 50 soit modifié par substitution, aux lignes 29 à 36, à la page 46, de ce qui suit:

«néa (1)b), les montants portés au crédit du compte de pension par application du paragraphe (2) sont réputés avoir été ainsi crédités le jour précédant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1).»

The question being put on the amendment, it was negatived.

Marlene Catterall moved,—That Clause 50 be amended by striking out line 48 on page 46 and lines 1 to 5 on page 47 and substituting the following therefor:

“nuation Account, on the day on which this subsection comes into force, such amount as in the opinion of the President of the Treasury Board will, together with the”

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Sid Parker moved,—That Clause 50 be amended

(a) by striking out lines 15 to 21 on page 47 and substituting the following therefor:

“the manner set out in subsection (7), such amount as in the opinion of the President of the Treasury Board will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of such shorter period as the President of the Treasury Board may determine, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the”

(b) by adding immediately after line 25 on page 47, the following therefor:

“(7) Subject to subsection (8), the amount required to be credited to the Superannuation Account under subsection (6) shall be divided into equal annual instalments and the instalments shall be credited to the Account over a period of fifteen years, or such shorter period as the President of the Treasury Board may determine, with the first such instalment to be credited in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

(8) Where a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (7), the instalments remaining to be credited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Account at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is the credit of contributors.”

The question being put on the amendment, it was agreed to. Clause 50 as amended carried on division.

By unanimous consent the Committee reverted to stood Clause 58.

Bill Kempling moved,—That Clause 58 be amended

(a) by striking out line 46 on page 55 and substituting the following therefor:

“79. (1) The supplementary benefit payable to”

(b) by adding, immediately after line 2 on page 56, the following:

(2) For greater certainty, all amounts required for the payment of supplementary benefits shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Superannuation Account.

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Marlene Catterall propose,—Que l'article 50 soit modifié par substitution, aux lignes 44 et 45, à la page 46, et aux lignes 1 à 4, à la page 47, de ce qui suit:

«(5) Est porté au crédit du compte de pension de retraite, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter au solde»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Sid Parker propose,—Que l'article 50 soit modifié par:

a) substitution, aux lignes 10 à 16, à la page 47, de ce qui suit:

«pension de retraite, est porté à son crédit, selon les modalités de temps ou autres prévues au paragraphe (7), le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte que détermine le président du Conseil du Trésor, au solde créditeur que devrait alors, suivant l'estimation de celui-ci, avoir ce compte pour couvrir»

b) adjonction, après la ligne 20, à la page 47, de ce qui suit:

«(7) Sous réserve du paragraphe (8), le montant qu'il faudra ajouter au solde créditeur du compte de pension de retraite, en application du paragraphe (6), est porté au crédit du compte par versements annuels égaux échelonnés sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que détermine le président du Conseil du Trésor, le premier versement devant être porté au crédit du compte au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

(8) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (7), les versements qui restaient à créditer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir ce compte à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension au crédit des contributeurs.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 50, modifié, est adopté avec dissidence.

Par consentement unanime, le Comité revient à l'article 58.

Bill Kempling propose,—Que l'article 58 soit modifié par:

a) substitution, à la ligne 42, à la page 55, de ce qui suit:

«79. (1) Les prestations supplémentaires paya—»

b) insertion, après la ligne 46, à la page 55, de ce qui suit:

«(2) Il est entendu que les moyens nécessaires au paiement des prestations supplémentaires sont payés sur le Trésor et imputés sur le compte de pension de retraite.»

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Bill Kempling moved—That Clause 58 be amended by striking out lines 5 to 7 on page 56 and substituting the following therefor:

Bill Kempling propose,—Que l'article 58 soit modifié par substitution, aux lignes 3 à 5, à la page 56, de ce qui suit:

“provided by this Act to conform with any provision of section 147.1 of the Income Tax Act and Part LXXXV of the Income Tax Regulations, as they read on January 15, 1992, make regulations”

«prévu par la présente loi d'être conforme à des dispositions déterminées — dans leur version au 15 janvier 1992 — de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la partie LXXXV du Règlement de l'impôt sur le revenu.»

After debate thereon, by unanimous consent, the amendment was allowed to stand.

Après débat, par consentement unanime, l'amendement est reporté.

By unanimous consent Clause 58, was allowed to stand.

Par consentement unanime, l'article 58 est reporté.

At 4:36 o'clock p.m., it was agreed,—That the Committee adjourn to Wednesday, June 3, 1992 at 3:30 o'clock p.m..

À 16 h 36, il est convenu,—Que le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 3 juin 1992, à 15 h 30.

Bill Farrell

Le greffier du Comité

Clerk of the Committee

Bill Farrell

[Text]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Thursday, May 21, 1992

• 0918

The Chairman: I will now call the meeting to order.

We are continuing our deliberations on Bill C-55. There have been meetings prior to this meeting to agree on how we can proceed with the amendments that we have before us. This is what I propose to the committee for your consideration, if you will agree.

I propose that we deal with clause 23 first. I propose that we work with amendment N-11 and then we will hear from the officials. They will explain the amendments to all of us. You have in front of you a page that says "CONCORDANCE" and then the motion, the subject-matter, and everything like that.

Mrs. Catterall (Ottawa West): Mr. Chairman, we're quite happy to stand the clauses that have amendments, since we've agreed that we could discuss the amendments, to try to clarify some of that before this afternoon's meeting and save the time of the committee in that way.

The Chairman: Therefore, we need not go into clause 23.

Mrs. Catterall: Yes. We can stand any to which there are amendments and deal one by one very quickly with the others.

The Chairman: Well, we'll need consent to stand clause 23.

Clause 23 allowed to stand

The Chairman: The chair is always in the hands of the committee, but here's what the chair would propose with regard to the clauses where no amendments have been proposed. Where there is a single clause, I'll take that clause and if you want to make a statement on it, fine. Where there is a group of clauses—for example, clauses 26 to 29—we would wait to see if there are any statements on that particular group of clauses. Then, following that, I will put the question. In this preliminary state, we're only going to be dealing with the clauses where there are no proposed amendments.

Does everyone understand what we're going to do, and are you in agreement with that? Agreed.

We're now going to clause 24. Mr. Parker.

Mr. Parker (Kootenay East): Before we start, I thought there was an agreement that we were going to try to bunch them—*not* all together—in sections; for instance, where they are between amendments. I thought that was agreed to at a meeting prior to this.

The Chairman: We will clear up any misconceptions that might have occurred. I would agree, Mr. Parker, that there was tentative agreement on that. If you want, I'll tell you what the bunches are.

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le jeudi 21 mai 1992

Le président: La séance est ouverte.

Nous poursuivons notre étude du projet de loi C-55. On a déjà tenu des réunions pour s'entendre sur la façon d'étudier les amendements qui nous sont soumis. Voici ce que je vous propose, si vous êtes d'accord.

Nous pourrions commencer par l'article 23. Nous pourrions traiter de l'amendement N-11 et entendre ensuite ce que les témoins ont à nous dire. Ils nous expliqueront les amendements. Vous avez devant vous une page où il est écrit «CONCORDANCE», puis il y a la motion, le sujet et tout le reste.

Mme Catterall (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, nous serions tout à fait disposés à réserver les articles pour lesquels des amendements sont proposés, étant donné que nous nous sommes entendus sur le fait que nous pourrions discuter des amendements, pour essayer de clarifier un peu tout cela avant la réunion de cet après-midi et faire gagner du temps au comité.

Le président: Par conséquent, on n'a pas besoin de passer à l'article 23.

Mme Catterall: Non. Nous pouvons réserver tout article pour lequel des amendements sont proposés et adopter rapidement les autres, un à un.

Le président: Il nous faut le consentement du comité pour réserver l'article 23.

L'article 23 est réservé

Le président: la présidence s'en remet toujours à la décision du comité, mais voici ce qu'elle propose au sujet des articles pour lesquels aucun amendement n'est proposé. Là où il n'est question que d'un article, je vais le mettre en délibération, et si vous voulez faire une déclaration à ce sujet, très bien. Quand on regroupe des articles—par exemple les articles 26 à 29—nous attendrions pour voir si une déclaration est faite sur ce groupe donné d'articles. Puis, après cela, je mettrai la question aux voix. Au cours de cette première étape, nous ne traiterons que des articles pour lesquels aucun amendement n'est proposé.

Comprenez-vous tous bien comment nous allons procéder et êtes-vous d'accord? D'accord.

Nous en sommes donc à l'article 24. Monsieur Parker.

M. Parker (Kootenay-Est): Avant de commencer, je croyais que nous nous étions entendus pour essayer de les regrouper—*non pas tous ensemble*—mais par section; par exemple, ce qui se trouve entre des amendements. Je croyais que c'est ce que nous avions décidé à une réunion précédente.

Le président: Nous allons donc dissiper tout malentendu. Je reconnais, monsieur Parker, qu'on avait tenté de s'entendre là-dessus. Si vous le voulez, je vais vous dire quels sont les regroupements.

[Texte]

Mr. Parker: We have them right here.

• 0920

Mr. Arseneault (Restigouche—Chaleur): I don't think I've received that copy, or if I have, it's in my papers. I have the government one.

The Chairman: You do have one, Mr. Arseneault?

Mr. Blenkarn (Mississauga South): Why don't we just go right through these things?

The Chairman: We're going to call out the clauses by clause, and we're not going to go that quickly, Mr. Arseneault, because if there are any statements you want to make, then they will be taken into the record. That was the agreement we had prior to this.

On clause 24

Mr. Parker: Clause 24 is mainly just a reporting clause, so I don't see any problems with it.

Clause 24 agreed to

Clause 25 allowed to stand

On clauses 26 to 29 inclusive

Mr. Arseneault: We're just checking these through, because we have the intention of filing amendments in the House. We have some saved for the House and some we are going to do here. Obviously some of these clauses are those that we are going to file with the House for amendment, for discussion publicly. So we wouldn't want to rush through them and say that we concur with them and more or less go against our plans for amending.

The Chairman: That's understandable. May I suggest, Mr. Arseneault, that we consider passing these clauses, when I put the question, on division. Would that satisfy your needs?

Mrs. Catterall: The point also needs to be made, as Mr. Arseneault made it the day we started clause-by-clause consideration, that given that we didn't even have the parliamentary analysis, there are amendments that we would be quite prepared to move in committee if there was time to do that. It appears there is not going to be time to do that, so unfortunately they'll have to take the time of the House.

The Chairman: The clerk tells me that these were distributed about a week ago, but your point is taken.

Mrs. Catterall: There are also two major public service bills in committee at the same time, Mr. Chairman.

The Chairman: That point is also taken.

Mrs. Catterall: Thank you.

• 0925

Clauses 26 to 29 inclusive agreed to on division

[Traduction]

M. Parker: Nous les avons ici.

M. Arseneault (Restigouche—Chaleur): Je ne crois pas avoir reçu ce document, ou si je l'ai eu, il doit se trouver dans mes papiers. J'ai celui du gouvernement.

Le président: L'avez-vous, monsieur Arseneault?

M. Blenkarn (Mississauga—Sud): Pourquoi ne pas tout simplement les examiner les uns après les autres?

Le président: Nous allons mettre en délibération les articles les uns après les autres et nous n'allons pas le faire rapidement, monsieur Arseneault, parce que si vous voulez faire des déclarations, elles seront portées au compte rendu. C'est ce que nous avons déjà convenu.

Article 24

M. Parker: Comme l'article 24 ne porte au fond que sur le rapport annuel, je n'y vois aucune difficulté.

L'article 24 est adopté

L'article 25 est réservé

Articles 26 à 29 inclusivement

M. Arseneault: Nous sommes en train de les examiner, car nous avons l'intention de présenter des amendements à la Chambre. Nous en avons certains que nous pensons présenter à la Chambre et certains que nous allons présenter ici. Évidemment, parmi ces articles, il en est certains pour lesquels nous allons présenter des amendements à la Chambre, afin qu'on en débattenne publiquement. C'est pourquoi nous ne voulons pas les étudier dans la précipitation et dire que nous y souscrivons puisque nous avons en fait l'intention de présenter des amendements.

Le président: Je vois. Puis-je suggérer, monsieur Arseneault, que quand je mettrai la question aux voix, nous adoptions ces articles à la majorité. Cela vous conviendrait-il?

Mme Catterall: Il faut aussi dire deux choses, comme l'a fait M. Arseneault le jour où nous avons entrepris l'étude article par article, à savoir que, étant donné que nous n'avons même pas eu l'analyse parlementaire, il y a des amendements que nous serions prêts à soumettre au comité si nous en avons le temps. Il semble qu'on n'aura pas le temps de le faire, et c'est pourquoi il faudra malheureusement prendre une partie du temps de la Chambre.

Le président: Le greffier me dit que ces documents ont été distribués il y a une semaine environ, mais je prends note de ce que vous venez de dire.

Mme Catterall: Vous savez que deux importants projets de loi concernant la fonction publique sont en ce moment étudiés en comité, monsieur le président.

Le président: J'en prends également bonne note.

Mme Catterall: Merci.

Les articles 26 à 29 inclusivement sont adoptés à la majorité

[Text]

Clause 30 allowed to stand
On clauses 31 to 44 inclusive

Mr. Parker: I don't see any problem here, but there could be one with the presumption of death clause, so I think I'll have to be on division on this. But I'm prepared to leave it for now.

Mrs. Catterall: I certainly want more time, if the committee's not prepared to take the time, to look at the effect on the garnishment, attachment and pension diversion provisions in clause 39, and also how the changes apply to the reserve forces, because there have been requests for amendments on how reservists are included in the pension plan. So on division; and we'll deal with it in the House.

Clauses 31 to 44 inclusive agreed to
Clause 45 allowed to stand
On clause 46

Mrs. Catterall: Could I ask for a quick explanation of clause 46? What does it accomplish?

Ms Sharon Hamilton (Director, Pensions and Special Projects Division, Treasury Board): Clause 46 relates to coverage of persons in the reserve force under the Canadian Forces Superannuation Act. It preserves the current arrangement, where at present the only members of the reserve who become contributors, or are eligible to become contributors, under the Forces Superannuation Act are those who have already retired from the forces and are entitled to a pension. In effect, there's an option there that is being preserved in proposed subsection (2) for that group of people.

• 0930

In proposed subsection (3), persons who in the future are in the reserve force will be required to become a contributor after one year of service. They'll be deemed to have re-enrolled in the forces and they'll become contributors under the Forces Superannuation Act again.

Mrs. Catterall: So what is it changing? If you say it preserves the existing situation, what's it changing?

Ms Joanne Lee (Chief, Legislation and Pension Reform Group, Pensions and Special Projects Division, Treasury Board): The difference is that at the moment, only members of the reserve forces who are in receipt of a pension come again under the CFSA. The amendment says any member of the reserve force who had been a contributor prior to entering the reserve force will come under the act at the end of a year.

Mrs. Catterall: On division.

Mr. Parker: I would like to have a clarification. On the advisory committee portion of the bill. . . I'm sure we're dealing still with clause 46.

[Translation]

L'article 30 est réservé
Articles 31 à 44 inclusivement

M. Parker: Je n'y vois aucune difficulté, quoi qu'il pourrait s'en poser une au sujet de l'article sur la présomption de décès. Il faudrait donc adopter cet article à la majorité. Néanmoins, pour l'instant, je ne dirai rien.

Mme Catterall: Il me faut absolument plus de temps, si le comité ne veut pas prendre le temps qu'il faut pour examiner les répercussions de ces dispositions sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions dont il est question à l'article 39, et pour examiner comment les modifications touchent la force de réserve, étant donné qu'on a demandé d'apporter des amendements relativement à l'inclusion des réservistes dans le régime de pensions. Alors, qu'on les adopte à la majorité, et nous en reparlerons à la Chambre.

Les articles 31 à 44 inclusivement sont adoptés
L'article 45 est réservé
Article 46

Mme Catterall: Puis-je demander une brève explication sur l'article 46? À quoi sert-il?

Mme Sharon Hamilton (directrice, Division des pensions et des projets spéciaux, Conseil du Trésor): L'article 46 a trait à la couverture des personnes qui sont dans la force de réserve et qui sont assujetties à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes. Il maintient l'entente actuelle, aux termes de laquelle les seuls membres de la réserve qui deviennent contributeurs, ou qui ont le droit de le devenir, en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, sont ceux qui ont déjà pris leur retraite des forces armées et qui ont droit à une pension. En effet, au paragraphe 2 proposé, une option est maintenue pour ce groupe de personnes.

Au paragraphe 3 proposé, les personnes qui à l'avenir se seront enrôlées dans la force de réserve devront devenir contributeurs après un an de service. Elles seront réputées s'être enrôlées de nouveau et deviendront contributeurs en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes.

Mme Catterall: Alors, qu'est-ce que cela change? Si vous dites qu'on maintient la situation actuelle, qu'est-ce qu'on change?

Mme Joanne Lee (chef, Groupe de la réforme des pensions et de la législation, Division des pensions et des projets spéciaux, Conseil du Trésor): La différence, c'est que maintenant, seuls les membres de la force de réserve qui touchent une pension seront à nouveau visés par la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes. L'amendement dit que tout membre de la force de réserve qui était contributeur avant de s'enrôler dans la force de réserve sera visé par la loi au bout d'un an.

Mme Catterall: À la majorité.

M. Parker: J'aimerais avoir une précision. Au sujet de l'article qui traite du comité consultatif. . . Nous en sommes encore certainement à l'article 46.

[Texte]

The Chairman: We are dealing with clause 46.

Ms June Dewetering (Research Officer, Library of Parliament): The advisory committee is clause 47.

The Chairman: We're dealing with clause 46.

Clause 46 agreed to on division

Clause 47 allowed to stand

Clause 48 agreed to on division

Clauses 49 and 50 allowed to stand

Clauses 51 to 57 agreed to on division

Clause 58 allowed to stand

The Chairman: We are going to deal with clauses 59 to 76 inclusive. I would remind hon. colleagues there were no amendments to these clauses and we had previously discussed them. We're dealing with pages 56 to 67. Shall I put the question?

• 0935

Mr. Parker: No, just a moment.

Mr. Arseneault: I'm wondering if the officials could explain if some of these clauses deal with senior civil servants' pensions. We had a presentation from a retired member of the Royal Canadian Mounted Police with regard to marriage after the age of 59, I believe, and whether his spouse would be entitled to full benefits. He claims spouses should be entitled to full benefits even without taking a reduced pension. Is that in these clauses?

Ms Hamilton: On the question of the senior civil servants. . .

Mr. Arseneault: Or senior RCMPs.

Ms Hamilton: These provisions do import the tax requirement that the maximum benefit accrual under the pension plan be limited. That's why we are importing or adding to the legislation the maximum level of salary on which contributions may be made, and which benefits may be earned under this act as under all the other acts, to limit the maximum benefit earned under the registered pension plan.

Mr. Arseneault: Where does this fall in line with an RCMP officer? Do we know the rank?

Ms Hamilton: I'm not sure what pay and allowances are attached to which ranks. I don't have that information with me. It would be fairly senior ranks because we're looking at a salary level in the area of \$96,000 to \$97,000.

• 0940

Mr. Arseneault: So what happens? At a certain level they stop contributing. Is that what you're saying? They have a maximum?

Ms Hamilton: They would stop contributing on those salaries over the maximum under the RCMP Superannuation Act.

[Traduction]

Le président: Nous en sommes à l'article 46.

Mme June Dewetering (attachée de recherche, Bibliothèque du Parlement): C'est à l'article 47 qu'on traite du comité consultatif.

Le président: Nous en sommes à l'article 46.

L'article 46 est adopté à la majorité

L'article 47 est réservé

L'article 48 est adopté à la majorité

Les articles 49 et 50 sont réservés

Les articles 51 à 57 sont adoptés à la majorité

L'article 58 est réservé

Le président: Nous en sommes maintenant aux articles 59 à 76 inclusivement. Je rappelle aux honorables députés qu'il n'y a pas d'amendement à ces articles et que nous en avons déjà discuté. Nous en sommes aux pages 56 à 67. Dois-je mettre les articles aux voix?

M. Parker: Un moment, je vous prie.

M. Arseneault: Les hauts fonctionnaires peuvent-ils indiquer si ces articles visent la pension des cadres supérieurs de la fonction publique? Un retraité de la Gendarmerie royale du Canada a saisi le comité du problème du mariage après 59 ans, si je me souviens bien, et du droit du conjoint aux pleines prestations dans ces circonstances. Selon lui, le conjoint devrait avoir droit aux pleines prestations sans que le retraité ait à accepter une pension réduite. Les dispositions en cause se trouvent-elles dans ces pages?

Mme Hamilton: En ce qui concerne les cadres supérieurs de la fonction publique. . .

M. Arseneault: Ou de la GRC.

Mme Hamilton: Ces dispositions reprennent effectivement celles de la Loi de l'impôt portant que les prestations maximums acquises en vertu des régimes de pension soient limitées. C'est la raison pour laquelle nous introduisons dans la loi le niveau maximum de salaire cotisable et donnant droit aux prestations. Comme dans toutes les autres lois, nous limitons les prestations maximums acquises en vertu du régime de pension agréé.

M. Arseneault: Quels sont les officiers de la GRC visés? À partir de quel grade sont-ils assujettis?

Mme Hamilton: Je ne sais pas quelle est l'échelle des salaires et des indemnités par grade. Je n'ai pas cette information en mains. Il devrait s'agir des grades assez élevés puisque le niveau de salaire est établi à 96,000\$ ou 97,000\$.

M. Arseneault: Que se passe-t-il une fois ce niveau atteint? Les gens cessent de cotiser? Ils ont atteint le maximum?

Mme Hamilton: Ils cessent de cotiser sur la part du salaire qui dépasse le maximum en vertu de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

[Text]

Mr. Arseneault: Would they get the same benefits as everyone else in the plan, or is there an extra plan they have?

Ms Hamilton: As you know, in this legislation there is provision as well under Schedule I, the new Special Retirement Arrangements Act, to put in place what are called retirement compensation arrangements to provide benefits that cannot be provided in the tax registered pension plan.

Mr. Arseneault: Will those benefits that are provided to these senior RCMP officers—I would suppose the same goes for the other clauses of the bill—whether they be new benefits, or other benefits, or supplementary benefits, be public knowledge?

Ms Hamilton: Yes. They'll be provided through regulations under the legislation.

Mr. Arseneault: And would be governed through regulation.

Ms Hamilton: That's right.

Mr. Arseneault: How is it now, before Bill C-55?

Ms Hamilton: At present each of the superannuation acts covers the population that's eligible to contribute under those plans for their entire salaries. There are no maximum accruals outlined in those various plans. But because of tax compliance all of our pension plans have had to have the limit set in them and then a compensating arrangement under the Special Retirement Arrangements Act, except in the case of members of Parliament.

Mr. Arseneault: The criticism that you hear from the rank and file is that senior levels seem to have a better pension plan and more benefits than the regular employee. Is this where the problem lies, or is this where that perception lies that they do have an extra plan?

Ms Hamilton: They do not at the present time have an extra plan. They're under the same plan as—

Mr. Arseneault: Though with different benefits, or more benefits in the existing plan.

Ms Hamilton: Benefits are a function of salary and service, so the longer an individual's service and the higher the salaries on which he contributed to the pension plan, the higher the pension he—

Mr. Arseneault: But there are maximum contributions.

Ms Hamilton: We do not have them at the moment. We will have them with Bill C-55. What the Special Retirement Arrangements Act provides is that in a case where individuals cannot contribute on salaries in excess of the limit in the basic pension plan, they will contribute on those salaries under the retirement compensation arrangement to be established by regulation under that plan.

Mr. Arseneault: Regarding the questions that were asked and the answers given, would they apply to the military as well?

Ms Hamilton: The same maximum salary limit is being built into all of the plans.

Mr. Arseneault: And the other one on the spousal arrangements rules?

[Translation]

M. Arseneault: Sont-ils limités aux mêmes prestations que tous les autres cotisants au régime ou peuvent-ils avoir un régime supplémentaire?

Mme Hamilton: Comme vous le savez, il y a à l'annexe I de cette loi, la nouvelle Loi sur les régimes de retraite particuliers, une disposition qui permet l'instauration de régimes compensatoires offrant des prestations autres que celles qui sont offertes par les régimes de pension agréés aux fins de la Loi de l'impôt.

M. Arseneault: Ces prestations, nouvelles, supplémentaires ou autres, offertes aux hauts gradés de la GRC—je suppose que les mêmes possibilités existent dans les autres parties du projet de loi—seront-elles connues?

Mme Hamilton: Oui. Elles seront offertes dans le cadre des règlements découlant de la loi.

M. Arseneault: Elles seront régies par les règlements.

Mme Hamilton: C'est exact.

M. Arseneault: Quelle est la situation actuelle, sans le projet de loi C-55?

Mme Hamilton: Actuellement, chaque loi sur la pension de retraite permet aux groupes visés de cotiser selon le plein salaire. Il n'y a pas de montant maximum cotisable prévu. Maintenant, à cause des restrictions établies par la Loi de l'impôt, tous les régimes de pension doivent comporter une limite; c'est à ce moment-là qu'interviennent les régimes compensatoires prévus aux termes de la Loi sur les régimes de retraite particuliers, sauf pour les parlementaires.

M. Arseneault: Le personnel subalterne se plaint du fait que les hauts gradés semblent avoir un meilleur régime de pension et des prestations plus généreuses qu'eux. Est-ce que ce sont ces régimes supplémentaires dont vous parlez qui en sont la cause?

Mme Hamilton: Il n'y a pas de régime supplémentaire actuellement. Tout le monde est soumis au même régime. . .

M. Arseneault: Sauf que les prestations ne sont pas les mêmes.

Mme Hamilton: Les prestations sont fonction du salaire et des années de service. Plus on accumule d'années de service, plus le salaire à partir duquel on cotise est élevé, plus les prestations en vertu du régime. . .

M. Arseneault: Il y a un maximum qui s'applique aux cotisations.

Mme Hamilton: Pas actuellement. Avec le projet de loi C-55, il y en aura un. Pour ceux qui voudront cotiser sur la part de leur salaire qui dépasse la limite fixée dans le régime de base, la Loi sur les régimes de retraite particuliers offrira des régimes compensatoires, dont les modalités seront établies dans les règlements.

M. Arseneault: Les mêmes réponses valent-elles pour les militaires?

Mme Hamilton: Le même salaire maximum est prévu dans tous les régimes.

M. Arseneault: Qu'en est-il maintenant des dispositions touchant le conjoint?

[Texte]

Ms Hamilton: That's in clause 71, which is on page 63.

Mr. Arseneault: Is this a new clause? Is this a new direction in which to go?

Ms Hamilton: This is a new provision. This is the new RCMP Superannuation Act, but it's being provided under all of the plans. Under all of the plans where an individual marries after having retired—or in the case of the forces and the RCMP, after they have reached age 60—then there is no survivor benefit to that spouse acquired after ceasing to be an active member of the plan in effect. This provision permits a person who has married after retirement to choose, in effect, to accept a reduction in their own pension in order to provide for a survivor benefit in the event of their death.

• 0945

Mr. Arseneault: The impression I had from the witness is that if the person married at age 59 rather than 60, then it would be very different. Is that sort of an age discrimination?

Mr. J.A. Macdonald (Comptroller General of Canada): When one establishes a limit, then different things happen just before the limit and just after the limit. The purpose of this amendment was to extend the choice to someone who had exceeded whatever limit was established so they could provide for a post-limit acquired spouse in the pension.

I'd have to defer to Sharon on establishment of the limit. However, in any of these instances where we set a certain date, you will always get people just on the other side who can have different benefits. That is the nature of the limit we have established.

Mr. Arseneault: To exercise this option, a person who is retired would have to take a reduced pension benefit and return it to the government—

Mr. Macdonald: No, no.

Mr. Arseneault: —or just leave it in the government coffers.

Mr. Macdonald: It stays in there. What basically happens is that the actuary would look at the implications for the plan of this spouse being acquired and then would make an estimation as to what the differential would be should the plan member die and the spouse survive and get a benefit. That would be rolled back and would be expressed as a reduction in the payment to the couple which would reflect the actuarially determined length of time they expected the spouse who'd been acquired after this time to live beyond the plan member.

Mr. Arseneault: What if the spouse dies before the member?

Mr. Macdonald: It's sort of like life insurance. Sometimes you win, sometimes you lose, but sometimes you have to lose to win. That's one game I prefer not to win, Mr. Chairman.

Mr. Parker: I have a question here. It goes back to clause 68. I wonder if the government and the department would take a serious look at the six-year averaging. I find most pension plans have a five-year averaging. That extra

[Traduction]

Mme Hamilton: C'est à l'article 71, page 63.

M. Arseneault: C'est un nouvel article, n'est-ce pas? C'est quelque chose de nouveau?

Mme Hamilton: Ce sont effectivement de nouvelles dispositions. Elles sont incorporées dans la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, mais également dans tous les autres régimes. En vertu de tous les régimes, lorsqu'une personne se marie après avoir pris sa retraite—en ce qui concerne les Forces armées et la GRC, après 60 ans—du fait que la personne n'est plus participante active au régime, aucune prestation au survivant n'est considérée comme acquise pour le conjoint. Cette disposition permet à la personne qui s'est mariée après avoir pris sa retraite d'accepter une pension réduite pour que son conjoint ait droit aux prestations au survivant si elle venait à décéder.

M. Arseneault: D'après le témoin, la situation était très différente, selon qu'on se mariait à 59 ans ou à 60 ans. N'est-ce pas là de la discrimination en fonction de l'âge.

M. J.A. Macdonald (contrôleur général du Canada): Chaque fois qu'il y a une limite, il y a toujours des cas qui se rapprochent de la limite, d'un côté ou de l'autre. Cet amendement vise simplement à donner un choix à la personne qui a dépassé la limite, qui s'est mariée après l'âge prévu par le régime de pension.

Pour ce qui est des raisons de cette limite, je m'en remets à Sharon. Cependant, dans ce genre de situation, il y a toujours des gens qui sont traités différemment du fait qu'ils ont juste dépassé la limite ou qu'ils sont juste en-deça. Il est impossible de faire autrement.

M. Arseneault: Pour exercer son option, une personne retraitée doit accepter une réduction de sa pension en remboursant le gouvernement. . .

M. Macdonald: Non, non.

M. Arseneault: . . .ou en laissant la différence au Trésor.

M. Macdonald: La différence reste entre les mains du gouvernement. Un actuaire examine les répercussions du mariage et établit le montant à payer en cas de décès du participant et de survie de son conjoint habilité à recevoir des prestations au survivant. La pension est recalculée et la nouvelle obligation contractée prend la forme d'une réduction de la pension versée au couple. Le tout est fonction de la durée de la vie du conjoint après le décès du participant au régime, tel qu'établie par les tables actuarielles.

M. Arseneault: Que se passe-t-il si le conjoint décède avant le participant au régime?

M. Macdonald: C'est comme pour une assurance. Il y a des gagnants, il y a des perdants; parfois, pour gagner, il faut perdre. Dans ce cas, je préférerais personnellement ne pas gagner.

M. Parker: J'ai une question. Elle a trait à l'article 68. Je me demande si le gouvernement et le ministère ne voudraient pas réexaminer leur position relativement à l'établissement de la moyenne sur six ans. La plupart des

[Text]

year for a pension plan to be averaged out can be very difficult because if you don't get that sixth year, then it draws your average down. That came to us as the witnesses came before us. They said four, which I can't agree with. Most pension plans have a five-year averaging. I'd like you to take a look at that because that averaging clause is one that could make quite a difference to someone who's been working for many years.

Mr. Macdonald: We'll take a look at it.

Mr. Arseneault: I'll come back to clause 71 and the spousal arrangements. You were talking about other pensions and how the same provisions were being made for the other plans. You named those other plans, but you didn't name the MPs' pension plan. Is it the same in the MPs' pension plan?

Ms Hamilton: The same provision is being added in the MPs' pension.

Mr. Arseneault: That's standard throughout all the plans that we're discussing here today.

Ms Hamilton: That's right.

Mr. Arseneault: Okay. I haven't presented the amendment, but this is one of the amendments that we will be presenting in the House under this clause. It'll be to make that provision to the spouse without the reduced benefits. We feel that it's only fair. The person has paid.

For instance, there was an example we had in committee where the person has paid into a plan for 33 years and his spouse has not received anything yet and will not receive anything unless he continues to pay out of some of his benefits. It's because he married actually after age 60. His first wife had died. She didn't get any benefits because he was still active.

I just want to mention that. I think the government would want to look at that situation. I don't think it would be that costly a venture and I don't think it would apply to very many, but it would reduce a possible challenge to the courts on age discrimination.

Clauses 59 to 76 inclusive agreed to on division

• 0950

Mrs. Feltham (Wild Rose): Most of these have been carried on division. I've never been in a legislative committee before where everything is carried on division. What would we have to do, how much discussion would we have to go into on some of those clauses, so they won't all be carried on division?

Mr. Blenkarn: Don't worry about it.

The Chairman: Are you asking me a direct question?

Mrs. Feltham: I'm asking you a question.

The Chairman: The chair would entertain almost indefinite debate.

Mr. Parker: On that point, it's one I share with you, but the fact remains that this is a very complicated bill and there are many areas. We're trying to get this bill completed and put through. So to say that on so many clauses we wouldn't

[Translation]

régimes de pension utilisent la moyenne sur cinq ans. Ajouter un an pour calculer la moyenne peut changer bien des choses, peut diminuer la moyenne de façon sensible. C'est ce que nous ont dit les témoins. Ils ont, eux, préconisé quatre ans; je ne peux pas les appuyer sur ce point. La plupart des régimes de pension établissent la moyenne sur cinq ans. Je me demande si vous ne pourriez pas revoir cette question. Elle peut avoir une grande influence sur le niveau des prestations versées aux retraités.

M. Macdonald: Nous examinerons ces dispositions.

M. Arseneault: Je reviens à l'article 71 et aux dispositions touchant le conjoint. Vous avez dit que les mêmes dispositions étaient incorporées dans les autres régimes. Vous avez nommé ces autres régimes, mais vous avez omis le régime de pension des parlementaires. Ce dernier est-il visé?

Mme Hamilton: Les mêmes dispositions sont ajoutées au régime de pension des parlementaires.

M. Arseneault: Tous les régimes de pension que nous avons mentionnés aujourd'hui sont touchés de la même manière.

Mme Hamilton: Oui.

M. Arseneault: Très bien. Je n'ai pas d'amendement à cet article maintenant, mais nous en aurons un à la Chambre. Notre amendement visera à rendre le conjoint admissible sans que le couple ait accepté une pension réduite. C'est une question de justice. La personne a déjà payé.

L'exemple d'une personne en particulier a été cité en comité. Même si la personne avait cotisé à son régime pendant 33 ans, son conjoint n'avait jamais rien reçu et ne recevrait jamais rien à moins que la personne ne continue de payer elle-même sa pension. La personne s'était de fait mariée après 60 ans. Sa première femme était décédée. Elle n'avait évidemment jamais eu droit à des prestations au survivant.

Je pense que le gouvernement devrait se pencher sérieusement sur cette situation. Il n'en coûterait pas grand-chose pour la corriger. La mesure ne s'appliquerait pas à un grand nombre de personnes. Par ailleurs, elle pourrait éviter des contestations judiciaires pour discrimination selon l'âge.

Les articles 59 à 76 inclusivement sont adoptés avec dissidence

Mme Feltham (Wild Rose): La plupart de ces articles ont été adoptés avec dissidence. Je n'ai jamais été à un comité législatif jusqu'à présent où tout est adopté avec dissidence. Que pourrions-nous faire pour éviter qu'il y ait dissidence? Pendant combien de temps devrions-nous discuter de chacun de ces articles?

M. Blenkarn: Ne vous en faites pas.

Le président: Vous me posez la question?

Mme Feltham: Oui.

Le président: La présidence est prête à accepter un débat presque sans fin.

M. Parker: Je comprends votre préoccupation, mais je vous signale que ce projet de loi est très complexe et a de nombreuses ramifications. Nous essayons de faire avancer les choses du mieux que nous le pouvons. Cependant, il nous

[Texte]

be on division is pretty hard. We're trying to bring it together to facilitate here, and at the same time, I don't think I could make a commitment on that many clauses. So that may be the only point I've raised that you're going to take a look at.

Mr. Blenkarn: The fact of the matter is that you're not entirely satisfied, but you're satisfied enough to let it pass. But you're not satisfied, so you're going to say, on division.

Mr. Arseneault: We plan to propose amendments, possibly in the House.

Mr. Blenkarn: That's right, you might want to reserve the right to do so.

Mrs. Feltham: I guess my question is, how many days are we going to have to sit in the House? How many amendments are we going to get if all of this is included?

Mr. Blenkarn: Don't worry about it.

The Chairman: Right now I'm worried about the number of days we're going to be sitting in the legislative committee.

Clauses 77 and 78 allowed to stand

Clause 79 agreed to

The Chairman: There, you see.

Mr. Blenkarn: There you go, you see.

The Chairman: No "on division", just carried.

Clause 80 allowed to stand

The Chairman: Now we're going to be taking one very huge bite out of this thing. We're going to be dealing with clauses 81 to 108 on pages 75 to 127.

On clauses 81 to 108 inclusive

The Chairman: While you're thinking about that, colleagues, I have received a note I think I should share with you. Our whips' offices called, and we are expecting bells for a vote at 10 a.m. If we haven't finished our business at that time, it is the intention of the chair to continue until about 10.20 a.m. That will give us 10 minutes to get over for the vote. I just wanted you to know the information we have currently.

Now we are dealing with clauses 81 to 108.

An hon. member: Carried.

The Chairman: No, no.

Mr. Arseneault: Did they send you in for this session alone?

The Chairman: Actually, it's like colour commentary to a baseball game. You're not to feel in any way pressured.

• 0955

Mrs. Feltham: I thought it was a tape recorder.

Mr. Parker: This deals with members of Parliament, or a good portion of it does. Our leader has requested that it be done by an independent group, outside of here.

I can't say any more about the provisions. If we're requesting that someone else do it outside, it's pretty hard for me to discuss the portions in the bill.

[Traduction]

serait très difficile de ne pas enregistrer de dissidence au sujet d'un si grand nombre d'articles. Nous ne voulons pas bloquer le processus, mais nous ne sommes pas prêts non plus à nous engager sur tous ces points. Il y a par exemple celui que j'ai mentionné tout à l'heure.

M. Blenkarn: Vous n'êtes pas entièrement satisfait, mais vous l'êtes suffisamment pour laisser le projet de loi suivre son cours. Vous vous contentez d'enregistrer votre dissidence.

M. Arseneault: Nous avons encore l'intention de proposer des amendements, et peut-être à la Chambre.

M. Blenkarn: Exactement. Vous vous réservez cette option.

Mme Feltham: Combien de temps devons-nous siéger à la Chambre au sujet de ce projet de loi? Combien d'amendements seront présentés plus tard?

M. Blenkarn: Ne vous inquiétez pas.

Le président: Pour l'instant, je me demande combien de temps nous allons siéger au comité législatif.

Les articles 77 et 78 sont réservés

L'article 79 est adopté

Le président: Vous voyez bien.

M. Blenkarn: Vous devez être satisfaite maintenant.

Le président: Pas de «dissidence».

L'article 80 est réservé

Le président: Maintenant, nous allons mettre les bouchées doubles. Nous allons examiner les articles 81 à 108 aux pages 75 à 127.

Articles 81 à 108 inclusivement

Le président: Pendant que vous considérez attentivement ces articles, je vous signale, chers collègues, que j'ai reçu une note des bureaux des whips nous avisant que la sonnerie devrait se faire entendre à 10 heures pour un vote. À moins que nous n'ayons fini notre travail avant, nous siégerons jusqu'à 10h20, si vous n'y voyez pas d'inconvénient. Nous aurons ainsi dix minutes pour aller voter.

Revenons maintenant aux articles 81 à 108.

Une voix: Adoptés.

Le président: Non, non.

M. Arseneault: Avez-vous été choisi seulement pour cette réunion?

Le président: C'est comme être analyste pour un match de baseball. Vous ne devez pas sentir de pression.

Mme Feltham: Je pensais que c'était un magnétophone.

M. Parker: La plus grande partie porte sur les députés. Notre chef a demandé que cela fasse l'objet d'une étude par un groupe extérieur autonome.

Je ne saurais en dire davantage sur les dispositions. Si nous demandons que des gens de l'extérieur les étudient, il est bien difficile pour moi d'en discuter.

[Text]

Mr. Kempling (Burlington): That's not the thrust of the bill, Mr. Parker. The thrust of the bill is to bring the members of Parliament who are retiring on pension into compliance with the Income Tax Act and to set up a board so they can be fully funded. If that's going to happen, it will happen as a result of an amendment to the Elections Act or something of that nature. Even if you put a motion to that effect, it would be out of order.

Mr. Parker: Yes, I don't see any changes for the members of Parliament, and I'm not trying to leave that impression. The only change here, as I see it... and maybe the department could tell me that. The change I see here is the division of the two areas, splitting the pensions into two brackets instead of one to conform with the Income Tax Act.

Mr. Kempling: That's right. It's the same as in the private sector.

Mr. Parker: I agree with you, that's exactly what we're dealing with in this clause.

Mr. Kempling: We'd have to do it under the Elections Act. After every election we have a royal commission that looks into the salaries and pensions of members of Parliament and so forth. That's where it would have to come in.

Mr. Parker: And the minister has indicated he's prepared to discuss it.

Mr. Kempling: Yes.

Mr. Arseneault: For the record, I'd like to mention that I personally would not be averse to any independent review. I know this doesn't fall into the scope of what we're doing today, but there's nothing wrong... Because of the criticism that has been directed our way, I think an independent review would prove to be quite positive in the long run and would explain some of the nuances and misconceptions out there. I wouldn't be averse to the government looking at setting up an independent group to review it. If that message could go back to the parliamentary secretary—

Mr. Kempling: The royal commission does that. The only difference, and the complaint that's come forward, is that usually the two royal commissioners who are set up to look into allowances and salaries and so forth are ex-members of Parliament. They try to get one who's been a privy councillor so they'll cover the whole range of it.

But for years we have recommended we do this. When we were in opposition we used to recommend it. We know it's been done in Australia and other jurisdictions where they have an independent body. Quite frankly, the members come out a hell of a lot better than they do under their own former members.

So nobody objects to that at all. I am sure it's going to happen, sooner or later.

Mr. Arseneault: So more than likely you'll be taking these concerns to your minister.

Mr. Kempling: Oh, sure. He has said, I might say, he's not averse to having a public body look at it. We'd have to make some legislative changes to allow that to happen.

[Translation]

M. Kempling (Burlington): Ce n'est pas l'objet du projet de loi, monsieur Parker. L'objectif est de régulariser, aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, la situation des députés qui prennent leur retraite et de créer une caisse à cet effet. Pour que ce que vous proposez puisse se faire, il faudra modifier la loi électorale ou faire quelque chose d'approchant. Même si vous déposez une motion à cet effet, elle sera irrecevable.

M. Parker: En effet, il n'y a rien de changé pour les députés, et ce n'est pas l'impression que je cherche à créer. Le seul changement que je vois ici... peut-être les fonctionnaires pourront-ils me renseigner. Tout ce que je vois, c'est le partage de la pension en deux tranches d'imposition pour être en conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. Kempling: C'est juste. Tout comme dans le secteur privé.

M. Parker: Je suis d'accord avec vous, c'est exactement l'objet de ces dispositions.

M. Kempling: Cela devrait se faire dans le cadre de la loi électorale. Après chaque élection, une commission royale d'enquête examine la rémunération et le régime de pension des députés. C'est dans le cadre de cette étude que cela devrait se faire.

M. Parker: Et le ministre a laissé entendre qu'il était disposé à en discuter.

M. Kempling: Oui.

M. Arseneault: Pour les besoins du procès-verbal, je tiens à préciser que, pour ma part, je n'ai rien contre l'idée d'un examen indépendant. Je sais que cela n'entre pas dans le cadre de nos travaux d'aujourd'hui, mais rien n'empêcherait... À cause des critiques qui nous ont été adressées, je pense qu'une étude indépendante serait avantageuse à long terme et permettrait de dissiper certains malentendus. Je n'ai aucune objection à ce que le gouvernement envisage la création d'un groupe d'étude indépendant. Si le message pouvait être transmis au secrétaire parlementaire...

M. Kempling: La commission royale d'enquête s'en charge. Ce qu'on lui reproche, c'est d'être composée d'anciens parlementaires. On essaie de trouver un commissaire qui a été conseiller privé, pour couvrir tout l'éventail de possibilités.

Depuis des années, c'est ce que nous recommandons. Nous le réclamions lorsque nous étions dans l'opposition. Nous savons que cela s'est fait en Australie et dans d'autres pays, où on a créé un organisme indépendant. Je vous dirai bien franchement que les députés sont bien mieux traités ainsi que lorsque ce sont d'anciens collègues à eux qui s'en chargent.

Il n'y a personne qui s'y oppose. Cela se fera sûrement, tôt ou tard.

M. Arseneault: Vous allez donc transmettre nos vues au ministre?

M. Kempling: Sûrement. Il n'est pas du tout hostile à l'idée de confier l'étude de la question à un organisme public. Pour cela, il faudra procéder à certains changements législatifs.

[Texte]

Mr. Parker: About the spouses of members of Parliament, I've had several contacting my office on whether there is the same protection for the spouses of members of Parliament as there is in the rest of the bill. I know, for instance, they get 60% in the event of the death of the member. So there is one privilege there where they're above the other clauses, but in the other portions of it, on protection concerning identification of a spouse, those provisions within the bill. . .

Ms Hamilton: Essentially, that's the main difference between the survivor benefits under the members' plan and the other plans: the level of benefit that's paid to the survivor. As we talked about earlier, there is now the possibility providing a survivor benefit where the spouse is married after the retirement of the member.

• 1000

Mr. Parker: Which would be at a cost to the member.

Ms Hamilton: That's right. It would be the actuarial reduction.

Mr. Parker: Which is provided in the bill for other areas—

Ms Hamilton: Exactly. I'm not sure if there is any other particular aspect you were looking for.

Mr. Arseneault: Just to continue on that line, because that's the area that I wanted to get in on, doesn't the Pension Benefits Standards Act recommend 60% across the board? We're just providing 50% in some plans and 60% in others. Shouldn't there be the same standard throughout? We're trying to standardize the act with the Income Tax Act, but as much as possible, shouldn't we try to standardize it within each pension plan as well, so we wouldn't have to have all these different interpretations and different clauses and rules?

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, that's right, basically. That's why the government has said that they will undertake the study of the full range of benefits. This is in fact an enhancement to the plan if the survival level were to go to 60%. It falls into the same category as Mr. Parker's reduction from six years to five years in terms of the estimated average salary. This and all of these other legitimate issues will be studied in the context of the totality of the benefits and all of the arrangements.

It was not done in this particular bill because there was an attempt to limit the number of things to a number of long outstanding issues, recognizing that the issues we couldn't deal with in this bill would be put into this broader framework. They will be dealt with. It's just that they are not dealt with in this bill.

It's not simply that issue; there is a myriad of issues of that nature. Post-marriage acquired spouses, spousal participation in plans, the six-year, the five-year eligibility period, etc.: all of these things are going to have to be looked at. In the final analysis, the costs will be shared by the plan participants and the government. It was felt that the plan participants should have a major input into what the net bill is likely to be if a considerably enhanced plan were put into place. All of these things come at a cost, and the decision was made not to try to do it all in this bill.

[Traduction]

M. Parker: Qu'en est-il du conjoint d'un député? Plusieurs ont communiqué avec mon bureau pour me demander si la protection accordée au conjoint d'un député est la même que celle qui est prévue dans le reste du projet de loi. Par exemple, je sais qu'il touche 60 p. 100 dans le cas de la mort du député. Dans un cas au moins, donc, sa situation est plus avantageuse tandis que sur d'autres points, l'identification du conjoint, les dispositions du projet de loi. . .

Mme Hamilton: Il s'agit essentiellement de la même différence qui existe pour l'allocation au survivant entre le régime des députés et les autres régimes: le pourcentage d'allocation versé au survivant. Comme nous le disions tout à l'heure, il sera dorénavant possible d'accorder une allocation au survivant dans le cas où le conjoint a épousé le député après sa retraite.

M. Parker: Aux frais du député.

Mme Hamilton: Oui, au moyen d'une réduction actuarielle.

M. Parker: Ce qui est prévu dans le projet de loi dans les autres domaines. . .

Mme Hamilton: Oui. J'ignore s'il y a d'autres questions précises qui vous intéressent.

M. Arseneault: Dans la même veine, parce que la question m'intéresse, j'aimerais savoir si la Loi sur les normes de prestation de pension recommande 60 p. 100 dans tous les cas? Dans certains régimes, c'est 50 p. 100, dans d'autres, c'est 60 p. 100. Cela ne devrait-il pas être uniforme? Nous essayons de faire concorder la loi avec la Loi de l'impôt sur le revenu; ne devrait-on pas en faire autant pour chaque régime de pension de manière à éviter la multiplicité d'interprétations et de règles?

M. Macdonald: Dans le fond, c'est vrai, monsieur le président. C'est pourquoi le gouvernement a déclaré qu'il entreprendra l'examen de l'ensemble des allocations. La majoration à 60 p. 100 est en fait une amélioration. Cela entre dans la même catégorie que la réduction, dont parlait M. Parker, de six à cinq ans pour le calcul de la rémunération moyenne estimative. Ces sujets et toutes les autres questions légitimes seront examinés dans le cadre de l'examen global du régime des avantages sociaux.

On ne l'a pas fait ici parce que l'on a essayé de s'en tenir à un certain nombre de questions en suspens depuis longtemps, étant entendu que les questions qui ne pouvaient être réglées ici allaient être revues dans le cadre de l'étude globale. On s'en occupera. Mais pas dans ce projet de loi.

Il n'y a d'ailleurs pas que cette question, il y en a une multitude d'autres. Le mariage après la retraite, la participation du conjoint au régime, la période d'admissibilité de six ans ou de cinq ans, etc. Toutes ces questions devront être examinées. Au bout du compte, le coût sera partagé entre le contributeur et le gouvernement. Nous avons estimé qu'il fallait que le contributeur ait son mot à dire dans le cas d'une éventuelle revalorisation du régime. Tous ces éléments coûtent de l'argent, et c'est pourquoi il a été décidé de ne pas essayer de tout régler dans le cadre de ce projet de loi.

[Text]

Mr. Arseneault: But we have a chance to rectify a very obvious difference between one plan and the three other plans. One plan is at a 60% survivor benefits and the other three are at 50%. In one breath you are saying that would have to—

Mr. Blenkarn: They are at that level. Why would you want to change this?

The Chairman: Order. You have the floor, Mr. Arseneault.

Mr. Arseneault: The MPs' plan provides for survivor benefits of 60%, I believe, and the other plans provide for 50%. What I'm saying is that there should be a standardization there. Bring the MPs down to 50% or bring the others up to 60%. We're talking about being fair and just and equal. I don't see where the plan members would object to that.

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, it was the minister's intent that basically the status quo be maintained as much as possible. Any time one touches one of these things, a number of things link. There is really not much more I can say. Ms Hamilton does have a comment on the PBSA and the nature of the benefits. It's not quite as cut and dried. Perhaps with the chair's indulgence, she could comment on it.

Ms Hamilton: The minimum standard prescribed in the PBSA is 60% survivor benefit, but in fact it is in the context of a joint and survivor benefit, whereby the individual's own retirement pension takes a reduction to provide a survivor benefit. Under our plans the plan member retires with a pension according to the pension formula, and then the survivor benefit is provided in addition to that retirement benefit.

It's not a straight 60% and 50% comparison when you're looking at the PBSA against our current survivor benefit design. There are differences between the pension plans, for various reasons. For example, members of Parliament must have six years of service to qualify for a pension. Under the other plans the basic vesting requirement is five years of service. There are differences between the plans.

• 1005

Mr. Parker: That's an option, though, on the 60%. It's an option that the member would have to sign if he wished to have 60% on the spousal portion.

Ms Hamilton: Under the standards act?

Mr. Parker: Yes.

Ms Hamilton: I believe the way it works is that if you have a spouse at the time the benefit becomes payable to you under the pension plan, then you must take that benefit in the joint and survivor form unless the spouse signs off.

Clauses 81 to 108 inclusive agreed to on division

The Chairman: Next, Schedule I on page 128 to page 142. Those are simply interpretations, and I don't think that, for our purposes, they have changed from the other act.

Mr. Arseneault: There is a clause 109.

The Chairman: Excuse me, we're standing clause 109.

Clause 109 allowed to stand

[Translation]

M. Arseneault: Mais nous avons ici l'occasion de corriger une grosse différence entre un régime et trois autres. L'un des trois prévoit une allocation au survivant de 60 p. 100 tandis que les autres prévoient 50 p. 100. Dans un premier temps, vous dites qu'il faudrait...

M. Blenkarn: C'est le pourcentage qui est fixé. Pourquoi voudriez-vous y changer quoi que ce soit?

Le président: Du calme. C'est M. Arseneault qui a la parole.

M. Arseneault: Le régime des députés prévoit une allocation au survivant de 60 p. 100, je crois, tandis que les autres prévoient 50 p. 100. Ce que je dis, c'est que cela devrait être uniforme. Abaissons le pourcentage des députés à 50 p. 100 ou relevons celui des autres à 60 p. 100. C'est une question de justice et d'égalité. Je ne vois pas pourquoi les contributeurs s'y opposeraient.

M. Macdonald: Monsieur le président, le ministre veut que le statu quo soit préservé dans la mesure du possible. Chacun de ces points a de nombreuses ramifications. Je n'ai pas grand-chose à ajouter. M^{me} Hamilton a quelque chose à dire à propos de la LNPP et de la nature des allocations. Ce n'est pas aussi simple que cela. Avec la permission du président, elle pourrait peut-être en dire quelques mots.

Mme Hamilton: La LNPP prévoit un minimum de 60 p. 100 du traitement comme allocation au survivant. Toutefois, il s'agit d'une allocation réversible, permettant au contributeur d'accepter une pension réduite pour financer l'allocation au survivant. Dans nos régimes, le contributeur touche une pension calculée en fonction d'une formule, et l'allocation au survivant vient s'ajouter à la prestation de retraite.

On ne peut pas vraiment comparer les 60 p. 100 aux 50 p. 100 si l'on compare la LNPP aux régimes actuels. Il y a des différences entre les différents régimes de pension, pour diverses raisons. Par exemple, les députés doivent avoir six années d'ancienneté pour avoir droit à la pension. Dans les autres régimes, il faut cinq ans. Il y a donc des différences entre chacun des régimes.

M. Parker: C'est une option, cependant, dans le cas des 60 p. 100. Le député doit en faire la demande s'il veut ces 60 p. 100 pour le conjoint.

Mme Hamilton: Aux termes de la loi sur les normes?

M. Parker: Oui.

Mme Hamilton: Je crois que si vous avez un conjoint au moment où vous avez droit à l'allocation de retraite, celle-ci doit être versée sous forme de pension de réversion, à moins que le conjoint n'y renonce.

Les articles 81 à 108 sont adoptés avec dissidence

Le président: Passons maintenant à l'annexe I, pages 128 à 142. Il ne s'agit que de définitions, et je ne crois pas que, pour nos besoins, elles soient différentes de celles de l'autre loi.

M. Arseneault: Il y a aussi un article 109.

Le président: Pardonnez-moi, nous réservons l'article 109.

L'article 109 est réservé

[Texte]

The Chairman: Thank you for pointing that out, Mr. Arseneault.

Schedule I agreed to on division

The Chairman: It would be the intention of the chair to reopen clause 22 at the end of all of our other deliberations. The chair will ask the officials for an explanation to the new amendments that we are going to be entertaining when we return this afternoon, and we will begin our deliberations with clause 23.

Mr. Blenkarn: What about Schedule II?

The Chairman: There are amendments to Schedule II.

Mr. Blenkarn: Are there?

The Chairman: Yes. I don't hear any bells—

Mr. Blenkarn: I move the meeting adjourn, then, until you've had these further meetings that have to be held to sort out the amendments.

Mr. Kempling: When the bell rings, it'll be 30 minutes. Is that right?

The Chairman: Yes. That's my information.

Mr. Blenkarn: Then why don't we go on with some of the explanations that you suggested?

The Chairman: Can we agree that in the absence of any bells for a vote, we will deal with—

Mr. Parker: Is someone in direct communication so that we know what is going on over there?

The Chairman: Yes. We are in direct communication. We are going to be dealing with clause 23. All of you were given information today about the amendments. I believe it's 23-1, etc., which are in front of you right now. May I have one of those pages?

Before I go to further amendments, I'm going to ask the officials to explain to us the information that you have in front of you on the page entitled "CONCORDANCE." I guess what we should do is simply deal with the first four—23-1, 23-2, 23-3, and 23-4. Perhaps you would confine your remarks to that clause and to those four sections before we go to the amendments.

• 1010

Ms Lee: Mr. Chairman, I would like to explain, for the help of the committee, that the concordance page was prepared to assist committee members with the material that is attached in the package that was circulated today.

The left-hand column, the far column, identifies the new amendments. They are numbered. There are four amendments on clause 23. They are numbered 23-1, 23-2, 23-3, and 23-4. The middle column explains the subject-matter of the motion. It is just a guide, the topic. The far right-hand column is a guide to which of the motions already circulated deal with the same issue the supplementary package motions deal with. Motions on clause 23 that have already been voted on won't be in today's package. The supplementary package that has been distributed today for members' reference has the motions that were previously defeated but dealt with the same subject-matter as the supplementary motions.

[Traduction]

Le président: Je vous remercie de me l'avoir signalé, monsieur Arseneault.

L'annexe I est adoptée avec dissidence

Le président: Le président a l'intention de reprendre l'examen de l'article 22 à la fin des délibérations. Le président demandera aux fonctionnaires d'expliquer les nouveaux amendements qui seront étudiés, lorsque nous reviendrons cet après-midi. Nous commencerons alors nos travaux par l'examen de l'article 23.

M. Blenkarn: Qu'en est-il de l'annexe II?

Le président: Il s'agit des amendements à l'annexe II.

M. Blenkarn: Y en a-t-il?

Le président: Oui. Je n'entends pas le timbre. . .

M. Blenkarn: Dans ce cas, je propose de lever la séance jusqu'à ce que vous ayez tenu ces réunions pour faire le point sur les amendements.

M. Kempling: Au son du timbre, il nous restera 30 minutes, n'est-ce pas?

Le président: Oui, c'est ce qu'on m'a dit.

M. Blenkarn: Dans ce cas, pourquoi ne pas commencer à entendre les explications dont vous avez parlé?

Le président: Sommes-nous tous d'accord pour dire qu'en l'absence de sonnerie d'appel pour le vote nous allons. . .

M. Parker: Quelqu'un est-il en communication directe avec la Chambre pour que nous sachions ce qui s'y passe?

Le président: Oui. Nous allons donc nous pencher sur l'article 23. Vous avez tous reçu aujourd'hui des renseignements sur ces amendements. Il s'agit des amendements 23-1, etc., sur la feuille que vous avez sous les yeux. Pourrais-je avoir une de ces feuilles?

Avant de passer à ces amendements, je veux demander aux fonctionnaires de nous expliquer ce que sont ces documents ainsi que la table intitulée «CONCORDANCE». Je pense que nous devrions commencer par les quatre premiers, les amendements 23-1, 23-2, 23-3 et 23-4. Peut-être pourriez-vous vous en tenir uniquement à ces quatre-là avant que nous passions à l'étude des amendements.

Mme Lee: Monsieur le président, je voudrais d'abord expliquer que la table de concordance a été préparée pour aider les membres du comité à consulter les documents contenus dans la liasse qui leur a été remise aujourd'hui.

À l'extrême gauche, on trouve le numéro des nouveaux amendements. Il y en a quatre pour l'article 23. Ils portent les numéros 23-1, 23-2, 23-3 et 23-4. La colonne du centre indique de quelle question il s'agit, le sujet. La colonne de droite énumère les motions antérieures portant sur le même sujet. Les amendements à l'article 23 qui ont déjà fait l'objet d'un vote ne sont pas dans la liasse d'aujourd'hui. La liasse supplémentaire qui a été remise aujourd'hui aux députés renferme les motions qui ont déjà été repoussées mais qui portaient sur le même point que les motions supplémentaires.

[Text]

The concordance sheet was supposed to be of help.

The Chairman: My understanding is that the new amendments we are going to be dealing with are going to encompass some of the demands of, for example, N-6, N-8, L-8, etc., which were defeated before, that an accommodation is trying to be made so some of these points are incorporated into the new amendments. Is that correct? All right.

Colleagues, it is now 10.15 a.m. We have had an explanation of the concordance page. It is my understanding that all parties will have a discussion about these specific amendments prior to our returning this afternoon. So I would suggest that we consider adjourning for this morning and to return here this afternoon at 3.30.

I would ask that you make sure you take all the information that has been distributed to you.

The meeting is adjourned.

AFTERNOON SITTING

• 1546

The Chairman: I call this meeting to order.

Colleagues, we are resuming deliberations on Bill C-55. It is the intention of the chair to close our deliberations for the day at approximately 4.35 p.m. All of us have received notice that there will be a vote this afternoon, and we have to ensure that members get there on time. The intention is to cover as much information as we can. If we can complete it, fine, but if we cannot, we'll have to reschedule.

On clause 23

We're dealing with the amendment that was moved by Mr. Parker. Before I entertain that amendment, we need a word of explanation. There were meetings following our reunion this morning, and the government side has produced a series of amendments that might incorporate some of the thrust of what members wanted to see in the bill in our other deliberations.

I will go to N-11. With your agreement, I will go to 23-1 to 23-4. We're going to deal with those.

Mr. Parker, do you have a copy of everything? Does everyone have a copy of everything?

Mr. Parker: I think I'm ready to go.

Mrs. Catterall: We should have Mr. Parker's amendment, the government's explanatory notes. Do I have a replacement amendment?

Mr. Arseneault: Is Mr. Parker making an amendment or are we just dealing with the amendments we agreed to this morning?

The Chairman: That's entirely up to Mr. Parker. I have amendment N-11 before me. It's in Mr. Parker's name.

Mr. Parker: Mr. Chairman, we sat down and went over these, and with the goodwill of the government members and the Liberals and myself, we've agreed that we're going to introduce these amendments.

[Translation]

Cette feuille de concordance est censée vous faciliter les choses.

Le président: Je crois comprendre que les nouveaux amendements que nous allons étudier reprennent une partie de ce qui avait été réclamé dans les amendements N-6, N-8, L-8, etc., qui avaient été repoussés. On essaie donc de trouver un moyen terme pour incorporer aux nouveaux amendements ce qui avait déjà été réclamé. C'est bien cela? Entendu.

Chers collègues, il est maintenant 10h15. On nous a expliqué ce qu'était la page de concordance. Je crois savoir que tous les intéressés tiendront une discussion relative à un certain nombre d'amendements avant la reprise des travaux cet après-midi. Je propose donc de lever la séance et de revenir cet après-midi à 15h30.

Je vous invite à emporter tous les documents qui vous ont été remis.

La séance est levée.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le président: La séance est ouverte.

Chers collègues, nous reprenons notre étude du projet de loi C-55. J'ai l'intention de mettre fin à nos délibérations d'aujourd'hui vers 16h35. Nous avons tous reçu un avis selon lequel il y aura un vote cet après-midi et nous devons nous assurer que les députés puissent arriver à temps pour voter. Nous allons tenter d'en faire le plus possible. Si nous pouvons tout terminer, très bien, mais dans le cas contraire, nous devons nous réunir à nouveau.

Article 23

Nous en sommes à l'amendement proposé par M. Parker. Auparavant, toutefois, il nous faut quelques explications. Des réunions ont suivi notre séance de ce matin, et le parti gouvernemental a produit une série d'amendements qui pourraient inclure certaines mesures que des membres avaient dit souhaiter au cours d'autres délibérations.

Passons à l'amendement N-11. Si vous êtes d'accord, nous allons passer à 23-1 et à 23-4. Nous allons les examiner.

Monsieur Parker, avez-vous un exemplaire de tout? En avez-vous tous?

M. Parker: Je crois que je suis prêt à commencer.

Mme Catterall: Nous devrions avoir l'amendement de M. Parker, et les notes explicatives du gouvernement. Est-ce que j'ai un amendement de remplacement?

Mr. Arseneault: Est-ce que M. Parker présente un amendement ou est-ce que nous ne traitons que des amendements sur lesquels nous nous sommes entendus ce matin?

Le président: C'est à M. Parker d'en décider. J'ai sous les yeux l'amendement N-11. Il est présenté au nom de M. Parker.

M. Parker: Monsieur le président, nous nous sommes réunis pour étudier la question, et avec l'assentiment des députés du parti gouvernemental, des libéraux, et de moi-même, nous avons décidé que nous allons présenter ces amendements.

[Texte]

The first amendment we'll be dealing with—correct me if I'm wrong—is on clause 23, N-6 and N-8 on page 21. That would be introduced by the government.

The Chairman: What would you like to do with N-11, Mr. Parker? This is your amendment.

Mr. Parker: I'm prepared to not put that amendment at this time, on the basis of our discussions.

The Chairman: Thank you. So we will be dealing with clause 23-1, which deals generally with the guaranteed level of employer contribution. All of you have this information in front of you.

Mr. Kempling: Mr. Chairman, I move that clause 23 of Bill C-55 be amended by striking out lines 23 to 28 on page 21 and substituting the following—

The Chairman: Can we dispense with the reading? You've all seen it. Shall we dispense with it?

Some hon. members: Agreed.

[See *Minutes of Proceedings*]

Mrs. Catterall: Clearly, the current pattern continues. The government pays in an amount equal to the contributions, but if an additional amount is necessary to meet the obligations, that will also be paid in.

The Chairman: Is that correct, Mr. Kempling?

Mr. Kempling: The answer to that is yes.

• 1550

Mr. Arseneault: I'm just wondering about something for the record. We have been given an explanation of each clause, although it's only in one official language. I'm wondering if these explanations could be appended, once we have both versions in both official languages, to the minutes of the meeting as circulated.

The Chairman: They will be translated and appended so that they will be there for all of us to see. They will be appended and they'll be in both official languages. That's what you are asking. Discussion?

Mrs. Catterall: I just want to be clear. This amendment also replaces Mr. Arseneault's amendment that was intended to accomplish a similar purpose?

The Chairman: Yes, its related motions are N-6, N-8, L-8, L-9 and L-10. Those are the related motions to this one, clause 23-1. Shall I put the question? Shall the amendment to clause 23 on page 21—for your purposes, clause 23-1—carry?

Mrs. Catterall: Thank you.

Amendment agreed to

The Chairman: We're now dealing with clause 23-2. This deals with the protection of interest credits. This relates to motions L-10A, L-11 and N-7A. They are moved by Mr. Arseneault.

Mr. Arseneault: Yes, Mr. Chairman. I would move that clause 23 of Bill C-55 be amended by striking out line 39 on page 21 and the substituting the following, as circulated.

[Traduction]

Le premier dont nous traiterons—reprenez-moi si je me trompe—a trait à l'article 23, amendements N-6 et N-8, page 21. Ces amendements seraient présentés par le gouvernement.

Le président: Que voulez-vous faire de cet amendement N-11, monsieur Parker? C'est votre amendement.

M. Parker: Je veux bien ne pas présenter cet amendement maintenant, compte tenu des discussions que nous avons eues.

Le président: Merci. Alors, nous allons passer à 23-1, qui a trait au niveau garanti des cotisations de l'employeur. Vous avez tous ces renseignements sous les yeux.

M. Kempling: Monsieur le président, il est proposé que l'article 23 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution, aux lignes 10 à 14, page 21, de ce qui suit. . .

Le président: Faut-il vraiment le lire? Nous l'avons tous vu. Pouvons-nous nous en passer?

Des voix: D'accord.

[Voir les *Procès-verbaux*]

Mme Catterall: Je vois que l'on conserve ce qui se fait actuellement. Le gouvernement verse un montant égal aux cotisations, mais s'il faut une somme additionnelle pour respecter les obligations prises, elle sera également versée.

Le président: Est-ce exact, monsieur Kempling?

M. Kempling: Oui.

M. Arseneault: Je me pose une question au sujet du compte rendu. Nous avons donné une explication de chaque article, mais dans une langue officielle seulement. Je me demande si ces explications pourraient être annexées, en version bilingue, au procès-verbal de la réunion.

Le président: Elles seront traduites et annexées pour que nous puissions tous les consulter. Elles seront annexées, et elles le seront dans les deux langues officielles. C'est ce que vous demandez. Voulez-vous en discuter?

Mme Catterall: J'ai besoin d'une précision. Est-ce que cet amendement remplace aussi celui de M. Arseneault qui visait un objectif semblable?

Le président: Oui, il s'agit des motions N-6, N-8, L-8, L-9 et L-10. Ce sont les motions qui ont trait à cet amendement, le 23-1. Dois-je mettre la question aux voix? L'amendement à l'article 23, page 21—en l'occurrence, l'amendement 23-1—est-il adopté?

Mme Catterall: Merci.

L'amendement est adopté

Le président: Nous en sommes maintenant à l'amendement 23-2. Il est question de la protection des crédits d'intérêts. Il s'agit ici des motions L-10A, L-11 et N-7A. Ces motions sont présentées par M. Arseneault.

M. Arseneault: Oui, Monsieur le président. Il est proposé que l'article 23 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution, à la ligne 24, page 21, de ce qui suit, selon le document qu'on vous a distribué.

[Text]

[See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Arseneault: Maybe the officials would like to make a brief explanation.

Ms Hamilton: This amendment would provide that under the regulations respecting interest to be credited to the superannuation account in the future, the rate arrived at by whatever method is prescribed by the regulations must at least equal the rate that would be arrived at under the methods set out in the regulations on March 31, 1991. Effectively, the rate that is now provided for under the regulations would be a floor.

Mr. Arseneault: There's a way of checking that out, is there not? Are there figures you could go to and say that this is the rate of interest that over the years—

Ms Hamilton: We will be obliged to track what would have happened. If a new set of regulations is brought into place prescribing a different method of arriving at an interest rate, we would be obliged to continue to track what would have happened if the current regulations had remained there. This is to be sure that the new rate is at least equal to the rate under the old approach.

Mrs. Catterall: Could you clarify what new regulations would be in place in addition to this and how they would apply?

Ms Hamilton: Not really. Under the current legislation there is authority to make regulations determining the rate of interest to be credited to the superannuation account. There are currently regulations in place that permit us to determine that rate. Basically, what we are saying here is that if we use that regulation-making authority to make regulations on setting interest rates, they cannot have the effect of arriving at a lower rate than we would have arrived at under the current regulations. We're not really intending any change in the regulations at this point in time.

• 1555

Amendment agreed to

The Chairman: We are now dealing with amendment 23-3 on page 18, moved by Mrs. Catterall.

Mrs. Catterall: I move that clause 23 of Bill C-55 be amended by striking out lines 41 to 45 on page 22 and substituting the following.

The Chairman: Shall we dispense? Dispense.

[See *Minutes of Proceedings*]

Amendment agreed to

The Chairman: We are dealing with amendment 23-4 on page 23, moved by Mr. Parker.

Mr. Parker: Amortization of unfunded liabilities. I move that clause 23 of Bill C-55 be amended (a) by striking out lines 6 to 10 on page 23 and substituting the following.

[See *Minutes of Proceedings*]

[Translation]

[Voir les *Procès-verbaux*]

M. Arseneault: Les témoins pourraient peut-être fournir une brève explication.

Mme Hamilton: Cet amendement ferait en sorte qu'aux termes de la réglementation sur les intérêts à porter au crédit du compte de prestations de retraite, le taux, quelle que soit la méthode de calcul prescrite par voie réglementaire, soit au moins égal au taux qui aurait été fixé au moyen des méthodes établies dans la réglementation le 31 mars 1991. En fait, le taux actuellement fixé aux termes de la réglementation serait un minimum.

M. Arseneault: Il y a moyen de le vérifier, n'est-ce pas? Existe-t-il des données auxquelles on pourrait se reporter pour montrer que c'est là le taux d'intérêt qui, au fil des ans...

Mme Hamilton: Nous serons tenus de voir ce qui se serait produit. Si une nouvelle réglementation a été mise en place et qu'elle prescrivait une méthode de calcul des taux d'intérêt qui serait différente, nous serions tenus de continuer à tenir compte de ce qui serait arrivé si la réglementation en vigueur l'était restée. Cela afin de s'assurer que le nouveau taux est au moins égal au taux auquel on serait arrivé avec l'ancienne formule.

Mme Catterall: Pouvez-vous préciser quels nouveaux règlements seraient adoptés en plus de celui-ci et comment ils s'appliqueraient?

Mme Hamilton: Pas vraiment. En vertu de la loi actuelle, on a le pouvoir d'adopter des règlements établissant le taux des intérêts à porter au crédit du compte de prestations de retraite. Il existe actuellement un règlement en vigueur qui nous permet de fixer ce taux. Au fond, tout ce que nous disons, c'est que si nous utilisions ce pouvoir de réglementation pour adopter des règlements sur la fixation des taux d'intérêt, ces règlements ne pourraient avoir pour effet de fixer un taux inférieur à celui que nous aurions fixé en vertu du règlement actuel. Nous n'avons donc pas vraiment l'intention de modifier le règlement pour l'instant.

L'amendement est adopté

Le président: Nous en sommes maintenant à l'amendement 23-3, page 18, proposé par M^{me} Catterall.

Mme Catterall: Je propose que l'article 23 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution, aux lignes 37 à 42, page 22, de ce qui suit.

Le président: Sommes-nous dispensés de lire l'amendement? Très bien.

[Voir les *Procès-verbaux*]

L'amendement est adopté

Le président: L'amendement 23-4, page 23, proposé par M. Parker.

M. Parker: Amortissement du passif non capitalisé. Je propose que l'article 23 du projet de loi C-55 soit modifié par a) substitution aux lignes 4 à 9, page 23, de ce qui suit.

[Voir les *Procès-verbaux*]

[Texte]

Amendment agreed to

The Chairman: Is that the end of this?

A voice: Yes, it is.

The Chairman: We are going to deal with this package right here but I have to ask the question: shall clause 23 as amended carry? Discussion?

Mr. Parker: Discussion, if I might. I just want to make a brief comment here because there is one area we haven't addressed and I guess we aren't going to be able to. We were unable to come up with something on surpluses. I just want to let it be known I am concerned about the amendment we had with regards to surpluses. We are not able to reach that agreement, I guess, but I want it on the record.

Mr. Arseneault: To comment further, the understanding I have is that the minister has undertaken to review some of those items. That's one of the items I would imagine, new benefits and changes and standardization of all the plans. The minister's intention is to look at that. We are equally concerned with that as well.

The Chairman: Mr. Kempling has indicated that is the case.

Clause 23 as amended agreed to

The Chairman: Clause 24 we have already dealt with. We stood clause 25. Now we are dealing with the amendments. Mr. Parker, you had an amendment. The amendment is N-12.

• 1600

On clause 25

Mr. Parker: I move that clause 25 of Bill C-55 be amended by striking out lines 40 to 44 on page 23 and substituting the following:

of two hundred and fifty dollars, except that

The amendment eliminates the 10% decline in benefits after age 60. That's the reason it has been presented.

Mrs. Catterall: One of the reasons we're having to amend this is that people have continued to contribute increasing amounts on an annual basis to this account, and yet the benefit hasn't increased over many, many years. There is no escalating clause in it to match the benefit with what's going into the account, which increases just by the natural process of people's salaries increasing. Did the government consider putting an escalating clause in? If it did, why did it not do it?

Ms. Hamilton: Essentially, the redesign of the supplementary death benefit program or the revisiting of its basic design is something that is being looked at as part of the further studies that Mr. Arseneault referred to. It sort of goes hand in hand with the design of survivor benefits under the pension plan and the issues that remain to be explored there. In the meantime we have improved the basic coverage level under the program, the benefit it pays, but without really changing the design of the program or changing the cost to the employees.

Mrs. Catterall: Before we let our decisions on this bill be coloured too much by pinning our hopes on this review that's going to come up, can I ask this: five months after it was announced, what progress has been made towards getting that review started?

[Traduction]

L'amendement est adopté

Le président: Est-ce tout?

Une voix: Oui.

Le président: Nous allons régler le sort de cette liasse, mais auparavant, je dois poser la question suivante: l'article 23 modifié est-il adopté? Quelqu'un a-t-il des observations?

M. Parker: Oui, si vous le permettez. Il y a un point que nous n'avons pas examiné et que nous ne pourrions sans doute pas examiner. Il s'agit des surplus. Je tiens à signaler que j'en suis fort préoccupé. Le compte rendu doit l'indiquer.

M. Arseneault: Je crois comprendre, si vous permettez que j'intervienne également, que le ministre s'est engagé à revoir la situation. Le ministre est censé examiner de nouveau certains points, comme les nouvelles prestations, les modifications et la normalisation de tous les régimes. Nous sommes également préoccupés par ce point.

Le président: M. Kempling le confirme.

L'article 23 modifié est adopté

Le président: Nous en avons fini avec l'article 24. Nous avons réservé l'article 25. Nous en sommes aux amendements. Monsieur Parker, vous avez l'amendement N-12.

Article 25

M. Parker: Je propose que l'article 25 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution, aux lignes 41 à 45, page 23, de ce qui suit:

cinquante dollars, sauf que

L'amendement supprime la réduction des prestations de 10 p. 100 après 60 ans.

Mme Catterall: Nous pensons que les gens ont cotisé des montants de plus en plus élevés à ce compte au cours des années sans voir les prestations augmenter. Il n'y a pas de clause d'indexation des prestations qui permette de s'aligner sur les versements au compte, qui, eux, augmentent en même temps que les salaires. Le gouvernement a-t-il envisagé d'introduire une clause d'indexation? Sinon, pourquoi?

Mme Hamilton: La révision du programme de prestations supplémentaires de décès, ou la remise en question de son concept fondamental, fait partie de la démarche à laquelle M. Arseneault a fait allusion tout à l'heure. Il y a un certain nombre d'éléments du régime de pension, dont le concept des prestations au survivant, qui doivent être étudiés davantage. En attendant, nous avons amélioré la protection accordée par le programme, le niveau des prestations, sans pour autant en modifier la portée ou en accroître le coût pour les employés.

Mme Catterall: Avant que nos décisions au sujet du projet de loi ne soient trop influencées par les belles promesses relatives à l'étude qui est censée se poursuivre, pouvons-nous savoir, cinq mois après l'annonce de cette étude, où elle en est exactement?

[Text]

Mr. Macdonald: You mean from the time we started?

Mrs. Catterall: From the time it was announced.

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, we're accumulating a list of issues that have to be discussed. The minister has been in contact with a number of people who would be conducting the review. We're not in a position to announce who they are, but there have been contacts with public sector unions and representatives of management. We expect in the not-too-distant future to call that group together and put the list of issues to them and start to make arrangements to get this review under way.

Mrs. Catterall: Have the unions been consulted on how the review is to be conducted?

Mr. Macdonald: The unions have been consulted as to membership, but the review will be subject to discussion with them. Obviously they'll have a say as to how it is to be conducted. Some proposals will be prepared. Until such time as they meet, I can't say how it will be going.

Amendment negated

Clause 25 agreed to on division

The Chairman: We have already dealt with clauses 26, 27, 28 and 29.

On clause 30

The Chairman: We are dealing with amendment G-1A, which was moved by Mr. Kempling.

• 1605

Mr. Kempling: I move that clause 30 of Bill C-55 be amended. . . I don't have to read it. It's right there in front of everyone.

[See *Minutes of Proceedings*]

Amendment agreed to

The Chairman: We are dealing now with amendment G-2. Mr. Kempling.

Mr. Kempling: I move that clause 30 of Bill C-55 be amended as written.

[See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Parker: Under clause 30, there's also an amendment that we have here.

The Chairman: We're not dealing now with yours, Mr. Parker. We will deal with it, though. We're dealing with G-2.

Mrs. Catterall: I would like a bit of an explanation. Are these some of the amendments that were tabled by the government to respond to some concerns about the government unilaterally changing benefits and so on? Is this part of that package?

Mr. Macdonald: Yes, Mr. Chairman, that is correct.

Mrs. Catterall: Okay, can you take me through how it accomplishes that?

Mr. Macdonald: Of course.

[Translation]

M. Macdonald: Vous voulez savoir ce qui a été fait depuis le début?

Mme Catterall: Depuis l'annonce.

M. Macdonald: Nous avons établi une liste des points à discuter. Le ministre a communiqué avec un certain nombre de personnes qui pourraient être appelées à effectuer l'étude. Nous ne sommes pas en mesure de vous citer des noms, mais nous avons eu des contacts avec le représentant des syndicats du secteur public et de la direction. Nous comptons dans un proche avenir réunir un groupe qui se penchera sur toutes ces questions.

Mme Catterall: Les syndicats ont-ils été consultés sur la forme que doit prendre cette étude?

M. Macdonald: Les syndicats ont été consultés au sujet de la composition du groupe. La façon dont le groupe procédera reste à discuter. Les syndicats auront certainement leur mot à dire. Des propositions seront faites de part et d'autre. En attendant, je ne peux pas vous en dire davantage.

L'amendement est rejeté

L'article 25 est adopté avec dissidence

Le président: Nous avons déjà adopté les articles 26, 27, 28 et 29.

Article 30

Le président: L'amendement G-1A, proposé par M. Kempling.

M. Kempling: Je propose que l'article 30 du projet de loi C-55 soit modifié. . . Je vous fais grâce de la lecture. Vous avez le texte sous les yeux.

[Voir les *Procès-verbaux*]

L'amendement est adopté

Le président: Nous en sommes maintenant à l'amendement G-2. Monsieur Kempling.

M. Kempling: Je propose que l'article 30 du projet de loi C-55 soit modifié selon le texte que vous avez en main.

[Voir les *Procès-verbaux*]

M. Parker: Nous avons également un amendement à l'article 30.

Le président: Nous n'y sommes pas encore, monsieur Parker. Nous examinons pour l'instant l'amendement G-2.

Mme Catterall: J'aimerais avoir une explication à ce sujet. Ces amendements font-ils partie de ceux que le gouvernement a présentés en réponse aux préoccupations concernant l'éventualité que le gouvernement puisse modifier unilatéralement les prestations etc.?

M. Macdonald: C'est juste, monsieur le président.

Mme Catterall: Pouvez-vous me dire comment cette modification atteint cet objectif?

M. Macdonald: Certainement.

[Texte]

Mrs. Catterall: What page of the bill is it?

Mr. Macdonald: Page 31, lines 42 to 44.

Mrs. Catterall: What was the concern?

Mr. Macdonald: The effect of this is to restrict the making of legislation, to keep the act in conformance with the Income Tax Act and the associated regulations, as they read on January 15, 1992. That is, if future amendments to the Income Tax Act were made by regulation that affected this pension plan or others covered by the bill, you could not by regulation bring them into conformance. It would require a legislative amendment to do so.

This responds to the concern that, through regulations, the government could both amend the Income Tax Act and subsequently these pension acts without recourse directly to Parliament.

Amendment agreed to

The Chairman: Mr. Parker, we're dealing with amendment N-13.

Mr. Parker: I'd like to move that clause 30 of Bill C-55 be amended by striking out lines 8 to 19 on page 32.

This amendment to the PSSA has the same effect as NDP motion number. . . CFSA clause 58 and motion 19 of the RCMP clause 80. This amendment deletes those subsections that go beyond what is required in order to ensure compliance with the Income Tax Act. The term "practical and fair application" is open to widely divergent judgment and gives dangerous power to the Governor in Council.

The Chairman: Before the question is put, I wish to point out that if N-13 is carried, then N-16 and N-19 will be consequential. If N-13 is negated, then N-16 and N-19 will not be put.

• 1610

Mrs. Catterall: I want to speak on the amendment. This is one of those provisions that I increasingly see creeping into legislation, which basically allow legislation by regulation.

I think it's a bad idea. It removes accountability to Parliament, it removes Parliament's right to review changes to legislation, and it puts power in the hands of the bureaucracy that belongs in the hands of Parliament. It allows for a shelf-full of regulations to be developed and room-full of bureaucrats to administer them, which seems entirely contrary to the government's program to deregulate and simplify.

It's in this act and it's in numerous acts that we have seen coming through Parliament. We have been consistent in opposing that and I will continue to do it on this bill, believing that Parliament should change legislation when Parliament wants to change legislation, not the administrators.

Amendment negated

The Chairman: As a result of N-13 being defeated, we will not be putting amendments N-16 or N-19.

[Traduction]

Mme Catterall: À quelle page du projet de loi s'insère-t-elle?

M. Macdonald: À la page 31, lignes 36 à 39.

Mme Catterall: De quoi s'inquiétait-on?

M. Macdonald: Cet amendement limite le droit de légiférer et fait en sorte que la présente loi soit conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu et aux règlements connexes, dans leur version au 15 janvier 1992. À l'avenir, si des modifications sont apportées par voie de règlement à la Loi de l'impôt sur le revenu, qui touchent le présent régime de pension ou d'autres qui sont régis par ce projet de loi, il ne sera pas possible de les rendre conformes à la Loi de l'impôt sur le revenu par voie de règlement. Il faudra modifier la loi elle-même en conséquence.

C'est en réponse à la préoccupation selon laquelle le gouvernement pourrait, par voie de règlement, sans passer par le Parlement, modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et, du même coup, les lois sur les pensions.

L'amendement est adopté

Le président: Nous en sommes maintenant à votre amendement N-13, monsieur Parker.

M. Parker: Je propose que l'article 30 du projet de loi C-55 soit modifié par la suppression des lignes 7 à 17, page 32.

Cet amendement à la LPFP a le même effet que la motion NPD n°. . . Article 58 de la LPRFC et proposition 19 à l'article 80 de la LPRGRC. Il supprime les dispositions qui n'ont rien à voir avec la conformité de la loi avec la Loi de l'impôt sur le revenu. L'expression «application réaliste et équitable» se prête à toutes sortes d'interprétations et accorde des pouvoirs dangereux au gouverneur en conseil.

Le président: Avant de mettre l'amendement aux voix, je signale que, s'il est adopté, les amendements N-16 et N-19 seront corrélatifs. S'il est rejeté, les amendements N-16 et N-19 ne seront pas mis en délibération.

Mme Catterall: Je veux commenter l'amendement. C'est le genre de dispositions qui se glissent de plus en plus souvent dans les textes de loi et qui permettent de légiférer par voie de règlement.

Je m'oppose à cela, car le gouvernement ne rend plus compte au Parlement, celui-ci n'a plus le droit de revoir les changements à la loi et cela donne à la bureaucratie un pouvoir qui appartient au Parlement. Cela permet de prendre une multitude de règlements qui seront administrés par une foule de bureaucrates, ce qui semble aller tout à fait à l'encontre du programme gouvernemental de déréglementation et de simplification.

Pareille disposition figure dans cette loi-ci et dans beaucoup d'autres mesures qui ont été soumises au Parlement. Nous nous y sommes systématiquement opposés et je continuerai de le faire dans le cas qui nous occupe, dans la conviction que c'est au Parlement qu'il revient de modifier une loi quand il le désire, et non aux administrateurs.

L'amendement est rejeté

Le président: L'amendement N-13 ayant été rejeté, nous n'allons pas mettre aux voix les amendements N-16 ou N-19.

[Text]

We're dealing with amendment N-14.

Mr. Parker: I will not be moving that amendment.

The Chairman: Okay, we are now dealing with N-15.

Mr. Parker: I move that clause 30 of Bill C-55 be amended by adding the following immediately after line 32 on page 32—

The Chairman: Shall we dispense?

An hon. member: Dispense.

[See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Parker: These amendments further protect accrued benefits from adding a section that would make the federal pension subject to the Pension Benefits Standards Act. There is a provision under the Pension Benefits Standards Act, and we would like to see that utilized rather than through regulations here. That's why we proposed this amendment.

Amendment negated

The Chairman: Next is amendment G-2a, which is on page 19.

Mr. Kempling: Mr. Chairman, I move that clause 30 of Bill C-55 be amended by adding, after line 32 on page 32, the following—

The Chairman: Shall we dispense?

Mr. Kempling: Dispense.

[See *Minutes of Proceedings*]

Mrs. Catterall: This is another of that package of amendments that was intended to allay concerns, and I understand there is not complete agreement that this amendment does that. Unfortunately, I do not have with me the communications that put forward that view. Could the officials refresh my memory on the concern about the amendment as it is here?

• 1615

Mr. Macdonald: The concerns expressed are related to the fact that there was a fear that the government, through regulation, could reduce accrued rights already earned. This amendment clarifies that the power to make regulations is limited to a prospective effect and nothing can retrospectively adjust what the employees already earned.

Mrs. Catterall: However, my understanding is that at least one of the unions responded to this amendment saying it did not in fact fully achieve this objective.

Mr. Macdonald: I understand there was an item in a press release to that effect. Our legal counsel assured us this amendment gives it the effect I just explained to you.

Mrs. Catterall: Has our legal counsel had an opportunity to consider that?

Mr. Rob Walsh (General Legislative Counsel, Legislative Council Office): Mr. Chairman, I have not had the benefit of seeing the comment to which the member refers and to which Mr. Macdonald refers as somehow dissenting from the view expressed by Mr. Macdonald's counsel. I'd be happy to look at the question if I could have the benefit of what that dissenting view was, expressed by a union, I understand.

[Translation]

Nous abordons maintenant l'amendement N-14.

M. Parker: Je ne vais pas proposer cet amendement.

Le président: Entendu, passons donc à l'amendement N-15.

M. Parker: Je propose que l'article 30 du projet de loi C-55 soit modifié par adjonction, après la ligne 29, page 32, de ce qui suit: . . .

Le président: Pouvons-nous nous dispenser d'en donner lecture?

Une voix: Oui.

[Voir les *Procès-verbaux*]

M. Parker: Ces amendements accordent une protection supplémentaire aux prestations accumulées contre toute disposition qui assujettirait la Pension fédérale à la Loi sur les normes de prestations de pensions. Cette loi renferme une disposition en ce sens, et nous voudrions qu'elle soit utilisée plutôt que de recourir aux règlements comme on le prévoit. C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement.

L'amendement est rejeté

Le président: Le prochain amendement porte le numéro G-2a, et figure à la page 19 de la liasse.

M. Kempling: Monsieur le président, je propose que l'article 30 du projet de loi C-55 soit modifié par insertion, après la ligne 29, page 32, de ce qui suit: . . .

Le président: Pouvons-nous nous dispenser d'en donner lecture?

M. Kempling: Oui.

[Voir les *Procès-verbaux*]

Mme Catterall: Il s'agit d'un autre amendement qui devrait apaiser les craintes, et je crois savoir que tout le monde n'est pas d'avis qu'il y parvient. Malheureusement, je n'ai pas avec moi les documents qui expriment ces réserves. Les fonctionnaires pourraient-ils me rafraîchir la mémoire et me rappeler quelle inquiétude l'amendement soulève?

M. Macdonald: On craint que le gouvernement puisse, par règlement, amputer les droits déjà acquis. L'amendement précise que le pouvoir de prendre des règlements n'aura aucun effet rétroactif et que les droits acquis par les fonctionnaires ne sauraient être touchés.

Mme Catterall: Toutefois, un syndicat au moins a déclaré que l'amendement n'atteint pas tout à fait cet effet objectif.

M. Macdonald: Je crois savoir que c'est ce que disait un communiqué. Notre conseiller juridique nous assure que l'amendement produit l'effet que je viens de vous expliquer.

Mme Catterall: Notre conseiller juridique a-t-il pu étudier ce point?

M. Rob Walsh (conseiller législatif général, Bureau du conseil législatif): Monsieur le président, je n'ai pas eu l'occasion de prendre connaissance du document qui, selon la députée et M. Macdonald, diffère quelque peu de l'avis exprimé par le conseiller de M. Macdonald. Je serais heureux d'examiner la question après avoir pris connaissance de l'opinion divergente du syndicat en question.

[Texte]

Mrs. Catterall: I would just ask Mr. Walsh if he had enough opportunity to look at this amendment to see if it fully accommodates the concerns various people had about this section.

The Chairman: With your permission, Mrs. Catterall, perhaps I could rephrase the question. Would your interpretation of that clause be the same as Mr. Macdonald's?

Mr. Walsh: Having seen the clause today for the first time, it would appear to say what Mr. Macdonald and his counsel suggest it says. But in view of the fact that there is a dissenting opinion out there, I'd be reluctant to indicate that I disagree with this dissenting opinion until I've seen what this dissenting opinion is and given it some consideration in the face of this wording.

Mrs. Catterall: Rather than simply voting against the amendment for lack of certainty about it, I'm presuming we are not going to finish our clause by clause today. I would perhaps ask, if there is agreement, to stand this amendment and come back to it when we resume.

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, we obviously don't have access to legal counsel. All we have is a press release that the Public Service Alliance of Canada issued on May 11, 1992, that addresses this. I would be pleased to make it available to legislative counsel and members of the committee if it would assist them in interpreting it.

Mr. Dorin (Edmonton Northwest): Why don't we stand this clause, carry on with the rest and allow some time for this to be reviewed?

Amendment G-2A allowed to stand

The Chairman: Because we still have G-2A to be considered, shall I stand clause 30?

Clause 30 allowed to stand

The Chairman: We will proceed from there. We have already dealt with clauses 31 to 44 inclusive.

On clause 45

The Chairman: We're dealing with amendment L-14A at the bottom of page 20. This is moved by Mrs. Catterall.

Mrs. Catterall: I move that clause 45 be amended by striking out lines 16 and 17 on page 40 and substituting therefor:

competent jurisdiction has made an order requiring a recipient to pay an

The Chairman: This is the one we're dealing with here, then, the written one?

Mrs. Catterall: Yes, apparently so.

• 1620

Amendment negatived

Clause 45 agreed to on division

The Chairman: We have dealt with clause 46. We are now dealing with clause 47.

On clause 47

Mr. Parker: I move that clause 47 of Bill C-55 be amended (a) by striking out line 7 on page 43 and substituting the following:

[Traduction]

Mme Catterall: Je veux seulement savoir si M. Walsh a eu la possibilité d'examiner cet amendement pour déterminer s'il répond aux vœux de ceux qui ont exprimé des inquiétudes au sujet de cet article.

Le président: Avec votre permission, madame Catterall, peut-être pourrais-je reformuler la question. Votre interprétation de cet article est-elle la même que celle de M. Macdonald?

M. Walsh: J'ai vu l'article pour la première fois aujourd'hui et son libellé semble avoir le sens que lui prêtent M. Macdonald et son conseiller. Mais vu qu'il y a un avis divergent, j'hésite à le contredire tant que je n'en aurai pas pris connaissance de manière attentive, en regard du texte dont nous sommes saisis.

Mme Catterall: Au lieu de voter contre l'amendement en raison de l'incertitude qui l'entoure—j'imagine que nous n'allons pas terminer l'étude article par article aujourd'hui—je propose de réserver l'amendement.

M. Macdonald: Nous n'avons pas accès à un conseiller juridique. Tout ce que nous avons, c'est un communiqué émis par l'Alliance de la Fonction publique du Canada en date du 11 mai 1992. Je serais heureux de le communiquer au conseiller législatif et aux membres du comité si cela peut les aider à élucider la question.

M. Dorin (Edmonton-Nord-Ouest): Pourquoi ne pas réserver l'article, poursuivre et nous donner le temps de l'examiner.

L'amendement G-2a est réservé

Le président: Puisqu'il faudra étudier l'amendement G-2a, réservons-nous l'article 30?

L'article 30 est réservé

Le président: Nous procéderons à partir de là. Nous nous sommes déjà prononcés sur les articles 31 à 44 inclusivement.

Article 45

Le président: Nous étudions l'amendement L-14A, à la page 20. Motion de Mme Catterall.

Mme Catterall: Je propose que l'article 45 soit modifié par substitution, aux lignes 14 et 15, page 40 de ce qui suit:

Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un prestataire de

Le président: C'est celui dont il est question ici, par écrit?

Mme Catterall: Oui, apparemment.

L'amendement est rejeté

L'article 45 est adopté, avec dissidence

Le président: Nous avons terminé l'article 46, passons maintenant à l'article 47.

Article 47

M. Parker: Je propose que l'article 47 du projet de loi C-55 soit modifié a) par substitution, à la ligne 10, page 43, de ce qui suit:

[Text]

[See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Parker: Mr. Chairman, the NDP moves to add a paragraph to proposed section 49.1(2) which would read:

(e) two persons appointed from organizations representing the spouses of contributors and participants.

As stakeholders in the pension plan, the voices of spouses should be heard as well as the plan members; and the same thing for the RCMP, the advisory committee set up for the RCMP. We're calling for a spousal representative on the advisory committee. I don't think it's a money issue; it's a matter of having some input. The government has stated that spouses are going to be recognized to a greater extent. It seems to me that when they're setting up the advisory committee, spousal representation should be on that committee.

The Chairman: I'd like to point out that Mr. Parker's amendment to clause 47 and to clause 75 are marked in your package "after page 20" and "after page 27", because they are identical. Therefore, if the first one carries, I will put the question on the second amendment. However, if the first one is negatived, I will not put the question on the second amendment, because they're identical. Is that agreed, Mr. Parker?

Amendment negatived

The Chairman: That's it for the amendments to clause 47.

Clause 47 agreed to on division

• 1625

On clause 49

Mr. Kempling: I move that clause 49 of Bill C-55 be amended by striking out lines 21 and 22 on page 45 and substituting the following:

account an

Mr. Parker: Could we have an explanation of that? I think we went over that one, but just a brief—

Ms Hamilton: This is actually a consequential change on some amendments to be proposed to clause 50 following this change in clause 49, and it's removing the references to prescribed periods, as proposed in those subsequent clauses. It's a technical consequential on the change in the amortization periods that's proposed in clause 50.

Amendment agreed to

Clause 49 as amended agreed to

On clause 50

Mrs. Catterall: I move that clause 50 of Bill C-55 be amended by striking out line 46 on page 45. . .

[See *Minutes of Proceedings*]

Mrs. Catterall: This is the same amendment we made with respect to the Public Service Superannuation Act to ensure that the minimum contribution would be based on the same formula it is now; that is, employer contributions.

[Translation]

[Voir les *Procès-verbaux*]

M. Parker: Monsieur le président, le Parti néo-démocrate propose l'adjonction d'un alinéa au paragraphe 49.1(2), libellé comme suit:

e) deux personnes choisies dans les organisations représentant les conjoints des contributeurs et les participants.

Étant parties prenantes dans le plan de pension, les conjoints devraient pouvoir se faire entendre aussi bien que les participants au plan. D'ailleurs, la même chose vaut pour le comité consultatif créé pour la GRC. Nous voulons qu'un représentant des conjoints siège au comité consultatif. Je ne pense pas que ce soit une question d'argent. C'est simplement pour leur permettre de donner leur avis. Le gouvernement a affirmé qu'il donnera plus d'importance aux conjoints. Or, il me semble logique, lorsque le comité consultatif sera créé, que les conjoints y soient représentés.

Le président: Je vous signale que l'amendement de M. Parker aux articles 47 et 75 se trouve dans votre trousse sur les feuilles portant en anglais la motion *after page 20* et *after page 27*, parce qu'ils sont identiques. Par conséquent, si le premier amendement est adopté, je mettrai aux voix le second. Par contre, le premier est rejeté, je ne mettrai pas aux voix le second étant donné que ce sont les mêmes. Êtes-vous d'accord, monsieur Parker?

L'amendement est rejeté

Le président: Voilà qui met fin aux amendements à l'article 47.

L'article 47 est adopté, avec dissidence

Article 49

M. Kempling: Je propose que l'article 49 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution, aux lignes 18 et 19, à la page 45, de ce qui suit:

55(1)b)

M. Parker: Pourrions-nous avoir une explication à ce sujet? Je sais que nous en avons déjà parlé, mais une brève. . .

Mme Hamilton: En fait, il s'agit d'un changement qui fait suite à certains amendements qui seront proposés à l'article 50, une fois que celui-ci sera adopté. On propose de supprimer les références aux périodes prescrites, comme c'est le cas dans les articles subséquents. Il s'agit d'une modification technique conséquente au changement relatif aux périodes d'amortissement proposé à l'article 50.

L'amendement est adopté

L'article 49, modifié, est adopté

Article 50

Mme Catterall: Je propose que l'article 50 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution à la ligne 41, page 45. . .

[Voir les *Procès-verbaux*]

Mme Catterall: Il s'agit du même amendement que nous avons présenté au sujet de la Loi sur la pension de la fonction publique en vue de nous assurer que la contribution minimale sera fondée sur la même formule qu'à l'heure actuelle, c'est-à-dire les contributions de l'employeur.

[Texte]

• 1630

Amendment agreed to

The Chairman: Now, we're going back and forth, but it's coming along all right.

Always on clause 50, we're going to be dealing with amendment L-15, which was to have been put by Mr. Arseneault but which may be put by Mrs. Catterall if she so wishes.

Mrs. Catterall: I move the amendment L-15, drafted by Mr. Arseneault, that lines 31 to 40 be deleted. . .

[See *Minutes of Proceedings*]

Mrs. Catterall: I think the intention of the amendment is perfectly clear, Mr. Chairman.

Amendment negated

The Chairman: We are on amendment 50-2. This will be moved by Mrs. Catterall.

Mrs. Catterall: I move that clause 50 of Bill C-55 be amended by—

The Chairman: Shall we dispense?

Some hon. members: Dispense.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: We are dealing with amendment 50-3.

Mr. Parker: I move that clause 50 of Bill C-55 be amended (a) by striking out lines 15 to 21 on page—

The Chairman: Shall we dispense?

Some hon. members: Dispense.

[See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Parker: I want to emphasize that I'm pleased that this one has come about, because it shows the equal payments going in, and going in on a regular basis. It was one I had expressed concern about before. We've been able to resolve it. I want to thank the department and the government for taking a second look at it.

The Chairman: Congratulations.

Amendment agreed to

Clause 50 as amended agreed to on division

Mrs. Catterall: On division, Mr. Chairman, just as a precaution.

The Chairman: We have dealt with clauses 51 to 57 inclusive. So we will now deal with clause 58.

On clause 58

The Chairman: We have about a minute left. We are dealing with amendment G-2B, moved by Mr. Kempling.

Mr. Kempling: Mr. Chairman, I move that clause 58 in Bill C-55 be amended (a) by striking out line—

[Traduction]

L'amendement est adopté

Le président: Nous allons d'un coin à l'autre, mais les choses progressent.

Toujours au sujet de l'article 50, nous allons examiner l'amendement L-15 qui devait être présenté par M. Arseneault, mais qui peut l'être par M^{me} Catterall, si elle le désire.

Mme Catterall: Je propose l'amendement L-15, rédigé par M. Arseneault, portant modification du projet de loi par substitution, aux lignes 29 à 36, page 46, de ce qui suit:

[Voir les *Procès-verbaux*]

Mme Catterall: Monsieur le président, l'objet de l'amendement est parfaitement clair.

L'amendement est rejeté

Le président: Nous en sommes à l'amendement 50-2 qui sera présenté par M^{me} Catterall.

Mme Catterall: Je propose que l'article 50 du projet de loi C-55 soit modifié. . .

Le président: Pouvons-nous nous dispenser d'en donner lecture?

Des voix: D'accord.

L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*]

Le président: Passons à l'amendement 50-3.

M. Parker: Je propose que l'article 50 du projet de loi C-55 soit modifié a) par substitution aux lignes 14 à 20, à la page. . .

Le président: Pouvons-nous nous dispenser d'en donner lecture?

Des voix: D'accord.

[Voir les *Procès-verbaux*]

M. Parker: Je tiens à souligner que je suis très heureux que cet amendement ait été présenté. En effet, il précise que des montants égaux seront versés à intervalles réguliers. J'avais auparavant exprimé certaines réserves à l'égard de cette disposition. Je suis heureux que nous ayons été en mesure de résoudre le problème. Je remercie le ministère et le gouvernement de l'avoir examinée à nouveau.

Le président: Félicitations.

L'amendement est adopté

L'article 50, modifié, est adopté, avec dissidence

Mme Catterall: Avec dissidence, monsieur le président, simplement par précaution.

Le président: Nous avons déjà examiné les articles 51 à 57 inclusivement. Nous en sommes donc à l'article 58.

Article 58

Le président: Il ne nous reste qu'une minute environ. Nous passons à l'amendement G-2B, présenté par M. Kempling.

M. Kempling: Monsieur le président, je propose que l'article 58 du projet de loi C-55 soit modifié a) par substitution. . .

[Text]

The Chairman: Shall we dispense?

Some hon. members: Dispense.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

• 1635

Mr. Kempling: Mr. Chairman, I move amendment G-3.

[See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Parker: Could we have a little explanation from the department?

Mr. Macdonald: This basically ensures that the regulatory power to keep this act in compliance with the Income Tax Act will only apply to the Income Tax Act and the regulations associated with it as they read on January 15, 1992.

Mrs. Catterall: I think this is an issue we have already stood to allow Mr. Walsh to have a closer look at it. I wonder if we could do the same with this amendment, to be consistent.

The Chairman: With the clause or the amendment?

Mr. Macdonald: I believe this one was passed, Mr. Chairman. The one that Mr. Walsh was concerned about was G-3A.

Mrs. Catterall: I think it's G-3.

Mr. Walsh: Mr. Chairman, the question I was asked to look at does relate to G-3A, but I think it is tied to G-3. For a review of the news release I think the question is tied to both amendments, more specifically to the latter, G-3A, but indeed it relates to G-3 as well.

Amendment allowed to stand

The Chairman: Colleagues, at the beginning of our deliberations I mentioned to you that it was the intention of the chair to go until 4.35 p.m. I see it is 4.35 p.m. The bells will ring in seven minutes.

It would be the intention of the chair to not sit next week. The committee will come together again on Wednesday, June 3. A time and a place will be designated and you will be so informed. We would ask, of course, that the officials join us again on that day.

There being no comments, this meeting is adjourned until June 3.

[Translation]

Le président: Pouvons-nous nous dispenser d'en donner lecture?

Des voix: D'accord.

L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*]

M. Kempling: Monsieur le président, je propose l'amendement G-3.

[Voir les *Procès-verbaux*]

M. Parker: Les fonctionnaires du ministère pourraient-ils nous donner une brève explication?

M. Macdonald: Essentiellement, cette disposition fait en sorte que le pouvoir de réglementation nécessaire pour que la loi soit conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu s'appliquera uniquement aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et aux règlements connexes, dans leur version au 15 janvier 1992.

Mme Catterall: Je pense que c'est une question que nous avons déjà réservée pour permettre à M. Walsh de l'examiner plus attentivement. Je me demande si nous ne pourrions pas faire la même chose pour cet amendement, par simple souci de logique.

Le président: Vous parlez de l'article ou de l'amendement?

M. Macdonald: Je pense que celui-ci a été adopté, monsieur le président. M. Walsh s'inquiétait au sujet de l'amendement G-3A.

Mme Catterall: Je pense que c'est plutôt G-3.

M. Walsh: Monsieur le président, la question qu'on m'a demandé d'examiner portait sur l'amendement G-3A, mais celui-ci est lié à l'amendement G-3. En ce qui concerne l'étude du communiqué de presse, je pense que la question se rapporte aux deux amendements, peut-être un peu plus précisément à G-3A, mais certainement à G-3 également.

L'amendement est réservé

Le président: Chers collègues, au début de nos délibérations je vous ai fait part de mon intention de clore la séance à 16h35. Je vois qu'il est maintenant l'heure. Les sonneries vont retentir dans sept minutes.

Je propose que le comité ne siège pas la semaine prochaine et qu'il reprenne ses travaux le mercredi 3 juin. Vous serez informés en temps opportun de la salle et de l'heure. Il va de soi que les fonctionnaires se joindront à nous de nouveau ce jour-là.

En l'absence de tout commentaire, la séance est levée jusqu'au 3 juin.

MAIL

HOUSE OF COMMONS

Letter No. 1111
Wednesday, June 1, 1972
Thursday, June 2, 1972

Chairman: Gilbert Parent
Clerk: Robert G. Gauthier

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislature

BILL C-55

An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act

RESPECTING:

Order of Reference: **TEMPS**

INCLUDING:

Report to the House
A la Chambre

WITNESSES:

Report to the House
A la Chambre

Third Session of the Thirty-Ninth Parliament,
1961-62

Approved and Assented to in full by the House of Commons
June 1, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 13

Le mercredi 1 juin 1972
Le jeudi 2 juin 1972

Président: Gilbert Parent

Procès-verbaux et témoignages de la Chambre

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

CONCERNANT:

Ordre de renvoi: **TEMPS**

Y COMPRIS:

Rapport à la Chambre
A la Chambre

WITNESSES:

Report to the House
A la Chambre

Troisième session de la trente-neuvième législature,
1961-1962

Approuvé et adopté en son entier par la Chambre des communes
le 1er juin 1972

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

**K1A 0S9
Ottawa**

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Treasury Board:

J.A. Macdonald, Comptroller General;
Sharon Hamilton, Director, Pensions & Special Projects Division;
Bryce Peacock, Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions & Special Projects Division;
Joanne Lee, Chief, Legislation & Pension Reform Group, Pensions & Special Projects Division.

TÉMOINS

Du Conseil du Trésor:

J.A. Macdonald, contrôleur général;
Sharon Hamilton, directrice, Pensions et projets spéciaux;
Bryce Peacock, chef de groupe, Gestion financière et transférabilité, Pensions et projets spéciaux;
Joanne Lee, chef de groupe, Réforme des pensions et de la législation, Pensions et projets spéciaux.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

CHAMBRE DES COMMUNES

Issue No. 13

Fascicule n° 13

Wednesday, June 3, 1992

Le mercredi 3 juin 1992

Thursday, June 4, 1992

Le jeudi 4 juin 1992

Chairman: Gilbert Parent

Président: Gilbert Parent

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

BILL C-55

PROJET DE LOI C-55

An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite

RESPECTING:

CONCERNANT:

Order of Reference

Ordre de renvoi

INCLUDING:

Y COMPRIS:

Report to the House

Rapport à la Chambre

WITNESSES:

TÉMOINS:

(See back cover)

(Voir à l'endos)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-55

Chairman: Gilbert Parent

Members

Guy Arseneault
Don Blenkarn
Marlene Catterall
Al Horning
Bill Kempling
Sid Parker
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy—(8)

(Quorum 5)

Bill Farrell

Clerk of the Committee

Pursuant to Standing Order 114(3):

On Wednesday, June 3, 1992:

Robert Porter replaced Murray Dorin;
Lee Richardson replaced Gilles Bernier;
Barbara Sparrow replaced Bob Corbett.

On Thursday, June 4, 1992:

Pat Sobeski replaced Don Blenkarn;
Al Horning replaced Jim Hawkes;
Barbara Sparrow replaced Pat Sobeski;
Don Blenkarn replaced Barbara Sparrow;
Dave Worthy replaced Robert Porter;
Jim Hawkes replaced Lee Richardson;
Don Blenkarn replaced Barbara Sparrow.

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-55

Président: Gilbert Parent

Membres

Guy Arseneault
Don Blenkarn
Marlene Catterall
Al Horning
Bill Kempling
Sid Parker
Marcel R. Tremblay
Dave Worthy—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Bill Farrell

Conformément à l'article 114(3) du Règlement:

Le mercredi 3 juin 1992:

Robert Porter remplace Murray Dorin;
Lee Richardson remplace Gilles Bernier;
Barbara Sparrow remplace Bob Corbett.

Le jeudi 4 juin 1992:

Pat Sobeski remplace Don Blenkarn;
Al Horning remplace Jim Hawkes;
Barbara Sparrow remplace Pat Sobeski;
Don Blenkarn remplace Barbara Sparrow;
Dave Worthy remplace Robert Porter;
Jim Hawkes remplace Lee Richardson;
Don Blenkarn remplace Barbara Sparrow.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

REPORT TO THE HOUSE

Tuesday, June 9, 1992

The Legislative Committee on Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act, has the honour to report the Bill to the House.

In accordance with its Order of Reference of Monday, February 24, 1992, your Committee has considered Bill C-55 and has agreed to report it with the following amendments:

Clause 21

Strike out line 35, on page 17, and substitute the following therefor:

“ration referred to in section 37 or 67;”

Clause 22

Strike out lines 6 to 8, on page 21, and substitute the following therefor:

“the Account; and”

Clause 23

Strike out lines 23 to 28, on page 21, and substitute the following therefor:

“equal to the total of

(i) an amount matching the total amount estimated by the Minister to have been paid into the Account during the month by way of contributions in respect of current service other than current service with any Public Service corporation or other corporation as defined in section 37, and

(ii) such additional amount as is determined by the Minister to be required to provide for the cost of the benefits that have accrued in respect of that month in relation to current service and that will become chargeable against the Account;”

Strike out line 39, on page 21, and substitute the following therefor:

“times as the regulations provide, but the rate for any quarter in a fiscal year shall be at least equal to the rate that would be determined for that quarter using the method set out in section 46 of the *Public Service Superannuation Regulations*, as that section read on March 31, 1991.”

Strike out lines 41 to 45, on page 22, and substitute the following therefor:

“uation Account, on the day on which this subsection comes into force, such amount as in the opinion of the Minister will, together with the amount”

Strike out lines 6 to 10, on page 23, and substitute the following therefor:

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le mardi 9 juin 1992

Le Comité législatif sur le projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite, a l'honneur de rapporter le projet de loi à la Chambre.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 24 février 1992, votre Comité a étudié le projet de loi C-55 et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes :

Article 21

Retrancher la ligne 33, à la page 17, et la remplacer par ce qui suit :

« 67; »

Article 22

Retrancher les lignes 44 à 46, à la page 20, et les remplacer par ce qui suit :

« de retraite en vertu de l'alinéa 44(1)c; »

Article 23

Retrancher les lignes 10 à 14, à la page 21, et les remplacer par ce qui suit :

« a) pour chaque mois, un montant égal à la somme des montants suivants :

(i) le montant correspondant à la somme globale que le ministre estime avoir été versée au compte au cours du mois sous la forme de contributions à l'égard du service en cours autre que le service en cours auprès d'un organisme de la fonction publique ou autre organisme défini à l'article 37,

(ii) le montant additionnel qui, selon le ministre, est nécessaire pour couvrir le coût des prestations acquises pour ce mois relativement au service en cours et qui deviendront imputables au compte; »

Retrancher la ligne 24, à la page 21, et la remplacer par ce qui suit :

« règlements. Toutefois, le taux applicable à un trimestre donné au cours d'un exercice doit être au moins égal à celui qui serait obtenu pour le même trimestre par la méthode de calcul prévue à l'article 46 du *Règlement sur la pension de la Fonction publique*, dans sa version du 31 mars 1991. »

Retrancher les lignes 37 à 42, à la page 22, et les remplacer par ce qui suit :

« (5) Est porté au crédit du compte de pension de retraite, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, le montant que, de l'avis du ministre, il faudra ajouter au solde créditeur que devrait »

Retrancher les lignes 4 à 9, à la page 23, et les remplacer par ce qui suit :

« pension de retraite, est porté à son crédit, selon les modalités de temps ou autres prévues au paragraphe (7),

“the manner set out in subsection (7), such amount as in the opinion of the Minister will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of such shorter period as the Minister may determine, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit”

Add immediately after line 14, on page 23, the following:

“(7) Subject to subsection (8), the amount required to be credited to the Superannuation Account under subsection (6) shall be divided into equal annual instalments and the instalments shall be credited to the Account over a period of fifteen years, or such shorter period as the Minister may determine, with the first such instalment to be credited in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

(8) Where a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (7), the instalments remaining to be credited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the Minister, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit of the Account at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors.”

Clause 30

Strike out line 34, on page 31, and substitute the following therefor:

“70. (1) The supplementary benefit payable to”

Add immediately after line 39, on page 31, the following:

“(2) For greater certainty, all amounts required for the payment of supplementary benefits shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Superannuation Account.”

Strike out lines 42 to 44, on page 31, and substitute the following therefor:

“provided by this Act to conform with any provision of section 147.1 of the *Income Tax Act* and Part LXXXV of the *Income Tax Regulations*, as they read on January 15, 1992, make regulations”

Add immediately after line 32, on page 32, the following:

“(5) A regulation made under subsection (1) or (2) is void if the regulation would reduce or have the effect of reducing the amount of any pension, annual allowance, annuity, supplementary benefit or lump sum payment that has accrued to any person before the day on which the regulation is made.”

Clause 49

Strike out lines 21 and 22, on page 45, and substitute the following therefor:

“Account; and”

le montant que, de l'avis du ministre, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte que détermine le ministre, au solde créditeur que devrait alors, suivant l'estimation de celui-ci, avoir ce »

Ajouter immédiatement après la ligne 13, à la page 23, ce qui suit :

« (7) Sous réserve du paragraphe (8), le montant qu'il faudra ajouter au solde créditeur du compte de pension de retraite, en application du paragraphe (6), est porté au crédit du compte par versements annuels égaux échelonnés sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que détermine le ministre, le premier versement devant être porté au crédit du compte au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

(8) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (7), les versements qui restaient à créditer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le ministre estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir ce compte à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension au crédit des contributeurs. »

Article 30

Retrancher la ligne 29, à la page 31, et la remplacer par ce qui suit :

« 70. (1) Les prestations supplémentaires paya- »

Ajouter immédiatement après la ligne 33, à la page 31, ce qui suit :

« (2) Il est entendu que les montants nécessaires au paiement des prestations supplémentaires sont payés sur le Trésor et imputés sur le compte de pension de retraite. »

Retrancher les lignes 36 à 39, à la page 31, et les remplacer par ce qui suit :

« prévu par la présente loi d'être conforme à des dispositions déterminées — dans leur version au 15 janvier 1992 — de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la partie LXXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* : »

Ajouter immédiatement après la ligne 29, à la page 32, ce qui suit :

« (5) Est nul tout règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (2) qui réduirait ou aurait pour effet de réduire le montant d'une pension, d'une allocation annuelle, d'une rente ou annuité, d'une prestation supplémentaire ou d'un versement global acquis avant la date de la prise. »

Article 49

Retrancher les lignes 18 et 19, à la page 45, et les remplacer par ce qui suit :

« 55(1b); »

Clause 50

Strike out line 46, on page 45, and substitute the following therefor:

"times as the regulations provide, but the rate for any quarter in a fiscal year shall be at least equal to the rate that would be determined for that quarter using the method set out in section 36 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, as that section read on March 31, 1991."

Strike out line 48, on page 46, and lines 1 to 5, on page 47, and substitute the following therefor:

"nuation Account, on the day on which this subsection comes into force, such amount as in the opinion of the President of the Treasury Board will, together with the"

Strike out lines 15 to 21, on page 47, and substitute the following therefor:

"the manner set out in subsection (7), such amount as in the opinion of the President of the Treasury Board will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of such shorter period as the President of the Treasury Board may determine, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the"

Add immediately after line 25, on page 47, the following:

"(7) Subject to subsection (8), the amount required to be credited to the Superannuation Account under subsection (6) shall be divided into equal annual instalments and the instalments shall be credited to the Account over a period of fifteen years, or such shorter period as the President of the Treasury Board may determine, with the first such instalment to be credited in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

(8) Where a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (7), the instalments remaining to be credited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Account at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors."

Clause 58

Strike out line 46, on page 55, and substitute the following therefor:

"79. (1) The supplementary benefit payable to"

Add immediately after line 2, on page 56, the following:

"(2) For greater certainty, all amounts required for the payment of supplementary benefits shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the

Article 50

Retrancher la ligne 41, à la page 45, et la remplacer par ce qui suit :

« fixer les règlements. Toutefois, le taux applicable à un trimestre donné au cours d'un exercice doit être au moins égal à celui qui serait obtenu pour le même trimestre par la méthode de calcul prévue à l'article 36 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, dans sa version du 31 mars 1991. »

Retrancher les lignes 44 et 45, à la page 46, et les lignes 1 à 4, à la page 47, et les remplacer par ce qui suit :

« (5) Est porté au crédit du compte de pension de retraite, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter au solde »

Retrancher les lignes 10 à 16, à la page 47, et les remplacer par ce qui suit :

« pension de retraite, est porté à son crédit, selon les modalités de temps ou autres prévues au paragraphe (7), le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte que détermine le président du Conseil du Trésor, au solde créditeur que devrait alors, suivant l'estimation de celui-ci, avoir ce compte pour couvrir »

Ajouter immédiatement après la ligne 20, à la page 47, ce qui suit :

« (7) Sous réserve du paragraphe (8), le montant qu'il faudra ajouter au solde créditeur du compte de pension de retraite, en application du paragraphe (6), est porté au crédit du compte par versements annuels égaux échelonnés sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que détermine le président du Conseil du Trésor, le premier versement devant être porté au crédit du compte au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

(8) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (7), les versements qui restaient à créditer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir ce compte à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension au crédit des contributeurs. »

Article 58

Retrancher la ligne 42, à la page 55, et la remplacer par ce qui suit :

« 79. (1) Les prestations supplémentaires paya- »

Ajouter immédiatement après la ligne 46, à la page 55, ce qui suit :

« (2) Il est entendu que les montants nécessaires au paiement des prestations supplémentaires sont payés sur

Superannuation Account.

Strike out lines 5 to 7, on page 56, and substitute the following therefor:

“provided by this Act to conform with any provision of section 147.1 of the *Income Tax Act* and Part LXXXV of the *Income Tax Regulations*, as they read on January 15, 1992, make regulations”

Add immediately after line 39, on page 56, the following:

“(5) A regulation made under subsection (1) or (2) is void if the regulation would reduce or have the effect of reducing the amount of any pension, annual allowance, annuity, supplementary benefit or lump sum payment that has accrued to any person before the day on which the regulation is made.”

Clause 77

Strike out lines 30 to 32, on page 68, and substitute the following therefor:

“the Account; and”

Clause 78

Strike out line 8, on page 69, and substitute the following therefor:

“times as the regulations provide, but the rate for any quarter in a fiscal year shall be at least equal to the rate that would be determined for that quarter using the method set out in section 30 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, as that section read on March 31, 1991.”

Strike out lines 10 to 15, on page 70, and substitute the following therefor:

“uation Account, on the day on which this subsection comes into force, such amount as in the opinion of the President of the Treasury Board will, together with the”

Strike out lines 25 to 31, on page 70, and substitute the following therefor:

“the manner set out in subsection (7), such amount as in the opinion of the President of the Treasury Board will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of such shorter period as the President of the Treasury Board may determine, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the”

Add immediately after line 35, on page 70, the following:

“(7) Subject to subsection (8), the amount required to be credited to the Superannuation Account under subsection (6) shall be divided into equal annual instalments and the instalments shall be credited to the Account over a period of fifteen years, or such shorter period as the President of the Treasury Board may determine, with the first such instalment to be credited in

le Trésor et imputés sur le compte de pension de retraite.»

Retrancher les lignes 3 à 5, à la page 56, et les remplacer par ce qui suit :

« prévu par la présente loi d'être conforme à des dispositions déterminées — dans leur version au 15 janvier 1992 — de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la partie LXXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* : »

Ajouter immédiatement après la ligne 34, à la page 56, ce qui suit :

« (5) Est nul tout règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (2) qui réduirait ou aurait pour effet de réduire le montant d'une pension, d'une allocation annuelle, d'une rente ou annuité, d'une prestation supplémentaire ou d'un versement global acquis avant la date de la prise. »

Article 77

Retrancher les lignes 28 et 29, à la page 68, et les remplacer par ce qui suit :

« 29(1)b); »

Article 78

Retrancher la ligne 7, à la page 69, et la remplacer par ce qui suit :

« cire les règlements. Toutefois, le taux applicable à un trimestre donné au cours d'un exercice doit être au moins égal à celui qui serait obtenu pour le même trimestre par la méthode de calcul prévue à l'article 30 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, dans sa version du 31 mars 1991. »

Retrancher les lignes 8 à 13, à la page 70, et les remplacer par ce qui :

« (5) Est porté au crédit du compte de pension de retraite, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter au solde. »

Retrancher les lignes 19 à 25, à la page 70, et les remplacer par ce qui suit :

« compte de pension de retraite, est porté à son crédit, selon les modalités de temps ou autres prévues au paragraphe (7), le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte que détermine le président du Conseil du Trésor, au solde créditeur que devrait alors, suivant l'estimation de celui-ci, avoir ce »

Ajouter immédiatement après la ligne 29, à la page 70, ce qui suit :

« (7) Sous réserve du paragraphe (8), le montant qu'il faudra ajouter au solde créditeur du compte de pension de retraite, en application du paragraphe (6), est porté au crédit du compte par versements annuels égaux échelonnés sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que détermine le président du Conseil

the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

(8) Where a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (7), the instalments remaining to be credited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Account at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors."

Clause 80

Strike out line 30, on page 74, and substitute the following therefor:

"40. (1) The supplementary benefit payable to"

Add immediately after line 35, on page 74, the following:

"(2) For greater certainty, all amounts required for the payment of supplementary benefits shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Superannuation Account.

Strike out lines 38 to 40, on page 74, and substitute the following therefor:

"provided by this Act to conform with any provision of section 147.1 of the *Income Tax Act* and Part LXXXV of the *Income Tax Regulations*, as they read on January 15, 1992, make regulations"

Add immediately after line 27, on page 75, the following:

"(5) A regulation made under subsection (1) or (2) is void if the regulation would reduce or have the effect of reducing the amount of any pension, annual allowance, annuity, supplementary benefit or lump sum payment that has accrued to any person before the day on which the regulation is made."

Clause 109

Strike out line 9, on page 127 and substitute the following therefor:

"109. (1) Subject to subsections (2) and (3), this"

Strike out line 15, on page 127, and substitute the following therefor:

(2) Sections 23, 50 and 78,"

Add immediately after line 18, on page 127, the following:

"(3) Part III of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by section 30 of this Act, Part III of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by section 58 of this Act, and Part III of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by section 80 of this Act, are deemed to have come into force on April 1, 1991."

du Trésor, le premier versement devant être porté au crédit du compte au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

(8) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (7), les versements qui restaient à créditer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir ce compte à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension au crédit des contributeurs. »

Article 80

Retrancher la ligne 26, à la page 74, et la remplacer par ce qui suit :

« 40. (1) Les prestations supplémentaires paya-

Ajouter immédiatement après la ligne 30, à la page 74, ce qui suit :

« (2) Il est entendu que les montants nécessaires au paiement des prestations supplémentaires sont payés sur le Trésor et imputés sur le compte de pension de retraite. »

Retrancher les lignes 33 à 35, à la page 74, et les remplacer par ce qui suit :

« prévu par la présente loi d'être conforme à des dispositions déterminées — dans leur version au 15 janvier 1992 — de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la partie LXXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* : »

Ajouter immédiatement après la ligne 25, à la page 75, ce qui suit :

« (5) Est nul tout règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (2) qui réduirait ou aurait pour effet de réduire le montant d'une pension, d'une allocation annuelle, d'une rente ou annuité, d'une prestation supplémentaire ou d'un versement global acquis avant la date de la prise. »

Article 109

Retrancher la ligne 10, à la page 127, et la remplacer par ce qui suit :

« 109. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), »

Retrancher la ligne 16, à la page 127, et la remplacer par ce qui suit :

« (2) Les articles 23, 50, 78, le »

Ajouter immédiatement après la ligne 19, à la page 127, ce qui suit :

« (3) La partie III de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictée par l'article 30 de la présente loi, la partie III de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édictée par l'article 58 de la présente loi, et la partie III de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictée par l'article 80 de la présente loi, sont réputées entrées en vigueur le 1^{er} avril 1991. »

Schedule II

Strike out lines 21 to 23, on page 149, and substitute the following therefor:

“described in paragraph (a), such period as may be determined by the Minister, on the basis of evidence submitted by either of the interested parties or by both, as being the period during which the member of”

Strike out line 8, on page 151, and substitute the following therefor:

“13. (1) Notwithstanding any other provision”

Add immediately after line 20, on page 151, the following:

“(2) The Minister shall, in accordance with the regulations, on request of a spouse or former spouse of a member of a pension plan, provide that person with prescribed information concerning the benefits that are or may become payable to or in respect of that member under that pension plan or under Part II of the *Public Service Superannuation Act*, Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Public Service Pension Adjustment Act* or the *Supplementary Retirement Benefits Act*.”

Strike out line 16, on page 152, and substitute the following therefor:

“for determining, on the basis of generally accepted actuarial principles, the value of the pension”

Strike out line 50, on page 152, and lines 1 to 8, on page 153, and substitute the following therefor:

“member of a pension plan under subsection 13(2);”

Your Committee has ordered a reprint of Bill C-55, as amended, as a working copy for the use of the House of Commons at the report stage.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (*Issues Nos. 1 to 12 and 13 which includes this report*) is tabled.

Respectfully submitted,

Le président,

GILBERT PARENT,

Chairman.

Annexe II

Retrancher les lignes 20 et 21, à la page 149, et les remplacer par ce qui suit :

« ou l'accord, celle où, de l'avis du ministre fondé sur la preuve fournie par l'un ou l'autre des intéressés, le partici- »

Retrancher la ligne 6, à la page 151, et la remplacer par ce qui suit :

« 13. (1) Malgré toute autre disposition de la »

Ajouter immédiatement après la ligne 18, à la page 151, ce qui suit :

« (2) À la demande du conjoint ou de l'ancien conjoint d'un participant, le ministre fournit à cette personne, conformément aux règlements, les renseignements prescrits sur les prestations qui sont ou peuvent devenir payables relativement à ou pour ce participant au titre de son régime, de la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la mise au point des pensions du service public* ou de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*. »

Retrancher la ligne 15, à la page 152, et la remplacer par ce qui suit :

« néa 8(1)a) et conformément aux principes actuariels généralement acceptés, la valeur des prestations de »

Retrancher les lignes 47 à 50, à la page 152, et les lignes 1 à 7, à la page 153, et les remplacer par ce qui suit :

« participant, conformément au paragraphe 13(2); »

Votre Comité a ordonné la réimpression du projet de loi C-55, tel que modifié, pour servir de document de travail à la Chambre des communes à l'étape du rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages pertinents (*fascicules n^{os} 1 à 12 et 13 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, JUNE 3, 1992
(15)

[Text]

The Legislative Committee on Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act, met at 3:30 o'clock p.m. this day, in Room 209, West Block, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Members of the Committee present: Guy Arseneault, Bill Kempling, Robert Porter, Lee Richardson and Barbara Sparrow.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: June Dewetering, Research Officer.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Monday, February 24, 1992 relating to Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act. (See *Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992*).

The Committee resumed clause-by-clause consideration of Bill C-55.

On motion of Bill Kempling, it was agreed,—That the Committee adjourn until Thursday, June 4, 1992 at 9:00 o'clock a.m.

At 3:35 o'clock p.m., the Committee adjourned pursuant to order made earlier this day.

THURSDAY, JUNE 4, 1992
(16)

The Legislative Committee on Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act, met at 9:17 o'clock a.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Members of the Committee present: Guy Arseneault, Marlene Catterall, Al Horning, Bill Kempling, Sid Parker, Barbara Sparrow and Marcel R. Tremblay.

Other Member present: Pat Sobeski.

In attendance: From the Legislative Counsel Office: Rob Walsh, General Legislative Counsel. *From the Research Branch of the Library of Parliament:* June Dewetering, Research Officer.

Witnesses: From the Treasury Board: J.A. Macdonald, Comptroller General; Sharon Hamilton, Director, Pensions and Special Projects Division; Bryce Peacock, Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions and Special Projects Division and Joanne Lee, Chief, Legislation and Pension Reform Group, Pensions and Special Projects Division.

PROCÈS-VERBAUX

LE MERCREDI 3 JUIN 1992
(15)

[Traduction]

Le Comité législatif chargé du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite, se réunit à 15 h 30, dans la salle 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membres du Comité présents: Guy Arseneault, Bill Kempling, Robert Porter, Lee Richardson et Barbara Sparrow.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: June Dewetering, attachée de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 24 février 1992, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992*).

Le Comité reprend l'étude article par article du projet de loi C-55.

Sur motion de Bill Kempling, il est convenu,—Que le Comité s'ajourne au jeudi 4 juin, à 9 heures.

À 15 h 35, le Comité suspend ses travaux selon la décision convenue.

LE JEUDI 4 JUIN 1992
(16)

Le Comité législatif chargé du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite, se réunit à 9 h 17, dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membres du Comité présents: Guy Arseneault, Marlene Catterall, Al Horning, Bill Kempling, Sid Parker, Barbara Sparrow et Marcel R. Tremblay.

Autre député présent: Pat Sobeski.

Aussi présents: Du Bureau des conseillers législatifs: Rob Walsh, conseiller législatif général. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* June Dewetering, attachée de recherche.

Témoins: Du Conseil du Trésor: J.A. Macdonald, contrôleur général; Sharon Hamilton, directrice, Pensions et projets spéciaux; Bryce Peacock, chef de groupe, Gestion financière et transférabilité, Pensions et projets spéciaux; Joanne Lee, chef de groupe, Réforme des pensions et de la législation, Pensions et projets spéciaux.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Monday, February 24, 1992 relating to Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act. (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992.*)

The Committee resumed clause-by-clause consideration of Bill C-55.

The witnesses answered questions.

By unanimous consent the Committee reverted to stood Clause 58 and on the amendment of Bill Kempling,—That Clause 58 be amended

by striking out lines 5 to 7 on page 56 and substituting the following therefor:

“provided by this Act to conform with any provision of section 147.1 of the Income Tax Act and Part LXXXV of the Income Tax Regulations, as they read on January 15, 1992, make regulations”

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Sid Parker moved,—That Clause 58 be amended by striking out lines 15 to 26 on page 56.

The question being put on the amendment, it was negated.

Marlene Catterall moved,—That Clause 58 be amended by striking out line 32 on page 56 and substituting the following therefor:

“Act prevail to the extent of the inconsistency”.

The question being put on the amendment, it was negated.

Sid Parker moved,—That Clause 58 be amended by adding immediately after line 39 on page 56 the following:

“81. (1) The Governor in Council may not, by regulation made under section 80, reduce or in any way diminish pension benefits that accrue under this Act before the coming into force of section 80.

(2) Subsection 80(3) does not apply in respect of subsection (1).”

The question being put on the amendment, it was negated.

Sid Parker moved,—That Clause 58 be amended by adding immediately after line 39 on page 56 the following:

“81. The Pension Benefits Standards Act, 1985 applies, with such changes as are required in the circumstances, to the Superrannation or pension plan provided under this Act and where there is a conflict between a provision of the Pension Benefits Standards Act, 1985 and this Act, the provision in the Pension Benefits Standards Act, 1985 applies.”

The question being put on the amendment, it was negated.

Marlene Catterall moved,—That Clause 58 be amended by striking out line 39 on page 56 and substituting the following therefor:

“on which the regulation became necessary be reason of the Income Tax Act and which prior day shall not be before the day on which this subsection comes into force.”

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 24 février 1992, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992.*)

Le Comité reprend l'étude article par article du projet de loi C-55.

Les témoins répondent aux questions.

Avec le consentement unanime, le Comité revient à l'article 58 et à l'amendement de Bill Kempling,—Que l'article 58 soit modifié

par substitution, aux lignes 3 à 5, page 56, de ce qui suit:

«prévu par la présente loi d'être conforme à des dispositions déterminées — dans leur version au 15 janvier 1992 — de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la partie LXXXV du Règlement de l'impôt sur le revenu.»

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Sid Parker propose,—Que l'article 58 soit modifié en supprimant les lignes 12 à 22, page 56.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Marlene Catterall propose,—Que l'article 58 soit modifié en remplaçant les lignes 23 à 26, à la page 56, par ce qui suit:

«(3) La présente loi l'emporte sur les dispositions incompatibles des règlements d'application des paragraphes (1) ou (2).»

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Sid Parker propose,—Que l'article 58 soit modifié en ajoutant après la ligne 34, à la page 56, ce qui suit:

«81. (1) Le gouverneur en conseil ne peut, par règlement pris en vertu de l'article 80, diminuer les prestations de pension acquises en vertu de la présente loi avant l'entrée en vigueur de l'article 80.

(2) Le paragraphe 80(3) ne s'applique pas à l'égard du paragraphe (1).»

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Sid Parker propose,—Que l'article 58 soit modifié en ajoutant après la ligne 34, à la page 56, ce qui suit:

«81. La Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux pensions de retraite ou au régime de pension prévus par la présente loi. En cas de conflit entre une disposition de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension et celles de la présente loi, la disposition de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension l'emporte.»

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Marlene Catterall propose,—Que l'article 38 soit modifié en remplaçant les lignes 33 et 34, à la page 56, par ce qui suit:

«rieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ni à la date à laquelle leur prise est devenue nécessaire en raison de la Loi de l'impôt sur le revenu.»

The question being put on the amendment, it was negatived.

Bill Kempling moved,—That Clause 58 be amended by adding immediately after line 39 on page 56 the following:

“(5) A regulation made under subsection (1) or (2) is void if the regulation would reduce or have the effect of reducing the amount of any pension, annual allowance, annuity, supplementary benefit or lump sum payment that has accrued to any person before the day on which the regulation is made.”

Marlene Catterall moved,—That the amendment be amended by striking the last two lines of the amendment and substituting the following therefor:

“payable to any person to whom this Act applies”

After debate thereon, the question being put on the amendment to the amendment, it was negatived.

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 58, as amended, carried.

By unanimous consent Clause 61 was re-opened.

Marlene Catterall moved,—That Clause 61 be amended by striking out line 22 on page 57 and substituting the following therefor:

“regulations made for the purpose of compliance with the regulations under the Income Tax Act.”

The question being put on the amendment, it was negatived.

Clause 61 carried, on division.

On Clause 75

Sid Parker moved,—That Clause 75 be amended

(a) by striking out line 28 on page 66 and substituting the following therefor:

“Superranuation Account;”

(b) by striking out line 33 on page 66 and substituting the following therefor:

“accounts of Canada; and

(e) two persons appointed from organizations representing the spouses of contributors and recipients.”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived.

Clause 75 carried, on division.

On Clause 77

Bill Kempling moved,—That Clause 77 be amended by striking out lines 30 to 32 on page 68 and substituting the following therefor:

“the Account; and”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 77, as amended, carried on division.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Bill Kempling propose,—Que l'article 58 soit modifié en ajoutant après la ligne 34, à la page 56, ce qui suit:

«(5) Est nul tout règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (2) qui réduirait ou aurait pour effet de réduire le montant d'une pension, d'une allocation annuelle, d'une rente ou annuité, d'une prestation supplémentaire ou d'un versement global acquis avant la date de la prise.»

Marlene Catterall propose,—Que l'amendement soit modifié en remplaçant les deux dernières lignes par ce qui suit:

«prestation supplémentaire ou d'un versement global payable à une personne à laquelle s'applique la présente loi.»

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix et rejeté.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 58, modifié, est adopté.

Avec le consentement unanime, le Comité revient à l'article 61.

Marlene Catterall propose,—Que l'article 61 soit modifié en remplaçant les lignes 17 à 19, à la page 57, par ce qui suit:

«sant le taux de solde annuel fixé — ou déterminé selon les modalités fixées — par règlement pris pour la mise en conformité avec les règlements d'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.»

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 61 est adopté avec dissidence.

Article 75

Sid Parker propose,—Que l'article 75 soit modifié

(a) en remplaçant la ligne 28, à la page 66, par ce qui suit:

«Canada;»

(b) en ajoutant après la ligne 28, page 66, ce qui suit:

«e) deux personnes choisies dans les organismes représentant les conjoints des contributeurs et des prestataires.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 75 est adopté avec dissidence.

Article 77

Bill Kempling propose,—Que l'article 77 soit modifié en remplaçant les lignes 28 et 29, à la page 68, par ce qui suit:

«29(1b);»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 77 modifié est adopté avec dissidence.

On Clause 78

Sid Parker moved,—That Clause 78 be amended by striking out line 8 on page 69 and substituting the following therefor:

“times as the regulations provide, until such time as the manner in which the interest is to be calculated, including the applicable rate of interest, is determined after an independent review to be carried out by such person or persons as the Minister, with the concurrence of the relevant bargaining agent as defined in the Public Service Staff Relations Act, may determine.”

The question being put on the amendment it was negated.

Guy Arseneault moved,—That Clause 78 be amended by striking out line 8 on page 69 and substituting the following therefor:

“times as the regulations provide, but the rate for any quarter in a fiscal year shall be at least equal to the rate that would be determined for that quarter using the method set out in section 30 of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations, as that section read on March 31, 1991.”

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Guy Arseneault moved,—That Clause 78 be amended by striking out lines 42 to 49 on page 69 and lines 1 and 2 on page 70 and substituting the following therefor:

“amount referred to in paragraph (1)(b), the amounts credited to the superannuation account pursuant to subsection (2), shall be deemed to have been so credited to that account immediately before the day on which subsection (1) comes into force.”

The question being put on the amendment it was negated.

Guy Arseneault moved,—That Clause 78 be amended by striking out lines 10 to 15 on page 70 and substituting the following therefor:

“nuation Account, on the day on which this subsection comes into force, such amount as in the opinion of the President of the Treasury Board will, together with the”

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Sid Parker moved,—That Clause 78 be amended

(a) by striking out lines 25 to 31 on page 70 and substituting the following therefor:

“the manner set out in subsection (7), such amount as in the opinion of the President of the Treasury Board will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of such shorter period as the President of the Treasury Board may determine, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the”

(b) by adding, immediately after line 35 on page 70 the following:

“(7) Subject to subsection (8), the amount required to be credited to the Superannuation Account under subsection (6) shall be divided into equal annual instalments and the instalments shall be credited to the

Article 78

Sid Parker propose,—Que l'article 78 soit modifié en remplaçant la ligne 7, à la page 69, par ce qui suit:

«crire les règlements, jusqu'à ce que la manière de calculer l'intérêt, y compris le taux d'intérêt applicable, soit déterminée, après un examen indépendant mené par la ou les personnes choisies par le ministre, avec l'agrément de l'agent négociateur compétent d'après la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Guy Arseneault propose,—Que l'article 78 soit modifié en remplaçant la ligne 7, à la page 69, par ce qui suit:

«crire les règlements. Toutefois, le taux applicable à un trimestre donné au cours d'un exercice doit être au moins égal à celui qui serait obtenu pour le même trimestre par la méthode de calcul prévue à l'article 30 du Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, dans sa version du 31 mars 1991.»

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Guy Arseneault propose,—Que l'article 78 soit modifié en remplaçant les lignes 39 à 46, à la page 69, par ce qui suit:

«néa (1)b), les montants portés au crédit du compte de pension par application du paragraphe (2) sont réputés avoir été ainsi crédités le jour précédant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1).»

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Guy Arseneault propose,—Que l'article 78 soit modifié en remplaçant les lignes 8 à 13, à la page 70, par ce qui suit:

«(5) Est porté au crédit du compte de pension de retraite, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter au solde.»

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Sid Parker propose,—Que l'article 78 soit modifié

a) en remplaçant les lignes 19 à 25, à la page 70, par ce qui suit:

«compte de pension de retraite, est porté à son crédit, selon les modalités de temps ou autres prévues au paragraphe (7), le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte que détermine le président du Conseil du Trésor, au solde créditeur que devrait alors, suivant l'estimation de celui-ci, avoir ce»

b) en ajoutant après la ligne 29, page 70, ce qui suit:

«(7) Sous réserve du paragraphe (8), le montant qu'il faudra ajouter au solde créditeur du compte de pension de retraite, en application du paragraphe (6), est porté au crédit du compte par versements annuels égaux

Account over a period of fifteen years, or such shorter period as the President of the Treasury Board may determine, with the first such instalment to be credited in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

(8) Where a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (7), the instalments remaining to be credited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Account at the end of that period, meet the cost of the benefit payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors."

The question being put on the amendment, it was agreed to. Clause 78, as amended, carried on division.

On Clause 80

Bill Kempling moved,—That Clause 80 be amended

(a) by striking out line 30 on page 74 and substituting the following therefor:

"40. (1) The supplementary benefit payable to"

(b) by adding, immediately after line 35 on page 74 the following:

"(2) For greater certainty, all amounts required for the payment of supplementary benefits shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Superranuation Account."

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Bill Kempling moved,—That Clause 80 be amended

(a) by striking out lines 38 to 40 on page 74 and substituting the following therefor:

"provided by this Act to conform with any provision of section 147.1 of the Income Tax Act and Part LXXXV of the Income Tax Regulations, as they read on January 15, 1992, make regulations"

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Sid Parker moved,—That Clause 80 be amended by striking out lines 3 to 14 on page 75.

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived.

Bill Kempling moved,—That Clause 80 be amended by adding immediately after line 27 on page 75 the following:

"(5) A regulation made under subsection (1) or (2) is void if the regulation would reduce or have the effect of reducing the amount of any pension, annual allowance, annuity, supplementary benefit or lump sum payment that has accrued to any person before the day on which the regulation is made."

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 80, as amended, carried on division.

échelonnés sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que détermine le président du Conseil du Trésor, le premier versement devant être porté au crédit du compte au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

(8) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (7), les versements qui restaient à créditer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir ce compte à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension au crédit des contributeurs.»

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 78, modifié, est adopté avec dissidence.

Article 80

Bill Kempling propose,—Que l'article 80 soit modifié

a) en remplaçant la ligne 26, à la page 74, par ce qui suit:

«40. (1) Les prestations supplémentaires paya—»

b) en ajoutant après la ligne 30, page 74, ce qui suit:

«(2) Il est entendu que les montants nécessaires au paiement des prestations supplémentaires sont payés sur le Trésor et imputés sur le compte de pension de retraite.»

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Bill Kempling propose,—Que l'article 80 soit modifié

en remplaçant les lignes 33 à 35, à la page 74, par ce qui suit:

«prévu par la présente loi d'être conforme à des dispositions déterminées — dans leur version au 15 janvier 1992 — de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la partie LXXXV du Règlement de l'impôt sur le revenu:»

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Sid Parker propose,—Que l'article 80 soit modifié en supprimant les lignes 3 à 13, à la page 75.

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Bill Kempling propose,—Que l'article 80 soit modifié en ajoutant après la ligne 25, page 75, ce qui suit:

«(5) Est nul tout règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (2) qui réduirait ou aurait pour effet de réduire le montant d'une pension, d'une allocation annuelle, d'une rente ou annuité, d'une prestation supplémentaire ou d'un versement global acquis avant la date de la prise.»

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 80 modifié est adopté avec dissidence.

On Clause 109

Bill Kempling moved,—That Clause 109 be amended

(a) by striking out line 9 on page 127 and substituting the following therefor:

“109. (1) Subject to subsections (2) and (3), this”

(b) by striking out line 15 on page 127 and substituting the following therefor:

“(2) Sections 23, 50 and 78,”

(c) by adding, immediately after line 18 on page 127 the following:

“(3) Part III of the Public Service Superannuation Act, as enacted by section 30 of this Act, Part III of the Canadian Forces Superannuation Act, as enacted by section 58 of this Act, and Part III of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act, as enacted by section 80 of this Act, are deemed to have come into force on April 1, 1991.”

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 109, as amended carried on division.

At 11:12 o'clock a.m. the meeting was suspended.

At 11:16 o'clock a.m. the meeting resumed.

On Schedule II

Sid Parker moved,—That Schedule II be amended by striking out line 37 on page 144 and substituting the following therefor:

“less than two years, or”

The question being put on the amendment, it was negated.

Sid Parker moved,—That Schedule II be amended by adding immediately after line 38 on page 146 the following:

“(5) An interested party has, in respect of the pension plan that is the subject of the application, the rights to information provided under section 28 of the Pension Benefits Standards Act, 1985.”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negated.

At 11:42 o'clock a.m., it was agreed,—That the Committee adjourn until later this day.

AFTERNOON SITTING

(17)

The Legislative Committee on Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act, met at 3:42 o'clock p.m. this day, in Room 371, West Block, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Members of the Committee present: Marlene Catterall, Al Horning, Bill Kempling, Sid Parker, Marcel R. Tremblay and Dave Worthy.

In attendance: From the Legislative Counsel Office: Rob Walsh, General Legislative Counsel. From the Research Branch of the Library of Parliament: June Dewetering, Research Officer.

Article 109

Bill Kempling propose,—Que l'article 109 soit modifié

a) en remplaçant la ligne 10, à la page 127, par ce qui suit:

«109. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3),»

b) en ajoutant après la ligne 16, page 127, ce qui suit:

«(2) Les articles 23, 50, 78, le»

c) en ajoutant après la ligne 19, page 127, ce qui suit:

«(3) La partie III de la Loi sur la pension de la fonction publique, édictée par l'article 30 de la présente loi, la partie III de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, édictée par l'article 58 de la présente loi, et la partie III de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, édictée par l'article 80 de la présente loi, sont réputées entrées en vigueur le 1^{er} avril 1991.»

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 109 modifié est adopté avec dissidence.

À 11 h 12, la séance est suspendue.

À 11 h 16, la séance reprend.

Annexe II

Sid Parker propose,—Que l'annexe II soit modifiée en remplaçant la ligne 12, à la page 143, par ce qui suit:

«type conjugal depuis au moins deux ans;»

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Sid Parker propose,—Que l'annexe II soit modifié en ajoutant après la ligne 27, à la page 146, ce qui suit:

«(5) Les intéressés ont, en ce qui concerne le régime visé par la demande, les droits en matière d'information prévus par l'article 28 de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

À 11 h 42, il est convenu,—Que le Comité suspende ses travaux.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(17)

Le Comité législatif chargé du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite, se réunit à 13 h 42, dans la salle 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membres du Comité présents: Marlene Catterall, Al Horning, Bill Kempling, Sid Parker, Marcel R. Tremblay et Dave Worthy.

Aussi présents: Du Bureau des conseillers législatifs: Rob Walsh, conseiller législatif général. Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: June Dewetering, attachée de recherche.

Witnesses: J.A. Macdonald, Comptroller General; Sharon Hamilton, Director, Pensions and Special Projects Division; Bryce Peacock, Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions and Special Projects Division and Joanne Lee, Chief, Legislation and Pension Reform Group, Pensions and Special Projects Division.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Monday, February 24, 1992 relating to Bill C-55, An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act. (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992.*)

The witnesses answered questions.

Sid Parker moved,—That Schedule II be amended by striking out line 43 on page 146 and substituting the following therefor: “Minister within thirty days after the day on”

The question being put on the amendment, it was negated.

Sid Parker moved,—That Schedule II be amended by striking out lines 11 to 17 on page 148 and substituting the following therefor:

“those grounds are based.”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negated.

Marlene Catterall moved,—That Schedule II be amended by striking out line 28 on page 148 and substituting the following therefor:

“tion 4(1) comes into force and notwithstanding the fact that the contributor deceased prior to the day on which subsection 4(1) comes into force.”

The question being put on the amendment, it was negated.

Marlene Catterall moved,—That Schedule II be amended by striking out line 4 on page 149 and substituting the following therefor:

“(iv) an account within the pension plan under the name of the spouse or former spouse; and”

The question being put on the amendment, it was negated.

Sid Parker moved,—That Schedule II be amended by striking out lines 21 to 23 on page 149 and substituting the following therefor:

“described in paragraph (a), such period as may be determined by the Minister, on the basis of evidence submitted by either of the interested parties or by both, as being the period during which the member of”

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Marlene Catterall moved,—That Schedule II be amended by deleting lines 13 to 17 on page 150.

The question being put on the amendment, it was negated.

Sid Parker moved,—That Schedule II be amended by adding immediately after line 26 on page 150 the following therefor:

“10.1 Where the Minister is satisfied that, as a result of erroneous advice or an administrative error on the part of any person acting in an official capacity under this Act, a person has been denied a benefit to which the

Témoins: Du Conseil du Trésor: J.A. Macdonald, contrôleur général; Sharon Hamilton, directrice, Pensions et projets spéciaux; Bryce Peacock, chef de groupe, Gestion financière et transférabilité, Pensions et projets spéciaux; Joanne Lee, chef de groupe, Réforme des pensions et de la législation, Pensions et projets spéciaux.

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 24 février 1992, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992.*)

Les témoins répondent aux questions.

Sid Parker propose,—Que l'annexe II soit modifiée en remplaçant la ligne 31, à la page 146, par ce qui suit:

«dans les trente jours suivant la date où il»

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Sid Parker propose,—Que l'annexe II soit modifiée en remplaçant les lignes 3 à 9, à la page 148, par ce qui suit:

«6(2c).»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Marlene Catterall propose,—Que l'annexe II soit modifiée en remplaçant la ligne 17, à la page 148, par ce qui suit:

«d'entrée en vigueur du paragraphe 4(1) et bien que le contributeur soit décédé avant cette date.»

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Marlene Catterall propose,—Que l'annexe II soit modifiée en remplaçant la ligne 6, à la page 149, par ce qui suit:

«(iv) dans un compte établi dans le cadre du régime au nom du conjoint ou ancien conjoint;»

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Sid Parker propose,—Que l'annexe II soit modifiée en remplaçant les lignes 20 et 21, à la page 149, par ce qui suit:

«ou l'accord, celle où, de l'avis du ministre fondé sur la preuve fournie par l'un ou l'autre des intéressés, le parti—»

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Marlene Catterall propose,—Que l'annexe II soit modifiée en supprimant les lignes 11 à 13, à la page 150.

La motion est mise aux voix et rejetée.

Sid Parker propose,—Que l'annexe II soit modifiée en ajoutant après la ligne 21, à la page 150, ce qui suit:

«10.1 S'il est convaincu que, par suite d'un avis erroné ou d'une erreur d'ordre administratif commise par toute personne responsable de l'exécution de la présente loi, une prestation a été refusée à tort à une personne ou

person was entitled or the opportunity to exercise a right, to elect a benefit or to opt for a benefit, the Minister considers appropriate to place the person in the position that the person would have been in if the erroneous advice had not been given or the administrative error had not been made."

After debate thereon, by unanimous consent, the amendment was withdrawn.

Marlene Catterall moved,—That Schedule II be amended

(a) by striking out line 8 on page 151 and substituting the following therefor:

"13. (1) Notwithstanding any other provision"

(b) by adding immediately after line 20 on page 151 and substituting the following:

"(2) The Minister shall, in accordance with the regulations, on request of a spouse or former spouse of a member of a pension plan, provide that person with prescribed information concerning the benefits that are or may become payable to or in respect of that member under that pension plan or under Part II of the Public Service Superannuation Act, Part II of the Canadian Forces Superannuation Act, the Public Service Pension Adjustment Act or the Supplementary Retirement Benefits Act."

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Bill Kempling moved,—That Schedule II be amended by striking out line 16 on page 152 and substituting the following therefor:

"for determining, on the basis of generally accepted actuarial principles, the value of the pension"

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Sid Parker moved,—that Schedule II be amended by striking out lines 50 on page 152 and lines 1 to 8 on page 153 and substituting the following therefor:

"member of a pension plan under subsection 13(2);"

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Schedule II, as amended, carried.

On Clause 22

By unanimous consent, Clause 22 was re-opened.

Bill Kempling moved,—That Clause 22 be amended by striking out lines 6 to 8 on page 21 and substituting the following therefor:

"the Account; and"

Clause 22, as amended, carried.

On Clause 30

By unanimous consent the Committee reverted to stood Clause 30 and the amendment of Bill Kempling.—That Clause 30 be amended by adding after line 32 on page 32, the following:

"(5) A regulation made under subsection (1) or (2) is void if the regulation would reduce or have the effect of reducing the amount of any pension, annual allowance, annuity, supplementary benefit or lump sum payment that has accrued to any person before the day on which the regulation is made."

celle-ci n'a pas eu la possibilité d'exercer un droit ou de choisir une prestation, le ministre peut prendre les mesures qu'il juge utiles afin de replacer la personne lésée dans la situation qui aurait été la sienne s'il n'y avait pas eu d'erreur.»

Après débat, avec le consentement unanime, l'amendement est retiré.

Marlene Catterall propose,—Que l'annexe II soit modifiée

a) en remplaçant la ligne 6, page 151, par ce qui suit:

«13. (1) Malgré toute autre disposition de la»

b) en ajoutant après la ligne 18, page 151, ce qui suit:

«(2) À la demande du conjoint ou de l'ancien conjoint d'un participant, le ministre fournit à cette personne, conformément aux règlements, les renseignements prescrits sur les prestations qui sont ou peuvent devenir payables relativement à ou pour ce participant au titre de son régime, de la partie II de la Loi sur la pension de la fonction publique, de la partie II de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, de la Loi sur la mise au point des pensions du service public ou de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.»

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Bill Kempling propose,—Que l'annexe II soit modifiée en remplaçant la ligne 15, à la page 152, par ce qui suit:

«néa 8(1)a) et conformément aux principes actuariels généralement acceptés, la valeur des prestations de»

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Sid Parker propose,—Que l'annexe II soit modifiée en remplaçant les lignes 47 à 50, à la page 152, et 1 à 7, page 153, par ce qui suit:

«participant, conformément au paragraphe 13(2);»

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'annexe II modifiée est adoptée.

Article 22

Avec le consentement unanime, le Comité revient à l'article 22.

Bill Kempling propose,—Que l'article 22 soit modifié en remplaçant les lignes 44 à 46, à la page 20, par ce qui suit:

«de retraite en vertu de l'alinéa 44(1)c);»

L'article 22 modifié est adopté.

Article 30

Avec le consentement unanime, le Comité revient à l'article 30 et à l'amendement de Bill Kempling.—Que l'article 30 soit modifié en ajoutant après la ligne 29, à la page 31, ce qui suit:

«70. (1) Les prestations supplémentaires paya—»

The question being put on the amendment, it was agreed to.
Clause 30, as amended, carried on division.

The Title carried, on division.

The Bill as amended, carried on division.

Ordered,—That the Bill, as amended, be reprinted as a working copy for the use of the House of Commons at the Report Stage, carried on division.

Ordered,—That the Chairman report the Bill, as amended, to the House, carried on division.

At 4:42 o'clock p.m., it was agreed,—That the Committee adjourn.

Bill Farrell

Clerk of the Committee

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 30 modifié est adopté avec dissidence.

Le titre est adopté avec dissidence.

Le projet de loi modifié est adopté avec dissidence.

Il est ordonné,—Que le projet de loi modifié soit réimprimé pour les besoins de la Chambre à l'étape du rapport. (Avec dissidence.)

Il est ordonné,—Que le président fasse rapport à la Chambre du projet de loi modifié. (Avec dissidence.)

À 16 h 42, il est convenu,—Que la séance soit levée.

Le greffier du Comité

Bill Farrell

[Text]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Wednesday, June 3, 1992

• 1531

The Chairman: Order. We are here to resume looking at Bill C-55. I understand there is a point of order.

Mr. Kempling (Burlington): Point of order, Mr. Chairman. We will be having a vote, and a 30-minute bell will be going any moment. The vote will take a considerable amount of time. I move that we adjourn the meeting and see whether we can clean the whole thing up tomorrow morning. We can meet at 9 a.m. until 11.45 a.m., or whatever you can arrange. I think we could probably clean up Bill C-55 tomorrow and report it to the House.

Mr. Richardson (Calgary Southeast): I second the motion.

The Chairman: Is there any discussion? Seeing that this is not a debatable motion, can we agree that we will adjourn this committee meeting because of the votes we will be going to in a few minutes. We will reconvene tomorrow in room 308 at 9 a.m. until 11.45 a.m. At that time we will resume our clause-by-clause review of the bill. Is that agreed?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Agreed and so ordered that all the arrangements will be made tomorrow. I apologize to the officials for coming in, but there are other circumstances. We will meet tomorrow and the officials will be there at 9 a.m., in room 308.

Mr. Arseneault (Restigouche—Chaleur): I authorize them to take the rest of the afternoon off.

The Chairman: We are adjourned.

Thursday, June 4, 1992

• 0916

The Chairman: I see a quorum. We're ready now to continue our deliberations on Bill C-55. Let the record show that our legislative counsel, our researcher from the Library of Parliament, and our officials are here. Mr. Macdonald will be in very shortly.

We're going to be dealing with the clause-by-clause consideration. The last time we met we stood clause 58, and we were on the amendment G-3 by Mr. Kempling, in the package you have before you. It's the intention of the chair to follow the package as it's outlined to you. You also have this package, clauses to which amendments are proposed. There are a total of 56.

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le mercredi 3 juin 1992

Le président: La séance est ouverte. Nous reprenons notre étude du projet de loi C-55. Je crois comprendre qu'un député désire invoquer le Règlement.

M. Kempling (Burlington): Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Nous devons aller voter en Chambre et une sonnerie de 30 minutes se fera bientôt entendre. Il nous faudra beaucoup de temps pour tenir ce vote. Je propose que nous levions la séance et que nous essayions de voir s'il sera possible de terminer notre étude de ce projet de loi demain matin. Nous pourrions nous réunir demain de 9 heures à 11h45, si cela vous va. Nous serions sans doute en mesure de terminer notre travail sur le projet de loi C-55 demain et d'en faire rapport à la Chambre des communes.

M. Richardson (Calgary-Sud-Est): J'appuie la motion.

Le président: Est-ce que quelqu'un veut discuter de la motion? Puisque cette motion ne fait pas l'objet d'un débat, convenons-nous de lever la séance en raison du vote auquel nous devons prendre part dans quelques minutes? Nous nous réunirons demain à la pièce 308, de 9 heures à 11h45. Nous reprendrons à ce moment notre étude article par article du projet de loi. Cela vous va?

Des voix: Adopté.

Le président: La motion est adoptée et instruction est donnée que la séance reprenne demain. Je prie les fonctionnaires présents ici de nous excuser, mais les circonstances nous y obligent. Nous nous retrouverons demain. Les fonctionnaires seront présents, à 9 heures, à la pièce 308.

M. Arseneault (Restigouche—Chaleur): Je leur permets de prendre congé le reste de l'après-midi.

Le président: La séance est levée.

Le jeudi 4 juin 1992

Le président: Nous avons le quorum. Nous sommes maintenant prêts à poursuivre nos délibérations sur le projet de loi C-55. À l'intention du procès-verbal, je précise que notre conseiller législatif, notre chargé de recherche de la Bibliothèque du Parlement et les représentants du ministère sont parmi nous. M. Macdonald devrait arriver d'un moment à l'autre.

Nous en sommes à l'étude article par article et, à la dernière séance, nous avons réservé l'article 58. Nous en étions à l'amendement de M. Kempling qui, dans la liasse que vous avez sous les yeux, porte la mention G-3. Votre président a l'intention de suivre cette liasse dans l'ordre. Vous avez également ce feuillet où figure une liste des articles pour lesquels des amendements sont proposés. Au total, il y en a 56.

[Texte]

Perhaps we can get to the task of taking these amendments and dealing with them one by one. We have a few new ones by Mrs. Catterall and those two will be included in our deliberations.

Mr. Parker.

Mr. Parker (Kootenay East): Mr. Chairman, before we start, I thought there was to be a legal interpretation of clause 30.

The Chairman: We do have interpretation with us, and I thought we would include it when we take clause 30, if that's all right with you.

Mrs. Catterall (Ottawa West): I take it that the purpose of clause 30 is the same as this clause, so it doesn't really matter whether it's clause 58 or clause 30 in the public service plan. It's the same provision.

The Chairman: Therefore, you'd like the interpretation now. Is that right?

Mr. Parker: I think it's important we have it now.

Mrs. Catterall: Yes.

Mr. Parker: It relates to about four or five clauses. If we have it now, then the others are all done.

The Chairman: Mr. Farrell, would you please give these out now. This is the interpretation, the least legal advice that we're getting on that clause.

I would remind hon. members that we will be dealing with clause 58 before we deal with clause 30, if that's all right with you. Perhaps we could have a very short briefing by Mr. Walsh. He can put the problem into perspective and his interpretation of it. Maybe that will help us in our deliberations.

Mr. Rob Walsh (General Legislative Counsel, Office of the Legislative Counsel): Thank you, Mr. Chairman. The letter now distributed by the clerk in both official languages and dated June 3, 1992, means to respond to the matter that arose at the meeting of May 21, 1992, where Mr. Macdonald, on behalf of the government, commented on the content of government motion G-2A in respect of clause 30. At that time, as you may recall, the comments of the Public Service Alliance of Canada in respect of that proposed amendment were raised, and it was my understanding that I was asked to comment on the government's amendment in light of the comments of the Public Service Alliance of Canada.

• 0920

As my letter indicates, that involves looking at the letter of the minister dated April 14. This is the letter to which the Public Service Alliance of Canada was responding in its comments of May 11, which were the subject of a news release on that date as well as a letter to yourself, I believe, Mr. Chairman.

My letter simply indicates that I believe Mr. Macdonald, in his comments to the committee, was correct in his characterization of the motion G-2A with respect to the comments by the Public Service Alliance of Canada. Their comments were really on a different issue from what Mr. Macdonald was addressing.

[Traduction]

Nous allons donc commencer et traiter de ces amendements un par un. M^{me} Catterall a soumis plusieurs nouveaux amendements dont nous discuterons également.

Monsieur Parker.

M. Parker (Kootenay-Est): Monsieur le président, avant de commencer cet exercice, je croyais qu'on allait nous donner une interprétation juridique de l'article 30.

Le président: Nous avons cette interprétation et j'avais pensé que nous l'étudierions en même temps que l'article 30.

Mme Catterall (Ottawa-Ouest): Je crois comprendre que l'objet de l'article 30 est identique à l'objet de cet article et que, dans le régime de pension de la fonction publique, peu importe qu'il s'agisse de l'article 58 ou de l'article 30. C'est la même disposition.

Le président: Par conséquent, vous voulez discuter de l'interprétation tout de suite, c'est ça?

M. Parker: Je pense que c'est important, effectivement.

Mme Catterall: Oui.

M. Parker: Cela porte sur quatre ou cinq articles. Si nous discutons de cette interprétation tout de suite, cela réglera le cas des autres articles.

Le président: Monsieur Farrell, voulez-vous les distribuer? Voici l'interprétation, l'opinion juridique qui nous a été communiquée à propos de cet article.

Je rappelle aux honorables députés que nous devons étudier l'article 58 avant l'article 30, si vous n'y voyez pas d'inconvénient. Peut-être pourrions-nous écouter très brièvement M. Walsh. Il peut mettre cela en perspective et nous donner une interprétation. Cela nous sera peut-être utile pour nos délibérations.

M. Rob Walsh (conseiller législatif général, Bureau du conseiller législatif): Merci, monsieur le président. La lettre que le greffier est en train de distribuer dans les deux langues officielles est datée du 3 juin 1992. Elle donne suite à une question qui a été posée à la réunion du 21 mai 1992, réunion pendant laquelle M. Macdonald, au nom du gouvernement, avait commenté le contenu de la motion gouvernementale G-2A qui portait sur l'article 30. Vous vous souviendrez peut-être que l'Alliance de la Fonction publique du Canada avait formulé certaines observations au sujet de ce projet d'amendement. On m'avait alors demandé de commenter l'amendement du gouvernement à la lumière des observations de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Comme vous pouvez le voir dans ma lettre, j'ai commencé par me pencher sur la lettre du ministre du 14 avril. Les observations de l'Alliance de la Fonction publique du Canada datées du 11 mai faisaient suite à cette lettre et furent reprises dans un communiqué de presse publié le même jour ainsi que dans une lettre qu'on vous a envoyée, monsieur le président.

Dans ma lettre, j'explique simplement qu'à mon avis M. Macdonald était dans le vrai lorsqu'il a donné des explications à ce comité sur la motion G-2A à propos des observations de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Les observations de l'Alliance portaient sur un sujet tout à fait différent de celui qui avait été abordé par M. Macdonald.

[Text]

PSAC was addressing the question of clarity, which they maintained was promised by the minister in his letter of April 14. The minister, in his letter of April 14, indicated that the amendments the government would propose would make it absolutely clear that there would be no change to the indexing of benefits except by statute; that is to say, by a statutory amendment.

My letter indicates that I was not left with a sense of absolute clarity that this would be the case after these amendments were passed. But as my letter at the end indicates, should there be government legal experts in the areas of income tax and pensions who might demonstrate to the contrary, then I stand to be corrected.

I'm not absolutely clear in my mind that there couldn't be an amendment to the income tax regulations made applicable to all pension plans, which could direct that there be a reduction or a removal of indexation, and that this might not be sufficient to effect that purpose without the need of amending any of the three statutes that are the subject of Bill C-55. As I say, that was my discernment of what is possible, but I certainly stand to be corrected should there be legal expertise available to the government that might demonstrate the contrary.

The Chairman: I'll go to Mr. Parker first, if you have a comment or a question, sir. Then I'll go to Mr. Arseneault.

Mr. Parker: It's hard for me. . . we have to take the advice of our legal counsel. Our legal counsel states that the department is correct in their interpretation of it.

An hon. member: No.

Mr. Parker: Oh, he hasn't. Well, the way I read the letter—

Mr. Walsh: My apologies to the member, Mr. Chairman. While I concur that Mr. Macdonald's characterization of the amendment is correct in what he said at the committee meeting of May 21, 1992, I must also concur, I guess, with what PSAC is saying, when it says that the amendment does not provide the absolute clarity the minister promised in his letter of April 14.

Now, it may provide, in some person's mind, sufficient clarity, but the words used by the minister were that it would provide absolute clarity. I'm afraid on that standard, the one of the minister's own choosing, I could not concur that there is absolute clarity; that there could not be an amendment removing indexation other than by statutory amendment.

Mr. Parker: This places us in a very difficult situation. We have about four clauses, maybe five clauses that are related to this. Maybe we should stand those clauses until somehow we get some kind of clarification, somewhere. I don't feel comfortable dealing with clauses when we don't know whether the effects of them are going to be legally binding.

Mr. Arseneault (Restigouche—Chaleur): If I could paraphrase it as to what the legal counsel is saying—I don't want to put words in his mouth. Are you then saying that, in your opinion, the government could remove indexation by regulation? It is a possibility. After your reviewing the amendments that were put forth by the government, it's not absolutely clear. So there is some doubt there. I realize you've covered yourself, in the sense of saying that you stand

[Translation]

Le ministre dans sa lettre du 14 avril avait promis la plus grande clarté et c'est là le sujet qui intéressait l'AFPC. Dans sa lettre, le ministre expliquait que les amendements du gouvernement établiraient avec une clarté absolue que l'indexation des prestations ne pourrait être modifiée sinon par un statut. Autrement dit, en vertu d'un amendement statutaire.

Dans ma lettre, j'explique que, ces amendements ayant été adoptés, je n'ai toujours pas un sentiment de clarté absolue. Mais comme je l'explique également, il se pourrait que je me trompe et que des experts juridiques du gouvernement en matière d'impôt sur le revenu et de pension réussissent à prouver le contraire.

Pour l'instant, je ne suis pas absolument convaincu qu'il soit impossible de modifier la réglementation de l'impôt sur le revenu d'une façon qui soit applicable à tous les régimes de pension et qui équivaldrait à une réduction ou à une suppression de l'indexation. Il est possible que cela ne soit pas suffisant si l'on ne modifie aucun des trois statuts qui font l'objet du projet de loi C-55. Comme je l'ai dit, j'ai l'impression que c'est toujours une possibilité, mais si des experts juridiques réussissent à prouver le contraire, je me rangerai à leur opinion.

Le président: Je vais commencer par donner la parole à M. Parker; vous avez une observation ou une question? Je passerai ensuite à M. Arseneault.

M. Parker: Ce n'est pas facile, il faudrait que nous consultions notre conseiller juridique. Notre conseiller juridique nous dit que l'interprétation du ministère est exacte.

Une voix: Non.

M. Parker: Oh, il ne l'a pas dit. En tout cas, si je comprends bien la lettre. . .

M. Walsh: Monsieur le président, je présente mes excuses au député. Je reconais que les explications que M. Macdonald a fournies au comité le 21 mai 1992 au sujet de l'amendement sont exactes, mais, en même temps, je suis d'accord avec l'AFPC qui prétend que l'amendement n'offre pas la clarté absolue que le ministre avait promise dans sa lettre du 14 avril.

Pour certains, l'élément de clarté est peut-être suffisant, mais le ministre avait parlé de clarté absolue. Or, sur ce plan-là, qui a d'ailleurs été choisi par le ministre lui-même, je crains de ne pouvoir reconnaître cet élément de clarté absolue. En effet, il est concevable qu'un amendement supprime l'indexation par des voies autres que les voies statutaires.

M. Parker: Cela nous met dans une situation très difficile. Nous avons quatre articles, peut-être cinq, qui sont liés à cela. Peut-être pourrions-nous les réserver jusqu'à demain pour nous donner le temps de nous informer. Je n'aime pas beaucoup étudier des articles sans savoir si les dispositions qu'ils contiennent sont légalement exécutoires.

M. Arseneault (Restigouche—Chaleur): Permettez-moi de répéter ce que le conseiller juridique vient de nous dire, sans toutefois lui faire dire ce qu'il n'a pas dit. Vous voulez dire qu'à votre avis le gouvernement pourrait supprimer l'indexation par réglementation? C'est une possibilité. Après avoir étudié les amendements proposés par le gouvernement, vous considérez que la situation n'est pas absolument claire. Un doute subsiste. Je sais bien que vous vous êtes couvert en

[Texte]

to be corrected. But in your opinion, at this point in time, are you then saying that the government could remove indexation by regulation?

• 0925

Mr. Walsh: To be more precise, I guess I'm saying, Mr. Chairman, it's not absolutely clear that the government could not.

Mr. Arseneault: Well, that's a very good answer. You should have been a politician.

The Chairman: Well, we are, and we're going to have to get on with it.

Mrs. Catterall: In the interests of getting on with it, I take the advice we've had from legal counsel and I also take the minister at his word. It seems to me that this is one of those times for a new subsection that says, for greater clarity, something like "the benefit payable under section—whichever number the section is—shall not be changed by regulation."

That is what would make absolutely clear, in legislation, what the minister has said. The section number would obviously be the section that refers to the indexation benefit. I'm wondering if to get done with it, and moving on with it, the government would be agreeable to my drafting a clause something like that and putting it in.

It really implements the intention of the minister as stated. Right?

Mr. Sobeski (Cambridge): The concern is whether the minister's word is absolute. By putting some things into statutes so that perceived benefits can't be reduced, you are also probably tying the hands of government—

Mr. Arseneault: By regulation.

Mr. Sobeski: —by regulation. No, that wasn't the—

Mrs. Catterall: Yes, it is.

Mr. Arseneault: They can be changed by statute.

Mr. Sobeski: By putting it into the bill, which is what Mrs. Catterall is suggesting, it takes away the flexibility of being able to improve benefits later on down the road.

Mr. Arseneault: He said he didn't want that flexibility anyway. He said he wanted to make it absolutely clear that he wanted to do that.

Mr. Sobeski: All I'm saying is that by putting things in statute to prevent a benefit decreasing, you're also tying the hands of any future increases. Therefore, if things want to change in another way—anytime you put anything it can go both ways.

Anytime you put anything in statute, then if a benefit wants to be approved, you have to do it through an act of Parliament, and these bills don't come up every year for review. So if you're suggesting, let's tie benefits so that they can never be increased or decreased, that's the impact of such an amendment.

The Chairman: Mr. Walsh, would you address yourself to that, please.

[Traduction]

mentionnant que vous vous trompiez peut-être. Mais, à votre avis, pour l'instant, vous pensez que le gouvernement pourrait supprimer l'indexation par réglementation?

M. Walsh: Pour être plus précis, monsieur le président, il n'est pas absolument clair que le gouvernement ne pourrait pas le faire.

M. Arseneault: Voilà une très bonne réponse, vous auriez dû faire de la politique.

Le président: Pour notre part, c'est ce que nous faisons, et il va falloir se mettre à l'ouvrage.

Mme Catterall: Dans cette idée, monsieur le président, j'écoute l'opinion du conseiller juridique et, d'un autre côté, je prends également le ministre au mot. Il me semble que la solution idéale serait d'ajouter un nouvel alinéa qui préciserait: «les prestations payées en vertu de l'article—numéro de l'article—ne peuvent être changées par réglementation.»

Ainsi, les choses seraient absolument claires, et la loi traduirait exactement ce que le ministre a dit. Evidemment, le numéro de l'article correspondrait à l'article qui porte sur les prestations. Pour faire avancer les choses, le gouvernement accepterait-il que je rédige un article dans ce sens et que je le soumette?

Après tout, c'est précisément ce que le ministre a annoncé, n'est-ce pas?

M. Sobeski (Cambridge): Ici, il convient de se demander si ce qu'a dit le ministre s'applique à toutes les circonstances. En posant dans les statuts que les prestations ne peuvent être réduites, vous risquez d'empêcher également le gouvernement...

M. Arseneault: Par réglementation.

M. Sobeski: ...par réglementation. Non, ce n'était pas...

Mme Catterall: Mais oui.

M. Arseneault: Elles peuvent être changées statutairement.

M. Sobeski: Mais en inscrivant cela dans le projet de loi comme M^{me} Catterall le propose, cela empêcherait également d'améliorer les prestations à une date ultérieure.

M. Arseneault: De toute façon, le ministre a dit qu'il ne voulait pas de cette flexibilité. Il a dit qu'il voulait être absolument clair, que c'était son intention.

M. Sobeski: Oui, mais en inscrivant dans les statuts une disposition qui empêche de diminuer une prestation, on s'interdit en même temps toute augmentation future. Si les circonstances changent un jour... Toute disposition joue dans les deux sens.

Si vous inscrivez ce genre de choses dans les statuts, si vous voulez introduire une nouvelle prestation, vous devez déposer une nouvelle loi au Parlement et vous savez, ces lois-là ne sont pas révisées tous les ans. Ne vous y trompez pas, avec votre amendement, il n'est plus possible d'augmenter ou de diminuer les prestations.

Le président: Monsieur Walsh, vous voulez répondre?

[Text]

Mr. Walsh: To clarify the point, Mr. Chairman, the minister, in his letter of April 14, I believe, in reference to the absolute clarity, was speaking only with reference to indexation.

Mrs. Catterall: That's right.

Mr. Walsh: It may well be, as Mrs. Catterall is suggesting, that the amendment ought to target indexation specifically. In that respect, perhaps the concerns expressed by the member regarding other benefits would not apply.

Mr. Sobeski: You can improve indexation. You can decrease indexation.

Mr. Walsh: The concerns, I believe, of the Public Service Alliance of Canada are that indexation not be reduced or removed.

Mr. Sobeski: But what if it's to be improved?

Mr. Walsh: But the amendment, I suppose, would address itself to prohibiting any reduction or removal, except by statutory amendment. There could, of course, obviously be an improvement, I suppose, by regulation.

Mr. Kempling (Burlington): Mr. Chairman, I perceive the minister to be a pretty straightforward, honest guy. I know that in a court of law what he said or what he put in a letter would not necessarily be accepted, but I accept him at his word. In this business, there has to be a measure of trust somewhere. I take the minister at his word and I'm prepared to accept what he said about this matter. I think we should put the question and move on.

Mr. Parker: Mr. Chairman, I'll be very brief. I, too, take the minister at his word, but the fact remains that this legislation could remain well and long after the minister is our minister. Other governments could be coming into place, and this legislation is put in place. I think it's imperative that we have some clarity in the regulations to ensure that what the minister has said is clearly put into the regulations.

Mr. Arseneault: I have two points. Number one is that the minister did make the statement that he wanted it to be absolutely clear that he did not want to change indexation by regulation. So I'm sure the minister would be in agreement, after hearing legal counsel, that he would probably want to make that absolutely clear by an amendment.

• 0930

Number two: I do trust the minister at his word. There's no problem there, but, as Mr. Parker said, there could be a new government or even a new minister with the same government. I have had experience at the provincial level, not as an MLA but on the municipal council, in dealing with the provincial governments. A minister can say this, this and this, that nothing will close or this won't happen, but he could change his portfolio. Then a new minister will come in and say, well, I didn't make that commitment to you, unfortunately. And that has happened in the past at the provincial levels—I'm not mentioning the federal level.

[Translation]

M. Walsh: Monsieur le président, je précise que dans sa lettre du 14 avril, le ministre, lorsqu'il a parlé de clarté absolue, faisait allusion uniquement à l'indexation.

Mme Catterall: C'est exact.

M. Walsh: Comme M^{me} Catterall le dit, il est très possible que l'amendement doive porter exclusivement sur l'indexation. Dans ce cas, les réserves exprimées par le député quant aux autres types de prestations ne s'appliqueraient plus.

M. Sobeski: Il est possible d'améliorer l'indexation. Il est possible de diminuer l'indexation.

M. Walsh: Ce que l'Alliance de la Fonction publique du Canada veut éviter, c'est qu'on réduise ou qu'on supprime l'indexation.

M. Sobeski: Mais supposons qu'on veuille l'améliorer?

M. Walsh: Mais j'imagine que l'amendement interdirait toute réduction ou suppression sinon par les voies statutaires. Évidemment, j'imagine que cela n'empêcherait pas d'améliorer la situation par réglementation.

M. Kempling (Burlington): Monsieur le président, le ministre me fait l'impression d'être un type honnête et direct. Je sais qu'un tribunal n'accepterait pas forcément ce qu'il a dit ou ce qu'il a écrit dans une lettre, mais pour ma part, je le crois sur parole. Dans de telles affaires, il faut faire confiance aux gens. Je crois le ministre sur parole et je suis prêt à accepter ce qu'il a dit. A mon avis, nous devrions passer au vote et continuer notre étude.

M. Parker: Monsieur le président, je serai très bref. Moi aussi, je crois le ministre sur parole, mais il ne faut pas oublier que cette loi pourrait continuer à exister longtemps après que le ministre aura quitté son poste. D'autres gouvernements pourraient arriver au pouvoir et cette loi sera toujours là. Il est indispensable d'introduire une certaine clarté dans la réglementation et en particulier d'y traduire clairement les intentions du ministre.

M. Arseneault: J'ai deux choses à dire. Pour commencer, le ministre a effectivement déclaré qu'il tenait à ce que les choses soient absolument claires, qu'il n'avait pas l'intention de changer l'indexation par réglementation. Dans ces conditions, je suis certain que le ministre serait d'accord après avoir entendu le conseiller juridique pour accepter un amendement qui consacrerait cette clarté.

Deuxièmement, je crois le ministre sur parole. Dans son cas ce n'est pas un problème, mais, comme M. Parker l'a dit, il pourrait y avoir un nouveau gouvernement ou même un nouveau ministre au sein du même gouvernement. J'ai vu ce genre de choses au niveau provincial, pas en tant que député provincial, mais dans les relations entre conseil municipal et gouvernement provincial. Un ministre peut promettre telle et telle chose, assurer que rien ne fermera ou que telle chose ne se produira pas, mais il peut également changer de portefeuille. Un nouveau ministre arrive qui a beau jeu de dire que, malheureusement, il n'a jamais fait de telles promesses. Cela s'est déjà vu au niveau provincial, et je ne parle même pas du niveau fédéral.

[Texte]

I am saying that I do take the minister at his word, and his word basically was he wanted to make it absolutely clear. So it would only be following the wishes of the minister if we had that amendment in place. It would certainly remove some of the anxiety that is out there with the bill and give it permanence. Permanence is what they want. As long as the minister is there, we have no problem with it. But this would give it permanence for years to come.

The Chairman: Your point is well taken. I want to confer with my clerk.

I'm advised that there are two ways of handling this. We can bring in an amendment right now, and we can debate the amendment now, or, I'm told by the clerk, an amendment can be presented at report stage, the intention being that you have clarified how you see this whole thing.

The government is advised by what you have said. Then, if the government so chooses, perhaps the wording can be made different at report stage. But the two options that we have with regard to this report would be to bring in an amendment now or to bring in an amendment at report stage. This is the advice that I'm getting from my clerk.

Mr. Kempling: I would say at report stage, Mr. Chairman, if I may. It would give us an opportunity to confer with the minister as to how he wants to handle it. I think we should move on and we'll do it at report stage.

Mrs. Catterall: I think it's important to note that no amendment has been tabled or moved or even written at this point in time, and I suspect that the minister genuinely means what he says, and means that this kind of basic change to the plan would not take place until there is a thorough review of the plan. I suspect that he will be quite happy to include an amendment along these lines, given a little bit of time to think about it.

The Chairman: Do you want to make a comment to that, Mr. Kempling?

Mr. Kempling: No, I concur with what Mrs. Catterall says. I think we'll discuss the matter with the minister and see what he wants to do at report stage. If he wants to clarify it further than he has already, then we'll act accordingly at report stage.

The Chairman: I'm saying what you're saying, that you concur with Mrs. Catterall.

Mr. Parker: Am I to understand by this then that there will be the possibility of amendment coming by the government at report stage—

Mr. Kempling: Possibly.

Mr. Parker: —or are we to prepare one?

Mr. Kempling: No, we'll look into it and we'll see.

Mr. Parker: Will we know in advance?

Mr. Kempling: Well, come on, Sid. If we decide that we're not going to, we'll let you know. If you want to put one in, put it in. But God, let's not flog it to death at the—

[Traduction]

Effectivement, je crois le ministre sur parole et c'est justement ce qu'il a dit, que la situation devait être absolument claire. Dans ces conditions, en adoptant un amendement, nous respecterions simplement la volonté du ministre. Cela donnerait une certaine continuité au projet de loi et cela rassurerait ceux qui sont inquiets. La continuité, c'est ce qu'ils veulent. Tant que le ministre sera à son poste, il n'y a effectivement pas de problème. Mais avec une telle disposition, nous assurerions la continuité pour les années à venir.

Le président: Vous avez fort bien exprimé votre point de vue. Je veux consulter mon greffier.

On me dit qu'il y a deux façons de régler cela. Nous pouvons déposer un amendement et en discuter, ou encore, d'après le greffier, un amendement peut être déposé au stade du rapport, ce qui permettra à tout le monde d'éclaircir les positions.

Vous venez de faire connaître votre position au gouvernement. De son côté, si le gouvernement est d'accord, il pourrait peut-être proposer un énoncé différent à l'étape du rapport. Voilà donc les deux options que nous avons: soit nous proposons un amendement dès maintenant, soit nous attendons l'étape du rapport. Voilà ce que le greffier me dit.

M. Kempling: Monsieur le président, si vous me le permettez, je préfère qu'on attende l'étape du rapport. Cela nous donnerait l'occasion d'en discuter avec le ministre et, en attendant, nous pourrions continuer notre travail.

Mme Catterall: Il faut absolument noter qu'aucun amendement n'a été déposé, proposé ou même rédigé jusqu'à présent. J'ai l'impression que le ministre est sincère, qu'il tient à ce que de telles modifications ne soient pas possibles sans une révision exhaustive du régime. Dans ces conditions, il devrait accepter volontiers un amendement en ce sens, surtout s'il a le temps d'y réfléchir.

Le président: Vous avez une observation, monsieur Kempling?

M. Kempling: Non, je suis d'accord avec M^{me} Catterall. Nous allons donc en discuter avec le ministre et lui demander quelles sont ses intentions à l'étape du rapport. S'il veut apporter des éclaircissements, nous prendrons des mesures dans ce sens à l'étape du rapport.

Le président: Autrement dit, comme je l'ai dit, vous êtes d'accord avec M^{me} Catterall.

M. Parker: Dois-en déduire que le gouvernement pourrait, éventuellement, présenter un amendement à l'étape du rapport...

M. Kempling: Peut-être.

M. Parker: ...ou devons-nous en préparer un nous-mêmes?

M. Kempling: Non, nous allons étudier la question et prendre des dispositions.

M. Parker: Vous nous préviendrez d'avance?

M. Kempling: Sid, vous exagérez. Si nous décidons de ne rien faire, nous vous préviendrons. A ce moment-là, si vous voulez déposer un amendement, vous pourrez le faire. Mais ne revenons pas éternellement sur...

[Text]

Mr. Parker: I don't want to get into a debate here, but I want a full understanding—

The Chairman: Mr. Parker has the floor.

Mr. Parker: —because this is a very important part. The minister has made a commitment and we're going to be dealing with this. If the government is not going to prepare something, then we definitely have to in the House at report stage.

Mrs. Catterall: Mr. Chairman, I did want to confirm—

The Chairman: What you're saying, Mr. Parker, is that if the government doesn't present an amendment, it would be the intention of you and/or your party to present such an amendment. I believe Mr. Kempling is simply saying that, of course, that's your right as a member of Parliament. Now, Mrs. Catterall.

• 0935

Mrs. Catterall: Having proposed the amendment, or at least having proposed the idea of such an amendment for discussion, I do want to clarify that this discussion taking place at committee in no way prohibits an amendment like that being drafted and presented at report stage.

The Chairman: That is correct.

Mrs. Catterall: Thank you.

The Chairman: What you say in no way prohibits the possibility of bringing up an amendment at report stage.

Mrs. Catterall: Thank you.

The Chairman: That is understood by all hon. members. With that, can we revert to the amendments to the clauses? Is that agreed?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Thank you, Mr. Walsh, for the interpretation.

We are dealing with the clause that was stood by Mr. Kempling. We are dealing specifically with amendment G-3. It's to clause 58 on page 56 in the bill.

On clause 58

The Chairman: Excuse me, Mr. Kempling. The clerk tells me it was already moved. You have the amendment before you, so I would refer you to the minutes.

Amendment G-3 agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: Amendment N-16, also on clause 58. Mr. Parker.

Mr. Parker: This amendment is quite straightforward. We are asking that the clause be amended by striking out lines 15 to 26. We feel that those areas should not be in the bill.

The Chairman: Is there any discussion?

Amendment negatived: nays 4; yeas 3

The Chairman: Now we are going to the first amendment of Mrs. Catterall. There was another package circulated in which there were four amendments. This one deals with clause 58, line 32 on page 56, substituting the following therefor, "an act to prevail to the extent of the inconsistency".

[Translation]

M. Parker: Je ne veux pas envenimer la discussion, mais je veux qu'il soit bien entendu. . .

Le président: C'est M. Parker qui a la parole.

M. Parker: . . .c'est quelque chose de très important. Le ministre a pris un engagement et nous devons nous assurer qu'il le respecte. Si le gouvernement ne prépare pas de modification, il va falloir que nous le fassions nous-mêmes à l'étape du rapport.

Mme Catterall: Monsieur le président, je voulais m'assurer. . .

Le président: Autrement dit, monsieur Parker, si le gouvernement ne dépose pas d'amendement, votre parti ou vous-même avez l'intention d'en déposer un. M. Kempling explique simplement que c'est votre droit en tant que député. Madame Catterall, c'est à vous.

Mme Catterall: Ayant proposé cet amendement, ou du moins cette idée d'amendement, je veux m'assurer que la discussion que nous avons en ce moment n'empêchera pas de rédiger et de déposer un tel amendement à l'étape du rapport.

Le président: C'est exact.

Mme Catterall: Merci.

Le président: Ce que vous dites ici n'empêche absolument pas de déposer un amendement à l'étape du rapport.

Mme Catterall: Merci.

Le président: Nous sommes tous bien d'accord là-dessus. Cela dit, pouvons-nous revenir aux amendements aux autres articles? D'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Merci, monsieur Walsh, pour cette interprétation.

Nous revenons à l'article qui avait été réservé par M. Kempling. Il s'agit de l'amendement G-3 qui porte sur l'article 58, à la page 56 du projet de loi.

Article 58

Le président: Monsieur Kempling, excusez-moi. Le greffier me dit qu'on a déjà proposé cet amendement. Vous l'avez sous les yeux, vous n'avez qu'à consulter le procès-verbal.

Amendement G-3 adopté [Voir les *Procès-verbaux*]

Le président: Amendement N-16, toujours à l'article 58. Monsieur Parker.

M. Parker: C'est un amendement très simple, et il s'agit de supprimer les lignes 12 à 22. À notre avis, cela ne devrait pas être mentionné dans le projet de loi.

Le président: Discussion?

L'amendement est rejeté par quatre voix contre trois

Le président: Nous passons maintenant au premier amendement de M^{me} Catterall. C'est une autre liasse qui a été distribuée et qui contient quatre amendements. Celui-ci porte sur l'article 58, page 56 et il s'agit de remplacer les lignes 25 et 26 par: «sition incompatible de la présente loi.»

[Texte]

I am, of course, taking the prerogative of Mrs. Catterall in reading the amendment.

Mrs. Catterall: The purpose of the amendment, Mr. Chairman, is to change the wording in this section, which at the present says that the regulations prevail over the legislation. That may not be totally improper, but it's certainly not the normal way the priority applies. Legislation is adopted by Parliament and should prevail over regulations that are not adopted by Parliament; otherwise it is entirely possible to undo the intent of legislation through regulations. To me it's totally unacceptable to have legislation say that the regulations prevail over what Parliament has decided. This amendment would correct that.

[Traduction]

Bien sûr, c'est M^{me} Catterall qui aurait dû lire cet amendement.

Mme Catterall: Monsieur le président, cet amendement change cet article qui, pour l'instant, prévoit que les règlements l'emportent sur la loi. Cette méthode est peut-être parfois acceptable, mais ce n'est certainement pas la façon normale de procéder. C'est le Parlement qui adopte les lois, et celles-ci devraient avoir préséance sur les règlements qui, eux, ne sont pas adoptés par le Parlement. Autrement, on pourrait adopter un règlement qui va à l'encontre de l'intention visée par la loi. Je trouve totalement inacceptable qu'un règlement ait préséance sur une loi adoptée par le Parlement. Cet amendement vise à corriger cette situation.

• 0940

Amendment negated [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: We are now dealing with N-17, a motion put by Mr. Parker.

Mr. Parker: Thank you, Mr. Chairman. I move that clause 58 of Bill C-55 be amended by adding the following immediately after line 39 on page 56. . .

We are saying here that any money saved by the supplementary retirement benefits should not be used to diminish existing benefits. The amendments protect accrued benefits from regulations that otherwise could be made based on subsequent changes to the Income Tax Act, de-indexation.

Amendment negated [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: We have another amendment to clause 58, N-18. Mr. Parker.

Mr. Parker: We have a Pension Benefits Standards Act, and these amendments would further protect the accrued benefits by making the federal pensions subject to the Pension Standards Act.

Mrs. Catterall: I wonder if Mr. Parker could explain to the committee what provisions of the Pension Benefits Standards Act would then apply to the public service pension.

Mr. Parker: The Pension Benefits Standards Act was put in place to bring some standards with regard to pensions. What we're saying in these amendments is that this bill should recognize the standards the government has put in place. Throughout the Pension Benefits Standards Act there are various areas of regulations and a standard that is set for pensions across Canada. That's why we've put forward these amendments. And we're not talking about one, so I can't explain each area. But these amendments further protect accrued benefits by making the federal pensions subject to the Pension Benefits Standards Act. In other words, they wouldn't be less.

L'amendement est rejeté [Voir les *Procès-verbaux*]

Le président: Nous examinons maintenant l'amendement N-17, proposé par M. Parker.

M. Parker: Je vous remercie, monsieur le président. Je propose que l'article 58 du projet de loi C-55 soit modifié par adjonction, après la ligne 34, page 56, de ce qui suit. . .

Selon nous, les économies réalisées par le régime de prestations de retraite supplémentaires ne devrait pas servir à réduire les prestations acquises. L'amendement vise à soustraire les prestations acquises au règlement qui pourrait être pris en application de modifications ultérieures à la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous songeons notamment à la désindexation.

L'amendement est rejeté [Voir les *Procès-verbaux*]

Le président: L'amendement N-18 porte aussi sur l'article 58. Monsieur Parker.

M. Parker: Cet amendement vise aussi à protéger les prestations acquises en assujettissant les régimes de pension fédéraux à la Loi sur les normes de prestation de pension.

Mme Catterall: M. Parker pourrait-il nous dire quelles dispositions de la Loi sur les normes de prestation de pension s'appliqueraient alors au régime de retraite de la fonction publique?

M. Parker: La Loi sur les normes de prestation de pension a été adoptée afin d'assujettir les régimes de retraite à certaines normes. À notre avis, le projet de loi devrait refléter les normes établies par le gouvernement. La Loi sur les normes de prestation de pension fixe des normes qui s'appliquent à divers types de régimes de pension au Canada. Voilà pourquoi nous proposons cet amendement. Je ne peux pas vous donner d'exemples précis puisque nous ne discutons pas d'un régime en particulier. Cet amendement vise donc aussi à protéger les prestations acquises en assujettissant les régimes de pension fédéraux à la Loi sur les normes de prestation de pension. Autrement dit, nous voulons nous assurer que ces régimes ne soient pas inférieurs.

[Text]

Mrs. Catterall: I wonder if Mr. Parker could attempt to explain what specific improvements that would make to the Public Service, Armed Forces, or RCMP pension plans. The Pension Benefits Standards Act does not include indexing, and these plans do. If he could tell us what improvements this amendment would bring about to the plans, it might be easier to decide whether to support this or not.

• 0945

Mr. Parker: I honestly don't think I could identify any improvements, because the standards are set out under the Pension Benefits Standards Act. What I'm saying here is that they won't be less. That's why I want that included in this bill. So I can't identify where you're going to get any extra benefits out of it, but at least it would ensure the standards that are subject to all the other groups are going to be included in this bill.

Mrs. Catterall: If I could help Mr. Parker finish up the discussion... my understanding is that this amendment, for instance, would provide for a 60% survivor's benefit and would provide full access to division of the pension benefits on marriage breakdown. There may well be others.

The Chairman: Mr. Parker, we could get some advice here from our officials.

Ms Sharon Hamilton (Director, Pensions and Special Projects Division, Treasury Board of Canada): The Pension Benefits Standards Act sets out minimum standards that must be met by employer-sponsored pension plans under federal jurisdiction. As I say, those are minimum standards, and they relate to the plan design provisions, the funding arrangements for the pension plans, and so on. In many cases our current pension plans meet or exceed those standards. There are some cases where the standards are not fully reflected in our pension plans, and that will be an issue that will be included in the review to follow, which the minister referred to.

Mr. Parker: Maybe I could clarify it in this manner with regard to the railway pensions, which I happen to be familiar with. During the 1970s, or even earlier than the 1970s, the railways were not contributing to their pension plans. They were saying, we owe the pension fund x dollars. Standards were brought in that said they couldn't do those kinds of things any more. We're talking about private pensions.

This is why I'm saying this is an important amendment. I can't say there are going to be any benefits through it, but I can say if they were to accept this proposal, we have federal standards, and if this were included in those it would answer a lot of the concerns many people would have.

Mr. Arseneault: Previously I had put a number of amendments on survivor benefits and bringing it up to 60% or bringing the other pension plans down to 50%, making it standard. We are considering a number of plans here. One of

[Translation]

Mme Catterall: M. Parker peut-il nous donner des exemples précis des améliorations que son amendement permettrait d'apporter aux régimes de retraite de la fonction publique, des Forces armées ou de la GRC? La Loi sur les normes de prestation de pension ne reconnaît pas le principe de l'indexation, contrairement aux régimes que je viens de citer. S'il pouvait nous expliquer de quelle manière cet amendement permettrait d'améliorer ces régimes, il nous serait peut-être plus facile de décider s'il faut l'appuyer ou non.

M. Parker: Honnêtement, je ne peux pas vous donner d'exemples précis parce que les normes sont énoncées dans la Loi sur les normes de prestation de pension. Je veux simplement m'assurer que le projet de loi respecte ces normes. Je ne peux donc pas vous dire quelles améliorations supplémentaires découleraient de l'adoption de cet amendement, mais il permettrait, à tout le moins, de faire en sorte que les normes qui s'appliquent à tous les autres groupes sont reconnues dans ce projet de loi.

Mme Catterall: Si vous me permettez, je vais donner un coup de main à M. Parker. Si je ne me m'abuse, cet amendement assurerait des allocations de survivant de 60 p. 100 ainsi que le partage intégral des prestations de retraite au moment de la dissolution d'un mariage. Il présente peut-être aussi d'autres avantages.

Le président: Monsieur Parker, nous pourrions demander l'avis des fonctionnaires à ce sujet.

Mme Sharon Hamilton (directrice, Division des pensions et projets spéciaux, Conseil du Trésor du Canada): La Loi sur les normes de prestation de pension fixe des normes minimales qui s'appliquent aux régimes de pension auxquels participent les employeurs qui relèvent du fédéral. Il s'agit de normes minimales qui portent notamment sur la conception des régimes et leur mode de financement. Ces normes sont respectées ou dépassées dans bon nombre de régimes de pension actuels. Les régimes qui ne reflètent pas encore ces normes feront l'objet d'un examen ultérieur auquel a fait allusion le ministre.

M. Parker: Je peux peut-être vous donner l'exemple d'un régime de retraite que je connais bien, celui des employés de chemin de fer. Dans les années 70 et même avant, les chemins de fer ne contribuaient pas au régime de retraite de leurs employés. Ils considéraient simplement devoir certaines sommes à ces régimes. Ils ont dû changer cette pratique après l'adoption de normes. Il est ici question de régimes de retraite privés.

Mon amendement est important pour cette raison. Je ne peux pas vous assurer qu'il comporte des avantages supplémentaires, mais l'inclusion des normes fédérales dans ce projet de loi calmera les inquiétudes de bon nombre de gens.

M. Arseneault: J'ai proposé plus tôt plusieurs amendements visant à uniformiser les allocations au survivant qui s'élèvent à 60 p. 100 dans certains cas, et à 50 p. 100 dans d'autres. Plusieurs régimes sont visés. Dans certains cas, les

[Texte]

those plans, the survivor benefits, is at 60%, and all the others are at the minimum. What I'm saying is what's good for one should be good for all of them. And I think this amendment would do exactly that.

I don't see why one plan should be at 60% and another at 50% for survivor benefits. With the bill in front of us now, we should make that change, and I would hope the government would see the light and do that as soon as possible. It's imperative. People who are looking at these plans ask why one group of individuals has a better plan than the others. It's unfair.

Ms Hamilton: About the Pension Benefits Standards Act and the 60% survivor benefit requirement, under the standards act a 60% joint and survivor pension arrangement is required. In other words, the plan member's own pension can be reduced to fund a 60% survivor benefit. Under the public-sector plans covered in Bill C-55, the survivor benefit is provided in addition to the plan member's own benefit. There's no reduction in the public servant's pension to provide us the 50% survivor benefit. It's what we refer to in the trade as an add-on benefit, as opposed to a joint and survivor option type of benefit.

• 0950

It is just to clarify that, because there is some confusion about the 60% under the standards act.

Amendment negated [See *Minutes of Proceedings*]

Mrs. Catterall: I move that clause 58 be amended by striking line 39 on page 56 and substituting the following therefore. . .

The Chairman: Shall we dispense?

Some hon. members: Yes.

Mrs. Catterall: The purpose of this is that the legislation right now allows that 10 years from now somebody can pass a regulation effective the day this bill passes. This is also tied in with the fact that we have now put, through the government's amendment, limitations on what provisions of the Income Tax Act may be used as the basis for passing regulations. The purpose here is to say that the regulation has to come not only no sooner than the day this bill is passed, but no sooner than the day of the Income Tax Act changes requiring the regulation. In other words, if the Income Tax Act is changed and you need to make regulations affecting this plan, you can't go back to the date when this plan was passed; you can only go back to the date when the Income Tax Act was changed, making the regulation necessary.

Amendment negated [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: Now we have an amendment by the government.

Mr. Kempling: I move that this clause be amended by adding, after line 39 on page 56, the following. . .

The Chairman: Shall we dispense?

Some hon. members: Dispense.

[Traduction]

allocations au survivant représentent 60 p. 100, et dans d'autres, moins que cela. Ce qui vaut pour l'un devrait valoir pour l'autre. Cet amendement vise justement à uniformiser les régimes.

Je ne vois pas pourquoi les allocations au survivant devraient s'élever à 60 p. 100 dans certains cas et à 50 p. 100 dans d'autres. Le gouvernement devrait profiter de l'occasion que lui donne ce projet de loi pour apporter cette modification. Elle s'impose. On est en droit de se demander pourquoi certains régimes sont meilleurs que d'autres. C'est injuste.

Mme Hamilton: La Loi sur les normes de prestation de pension prévoit que la pension réversible doit représenter 60 p. 100 des prestations acquises. Autrement dit, les prestations de retraite du cotisant peuvent être réduites afin d'assurer des allocations au survivant de 60 p. 100. Les régimes publics visés par le projet de loi C-55 prévoient, outre les régimes des bénéficiaires eux-mêmes, des allocations de survivant. On ne propose pas de réduire le régime de retraite du fonctionnaire pour assurer des allocations au survivant de 50 p. 100. C'est ce que nous appelons, dans le métier, un avantage supplémentaire par opposition à une pension de type réversible.

Je voulais simplement vous donner cette précision car il semble y avoir beaucoup de confusion de la norme de 60 p. 100 prévue dans la Loi sur les normes de prestation de pension.

L'amendement est rejeté [Voir les *Procès-verbaux*]

Mme Catterall: Je propose que l'article 58 soit modifié par substitution à la ligne 39, page 56, de ce qui suit. . .

Le président: Pouvons-nous dispenser M^{me} Catterall de lire l'amendement?

Des voix: Oui.

Mme Catterall: Le projet de loi permet qu'on prenne dans 10 ans un règlement qui sera rétroactif à la date de l'adoption de la loi. L'amendement du gouvernement limite maintenant les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu sur lesquelles on peut se fonder pour prendre un règlement. Par cet amendement, nous visons à nous assurer que le règlement ne pourra être pris avant l'adoption de ce projet de loi ni avant le moment où les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu ne l'exigent. Autrement dit, si la Loi de l'impôt sur le revenu est modifiée et qu'il faut prendre un règlement visant ce régime, le règlement ne pourra s'appliquer qu'à compter de l'adoption des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu, et non rétroactivement à la date de l'adoption du régime.

L'amendement est rejeté [Voir les *Procès-verbaux*]

Le président: Le gouvernement présente maintenant un amendement.

M. Kempling: Je propose que cet article soit modifié par adjonction, après la ligne 39, page 56, de ce qui suit. . .

Le président: Pouvons-nous dispenser M. Kempling de lire l'amendement?

Des voix: Oui.

[Text]

[See *Minutes of Proceedings*]

Mrs. Catterall: I think my amendment on page 4 would be a subamendment to that amendment.

The Chairman: Yes, it would. I will deal with that subamendment now. I am going to accept what I will term Mrs. Catterall's third amendment, which is a subamendment to this one.

Mrs. Catterall: I move that the government's amendment be amended by striking the last two lines and substituting the following therefore. . .

The Chairman: Shall we dispense?

Some hon. members: Agreed.

[See *Minutes of Proceedings*]

Mrs. Catterall: About the subamendment, it is again intended in part to address some of the concerns raised by a number of the employees' associations, who are, after all, partners in this plan.

• 0955

The concern was that regulations can be made retroactive. This says that the government can go back retroactively and affect benefits. It says specifically, "any benefit that has accrued. . . before the day on which the regulation is made".

There is also a question about indexing. Has indexing in fact accrued at a certain point in time, or is it a future benefit? I understand accrual as something that has happened and to which one is entitled at the time. Indexation, for instance, has not accrued. It is a future benefit. The wording of the amendment is intended to clarify that any regulation is void if it affects any benefit that is payable.

I think that has been very clearly the intention of the government. We don't intend to use regulations to change the basic provisions of the plan, whether it is indexing special survivor benefits or anything else. All of that is to be the subject of a thorough review in consultation with employees' unions. This amendment is simply to make clear that intention that has been stated by the government. I would appreciate some comments on the whole concept of benefits that have accrued and whether benefits to which one is entitled in the future can be said to have accrued.

Ms Hamilton: Certainly in our view a benefit has accrued in respect of service that an individual has under the pension plan, and that benefit is composed of all of the elements that go into its determination. The salaries the person has earned, the service they have rendered, the potential indexing of that benefit and the future payment of that benefit is all part of the accrued benefit under the program.

Mrs. Catterall: I wonder if Mr. Walsh might have any views on this.

Mr. Walsh: Mr. Chairman, Ms Hamilton referred to potential indexing. My understanding of the word "accrued" would not encompass, in what I think is the ordinary meaning of the word, those benefits that are mere potentialities.

[Translation]

[Voir les *Procès-verbaux*]

Mme Catterall: Je crois que mon amendement de la page 4 est un sous-amendement à celui-ci.

Le président: Oui. Nous allons maintenant étudier ce sous-amendement. J'accepte maintenant ce que j'appellerai le troisième amendement de M^{me} Catterall, qui est un sous-amendement à celui-ci.

Mme Catterall: Je propose de modifier l'amendement du gouvernement en supprimant les deux dernières lignes et en les remplaçant par ce qui suit. . .

Le président: Pouvons-nous dispenser M^{me} Catterall de lire l'amendement?

Des voix: Oui.

[Voir les *Procès-verbaux*]

Mme Catterall: Ce sous-amendement vise à répondre aux préoccupations soulevées par un certain nombre d'associations représentant les employés qui, après tout, sont des partenaires du gouvernement dans ces régimes.

On s'inquiète du fait que les règlements pourraient être rétroactifs. C'est ce qu'énonce le projet de loi. On y lit «toute prestation acquise. . . avant le jour où le règlement est pris».

On se pose aussi des questions au sujet de l'indexation. Considère-t-on que l'indexation est une prestation acquise ou une prestation future? À mon avis, ce qui a été acquis, l'a été dans le passé. L'indexation, par exemple, ne vise que l'avenir. L'amendement précise que tout règlement est nul s'il vise des prestations payables.

C'est clairement l'intention visée par le gouvernement. Nous ne comptons pas modifier, par règlement, les dispositions fondamentales du régime, qu'elles portent sur l'indexation des prestations spéciales au survivant ou sur n'importe quel autre avantage. Toutes ces questions feront l'objet d'un examen approfondi dans le cadre duquel les syndicats seront consultés. Cet amendement vise simplement à préciser l'intention du gouvernement. J'aimerais qu'on nous donne des précisions sur ce concept des prestations acquises, et qu'on nous dise si on peut considérer que des prestations auxquelles un bénéficiaire a droit dans l'avenir ont été acquises.

Mme Hamilton: À notre avis, une prestation est acquise à l'égard du service ouvrant droit à pension, et cette prestation se compose de tous les éléments sur lesquels on se fonde pour évaluer celle-ci, soit le salaire du bénéficiaire, son nombre d'années de service, l'indexation éventuelle de cette prestation et son versement futur.

Mme Catterall: J'aimerais connaître l'avis de M. Walsh sur cette question.

M. Walsh: Monsieur le président, M^{me} Hamilton a parlé de l'indexation éventuelle. À mon sens, l'expression «prestation acquise» ne s'entend pas des prestations potentielles.

[Texte]

I understand—and correct me if I'm wrong here—one is not entitled to indexation until one retires, begins to receive benefits, and the consumer price index shows increases. In those circumstances there may be an increase in one's pension benefits to reflect the CPI increase. That's what indexation is all about, as I understand it.

If a member is contributing toward this eventual benefit but is not yet retired, that individual does not have, at any particular juncture in that period of time, while he is not retired, any entitlement to indexation that he can realize at that particular juncture. He would first have to retire. Then the benefit would become available.

While I understand the intent—it is evident, Mr. Chairman, that the intent here is to try to deal with indexation amongst other benefits—I have some concern that the word “accrued” captures indexation in particular where that may be a future and contingent benefit, contingent on retirement and there being an increase in the CPI.

Ms Hamilton: The pension itself is a contingent benefit in the sense that the individual will have to retire to realize the payment of the pension. The survivor benefit is a contingent benefit, depending on the plan member's dying while the survivor is still in a position to be entitled to that benefit, but in fact those benefits have accrued and are payable when the contingency occurs. If there is an increase in the consumer price index, then the pension indexing will be paid.

Mr. Walsh: Mr. Chairman the word “accrued” has its origins largely in the field of accounting in this context. It may well be that it has come to be accepted that the word “accrued”, in the field of pensions in particular, would encompass indexation notwithstanding its nature as a future contingent benefit. Again, I would stand to be corrected by persons having expertise in the area of pensions. If they're satisfied and can demonstrate this to the committee, and the committee is satisfied that the word “accrued” is appropriate in this context, then I need say no more. I expressed some concern about the use of the word “accrued” in this context.

[Traduction]

Corrigez-moi si j'ai tort, mais j'ai l'impression qu'un bénéficiaire n'a pas droit à l'indexation avant de prendre sa retraite et de commencer à toucher des prestations, car c'est à partir de ce moment que la comparaison avec l'Indice des prix à la consommation s'applique. Les prestations de retraite sont augmentées en fonction de l'augmentation de l'IPC. C'est la raison d'être de l'indexation, si je ne m'abuse.

Le cotisant à un régime de retraite n'a pas droit à l'indexation pour la période visée avant de prendre sa retraite. C'est lorsqu'il prend sa retraite qu'il devient admissible à ces prestations.

Je comprends l'intention visée, qui est clairement, monsieur le président, de régler le problème que pose l'indexation, entre autres choses, mais je crains que l'expression «prestation acquise» ne s'applique, dans le cas de l'indexation, qu'à une prestation éventuelle future qui dépend du moment où l'on prend sa retraite et d'une augmentation de l'IPC.

Mme Hamilton: On peut considérer que la pension elle-même est une prestation éventuelle dans le sens que le bénéficiaire n'y a droit qu'au moment de prendre sa retraite. Les allocations au survivant sont des prestations éventuelles qui ne sont versées que si le bénéficiaire meurt alors que le survivant a toujours droit à la pension. Il s'agit de prestations acquises qui sont payables lorsque l'éventualité dont ils dépendent se produit. S'il y a augmentation dans l'indice des prix à la consommation, la pension sera indexée.

M. Walsh: À l'origine, monsieur le président, le terme de «prestation acquise» relevait du domaine comptable. Il se peut bien que dans le domaine des pensions, en particulier, on considère l'indexation comme une prestation acquise même s'il s'agit d'une prestation éventuelle. Les spécialistes du domaine peuvent me corriger si j'ai tort. S'ils peuvent convaincre le comité que c'est le mot qui convient dans ce contexte, je n'en dirai pas plus. Je m'inquiétais cependant de l'utilisation de l'expression «prestation acquise» dans ce contexte.

• 1000

The Chairman: Do you want to respond to what Mr. Walsh has said in any way?

Ms Hamilton: I don't think I have anything to add.

The Chairman: Thank you.

Mrs. Catterall: I think Ms Hamilton's comments have only confirmed my opinion, and Mr. Walsh's, that this amendment is necessary, especially since we are doing these amendments in relationship to the Income Tax Act. My recollection is that the Income Tax Act is very clear about how you account for accrued income and so on. That is not something that is coming in the future. I think not using this word in a different sense than it would apply to normal accounting is extremely important.

The Chairman: Ms Hamilton, do you have anything further to offer?

Le président: Voulez-vous répliquer à ce que vient de dire M. Walsh?

Mme Hamilton: Je n'ai rien à ajouter.

Le président: Je vous remercie.

Mme Catterall: Les observations de M^{me} Hamilton et de M. Walsh confirment, à mon avis, la nécessité de cet amendement, en particulier étant donné qu'il vise la Loi de l'impôt sur le revenu. Si j'ai bonne mémoire, la Loi de l'impôt sur le revenu comporte des dispositions très précises sur le calcul du revenu acquis. Il s'agit d'un revenu qu'on touchera dans l'avenir. Je pense qu'il importe de ne pas accorder à ce mot un autre sens que son sens comptable.

Le président: Madame Hamilton, avez-vous quelque chose à ajouter?

[Text]

Ms Hamilton: I don't think we're thinking of the word "accrued" simply in an accounting sense. We're thinking of it as an acquired right.

Mrs. Catterall: The officials like to think about a preferable wording for it, since there is that lack of clarity.

Ms Hamilton: Well, we did work quite hard on these words. Ms Lee is one of our main drafters. Perhaps she would like to comment.

Ms Joanne Lee (Chief, Legislation and Pension Reform Group, Pensions and Special Projects Division, Treasury Board of Canada): Mr. Chairman, in the wording used here, the intention was to guarantee or to protect, when they express it in another way, the elements that give rise to the benefit entitlement. And the way that has been expressed is the benefit that has accrued.

In pension terms it's understood, as Mr. Walsh was saying; in the trade—pension benefits accrued. You don't know the amount at any given time. But what you have is the right to a benefit determined on a certain basis. The intention is to protect that basis.

Mr. J.A. Macdonald (Comptroller General, Treasury Board of Canada): Mr. Chairman, perhaps I can add something from the accounting point of view. I sat on the public sector accounting and auditing committee when the pensions stuff was being developed. The use of the word "accrual" here means allocated to a particular period in time. Mrs. Catterall is quite right, in the income tax sense, income is deemed to be earned in a particular period. It is accrued in that period whether or not it is realized.

The sense of the word here is that during a fixed period of time a person is employed in the Government of Canada and certain benefits are attributed to that person's service for that year. They are accrued, and that is the sense of the word and that's one that's quite acceptable. The accounting profession would not stumble over it and it would be quite clear. It would say in the year that you were in service you had a salary of such. You would have a defined benefit of such, including the indexing component.

The Chairman: Thank you, Mr. Macdonald.

Subamendment negated: nays 4; yeas 3

The Chairman: We are returning then to the amendment itself, which is amendment G-3A.

Amendment agreed to

Clause 58 as amended agreed to

• 1005

On clause 61

The Chairman: Mrs. Catterall has offered an amendment. It's on page 5 of your package. Mrs. Catterall.

Mrs. Catterall: I move that clause 61 of Bill C-55 be amended by striking out line 22. . .

[Translation]

Mme Hamilton: Nous n'interprétons pas le mot «acquis» dans son sens comptable strict. Pour nous, il s'agit d'un droit acquis.

Mme Catterall: Les fonctionnaires pourraient peut-être nous proposer un mot qui conviendrait mieux puisque celui-ci est imprécis.

Mme Hamilton: Nous avons choisi soigneusement les mots que nous avons utilisés. M^{me} Lee est l'une des principales rédactrices du projet de loi. Elle a peut-être quelque chose à ajouter.

Mme Joanne Lee (chef, Groupe de la réforme des pensions et de la législation, Division des pensions et projets spéciaux, Conseil du Trésor du Canada): Monsieur le président, l'intention visée en utilisant ces mots était de garantir ou de protéger les éléments sur lesquels se fonde le droit à la prestation. Voilà pourquoi on a parlé de «prestation acquise».

Comme l'a fait remarquer M. Walsh, c'est le mot que l'on utilise dans le métier. On ne sait pas quelle somme exacte représentent ces prestations. Le bénéficiaire a droit à des prestations calculées en fonction de certains paramètres. L'intention visée est de protéger ces paramètres.

M. J.A. Macdonald (contrôleur général, Conseil du Trésor du Canada): Monsieur le président, je pourrais peut-être faire une observation de nature comptable. J'ai siégé au comité d'examen et de vérification comptable du secteur public qui a conçu les régimes de pension. On utilise le mot «acquis» dans ce sens-ci pour désigner une période donnée. M^{me} Catterall a raison de dire qu'aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, le revenu est réputé avoir été gagné pendant une période donnée. Il a été acquis pendant cette période, qu'on l'ait touché ou non.

Cette expression est celle qui convient dans la mesure où elle se rapporte à la période pendant laquelle le bénéficiaire a été au service du gouvernement du Canada, période pendant laquelle il a acquis certains avantages sociaux. C'est le sens qu'on attribue au terme. Il ne poserait aucun problème à des comptables. On entendrait par là que pendant l'année de service visée, la personne touchait un salaire donné. La prestation comporte l'élément indexation.

Le président: Je vous remercie, monsieur Macdonald.

L'amendement est rejeté par quatre voix contre trois

Le président: Nous revenons donc à l'amendement lui-même, l'amendement G-3A.

L'amendement est adopté

L'article 58 modifié est adopté

Article 61

Le président: M^{me} Catterall propose un amendement qui apparaît à la page 5 de votre liasse. Madame Catterall, vous avez la parole.

Mme Catterall: Je propose que l'article 61 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution à la ligne 17. . .

[Texte]

The Chairman: Shall we dispense?

Some hon. members: Dispense.

[See *Minutes of Proceedings*]

Mrs. Catterall: The bill now says that the maximum rate of pay may be fixed by the regulations. In my view this is too vague. It does not tie it back to the regulation-making power and the limits we have just put on it through the government's amendments. The purpose here is to make it perfectly clear that the regulations contemplated in this clause will be only those regulations required under the Income Tax Act and required to bring these plans into compliance with the Income Tax Act. This is not a wide-open clause allowing anybody at any time to change the provisions of the pension plan.

Mr. Parker: It seems like a reasonable amendment.

Mr. Arseneault: They're all reasonable, Sid.

The Chairman: The chair erred, and I want to correct it, as I want to keep the record straight. I took you immediately into clause 61 and the amendment. I have to have unanimous consent to reopen clause 61.

May I have unanimous consent to reopen clause 61?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: The record will show everything that has been said on clause 61. Now that we have agreed to officially to reopen it, shall I put the question on the amendment?

Amendment negated

The Chairman: I believe I have to put the question once again.

Clause 61 agreed to on division

On clause 75

The Chairman: We are dealing with the amendment, which you have in your package, which says at the top "after page 27". That is how I am going to deal with the name of it, so we know where we are. It is Mr. Parker's amendment.

• 1010

Mr. Parker: I move that clause 75 of Bill C-55 be amended. . . [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Chairman, the NDP moves to add a section to proposed subsection 49.1(2) that would read:

two persons appointed from organizations representing the spouses of contributors;

As shareholders in the pension plan, the voices of spouses should be heard as well as those of plan members. And the same for the RCMP SA advisory committee.

Mrs. Catterall: Could I ask for an explanation of this? The committee is going to be one person appointed by an association or organization representing the contributors. That's (a).

[Traduction]

Le président: Pouvons-nous nous dispenser de la lecture?

Des voix: D'accord.

[Voir les *Procès verbaux*]

Mme Catterall: Le texte actuel indique que le taux maximum peut être fixé par règlement. À mon avis, ce libellé est trop vague et n'établit pas de lien avec le pouvoir réglementaire accordé auquel les amendements proposés par le gouvernement viennent justement d'apporter des limites. Il s'agit donc d'indiquer ici très clairement que le règlement dont on parle est conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu et vise à s'assurer que ces régimes de pension sont conformes à cette loi. Il ne s'agit donc pas d'une disposition d'application très générale qui permettrait à n'importe qui de modifier n'importe quand les dispositions du régime de pension.

M. Parker: Cet amendement me semble raisonnable.

M. Arseneault: Ils sont tous raisonnables, Sid.

Le président: La présidence désire corriger une erreur qu'elle vient de commettre; je veux m'assurer que le procès-verbal montre que nous respectons les règles. Je vous ai demandé d'emblée de passer à l'article 61 et à l'amendement. Je dois avoir le consentement unanime du comité pour procéder ainsi.

Accordez-vous votre consentement unanime au réexamen de l'article 61?

Des voix: D'accord.

Le président: Le procès-verbal montrera que l'examen de l'article 61 est terminé. Maintenant que vous avez officiellement accepté de revenir sur ce sujet, puis-je mettre l'amendement aux voix?

L'amendement est rejeté

Le président: Je crois que je dois remettre l'article aux voix.

L'article 61 est adopté avec dissidence

Article 75

Le président: Nous traitons maintenant de l'amendement, qui est inclus dans votre liasse, et est identifié par les mots «suivant la page 27» au haut de la page. C'est ainsi que je vais le désigner, pour que nous sachions de quoi nous parlons. Cet amendement est proposé par M. Parker.

M. Parker: Je propose que l'article 75 du projet de loi C-55 soit modifié. . . [Voir les *Procès-verbaux*]

Monsieur le président, le NPD propose d'ajouter un alinéa au paragraphe 49.1(2), dont voici le texte:

deux personnes choisies dans les organismes représentant les conjoints des contributeurs;

Directement intéressés au régime de pension, les conjoints devraient pouvoir se faire entendre tout comme ceux qui contribuent au régime de pension. Cela s'applique également au Comité consultatif pour le compte de pension de la GRC.

Mme Catterall: Puis-je demander une explication de cet amendement? Le comité est composé d'une personne nommée par une association ou organisation qui représente les contributeurs. Cela se trouve à l'alinéa a).

[Text]

The Chairman: Your response to that is in the affirmative. No? Then put the two questions, or the questions you have, to the officials.

Mrs. Catterall: I'm confused, because (a) seems to say one person appointed from. . . Okay. Sorry. It says (b) is three people appointed from among persons representing an organization of contributors, and (c) then provides for two more people to be appointed who are also contributors. What's the point of those two provisions?

Ms Hamilton: Essentially (b) is calling for representatives of the membership of the force itself, the RCMP, whereas (c) is referring in effect to representatives from the management side of the force.

Mrs. Catterall: So it should be two persons appointed from among persons required to contribute but not represented by such an association.

Ms Hamilton: They would presumably be officers from the force who would be representing the point of view of the management of the force, in the same way as in the Public Service there are representatives from the unions and from the management side.

Mrs. Catterall: Then what's the point of paragraph (d)?

Ms Hamilton: Paragraph (d) would be two other representatives on the management side from outside the force.

Mrs. Catterall: How do I read that? It says:

two persons appointed from among persons required to contribute

—to the account, exactly as (c) does—

or any other superannuation

Ms Hamilton: That's right. It could be two other members from the force, or two representatives from other pension plans.

If you look at the structure of all of proposed subsection (2), you have a pensioner, three plan member representatives, and a total of four management-side representatives.

Mr. Arseneault: Just for clarification, I go back to proposed paragraph (a). It says:

one person appointed from among contributors in receipt of an annuity under this Act

How many different associations are there in this case? For instance, are there two groups, and you're going to pick one, and one group is going to be left out? If you had to say one person from each group. . . rather than saying one person there, say each group that contributed could have a person. How many groups are we talking about; how many persons are we talking about?

Ms Hamilton: I'm not sure exactly how many groups might represent the interests of particular groups of pensioners under the RCMP Superannuation Act. Certainly we know there are several organizations that represent

[Translation]

Le président: Votre réponse est affirmative. Non? Eh bien alors posez vos deux questions, ou toutes les questions que vous avez, aux fonctionnaires.

Mme Catterall: Je ne m'y retrouve pas, parce que l'alinéa a) semble préciser qu'il s'agit d'une personne choisie. . . Ah, bon. Désolée. Je vois qu'à l'alinéa b) on fait mention de trois personnes choisies parmi celles qui représentent une organisation regroupant les contributeurs, et que l'alinéa c) prévoit la nomination de deux autres personnes choisies également parmi les contributeurs. Pourquoi ces deux dispositions?

Mme Hamilton: Essentiellement, l'alinéa b) demande la présence de représentants de membres de la GRC, alors que l'alinéa c) concerne, dans la pratique, les représentants des gestionnaires de cette force policière.

Mme Catterall: Il s'agirait donc de deux personnes choisies parmi celles qui sont tenues de contribuer, mais qui ne sont pas représentées par une association de cette nature.

Mme Hamilton: Il s'agirait à première vue de cadres de la GRC qui représenteraient le point de vue de la gestion, tout comme dans la fonction publique on retrouve des représentants des syndicats et des représentants de la direction.

Mme Catterall: À ce moment-là, à quoi sert l'alinéa d)?

Mme Hamilton: Dans cet alinéa, il s'agit de deux autres personnes représentant la direction, mais n'appartenant pas à la GRC.

Mme Catterall: Comment interpréter cet alinéa? Il se lit:

deux personnes choisies parmi celles qui sont tenues de contribuer

. . . au compte, exactement comme dans l'alinéa c) . . .

ou à tout autre compte comparable

Mme Hamilton: C'est exact. Il pourrait s'agir de deux autres membres de la GRC, ou de deux représentants d'un autre régime de pension.

La structure de ce qui est proposé au paragraphe (2) se compose donc d'un retraité, de trois représentants du régime de retraite et de quatre représentants de la direction.

M. Arseneault: Pour clarifier les choses, je reviens à l'alinéa a) proposé, qui dit:

une personne choisie parmi les contributeurs qui reçoivent une annuité en vertu de la présente loi

Combien d'associations différentes existent-elles dans cette situation? Par exemple, y en a-t-il deux, et allez-vous en choisir une et ignorer l'autre? Vous pourriez, par exemple, parler d'une personne choisie parmi les membres de chacun des deux groupes. . . au lieu de parler d'une seule personne, est-ce que chaque groupe ne pourrait-il pas être représenté? De combien de groupes parlons-nous; de combien de personnes parlons-nous?

Mme Hamilton: Je ne sais pas exactement combien d'organisations pourraient représenter les intérêts des différents groupes de retraités couverts par la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

[Texte]

retired members of the force, and some of those organizations represent retirees under other pension plans as well. The minister for purposes of this provision will be the Solicitor General, who will have to be satisfied as to which association best represents the interests of the pensioners.

Mr. Arseneault: I was led to believe there were only two official associations at this time, so one association would be left out. So there is going to be only one person, no matter how many associations there are.

• 1015

Ms Hamilton: There would be one pensioner representative.

Mr. Arseneault: One pensioner representative.

Ms Hamilton: That's right.

Mr. Arseneault: With regard to what Mr. Parker is proposing, is there anywhere in the pension plan here that allows for spousal participation in these committees?

Ms Hamilton: No. This does not contemplate appointment of spouses.

Mr. Arseneault: Do you see that as an omission, maybe something we forgot to consider when we were drafting the bill, and maybe it should be examined?

Ms Hamilton: It's not customary for pension plans that have a committee involving their plan members to include spousal representatives. Certainly my personal experience with advisory committees has been that they are also representing the interests of the family members of the actual plan members.

Mr. Arseneault: But you were here during all of the witnesses' presentations, and there were some concerns from spousal organizations. Would you now see that as a concern that should be addressed?

Ms Hamilton: I think it's an issue that should be looked at in the longer-term review. Certainly we're not contemplating it at this stage.

Mr. Arseneault: It wouldn't be an extra cost if the spousal organizations or associations were represented. It's just a matter of giving another view point, is it not? There wouldn't be an extra cost involved.

Ms Hamilton: No, there's not a cost.

Mr. Arseneault: So maybe it's something the government could consider.

Mr. Parker: I was pushing for a management board, but we lost that, so there's no management board, but here there is a provision in the bill for an advisory board, and you've created a system where division for spouses is going to be made available.

[Traduction]

Nous savons toutefois que plusieurs organisations représentent les retraités de la GRC et certaines de ces organisations représentent également des retraités participant à un autre régime de pension. Aux fins de cet article, le ministre responsable sera le Solliciteur général qui doit être convaincu que l'association retenue est celle qui représente le mieux les intérêts des retraités.

M. Arseneault: J'avais cru comprendre qu'il n'y avait que deux associations officielles actuellement. L'une d'elles sera donc laissée de côté. Il n'y aura donc qu'une seule personne représentant ce groupe, quel que soit le nombre d'associations.

Mme Hamilton: Il y aurait un représentant des retraités.

M. Arseneault: Un représentant des retraités.

Mme Hamilton: C'est exact.

M. Arseneault: Pour en revenir à l'amendement proposé par M. Parker, est-ce que le régime de pension de retraite prévoit d'une façon quelconque la participation des conjoints à ces comités?

Mme Hamilton: Non. On n'envisage pas la nomination de conjoints.

M. Arseneault: Considérez-vous qu'il s'agit d'une omission, de quelque chose que l'on a oublié d'envisager lors de la rédaction du projet de loi et qui mérite peut-être d'être examiné?

Mme Hamilton: Quand il s'agit de régimes de pension de retraite, la coutume ne prévoit pas la participation de représentants des conjoints à un comité regroupant les participants à un tel régime. J'ai personnellement constaté que les comités consultatifs avec lesquels j'ai travaillé représentaient également les intérêts des membres de la famille des contributeurs au régime.

M. Arseneault: Vous étiez ici lors de l'audition des témoins et vous avez pu constater que les organisations de conjoints exprimaient certaines craintes. Ne pensez-vous pas maintenant qu'il convient de tenir compte de ces préoccupations?

Mme Hamilton: Je crois que c'est une question qu'il faudrait examiner lors d'un examen à plus long terme. Nous n'envisageons certainement pas d'étudier cet aspect dès maintenant.

M. Arseneault: La participation d'organisations ou d'associations de conjoints n'entraînerait pas de coûts supplémentaires. Ne s'agit-il pas simplement de permettre la présentation d'un autre point de vue? Cela n'entraînerait aucune dépense additionnelle.

Mme Hamilton: Effectivement, ce n'est pas un élément de coût.

M. Arseneault: C'est donc peut-être quelque chose que le gouvernement pourrait envisager.

M. Parker: Ce que nous voulions vraiment obtenir, c'était un conseil de gestion, mais cela s'est révélé impossible. Toutefois, même s'il n'y a pas de conseil de gestion, le projet de loi prévoit la constitution d'un comité consultatif, et il ne faut pas oublier que nous avons créé un système qui permet la répartition des prestations entre les conjoints.

[Text]

All we're asking is that a spouse, representing spousal problems, sit on the advisory committee. I don't think it's too much to ask. This is on the process for division of pensions, and what we're asking for here is that the spousal group have one person sit on the advisory committee along with the others to ensure that the division takes place, or give some input.

Mrs. Catterall: I think it's extremely important that this happen. We heard ample evidence during our hearings that the whole management of division of pensions between spouses, or even among spouses, and the treatment of divorced and separated spouses, are appalling, absolutely appalling. People are being denied a legal survivor's benefit to which they are entitled, and people are living in poverty because of the Treasury Board discretion to deem a woman to be dead just because she's no longer living with her husband. It's never going to get cleaned up. These issues are never going to be addressed unless women are listened to on how these pension funds are managed.

I compliment Mr. Parker for bringing forward this amendment, not that I expect the government is going to approve it, but I certainly hope that, having heard the evidence it heard during these hearings, it is prepared to do something about cleaning up the really significant problems that this pension plan creates.

I don't see why a government, and particularly why an official of Treasury Board, is allowed to ignore a court ordered separation agreement that grants a spouse the pension and give it to somebody else.

The Chairman: This is Mr. Parker's amendment to clause 75, for our purposes, designated after page 27, at the top.

Amendment negated

Clause 75 agreed to on division

• 1020

On clause 77

The Chairman: We're on clause 77 on page 68 and we're dealing with amendment 77-1.

Mr. Kempling: Mr. Chairman, I move that clause 77 of Bill C-55 be amended by striking out lines 30 to 32 on page 68 and substituting the following:

the Account; and

Mr. Parker: Can we have an explanation? What are we doing here?

Ms Hamilton: This is really a consequential amendment related to some motions to be moved in relation to clause 78. Those motions relate to the amortization periods.

Mr. Arseneault: Excuse me. It also gives the power for regulation more than anything else. The general scope of the amendment?

[Translation]

Tout ce que nous demandons, c'est qu'un conjoint, représentant le point de vue des conjoints en général, participe au comité consultatif. Je ne pense pas que ce soit demander trop. Il s'agit de la méthode de répartition des pensions, et nous demandons qu'une association de conjoints soit représentée par une personne au sein de ce comité consultatif pour s'assurer que la répartition se fait, ou pour contribuer aux discussions.

Mme Catterall: Je crois qu'il est extrêmement important d'obtenir cette représentation. Lors des auditions, les témoins ont bien établi que toute cette question de la gestion de la répartition des pensions entre deux ou plusieurs ex-conjoints, ainsi que le traitement des conjoints séparés ou divorcés étaient vraiment scandaleux. Certains se voient refuser la prestation légalement prévue pour le survivant, à laquelle ils ont droit, alors que d'autres vivent dans la pauvreté parce que le Conseil du Trésor a le pouvoir discrétionnaire de décider qu'une femme est réputée décédée tout simplement parce qu'elle ne vit plus avec son mari. C'est une question qui ne sera jamais réglée. Toutes ces questions ne seront jamais examinées tant que l'on n'écouterà pas la voix des femmes au sujet de la gestion de ces comptes de retraite.

Je félicite M. Parker d'avoir proposé cet amendement, non pas que je m'attends à ce que le gouvernement l'approuve, mais parce que j'espère qu'après avoir entendu les témoins qui ont comparu devant nous le gouvernement acceptera d'agir pour régler les problèmes vraiment importants associés à ce régime de pension de retraite.

Je ne vois vraiment pas pourquoi un gouvernement, et plus particulièrement un fonctionnaire du Conseil du Trésor, peut ignorer une entente de séparation conclue à la suite d'une décision judiciaire et accordant la pension à un conjoint, et accorder cette pension à quelqu'un d'autre.

Le président: Il s'agit donc de l'amendement à l'article 75, proposé par M. Parker, et qui, à nos fins, est identifié par les mots «suivant la page 27» qui apparaissent en haut de la page.

L'amendement est rejeté

L'article 75 est adopté avec dissidence

Article 77

Le président: Nous passons maintenant à l'article 77, page 68, et nous examinons l'amendement 77-1.

M. Kempling: Monsieur le président, je propose que l'article 77 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution, aux lignes 28 et 29, page 68, de ce qui suit:

29(1)b)

M. Parker: Pouvez-vous nous donner une explication? De quoi s'agit-il ici?

Mme Hamilton: En fait, il s'agit d'un amendement corrélatif découlant de certaines motions qui vont être proposées au sujet de l'article 78 et qui concerne la période d'amortissement.

M. Arseneault: Excusez-moi, mais plus que de toute autre chose, il s'agit du pouvoir réglementaire. Quelle est la portée générale de l'amendement proposé?

[Texte]

Ms Hamilton: It's taking out the regulation-making power in that particular instance.

Mr. Arseneault: Could you explain that again.

Ms Lee: It's companion to the motions that will make the amortization period set by statute. This amendment deletes any ability to prescribe the amortization period by regulation.

Mr. Arseneault: What is the period that is going to be set by statute?

Ms Hamilton: It is fifteen.

Mr. Arseneault: As opposed to what was proposed before, five? No?

Mr. Bryce Peacock (Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions and Special Projects Division, Treasury Board): Previously there was going to be a regulation-making power to prescribe the period. That has been removed in the amendments proposed by the government. It's stated at 15 years, 15 equal annual instalments.

Mr. Arseneault: That's the flexibility of the equal instalments as opposed—

Mr. Peacock: Yes. This is not needed any more.

Mr. Arseneault: We move that from five years to fifteen and you substituted the equal instalments to make up for that. It is sort of a give and take.

Mr. Peacock: That's right.

The Chairman: Perhaps the chair could refer you to a paper dated May 20, which states that representatives from all parties agreed that these amendments would be put as such. Clause 77 is put forth by the government by prior agreement.

Mrs. Catterall: I have just a technical question. I don't have a problem with the amendment. I just wonder why there's no amendment to take paragraph (h) out of subsection (2). Subsection (2) provides for the making of regulations with respect to those clauses.

Ms Lee: If I captured the question correctly, amendment 77-1 removes part of the regulation-making authority that exists now under paragraph section 26.1(h), but there still is regulation-making authority left under that paragraph. The amendment deletes that part of the regulation-making authority that related to prescribing an amortization period.

Mrs. Catterall: Then the question still remains, why do you need to be able to make that retroactive?

Ms Lee: As I was explaining, there still is a part of regulation 26.1(h) that exists, which has to do with interest rates.

• 1025

Mr. Arseneault: Not to prolong it, but when we talk about regulations, or proposed regulations, does the department have those in hand, and is it going to share them with the committee so we can have an idea of what type of regulations we're looking at?

[Traduction]

Mme Hamilton: Il élimine l'utilisation du pouvoir réglementaire dans ce cas particulier.

M. Arseneault: Pouvez-vous énoncer votre explication encore une fois.

Mme Lee: C'est une disposition complémentaire qui accompagne les motions qui feront que la période d'amortissement sera fixée par la loi. Cette période ne pourra pas être déterminée par règlement.

M. Arseneault: Quelle est la période qui sera fixée par la loi?

Mme Hamilton: Quinze ans.

M. Arseneault: Et auparavant il s'agissait de cinq ans? Ai-je raison?

M. Bryce Peacock (chef, Groupe de la gestion financière et de la portabilité, Division des pensions et projets spéciaux, Conseil du Trésor): On avait d'abord prévu que cette période serait fixée par règlement. Les amendements proposés par le gouvernement ont éliminé cette disposition. La période est fixée à 15 ans, et il s'agit de 15 versements égaux.

M. Arseneault: C'est la souplesse des paiements égaux au lieu de...

M. Peacock: Oui. Cela n'est plus nécessaire.

M. Arseneault: On passe de cinq ans à 15 ans et vous prévoyez des versements égaux pour compenser cette disposition. En quelque sorte, c'est un échange.

M. Peacock: C'est exact.

Le président: La présidence vous renvoie à un document daté du 20 mai qui précise que les représentants des trois partis sont tombés d'accord pour accepter que ces amendements soient pris tels quels. L'amendement du gouvernement à l'article 77 découle donc d'une entente antérieure.

Mme Catterall: J'ai une question d'ordre technique. L'amendement ne me pose aucune difficulté. Mais je me demande tout de même pourquoi on n'a pas proposé d'amendement pour éliminer l'alinéa h) du paragraphe (2). En effet, ce paragraphe indique que ces différentes dispositions seront prises par règlement.

Mme Lee: Si j'ai bien compris la question, je signale que l'amendement 77-1 élimine une partie du pouvoir réglementaire qui dérive de l'alinéa 26.1h), sans toucher à un autre aspect du pouvoir réglementaire qui demeure prévu par cet alinéa. Ce qui n'appartient plus au pouvoir réglementaire, du fait de l'amendement, c'est le pouvoir de prescrire la période d'amortissement.

Mme Catterall: Il demeure qu'on peut se demander pourquoi vous voulez que cela soit rétroactif?

Mme Lee: Comme je le disais, on ne touche pas au pouvoir réglementaire en ce qui concerne la détermination des taux d'intérêt, comme prévu par l'alinéa 26.1h).

M. Arseneault: Je ne voudrais pas prolonger la discussion, mais j'aimerais savoir, quand on parle de règlement ou de proposition de règlement, si le ministère dispose déjà de ces textes et s'il a l'intention de les communiquer au comité pour que nous puissions savoir de quoi il s'agit quand on en parle?

[Text]

Ms Hamilton: The regulations are not yet drafted. We have tried to indicate as much as we could the content it is expected will be included in them. Also, the minister has indicated he wants to consult with the advisory committee on the content of the regulations, and presumably the other ministers will wish to do so for the other pension plans.

Mr. Arseneault: So the regulations have not been drafted yet and will not be drafted for some time.

Ms Hamilton: They'll be drafted as quickly as they can be.

Amendment agreed to

Mrs. Catterall: I have some specific questions about clause 77. This is obviously a very significant clause, because it allows the Governor in Council to do things by regulation concerning the rate of pay at which one may continue contributing to the pension plan, or continue benefiting from the pension plan, the rate of interest, when it will be paid to the accounts—and not only the power to make those regulations but the power to make them retroactive, to absolutely any date in time. Clearly this is going into the jurisdiction of the full and thorough review of the plans the minister promised both back before Christmas and at the time when this legislation was tabled.

These are not changes required by the Income Tax Act, these are not changes required to introduce equity into the plan, and those are the two purposes the minister stated for this bill. Those are the only two purposes he stated for this bill. He made it very clear any changes to the management of the plan would be the result of a thorough review, done in consultation with the contributors to the plan. I hope the model we've seen now for the advisory committee also means that will be done in conjunction with past contributors to the plan, because it's still their money in there. I have had no sign yet that that consultation has even begun, yet here we have major changes to how the plan is managed. It's not right and it's not honest.

Clause 77 as amended agreed to on division

On clause 78

Mr. Parker: I move that clause 78 of Bill C-55 be amended by striking out lines 8 to 69 inclusive and substituting the following . . .

The Chairman: Shall we dispense?

Some hon. members: Dispense.

[See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Parker: What we're talking about here is protection of interest credits in the RCMP SA. It parallels proposed subsection 23.(2).

The Chairman: All right. I'll accept that as a comment, Mr. Parker.

[Translation]

Mme Hamilton: Les règlements n'ont pas encore été rédigés. Nous nous sommes forcés d'indiquer dans toute la mesure du possible quelle en sera la teneur. D'autre part, le ministre a indiqué qu'il désire consulter le comité consultatif sur la teneur des règlements, et on peut croire que les autres ministres intéressés désireront faire de même pour les autres régimes de pension.

M. Arseneault: Les règlements n'ont donc pas encore été rédigés et il faudra attendre quelque temps pour que cela soit fait.

Mme Hamilton: Ils seront rédigés le plus rapidement possible.

L'amendement est adopté

Mme Catterall: Je désire poser quelques questions précises au sujet de l'article 77. Il est évident que c'est un article très important, car il permet au gouverneur en conseil de déterminer par règlement le taux de solde auquel on peut continuer à contribuer au régime de pension, ou continuer à recevoir des prestations de ce régime, ou encore le taux d'intérêt et la date à laquelle les intérêts seront versés au compte—et le gouverneur en conseil peut non seulement prendre ces règlements, mais il peut aussi leur donner un effet rétroactif et déterminer leur entrée en vigueur à absolument n'importe quelle date. Il est évident que cela se rapporte à l'examen complet et détaillé des régimes que le ministre a promis une première fois avant Noël et, à nouveau, quand ce projet de loi a été déposé.

Ces changements ne sont pas exigés par la Loi de l'impôt sur le revenu et ne découlent pas non plus du désir de rendre le régime équitable; c'était pourtant là les deux objectifs du projet de loi, selon le ministre. Selon ses déclarations, c'étaient les deux seuls objectifs visés par le projet de loi. Il a indiqué très clairement que toute modification à la gestion du régime serait le résultat d'un examen détaillé, exécuté en consultation avec les contributeurs au régime. J'espère que la structure du comité consultatif qui nous est présenté maintenant signifie également que cet examen entraînera la consultation de ceux qui ont contribué au régime dans le passé, parce que ce sont toujours leurs fonds qui sont en cause. Rien ne m'indique cependant que ces consultations ont commencé, alors que nous voyons ici des modifications importantes apportées à la gestion du régime. Ce n'est pas juste, ce n'est pas honnête.

L'article 77 modifié est adopté avec dissidence

Article 78

M. Parker: Je propose que l'article 78 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution, à la ligne 7, page 69, de ce qui suit . . .

Le président: Sommes-nous dispensés de la lecture?

Des voix: D'accord.

[Voir les *Procès-verbaux*]

M. Parker: Il s'agit ici de protéger les intérêts crédités au compte de pension de retraite de la GRC. L'amendement est similaire au paragraphe 23.(2) proposé.

Le président: D'accord. J'accepte cette remarque à titre de commentaire, monsieur Parker.

[Texte]

• 1030

Mr. Parker: Yes. It is mainly protection of interest credits. That is what the amendment—

The Chairman: Yes, it is. Is there any discussion?

I shall put the question on Mr. Parker's amendment which I will refer to as "before page 28", so that you are all on the right one.

Amendment negated

The Chairman: We are still on clause 78. Next will be amendment 78-1, and by prior agreement it will be moved by Mr. Arseneault.

Mr. Arseneault: I move that clause 78 of Bill C-55 be amended by striking out line 8 on page 69 and substituting the following, as circulated.

The Chairman: We will dispense. Of course, there was discussion by all parties on this particular clause previously.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Mrs. Catterall: We got one.

Mr. Arseneault: This is just to improve my batting average.

The Chairman: There is one you won there, pal.

We are still on clause 78. We are now going to amendment L-16, moved by Mr. Arseneault.

Mr. Arseneault: I move that line 42 of page 69 to line 2 of page 70 of Bill C-55 be deleted and the following be substituted therefor, as circulated.

Amendment negated [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Parker: On a point of order, Mr. Chairman, I thought these were the clauses that we had agreed upon and were working on.

The Chairman: No.

Mr. Parker: I thought this was a government proposal, that we had sat down and—

The Chairman: No, not this one, Mr. Parker. That is the next one. This one is an individual one by Mr. Arseneault.

Mr. Parker: Okay.

The Chairman: The one you are referring to, sir, is the next one, which is amendment 78-2. By prior agreement and discussion, it will be moved by Mr. Arseneault.

Mr. Arseneault: I move that clause 78 of Bill C-55 be amended by striking out lines 10 to 15 on page 70 and substituting the following, as circulated.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: We are dealing now with amendment 78-3, and there had been prior consultation. Mr. Parker, you will be making this amendment this amendment. Is that correct?

Mr. Parker: Yes, Mr. Chairman. This amendment 78-3 deals with amortization of unfunded liabilities. We have had a discussion on this.

[Traduction]

M. Parker: Oui. Il s'agit principalement de protéger les crédits d'intérêt. C'est ce que l'amendement. . .

Le président: Oui, en effet. Débat?

Je mets aux voix l'amendement de M. Parker, en indiquant la mention «avant la page 28», pour m'assurer que tout le monde a le bon amendement sous les yeux.

L'amendement est rejeté

Le président: Nous sommes toujours à l'article 78. L'amendement suivant est le 78-1; il a été entendu au préalable que M. Arseneault le proposera.

M. Arseneault: Je propose que l'article 78 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution, à la ligne 7, page 69, de ce qui suit. Le texte de l'amendement a été distribué.

Le président: Nous nous dispensons de la lecture. Bien entendu, les députés de tous les partis ont déjà discuté de cette disposition.

L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*]

Mme Catterall: Nous avons réussi à en faire adopter un.

M. Arseneault: C'est simplement pour améliorer mon score moyen.

Le président: Vous en avez obtenu un aussi, cher ami.

Nous sommes toujours à l'article 78. Nous passons maintenant à l'amendement L-16, proposé par M. Arseneault.

M. Arseneault: Je propose que l'article 78 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution, aux lignes 39 à 46, page 69, de ce qui suit; le texte de l'amendement a été distribué.

L'amendement est rejeté [Voir les *Procès-verbaux*]

M. Parker: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Je pensais que nous nous étions mis d'accord au sujet de ces articles et que nous les étudions.

Le président: Non.

M. Parker: Je pensais qu'il s'agissait d'une proposition du gouvernement, que nous avions discuté et. . .

Le président: Non, ce n'est pas celui-là, monsieur Parker. C'est le suivant. Il s'agit là d'un amendement proposé par M. Arseneault à titre personnel.

M. Parker: D'accord.

Le président: Vous voulez parler de l'amendement suivant, le 78-2. En vertu de l'entente et de la discussion survenues plus tôt, M. Arseneault proposera l'amendement.

M. Arseneault: Je propose que l'article 78 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution, aux lignes 8 à 13, page 70, de ce qui suit. Le texte figure dans la liasse qui a été distribuée.

L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*]

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement 78-3, lequel a fait l'objet de consultations antérieures. Monsieur Parker, c'est vous qui proposerez cet amendement. Est-ce exact?

M. Parker: Oui, monsieur le président. L'amendement 78-3 porte sur l'amortissement des déficits non financés. Nous en avons discuté.

[Text]

I move that clause 78 of Bill C-55 be amended, (a) by striking out lines 25 to 31 on page 70 and substituting the following. . .

[See *Minutes of Proceedings*]

• 1035

Amendment agreed to

Clause 78 as amended agreed to on division

Mr. Arseneault: I have a point of order on that. It's not that I'm against some of the amendments that we've made, but there could be another minor amendment that I would like to propose to the House. That is why I've registered on division.

The Chairman: So noted, Mr. Arseneault.

On clause 80

The Chairman: We're dealing with clause 80 and amendment G-3B. This will be moved by Mr. Kempling.

Mr. Kempling: I move that clause 80 of Bill C-55 be amended (a) by striking out lines 30 on page 74 and substituting the following. . .

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: We're now dealing with amendment G-4. Actually this amendment is identical to G-3. It's just for greater clarification.

Mr. Kempling: I move that clause 80 of Bill C-55 be amended. . .

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: Next, amendment N-19. This will be moved by Mr. Parker.

Mr. Parker: I move that clause 80 of Bill C-55 be amended by striking out lines 3 to 14 on page 75.

Mr. Chairman, these amendments delete those subsections that go beyond what is required in order to ensure compliance with the Income Tax Act. The terms "practical" and "fair application" are open to widely divergent judgment and give dangerous power to the Governor in Council.

I'd like to refer to that in the bill, because I think it has some serious implications.

The Chairman: It's on page 75, Mr. Parker. We have it in the bill.

Mr. Parker: This affects three different pension plans, and that why we're asking that this wording be deleted. I'm dealing with proposed subsection 41.(2):

(2) The Governor in Council may, for the purpose of ensuring the practical and fair application of this Act in any case where regulations are or have been made under subsection (1), make regulations

(a) adapting any provisions of this Act or any regulation made under this Act;

(b) respecting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and

[Translation]

Je propose que l'article 78 du projet de loi C-55 soit modifié par a) substitution, aux lignes 19 à 25, page 70, de ce qui suit. . .

[Voir les *Procès-verbaux*]

L'amendement est adopté

L'article 78 modifié est adopté avec dissidence

M. Arseneault: J'ai un rappel au Règlement à ce sujet. Non pas que je m'oppose à certains amendements que nous avons adoptés, mais j'aimerais proposer à la Chambre un autre amendement mineur. C'est pourquoi j'ai indiqué ma dissidence.

Le président: J'en prends note, monsieur Arseneault.

Article 80

Le président: Nous discutons de l'article 80 et de l'amendement G-3B que va proposer M. Kempling.

M. Kempling: Je propose que l'article 80 du projet de loi C-55 soit modifié par a) substitution, à la ligne 26, page 74, de ce qui suit. . .

L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*]

Le président: Passons maintenant à l'amendement G-4. En fait, il est identique au G-3. Il s'agit simplement d'un éclaircissement.

M. Kempling: Je propose que l'article 80 du projet de loi C-55 soit modifié par. . .

L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*]

Le président: Passons à l'amendement N-19. C'est une motion de M. Parker.

M. Parker: Je propose que l'article 80 du projet de loi C-55 soit modifié par suppression des lignes 3 à 13, page 75.

Monsieur le président, ces amendements visent à supprimer les paragraphes qui sont jugés inutiles pour garantir la conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu. Les termes «application réaliste» et «équitable» risquent d'être interprétés de façon très différente et confèrent des pouvoirs dangereux au gouverneur en conseil.

Je tenais à signaler cette disposition du projet de loi car elle a, à mon avis, des répercussions sérieuses.

Le président: Nous sommes à la page 75, monsieur Parker. Cela se trouve dans le projet de loi.

M. Parker: Cette mesure porte sur trois régimes de pension différents, et c'est pourquoi nous demandons de supprimer ce paragraphe. Je parle du projet de paragraphe 41.(2), que voici:

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, en vue d'assurer une application réaliste et équitable de la présente loi en cas de prise de règlement au titre du paragraphe (1):

a) adapter les dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

b) régir l'application des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

[Texte]

(c) generally as the Governor in Council may consider necessary for that purpose.

We're requesting that this be taken out of the bill.

• 1040

Mrs. Catterall: Could I ask what the purpose is of proposed section 39 of clause 80 and how it relates to other provisions that are already in the act? It is the one Mr. Parker is now amending.

The Chairman: I wonder, Mrs. Catterall, if you would consider dealing with these amendments.

Mrs. Catterall: It is an amendment to proposed section 39.

The Chairman: I do not think Mr. Parker's amendment is an amendment to that section. He is dealing with proposed section 41, Mrs. Catterall.

Mrs. Catterall: I'm sorry. I'm looking at the wrong amendment, then.

The Chairman: We're dealing with N-19, moved by Mr. Parker.

Mr. Parker: I would like clarification from the department. I see this as giving tremendous powers.

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, the purpose of this is to allow some discretion for Governor in Council in order to ensure that the specific instances not foreseen in the law can be dealt with to ensure fairness and to make the plan work.

I should point out that this is justiciable and, I think, practical and fair if there were concerns that if something were done arbitrarily by Governor in Council there would be recourse through the legal system. But the intent here is simply to allow the plans to work.

I think the committee has seen the pensions as an extraordinarily complex issue. The purpose of this was to give regulating power to ensure that the practicality and the fairness of what the intent of the act was could be carried forward in the day-to-day operations.

Mr. Arseneault: I'm just looking at proposed subsection 41.(3). Maybe I will direct this question to our legal counsel. If there is a conflict between regulation and statute, it seems that the regulation power would supersede an agreement by the House of Commons. Is that standard practice, and is it legal that regulations can supersede a statute?

Mr. Walsh: If Parliament in its wisdom wishes to say that, as is proposed in proposed subsection 41.(3) in clause 80, then, yes, it's legal. If Parliament wishes to so provide, then in answer to the member's question, Mr. Chairman, it is legal.

As to your first question of whether it has become, as you call it, standard practice, I don't know precisely what that term "standard practice" might mean. But it is a developing practice, I guess I might say, that in the areas of

[Traduction]

c) prendre tout autre mesure qu'il estime nécessaire à cette fin.

Nous demandons que cette disposition soit retirée du projet de loi.

Mme Catterall: J'aimerais savoir quel est l'objet du projet d'article 39 prévu à l'article 80 du projet de loi et connaître le rapport qui existe entre cet article et les autres dispositions qui se trouvent déjà dans la loi. C'est l'article que cherche à modifier M. Parker.

Le président: Je me demande, madame Catterall, si vous examinez les bons amendements.

Mme Catterall: Il s'agit d'un amendement au projet d'article 39.

Le président: Non, l'amendement de M. Parker ne porte pas sur cet article mais sur le projet d'article 41, madame Catterall.

Mme Catterall: Je regrette. Je ne regarde pas le bon amendement.

Le président: Nous examinons l'amendement N-19, proposé par M. Parker.

M. Parker: Je voudrais obtenir des éclaircissements du ministère. À mon avis, cette disposition confère d'énormes pouvoirs au gouverneur en conseil.

M. Macdonald: Monsieur le président, cette disposition a pour objet de conférer au gouverneur en conseil un certain pouvoir discrétionnaire pour faire en sorte de régler les cas précis non prévus dans la loi en vue de garantir l'équité du système et le bon fonctionnement du régime.

Je tiens à signaler que cette disposition est justifiable et, à mon avis, réaliste et équitable. Il y aura toujours possibilité de recours devant les tribunaux au cas où l'on craindrait des mesures arbitraires de la part du gouverneur en conseil. L'objet de cette disposition est d'assurer le bon fonctionnement des régimes.

Le comité a considéré les pensions comme un dossier extrêmement complexe. Cette disposition visait à accorder au gouverneur en conseil un pouvoir de réglementation pour assurer une application réaliste et équitable de l'objet de la loi dans les activités quotidiennes.

M. Arseneault: Je me reporte simplement au projet du paragraphe 41.(3). Je vais peut-être poser la question à notre conseiller juridique. En cas de contradiction entre le règlement et la loi, j'ai l'impression que le pouvoir de réglementation l'emportera sur une entente conclue à la Chambre des communes. Est-ce une pratique courante, et est-il légal qu'un règlement l'emporte sur une loi?

M. Walsh: Si c'est ce que souhaite le Parlement dans sa sagesse, comme le propose le projet du paragraphe 41.(3) en vertu de l'article 80 du projet de loi, alors oui, c'est légal. Si le Parlement souhaite qu'il en soit ainsi, je réponds à la question du député que c'est légal, monsieur le président.

Quant à votre première question, à savoir si c'est devenu une pratique courante, comme vous le dites, je ne sais pas exactement ce que vous entendez par là. Il s'agit toutefois d'une nouvelle pratique, si j'ose dire, selon laquelle dans les

[Text]

considerable complexity, such as pensions and others, it has become increasingly, in my opinion, evident that some flexibility is sought so that in any administration of the regulatory scheme—in this case pensions—there is some means of rectifying some anomalies and unexpected difficulties, short of going back to Parliament. I think that's consistent with what Mr. Macdonald has just said.

Now, I recognize at the same time, Mr. Chairman, that parliamentarians might be concerned that the same provision might be used for other purposes. But that's a matter for the committee to satisfy itself on. But there is a developing practice that regulation-making powers be available to enable some difficulties to be resolved, short of returning to Parliament.

Mr. Arseneault: But this seems to go right to the root of our principles of a democracy where you have elected officials who are going to be making laws and then all of a sudden these laws can be amended by regulation. And in the same breath we talk about advisory boards that would like to advise the minister, and those advisory boards are being limited. Oh, my gosh, the extent of this bill! It's unbelievable what the ramifications would have for the principles of democracy.

The Chairman: Mr. Macdonald, evidently the wording here must be used in other statutes. How did you arrive at this?

• 1045

Mr. Macdonald: Perhaps I could just ask Ms Lee to comment on that, Mr. Chairman. I just want to offer some degree of reassurance to members that the regulations that we are speaking of are subject to proposed subsection 41.(1), which basically is designed to provide that this act, as amended, will conform with provisions of the Income Tax Act and the regulations as read on January 15, 1992, so this is not unfettered power to make regulations all over the place. It is focused on ensuring the conformance of the public sector pension plans with the Income Tax Act as of January 15, 1992, so that section in fact is subject to that. That was the intent.

Perhaps I could turn to Ms Lee and ask her to comment at this point.

Ms Lee: Mr. Chairman, if I could elaborate on what Mr. Macdonald has said about the regulation-making power, that the bill does contain checks and balances on the exercise of the regulation-making power, I would point to the practical and fair application. As the hon. members already know, the superannuation act is a very detailed statute. Time limits and amounts payable and so on are set out in the statute. What was important was that there be a flexibility when you make an amendment for a compliance reason. You may, for the plan members' sake, need to give some relief on a time limit. You couldn't give that relief under the authority to make a compliance regulation. It would be a fall-out of the

[Translation]

secteurs extrêmement complexes, comme les pensions et d'autres, on s'efforce de plus en plus de permettre certaine souplesse de façon à prévoir, dans l'administration du régime réglementé—en l'occurrence, les pensions—le moyen de rectifier les anomalies et les problèmes imprévus, au lieu de soumettre à nouveau la question au Parlement. Je pense que c'est compatible avec ce que vient de dire M. Macdonald.

J'admets, toutefois, monsieur le président, que les parlementaires puissent éprouver des inquiétudes à l'idée que la même disposition serve à d'autres fins. C'est une question dont le comité devra se convaincre. Je le répète, il est devenu habituel de prévoir des pouvoirs de réglementation en vue de permettre de résoudre certains problèmes sans devoir en saisir le Parlement.

M. Arseneault: Mais cela touche au cœur même des principes d'une démocratie, où ce sont des représentants élus qui adoptent les lois, et voilà que d'un seul coup, ces lois peuvent être modifiées par voie de règlement. D'un même souffle, on parle de comités consultatifs chargés de conseiller le ministre et on restreint leur pouvoir. Grands dieux, ce projet de loi a une portée incroyable! Il risque d'avoir des effets impensables sur les principes de la démocratie.

Le président: Monsieur Macdonald, de toute évidence, ce libellé doit être utilisé dans d'autres lois. Qu'est-ce qui a motivé cette disposition?

M. Macdonald: Je pourrais peut-être demander à M^{me} Lee de répondre à cette question, monsieur le président. J'aimerais simplement rassurer les membres du comité en leur disant que les règlements dont nous parlons sont visés par les dispositions du projet de paragraphe 41.(1), lequel vise fondamentalement à prévoir que la loi, une fois modifiée, sera conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et aux règlements édictés le 15 janvier 1992; il ne s'agit donc pas d'un pouvoir illimité de prendre des règlements à tour de bras. Cette disposition vise à garantir la conformité des régimes de pension de la fonction publique avec la Loi de l'impôt sur le revenu à compter du 15 janvier dernier, et cet article est visé par cette disposition. Tel était l'objectif poursuivi.

Je pourrais peut-être donner la parole à M^{me} Lee et lui demander d'ajouter quelque chose.

Mme Lee: Monsieur le président, si vous le permettez, j'aimerais approfondir ce qu'a dit M. Macdonald au sujet du pouvoir de réglementation, à savoir que le projet de loi prévoit des mesures de contrôle à l'exercice de ce pouvoir, et à cet égard, j'attire votre attention sur l'application réaliste et équitable. Comme les députés le savent déjà, la loi sur la pension de retraite est extrêmement détaillée. Les délais prévus et les sommes payables, etc., y sont indiqués clairement. Il importait de prévoir une certaine latitude pour proposer une modification aux fins de conformité. Dans l'intérêt des participants du régime, il est parfois nécessaire d'accorder une prolongation du délai prévu. Ce serait

[Texte]

compliance regulations. That was what this particular power was aimed at, to make sure the requirements could be eased if they needed to be to give a plan member a fair break in terms of a situation that would develop as a result of a compliance change.

Mrs. Catterall: I agree completely with everything Mr. Arseneault has said. I think proposed subsection (4) is absolutely appalling. Can any official explain to me why officials need the ability to put in place regulations that contravene the act?

Ms Lee: I think the pattern of these authorities, the pattern throughout the three major plans for income tax compliance, has been to give the Governor in Council the power to modify or adapt the plan as needs be to achieve compliance with the Income Tax Act.

Mrs. Catterall: Excuse me. That doesn't answer the question as to why we should have a provision that says regulations may override legislation approved by Parliament.

Ms Lee: Excuse me, Mr. Chairman, that is what the section says. The section says that for the purposes of achieving compliance you will make regulations adapting the statute. That's what subsection (1) says.

Mrs. Catterall: No, no. Only Parliament adapts statutes. Adapt means change.

Ms Lee: Mr. Chairman, I'm not sure I can do much more than refer again to this proposed subsection 41.(1), which is parallel through the three plans.

Mrs. Catterall: Why it is necessary to have the power to override legislation by regulation?

The Chairman: Mr. Macdonald, would you address yourself to that, sir?

Mr. Macdonald: I'm not sure I'm—

Mrs. Catterall: When acts are to be changed, surely they are to be changed by Parliament, not by regulation.

Mr. Macdonald: Perhaps I could ask Ms Hamilton to try to provide greater information to the committee on that, Mr. Chairman.

The Chairman: Order.

Ms Hamilton: Among the reasons why the legislation was prepared in this way was, first of all, the need to comply with the tax requirements within the timeframes that the tax legislation sets out. But also there was the desire, in changing the pension plan, to ensure that changes that were made to achieve tax compliance were the subject of consultation with employees, with the plan members, because there may be options as to which way a change is made in the pension plan to achieve that compliance requirement. Therefore, the opportunity for consultation was desirable.

[Traduction]

impossible à faire en vertu du pouvoir de prendre un règlement de conformité. Celui-ci n'aurait plus aucune raison d'être. C'était donc l'objet de ce pouvoir en particulier, à savoir faire en sorte d'assouplir les exigences au besoin pour se montrer équitable envers un participant au régime au cas où de nouveaux événements surviendraient en raison d'une modification en matière de conformité.

Mme Catterall: J'approuve sans réserve tout ce qu'a dit M. Arseneault. À mon avis, le projet de paragraphe (4) est absolument épouvantable. L'un des fonctionnaires peut-il m'expliquer pourquoi il faut prévoir la possibilité d'adopter des règlements qui enfreignent la loi?

Mme Lee: Ce qu'on a cherché à faire en accordant ces pouvoirs, en ce qui a trait à la conformité des trois principaux régimes de pension par rapport à la Loi de l'impôt sur le revenu, c'est de permettre au gouverneur en conseil de modifier ou d'adapter le régime au besoin, de façon à ce qu'il soit conforme à cette loi.

Mme Catterall: Veuillez m'excuser. Cela ne répond pas à la question de savoir pourquoi il est nécessaire d'adopter une disposition en vertu de laquelle un règlement peut l'emporter sur une loi approuvée par le Parlement.

Mme Lee: Excusez-moi, monsieur le président, c'est ce que prévoit l'article. Il y est dit que, en vue d'assurer la conformité du régime, le gouverneur en conseil peut adapter les dispositions de la loi par règlement. C'est ce que prévoit le paragraphe (1).

Mme Catterall: Non, non. Seul le Parlement peut adapter des lois. Adapter signifie modifier.

Mme Lee: Monsieur le président, je ne peux que vous signaler encore une fois le projet de paragraphe 41.(1), qui s'applique de la même façon aux trois principaux régimes de pension.

Mme Catterall: Pourquoi faut-il prévoir le pouvoir de prendre des règlements qui l'emportent sur les lois en vigueur?

Le président: Monsieur Macdonald, pourriez-vous répondre à cette question?

M. Macdonald: Je ne suis pas certain de...

Mme Catterall: Lorsque des lois doivent être modifiées, c'est au Parlement qu'il revient de le faire et non au gouverneur en conseil par voie de règlement.

M. Macdonald: Je pourrais peut-être demander à Mme Hamilton de fournir au comité des renseignements plus détaillés sur cette question, monsieur le président.

Le président: À l'ordre.

Mme Hamilton: Si les dispositions du projet de loi ont été libellées de cette façon, c'était, entre autres, en premier lieu, pour assurer la conformité avec les dispositions de la loi de l'impôt en ce qui a trait aux délais prévus dans celle-ci. Nous voulions également nous assurer que, lorsqu'on modifierait le régime de pension, les changements visant à rendre le régime compatible avec la loi de l'impôt feraient l'objet de consultations avec les employés, les participants du régime, car il y a diverses options possibles lorsqu'on modifie le régime de pension à cette fin. C'est pourquoi nous avons jugé bon de permettre la tenue de consultations.

[Text]

[Translation]

• 1050

Mrs. Catterall: I'll wrap up, because there's no point in having this argument. The consultation is possible on legislation as well as on regulation. That is no excuse. As far as I know, we've had six months and there's been not one bit of consultation so far on the review of the pension plans.

The whole point is this. Yes, democracy can be a bit of a nuisance; laws can be a bit of a nuisance. The laws are there—I'm sorry, this is addressed to the members of the committee, not to the officials, Mr. Chairman—to express the will of Parliament, and to me it is wrong, wrong, wrong to say, for the sake of convenience, we will allow regulations to override the express wish of Parliament.

The Chairman: Thank you.

Mrs. Catterall: And that's what this bill says.

Mr. Parker: I do think Mrs. Catterall has brought up a very important point, and maybe our legal person should give us an interpretation on how we see this or whether we are in fact taking away power from the House of Commons.

Mr. Walsh: Mr. Chairman, it is evident that any time a regulation-making power is given to a Governor in Council, or any other body, there is by virtue of the delegation a giving of a legislation power by Parliament to another body. That's a handing over, as Mr. Parker suggests, of the powers of Parliament to that other body; that goes with the territory, that's part of the nature of delegating the legislative function.

As to the broader question raised by members, that's not a matter of legal issues, that's a matter that the member's might address as part of their mandate. With respect, it's not a matter that falls within the area of legal counsel to comment.

Mr. Arseneault: There is another point I would like to make. We have the officials telling us that it's for compliance with the Income Tax Act. That's a pat answer and it's a good answer. We agree with that, that it is in compliance with the Income Tax Act to a certain extent. I would have to take that Income Tax Act and go through it, and it's not an easy act to follow, but I am sure there are provisions in that act that allow for regulations to be made. By saying that we're making regulations here over statutes, that we can change statutes by regulations, just because it complies with the Income Tax Act, is not really a good reason to have this in a statute. There's no reason for that whatsoever. How big is the Income Tax Act and how simplified is it to follow? We'd have to go through it step by step. What are the ramifications of saying this complies with the Income Tax Act?

Mme Catterall: Je vais récapituler, car cette discussion ne nous mène nulle part. Les consultations peuvent porter aussi bien sur la loi que sur le règlement. Ce n'est pas une excuse. À ma connaissance, six mois se sont écoulés et, jusqu'ici, il n'y a pas eu la moindre consultation sur l'examen des régimes de pension.

Mon argument tient en un mot. C'est vrai, la démocratie peut être gênante à l'occasion; les lois peuvent être gênantes. Les lois existent—je regrette, ceci s'adresse aux membres du comité et non aux fonctionnaires, monsieur le président—pour exprimer la volonté du Parlement et, selon moi, il est totalement inadmissible d'autoriser, par souci de commodité, la prise de règlements, qui l'emportent sur la volonté expresse du Parlement.

Le président: Je vous remercie.

Mme Catterall: C'est exactement ce que fait le projet de loi à l'étude.

M. Parker: Je pense que M^{me} Catterall a soulevé une question très importante, et notre conseiller juridique devrait peut-être nous expliquer si le projet de loi, sous sa forme actuelle, a vraiment pour effet de restreindre les pouvoirs de la Chambre des communes.

M. Walsh: Monsieur le président, de toute évidence, chaque fois qu'un pouvoir de réglementation est conféré à un gouverneur en conseil ou à une autre instance, en vertu de cette délégation, le Parlement cède une partie de son pouvoir législatif à cette autre instance. Il s'agit du transfert, comme le dit M. Parker, des pouvoirs du Parlement à cette autre instance; c'est une conséquence normale et c'est l'un des aspects de la délégation de la fonction législative.

Quant à la question plus générale soulevée par les membres du comité, je dirai que cela ne relève pas du domaine juridique, mais c'est une question que les députés pourraient examiner dans le cadre de leur mandat. En toute déférence, cette question n'est pas du ressort d'un conseiller juridique.

M. Arseneault: J'aimerais faire une autre remarque. Les fonctionnaires nous disent que ces dispositions visent à rendre les régimes de pension compatibles avec la Loi de l'impôt sur le revenu. C'est une réponse acceptable. Nous sommes d'accord avec ce principe et nous convenons que ces dispositions sont compatibles dans une certaine mesure avec la Loi de l'impôt sur le revenu. Il me faudrait passer cette loi au peigne fin, et elle est difficile à suivre, mais je suis sûr que certaines dispositions de cette loi prévoient la prise de règlements. Le fait de dire que l'on va prendre des règlements qui l'emportent sur les lois en vigueur, que l'on pourra modifier les lois par voie de règlements, tout simplement pour se conformer à la Loi de l'impôt sur le revenu, n'est pas une raison valable de prévoir une telle disposition dans une loi. Ce n'est pas justifiable. La Loi de l'impôt sur le revenu est un document très volumineux et difficile à suivre. Il nous faudrait l'examiner point par point. Lorsqu'on dit que ces mesures sont conformes à la Loi de l'impôt sur le revenu, qu'est-ce que cela veut dire exactement?

[Texte]

I am very disappointed to see that the principles of democracy are actually being attacked in this bill, as far as I'm concerned. As Mrs. Catterall has said, we have to look at the principles of democracy. Maybe it's not the perfect way of ruling or governing a country, but it's the best way we know how right now. We're gradually taking it apart step by step and I totally disagree with that.

The Chairman: To clarify, you are addressing first and foremost the members of this committee and not the officials.

Mr. Arseneault: It's not the officials' fault.

The Chairman: Then your points are recorded and noted. We're dealing here with amendment N-19.

Amendment negatived

• 1055

Mr. Parker: Mr. Chairman, this nullifies several of the others, because as you know, there are other pensions, so those same amendments were coming up in others. Maybe it is the last one now—we have probably dealt with them all, but—

The Chairman: I believe N-20 and N-21 are part of what you're speaking about. Are you saying, Mr. Parker, you would like to withdraw these?

Mr. Parker: Yes.

The Chairman: Then please be notified, my colleagues, that amendments N-20 and N-21 are deemed not to have been moved.

Is that correct, Mr. Parker?

Mr. Parker: That's correct.

The Chairman: Is that agreed?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Kempling: Mr. Chairman, I move that clause 80 be amended by adding, after line 27 on page 75, the following. . .

The Chairman: Shall we dispense?

Some hon. members: Dispense.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Mrs. Catterall: As I indicated, I have two fundamental questions on clause 80 before we finally deal with it.

On what will become section 39 of the legislation, my question is why is this in here and how does it relate to what is currently in the act? There is nothing in my briefing notes that tells me.

Ms Lee: Proposed section 39 carries through the combination. . . One of the thrusts of Bill C-55 is to combine the basic plan and the indexing plan. What has happened is that each plan now has a complete set of instructions, as it were, on how indexing. . . how the benefits under that act are to be provided. Section 39 says how the indexing of the benefits under the RCMP Superannuation Act are to be provided. Effectively, what will become section 39 of the

[Traduction]

Je suis très déçu de voir que ce projet de loi attaque les principes de la démocratie, à mes yeux du moins. Comme l'a dit M^{me} Catterall, il nous faut examiner les principes de la démocratie. Ce n'est peut-être pas la meilleure façon de diriger ou de gouverner un pays, mais c'est la meilleure que nous connaissions jusqu'ici. Nous sommes en train de saper petit à petit les principes de la démocratie, et je m'y oppose fermement.

Le président: Pour être plus précis, vous vous adressez principalement aux membres du comité et non aux fonctionnaires présents.

M. Arseneault: Ce n'est pas de la faute des fonctionnaires.

Le président: Nous avons pris note de vos remarques. Nous en sommes à l'amendement N-19.

L'amendement est rejeté

M. Parker: Monsieur le président, cet amendement en invalide plusieurs autres car, comme vous le savez, il y a divers régimes de pension visés, et le même amendement a déjà été proposé pour les autres. C'est peut-être le dernier—nous les avons sans doute tous examinés, mais. . .

Le président: Ce que vous dites s'applique également aux amendements N-20 et N-21, je pense. Dois-je en conclure que vous êtes prêts à les retirer, monsieur Parker?

M. Parker: Oui.

Le président: Veuillez noter, chers collègues, que les amendements N-20 et N-21 sont retirés avant d'être proposés.

Est-ce exact, monsieur Parker?

M. Parker: C'est exact.

Le président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Kempling: Monsieur le président, je propose que l'article 80 du projet de loi soit modifié par insertion, après la ligne 25, page 75 de ce qui suit. . .

Le président: Nous dispensons-nous de la lecture de l'amendement?

Des voix: Oui.

L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*]

Mme Catterall: Comme je l'ai dit, avant de clore la discussion sur l'article 80, j'ai deux questions fondamentales à poser.

En ce qui concerne le projet d'article 39 de la loi, j'aimerais savoir pourquoi on prévoit cette disposition et quel est son rapport avec les dispositions actuelles de la loi? Je ne vois rien dans mes notes d'information qui réponde à cette question.

Mme Lee: Le projet d'article 39 donne effet à la combinaison. . . L'un des objectifs du projet de loi C-55 est de combiner le régime de base et le régime d'indexation. Ce qui s'est passé, c'est que chaque régime à l'heure actuelle est assujéti à une série de directives complètes sur la méthode d'indexation. . . sur la méthode de versement des prestations prévues dans la loi. L'article 39 indique comment sera calculée l'indexation des prestations en vertu de la Loi sur la

[Text]

RCMP Superannuation Act is a copy of what now exists under the Supplementary Retirement Benefits Act. It has to do with setting up the plan to "stand alone" in basic benefits and indexing.

Mrs. Catterall: I guess that's why I'm mystified. Obviously it refers to other sections of the act that I don't have in front of me and that weren't provided in our briefing or our clause-by-clause description. But I don't see any reference to indexing through the CPI. Where will I find that in the act, if it's not here?

Ms Lee: I'm looking now at page 73, line 10, and the reference to section 4 of the Supplementary Retirement Benefits Act. This is the incorporation of the provisions of the Supplementary Retirement Benefits Act—the SRBA, as we call it. The SRBA provides for full CPI indexing. That's how you get from one place to the other.

Mrs. Catterall: Okay. Thank you.

If I could go back to what will be section 35 of the act, then... I had written to the minister, as I am sure you are aware, concerning disability pensions and whether it's any longer appropriate to have disability payments coming out of a superannuation plan when we have long-term disability. The indication was that it would be responded to at the time we were dealing with this in clause-by-clause examination. I gather these provisions here are the same, but they continue to apply for disability to be paid out of the superannuation account.

• 1100

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, we had indicated before, but if not, I think the intent here is that there are overlaps in these and we had intended to look at that in the broader look at the full range. I think we agreed there are issues involved in the application of disability and other insurance schemes, but we can only deal with that in the totality of the benefits package that is there. That will have to await the broader look.

Mrs. Catterall: Are there any changes in this from what is in the existing act?

Ms Hamilton: The current indexing scheme continues as it now exists. It is just that it is being provided under the same statute as the basic pensions for the particular sector.

Mrs. Catterall: I am looking at the bill and I am looking at my briefing notes, and I am having a hard time trying to connect what I see in 35 on page 71 with what is currently in the act.

[Translation]

pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. En réalité, le projet d'article 39 de cette loi est la copie conforme de ce qui est actuellement prévu dans la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires. Il s'agit d'organiser le régime de façon «autonome» en ce qui a trait aux prestations de base et à l'indexation.

Mme Catterall: C'est sans doute pourquoi j'ai du mal à comprendre, je suppose. Cela se rapporte manifestement à d'autres parties de la loi que je n'ai pas sous les yeux et qui n'ont pas été fournies avec les documents d'information pour notre étude article par article. Je ne vois toutefois aucune mention de l'indexation en fonction de l'IPC. Où trouverais-je cela dans la loi, si ce n'est pas indiqué ici?

Mme Lee: Je suis actuellement à la page 73, lignes 10 et 11, où il est fait mention de l'article 4 de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires. Il s'agit de l'inclusion des dispositions de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires—la LPRF, comme nous l'appelons. Cette loi prévoit la pleine indexation à l'IPC. Voilà comment on passe d'une loi à l'autre.

Mme Catterall: Très bien, je vous remercie.

Si vous nous permettez d'en revenir au projet d'article 35 de la loi... J'ai écrit au ministre, comme vous le savez sans doute, au sujet des pensions d'invalidité, et je lui demande s'il est toujours opportun d'effectuer les versements de prestations d'invalidité à partir d'un régime de pension en cas d'invalidité à long terme. On nous a dit qu'on répondrait à cette question au moment de l'étude du projet de loi article par article. Je suppose que ces dispositions sont les mêmes, mais que les prestations d'invalidité vont continuer d'être payées à même le compte de pension.

M. Macdonald: Monsieur le président, nous avons déjà manifesté notre intention, je pense, d'examiner cette question dans une perspective d'ensemble, parce qu'il y a chevauchement entre certaines de ces dispositions. Nous avons convenu, je pense, qu'il y avait des questions à régler en ce qui concerne l'application des programmes de prestations d'invalidité et d'autres formes d'assurance, mais nous avons convenu également que nous ne pouvions nous en occuper que dans la perspective globale de l'ensemble des programmes de prestations dont il est question ici. Il faut examiner le tout dans son ensemble.

Mme Catterall: Modifie-t-on ici les dispositions de la loi actuellement en vigueur?

Mme Hamilton: L'indexation actuellement en vigueur continue de s'appliquer sans modifications. On l'inclut tout simplement pour chaque secteur particulier dans la même loi qui régit les pensions de base.

Mme Catterall: En regardant le projet de loi et mes notes d'information, j'ai de la difficulté à établir un lien entre ce que je vois à l'article 35 de la page 71 et le texte de la loi actuellement en vigueur.

[Texte]

Ms Hamilton: Currently, what is in the actual RCMP Superannuation Act, which is the act we are dealing with here, in relation to supplementary retirement benefits, is only the contribution scheme. What you are seeing in proposed section 35 is essentially imported from the current Supplementary Retirement Benefits Act, which is where the indexing benefits are provided.

Mrs. Catterall: I have the current act over on the right-hand side of the bill, and I don't find these definitions that I now see—

Ms Hamilton: What you have on the right-hand side is currently in the RCMP Superannuation Act in relation to supplementary retirement benefits. What is currently in that act is only the contributions towards the indexing benefits. All of the provisions with respect to the eligibility and the calculation and the payment of the indexing benefits are now under the Supplementary Retirement Benefits Act. That is what is being imported into the Superannuation Act, and these definitions are being imported from the Supplementary Retirement Benefits Act. The complete indexing scheme for the RCMP is now in the RCMP Superannuation Act.

Mrs. Catterall: So the definitions of "recipient" are currently in the Supplementary Retirement Benefits Act?

Ms Hamilton: That is correct.

Mrs. Catterall: Why are they not here, then?

Ms Hamilton: Because what is shown here is what part III of the present RCMP Superannuation Act contains. It contains the contribution requirements for indexing. Part III of the act is being repealed and replaced. The existing part III that is being repealed is being shown here.

Mrs. Catterall: Except that I think—

The Chairman: May I interrupt, Mrs. Catterall?

Mrs. Catterall: Yes.

The Chairman: I would like to go to Mr. Walsh.

Mr. Walsh: Mr. Chairman, I believe the member is interpreting what is set out on page 71a as being taken from the Supplementary Retirement Benefits Act.

Mrs. Catterall: No. Mrs. Hamilton is doing that.

Mr. Walsh: No, no. Mrs. Hamilton is indicating, if I understand her correctly, that what is set out on page 71a comes from the current RCMP Superannuation Act. I thought the member, Mr. Chairman, was taking it as coming from the Supplementary Benefits Act, which is not the case.

The reason why the provisions that are seen on page 71 and have a line beside them are not found on page 71a is because the provisions that have the line beside them on page 71 come from the—

[Traduction]

Mme Hamilton: Actuellement, on ne parle que du régime de contributions dans la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, c'est-à-dire la loi dont il est question ici, en ce qui concerne les prestations de retraite supplémentaires. Dans l'article 35 proposé dans le projet de loi, on transpose essentiellement ce qui figure déjà dans la Loi sur les prestations de retraites supplémentaires, où l'on prévoit l'indexation des prestations.

Mme Catterall: Sur la page de droite du projet de loi, je vois la loi actuelle et je n'y trouve pas ces définitions que je vois maintenant. . .

Mme Hamilton: Ce que vous voyez sur la page de droite, c'est la partie de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, qui traite des prestations de retraite supplémentaires. Il n'y est actuellement question que des contributions aux fins de l'indexation des prestations. Toutes les dispositions concernant l'admissibilité aux prestations indexées, de même que le calcul et le mode de paiement de ces prestations, figurent présentement dans la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires. Ce sont ces dispositions et ces définitions que l'on fait passer de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires dans la loi sur la pension de retraite. Le régime complet d'indexation pour les membres de la GRC figure actuellement dans la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Mme Catterall: Ainsi, les définitions, comme celle du «prestataire», figurent actuellement dans la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires?

Mme Hamilton: C'est exact.

Mme Catterall: Alors pourquoi ces définitions ne sont-elles pas ici?

Mme Hamilton: Parce que l'on montre ici ce que la partie III de l'actuelle Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada contient. Elle contient les exigences en matière de contributions au titre de l'indexation. La partie III de la loi est abrogée et remplacée. On montre ici la partie III actuelle qui est remplacée.

Mme Catterall: Mais je pense. . .

Le président: Puis-je vous interrompre, madame Catterall?

Mme Catterall: Je vous en prie.

Le président: J'aimerais donner la parole à M. Walsh.

M. Walsh: Monsieur le président, je crois que la députée voit dans ce qui figure à la page 71a un extrait de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.

Mme Catterall: Non, c'est M^{me} Hamilton qui le dit.

M. Walsh: Non, si j'ai bien compris, M^{me} Hamilton dit que ce qui figure à la page 71a est tiré de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. Je crois, monsieur le président, que la députée y voit un extrait de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, ce qui n'est pas le cas.

Les dispositions marquées d'une ligne verticale à la page 71 ne se trouvent pas à la page 71a, parce que ces dispositions de la page 71 sont tirées de. . .

[Text]

Mrs. Catterall: The other act.

Mr. Walsh: —Supplementary Benefits Act, and the material on page 71a comes from the RCMP Superannuation Act.

The Chairman: Does that answer your question, Mrs. Catterall?

Mrs. Catterall: Except what I am told is here is a supplementary retirement benefit—

Mr. Walsh: Part of the RCMP Superannuation Act.

Mrs. Catterall: Thank you.

Clause 80 as amended agreed to on division

On clause 109—*Coming into force*

The Chairman: We are dealing now with clause 109. We have one amendment. It is amendment G-5 in your package and is presented by Mr. Kempling.

• 1105

Mr. Kempling: I move that clause 109 of Bill C-55 be amended by striking out line 9 on page 127 and substituting the following. . .

The Chairman: Shall we dispense?

Some hon. members: Dispense.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Parker: I would like to have a little clarification of this before we go into the actual voting on clause 109. I know it's a government amendment, but I just don't feel at ease right now.

The Chairman: We have already agreed to the amendment, but I wonder, Mr. Kempling, if you or your officials would allay any doubts we have here.

Ms Hamilton: This was to clarify the coming-into-force provisions, because some concerns were expressed about the possible retroactive nature of certain provisions. What we are doing here is making it very clear that the provisions that will come into effect April 1, 1991 are those that relate to the combining of the basic pension plans and accounts and the indexing pension plans and accounts and removing from that the potential retroactive coming into force of the tax compliance provisions.

Mr. Arseneault: On subclause 109.(2), and the date April 1, 1991, I am led to believe that was placed there as the date because when it was proposed that this bill would come into the House and everything would be straightened out, April 1, 1991, was to be that deadline. Why would it not be April 1, 1992, since the officials have told us previously the other date was because it was the start of a fiscal year when the bill was coming into effect? Would it now make more sense that it should be April 1, 1992? It is a new fiscal year. The bill will probably come into effect this year. Why would you go back to 1991 rather than 1992?

[Translation]

Mme Catterall: L'autre loi.

M. Walsh: . . . la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, tandis que le texte de la page 71a est tiré de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Le président: Cela répond-il à votre question, madame Catterall?

Mme Catterall: Sauf qu'on m'a dit qu'il s'agissait de prestations de retraite supplémentaires?

M. Walsh: Une partie de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie Royale du Canada.

Mme Catterall: Je vous remercie.

L'article 80 modifié est adopté avec dissidence

Article 109—*Entrée en vigueur*

Le président: Nous en sommes maintenant à l'article 109. Nous avons un amendement. C'est l'amendement G-5 dans votre liasse et il est proposé par M. Kempling.

M. Kempling: Je propose que l'article 109 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution, à la ligne 10, page 127, de ce qui suit. . .

Le président: Pouvons-nous nous dispenser d'en donner lecture?

Des voix: D'accord.

L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*]

M. Parker: J'aimerais obtenir une petite explication avant que nous votions sur l'article 109. Je sais qu'il s'agit d'un amendement proposé par le gouvernement, mais je ne me sens pas tout à fait satisfait.

Le président: Nous avons déjà convenu d'accepter l'amendement, mais M. Kempling ou l'un des fonctionnaires pourrait peut-être apaiser vos doutes.

Mme Hamilton: L'amendement visait simplement à clarifier les dispositions relatives à l'entrée en vigueur, parce que certains avaient exprimé des craintes quant à la possibilité d'une application rétroactive de certaines dispositions. Nous spécifions clairement ici que les dispositions qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 1991 sont celles qui ont trait à la combinaison des régimes et des comptes de pension de base avec les régimes et les comptes de pension indexés, éliminant de l'application rétroactive éventuelle les dispositions relatives à l'observation des règles fiscales.

M. Arseneault: En voyant la date du 1^{er} avril 1991 au paragraphe 109.(2), je suis porté à croire qu'on a utilisé cette date parce que, lorsqu'on a proposé de déposer ce projet de loi à la Chambre et de régler toute cette question, la date limite était fixée au 1^{er} avril 1991. Pourquoi ne pourrions-nous pas choisir plutôt le 1^{er} avril 1992, étant donné que les hauts fonctionnaires nous ont déjà dit que l'autre date avait été choisie parce qu'elle marquait le début d'une année financière, c'est-à-dire le bon moment pour l'entrée en vigueur d'un projet de loi? Ne serait-il pas plus sensé d'utiliser maintenant le 1^{er} avril 1992? C'est une nouvelle année financière. Le projet de loi entrera probablement en vigueur cette année. Pourquoi remonter à 1991 au lieu d'inscrire 1992?

[Texte]

Mr. Macdonald: There are certain implications in the bill that can still affect the financial year that has closed. If it is deemed to be in effect as of April 1, 1991, it can. It was mentioned in the budget, and basically the government wished to carry on with that date.

Mr. Arseneault: It still doesn't explain it. You're just saying it is because that is what the government wants.

Mr. Macdonald: Yes.

Mr. Arseneault: There is no rhyme or reason to it.

Mr. Kempling: It's in the budget.

Mr. Arseneault: But I believe we had comments before on those dates, and they said they would like to have it at the start of a fiscal year. Sure enough, the bill, when it was first thought of and proposed... you people worked very hard on it, worked diligently, and some time ago you would have expected April 1, 1991, would have been that start of that fiscal year. But now we are in 1992. It would only make sense, I would think, that April 1, 1992, would be the new fiscal year, and that is when it should start. I don't see the reason why it shouldn't be 1992.

Mr. Macdonald: It gets a little complex, but in the construction of the financial statements of the Government of Canada the pronouncement by the Minister of Finance in the budget and the date of April 1, 1991, set into play a number of accounting transactions that were in consultation with the Auditor General. They were recognized as stated policy. The bill's coming into force will affect the financial statements of the government for the 1991-92 fiscal year. That is the reason why this is retroactive to April 1, 1991.

Mr. Arseneault: Would this be a way of reducing the deficit?

Mr. Macdonald: No, it is simply to reflect the accounting policies that are the implication of this particular aspect. As a matter of fact, I am not sure what the deficit impact is.

• 1110

The Minister of Finance indicated in the budget that by moving to a full-funding plan the excess budgetary contributions the government makes for those members who now receive indexing but do not have enough money in their account will move from being budgetary transactions to being non-budgetary transactions, as is the remainder of the account. It will bring it together. It has a fiscal impact, as disclosed in the budget, of approximately \$1 billion for the 1991-92 fiscal year.

Mr. Arseneault: If Parliament should decide to make an amendment and amend it to April 1, 1992, we would have to go along with it. What would the implications be?

Mr. Macdonald: Were Parliament to decide that, Mr. Chairman, then clearly that amount of money that was disclosed in the budget of the Minister of Finance could not be booked in the 1991-92 financial statements.

[Traduction]

M. Macdonald: Certaines dispositions du projet de loi risquent encore d'avoir des répercussions sur l'année financière qui vient de se terminer. Si le projet de loi est réputé entrer en vigueur le 1^{er} avril 1991, c'est possible. Il a été mentionné dans le budget, et le gouvernement souhaite toujours en faire appliquer les dispositions à compter de cette date.

M. Arseneault: Cela n'explique toujours pas le choix de la date. Vous dites simplement que c'est ce que le gouvernement veut.

M. Macdonald: Oui.

M. Arseneault: Cela ne rime à rien.

M. Kempling: C'est dans le budget.

M. Arseneault: Je crois cependant que lorsque nous avons discuté de ces dates, on nous a dit qu'on voulait simplement que ce soit au début d'une année financière. Bien sûr, lorsqu'on a commencé à réfléchir à ce projet de loi et lorsqu'on l'a proposé... Vous avez travaillé avec beaucoup d'ardeur et de diligence et, il y a quelque temps, on aurait pu s'attendre à ce que la mesure soit prête pour le début de l'année financière commençant le 1^{er} avril 1991. Mais nous voilà maintenant en 1992. Le simple bon sens voudrait, à mon avis, que le 1^{er} avril 1992, qui marque le début de la nouvelle année financière, soit la date d'entrée en vigueur. Je ne vois pas pourquoi on ne choisirait pas 1992.

M. Macdonald: C'est un peu compliqué, mais dans la préparation des états financiers du gouvernement du Canada, l'annonce de ces mesures par le ministre des Finances dans le budget, y compris la date du 1^{er} avril 1991, a déclenché un certain nombre de transactions comptables effectuées en consultation avec le vérificateur général. On a considéré ces mesures comme une politique officielle. L'entrée en vigueur du projet de loi aura des répercussions sur les états financiers du gouvernement pour l'année 1991-1992. C'est la raison pour laquelle l'entrée en vigueur est rétroactive au 1^{er} avril 1991.

M. Arseneault: Serait-ce une façon de réduire le déficit?

M. Macdonald: Non, c'est simplement pour tenir compte des mesures comptables prises à cause de ces dispositions. En réalité, j'ignore quelles sont les répercussions sur le déficit.

Le ministre des Finances a dit dans le budget que l'adoption d'un régime à pleine capitalisation permettra au gouvernement de transformer en transactions non budgétaires les contributions budgétaires excédentaires qu'il verse aux groupes recevant une pension indexée sans avoir suffisamment d'argent dans leur compte, comme c'est le cas pour le reste du compte. Il n'y aura donc plus qu'un seul type de transaction. Cette mesure a des répercussions financières, comme on l'a indiqué dans le budget, d'environ 1 milliard de dollars pour l'année financière 1991-1992.

M. Arseneault: Si le Parlement décidait d'apporter un amendement pour fixer la date au 1^{er} avril 1992, nous devrions accepter. Quelles en seraient les répercussions?

M. Macdonald: Si le Parlement en décidait ainsi, monsieur le président, il est alors évident que la somme d'argent mentionnée dans le budget par le ministre des Finances ne pourrait pas être inscrite dans les états financiers de 1991-1992.

[Text]

The Chairman: There would remain a billion dollars' difference, Mr. Arseneault.

Mr. Macdonald: It would mean that this amount would be booked against expenditure in the 1991-92 fiscal year and would come out of the 1992-93 fiscal year. It would be a charge to a different accounting period.

Clause 109 as amended agreed to on division

The Chairman: The chair is going to call a recess of five minutes, with your permission.

• 1112

• 1116

The Chairman: Order. Colleagues, I have to point out that we must leave here at 11.45 because there is another committee coming into the room. Before I go to schedule II, may I suggest that we consider reconvening this afternoon. I have had private consultations with all parties. There seems to be an agreement that we could reconvene this afternoon at 3.30. Could we do that?

Mr. Kempling: We would be in agreement, Mr. Chairman.

Mr. Parker: Agreed.

Mr. Arseneault: The only problem I have with that is that Mrs. Catterall has most of the amendments that remain to be dealt with, and most of the Liberal amendments are hers.

The Chairman: Mrs. Catterall was consulted by myself.

Mr. Arseneault: She's available?

The Chairman: She said she would be agreeable to meeting this afternoon.

Mr. Arseneault: Okay. Being the agreeable person that I am, I would agree.

The Chairman: We do have a small problem, but my clerk is going to straighten that out as best he can for this afternoon.

Mr. Kempling: We will have a group here?

The Chairman: We will reconvene at 3.30.

Mr. Kempling: As far as I am concerned, yes.

The Chairman: It will be so ordered.

Mr. Arseneault: Where?

The Chairman: The officials will be available to us. We are set for this afternoon. We know when, but we don't know where.

Mr. Horning (Okanagan Centre): We'll only have an hour and fifteen minutes, because there will be a vote at 5 p.m.

Mrs. Sparrow (Calgary Southwest): We will have until 4.45 p.m.

Mr. Kempling: Let's see what progress we make.

[Translation]

Le président: Il resterait une différence de 1 milliard de dollars, monsieur Arseneault.

M. Macdonald: Cette somme serait inscrite au compte de dépenses de l'année financière 1991-1992 et elle viendrait du compte de l'année financière 1992-1993. Elle serait donc imputée à une période comptable différente.

L'article 109 modifié est adopté avec dissidence

Le président: Si vous le permettez, nous allons suspendre la séance pendant cinq minutes.

Le président: La séance reprend. Je tiens à vous signaler que nous devons quitter cette pièce à 11h45, parce qu'un autre comité doit s'y réunir. Avant de passer à l'annexe II, je voudrais suggérer que nous nous réunissions de nouveau cet après-midi. J'ai consulté des représentants de tous les partis, et il semble que nous soyons d'accord pour nous réunir cet après-midi à 15h30. Est-ce possible?

M. Kempling: Nous sommes d'accord, monsieur le président.

M. Parker: D'accord.

M. Arseneault: La seule difficulté que je vois vient du fait que c'est M^{me} Catterall qui présente la plupart des amendements qu'il nous reste à étudier, c'est-à-dire la plupart des amendements libéraux.

Le président: J'ai consulté M^{me} Catterall.

M. Arseneault: Elle sera là?

Le président: Elle a dit qu'elle était d'accord pour tenir une réunion cet après-midi.

M. Arseneault: Très bien. Comme je suis une personne très accommodante, je suis d'accord.

Le président: Nous avons une petite difficulté, mais mon greffier va régler cette question de son mieux cet après-midi.

M. Kempling: Les personnes concernées seront-elles là?

Le président: Nous nous réunirons à 15h30.

M. Kempling: En ce qui me concerne, je serai là.

Le président: Il en est ainsi ordonné.

M. Arseneault: Où se tiendra la réunion?

Le président: Les hauts fonctionnaires seront là. La réunion est donc prévue pour cet après-midi. Nous savons quand elle aura lieu, mais nous ne savons pas où.

M. Horning (Okanagan-Centre): Nous n'aurons qu'une heure et 15 minutes parce qu'il y aura un vote à 17 heures.

Mme Sparrow (Calgary-Sud-Ouest): Nous n'aurons que jusqu'à 16h45.

M. Kempling: Nous verrons jusqu'à quel point nous pourrons progresser.

[Texte]

Mrs. Sparrow: Sure.

The Chairman: We will do what we can, and the chair will make a decision with your permission at the end of the day on what we are going to do.

We are now dealing with schedule II. We are dealing with amendments N-17 and L-17c, which are identical. I am going to choose N-22. It will be moved by Mr. Parker.

Mr. Parker: Mr. Chairman, I will try this one out. The bill proposes that the definition of a "spouse" for the purposes of—

The Chairman: No, Mr. Parker. N, as in Norbert.

Mr. Parker: I am going to find where I'm at.

• 1120

I move that schedule II of Bill C-55 be amended by striking out line 37 on page 144 and substituting the following:

less than two years, or

I'd like to speak to this one. Depending on what happens here, I may be pulling some other amendments.

The bill proposes that the definition of a spouse for the purposes of the pension plan would include someone who has cohabited with the plan member for one year. Some divorces take 18 months or longer, so there could be two spouses. Our amendment decreases the chance of a plan member having more than one spouse at one time.

Mrs. Sparrow: Could I ask Mr. Parker for clarification with regard to having two spouses? If you're married to one, you're not divorced until you're legally divorced, as I recall it.

Mr. Parker: As I read the bill, Mr. Chairman, after someone has lived with someone over one year, that person is recognized as a spouse. If it takes 18 months for the divorce to take place, we could have two spouses involved here for benefits. It creates a very, very serious problem.

The Chairman: That was clarified by our officials previously, I believe, about the one-year cohabitation.

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, the one-year definition is consistent with the definition of common law recommended by the Boyer equality rights committee and also with the definition currently in the Canada Pension Plan Act, the Old Age Security Act, and the Pension Benefits Standards Act.

Mr. Arseneault: How does this compare with provincial statutes—one year as opposed to two years? Is there a difference there?

Ms Lee: Mr. Chairman, I am not familiar enough with what provincial law uses as a standard to establish a common-law residence or a common-law status. I can only speak to the approach of the federal legislation.

[Traduction]

Mme Sparrow: Bien sûr.

Le président: Nous ferons ce que nous pourrions, et avec votre permission, le président décidera à la fin de la journée ce que nous allons faire.

Nous en sommes maintenant à l'annexe II. Nous avons deux amendements identiques, le N-17 et le L-17c. Je vais choisir l'amendement N-22. Il sera proposé par M. Parker.

M. Parker: Monsieur le président, je vais essayer de vous en parler. Le projet de loi propose que la définition d'un « conjoint » aux fins de...

Le président: Non, monsieur Parker. Il s'agit de l'amendement N, comme dans Norbert.

M. Parker: Je vais m'y retrouver.

Je propose que l'annexe II du projet de loi C-55 soit modifiée par substitution, à la ligne 12, page 143, de ce qui suit:

type conjugal depuis au moins deux ans;

J'ai quelque chose à dire à propos de cet amendement. Selon ce qui se passera ici, je prendrai une décision au sujet d'autres amendements.

Le projet de loi propose que la définition d'un conjoint aux fins du Régime de pensions inclut quelqu'un qui cohabite avec le participant au régime depuis un an. Certains divorces ne sont pas réglés avant 18 mois ou plus, de sorte qu'il pourrait y avoir deux conjoints. Notre amendement prévoit la possibilité qu'un participant au régime ait plus d'un conjoint à la fois.

Mme Sparrow: Pourrais-je demander à M. Parker ce qu'il entend par avoir deux conjoints? Si ma mémoire m'est fidèle, quand quelqu'un est marié avec un conjoint, il n'en est pas divorcé tant que le divorce n'est pas légal.

M. Parker: Si j'ai bien compris le texte du projet de loi, monsieur le président, lorsque quelqu'un a cohabité avec une personne concubine pendant plus d'un an, cette dernière est reconnue comme l'un des conjoints. S'il faut 18 mois pour compléter les procédures de divorce, il pourrait y avoir deux conjoints admissibles aux prestations. Il pourrait en découler des problèmes extrêmement graves.

Le président: Je pense que nos hauts fonctionnaires ont déjà expliqué cette question de la cohabitation d'un an.

M. Macdonald: Monsieur le président, la disposition concernant la cohabitation d'un an concorde avec celle de la définition d'un conjoint de fait recommandé par le comité Boyer sur les droits à l'égalité ainsi qu'avec celle de la définition donnée actuellement dans la Loi sur le régime de pensions du Canada, dans la Loi sur la sécurité de la vieillesse, et dans la Loi sur les normes de prestations de pension.

M. Arseneault: Comment cette disposition se compare-t-elle avec celle des lois provinciales—un an par opposition à deux ans? Cela fait-il une différence?

Mme Lee: Monsieur le président, je ne suis pas certaine de la norme qu'utilisent les lois provinciales pour déterminer le statut de conjoint de fait. Je ne peux parler que dans la perspective de la législation fédérale.

[Text]

The definition of spouse in here, which goes to the eligibility for a credit split, is the definition of spouse that is used almost invariably in federal legislation: the one-year period. I'm sorry I don't know what a common-law period is in a provincial jurisdiction. I observe, though, that what we're looking at is the definition of spouse in the context of credit splitting.

Mr. Arseneault: So along this line, as Mr. Parker has said, it could happen that the plan member could for all intents and purposes under this regulation have two spouses at the same time.

Ms Lee: The way the Pension Benefits Division Act is designed, you couldn't have two credit splits on the same period. So you could not have two spouses getting a credit split in respect of the same period.

If you're talking about entitlement to a survivor benefit, that's a different matter. That would be dealt with under the provisions of the basic act—the Public Service Superannuation Act, the RCMP Superannuation Act, and so on.

Mr. Arseneault: But dealt with in the same way.

Ms Lee: No, not dealt with in the same way. Under the superannuation acts in terms of survivor benefits, there is the possibility of a portion between a legal spouse and a common-law spouse.

• 1125

Mr. Arseneault: Would it not be more reasonable to have the "two year" there, rather than the "one year", as proposed by some of our witnesses?

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, we felt it was important to be consistent with other federal legislation in this area. That's the only answer we have.

Mr. Arseneault: That's the problem we raised earlier. We're consistent for convenience whenever we want to be consistent, but there are a lot of inconsistencies when you compare all the pensions. We talk about survivor benefits at 60% in one plan and 50% in another. Mr. Parker tried to make an amendment to standardize things. For convenience, one section is ruled, yes, we're trying to standardize, but when we try to standardize another section it is not good enough. I know it's not the officials' fault. They are just here to answer for the policy the government has set up. I would suspect that the "two year" would be more reasonable than the "one year".

The Chairman: I think the point is well taken. Of course the comment is made to all of our colleagues.

Mr. Parker: Mr. Chairman, maybe I could have an interpretation from our legal people again. I don't want to go on too much on this. I was involved in a Canada pension scheme in which a separation had taken place between a

[Translation]

Ici, la définition d'un conjoint aux fins de l'admissibilité au partage des prestations de pension, est la définition d'un conjoint utilisée presque partout dans la législation fédérale, c'est-à-dire que la cohabitation doit avoir duré un an. Je suis désolée, mais j'ignore quelle est la période utilisée dans les lois provinciales pour déterminer le statut de conjoint de fait. Je tiens toutefois à signaler qu'il s'agit ici de la définition d'un conjoint aux fins du partage des prestations de pension.

M. Arseneault: Dans ce cas, comme l'a dit M. Parker, il pourrait arriver qu'un participant à un régime ait deux conjoints en même temps, à toutes fins pratiques, aux termes de ce règlement.

Mme Lee: Étant donné la façon dont la Loi sur le partage des prestations de retraite est conçu, il serait impossible d'avoir deux partages de prestations de pension pour la même période. Deux conjoints ne pourraient donc pas avoir droit au partage des prestations de pension pour la même période.

Si vous parlez du droit à des prestations de survivant, c'est une autre question. Il faudrait vous référer aux dispositions des lois de base, c'est-à-dire la Loi sur la pension de la Fonction publique, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, et les autres.

M. Arseneault: Mais ces dispositions sont les mêmes.

Mme Lee: Non, elles ne sont pas les mêmes. En vertu des lois sur les pensions de retraite, les prestations au conjoint survivant peuvent être divisées entre un conjoint légal et un conjoint de fait.

M. Arseneault: Ne serait-il pas préférable de prévoir «deux ans» plutôt qu'«un an» ainsi que certains témoins l'ont proposé?

M. Macdonald: Monsieur le président, il est important d'assurer la cohérence des textes législatifs fédéraux, un point, c'est tout.

M. Arseneault: Vous parlez de cohérence lorsque cela vous arrange, alors que les différents types de pensions sont loin d'être cohérentes. Ainsi, tel régime prévoit des prestations de reversion de 60 p. 100 alors que d'autres les fixent à 50 p. 100. M. Parker avait proposé un amendement qui aurait pour effet de le normaliser. Or tel article est jugé mauvais pour tel autre. Je sais que ce n'est pas la faute des officiels qui ne sont pas responsables des orientations du gouvernement. À mon avis, «deux ans», ce serait plus raisonnable qu'«un an».

Le président: C'est un point de vue intéressant, et il s'adresse à tout un chacun ici.

M. Parker: Les conseillers juridiques pourraient peut-être nous expliquer la chose. Je me suis occupé d'une affaire portant sur le Régime de pension du Canada d'un ménage qui s'était séparé. Le mari avait quitté sa femme et s'était

[Texte]

spouse and her husband. He had left and had taken up with someone else, and had two children with her. Without her knowledge he had been killed in an accident. The common-law was receiving the Canada pension. Finally the other wife found out and we started to get into that kind of a situation.

If we're going to recognize a common-law spouse after one year, we get a situation that when something happens the common-law is considered legally pensionable, or part of his scheme, while a legal wife is in the court trying to establish her benefits. I would like the legal people to say whether this could be seen as a serious problem.

The Chairman: I'll put the question to Mr. Walsh, but it would seem to me that any combination of circumstances would be possible, if that's what you're asking, Mr. Parker. So the answer would be self-evident as to the possibility. As to the legality of it, I don't know.

Mr. Walsh: Mr. Chairman, I don't know that I could find an answer that would satisfy Mr. Parker in the space of the few seconds I've had to consider the question as it is now raised at this table. I understand that from Mr. Macdonald's comments the use of the one-year rule is for purposes of consistency with other statutory provisions.

May I perhaps assist the committee if I were to refer to the officials on behalf of Mr. Parker the question as to how under the Pension Benefits Division Act the question of credit splits would happen if you had the situation Mr. Parker describes of two persons fitting within the meaning of "spouse" in relation to a member. How would the credit split take place?

Ms Lee: The act precludes that credits could only be split one way in respect of any period of cohabitation. Once there had been a credit split in respect of a period to a spouse, then a subsequent spouse could not receive a credit split in respect of that same period.

Mr. Walsh: A subsequent application might be precluded by the earlier credit split to which Ms Lee refers. What is the case, however, when two persons apply at the same time in respect of the same member's pension and both applicants are spouses and both applicants—to make the situation even worse—were spouses during the same period of time?

Ms Lee: Mr. Chairman, that would be a very interesting case.

The Chairman: Off the top of my head, that would be bigamy, wouldn't it?

Mr. Walsh: Mr. Chairman, in effect, you might say that this statute licenses bigamy insofar as it treats two persons to be the spouses of the same person at the same time.

• 1130

Ms Lee: Mr. Chairman, what the act does is divide pensions in respect of a period of cohabitation where pensionable service is accrued, and the applicants would have to establish periods of cohabitation. We would certainly hope that it would be rare cases indeed where two spouses could establish exactly the same period of cohabitation with the member.

[Traduction]

mis en ménage avec une autre dont il a eu deux enfants. Par la suite, le mari est mort dans un accident sans que son épouse soit mise au courant et c'est la concubine qui touchait les prestations du Régime de pensions du Canada. Mais l'épouse a fini par apprendre ce qui s'est passé et c'est alors que l'affaire a commencé.

Si les concubins sont reconnus aux fins de la loi après une cohabitation d'un an, en cas de décès du bénéficiaire, c'est la concubine qui a droit à la pension tandis que l'épouse est obligée de recourir aux tribunaux pour faire valoir ses droits. Je voudrais bien savoir ce que les conseillers juridiques en pensent.

Le président: Je vais demander à M. Walsh de répondre; mais il me semble que dans un cas de ce genre il y a toutes sortes de possibilités et je ne sais pas comment cela se présenterait au point de vue juridique.

M. Walsh: Je n'ai pas vraiment eu le temps de réfléchir à la question posée par M. Parker. D'après M. Macdonald, le délai d'un an rendrait cette disposition conforme à d'autres dispositions législatives.

Je vais demander à un officiel de nous expliquer comment s'effectuerait la répartition des prestations de pension aux termes de la Loi sur la division des régimes de retraite au cas où deux personnes pourraient être considérées comme les «épouses» d'un bénéficiaire.

Mme Lee: Aux termes de la loi, dès lors qu'il y a eu une répartition des crédits au profit d'une épouse pour une période donnée, une deuxième épouse ne peut pas obtenir la répartition des crédits relativement à cette même période.

M. Walsh: Qu'est-ce qui arriverait alors si deux épouses aux termes de la loi présentaient une demande pour avoir droit à la pension du bénéficiaire et si elles étaient épouses simultanément?

Mme Lee: Ce serait certainement un cas très intéressant, monsieur le président.

Le président: Ce serait de la bigamie, il me semble.

M. Walsh: On pourrait en effet dire que cette loi sanctionne la bigamie du fait qu'elle traite deux personnes comme étant simultanément les épouses d'un même homme.

Mme Lee: Aux termes de la loi, les prestations de pension sont divisées en cas de cohabitation, à charge pour le demandeur de prouver qu'il y a eu cohabitation. Il faut espérer que cela n'arrivera pas trop souvent que deux femmes puissent prouver qu'elles ont été simultanément l'épouse d'un même bénéficiaire.

[Text]

The Chairman: I don't know if that satisfies all of you, my colleagues, but I guess that is what we are going to be getting out of this.

Mr. Arseneault: To get away from that, maybe legal counsel could advise us whether there would be less of a chance of that happening if there were a two-year clause rather than a one-year clause.

The Chairman: You are asking for an opinion. I will permit Mr. Walsh, if he wishes, to give us an opinion.

Mr. Walsh: It's a numbers game. Obviously more persons would have completed their divorce proceedings in the space of two years than would have in one year, so in a number sense there probably would statistically be fewer incidents of that overlap occurring. How great a reduction is another question.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: We are now dealing with amendment 17-E, moved by Mrs. Catterall. Mr. Arseneault, it is Mrs. Catterall's amendment, if you would care to move it, sir. You don't have to, of course.

Mr. Arseneault: We have discussed a point that I should clarify. Mrs. Catterall and I have discussed most of these amendments, but I don't have the background information that she has on them because she was the lead spokesman in these amendments. I would feel that at this time she would probably want to move this one in the House rather than move it here.

The Chairman: Do you wish to withdraw it?

Mr. Arseneault: It hasn't been moved.

The Chairman: All right. Amendment 17-E is not moved. We are now dealing with amendment N-23, moved by Mr. Parker.

Mr. Parker: I will not be placing that amendment before the committee. I will be doing it in the House.

The Chairman: Amendment N-23 is not moved. Amendment L-17a, again by Mrs. Catterall. Mr. Arseneault.

Mr. Arseneault: We will save that for the House.

The Chairman: Amendment L-17a is not moved. Next is amendment N-24.

Mr. Parker: I will proceed with this one, Mr. Chairman. I move that schedule II of Bill C-55 be amended by adding the following immediately after line 38 on page 146—

The Chairman: We shall dispense. Are there any comments?

Mr. Parker: Under the bill only members are given access to the information about their pensions. Spouses cannot obtain a fair settlement upon marital breakdown if they do not have access to information about a pension plan, a pension they helped to earn. Our amendment would bring the act into line with the Pension Benefits Standards Act by providing access to the spouse about the pension information.

[Translation]

Le président: J'espère que cela répond à votre question, et que tous nos collègues en sont satisfaits.

M. Arseneault: Pour changer de sujet, est-ce que les risques ne seraient cependant pas moindres si on prévoyait une période de deux ans plutôt que d'un an?

Le président: M. Walsh peut me donner son avis à ce sujet.

M. Walsh: Une période de deux ans permettrait sans doute à un plus grand nombre de divorces d'aboutir, ce qui réduirait d'autant le nombre de cas où il y aurait simultanément deux épouses. Mais j'ignore quelle serait l'ampleur de cette réduction.

L'amendement est rejeté [Voir les *Procès-verbaux*]

Le président: Passons maintenant à l'amendement 17-E proposé par M^{me} Catterall. Vous pouvez, si vous le voulez, en faire la proposition, monsieur Arseneault.

M. Arseneault: J'ai discuté de la plupart de ces amendements avec M^{me} Catterall, mais malgré tout elle est bien mieux informée que moi à ce sujet. Je pense donc qu'elle préférerait en faire la proposition elle-même à la Chambre.

Le président: Vous comptez donc la retirer?

M. Arseneault: L'amendement n'a pas été proposé.

Le président: D'accord. L'amendement 17-E n'ayant pas été proposé, nous passons à l'amendement N-23 proposé par M. Parker.

M. Parker: Je compte proposer l'amendement non pas au comité mais à la Chambre, lui aussi.

Le président: Puisque l'amendement N-23 n'est pas proposé, nous passons à l'amendement L-17a de M^{me} Catterall. Allez-y, monsieur Arseneault.

M. Arseneault: Cet amendement sera proposé à la Chambre, lui aussi.

Le président: L'amendement L-17a n'est pas proposé. Vient ensuite l'amendement N-24.

M. Parker: Je propose que l'annexe II du projet de loi C-55 soit modifiée par l'adjonction de ce qui suit après la ligne 38, page 146. . .

Le président: Assez. Y a-t-il des observations?

M. Parker: Aux termes de la loi, seuls les titulaires peuvent obtenir des renseignements au sujet de leurs pensions. En cas de séparation ou de divorce, les épouses, faute d'obtenir des renseignements au sujet d'un régime de pension auquel elles ont contribué, risquent de ne pas obtenir la part qui leur revient. Notre amendement ferait en sorte d'harmoniser la mesure avec la Loi sur les normes de prestation de pension en permettant au conjoint d'avoir accès à des renseignements au sujet de la pension de retraite.

[Texte]

[Traduction]

• 1135

Mr. Arseneault: I would like to ask the officials why something like this was not provided for. It seems throughout the bill the spouses have a hard or difficult time to get information about the pension plan they helped contribute to.

Ms Hamilton: As a matter of fact, there is provision in the bill for the provision of information to spouses in the regulation-making powers. There are motions on those regulation-making powers, when we get to them, to strengthen the availability of information to the spouse.

About the Pension Benefits Standards Act, the reference there is to a general provision of information requirement placed on plan sponsors. It's not really targeted on this kind of situation, or on providing the information that would be needed in this kind of situation. But later on, in schedule II, there is provision for regulations requiring the provision of information to spouses and there are motions to amend those to clarify and strengthen the right to information.

Mr. Arseneault: So you see no need for this amendment—is that what you're saying?

Ms Hamilton: No. I'm saying the area this amendment goes to is one there is a subsequent amendment on, and this amendment has some problems from the point of view of providing the kind of information that would be helpful to the individual.

Mr. Arseneault: I don't understand. What is the problem with this amendment, again?

Ms Hamilton: The reference to section 28 of the Pension Benefits Standards Act. . . section 28 is the section that requires a plan sponsor to provide information to the members of the pension plan and spouses on their ongoing pension situation under the plan; on the financial situation of the pension plan and so on. It's a general information requirement. What we need here, I think, is a specific right of the spouse, or former spouse, to obtain the particular information required about the benefits in relation to the period they're concerned about.

Mr. Arseneault: You are saying that follows in the regulations later, in the regulation-making—

Ms Hamilton: It's in the regulation-making power. But there is a motion to amend later on in this pile.

Mr. Arseneault: Is it a government one or an opposition one? That's the problem with some of these motions.

Ms Hamilton: It's one of those on which there is an agreement.

Mr. Parker: Really, what we're talking about here is disclosure. That's why this amendment was put in. It's not a case of what the government is going to bring in. It's a matter of disclosure. Under the Canada Pension, for instance, every so often a member paying into the Canada Pension gets a disclosure of what his benefits are and how much he has in there. So this is a disclosure so it is more available.

M. Arseneault: Je voudrais que les fonctionnaires m'expliquent pourquoi on n'a pas prévu une disposition en ce sens. Il semble que les conjoints aient du mal à obtenir des renseignements au sujet des régimes de retraite auxquels ils ont contribué, et que le projet de loi ne les aide en rien.

Mme Hamilton: En fait, les pouvoirs de prise de règlements que confère le projet de loi prévoient la communication de renseignements au conjoint. À cet égard, nous sommes saisis de motions visant à faciliter la communication de renseignements au conjoint. Nous y arriverons sous peu.

En ce qui concerne la Loi sur les normes de prestation de pension, elle renferme une disposition générale exigeant des répondants du plan de retraite qu'ils fournissent certains renseignements à ce sujet. Cela ne s'applique pas vraiment à la situation envisagée ici, ou encore à la communication des renseignements qui seraient requis en l'occurrence. Plus loin, à l'annexe 2, on prévoit une disposition réglementaire exigeant la communication de renseignements au conjoint. D'ailleurs nous sommes saisis de motions visant à modifier ces règlements pour préciser et renforcer ce droit des conjoints à l'information.

M. Arseneault: Si je vous ai bien compris, vous jugez que cet amendement est inutile?

Mme Hamilton: Non. Seulement que l'objectif visé par cet amendement fait l'objet d'un amendement ultérieur. En outre, cet amendement comporte des problèmes lorsqu'il s'agit de fournir aux intéressés le genre de renseignements qui leur seraient utiles.

M. Arseneault: Je ne comprends pas. Pourriez-vous m'expliquer de nouveau quels problèmes cet amendement comporte?

Mme Hamilton: La référence à l'article 28 de la Loi sur les normes de prestation de pension. . . Cet article exige que le répondant d'un plan de retraite fournisse aux participants à ce plan et à leurs conjoints des renseignements sur la situation du plan, sur son état financier, etc. Il s'agit d'une exigence concernant des renseignements généraux. En l'occurrence, je pense qu'il conviendrait de préciser le droit du conjoint, ou de l'ex-conjoint, d'obtenir des renseignements particuliers au sujet des prestations relatives à une période donnée.

M. Arseneault: Vous dites que cela est prévu ultérieurement dans le règlement, dans le pouvoir de réglementation. . .

Mme Hamilton: Oui, dans le pouvoir de réglementation. Cependant, il y a, dans cette pile, une motion visant à le modifier.

M. Arseneault: S'agit-il d'une motion du gouvernement ou de l'opposition? C'est difficile à comprendre, avec ces motions.

Mme Hamilton: Il s'agit d'une motion qui a fait l'objet d'une entente.

M. Parker: En fait, c'est de divulgation qu'il s'agit ici. Après tout, c'est la raison d'être de cet amendement. Ce qui importe, ce n'est pas de savoir si c'est une proposition du gouvernement. Ainsi, aux termes du Régime de pensions du Canada, on est tenu de faire savoir périodiquement aux participants la nature et l'ampleur de ces prestations. On veut donc que cette divulgation soit plus facile.

[Text]

I know what the government are going to bring in, or what they're suggesting as amendments. Maybe I shouldn't comment on this, but Mrs. Catterall has similar amendments, dealing with the very same provision. So we're not alone on this.

It's a very serious one, where we're talking about disclosure. It's not a money provision. It is that spouses know what's available to them.

The Chairman: We're bringing in an amendment specifically on what you say, Mr. Parker. It is on page 3 of your package.

Mr. Parker: Yes, I have it.

The Chairman: It's going to be moved. So that might alleviate it.

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, I believe the information Mr. Parker was seeking is on page 44 of this amendment package, in an amendment that I understand had agreement of all parties.

• 1140

The Chairman: The amendment is in there, Mr. Parker, so that might alleviate some fears.

Mr. Parker: Okay.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: I'm reminded by the clerk that we have to be out of here at 11.45. Notwithstanding the fact that we would only be meeting for an hour and 15 minutes this afternoon, an hour and 15 minutes today will be an hour and 15 minutes less we'll have to put in later on. I'm proposing that we reconvene this afternoon from 3.30 until it's time to vote, in Room 371. Are we agreed?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Will the officials be able to appear with us this afternoon?

Mr. Macdonald: Yes.

The Chairman: I request that you bring your material, and may I make a special plea, in view of the fact that we're only going to have a little more than an hour, that you be there at 3.30 on the button.

This meeting is adjourned until 3.30 this afternoon in Room 371-B.

AFTERNOON SITTING

• 1542

The Chairman: Order. I see a quorum. We're ready to resume our deliberations where we left off this morning. We are now dealing with schedule II and in particular with amendment N-25.

Mr. Parker: Mr. Chairman, I move that schedule II of Bill C-55 be amended by striking out line 43 on page 146 and substituting the following:

[Translation]

Je sais ce que le gouvernement propose, ou plutôt ce qu'il suggère comme amendement. Peut-être ne devrais-je pas en parler, mais M^{me} Catterall a des amendements analogues portant sur la même disposition. Nous ne sommes donc pas les seuls que cette question intéresse.

La divulgation est une question très importante. Par ailleurs, ce n'est pas une disposition financière. Il s'agit seulement de faire en sorte que les conjoints sachent ce à quoi ils ont droit.

Le président: Monsieur Parker, nous proposons un amendement précisément dans ce but. Il figure à la page 3 de votre document.

M. Parker: Oui, je l'ai.

Le président: L'amendement qui sera proposé répondra peut-être à vos préoccupations.

M. Macdonald: Monsieur le président, je crois que M. Parker trouverait la réponse à son problème à la page 44, où se trouve un amendement qui, je crois, a fait l'objet d'une entente entre tous les partis.

Le président: Monsieur Parker, cet amendement est proposé afin d'apaiser certaines craintes.

M. Parker: D'accord.

L'amendement est rejeté [Voir les *Procès-verbaux*]

Le président: Le greffier me rappelle que nous devons quitter la salle à 11h45. Même si nous ne pourrions nous réunir qu'une heure et quart cet après-midi, c'est tout de même une heure et quart de moins de séance plus tard. Je propose que nous nous réunissions de nouveau cet après-midi à partir de 15h30 jusqu'à l'heure du vote, à la pièce 371. Sommes-nous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Les fonctionnaires pourront-ils être là cet après-midi?

M. Macdonald: Oui.

Le président: Je vous invite à apporter vos documents et comme nous ne siégerons qu'un peu plus d'une heure, je vous conjure d'être là à 15h30 précise.

La séance est suspendue. Nous reprendrons à 15h30 cet après-midi, à la pièce 371-B.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le président: À l'ordre. Je constate que nous avons quorum. Nous sommes donc prêts à reprendre nos délibérations là où nous les avons laissées ce matin. Nous en sommes maintenant à l'annexe II, en particulier à l'amendement N-25.

M. Parker: Monsieur le président, je propose que l'annexe II du projet de loi C-55 soit modifiée par substitution, à la ligne 31, page 143, de ce qui suit:

[Texte]

minister within 30 days after the day on

The Chairman: Thank you, Mr. Parker. I notice there is an identical amendment, L-17B. So it is understood that if N-25 is defeated or passed, the same thing will hold for L-17B. Mr. Parker, would you like to speak to this?

Mr. Parker: Yes, I'll be very brief, Mr. Chairman. We're saying here that once a valid court order has been received and the parties notified of the application for credit splitting, there is no reason to delay the splitting of the pension. Our amendment reduces the amount of time an interested party has to object to credit splitting from 60 days to 30 days.

Amendment negated

The Chairman: Although we didn't put it, L-17B is identical. So it would be deemed to be defeated.

The next amendment is the same in this sense that we have two identical amendments. Mr. Parker, I'm going to you to propose N-26.

Mr. Parker: Mr. Chairman, I'm not going to move that motion. I'm going to save that one for in the House.

The Chairman: Therefore, it will not be moved.

Mrs. Catterall: *C'est la même chose.*

The Chairman: We will not, I repeat, be dealing with N-26 if it is not put.

We are now on amendment N-27, Mr. Parker.

• 1545

Mr. Parker: I move that schedule II of Bill C-55 be amended by striking out lines 11 to 17 on page 148 and substituting the following:

those grounds are based.

The Chairman: Thank you. There's a similar amendment, L-17C, which I may or may not be dealing with depending on the outcome of this one. No? I'm terribly sorry. I stand corrected. We're dealing with N-27. Is there any discussion?

Mr. Parker: I'll be very brief again. The amendment deletes paragraphs 7.(3)(d) and (e). Regarding paragraph 7.(3)(d), subsections 8.(2) and (3) give example guidelines as to how to determine a period subject to division. Spouses should not be refused part of the pension because the minister has not used this power to declare a period of cohabitation.

Regarding paragraph 7.(3)(e), this gives the minister the power to ignore a provincial court order or agreement between spouses as to the division of benefits for unnamed reasons. Any reason to refuse division is already covered in other paragraphs—invalid court orders, withdrawn application, appeal. So this additional section is unnecessary.

[Traduction]

«dans les 30 jours suivant la date où il

Le président: Merci, monsieur Parker. Je constate que l'amendement L-17B est le même. Il est donc entendu que si l'amendement N-25 est rejeté ou adopté, il en ira de même pour l'amendement L-17B. Monsieur Parker, voulez-vous prendre la parole à ce sujet?

M. Parker: Oui, monsieur le président, je serai bref. À notre avis, une fois qu'un tribunal compétent a rendu une ordonnance et que les parties ont été avisées de la demande de partage des prestations, il n'y a aucune raison de retarder ce partage. Notre amendement réduit de 60 à 30 jours la période au cours de laquelle une partie intéressée peut s'opposer au partage des prestations.

L'amendement est rejeté

Le président: Même si l'amendement L-17B n'a pas été mis aux voix, il était exactement le même. Par conséquent, il est réputé avoir été rejeté.

Ensuite, nous avons encore une fois la même situation, soit deux amendements identiques. Monsieur Parker, je vous invite à proposer l'amendement N-26.

M. Parker: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de proposer cette motion. Je me propose de la conserver pour la Chambre.

Le président: Dans ce cas, elle ne sera pas proposée.

Mme Catterall: *C'est la même chose.*

Le président: Je répète. Nous n'examinerons pas l'amendement N-26 puisqu'il n'est pas proposé.

Nous en sommes maintenant à l'amendement N-27, monsieur Parker, vous avez la parole.

M. Parker: Il est proposé que l'annexe Ii du projet de loi C-55 soit modifié par substitution, aux lignes 4 à 9, page 148, de ce qui suit:

«6(2)c).»

Le président: Merci. Nous sommes saisis d'un amendement analogue, soit le L-17C, qui sera présenté ou non, selon l'issue du vote sur celui-ci. Non? Je suis désolé. Je me suis trompé. Nous en sommes à l'amendement N-27. Y a-t-il une discussion?

M. Parker: Encore une fois, je serai très bref. L'amendement vise à supprimer les alinéas 7.(3)(d) et e). Au sujet de l'alinéa 7.(3)(d), les paragraphes 8.(2) et (3) fournissent des directives sur la façon de déterminer la période devant faire l'objet du partage. Les conjoints ne devraient pas se voir refuser une partie de la pension parce que le ministre n'a pas eu recours au pouvoir qu'il détient de déclarer une période de cohabitation.

Quant à l'alinéa 7.(3)(e), il confère au ministre le pouvoir de faire fi de l'ordonnance d'un tribunal provincial ou d'un accord entre les conjoints sans préciser de raisons. Tous les motifs de refuser le partage sont déjà énoncés ailleurs, notamment des ordonnances de tribunaux nulles et non avenues, le retrait de la demande, un appel, etc. Cette disposition additionnelle est donc inutile.

[Text]

The Chairman: Thank you, Mr. Parker.

Mr. Parker: Mr. Chairman, I would like to have comments.

The Chairman: Mrs. Lee.

Ms Lee: Thank you, Mr. Chairman. I'd like to speak to them separately.

In paragraph 7.(3)(d), the period subject to division is pivotal for determining the amount that will be credit split. The Pension Benefits Division Act allows fair room to establish that. You can use the court order, or you can use the agreement, or the minister on the basis of evidence submitted to him can establish the period subject to cohabitation.

In the third case, where it's the minister on the basis of evidence being submitted to him, he may still not be able to establish a period subject to division. Therefore, this provides for the application for credit splitting to be refused. There's nothing in the act that would prohibit a reapplication if a period of cohabitation could be established.

In the second one, the one stating it would not be just to approve the division, the provision was included primarily for agreements. The credit split is generated by either a court order or a spousal agreement. Certainly, there would be no question of the minister having the power to vary a court order.

A situation could come up, for example, where under the agreement one party was to do something in return for which the other party was to do another thing, and where the condition precedent, as it were, wasn't established. It was anticipated paragraph 7.(3)(e) would not be used except in very rare circumstances and with very compelling evidence.

The Chairman: Mrs. Catterall.

Mrs. Catterall: This is a fairly pivotal section of the act. I would like to know in what way this differs from the provisions in the Pension Benefits Standards Act.

The Chairman: Did you hear the question?

Ms Lee: Yes, I heard the question. I'm sorry, Mr. Chairman, I'm not sure. Do you mean in terms of—

Mrs. Catterall: How do the provisions for the division of pension benefits differ from what is in the Pension Benefits Standards Act?

Ms Lee: Speaking to the two schemes as a whole, the Pension Benefits Standards Act establishes minimum standards that pension plans are supposed to abide by. The Pension Benefits Standards Act is not a pension plan. So really the Pension Benefits Division Act represents the translation into a working pension plan of how credit splitting will work.

Mrs. Catterall: Nice duck.

Ms Lee: Pardon?

The Chairman: She said nice stuff.

Mrs. Catterall: "Nice duck" is what I said.

[Translation]

Le président: Merci, monsieur Parker.

M. Parker: Monsieur le président, je voudrais avoir des explications.

Le président: Madame Lee.

Mme Lee: Merci, monsieur le président. Je vais parler des deux dispositions séparément.

À l'alinéa 7.(3)d), la période visée par le partage est cruciale pour le calcul de la somme qui sera divisée. La Loi sur le partage des prestations de retraite offre une grande marge de manoeuvre pour établir cela. On peut se servir d'une ordonnance d'un tribunal, ou de l'accord entre les conjoints, ou encore le ministre, en se fondant sur la preuve qui lui a été soumise, peut établir la période de cohabitation.

Dans le troisième cas, lorsque le ministre se prononce en fonction de la preuve qui lui est soumise, il n'en reste pas moins qu'il peut lui être impossible d'établir une période visée par le partage. Par conséquent, cela ouvre la porte au refus de la demande de partage des prestations. Rien dans la mesure n'interdit à l'une ou l'autre des parties de présenter à nouveau une demande si une période de cohabitation peut être établie.

Dans le second cas, où le ministre est convaincu du caractère injuste du partage, cette disposition avait trait à l'inclusion, surtout à l'égard des accords. En effet, le partage des prestations découle soit d'une ordonnance d'un tribunal, soit d'un accord entre les conjoints. Assurément, il n'est pas question d'accorder au ministre le pouvoir de modifier une ordonnance de tribunal.

Il pourrait arriver, par exemple, qu'aux termes d'un accord, une partie devait faire une chose, en retour de quoi l'autre partie devait en faire une autre et où la condition précédente n'a pas été dûment établie. On s'attendait à ce que l'alinéa 7.(3)e) ne soit invoqué qu'en des circonstances exceptionnelles avec, en sus, des preuves irréfutables.

Le président: Madame Catterall.

Mme Catterall: Nous sommes en présence d'un article crucial de la loi et je voudrais savoir de quelle façon il se distingue des dispositions de la Loi sur les normes de prestation de pension.

Le président: Avez-vous entendu la question?

Mme Lee: Oui, j'ai entendu la question, mais je ne suis pas certaine de l'avoir bien comprise, monsieur le président. Voulez-vous dire en termes de...

Mme Catterall: De quelle façon les dispositions concernant le partage des prestations de pension diffèrent-elles de celles de la Loi sur les normes de prestation de pension?

Mme Lee: Je vais vous parler de façon générale des deux régimes. La Loi sur les normes de prestation de pension établit les normes minimales à l'égard des régimes de retraite. Cette loi ne constitue pas un régime de retraite. En fait, la Loi sur le partage des prestations de retraite traduit dans un régime de retraite concret les modalités du partage des prestations.

Mme Catterall: Belle esquivé!

Mme Lee: Pardon?

Le président: Elle a dit belle réponse.

Mme Catterall: J'ai dit «belle esquivé».

[Texte]

What are the minimum requirements, and how do they compare to what we are putting in this pension plan? Does this meet the minimum requirements of the Pension Benefits Standards Act? If not, how does it specifically differ?

Ms Lee: Mr. Chairman, that's not an easy question to answer, and I'm not trying to duck it.

• 1550

As I recall, in the Pension Benefits Division Act, the instruction is that the pension plan administrator is to administer the benefit in accordance with a direction from the court, or with an agreement. But that direction from the Pension Benefits Standards Act has to be translated into the pension plan so that the pension plan administrator knows exactly what is supposed to happen. The Pension Benefits Division Act explained what happens to the Public Service pension plans when there is an order or an agreement for credit splitting.

Mrs. Catterall: I still don't understand in what way this pension plan before us, which we are amending, falls short of the requirements of the Pension Benefits Standards Act or the minimum standards set in that act.

Ms Lee: Well, certainly a difference would be that you could have a court order making a specific direction which would not line up with what is said in the Pension Benefits Division Act.

The Pension Benefits Division Act says that when you have a court order, or a spousal agreement directing that the pension be divided, the PBDA, the act before us now, says that when that happens, and the procedure is followed, a sum of money is paid into a retirement savings vehicle for the non-member spouse.

Mrs. Catterall: Yes, I know what this bill says. But I'm still not clear where it doesn't come up to this minimum standard.

Ms Lee: Because the Pension Benefits Standards Act talks about the administrator having to abide by a court order and administer the pension benefit in accordance with the court order, the difference is that the PBDA—this act that's before us—tells us what's to happen when there is an order for pension benefit division.

So it could be that the court, or the agreement, directs something else to happen, such as another means of dividing the pension than the scheme that's provided for in this act. That would be a difference. But the Pension Benefits Standards Act really doesn't set out exactly what it is the administrator is to do when there is a court order or agreement.

Mrs. Catterall: But it provides more flexibility than this specific provision?

Ms Lee: Yes, it would provide for a larger range of possibilities.

[Traduction]

Quelles sont les exigences minimales et comment se comparent-elles à celles que nous intégrons à ce régime de retraite? Sont-elles conformes aux exigences minimales de la Loi sur les normes de prestation de pension? Si ce n'est pas le cas, en quoi les deux régimes différent-ils précisément?

Mme Lee: Monsieur le président, ce n'est pas une question à laquelle il est facile de répondre, et je n'essaie pas de l'esquiver.

Si je me souviens bien, la Loi sur le partage des prestations de retraite stipule que l'administrateur du régime de pension doit agir en conformité avec les directives du tribunal ou d'un accord intervenu entre les conjoints. Il faut que les dispositions de la Loi sur les normes de prestation de pension se reflètent dans le régime de retraite pour que l'administrateur du régime de retraite sache exactement ce qui est censé se passer. La Loi sur le partage des prestations de retraite explique comment les régimes de retraite de la fonction publique doivent réagir face à une ordonnance ou à un accord au sujet du partage des prestations.

Mme Catterall: Je ne comprends toujours pas de quelle façon le régime de pension dont nous sommes saisis, et que nous sommes en train de modifier, ne respecte pas les exigences de la Loi sur les normes de prestation de pension ou les normes minimales qui y sont énoncées.

Mme Lee: Il pourrait exister des différences. Par exemple, une ordonnance du tribunal pourrait comporter des directives précises qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la Loi sur le partage des prestations de retraite.

C'est cette Loi sur le partage des prestations de retraite, dont nous sommes saisis à l'heure actuelle, qui précise la procédure à suivre face à une ordonnance du tribunal ou à un accord entre les conjoints visant le partage des prestations. Selon la procédure, une somme d'argent est versée à l'intention du conjoint non participant dans un instrument d'épargne-retraite.

Mme Catterall: Oui, je sais ce que dit le projet de loi mais je ne vois pas de quelle façon il ne respecte pas cette norme minimale.

Mme Lee: Parce que la Loi sur les normes de prestations de pension précise que l'administrateur doit respecter l'ordonnance du tribunal et administrer les prestations de retraite en conformité avec celui-ci. La différence, c'est que la Loi sur le partage des prestations de retraite—la loi à l'étude donc—précise la marche à suivre lorsqu'est rendue une ordonnance de partage des prestations de retraite.

Il se peut donc que le tribunal ou l'accord dicte autre chose, notamment d'autres moyens de partager les prestations que ceux prévus dans la loi. Voilà une différence possible. La Loi sur les normes de prestations de pension n'énonce pas précisément ce que doit faire l'administrateur lorsqu'intervient une ordonnance du tribunal ou un accord entre conjoints.

Mme Catterall: Mais elle offre plus de souplesse que cette disposition précise, n'est-ce pas?

Mme Lee: Oui. L'éventail des possibilités serait plus vaste.

[Text]

Mrs. Catterall: It would provide for the division of the pension itself, as opposed to an actuarial amount.

Ms Lee: That's right.

Mrs. Catterall: And this bill does not?

Ms Lee: No, it doesn't.

Mrs. Catterall: Okay. You referred to one of the sections that are proposed to be struck as allowing the minister to do what is just. As you already know, I have a number of concerns about the way the discretion is now utilized, in that the minister can and does choose to ignore agreements. For instance, a specific agreement that says the separating spouse shall have the survivor's benefit—how does that happen now? How would this preclude something like that happening in the future?

Ms Lee: I will answer the question in two parts, because I think you have two concerns. One has to do with entitlement to a survivor benefit under the main pension statutes. Under the main pension statutes we pay in accordance with the legislation. The legislation says it's to be paid to the surviving spouse.

There are cases where Treasury Board ministers are given discretion to apportion a benefit, in instances where you can have two claimants to the pension. It also gives a discretion where the minister may disentitle the legal spouse. In the material that was provided to the committee we explained the instances where the Treasury Board uses that discretion.

In this provision, paragraph (e) talks about where it would not be just to approve that division. As I explained, that provision is really aimed at the agreements and is intended to provide the minister with the flexibility to be able to deal with a situation where it would be unfair to approve the division. To repeat what I said, the minister could not exercise that power lightly. He would have to have compelling evidence in front of him. The right to the split of the credits is quite clearly established in the Pension Benefits Division Act.

• 1555

Mrs. Catterall: Okay. I'm trying to identify which section of the exiting act or the amendments allows the minister to ignore an agreement in which the pensioner himself identified the surviving spouse and it was part of an agreement.

Ms Lee: Excuse me, I'm just wondering, identified the surviving spouse... or a person to receive the survivor pension?

Mrs. Catterall: Yes.

Ms Lee: That would be back in the Public Service Superannuation Act, the Canadian Forces Superannuation Act and the RCMP Superannuation Act—and I'm sorry I don't know the section references. I think it's about 25 or 26 in the Public Service Superannuation Act, and on the other two I'm really hazy, I'm sorry.

[Translation]

Mme Catterall: On précise les modalités du partage des prestations de retraite, et non pas une somme actuarielle.

Mme Lee: C'est exact.

Mme Catterall: Et ce projet de loi ne le fait pas?

Mme Lee: Non, il ne le fait pas.

Mme Catterall: D'accord. Vous avez dit que l'un des articles que l'on se propose de supprimer conférerait précisément ce pouvoir au ministre. Comme vous le savez, j'ai un certain nombre de préoccupations au sujet de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire. En effet, le ministre peut choisir de ne pas tenir compte des accords intervenus. Ainsi, que se passerait-il à l'heure actuelle dans le cas d'un accord qui préciserait que le conjoint séparé devrait toucher les prestations de survivant? De quelle façon cette disposition empêcherait-elle une chose comme celle-là de se produire à l'avenir?

Mme Lee: Je vais répondre à votre question en deux temps, parce que je crois que vous avez deux préoccupations. La première porte sur le droit à la prestation de survivant en vertu de la législation actuelle en matière de pensions. C'est cette législation qui dicte le versement des prestations. Or, la législation précise que les prestations de retraite doivent être versées au conjoint survivant.

Dans certains cas, notamment lorsque deux demandeurs veulent toucher la pension, le ministre du Conseil du Trésor a le pouvoir discrétionnaire de répartir une prestation. Il est aussi autorisé, à sa discrétion, à déclarer inadmissible le conjoint en droit. Dans les documents que nous avons fournis au comité, les cas où le Conseil du Trésor peut invoquer ce pouvoir discrétionnaire sont expliqués.

À l'alinéa e), il est fait mention du cas où le ministre est convaincu qu'il ne serait pas juste d'approuver le partage en question. Comme je l'ai expliqué, cette disposition vise principalement les accords entre conjoints et a pour but d'accorder au ministre la latitude nécessaire pour régler les cas où il pourrait s'avérer injuste d'approuver le partage. Pour revenir sur ce que j'ai déjà dit, le ministre ne pourrait invoquer ce pouvoir à la légère. Il devrait se fonder sur des preuves irréfutables. En effet, le droit au partage des prestations est établi clairement dans la Loi sur le partage des prestations de retraite.

Mme Catterall: D'accord. J'essaie de déterminer quel article de la Loi ou quel amendement permettrait au ministre de passer outre à une entente où le retraité a lui-même identifié le conjoint survivant.

Mme Lee: Excusez-moi, je me demande s'il s'agit du conjoint survivant ou bien de la personne qui a droit à la pension du survivant?

Mme Catterall: Oui.

Mme Lee: Cela figure dans la Loi sur la pension de la Fonction publique, dans la Loi sur la pension de retraite des forces canadienne et dans la Loi sur la pension de retraite de la GRC. Malheureusement, je ne connais pas les articles précis. Je crois qu'il s'agit de l'article 25 ou 26 de la loi, mais je ne pourrais pas le dire pour les deux autres lois.

[Texte]

Mrs. Catterall: But this bill, then, continues that same discretion on the minister to ignore an agreement like that, if I'm correct.

Ms Lee: I don't think the analogy can be drawn directly, because what we're talking about here is an agreement for a credit split.

Mrs. Catterall: Yes. I think the analogy can be drawn directly, because the bill does not provide for the splitting of the pension and it specifically does not correct the fact that the minister can override an existing agreement. Is that right?

Ms Lee: Yes. I think. . .

M. Tremblay (Québec-Est): J'invoque le Règlement! Je suis tanné d'entendre des questions inhérentes à la méfiance qu'on a envers le ministre président du Conseil du Trésor. Je pense que ces questions devraient être déclarées non réglementaires. Ça perdure depuis des semaines. Le ministre a été clair, et très clair dans les deux langues officielles: nous sommes inondés de papiers. On devrait cesser de poser des questions quant à la position que le ministre Gilles Loiseleur a prise au nom de son gouvernement.

I'm fed up.

Le président: Je vous remercie.

Mme Catterall: Sur ce même rappel au Règlement, monsieur le président, ce n'est pas une question de se méfier du président du Conseil du Trésor, il s'agit de cas qui sont réels et de la discrétion qui est maintenant courante au sein du Conseil du Trésor. Ce projet de loi va-t-il permettre de continuer de prendre ces décisions? C'est donc très pertinent à ce projet de loi.

Le président: Madame, vous me demandez de statuer sur ce qui est demandé, sur ce qui n'est pas demandé. J'aimerais tout simplement vous signaler que, si les députés ont des questions à propos de ce que nous discutons maintenant, on doit les écouter et les entendre. Je sais que ça prend parfois beaucoup de patience, puisque nous travaillons avec ce papier depuis longtemps; mais j'espère que tous les députés auront un peu plus de patience encore pour que nous puissions avoir toutes les réponses à nos questions.

Je vais permettre cette question et j'inviterai M^{me} Lee, s'il vous plaît, à y répondre.

Voulez-vous qu'on répète la question, madame?

Ms Lee: Yes, please, Mr. Chairman.

The Chairman: Madam Catterall.

Mrs. Catterall: Sorry, I'll leave it, Mr. Chairman.

Le président: D'accord.

Mr. Kempling: Question.

The Chairman: Mr. Parker.

Mr. Parker: One brief comment. I just want to, on a point of order. . .not on the question but on a point of order before we vote—

The Chairman: On a point of order, Mr. Parker.

Mr. Parker: I take a little bit of exception to what was said here with regard to the questioning and so on. We've a bill here that's very complicated, we have some legal advisers here, we have the group here and we've put a lot of effort

[Traduction]

Mme Catterall: Toutefois, sauf erreur, ce projet de loi permet au ministre de faire abstraction de ce genre d'entente.

Mme Lee: On ne peut pas comparer les deux car nous parlons ici d'une entente concernant un partage des prestations.

Mme Catterall: Si. On peut faire une comparaison car le projet de loi ne prévoit pas un partage des prestations de retraite et n'empêche pas le ministre de passer outre à une entente. Est-ce exact?

Mme Lee: Oui, je crois. . .

Mr. Tremblay (Québec-Est): On a point of order! I am fed up with hearing questions insinuating feelings of mistrust about the President of Treasury Board. I think these questions should be ruled out of order. This has been going on for weeks now. The minister was very clear in both official languages: we have been overwhelmed with paperwork. We should stop asking questions about the position that Minister Gilles Loiseleur has taken on behalf of his government.

J'en ai marre.

The Chairman: Thank you.

Mrs. Catterall: On the same point of Order Mr. Chairman, I would point out that we are not questioning the President of Treasury Board. These are real cases and we are discussing the discretionary powers that Treasury Board now uses regularly. Will this practice continue once this Bill is passed? Our discussion is therefore very relevant to this Bill.

The Chairman: Madam, you are asking me to rule on what has been requested and on what has not been requested. I would just like to point out to you that if members have any questions about what we are discussing now, we must entertain them. I know that this often requires a lot of patience, since we have been studying this bill for a long time now. I trust that members will be patient for a little while longer so that we can have all the questions answered.

I will allow this question and ask Ms Lee, to kindly answer it.

Would you like the question to be repeated, Madam?

Mme Lee: Oui, s'il vous plaît, monsieur le président.

Le président: M^{me} Catterall.

Mme Catterall: Je m'excuse, je ne la poserai pas, monsieur le président.

The Chairman: Fine.

M. Kempling: Que l'on mette la question aux voix.

Le président: Monsieur Parker.

M. Parker: Je voudrais faire un commentaire très bref. Ce n'est pas une question que je veux poser: j'invoque le Règlement.

Le président: Allez-y, monsieur Parker.

M. Parker: Je suis indigné par les propos que l'on vient de tenir sur les questions que nous posons. Ce projet de loi est très complexe, nous avons convoqué des conseillers juridiques et nous travaillons d'arrache-pied. Cependant,

[Text]

into this. To suggest that we're delaying it or doing things in asking questions, I say to you, Mr. Chairman—and I want to say it with a great deal of empathy and I want to say it to the members on the other side—I take exception to those kinds of remarks.

I've seen the changing take place on that side. I've sat here, I've had criticism from the other side, Mr. Arseneault has had criticism from the other side with regard to us not doing our homework. I want to tell you, Mr. Chairman, I resent that. I would ask that people on the government side not make those kinds of statements unless they're prepared to come in here and do the kind of work and put in the kinds of hours we've put into this bill.

• 1600

The Chairman: Tempers get a bit short when we go through these bills, which take a little bit of time, and I can understand honourable members saying things that perhaps they don't say with a full heart. But I would hope your points are well taken. I've heard Mr. Tremblay. I would ask you to just persevere a little longer. We're doing quite well, actually, and with a little more good will along the way we will answer the questions that I believe are legitimate and will get through this bill.

Our job, as you say, Mr. Parker, and rightly so, is to make sure this is the best bill we can bring out of this committee. I can see Mr. Tremblay also getting a bit perturbed, so I accept both your comments as being directed more to the chair than to one another and I accept them as such.

Now, then, if we can get this matter out of our way, may I put the question?

Mrs. Catterall: I have a comment to make just before you do so, Mr. Chairman. It's interesting to note that Mr. Tremblay has commented on the questions of other members, but has not ventured one opinion on the bill.

The Chairman: I would suggest that we refrain from making personal attacks upon one another as much as possible and that we try to deal with the matter before us and the subject-matter here, rather than with personalities.

Mrs. Catterall: I didn't interrupt the questioning.

The Chairman: Well, you just interrupted the chair, but I accept that as a natural part of the goings-on of this committee. With that, may I put the question?

Amendment negatived

The Chairman: My colleagues, I would point out to you that amendment L-17C is virtually the same as the other amendment. However, if Mrs. Catterall wishes to put her amendment the chair will, of course, entertain it.

Mrs. Catterall: No, I would agree that it's virtually the same amendment, accomplishes exactly the same purpose, and would be a duplication of effort, so I won't move the motion.

The Chairman: Then amendment L-17C is not put. We now proceed to amendment N-28 and Mr. Parker.

[Translation]

monsieur le président, je tiens à signaler carrément aux députés de l'autre côté de la table que je n'accepte pas leurs accusations selon lesquelles notre seul objectif est de retarder l'adoption du projet de loi.

J'ai remarqué comment les choses ont changé de l'autre côté. J'ai moi-même fait l'objet de leurs critiques, comme c'est le cas pour M. Arseneault: On nous reproche de ne pas faire notre devoir. Alors je vous dis, monsieur le président, que je proteste. Je dis aux députés du côté gouvernemental que s'ils ne sont pas disposés à travailler aussi fort et pendant de longues heures comme nous, ils n'ont pas de reproches à nous faire.

Le président: Nous perdons facilement patience lorsque nous étudions un projet de loi, car le processus est très long. Je comprends donc que certains députés peuvent affirmer certaines choses sans vraiment y croire. Cependant, j'espère qu'on a tenu compte de tous les commentaires. Je vous comprends monsieur Tremblay. Je vous demande seulement de faire preuve de patience. Nous faisons quand même du bon travail, et si nous sommes en mesure de faire preuve encore de bonne volonté, nous allons pouvoir trouver des réponses à toutes les questions posées, qui sont, à mon avis, légitimes.

Comme vous l'avez si bien dit, monsieur Parker, il incombe à ce comité de faire adopter le meilleur projet de loi possible. Je sais tout de même que M. Tremblay s'impatiente. Je comprends que c'est à moi que vous avez tous les deux voulu faire des observations; vous ne vous adressez pas l'un à l'autre.

Bon. Cela dit, passons maintenant à autre chose. Puis-je mettre la question aux voix?

Mme Catterall: J'ai quelque chose à dire d'abord, monsieur le président. Il est intéressant de noter que M. Tremblay a pris la parole au sujet des questions posées par les autres, mais pas sur le projet de loi proprement dit.

Le président: Je vous prie instamment d'éviter autant que possible toute remarque d'ordre personnel pour que nous puissions nous concentrer sur ce projet de loi et non sur ce que font les autres.

Mme Catterall: Ce n'est pas moi qui ai interrompu les questions.

Le président: Eh bien, vous venez de m'interrompre, mais je l'accepte car cela fait partie des travaux de ce comité. Sur ce, puis-je mettre la question aux voix?

L'amendement est rejeté

Le président: Chers collègues, l'amendement L-17C est pratiquement identique à celui que nous venons d'étudier. Toutefois, si M^{me} Catterall tient quand même à proposer cet amendement, je vais accepter que nous l'étudions.

Mme Catterall: Non, ça va. Je suis d'accord: l'objectif de cet amendement est identique à l'autre. Je n'en ferai donc pas la proposition.

Le président: L'amendement L-17C n'a donc pas été proposé. Passons maintenant à l'amendement N-28. Monsieur Parker.

[Texte]

Mr. Parker: Mr. Chairman, I will be not moving that motion at this time. It is Mr. Brewin's amendment and he has asked that if he was unable to attend I not move the motion and he'll be moving it himself in due course.

The Chairman: Thank you, Mr. Parker. Then amendment N-28 will not be put.

So we proceed to Mrs. Catterall's motion on amendment G-17, referring to page 148 of the bill itself. Do you have the amendment before you, Mrs. Catterall? It deals with subclause 7.(5), I believe.

Mrs. Catterall: Yes, I do. But it also refers back to subclause 4.(1) and I'm trying to see how it connects back, Mr. Chairman. It's been three weeks since I've looked at this amendment, and I'm not a lawyer, so that makes it difficult.

The Chairman: Mr. Tremblay, are you a lawyer, sir?

Mr. Tremblay: No.

Mrs. Catterall: Mr. Walsh, can you help me out with what I'm trying to accomplish here?

The Chairman: Mr. Walsh, would you like to help us out?

• 1605

Mr. Walsh: I don't know that I can be of help here. I was not involved in the preparation of this motion.

Mr. Worthy (Cariboo—Chilcotin): I'm trying to find subclause 4.(1).

Mr. Walsh: It would be subclause 4.(1) of schedule II, which would be on page 145.

The Chairman: Is that what you're looking for, Mrs. Catterall?

Mrs. Catterall: Yes.

Ms Hamilton: I think the handwritten words in the margin come from the current line 28 in the bill. That's page 148, line 28:

tion 4(1) comes into force.

The amendment then would carry on after those words.

Mrs. Catterall: Okay. The amendment is to ensure that this possibility is still available, even if the spouse had deceased before the court order came into effect.

The Chairman: Right.

Mr. Walsh: That's before subsection 4.(1) comes into effect.

Mr. Worthy: If the contributor is deceased, not the spouse.

Mrs. Catterall: Well, the spouse who's the pensioner. In other words, this allows for the division. We don't want the division to be precluded by the fact that the pensioner happened to die before the section became effective, if there's a court order subsequent.

Mr. Worthy: But doesn't it require that pensioner to apply to the minister to have the division?

[Traduction]

M. Parker: Monsieur le président, je ne vais pas proposer cet amendement-ci. C'est M. Brewin qui l'a formulé. Il m'a demandé de ne pas le proposer en son absence. Il en fera la proposition plus tard.

Le président: Merci, monsieur Parker. L'amendement N-28 ne sera donc pas proposé maintenant.

Passons maintenant à la proposition de M^{me} Catterall concernant l'amendement G-17. Cette proposition concerne la page 148 du projet de loi. Avez-vous l'amendement devant vous, madame Catterall? Il concerne le paragraphe 7.(5), je crois.

Mme Catterall: Oui, je l'ai. Il concerne le paragraphe 4.(1) et j'essaie de voir quel en est le rapport. Cela fait trois semaines que je n'ai pas étudié cet amendement et comme je ne suis pas juriste, j'éprouve certaines difficultés.

Le président: Monsieur Tremblay, êtes-vous avocat, monsieur?

M. Tremblay: Non.

Mme Catterall: Monsieur Walsh, pourriez-vous m'aider? Quel est l'objectif de cet amendement?

Le président: Monsieur Walsh, pourriez-vous nous aider?

M. Walsh: Je ne sais pas si je peux vous aider ici. Je n'ai pas participé à la préparation de cette motion.

M. Worthy (Cariboo—Chilcotin): J'essaie de trouver le paragraphe 4.(1).

M. Walsh: Il s'agit du paragraphe 4.(1) de l'annexe II, qui se trouve à la page 145.

Le président: Est-ce bien cela que vous cherchez, madame Catterall?

Mme Catterall: Oui.

Mme Hamilton: Je crois que le texte écrit à la main dans la marge est le libellé actuel qui se trouve à la ligne 17 dans le projet de loi. C'est à la page 148, ligne 17:

d'entrée en vigueur du paragraphe 4(1).

L'amendement viendrait s'ajouter à la suite de ces mots.

Mme Catterall: Très bien. Cet amendement veille à ce qu'un partage soit toujours possible, même si le contributeur est décédé avant que l'ordonnance n'entre en vigueur.

Le président: C'est exact.

M. Walsh: C'est donc avant l'entrée en vigueur du paragraphe 4.(1).

M. Worthy: Si le contributeur est décédé, non pas le conjoint.

Mme Catterall: Le conjoint qui est le pensionné. En d'autres termes, cela permet le partage. Nous ne voulons pas empêcher le partage lorsque le pensionné meurt avant l'entrée en vigueur du paragraphe, s'il y a une ordonnance ultérieure.

M. Worthy: Mais n'est-il pas nécessaire que le pensionné présente une demande de partage au ministre?

[Text]

Mr. Walsh: The situation contemplated here, I would think, is where the spouse or former spouse applies for a division of the pension credits. This amendment means to provide that the application will not be ruled out by virtue of the fact that the pensioner or the member in respect of whose pension the division is sought may have died prior to the coming into force of subsection 4.(1).

The Chairman: Are you satisfied, Mr. Worthy? We will vote on Mrs. Catterall's amendment L-17G.

Amendment negatived

The Chairman: Not to let the numbers or the letters confuse you, we are dealing with L-17D. It will be moved by Mrs. Catterall. In the bill we're dealing with page 148, paragraph 8.(1)(a).

Mrs. Catterall: I'm not going to move that amendment, Mr. Chairman.

The Chairman: This amendment will deem not to be moved.

Mr. Arseneault is not here. He had amendment L-18. I'm in the hands of the committee. I would permit that this amendment be put by one of the members in the name of Mr. Arseneault, if they so desire. Would you like to put this amendment, Mrs. Catterall?

Mrs. Catterall: Given that he didn't leave me any instructions, it may be that he would prefer to keep this amendment for the House.

The Chairman: The chair will decide that L-18 will not be put.

We are still dealing with Schedule II. We are now at amendment N-29. This is Mr. Parker's amendment.

Mr. Parker: Mr. Chairman, I will not be putting N-29 at this time.

The Chairman: Amendment N-29 will not be put. So we are moving to L-19, which is an amendment by Mr. Arseneault. In Mr. Arseneault's absence, if the same deal holds as before, I will rule that Mr. Arseneault can put this amendment when we come to report stage. Is that agreeable?

• 1610

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Then L-19 will not be put. Next is L-19A, which is moved by Mrs. Catterall. We are on page 53 of the amendment package and page 149 of the bill.

Mrs. Catterall: I move that Bill C-55 be amended in schedule II, page 149, by striking out line 4 and substituting the following—

The Chairman: Shall we dispense?

Some hon. members: Agreed.

[See *Minutes of Proceedings*]

[Translation]

M. Walsh: La situation à laquelle on songe ici, est celle où le conjoint ou l'ancien conjoint présente une demande de partage des prestations de retraite. Cet amendement vise à faire en sorte qu'une demande de partage des prestations de retraite ne soit pas déclarée irrecevable du fait que le pensionné est décédé avant l'entrée en vigueur du paragraphe 4.(1).

Le président: Êtes-vous satisfait, monsieur Worthy? Nous allons mettre aux voix l'amendement L-17G de M^{me} Catterall.

L'amendement est rejeté

Le président: Pour vous aider à vous y retrouver dans les numéros et les lettres, nous allons maintenant aborder l'amendement L-17D. Il sera proposé par M^{me} Catterall. Dans le projet de loi, il s'agit de l'alinéa 8.(1)a), à la page 148.

Mme Catterall: Je ne présenterai pas cet amendement, monsieur le président.

Le président: Cet amendement sera considéré comme n'ayant pas été présenté.

M. Arseneault n'est pas ici. Il devait présenter l'amendement L-18. Je m'en remets au comité. Si vous le voulez, je permettrai que cet amendement soit proposé au nom de M. Arseneault par un autre membre du comité. Voulez-vous proposer cet amendement, madame Catterall?

Mme Catterall: Étant donné qu'il ne m'a laissé aucune directive à ce sujet, il préférerait peut-être présenter cet amendement à la Chambre.

Le président: L'amendement L-18 ne sera donc pas proposé.

Nous sommes toujours à l'annexe II. Nous en sommes maintenant à l'amendement N-29. Il s'agit de l'amendement de M. Parker.

M. Parker: Monsieur le président, je ne présenterai pas l'amendement N-29 pour l'instant.

Le président: L'amendement N-29 ne sera pas présenté. Nous en sommes donc à l'amendement L-19 de M. Arseneault. En raison de l'absence de M. Arseneault, si vous êtes toujours d'accord, je déclare que M. Arseneault pourra présenter son amendement à l'étape du rapport. Est-ce que cela vous convient?

Des voix: D'accord.

Le président: L'amendement L-19 ne sera donc pas présenté. L'amendement suivant est le L-19A, qui est présenté par M^{me} Catterall. Nous sommes à la page 53 de la liasse des amendements et à la page 149 du projet de loi.

Mme Catterall: Je propose que l'annexe II du projet de loi C-55 soit modifiée par insertion, après la ligne 6, page 149, de ce qui suit. . .

Le président: Est-ce que nous dispensons M^{me} Catterall de la lecture de cette motion?

Des voix: D'accord.

[Voir les *Procès-verbaux*]

[Texte]

The Chairman: Would you like to speak to that, Mrs. Catterall?

Mrs. Catterall: Rather than having the amount from the pension plan transferred to another investment plan to provide a pension, this allows for the pension plan to continue as the custodian of those moneys, and allows it to pay a pension to the former spouse. This attempts to ensure that the assets in the pension fund are treated as joint assets, and they are divided within the fund at the time of the court order, so that the pension is payable directly to the spouse from the plan.

Amendment negatived

The Chairman: Mr. Parker, next is your amendment N-30.

Mr. Parker: I will not be putting that amendment.

The Chairman: Amendment N-30 will not be put at this time. Next is schedule II-1, which deals with the period of cohabitation. I am told that there has been discussion among all parties. An explanation has already been provided to you. Mr. Parker, would you like to put that amendment?

Mr. Parker: I am just looking for a procedure here, because we sat down and discussed this and we agreed. Mr. Chairman, it might be appropriate for me to withdraw mine, because I did have one to do that.

The Chairman: We have already done that, Mr. Parker. We are now on page 42 of the large package. If you would like to put that, it was by agreement.

• 1615

Mr. Parker: Before I start, Mr. Chairman, I think it is appropriate at this time to discuss the procedure here. It was the unique time when all three of us were able to sit down and discuss this portion of the amendments. Both the Liberals and myself had similar amendments, and the government and the department agreed to come up with one that was appropriate. I want to commend all of us who were able to reach that agreement, because I think it's important.

The Chairman: It's quite appropriate to say that, and I thank you for it. Would you like to move the amendment?

Mr. Parker: I move that schedule II of Bill C-55 be amended by striking out lines 21 to 23 to page 149 and so on.

Amendment agreed to [See Minutes of Proceedings]

The Chairman: This is the one I believe you were alluding to, Sid—amendment N-31. What would you like to do with it?

Mr. Parker: It's not required now, Mr. Chairman.

The Chairman: Then be advised that amendment N-31 will not be put at this time.

Mrs. Catterall, I believe that amendment L-20, which was yours, is another we decided upon. What is your pleasure? This was incorporated into the amendment we just passed.

[Traduction]

Le président: Voulez-vous nous expliquer cet amendement, madame Catterall?

Mme Catterall: Au lieu de prendre un montant du régime de pension et de le transférer dans un autre régime de pension, cela permet de poursuivre le régime de pension en tant que gardien de ces sommes, et de verser une pension à l'ancien conjoint. On veut ainsi s'assurer que les éléments d'actif dans le fonds de pension sont considérés comme des avoirs communs, et qu'ils sont partagés dans le fonds de pension au moment de l'ordonnance, de sorte que la pension puisse être versée directement au conjoint à partir du régime.

L'amendement est rejeté

Le président: Monsieur Parker, nous en sommes maintenant à votre amendement N-30.

M. Parker: Je ne proposerai pas cet amendement.

Le président: L'amendement N-30 ne sera donc pas proposé. Vient ensuite l'annexe II-1, qui traite de la période de cohabitation. On me dit que tous les partis en ont discuté et qu'on vous a déjà donné une explication. Monsieur Parker, voudriez-vous présenter cet amendement?

M. Parker: Monsieur le président, étant donné que nous en avons discuté et que nous nous sommes mis d'accord, je ferais sans doute mieux de retirer mon amendement, car j'en ai présenté un autre à cet effet.

Le président: Nous l'avons déjà fait, monsieur Parker. Nous sommes maintenant à la page 43 de la grosse liasse d'amendements. Si vous voulez bien le présenter, je crois que c'était ce qui avait été convenu.

M. Parker: Avant de commencer, monsieur le président, je pense qu'il conviendrait en ce moment de discuter de la façon de procéder. Nous avons discuté tous les trois ensemble de cette partie des amendements. Les libéraux et moi-même avons des amendements semblables, et le gouvernement et le ministère ont accepté de présenter un amendement qui nous conviendrait à tous. Je tiens donc à remercier tous ceux qui ont réussi à se mettre d'accord, car je pense que c'est important.

Le président: Vous avez tout à fait raison, et je vous remercie de l'avoir souligné. Voulez-vous proposer l'amendement?

M. Parker: Je propose que l'annexe II du projet de loi C-55 soit modifiée par substitution, aux lignes 20 et 21, page 149, de ce qui suit, et ainsi de suite.

L'amendement est adopté [Voir les Procès-verbaux]

Le président: Nous en sommes maintenant, je crois, à l'amendement N-31 auquel vous avez fait allusion, Sid: Qu'avez-vous l'intention de faire?

M. Parker: Il n'est plus nécessaire maintenant, monsieur le président.

Le président: L'amendement N-31 ne sera donc pas proposé.

Madame Catterall, je crois que nous avons déjà pris une décision au sujet de l'amendement L-20, qui est votre amendement. Que désirez-vous faire? Il a été incorporé à l'amendement que nous venons tout juste d'adopter.

[Text]

Mrs. Catterall: I would not put it, Mr. Chairman.

The Chairman: Be advised, colleagues, that amendment L-20 will not be put. Now we're dealing with Mr. Parker's amendment N-32.

Mr. Parker: Mr. Chairman, I have an apology to make here. I will not be putting this amendment. The legislative counsel misinterpreted our request and this amendment is not something we want.

The Chairman: Be advised that amendment N-32 will not be put.

Mr. Parker: I will not be moving amendment N-33.

The Chairman: Be advised that N-33 will not be put.

We're dealing now with amendment L-21, an amendment by Mrs. Catterall.

Mrs. Catterall: I move that Bill C-55 be amended in schedule II, page 150, by deleting lines 13 to 17.

The purpose is quite simply that situations change, conditions change, court agreements, divorce agreements, separation agreements can all be changed, and this provision in the bill would prohibit the minister from exercising any discretion to amend the division of assets to reflect a changed court order. Given the intention of the bill, I don't think that is an encumbrance on the minister's discretion that he would want to have. There may be very good and valid reasons why a court order has changed to reflect more accurately the entitlement of both spouses under the plan. The minister, I believe, should have the discretion to make those changes when the court has made the change.

Amendment negated

Mrs. Catterall: I will not be putting the next amendment, Mr. Chairman.

• 1620

The Chairman: All right. I accept that, but I'll explain something, if you'll permit me beforehand. I believe amendment N-24, by Mr. Parker, L-20A, which is this one, and L-25 have been encompassed in another amendment. It's called schedule II-2 and it was to have been moved by agreement by Mrs. Catterall.

Mrs. Catterall, your L-20A amendment will not be put. If you'll just hold off with your amendment to schedule II-2, we'll take that in a moment.

We are now dealing with amendment N-34, which is Mr. Parker's motion. Would you like to make a clarification and move it?

Mr. Parker: Yes, I would like to move that. I move that schedule II of Bill C-55 be amended by adding the following immediately after line 26 on page 150. . .

[See Minutes of Proceedings]

[Translation]

Mme Catterall: Je ne vais pas le présenter, monsieur le président.

Le président: L'amendement L-20 ne sera donc pas présenté. Nous en sommes maintenant à l'amendement N-32 de M. Parker.

M. Parker: Monsieur le président, je vous dois des excuses. Je ne présenterai pas cet amendement. Le conseiller législatif a mal interprété notre demande et nous ne voulons pas présenter cet amendement.

Le président: L'amendement N-32 ne sera pas présenté.

M. Parker: Je ne présenterai pas l'amendement N-33.

Le président: L'amendement N-33 ne sera pas présenté.

Nous en sommes maintenant à l'amendement L-21, un amendement de M^{me} Catterall.

Mme Catterall: Je propose que l'annexe II du projet de loi C-55 soit modifiée par suppression des lignes 11 à 13, page 150.

La raison de cet amendement est très simple: les situations changent, les circonstances changent, les ordonnances, les accords de divorce et de séparation peuvent aussi changer, et cette disposition du projet de loi empêcherait le ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour modifier le partage des biens afin de refléter une ordonnance qui a été modifiée. Étant donné l'intention du projet de loi, je ne pense pas que le ministre voudrait que son pouvoir discrétionnaire soit ainsi limité. Il peut y avoir de très bonnes raisons pour lesquelles une ordonnance a été modifiée afin de mieux refléter ce à quoi les deux conjoints ont droit aux termes du régime. Je crois que le ministre devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de faire ces changements lorsque le tribunal a changé l'ordonnance.

L'amendement est rejeté

Mme Catterall: Je ne présenterai pas l'amendement suivant, monsieur le président.

Le président: Très bien. Mais je vais tout d'abord vous expliquer quelque chose. Je crois que l'amendement N-24 de M. Parker, L-20A, qui est celui-ci, et L-25 sont compris tous deux dans un autre amendement. Il s'agit de l'annexe II-2 et il avait été convenu que M^{me} Catterall le proposerait.

Madame Catterall, votre amendement L-20A ne sera pas présenté. Si vous voulez bien attendre avant de présenter votre amendement à l'annexe II-2, vous pourrez le faire dans quelques instants.

Nous en sommes maintenant à l'amendement N-34 de M. Parker. Voulez-vous donner une explication et le proposer?

M. Parker: Oui, je vais le proposer. Je propose que l'annexe II du projet de loi C-55 soit modifiée par insertion, à la ligne 21, page 150, de ce qui suit. . .

[Voir les Procès-verbaux]

[Texte]

The Chairman: Would you like to speak to it, Mr. Parker?

Mr. Parker: The amendment simply adds a subclause similar to that found in schedule I, clause 23 that provides for a remedial action by the minister in those cases where an administrative error or erroneous advice prevented a spouse from receiving a rightful share of the divided pension benefits.

What we're saying here is that we have a provision in one clause of this bill to cover it, but we don't have it in the other clauses. We're requesting that it be included throughout. I'd like to have a comment from the department as to why this clause wasn't carried through all clauses of the bill.

The Chairman: Mr. Macdonald.

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, I don't believe it's necessary, in that the only benefit we are establishing is a lump sum payment on division and were an error to be made, a new application would suffice and a remedy could be granted. So this really isn't required.

I was just checking with Ms Hamilton to make sure clause 9 that said no further divisions can be made would not rule out that. I'm advised it's not the case. There's no time limit on the application or on the number of applications. So if there were a series of administrative errors to be made a simple application would remedy it. That is already in the bill.

Mr. Parker: Just to pursue this, I don't want to go too far if that's the case, but the point is why it is in one part of the bill and why it hasn't been required on the other pensions areas. The department must have found that it was needed in one part of the bill to cover some pension groups and not in the others, and that's the clarification I'm looking for.

Ms Hamilton: Mr. Chairman, in some areas of the legislation a person has an opportunity that they must exercise within a certain prescribed time. If they do no exercise that option in a prescribed time because of erroneous advice, as an example of the kind of situation we see, then we need a provision that restores this opportunity to them. The legislation only gave them the one chance, and it expired before they realized an error had been made.

In this case, as Mr. Macdonald said, a new application would always receive consideration. There's not a time limit on when the application could be made.

Mrs. Catterall: I'd like a legal opinion on that, Mr. Chairman. I have certainly dealt with situations on behalf of constituents—and I cannot remember under what specific acts—where an obvious error had been made. I had been told the error could not be corrected because the act did not allow for it to be corrected.

[Traduction]

Le président: Voulez-vous nous donner une explication, monsieur Parker?

M. Parker: Cet amendement ajoute tout simplement un paragraphe semblable à l'article 23 de l'annexe I qui prévoit que lorsque le ministre est convaincu qu'un conjoint n'a pu recevoir sa juste part du partage des prestations de retraite par suite d'erreurs d'ordre administratif ou d'avis erronés, le ministre peut prendre les mesures qu'il juge utiles afin de replacer la personne lésée dans la situation qui aurait été la sienne s'il n'y avait pas eu d'erreur.

Nous disons que nous avons une disposition dans un article du projet de loi prévoyant cette situation, mais nous ne l'avons pas dans d'autres articles. Nous demandons que cette disposition figure partout. Je voudrais bien que les représentants du ministère nous disent pourquoi cette disposition n'a pas été prévue dans tous les articles du projet de loi.

Le président: Monsieur Macdonald.

M. Macdonald: Monsieur le président, je ne crois pas que ce soit nécessaire, en ce sens que la seule prestation prévue est un paiement forfaitaire lors du partage et que si une erreur était commise, il suffirait de présenter une nouvelle demande et tout serait rectifié. Cela n'est donc pas nécessaire.

Je viens de vérifier avec M^{me} Hamilton pour m'assurer que l'article 9 interdisant les partages ultérieurs ne puissent éliminer cette possibilité. On me dit que cela n'est pas le cas. Il n'existe aucun délai pour présenter une demande et aucune limite quant au nombre de demandes qui peuvent être faites. Par conséquent, si une série d'erreurs d'ordre administratif étaient commises, il suffirait de présenter une demande pour les annuler. C'est déjà prévu dans le projet de loi.

M. Parker: Je ne voudrais pas m'étendre trop longtemps sur la question si c'est vraiment le cas, mais pourquoi alors a-t-on mis cette disposition dans une partie du projet de loi et pas dans les autres? Le ministère a dû juger qu'il était nécessaire de la faire figurer dans une partie du projet de loi afin de viser certains groupes et pas d'autres, et c'est l'explication que je cherche.

Mme Hamilton: Monsieur le président, dans certains cas prévus dans le projet de loi, on peut exercer une option dans un délai réglementaire. Si on n'exerce pas cette option dans le délai réglementaire par exemple en raison d'un avis erroné, alors il faut une disposition qui permettrait de le faire. Le projet de loi ne donnait qu'une chance de le faire, et le délai expirerait avant que l'on puisse se rendre compte qu'une erreur avait été commise.

Dans ce cas-ci, comme l'a dit M. Macdonald, une nouvelle demande serait toujours prise en considération. Il n'y a aucune limite de temps pour présenter une demande.

Mme Catterall: Je voudrais bien avoir un avis juridique à ce sujet, monsieur le président. Je me suis occupée de dossiers de certains contribuables où une erreur avait été commise—et je ne me rappelle pas exactement en vertu de quelle loi exactement. On m'a dit que l'erreur ne pouvait être corrigée parce que la loi ne le permettait pas.

[Text]

[Translation]

• 1625

It seems to me on something this important we need an abundance of caution. So there isn't any doubt, it might be wise to include this provision to ensure that if errors have occurred they can be corrected, especially when we're dealing with a situation where an individual may be going through a very difficult emotional time, and that is true on both sides. They may not ask all the questions and may not make all the verifications. In fact, it may be a year later before he or she is in an emotional state to deal with something like this.

It seems to me it is a good amendment, which doesn't change the intention of the bill, and leaves no room for doubt in the future that if a mistake has been made it can be corrected.

The Chairman: I'll ask Ms Hamilton if she'd like to comment.

Ms Hamilton: I was only going to comment on your earlier statement where you said you were certainly aware of situations where the consequences of an error could not be corrected. It is true that the erroneous advice provisions that exist in the various statutes are quite limited to specific areas in which erroneous advice may have been given. So there can be the kind of problem you've described there.

In this case, because the new application can always be made, a possibility of the error being corrected is not lost.

Mrs. Catterall: That doesn't preclude my concerns where I've been told that an error can't be corrected because the legislation doesn't provide for the error to be corrected. I think this is what Mr. Parker is trying to accomplish here.

The Chairman: Mr. Walsh, I wonder if you would address yourself to that one.

Mr. Walsh: Might I, Mr. Chairman, prior to that, ask Ms Hamilton if she could show me—I expect it's here, but I can't put my finger on it—that provision which enables an application to be made in respect of errors?

Ms Hamilton: It's in the existing statutes, not in this bill.

Mr. Walsh: Oh, I see. I was looking for it in schedule II. And that enables applications to be made to the minister to rectify errors that are made. Is that what it does?

Ms Hamilton: Under the specific circumstances outlined there are provisions for correction of the consequences of erroneous information having been provided.

Mr. Walsh: Do I understand from your last response to Mrs. Catterall that you concur with Mrs. Catterall that those specific circumstances in those provisions don't necessarily encompass all the circumstances Mrs. Catterall had in mind?

Ms Hamilton: They're not general remedial provisions, no.

Mr. Walsh: Mr. Chairman, on the general point, I think a provision like the one made in this motion is sometimes recognized as required, as under statutes there's an attempt to bring some finality to people's interests and their rights.

Il me semble que sur une question aussi importante, nous devons être très prudents. Il ne fait donc aucun doute qu'il serait sage d'inclure cette disposition pour s'assurer que si des erreurs ont été commises elles puissent être corrigées, particulièrement lorsqu'une personne se retrouve dans une situation très difficile sur le plan émotionnel, et cela est vrai pour les deux parties. Ils ne posent peut-être pas toutes les questions et ne font peut-être pas toutes les vérifications. En fait, ce n'est peut-être qu'un an plus tard qu'il ou elle est en mesure de faire face à une situation comme celle-ci sur le plan émotionnel.

Cela me paraît être un bon amendement, qui ne change pas l'intention du projet de loi et qui ne laisse aucun doute qu'à l'avenir, si une erreur est commise elle pourra être corrigée.

Le président: Je vais demander à M^{me} Hamilton si elle a quelque chose à ajouter.

Mme Hamilton: Tout à l'heure, vous nous avez dit que vous étiez au courant de certaines situations où on ne pouvait pas corriger les conséquences d'une erreur. Il est vrai que les dispositions qui existent dans les diverses lois au sujet d'un avis erroné se limitent à des cas bien précis dans lesquels un avis erroné peut avoir été donné. Donc, le genre de problèmes que vous nous avez décrits est possible.

Dans ce cas, étant donné qu'une nouvelle demande peut toujours être présentée, il est possible de corriger l'erreur.

Mme Catterall: Il reste qu'il y a des situations où une erreur ne peut être corrigée car la loi ne le prévoit pas. Je crois que c'est ce que M. Parker veut éviter ici.

Le président: Monsieur Walsh, j'aimerais bien savoir ce que vous en pensez.

M. Walsh: Monsieur le président, si vous me le permettez, je vais d'abord demander à Mme Hamilton si elle pourrait me montrer—je suppose que c'est ici, mais je n'arrive pas à le trouver—cette disposition qui permet de présenter une demande en cas d'erreur?

Mme Hamilton: C'est dans les statuts existants, mais pas dans le projet de loi à l'étude.

M. Walsh: Ah, je vois. Je cherchais à l'annexe 2. Et cette disposition permet de présenter une demande au ministre afin de corriger les erreurs qui ont été commises. Est-ce bien cela?

Mme Hamilton: Dans les circonstances bien précises qui ont été décrites, il existe des dispositions permettant de corriger les conséquences de renseignements erronés qui ont été fournis.

M. Walsh: Dois-je comprendre d'après votre dernière réponse à M^{me} Catterall que vous êtes d'accord avec cette dernière que dans ces dispositions, de telles circonstances bien précises ne comprennent pas nécessairement toutes les circonstances auxquelles M^{me} Catterall songeait?

Mme Hamilton: Ce ne sont pas des dispositions correctives générales, non.

M. Walsh: Monsieur le président, je crois qu'une disposition comme celle qui est proposée dans cette motion est parfois reconnue comme étant nécessaire, car en vertu de certaines lois, on tente d'apporter une certaine finalité aux

[Texte]

And when a decision is made, as in this situation regarding a division of pension benefits, finality is obviously desired. The law would assume that the decision of the minister on application was meant to be final unless there were a provision of this kind that enabled the minister to revisit a question and maybe revise his decision. The law would not want someone who has acquired some rights by virtue of a decision to unexpectedly find at a later time that the rights he or she was given, he or she no longer has because there was some error. That undermines the finality that is a desirable aspect of any statutory scheme.

This sort of a provision, of the kind Ms Hamilton mentions, exists elsewhere in these acts. It is there to try to address what are bona fide error situations in limited circumstances so as to compromise the aspect of finality to some extent, but no more than is necessary to deal, I expect, with what are recognizably erroneous type situations.

The Chairman: Mrs. Catterall.

Mrs. Catterall: The other point I would make is we are creating a new act. It is not an existing act. I'm not sure if I understand how provisions in an existing act can allow something to happen under this, which is a new act, unless there's a provision in the act itself.

Ms Hamilton: It is not that the provisions exist in the current acts, it is that under this act the opportunity to make another application continues to exist.

• 1630

Mrs. Catterall: Okay, then I have Mr. Walsh's same question: where in the act is that clearly allowed? Because this is the second clause. . . I mean, there is a clause that very specifically says it cannot be revisited. There is another one that says notwithstanding another court order no adjustments can be made. So there are two provisions which basically say to me a change cannot be made, and under those circumstances it would seem especially necessary if the government wants to leave room to correct errors to make it clear that can be done notwithstanding the fact that section 9 says something different, that no further divisions may be made.

Ms Hamilton: I think Mrs. Lee had a comment.

Ms Lee: Mr. Chairman, I am just going to talk a little bit about the erroneous advice provisions we have in the other statutes that do go to situations where an opportunity is lost by the terms of the statute unless you meet certain time limits or do certain things. There is provision to make a remedy.

When we are looking at the credit-splitting in the PBDA, the kind of situation you are talking about is where an application is generated by or prompted by a court order or a spousal agreement. I guess the notion we have is that the

[Traduction]

intérêts des gens et à leurs droits. Lorsqu'une décision est prise, comme dans le cas du partage des prestations de pensions, il est évident que la finalité est souhaitée. La loi tiendrait pour acquis la décision du ministre en regard de la demande qui devrait être finale à moins qu'il y ait une disposition comme celle dont on parle qui permettrait au ministre de reconsidérer une question et de revenir sur sa décision. La loi ne voudrait pas qu'une personne ayant acquis certains droits à la suite d'une décision s'aperçoive soudainement plus tard qu'il ou elle n'a plus ces droits qu'on lui avait accordés, parce qu'une erreur a été commise. Cela remet en question le caractère final souhaitable d'une décision prise en vertu de n'importe quelle loi.

Ce genre de dispositions, comme celle que mentionne M^{me} Hamilton, existent ailleurs dans ces lois. Elles existent pour permettre de corriger une erreur commise de bonne foi dans des circonstances limitées afin de ne pas compromettre l'aspect final d'une décision dans une certaine mesure, mais elle se limite donc à rectifier ce genre de situation où il est possible de reconnaître qu'il y a eu erreur.

Le président: Madame Catterall.

Mme Catterall: Une autre chose que je voulais dire, c'est que nous créons une nouvelle loi. Il ne s'agit pas d'une loi existante. Je ne suis pas certaine de bien comprendre comment les dispositions d'une loi existante peuvent permettre de déclencher un processus en vertu de cette nouvelle loi, à moins qu'il y ait une disposition en ce sens dans la loi même.

Mme Hamilton: Ce n'est pas que les dispositions existent dans les lois actuelles, c'est qu'en vertu de cette nouvelle loi, il est toujours possible de présenter une autre demande.

Mme Catterall: Je pose donc la même question que M. Walsh: quelle disposition de la loi le permet expressément? C'est le deuxième article. . . Je veux dire qu'il existe une disposition qui dit clairement que cela ne peut être modifié. Une autre disposition stipule que, nonobstant toute autre ordonnance judiciaire, aucune modification ne peut être apportée. Il y a donc deux dispositions qui, essentiellement, indiquent qu'aucun changement ne peut être fait. Si le gouvernement veut se garder une certaine marge de manoeuvre pour corriger les erreurs, il me semble indispensable de préciser clairement que cela peut être fait malgré ce que stipule l'article 9, à savoir qu'aucun changement additionnel ne peut être apporté.

Mme Hamilton: Je crois que M^{me} Lee veut faire une remarque.

Mme Lee: Monsieur le président, je vais toucher un mot sur les dispositions concernant les conseils erronés figurant dans d'autres lois et s'appliquant aux cas où on perd le droit de présenter une demande aux termes de la loi à moins de ne le faire dans un délai précis ou de satisfaire à d'autres exigences. Une disposition prévoit un recours.

Lorsqu'on parle du partage du crédit en vertu de la Loi sur le partage des prestations de retraite, on parle des cas où une demande découle d'une ordonnance judiciaire ou d'une convention entre époux. On estime que le système de

[Text]

system of application and response and exchange of documents between the parties is probably controlled enough that there would not be erroneous advice of the kind that would exist in the other statutes where opportunities would be lost, the fall-back always being, as Mrs. Hamilton was explaining, there is no limit on the number of applications that can be made.

Mrs. Catterall: That is what I am asking. Could you please tell me clearly where I can see in the act that there is no limit? Because there are two clauses that seem to clearly imply that once a division is made, that is it, *point final*.

So I would like to know a specific provision—it is the same question Mr. Walsh asked—that can clearly show me that in fact a repeat application is legitimate, will be considered, and a change in the division may be made notwithstanding section 9.

Mr. Macdonald: Mr. Chairman, I do not know whether this will help, but my understanding of the response given by my staff is that in the absence of a limiting provision one can make repeated requests. Given there is not a time-limited provision precluding future requests, then it can be made. I think that is what Mrs. Lee was referring to. I think the reason there is no time limit on this is these things could occur years after separation. So it was never envisaged to put any sort of a limitation on that.

With regard to the application and a length of time against which an individual could make an application, given that there is no prohibition, then it was not necessary to provide a remedy of this type because their rights were not extinguished.

Mrs. Catterall: I think what Mr. Macdonald is talking about is initial application that may come many years after the fact of separation, not a corrective application. I am really concerned about this, and I guess I would ask if the government is willing to entertain perhaps withdrawing this so there could be some consideration of it, because section 9 is very clear: no further division may be made under that section. Yet we seem to be having the officials tell us that it is the intention to consider further applications for division. I do not think it is helpful to have two intentions that are not clearly spelled out in the legislation.

I am wondering if we could not in fact just agree to the withdrawal of the amendment while the officials could perhaps consider whether the government wants to introduce something at report stage to clarify this.

The Chairman: That would call for two decisions.

Mrs. Catterall: Because I could just see court cases arising out of this, you know, if it is one intention but the bill says something else.

Mr. Parker: Mr. Chairman, I think that is an excellent suggestion put forward by Mrs. Catterall. You know, we are talking about where the minister is satisfied that as a result of erroneous—so we are talking—the minister is still making the decisions and it is just a protection clause in the bill already under other parts of the bill. I would certainly like to see that type of approach taken if the government is prepared to look at that.

[Translation]

demande, de réponse et d'échange de documents entre les parties est suffisamment bien contrôlé pour empêcher les conseils erronés dont on parle dans d'autres lois et qui feraient qu'on ne pourrait plus présenter une demande. Il existe un recours, comme l'a mentionné M^{me} Hamilton, en ce sens que le nombre de demandes pouvant être faites est illimité.

Mme Catterall: C'est justement là la question que je pose. Pourriez-vous m'indiquer exactement où, dans la loi, on stipule qu'il n'y a pas de limite? Deux dispositions semblent laisser entendre que, une fois le partage fait, l'affaire est close, point final.

Je pose la même question que M. Walsh: quelle est la disposition précise qui indique clairement qu'on peut répéter sa demande, que celle-ci sera étudiée et qu'il est possible de modifier le partage nonobstant l'article 9.

M. Macdonald: Monsieur le président, je ne sais pas trop si ma réponse sera utile, mais, je crois que ce que mes collègues veulent dire, c'est que, en l'absence d'une disposition limitant le nombre de demandes pouvant être faites, on peut présenter plusieurs demandes. Étant donné qu'aucune disposition n'exige que les demandes subséquentes soient faites dans un délai précis, ces demandes peuvent être faites. Je crois que c'est à cela que M^{me} Lee faisait allusion. On n'a imposé aucune limite de temps car ces choses-là se produisent souvent des années après la séparation. On n'a donc jamais envisagé d'imposer la moindre limite à cet égard.

Puisque chaque demande n'a pas à être présentée dans un délai précis, puisqu'il n'y a pas d'interdiction, il ne serait pas nécessaire de prévoir un recours car il n'y a aucune extinction de droit.

Mme Catterall: Je crois que M. Macdonald parle de la demande initiale qui peut être faite des années après la séparation, et non d'une demande corrective. Cela me préoccupe et je me demande si le gouvernement ne serait pas disposé à retirer cet amendement afin qu'on puisse l'étudier plus en profondeur. L'article 9 est bien clair: le partage prévu à l'article 8 ne peut être effectué plus d'une fois. Or, les fonctionnaires ont l'air de me dire qu'on a l'intention d'étudier les demandes subséquentes de partage. On serait mal avisé d'avoir deux intentions différentes qui ne sont pas décrites clairement dans la loi.

Ne pourrait-on pas s'entendre pour que cet amendement soit retiré jusqu'à ce que les fonctionnaires étudient la question et que le gouvernement décide ou non de présenter autre chose pour clarifier cette disposition à l'étape du rapport?

Le président: Il faudrait prendre deux décisions, alors.

Mme Catterall: Je vois déjà les procès interminables que cela provoquerait, si le législateur a une chose en tête alors que la loi dit autre chose.

M. Parker: Monsieur le président, M^{me} Catterall a fait une excellente suggestion. Vous savez, il s'agit ici des cas où le ministre est convaincu qu'il y a eu conseils erronés; c'est toujours au ministre qu'incombe la décision et ce n'est là qu'une distribution de production confirmant ce qui figure déjà ailleurs dans le projet de loi. Je serais certainement d'avis qu'on aborde la question ainsi, si le gouvernement est disposé à le faire.

[Texte]

[Traduction]

• 1635

The Chairman: The suggestion was that perhaps you could withdraw the amendment. If you did, it would have to be by unanimous consent.

Mr. Kempling: Mr. Chairman, we will take a long look at that and if see if we can meet what Mr. Parker and Mrs. Catterall have been asking. We would give our consent to withdraw it on that basis.

While I am looking at the clock and the vote, we do not have far to go. We have a few amendments here that by agreement... when we met we agreed to pass them, and I am wondering if we could deal with these three or four amendments and get them put, and whatever is left can be put at report stage in the House. Then we will be done with this thing. Other than that, we are going to come back to handle a few of these amendments. I think it is an opportune time to finish it off. I am sure some of them will be withdrawn as a result of amendments that we have made, so I make that suggestion to you. There are about four there that I think we could deal with.

The Chairman: I would take that in two parts. First, I do have an amendment before me. We need unanimous consent to permit N-34 to be withdrawn. Is it agreed that we withdraw N-34?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: It is unanimous.

Mr. Kempling has put an interesting proposal before you. The chair is always in the hands of the committee. As I understand it, Mr. Kempling, you are proposing that we deal with those amendments that have been agreed upon, namely schedule II-2, schedule II-3, and schedule II-4, which you have in front of you, and then we will be dealing with clause 22, which is consequential, and we will be dealing with clause 23, and then we will be dealing with clause 30.

What would you like us to do? The proposal is that we pass that which we have decided upon and bring forth your amendments at the report stage. If you agree to that, we will go on with it. If you don't agree, then we will persevere here.

Mrs. Catterall: I am a little curious as to what the rush is to not consider the amendments. Obviously this is a chance to ask questions about the bill itself and get clarification in terms of... I know that certain things have come up during the debate—faults in the bill—that will lead to amendments at report stage. Our briefing notes are not terribly complete—

The Chairman: You would not be in favour—

Mrs. Catterall: I want to know what the rush is, because I don't see any time to deal with the bill in the House next week anyway—or the week after, for that matter.

The Chairman: Mr. Parker, do you have an opinion?

Mr. Parker: Mr. Chairman, I don't have any amendments left. These four government amendments—

Le président: On a suggéré que vous pourriez peut-être retirer votre amendement. Pour ce faire, il nous faudrait le consentement unanime du comité.

M. Kempling: Monsieur le président, nous allons étudier la question attentivement afin de donner suite à ce que demandent M. Parker et M^{me} Catterall. Nous sommes disposés à retirer cet amendement, mais à cette condition.

Je viens de jeter un coup d'oeil à l'horloge et je constate qu'il nous faudra aller prendre part à un vote sous peu. Il y a quelques amendements sur lesquels nous nous étions entendus et que nous pourrions adopter. Je crois que nous pourrions passer à l'adoption de ces trois ou quatre amendements; les autres pourront être traités à l'étape du rapport à la Chambre. Ainsi, nous en aurions terminé. Autrement, il nous faudra revenir pour nous prononcer sur deux ou trois amendements. Je crois qu'il serait temps à mettre fin à cette étude. Nul doute que plusieurs amendements seront retirés par suite des amendements que nous avons proposés, et c'est donc là ce que je vous suggère. Nous pourrions traiter tout de suite de trois ou quatre amendements.

Le président: Procédons en deux étapes. Tout d'abord, un amendement a été proposé. Il me faut le consentement unanime du comité pour que l'amendement N-34 soit retiré. L'amendement N-34 est-il retiré?

Des voix: D'accord.

Le président: L'amendement est retiré à l'unanimité.

M. Kempling vient de faire une proposition intéressante. Comme toujours, le président s'en remet au comité. Si j'ai bien compris, monsieur Kempling, vous proposez que nous traitions des amendements sur lesquels nous nous sommes déjà entendus, soit l'annexe II-2, l'annexe II-3 et l'annexe II-4, que vous avez sous les yeux. Puis, nous étudierons l'article 22, qui est important, l'article 23 et l'article 30.

Comment voulez-vous procéder? Il a été proposé que nous adoptions les amendements sur lesquels nous nous étions entendus et qu'on s'occupe des autres amendements à l'étape du rapport. Si vous êtes d'accord, c'est ce que nous ferons. Sinon, nous allons poursuivre notre étude article par article.

Mme Catterall: Je voudrais bien savoir pourquoi il faudrait que nous nous pressions au point de ne pas étudier tous les amendements. Nous avons l'occasion de poser des questions sur le projet de loi et d'avoir des explications sur... certaines questions ont été soulevées pendant le débat—des lacunes du projet de loi—qui mèneront à la présentation d'amendements à l'étape du rapport. Notre documentation est loin d'être complète...

Le président: Vous ne seriez pas d'accord pour...

Mme Catterall: Qu'y a-t-il de si urgent? On n'étudiera pas le projet de loi à la Chambre la semaine prochaine—ni la semaine suivante.

Le président: Monsieur Parker, qu'en pensez-vous?

M. Parker: Monsieur le président, je n'ai plus d'amendements à présenter. Ces quatre amendements du gouvernement...

[Text]

The Chairman: Shall we push through? We have only a few amendments.

Mrs. Catterall: Just as long as questions on certain aspects of the bill are not precluded by—

The Chairman: Amendment N-34 has been withdrawn and we are now dealing with schedule II-2. There has been agreement on schedule II-2. I have it here in front of me. Would you like to move that, Mrs. Catterall?

Mrs. Catterall: I move that schedule II-2 of Bill C-55 be amended by striking out line—

The Chairman: Shall we dispense?

Some hon. members: Agreed.

• 1640

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Parker: I move amendment N-35, that schedule II of Bill C-55 be amended by striking out line 16 on page 152 and substituting the following. . .

[See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: Would you like to comment, Mr. Parker?

Mr. Parker: This one has been agreed upon, as I understand it.

The Chairman: We don't have it down here as being in agreement.

Mr. Kempling: Amendment N-35 is calling for the Society of Actuaries, and in the amendment entitled schedule II-3, we call for "on the basis of generally accepted actuarial principles". It's the same thing.

Mr. Parker: It's withdrawn as far as I'm concerned, because we've dealt with it.

The Chairman: Then amendment N-35 will not be put, just for the record.

Now we're going to deal with amendment schedule II-3, and this will be put by the government.

Mr. Kempling: I move that Bill C-55 be amended in schedule II, page 152, by striking out line 16 on 152 and substituting. . .

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Mrs. Catterall: I won't be bothering to put amendment L-22. I think that's also dealt with.

The Chairman: Be advised that amendment L-22 will not be put. Be advised, colleagues, that amendment N-36 is covered in amendment schedule II-3, so it will not be put. Is that right, Mr. Parker?

Mr. Parker: Correct.

The Chairman: Amendment L-24 is also covered in amendment schedule II-3. Mrs. Catterall, that will not be put, is that correct?

[Translation]

Le président: Pouvons-nous continuer? Nous n'avons plus qu'à traiter de quelques amendements.

Mme Catterall: Tant qu'on ne nous empêche pas de poser des questions sur certains aspects du projet de loi. . .

Le président: L'amendement N-34 a été retiré. Nous étudions maintenant l'annexe II-2. On s'est déjà entendu sur cette annexe. Je l'ai ici sous les yeux. Voudriez-vous proposer cette amendement, madame Catterall?

Mme Catterall: Je propose que l'annexe II-2 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution, à la ligne. . .

Le président: Pouvons-nous nous dispenser de la lecture de l'amendement?

Des voix: D'accord.

L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*]

M. Parker: Je propose l'amendement N-35, soit que l'annexe II du projet de loi C-55 soit modifié par substitution, à la ligne 15, page 152, de ce qui suit. . .

[Voir les *Procès-verbaux*]

Le président: Avez-vous des observations à faire, monsieur Parker?

M. Parker: Je crois que nous nous sommes déjà entendus sur cet amendement.

Le président: Rien ici n'indique qu'il en est ainsi.

M. Kempling: À l'amendement N-35, on parle de la Society of Actuaries et dans l'amendement intitulé annexe II-3, on dit «conformément aux principes actuariels généralement acceptés». C'est la même chose.

M. Parker: Tant qu'à moi, on peut le retirer, car nous avons déjà traité de la question.

Le président: Qu'il soit donc consigné que l'amendement N-35 n'est pas présenté.

Passons maintenant à l'amendement de l'annexe II-3, présenté par le gouvernement.

M. Kempling: Je propose que l'annexe II du projet de loi C-55 soit modifiée par substitution, à la ligne 14, page 152, de ce qui suit. . .

L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*]

Mme Catterall: Je ne prendrai pas la peine de présenter l'amendement L-22. Je crois que cela a aussi été réglé.

Le président: L'amendement L-22 n'est pas mise aux voix. Prenez note, chers collègues, que l'amendement N-36 figure dans l'amendement à l'annexe II-3; il ne sera donc pas mis aux voix. Est-ce exact, monsieur Parker?

M. Parker: C'est bien cela.

Le président: L'amendement à l'annexe II-3 comprend aussi l'amendement L-24, qui ne sera donc pas mis aux voix. Est-ce bien cela, madame Catterall.

[Texte]

Mrs. Catterall: It will not be put.

The Chairman: Amendment L-25 has already been carried under amendment schedule II-2. Mrs. Catterall, amendment L-25 will not be put, correct?

Mrs. Catterall: That is correct.

The Chairman: Therefore we are dealing with amendment L-26.

Mrs. Catterall: In consideration for Mr. Kempling's anxiety to get out of here, I will not put that.

The Chairman: Then your chair will take your advice and amendment L-26 will not be put. This brings us to amendment schedule II-4.

Mr. Parker: I move that schedule II of Bill C-55 be amended by striking out line 50 on page 152. . .

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Schedule II as amended agreed to

The Chairman: We are now going to reopen clause 22. We need unanimous consent.

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: We are going to deal with what I will deem to be amendment 22-1.

Mr. Kempling: I move that clause 22 of Bill C-55 be amended by striking out lines—

Some hon. members: Dispense.

• 1645

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 22 as amended agreed to

On clause 30

The Chairman: Colleagues, we stood clause 30. Mr. Kempling has an amendment to clause 30. The amendment is G-2A.

Before I put that amendment, Mr. Kempling, we have a letter of clarification from Mr. Walsh with regard to a letter dealing with a legal decision he gave us earlier. This letter is now being distributed to you. It's dated, of course, June 4 and addressed to Mr. Farrell. It deals with clause 30, amendment G-2A.

I wonder, Mr. Walsh, if you could just briefly tell us what your clarification is.

Mr. Walsh: I'm sorry to say that my French version has not yet arrived. I had hoped it would be here. This was done this afternoon quickly before coming to this meeting, following a discussion I had by telephone with the justice lawyer.

The point simply is this. My letter, which we discussed this morning, meant to indicate that it's not clear that an amendment couldn't be made by an amendment of the Income Tax Regulations, which could have the effect of removing or reducing indexation under the Income Tax Act. My letter may have left the impression that it was not clear that an amendment to the three statutes being amended by this bill could be made by way of a regulatory change. I did

[Traduction]

Mme Catterall: C'est bien cela.

Le président: L'amendement L-25 a déjà été adopté avec l'amendement à l'annexe II-2. Madame Catterall, l'amendement L-25 ne doit donc pas être mis aux voix, n'est-ce pas?

Mme Catterall: C'est bien cela.

Le président: Nous en sommes donc maintenant à l'amendement L-26.

Mme Catterall: Puisque M. Kempling est si pressé de sortir d'ici, je ne présenterai pas cet amendement.

Le président: J'en prends bonne note et l'amendement L-26 ne sera pas mis aux voix. Cela nous amène à l'amendement à l'annexe II-4.

M. Parker: Je propose que l'annexe II du projet de loi C-55 soit modifiée par substitution, aux lignes 47 à 50, page 152. . .

L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*]

L'annexe II modifiée est adoptée

Le président: Nous revenons maintenant à l'article 22. Il nous faut le consentement unanime du comité pour le faire.

Des voix: D'accord.

Le président: Nous en sommes donc à ce que j'appellerai l'amendement 22-1.

M. Kempling: Je propose que l'article 22 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution, aux lignes. . .

Des voix: Ça suffit!

L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*]

L'article 22 modifié est adopté

Article 30

Le président: Chers collègues, nous avons réservé l'article 30. M. Kempling aimerait présenter un amendement à l'article 30. Il s'agit de l'amendement G-2A.

Avant de mettre l'amendement aux voix, monsieur Kempling, M. Walsh nous a envoyé une lettre clarifiant une autre lettre qu'il nous avait donnée un peu plus tôt sur une décision juridique. C'est cette lettre qu'on vous distribue maintenant. Elle est en date du 4 juin et adressée à M. Farrell. Elle porte sur l'article 30 et sur l'amendement G-2A.

Monsieur Walsh, pourriez-vous nous décrire brièvement le contenu de cette lettre?

M. Walsh: Je suis désolé mais je n'ai pas encore la version française. J'espérais qu'elle serait prête. J'ai rédigé cette lettre rapidement cet après-midi avant notre réunion, à la suite d'un entretien téléphonique que j'ai eu avec un avocat du ministère de la Justice.

C'est très simple. Ma lettre, dont nous avons parlé ce matin, a pour but d'indiquer qu'il n'est pas clair qu'un amendement ne pourrait résulter d'un amendement au Règlement de l'impôt sur le revenu qui pourrait éliminer ou réduire l'indexation prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu. On aurait pu croire, d'après ma lettre précédente, qu'il n'était pas évident qu'un amendement aux trois lois modifiées par ce projet de loi puisse résulter d'une

[Text]

not mean to suggest that the indexation provisions in the Public Service Superannuation Act or the other two statutes could be amended by a regulation. I meant to say that indexation itself could be affected by changing the regulations under the Income Tax Act for Income Tax Act purposes. Indexation would still be there under the pension plans, but it may, in the worst-case scenario, lose its tax benefits should the income tax regulations be amended by the Department of Finance.

The Chairman: This was a point that was brought up by Mr. Arseneault earlier today.

Mrs. Catterall: It's not that simple, because the regulation-making power we are giving here is to allow for regulations to keep the plans in conformity with the Income Tax Act, and to make sure that they comply.

Mr. Walsh: Mr. Chairman, Mrs. Catterall is correct in that, except that the amendment proposed by the government in the case of G-2 allows those regulations under proposed section 71 in clause 30 to be made to effect a compliance of the Public Service Superannuation Act, for example, with the income tax regulations as they read January 15, 1992. Should the income tax regulations themselves be amended by the Governor in Council at some later point, the compliance regulation power under section 71 would not be available to effect compliance with those regulations, because they would not be the regulations as they read January 15, 1992.

Amendment agreed to on division

Clause 30 agreed to on division

The Chairman: Shall the title pass?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Parker: On division.

The Chairman: Shall I report the bill as amended to the House?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Parker: On division.

The Chairman: Shall the bill be reprinted?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Parker: On division.

• 1650

The Chairman: I'd like to thank you for your patience. I'd like to thank the officials who were here.

This meeting is adjourned.

[Translation]

modification réglementaire. Je ne voulais pas dire que les dispositions sur l'indexation de la Loi sur la pension de la fonction publique ou des deux autres lois peuvent être modifiées par voie de règlement. Ce que je voulais dire, c'est que l'indexation pourrait être touchée par des changements qui seraient apportés au règlement d'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'indexation pourrait encore s'appliquer au régime de pension mais, dans le pire des cas, les avantages fiscaux pourraient être supprimés si le Règlement de l'impôt sur le revenu était modifié par le ministère des Finances.

Le président: M. Arseneault a soulevé cette question un peu plus tôt aujourd'hui.

Mme Catterall: Ce n'est pas si simple. Le pouvoir réglementaire qui est conféré ici permet au règlement d'assurer la conformité des régimes de pension avec la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. Walsh: Monsieur le président, M^{me} Catterall a raison, mais l'amendement G-2 proposé par le gouvernement permet aux règlements pris aux termes de l'article 71 proposé, à l'article 30 du projet de loi, d'assurer la conformité de la Loi sur la pension de la fonction publique, par exemple, avec le Règlement de l'impôt sur le revenu tel qu'il existait au 15 janvier 1992. Si le Règlement de l'impôt sur le revenu était modifié par le gouverneur en conseil dans le futur, le pouvoir de réglementation prévu à l'article 71 ne pourrait servir à assurer la conformité avec ce règlement puisqu'il ne s'agirait pas du règlement tel qu'il existait au 15 janvier 1992.

L'amendement est adopté à la majorité

L'article 30 est adopté à la majorité

Le président: Le titre est-il adopté?

Des voix: Oui.

M. Parker: Avec dissidence.

Le président: Puis-je faire rapport à la Chambre du projet de loi modifié?

Des voix: Oui.

M. Parker: Avec dissidence.

Le président: Puis-je demander la réimpression du projet de loi?

Des voix: Oui.

M. Parker: Avec dissidence.

Le président: Je vous remercie tous de votre patience. Je remercie aussi les fonctionnaires.

La séance est levée.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

**K1A 0S9
Ottawa**

*If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9*

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9*

WITNESSES

From the Treasury Board:

J.A. Macdonald, Comptroller General;
Sharon Hamilton, Director, Pensions & Special Projects Division;
Bryce Peacock, Chief, Financial Management and Portability Group, Pensions & Special Projects Division;
Joanne Lee, Chief, Legislation & Pension Reform Group, Pensions & Special Projects Division.

TÉMOINS

Du Conseil du Trésor:

J.A. Macdonald, contrôleur général;
Sharon Hamilton, directrice, Pensions et projets spéciaux;
Bryce Peacock, chef de groupe, Gestion financière et transférabilité, Pensions et projets spéciaux;
Joanne Lee, chef de groupe, Réforme des pensions et de la législation, Pensions et projets spéciaux.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9



CANADA

INDEX

LEGISLATIVE COMMITTEE ON

Bill C-55

**Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act
and Pension Benefits Division Act**

HOUSE OF COMMONS

Issues 1-13 • 1991-1992 • 3rd Session • 34th Parliament

Published under authority of the Speaker of the House of Commons
by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des
communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

GUIDE TO THE USER

This index is subject-based and extensively cross-referenced. Each issue is recorded by date; a list of dates may be found on the following page.

The index provides general subject analysis as well as subject breakdown under the names of Members of Parliament indicating those matters discussed by them. The numbers immediately following the entries refer to the appropriate pages indexed. The index also provides lists.

All subject entries in the index are arranged alphabetically, matters pertaining to legislation are arranged chronologically.

A typical entry may consist of a main heading followed by one or more sub-headings.

Income tax
Farmers
Capital gains

Cross-references to a first sub-heading are denoted by a long dash.

Capital gains *see* Income tax—Farmers

The most common abbreviations which could be found in the index are as follows:

1r, 2r, 3r, = first, second, third reading A = Appendix amdt. = amendment Chap = Chapter
g.r. = government response M. = Motion o.q. = oral question qu. = question on the
Order Paper R.A. = Royal Assent r.o. = return ordered S.C. = Statutes of Canada
S.O. = Standing Order

Political affiliations:

| | |
|----------|--------------------------|
| BQ | Bloc Québécois |
| Ind | Independent |
| Ind Cons | Independent Conservative |
| L | Liberal |
| NDP | New Democratic Party |
| PC | Progressive Conservative |
| Ref | Reform Party of Canada |

For further information contact the
Index and Reference Service — (613) 992-8976
FAX (613) 992-9417

GUIDE TO THE USER

This index contains a list of the names of the authors of the papers included in this volume. The names are listed in alphabetical order of the author's name. The names are listed in the following order:

The index contains a list of the names of the authors of the papers included in this volume. The names are listed in alphabetical order of the author's name. The names are listed in the following order:

All subject entries in this index are the product of the author's own research. The names are listed in the following order:

A special entry was made for a name which is listed in one of the following

Index as
Index
Index

One reference is a list of the names of the authors of the papers included in this index.

Index as Index as - Index

The next greatest reference which is listed in the index is as follows:

A. B. A. = Author's name
G. = Government
C. = Country
S. = State
I. = Island
O. = Ocean
P. = Paper
R. = Review
T. = Title
V. = Volume
W. = Work
Y. = Year

Index as follows

| | |
|------------------|------------------|
| Index as follows | Index as follows |
| Index as follows | Index as follows |
| Index as follows | Index as follows |
| Index as follows | Index as follows |
| Index as follows | Index as follows |
| Index as follows | Index as follows |
| Index as follows | Index as follows |
| Index as follows | Index as follows |
| Index as follows | Index as follows |
| Index as follows | Index as follows |

The index is published by the
Index as follows - Index as follows

Published by the
Index as follows - Index as follows
Index as follows - Index as follows

INDEX

HOUSE OF COMMONS LEGISLATIVE COMMITTEE

THIRD SESSION—THIRTY-FOURTH PARLIAMENT

DATES AND ISSUES

—1992—

February: 26th, 1.
March: 17th, 1; 19th, 2; 24th, 3; 26th, 4; 31st, 5.
April: 2nd, 6; 7th, 7; 9th, 8; 30th, 9.
May: 12th, 10; 14th, 11; 21st, 12.
June: 3rd, 4th, 13.

Appointments of Members of Division "C" (Mounted Police Inc.)
 Appointments appearing
 Royal Canadian Mounted Police pensions—Advisory

Attorney General's report on Public Service pensions—

Bank (Federal Superannuation National Association)
 Pension Act (amend.), Special Retirement Arrangements Act
 and Pension Benefits Division Act (Bill C-55)
 Committee study, 327-5

Beaman, Robert (Individual presentation)
 Pension Act (amend.), Special Retirement Arrangements Act
 and Pension Benefits Division Act (Bill C-55)
 Committee study, 427-5

Beaumont, Daryl T. (Public Service Alliance of Canada)
 Pension Act (amend.), Special Retirement Arrangements Act
 and Pension Benefits Division Act (Bill C-55)
 Committee study, 64-6

Beauchamp, the Honourable (Public Service pensions—Part-time
 employees)

Beneficiaries of death benefits

Billingham, James (Hon. David's Mounted Police)
 Bill C-55 Legislation Committee for Committee

Black, Sandy (Committee Clerk)
 Procedure and Committee business, organization meeting,
 17

Black, Don J. (Individual presentation)
 Pension Act (amend.), Special Retirement Arrangements Act
 and Pension Benefits Division Act (Bill C-55)
 Committee study, 930-7

Blomquist, Don (PC—Ministry of Social Services)
 Canadian Armed Forces pensions, 46-7, 16
 Income tax, 913
 Ministers of Parliament pensions, 477-8
 Pension credits, 128-31, 913-3
 Pension Act (amend.), Special Retirement Arrangements Act
 and Pension Benefits Division Act (Bill C-55)
 Committee study, 128-31, 37-8, 45-7, 50, 54, 59-74,
 76-5, 79, 82, 84-10, 12, 16-9, 41-2, 45, 20-1, 27-8, 78-9,
 11-2, 15-7, 19, 23, 26-8, 30, 33-4, 37-5, 18-9, 25-6, 12-11,
 16-3, 20-1

Procedure and Committee business

Bill, 12-11, 16-7

Meetings, 619

Votes in House, 1221

Witnesses, 833-838

British Empire pensions, 179, 20, 43-6, 50, 58-9, 61-3, 23-1,
 27, 32, 37, 41-4

Royal Canadian Mounted Police pensions, 46, 6-7, 7-11, 2, 14,
 20-2, 92-3

Survivors' benefits, 127-32, 47-9, 12, 16-8, 420, 716, 817,
 82-3

Swain, John P. (NDP—Victoria)

Pension credits, 817, 20-1

Annual rate of increase of Parliament pensions—Schedule

Advisory committees on the
 Public Service pensions
 Act, Royal Canadian Mounted Police pensions

Agencies for funding credits—4

Age—

Parliamentary pensions—Schedule—Class business
 Service pensions—Contributions

Air traffic controllers for Government Services of Canada
 Early retirement credits

Amendments to Public Service pensions

Amendments to Pension Act (amend.), Special Retirement Arrangements Act
 and Pension Benefits Division Act (Bill C-55)

Amendments to Pension Act (amend.), Special Retirement Arrangements Act
 and Pension Benefits Division Act (Bill C-55)

Amendments to Pension Act (amend.), Special Retirement Arrangements Act
 and Pension Benefits Division Act (Bill C-55)

Amendments to Pension Act (amend.), Special Retirement Arrangements Act
 and Pension Benefits Division Act (Bill C-55)

Amendments to Pension Act (amend.), Special Retirement Arrangements Act
 and Pension Benefits Division Act (Bill C-55)

See also Legislation—Amending; Organizations appearing

Arkwright, Guy H. (L.—Estimoteur—Chairman)

Committee, 1-14-5, 17-6, 20

Constitutional Services of Canada, 1828

Death credits, 930

Legislation, 131-714, 23

Members of Parliament pensions, 1-17-6, 3-17-9, 10-16, 18-20

Pension credits, 816, 12-11-3

Pension Act (amend.), Special Retirement Arrangements Act
 and Pension Benefits Division Act (Bill C-55)
 Committee study, 131-4, 25-9, 48, 51-2, 51-7, 51, 37-2,
 65-9, 71, 76-7, 78-5, 80, 23, 91-6, 24-7, 26, 180-5,
 11-3, 15-5, 19, 21, 26, 28-31, 33-4, 41-3, 45, 12-9, 14, 11-5,
 21-11, 23-5, 12-11, 13-20, 27-5, 43-18, 26-3, 28-7, 31-20,
 42-7, 46-50, 51-3

Procedure and Committee business

Agenda, 190-7

Bills, 11-21, 34-5, 12-11, 27

Briefs, 9-26, 141-3, 29

Discussions, 1847

Meetings, 10-20, 11-26-3, 12-20

M. (Language), 1219

Organization meeting, 67-71, 14-3, 17-6, 20-2

Printed, 31, 71

Qualifying of witnesses, 131

Studies, 131, 930, 100, 20

36, 1-27-7

Votes in House, 1221

Witnesses, 10-11, 14-3, 17-6, 20

Public Service pensions, 1-13-4, 39-41, 31-3, 34-9, 58-9, 71,
 76-7, 10-12-3, 16, 20-1, 23, 118-9, 120-4, 21, 23-5, 27-30, 33,
 12-20, 25-5, 12-20-7, 31-5, 35-42, 42-3, 46-1

References and Appendices

Regulations, 817-20, 72, 48, 714-5, 9-10, 12-10-1, 36, 41

Royal Canadian Mounted Police pensions, 27-5, 28, 42-12-5,
 12-21, 3, 37

Survivors' benefits, 1-16-7, 18-20, 20, 12-11-6, 20, 12-20-7,
 49-50

INDEX

HOUSE OF COMMONS LEGISLATIVE COMMITTEE

1985-1986 - 100th Congress

HEARINGS

— 1985 —

| | |
|--------------------------------------|----------|
| Jan. 1 | February |
| Jan. 15, 1985, 9:00 a.m. & 1:00 p.m. | March |
| Jan. 22, 1985, 9:00 a.m. | April |
| Jan. 29, 1985, 10:00 a.m. | May |
| Feb. 5, 1985 | June |

- Accrual rate** *see* Members of Parliament pensions—Benefits
- Advisory committee** *see* Canadian Armed Forces pensions; Public Service pensions; Public Service Superannuation Act; Royal Canadian Mounted Police pensions
- Advocate** *see* Pension credits—Children
- Age restrictions** *see* Canadian Armed Forces—Retirement; Canadian Armed Forces pensions—Benefits; Members of Parliament pensions—Benefits—Contributions; Public Service pensions—Contributions
- Air traffic controllers** *see* Correctional Services of Canada—Early retirement program
- Annual reports** *see* Public Service pensions
- Annuities** *see* Pension credits—Separation/divorce
- Appendices**
 Arseneault, Guy, written questions, 1A:1-14
 Public Service Alliance of Canada brief, 6A:1-31
- Armed Forces Pensioners'/Annuitants' Association of Canada**
 Background information, 8:23
See also Legislation—Amending; Organizations appearing
- Arseneault, Guy H. (L—Restigouche—Chaleur)**
 Committee, 1:14-5, 17-8, 20
 Correctional Services of Canada, 10:28
 Death benefits, 5:20
 Legislation, 1:31; 7:14, 25
 Members of Parliament pensions, 1:17-8; 5:17-9; 12:16, 18-20
 Pension credits, 9:16; 13:52-3
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
 Committee study, 1:31-4, 39-41, 49, 51-2; 5:17-20, 31-2; 6:8-9, 21, 26-7; 7:14-5, 19, 25; 9:16, 26-7, 38; 10:6-8, 12-3, 15-6, 19, 23, 26, 28-31, 33-4; 11:8-9, 12-8, 21, 23-5, 27-31, 33-5; 12:11, 13-20, 22-5; 13:18, 20-3, 26-7, 31-40, 42-3, 46-50, 52-3
 Procedure and Committee business
 Agenda, 10:6-7
 Bills, 11:21, 34-5; 12:11, 17
 Briefs, 9:38; 10:7-8, 29
 Documents, 10:29
 Meetings, 10:30; 11:34-5; 13:48
 M. (Kempling), 13:18
 Organization meeting, 1:7-11, 14-5, 17-8, 20-2
 Printing, M., 1:7
 Questioning of witnesses, 1:31
 Studies, 5:31; 9:38; 10:8, 29
 M., 1:21-2
 Votes in House, 12:21
 Witnesses, M., 1:9-11, 14-5, 17-8, 20
 Public Service pensions, 1:32-4, 39-41, 51-2; 5:19; 6:8-9, 21, 26-7; 10:12-3, 16, 30-1, 33; 11:8-9, 12-8, 21, 23-5, 27-30, 33; 12:20, 23-5; 13:20-3, 31-6, 38-40, 42-3, 46-7
 References *see* Appendices
 Regulations, 5:19-20, 32; 6:8; 7:14-5; 9:38; 13:20-3, 36, 43
 Royal Canadian Mounted Police pensions, 7:14-5, 25; 12:13-5; 13:32-3, 37
 Survivors' benefits, 9:26-7; 10:23, 26; 12:13-6, 20; 13:26-7, 49-50
- Association of Members of Division "C" (Mounted Police) Inc.**
 Background information, membership, etc., 7:17, 19
See also Legislation—Amending; Organizations appearing; Royal Canadian Mounted Police pensions—Advisory committee
- Auditor General's report** *see* Public Service pensions—Investments
- Barnes, Leslie (Federal Superannuates National Association)**
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
 Committee study, 2:24-5
- Batram, Robert (Individual presentation)**
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
 Committee study, 6:22-8
- Bean, Daryl T. (Public Service Alliance of Canada)**
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
 Committee study, 6:4-16
- Beneath the Veneer** *see* Public Service pensions—Part-time employees
- Beneficiaries** *see* Death benefits
- Bilingual bonus** *see* Royal Canadian Mounted Police
- Bill C-55 Legislative Committee** *see* Committee
- Birch, Sandy (Committee Clerk)**
 Procedure and Committee business, organization meeting, 1:7
- Black, Dan J. (Individual presentation)**
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
 Committee study, 9:28-37
- Blenkarn, Don (PC—Mississauga South)**
 Canadian Armed Forces pensions, 4:6-7, 10
 Income tax, 9:12
 Members of Parliament pensions, 6:27-8
 Pension credits, 1:28-31; 9:12-3
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
 Committee study, 1:28-31, 37-9, 43-7, 50; 3:4, 8-9, 17, 24-5, 30, 33; 4:4-10, 12, 16-9; 6:11-2, 16, 20-1, 27-8; 7:4-5, 11-2, 16-7, 19, 23, 26-8, 30, 33-4; 9:12-3, 18-9, 25-6; 12:11, 16-7, 20-1
 Procedure and Committee business
 Bills, 12:11, 16-7
 Meetings, 4:19
 Votes in House, 12:21
 Witnesses, 3:33; 9:18
 Public Service pensions, 1:29, 39, 43-6, 50; 3:8-9; 6:11-2, 20-1, 27; 7:12, 27, 33-4
 Royal Canadian Mounted Police pensions, 4:4, 6-7; 7:11-2, 16, 26-8; 9:25-6
 Survivors' benefits, 3:24-5; 4:7-9, 12, 16-8; 6:20; 7:16; 9:19, 25-6
- Brewin, John F. (NDP—Victoria)**
 Pension credits, 8:17, 20-1

Brewin, John F.—Cont.

Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 8:17, 20-1, 34
Survivors' benefits, 8:17

Briefs *see* Appendices; Procedure and Committee business

Butts, M.B. (Armed Forces Pensioners'/Annuitants' Association of Canada)

Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 8:27-9, 37

Buy-back *see* Canadian Armed Forces—Reserve members; Members of Parliament pensions—Contributions; Public Service pensions—Prior service; Royal Canadian Mounted Police pensions—Prior service

Campbell, A.J. (Art) (Individual presentation)

Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 7:28-35

Canada Deposit Insurance Corporation *see* Pension credits—Separation/divorce

Canada Pension Plan *see* Canadian Armed Forces pensions—Benefits; Disability pensions—Separation/divorce; Pension credits—Separation/divorce; Public Service pensions—Benefits—Contributions; Survivors' benefits—Common law relationships

Canadian Armed Forces

Down-sizing, 8:31, 37
Korean veterans, medals, 8:36
Retirement, age restrictions, 8:30
Unemployment Insurance Act, discrimination, Clifford Phillip suicide, march on Parliament Hill, 8:23, 34-6

Canadian Armed Forces pensions

Advisory committee, establishing, membership, etc., 1:27; 4:6, 13-4; 8:8-9, 23-4, 33-4; 12:12
Benefits, 8:25
Age restrictions, Canada Pension Plan, integrating, etc., 8:37-8
Consultations, spouses, 8:8-9, 32-3
Contributions, indexing, 8% additional, 8:24-5, 30-1
Death benefits, 8:28; 12:12
Defence Services Pension Continuation Act, relationship, 5:12
Early retirement program, 4:6
Indexing, 4:7, 9-10, 15
Survivors' benefits, relationship, 4:7
Funding, government contributions, 8:24-5, 27
Income Tax Act, 8:23, 25, 36
Indexing, 8:27
See also Canadian Armed Forces pensions—Contributions—Early retirement program
Militia, participating, 8:27, 35
Minister responsible, 8:26-7
Other countries, comparison, 8:27, 33-4
Pension Benefits Standards Act, impact, 8:5-6, 28, 32, 37
Provisions, changing by regulation in lieu of legislation, 8:6, 23, 30
Reform, 8:32

Canadian Armed Forces pensions—Cont.

Reserve members, eligibility, buy-back, 4:5-6; 8:35; 12:12
Separation/divorce, 8:9, 20, 29; 12:12
Survivors' benefits, eligibility, 4:16; 8:28-9, 33, 37; 9:23
See also Canadian Armed Forces pensions—Early retirement program

Canadian Charter of Rights and Freedoms

Infringement, Supreme Court of Canada ruling, 9:24
See also Correctional Services of Canada—Early retirement program; Disability pensions—Separation/divorce; Public Service pensions; Royal Canadian Mounted Police pensions; Survivors' benefits—Marriage

Canadian Pensioners Concerned Incorporated

Background information, 8:4-5
Nova Scotia Division *see* Pensioners Concerned Coalition, Nova Scotia Division
See also Organizations appearing

Catterall, Marlene (L—Ottawa West)

Canadian Armed Forces pensions, 8:37; 12:12
Correctional Services of Canada, 2:9; 6:10; 10:28
Death benefits, 12:25
Disability pensions, 4:19; 9:27, 35-6; 10:32
Members of Parliament pensions, 8:37; 9:26
Pension credits, 2:32; 3:30; 4:11; 8:19, 21-2; 9:13-5, 17; 10:11; 13:56-8, 61, 63-8
Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 2:9-11, 31-2; 3:12, 17-8, 30-2; 4:10-2, 18-20; 6:10, 16; 8:18-9, 21-2, 36-8; 9:13-5, 17, 26-7, 33, 35-9; 10:9-11, 13-9, 22-6, 28, 32-4; 11:9-14, 18-20, 25-7, 31; 12:10-2, 22-32; 13:19, 21-37, 39, 41-6, 55-72
Procedure and Committee business
Bills, 10:9, 34; 12:10-1; 13:60, 69-70
Meetings, 4:19; 9:37
Studies, 9:39
Public Service pensions, 2:9-11, 31; 3:12, 30-2; 6:16; 8:36; 9:35; 10:13-7, 19, 22-3, 32-3; 11:9-14, 18-20, 25-7, 31; 12:23-32; 13:19, 21-32, 34-6, 39, 41-2, 72
Regulations, 3:31; 13:21-3, 36, 42, 72
Royal Canadian Mounted Police pensions, 9:26; 13:31-2, 37, 43-6
Survivors' benefits, 4:10-2, 18-20; 8:19, 37; 9:13, 15, 26; 10:10-1, 23-6; 13:26, 58-9

Children *see* Pension credits

Civilian members *see* Royal Canadian Mounted Police pensions

Collective bargaining *see* Public Service pensions—Consultations

Committee

Briefings
Library of Parliament, 1:14, 16-7, 20
Treasury Board, 1:14, 17, 20
Role, mandate, 1:14-8
Witnesses
Expenses paying, Pensioners Concerned Coalition, Nova Scotia Division, 10:6
Public Service Alliance of Canada, letter, 2:35-6
See also Procedure and Committee business

- Committee for Spousal and Children's Pension Survival and Related Benefits** *see* Organizations appearing
- Common law relationships** *see* Death benefits; Survivors' benefits
- Conflict of interest** *see* Public Service pensions—Investments
- Correctional Services of Canada**
 Early retirement program, 1:25; 2:30-1; 6:15; 7:18
 Air traffic controllers, comparison, 6:6-7, 10, 15
 Canadian Charter of Rights and Freedoms, relationship, 6:16
 Costs, 5:32
 Indexing, 2:6; 6:7
 Northern employees, excluding, 6:10; 10:27
 Operational services, definition, penalogical factor allowance, using, including professionals, 2:5, 12, 14-5; 3:12, 16, 22-3, 25; 6:10-1; 10:28
 Public Service Alliance of Canada negotiations, 6:7, 10, 16
 Re-employed, Public Service, impact, 3:13
 Regulations, process, 10:28
 Women, accessing, 2:9
- Court challenges** *see* Pension credits—Separation/divorce; Survivors' benefits—Entitlements
- Court orders** *see* Pension credits—Separation/divorce
- Craig, Iris** (Professional Institute of the Public Service of Canada)
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 2:4-9, 11-8
- Crown corporations** *see* Public Service pensions—Retirement compensation account
- Death** *see* Members of Parliament pensions; Pension credits—Separation/divorce; Survivors' benefits
- Death benefits**
 Beneficiaries, 3:19; 8:8, 12
 Common law relationship, definition, 5:20
 Consultation, 2:23
 Funds, 2:23
 Government contributions, 3:19-20
 Interest credits, 3:19
 Improving, 2:22; 3:18-9; 8:8, 24, 28; 12:25
 Separation/divorce, impact, 8:12
See also Canadian Armed Forces pensions; Royal Canadian Mounted Police pensions
- Defence Services Pension Continuation Act** *see* Canadian Armed Forces pensions
- Deficits** *see* Members of Parliament pensions—Funding
- Defined benefits plan** *see* Public Service pensions
- Delisle, Gaétan** (Association of Members of Division "C" (Mounted Police) Inc.)
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 7:17-28
- Dewetering, June** (Committee Researcher)
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 12:13
- Diplomatic Service (Special) Superannuation Act** *see* Public Service pensions
- Disability pensions**
 Pension Benefits Standards Act, impact, 9:28
 Role, 4:19
 Separation/divorce, splitting, 9:30, 34, 36-7; 10:32
 Canada Pension Plan benefits, 9:33
 Discrimination, Canadian Charter of Rights and Freedoms, impact, 9:29-30
 Family property, including, 9:28-30, 32-5
 Incidence, 9:31
 Income tax, 9:31
 Retroactive application, 9:28, 31
 Treasury Board President, correspondence, 9:27, 34, 36
 Women, 9:31-2
 Valuation, 9:30-1
See also Public Service pensions
- Disclosure provisions** *see* Pension credits—Separation/divorce
- Discrimination** *see* Canadian Armed Forces—Unemployment Insurance Act; Disability pensions—Separation/divorce; Royal Canadian Mounted Police pensions—Civilian members
- Divorce** *see* Canadian Armed Forces pensions—Separation/divorce; Death benefits—Separation/divorce; Disability pensions—Separation/divorce; Group Surgical and Medical Insurance Plan coverage—Separation/divorce; Pension credits—Separation/divorce; Survivors' benefits—Separation/divorce
- Documents** *see* Appendices; Procedure and Committee business
- Dorin, Murray W.** (PC—Edmonton Northwest)
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 12:29
 Public Service pensions, 12:29
- Down-sizing** *see* Canadian Armed Forces
- Early retirement program** *see* Canadian Armed Forces pensions; Correctional Services of Canada; Pension credits—Separation/divorce; Public Service pensions; Royal Canadian Mounted Police pensions
- Edwards, Claude** (Federal Superannuates National Association)
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 2:19-31, 34-5
- Equality Now report** *see* Public Service pensions—Canadian Charter of Rights and Freedoms
- Family property** *see* Disability pensions—Separation/divorce
- Federal Superannuates National Association** *see* Legislation—Amending; Organizations appearing
- Feltham, Louise** (PC—Wild Rose)
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 12:16-7

- Feltham, Louise—Cont.**
 Procedure and Committee business, bills, 12:16-7
- Finestone, Sheila (L—Mount Royal)**
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 4:4
 Royal Canadian Mounted Police pensions, 4:4
- Fire alarm** *see* Procedure and Committee business—Meetings
- Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act** *see* Pension credits—Separation/divorce
- Gauthier, Jean-Robert (L—Ottawa—Vanier)**
 Canadian Armed Forces pensions, 4:9
 Committee, 2:35
 Legislation, 1:46
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 1:36-9, 45-8; 2:17-8, 33-6; 3:26-30; 4:9-10
 Procedure and Committee business
In camera meetings, 2:36
 Witnesses, 2:35
 Public Service pensions, 1:36-9, 45-7; 2:18, 33-4; 3:26-30; 4:10
 Regulations, 1:38; 2:17-8, 34; 3:26, 28
 Royal Canadian Mounted Police pensions, 4:9-10
- Government departments appearing** *see* Organizations appearing
- Governor in Council** *see* Regulations
- Group Surgical and Medical Insurance Plan coverage**
 Separation/divorce, 8:12, 16-7; 9:8
- GSMIP** *see* Group Surgical and Medical Insurance Plan coverage
- Halayko, E.W. (Armed Forces Pensioners'/Annuitants' Association of Canada)**
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 8:22-7, 29, 32-8
- Hamilton, Sharon (Treasury Board Secretariat)**
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 1:28-38; 3:4-26, 28, 32-3; 4:5-12, 14-8; 5:4-20, 22-3, 26-7, 29, 33; 10:10-5, 17, 22-4, 27, 33; 11:7-8; 12:12-6, 19-20, 24-5, 30; 13:26-30, 32-6, 41, 44-6, 53, 61, 65-7
- Harb, Mac (L—Ottawa Centre)**
 Correctional Services of Canada, 6:15
 Legislation, 7:13
 Pension credits, 7:12-3
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 6:15-6; 7:12-4
 Public Service pensions, 6:15; 7:14
 Regulations, 7:12
 Royal Canadian Mounted Police pensions, 7:12
 Survivors' benefits, 7:12
- Hopkins, Leonard (L—Renfrew—Nipissing—Pembroke)**
 Canadian Armed Forces pensions, 8:32-4
- Hopkins, Leonard—Cont.**
 Group Surgical and Medical Insurance Plan coverage, 8:16
 Pension credits, 8:16
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 8:16, 32-4
- Horning, Al (PC—Okanagan Centre)**
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 13:48
 Procedure and Committee business, meetings, 13:48
- House of Commons** *see* Organizations appearing
- Houston, William T. (Individual presentation—Legal counsel)**
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 9:18, 25, 27
 References, legal counsel, 9:3
- Huntley, E.W.H. (Armed Forces Pensioners'/Annuitants' Association of Canada)**
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 8:29-32, 38
- In camera meetings** *see* Procedure and Committee business
- Income tax**
 Legal fees, tax deductible, 9:6, 12
See also Disability pensions—Separation/divorce; Pension credits—Separation/divorce
- Income Tax Act** *see* Canadian Armed Forces pensions; Members of Parliament pensions; Public Service pensions; Registered pension plans; Royal Canadian Mounted Police pensions
- Indexing** *see* Canadian Armed Forces pensions; Correctional Services of Canada—Early retirement program; Members of Parliament pensions; Public Service pensions; Royal Canadian Mounted Police pensions—Benefits—Early retirement program; Survivors' benefits
- Inflation** *see* Public Service pensions
- Interest credits** *see* Death benefits—Funds
- Interest rates** *see* Members of Parliament pensions—Investments; Public Service pensions—Investments; Royal Canadian Mounted Police pensions—Investments
- Investments** *see* Members of Parliament pensions; Public Service pensions; Royal Canadian Mounted Police pensions
- Jewett, Willard (Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association)**
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 7:6-10, 12-3, 15-6
- Jones, Norman (Individual presentation)**
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 9:18-27
- Kelms, Walter (Federal Superannuates National Association)**
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 2:27-8, 30, 32-4

- Kempling, William James** (PC—Burlington; Parliamentary Secretary to President of the Treasury Board and Minister of State (Finance) from May 8, 1991 to May 7, 1993)
 Canadian Armed Forces, 8:35-6
 Canadian Armed Forces pensions, 8:35
 Committee, 2:35
 Correctional Services of Canada, 2:14-5; 3:25
 Kempling, references, 8:35
 Members of Parliament pensions, 1:37; 5:23, 25; 12:18
 Pension credits, 5:24-5; 8:15; 13:69
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
 Committee study, 1:37, 48; 2:14-7, 35-6; 3:25-6, 33; 5:23-5; 6:21, 28; 7:10-1, 19, 28; 8:14-7, 21, 34-6; 10:6, 33-4; 11:15, 19-20, 24, 34-5; 12:18, 21, 23, 26, 28, 30-2; 13:18, 22-3, 27, 34, 38, 43, 45-8, 59, 69-71
 Procedure and Committee business
 Bills, 10:34; 13:59, 69-70
In camera meetings, 2:35-6
 Meetings, 11:34-5; 13:48
 M., 13:18
 Votes in House, 12:21
 Witnesses, M., 10:6
 Public Service pensions, 2:16-7; 6:21; 8:14, 35; 10:33; 11:15, 19-20; 12:23, 28, 30; 13:22-3, 27, 34, 38, 47
 Regulations, 7:10-1; 13:22-3
 Royal Canadian Mounted Police pensions, 7:10
 Survivors' benefits, 3:26; 8:14, 21
- Korean veterans** *see* Canadian Armed Forces
- Labour unions** *see* Legislation—Amending; Public Service pensions—Consultations
- Lablerté, Lucie** (Organization of Spouses of Military Members)
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
 Committee study, 8:4-10, 14-22
- Leave without pay** *see* Public Service pensions—Contributions
- Lee, Joanne** (Treasury Board Secretariat)
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
 Committee study, 3:17, 24; 4:12-3; 5:20; 10:10-1, 15, 24-5, 30-2; 12:12, 21-2; 13:30, 40-1, 43-4, 49-51, 56-9, 67-8
- Legal fees** *see* Income tax
- Legal opinions** *see* Regulations—Governor in Council
- Léger, Joanne** (Professional Institute of the Public Service of Canada)
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
 Committee study, 2:5, 10-1, 18
- Legislation**
 Amending, 1:24; 3:4-5
 Armed Forces Pensioners' Annuitants' Association of Canada position, 8:24, 27
 Association of Members of Division C (Mounted Police) Inc. position, 7:25
 Consultations, none, 1:46-7, 49-50
 Deferring, 2:26
- Legislation—Cont.**
 Amending—*Cont.*
 Federal Superannuates National Association, position, 1:26; 2:19
 Labour unions, position, 1:26
 Public Service Alliance of Canada position, 6:4
 Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association position, 7:14
 Costs, benefits, Treasury Board studies, Minister tabling, 1:31-2
 Review, automatic, 7:13-4
- Lewis, William** (Individual presentation)
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
 Committee study, 6:17-21
- Library of Parliament** *see* Committee—Briefings; Procedure and Committee business—Briefs
- Lieutenant Governors Superannuation Act** *see* Public Service pensions—Diplomatic Service (Special) Superannuation Act
- Loiselle, Hon. Gilles** (PC—Québec; President of the Treasury Board and Minister of State (Finance))
 Canadian Armed Forces pensions, advisory committee, 1:27
 Correctional Services of Canada, early retirement program, 1:25
- Legislation**
 Amending, 1:24, 26
 Costs, 1:31-2
 Members of Parliament pensions
 Income Tax Act rules, 1:24, 35
 Public perception, 1:25
 Review, 1:35
 Pension credits, separation/divorce, 1:25, 28, 30
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
 Committee study, 1:23-37
 Public Service pensions
 Income Tax Act, 1:32-3
 Indexing, 1:32-6
 Investments, 1:29
 Joint management, 1:27, 35
 Part-time employees, 1:25
 Provisions, 1:26, 33-6
 Review, 1:35-6
 Public Service Superannuation Act, advisory committee, 1:27
 Registered pension plans, funds, Income Tax Act rules, 1:24, 29
 Regulations, Governor in Council authority, 1:25-6
 Royal Canadian Mounted Police pensions, advisory committee, 1:27
 Survivor's benefits
 Entitlement, 1:27
 Re-marriage, 1:25, 27
- MacDonald, J.A.** (Treasury Board Secretariat)
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
 Committee study, 1:37-51; 3:4, 21-3, 26-31, 33; 4:4-5, 11, 13-20; 5:4, 16, 18, 20-2, 24-7, 29-32; 10:8, 10-1, 13, 15-21, 23-4, 26-8, 32-3; 11:11-2, 14-8, 23-5, 28-30, 32; 12:15-6, 19-20, 26-8, 32; 13:30, 30-41, 44, 47-50, 54, 65, 68

- Mandatory retirement** *see* Public Service pensions
- Marriage** *see* Members of Parliament pensions—Survivors' benefits; Survivors' benefits
- McCreath, Peter L.** (PC—South Shore; Parliamentary Secretary to Minister of State (Finance and Privatization) from May 8, 1991 to May 7, 1993)
Committee, 1:14-7
Members of Parliament, 1:19
Procedure and Committee business
Organization meeting, 1:10-7, 19-22
Studies, M. (Arseneault), 1:21-2
Witnesses, M., 1:10-7, 19
- McLaughlin, Hon. Audrey** (NDP—Yukon)
References *see* Members of Parliament pensions—Review
- McMahon, Jack** (Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association)
Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
Committee study, 7:11, 13
- Medals** *see* Canadian Armed Forces—Korean veterans
- Members of Parliament pensions**
Annual reports, Parliament reviewing, 5:11
Benefits, 6:27
Accrual rate, 5:5, 8
Age limits, 5:5, 8, 10, 23
Calculations, 5:8; 12:19
Indexing, 5:11
Contributions, 5:26
Age limits, 5:10, 23
Indexing, 5:8, 10, 21
Prior service, buy-back, 5:7, 10-1
Rate, 5:9
Salary limit, 5:5-7, 10, 23, 27
Senators, rate, comparison, 5:10
Death, presumption, 5:11
Definitions, 5:6
Funding, 5:4
Changes, 5:18
Deficits, 5:7
Government contributions, 5:6-7, 9
Unfunded liability, 5:18-9, 21, 25, 28-31
Income Tax Act rules, compliance, 1:24, 35; 5:4-6, 18; 12:18-9
Indexing, 5:4, 18
See also Members of Parliament pensions—Benefits—Contributions
Investments, interest rates, 5:6-7
Pension Benefits Division Act, 5:11, 26
Pension Benefits Standards Act, 12:19
Prime Minister, special retirement allowance, 5:11
Provisions, changing, regulation in lieu of legislation, 5:11, 26-7
Public perception, 1:25
Retirement compensation account, 5:4-5, 7, 9
Review, 1:13, 17-9, 35, 37
Mandate, process, 5:17-8, 26-7; 12:18
McLaughlin, Hon. Audrey, letter, 1:34-5; 5:20; 12:17
Survivors' benefits, marriage, impact, 5:5-6, 8-11, 26-7; 8:28, 37; 9:26-7; 12:16, 19-20
- Members of Parliament pensions—Cont.**
Withdrawal allowances, 5:29
- Merit increases** *see* Royal Canadian Mounted Police—Performance awards; Royal Canadian Mounted Police pensions—Contributions
- Militia** *see* Canadian Armed Forces pensions
- National Defence Department** *see* Pension credits—Separation/divorce
- Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act**
Pension options, extending, 5:12
- Northern employees** *see* Correctional Services of Canada—Early retirement program
- Operational services** *see* Correctional Services of Canada—Early retirement program
- Orders of Reference**, 1:3
- Organization meeting** *see* Procedure and Committee business
- Organization of Spouses of Military Members**
Background information, 8:4-5
See also Organizations appearing; Survivors' benefits—Death
- Organizations appearing**
Armed Forces Pensioners'/Annuitants' Association of Canada, 8:22-38
Association of Members of Division "C" (Mounted Police) Inc., 7:17-28
Canadian Pensioners Concerned Incorporated, 8:4-5, 10-9
Committee for Spousal and Children's Pension Survival and Related Benefits, 8:38; 9:4-18
Federal Superannuates National Association, 2:19-35
House of Commons, 10:26, 31; 12:28-9, 32
Organization of Spouses of Military Members, 8:4-10, 14-22
Professional Institute of the Public Service of Canada, 2:4-18
Public Service Alliance of Canada, 6:4-16
Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association, 7:5-17
Treasury Board, 1:23-51; 3:4-33; 4:4-20; 5:4-33; 10:8, 10-28, 30-3; 11:7-12, 14-9, 23-30, 32; 12:15-6, 19-20, 26-8, 32
See also individual witnesses by surname
- Overtime payments** *see* Public Service pensions—Contributions; Royal Canadian Mounted Police pensions—Contributions
- Parent, Gilbert** (L—Welland—St. Catharines—Thorold) (Chairman)
Canadian Armed Forces pensions, 8:38
Committee, 1:14-5, 20; 2:35-6; 10:6
Correctional Services of Canada, 2:5; 10:27
Disability pensions, 9:37
Members of Parliament pensions, 5:30-1
Pension credits, 8:22; 9:10, 17; 13:52, 54, 63-5, 68
Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
Committee study, 1:28, 31, 37, 39, 48-9; 2:5, 18, 34-6; 3:4, 9, 17-8, 20, 23-5, 29-31, 33; 4:4-5, 9, 12, 17, 19; 5:15-7, 29-33; 7:4, 14-7, 23-5, 28, 32-5; 8:4-5, 14, 21-2, 29, 32, 36, 38; 9:4, 10, 13, 15-7, 19-20, 23-8, 33, 37-9; 10:6-10, 12-3, 15-6, 19-31, 33-4; 11:6-8, 13, 15-6, 20-2, 24-5, 27-8, 30-5; 12:10-1, 13, 16-7, 20-32; 13:18-21, 23-5, 28-9, 31-2, 34-41, 43, 46, 48-52, 54-6, 59-67, 69-72

Parent, Gilbert—Cont.

Procedure and Committee business

Agenda, 10:6

Members, 10:7

Bills, clause by clause study, 10:8-10, 34; 11:6, 21, 33-4;
12:10-1, 16-7; 13:59-60, 69-70

Briefs, Library of Parliament summarizing, 9:38; 10:7

In camera meetings, discussions, 2:35-6

Meetings

Adjourning, 4:19; 12:22; 13:54

M. (Kempling), 13:18

Resuming, 3:20; 5:16; 13:48

Scheduling, 5:31; 8:38; 9:37-8; 10:30; 11:34-5; 12:32; 13:48

Suspending, 3:20; 5:15; 13:48

Ministers, appearing before Committee, 10:9

Organization meeting, 1:7-18, 20-3

Printing, minutes and evidence, M. (Arseneault), 1:7

Questioning of witnesses, rotation by party, 1:28, 48-9

M. (M.R. Tremblay), 1:8

Quorum, 8:38

Meeting and receiving/printing evidence without,
M. (McCreath), 1:7-8

Staff, hiring, M. (Parker), 1:8

Studies, minister providing, 5:31-2; 9:39; 10:6, 29

M. (Arseneault), 1:21-2

Votes in House, 12:21

Witnesses

Briefs, 2:35-6; 3:33

Expenses paying, M. (Kempling), 10:6

Inviting, 9:38

Scheduling, 3:33; 4:19; 5:32-3

M., 1:8-18, 20

Statements, 9:18-9

Public Service pensions, 5:29-33; 7:33-4; 10:12, 16, 19-22, 30-1,
33; 11:7, 13, 20, 22, 31; 13:19, 23-5, 28, 31, 34-5, 38-41, 43,
48, 71-2

References, appointment as Chairman, 1:7

Regulations, 2:18; 5:32; 13:23, 43, 71-2

Royal Canadian Mounted Police pensions, 7:15-6; 9:27;
13:36-7

Stothers, Joyce, references, 9:16

Survivors' benefits, 4:12; 9:27; 10:24-6; 13:51

Parker, Sid (NDP—Kootenay East) (Acting Chairman)

Canadian Armed Forces pensions, 4:13-5; 5:23; 12:12

Committee, 1:15-8

Correctional Services of Canada, 2:12; 3:22; 10:27

Death benefits, 12:25

Disability pensions, 9:34-5

Legislation, 1:49-50; 2:26

Members of Parliament pensions, 1:13, 16, 18-9, 34-5; 5:20-1;
9:27; 12:17-9

Pension credits, 3:32-3; 4:13-5; 9:10-1; 13:52-6, 63-5, 68

Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act
and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
Committee study, 1:34-6, 41-2, 49-50; 2:11-4, 26-8, 36;
3:18, 21-4, 32-3; 4:13-5, 19; 5:20-3, 32; 6:4, 13-4, 16,
20, 22, 28; 7:8-10, 16, 25-6, 28, 34; 9:10-1, 24-5, 27, 34-5,
38; 10:8, 12, 17, 19-23, 26-7, 29, 33; 11:7-8, 20, 22-4, 30-5;
12:10-3, 15-32; 13:19-20, 22-6, 31, 33-4, 36-9, 42-3, 46,
48-56, 59-65, 68-72**Parker, Sid—Cont.**

Procedure and Committee business

Bills, 10:8; 11:33-4; 12:10-1, 16-7; 13:59-60, 69-70

Briefs, appending to minutes and evidence,
M. (Arseneault), 6:4*In camera* meetings, 6:28

Meetings, 9:38; 11:34-5; 13:48

Organization meeting, 1:9, 11-9, 21-2

Studies, 10:29

M. (Arseneault), 1:21-2

Votes in House, 12:21

Witnesses, 2:36; 5:32; 9:38; 10:8

M., 1:9, 11-2, 14-9

Public Service pensions, 1:35-6, 41-2, 49; 2:11-4, 27-8; 3:21-3;
5:21-2; 6:13-4, 16, 28; 7:26, 34; 10:17, 19-22, 33; 11:7-8,
20, 22-4, 30-3; 12:20, 23-32; 13:19-20, 22-6, 31, 33-4, 38-9,
42-3, 46

References, Acting Chairman, 4:19, 5:33; 6:3

Regulations, 1:49; 2:13-4; 3:23; 13:20, 22-3, 42-3

Royal Canadian Mounted Police, 7:26

Royal Canadian Mounted Police pensions, 1:49; 4:14-5; 7:8-10,
16, 25-6; 9:24-5; 12:15-6; 13:31, 36-7Survivors' benefits, 2:13, 28; 3:23; 4:15; 9:24; 10:12, 23, 26;
12:19; 13:49-51**Parliament** *see* Public Service pensions—Annual reports**Parliament Hill** *see* Canadian Armed Forces—Unemployment
Insurance Act**Part-time employees** *see* Public Service pensions**Peacock, Bryce (Treasury Board Secretariat)**Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act
and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
Committee study, 1:30, 51-2; 3:27, 29; 4:16; 5:19, 21,
28-30; 10:18-9, 24; 11:9-11, 17, 19, 24, 26-7, 29, 32; 13:35**Penalogical factor allowance** *see* Correctional Services of
Canada—Early retirement program**Penalties** *see* Royal Canadian Mounted Police pensions—Early
retirement program**Pension Benefits Division Act** *see* Members of Parliament
pensions; Pension credits; Public Service pensions;
Survivors' benefits—Separation/divorce**Pension Benefits Standards Act** *see* Canadian Armed Forces
pensions; Disability pensions; Members of Parliament
pensions; Pension credits; Public Service pensions; Royal
Canadian Mounted Police pensions; Survivors' benefits**Pension credits**

Children, advocate, 9:8

Pension Benefits Division Act, 13:50, 57, 67-8

Pension Benefits Standards Act, impact, 8:7-8, 10; 9:13;
13:52-3, 56-7Separation/divorce, splitting, 1:25, 28, 30, 40; 2:32-3; 3:30,
32-3; 4:8-9, 11, 14-5; 5:16, 24-5; 7:12-3; 8:10-1; 9:5, 9-11,
17; 10:11-2; 13:57-8

50% limit, 8:7; 9:6, 11-2, 16

Administrative errors, correcting, 13:65-9

Canada Pension Plan, comparison, court challenges, etc.,
4:11, 14; 5:24-5; 8:11, 15; 9:14

Consultation, 5:17

Court orders, 13:64

Pension credits—Cont.Separation/divorce, splitting—*Cont.*

- Death, impact, 13:61-2
- Disclosure provisions, 8:8; 9:6; 13:52-4
- Early retirement programs, impact, 9:11
- Ex-spouses, remaining in plan, 9:5, 10, 14-5; 13:63
- Income tax, 8:13; 9:8-9
- National Defence Department position, 8:11-2
- Objections, process, 5:16-7; 8:13; 13:55
- Pay-outs, 1:30-1; 9:7, 10, 15; 13:57
- Private pension plans, comparison, 4:11
- Regulations, 5:17
- Retirement Compensation Accounts monies, 1:31
- Separation date, establishing, 8:9
- Spouses, more than one, defining, 13:50-2
- Transfers, Registered Retirement Savings Plans, annuities, locked-in, 1:28-9; 8:13; 13:57
 - Canada Deposit Insurance Corporation coverage, 8:12
- Transition provisions, retroactive application, Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act provisions, relationship, 8:7-8, 11, 17-22; 9:5, 11-2, 14
- Treasury Board, deeming spouse dead, 2:32; 8:10, 19; 9:9, 12-5; 13:55-6
- Valuation, 9:4-5, 7-8, 10, 15
 - Sex distinct morality tables, 9:8, 16
 - Termination method, 8:6-7, 16

Pension options see Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act**Pensioners Concerned Coalition, Nova Scotia Division see Canadian Pensioners Concerned Incorporated; Committee—Witnesses****Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55)—President of the Treasury Board**

- Consideration, 1:23-52; 2:4-36; 3:4-34; 4:4-20; 5:4-33; 6:4-28; 7:4-35; 8:4-39; 9:4-39; 10:6-34; 11:6-35; 12:10-32; 13:18-72; as amended, 13:72, carried on division, 17; report to House with amdts., M., 13:72, agreed to on division, 17
- In camera* meetings, 1:5; 6:28
- Clause 1, 10:9-2, carried, 3
- Clause 2, 10:12-5, carried
 - Amdt. (Arseneault), 10:12-3, negated, 3
- Clauses 2 and 3, 10:15-6, carried, severally, 3
- Clause 4, 10:16, 19, carried on division
 - Amdt. (Arseneault), 10:16-9, negated, 3
- Clauses 4 to 7, 10:19, carried severally on division, 3
- Clause 8, 10:19, 22-3, carried on division, 3-4
 - Amdt. (Parker), 10:19-22, negated on division, 3-4
- Clause 9, 10:23, carried, 4
- Clause 10, 10:23-7, carried on division, 4
- Clause 11, 10:27, carried, 3
- Clause 12, 10:27-8, carried, 4
 - Amdts. (Parker), 10:27-8, negated, 4
 - Amdt. (Arseneault), 10:28, negated, 4
- Clause 13, 10:28, carried on division, 4
- Clause 14, 10:28, carried on division, 4
- Clause 15, 10:28, carried on division, 4
- Clause 16, 10:28, carried on division, 4
- Clause 17, 10:29, carried, 4

Pensions Acts (amdt.), Special Retirement...—Cont.

- Clause 18, 10:30, carried on division, 4
- Clauses 19 and 20, 10:30, carried severally, 5
- Clause 21, 10:30, as amended, carried, 5
 - Amdt. (Arseneault), 10:30-3, negated, 5
 - Amdt. (Kempling), 10:33, agreed to, 5
- Clause 22, 10:33-4, carried on division, 5; reconsideration, 13:71, agreed to, 16; 13:71, as amended, carried, 16
 - Amdt. (Arseneault), 10:33-4, negated, 5
 - Amdt. (Kempling), 13:71, agreed to
- Clause 23, 11:6; 12:10, stood by unanimous consent, 3; as amended, 12:22, 25, carried, 5
 - Amdt. (Parker), 11:6-8, negated, 3
 - Amdts. (Arseneault), 11:8-22, negated, 3-4
 - Amdt. (Parker), 11:22-4, negated, 4
 - Amdts. (Arseneault), 11:25-30, negated, 4-5
 - Amdt. (Parker), 11:30-4, negated, 5
 - Amdt. (Kempling), 12:23, agreed to, 4-5
 - Amdt. (Arseneault), 12:23-4, agreed to, 5
 - Amdt. (Catterall), 12:24, agreed to, 5
 - Amdt. (Parker), 12:24-5, agreed to, 5
- Clause 24, 12:10-1, carried, 3
- Clause 25, 12:11, stood by unanimous consent, 3; 12:25-6, carried on division, 6
 - Amdt. (Parker), 12:25-6, negated, 5-6
- Clauses 26 to 29, 12:11, carried severally on division, 3
- Clause 30, 12:12, stood by unanimous consent, 3; 12:26, 29, stood by unanimous consent, 6; 13:71-2, as amended, carried on division, 17
 - Amdts. (Kempling), 12:26-7, agreed to, 6
 - Amdts. (Parker), 12:27-8, negated, 6
 - Amdt. (Kempling), 12:28-9, stood by unanimous consent, 6; 13:71-2, agreed to, 16-7
- Clauses 31 to 44, 12:12, carried severally on division, 3
- Clause 45, 12:12, stood by unanimous consent, 3; 12:29, carried on division, 7
 - Amdt. (Catterall), 12:29, negated, 7
- Clause 46, 12:12-3, agreed to on division, 3
- Clause 47, 12:13, stood by unanimous consent, 3; 12:29-30, carried on division, 7
 - Amdt. (Parker), 12:29-30, negated, 7
- Clause 48, 12:13, carried on division, 3
- Clauses 49 and 50, 12:13, stood by unanimous consent, 3
- Clause 49, as amended, 12:30, carried, 7
 - Amdt. (Kempling), 12:30, agreed to, 7
- Clause 50, as amended, 12:30-1, carried on division, 8
 - Amdt. (Catterall), 12:30-1, agreed to, 7
 - Amdt. (Catterall), 12:31, negated, 7-8
 - Amdt. (Catterall), 12:31, agreed to, 8
 - Amdt. (Parker), 12:31, agreed to, 8
- Clauses 51 to 57, 12:13, carried severally on division, 3
- Clause 58:12:13, stood by unanimous consent, 3; 12:31-2, stood by unanimous consent, 9; 13:30, as amended, carried, 11
 - Amdt. (Kempling), 12:31-2, agreed to, 8-9
 - Amdt. (Kempling), 12:32, stood by unanimous consent, 9; 13:24, agreed to, 10
 - Amdt. (Parker), 13:24, negated, 10
 - Amdt. (Catterall), 13:24-5, negated, 10
 - Amdts. (Parker), 13:25-7, negated, 10
 - Amdt. (Catterall), 13:27, negated, 10

- Pensions Acts (amdt.), Special Retirement...—Cont.**
 Clause 58:12:13, stood by unanimous...—Cont.
 Amdt. (Kempling, 13: 27, 30, agreed to, 11
 Amdt. to amdt. (Catterall), 13:28-30, negatived, 11
 Clauses 59 to 76, 12:13-6, carried severally on division, 3
 Clause 61, reconsideration, 13:30-1, agreed to, 11; 13:31,
 carried on division, 11
 Amdt. (Catterall), 13:31, negatived, 11
 Clause 75, 13:31, 34, carried on division, 11
 Amdt. (Parker), 13:31-4, negatived, 11
 Clauses 77 and 78, 12:16-7, stood by unanimous consent, 4
 Clause 77, 13:34, 36, as amended, carried on division, 11
 Amdt. (Kempling), 13:34-6, agreed to, 11
 Clause 78, 13:38, as amended, carried on division, 13
 Amdt. (Parker), 13:36-7, negatived, 12
 Amdt. (Arseneault), 13:37, agreed to, 12
 Amdt. (Arseneault), 13:37, negatived, 12
 Amdt. (Arseneault), 13:37, agreed to, 12
 Amdt. (Parker), 13:37-8, agreed to, 12-3
 Clause 79, 12:17, carried, 4
 Clause 80, 12:17, stood by unanimous consent, 4; 13:43-6, as
 amended, carried on division, 13
 Amdts. (Kempling), 13:38, agreed to, 13
 Amdt. (Parker), 13:38-43, negatived, 13
 Amdt. (Kempling), 13:43, agreed to, 13
 Clauses 81 to 108, 12:17-20, carried severally on division, 4
 Clause 109, 12:20, stood by unanimous consent, 4; 13:46-8, as
 amended, carried on division, 14
 Amdt. (Kempling), 13:46, agreed to, 14
 Schedule I, 12:21, carried on division, 4
 Schedule II, 13:49, 71, as amended, carried, 16
 Amdts. (Parker), 13:49-60, negatived, 14-5
 Amdts. (Catterall), 13:61-3, negatived, 15
 Amdt. (Parker), 13:63, agreed to, 15
 Amdt. (Catterall), 13:64, negatived, 15
 Amdt. (Parker), 13:64-9, withdrawn by unanimous
 consent, 15-6
 Amdt. (Catterall), 13:70, agreed to, 16
 Amdt. (Kempling), 13:70, agreed to, 16
 Amdt. (Parker), 13:71, agreed to, 16
 Title, 13:72, carried on division, 17
 Reprint, as amended, M., 13:72, agreed to on division, 17
 References *see* Legislation
See also Orders of Reference; Report to House
- Performance awards *see* Royal Canadian Mounted Police; Royal
 Canadian Mounted Police pensions—Contributions**
- Perron, Robert G. (Public Service Alliance of Canada)**
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act
 and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
 Committee study, 6:14-5
- Phillip, Clifford *see* Canadian Armed Forces—Unemployment
 Insurance Act**
- Portability *see* Public Service pensions; Royal Canadian
 Mounted Police pensions**
- Premium holiday *see* Public Service pensions—Funding**
- Prime Minister *see* Members of Parliament pensions**
- Prior service *see* Members of Parliament pensions—
 Contributions; Public Service pensions; Royal Canadian
 Mounted Police pensions**
- Private pension plans *see* Pension credits—Separation/divorce;
 Public Service pensions; Royal Canadian Mounted Police
 pensions**
- Private sector employment *see* Public Service pensions—Early
 retirement program**
- Procedure and Committee business**
 Acting Chairman, 4:19; 5:33; 6:3
 Agenda, 10:6
 Members, informing, 10:7
 Bills
 Clause by clause study, procedures, 10:8-10, 34; 11:6, 21,
 33-5; 12:10-1, 16-7; 13:59-60, 69-70
 Reprint, M., 13:72, agreed to, 17
 Briefs
 Appending to minutes and evidence, M. (Arseneault),
 6:28, agreed to, 3
 Library of Parliament summarizing, 9:38; 10:7-8, 29
 Business meetings, 1:5
 Chairman, appointment by Speaker, 1:4, 7
 Documents, one official language only, 10:29
In camera meetings, 1:5, 52; 6:28
 Discussions, made public, 2:35-6
 Meetings
 Adjourning, 12:4, 22; 12:4, 22; 13:14, 54; 13:54
 Fire alarm, 4:18-9
 M. (Kempling), 13:18, agreed to, 9
 Resuming, 3:3, 20; 5:3, 16; 6:17; 13:14, 48
 Scheduling, 5:31; 8:38; 9:37-8; 10:30; 11:34-5; 12:32; 13:48
 M., 10:30, agreed to by unanimous consent, 5
 Other committees, co-ordinating, 9:37
 Suspending, 3:3, 20; 5:3, 15; 6:16; 13:14, 48
 Ministers, appearing before Committee, 10:9
 Organization meeting, 1:7-23
 Printing, minutes and evidence, M. (Arseneault), 1:7, agreed
 to, 4
 Questioning of witnesses, rotation, by party, 1:28, 48-9
 M. (M.R. Tremblay), 1:8, agreed to, 4
 Written questions, tabling, 1:31
 Questions, written, appending to minutes and evidence, .
 Chairman ordering, 1:5
 Quorum
 Lacking, 8:38
 Meeting and receiving/printing evidence without,
 M. (McCreath), 1:7-8, agreed to, 4
 Report to House, Chairman presenting to House, 13:17, 72
 Staff, hiring, support staff, M. (Parker), 1:8, agreed to, 4
 Studies, Minister providing, 5:31-2; 9:38-9; 10:6-8, 29
 M. (Arseneault), 1:20-3, negatived by recorded division, 4
 Votes in House, 12:21
 Witnesses
 Briefs, submitting, 2:35-6; 3:33
 Amending, 7:5-6
 Expenses paying, M. (Kempling), 10:6
 Inviting, 9:38
 Requesting, 10:6
 Scheduling, 3:33; 4:19; 5:32-3
 M., 1:8-20, agreed to, 4
 Statements, reading, 9:18-9
 Written briefs, submitting, M., 1:5

Professional Institute of the Public Service of Canada *see* Organizations appearing

Professionals *see* Correctional Services of Canada—Early retirement program

Public Sector Compensation Act (Bill C-29) *see* Royal Canadian Mounted Police—Performance awards

Public Service *see* Correctional Services of Canada—Early retirement program

Public Service Alliance of Canada *see* Appendices; Committee—Witnesses; Correctional Services of Canada—Early retirement program; Legislation—Amending; Organizations appearing; Public Service pensions—Indexing

Public Service Health Care Plan *see* Group Surgical and Medical Insurance Plan coverage

Public Service pensions

Advisory committee, role, membership, etc., 1:48; 2:8, 12, 14, 23-5, 27, 31; 3:9; 5:15, 21-2; 6:9, 13; 7:6, 12; 8:23; 13:36, 40

Spouses, representation, 8:10; 9:7; 12:30; 13:31-3

See also Public Service pensions—Review

Annual reports, Parliament, 3:18

Benefits, 6:13; 11:12

Calculations, 3:10-1, 18; 7:30-4; 10:19-22; 13:29-30

Canada Pension Plan benefits, integrating, 8:29-30

Cut-backs, 2:20

Eligible service, broadening, 3:14

Improving, 5:32-3

Retroactive application, 1:39-40

Salary limits, 10:22

Students, 3:14

Canadian Charter of Rights and Freedoms, 2:31; 6:15, 20, 24; 7:14

Equality Now report, 6:16

Consultations, labour unions, collective bargaining, impact, 2:8, 12, 14, 16, 24-5, 29; 3:9, 21; 6:9; 10:33; 11:14-5, 22-5, 32-3; 12:26

Contributions, 3:18; 6:13, 17

Age restrictions, 3:6-7, 11

Calculations, 7:27

Canada Pension Plan recipients, restrictions, 3:7-8, 15

Continuing, after leaving Public Service, 3:12; 5:15

Indexing, additional 1%, 3:19; 6:14

Leave without pay, options, 3:7-9, 13-6, 21; 10:22-3

Overtime payments, including, 7:27; 10:13-4

Prior service, buy-back, 3:21; 5:23

Rollover provisions, in lieu of participating in pension plan, 6:18-9, 23-8; 9:10

Salary limits, 3:7, 11, 13, 15; 5:14-5; 10:15; 13:31

Transfers, reciprocal arrangements, 6:18, 23-4

Defined benefits plan, participation forced, pros/cons, 6:17-28; 7:29-32, 34

Diplomatic Service (Special) Superannuation Act, Lieutenant Governors' Superannuation Act, impact, 5:12-3

Disability pensions, included, pensionable time, including, 9:35-6; 10:30-3; 13:44

Disputes, employees, employer, third party resolution, 2:22

Early retirement program

Private sector employment, impact, 5:22

Provisions, 2:10-1, 30-1; 6:15

Public Service pensions—Cont.

Early retirement program—*Cont.*

Re-employed, Public Service, impact, 5:22; 7:26

Funding, changes, 1:42, 51-2; 2:30; 3:27; 6:5; 12:31

Government contributions, matching/guaranteeing, etc.,

2:7, 9-11, 13, 17, 34; 3:17-8, 22, 27; 5:14-5; 6:5-6,

8-9, 13, 17, 26-7; 8:29; 11:7-22, 25-33; 12:23, 30

One year skipping, 2:33-4; 3:28-30; 11:9, 26

Income Tax Act rules, impact, 2:27; 11:10-1

Indexing, 6:5-6; 11:11, 28

Premium holiday, government declaring, 6:9

Surpluses, provisions, 6:5; 7:32; 11:12; 12:25

Transitional provisions, 5:13

Unfunded liability, 5:25-6, 29-31; 6:5; 7:32-3; 11:28-32; 12:24; 13:37-8

History, 2:24-5

Income Tax Act, compliance, 1:32-3, 37, 41, 47, 50; 2:6, 10, 12, 16, 20-1, 27, 31, 33; 3:7, 20, 28; 5:22; 6:4, 6, 8, 11-2, 24; 8:35; 10:15; 11:11, 14; 12:27, 32; 13:27, 29, 31, 36, 38, 40-2

See also Public Service pensions—Funding—Indexing—Provisions

Indexing, 1:32, 34, 36, 40, 52; 3:5, 10, 14, 20; 4:10; 5:14-5; 6:8-9, 11; 7:32-4; 10:21; 13:29-30

Changes, by regulation in lieu of legislation, 1:32-3; 2:20; 3:26-8; 13:19-25, 28, 71-2

Income Tax Act, changing, 1:35, 38-9, 42, 47-8

Public Service Alliance of Canada position, 1:36, 39; 6:8, 12; 13:19

See also Public Service pensions—Contributions—Funding

Inflation, impact, 7:29-33; 10:21-2

Investments, rates of return, interest rates, 1:29, 40-1, 51-2; 3:16-7; 6:5, 8, 11, 15, 17, 25; 7:30; 8:29; 11:14, 16-23, 25, 27; 12:23-4; 13:35-6

Auditor General's report, 1:50-1; 2:8-11, 13, 16; 3:30-1; 6:5-6; 7:33; 11:23-4, 28, 32

Conflict of interest, government, 2:21-2, 34

Prohibited investments, 2:21

Joint management, union, employer, 1:27, 32, 35; 2:6, 8, 10, 12-4, 28; 3:21; 5:21-2; 6:14-5

See also Public Service pensions—Private pension plans

Mandatory retirement, 3:15

Part-time employees, inclusion, 1:25; 2:4, 9; 3:6-7, 10, 16, 32; 5:22; 10:12-3

Prior service, buy-back provisions, 2:5, 9, 12, 17, 28-9; 3:8-9, 15, 21-2, 31; 10:16-9

Seasonal employees, 3:31-2; 10:13-5

Women, impact, *Beneath the Veneer* comments, 2:9, 12, 17; 10:17

Pension Benefits Division Act, impact, 5:13, 16

Pension Benefits Standards Act, compliance, 2:6, 21-2, 31, 34; 3:30; 6:6, 16, 24; 8:13-4, 36; 11:11; 12:28; 13:25-6

Refunds, market interest rates, 2:7

Survivors' benefits, improving, 2:7; 12:20

Transfers, out of plan, 2:6

Vesting, 2:6

Portability, 6:18, 24-5, 28

Prior service, buy-back, 3:8, 10

See also Public Service pensions—Contributions—Part-time employees

Public Service pensions—Cont.

- Private pension plans, comparison, joint management, 2:27-8; 6:14-5; 11:15; 13:26
- Provisions, changing
 - Coming into force, 5:13; 13:46-8
 - Income Tax Act, amending, 1:35, 39; 2:18
 - Regulation in lieu of legislation, 1:26, 33-4, 36, 41-3, 45, 49, 51-2; 2:7-10, 13-4, 18-20, 25-6, 34; 3:14-5, 17, 20, 23, 31; 5:19-20; 6:5-6, 8-9, 11-2, 14; 7:26; 11:13, 24, 31-3; 12:24, 26-9, 32; 13:25, 31, 34-6, 38-43
 - Retroactive application, 1:40-1, 45-6; 2:21, 28, 33; 3:16, 28; 5:20; 13:27-8, 36
- Reform, 6:4, 18-9
- Retirement Compensation Account, relationship, 1:43-4; 5:13-5
 - Crown corporations, 5:15
 - Government contributions, 1:44
 - Payouts, 1:43-5
- Review, 2:4, 11, 16, 22-3, 26; 3:21; 5:22; 6:21; 10:32; 11:11-4, 16, 19, 22; 12:25-6; 13:26, 44
 - Advisory committee, involvement, 1:35-6, 43
- Supplementary Retirement Benefits Act, impact, 5:13
- Survivors' benefits, 12:20; 13:29
 - See also Public Service pensions—Pension Benefits Standards Act

Public Service Superannuation Act

- Advisory committee, membership, 1:27
- Amendments, 3:5
- Supplementary Retirement Benefits Account, merging, 3:17, 19-20, 27

Ray, Lynn (Public Service Alliance of Canada)

- Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 6:15-6

Registered pension plans

- Funds, income, profitability, 1:29
- Income Tax Act rules, compliance, 1:24, 41

Registered Retirement Savings Plans see Pension credits—Separation/divorce**Regulations**

- Governor in Council authority, extending, 1:25-6, 38-9, 49; 2:6, 13-4, 19, 26; 3:14, 17, 20, 23, 28; 5:14; 7:10-2, 14-5, 25; 9:38; 13:36, 40-1, 43, 72
- Legal opinions, 2:17-8, 20, 34; 3:26, 31; 5:19-20, 32; 6:8, 12; 13:19-23, 39, 42, 71
- Scrutiny of Regulations Joint Standing Committee review, 7:11
- See also Canadian Armed Forces pensions—Provisions; Correctional Services of Canada—Early retirement program; Members of Parliament pensions—Provisions; Pension credits—Separation/divorce; Public Service pensions—Indexing—Provisions; Royal Canadian Mounted Police pensions—Provisions

Report to House, 13:3-8**Reserve members see Canadian Armed Forces pensions****Retirement see Canadian Armed Forces****Retirement Compensation Accounts see Members of Parliament pensions; Pension credits—Separation/divorce; Public Service pensions; Royal Canadian Mounted Police pensions****Richardson, Lee (PC—Calgary Southeast; Parliamentary Secretary to Minister of Transport from May 8, 1991 to May 7, 1993)**

- Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 10:12-3, 18, 21, 24-5, 29, 31, 34; 13:18
- Procedure and Committee business
 - Bills, 10:34
 - Meetings, M., (Kempling), 13:18
 - Studies, 10:29
- Public Service pensions, 10:12-3, 18, 31
- Survivors' benefits, 10:24-5

Rollover provisions see Public Service pensions—Contributions; Royal Canadian Mounted Police pensions—Contributions**Roy, N. Dianne (Canadian Pensioners Concerned Incorporated)**

- Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55), Committee study, 8:4-5, 10-9

Royal Canadian Mounted Police

- Bilingual bonus, 7:24
- Performance awards, merit increases, 7:21, 26
- Public Sector Compensation Act (Bill C-29), excluding, 7:20

Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act see Royal Canadian Mounted Police pensions**Royal Canadian Mounted Police pensions**

- Advisory committee, 1:27; 4:6, 14; 7:7-12, 23, 25; 13:32-3
- Association of Members of Division C (Mounted Police) Inc. position, 7:22
- Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association, involvement, 7:5-6, 11
- Spouses, involvement, 13:31, 33-4
- Benefits, 1:49; 4:4; 12:14
- Calculations, 7:16, 22, 28; 12:13, 15-6
- Indexing, 13:43-6
- Officers, non-officers, standardizing, 4:6; 7:21; 12:13-4
- Canadian Charter of Rights and Freedoms, impact, 9:24
- Civilian members, discrimination, 7:17-9
- Contributions
 - Overtime payments, including, 7:26-7
 - Performance awards, merit increases, including, 7:20-1, 26-8
 - Rollover provisions, 7:25
 - Salary limits, 12:13-4
- Death benefits, 7:23
- Early retirement program, 4:6; 7:19
 - Indexing, 4:7, 9-10, 15
 - Officers, eligibility, 7:21
 - Penalties, 7:18
 - Re-employed, Royal Canadian Mounted Police, impact, 7:26
- Funding, 7:8
 - Accounts, regrouping, 7:20
 - Government contributions, 7:7
 - Surpluses, 7:15, 24
- Income Tax Act rules, compliance, 7:18

- Royal Canadian Mounted Police pensions—Cont.**
 Investment, interest rates, etc., 13:36-7
 Joint management, 7:8-10
See also Royal Canadian Mounted Police pensions—
 Private pension plans
 Pension Benefits Standards Act, impact, 7:8
 Portability, 7:22-3
 Prior service, buy-back, 7:23
 Private pension plans, joint management, comparison, 7:9
 Provisions, changing by regulation in lieu of legislation, 1:49;
 7:7, 10-1, 14-5, 19, 22, 25
 Retirement compensation accounts, establishing, 12:14
 Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act,
 5:12; 7:18; 9:25
 Supplementary Retirement Benefits Act, impact, 13:44-6
 Survivors' benefits, 5:27; 7:8, 12-3, 15-6, 23; 9:20-7; 12:14-5
- Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association** *see*
 Legislation—Amending; Organizations appearing; Royal
 Canadian Mounted Police pensions—Advisory committees
- RRSP** *see* Registered Retirement Savings Plans
- Salary limits** *see* Members of Parliament pensions—
 Contributions; Public Service pensions—Benefits—
 Contributions; Royal Canadian Mounted Police pensions—
 Contributions
- Scrutiny of Regulations Standing Joint Committee** *see*
 Regulations
- Seasonal employees** *see* Public Service pensions—Part-time
 employees
- Senators** *see* Members of Parliament pensions—Contributions
- Separation** *see* Canadian Armed Forces pensions; Death
 benefits; Disability pensions; Group Surgical and Medical
 Insurance Plan coverage; Pension credits; Survivors'
 benefits
- Sex distinct mortality tables** *see* Pension credits—Valuation
- Sobeski, Pat** (PC—Cambridge)
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act
 and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
 Committee study, 13:21-2
 Public Service pensions, 13:21-2
 Regulations, 13:21-2
- Sparrow, Barbara J.** (PC—Calgary Southwest; Parliamentary
 Secretary to Minister of National Health and Welfare from
 May 8, 1991 to May 7, 1993)
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act
 and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
 Committee study, 13:48-9
 Procedure and Committee business, meetings, 13:48
 Survivors' benefits, 13:49
- Spouses** *see* Canadian Armed Forces pensions—Consultations;
 Pension credits—Separation/divorce; Public Service
 pensions—Advisory committee; Royal Canadian Mounted
 Police pensions—Advisory committee; Survivors' benefits—
 Common law relationship
- Stothers, Joyce** (Committee for Spousal and Children's Pension
 Survival and Related Benefits)
 Background information, 9:16-7
- Stothers, Joyce—Cont.**
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act
 and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
 Committee study, 8:38; 9:4-18
- Students** *see* Public Service pensions—Benefits
- Stupich, David D.** (NDP—Nanaimo—Cowichan)
 Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act
 and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
 Committee study, 1:39, 48
 Public Service pensions, 1:39, 48
- Suicide** *see* Canadian Armed Forces—Unemployment Insurance
 Act
- Supplementary Retirement Benefits Account** *see* Public Service
 pensions; Public Service Superannuation Act; Royal
 Canadian Mounted Police pensions
- Supreme Court of Canada** *see* Canadian Charter of Rights and
 Freedoms—Infringement
- Surpluses** *see* Public Service pensions—Funding; Royal
 Canadian Mounted Police pensions—Funding
- Survivors' benefits**
 Common law relationships, 3:12-3, 23-5; 5:12
 Canada Pension Plan, comparison, 3:25; 13:50-1
 Defining, 13:49-50
 Legal spouse, conflict, benefits apportioning, Treasury
 Board role, court orders, impact, 4:11, 16-20; 8:9;
 10:10-2; 13:49-50, 58-9
 Death, presumption, Treasury Board powers, 3:23-4; 4:10-1,
 15, 17; 9:9, 11; 13:34
 Organization of Spouses of Military Members, court
 challenges, 8:14-5, 19, 21
 Entitlement, 6:17-8, 20; 9:15; 13:26-7, 59
 Court challenges, 8:26
 Increasing, 1:27; 2:25, 28; 6:21; 7:12-3, 15; 8:25, 28, 35, 37
 Funds, contributions, etc., 2:30
 Indexing, 4:15
 Marriage, after retirement, when contributor over 60, age of
 spouse, rules, 1:25, 27; 2:7, 13, 23, 29-30; 3:11, 13, 16, 25-6;
 4:7-8, 13, 16; 5:13; 7:13, 16; 8:26, 28-9; 9:8-9, 19-27;
 10:23-5, 27; 12:13-6, 19
 Canadian Charter of Rights and Freedoms, compliance,
 10:24-6
 Pension Benefits Standards Act, 12:20; 13:27
 Separation/divorce, 4:8, 17; 8:9, 17, 21, 29; 9:5, 9, 13, 15, 22-3;
 13:59
 Pension Benefits Division Act, impact, 4:8; 8:24; 9:15; 13:58
See also Canadian Armed Forces pensions; Members of
 Parliament pensions; Public Service pensions; Royal
 Canadian Mounted Police pensions
- Treasury Board** *see* Committee—Briefings; Disability
 pensions—Separation/divorce; Legislation—Costs;
 Organizations appearing; Pension credits—
 Separation/divorce; Survivors' benefits—Common law
 relationship—Death

- Tremblay, Marcel R.** (PC—Québec-Est; Parliamentary Secretary to Minister of State (Fitness and Amateur Sport) and Minister of State (Youth) and Deputy Leader of the Government in the House of Commons from May 8, 1991 to May 7, 1993)
Committee, 1:18
Members of Parliament pensions, 1:18
Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
Committee study, 10:10, 29; 13:59, 61
Procedure and Committee business
Bills, 10:10
Documents, 10:29
Organization meeting, 1:9, 18
Witnesses, M., 1:9, 18
Survivors' benefits, 13:59
- Unemployment Insurance Act** *see* Canadian Armed Forces
- Unfunded liability** *see* Members of Parliament pensions—Funding; Public Service pensions—Funding
- Vanasse, Yvon** (Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association)
Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
Committee study, 7:5-6, 8-12, 14-7
- Vesting** *see* Public Service pensions—Pension Benefits Standards Act
- Veterans** *see* Canadian Armed Forces—Korean veterans
- Walling, Walter** (Professional Institute of the Public Service of Canada)
Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
Committee study, 2:9-11, 13, 15
- Walsh, Rob** (House of Commons)
Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
Committee study, 10:26, 31; 12:28-9, 32; 13:19-22, 28-9, 39-40, 42, 45-6, 51-2, 61-2, 66-7, 71-2
- White, Nancy** (Organization of Spouses of Military Members)
Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
Committee study, 8:17-8
- Withdrawal allowances** *see* Members of Parliament pensions
- Witnesses** *see* Committee; Organizations appearing and *see also individual witnesses by surname*
- Women** *see* Correctional Services of Canada—Early retirement program; Disability pensions—Separation/divorce; Public Service pensions—Part-time employees
- Worthy, Dave** (PC—Cariboo—Chilcotin; Parliamentary Secretary to Minister of Public Works from May 8, 1991 to May 7, 1993)
Canadian Armed Forces pensions, 4:16
Committee, 2:36
Correctional Services of Canada, 2:30
Legislation, 1:47
Members of Parliament pensions, 5:26-9
Pension credits, 13:61
Pensions Acts (amdt.), Special Retirement Arrangements Act and Pension Benefits Division Act (Bill C-55),
Committee study, 1:39, 47-8; 2:29-31, 36; 3:25-6; 4:16; 5:26-9, 33; 6:13; 10:21; 11:8; 13:61
Procedure and Committee business
In camera meetings, 2:36
Organization meeting, 1:10-1, 20, 22
Studies, M. (Arseneault), 1:22
Witnesses, 5:33
M., 1:10-1, 20
Public Service pensions, 1:39, 47; 2:31; 6:13; 10:21; 11:8
Royal Canadian Mounted Police pensions, 4:16; 5:27
Survivors' benefits, 2:29-30; 3:25-6; 4:16



CANADA

INDEX

DU

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE

Projet de loi C-55

**Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant
la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le
partage des prestations de retraite**

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicules n^{os} 1-13 • 1991-1992 • 3^e Session • 34^e Législature

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

GUIDE DE L'USAGER

Cet index est un index croisé couvrant des sujets variés. Chaque fascicule est enregistré selon la date et cette référence se trouve à la page suivante.

L'index contient l'analyse des sujets et les noms des participants. Chaque référence apparaît sous les deux rubriques afin de faciliter l'accès par le nom de l'intervenant ou par le sujet. Les chiffres qui suivent les titres ou sous-titres correspondent aux pages indexées. Certains sujets d'importance font aussi l'objet de descripteurs spéciaux.

Les noms des intervenants et les descripteurs sont inscrits dans un ordre alphabétique. Certaines entrées relatives à la législation sont indexées chronologiquement.

Une entrée d'index peut se composer d'un descripteur en caractères gras et d'un ou de plusieurs sous-titres tels que:

Impôt sur le revenu
Agriculteurs
Gains en capital

Les renvois à un premier sous-titre sont indiqués par un long trait.

Gains en capital. Voir Impôt sur le revenu—Agriculteurs

Les abréviations et symboles que l'on peut retrouver dans l'index sont les suivants:

1^{re}, 2^e, 3^e l. = première, deuxième, troisième lecture. A. = appendice. Am. = amendement. Art. = article. Chap. = chapitre. Dd. = ordre de dépôt de documents. Déc. = déclaration. M. = motion. Q.F. = question au *Feuilleton*. Q.o. = question orale. R.g. = réponse du gouvernement. Rés. = résolution. S.C. = Statuts du Canada. S.r. = sanction royale.

Affiliations politiques:

| | |
|------------|----------------------------|
| BQ | Bloc Québécois |
| Cons. Ind. | Conservateur indépendant |
| Ind. | Indépendant |
| L | Libéral |
| NPD | Nouveau parti démocratique |
| PC | Progressiste conservateur |
| Réf. | Parti réformiste du Canada |

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser
au Service de l'index et des références (613) 992-7645.
Télécopieur (613) 992-9417

GUIDE DE LUSAGER

Ces notes en français sont destinées à servir de guide pour les investisseurs étrangers qui désirent investir au Canada. Elles ne constituent pas un avis d'investissement et ne sont pas destinées à servir de base à une décision d'investissement.

Les notes en français sont destinées à servir de guide pour les investisseurs étrangers qui désirent investir au Canada. Elles ne constituent pas un avis d'investissement et ne sont pas destinées à servir de base à une décision d'investissement.

Les notes en français sont destinées à servir de guide pour les investisseurs étrangers qui désirent investir au Canada. Elles ne constituent pas un avis d'investissement et ne sont pas destinées à servir de base à une décision d'investissement.

Les notes en français sont destinées à servir de guide pour les investisseurs étrangers qui désirent investir au Canada. Elles ne constituent pas un avis d'investissement et ne sont pas destinées à servir de base à une décision d'investissement.

Page 10
Page 11
Page 12

Les notes en français sont destinées à servir de guide pour les investisseurs étrangers qui désirent investir au Canada.

Les notes en français sont destinées à servir de guide pour les investisseurs étrangers qui désirent investir au Canada.

Les notes en français sont destinées à servir de guide pour les investisseurs étrangers qui désirent investir au Canada.

Les notes en français sont destinées à servir de guide pour les investisseurs étrangers qui désirent investir au Canada. Elles ne constituent pas un avis d'investissement et ne sont pas destinées à servir de base à une décision d'investissement.

Page 13

| | |
|-----------|----------------------------------|
| BC | Colombie-Britannique |
| Ont. Ind. | Ontario (industrie) |
| Ind. | Industrie |
| I. | Immobilier |
| NSP | Nouveaux services professionnels |
| PC | Partenariat commercial |
| BC | Partenariat du Canada |

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser
au Service de l'Inde et des Relations (416) 923-7442.

Téléphone: (416) 923-7442

Le Service de l'Inde et des Relations est un service à la clientèle qui vous aide à comprendre les opportunités d'investissement au Canada. Pour plus d'informations, veuillez nous appeler au (416) 923-7442.

The Department of Industry and International Trade provides information on investment opportunities in Canada. For more information, please call us at (416) 923-7442.

INDEX

COMITÉ LÉGISLATIF DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Travaux effectués — 1962-1963

INDEX ALPHABÉTIQUE

—1962—

| | |
|-------------|---|
| Abolition | 10 26, 11 |
| Accès | 10 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 |
| Admission | 10 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 |
| Aménagement | 10 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 |
| Années | 10 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 |

Affaire Priest c. Priest

Décision, allusions, 5:24-5; 8:15

AFPC. Voir Alliance de la fonction publique du Canada**Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC)**

Exposé, 6:4-8

Voir aussi Appendices; Comité—Témoins—Comparution, convocation, etc.; Pensions, régimes—Désindexation; Témoins

Appendices

Alliance de la fonction publique du Canada, mémoire, 6A:32-65

Arseneault, Guy, questions écrites, 1A:15-28

Armed Forces Pensioners'/Annuitants' Association of Canada

Exposé, 8:22-32

Voir aussi Témoins

Arseneault, Guy H. (L—Restigouche—Chaleur)

Comité, 1:31; 5:31; 10:6-8, 29-30; 11:34-5; 13:48

Séance d'organisation, 1:7-11, 14-5, 17-8, 20-2

Comité consultatif de la Loi sur la pension de la fonction publique, 13:32-3

Fonction publique, pension, Régime, 6:21, 26-7

Gendarmerie royale du Canada, pension de retraite, 7:15; 12:13-4

Parlementaires, pensions, régime, 5:17-9; 12:18

Pensions, régimes, 1:32-4, 51-2; 5:32; 6:8-9; 7:25; 10:12-3, 15-6, 30-1; 11:8-9, 12-8, 20, 23-5, 27-31, 33-4; 12:24; 13:20-3, 26-7, 34-6, 39-40, 42-3

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 1:31-4, 39-41, 49, 51-2; 5:17-20, 31-2; 6:8-9, 21, 26-7; 7:14-5, 19, 25; 9:16, 26-7, 38; 10:6-8, 12-3, 15-6, 19, 23, 26, 28-31, 33-4; 11:8-9, 12-8, 21, 23-5, 27-31, 33-5; 12:11, 13-20, 22-5; 13:18, 20-3, 26-7, 31-40, 42-3, 46-50, 52-3

Pensions, régimes spéciaux, 5:19-20

Prestations de retraite, partage, 5:20; 9:16; 10:23, 26; 12:14-6, 19-20; 13:49-50, 52-3

Voir aussi Appendices

Association des anciens de la Gendarmerie royale du Canada

Exposé, 7:4-8

Voir aussi Témoins

Association des membres de la Division «C» (Police Montée) Inc.

Exposé, 7:17-24

Voir aussi Témoins

Association nationale des retraités fédéraux

Exposé, 2:19-26

Voir aussi Comité—Témoins—Comparution, convocation, etc.; Prestations de retraite, partage—Mariage après être retraité ou après 60 ans; Témoins

Barnes, Leslie (Association nationale des retraités fédéraux)

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 2:24-5

Battram, Robert (témoin à titre personnel)

Exposé, 6:22-6

Battram, Robert (témoin à titre personnel)—Suite

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 6:22-8

Voir aussi Comité—Témoins—Comparution, convocation, etc.

Bean, Daryl T. (Alliance de la fonction publique du Canada)

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 6:4-16

Bibliothèque du Parlement. Voir Comité—Témoins—

Comparution, convocation, etc.

Black, Dan J. (témoin à titre personnel)

Exposé, 9:28-34

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 9:28-37

Blenkarn, Don (PC—Mississauga-Sud)

Comité, 1:34; 3:33; 4:19; 9:18

Comité consultatif de la Gendarmerie royale du Canada, 7:11-2

Convention de retraite, comptes, 1:43-5

Fonction publique, pension, Régime, 6:20-1, 27-8

Gendarmerie royale du Canada, pension de retraite, 7:26-8; 9:25-6

Impôt sur le revenu, Loi, 1:39

Pensions, régimes, 1:47, 50; 3:9; 6:11-2, 16, 33-4

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 1:28-31, 34, 36-9, 43-7, 50; 3:4, 8-9, 17, 24-5, 30, 33; 4:4-10, 12, 16-9; 6:11-2, 16, 20-1, 27-8; 7:4-5, 11-2, 16-7, 19, 23, 26-8, 30, 33-4; 9:12-3, 18-9, 25-6; 12:11, 16-7, 20-1

Prestations de retraite, partage, 1:28-31; 3:24-5; 4:7-9, 12, 16-8; 9:19; 12:20

Retraite anticipée, 4:6-7

Brewin, John F. (NPD—Victoria)

Forces canadiennes, pensions de retraite, 8:17, 34

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 8:17, 20-1, 34

Butts, M.B. (Armed Forces Pensioners'/Annuitants' Association of Canada)

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 8:27-9, 37

Campbell, A.J. (Art) (témoin à titre personnel)

Exposé, 7:29-33

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 7:28-35

Catterall, Marlene (L—Ottawa-Ouest)

Comité, 3:31; 4:19-20; 9:27, 39; 10:9

Comité consultatif de la Loi sur la pension de la fonction publique, 13:31-2, 34

Forces canadiennes, pensions de retraite, 8:37; 12:12

Gendarmerie royale du Canada, pension de retraite, 9:26

Catterall, Marlene—Suite

Pensions, régimes, 2:9-11; 3:31-2; 6:16; 8:36-7; 10:13-7, 19, 22-3, 32; 11:9-14, 18-20, 25-7, 31; 12:24, 28-9; 13:19, 21-2, 25-6, 28-31, 35-6, 39, 41-6, 72

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 2:9-11, 31-2; 3:12, 17, 30-2; 4:10-2, 18-20; 6:10, 16; 8:18-9, 21-2, 36-8; 9:13-5, 17, 26-7, 33, 35-9; 10:9-11, 13-7, 19, 22-6, 28, 32-4; 11:9-14, 18-20, 25-7, 31; 12:10-2, 22-32; 13:19, 21-32, 34-7, 39, 41-6, 55-72

Prestations de retraite, partage, 2:32; 4:10-2, 18-9; 9:13-5, 26, 35-6; 10:9-11, 23-6; 12:25-6; 13:58-9, 61, 64-8

Prestations de retraite, partage, Loi, 13:56-8

Saisie-arrêt et distraction de pension, loi, 8:19

Service correctionnel, 2:9; 6:10; 10:28

Comité**Documents**

Annexion au compte rendu, 6:4-5; 9:18, 23

Dans les deux langues officielles, 10:29

Distribution, 9:18, 27

Mandat et rôle, 1:13-5

Mémoires, soumission, date, 1:5; 2:35-6; 9:37

Ministre, comparution, Conseil du Trésor, Président et ministre d'État (Finances), 1:11, 13, 16-20, 34, 36; 10:9

Personnel de soutien temporaire, services, recours, 1:8

Renseignements, obtention, difficultés, 10:6-8, 29

Réponses écrites, demande, 1:31; 4:9; 5:30-2; 9:38-9; 10:6

Séance d'organisation, 1:7-23

Séances

À huis clos, 1:48, 52; 6:22, 28

Fuites, 2:35-6

Calendrier, 1:18-23; 3:33-4; 4:19; 9:37-8; 10:30; 11:34-5; 13:18, 48, 54

Information, tenue, 2:35

Tenue et impression des témoignages en l'absence de quorum, 1:7-8

Témoins

Comparution, convocation, etc., 1:8-13, 15-20; 5:32-3; 8:38-9; 9:37

Actuaires, absence, 10:8

Alliance de la fonction publique du Canada, 1:10, 12; 2:35-6; 4:19; 5:32-3

Association nationale des retraités fédéraux, 1:10-1

Batram, Robert, 1:10, 12; 2:35; 4:19; 5:33

Bibliothèque du Parlement, représentant, 1:16

Congrès du travail du Canada, 1:13

Conseil du Trésor, fonctionnaires, 1:11; 3:33-4; 4:19; 5:16

Contrôleur général du Canada, 9:38

Institut professionnel de la Fonction publique du Canada, 1:10-1

Lewis, William, 1:10, 12; 2:35; 4:19; 5:33

Stothers, Joyce, 8:38

Vérificateur général, 1:20; 3:31

Exposés, durée, 1:11-2

Frais de déplacement et de séjour, remboursement, 10:6

Temps de parole, répartition, 1:8, 23, 28

Comité consultatif de la Gendarmerie royale du Canada

Création, 7:11-2

Comité consultatif de la Loi sur la pension de la fonction publique

Composition et création, 1:48; 4:13-4; 12:30

Conjoints, participation et représentation, 13:31-4

Traitement, 5:21-2

Comité pour l'allocation du conjoint et des enfants survivants et autres prestations

Exposé, 9:4-10

Voir aussi Témoins

Congrès du travail du Canada. Voir Comité—Témoins—Comparution, convocation, etc.**Conseil du Trésor**

Exposés, 3:4-20; 4:5-6; 5:4-17

Voir aussi Comité—Témoins—Comparution, convocation, etc.; Témoins

Conseil du Trésor, Président et ministre d'État (Finances). Voir Comité—Ministre, comparution; Témoins**Conseil paritaire de gestion des pensions**

Composition, 2:12

Création, 2:28; 5:21-2; 6:13-5

Remplacement des comités consultatifs proposés, 7:8-10

Contrôleur général du Canada. Voir Comité—Témoins—Comparution, convocation, etc.; Témoins**Contrôleurs aériens. Voir Service correctionnel—Retraite anticipée****Convention de retraite, comptes**

Cotisations, 1:43

Coûts, 1:43

Retraités, prestations, versements, calcul, 1:44-5

Secteur privé et secteur public, distinction, 1:44

Statut spécial, établissement, 1:44

Voir aussi Prestations de retraite, partage

Corée, guerre

Médaille, obtention, 8:35-6

Corporation canadienne des retraités concernés

Exposé, 8:10-4

Voir aussi Témoins

Craig, Iris (Institut professionnel de la Fonction publique du Canada)

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 2:4-9, 11-8

Delisle, Gaétan (Association des membres de la Division «C» (Police Montée) Inc.)

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 7:17-28

Députés, régime de pensions. Voir plutôt Parlementaires, pensions, régime**Dewetring, June (rechercheur pour le Comité)**

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 12:13

- Dorin, Murray W.** (PC—Edmonton—Nord-Ouest)
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 12:29
- Droits et liberté, Charte.** *Voir* Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55
- Edwards, Claude** (Association nationale des retraités fédéraux)
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 2:19-31, 34-5
- Feltham, Louise** (PC—Wild Rose)
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 12:16-7
- Finestone, Sheila** (L—Mont Royal)
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 4:4
- Fonction publique.** *Voir* Gendarmerie royale du Canada, pension de retraite—Retraités
- Fonction publique, pension, Régime**
Cotisants, malades, nombre, 6:21
Cotisations, obligation, 6:27-8
Description, 6:20-1, 27-8
Injustice, recours, 6:21
Modifications, suggestions, 6:26-7
Transférabilité, 6:28
- Forces canadiennes.** *Voir* Stothers, Joyce
- Forces canadiennes, pensions de retraite**
Ex-conjoints
Affaire devant les tribunaux, 8:14-5
Ordonnance de pension alimentaire, modification, 8:16
Prestations, 8:17-8
RACCM, assurance, 8:16-7
Indexation, modalités, explications, 8:37-8
Milice, admissibilité, 8:35
Réserve, membres, contribution, 12:12
Retraités
Amertume, 8:36
Manifestation sur la Colline parlementaire, 8:34-5
- Gauthier, Jean-Robert** (L—Ottawa—Vanier)
Comité, 1:36; 2:35-6
Impôt sur le revenu, Loi, 1:37-9, 45
Pensions, régimes, 1:37-9, 47-8; 2:17-8, 34; 3:26-8
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 1:36-9, 45-8; 2:17-8, 33-6; 3:26-30; 4:9-10
Prestations de retraite, partage, Loi, 2:34
Retraite anticipée, 4:9-10
- Gendarmerie royale du Canada, pension de retraite**
Conjoint survivant, pension, moyenne, 7:15-6
Cotisations, heures supplémentaires et primes, 7:26-8
Excédent, redistribution, 7:15
Hauts gradés, 12:13-4
Loi sur la continuation des pensions de la GRC, ancienne loi, 9:25-6
- Gendarmerie royale du Canada, pension de...—Suite**
Officiers, allocations particulières, 7:26
Retraités, Fonction publique, réintégration, répercussions, 7:26
- Gouvernement.** *Voir* Parlementaires, pensions, régime—Fonds; Pensions, régimes—Cotisations et Modifications par voie de règlement; Prestations de retraite, partage, Loi
- Guerre de Corée.** *Voir* plutôt Corée, guerre
- Halayko, E.W.** (Armed Forces Pensioners'/Annuitants' Association of Canada)
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 8:22-7, 29, 32-8
- Hamilton, Sharon** (Conseil du Trésor)
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 1:28-31, 42-8; 3:4-28, 32-3; 4:5-12, 14-8; 5:4-20, 22-3, 26-7, 29, 33; 10:10-5, 17, 22-4, 27, 33; 11:7-9; 12:12-6, 19-20, 24-5, 30; 13:26-30, 32-6, 41, 44-6, 53, 61, 65-7
- Handicapés.** *Voir* Prestations de retraite, partage
- Harb, Mac** (L—Ottawa—Centre)
Pensions, régimes, 6:15-6
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 6:15-6; 7:12-4
Prestations de retraite, partage, 7:12-3
Service correctionnel, 6:15
- Hopkins, Leonard** (L—Renfrew—Nipissing—Pembroke)
Forces canadiennes, pensions de retraite, 8:16
Pensions, régimes, 8:32-3
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 8:16, 32-4
- Horning, Al** (PC—Okanagan—Centre)
Comité, 13:48
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 13:48
- Houston, William T.** (conseiller juridique de Normand Jones)
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 9:18, 25, 27
- Huntley, E.W.H.** (Armed Forces Pensioners'/Annuitants' Association of Canada)
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 8:29-32, 38
- Impôt sur le revenu, Loi**
Modifications, répercussions sur les régimes de pensions, 1:37-9
Pensions, régimes
Harmonisation, 1:50
Voir aussi sous le titre susmentionné Modifications
Règlements, répercussions, 1:45

- Impôt sur le revenu, Loi—Suite**
Voir aussi Parlementaires, pensions, régime; Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55—Conformité
- Institut professionnel de la Fonction publique du Canada (IPFP)**
 Exposé, 2:4-8
Voir aussi Comité—Témoins—Comparution, convocation, etc.; Témoins
- Invalidité, pensions.** *Voir* Pensions, régimes
- IPC (Indice des prix à la consommation).** *Voir* Pensions, régimes—Calcul—Modifications
- IPFP.** *Voir* Institut professionnel de la Fonction publique du Canada
- Jewett, Willard** (Association des anciens de la Gendarmerie royale du Canada)
 Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 7:5-10, 12-3, 15-6
- Jones, Normand** (témoin à titre personnel)
 Exposé, 9:20-4
 Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 9:18-27
- Kelms, Walter** (Association nationale des retraités fédéraux)
 Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 2:27-8, 30, 32-4
- Kempling, William James** (PC—Burlington; secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor et ministre d'État (Finances) du 8 mai 1991 au 7 mai 1993)
 Affaire *Priest c. Priest*, 5:24-5; 8:15
 Comité, 1:48; 2:35-6; 10:6; 11:34-5; 13:18, 48
 Corée, guerre, 8:36
 Fonction publique, pension, Régime, 6:21, 28
 Forces canadiennes, pensions de retraite, 8:14-5, 34
 Parlementaires, pensions, régime, 1:37; 5:23, 25; 12:18
 Pensions, régimes, 2:16-7; 7:10-1; 8:14-6; 11:15, 19-20, 24; 13:22
 Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 1:37, 48; 2:14-7, 35-6; 3:25-6, 33; 5:23-5; 6:21, 28; 7:10-1, 19, 28; 8:14-7, 21, 34-6, 39; 10:6, 33-4; 11:15, 19-20, 24, 34-5; 12:18, 21, 23, 26, 28, 30-2; 13:18, 22-3, 27, 34, 38, 43, 46-8, 59, 69-71
 Prestations de retraite, partage, 5:24-5; 8:21
 Service correctionnel, 2:14-5
- Laliberté, Lucie** (Organization of Spouses of Military Members)
 Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 8:4-10, 14-22
- Lee, Joanne** (Conseil du Trésor)
 Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 3:17, 24; 4:12-3; 5:20; 10:10-1, 15, 24-5, 30-2; 12:12, 21-2; 13:30, 35, 40-1, 43-4, 49-51, 56-9, 67-8
- Léger, Joanne** (Institut professionnel de la Fonction publique du Canada)
 Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 2:5, 10-1, 18
- Lewis, William** (témoin à titre personnel)
 Exposé, 6:17-9
 Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 6:17-22
Voir aussi Comité—Témoins—Comparution, convocation, etc.
- Loiselle, l'hon. Gilles** (PC—Québec; président du Conseil du Trésor et ministre d'État (Finances))
 Parlementaires, allocations de retraite, Loi
 Modifications, 1:24-5
 Population, préoccupations, 1:25
 Parlementaires, pensions, régime
 Impôt sur le revenu, Loi, conformité, 1:35
 Modifications, comité, mise sur pied, 1:35
 Pensions, régimes
 Désindexation, possibilité, 1:32-3, 35-6
 Modifications par voie de règlement, 1:32-4
 Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55
 Amendements, 1:27
 Consultations, processus, 1:27
 Étude, 1:23-37
 Objectifs, 1:24
 Réactions, 1:25-7
 Règlements, recours, 1:25
 Répercussions, illustration, études, accessibilité, 1:31-2
 Réserves, 1:26
 Structure, explications, 1:24
 Prestations de retraite, partage
 Conjoint, pension, 1:28-9
 Employé divorcé, pension, valeur, évaluation, 1:28
 Prestations de retraite, partage, Loi, application, 1:25
- Macdonald, J.A.** (Contrôleur général du Canada)
 Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 1:37-52; 3:4, 21-3, 26-31, 33; 4:4-5, 11, 13-6, 18-20; 5:4, 16, 18, 20-2, 24-7, 29-33; 10:8, 10-1, 13, 15-21, 23-4, 26-8, 32-3; 11:11-2, 14-8, 23-5, 28-30, 32; 12:15-6, 19-20, 26-9, 32; 13:30, 39-41, 44, 47-50, 54, 65, 68
- McCreath, Peter L.** (PC—South Shore; secrétaire parlementaire du ministre d'État (Finances et Privatisation) du 8 mai 1991 au 7 mai 1993)
 Comité, séance d'organisation, 1:10-2, 14-7, 19-22
- McMahon, Jack** (Association des anciens de la Gendarmerie royale du Canada)
 Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 7:11, 13
- Négociations collectives.** *Voir* Pensions, régimes
- Normes de prestation de pension, Loi.** *Voir* Prestations de retraite, partage, Loi—Et

Ordre de renvoi

Projet de loi C-55 (Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois—modification), 1:3

Organization of Spouses of Military Members (OSMM)

Exposé, 8:5-10

Voir aussi Témoins

OSMM. Voir Organization of Spouses of Military Members**Parent, Gilbert (L—Welland—St. Catharines—Thorold) (président)**

Gendarmerie royale du Canada, pension de retraite, 7:15

Parlementaires, pensions, régime, 5:30-1

Pensions, régimes, 5:29-31

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 4:12; 5:29-33; 7:15; 9:16-7

Prestations de retraite, partage, 4:12

Stothers, Joyce, 9:16-7

Voir aussi Président du Comité—Nomination

Parker, Sid (NPD—Kootenay-Est) (président suppléant)

Comité, 2:36; 4:19; 5:32; 9:38; 10:8, 29, 35; 13:48

Séance d'organisation, 1:9, 11-9, 21-2

Comité consultatif de la Loi sur la pension de la fonction publique, 5:21; 12:30; 13:31, 33-4

Conseil paritaire de gestion des pensions, 2:12, 28; 6:13-4; 7:8-10

Gendarmerie royale du Canada, pension de retraite, 7:26

Parlementaires, pensions, régime, 1:34-5; 5:21; 12:18

Pensions, régimes, 1:35-6, 41-2; 2:12-4, 28; 3:21-3; 4:15; 5:23, 32; 7:16, 34; 10:17, 19-22; 11:7-8, 20, 22-4, 31-4; 12:15-6, 25; 13:19-20, 22, 25-6, 38-9, 42-3

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 1:34-6, 41-2, 49-50; 2:11-4, 26-9, 36; 3:18, 21-4, 32-3; 4:13-5, 19; 5:20-3, 32; 6:13-4; 7:8-10, 16, 25-6, 28, 34; 9:10-1, 24-5, 27, 34-5, 38; 10:8, 12, 17, 19-21, 23, 26-7, 29, 33; 11:7-8, 20, 22-4, 30-5; 12:10-3, 15-32; 13:19-20, 22-6, 31, 33-4, 36-9, 42-3, 46, 48-56, 59-65, 68-72

Prestations de retraite, partage, 3:23, 32-3; 4:13-5; 9:10-1, 24-5, 27, 34-5; 10:12, 23, 26; 12:19-20, 25; 13:49-51, 52-6, 65, 68

Retraite anticipée, 5:22

Service correctionnel, 3:22-3; 10:27

Voir aussi Président du Comité—Président

Parlementaires, allocations de retraite, Loi

Modifications, 1:24-5

Population, préoccupations, 1:25

Parlementaires, pensions, régime

Cotisations

Versements, 5:23

Voir aussi sous le titre susmentionné Indexation

Étude indépendante, suggestion, 12:18

Fonds supplémentaires, gouvernement, versement, 5:21

Impôt sur le revenu, Loi, conformité, 1:35

Indemnités annuelles, élargissement, 5:27

Indexation, cotisations, 5:21

Mariage, situation, 5:27

Modifications

Comité

Mandat et objectifs, 5:17-8

Mise sur pied, 1:34-5

Parlementaires, pensions, régime—Suite

Modifications—Suite

Description, 5:26-7

Passif non capitalisé

Évolution, 5:25-6

Explications, 5:18-9

Montant, 5:21

Projections, 5:28-9

Réponse écrite, demande, 5:30-1

Pension payable, âge, 5:23

Tierce partie indépendante, intervention, 1:37

Peacock, Bryce (Conseil du Trésor)

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 1:30, 51-2; 3:27, 29; 4:16; 5:19, 21, 28-30; 10:18-9, 24; 11:9-12, 17-9, 24, 26-7, 29, 32; 13:35

Pensions du Canada, Régime. Voir Pensions, régimes**Pensions, régimes**

Années de service, rachat

Application, 3:31

Congé non payé, 3:21

Coûts, calcul, estimation, 10:18-9

Discrimination, 2:12

Employés à temps partiel

Et à temps plein, comparaison, 10:16

Limite, imposition, 2:28; 3:21-2

Exemple, 5:23

Hommes et femmes, ventilation, 10:17

Niveau de salaire actuel, 10:18

Calcul

Ajustements, 10:22

Modifications selon l'IPC, 7:33-4

Personnes en congé non payé, 10:22-3

Pouvoir d'achat, moyenne, 7:34

Six années, modification, 7:16; 10:19-21; 12:15-6

Comptabilité, méthodes, 3:29-30

Compte de pension

Amortissement, coûts et période, 11:18-9, 28-33; 13:34-6

Déficit, explications, 2:11

Excédents, 11:12; 12:25

Voir aussi sous le titre susmentionné Cotisations—Versements

Consultations

Prévisions, 3:21; 11:20

Suggestions, 8:32-4

Cotisations

Célibataires et personnes mariées, différence, 2:30

Et prestations de retraite, versements, montants, 2:11; 11:10-2

Études, accessibilité, 11:12

Exonération, 6:9

Gouvernement, part, explications, 2:33-4; 6:13; 11:7-9, 15-6

Plafonnement, 10:15

Procédure, 1:51-2

Uniformisation, 8:14

Versements au compte de pension, 11:25-7

Voir aussi sous le titre susmentionné Employés à temps partiel et Employés saisonniers

Crédits, partage, affaire devant les tribunaux, 8:15-6

Décès, présomption, remboursement, 3:23-4; 4:15

Pensions, régimes—Suite

Désindexation

- AFPC, président, lettre, 1:39
- Amendements, suggestions, 6:12; 13:25
- Par voie de règlement, 1:32-3; 6:11-2; 13:20-2
- Possibilités, 1:35-6

Droits acquis, protection, 12:28-9

Employés à temps partiel

- Cotisations, 3:9; 10:12-3
- Situation, 2:9, 17, 28-9

Voir aussi sous le titre susmentionné Années de service, rachat

Employés saisonniers

- Cotisations, 10:13-5
- Situation, 3:31-2

Étude indépendante, 2:13

Excellence, 6:13

Fonds

- Gestion, 2:9-10, 16-7, 27; 11:13-5
- Investissements, 1:50-1
- Rendement, taux, 2:11

Frais, imposition, 2:13-4

Gestion, modifications, 13:36

Gouverneur en conseil, pouvoirs, 13:38-43

Indemnités de départ et prestations de retraite, montants, 2:10

Indexation

- Application, 4:10
- Fonctionnement, 3:26-8; 13:43-4
- Par voie réglementaire ou législative, distinctions, 6:8-9; 13:71-2

Intérêt, taux, fixation, procédure, 1:51-2; 11:16-9, 22-5; 12:24; 13:31

Invalidité, pensions, 10:30-3; 13:44-6

Modifications par voie de règlement

- Avis juridique, obtention, 1:47-8; 2:17-8, 34; 3:26, 28, 31; 5:20, 32; 13:19-24, 71-2
- Cas, exemples, 7:10-1, 14-5, 25
- Gouvernement, intentions, 1:37-9
- Possibilités, 1:32-4
- Répercussions, 1:41-2
- Retrait, 2:14

Négociations collectives, inclusion, refus, 10:33; 11:14-5, 32-3

Normes, fixation, 13:25-7

Passif non capitalisé

- Existence, 5:29
- Projections, réponse écrite, demande, 5:31

Pensions du Canada, Régime, distinction, 4:13

Prestations

- Acquises, précisions, 13:28-30
- Capitalisation, 11:11-2
- Structure, 1:42-3
- Survivants, 8:36-7

Voir aussi sous le titre susmentionné Cotisations—Et et Indemnités

Protection, mesures, suggestions, 11:21

Retraite

- Âge, 2:10-1
- Anticipée, droit, 2:12

Secteur privé et secteur public, différence, 2:27-8

Voir aussi Impôt sur le revenu, Loi

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55. Président du Conseil du Trésor

Adoption, report, 2:14, 26

Améliorations, 8:34

Amendements

Distribution, 11:6

Examen, 8:20-1

Liste, 7:25

Préparation, 10:6

Présentation à la Chambre, 11:31, 33-5; 12:17; 13:23-4, 38, 52, 55, 62, 69

Propositions, 9:12

Rédaction, 9:24-7, 37-8; 10:8-9

Table de concordance, 12:21-2

Traitement, 12:22-3

Annexe I, 12:20, adoptée, 21

Annexe II, 13:49, adoptée, 71

Am. (Catterall), 13:61, rejeté, 62

Am. (Catterall), 13:62, rejeté, 63

Am. (Catterall) rejeté, 13:64

Am. (Catterall) adopté, 13:70

Am. (Parker), 13:49-51, rejeté, 52

Am. (Parker), 13:52-3, rejeté, 54

Am. (Parker), 13:54, rejeté, 55

Am. (Parker), 13:55-9, rejeté, 60

Am. (Parker) adopté, 13:63

Am. (Parker), 13:64-8, retiré du consentement unanime, 69

Am. (Parker) adopté, 13:70

Am. (Parker) adopté, 13:71

Approbation, 7:14; 9:11

Art. 1, 10:9-11, adopté, 12

Art. 2, 10:12-4, adopté, 15

Am. (Arseneault), 10:12, rejeté, 13

Art. 3, 10:15, adopté, 16

Art. 4, 10:16, adopté, 19

Am. (Arseneault) retiré, 10:16

Am. (Arseneault), 10:16-8, rejeté, 19

Art. 5 à 7 adoptés, 10:19

Art. 8, 10:19, 22, adopté, 23

Am. (Parker), 10:19-21, rejeté, 22

Art. 9 adopté, 10:23

Art. 10, 10:23-6, adopté, 27

Art. 11 adopté, 27

Art. 12, 10:27, adopté, 28

Am. (Arseneault) rejeté, 10:28

Am. (Parker), 10:27, rejeté, 28

Art. 13 à 16 adoptés, 10:28

Art. 17 adopté, 10:29

Art. 18 à 20 adoptés, 10:30

Art. 21, 10:30, adopté, 33

Am. (Arseneault), 10:30-2, rejeté, 33

Am. (Kempling) adopté, 10:33

Art. 22, 10:33, adopté, 34; repris du consentement unanime, 13:71, adopté, 71

Am. (Arseneault), 10:33, rejeté, 34

Am. (Kempling) adopté, 13:71

Art. 23, 11:6; réservé du consentement unanime, 12:10, repris du consentement unanime, 22-3, adopté, 25

Am. (Arseneault), 11:8-11, rejeté, 12

Pensions, Régimes de retraite particuliers...—Suite

- Art. 23—*Suite*
 Am. (Arseneault), 11:13-4, rejeté, 15
 Am. (Arseneault), 11:15, rejeté, 16
 Am. (Arseneault), 11:16-21, rejeté, 22
 Am. (Arseneault) rejeté, 11:25
 Am. (Arseneault), 11:25-6, rejeté, 27
 Am. (Arseneault), 11:28-9, rejeté, 30
 Am. (Arseneault), 12:23, adopté, 24
 Am. (Catterall) adopté, 12:24
 Am. (Kempling) adopté, 12:23
 Am. (Parker), 11:7, rejeté, 8
 Am. (Parker), 11:22-3, rejeté, 24
 Am. (Parker), 11:31-3, rejeté, 34
 Am. (Parker), 12:24, adopté, 25
- Art. 24 adopté, 12:11
- Art. 25 réservé du consentement unanime, 12:11, repris du consentement unanime, 25, adopté, 26
 Am. (Parker), 12:25, rejeté, 26
- Art. 26 à 29 adoptés, 12:11
- Art. 30 réservé du consentement unanime, 12:12, repris du consentement unanime, 26, réservé du consentement unanime, 29; repris du consentement unanime, 13:71, adopté, 72
 Am. (Kempling) adopté, 12:26
 Am. (Kempling), 12:26, adopté, 27
 Am. (Kempling), 12:28, réservé du consentement unanime, 29; repris du consentement unanime, 13:71, adopté, 72
 Am. (Parker) rejeté, 12:27
 Am. (Parker) rejeté, 12:28
- Art. 31 à 44 adoptés, 12:12
- Art. 45 réservé du consentement unanime, 12:12, repris du consentement unanime, 29, adopté, 29
 Am. (Catterall) rejeté, 12:29
- Art. 46, 12:12, adopté, 13
- Art. 47 réservé du consentement unanime, 12:13, repris du consentement unanime, 29, adopté, 30
 Am. (Parker), 12:29, rejeté, 30
- Art. 48 adopté, 12:13
- Art. 49 réservé du consentement unanime, 12:13, repris du consentement unanime, 30, adopté, 30
 Am. (Kempling) adopté, 12:30
- Art. 50 réservé du consentement unanime, 12:13, repris du consentement unanime, 30, adopté, 31
 Am. (Catterall), 12:30, adopté, 31
 Am. (Catterall) rejeté, 12:31
 Am. (Catterall) adopté, 12:31
 Am. (Parker) adopté, 12:31
- Art. 51 à 57 adoptés, 12:13
- Art. 58 réservé du consentement unanime, 12:13, repris du consentement unanime, 31, réservé du consentement unanime, 32; repris du consentement unanime, 13:24, adopté, 30
 Am. (Catterall), 13:24, rejeté, 25
 Am. (Catterall) rejeté, 13:27
 Am. (Kempling), 12:31, adopté, 32
 Am. (Kempling) réservé du consentement unanime, 12:32; repris du consentement unanime, 13:24, adopté, 24
 Am. (Kempling), 13:27, adopté, 30
 Sous-am. (Catterall), 13:28-9, rejeté, 30

Pensions, Régimes de retraite particuliers...—Suite

- Art. 58 réservé du consentement unanime—*Suite*
 Am. (Parker) rejeté, 13:24
 Am. (Parker) rejeté, 13:25
 Am. (Parker), 13:25-6, rejeté, 27
- Art. 59 à 60, 12:13-5, adoptés, 16
- Art. 61, 12:13-5, adopté, 16; repris du consentement unanime, 13:30, adopté, 31
 Am. (Catterall), 13:30, rejeté, 31
- Art. 62 à 74, 12:13-5, adoptés, 16
- Art. 75, 12:13-5, adopté, 16; repris du consentement unanime, 13:31, adopté, 34
 Am. (Parker), 13:31-3, rejeté, 34
- Art. 76, 12:13-5, adopté, 16
- Art. 77 réservé du consentement unanime, 12:17; repris du consentement unanime, 13:34, adopté, 36
 Am. (Kempling), 13:34-5, adopté, 36
- Art. 78 réservé du consentement unanime, 12:17; repris du consentement unanime, 13:36, adopté, 38
 Am. (Arseneault) adopté, 13:37
 Am. (Arseneault) rejeté, 13:37
 Am. (Arseneault) adopté, 13:37
 Am. (Parker), 13:36, rejeté, 37
 Am. (Parker), 13:37, adopté, 38
- Art. 79 adopté, 12:17
- Art. 80 réservé du consentement unanime, 12:17; repris du consentement unanime, 13:38, 43-5, adopté, 46
 Am. (Kempling) adopté, 13:38
 Am. (Kempling) adopté, 13:38
 Am. (Kempling) adopté, 13:43
 Am. (Parker), 13:38-42, rejeté, 43
- Art. 81 à 108, 12:17-9, adoptés, 20
- Art. 109 réservé du consentement unanime, 12:20; repris du consentement unanime, 13:46-7, adopté, 48
 Am. (Kempling) adopté, 13:46
- Conformité à la Loi de l'impôt sur le revenu, 12:27, 32
 «Conjoint survivant», définition, 10:9-12; 13:49-50
 Consultations, processus, 1:27, 46-7, 50; 2:12-3; 6:9
 Coûts, évaluation, 5:32-3
 Droits et liberté, Charte, conformité, 6:15-6; 7:14; 10:24-5
 Entrée en vigueur, date, 13:46-8
 Et prestations de retraite, partage, Loi, écart, 3:30
 Étude, 1:7-52; 2:4-26; 3:4-34; 4:4-20; 5:4-33; 6:4-28; 7:4-35; 8:4-39; 9:4-39; 10:6-34; 11:6-35; 12:10-32; 13:18-72
 Art. par art., 9:37-8; 10:6-8
 Examen approfondi, 5:18
 Femmes, conséquences, 8:19-22
 Ministre, pouvoirs, 10:33
 Objectifs, 1:24; 8:35; 12:18
 Portée, 1:15-9; 13:40
 Rapport à la Chambre, 13:3-8, 72
 Réactions, 1:25-7
 Règlements
 Avis juridique, demande, 9:38
 Élaboration, 10:34
 Préséance sur la loi, 13:25, 41-3
 Recours, 1:25; 10:28; 11:33-4; 12:27
 Rédaction, 13:36
 Réimpression adoptée, 13:72
 Répercussions, illustration, études, accessibilité, 1:21-3, 31-2
 Réserves, 1:26

Pensions, Régimes de retraite particuliers...—Suite

Rétroactivité

Applications diverses, 1:39-40

Date, choix, 2:28-9, 33-4

Économies, 3:28-30

Précisions, 8:17

Raisons, 1:45-6

Répercussions, 1:40-1, 49; 13:27

Révision à tous les cinq ans, 7:13-4

Structure, explications, 1:24

Titre adopté, 13:72

Transformation en un projet de loi de réglementation, 2:13

Pensions, régimes spéciaux

Prestations, réduction, principe, application, 5:19-20

Perron, Robert G. (Alliance de la fonction publique du Canada)

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 6:14-5

Président du Comité

Nomination de Parent, 1:7

Président suppléant, Parker, 4:19; 5:33; 6:3

Prestations de retraite, partage

Appel, processus, 4:13-5

Argents, prélèvements, 1:30-1

Conjoint, pension

Âge, facteur, 10:25-7

Augmentation, 7:12-3

Cohabitation, période, établissement, 13:55-6

Conjoint, présentation en public, exigence, 3:24-5

Entente de séparation, 10:11-2

Ex-conjoint divorcé, situation, 3:32-3; 9:10

Indexation, fonctionnement, 4:15

Intérêt, taux, 1:29

Montants, 9:11-5

Pourcentage, modification, 12:19-20

Prestation de survivant, 9:15; 12:19, 25-6

Renseignements, obtention, difficultés, 13:52-4

Situation, 2:32-3; 7:12-3

Tribunaux, recours, 5:24-5; 8:21

Union de fait

Durée, 4:18-9

Norme fédérale, 5:20

Valeur, 1:28-9

Versement, 1:29

Convention de retraite, compte, utilisation, 1:30-1

Décisions, responsable, identification, 9:16

Employé divorcé, pension

Cotisations, évaluation, 1:30

Rajustement, 1:30

Valeur, 1:28

Handicapés, situation, 9:34-7

Mariage après être retraité ou après 60 ans

Association nationale des retraités fédéraux, position, 2:29-30

Controverses, 3:25-6

Coûts, estimation, 10:23-4

Décisions, processus, 9:24-5

Équivalent actuariel, application, 4:16

Mesure discriminatoire, 9:26-7; 10:25-7; 12:14-6

Prestations de retraite, partage—Suite

Mariage après être retraité ou après 60 ans—Suite

Pension, prestations, réduction, explications, 9:19-24

Partage, demande

Délais, 13:55

Entrée en vigueur, 13:61-2

Erreurs, correction, 13:65-9

Limites, absence, 13:65-9

Plus d'un conjoint

Décisions, lignes directrices, 4:10-3; 9:24-5

Définition, 10:12; 13:49-52

Explications, 3:23

Répartition, 4:7-9, 16-8

Pouvoir discrétionnaire, utilisation, 13:58-9, 64

Tables de mortalité par sexe, utilisation, 9:16

Prestations de retraite, partage, Loi

Application, 1:25

Et normes de prestation de pension, Loi, différences, 13:56-8

Gouvernement, non respect, 2:34

Voir aussi Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55—Et**Procès-verbaux et témoignages**

Impression, 1:7

RACCM (Régime d'assurance collective chirurgicale et médicale). *Voir* Forces canadiennes, pensions de retraite—Ex-conjoints**Rapport à la Chambre**

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, 13:3-8

Ray, Lynn (Alliance de la fonction publique du Canada)

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 6:15-6

Régime d'assurance collective chirurgicale et médicale. *Voir* RACCM**Régime de pension de la Fonction publique.** *Voir plutôt* Fonction publique, pension, Régime**Régime de pensions du Canada.** *Voir plutôt* Pensions du Canada, Régime**Retraite anticipée**

Groupes cibles, 2:30-1; 4:6

Pensions, indexation, 4:7, 9-10

Travail à temps partiel, possibilité, 5:22

Voir aussi Service correctionnel**Richardson, Lee (PC—Calgary-Sud-Est; secrétaire parlementaire du ministre des Transports du 8 mai 1991 au 7 mai 1993)**

Comité, 10:29; 13:18

Pensions, régimes, 10:12-3, 18, 21, 31

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 10:12-3, 18, 21, 24-5, 29, 31, 34; 13:18

Prestations de retraite, partage, 10:24-5

- Roy, N. Dianne** (Corporation canadienne des retraités concernés)
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 8:4-5, 10-9
- Saisie-arrêt et distraction de pension, loi**
Précisions, 8:19-20
- Séance d'organisation. Voir Comité**
- Service correctionnel**
Règlements, application, 3:23
Retraite anticipée
Contrôleurs aériens, similitudes et différences, 6:10
Droit, 6:15-6
Employés, types divers
Définition, 3:22; 10:28
Inclusion, 6:10-1
Injustice, 2:30-1
Réserves, 2:9
Territoires du Nord-Ouest et Yukon, inclusion, 6:10; 10:27
Services opérationnels, identification, 2:14-5
- Sobeski, Pat** (PC—Cambridge)
Pensions, régimes, 13:21-2
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 13:21-2
- Sparrow, Barbara J.** (PC—Calgary-Sud-Ouest; secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social du 8 mai 1991 au 7 mai 1993)
Comité, 13:48
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 13:48-9
Prestations de retraite, partage, 13:49
- Stothers, Joyce** (Comité pour l'allocation du conjoint et des enfants survivants et autres prestations)
Forces canadiennes, officier, durée, 9:16-7
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 8:38; 9:4-18
Voir aussi Comité—Témoins—Comparution, convocation, etc.
- Stupich, David D.** (NPD—Nanaimo—Cowichan)
Comité consultatif de la Loi sur la pension de la fonction publique, 1:48
Pensions, régimes, 1:39
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 1:39, 48
- Témoins**
Alliance de la fonction publique du Canada, 6:4-16
Armed Forces Pensioners'/Annuitants' Association of Canada, 8:22-38
Association des anciens de la Gendarmerie royale du Canada, 7:4-17
Association des membres de la Division «C» (Police Montée) Inc., 7:17-28
Association nationale des retraités fédéraux, 2:19-35
Battram, Robert, 6:22-8
- Témoins—Suite**
Black, Dan J., 9:28-37
Campbell, A.J. (Art), 7:28-35
Comité pour l'allocation du conjoint et des enfants survivants et autres prestations, 8:38; 9:4-18
Conseil du Trésor, 1:28-31, 42-8, 51-2; 3:4-29, 32-3; 4:5-18; 5:4-23, 26-30; 10:10-5, 17-9, 22-5, 27, 30-3; 11:7-12, 17-9, 24, 26-7, 29, 32; 12:12-6, 19-22, 24-5, 30; 13:26-30, 32-6, 40-1, 43-6, 49-51, 53, 56-9, 61, 65-8
Conseil du Trésor, Président et ministre d'État (Finances), 1:23-37
Contrôleur général du Canada, 1:37-52; 3:4, 21-3, 26-31, 33; 4:4-5, 11, 13-6, 18-20; 5:4, 16, 18, 20-2, 24-7, 29-33; 10:8, 10-1, 13, 15-21, 23-4, 26-8, 32-3; 11:11-2, 14-8, 23-5, 28-30, 32; 12:15-6, 19-20, 26-9, 32; 13:30, 39-41, 44, 47-50, 54, 65, 68
Corporation canadienne des retraités concernés, 8:4-5, 10-9
Institut professionnel de la Fonction publique du Canada, 2:4-18
Jones, Normand, 9:18-27
Lewis, William, 6:17-22
Organization of Spouses of Military Members, 8:4-10, 14-22
- Territoires du Nord-Ouest. Voir Service correctionnel—Retraite anticipée**
- Tremblay, Marcel R.** (PC—Québec-Est; secrétaire parlementaire du ministre d'État (Condition physique et Sport amateur) et ministre d'État (Jeunesse) et leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes du 8 mai 1991 au 7 mai 1993)
Comité, 10:29
Séance d'organisation, 1:9, 18
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 10:10, 29; 13:59, 61
Prestations de retraite, partage, 10:10
- Vanasse, Yvon** (Association des anciens de la Gendarmerie royale du Canada)
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 7:4-6, 8-12, 14-7
- Vérificateur général. Voir Comité—Témoins—Comparution, convocation, etc.**
- Walling, Walter** (Institut professionnel de la Fonction publique du Canada)
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 2:9-11, 13, 15
- Walsh, Rob** (conseiller législatif pour le Comité)
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 10:26, 31; 12:28-9, 32; 13:19-22, 28-9, 39-40, 42, 45-6, 51-2, 61-2, 66-7, 71-2
- White, Nancy** (Organization of Spouses of Military Members)
Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 8:17-8

Worth, Melody (Comité pour l'allocation du conjoint et des enfants survivants et autres prestations)

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 9:12

Worthy, Dave (PC—Cariboo—Chilcotin; secrétaire parlementaire du ministre des Travaux publics du 8 mai 1991 au 7 mai 1993)

Comité, 2:36

Séance d'organisation, 1:10-1, 20, 22

Worthy, Dave—Suite

Parlementaires, pensions, régime, 5:26-9

Pensions, régimes, 1:47; 2:30; 6:13; 10:21; 11:8

Pensions, Régimes de retraite particuliers, Prestations de retraite, partage, Lois (modification), projet de loi C-55, étude, 1:39, 47-9; 2:29-31, 36; 3:25-6; 4:16; 5:26-9, 33; 6:13; 10:21; 11:8; 13:61

Prestations de retraite, partage, 2:29; 3:25-6; 4:16; 13:61

Retraite anticipée, 2:30-1

Yukon, Territoire. Voir Service correctionnel—Retraite anticipée—Territoires



BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00503 902 2

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00503 904 8